



# LA PERPETUITÉ DE LA FOY DE L'EGLISE CATHOLIQUE SUR LES SACREMENTS,

ET SUR TOUS LES AUTRES POINTS de Religion & de discipline, que les premiers Reformateurs ont pris pour prétexte de leur schisme; prouvée par le consentement des Eglises Orientales.

*TOME CINQUIÉME.*

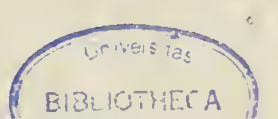



A PARIS,

Chez JEAN BAPTISTE COIGNARD, Imprimeur ordinaire du Roy, & de l'Académie Françoise, ruë S. Jacques, à la Bible d'or.

MDCCXIII.

*AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DE SA MAJESTÉ.*





# PREFACE.

Neceſſité d'examiner la creance des Orientaux ſur les Sacremens.

LA matiere que nous entreprenons de traiter dans ce dernier Volume n'avoit pas encore eſté aſſez eſclaircie. Les Auteurs de la Perpetuité en avoient touché quelque choſe dans le premier Volume : mais outre que cela ne regardoit pas leur deſſein, il eut eſté fort difficile alors, de bien traiter un point de controverſe ſur lequel on ne trouvoit aucun ſecours dans les meilleurs Eſcrivains. On n'avoit preſque que des Voyageurs, ſouvent ignorants & mal inſtruits, à conſulter: enſuite ceux qui avoient fait des Catalogues d'hereſies anciens ou modernes: enfin quelques Traitez fort imparfaits pour l'inſtruction des Miſſionaires. Parmy les premiers quelques uns avoient dit la verité : mais comme ils eſtoient contredits par le plus grand nombre, les Theologiens ne ſçavoient à quoy s'en tenir. Les faiſeurs de Catalogues d'hereſies les multiplioient à l'infini, & accuſoient les Grecs ou les Orientaux de quantité d'erreurs imaginaires, ſans aucun fondement. C'eſt cependant des uns & des autres que ceux qui ont travaillé pour inſtruire les Miſſionaires, ont tiré tout ce qu'ils ont eſcrit ſur cette matiere. Un des livres qui autrefois a eu le plus de vogue en ce genre, eſt celuy de *Thomas à Jeſu de Converſione omnium gentium.* On convient de bonne foy qu'il y a dans ce Traité quelques memoires, dont la lecture peut eſtre utile, pourveu qu'elle ſoit faite avec diſcernement. Mais il y a tant de confuſion, tant de fauſſetez, tant d'ignorance &

tant de contrarietez, que pour en tirer quelque utilité, il faut sçavoir la matiere mieux que ne la sçavoit l'Auteur. C'est cependant sur cet ouvrage, & quelques autres encore plus defectueux que la pluspart de ceux qui ont escrit depuis cent ans ou environ, ont formé le jugement qu'ils ont fait de la creance & de la discipline des Orientaux touchant les Sacrements & les autres articles controversez entre les Catholiques & les Protestants. Ceux-cy en ont tiré avantage, puisqu'ils trouvoient dans l'Eglise Romaine des tesmoins non suspects de plusieurs erreurs adoptées dans la Reforme comme des veritez, sur tout par rapport aux cinq Sacrements qu'elle a retranchez. Il estoit donc utile & mesme necessaire de travailler à esclaircir cette matiere, comme on avoit fait celle de l'Eucharistie, & de faire voir que la Tradition des Eglises Grecques, & de toutes les Communions Orientales, n'estoit pas moins conforme à celle de l'Eglise Romaine, sur ces articles que sur tous les autres, & c'est ce que nous esperons prouver dans ce volume.

Vaines objections des Protestants sur ce sujet.

Il est estonnant que les Protestants, principalement les Calvinistes, aprés avoir veu des ouvrages remplis de grands principes de Theologie, comme sont ceux du P. Morin, de M. Habert, & du P. Goar, dans lesquels on trouve en mesme temps une vaste erudition & des recherches tres-curieuses sur l'antiquité, de mesme que ceux d'Allatius pleins de citations des Auteurs Grecs modernes, osent encore citer des Escrivains qui ont esté si solidement refutez par ces sçavants hommes. Car ils ont prouvé d'une maniere incontestable que les Grecs & les Orientaux conservoient par une tradition immemoriale, les mesmes Sacrements que nous : & que

la difference des rites & des ceremonies ne faisoit aucun préjudice aux dogmes essentiels conservez également en Orient & en Occident. Tout ce que les Theologiens Protestants ont dit au contraire, n'est fondé sur aucunes preuves que sur le tesmoignage de ces Escrivains, dont l'ignorance ou la mauvaise foy sont reconnuès de tout le monde, & les longues citations qu'en rapportent les faiseurs de Theses Historico-Theologiques, ne leur donnent pas la verité ny l'autorité qui leur manquent. Quelques Catholiques ne sont pas excusables sur ce sujet: puisqu'on en void tous les jours qui dans des Traitez de Theologie refutent serieusement l'erreur des Jacobites, supposant qu'ils baptisent avec du feu : & qui examinent si la forme dont les Grecs administrent le Baptesme est suffisante, supposant encore qu'ils disent *Baptisetur N.* qu'ils n'ont pas la Confirmation : que leurs absolutions peuvent estre douteuses, parce qu'elles consistent principalement dans des prieres: que leurs Ordinations peuvent souffrir de grandes difficultez, & ainsi du reste.

*Ils ont voulu tirer avantage des moindres choses qui leur paroissoient favorables.*

Ils ont de cette maniere fourni, sans y penser, aux ennemis de l'Eglise des arguments, foibles à la verité, à l'égard des habiles Theologiens, mais qui font une grande impression sur les ignorants & sur les peuples, pour lesquels les Ministres escrivent plus ordinairement que pour les Sçavants. Ainsi Aubertin ayant ramassé dans les livres des Scholastiques toutes leurs opinions particulieres, pour expliquer philosophiquement un Mystere qui doit estre adoré dans le silence, a prétendu que c'estoit autant d'articles de foy, receus generalement par les Catholiques. De mesme d'autres ont fait aisément croire à leurs disciples, que puisque les Eglises

d'Orient n'avoient pas les cinq Sacrements que la Reforme a ſupprimez, c'eſtoit une preuve que l'ancienne Egliſe ne les avoit pas connus : ce qui interrompoit le cours de la Tradition, & prouvoit qu'ils avoient eſté introduits dans les temps poſterieurs : d'où ils concluoient qu'ils n'eſtoient pas d'inſtitution divine, & par conſequent qu'ils n'eſtoient pas des Sacrements. Sur ce fondement quelques-uns ont attaqué les Atteſtations venuës de Levant, par leſquelles non ſeulement les Grecs, mais tous les autres Chreſtiens Orientaux déclaroient qu'ils reconnoiſſoient ſept Sacrements, & l'Auteur des *Monuments Authentiques*, n'a pas eu d'autres preuves à oppoſer à ces pieces inconteſtables. Quelques Auteurs Catholiques ont donné auſſi lieu à de pareilles objections, en décidant trop promtement ſur ces matieres, ſans les avoir aſſez examinées. Il eſtoit donc neceſſaire de les eſclaircir de la meſme maniere que celles qui regardoient le Sacrement de l'Euchariſtie, & c'eſt ce que nous avons taſché de faire avec exactitude & ſincerité.

Quels Auteurs on a ſuivi dans cet ouvrage.

Cet ouvrage n'eſt pas un extrait de toute ſorte d'Auteurs bons ou mauvais qui ont traité le meſme ſujet avant nous : on les a conſultez, & on les a ſuivis toutes les fois qu'ils ont parlé ſelon la verité, mais on n'a pas cru devoir deferer à leur autorité, quand ils s'en éloignoient. Comme le P. Goar, M. Habert, le Pere Morin, Allatius, Arcudius & quelques autres ont donné de grandes lumieres ſur la creance & ſur la diſcipline de l'Egliſe Grecque, on les a ſuivis en pluſieurs points qu'ils ont eſclaircis, & on avouë en rendant honneur à leur memoire, qu'on a beaucoup profité de leurs travaux. Depuis leur temps les Grecs ont compoſé divers

ouvrages, où ils expliquent eux-mesmes la doctrine de leur Eglise, & nous nous en servirons souvent, particulierement de la Confession Orthodoxe, de l'Abregé de Gregoire Protosyncelle, de la Refutation de Cyrille Lucar par Melece Syrigus, des Traitez de Nectarius & de Dosithée Patriarches de Jerusalem, ainsi que de divers autres, dont le tesmoignage ne peut-estre suspect, puisqu'ils ont esté imprimez en Moldavie par les Grecs. On a parlé de ces ouvrages & des Auteurs dans le Volume précedent, & on ne croid pas que les declamations de M. Claude, pour les rendre suspects, puissent destruire les preuves de fait qui y ont esté rapportées, pour faire voir qu'ils n'estoient pas Latinisez. Pour ce qui regarde les Syriens, Orthodoxes, Jacobites, ou Nestoriens, les Cophtes & les Ethiopiens, on ne dira rien qui ne soit tiré des originaux, dont nous avons veu un tres-grand nombre, particulierement des Liturgies, des Rituels, des Pontificaux, des Collections de Canons, des Theologiens & des Canonistes, tous Auteurs connus, & qui se trouvent en diverses fameuses Bibliotheques. On ne citera pas tous ceux qu'il auroit esté aisé de rapporter, parce que cela auroit trop grossi ce Volume. Il y en a plus qu'il n'en faut pour esclaircir la verité, & beaucoup plus qu'on n'en a cité jusqu'à present: mais on en trouvera encore davantage dans les Dissertations Latines faites il y a plusieurs années sur le mesme sujet. Pour les citations des Auteurs modernes, on a tasché de les reduire à une juste mediocrité, & de n'en faire que de necessaires, non seulement parce que souvent elles ne servent qu'à fatiguer les Lecteurs, mais aussi parce que la pluspart de ces Auteurs ne font que copier les autres: & trente tesmoins de cette nature ne

donnent aucune autorité à des recits ou faux ou incertains, tels que sont plusieurs de ceux qui se trouvent dans les livres qui ont paru sur cette matiere.

On ne prétend pas donner un Traité Theologique.

On ne prétend pas donner ce Traité comme un ouvrage Theologique, mais comme une histoire fidele de la creance & de la discipline des Grecs & des Orientaux sur les points qui y sont traitez, en les esclaircissant autant qu'il est à propos par quelques remarques tirées de l'Antiquité Ecclesiastique. Ce n'est pas non plus une Apologie des Grecs & des Orientaux, car ce seroit la matiere d'un ouvrage tout different. Ainsi on déclare par avance qu'on n'a eu aucun dessein d'entrer dans la discussion d'aucune opinion Theologique particuliere, & s'il s'estoit échapé quelque chose de contraire, on le desavouë dés à present.

De quelques articles dont il n'a pas paru necessaire de parler.

Nous n'avons pas parlé de certains articles qui sont ordinairement traitez fort au long par les Auteurs des derniers temps, & sur lesquels les Grecs & les Orientaux ne s'accordent pas avec l'Eglise Latine, comme la Primauté du Pape, la Procession du S. Esprit, l'addition au Symbole, les Azymes, & quelques autres moins importants. Il n'a pas paru necessaire de traiter ces articles, parce qu'à l'exception du premier, les Protestants ne s'accordent pas plus que nous avec les Grecs : & comme le dessein de cet ouvrage n'est pas de faire la controverse avec les Grecs, ny de combattre leurs erreurs, on a cru qu'il valloit mieux n'en pas parler. Une des principales raisons, est que la matiere est fort ample ; & que nonobstant qu'elle ait esté traitée par plusieurs Auteurs, il y en a encore un grand nombre d'assez considerables qui n'ont pas esté examinez par nos Theologiens, & qui meritent de l'estre. Le R. P. Lequien

a

a donné plusieurs esclaircissemens sur la Procession du S. Esprit dans ses Dissertations sur S. Jean Damascene, & il en donnera encore de nouveaux, ayant recherché avec une grande exactitude ce que les plus habiles Theologiens Grecs ont escrit depuis le Concile de Florence, pour attaquer le Decret qui y fut fait. Gennadius entre autres, non pas cet Orthodoxe qui ne fut jamais, mais celuy mesme qui s'estoit trouvé au Concile, & qui fut fait Patriarche de Constantinople aprés la prise de la ville par les Turcs, a composé sur cette question deux amples Traitez, qui ne sont pas si mesprisables qu'ont voulu faire croire quelques Modernes. Jeremie l'a traitée fort au long dans ses Responses aux Theologiens de Wirtenberg, & quoyque ceux-cy fussent fort contents de leur ouvrage, comme il paroist par la Préface, & par des extraits du Journal de Crusius imprimez avec diverses autres pieces, les Grecs n'en firent pas un fort grand cas. En effet s'il prouve quelque chose, c'est que l'Escriture-sainte claire par elle-mesme, à ce que prétendent les Protestants, ne suffisoit pas pour prouver aux Grecs la Procession du S. Esprit, du Pere & du Fils.

A l'égard des Azymes, les Protestants ont eux-mesmes compris que c'estoit un point de discipline fort indifferent, & que les calomnies des Grecs estoient fort frivoles, lorsqu'ils accusent les Latins de judaiser. Plusieurs de nos Theologiens n'ont esté gueres plus raisonnables dans les siecles passez, lorsqu'ils ont voulu faire un crime & mesme une heresie aux Grecs de la discipline qu'ils observoient de temps immemorial, sans que l'usage different des Latins eust troublé durant plusieurs siecles la communion entre les deux Eglises. Des Azymes.

Enfin diverſes Societez Proteſtantes, meſme celle de Geneve s'eſtoient ſervies d'Azymes pour la Cene ſans aucun ſcrupule. Nous n'avons ſur cela aucune diſpute avec les Proteſtants, & pour ce qui regarde les obſervations d'Antiquitez Eccleſiaſtiques que de ſçavants hommes ont faites ſur ce ſujet, nous en dirons quelque choſe dans les Notes ſur les Liturgies que nous eſperons bien-toſt donner au public, mais elles n'avoient aucun rapport à ce dernier ouvrage.

De l'invocation du S. Eſprit dans la Liturgie.

Nous ne parlons pas non plus de ce que la pluſpart des Theologiens modernes, ſur tout ceux qui ont eſcrit depuis le Concile de Florence, ont appellé un peu trop facilement l'hereſie des Grecs touchant l'efficace des paroles de Jeſus-Chriſt, dans la conſecration de l'Euchariſtie. Cette queſtion demanderoit un Traité particulier, & il ſuffit de dire que les Grecs n'ont introduit ſur cet article aucune nouvelle opinion, ny aucune nouvelle priere dans leurs Liturgies qui puſt y donner lieu, & auſſi il s'eſt paſſé pluſieurs ſiecles, ſans qu'il y ait eu ſur cela aucune diſpute. Celle qui s'eſt emeuë dans la ſuite n'a pas commencé de leur part: quelques-uns de nos Theologiens furent les aggreſſeurs, comme il paroiſt par ce qu'en a eſcrit Cabaſilas, qui défendit modeſtement la diſcipline de ſon Egliſe. La diſpute recommença au Concile de Florence, & nonobſtant tous les efforts de Turrecremata, & des autres Theologiens, ils ne purent obtenir qu'on inſeraſt dans le Decret aucune deciſion ſur cet article, parce que les Grecs declarerent qu'ils n'avoient aucune opinion particuliere qui deſtruiſiſt l'efficace des paroles de Jeſus-Chriſt: & que les prieres qu'ils y adjoutoient eſtoient celles qu'ils avoient receuës par une tradition ancienne, telles qu'on

les trouvoit dans les Liturgies de S. Basile, de S. Jean Chrysostome, & mesme celle de S. Jacques, qui en Orient sont regardées comme les ouvrages de ceux dont elles portent le nom. Ainsi le Pape ne jugea pas à propos d'inserer dans le Decret aucun article qui eust rapport à la question, ce qu'ont reconnu ceux qui ont donné la Collection des Actes Latins: mais supposant sans aucune preuve, que ce qui manque dans le Decret solennel fait en plein Concile, doit estre suppléé par ce qui se trouve dans celuy qui fut fait quelquetemps aprés pour les Armeniens, & sans que les Grecs qui estoient partis, en eussent aucune connoissance. Si le Pape avoit fait ce Decret pour eux, il auroit esté traduit en Grec & porté à Constantinople par les Legats qui y furent envoyez pour consommer la réünion. Mais il n'en est fait aucune mention dans les Historiens, ny dans les Actes de ce temps-là. Il est mesme fort remarquable que dans l'édition Grecque des Actes du Concile faite à Rome en 1587. par ordre du Pape Gregoire XIII. ce Decret ne se trouve pas, & c'est neantmoins sur ce seul fondement que plusieurs Theologiens prétendent que leur discipline & leur opinion ont esté condamnées au Concile de Florence.

Distinction necessaire des opinions particulieres des Grecs, & de ce qu'ils observent par une tradition immemoriale.

Nous ne prétendons pas sur cette question ny sur les autres faire l'Apologie des Grecs ny des Orientaux: mais comme il a esté marqué dans le Volume précedent, il est important de distinguer leurs opinions particulieres, & ce qu'ils conservent par une tradition immemoriale. Le premier article renferme ce que Cabasilas, Symeon de Thessalonique, Marc d'Ephese, & quelques autres ont escrit contre les Latins touchant l'efficace des paroles de Jesus-Christ pour la consecration

de l'Euchariſtie: l'autre regarde l'Invocation du ſaint Eſprit qu'ils prononcent aprés ces mêmes paroles,& qui n'a rien de commun avec les diſputes formées ſur ce ſujet. Si les Theologiens aprés avoir attentivement examiné ce que les Grecs ont eſcrit en défendant leur diſcipline, trouvent qu'ils ſe ſoient eſcartez de la doctrine propoſée dans les derniers Conciles, il faut les eſclairer, & ne pas les laiſſer dans l'erreur. Mais il faut en meſme temps bien ſe garder de prétendre trouver cette erreur dans l'Invocation du S. Eſprit, qui eſt certainement de Tradition Apoſtolique, confirmée par un grand nombre de teſmoignages de Peres Grecs & Latins. C'eſt cependant ce qu'ont fait pluſieurs Theologiens fort habiles; car il ne faut pas s'eſtonner des autres, puiſque Beſſarion ſans aucun autre fondement, attribuë à S. Jacques, à S. Baſile & à S. Jean Chryſoſtome l'erreur des Grecs modernes qu'il avoit entrepris de refuter, & les conſequences d'une telle propoſition ſont ſi eſtranges, qu'il n'eſt pas poſſible de les ſoutenir. Car ſi les Grecs ſont heretiques ſur ce point-là, comme le prétend Beſſarion, & que leur opinion ſoit la meſme que celle de S. Jacques, de S. Baſile & de S. Jean Chryſoſtome, cet Apoſtre & ces lumieres de l'Egliſe eſtoient heretiques, ce qui fait horreur. Quand on examine enſuite, quel pouvoit eſtre le fondement d'une cenſure ſi eſtrange on n'en trouve aucun, ſinon que l'Invocation du S. Eſprit, qui eſt dans les Liturgies, contient une hereſie. De là il s'enſuit que toute l'ancienne Egliſe d'Orient a eſté dans l'erreur dés les premiers ſiecles, meſme dés le temps des Apoſtres, & que celle d'Occident l'a approuvée, & s'en eſt auſſi renduë coupable, par la communion reciproque qui a ſubſiſté entre elles pendant pluſieurs

*Beſſar. de Euchariſt. T. 13. Conc. p. 1155.*

ſiecles. Sur ce faux principe on enveloppe dans la meſme condamnation toutes les Communions Orientales qui ſubſiſtent encore, quoyqu'il ſoit certain qu'elles ont conſervé la doctrine de la preſence réelle, comme il a eſté prouvé dans les Volumes précedents, & qu'elles n'ayent jamais entendu parler des diſputes entre les Latins & les Grecs touchant les paroles de la conſecration.

On peut juſtifier l'Invocation, ſuivant la Theologie des Peres.

Neantmoins il n'eſt pas difficile de prouver, en s'attachant à la Theologie des ſaints Peres, & laiſſant à part les ſubtilitez des Modernes, que l'Invocation du ſaint Eſprit contenuë dans les Liturgies Grecques & Orientales, ne fait aucun préjudice à la vertu des paroles de Jeſus-Chriſt, & c'eſt ce que pluſieurs ſçavants Theologiens ont fait voir, ayant donné diverſes explications de cette priere, qui contient une des plus fortes preuves qui ſoit dans l'antiquité Eccleſiaſtique, touchant le changement réel du pain & du vin, au corps & au ſang de Jeſus-Chriſt. Cette preuve a cet avantage, que les Proteſtants éludent toutes les autres tirées de la Liturgie par des reſponſes ſpecieuſes : mais ils n'en ont jamais donné aucune raiſonnable à celle-là ; & s'ils n'en ont pu donner à la formule que contiennent les Liturgies, il eſt encore plus difficile de tourner à des ſens metaphoriques, celle du Rite Cophte reveſtuë des ceremonies qui l'accompagnent, & qui ſont preſcrites en détail dans le Rituel du Patriarche Gabriel. La pluſpart ſe réduiſent donc à dire, que nous ne pouvons pas faire uſage de cette priere, puiſque nos Theologiens la rejettent comme contenant une erreur manifeſte, & ils en peuvent citer un grand nombre. Mais cette reſponſe eſt un ſophiſme groſſier, puiſque dans la queſtion ſur la Perpetuité de la Foy, il s'agit de ſçavoir ſi les Grecs

croyent le changement réel & ſubſtantiel du pain & du vin au corps & au ſang de Jeſus-Chriſt, & non pas par quelles paroles ſe fait ce meſme changement. On ne peut pas conteſter qu'ils ne le croyent, s'ils entendent cette priere ſelon ſon ſens literal, & certainement ils l'entendent ainſi : par conſequent ils excluent tous les ſens metaphoriques que les Proteſtants prétendroient luy donner. Aprés cela que les Grecs ſoient dans l'erreur, ou qu'ils n'y ſoient pas, cela ne fait rien pour la diſpute entre les Catholiques & les Proteſtants, dans laquelle il ne s'agit que du changement réel & non pas des paroles qui le produiſent. Pluſieurs Theologiens Catholiques anciens & modernes ne ſuivent pas l'opinion de S. Thomas, qui eſt celle ſur laquelle commença d'abord la diſpute entre les Theologiens Grecs & les Latins : Scot & d'anciens Scholaſtiques l'ont combattuë, ainſi que Catharin & Chriſtophle de Capite Fontium pendant & depuis le Concile de Trente. Aucun d'eux n'a pas moins cru la preſence réelle : ainſi le differend avec les Grecs ſur l'Invocation, n'empeſche pas qu'ils ne la croyent, & on peut voir ce qui a eſté dit ſur ce ſujet dans le Volume précedent.

De la Primauté du Pape.

Pour ce qui concerne l'article de la Primauté du Pape, on ſçait aſſez que les Grecs ne la veulent pas reconnoiſtre, & il s'eſt fait un ſi grand nombre d'eſcrits ſur cette matiere, que ce ſeroit dequoy faire un ouvrage entier, ſi on vouloit les examiner. Les Grecs ont fait voir plus de paſſion, que de capacité dans l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, lorſqu'ils ont traité cette queſtion, puiſqu'ils ont employé plus de fauſſetez & de fables, que de raiſons ſolides pour ſoutenir leurs prétentions. C'eſt ce qu'on peut obſerver dans le Traité de Necta-

rius Patriarche de Jerusalem qui a escrit le dernier sur ce sujet, & dont l'ouvrage imprimé en Moldavie, a esté traduit en Latin par M. Allix. Nectarius combattoit un adversaire tres-peu capable de soutenir la dispute, & qui luy donnoit un grand avantage, par de fausses citations, & par le meslange qu'il faisoit de ce qui est reconnu par tous les Catholiques, & de ce qui peut avoir esté contesté par quelques-uns. Mais ce Patriarche Grec n'est pas plus excusable, d'avoir employé des preuves aussi foibles, comme l'histoire de la Papesse Jeanne, & d'autres semblables faits aussi faux & aussi absurdes.

Les Protestants ont fait valoir les Traitez des Grecs sur ce sujet.

Cependant il paroist que les Protestants ont fait grand cas de ces sortes d'ouvrages : car ils ont imprimé le Traité de Nil contre la Primauté du Pape, & M. de Saumaise aprés la premiere édition, en fit faire une seconde avec d'amples commentaires. De mesme en Angleterre on imprima divers Traitez de Grecs sur le mesme sujet, & enfin on y a publié la traduction de celuy de Nectarius. Mais ce qui a esté remarqué sur quelques autres points de controverse peut convenir à celuy cy. C'est qu'il est difficile de comprendre quel avantage prétendent tirer les Protestants du schisme des Grecs, & de ce qu'ils ont renoncé à la communion & à l'obeissance du Pape. Car la principale raison que ceux-cy alleguent, est que nous avons une opinion erronée touchant la Procession du S. Esprit : que nous avons adjouté au Symbole : que nous employons les Azymes dans la celebration de l'Eucharistie, & que nos Rites ne sont pas semblables aux leurs ; choses qui ne regardent en aucune maniere les Protestants, qui pour les deux premiers points, sont entierement d'accord avec l'Eglise

Romaine. Ce n'eſt pas à cauſe de l'abus des Indulgences, ny à cauſe que nous croyons la preſence réelle & la Tranſubſtantiation, ny parce que nous honorons les Saints, les Reliques, les Images, & le ſigne de la croix : ny parce que nous croyons que les vœux de Religion doivent eſtre obſervez, ainſi que les préceptes de l'Egliſe touchant les jeuſnes, ny parce que nous croyons le Bapteſme de neceſſité abſoluë; que nous recevons la puiſſance des Clefs de l'Egliſe pour la remiſſion des pechez; que nous reſpectons la Tradition, & que nous avons la doctrine & la pratique de cinq Sacrements abolis dans la Reforme. Ce n'eſt pas non plus parce que nous croyons que les Eveſques & les Preſtres ne ſont pas égaux; & que les Preſtres, encore moins les Laïques, ne peuvent pas ordonner les Miniſtres des Autels. Enfin ce n'eſt pas parce que nous recevons l'Epiſcopat, & la Hierarchie Eccleſiaſtique, puiſque les Grecs la reconnoiſſent eux-meſmes. Ainſi cette diſpute n'a pas eu d'autre origine que des prétentions reciproques touchant les limites des Dioceſes entre les Papes & les Patriarches de Conſtantinople.

Les Grecs ont cependant conſervé la forme de la Hierarchie.

Les Grecs enſuite ont pouſſé ces diviſions juſqu'à ſe ſouſtraire de la communion de l'Egliſe Romaine, en renonçant à l'obeiſſance canonique qu'ils avoient juſqu'alors renduë aux Succeſſeurs de S. Pierre, alleguant pour raiſon les hereſies dans leſquelles ils prétendent qu'ils ſont tombez, & qui nous ſont communes avec les Proteſtants. Mais l'Egliſe Grecque eſt demeurée ſous le gouvernement des Eveſques, des Archeveſques, des Metropolitains, & des Patriarches, & elle a condamné dans les Theologiens de Wirtenberg, & dans Cyrille Lucar, les opinions ſur leſquelles les Proteſtants

testants ont renoncé à celle du Pape, & renversé toute la forme ancienne de la Hierarchie. Ainsi quoyqu'ils disent, il n'y a rien de commun entre leur doctrine sur ce sujet, & celle des Grecs. Car tous les raisonnements des Grecs ne tendent pas à prouver que le Siege de Rome n'est pas le premier, comme estant celuy de saint Pierre Prince des Apostres, parce qu'ils en conviennent: mais ils prétendent que les Papes ont perdu leurs anciens privileges; & cela par deux raisons qui influent dans presque tout ce qu'ils ont escrit sur ce sujet. La premiere & la principale est que les Papes & l'Eglise Romaine ont renoncé à la foy de S. Pierre, ce qui se rapporte à la doctrine de la Procession du S. Esprit, à l'addition au Symbole, & à la difference des Rites de l'une & de l'autre Eglise. Les Protestants ne peuvent pas tirer avantage de ces foibles raisons, puisqu'en ce qui regarde la Procession du S. Esprit, & l'addition au Symbole, ils sont d'accord avec nous: & que pour les Rites, ils sont aussi éloignez de ceux que pratique l'Eglise Grecque, que de ceux qu'ils ont abolis en se separant de l'Eglise Romaine, & les Grecs ont condamné generalement dans la Confession d'Ausbourg, & dans celle de Geneve copiée par Cyrille Lucar, la doctrine & la discipline establies par la Reforme.

Raisons foibles dont les Grecs attaquent la Primauté du Pape.

La seconde raison n'est pas moins foible, puisque Nil & d'autres la fondent sur ce que la Primauté du Pape estoit attachée à la ville de Rome comme capitale de l'Empire, & que depuis qu'il fut transferé à Constantinople, ce privilege avoit cessé. Or on ne croid pas qu'il y ait des Protestants assez mal-habiles pour approuver de pareilles imaginations, sur tout dans leurs principes, ou pour entreprendre de prouver que les Patriar-

ches de Constantinople ont plus de droit pour soutenir leur titre ambitieux de *Patriarches Oecumeniques*, que le Pape n'en a pour maintenir sa Primauté. On ne peut pas non plus nier, qu'ils n'ayent usurpé une autorité qui ne leur appartenoit point sur les Patriarches d'Alexandrie & d'Antioche, qui mesme est beaucoup plus grande presentement, qu'elle n'estoit sous les Empereurs Chrestiens. Les Patriarches de Constantinople ont aboli tous les rites qui n'estoient pas conformes à ceux de leur Eglise, ils ont violé les Canons en mille manieres : & la simonie, les intrusions, les dispenses énormes, & une infinité d'autres abus font assez voir que les Grecs n'ont rien à reprocher aux Latins sur l'abus de la puissance Ecclesiastique. Cependant il est à remarquer que le titre odieux de *Patriarche Oecumenique* n'a pas choqué les Lutheriens, puisqu'ils l'ont donné à Jeremie, non plus que les Calvinistes qui l'ont pareillement donné à Cyrille Lucar. Ny Gerlach, ny Leger, ny ce M. Basire qui s'imaginoit avoir reçu l'imposition des mains de Parthenius, ny M. Smith n'ont pas refusé à ces Patriarches le titre de *Sainteté*, & mesme quelque chose de plus, car on leur donne celuy de Παναγιότης, *tres-grande sainteté*, qui est fort au-dessus de celuy dont nous nous servons en parlant du Pape. Comment donc les Protestants qui ont renoncé à sa Communion, sous prétexte qu'il avoit usurpé un pareil pouvoir, ont-ils pu rechercher la communion & l'approbation des Patriarches de Constantinople, qui se l'attribuent sur une seule raison, qui est fausse à l'égard des Protestants, puisqu'ils reçoivent la doctrine de la Procession du saint Esprit & l'addition au Symbole, pour lesquelles les Grecs prétendent que le Pape est déchu de

tous les privileges attachez au premier Siege Episcopal de l'Eglise.

Il ne faut pas que les Protestants se défendent sur ce reproche, qui leur fut fait par Socolovius, lorsqu'il publia la traduction du premier Escrit de Jeremie: & ce que l'Auteur de la Préface des Actes des Theologiens de Wirtenberg luy respondit est un tissu d'injures grossieres, qui ne vallent pas une bonne raison. On ne peut pas douter qu'ils n'eussent envoyé la Confession d'Ausbourg traduite en Grec dans l'esperance de la faire approuver par ce Patriarche: quoyqu'ils ne pussent ignorer qu'elle avoit desja esté mise en Grec & envoyée à ce dessein sans aucun succez. En cela ils ne meritoient aucun blasme: puisqu'il a tousjours esté permis de consulter les Eglises sur les matieres de Religion. S'ils avoient voulu escouter Jeremie sur les points pour lesquels ils se sont separez de nous, c'eust esté un grand pas pour la réünion: mais il semble qu'ils cherchoient à l'attirer dans leurs opinions, plustost qu'à profiter de ses lumieres. S'ils ne se mettoient pas en peine de ce que croyoit l'Eglise Grecque, il estoit inutile de la consulter. Mais on ne fera jamais croire à persone que si les Responses de Jeremie eussent esté aussi conformes à la Confession d'Ausbourg, que fut celle de Cyrille à la Confession de Geneve, ils n'eussent pas tasché d'en tirer les mesmes avantages. Sans cette disposition on n'auroit pas fait imprimer en Allemagne une Confession de foy vraye ou supposée de Metrophane Critopule, qui semble favoriser le Lutheranisme: ny le Traité de Christophle Angelus en Angleterre, quoyque tres-imparfait, puisqu'il a passé sous silence divers points essentiels, de peur de choquer les Anglois. A

Puisque les Protestants ont consulté les Grecs, ils devoient les croire sur les articles controversez.
*Centur. Orient.*

quoy bon faire imprimer des Traitez contre la Primauté du Pape & contre la doctrine du Purgatoire, si on avoit conté pour rien le tesmoignage des Grecs en matiere de Religion? M. Smith se seroit-il donné autant de peine pour faire l'Apologie & l'Apotheose de Cyrille Lucar, ce qui convenoit mieux à un Presbyterien Suisse, comme Hottinger, qu'à un Prestre de l'Eglise Anglicane? Enfin auroit-il osé citer des vagabonds ignorants pour opposer à des tesmoignages authentiques & incontestables?

Matiere de la Grace.

Il n'a pas paru non plus necessaire d'examiner la creance des Grecs sur les matieres de la Grace, parce que nous n'avons sur cela aucune dispute avec eux. Dés que Jeremie eut connoissance des sentiments des Lutheriens sur la Justification, sur le libre arbitre & sur les autres points qui y ont rapport, & qui furent condamnez par le Concile de Trente, il les condamna, & les refuta par ses deux premieres Responses. La doctrine de Cyrille Lucar purement Calviniste fut de mesme condamnée par les Synodes de Constantinople de 1638. & de 1642. & ensuite par celuy de Jerusalem en 1672. Syrigus l'avoit refutée fort au long, & l'impression qui a esté faite de son ouvrage en langue vulgaire par les soins de Dosithée Patriarche de Jerusalem, est une preuve incontestable de l'approbation de la doctrine qu'il contient. A l'égard des anciennes heresies, les Grecs ont tousjours condamné la doctrine des Pelagiens; ils ont dans leurs Collections les Canons des Conciles d'Afrique contre ces Heretiques, & Photius fait mention d'un abregé des Synodes tenus en Occident contre les Pelagiens & les Nestoriens. On reconnoist qu'il n'en parle pas sur le simple titre, mais qu'il sçavoit l'estat de la

Biblioth. Cod. 54.

question ; puisqu'il marque entre autres choses que les Nestoriens avoient estendu jusqu'à Jesus-Christ homme les principes des Pelagiens, enseignant qu'il avoit merité l'union avec le Verbe par les seules forces de la nature, ce que S. Prosper explique dans l'Epitaphe de ces deux heresies. Nous avons dit ailleurs qu'on trouvoit des restes de cette erreur dans les Nestoriens du moyen âge, & dans les Mystiques Mahometans, qui l'ont prise d'eux.

Photius dit ensuite qu'aprés la mort de S. Augustin *les Pelagiens commencerent à attaquer sa memoire par diverses calomnies, comme s'il avoit introduit la destruction du libre arbitre.* Que le Pape saint Celestin les arresta, *escrivant en faveur de cet homme divin & contre ceux qui renouvelloient l'heresie.* Puis il adjoute que comme elle commençoit à renaistre à Rome, *Prosper veritablement homme de Dieu la combattit & la destruisit sous le Pontificat de S Leon.* Les Grecs avoient donc connoissance de ces Escrits du temps de Photius, & ils condamnoient comme heretiques ceux contre lesquels avoient combattu S. Augustin & S. Prosper. Quoyque les Grecs ayent eu divers ouvrages de S. Augustin traduits en leur langue, on ne void pas qu'ils ayent eu ceux qui regardoient la matiere de la Grace, parce qu'il n'y a eu sur ce sujet aucune dispute dans leur Eglise. Depuis longtemps ils suivent ordinairement la doctrine de S. Jean Damascene, comme le marque Gennadius dans ses Traitez sur la Predestination & la Providence. Il en avoit composé quatre qui ont rapport les uns aux autres, & ils ne sont pas tant des Traitez Theologiques escrits avec methode, que des responses à des questions qui luy avoient esté faites sur un passage de S. Basile.

Les Grecs ont approuvé la doctrine ancienne de l'Eglise contre les Pelagiens.

*Μετὰ μέντοιγε θάνατον τοῦ ἐν ἁγίοις Αὐγουστίνου ἤρξαντό τινες τῶν ἐν τῷ κλήρῳ τὸ μὲν δυσσεβὲς κρατύνειν δόγμα, κακῶς τε λέγειν Αὐγουστῖνον καὶ διασύρειν ὡς ἀναίρεσιν τοῦ αὐτεξουσίου εἰσηγησάμενον. Ἀλλὰ καὶ Κελεστῖνος ὁ Ῥώμης ὑπὲρ τούτου θείου ἀνδρὸς, καὶ κατὰ τῶν ἀνακινούντων τὴν αἵρεσιν τοῖς ἐγχωρίοις γράφων ἐπισκόποις, τὴν κινουμένην πλάνην ἔστησεν.*

*Πρόσπερός τις ἀνὴρ θεράπων ὡς ἀληθῶς τοῦ θεοῦ, λιβέλλους κατ' αὐτῶν ἐπιδεδωκὼς ἀφανεῖς αὐτοὺς ἀπειργάσατο.*

Le premier, le troiſiéme & le quatriéme n'ont pas eſté imprimez: le ſecond fut publié en Grec par David Hœſchelius en 1608. & inſeré avec une traduction pleine de fautes dans une premiere édition de S. Baſile Grecque & Latine. Enſuite ſur ces deux éditions le P. Charles Libertinus en donna une nouvelle à Breſlau en 1681. avec une meilleure traduction, à laquelle il joignit des notes pour expliquer le ſyſteme de la doctrine des Grecs ſur cette matiere. Mais comme il n'avoit pas veu les trois autres Traitez qui ont une connexion neceſſaire avec le ſecond; il n'a pu connoiſtre les veritables ſentiments de Gennadius, & ils ſont aſſez conformes à la doctrine de l'Eſcole de S. Thomas. Il marque qu'il ne faut pas ſur cette queſtion s'attacher à ce qui pourroit avoir eſté enſeigné par quelque Eſcrivain particulier; mais à ceux, dit-il, qui ſont nos maiſtres, & il nomme S. Denis, S. Athanaſe, les trois lumieres de l'Univers, c'eſt-à-dire, S. Baſile, S. Gregoire de Nazianze & S. Jean Chryſoſtome, S. Auguſtin, Theodoret, S. Maxime, & S. Jean Damaſcene. S. Maxime n'eſt pas celuy de Turin, comme a cru le Traducteur, mais le Grec appellé le Confeſſeur. Il eſt auſſi à remarquer que ces quatre Traitez de Gennadius, n'ont pas eſté compoſez, pour refuter les erreurs de ceux qui auroient renouvellé les anciennes hereſies des Pelagiens ou des Semi-Pelagiens, mais contre des Libertins à qui la Philoſophie avoit gaſté l'eſprit, ſur tout Gemiſtus Plethon, & quelques autres, contre leſquels il a eſcrit avec beaucoup de force. Enfin ſans entrer dans un plus long détail, on peut reconnoiſtre par les eſcrits de S. Jean Damaſcene, quelle eſt la doctrine des Grecs ſur la Grace. Si en refutant les Lutheriens & les Calviniſtes,

ils s'en sont un peu escartez, ce n'a pas esté jusqu'à tomber dans aucune erreur contraire à la doctrine de l'Eglise. Nous serions plus instruits sur cette matiere, si nous avions le Traité de George Coressius contre un Synode des Calvinistes, dont parle Nectarius dans sa lettre aux Religieux du Mont Sinaï, & qui ne peut estre que celuy de Dordrecht : mais nous ne l'avons pas encore pu avoir.

Les Orientaux n'ont eu aucune connoissance des disputes sur la Grace.

Pour ce qui regarde les Nestoriens & les Jacobites de quelque langue qu'ils soient, comme ils ont un abregé des Canons Africains contre les Pelagiens, & qu'ils enseignent la necessité absoluë du Baptesme, fondée sur la corruption generale du genre humain par le peché d'Adam: on ne peut pas leur imputer le Pelagianisme : que Nestorius luy-mesme avoit condamné. A l'égard de l'autre erreur dont Photius accuse les Nestoriens, en ce qu'ils disoient que Jesus-Christ avoit merité par ses propres forces naturelles, d'estre élevé à la dignité de Fils de Dieu, il ne s'en trouve rien dans leurs livres Theologiques, quoyque, comme il a esté remarqué, il y ait quelque fondement à soupçonner qu'ils avoient une opinion à peu prés semblable. Mais pour tout ce qui a rapport aux autres questions entre les Catholiques & les Semi-Pelagiens, jamais ils n'en ont oüi parler.

On n'a pas parlé des points de discipline qui estoient de notorieté publique.

On n'a pas cru devoir s'arrester à prouver certains points de discipline, que les Grecs & tous les Chrestiens Orientaux observent, comme les jeusnes, particulierement celuy du Caresme, pendant lesquels ils font une abstinence beaucoup plus rigoureuse que nous : car la chose est trop connuë. Ils jeusnent les Mercredis & les Vendredis de l'année, outre plusieurs

Vigiles. En Caresme ils s'abstiennent non seulement de viande & de laitage; mais de poisson, d'huile & de vin, ne mangeant qu'une fois le jour: & outre cela ils ont d'autrns petits Caresmes. Il est fort ordinaire en Levant de voir des persones qui par devotion, aprés le repas du Jeudy Saint, sont sans manger, jusqu'aprés l'Office du jour de Pasques: enfin persone n'ignore que les Grecs & tous les Orientaux font de grandes abstinences, & que la regle commune de tous les Religieux est de s'abstenir de viande toute leur vie. Les Grecs font de grands reproches aux Latins sur ce sujet.

Des Armeniens.

Nous n'avons pas parlé en détail des Armeniens, ny rapporté de passages de leurs livres, faute de sçavoir leur langue: mais comme ils sont Jacobites, ils sont dans les mesmes sentiments que ceux de cette secte; & à l'égard des ceremonies, & de quelques usages particuliers, ce sont des choses indifferentes. Ainsi on est assuré par le tesmoignage de persones dignes de foy qui ont veu leurs livres, que leur creance sur l'Eucharistie & sur les autres Sacrements, est conforme aux Attestations qui ont esté produites dans les premiers Volumes de la Perpetuité. Ils en ont donné depuis quelques années une preuve convaincante par la traduction imprimée à Amsterdam en *1696.* de l'Imitation de Jesus-Christ, par le soin d'un de leurs Archevesques. Leur Liturgie qu'ils ont aussi imprimée en 1704. est conforme au Rite Oriental des Syriens Jacobites du Patriarchat d'Antioche, auquel les Armeniens estoient autrefois soumis, non seulement dans les premiers siecles, lorsque la jurisdiction du Patriarche d'Antioche s'estendoit dans toutes les Provinces comprises dans le Diocese d'Orient, mais depuis la separation

ſeparation des Egliſes par l'hereſie des Jacobites. L'eſtabliſſement des Catholiques ou Primats de Perſe & d'Armenie, qu'on croid avoir eſté fait ſous l'Empire de Juſtinien, donna occaſion aux Neſtoriens de ſe créer un Superieur Eccleſiaſtique indépendant, qui fut d'abord appellé Catholique, & enſuite Patriarche. Les Jacobites Syriens en eſtablirent un à Takrit, ſur les frontieres de la Syrie & de l'Armenie, & c'eſt celuy qu'ils appellent *Mofrian.* La diverſité des langues fit qu'on eut beſoin de donner auſſi un Superieur Eccleſiaſtique aux Armeniens, & il eut d'abord comme les autres le titre de Catholique, enſuite celuy de Patriarche, & il reſide preſentement à Ecmiaſin. Ceux qu'on envoye à Conſtantinople & en Jeruſalem avec le titre de Patriarches, ne ſont que des Metropolitains. Il y a cependant plus de ſix cents ans que le principal de tous, a le titre de Patriarche, & il eſt marqué dans l'hiſtoire de l'Egliſe d'Alexandrie qu'il en eſtoit venu deux en Egypte, qui furent receus avec de grands honneurs, & regardez comme eſtant de la meſme Communion que les Jacobites. Ainſi tout ce qu'on auroit pu dire ſur les Armeniens, ne regarde point la foy qui eſt la meſme que celle des Jacobites, mais des ceremonies indifferentes, ſi on excepte un ſeul article, ſur lequel les Jacobites meſmes les condamnent. C'eſt qu'ils ne mettent pas d'eau avec le vin dans la celebration de la Liturgie, contre la pratique conſtante de tous les autres Chreſtiens Orientaux, & celle de l'ancienne Egliſe. Les Grecs modernes leur attribuent pluſieurs autres erreurs, mais il ne paroiſt pas que ce ſoit avec fondement, & elles ne regardent pas le deſſein de cet ouvrage.

Dans le dernier livre où il eſt parlé des Collections — Des Canons Ethiopiens.

de Canons Orientales, on a oublié de parler de celle des Ethiopiens. Elle est faite sur le modele de celle des Cophtes, de qui ils ont pris tout ce qui a rapport à la Religion & au Gouvernement Ecclesiastique. Celle qui est la plus complete, & qui se trouve dans les Manuscrits du Vatican, du Grand Duc, & de M. le Chancelier Seguier, fut celle que fit faire le Roy Zara Jacob, qui vivoit vers l'an 1460. de Jesus-Christ. M. Ludolf en a donné des extraits, qu'on peut consulter avec la précaution que nous avons marquée ailleurs, comme necessaire pour entendre ses traductions, qui est de chercher d'autres mots que ceux dont il se sert, parce qu'ils donnent souvent de faux sens, & ne sont point du style Ecclesiastique. Nous en pourrons parler ailleurs dans les Dissertations Latines, car on ne pourroit le faire en peu de mots.

*Com. hist. Æth. p. 304. & s.*

La matiere de ce Volume avoit esté communiquée à feu M. l'Evesque de Meaux.

Quoyque ce Volume & le précedent, ayent esté composez presque en mesme temps qu'ils ont esté imprimez, toute la matiere qu'ils contiennent avoit esté examinée & approuvée par feu M. Bossuet Evesque de Meaux, dont la memoire sera tousjours en veneration. Car ce sçavant Prélat avoit leu la plus grande partie des Dissertations Latines dont ils sont tirez, & il les avoit approuvées, particulierement le travail sur les Liturgies que j'espere donner bientost au public. Le bonheur que j'ay eu de passer prés de dix années avec luy pendant qu'il estoit Précepteur de feu Monseigneur le Dauphin, me donnoit occasion de le voir tous les jours, & comme je l'ay tousjours cultivé depuis, j'en ay profité autant qu'il m'a esté possible, & j'ay souvent tiré de luy de grandes lumieres. C'est une justice que je dois rendre à sa memoire qui me sera

tousjours fort chere, non seulement par les sentiments que doivent avoir tous les enfants de l'Eglise Catholique, qu'il a si bien défenduë, mais aussi par reconnoissance de l'amitié dont ce grand Prélat m'a honoré pendant une longue suite d'années.

Pourquoy on n'a pas tousjours suivi les opinions des Scholastiques.

Ceux qui liront cet ouvrage avec attention reconnoistront, comme on espere, que dans une matiere toute de discipline, il n'a pas esté possible de suivre tousjours la route ordinaire de la Theologie de l'Escole. Celuy qui voudroit reformer les Rituels Grecs & Orientaux sur la forme du Baptesme, parce que la pluspart des Scholastiques ont dit qu'elle estoit déprecatoire ou imperative, se rendroit ridicule. On ne peut pas non plus disconvenir que les ceremonies & les prieres avec lesquelles les Sacrements ont esté celebrez dans la primitive Eglise, & dans celles d'Orient, ne leur ayent esté entierement inconnuës, que plusieurs n'ont raisonné que sur la discipline de leur temps: & que la conclusion que la pluspart en ont tirée, a esté que les Ordinations des Grecs, & les autres Sacrements, n'estoient pas valides, & qu'on devoit les reïterer, ce qui ne s'est fait que trop souvent. M. Habert s'est élevé avec force contre de pareilles consequences sur ce qui regarde l'Ordination, aprés avoir marqué la difference entre la forme Latine & la Grecque. *Un jeune Theologien*, dit-il, *croira y appercevoir une grande difference dans les paroles & dans le sens: car s'il cherche plustost l'Eglise dans l'Escole, que l'Escole dans l'Eglise, il demeurera d'abord tout estonné, & il conclura peut-estre par des raisonnements Philosophiques, qu'il n'y a jamais eu aucun Prestre dans l'Eglise Grecque. Mais tout beau*, poursuit-il, *jeune guerrier, ce n'est pas icy une escrime, c'est un*

*At discrimen ingens & verborum & sensuum tyroni Theologo plane videbitur qui si Ecclesiam potius in Schola, quam Scholam in Ecclesia quarat, repente obstupes-*

*cet, & nullum forsan in Ecclesia Græca Presbyterum unquam extitisse philosophabitur. Sed meliora quæso verba Neoptoleme. Non est hæc umbratilis pugna, sed stataria. Ecclesia Romana, omnium mater & magistra bene ordinat: Ecclesia Græca bene consecrat: utraque veros Sacerdotes, dissimili quidem, sed paris omnino virtutis forma initiat, imo perficit. De Romana, Romani non dubitamus: De Græca vero, cum nec Romana omnium disceptatrix & arbitra unquam dubitaverit, neque nos profectò dubitare, Romanam fidem & doctrinam profitentes, æquum tutumque fuerit. Habert. Pontif. Gr. p. 115. & 116.*

*combat serieux. L'Eglise Romaine mere & maistresse de toutes les autres ordonne bien : l'Eglise Grecque en fait de mesme ; & l'une & l'autre ordonnent de veritables Prestres par une forme differente : mais qui a la mesme efficace. Nous ne doutons pas de ce qui regarde l'Eglise Romaine : mais comme elle qui est l'arbitre & le juge de toutes les autres n'a jamais eu de doute touchant les Ordinations de la Grecque, nous n'en pouvons non plus douter avec justice ou avec sureté, nous qui faisons profession de suivre la foy & la doctrine de l'Eglise Romaine.*

Jugement de Holstenius & de Melchior Canus.

Les Theologiens qui ont dans ces derniers siecles escrit avec plus de reputation, n'en ont pas jugé autrement que M. Habert : & les consequences qu'ils ont remarquées de certaines opinions trop subtiles sur les Sacrements, ne sont pas imaginaires, puisque sur ce seul fondement, les Latins dans les temps d'ignorance ont souvent rebaptisé les Grecs, & les autres Chrestiens Orientaux, qui à leur exemple commencerent à rebaptiser les Latins. De mesme la reïteration de la Confirmation à l'égard des Grecs, parce qu'elle estoit administrée par les Prestres, ayant fait croire à quelques Theologiens que les Orientaux n'avoient pas ce Sacrement, anima tellement les Grecs, que ce fut là une des premieres causes du schisme, comme le marque Holstenius, dans un livre imprimé à Rome. *Le schisme déplorable*, dit ce sçavant homme, *qui a depuis si long-temps divisé les Eglises d'Orient & d'Occident, doit estre principalement imputé à ceux qui laissant à part la charité*

*Luctuosum schisma quod Orientis & Occidentis Ecclesias dudum dis-*

*Chrestienne par une demangeaison de disputer, ont mis en question & en dispute tout ce qui se faisoit chez les autres, selon un Rite different. Ces gens-là n'ont que peu ou point d'attention pour esclaircir la verité, mais ils ne pensent qu'à estre superieurs dans la dispute, afin de donner la loy aux autres, suivant leur opinion, & leur coustume.*

*junxit illis potissimum imputandum est, qui Christiana caritate posthabita disputandi pruritu, omnia in quæstionem & controversiam adduxerunt, quæ diverso ritu apud partem adversam aguntur. His nulla vel exigua veritatis cura, sed unum vincendi studium, ut ex sua consuetudine vel opinione aliis legem præscribunt. Holsten. Diss. 1. de Minist. Confirm.*

C'est de ces sortes de Theologiens que se plaignent avec raison ceux qui ont examiné avec attention la discipline des Sacrements : ce sont ceux *qui ont prétendu esclaircir les questions Theologiques par des arguments frivoles, qui citent tres-rarement la sainte Escriture, encore moins les Conciles & les saints Peres : qui mesme n'ont aucune teinture de la bonne Philosophie, mais qui avec des chicanes pueriles veulent se faire passer pour Scholastiques & Theologiens, n'estant ny l'un ny l'autre : qui remplissant l'Escole de pitoyables sophismes, se rendent ridicules auprés des Sçavants, & mesprisables auprés de ceux qui ont plus de délicatesse.* C'est ainsi qu'en parle Melchior Canus, qui ensuite dit qu'*un Theologien Scholastique, est celuy qui parle avec justesse, doctement & prudemment de Dieu & des choses de la Religion, selon les Escritures, & la doctrine de l'Eglise.*

*Intelligo autem fuisse in Schola quosdam Theologos adscriptitios qui universas Quæstiones Theologicas frivolis argumentis absolverint, & vanis invalidisque ratiunculis magnum pondus rebus gravissimis detrahentes, ediderint in Theologiam commentaria vix digna lucubratione anicularum. Et cum in his Sacrorum Bibliorum testimonia rarissima sint, conciliorum mentio nulla, nihil ex antiquis sanctis oleant, nihil ne ex gravi Philosophia quidem, sed fere è puerilibus disciplinis, Scholastici tamen si superis placet Theologi vocantur, nec Scholastici sunt nec Theologi : qui Sophismatum faces in Scholam inferentes, & ad risum viros doctos invitant, & delicatiores ad contemptum. Quem vero intelligimus Scholasticum Theologum? aut hoc verbum in quo homine ponimus? Opinor in eo qui de rebus divinis apte, prudenter, docte, è literis institutisque sacris ratiocinetur. Melch. Canus. l. 8. c. 1.*

Il seroit facile de citer plusieurs autres fameux Theologiens, qui ont porté le mesme jugement de

ceux qui donnant trop à leurs préjugez, & ne connoissant pas la discipline de l'ancienne Eglise, l'ont condamnée indirectement,en condamnant celle des Grecs & des Orientaux. En cela ils n'estoient pas imitables, d'autant moins que le jugement de plusieurs de ces Theologiens estoit contraire à celuy des Papes Leon X. & Clement VII. qui par leurs Brefs confirmatifs l'un de l'autre avoient ordonné que les Grecs ne seroient point troublez dans la pratique de leurs Rites. Mais ce qui est encore plus remarquable, lorsque la mesme question fut agitée sous le Pontificat d'Urbain VIII. à l'occasion de quelques Evesques Orientaux venus à Rome, dont l'Ordination estoit contestée par certains Theologiens, ce Pape qui estoit sçavant, & qui avoit auprés de luy des persones versées dans l'antiquité Ecclesiastique, fit consulter sur ce sujet les plus sçavants hommes de ce temps-là, entre autres le P. Sirmond, le P. Petau & le P. Morin. Il engagea celuy-cy à faire à cette occasion le voyage deRome, & nonobstant les préjugez de l'Escole, les Ordinations Orientales furent reconnuës valides, comme estant conformes à l'ancienne discipline. On ne croid pas qu'aucun Theologien puisse prétendre que l'autorité de trois Papes, & celle de toute l'Eglise, qui durant plusieurs siecles d'une Communion non interrompuë, n'a jamais contesté aux Grecs la validité de leurs Sacrements, doive ceder à celle de quelques particuliers, quand ils s'accorderoient sur les matieres & sur les formes, surquoy ils ont eu plusieurs opinions fort differentes. Or comme la verité est une, lorsqu'il s'agissoit d'exposer fidelement la creance de l'Eglise, on a cru la devoir tirer des Decisions des Conciles, particulierement de celuy

de Trente, & de la Profeſſion de foy, qui fut dreſſée enſuite par Pie IV. & qui ayant eſté traduite en diverſes langues, a eſté propoſée aux Orientaux ſchiſmatiques ou heretiques, lorſqu'ils ſe ſont réünis à l'Egliſe Catholique, pluſtoſt que des opinions de quelques particuliers. Mais ſi les plaintes que les plus ſçavants Theologiens ont faites autrefois contre ceux qui par trop de ſubtilitez s'engageoient dans des conſequences faſcheuſes, dont ſouvent les heretiques & les ſchiſmatiques tiroient avantage, ont eſté bien fondées, on ne peut faire preſentement ce reproche à nos Theologiens, qui joignent l'eſtude de la Tradition, des Conciles & des Peres, à la Theologie de l'Eſcole avec tant de ſuccez. C'eſt ce qu'on void particulierement dans la Faculté de Paris, où on entend tous les jours avec admiration eſclaircir ce qu'il y a de plus recherché dans l'Antiquité Eccleſiaſtique.

Eſclairciſſement ſur divers endroits de cet ouvrage. *P.* 7.

Il y a quelques endroits dans cet ouvrage qui pourroient avoir un ſens équivoque, ſur leſquels il eſt à propos de donner des eſclairciſſements. Où il eſt dit que les Orientaux croyent qu'un pecheur repentant, qui a accompli la penitence, reçoit la Grace ſacramentelle, on n'a pas prétendu qu'il fuſt neceſſaire ſelon leur doctrine, d'avoir accompli ce qu'ils appellent *le Canon*, c'eſt-à-dire, les œuvres laborieuſes de la Penitence. La ſuite du diſcours fait aſſez voir le contraire. On a donc voulu faire entendre que les Grecs & les Orientaux reconnoiſſoient avec l'Egliſe Catholique, ce que le Concile de Trente a enſeigné, en diſant que *les actes du Penitent, c'eſt à-dire, la Contrition, la Confeſſion & la ſatisfaction, ſont comme matiere de ce Sacrement: & qu'ils ſont appellez parties de la Penitence, parce qu'ils*

*ſont requis d'inſtitution divine pour l'integrité du Sacrement, & pour la parfaite & entiere remiſſion des pechez.* On a donc conſideré le Sacrement en ſon entier, en marquant que lorſqu'il s'y trouve tout ce qui en fait partie, les Orientaux ne doutent pas qu'il ne produiſe la Grace. Ce qui eſt dit dans la ſuite fait aſſez comprendre qu'on n'a pas prétendu que l'accompliſſement de la Penitence fuſt abſolument neceſſaire, puiſque par leur diſcipline on fait voir qu'ils accordent l'abſolution en pluſieurs occaſions avant qu'elle ſoit accomplie.

Trid. Seſſ. 4. c. 3.

P. 8. Il eſt dit ailleurs que *les Proteſtants ſe ſont contredits eux-meſmes en conſervant la couſtume de baptiſer les enfants, quoyqu'elle ne ſoit fondée que ſur la Tradition.* Cela ſe doit entendre ſelon leurs principes, puiſqu'ils ne conviennent pas avec les Catholiques du ſens des paſſages de l'Eſcriture, qui eſtabliſſant la neceſſité generale & abſoluë du Bapteſme, la prouvent à l'égard des enfants.

P. 18. Il eſt dit en un autre endroit que comme l'Egliſe eſt infaillible dans la foy, elle l'eſt auſſi dans la diſcipline. Il s'agit de la diſcipline ſacramentelle, & le ſens de cette propoſition eſt que comme l'Egliſe ne peut propoſer aucune erreur dans la foy : les ceremonies & les prieres qu'elle a eſtablies & pratiquées univerſellement pour l'adminiſtration des Sacrements, ne peuvent eſtre ny abuſives ny ſuperſtitieuſes, ny renfermer aucune erreur.

P. 86. A la p. 86. il eſt dit que les Catechumenes n'eſtoient pas en voye de ſalut. Cette expreſſion peut avoir un faux ſens, puis qu'abſolument ils croyoient en Jeſus-Chriſt, & qu'ils eſtoient Chreſtiens *in voto.* Mais ce qu'on a voulu dire, comme il paroiſt par la ſuite, eſt que la neceſſité du Bapteſme eſtoit tellement creuë dans l'ancienne Egliſe qu'elle doutoit du ſalut de ceux qui

qui mouroient avant que de l'avoir receu, & qu'elle n'offroit pas pour eux le ſacrifice comme pour les autres défunts.

P. 576. où il eſt dit que l'immerſion n'eſt pas moins neceſſaire au Bapteſme, &c. cela doit s'entendre par rapport aux Proteſtants qui prenant l'Eſcriture-ſainte à la lettre, doivent reconnoiſtre que baptiſer veut dire plonger.

Dans le Chap. 7. du livre 6. où il eſt parlé du Divorce accordé dans l'Egliſe Grecque & dans tout l'Orient aux maris qui avoient convaincu leurs femmes d'adultere, tout ce qui a eſté dit, eſt rapporté & doit eſtre entendu hiſtoriquement, ſans en tirer aucune conſequence contre la doctrine & la pratique de l'Egliſe Latine. Les paroles qui ſe trouvent à la page 451. où le 7e. Canon du Concile de Trente eſt rapporté, font aſſez voir qu'on n'a pas prétendu mettre en queſtion ce qu'il a decidé. Enſuite lorſqu'il eſt dit que le Concile de Trente juſtifie la doctrine ancienne de l'Egliſe Latine que les Lutheriens attaquoient temerairement, & ſans donner aucune atteinte directe ou indirecte à la pratique des Grecs, voicy en quel ſens ces paroles doivent eſtre entenduës. C'eſt que les Grecs nonobſtant la difference de leur diſcipline n'accuſent point l'Egliſe Romaine d'erreur, ſur ce qu'elle enſeigne, comme elle l'a tousjours enſeigné, que le mariage ne peut eſtre diſſous à cauſe de l'adultere de l'une des deux parties, ce qui donne tout ſujet de croire que le Concile n'a pas eu en veüe de les condamner : c'eſt auſſi ce que le Cardinal Palavicin, & Fra Paolo aſſurent poſitivement.

Pour ce qui regarde le Concile de Florence, il eſt

certain que dans le Decret d'Union, il n'eſt pas parlé de cet article. Les Actes qui ont eſté citez portent que l'Archeveſque de Mitylene ſatisfit le Pape ſur ce ſujet : d'autres teſmoignent que le Pape ne fut pas pleinement ſatisfait des reſponſes de l'Archeveſque. Les Actes imprimez à Rome en Grec par ordre de Gregoire XIII. en 1587. ne font aucune mention de ce diſcours du Pape, ny de ce que dit l'Archeveſque de Mitylene. Ainſi on a cru devoir pluſtoſt s'en tenir au Decret ſynodal, où il n'eſt fait aucune mention de l'article du Divorce, qu'aux conjectures de celuy qui a recuëilli les Actes Latins.

S'il eſtoit eſchapé quelque autre choſe qui paruſt donner la moindre atteinte à la doctrine de l'Egliſe, ce que je ne crois pas qu'on trouve aiſément quand on lira cet ouvrage avec attention, ce ſeroit par inadvertance & contre mon intention. Car j'eſpere qu'on reconnoiſtra par tout, que je n'expoſe pas la creance & la diſcipline des Orientaux avec prévention pour excuſer les erreurs & les abus dont il n'eſt pas poſſible de les juſtifier, mais en meſme temps je n'ay pas cru qu'on duſt condamner tout ce qui leur a eſté reproché par des Eſcrivains qui n'avoient aucune connoiſſance de cette matiere.

# TABLE DES CHAPITRES

Contenus dans le cinquiéme Tome de la Perpetuité de la Foy.

LIVRE TROISIE'ME.

Du Sacrement de Penitence.



LIVRE QUATRIE'ME,

Dans lequel on explique plus en détail la discipline des Orientaux touchant la Penitence.



LIVRE CINQUIE'ME,

De l'Extreme-Onction & de l'Ordre.

## LIVRE SIXIE'ME.

Du Mariage.



## LIVRE SEPTIE'ME,

De la Tradition, & de ce qui y a rapport.



## LIVRE HUITIE'ME,

De deux points de discipline fondez sur la Tradition, qui sont la Communion sous les deux especes, & la priere pour les morts.

LIVRE NEUVIE'ME,

Des Canons conservez dans les Eglises Orientales, qui font partie de la Tradition, & de quelques autres matieres qui ont rapport à cet ouvrage.

## APPROBATION.

J'AY leu par ordre de Monseigneur le Chancelier le Livre intitulé, *Perpetuité de la Foy, &c.* Tome V. dans lequel je n'ay rien trouvé que de tres-édifiant, tres-docte & tres-conforme aux regles de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & de tres-capable de toucher les consciences des Nouveaux Convertis de la Religion Prétenduë Reformée en France, & par consequent il me paroist tres utile & necessaire qu'il soit imprimé & donné au public. A Paris, ce 21. Avril 1713.

BOILEAU, Chanoine de la Sainte Chapelle du Palais.

## APPROBATION DES DOCTEURS.

NOUS soussignez Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, certifions qu'ayant leu & examiné le livre intitulé *Perpetuité de la Foy de l'Eglise Catholique sur les Sacrements & sur tous les autres points de Religion & de Discipline, que les premiers Reformateurs ont pris pour prétexte de leur schisme, prouvée par le consentement des Eglises Orientales*, nous n'y avons rien trouvé de contraire à la foy, ny à la Religion Catholique Apostolique & Romaine, ny aux bonnes mœurs. Fait à Paris le 8. d'Avril 1713.

BOILEAU Chanoine de la Sainte Chapelle du Palais à Paris.

PH DE LA COSTE Curé de S. Pierre des Arcis.

## PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Le Sieur EUSEBE RENAUDOT, Prieur de Frossay & de Chasteaufort, l'un des Quarante de l'Académie Françoise, Nous a fait remonstrer, qu'il a composé plusieurs Ouvrages tirez des Auteurs Orientaux, qui pourroient estre utiles au Public, pour esclaircir differents points de la Religion Catholique, & pour en faire voir la conformité avec l'Eglise d'Occident ; Que la pluspart de ces Ouvrages sont dés à present en estat d'estre imprimez, & qu'il travaille actuellement à d'autres Ouvrages sur de semblables matieres, pour l'impression desquels il Nous a fait supplier de luy accorder nos Lettres de Privilege. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter ledit Sieur Renaudot, Nous luy avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Presentes, de faire imprimer par tel Libraire ou Imprimeur qu'il voudra choisir, les Livres qu'il a composez, soit en Latin ou en François, avec des Notes ou Commentaires, & intitulez *Perpetuité de la Foy de l'Eglise Catholique touchant l'Eucharistie, tomes quatre & cinquiéme ; Dissertationes variæ de Fide, Moribus & Institutis Ecclesiarum Orientalium ; Synopsis Historiæ Patriarcharum Alexandrinorum à Divo Marco ad annum millesimum ducentesimum quinquagesimum ; Synopsis Historiæ Patriarcharum Ecclesiæ Nestorianæ ad annum millesimum tricentesimum ; Liturgia Coptitarum ex Copticis & Arabicis exemplaribus Latinè versa cum Commentariis ; Liturgia Syrorum Latinè versa cum Commentariis ; Tractatus de Ecclesia Æthiopica. Officia varia Sacramentalia Coptitarum, Syrorum, &c. Latinè conversa cum Notis ; Dosithei Patriarchæ Hierosolymitani Enchiridion Græco-Latinum ; Alia Græcorum Opuscula Latinè versa ; Histoire de Saladin Sultan d'Egypte & de Syrie, tirée d'Auteurs Orien-*

*taux*; *Voyage ancien fait à la Chine par deux Mahometans*, *traduit sur un Manuscrit Arabe avec des Notes*; & tels autres Ouvrages qu'il a composez ou qu'il composera ou traduira dans la suite, avec des Notes & Commentaires, soit en Latin, en François, ou autre langue; & ce conjointement ou séparément en telle forme, marge, caracteres, & autant de fois que bon luy semblera, & de les faire vendre & debiter par tout nostre Royaume pendant le temps de quinze années consecutives, à compter du jour & date de nos presentes Lettres Patentes seulement. Faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent estre, d'en introduire d'impression estrangere dans aucun lieu de nostre obeïssance, & à tous Imprimeurs d'imprimer, faire imprimer, mesme sur des copies imprimées ou manuscrites, vendre, faire vendre ou debiter, ny contrefaire en aucune maniere, en tout ny en partie, sans la permission expresse & par escrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de luy, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits & de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, applicable un tiers à Nous, un tiers à l'Hostel Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, & de tous despens, dommages & interests; à la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long dans trois mois de leur date sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris; que l'impression dudit Livre sera faite dans nostre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & en beaux caracteres, conformément aux Reglements de la Librairie, & qu'il en sera mis deux exemplaires dans nostre Bibliotheque publique, un dans celle de nostre Chasteau du Louvre, & un dans celle de nostre amé & feal Chevalier Chancelier de France le Sieur PHELYPEAUX Comte de Pontchartrain, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des Presentes; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Exposant & ses ayants cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ny empeschement. Voulons que la copie des Presentes qui sera imprimée au commencement ou à la fin desdits Ouvrages, soit tenuë pour deuëment signifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, foy soit adjoustée comme à l'Original. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent de faire pour l'execution des Presentes tous Actes requis & necessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires: Car tel est nostre plaisir. DONNÉ à Versailles le dernier jour de May l'an de grace mil sept cent onze, & de nostre Regne le soixante-neuviéme. Par le Roy en son Conseil, CHAPPUSEAU, avec paraphe, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

J'ay cedé au Sieur JEAN BAPTISTE COIGNARD, pour tout le temps porté par le present Privilege, le droit pour l'impression du quatriéme & cinquiéme Tome de la Perpetuité de l'Eglise Catholique touchant l'Eucharistie, &c. suivant les conditions dont nous sommes convenus. Fait à Paris le 7. Juin 1711.

E. RENAUDOT.

*Registré sur le Registre N°. 3. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page 178. N°. 187. conformément aux Reglements, & notamment à l'Arrest du 13. Aoust 1703. A Paris le 7. Juin 1711.* Signé, P. DE LAUNAY, Syndic.

PERPETUITE'


*Omnium linguis loquitur, quia in unitate est omnium gentium. August.*

# LA PERPETUITÉ DE LA FOY, DE L'EGLISE CATHOLIQUE, SUR LES SACREMENTS, ET SUR TOUS LES AUTRES POINTS

de Religion & de discipline, que les premiers Reformateurs ont pris pour prétexte de leur schisme; prouvée par le consentement des Eglises Orientales.

## *LIVRE PREMIER.*

### CHAPITRE I.

### *Dessein general de cet Ouvrage.*


ON a marqué dans la Preface du quatriéme volume, le dessein qu'on avoit eu de prouver le consentement general de tous les Chrestiens d'Orient sur les points controversez entre les Catholiques & les Protestants, aussi-bien que sur le mystere de l'Eucharistie: & que comme on ne l'auroit pu faire, sans trop grossir le volume, on avoit reservé à traiter à part cette matiere. C'est ce que nous tascherons de faire en ce dernier volume avec autant d'exactitude

qu'il sera possible, & au moins ce sera avec toute la sincerité qu'on doit apporter, lorsqu'on traite des mysteres sacrez de la Religion.

Ce travail estoit d'autant plus necessaire, que persone ne l'a encore entrepris, ou si quelques Auteurs ont parlé de la creance & de la discipline des Grecs & des Orientaux sur les Sacrements, ils l'ont fait avec beaucoup de negligence, la plufpart sans avoir connu les livres Ecclesiastiques, ni ceux des Theologiens Grecs & Orientaux ; d'autres sans aucuns principes de Theologie, & sans connoissance de l'antiquité, ce qui a fait qu'ils ont condamné trop facilement, ce qu'ils n'entendoient pas : qu'ils ont attribué à ces Chrestiens des heresies toutes nouvelles, ce qui les a rendus plus éloignez de la réunion, & mis nos Theologiens & nos Missionaires hors d'estat de la procurer, puisque la plufpart n'ont combattu que des chimeres: & ce qui estoit encore plus dangereux, ils ont condamné des pratiques autorisées par l'usage de l'ancienne Eglise, & par consequent à couvert de toute censure.

Les Protestants n'ont pas presque touché à cette matiere, non seulement parce que nous n'en trouvons pas un seul, qui l'ait entenduë, mais aussi parce que les Auteurs Catholiques leur fournissoient plus d'autoritez qu'il n'estoit necessaire pour establir que les Orientaux, ne pouvoient servir à confirmer par leurs tesmoignages, la doctrine & la discipline des Sacrements receuë parmy nous, tant on supposoit qu'ils estoient éloignez de l'Eglise Catholique sur ces articles. De plus, comme il y a eu tres-peu de Protestants qui ayent bien entendu la discipline Ecclesiastique, lors qu'ils ont fait quelques objections tirées de celle des Orientaux, ce n'a esté qu'en suivant le jugement qu'en avoient fait les Auteurs Catholiques, dont nous venons de parler. Ceux qui ont poussé la Critique plus loin, comme ont fait quelques Modernes, sont tombez encore dans de plus grandes absurditez, par exemple ceux qui ont voulu determiner la creance des Grecs, selon la fausse Confession de Cyrille Lucar ; & celle des autres Orientaux, sur des recits de Voyageurs ignorants, ou prévenus : ou bien sur des Critiques absurdes de Hottinger, & de ses semblables.

Dans le premier volume de la Perpetuité, les Auteurs avoient dit quelque chose touchant la conformité de la creance des Grecs & des Orientaux sur les Sacrements, sur la Hierarchie,

& sur d'autres points que les Protestants ont pris pour prétexte de leur separation. Mais comme cette matiere ne regardoit pas précisément la question principale qu'ils traitoient, ils ne s'estendirent pas sur les preuves de cette conformité, qui mesme alors n'estoient pas faciles à trouver, peu d'Auteurs ayant escrit sur ce sujet, & mesme d'une maniere tres-imparfaite; & c'est ce qui nous reste presentement à esclaircir.

La seule discipline des Eglises Grecques & Orientales estant examinée sans prévention, pouvoit suffire pour faire connoistre aux Protestants, la difference entiere qu'il y avoit entre ces Communions separées, & les Eglises prétenduës Reformées. Mais les premiers Reformateurs, comme on l'a fait voir ailleurs, n'y firent d'abord aucune reflexion : ils raisonnerent sur les Sacrements chacun selon les principes qu'ils avoient imaginez : & comme ces principes estoient faux, il ne faut pas s'estonner, si ce qu'ils ont establi sur de pareils fondements est également faux & insoutenable.

La discipline des Orientaux suffisoi pour convaincre les Protestants.

La premiere source de leurs erreurs, est qu'ils ont fait une définition des Sacrements inconnuë à toute l'Eglise ancienne, lorsqu'ils les ont regardez comme des seaux de la foy, & des signes qui l'excitoient, n'y reconnoissant point cette efficace que l'Escole appelle *ex opere operato*, & qui signifie une production réelle & veritable de la grace, lorsque les Sacrements sont receus avec les dispositions necessaires. La seconde, est qu'ils ont estabi que tout Sacrement devoit, non seulement estre d'institution divine, ce que nous reconnoissons; mais qu'il devoit estre expressement marqué dans la sainte Escriture, parce qu'ils rejettent l'autorité de la Tradition. Enfin une troisiéme source d'erreur qui les a menez fort loin, est qu'au lieu de distinguer dans la doctrine des Sacrements, ce qui a esté universellement cru & receu dans toute l'Eglise, & qui par consequent n'a point varié, ils ont voulu faire passer les opinions nées dans l'Escole comme des articles de la foy Catholique, & les ont ainsi combattuës.

Sources de leurs erreurs.

Cependant il estoit de la bonne foy de distinguer deux choses aussi differentes, que la doctrine certaine & invariable de l'Eglise, & les differentes manieres de l'expliquer qui se sont introduites, depuis que Guillaume d'Auxerre commença de se servir des termes de matiere & de forme, ainsi que d'autres semblables employez dans la Philosophie d'Aristote. Cette maniere assez

Ils n'ont pas distingué ce qui estoit de foy, & les opinions Theologiques.

*Morin de Sacr. Ordin. p. 3. Ex. 3. c. 3.*

conforme au genie du siecle rendoit certaines veritez plus sensibles, & n'avoit en elle-mesme rien de mauvais : mais les questions subtiles qu'elle fit naistre occuperent un peu trop les Theologiens de ce temps-là, en sorte qu'ils n'y adjouterent pas, comme on a fait depuis, l'estude de la discipline, dont l'autorité est non seulement grande, mais décisive en ce qui regarde les Sacrements. Car comme il est asseuré que l'Eglise ne peut errer dans la foy, il est également certain qu'on ne peut soupçonner sans impieté que les rites & les prieres, dont elle s'est universellement servie dans la celebration des Sacrements, puissent contenir ou autoriser aucune erreur. C'est donc en joignant le dogme avec la discipline qu'on peut se former une idée juste & solide de la doctrine des Sacrements, & lorsque d'habiles Theologiens l'ont examinée de cette maniere, comme plusieurs ont fait de nos jours, ils n'ont pas condamné d'erreur ou d'abus, ce qui n'estoit pas entierement conforme à la pratique de l'Eglise Latine, ainsi qu'avoient fait dans le temps d'ignorance, ceux qui avoient establi des systemes de doctrine, sans consulter la Tradition.

Le consentement de toutes les Nations d'Orient confirme la foy de l'Eglise sur les Sacrements.

Les Protestants ont donc rejetté comme des superstitions & des inventions humaines cinq Sacrements, que l'Eglise Catholique pratiquoit dés les premiers siecles, sur ce seul fondement qu'on ne trouvoit dans l'Escriture que le Baptesme & l'Eucharistie. Nos Theologiens n'ont pas manqué de preuves pour establir l'ancienne doctrine, pour justifier la pratique constante de l'Eglise, & pour renverser toutes les objections des Protestants. Mais on ne s'estoit presque pas encore servi de l'argument tiré du consentement de l'Eglise Grecque, & de tous les Chrestiens Orientaux, que nous tascherons de mettre dans tout son jour, parce qu'il abrege toutes les voyes de discussion, qui sont treslongues dans une matiere aussi vaste que celle des Sacrements, & que la methode de prescription est plus courte, à la portée de tout le monde, & moins exposée aux chicanes, par lesquelles les ennemis de la verité travaillent à l'obscurcir. Nous attachant donc à cette methode, de laquelle les plus celebres défenseurs de la foy Chrestienne se sont servis dés les premiers siecles de l'Eglise, nous ne trouverons pas de grandes difficultez à prouver, que les Sacrements receus & pratiquez dans l'Eglise Catholique, ont esté connus & pratiquez dans les premiers temps, & conservez jusqu'à nous sans interruption : & que non seulement les Grecs Orthodoxes ou Schismatiques, mais

toutes les Communions Orientales ont conservé la mesme doctrine & la mesme pratique.

Lorsqu'on cherche la verité de bonne foy, dans des questions Theologiques, il faut convenir des termes, particulierement des définitions qui ont esté receuës de tout temps parmy les Chrestiens, & ne prétendre pas en faire de nouvelles, ny croire qu'on raisonne consequemment sur cette matiere, quand on raisonne sur des principes ou faux, ou contestez, ou inconnus à ceux que l'Eglise a tousjours respectez comme ses Maistres, & comme les dispensateurs des mysteres de Dieu. C'est ce que les premiers Reformateurs n'ont point fait, mais au lieu de reconnoistre qu'en tous les siecles l'Eglise a pratiqué diverses ceremonies sacrées accompagnées de prieres, & qu'on a tousjours cru que ces signes exterieurs joints aux paroles, ou aux prieres, produisoient certaines graces, & que ces mesmes signes ont esté appellez Sacrements, on reconnoist d'abord que la définition qu'ils en ont voulu donner, & l'idée qu'ils ont formée des Sacrements de la nouvelle Loy, sont entierement éloignées de la doctrine de l'ancienne Eglise. Il ne faut donc pas s'estonner si ayant une idée aussi fausse des Sacrements, ils ne les ont pas reconnus dans ce que pratiquoit l'Eglise de laquelle ils se sont separez, puisque mesme, comme a remarqué Syrigus, les définitions qu'ils en donnent ne conviennent pas au Baptesme ny à l'Eucharistie, qu'ils reconnoissent neantmoins comme de veritables Sacrements. On les avoit tousjours considerez comme des sources de grace que Jesus-Christ nous avoit meritée par sa passion, ou suivant la pensée de saint Augustin, comme estant sortis du costé de Jesus-Christ, lorsqu'il avoit esté ouvert. Jamais on n'avoit dit qu'ils n'estoient que des seaux pour exciter nostre foy, & pour nous confirmer les promesses de Dieu. On ne s'estoit pas non plus servi de diverses autres définitions bizarres, inventées à mesure que les Reformateurs en ont eu besoin: & tous convenoient que les Sacrements estoient des signes sacrez, d'institution divine, qui produisoient efficacement la grace, dans ceux qui les recevoient dignement.

*Il faut convenir des termes, & sur tout des définitions.*

Ceux qui ont les premiers défendu l'Eglise contre les nouveautez de la Reforme, Erasme, George Cassandre, le Cardinal Osius, & divers autres, respondoient fort simplement, & neantmoins d'une maniere convaincante à tout ce qu'on objectoit contre la doctrine & la pratique des Catholiques, qu'ils

*Les Sacrements prouvez par l'usage de l'ancienne Eglise.*

*Ep. ad Fratr. Inf. Germ.*

*Consultat. & Grot. not.*

avoient pour eux toute l'antiquité. Que dés le temps des Apostres on avoit imposé les mains aux nouveaux baptisez, pour leur donner le saint Esprit, ce qui estoit le fondement du Sacrement de Confirmation : que ceux qui avoient commis de grands pechez aprés le Baptesme estoient retranchez de la communion des saints mysteres, & qu'ils n'y estoient receus qu'aprés une severe penitence, qui finissoit par l'absolution donnée par les Evesques ou par les Prestres, en vertu de la puissance de lier & de délier que Jesus-Christ avoit donnée à ses Apostres. Que jamais persone n'avoit entrepris de prescher la parole de Dieu, d'exercer cette puissance de lier & de délier, d'offrir l'Eucharistie, d'administrer le Baptesme, ny de faire aucune autre fonction semblable, sinon ceux qui avoient esté ordonnez par des Evesques, qui eux-mesmes avoient receu l'Ordination par le ministere de ceux qui avoient esté ordonnez par les Apostres ou par leurs disciples : que la pratique de l'Onction à l'égard des malades avoit esté regardée comme d'institution Apostolique. Enfin que les Chrestiens n'entroient dans l'estat du mariage qu'avec le consentement & la benediction des Superieurs Ecclesiastiques. Voila ce qu'on respondoit aux premiers Reformateurs, conformement à ce que nous enseigne toute l'antiquité.

L'ancienne discipline establissoit la matiere des Sacrements.

La pratique des ceremonies qui accompagnoient ces actions sacrées, estoit constante : ainsi on ne pouvoit nier, que ce qui regardoit les signes exterieurs, ou ce qu'on a depuis appellé la matiere du Sacrement, ne fust bien prouvé. Il en estoit de mesme de la forme, puisque les anciens Peres la designent souvent sous le nom de priere, mesme dans les Sacrements qui ont des paroles plus déterminées, essentielles & necessaires comme le Baptesme & l'Eucharistie. Car comme elles estoient tousjours accompagnées de prieres, sous le nom de prieres on comprenoit ce que les Theologiens ont nommé dans la suite formes Sacramentelles. Ainsi saint Augustin a dit que le Corps de Jesus-Christ estoit consacré par la priere mystique : & long-temps aprés on trouve que le Canon de la Messe estoit appellé la priere Catholique. Ainsi par les expressions conformes de tous les Peres, on reconnoist la forme des Sacrements aussi-bien que le signe, ou la matiere.

*Aug. l. 3. de Trin. c. 4.*
*Paul. Diac. vit. Greg.*

Et leur forme.

On peut encore moins douter que l'ancienne Eglise ne fust persuadée que ses prieres, jointes à l'usage de la matiere confor-

mement à l'inſtitution divine receuë des Apoſtres, produiſoient leur effet, qui eſtoit d'attirer la grace de Dieu ſur les fideles. Car on n'auroit pas reproché à Novatien qu'il n'avoit pas receu la perfection du Bapteſme, ſi on n'avoit pas cru que la chriſmation & l'impoſition des mains ſur les nouveaux baptiſez conferoient une grace ſpeciale & diſtinguée de celle du Bapteſme. On n'auroit pas ordonné la meſme ceremonie à l'égard de ceux qui avoient eſté baptiſez hors de l'Egliſe par des heretiques. Aucun Orthodoxe n'a jamais douté qu'un pecheur repentant, & qui avoit accompli la penitence qui lui eſtoit impoſée, ne receuſt avec l'abſolution des Preſtres, & par l'exercice de la puiſſance des Clefs, la remiſſion de ſes pechez, & par conſequent la grace ſacramentelle. Il en eſt de meſme de l'Ordination, puiſqu'on reconnoiſt d'une maniere inconteſtable que jamais l'Egliſe n'a cru qu'un Laïque puſt faire ce que faiſoit un Preſtre ou un Eveſque, mais que la doctrine conſtante de tous les Chreſtiens, a eſté, que par l'impoſition des mains des Eveſques ſucceſſeurs des Apoſtres, on recevoit le ſaint Eſprit, & la puiſſance neceſſaire pour toutes les fonctions du Sacerdoce de la nouvelle Loy. Ainſi on reconnoiſt en cela que toute l'antiquité a cru que par les ſignes ſacrez ou ceremonies de l'Ordination, & les autres dont nous venons de parler, les Chreſtiens recevoient une grace, & c'eſt la grace ſacramentelle.

*Les Proteſtants ont attaqué des opinions ſcholaſtiques qui ne ſont pas de foy.*

Aprés avoir reconnu cette verité, qui ne peut eſtre conteſtée que par des ignorants qui n'auroient pas la moindre connoiſſance de l'ancienne Egliſe, il eſtoit inutile d'aller chercher dans la Theologie moderne des difficultez frivoles & captieuſes pour attaquer cette doctrine, & renverſer en meſme temps l'ordre & la diſcipline qui ſubſiſtoient depuis quatorze ſiecles. Les Theologiens ont traité cette matiere avec moins de ſimplicité que les anciens Peres: ils l'ont examinée ſuivant les principes de la Philoſophie d'Ariſtote, qui regnoit de leur temps : mais ils ne ſe ſont pas écartez de ces principes certains, & leur nombre ny leur autorité n'ont pas aſſez prévalu, pour faire entrer dans les déciſions que l'Egliſe a faites dans le Concile de Trente, aucune opinion particuliere, qui donnaſt la moindre atteinte à la doctrine ancienne de tous les ſiecles.

*Ils ont eſté obligez d'eſtablir de nouveaux principes.*

Les Proteſtants l'ayant une fois abandonnée, ſont tombez dans de grands inconvenients. Car ils ont eſté obligez d'eſtablir de nouveaux principes inconnus juſqu'alors à toute l'Egliſe:

I. Que tout Sacrement devoit estre marqué expressément & en détail, dans la sainte Escriture. II. Que la Tradition ne devoit estre comptée pour rien, mais que sur cet article, ainsi que sur tous les autres, il la falloit rejetter comme une invention humaine. III. Que les Sacrements ne produisoient aucune grace, sinon en ce qu'ils excitoient la foy, & en ce qu'ils estoient des seaux des promesses de Dieu; de sorte que tout leur effet dépendoit de la foy de ceux qui les recevoient. IV. Que toutes les ceremonies qui estoient en usage pour la celebration des Sacrements estoient des nouveautez inventées dans l'Eglise Romaine.

Qui les ont jettez dans plusieurs erreurs.

Ces principes entierement faux, ont produit de nouvelles erreurs, qui en naissoient necessairement. Car l'ancienne Eglise avoit tousjours cru la necessité absoluë du Baptesme, & les Protestants ont renversé cet article. Suivant leur définition des Sacrements, le Baptesme ne devoit pas estre donné aux enfants, & il ne leur pouvoit servir de rien, puisqu'ils n'estoient pas capables de faire des actes de foy, dont ce Sacrement seroit le seau. Cependant ils n'ont pas osé refuser de le donner aux enfants contre les principes fondamentaux de la Reforme, & on sçait combien cela a produit de disputes parmy eux. Les Anabaptistes, & plusieurs Sociniens plus hardis, se sont fait rebaptiser, & ils ont rebaptisé les autres. Enfin les Calvinistes ont laissé mourir plusieurs enfants sans Baptesme, ce que l'ancienne Eglise a tousjours eu en horreur. Ils se sont contredits eux-mesmes, en conservant la coustume de baptiser les enfants, quoy qu'elle ne soit fondée que sur la Tradition: & à l'égard de la supposition qu'ils font que les rites sacrez des Sacrements qu'ils ont supprimez avoient esté inventez dans l'Eglise Romaine, rien n'est plus capable de les confondre que la pratique constante de semblables ceremonies dans les Eglises Grecques, & dans toutes les Communions qui subsistent en Orient.

Ces principes inconnus aux Orientaux.

Pour appliquer ce qui vient d'estre remarqué à ces Eglises separées, soit par le schisme, soit par l'heresie, ou à celles qui conservant l'unité, ont des ceremonies differentes, on reconnoistra par la suite de cet Ouvrage, deux veritez tres-importantes, & qui décident la question. La premiere, est que ces principes sur lesquels roule la doctrine des Protestants touchant les Sacrements, sont inconnus aux Grecs & à tous les Orientaux, & ceux qui en ont eu connoissance comme les Grecs des der-

niers ſiecles les ont condamnez comme heretiques. La ſeconde, eſt que les Catholiques n'enſeignent rien touchant les Sacrements, que les Grecs & les Orientaux n'approuvent pareillement.

On y peut adjouter une troiſiéme verité, qui eſt que ſi les Theologiens Catholiques, qui ont eſclairci avec plus de ſoin les Antiquitez Eccleſiaſtiques, conviennent, ſelon la doctrine du Concile de Trente, que tous les Sacrements ſont d'inſtitution divine, ils n'entendent pas neantmoins que tout ait eſté ordonné juſqu'aux moindres prieres & ceremonies par Jeſus-Chriſt, & par les Apoſtres. Les Grecs, qui ne ſont pas ſi grands Critiques, ont tellement cru que les Sacrements eſtoient d'inſtitution divine, qu'ils prétendent que Jeſus-Chriſt luy-meſme les a inſtituez, & la pluſpart pratiquez, comme l'explique Symeon de Theſſalonique, qui eſt ſuivi par tous les autres.

Les Orientaux croyent que tous les Sacrements ſont marquez dans le Nouveau Teſtam.

Enfin quand les Proteſtants s'imaginent que c'eſt un grand argument contre la creance des Catholiques, touchant le nombre des Sacrements, de dire qu'il n'eſt parlé que de deux, le Bapteſme & l'Euchariſtie, dans la ſainte Eſcriture, les Grecs & les Orientaux, meſpriſent cette objection, prétendant qu'ils ſont tous marquez dans le Nouveau Teſtament, & ils entendent comme nous les paſſages que nos Theologiens citent pour prouver que la Confirmation, la Penitence, l'Ordre, le Mariage & l'Extreme-Onction, ſont des Sacrements. On verra meſme, qu'ils ne ſe contentent pas de tirer cette doctrine des paſſages ordinairement employez pour la prouver, mais qu'ils la tirent auſſi de pluſieurs autres, pris dans le ſens allegorique.

Ils n'ont pas pris cette creance des Latins.

On ne peut dire, avec le moindre fondement, que les Orientaux ayent pris des Latins ce qui regarde la creance de ſept Sacrements, non ſeulement à cauſe de l'impoſſibilité de ces changements entiers dans la foy & dans la diſcipline, que les Proteſtants ſuppoſent ſi faciles, & qu'ils n'ont jamais pu prouver : mais encore parce que la diſcipline des Orientaux prouve le contraire. Celle des Grecs, quoy qu'elle convienne dans ce qu'il y a d'eſſentiel avec celle de l'Egliſe Romaine, differe neantmoins en pluſieurs points ; en ſorte meſme que depuis la rupture de l'Union, la varieté des Rites a ſouvent donné prétexte aux uns & aux autres de ſe condamner reciproquement. Les Orientaux Orthodoxes, Neſtoriens ou Jacobites, ont ſuivi les Rites de l'Egliſe Grecque, & ils n'ont par conſequent rien pris des Latins,

parmy lesquels on trouve à peine un ancien Auteur qui ait entendu la discipline Grecque & Orientale, en sorte que souvent ils l'ont condamnée faute de l'entendre.

Elle est establie par la discipline.

C'est en partie par cette discipline qu'on prouve d'une maniere incontestable, que les sept Sacrements reconnus dans l'Eglise Catholique sont receus de mesme dans l'Eglise Grecque, puisque les Euchologes les plus anciens contiennent les Offices de la Confirmation, de la Penitence, du Couronnement ou Mariage, & de l'Extreme-Onction ou εὐχέλαιον, aussi-bien que ceux du Baptesme & de l'Eucharistie, de mesme que ceux de l'Ordination se trouvent dans les Pontificaux. Il est inutile de contester l'autorité de ces livres, puisqu'elle est receuë dans toutes les Eglises; mais si on vouloit la diminuer, en prétendant qu'ils ne sont pas anciens, on trouve dans les Bibliotheques des manuscrits, dont l'antiquité les met à couvert d'une pareille censure, d'autant plus que les livres de Droit Canonique Grec, les Responses des Patriarches, & divers autres semblables Actes, dont plusieurs sont imprimez dans la Collection de Leunclavius, font voir que les Grecs depuis plusieurs siecles n'ont pas eu d'autre discipline que celle qui est conforme à ces Offices.

---

## CHAPITRE II.

*Que les Grecs, & toutes les Communions Orientales, ont conservé l'ancienne doctrine de l'Eglise touchant les Sacrements.*

Fausse exposition de la foy des Grecs par Cyrille Lucar.

*Confess. cap. 15.*

Πιστεύομεν τὰ εὐαγγελικὰ μυστήρια ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ εἶναι, ἅπερ ὁ κύριος παρέδωκεν ἐν τῷ εὐαγγελίῳ, κ᾽ ἀκεῖνα δύο εἶναι· τοσαῦτα γὰρ ἡμῖν παρεδόθη καὶ ὁ νομοθετήσας οὐ πλείω παρέδωκεν· ταῦτα δὲ

IL y a beaucoup d'apparence que les Calvinistes, qui ont prétendu donner comme la regle de la creance de l'Eglise Grecque, la Confession de Cyrille Lucar, n'avoient aucune connoissance de ces livres, ny des Escrits Theologiques des Grecs, lorsqu'ils l'ont fait parler ainsi sur les Sacrements. *Nous croyons que les Sacrements Evangeliques dans l'Eglise, sont ceux que le Seigneur a enseigné dans l'Evangile, & qu'il y en a deux, car nous en avons receu autant, & le Legislateur ne nous en a pas enseigné davantage: Nous tenons certainement, qu'ils consistent dans la parole & dans l'élement*, verbo & elemento: *qu'ils sont les seaux des promesses de Dieu, & qu'ils produisent la grace. Et afin que*

*le Sacrement soit parfait & entier, qu'il faut que la matiere terrestre, & l'action exterieure, concourent avec l'usage de cette chose terrestre, ordonné par nostre Seigneur Jesus-Christ, & uni à une foy sincere : parce que la foy de ceux qui reçoivent le Sacrement venant à manquer, l'integrité du Sacrement ne subsiste plus.*

Συνίσταται ἐκ ῥήματος καὶ στοιχείου· εἶναί τε σφραγῖδας τῶν τοῦ Θεοῦ ἐπαγγελιῶν καὶ χάριτος πρόξενα κατέχομεν ἀσφαλῶς. ἵνα δὲ τέλειον ᾖ τὸ μυστήριον καὶ ὁλόκληρον, δέον συντρέχειν τὴν νομοθετηθείσης παρὰ τοῖς μεταλαμβάνουσι τε χοϊκὴν ὕλην, καὶ τὴν ἐξωτέραν πρᾶξιν μετὰ τῆς τοῦ χοϊκοῦ πράγματος ἐκείνου χρήσεως, τῆς τε τοῦ κυρίου ἡμῶν Ἰησοῦ Χριστοῦ, ἡνωμένης μετὰ πίστεως εἰλικρινοῦς· ὅτι ἠλαττωμένης τῆς πίστεως ἡ ὁλοκληρία τοῦ μυστηρίου οὐ σώζεται.

Les Grecs reconnoissent sept Sacrements.

Cet article seul, dans lequel, suivant la doctrine de Geneve, il ne reconnoissoit que deux Sacrements, devoit suffire à toutes les persones intelligentes, pour leur faire connoistre qu'il ne representoit pas fidelement la creance de l'Eglise Grecque. Car s'il y a quelque chose de certain, c'est que les Grecs & tous les Orientaux reünis ou separez, croyent de mesme que les Catholiques, qu'il y en a sept. Ils reconnoissent l'excellence du Baptesme & de l'Eucharistie, non seulement en ce que ces deux Sacrements sont necessaires, & que leur institution est marquée dans la sainte Escriture, mais aussi parce qu'ils croyent qu'on ne peut estre sauvé sans le premier, ce qui est opposé à la doctrine des Protestants. Ils estendent mesme cette necessité (quoy qu'ils ne la reconnoissent pas comme absoluë) au Sacrement de l'Eucharistie : de sorte qu'ils l'administrent aux enfants, suivant l'usage des premiers siecles, ce qui n'est pas moins contraire, à ce grand principe de la Reforme, que c'est par la foy seule qu'on reçoit dans ce Sacrement le corps & le sang de Jesus-Christ. Mais cela n'empesche pas que les Grecs & tous les Orientaux, n'ayent la Confirmation, la Penitence, l'Ordination, le Mariage, & l'Extreme-Onction, qu'ils regardent comme de veritables Sacrements.

Cette creance a de tout temps esté parmy eux.

Puis qu'il s'agit de montrer ce que croyent les Grecs modernes, il n'est pas necessaire de rechercher l'antiquité Ecclesiastique, pour faire voir, que de tout temps, l'Eglise Grecque a observé ce qu'elle pratique presentement ; plusieurs habiles Theologiens l'ont desja fait, M. Habert, le P. Goar, le P. Morin, & divers autres. Il suffira donc de prouver qu'avant le Concile de Florence, & depuis, la creance & l'usage des sept Sacrements a subsisté parmy les Grecs & parmy tous les Orientaux, sans aucun changement, & sans aucune contradiction. Symeon de Thessalonique, qui vivoit avant le Concile, marque

Arcud. l. 1. c. 2. Symeon Thessal. p. 61.

expressement cette creance. *Il y a*, dit-il, *sept dons du S. Esprit, comme dit Isaie : & sept Sacrements de l'Eglise, qui sont operez par le saint Esprit. Ce sont le Baptesme, l'Onction du Chresme, la sainte Communion, l'Ordination, le Mariage, la Penitence & l'Huile sainte.* Gabriel de Philadelphie, Auteur approuvé par tous les Grecs, a enseigné la mesme doctrine, ainsi que Gregoire Protosyncelle dans son abregé, Meletius Syrigus dans la Refutation de Cyrille : les Synodes de 1638. & de 1642. la Confession Orthodoxe, Nectarius & Dosithée Patriarches de Jerusalem : enfin tous les Metropolitains & Evesques qui ont donné des Attestations, l'ont exprimée tres-clairement. En dernier lieu Jean Caryophylle ayant par quelques escrits respandus furtivement attaqué cette doctrine, fut condamné & refuté par Dosithée, qui à cette occasion publia des articles contraires qu'il a imprimez en Moldavie en 1694.

Elle est prouvée par leur discipline.

Quand nous n'aurions pas ces autoritez, qui sont incontestables, la seule discipline des Grecs démonstre qu'ils ont tous les Sacrements que nous croyons & que nous pratiquons. Il n'y a qu'à ouvrir leur Euchologe, pour reconnoistre qu'aprés le Baptesme ils administrent la Confirmation : que ceux qui ont commis des pechez capitaux sont obligez de les confesser aux Prestres, de recevoir & d'accomplir les penitences qui leur sont prescrites, & qu'en cette seule maniere ils obtiennent l'absolution sacramentale. qu'aucun Chrestien ne peut se marier sans la benediction & sans les prieres de l'Eglise : que dans les maladies perilleuses on pratique l'onction d'huile benite à l'égard des malades & des moribonds. Enfin les ceremonies & les prieres qui composent les Offices des Ordinations, sont des preuves convaincantes de la conformité de la foy des Grecs avec celle de l'Eglise Romaine, sur le Sacrement de l'Ordre, puisque nonobstant la difference des rites, sur laquelle il n'y a point eu de contestations, tant que les deux Eglises ont esté unies en une mesme communion, on reconnoist l'ancienne tradition, dans tout ce qu'on y doit regarder comme essentiel. C'est ce qui sera prouvé plus en détail en parlant de chaque Sacrement en particulier, par l'usage constant & perpetuel qui en a esté conservé jusqu'à nous dans l'Eglise Grecque.

Les autres Chrestiens d'Orient, sont dans les mesmes sentiments.

Les autres Communions, qui sont dans l'Union avec les Grecs, comme les Melchites Syriens, ou celles qui en sont separées comme les Nestoriens, & les Jacobites, Syriens, Cophtes,

Ethiopiens ou Armeniens, ont les mesmes Sacrements. On ne conteste pas qu'ils n'ayent le Baptesme & l'Eucharistie : ce n'est donc que sur les autres que les Protestants, particulierement les Calvinistes, forment des difficultez, la pluspart fort vaines, car elles ne sont fondées que sur des tesmoignages d'Auteurs qui ont escrit contre les heresies, & qui les ont souvent multipliées tres-mal à propos, ou sur des relations de Voyageurs: les uns & les autres ayant escrit dans des temps d'ignorance, ce qui les peut faire excuser ; au lieu que ceux qui soutiennent encore de pareilles faussetez sont inexcusables, aprés que la matiere a esté esclaircie autant qu'elle l'est. Nous ne citerons pas des Auteurs suspects, ny des Controversistes, ou des Voyageurs ignorants : toutes les autoritez seront tirées des livres de chaque Eglise, & de Theologiens qui y ont vescu avec la plus grande reputation, dont jamais nos adversaires n'ont cité aucun.

Ils ont tous les Sacrements, le Baptesme, la Confirmation.

Pour commencer par le Baptesme & par l'Eucharistie, il n'y a persone qui ait contesté que toutes les Societez Chrestiennes n'ayent ces deux Sacrements. On y observe aussi la ceremonie sacrée de la Confirmation, que les Grecs appellent Μύρον, & ce mot est en usage parmy les Cophtes, les Syriens, & presque toutes les Nations Chrestiennes. Elle est administrée ordinairement en mesme temps que le Baptesme, & par les Prestres, ce qui n'empesche pas qu'elle ne soit considerée comme un veritable Sacrement.

La Penitence.

Le Sacrement de Penitence fondé sur la puissance de lier & de délier donnée aux Apostres par Jesus-Christ, est aussi reconnu dans ces Communions unies ou separées. On y void l'autorité des Evesques & des Prestres pour remettre les pechez, establie sur les mesmes passages de l'Escriture sainte, dont les Catholiques se servent contre les Protestants : la Confession des pechez prouvée de mesme: ensuite la necessité de faire le *Canon*, c'est-à-dire, de se soumettre aux peines canoniques imposées par le Confesseur, & en un mot on y reconnoist tout ce qui a esté regardé comme partie de ce Sacrement, aprés quoy on obtient l'absolution sacramentale. Sans cette creance, & sans l'observation de cette discipline, les Offices qui se trouvent dans toutes les langues consacrées au service de l'Eglise en Orient, pour donner la Penitence, & pour absoudre les Penitents, ainsi que plusieurs Collections de Canons Penitentiaux, qui nous restent, auroient esté inutiles ; & persone ne pouvoit jamais s'aviser de supposer de tels ouvrages.

L'Ordre.

On ne peut avoir parcouru le livre des Ordinations du Pere Morin, dans lequel il a inseré plusieurs Pontificaux Syriens des Orthodoxes, des Nestoriens & des Jacobites, sans reconnoistre que les ceremonies & les prieres qui s'y trouvent prescrites sont conformes à la discipline de l'Eglise Grecque, & qu'elles contiennent tout ce qui est necessaire pour la constitution d'un Sacrement de la nouvelle Loy.

Le Mariage.

Il en est de mesme des Offices pour la celebration du Mariage, dont les prieres sont entierement dans l'esprit de l'ancienne Eglise : les passages de l'Escriture sainte sur lesquels nous establissons la doctrine Catholique touchant ce Sacrement y sont employez : & les ceremonies qui sont en usage parmy les Orientaux comme les couronnes, sont tirées des Rituels Grecs.

L'Extreme-Onction.

Enfin quoyque l'Onction des malades se fasse autrement que parmy nous : elle se fait neantmoins selon l'esprit de l'Eglise en imitation de la pratique des Apostres, & suivant l'institution marquée dans l'Epistre de saint Jacques. Les Orientaux s'accordent sur ce point-là avec les Grecs, de mesme que sur tous les autres, ainsi que nous esperons le faire voir en détail en parlant de chaque Sacrement.

Objections tirées de ce que divers Auteurs escrivent le contraire.

On peut former contre ce que nous venons de dire quelques objections, qu'il est à propos d'esclaircir, avant que d'aller plus loin. Une des principales est de dire, que la pluspart des Auteurs, mesmes Catholiques qui ont escrit des Religions & des Sectes de Levant, disent le contraire : qu'ils accusent les Grecs & les Chrestiens Orientaux de ne pas pratiquer les ceremonies, qui sont la principale partie des Sacrements de l'Eglise Romaine: que par cette raison les Missionaires ont en plusieurs païs supprimé ou entierement changé les rites, qui estoient propres aux Orientaux : que souvent on a douté de la validité de leur Baptesme : que plusieurs Theologiens ont cru qu'on ne pouvoit reconnoistre dans la chrismation des nouveaux baptisez, la forme & la matiere essentielles au Sacrement de Confirmation : que d'autres ont douté qu'ils consacrassent veritablement lorsqu'ils celebroient la Messe selon leurs usages : que par cette raison la pluspart des Missels ont esté reformez à Rome, comme entre autres ceux des Syriens, & des Armeniens : que plusieurs de ces Chrestiens Orientaux ne se confessent point, & que quand ils le feroient, les absolutions qui se trouvent dans leurs Rituels, sont défectueuses dans la forme : que les Theologiens

de l'Escole attaquent encore plus fortement leurs Ordinations, comme nulles, en sorte que souvent elles ont esté jugées telles, & les Prestres ou Evesques Levantins, qui se réünissoient à l'Eglise Romaine, ont esté reordonnez. Que les prieres & les ceremonies du Mariage & de l'Onction des malades, qui sont en usage dans l'Orient, sont si differentes des nostres, qu'on ne peut, selon les principes establis par nos Theologiens, les mettre au nombre des Sacrements, puisqu'il faudra aussi dire que diverses benedictions, la tonsure monachale, la prise de l'habit monastique, & plusieurs autres, sont des Sacrements. Ainsi le nombre en sera fort multiplié, & la conformité de doctrine & de discipline que nous prétendons estre entre les Eglises Orientales & Occidentales, ne subsistera plus.

Response : qu'ils ne meritent pas de creance au préjudice des preuves de fait.

Il n'est pas difficile de respondre à cette premiere difficulté, qui comprend plusieurs parties; mais elles ont toutes rapport à un principe qu'il est necessaire d'esclaircir. C'est premierement que lorsqu'il s'agit de juger de la doctrine & de la discipline Orientale, il ne faut pas se déterminer sur des tesmoignages aussi incertains que sont ceux de la pluspart des Auteurs qui ont traité des heresies. Allatius a prouvé fort clairement que presque tout ce qui a esté escrit touchant les Grecs, par Guy le Carme, & par Caucus, estoit faux. On en peut dire autant de ce que Thomas à Jesu a escrit dans son livre *de Conversione omnium Gentium*. Si on les a copiez sans discernement, ils n'en ont pas pour cela plus d'autorité, & par consequent quand il n'y en aura point d'autre pour attaquer, & pour condamner la foy & la discipline des Grecs & des Orientaux, on peut dire qu'on n'en a aucune. C'est par les livres Ecclesiastiques, & par les escrits des Theologiens de chaque Eglise, qu'on en doit juger, sans escouter les accusateurs, ny les Apologistes, qu'autant que les preuves qu'ils apportent sont recevables.

*De Consensu l. 3. cap. 16, & suiv.*

Quelle est l'autorité du tesmoignage des Missionaires.

L'autorité des Missionaires est encore moindre : car les anciens qui ont esté envoyez du temps des Croizades, ou peu aprés, estoient plus recommandables par leur pieté, que par leur doctrine, & comme on n'avoit alors aucune connoissance de l'ancienne discipline, ils condamnoient souvent des ceremonies & des prieres fondées sur la tradition, sans autre raison, que parce qu'elles n'estoient pas conformes à celles de l'Eglise Latine, ou pour mieux dire, parce qu'elles ne leur paroissoient pas telles. Ainsi ils ne sçavoient & ne pratiquoient qu'une seule maniere

de réünir les Orientaux, qui étoit de changer leurs rites & leurs prieres. Ceux qui ont esté envoyez aux Missions depuis cent cinquante ans ou environ, n'estoient gueres mieux instruits de ce qu'il falloit sçavoir, pour bien connoistre la foy & la discipline des Eglises qu'ils visitoient : car examinant tout selon la Theologie qu'ils avoient apprise dans l'Escole, ils ont souvent poussé leurs conjectures & leurs censures au-delà des bornes. Aucun d'eux n'a eu assez d'autorité pour faire une regle, suivant laquelle on deust juger si les rites qu'ils condamnoient ou qu'ils changeoient, devoient estre reformez. Ils ont souvent pris neantmoins cette autorité, mais leur exemple n'a jamais esté assez fort pour establir des Loix. Ils ont reformé des Liturgies & d'autres Offices: mais on a receu à la communion de l'Eglise les Orientaux qui ont voulu s'y réünir, en leur laissant une entiere liberté de conserver leurs anciens rites. Il s'est trouvé des hommes assez temeraires pour douter de la validité de leur Baptesme; & les Grecs, aussi-bien que d'autres Orientaux, animez par leur passion, ont traité de mesme le Baptesme des Latins, & les ont rebaptisez. Cela est regardé de part & d'autre comme un grand abus, & comme un sacrilege. Du temps du Pape Urbain VIII. il se trouva plusieurs Theologiens, qui avoient avancé que les Ordinations des Grecs & des autres Orientaux estoient nulles, & qu'il falloit reordonner ceux qui se réünissoient avec l'Eglise Catholique. Cependant aprés que ce Pape eut fait examiner la matiere par des Theologiens plus versez dans l'antiquité, ces Ordinations furent jugées incontestables. En un mot il ne faut pas juger de ce qu'enseigne l'Eglise par les opinions de quelques particuliers, ny par les fautes qu'ils pourroient avoir faites, quand mesme elles n'auroient pas esté relevées. Il suffit que dans la réünion faite au Concile de Florence, avec peu de succez à la verité, mais qui peut servir de regle pour ceux qui travaillent à ramener les schismatiques au sein de l'Eglise, on ne fit pas la moindre mention de tout ce que divers Missionaires ont regardé comme des erreurs ou des abus. Depuis ce temps-là, on n'a pas exigé à Rome, que les Orientaux abandonnassent leurs rites, pourveu qu'ils renonçassent au schisme ou à l'heresie: & mesme Leon X. & Clement VII. par deux Brefs solemnels ont approuvé les rites des Grecs, & ils ont défendu que dans les païs, où ils sont sous l'obeissance des Latins, on leur donnast aucune inquietude à cette occasion.

*Habert. Pontif. Gr. Allat. de Interstit.*

Ce

Ce qu'on adjoute touchant l'opinion qu'ont les Grecs & les Orientaux de quelques ceremonies, qui neantmoins ne peuvent estre mises au nombre des Sacrements, n'est fondé que sur des tesmoignages de ces Auteurs, dont nous venons de parler, qui ont esté souvent tres-mal informez, ou de Voyageurs ignorants. Par exemple, plusieurs ont dit que l'Extreme-Onction n'estoit pas connuë en Orient, mais que les Chrestiens prenoient de l'huile de la lampe qui bruloit dans l'Eglise, ce qui leur tenoit lieu de ce Sacrement. Mais quand on sçait que cette huile est benite ordinairement par sept Prestres, avec de longues prieres, & qu'on pratique toutes les ceremonies que les autres Eglises employent, on reconnoist aisément que ceux qui n'y avoient pas reconnu le Sacrement, s'estoient trompez. Or il est certain que les Grecs, qui sont plus instruits que les autres Chrestiens de Levant, ne confondent pas toutes les ceremonies & benedictions, qui sont dans leurs livres, avec celles des Sacrements proprement dits, & qu'ils ne mettent dans cette classe que les sept receus dans l'Eglise Catholique.

Quelle consequence on peut tirer de ce que les Orientaux pensent de quelques-autres ceremonies.

Nous trouvons dans les anciens Rituels un grand nombre de benedictions semblables à celles des Orientaux, puisque la pieté des premiers Chrestiens estoit de les employer presque par tout, afin de sanctifier par les actions de graces & par les prieres, l'usage des choses temporelles que Dieu nous donne, pour la conservation de nostre vie. On n'a pas compris neantmoins ces benedictions, ny quelques autres ceremonies dans le nombre des signes sacrez, d'institution divine, destinez à produire une grace particuliere, dans ceux qui s'en serviroient selon l'esprit de l'Eglise. C'est ce qui distingue les Sacrements des autres ceremonies, selon la plus saine Theologie, & selon la doctrine commune des Grecs & des Orientaux, qu'il faut examiner sur la forme de l'ancienne discipline Ecclesiastique, non pas suivant des principes nouveaux, qui estant poussez trop loin, conduiroient à de grandes extremitez. Car avec les consequences que plusieurs Missionaires ou Scholastiques ont appliquées aux ceremonies & aux prieres sacramentelles des Orientaux, pour prouver qu'elles ne suffisoient pas pour operer les Sacrements, on en peut tirer d'autres également fortes contre les Ordinations de l'ancienne Eglise, de sorte que si ceux qui ont condamné celles des Orientaux ne se sont pas trompez, il faut convenir que l'ancienne Eglise Grecque dans les temps les plus florissants, n'a

Ce qu'on doit juger des simples benedictions.

eu ny Preſtres, ny Eveſques, ny Sacrements, ce qui eſt une abſurdité effroyable, mais une ſuite neceſſaire de leurs maximes.

Maxime ſur laquelle on doit examiner les Sacrements, par la Tradition.
*Tert. de Præſcript.*

Celles qu'ont ſuivies les plus habiles Theologiens, ſont fondées principalement ſur ce grand principe, que ce qui ſe trouve par tout le meſme, eſt eſtabli ſur la tradition, & ne peut eſtre ſoupçonné d'erreur. *Quod apud omnes unum invenitur, non eſt erratum, ſed traditum.* Ce qui eſt donc obſervé par tout en Orient & en Occident, pour la celebration des Sacrements, eſt ce qui doit eſtre regardé comme eſſentiel ; & ce qui ſe trouve varié ſelon les temps, & ſelon les lieux, n'eſt pas de l'eſſence des Sacrements. Il ne faut pas prétendre eſtre plus ſage que l'Egliſe, ny déterminer ce qu'elle a dû pratiquer ; mais obſerver exactement, ce qu'elle a pratiqué par la diſcipline conſtante & uniforme de pluſieurs ſiecles. On eſt aſſuré que comme elle eſt infaillible dans la foy, elle l'eſt auſſi dans ſa diſcipline, pour ne pas approuver celle qui ne ſeroit pas conforme à la Tradition des Apoſtres. Ce n'eſt pas qu'il ne ſe puiſſe gliſſer pluſieurs abus, comme il s'eſt introduit diverſes erreurs dans les Egliſes particulieres. Auſſi ce n'eſt pas leur approbation, ny leur pratique, qui autoriſe les dogmes, ou les rites : mais celle de l'univerſalité. Or il eſt certain que la pluſpart des rites des Egliſes Grecques, & autres Orientales, ont cette approbation de l'univerſalité par la communion, qui a eſté autrefois entre l'Orient & l'Occident, & qui n'a eſté troublée, nonobſtant la diverſité des rites, que depuis le commencement des ſchiſmes, à l'occaſion deſquels on s'eſt reproché de part & d'autre, comme des abus, ce qui n'avoit donné aucun ſujet de conteſtation ny de rupture pendant pluſieurs ſiecles. C'eſt donc ſur ces regles de la tradition que les ceremonies & les prieres, ſelon leſquelles ils celebrent les Sacrements, doivent eſtre examinées, & non pas ſuivant les axiomes Theologiques fondez uniquement ſur ce qui ſe pratique dans l'Egliſe Latine : d'autant plus que jamais elle n'a condamné, ce que ceux dont on objecte l'autorité, ont condamné ſi hardiment.

Quand il y auroit des abus, ils ne renverſent pas l'ancienne doctrine touchant les Sacrements.

Mais quand ces objections ſubſiſteroient, elles ne prouvent rien à l'égard des Grecs, & des Orientaux, ſi, comme on le fera voir tres-clairement, ils regardent les ſept Sacrements tels que les reçoit l'Egliſe Latine, comme entierement diſtinguez des autres ceremonies & benedictions, pratiquées dans leurs Egli-

ſes. Quand on y trouveroit quelques défauts pour la matiere & poûr la forme, on pourroit dire qu'ils y ont laiſſé introduire des erreurs & des abus, comme il y en a eu, ſans doute: mais cela ne prouveroit pas qu'ils n'euſſent la veritable doctrine touchant les Sacrements, puiſqu'on ne void pas que ces rites ſe ſoient introduits parmy eux dans les derniers temps, ny qu'ils les ayent abolis, comme ont fait les Proteſtants: ny qu'ils ayent accuſé les Latins de nouveauté ou de ſuperſtition, à l'occaſion des cinq Sacrements que la Reforme a ſupprimez.

---

## CHAPITRE III.

### *Expoſition des ſentiments des Grecs ſur la doctrine des Sacrements.*

Les Grecs n'ont connu aucune hereſie ſur les Sacrements.

LEs Grecs ayant tousjours pratiqué les ceremonies ſacrées qu'ils appellent *μυςήρια* ou Sacrements comme nous, & n'ayant eu à combattre aucuns heretiques, ſinon quelques Bogomiles ou Manichéens, qui renverſoient toute la Religion Chreſtienne, n'ont eu occaſion que dans ces derniers temps, de s'expliquer plus methodiquement ſur cette matiere. Leurs anciens Eſcrivains Eccleſiaſtiques, ſe contentoient d'en expoſer le ſens myſtique, comme ont fait la pluſpart de ceux qui ont eſcrit ſur les ouvrages attribuez à ſaint Denis, ou qui ont eſclairci les rites. Ils ne pouvoient penſer à refuter des erreurs qui n'eſtoient point, & qui meſme n'ont preſque jamais troublé la Grece ny l'Orient. Car la premiere connoiſſance qu'eurent les Grecs des nouvelles opinions des Proteſtants ſur ce ſujet, fut lorſque les Theologiens de Wirtemberg, envoyerent la Confeſſion d'Auſbourg au Patriarche Jeremie. Si elle avoit eſté traduite long-temps auparavant, & envoyée en Levant, comme le marquent quelques Auteurs, elle n'avoit pas fait grand bruit dans le païs, puiſqu'elle n'y eſtoit pas meſme connuë.

*Cruſius Ep. ad Chytr. p. 105.*

Teſmoignage de Jeremie.

Ainſi le premier qui ait reſpondu aux Proteſtants, ſur ce qu'ils n'admettent que deux Sacrements, fut ce meſme Patriarche, qui s'expliqua d'une maniere ſi claire, qu'il n'eſtoit pas poſſible de donner de faux ſens à ſes paroles. *Dans le chapitre* VII. *vous*

*Reſp. I. p. 77.*

*Τὸ ἕϐδομον μέρ*

*dites que vous reconnoiſſez auſſi une ſainte Egliſe Catholique ; & que vous celebrez en la maniere qu'il faut les Sacrements & les ceremonies ſacrées de l'Egliſe. A cela nous reſpondons qu'il y a une ſeule ſainte Egliſe Catholique & Apoſtolique des Chreſtiens, qui celebrent ſelon les regles, & conformement à ce que les ſaints Peres nous ont enſeigné par tradition, les choſes qui ont eſté ordonnées, déſinies par leurs Canons, & confirmées par le ſaint Eſprit. Les Sacrements receus dans cette meſme Egliſe Catholique des Chreſtiens Orthodoxes, & les ceremonies ſacrées ſont au nombre de ſept, le Bapteſme, l'Onction du divin Chreſme, la divine Communion, l'Ordination, le Mariage, la Penitence & l'Huile ſainte. Comme il y a ſept dons du ſaint Eſprit, ſelon que dit Iſaïe, il y a auſſi ſept Sacrements operez par le ſaint Eſprit, & il n'y a que ceux-là, & pas davantage, ce qu'on reconnoiſt par la diviſion. Car le Sacrement regarde ou la generation des hommes, & c'eſt le Mariage ſelon Jeſus-Chriſt : ou leur ſalut, & c'eſt l'Ordre hierarchique des Miniſtres ſacrez, par leſquels & dans leſquels ſont operez les Sacrements, les uns utiles à tous, comme le Bapteſme, la Confirmation, & la Communion : ou en particulier à quelques-uns, comme l'Ordination aux Eccleſiaſtiques, & le Mariage aux Laïques, de meſme qu'à ceux qui pechent aprés le Bapteſme, la Penitence & l'Onction de l'Huile ſacrée, qui conferent la remiſſion des pechez, & purifient l'ame des taches qu'elle pourroit avoir contractées. On les appelle Sacrements, à cauſe que dans des ſignes ſenſibles ils ont un effet ſecret & ſpirituel. Chacun de ces Sacrements eſt eſtabli par la ſainte Eſcriture ; & la forme & la matiere en ſont déterminées, de meſme que la cauſe efficiente, ou pour mieux dire inſtrumentale, eſt pareillement déterminée. Par exemple, dans le Bapteſme, la matiere eſt l'eau : la forme les paroles du Preſtre ;* un tel Serviteur de Jeſus-Chriſt eſt baptiſé au nom du Pere & du Fils & du ſaint Eſprit : *la cauſe inſtrumentale eſt le Preſtre, quoyqu'on ne rejette pas le Bapteſme adminiſtré par un Laïque en cas de neceſſité.*

ἁγίαν ἐκκλησίαν καθολικὴν ἔχειν καὶ ὑμᾶς λέγει, καὶ τὰ τῆς ἐκκλησίας μυστήρια καὶ τὰς τελετὰς καλῶς ἐκτελεῖν· Πρὸς ὃ λέγομεν, μίαν εἶναι τὴν ἁγίαν ἐκκλησίαν τὴν καθολικὴν καὶ ἀποστολικὴν τῶν χριστιανῶν, ὀρθῶς καὶ ὡς οἱ πατέρες οἱ θειότατοι παρέδωκαν ἐκτελούντων τὰ νενομοθετημένα καὶ κανόσιν αὐτῶν ὡρισμένα καὶ κεκυρωμένα τῷ ἁγίῳ πνεύματι. Τὰ δὲ ἐν αὐτῇ τῇ καθολικῇ τῶν ὀρθοδόξων χριστιανῶν μυστήρια καὶ αἱ τελεταὶ ἑπτά. ἤτοι βάπτισμα, χρῖσμα θείου μύρου, θεία κοινωνία, χειροτονία, γάμος, μετάνοια καὶ τὸ ἅγιον ἔλαιον. Ἑπτὰ γὰρ τὰ τοῦ θείου πνεύματος χαρίσματα ὡς Ἡσαΐας φησί· καὶ ἑπτὰ καὶ τὰ μυστήρια τῆς ἐκκλησίας πνεύματι ἐνεργούμενα. Ὅτι ταῦτα καὶ μόνα καὶ οὐ πλείω τὸν ἀριθμόν εἰσι δείκνυσι καὶ ἡ διαίρεσις. Τὸ γὰρ μυστήριον ἢ πρὸς γέννησιν ἀνθρώπων ὁρᾷ, καί ἐστιν ὁ ἐν Χριστῷ γάμος· ἢ πρὸς σωτηρίαν, καὶ ἐστιν ἡ τάξις τῶν ἱερῶν καὶ δι' αὐτῶν καὶ ἐν αὐτοῖς ἐνεργούμενα, καὶ παντὶ μὲν χρήσιμα, τὸ βάπτισμα, τὸ μύρον, ἡ κοινωνία· τοῖς δὲ ἀφιερωμένοις θεῷ, ἡ χειροτονία, ὡς λαϊκοῖς ὁ γάμος, καὶ τοῖς μετὰ τὸ βάπτισμα ἁμαρτήσασιν, ἡ μετάνοια, καὶ ἡ τοῦ ἡγιασμένου χρῖσις ἐλαίου, ἅτινα ἢ ἄφεσιν τῶν ἡμαρτημένων χαρίζεται, ἢ τοὺς ἐγκειμένους τῇ ψυχῇ σπίλους ἀποκαθαίρει. Μυστήρια δὲ ταῦτα λέγεται, διὰ τὸ ἐν αἰσθητοῖς συμβόλοις νοητὸν ἔχειν τὸ ἀποτελούμενον καὶ ἀπόρρητον. Ἕκαστον δὲ τῶν μυστηρίων τούτων, τεθεσμοθέτηται μὲν ὑπὸ τῆς γραφῆς, ὡρισμένην δὲ ὕλην καὶ εἶδος ἔχει· ἀλλὰ μὲν καὶ τὸ ποιητικὸν, ἢ μᾶλλον ὀργανικὸν αἴτιον ὡρισμένον, οἷον ἐπὶ τοῦ Βαπτίσματος· ὕλη μὲν τὸ ὕδωρ, εἶδος δὲ οἱ λόγοι τοῦ ἱερέως, τὸ Βαπτίζεται ὁ δοῦλος τοῦ Θεοῦ ὁ δεῖνα κλ'. ὀργανικὸν αἴτιον ὁ ἱερεὺς, εἰ καὶ τὸ δι' ἀνιέρου δι' ἀνάγκην οὐκ ἀποβάλλεται.

On ne dira pas que les Theologiens de Wirtemberg, n'ayent

pas expliqué à Jeremie les ſentiments de ceux de leur Communion, puiſqu'ils l'ont fait dans un fort grand détail par deux reſponſes conſecutives, dans leſquelles ils ont fait entrer tout ce qui pouvoit rendre leurs opinions recevables & moins odieuſes. Ils luy reſpondirent d'abord en ces termes. *Les Egliſes Grecques croyent qu'il y a ſept Sacrements; & nous aſſurons qu'il n'y en a que deux auſquels ce nom, parlant proprement, puiſſe convenir. Car ſi nous voulions compter tous les myſteres divins qui ſurpaſſent la comprehenſion de l'eſprit humain, nous n'en trouverions pas ſeulement ſept, mais beaucoup davantage. Si nous voulions auſſi donner le nom de Sacrements à toutes les choſes par leſquelles il a plu à Dieu de ſignifier des choſes celeſtes & ſpirituelles, nous ne les pourrions pas renfermer dans le nombre de ſept. Mais nous appellons Sacrements des ceremonies d'inſtitution divine, qui avec la parole de la promeſſe divine touchant la remiſſion des pechez, & la clemence de Dieu envers nous, ont une choſe exterieure; ou*, comme il y a dans le Grec, *un ſymbole exterieur attaché: en ſorte que par toute cette action, nous ſommes confirmez dans la foi de la remiſſion des pechez, & les bienfaits celeſtes nous ſont conferez.*

Les Grecs ont parfaitement compris l'opinion des Proteſtants.

*Act. VVirt. p. 172.*

Le Patriarche ne daigna pas, & avec raiſon, reſpondre à un raiſonnement auſſi peu ſolide, qui eſtablit une définition des Sacrements compoſée exprés, afin d'exclure ceux que la Reforme avoit retranchez. Les Grecs, non plus que les Latins, n'ont jamais dit que toutes les choſes myſterieuſes, par leſquelles Dieu a ſignifié des choſes celeſtes & ſpirituelles, fuſſent des Sacrements de la nouvelle Loi. Ils n'ont pas dit non plus que les ſignes, qui produiſent la grace, ne fuſſent pas fondez ſur la parole de Dieu, & qu'ils n'euſſent pas des promeſſes de cette grace attachées. Auſſi Jeremie, ſans diſputer ſur cette premiere propoſition, montre que chacun des ſept Sacrements produit cet effet en nous procurant des graces proportionnées à leur deſtination, & il conclut qu'ils ont tous eſté inſtituez par Jeſus-Chriſt, & receus par la tradition des Apoſtres.

Ils l'ont rejettée.

P. 242.

Les Lutheriens repliquerent dans leur troiſiéme Reſponſe, & celle que Jeremie leur fit, fut de les prier de ne luy plus eſcrire ſur ces matieres; parce que, dit-il, en parlant des Sacrements, vous en recevez quelques-uns, mais en les renverſant par vos erreurs, & en changeant le ſens de ce que la doctrine ancienne & nouvelle enſeigne pour le tourner à voſtre deſſein: & parce

Jeremie rompt ſur cela toute la diſpute.

P. 370.

que vous rejettez les autres, ne voulant pas reconnoiſtre qu'ils ſoient des Sacrements ; mais les conſiderant comme des traditions, qui non ſeulement ne ſont pas fondées ſur la parole de Dieu, mais qui y ſont contraires, &c. Voila quelle fut la fin de cette diſpute, qui dura prés de cinq ans ; les premieres lettres eſtant de l'année 1575. & la derniere Reſponſe de Jeremie de 1581.

Force de ce teſmoignage.

Ce teſmoignage n'eſt pas ſeulement celuy d'un Theologien habile & inſtruit des dogmes qu'il combattoit, les connoiſſant par les eſcrits qui luy avoient eſté envoyez, auſſi-bien que par un commerce de pluſieurs années qu'il avoit eu avec Gerlach, & d'autres Miniſtres Lutheriens, qui lui auroient pû expliquer plus en détail, ce qu'il y auroit eu d'obſcur, dans les Repliques que firent ceux de Wirtemberg, à ſa premiere Reſponſe. C'eſt celuy d'un Patriarche, Chef de l'Egliſe Grecque, qui ne le donna qu'aprés une longue & meure déliberation avec les principaux de ſon Clergé, auſquels il communiqua ſes eſcrits: & pour marquer la droiture de ſes intentions, & l'aſſurance qu'il avoit de ne rien dire qui ne fuſt conforme à la doctrine de ſon Egliſe, il les fit inſerer dans les Archives publiques de Conſtantinople, quoyqu'il euſt pû ſe diſpenſer de le faire, parce que ce n'eſtoit pas au nom de tous les Grecs qu'il parloit, ny comme Patriarche, mais comme particulier. C'eſt ce qu'a remarqué Doſithée dans le Synode de Jeruſalem, & depuis dans ſon Enchiridion, faiſant obſerver en meſme temps la difference du procedé de Cyrille Lucar, & de celuy de Jeremie: celuy-cy ayant donné ſes reſponſes, quoy qu'elles ne fuſſent qu'à ſon nom, dans la forme la plus authentique, & les ayant renduës publiques autant qu'il luy eſtoit poſſible : au lieu que Cyrille, quoyqu'il parlaſt au nom de toute la Grece, n'avoit gardé aucune de ces formalitez.

*Enchir. p. 17.*

Tous les Grecs s'y ſont depuis conformez.

Auſſi comme tous les Grecs, dont nous avons les eſcrits depuis Cyrille Lucar, ſe ſont tous accordez à condamner la Confeſſion toute Calviniſte qu'il avoit donnée à l'Ambaſſadeur de Hollande, & qui fut imprimée à Geneve avec tant d'oſtentation : de meſme tous ont approuvé la doctrine expoſée dans les Reſponſes de Jeremie, comme eſtant celle de toute l'Egliſe Grecque, particulierement ſur les Sacrements. Jamais aucun Grec, tant que Jeremie a ſurveſcu, ny depuis ſa mort, ne l'a accuſé d'avoir eu des opinions particulieres ſur les Sacrements,

ny ſur aucun autre article de la Religion : pas meſme Cyrille ſon indigne ſucceſſeur, qui par une impudence ſans exemple oſa donner comme la creance commune de tous les Grecs, ce qu'il ſçavoit eſtre directement oppoſé à ce que ſon prédeceſſeur avoit publié avec l'approbation de toute la Grece. Au contraire tous ceux qui l'ont connu, ou qui ont veſcu peu de temps aprés, l'ont cité avec éloge comme tres-ſçavant & tres-orthodoxe, & ils ont enſeigné unanimement la meſme doctrine.

Teſmoignage de Gabriel de Philadelphie.

C'eſt ce qu'a fait principalement Gabriel Metropolitain de Philadelphie, que Jeremie avoit ordonné, & duquel nous avons un Traité des Sacrements, imprimé à Veniſe en 1600. & à Paris avec d'autres opuſcules, & des notes ſçavantes en 1671. Il y enſeigne, comme les autres Grecs, qu'il y a ſept Sacrements de la nouvelle Loy, & il en donne differentes preuves, dont la pluſpart ſont allegoriques, mais qu'il a adjouſtées, comme il eſt aiſé de le reconnoiſtre, pluſtoſt pour l'inſtruction de ceux de ſa nation, & pour exciter leur pieté, que pour combattre les heretiques, puiſque ce n'eſtoit pas ſon deſſein. Cependant cela ſeul a ſuffi à M. Smith, ce grand Critique, & ce teſmoin oculaire de choſes qui ne furent jamais, pour parler de Gabriel avec le dernier meſpris ; ce qui n'empeſche pas qu'on ne le regarde comme un teſmoin irreprochable de la creance de ſon Egliſe, touchant les Sacrements, auſſi-bien que ſur la Tranſubſtantiation, ce qui a eſté ſuffiſamment prouvé ailleurs. Il ſe ſert des termes ordinaires de l'Eſcole, & cela ne doit pas le rendre ſuſpect, puiſque preſque tous les autres Grecs, l'ont fait devant & aprés luy, & que la conformité des expreſſions eſt une preuve certaine de la conformité dans la doctrine. Les Grecs ont leu nos Scholaſtiques avec beaucoup d'attention ſur les articles controverſez entre les deux Egliſes, & quoy qu'ils ſoient convenus des termes Theologiques, ils n'en ſont pas demeurez moins fermes pour ſoutenir leurs opinions particulieres.

*Smith Miſcell p. 12.*

Teſmoignage de Melece Patriarche d'Alexandrie.

*Perpet. T. 4. l. 5. p. 365.*

Parmy ceux qui ont eſté contemporains de Gabriel de Philadelphie, & qui ont ſoutenu la meſme doctrine de l'Egliſe Grecque touchant les Sacrements, Nectarius, Doſithée, Callinique, Syrigus, & d'autres citent avec de grands éloges Melece Piga Patriarche d'Alexandrie, dont nous avons parlé ailleurs, & dont on a imprimé en 1709. deux lettres dogmatiques ſur l'Euchariſtie, dont une eſt addreſſée à Gabriel de Philadelphie, qu'il

regardoit comme ſon maiſtre. Il y a d'autres ouvrages de lui ſur les Sacrements, mais nous n'avons pu encore les deſcouvrir, entre autres celuy qui a pour titre Ορθόδοξος χριστιανὸς, imprimé à Vilna, où cette matiere pouvoit eſtre traitée. Mais tant de citations que font des Auteurs auſſi conſiderables, que ceux qui ont eſté nommez, ne permettent pas de douter, qu'il n'euſt la meſme creance, que ceux avec leſquels il eſtoit en communion, & qu'il ne fuſt fort éloigné de celle des Calviniſtes de la Grande Pologne, qui la rechercherent inutilement, & qui ne purent jamais l'obtenir. Les Homilies qu'il preſcha à Conſtantinople, dont il y a un recuëil dans la Bibliotheque du Roy, contiennent pluſieurs paſſages, qui ne conviennent qu'à un homme qui n'avoit pas d'autres ſentiments ſur les Sacrements, que ceux de toute la Grece, expliquez par Jeremie, par Gabriel de Philadelphie, & par quelques autres. Comme Melece fut durant pluſieurs années Adminiſtrateur du Siege de Conſtantinople vacant, s'il avoit preſché une autre doctrine, il n'auroit pas eſté loüé autant qu'il l'a eſté par Syrigus, & par tous ceux qui ont combattu ou condamné la Confeſſion de Cyrille Lucar.

Autres citez par les Grecs.

Syn. Betleh. p. 25.

Les Grecs citent auſſi un de leurs Theologiens, nommé Jean Nathanael Preſtre & Oeconome de la Grande Egliſe, Auteur d'une Expoſition de la Liturgie; mais nous n'avons pu encore découvrir ce livre, non plus que des Traitez ſur la meſme matiere de Maximus Margunius Eveſque de Cerigo, qui ayant paſſé une partie de ſa vie à Veniſe, comme Gabriel de Philadelphie, a tousjours eſté auſſi-bien que luy, grand ennemi des Latins: mais en ſoutenant la doctrine de l'Egliſe Grecque contre les nouveautez des Proteſtants. On en peut juger par une preuve qui eſt tres-ſimple, & dont les plus ignorants ſont capables. C'eſt que la pluſpart des livres Eccleſiaſtiques pour l'uſage des Egliſes Grecques, ont eſté imprimez à Veniſe du temps du Patriarche Jeremie, & ſous les yeux de Gabriel de Philadelphie, & de Maximus Margunius. Or il n'y en a preſque aucun qui ne contienne des preuves certaines de la creance & de la diſcipline touchant les Sacrements. Auſſi on ne trouvera pas facilement un ſeul Auteur, meſme de ceux dont le teſmoignage n'eſt pas d'une grande autorité, qui diſe que les Grecs ne reconnoiſſent que deux Sacrements, comme Cyrille eut la hardieſſe de le dire dans ſa Confeſſion; encore moins que Jeremie qui nomme

diſtinctement

diſtinctement les ſept, qui ſont receus dans l'Egliſe, n'en reconnuſt que deux, comme a oſé eſcrire l'Auteur des *Monuments Authentiques.*

Quelques Proteſtants ont cité Antoine Caucus, qui a fait de longues Diſſertations contre les Grecs, décriées parmy les Sçavants, comme un tiſſu de fauſſetez, qui n'ont la pluſpart d'autre fondement que l'ignorance de l'Auteur. Il ne dit pas que les Grecs ne reçoivent que deux Sacrements, mais qu'ils n'ont ny la Confirmation ny l'Extreme-Onction. Allatius l'a refuté ſi fortement, qu'on ne peut rien adjouter à ce qu'il a eſcrit pour combattre cette calomnie. Il cite d'abord un Traité d'un Religieux nommé Job, dont on ne ſçait aucune circonſtance, ny le temps auquel il a veſcu : qui reconnoiſt ſept Sacrements, mais qui ſe trompe viſiblement en ce qu'il met la profeſſion Monaſtique dans ce nombre, & qu'il confond l'Extreme-Onction avec la Penitence. Mais au moins il reconnoiſt la Confirmation & l'Extreme-Onction. Nous entrerons ailleurs dans l'examen de la penſée de cet Auteur, qui aſſurément n'eſt pas conforme à la doctrine de l'Egliſe Grecque, ſi ce n'eſt que comme Arcudius l'a remarqué, on peut comprendre la profeſſion Monaſtique ou le ſaint Habit, dans la Penitence. Il n'eſt pas neceſſaire d'examiner les ſentiments d'un ſeul Eſcrivain obſcur, qui ne peut balancer l'autorité de tous les autres. Allatius cite enſuite Symeon de Theſſalonique : puis la Profeſſion de foy de Jean Paleologue Empereur de Conſtantinople, & fils d'Andronic ſecond. *Je crois*, dit-il, *comme la ſainte Egliſe Romaine tient & enſeigne, qu'il y a ſept Sacrements de l'Egliſe. Le Bapteſme, dont il a desja eſté parlé ; le Sacrement de l'Onction du ſaint Chreſme, qui ſe fait par l'impoſition des mains de l'Eveſque à l'égard de ceux qui ont eſté regenerez : la Penitence : l'Euchariſtie : l'Ordination : le Mariage : & la derniere onction, de l'huile jointe avec les prieres qui ſe pratique à l'égard des malades, ſuivant la doctrine du bienheureux Apoſtre ſaint Jacques.* Il rapporte auſſi quelques autres teſmoignages de Grecs modernes, & ſur tout ceux des Synodes tenus contre Cyrille Lucar ; mais nous en parlerons plus amplement dans le chapitre ſuivant. Les premiers juſqu'à Jeremie, ont parlé plus ſimplement, parce qu'ils n'avoient aucune connoiſſance des hereſies qui combattent les Sacrements. Quand les Calviniſtes eurent fait plus clairement connoiſtre les leurs par la Confeſſion de Cyrille, les Grecs parlerent

Ce qu'on doit juger du teſmoignage de Caucus.

*L. 3. Concord. c. 16. §. 4.*

Ἔτι πιστεύω καθὼς κρατεῖ καὶ διδάσκει ἡ ἁγία ῥωμαϊκὴ ἐκκλησία ἑπτὰ εἶναι τὰ ἐκκλησιαστικὰ μυστήρια, ἓν δηλονότι τὸ βάπτισμα περὶ οὗ δεδήλωται. Ἄλλο μυστήριον τοῦ χρίσματος καὶ ἁγίου μύρου, ὃ διʼ ἐπιθέσεως τῶν τοῦ ἐπισκόπου χειρῶν χρίοντος τοὺς ἀναγεννωμένους ἐπιδίδοται. Ἄλλο ἐστὶν ἡ μετάνοια. Ἄλλο ἐστὶν ἡ εὐχαριστία. Ἄλλο ἐστὶ τὸ μυστήριον τῆς τάξεως, ἤτοι τῶν χειροτονιῶν, ἄλλο τὸ τοῦ γάμου, ἄλλο τὸ τελευταῖον χρίσμα, ἤγουν τὸ εὐχέλαιον τὸ κατὰ τὴν διδασκαλίαν τοῦ μακαρίου Ἰα-

κοινὸν τοῖς ἀσθενοῦσι παρέχεται. Apud Allat. c. 1256.

aussi plus précisément, comme nous ferons voir dans la suite.

---

## CHAPITRE IV.

### *Sentiments des Grecs touchant les Sacrements, depuis que Cyrille Lucar fut Patriarche de Constantinople.*

Ce qu'on doit juger du tesmoignage de Cyrille Lucar

ON a parlé fort en détail dans le Tome précedent de tout ce qui regardoit Cyrille Lucar, & de tout ce qui avoit rapport à sa Confession publiée d'abord en Latin en 1629. puis en Grec avec la traduction Latine à Geneve en 1633. Si on veut croire Hottinger, & ceux qui avoient parlé avant luy de cet Apostat, il avoit desja commencé à connoistre leurs opinions, & mesme il les avoit embrassées pendant son sejour en Transylvanie & en Lituanie, quoyque dans ce temps-là mesme, il publia à Tergouist en 1616. des articles contraires à ceux de sa Confession. Mais s'il avoit desja renoncé à la creance commune de son Eglise, il dissimula ses sentiments qui estoient fort éloignez de ceux de Melece Patriarche d'Alexandrie, auquel il succeda, & qui luy auroient certainement fermé l'entrée aux dignitez Ecclesiastiques. Quelques opinions qu'il eut dans le cœur, ce prétendu défenseur de la verité, ce saint Martyr, ce grand Genie, comme l'ont appellé ses Panegyristes, ne les fit pas paroistre à l'égard des Grecs. C'est ce qui a esté suffisamment esclairci par les Grecs mesmes dans le Synode de Jerusalem, & par Dosithée dans l'édition plus ample qu'il fit faire quelques années aprés, des Decrets de cette Assemblée, & en mesme temps de ce que contenoient les préliminaires pour faire voir la fausseté de tout ce que les Calvinistes avoient avancé sur la persone & sur la Confession de Cyrille. On y a adjouté dans la Défense de la Perpetuité, & dans le quatriéme volume un si grand nombre d'esclaircissements, & de reflexions, qu'on ne croid pas qu'il soit necessaire d'en faire d'autres sur cet article.

Il est vray, comme on l'a marqué, que Cyrille taschoit sous main de respandre ses erreurs, quoyqu'il ne paroisse pas qu'il eust fait beaucoup de disciples, & on ne peut faire aucun fond sur ce qu'il disoit ou escrivoit en particulier, puisque, comme no

l'a fait voir tres-clairement, la fausseté de la plusspart des faits contenus dans ses lettres, est démonstrée évidemment par d'autres faits certains & incontestables, soutenus du tesmoignage de toute la Grece. Son commerce avec les Hollandois, sur tout avec le Ministre Leger, le rendoient un peu suspect ; mais pas assez pour le convaincre ; & dans ces païs où les Infideles sont les maistres, le commerce avec des persones de differente Religion, estant presque inévitable, peut estre regardé comme indifferent, sans produire aucun soupçon. Aussi on remarque que la familiarité qu'Estienne Gerlach Ministre Lutherien, qui servoit auprés du Baron de Ungnade Ambassadeur de l'Empereur, eut avec le Patriarche Jeremie, ny les lettres qu'il escrivit, & celles qu'il receut des Protestants de Tubingue, de Chytreus, & de quelques autres, ne le firent jamais soupçonner d'approuver les erreurs de ceux dont il aimoit les persones. Melece Piga Patriarche d'Alexandrie se conduisit de la mesme maniere à l'égard de George Douza, & encore plus à l'égard d'Edoüard Barton Ambassadeur d'Angleterre, avec lequel il fut fort lié pendant la vacance du siege de Constantinople, lorsque Melece en eut l'administration. Cyrille ne fut pas tout-à-fait de mesme : mais il destruisoit les soupçons par ses parjures ; du reste, il laissoit trop de liberté aux Grecs de fréquenter Leger, & d'autres qui les pouvoient seduire : il fallut cependant prévenir le peril dont il estoit menacé, en paroissant trop abandonner la doctrine de son Eglise, & en ne la défendant pas contre Leger, qui dogmatisoit autant qu'il luy estoit possible parmy les ignorants.

Dispute qui fut faite de son temps entre Coressius & Leger.

*Opusc. Gr. p. 175.*

On ne sçait que confusément ce qui se passa de ce temps-là, & à quelle occasion les Grecs entrerent en dispute avec Leger, ce que nous ne sçaurions pas mesme sans la lettre de Nectarius Patriarche de Jerusalem aux Religieux du Mont Sina. Il paroist par ce qu'elle contient, que ce fut aprés que les Chapitres, c'est-à-dire, la Confession de Cyrille, commencerent à paroistre, non pas qu'il les avoüast, mais parce qu'ils portoient son nom. Ce fut alors que George Coressius fut appellé de Chio par le Synode de Constantinople, ce qui doit s'entendre par le Clergé de la Grande Eglise, & les Metropolitains ou Evesques qui se trouverent presents, & qu'il eut plusieurs conferences avec Leger, qu'il mit par escrit. Cyrille alors Patriarche, ne s'opposa pas à cette resolution, qui fut prise mesme de son consentement ; mais il se contenta de déchirer Coressius par toute sorte de ca-

lomnies & d'injures grossieres, dans les lettres à Leger, où il representoit ce Grec, comme un ignorant & un adversaire fort mesprisable. C'est ce qu'on trouve dans les lettres escrites de Rhodes, par cet Apostat durant son exil, que les Genevois avoient tenuës cachées avec beaucoup de prudence, & qui ne pouvoient estre publiées que par un homme du caractere de l'Auteur des *Monuments authentiques*. Car elles ne sont qu'un tissu de faussetez si grossieres, qu'il est difficile de comprendre que persone ait jamais pu croire qu'on en pust tirer aucun avantage, sinon de faire connoistre Cyrille, pour ce qu'il estoit, c'est-à-dire, pour un ignorant, un imposteur & un calomniateur. On peut voir sur ces articles la Défense de la Perpetuité, où ils ont esté suffisamment esclaircis.

*P. 37. 47. & suiv.*

Cyrille avoit connoissance de cette dispute.

Il resulte seulement de plusieurs endroits de ces lettres, que Cyrille avoit connoissance de ces disputes Theologiques de Coressius contre Leger : sur tout par un endroit de la lettre 10. où il mande que ce Grec l'a prié de saluer Leger de sa part, l'appellant συναγωνιστὴς de Cyrille; parce qu'en effet ceux qui connoissoient ce malheureux Apostat, sçavoient bien que Leger estoit son bras droit, & celuy qui luy fournissoit ses courtes lumieres sur la controverse. On void aussi par une autre lettre, que Leger avoit fait un Traité contre la Transubstantiation; & c'estoit apparemment pour respondre aux arguments de Coressius, qui, comme le marque Nectarius, avoit fortement soutenu cet article, aussi-bien que les autres, contre les arguments de ce Ministre. Il auroit esté de la bonne foy, de publier les lettres que Leger avoit escrites à Cyrille en response de celles qui ont esté imprimées : car il est impossible qu'on n'y eust reconnu, que les Grecs par une deliberation Synodale avoient député un Theologien, pour soustenir la creance de leur Eglise, contre les Calvinistes. De là il s'ensuivoit par une consequence necessaire que ce qu'on avoit fait dire par l'Imprimeur de Geneve dans la Préface de la Confession de Cyrille estoit entierement faux, puisqu'il n'estoit pas possible qu'*il n'y eust presque pas un Grec, qui ne fust prest de risquer ses biens & sa vie, mesme quelque chose de plus, pour soutenir cette Confession*, s'il estoit vray que l'Eglise de Constantinople l'eust combattuë par la bouche d'un de ses Theologiens. Or ce fait est incontestable, puisqu'il est prouvé par le tesmoignage de Nectarius, de Dosithée & de tous les Grecs qui ont fait l'éloge de Coressius sur ce qu'il avoit soutenu la verité contre ce Ministre.

*Lettre 8. Monum. Auth. p. 100.*

Ces mesmes Grecs nous apprennent que Coressius laissa les conferences qu'il avoit mises par escrit, à l'Eglise de Constantinople, & qu'estant retourné à Chio, il composa plusieurs Traitez sur les saints Mysteres, sur la Transubstantiation, & sur divers autres points de controverse contre les Calvinistes, & Nectarius tesmoigne qu'il les avoit eus de Chio. Jusqu'à present il n'a rien paru de ces ouvrages Theologiques, quoyqu'on apprenne qu'une partie a esté imprimée en Moldavie. Ainsi on ne les a pu citer contre les Calvinistes; mais on a seulement cité l'Auteur, sur le tesmoignage de ses compatriotes, comme un défenseur zelé & Orthodoxe de l'ancienne doctrine: & comme un veritable Grec nullement Latinisé. Les Anglois l'ont reconnu pour tel, puisqu'ils firent imprimer son Traité contre les Latins sur la Procession du saint Esprit, avec quelques autres semblables, au commencement du siecle dernier. Cependant l'Auteur des Monuments n'a pas eu de honte de le representer comme un Pensionaire de la Cour de Rome, ce qu'il a fait avec si peu de jugement, qu'il a employé pour le décrier, les injures que Jean Matthieu Caryophylle & Allatius ont respanduës contre ce Grec sans aucun fondement, puisque pour estre schismatique, on n'est pas pour cela, ny mesprisable, ny indigne de toute creance, encore moins un Epicurien & un Athée, comme le veut faire croire Cyrille, le plus meschant de tous les hommes & son ennemi déclaré.

*Coressius les avoit mises par escrit.*

*P. 69. & s.*

Les conferences, dont il a esté parlé cy-dessus, doivent avoir esté tenuës avant 1635. c'est-à-dire, peu aprés qu'il se fut respandu des copies imprimées de la Confession de Cyrille, que les Grecs ne croyoient pas estre de luy, parce qu'il la desavoüoit avec serment, & qu'on luy voyoit prescher, enseigner & pratiquer tout le contraire. La preuve que nous avons de cette date des conferences avec Leger, est qu'en 1635. Gregoire Protosyncelle disciple de Coressius publia son abregé des Divins Mysteres, composé sous la direction de son maistre, des escrits duquel il reconnoist qu'il avoit tiré tout son ouvrage. Il est dédié aux Archevesques, Evesques, Prestres, & autres de l'Eglise Grecque, & l'Epistre dedicatoire marque assez clairement qu'il fut composé dans le temps qu'elle estoit agitée par les troubles que causoit la mauvaise doctrine de Cyrille, que neantmoins il ne nomme pas. Mais il le designe, & ceux qui pouvoient estre dans les mesmes sentiments, d'une maniere trop claire, pour

*Ces conferences tenuës du vivant de Cyrille.*

permettre de douter, qu'il ne pensast pas à les attaquer. [a] *D'un autre costé*, dit-il, *nous voyons ceux qui estoient parties & membres de nostre Eglise, qui de propos deliberé sont devenus des membres separez & pourris, qui taschent à nous entraisner dans le précipice de l'heresie, dans lequel ils se sont jettez eux seuls, & ils sont tombez dans l'Enfer. Nous voyons d'ailleurs des Astres spirituels qui tombent du Ciel de l'Eglise de Jesus-Christ, comme Lucifer, ayant abandonné la foy dans laquelle ils avoient esté instruits, le Baptesme qu'ils avoient receu, la Prédication par laquelle ils avoient esté enseignez, & les Canons des saints Conciles des Peres qu'ils avoient receus : ainsi ils sont tombez dans les tenebres de l'infidelité.*

Il déplore ensuite les malheurs où est plongée l'Eglise Grecque, puis il dit que [b] *ne la pouvant délivrer de la tyrannie : n'ayant point de biens pour la secourir, & ne sachant quel conseil luy donner, il a cru devoir entreprendre la composition de ce petit livre qui pouvoit estre fort utile dans les temps presents, à cause des dogmes qui y estoient exposez, selon qu'il les avoit receus de la misericorde de Dieu, par le moyen du tres-docte George Coressius, Grand Theologien & excellent Medecin.* Parmy les loüanges qu'il luy donne d'estre le plus grand Theologien qui soit parmy les Grecs, il le loüe de ce que [c] *par les lumieres de sa Theologie, il chasse les tenebres, & dissipe les nuages de la mauvaise doctrine, ayant de vive voix & par escrit, attaqué & vaincu ceux qui comme des bestes sauvages estoient au milieu du troupeau de Jesus-Christ : que souvent il avoit esté martyr par la disposition où il estoit pour la défense de la verité : & qu'il avoit soutenu plusieurs combats lorsque le temps le demandoit, pour maintenir la bonne doctrine.*

a Ἀπὸ τὸ ἄλλο μέρος βλέπομεν ἐκείνους ὁποῦ ἦσαν μέρη καὶ μέλη τῆς ἐκκλησίας μας καὶ μὲ τὴν προαίρεσίν τους ἐγένηκασι μέλη ῥαγισμένα, καὶ σαπημένα οἱ ὁποῖοι γυρεύουσι νὰ μᾶς σύρουσι μέσα εἰς τὸν λάκκον τῆς αἱρέσεως, μέσα εἰς τὸ ὁποῖον, καὶ αὐτοὶ μοναχοί τους σκάπτοντας ἐπάησασιν εἰς ἅδου πέτασρον. Ἀπὸ τὸ ἄλλο μέρος βλέπομεν τοὺς νοητοὺς ἀστέρες ὁποῦ ξεπέφτουσιν ἀπὸ τὸν ἐπίγειον οὐρανὸν τῆς ἐκκλησίας τοῦ Χριστοῦ, καθὼς ἐξέπεσεν ὁ ἑωσφόρος ἀφένοντας τὴν πίστιν ὁποῦ ἐβεβαιωθήκασι, τὸ βάπτισμα ὁποῦ ἐντιθήκασι, τὸ κήρυγμα, ὁποῦ ἐδιδαχθήκασι, τοὺς κανόνας τῶν ἁγίων Συνόδων ὁποῦ ἐπαραλάβασι, καὶ ἐπέσασιν εἰς τὸ σκότος τῆς ἀπιστίας.

b Τούτην τὴν δυστυχίαν καὶ ἐγὼ βλέποντας ἀπὸ τὴν τυραννίδα νὰ τὸ ἐλευθερώσω δὲν δύναμαι· μὲ χρήματα νὰ τὸ βοηθήσω δὲν ἔχω· νὰ τὸ συμβουλεύσω δὲν ἠξεύρω. Διὰ τοῦτο ἔκαμα τοῦτον τὸν μικρὸν κόπον, καὶ ἐσύνθεσα τοῦτο τὸ βιβλίον, τὸ ὁποῖον ὅσον εἰς τὸ μῆκος, εἶναι μικρὸν, ἀμὴ εἰς τὰ δόγματα εἶναι μεγάλον καὶ πολλὰ ὠφέλιμον εἰς τούτους τοὺς καιροὺς, τὰ ὁποῖα καθὼς τὰ ἐπαρέλαβα ἀπὸ τὸν θεὸν, διὰ πολλὴν τοῦ εὐσπλάγχνειαν διὰ μέσου τοῦ σοφωτάτου, καὶ θεολογικωτάτου, καὶ ἐν ἰατροῖς ἀρίστου Κυρίου Γεωργίου Κορεσσίου τὰ ἐπαρέδοσα.

c Καὶ μὲ ταῖς νοηταῖς ἀκτίναις τῆς θεολογίας τοῦ ἀποδιώττει τὰ σκοτεινὰ καὶ θολερὰ σύννεφα τῆς κακῆς καὶ πονηρᾶς διδασκαλίας ὁποῦ καὶ ἐγγράφως καὶ ἀγράφως σαιτεύει καὶ νικᾷ ἐκείνους ὁποῦ εἶναι ὡσὰν τὰ ἄγρια θηρία μεσὰ εἰς τὰ μυστικὰ πρόβατα τῆς ποίμνης τοῦ Χριστοῦ· ὁ ὁποῖος καὶ κατὰ τὴν προαίρεσιν πολλαῖς φοραῖς ἔγινε μάρτυρας, καὶ πολλοὺς πολέμους ἀντεστάθηκεν εἰς ἐχρειαζομένους καιροὺς, διὰ τὴν εὐσέβειαν.

On reconnoist facilement que cet éloge a rapport à ce que Coressius fit, dans le temps que Cyrille cherchoit à respandre secretement le Calvinisme parmy les Grecs : & la maniere dont il parle de luy dans ses lettres à Leger, fait assez voir combien Coressius luy estoit suspect, ce qui fait juger qu'il eut beaucoup

à souffrir durant qu'il eut à vivre sous un tel Patriarche. Ce qui est à remarquer, & ce qui nous a engagé à faire cette digression, est que cette declaration vigoureuse de Gregoire Protosyncelle & de Coressius son approbateur, s'est faite du vivant de Cyrille, sans qu'il ait osé la contredire. Il paroist mesme quelque chose de plus hardi, en ce qu'asseurant dans l'Approbation, que le livre contient des dogmes tres-vrais & Orthodoxes, *δόγματα ἀληθῆ καὶ πάνυ ὀρθόδοξα συνέχειν τὸ διεγνωσμένον*, il adjoute, *quand mesme quelqu'un des malades trouveroit amer ce qui est doux*, *κἂν εἴ τῳ τῶν καμνόντων πικρὸν εἶναι τὸ ἡδὺ οἴεσθαι ξυμβαίνῃ*. On peut donc juger par ces circonstances que l'Eglise Grecque, n'a pas manqué en cette occasion de défenseurs de son ancienne doctrine, que Cyrille n'estoit pas le maistre de la luy faire changer: & qu'il n'avoit pas un si grand nombre de sectateurs qu'il fit croire aux Hollandois, puisque Coressius ne parla pas comme particulier, mais comme estant chargé par autorité publique de l'examen de ce livre, qui depuis a esté generalement approuvé par tous les Grecs.

Nous en tirerons donc ce qui pourra estre utile à esclaircir la matiere des Sacrements, parce qu'elle est traitée avec assez d'exactitude, puis qu'alors on connoissoit mieux qu'auparavant les opinions des Calvinistes. Voicy ses paroles, pour response à la question: *Qu'est-ce que le Sacrement?* C. 4. p. 74.

*C'est*, dit-il, *une institution divine & sainte, qui se fait par le ministere du Prestre: & qui par des choses materielles, corporelles & sensibles, signifie & manifeste la grace spirituelle que Dieu nous communique par le moyen du Sacrement, lorsque nous le recevons dignement. On excepte le Baptesme, parce qu'en cas de necessité, il peut estre donné par un laique, & mesme par une nourrice. On dit qu'il est d'institution divine, parce que l'esprit humain ne l'a pas inventé; mais nostre Seigneur Jesus-Christ, la sagesse & la puissance infinie de Dieu, & que c'est luy qui l'a donné immediatement à ses disciples. Ainsi il leur a donné le Baptesme, en disant:* Si quelqu'un n'est regeneré de l'eau & de l'esprit, il n'entrera pas dans le Royaume des Cieux: *de mesme la sainte Communion, de laquelle il a dit:* Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, vous n'aurez pas la vie en vous-mesmes: *la Confession ou la Penitence. Ensuite il a donné les autres Sacrements à toute son Eglise par ses Disciples, afin de nous communiquer la grace de la Passion glorieuse qu'il a soufferte pour nous.*

Tesmoignage de Gregoire Protosyncelle.

Εἶναι ἕνα θεῖον καὶ ἅγιον εὕρεμα ὁποῦ γίνεται διὰ μέσου τοῦ ἱερέως· τὸ ὁποῖον μὲ ἐκεῖνα τὰ ὑλικὰ καὶ σωματικὰ, καὶ αἰσθητὰ πράγματα δείχνει καὶ φανερώνει τὴν ἄϋλον χάριν ὁποῦ μᾶς μεταδίδει ὁ θεὸς διὰ μέσου τοῦ, ὅταν ἀξίως τὸ λάβωμεν· ἀφίνω τὸ βάπτισμα ὁποῦ γίνεται εἰς καιρὸν ἀνάγκης, καὶ ἀπὸ λαϊκὸν, καὶ ἀπὸ μαμμήν. Καὶ λέγεται μυστήριον τῆς ἐκκλησίας τὸ θεῖον εὕρεμα, ὅτι τὸ δὲν ηὗρεν ἀνθρώπινος νοῦς, ἀλλ'

*Le Sacrement est une chose sainte, non seulement parce qu'en luy-mesme il est saint, c'est-à-dire, consacré à Dieu, qui seul est saint de sa nature, mais aussi parce qu'il sanctifie ceux qui le reçoivent dignement. Il est fait avec des choses materielles, afin que par leur moyen nous puissions recevoir, estant materiels comme nous sommes, la grace toute spirituelle que Dieu nous communique par chaque Sacrement de l'Eglise; parce que ce n'est pas seulement un signe materiel qui signifie la grace divine qu'il nous procure, comme estoient la Circoncision & les autres Sacrements de l'ancienne loy: mais c'est un instrument effectif, par lequel Dieu nous la communique....*

*Le Sacrement se fait par les choses, par les paroles & par le ministere du Prestre, & nous devons sçavoir que ces trois choses sont necessaires pour son accomplissement: des choses déterminées, des paroles, & le Prestre: à moins qu'il ne fut fait par un Ange. Mais les choses & les paroles sont necessaires comme parties instrumentales du Sacrement, quoyque les paroles soient aussi les causes efficientes; & pour cette raison les choses sont appellées, matiere du Sacrement. Quoyque quelques-uns prétendent que les paroles du Prestre sont comme la forme, cependant cette opinion n'est pas bonne, parce que la forme doit tousjours subsister, & les paroles du Prestre ne subsistent pas tousjours. C'est pourquoy il semble qu'il est plus à propos de dire, que la forme du Sacrement est la grace qui vient de Dieu.*

*Le Prestre est le Ministre, & il est obligé lorsqu'il celebre les Sacrements d'avoir la pensée & l'intention de faire tout ce que fait l'Eglise selon que Jesus-Christ & les Apostres l'ont ordonné. Que s'il manque quelqu'une de ces trois choses, il n'y a point de Sacrement.*

αὐτὴ ἡ ἄπειρος σοφία καὶ δύναμις τοῦ Θεοῦ ὁ δεσπότης Χριστὸς, ὁποῦ τὸ ἐπαρέδωκε τῶν μαθητῶν τοῦ ἀμέσως, καθὼς τοὺς ἐπαρέδωκε τὸ βάπτισμα λέγοντας, ἐὰν μή τις γεννηθῇ ἐξ ὕδατος καὶ πνεύματος οὐ μὴ εἰσέλθῃ εἰς τὴν βασιλείαν τῶν οὐρανῶν· τὴν θείαν κοινωνίαν, διὰ τὴν ὁποίαν ἔλεγεν, ἐὰν μὴ φάγητε τὴν σάρκα τοῦ υἱοῦ τοῦ ἀνθρώπου οὐκ ἔχετε ζωὴν ἐν ἑαυτοῖς· τὴν ἐξομολόγησιν· Καὶ πάλιν διὰ μέσου τῶν μαθητῶν τοῦ ἔδωκε τὰ ἐπίλοιπα τῶν μυστηρίων, εἰς ὅλην τὴν ἐκκλησίαν τοῦ, διὰ νὰ μᾶς μεταδώσῃ τὴν χάριν τοῦ τιμίου πάθους ὁποῦ ὑπέμεινε διὰ λόγου μας. Λέγεται ἅγιον, ὄχι μόνον εἶναι αὐτὸ ἅγιον ἤγουν ἀφιερωμένον τῷ Θεῷ ὁποῦ μόνος εἶναι φυσικὰ ἅγιος, ἀλλ' ὅτι ἁγιάζει ἀκόμι ἐκείνους ὁποῦ ἀξίως τὸ λάβουσι. Γίνεται μὲ ὑλικὰ πράγματα διὰ νὰ μπορέσωμεν, νὰ καταλάβωμεν ἀπ' αὐτὰ, ὡς ὑλικοὶ ὁποῦ εἴμεσθε, τὴν ἄϋλον χάριν ὁποῦ μᾶς μεταδίδει ὁ Θεὸς διὰ μέσου τοῦ· ὅτι καθὲ μυστήριον τῆς ἐκκλησίας, ὄχι μόνον εἶναι ὑλικὸν σημεῖον ὁποῦ δείχνει τὴν θείαν χάριν ὁποῦ μᾶς μεσιτεύουσι, καθὼς ἦτον ἡ περιτομὴ καὶ τὰ λοιπὰ μυστήρια τοῦ παλαιοῦ νόμου, ἀλλ' ἀκόμι εἶναι πρακτικὸν ὄργανον, μὲ τὸ ὁποῖον ὁ Θεὸς μᾶς τὴν μεταδίδει.

Γίνεται τὸ μυστήριον μὲ πράγματα καὶ μὲ λόγια διὰ μέσου τοῦ ἱερέως, διὰ νὰ μάθωμεν ὅτι τρία πράγματα εἶναι ἀναγκαῖα διὰ νὰ γένῃ καθὲ μυστήριον τῆς ἐκκλησίας, πράγματα διωρισμένα, λόγια καὶ ἱερεὺς, ἔξω ἂν δὲν γένῃ δι' ἀγγέλου. Πλὴν τὰ πράγματα καὶ τὰ λόγια εἶναι ἀναγκαῖα, ὡς ὀργανικὰ μέρη τοῦ μυστηρίου, ἂν καλὰ καὶ τὰ λόγια εἶναι καὶ αἴτια, ὅθεν καὶ τὰ μὲν πράγματα λέγονται ὕλη τοῦ μυστηρίου. Καὶ καλὰ καὶ τινὲς θέλουσι νὰ εἶναι τὰ λόγια τοῦ ἱερέως ὡσὰν εἶδος, ὅμως δὲν εἶναι τούτη ἡ γνώμη, καὶ ἡ κρίσις καλὴ, διατὶ τὸ εἶδος θέλει νὰ στέκεται παντότε, καὶ τὰ λόγια τοῦ ἱερέως δὲν στέκουνται τὸ λοιπὸν, καλήτερα πρέπει νὰ ποῦμε, πῶς τὸ εἶδος τούτου τοῦ μυστηρίου εἶναι ἡ χάρις ὁποῦ ἔρχεται ἀπὸ τὸν Θεόν. Ὁ δὲ ἱερεὺς εἶναι ὑπηρέτης ὁ ὁποῖος εἶναι χρεώστης ὅταν ὑπηρετᾷ τὰ μυστήρια, νὰ ἔχῃ γνώμην καὶ σκόπον νὰ κάμῃ ἐκεῖνον ὅλον ὁποῦ κάμνει ἡ ἐκκλησία, καθὼς προσέταξε, ὁ Χριστὸς, καὶ οἱ ἀπόστολοι. Τὸ λοιπὸν ἀπὸ τοῦτα τὰ τρία ἀναγκαῖα, ἂν λήψῃ κανένα, δὲν γίνεται τὸ μυστήριον.

Πρέπει νὰ ἠξεύρωμεν ἀκόμι πῶς εἶναι διαφορὰ ἀναμέσα εἰς τοὺς θεολόγους τοὺς νέους ὁποῦ κράζονται σχολαστικοὶ, διὰ τὸν ὁρισμὸν τοῦ μυστηρίου, διά τι θέλοντας νὰ ὁρίσουν τὸ μυστήριον αἰσθητὸν σημεῖον τῆς χάριτος τῆς ἀοράτου ὁποῦ δὲν βλέπεται. Ἄλλοι λέγουσιν ὅτι τὸ μυστήριον νὰ εἶναι ἀντάμα τὸ ὁρατὸν, ὁποῦ δὲν βλέπεται· ἄλλοι λέγουσι πῶς εἶναι τὸ μυστήριον χάρις ὁποῦ δὲν βλέπεται εἰς σήμαδιν αἰσθητὸν ὁποῦ φέρνει τὸν ἄνθρωπον εἰς τὴν βασίλειαν τῶν οὐρανῶν. Ἀκόμι κάμνει χρεία νὰ γνωρίζωμεν πῶς εἶναι διαφορὰ ἀνάμεσα εἰς τὰ μυστήρια τῆς παλαίας καὶ νέας διαθήκης, δὲν ἐχρειάζουνταν λόγια ἱερέως νὰ τελειωθοῦσιν· ἀμὴ τῆς νέας διαθήκης χρειάζονται λόγια. *Greg. Synops. Sacram. c. 4.*

Et aprés avoir expliqué que ceux qui reçoivent indignement les Sacrements n'en reçoivent aucune grace, il examine ce que les Theologiens disent touchant la definition du Sacrement. Voicy ses paroles.

*Il est bon de sçavoir aussi qu'il y a quelque difference entre les nouveaux Theologiens qu'on appelle Scholastiques, touchant la definition de Sacrement : Car quelques-uns le definissent, en disant que c'est un signe sensible d'une grace invisible : d'autres que le Sacrement est ensemble visible & invisible : d'autres que c'est une grace invisible dans un signe sensible, qui conduit l'homme au Royaume des Cieux. Il est aussi necessaire de sçavoir qu'il y a une difference entre les Sacrements de l'ancien & du nouveau Testament, en ce que pour les premiers il n'estoit pas besoin des paroles du Prestre pour les accomplir, & qu'il faut des paroles pour accomplir les derniers.*

Reflexion sur ce tesmoignage.

Telle est la doctrine touchant les Sacrements en general, enseignée par Gregoire Protosyncelle, qu'il avoit apprise de Coressius son maistre, & sur laquelle on peut faire deux remarques. La premiere, est qu'il enseigne tout ce que les Catholiques croyent touchant les Sacrements, & qu'il condamne ce que Cyrille & les Calvinistes disoient de contraire. L'autre est que ces Grecs ayant connu la Theologie des Scholastiques, ne la suivoient pas absolument en tout, puisque convenant dans le fond de ce que nous appellons matiere & forme, ils donnent neantmoins un autre sens à ce dernier mot, ce qui fait voir qu'ils n'ont pas copié aveuglement tout ce qu'ils ont trouvé dans les livres des Theologiens Latins, comme les Calvinistes voudroient le faire croire. Quand cela seroit, on n'en pourroit tirer aucune consequence contre les Grecs, ny contre les Latins : puisque la nouvelle maniere d'expliquer un dogme, ne prouve pas qu'il y ait de nouveauté, sinon dans l'expression. Ainsi les premiers Scholastiques, qui ont parlé de matiere & de forme, n'ont rien dit que ce que les anciens Peres entendoient par *Verbum & Elementum.* Et lorsque Coressius & Gregoire disent que *la forme*, εἶδος, *est la grace de Dieu*, ils ne disent rien de contraire à ce qu'enseigne l'Eglise Romaine, qui reconnoist que ce qui produit le Sacrement & sanctifie la matiere ou le signe, est la grace de Dieu, parce que le mot de εἶδος est alors pris dans un autre sens plus conforme à la Philosophie d'Aristote, dont il est tiré. Cela fait voir que les Grecs n'ont pas pris des Latins leur Theologie sur les Sacrements.

Les ceremonies des Grecs sont plus anciennes que la Scholastique.

Mais quand ils en auroient pris quelque chose, comme on ne peut pas douter, que toutes les ceremonies sacrées que les Grecs appellent Sacrements aussi-bien que nous, ne soient plus anciennes que la Theologie scholastique, il ne s'ensuivroit pas de là, que parce qu'ils ont receu de nouvelles expressions qui leur ont paru justes & Theologiques, ils ayent receu de nouveaux dogmes. Ils ont reconnu la verité de nostre commune creance, dans des termes qui ne leur estoient pas familiers, & c'est-là tout : au lieu que quelque tour que les Lutheriens & les Calvinistes ayent donné à leurs nouvelles definitions, & à leurs nouveaux systemes touchant les Sacrements, les Grecs les ont tousjours rejettez & condamnez, parce qu'ils n'y reconnoissoient pas la doctrine ny la discipline de l'Eglise.

La doctrine de Gregoire approuvée par toute la Grece.

Telle estoit la disposition de la plus considerable partie de l'Eglise Grecque, du vivant de Cyrille, & dans le temps mesme auquel parut sa Confession; car on peut appeller la plus considerable partie, & mesme tout le corps de l'Eglise Grecque, ceux ausquels Gregoire dédia son ouvrage, approuvé par Coressius, aprés l'examen qu'il en avoit fait, suivant le pouvoir qu'ils luy avoient donné. Cette exposition de leur foy ne fut pas donnée en secret à des Calvinistes, ny imprimée par eux dans la Capitale de leur Secte, sur une simple copie, non legalisée & dénuée de toutes les formalitez requises, pour les Escrits donnez par les Patriarches. Ce fut à Venise, où chacun sçait que les Grecs schismatiques ont une entiere liberté, pour ce qui regarde leur Religion, & où tous leurs livres Ecclesiastiques ont esté imprimez depuis prés de deux cents ans, en sorte que ce qui s'imprimeroit à Constantinople sous les yeux des Patriarches, n'auroit pas plus d'autorité. Cyrille n'a jamais osé, quoy qu'il ait survescu prés de trois ans, censurer le livre, ny accuser l'Auteur ou l'Approbateur, nonobstant la haine qu'il avoit contre celuy-cy, dont les lettres escrites à Leger, portent tant de preuves. Aucun Metropolitain, Evesque ou particulier, n'a accusé l'un ou l'autre d'avoir enseigné une doctrine contraire à celle de l'Eglise Grecque, au lieu que tous s'éleverent contre la Confession de Cyrille, quoyque revestu de la dignité Patriarchale. Depuis ce temps-là, tous ont condamné sa Confession, & tous ont loüé l'ouvrage de Gregoire: il n'en faut donc point chercher d'autre raison, sinon que celuy-cy parloit conformement à la creance de son Eglise, & que l'autre l'avoit entierement abandonnée.

# CHAPITRE V.

## *Tesmoignages des Grecs sur leur creance touchant les Sacrements depuis la mort de Cyrille Lucar.*

ON a veu dans les chapitres précedents que les Grecs long-temps avant Cyrille, & mesme de son vivant, ont soutenu la doctrine de l'Eglise Catholique touchant les sept Sacrements, nous allons faire voir qu'ils l'ont encore soutenuë plus fortement depuis sa mort. Il faut se souvenir de ce qui a esté dit fort en détail dans la quatriéme partie, que cette fausse exposition de la foy, quoy qu'elle eust esté imprimée à Geneve cinq ans auparavant, n'estoit pas presque connuë parmy les Grecs : que ceux qui estant informez plus particulierement des dispositions de cet Apostat, le voulurent accuser, coururent grand risque, parce qu'ils n'avoient aucunes preuves juridiques à alleguer contre luy, car il desavoüoit avec serment sa Confession; & il pouvoit le faire avec vray-semblance, puisqu'elle n'estoit revestuë d'aucune des formalitez requises dans un Acte Patriarchal. Il paroist aussi par divers endroits de ses lettres qu'on l'accusoit publiquement d'estre heretique: mais la cabale, l'argent, les faux serments, & toute sorte de mauvais moyens le soutinrent, jusqu'à ce qu'enfin ayant comblé la mesure de ses crimes, il perit ignominieusement.

Tesmoignages des Grecs depuis la mort de Cyrille.

*Lettre de Cuper. Perpet. T. 4. p. 710.*

Nous avons veu que Coressius & Gregoire Protosyncelle, aussi-bien que ceux qui donnerent au premier la commission de disputer contre Leger, & qui approuverent l'ouvrage du second, ne trahirent pas la verité, mais qu'ils la soutinrent en face de ce faux Pasteur, qui la trahissoit en secret, la soutenant en public. Lorsqu'ils en furent délivrez, ils se declarerent encore plus hautement. Car en 1638. peu de temps aprés la mort de ce malheureux, Cyrille de Berroée son successeur assembla un Synode, où se trouverent avec luy, Metrophane Patriarche d'Alexandrie, Theophane de Jerusalem, vingt-un Metropolitains ou Evesques : & vingt-trois Officiers de la Grande Eglise, qui condamnerent unanimement la Confession de Cyrille, & fulminerent anatheme contre sa persone. Voicy com-

Jugement du Synode de 1638.

Κυρίλλῳ δογματίζοντι καὶ πιστεύοντι μὴ ἑπτὰ εἶναι τὰ τῆς ἐκκλησίας μυστήρια, ἤγουν βάπτισμα, χρίσμα, μετάνοιαν, εὐχαριστίαν, ἱερωσύνην, εὐχέλαιον, καὶ γάμον, κατὰ τὴν τοῦ Χριστοῦ διάταξιν, καὶ τὴν τῶν ἀποστόλων παράδοσιν, τήν τε τῆς ἐκκλησίας συνήθειαν, ἀλλὰ ψευδομένῳ μὴ παραδέδοσθαι ὑπὸ Χριστοῦ ἐν τῷ εὐαγγελίῳ εἰ μὴ δύο μόνον τό τε βάπτισμα καὶ τὴν εὐχαριστίαν, ὡς ἐστὶν ἐν τῷ ιε'. αὐτοῦ κεφαλαίῳ, ἀνάθεμα. *Lett.* 2. *Monum. p.* 27.

me ils s'expliquerent sur la doctrine des Sacrements. *Anatheme à Cyrille dogmatisant & croyant qu'il n'y a pas sept Sacrements de l'Eglise, c'est-à-dire, le Baptesme, le Chresme, la Penitence, l'Eucharistie, le Sacerdoce, l'Extreme-Onction & le Mariage selon l'institution de Jesus-Christ, la tradition des Apostres, & la coustume de l'Eglise; mais qui dit faussement que Jesus-Christ dans l'Evangile n'en a donné ou institué que deux, le Baptesme & l'Eucharistie.* Tel fut le jugement que firent d'abord les Grecs assemblez synodalement, de la proposition 15e. de Cyrille, sans qu'aucun de ces Metropolitains qui devoient tout sacrifier jusqu'à leur vie pour soutenir sa doctrine, osast y faire la moindre opposition. Cependant si on vouloit croire la Préface de Geneve, à peine alors se trouvoit-il un Grec qui ne fut dans ses sentiments; & on void que tous le condamnent, & mesme ce Metrophane Critopule, qu'il recommandoit comme un homme bien disposé en faveur des opinions des Protestants.

Jugement du Synode de 1642.

Comme Cyrille de Berroée avoit des ennemis, & que sa conduite n'estoit pas exempte de reproche, quoyque sa doctrine fust tres-orthodoxe, ses inimitiez avec Cyrille Lucar, & la simplicité de plusieurs Grecs, que celuy-cy avoit trompez par son hypocrisie & par ses serments, firent croire que ce premier jugement étoit trop severe. Il fut donc mitigé en quelque maniere, par le Synode tenu quatre ans aprés, en 1642. qu'on appelle ordinairement celuy de Jassi en Moldavie, qui fut confirmé par celuy de Constantinople sous le Patriarche Parthenius le vieux, & ces deux Synodes n'en font qu'un. La persone de Cyrille Lucar y fut donc espargnée, mais sa doctrine fut condamnée, comme elle l'avoit esté dans le premier Synode, parce que *dans l'article 15. il rejette cinq Sacrements de l'Eglise, le Sacerdoce, le saint Chresme, l'Extreme-Onction, la Confession qui se fait par la penitence, & le Mariage honorable, que l'ancienne Tradition nous a laissez comme des choses sacrées, & qui nous communiquent la grace divine.*

Ἐν δὲ τῷ ιε'. τὰ πέντε τῆς ἐκκλησίας ἀρνεῖται μυστήρια, τὴν ἱερωσύνην, τὸ ἱερὸν μύρον, τὸ εὐχέλαιον, τὴν διὰ τῆς μετανοίας ἐξομολόγησιν καὶ τὸν τίμιον γάμον, ἃ πάντα ὡς ἱερὰ καὶ θείας χάριτος μεταδοτικὰ ἡμῖν ἡ ἀρχαία κατέλιπε παράδοσις.

Nous avons expliqué ailleurs, ce qui regarde l'autorité de ces Synodes, qui avoit esté attaquée fort temerairement par M. Claude, M. Smith & ceux qui les avoient copiez; sans sçavoir que les Lutheriens en jugeoient tout autrement, & qu'ils les avoient fait imprimer, comme des pieces authentiques. En 1672. les Grecs les insererent dans les Actes du Synode de Jeru-

ſalem, & Doſithée qui y préſidoit, les a publiez une ſeconde fois dans l'Edition qu'il en a fait faire avec des additions conſiderables, marquant de plus qu'il les avoit tirez du *Codex* ou Regiſtre de la Grande Egliſe. Auſſi M. Allix, & ce qu'il y a de ſçavants Miniſtres ont abandonné M. Claude ſur cet article, & il n'y a eu que l'Auteur des *Monuments Authentiques*, incapable d'eſcrire ſur de telles matieres, qui ait oſé attaquer l'autorité de ces Synodes par une critique ſi abſurde, qu'on ne croid pas que jamais aucun Proteſtant oſe s'en ſervir contre les Catholiques.

*Perpet. T. 4. p. 486.*

Dans ce meſme Synode de Jaſſi la Confeſſion Orthodoxe fut dreſſée d'abord par Pierre Mohila Metropolitain de Kiovie, & reveuë par Porphyre de Gaza, & principalement par Melece Syrigus, Theologien fameux, auquel cette commiſſion fut donnée par le Patriarche Parthenius le vieux. Lorſque cette Confeſſion euſt eſté examinée avec une tres-grande attention, elle fut approuvée par le meſme Patriarche, & par les trois autres de l'Egliſe Grecque: puis dans la ſuite à l'occaſion des impreſſions qui en furent faites, Denis Patriarche de Conſtantinople & Nectarius de Jeruſalem l'approuverent auſſi avec de grands éloges; de ſorte que depuis plus de ſoixante ans, elle eſt regardée comme l'Expoſition de foy, la plus exacte qui ait eſté faite dans ces derniers temps de la Creance des Grecs. On a expliqué tout ce qui regarde l'hiſtoire de cette Confeſſion dans le volume précedent, & on a deſtruit les vaines objections de l'Auteur des *Monuments*, d'une maniere à ne laiſſer aucun doute, de ſorte qu'il n'eſt pas neceſſaire de repeter, ce qui a eſté dit ſur ce ſujet. Voicy donc ce qu'on trouve ſur les Sacrements en general dans la Confeſſion Orthodoxe.

Teſmoignage de la Confeſſion Orthodoxe.

*T. 4. l. 5. c. 9. 10. 11.*

Aprés avoir marqué le dixiéme article du Symbole qui regarde le Bapteſme, il y eſt dit. [a] *Cet article faiſant mention du Bapteſme, qui eſt le premier des Sacrements, nous donne occaſion d'examiner les ſept Sacrements de l'Egliſe, qui ſont le Bapteſme, le Chreſme ou la Confirmation: l'Euchariſtie: la Penitence: le Sacerdoce, le Mariage honorable & l'Extreme-Onction. Ces ſept Sacrements reſpondent aux ſept dons du ſaint Eſprit: puiſque par le moyen de ces Sacrements, le ſaint Eſprit reſpand ſes dons & ſa grace dans les ames de ceux qui les reçoivent comme il faut: & c'eſt ce que le Patriarche Jeremie traite fort au long dans le livre qu'il addreſſa aux Lutheriens, afin qu'ils ſe convertiſſent.*

*Queſt. 98. p. 154.*

a Ἐπειδὴ ἐνθυμᾶται τοῦ βαπτίσματος, ὁποῦ εἶναι τὸ πρῶτον μυστήριον μᾶς δίδει ἀφορμὴν νὰ θεωρήσωμεν περὶ τῶν ἑπτὰ μυστηρίων τῆς ἐκκλησίας τὰ ὁποῖα εἶναι ταῦτα· τὸ βάπτισμα, τὸ μύρον τοῦ χρίσματος ἡ εὐχαριστία, ἡ μετάνοια, ἡ ἱερωσύνη, ὁ τίμιος γάμος, καὶ τὸ εὐχέλαιον. Ταῦτα τὰ

ἑπτὰ μυστήρια ἀναβιβάζονται εἰς τὰ ἑπτὰ χαρίσματα τοῦ ἁγίου πνεύματος, ἐπειδὴ διὰ μέσου τῶν μυστηρίων τούτων χύνει τὰς δωρεάς του τὸ πνεῦμα τὸ ἅγιον εἰς τὰς ψυχὰς ἐκείνων ὅπου τὰ μετέχουσι καθὼς πρέπει, καὶ τὴν χάριν του· διὰ τὸ ὁποῖον πρᾶγμα, ὁ Πατριάρχης Ἱερεμίας εἰς πλάτος διαλέγεται εἰς τὸ βιβλίον ὅπου ἔγραφε πρὸς τοὺς Λουτεράνους διὰ νὰ ἐπιστρέψουσιν.

Pour reſpondre à la Queſtion 99. la definition eſt telle. [b] *Le Sacrement eſt une ceremonie ſacrée, laquelle ſous quelque forme viſible produit comme eſtant cauſe, & reſpand dans l'ame du fidele la grace inviſible de Dieu. Il eſt ordonné ou inſtitué par noſtre Seigneur, & par le Sacrement chaque fidele reçoit la grace divine.*

La Queſtion 100. [c] *Quelles ſont les choſes requiſes pour un Sacrement.* Reſponſe. *Trois. I. La matiere convenable, qui eſt l'eau pour le Bapteſme : le pain & le vin pour l'Euchariſtie : l'huile & le reſte pour les autres Sacrements. II. Le Preſtre ou l'Eveſque legitimement ordonnez. III. L'Invocation du ſaint Eſprit & la forme des paroles, avec leſquelles le Preſtre conſacre, c'eſt-à-dire, opere le Sacrement par la puiſſance du ſaint Eſprit, avec l'intention déclarée de le faire.*

b Τὸ Μυστήριον εἶναι μία τελετὴ ἡ ὁποία ἀποκάτω εἰς κάποιον εἶδος ὁρατὸν, εἶναι αἰτία καὶ φέρει εἰς τὴν ψυχὴν τοῦ πιστοῦ τὴν ἀόρατον χάριν τοῦ θεοῦ, διαταχθὲν ὑπὸ τοῦ κυρίου ἡμῶν δι' οὗ ἕκαστος τῶν πιστῶν τὴν θείαν χάριν λαμβάνει.

c Τρία, ὕλη ἁρμόδιος ὡς εἶναι ὕδωρ εἰς τὸ βάπτισμα· ὁ ἄρτος καὶ οἶνος, εἰς τὴν εὐχαριστίαν· τὸ ἔλαιον καὶ τὰ λοιπὰ κατὰ τὸ μυστήριον. β. ὁ ἱερεὺς ὅπου νὰ εἶναι νομίμως κεχειροτονημένος, ἢ ὁ ἐπίσκοπος. γ. ἡ ἐπίκλησις τοῦ ἁγίου πνεύματος καὶ τὸ εἶδος τῶν λόγων μετὰ ὁποῖα ὁ ἱερεὺς ἁγιάζει τὸ μυστήριον τῇ δυνάμει τοῦ ἁγίου πνεύματος μὲ γνώμην ἀποφασισμένην τοῦ νὰ τὸ ἁγιάσῃ.

Cette doctrine eſt conforme à celle des Catholiques.

Telle eſt la doctrine que l'Egliſe Orientale a propoſée à ſes enfants, touchant les Sacrements en general, dans laquelle il eſt impoſſible de ne pas reconnoiſtre une conformité entiere avec la Foy Catholique. Ceux qui voudroient y trouver à redire, pourroient, comme ont fait quelques-uns, chicanner ſur le ſecond article de la Queſtion 100. à laquelle on reſpond que le Miniſtre eſt le Preſtre ou l'Eveſque legitimement ordonné. Il y a dans le texte original *νομίμως*, & ce mot ſignifie ce qu'on dit en Latin *legitime ordinatus*, c'eſt-à-dire, qui a receu l'Ordination ſelon les regles de l'Egliſe, non pas *legitimis ſuffragiis*, comme il y a dans la verſion du Traducteur Suedois : & ils excluent par ces paroles l'erreur de ceux qui comme Caryophylle, ſuivant les principes des Calviniſtes, prétendoient que tout Laïque pouvoit celebrer les Sacrements, parce que la foy ſeule eſtoit ce qui produiſoit la grace.

Ce qu'on entend par l'Invocation du ſaint Eſprit.

L'Invocation du ſaint Eſprit, que la Confeſſion Orthodoxe joint à la forme, qui conſiſte dans les paroles ſacramentelles, ne ſignifie rien de contraire à ce que l'Egliſe Catholique enſeigne touchant leur efficace : parce que les Orientaux ne ſeparent point ces deux choſes, & qu'en tous les Offices des Sacrements, Grecs & Orientaux, il y a touſjours une Invocation, jointe à

la forme, & qui en fait, ſelon eux, une partie, quoy qu'elle ne ſoit pas ſi eſſentielle, que ſi elle manque, il n'y ait point de Sacrement. Cette queſtion demande un eſclairciſſement particulier : mais ſuppoſé qu'elle paruſt aſſez conſiderable pour faire naiſtre quelques ſcrupules, ſur la creance des Grecs, à ceux qui n'ont pas eſtudié leur Theologie, elle ſerviroit à faire voir qu'ils n'ont pas pris cette doctrine des Latins.

Teſmoignage de Melece Syrigus.

Dans l'intervalle de temps qu'il y eut entre ces deux Synodes, Melece Syrigus avoit eſté chargé de refuter la Confeſſion de Cyrille, ce qu'il fit par un ouvrage tres-ſolide qu'il acheva le 28. Novembre 1640. comme il eſtoit marqué dans l'original eſcrit de ſa main, ſur lequel Panagiotti fit tranſcrire la copie qu'il donna à M. de Nointel, qui eſt celle dont on s'eſt ſervi dans les citations qui en ont eſté faites, & dans celles qui ſe feront dans la ſuite de ce volume. Aprés avoir rapporté les paroles du 15. article de cette Confeſſion, il la refute en cette maniere. *Il dit* (Cyrille) *que dans l'Egliſe, il n'y a que deux Sacrements Evangeliques, parce que Jeſus-Chriſt n'en a pas ordonné d'autres dans ſon ſaint Evangile. Nous reſpondons à cela que ſi on entend par l'Evangile, non ſeulement celuy qui a eſté eſcrit par les quatre Evangeliſtes ; mais celuy qui a eſté preſché par ſaint Jacques, par ſaint Paul & par les autres Apoſtres... S'il reçoit l'autre Paraclet, qui eſt venu pour accomplir toute verité, c'eſt-à-dire, le S. Eſprit, il y aura non ſeulement deux, mais ſept Sacrements de l'Egliſe. Car non ſeulement le Bapteſme & la ſainte Communion ſe trouvent eſtablis & ordonnez, mais auſſi le Sacerdoce ; la Confeſſion des pechez avec la Penitence, le Mariage honorable : l'Extreme-Onction & l'Onction du Chreſme ou la Confirmation.*

*Ed. Græco-Barb. p. 86. & ſeq.*

Il commence enſuite à prouver qu'il y a plus de deux Sacrements Evangeliques, en monſtrant que l'Ordination eſt un veritable Sacrement de la nouvelle Loi, fondé ſur les paroles, les préceptes & l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, pratiquée par les Apoſtres & par leurs diſciples. Aprés avoir rapporté pluſieurs paſſages de l'Eſcriture ſainte ſur ce ſujet, il conclud que l'Ordre ou le Sacerdoce eſt un Sacrement. *Car*, dit-il, *on void que par des ceremonies viſibles, la grace inviſible eſt conferée, ce qui eſt le propre du Sacrement : & il eſt vray-ſemblable que les Apoſtres n'ont appris cette impoſition des mains que de celuy qui ayant élevé ſes mains leur donna ſa benediction : car il ne ſe ſeroit pas fait tant de ſignes & tant de prodiges parmy ce peuple par leurs mains,*

*s'ils n'avoient agi, selon la forme qu'ils avoient apprise, estant initiez à ces Mysteres. C'est ce que signifie, comme je crois, la droite de Dieu, qui ayant formé autrefois la creature, la change d'une maniere qui la rend meilleure, & qui la met dans un estat plus relevé, comme il l'avoit d'abord tirée du neant. C'est-là ce changement de la droite du Tres-Haut, qui a esté glorifiée par les œuvres operées par sa puissance.* Il examine ensuite les autres Sacrements, & il fait voir qu'outre qu'ils sont establis sur la Tradition de l'Eglise, ils sont tous fondez sur des passages de la sainte Escriture, & ce sont ceux que les Catholiques employent dans le mesme sens que les Orientaux contre les Protestants. Nous rapporterons ces passages chacun en leur lieu, lorsque nous traiterons de chaque Sacrement en particulier.

Il fait ensuite cette reflexion sur les dernieres paroles de ce 15. article. *Il paroist*, dit-il, *par les paroles que Cyrille adjoute, qu'il contredit non seulement les anciens Theologiens, mais qu'il se contredit aussi luy-mesme. Car on ne trouve pas que dans leurs Escrits ils se soient servis de ces termes d'art, laissant les matieres & les formes aux Physiciens, & ne faisant pas presque mention de ces sortes de mots, sinon en les prenant dans un sens metaphorique, sçachant bien qu'il n'y a rien de commun, entre la Philosophie & nostre Theologie, ou entre les choses naturelles, & les surnaturelles. Mesme selon ce qu'il suppose en cet article, la sainte Eucharistie ne sera pas un Sacrement, quoyque ce ne soit pas son intention. Car elle n'est pas à proprement parler composée d'un élement, c'est-à-dire, d'un corps simple, & premier, ( ce que signifie le mot de στοιχεῖον ou* d'élement ) *puisqu'elle est faite avec du pain & du vin, qui sont composez des élements. Cela n'empesche pas que nous ne puissions croire qu'en parlant selon le langage vulgaire, le mot* d'élement *signifie toute sorte de matiere : Mais dans les definitions, on n'approuve pas qu'on y employe des termes équivoques. Cependant rien ne nous empesche d'appeller ainsi ce qui tient lieu de matiere & de forme, dans les Sacrements que nous reconnoissons, soit que les paroles soient exterieurement prononcées, ou qu'il y ait quelque autre chose. Mais comment a-t'il oublié la presence du saint Esprit, laquelle sanctifie tous les Sacrements, qui en est comme l'ame, qui les fait estre Sacrements, & sans laquelle il n'y a point de Sacrements. Que si quelqu'un les celebre ou administre sans le saint Esprit, tous ceux à qui ils seront administrez, demeureront sans rien recevoir. C'est pourquoy nostre*

*Eglise*

*Eglise par une ancienne tradition rejette le Baptesme des heretiques, lorsqu'il n'est pas administré selon l'intention de l'Eglise, comme n'ayant point la vertu & la puissance du saint Esprit, qui l'accomplit : & elle le regarde plustost comme un faux que comme un veritable Baptesme. Mais ce galant homme n'a pas parlé du saint Esprit, parce qu'il ne prétend pas que les Sacrements donnent une grace spirituelle à ceux qui les reçoivent, mais qu'ils seellent seulement, la grace qui leur a esté donnée desja par la predestination, avant la creation du monde : qu'ils la rechauffent, & qu'ils l'augmentent, ce qui est contre l'Evangile, duquel on apprend que le Baptesme, sauve & regenere spirituellement, & que le corps de Jesus-Christ estant mangé, donne la vie à ceux qui le reçoivent.*

Puis il poursuit ainsi. *Quoy donc ! la foy de ceux qui participent aux Sacrements, qui est exterieure, & qui ne concourt ny comme partie, ny comme cause, ny en aucune autre maniere à son essence, peut-elle estre comprise dans ce qui fait la nature du Sacrement ? Il est bien vray, & chacun le comprend, que celuy qui ne croid pas, n'attire pas la grace & la vertu du Sacrement : mais il est absurde de dire que ce défaut destruise l'essence du Sacrement, qui consiste dans des paroles & dans certaines matieres. Car aucun instrument ne perd sa propre nature, lorsqu'il ne réüssit pas selon la fin pour laquelle il a d'abord esté ordonné : mais nous dirons alors que son operation est devenuë inutile, non pas que sa nature soit destruite.*

Il est encore à remarquer, que ce qu'a dit Cyrille, *que le Sacrement consiste dans la parole & l'élement, est vray s'il est bien entendu ; car les Symboles visibles des Sacrements, estant consacrez par le saint Esprit, & par les paroles qui les sanctifient, perfectionnent ou sanctifient absolument ceux qui les reçoivent, en leur donnant la grace du saint Esprit, à proportion de leur foy. Mais ce n'est pas-là le sentiment des disciples de Calvin. Car par ce mot de* parole, *ils n'entendent pas celle qui sanctifie les sacrez Symboles, par la priere du Prestre : & ce que saint Denis appelle des Invocations consecratoires, ils les appellent des conjurations magiques, & ils se mocquent de ceux qui les prononcent secretement, les appellant des Enchanteurs. Mais ce qu'ils appellent la parole, est celle de la doctrine, par laquelle on instruit les Auditeurs, & dont ils se servent continuellement, avant la celebration du Baptesme & de la sainte Communion, en expliquant les*

*paroles de Jesus-Christ ou de saint Paul, qui conviennent à leur sujet. C'est donc en cette parole jointe à la matiere terrestre qu'ils font consister le Sacrement, en sorte mesme qu'il n'est pas tousjours Sacrement, sinon autant qu'il est en usage, c'est-à-dire, dans le temps qu'il se fait; aprés quoy les sacrez Symboles qui restent, c'est-à-dire, l'eau du Baptesme, & les parties du pain qui a esté rompu, n'ont plus en elles-mesmes aucune sainteté : de sorte qu'elles en sont entierement dépourveuës, & comme des choses communes, qui n'ont receu aucune sanctification par la parole de l'instruction. L'Eglise Orientale croid bien que cette parole de doctrine ou d'instruction, est necessaire, pour l'explication des mysteres de la foy, & de chaque Sacrement en particulier. Car comment croiroient-ils, s'ils ne les avoient entendus, & comment entendroient-ils, si quelqu'un ne leur preschoit? Mais que ces choses enseignées simplement concourent à l'essence des Sacrements, dont on expose la doctrine, c'est ce qu'aucun des enfants de cette Eglise ne s'est imaginé, pas mesme en songe :* c'est ce qu'il prouve, en montrant la difference qu'il y a entre la Prédication simple & l'administration des Sacrements, ceux qui avoient esté instruits par les uns, l'estant ordinairement par les autres.

Melece continuë ensuite. *Il est aussi fort estonnant, que l'Escriture marque clairement que plusieurs des choses créées sont sanctifiées, estant seulement offertes & consacrées à Dieu, saint par sa propre nature, & que ces gens-cy ne craignent pas de dire que les matieres des Sacrements, qui sanctifient ceux qui les reçoivent, ne reçoivent aucune sanctification, quoyque non seulement elles soient offertes à Dieu : mais que nous prononcions sur elles des benedictions, qui les sanctifient : que nous prions le saint Esprit de reposer sur elles, & de les sanctifier, entre autres le pain que nous rompons, & le calice que nous benissons, desquels le Sauveur a dit :* cecy est mon corps & cecy est mon sang. A cette occasion, il parle des choses offertes à Dieu, de la chair des victimes, des pains de proposition, mesme des encensoirs de Coré & de ses complices, que l'Escriture dit avoir esté sanctifiez. Puis il continuë.

Ἐγὼ μὲν ξυνῳδὰ τῇ ἀνατολικῇ ἐκκλησίᾳ διανοούμενος οὐκ ἂν εἴποιμι περὶ τῶν καθ' ἡμᾶς μυστηρίων ἕως ἂν παρῇ τὰ αὐτῶν ὑποκείμενα ἀδιάφθορα, μὴ διαφυλάττειν

*Pour moy conformant mes sentiments à ceux de l'Eglise Orientale, je ne diray pas de nos Sacrements, tant que leurs matieres demeurent en leur entier, qu'ils ne conservent pas une sanctification, qui ne s'évanoüit pas, mesme aprés l'usage. Les autres Sacrements la conservent par une participation de la sainteté du saint Esprit, que le Prestre demande par ses prieres : mais ce qui*

*est consacré pour estre le corps & le sang de Jesus-Christ, la conserve selon la substance, la divinité du Verbe luy estant unie; duquel nous disons, sans aucun doute, que toute la plenitude de la divinité habite en luy corporellement, comme nous le disons du corps qu'il a pris de la sainte Vierge. Car celuy-cy ne differe absolument pas de l'autre en divinité & en sainteté : c'est pourquoy il est appellé le Saint des Saints; le Sacrement des Sacrements, & sa celebration, le Mystere des Mysteres.*

τὸ ἁγιασμένον καὶ μετὰ τὴν χρῆσιν ἀπαράλειπτον, τὰ μὲν λοιπὰ κατὰ μετοχὴν ἅτε μόνης μετέχοντα τῆς τοῦ πνεύματος ἁγιότητος καθ' ἣν ὁ ἱερεὺς πεποίηται ἔντευξιν· τὸ δὲ ἀναδειχθὲν σῶμα καὶ αἷμα Χριστοῦ κατ' οὐσίαν, ἅτε ἡνωμένης αὐτῷ τῆς τοῦ λόγου θεότητος περὶ οὗ ἀνενδοιάστως λέγομεν, ὅτι ἐν αὐτῷ κατοικεῖ πᾶν πλήρωμα τῆς θεότητος σωματικῶς, ὡς καὶ περὶ τοῦ ἐκ παρθένου προσληφθέντος σώματος· οὐ γὰρ ὅλως ἐκείνου τοῦτο διαφέρει τῇ θεότητι καὶ ἁγιότητι· ὅθεν καὶ ἅγιον τῶν ἁγίων ὀνομάζεται καὶ τῶν μυστηρίων μυστήριον, καὶ ἡ αὐτοῦ λειτουργία τελετὴ τῶν τελετῶν.

*Cependant quoyque je rejette l'opinion des Calvinistes, en ce qu'ils parlent si impudemment de nos Sacrements, je ne les blasmeray pas sur celle qu'ils ont touchant leurs propres Sacrements : car c'est peut-estre avec raison qu'ils ne font aucun cas de ce qui reste aprés l'usage comme n'ayant receu aucune sanctification, ni par le Prestre, ny par les prieres, ou invocations, qui contribuent à la consecration.*

*Aprés avoir parlé ainsi de la substance & de la qualité des Sacrements, ils examinent quelle en est la fin pour laquelle le Legislateur les a ordonnez, & ils disent que ce sont des seaux des promesses de Dieu, & qui produisent la grace : ce qui signifie qu'ils n'ont aucune operation efficace de salut, envers ceux ausquels ils sont administrez, mais qu'ils sont des seaux, & comme certains signes exterieurs qui leur sont donnez, pour seeller les promesses de salut qui leur ont desja esté faites. Ils disent qu'ils conferent la grace : & ce n'est pas comme produisant effectivement en ceux qui les reçoivent quelque nouvelle grace du saint Esprit, mais comme augmentant le don ou la grace de la predestination dans les predestinez : d'où ils concluent que le commencement de leur salut, ne vient pas du Baptesme : mais qu'il signifie seulement celuy qui estoit desja establi sur la promesse de Dieu, sans laquelle le Baptesme les soüilleroit, si on le leur administroit.* Il refute à cette occasion les arguments que les Calvinistes tirent de ce que la circoncision a esté appellée *seau*, & de ce que quelques anciens Peres ont ainsi appellé les Sacrements, entre autres S. Gregoire de Nazianze, monstrant que c'est dans un sens tout different.

Il prouve aussi par divers passages de l'Escriture sainte que les Sacrements agissent efficacement sur nos ames pour la sanctification & pour la remission des pechez, ce qui destruit entierement les consequences que Cyrille vouloit tirer, suivant les principes des Calvinistes de divers autres passages, pour establir

que les Sacrements ne sont que des signes. *A cela* ,dit-il, *la response est facile à mon avis. Car si les anciennes figures, estoient des signes ,parce qu'elles n'estoient que des symboles & des ombres de nos Mysteres, il ne s'ensuit pas que ceux-cy , que les autres signifioient par avance , ne soient que de simples signes. Car en quoy consisteroit la difference de la verité signifiée , & des types qui en estoient l'ombre & la figure ,si les uns & les autres ne sont que des signes? car ainsi nostre saint Baptesme, & la terrible Communion du corps de Jesus-Christ , n'auront rien qui soit plus grand ou plus salutaire que la Mer Rouge, le Jourdain,ou l'eau de Merra, qui sortit d'une pierre escarpée dans le desert , autant pour les animaux que pour les hommes, ou celle de plusieurs Baptesmes pratiquez par les Juifs : ou que la Manne, ou que l'Agneau Paschal , & le sang des taureaux & des boucs offerts en sacrifice , ou du pain & du vin,dons offerts par Melchisedec,ou que les pains de proposition ; car toutes ces choses estoient des signes de nos Sacrements. Que si les Sacrements de l'estat de grace sont encore de simples signes , nous sommes donc encore dans les figures : & nous adorons l'ombre , & le Soleil de verité ne nous a pas encore esclairez.*

Reflexions sur ces passages de Syrigus.

Tel est le jugement que le plus fameux Theologien que l'Eglise Grecque ait eu depuis long-temps a porté de la doctrine des Calvinistes contenuë dans la Confession de Cyrille. On a examiné ailleurs , & destruit par des preuves de fait incontestables , tout ce que M. Claude , M. Smith , & quelques autres , ont dit contre cet Auteur, pour le representer comme un Grec Latinisé : & il paroist assez par ce que nous venons de rapporter de luy , qu'il entendoit beaucoup mieux les opinions des Calvinistes, que ceux-cy n'ont entendu celles des Grecs. Il est aisé de reconnoistre que sa Theologie est toute Grecque, & plus fondée sur l'antiquité, que sur les Scholastiques qu'on prétend qu'il a copiez. C'est-là *ce petit brutal & impertinent Moine* de M. Smith, qui n'avoit jamais leu son ouvrage : car tout homme qui l'auroit leu , n'en auroit pas parlé de cette maniere, & seroit convenu de bonne foy, que Cyrille Lucar que les Calvinistes veulent faire passer pour un si grand Theologien , ne l'estoit gueres en comparaison de Syrigus. On ne pourra pas dire non plus qu'il ait parlé au hazard , ny sur des memoires que les Catholiques luy eussent fournis , comme il est aisé de reconnoistre que Cyrille n'a fait que copier la Confession de Geneve. On

*Perpet.T.4. l.5.c.8.*

*Ferculum & insulsum Monachum.*

reconnoist au contraire que Syrigus a connu parfaitement les opinions des Calvinistes sur les Sacrements, & qu'il les a combattuës par des arguments tirez de la doctrine de son Eglise. Enfin on ne croid pas que M. Claude, s'il revenoit au monde, pust avec toutes ses subtilitez trouver quelque moyen de tourner en un sens Calviniste, ce que ce Theologien Grec enseigne touchant les Sacrements, ny persister dans le systeme absurde qu'il avoit inventé, sous la dangereuse parole de M. Basire, que Syrigus fust Latinisé, lors qu'on luy auroit fait voir de quelle maniere il s'explique sur la Procession du saint Esprit. Aprés les preuves de fait que nous avons données dans le volume précedent de l'attachement qu'il a eu pour l'Eglise Grecque, nous ne croyons pas qu'aucun disciple de M. Claude, entreprenne de soutenir les faussetez que luy & M. Smith, ont dites sur ce Grec: si quelqu'un vouloit encore contester sur son autorité, il seroit bien aisé de le confondre, par l'impression que les Grecs ont faite de sa Refutation de Cyrille en langue vulgaire, suivant la traduction que Syrigus en avoit faite luy-mesme: par consequent persone ne peut douter, qu'ils n'ayent approuvé la doctrine qui y est exposée. Et puisque les Calvinistes ont cherché dans tout le cours de la dispute sur la Perpetuité de la Foy, à faire valoir les moindres circonstances qui pouvoient faire naistre quelque soupçon d'intelligence avec les Latins, contre les Orientaux qui ont donné des Attestations de la foy de leurs Eglises, seulement parce qu'elles ont passé par les mains des Ambassadeurs de France, il est bon de remarquer qu'en ce qui regarde Syrigus, l'Eglise Latine, ny les Ministres des Princes Catholiques, n'ont eu aucune part à ce qu'il a escrit. A peine connoissoit-on son nom avant les disputes avec M. Claude: & l'impression que Dosithée Patriarche de Jerusalem a fait faire en Moldavie de cette Refutation de Cyrille, est encore une preuve que les Latins n'y ont eu aucune part.



## CHAPITRE VI.

### *Sentiments des Grecs touchant les Sacrements en general depuis la condamnation de Cyrille Lucar.*

Les Grecs n'ont pas changé de sentiment depuis la condamnation de Cyrille.

APrés des declarations aussi solemnelles qu'avoient esté celles de l'Eglise Grecque contre la Confession de Cyrille Lucar, sur ce qu'il ne reconnoissoit que deux Sacrements, il faudroit en cas qu'elle eust changé de doctrine, monstrer en quel temps & à quelle occasion ce changement estoit arrivé. Ainsi jusqu'à ce que les Calvinistes ayent prouvé ce fait, inconnu à toute la Grece, & à tout l'Occident; les Catholiques sont en droit de dire, que puisqu'il est certain que les Grecs reconnoissoient sept Sacrements, lorsqu'ils condamnerent Cyrille, ils ont encore la mesme creance. Quand ils n'auroient que cette preuve negative, elle seroit suffisante pour destruire tous les sophismes des Calvinistes; car on est bien seur qu'ils ne peuvent pas montrer qu'il soit depuis arrivé aucun changement. Mais nous avons des preuves bien positives qui démonstrent cette verité.

Persone n'a suivi ses sentiments que Caryophylle.

*Dosith. contra Caryophyll. Perpet. T.4.l.6.c 1.*

Quoyque Cyrille Lucar eust tasché d'inspirer ses erreurs à diverses persones de son Clergé, il est remarquable que depuis sa mort, & depuis la condamnation de sa Confession, il ne s'est trouvé qu'un seul homme qui l'ait soutenuë, & qui ait attaqué la doctrine commune de l'Eglise Grecque touchant les Sacrements. C'est Jean Caryophylle qui n'estoit pas Ecclesiastique, quoyqu'il fust Logothete de la Grande Eglise; car cette charge estoit souvent exercée par des Laïques, & Mauro-Cordato ce fameux Drogman la possedoit de nos jours. Nous ne repeterons pas l'histoire de Corydale, qui a esté rapportée fort en détail dans le volume précedent, sur ce qu'en a escrit Dosithée Patriarche de Jerusalem dans un Traité particulier, par lequel il a refuté ses erreurs, dont une principale estoit que les Sacrements pouvoient estre administrez & celebrez par les Laïques, parce que la foy de ceux qui les recevoient estoit la cause efficiente, & non pas le ministere des Evesques ou des Prestres. Caryophylle estoit un impie sans Religion, qui abjuroit ses erreurs, sans y renoncer dans le cœur, qui avoit passé ainsi

plus de quarante ans dans une dissimulation abominable, & qui fut enfin condamné solemnellement par le Patriarche Callinique en 1691. Mais comme cette affaire dura long-temps, parce qu'elle n'esclata qu'aprés plusieurs années, nous en parlerons aprés avoir rapporté les tesmoignages des Grecs, qui précederent la derniere Sentence.

*Opusc. Gr. p. 189.*

*Les Grecs ont confirmé par leurs Attestations ce qu'ils avoient dit ailleurs sur la doctrine des Sacrements.*

L'Eglise Grecque n'eut donc aucune occasion de faire de nouvelles declarations touchant sa creance, par rapport aux points controversez entre les Catholiques, & les Protestants, jusqu'à l'Ambassade de M. de Nointel qui arriva à Constantinople vers la fin de 1670. Les Auteurs de la Perpetuité l'avoient prié de s'informer sur les lieux de la creance des Grecs & des autres Orientaux, particulierement sur l'Eucharistie. L'Acte le plus solemnel qu'ils luy donnerent, fut celuy que dressa Denis Patriarche de Constantinople au mois de Janvier 1672. dont l'Original est à la Bibliotheque du Roy. Il est collé sur une estoffe de soye rouge, & le seau Patriarchal, qui est d'argent doré, y est attaché: il est signé par Denis, par Paisius, Denis & Methodius cy-devant Patriarches de Constantinople, par Paisius d'Alexandrie, & par quarante Metropolitains ou Evesques. Dans le premier article, il est dit: *Nous avons sept Sacrements saints & venerables, que nous conservons de toute antiquité, depuis que le saint Evangile nous a esté annoncé: tous veritables (Sacrements) & necessaires pour le salut des fideles.* Cette mesme doctrine se trouve establie par les Attestations de plusieurs Eglises particulieres, qui les donnerent environ dans le mesme temps: entre autres par celle de sept Metropolitains signée à Constantinople le 18. Juillet 1671. par celle de l'Eglise de Siphanto: celle d'Anaxia du 22. du mesme mois: par celle de Cephalonie, Zanté & Ithaque: celle de Mycone: celle de Milo: celle de Chio: les tesmoignages des Religieux de Mauromale & de saint Georges, enfin par toutes les autres qui ont esté citées dans les trois volumes de *la Perpetuité de la Foy*, & dans la Response generale, que chacun peut consulter. Enfin il falloit estre aussi ignorant que l'Auteur des *Monuments Authentiques*, pour donner comme une marque certaine de la fausseté de toutes ces Attestations, qu'elles contiennent la creance de sept Sacrements, puisque si elles parloient autrement, c'est-à-dire, conformement à la Confession de Cyrille, ce seroit une preuve indubitable de leur fausseté. Tous les Grecs l'ont condamnée par cette raison,

*Μυστήρια μὲν ἑπτὰ τὸν ἀριθμὸν πλουτοῦμεν.. ἅγια καὶ σεβάσμια ἐκ τῶν ἀρχαίων χρόνων ἐξ ὅτου πρὸς ἡμᾶς κατηγγέλθη τὸ ἱερὸν εὐαγγέλιον, ἀληθῆ τὰ πάντα, καὶ ἀναγκαῖα τυγχάνοντα πρὸς τὴν τῶν πιστῶν σωτηρίαν.*
*Perpet. T. 3. p. 569. 572. 579 581. 585. 608. 616.*

& aucun jusqu'à present n'a formé le moindre soupçon contre ces Attestations, parce qu'elles sont aussi conformes à la foy de l'Eglise Grecque, que l'autre y estoit contraire.

Tesmoignage du Synode de Jerusalem.

Le Synode de Jerusalem, auquel présida Dosithée Patriarche, & où Nectarius son prédecesseur assista & souscrivit les Decrets, a confirmé la mesme doctrine. [a] *Nous croyons*, disent ces Grecs, *qu'il y a dans l'Eglise des Sacrements Evangeliques, au nombre de sept, & nous n'en avons ny plus ny moins : parce que changer ce nombre est une production de l'extravagance des heretiques. Ce nombre de sept est establi dans l'Evangile, & en est tiré aussi-bien que les autres dogmes de la foy Catholique.* Il fait ensuite le denombrement des Sacrements, & cite les passages qui les establissent, suivant en cela le sens auquel les Catholiques les entendent. Puis Dosithée poursuit ainsi : [b] *Les Sacrements sont composez de choses naturelles & de surnaturelles. Ils ne sont pas de simples signes des promesses de Dieu ; car si cela estoit, il n'y auroit point de difference entre eux & la circoncision ; y auroit-il rien de plus pitoyable ? Nous confessons qu'ils sont des instruments qui operent la grace dans ceux qui les reçoivent. Nous rejettons comme une opinion éloignée de la doctrine Chrestienne, que la simplicité du Sacrement demande absolument l'usage de la chose terrestre. Car cela est contraire au Sacrement de l'Eucharistie, qui estant establi sur la parole qui le produit, & estant sanctifié par l'Invocation du saint Esprit, est achevé par l'existence de la chose signifiée, c'est-à-dire, du corps & du sang de Jesus-Christ, de sorte que la consecration ou l'accomplissement, précede necessairement l'usage. Car s'il n'estoit pas parfait avant l'usage, celuy qui en use mal ne mangeroit & ne boiroit pas son jugement, parce qu'il ne recevroit que du pain & du vin. Or celuy qui communie indignement, mange & boit son jugement : par consequent ce n'est pas dans l'usage, mais avant l'usage, que le Sacrement de l'Eucharistie reçoit sa derniere perfection. Nous rejettons de mesme avec horreur, ce que Cyrille dit ensuite, que si la foy manque, l'integrité du Sacrement est destruite. Car l'Eglise reçoit les heretiques, quand ils ont renoncé à leurs erreurs, & qu'ils reviennent à l'Eglise Catholique : & quoy qu'ils eussent une foy defectueuse : comme ils ont receu le Baptesme entier, lorsqu'ils ont une foy parfaite, on ne les rebaptise pas.* On a fait voir ailleurs la foiblesse de toutes les objections qui ont esté faites contre les Decrets de ce Synode : mais quand

a Ἔτι τὰ εὐαγγελικὰ μυστήρια ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ εἶναι ἑπτά· ἐλάττονα γὰρ ἢ μείζονα ἀριθμὸν μυστηρίων ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ οὐκ ἔχομεν· ἐπειδὴ ὁ παρὰ τὸ ἑπτὰ τῶν μυστηρίων ἀριθμὸς, αἱρετικῆς φρενοβλαβείας ἐστὶν ἀποκύημα. Ὁ δὲ τῶν ἑπτὰ παρὰ τοῦ ἱεροῦ εὐαγγελίου νομοθετεῖται καὶ συνάγεται, ὡς καὶ τὰ λοιπὰ τῆς καθολικῆς πίστεως δόγματα. Enchirid. p. 37.

b Σύγκειται δὲ τὰ μυστήρια ἐκ τοῦ φυσικοῦ καὶ ὑπερφυοῦς, οὐκ εἰσὶ δὲ ψιλὰ σημεῖα τῶν ἐπαγγελιῶν τοῦ Θεοῦ, οὕτω γὰρ οὐκ ἂν διενήνοχε τῆς περιτομῆς, οὗ τι ἀθλιώτερον; Ὁμολογοῦμεν δὲ αὐτὰ εἶναι ὄργανα δραστικὰ τοῖς μυουμένοις χάριτος ἐξανάγκης. Ἀποπτύομεν δὲ ὡς ἀλλότριον τῆς χριστιανικῆς διδασκαλίας, τὸ τὴν ἀκεραιότητα τοῦ μυστηρίου, ἁπλῶς ἀπαιτεῖν τὴν χρῆσιν τοῦ γηΐνου πράγματος· ἀντίκειται γὰρ τῷ μυστηρίῳ τῆς προσφορᾶς, ὃ ῥήματι ὑπαρκτικῷ νομοθετηθὲν, καὶ τῇ ἐπικλήσει τοῦ παναγίου πνεύματος ἁγιασθὲν τελειοῦται τῇ ὑπάρξει τοῦ σημαινομένου, τοῦ σώματος δηλαδὴ καὶ τοῦ αἵματος τοῦ Χριστοῦ, καὶ προηγεῖται ἡ τούτου τελείωσις ἀναγκαίως

quand elles auroient quelque solidité, elles sont entierement destruites par la publication que Dosithée luy-mesme en a faite, à Buchorest en Walaquie dix-huit ans aprés, aux despens & par ordre du Vayvode Jean Constantin Basaraba, sans que les Latins y ayent eu plus de part, qu'à l'impression qu'il avoit fait faire huit ans auparavant du Traité de Nectarius son prédecesseur contre la Primauté du Pape.

τῆς χρήσεως. Εἰ γὰρ πρὸ τῆς χρήσεως μὴ ἦν τέλειον, οὐκ ἂν ὁ κακῶς χρώμενος κρίμα ἑαυτῷ ἤσθιε καὶ ἔπινεν, ἐπεὶ ψιλοῦ ἄρτου καὶ οἴνου ἦν μετέχων. Νῦν δὲ ἀναξίως μετέχων κρίμα ἑαυτῷ ἐσθίει καὶ πίνει· ὥστε οὐκ ἐν τῇ χρήσει ἀλλὰ πρὸ τῆς χρήσεως ἔχει τὸ τῆς εὐχαριστίας μυστήριον τὴν τελείωσιν. Ἔτι ἀπορρίπτομεν ὡς κάθαρμά τι, καὶ μίασμα, τὸ, ἐλλειπῶς γὰρ ἐχούσης τῆς πίστεως ζημιοῦται, ἡ ὁλοκληρία τοῦ μυστηρίου. Οἱ γὰρ αἱρετικοὶ οὓς τὴν αἵρεσιν ἀποσεισαμένους καὶ προστεθέντας τῇ καθολικῇ ἐκκλησίᾳ δέχεται ἡ ἐκκλησία καίτοι ἐλλειπῆ ἐσχηκότες τὴν πίστιν τέλειον ἔλαβον τὸ βάπτισμα, ὅθεν τελείαν ὕστερον τὴν πίστιν κεκτημένοι οὐκ ἀναβαπτίζονται. *Dosith. Enchir. p. 38. Perpet. T. 4. l. 6. c. 5.*

Tesmoignage de Dosithée dans sa Refutation de Caryophylle.

Le mesme Dosithée a donné aussi des preuves bien claires de la creance des Grecs & de leur éloignement des opinions des Calvinistes touchant les Sacrements, dans le Traité contre Jean Caryophylle imprimé à Jassi en Moldavie en 1694. & voicy ce qu'il dit dans la Préface. *Il faut sçavoir que la sainte Eglise Catholique de Jesus-Christ a receu les sept Sacrements seuls proprement dits, de Jesus-Christ mesme nostre Sauveur, qu'elle a tousjours eus, & qu'elle conserve encore presentement. Ces Sacrements contiennent la grace & la justification qu'ils signifient, & ils la conferent à tous les fideles qui n'y apportent de leur part aucun empeschement. C'est un seul & le mesme saint Esprit qui opere tous ces Sacrements, par le ministere des Prestres. Et quoyque dans une necessité pressante, un Laïque administre le premier Sacrement, qui est celuy du Baptesme; cependant il est impossible qu'il puisse administrer les six autres: il n'y a que les seuls Prestres qui le puissent. En* 1517. *parut l'heretique Martin Luther, & en* 1538. *l'heretique Jean Calvin, qui tous deux ont rejetté absolument cinq Sacrements, la Confirmation, l'Ordre, le Mariage, la Penitence & l'Extreme-Onction. Ils en reçoivent deux, le Baptesme & l'Euchariste, mais en les tronquant en deux manieres. Car pour le Baptesme, ils disent qu'il est une marque de predestination, & que la Communion est le signe du corps & du sang de Jesus-Christ. Puis ils disent qu'un Laïque celebre la Liturgie, parce que peut-estre tous les Chrestiens sont Prestres. Ceux qui refuterent ces heresies furent d'abord Jeremie Patriarche de Constantinople, puis Melece d'Alexandrie, Maximus Margunius, Gabriel de Philadelphie, George Coressius, Gregoire Protosyncelle & d'autres. La sainte Eglise de Jesus-Christ les anathematisa en deux Synodes, l'un*

Ἰστέον ὅτι ἡ καθολικὴ τοῦ Χριστοῦ ἁγία ἐκκλησία ἑπτὰ καὶ μόνα κυρίως μυστήρια παρέλαβεν ἀπ' αὐτοῦ τοῦ Σωτῆρος Χριστοῦ, ἅτινα εἶχε πάντοτε καὶ ἔχει ἕως τῆς ὥρας ταύτης, &c.

*ſous Cyrille de Berroée, où ſe trouverent les Patriarches d'Alexandrie, d'Antioche & de Jeruſalem : l'autre ſous Parthenius le vieux à Jaſſi & à Conſtantinople : & de plus elle a anathematiſé par tout ces hereſies, en Orient, en Occident, dans le Nord & dans le Midy.*

Il dit enſuite que l'occaſion de ſon ouvrage fut qu'un Laïque faiſant ſemblant d'eſtre Preſtre baptiſa pluſieurs perſones, & celebra la Liturgie : qu'eſtant touché de remors, il confeſſa ſon crime & en demanda penitence. On conſulta ſur cela le Metropolitain d'Andrinople, qui n'eſtant pas un homme fort habile, propoſa la queſtion à Jean Caryophylle qu'il croyoit tres-ſçavant & Orthodoxe, pour ſçavoir ſi un Laïque pouvoit celebrer & adminiſtrer les Sacrements. Caryophylle luy reſpondit ſelon le ſentiment de Calvin, que cela ſe pouvoit, parce que ce n'eſtoit pas le Sacerdoce qui operoit les Sacrements, mais la foy ſeule des Chreſtiens.

Doſithée refute cette hereſie tres-exactement, faiſant voir d'abord que ce que Caryophylle avançoit touchant la foy, comme concourant ſeule à produire le Sacrement, eſtoit un pur Calviniſme condamné dans la Confeſſion de Cyrille Lucar, où il ſe trouvoit, particulierement dans les articles 15. & 17. ſur quoy il renvoye à la Refutation qu'en a faite Syrigus, p. 85. & 95. que cette doctrine avoit eſté condamnée comme Calviniſte dans les deux Synodes dont il a eſté parlé cy-deſſus, & qu'il a inſerez dans ſon Enchiridion. Que cette mauvaiſe doctrine a eſté auſſi ſoutenuë par les Lutheriens, & expoſée dans la Confeſſion qu'ils envoyerent au Patriarche Jeremie. Il cite enſuite la Confeſſion Orthodoxe, dont les paroles ont eſté rapportées cy-deſſus ; & il conclud que *la foy eſt neceſſaire, non pas afin que les Sacrements ſoient accomplis, mais afin que ceux qui en approchent reçoivent la grace qu'ils produiſent :* ce qu'il prouve avec beaucoup de doctrine & d'exactitude.

*Enchir. Doſit. p. 20. 24.*

Caryophylle avoit fait une comparaiſon captieuſe d'un Laïque vertueux, & vivant ſaintement, avec un Eccleſiaſtique vitieux ; d'où il tiroit pluſieurs fauſſes conſequences, entre autres que comme c'eſtoit le ſaint Eſprit qui operoit les Sacrements par le miniſtere des hommes, celuy qui eſtoit agreable à Dieu, obtenoit pluſtoſt cette grace, que celuy qui eſtoit ſon ennemi par le peché : & que la bonté divine ne permettoit pas que les fideles fuſſent fruſtrez des Sacrements, quand ils en approchoient

avec foy, quoyqu'ils fussent celebrez par un homme sans caractere. Il enfermoit plusieurs semblables erreurs dans un discours embarassé. Dosithée luy oppose ces propositions comme des veritez de foy.

Dosith. contr. Caryoph. p. 32. & s.

I. Qu'il y a sept Sacrements de la sainte Eglise, dont la cause efficiente est le saint Esprit, l'organe ou l'instrument duquel est à l'egard de tous, l'Evesque ordonné selon les loix & la tradition de la sainte Eglise, & pour quelques-uns, le Prestre ordonné par l'Evesque.

II. Que quand l'Evesque ou le Prestre sont pecheurs ou publics ou cachez, Dieu agit par eux, de mesme que par les Saints: car les mesmes Sacrements qui estoient celebrez par le grand S. Basile, S. Chrysostome, S. Athanase, les Cyrilles, les Gregoires, S. Epiphane, S. Hilaire, S. Ambroise, S. Augustin, S. Jules, S. Sylvestre, & par les Apostres mesmes, sont celebrez par les mauvais Prestres exerçants leur ministere selon l'intention de l'Eglise.

III. Celuy qui n'est pas ordonné, & dont la vie est parfaite, en sorte qu'il s'offre à Dieu comme un sacrifice vivant, est appellé Prestre dans l'Apocalypse, de mesme que celuy qui par une droite raison soutenuë de pieté est maistre de ses passions, est appellé Roy. Celuy qui n'a pas receu l'Ordination, n'est point Prestre pour celebrer les Sacrements, & n'est pas appellé ainsi. Que s'il fait semblant d'estre Prestre, & qu'il celebre, on ne les reitere point; mais on les fait tout de nouveau, de mesme que s'ils n'avoient pas esté faits: parce qu'en effet ils ne sont point faits absolument: comme ce qui n'existe pas ne reçoit pas un second estre, non pas parce qu'il estoit, mais parce qu'il n'estoit pas.

Il prouve ensuite que l'Eglise n'a jamais enseigné que les Sacrements faits ou administrez par les heretiques qui confessent la sainte Trinité, fussent nuls, & que par cette raison elle recevoit leur Baptesme & leurs Ordinations, ensorte qu'un Prestre & un Evesque Armenien venant à l'Eglise Catholique n'estoient pas reordonnez. Puis il entre dans un grand détail de plusieurs heretiques qui ont tenu les grands Sieges, dont les Ordinations ont tousjours esté reconnuës comme valides; & pour marque qu'il n'estoit pas un Grec Latinisé, il dit que plusieurs Evesques de l'ancienne Rome ont esté heretiques: neantmoins il ne nomme que Honorius.

On ne peut mieux finir ce chapitre que par un extrait des

Declaration solemnelle de Dosithée Patriarche de Jerusalem sur les Sacrements.

propositions que Dosithée a publiées en forme d'anathemes contre les erreurs de Caryophylle en 1694.

*Dosith. p. 63.*

## *Anathemes contre les heresies de Jean Caryophylle.*

SI quelqu'un dit que les sept Sacrements du Nouveau Testament, n'ont pas esté instituez par nostre Seigneur Jesus-Christ, & qu'il y en a plus, ou moins : qu'il soit anatheme.

Si quelqu'un dit que les sept ne sont pas proprement & veritablement Sacrements : qu'il soit anatheme.

Si quelqu'un dit que tous sont égaux, & qu'absolument il n'y en a pas un de plus grande dignité que l'autre : qu'il soit anatheme.

Si quelqu'un dit que ces Sacrements ne sont pas tous sept necessaires, mais seulement quelques-uns, & que sans eux on peut estre justifié par la foy : qu'il soit anatheme.

Si quelqu'un dit que ces Sacrements sont seulement des marques exterieures de la profession Chrestienne, pour distinguer les fideles d'avec les infideles, ou que ce sont des signes exterieurs de la grace & de la justice qu'on reçoit par la foy ; & qui ne confesse pas qu'ils contiennent interieurement la grace qu'ils signifient, & qu'ils conferent à ceux qui n'y mettent point d'empeschement : qu'il soit anatheme.

Si quelqu'un dit que la grace produite par ces Sacrements, n'est pas tousjours donnée, quand mesme ils sont receus avec foy, & avec pureté de conscience ; mais qu'elle est donnée seulement quelquefois & à quelques-uns : qu'il soit anatheme.

Si quelqu'un dit que par le Baptesme & par l'Ordination, il ne s'imprime pas un caractere ineffaçable spirituel dans l'ame de ceux qui reçoivent ces Sacrements, de sorte qu'on ne les peut reiterer : qu'il soit anatheme.

Si quelqu'un dit que tous les Chrestiens ont pouvoir de celebrer les Sacrements ; ensorte qu'un Laïque sans Ordination peut les celebrer & les administrer : qu'il soit anatheme.

Si quelqu'un dit que les Evesques & les Prestres, faisant leur ministere dans les Sacrements, ne doivent pas necessairement avoir l'intention convenable à chaque Sacrement, au moins celle de faire ce que fait l'Eglise : qu'il soit anatheme.

Si quelqu'un dit qu'un Evesque ou un Prestre pecheur & meschant, observant tout ce qui est essentiel & necessaire pour

faire le Sacrement, ne le fait pas, & n'opere pas le Sacrement: qu'il soit anatheme.

Si quelqu'un dit qu'on ne doit pas reiterer les Sacrements celebrez par un Laïque sans Ordination, & qu'ils ne laissent pas d'estre parfaits, & Sacrements: qu'il soit anatheme.

Si quelqu'un dit que le Prestre ne consacre pas, & n'opere pas les Sacrements par la grace du saint Esprit, mais que c'est la volonté, la foy & l'intention des assistants: qu'il soit anatheme.

Si quelqu'un dit que les Chrestiens voulant, croyant & se proposant de recevoir les Sacrements celebrez par des Laïques, ces Sacrements sont veritablement parfaits: qu'il soit anatheme.

Si quelqu'un entend ces paroles de S. Chrysostome, le saint Esprit n'ordonne pas tous les hommes; mais il opere par tous, comme si elles signifioient qu'un meschant estant ordonné, n'est qu'un Laïque: qu'il soit anatheme.

Si quelqu'un dit que le Baptesme des Orthodoxes, ou mesme celuy qui est donné par les heretiques au nom du Pere & du Fils & du saint Esprit, avec intention de faire ce que fait l'Eglise, n'est pas un veritable Baptesme: qu'il soit anatheme.

Parmy les heretiques qui reviennent à l'Eglise Catholique, il y en a qui ne differant en rien de veritables athées, sont rebaptisez: d'autres ne le sont pas, mais ils reçoivent seulement l'Onction du divin Chresme. On ne pratique ny l'un ny l'autre à l'égard de quelques-uns, qui sont receus en confessant la foy de l'Eglise Catholique. Si donc quelqu'un dit que le Baptesme des heretiques, est une soüillure, & qu'il faut rebaptiser ceux qui reviennent à l'Eglise: qu'il soit anatheme, comme enseignant une doctrine contraire à celle des saints Peres, & au septiesme Canon du second Concile general.

Si quelqu'un dit que le Baptesme conferé par un mauvais Prestre, selon l'ordre de l'Eglise, n'est pas parfait, & qu'il le faut reiterer: qu'il soit anatheme.

Si quelqu'un dit que celuy qui reçoit les Sacrements du Baptesme ou de l'Ordination par les mains d'Evesques ou de Prestres, qui en secret sont heretiques, les reçoit veritablement, non pas parce que la premiere cause efficiente des Sacrements est le saint Esprit: que le Prestre est un simple instrument, & moyen necessaire par lequel le S. Esprit tout-puissant opere également, soit que ce Prestre soit juste, & de mesme s'il est pecheur ou

heretique ; mais que cela se fait par la foy des assistants, & de ceux qui reçoivent les Sacrements : qu'il soit anatheme.

Si quelqu'un dit que celuy qui estant ordonné Prestre & se trouvant indigne du Sacerdoce, par les pechez qu'il a commis avant ou depuis son Ordination, opere les Sacrements qu'il celebre devant ceux qui ne le connoissent pas, & qu'à l'égard de ceux qui le connoissent, ce ne sont pas des Sacrements, à cause de leur doute, mais des abominations : qu'il soit anatheme.

Si quelqu'un dit que le doute des assistants sur la bonne ou la mauvaise vie du Prestre empesche que les Sacrements ne soient parfaits : qu'il soit anatheme.

Si quelqu'un appelle Mysteres immaculez & sainte Communion de l'Eucharistie, ce qui seroit fait par un Laïque, mais qui ne le regarde pas comme une abomination immonde, estant plustost la table des demons que la table du Seigneur : qu'il soit anatheme.

---

## CHAPITRE VII.

*Examen des objections que les Protestants, & mesme quelques Catholiques, ont faites touchant la creance des Grecs sur les sept Sacrements.*

Les objections des Protestants sont tirées la pluspart d'Auteurs Catholiques.

NOus joignons ensemble les objections des Protestants & celles de quelques Catholiques touchant la doctrine establie dans les chapitres précedents, parce qu'elles viennent d'une mesme source. Car les Protestants, lorsqu'ils ont commencé à vouloir prouver que les Grecs n'avoient pas les mesmes sentiments que nous sur les Sacrements, n'ont employé que des tesmoignages tirez d'Auteurs Catholiques, anciens ou modernes, dont la foiblesse est presentement trop connuë, de sorte qu'ils n'ont aucune autorité. L'animosité reciproque entre les Theologiens de l'une & de l'autre Eglise, a donné lieu à se reprocher de part & d'autre beaucoup d'erreurs & d'abus, mesme dans les choses les plus innocentes, parce que les Latins n'entendoient pas les Rites des Grecs, ny les Grecs ceux des Latins : outre que ceux-cy ne connoissant point d'autre Theologie, que celle de l'Escole, ny d'autre discipline que celle de leur temps, ont

condamné trop facilement des pratiques & des ceremonies sacrées, que l'antiquité mettoit hors de tout soupçon. Il est inutile d'examiner ce que les plus anciens, comme Enée Evesque de Paris, Ratramne, Anselme de Haversberg & le Cardinal Humbert ont escrit contre les Grecs : car la matiere n'estoit pas alors assez esclaircie, ce qui rend ces Auteurs excusables, & mesme ils ne les ont pas attaquez sur les points, dont ceux qui les ont suivis ont fait des erreurs capitales. Mais ceux qui ne meritent aucune excuse, sont les Modernes, qui ayant pu consulter les livres Ecclesiastiques des Grecs, ont avancé sans les examiner des accusations insoutenables, comme Guy le Carme, Prateolus, & quelques autres, parmy lesquels celuy qui avec raison a perdu toute creance parmy les Sçavants, est Antoine Caucus Archevesque de Corfou.

Que les Grecs n'ont ny la Confirmation ny l'Extreme Onction.

Il accuse les Grecs de ne pas avoir les Sacrements de la Confirmation & de l'Extreme-Onction. & cette accusation n'est fondée, que sur ce que ces deux Sacrements sont administrez & celebrez selon la discipline particuliere de l'Eglise Grecque, qui n'en auroit aucun, si on les examinoit tous par ce principe de diversité des ceremonies ; mais elle ne fait aucun préjudice à l'integrité des Sacrements, ce qu'on examinera en particulier en parlant de chacun.

Les Grecs les refutent eux-mesmes.

De plus, il y a une response fort simple à cette accusation : & elle consiste en ce qu'il est inutile de prétendre prouver que les Grecs n'ont pas les sept Sacrements receus dans l'Eglise Catholique, aprés tant de preuves authentiques qu'on a du contraire. Car Symeon de Thessalonique qui vivoit avant le Concile de Florence s'est expliqué si clairement sur ce sujet, que les Grecs des temps suivants jusqu'au nostre se sont servis de son autorité pour fermer la bouche aux Lutheriens, & sur tout aux Calvinistes. Le Patriarche Jeremie qui a cité son tesmoignage suit sa doctrine en tout : les autres que nous avons citez parlent encore plus clairement, & tous ont condamné Cyrille qui prétendoit selon la Confession de Geneve, reduire les Sacrements à deux. Enfin les Euchologes font foy que les Grecs ont les Offices de tous les Sacrements. Tout ce qu'on pourroit donc opposer à des preuves si claires & si démonstratives, est qu'ils ont à la verité certaines ceremonies qui ont quelque rapport à ce qui est regardé comme Sacrement dans l'Eglise Romaine, mais que par plusieurs défauts essentiels, elles ne sont pas des Sacrements, ce

*Resp. 2. p. 240.*

qui eſt entierement changer la queſtion. Car quand cela ſeroit vray, ce ſeroit une erreur ou un abus dans la diſcipline : mais qui n'empeſcheroit pas que les Grecs ne cruſſent que ces meſmes ceremonies ſont des ſignes ſacrez d'inſtitution divine, qui conferent une grace particuliere à ceux qui les reçoivent dignement, & par conſequent ils croiroient ſept Sacrements.

Les Lutheriens ont avoüé de bonne foy, que les Grecs croyoient ſept Sacrements. *Septem Sacramenta faciunt, & talibus adſtruendis Patrum ſuorum teſtimonia* αὐτολεξεὶ *proferunt* : ce ſont les paroles de Cruſius, qui l'a auſſi marqué dans les notes marginales des Reſponſes de Jeremie, comme d'autres l'ont reconnu. Il eſt inutile de diſputer, comme a fait un d'eux, pour taſcher de monſtrer par la difference qu'il y a entre les rites de la Confirmation & de l'Extreme-Onction pratiquez par les Grecs, & entre ceux de l'Egliſe Latine, que ce n'eſt pas la meſme choſe, & il eſt ridicule de ſe ſervir, comme il fait, d'un argument auſſi faux & auſſi frivole que celuy-cy. *Myſtere,* μυςήριον, *ne ſignifie pas*, dit-il, *ce qu'on entend par le mot de Sacrement.* Mais il le ſignifie ſi bien, qu'il n'y a pas d'autre mot en uſage dans la langue Grecque vulgaire & litterale pour le ſignifier: ils n'appellent pas autrement le Bapteſme ny l'Euchariſtie. Que s'il eſt employé en d'autres ſens, cela n'empeſche pas que celuy-là ne ſoit déterminé par l'uſage de toute l'Egliſe Grecque, au meſme ſens que le mot de *Sacramentum* parmy les Latins, quoy qu'ils s'en ſervent auſſi dans un ſens plus eſtendu, comme *Sacramentum regis abſcondere bonum eſt*, Tob. 12. 7. *Neſcierunt Sacramenta Dei*, Sap. 2. 22. *Super Sacramento iſto: Sacramentum hoc revelatum eſt*, Dan. 2. 18. 30. *Notum vobis facio Sacramentum*, Eph. 1. 9. *Notum mihi factum eſt Sacramentum : diſpenſatio Sacramenti abſconditi*, Ib. 3. 9. *Sacramentum ſeptem ſtellarum*, Apoc. 1. 20. *Sacramentum mulieris*, Ib. 17. 2. On ſeroit ridicule de vouloir tirer de ces paſſages, que quoyque dans l'Egliſe Romaine où cette verſion eſt authentique, on appelle Sacrements, certains ſignes qui produiſent la grace, ils ne le ſont pas neantmoins, parce que ce mot ſignifie autre choſe en Latin, & dans le ſtile Eccleſiaſtique.

*Cruſ. Ep. ad Chytræum, p. 105. & 131. Elias Vejelius de Eccleſ. Græcan. hodierna, p. 38.*

*Georg. Fehlav. not. ad Chriſtoph. Angelum, c. 14 p. 268.*

Les objections des Proteſtants tirées de nos Auteurs mal entendus.

Ces meſmes Lutheriens, particulierement ceux qui ont eſcrit depuis que l'Ouvrage d'Allatius a paru, auſſi-bien que l'Euchologe du P. Goar, n'ayant connoiſſance d'aucuns Auteurs Grecs, que de ceux qu'ils trouvent citez par ces ſçavants hommes, cherchent

cherchent à tourner en cent manieres les passages qu'ils y trouvent, pour prouver qu'au moins les Grecs ne connoissoient pas sept Sacrements avant le dixiéme siecle. Et quoyque les bons Lutheriens n'ayent pas une déference entiere aux lumieres des Calvinistes : cependant l'autorité du Ministre Daillé, qui l'a ainsi avancé, leur paroist si grande, qu'ils l'opposent aux Grecs, aussi-bien qu'aux Catholiques. Fehlavius va encore plus loin : car il prétend que les Grecs au treiziéme siecle prirent beaucoup de rites nouveaux des Latins, pendant que ceux-cy estoient maistres de Constantinople, & que c'est d'eux qu'ils ont appris l'Extreme-Onction & la doctrine des sept Sacrements.

*Annot. ad Angel. c. 14 p. 167.*

La premiere objection est fondée sur un argument negatif, duquel, comme les Theologiens sçavent, l'autorité a des bornes, & sur lequel on se trompe souvent, particulierement lorsqu'il s'agit de faits, puisque la découverte d'une seule piece a souvent destruit un grand nombre de raisonnements & de conjectures qui n'avoient d'autre fondement que des arguments negatifs. Mais sans entrer dans cette discussion, on n'a qu'à demander aux Protestants qu'ils marquent par des preuves positives le temps & les circonstances de ces nouveautez, introduites dans l'Eglise Grecque. S'ils n'en peuvent marquer l'origine, comme ils ne le peuvent pas certainement, ce qu'ils appellent abus & nouveautez, doit être regardé, comme estant de Tradition Apostolique, suivant la regle certaine establie par saint Basile, par saint Augustin, par Vincent de Lerins & par tous les Peres : & c'est aussi ce que les Grecs disent touchant la doctrine & la pratique des Sacrements. S'ils ne peuvent marquer le temps de ce changement qu'ils supposent, & qu'on reconnoisse que toutes les Communions separées de l'Eglise Romaine ont les mesmes pratiques, il faut de toute necessité qu'elles soient plus anciennes que les schismes des Nestoriens, & des Jacobites, & par consequent qu'elles ayent esté en usage dans toutes les Eglises avant que ces heretiques s'en fussent separez.

Les Grecs avoient sept Sacrements avant le Concile de Florence.

Or il est certain qu'avant le Concile de Florence les Grecs avoient sept Sacrements, ainsi qu'on le prouve par Symeon de Thessalonique. On ne dira pas qu'il a esté l'inventeur de cette opinion, puisqu'il n'est que tesmoin de la doctrine & de la discipline de son Eglise, & que l'autorité qu'il a acquise parmy les siens, est de l'avoir fidelement representée dans ses Escrits. Il se trouve des Auteurs plus anciens qui font mention de ces mesmes Sa-

crements, & dans tant de Conferences, de Conciles & de negociations entre les Latins & les Grecs, pour taſcher de terminer le ſchiſme, on ne leur a jamais reproché qu'ils n'euſſent pas ſept Sacrements. Enfin au Concile de Florence il ne fut pas parlé de cette queſtion, & l'Acte de Reünion n'en fait pas la moindre mention.

*Ex unione Florentina... vanum eſt dogmata Eccleſiæ Græcæ arbitrari. p. 167.*

Mais, dit Fehlavius, il ne faut pas juger de la doctrine des Grecs par ce qui ſe paſſa au Concile de Florence: on en convient, & dans tout cet ouvrage, nous ne citons pas un ſeul Auteur, qui n'ait eſté engagé dans le ſchiſme, & par conſequent qui n'ait renoncé à l'Union faite à Florence. De plus, elle n'a rien de commun avec la matiere dont il eſt queſtion, puiſque dans l'Acte de Reünion, il n'eſt pas parlé des Sacrements, & que le Decret, pour les Armeniens, dans lequel ce que l'Egliſe Romaine en croid, eſt expliqué plus en détail, ne fut fait qu'aprés le départ des Grecs qui ne le ſouſcrivirent pas; il ne leur fut pas envoyé, & ils n'en eurent aucune connoiſſance. Ils le connoiſſoient ſi peu, que depuis leur retour en Grece pluſieurs ayant attaqué la Definition, ou Acte de *Reünion*, & l'ayant refuté article par article, entre autres Jean Eugenicus Nomophylax de l'Egliſe de Conſtantinople, il ne s'en trouve aucun qui ait attaqué l'autre Decret. On ne fera jamais croire à perſone, que quand on parle de la creance des Grecs, qui compoſent l'Egliſe ſeparée de l'Egliſe Latine, on prétende ſe ſervir du teſmoignage de ceux qui y ſont reünis, à moins qu'on ne les cite, pour eſtablir des faits indépendants des dogmes conteſtez. Car alors on peut les citer de meſme que nous avons cité les teſmoignages de pluſieurs Proteſtants, qui ont eſcrit tout le contraire de ce que M. Claude, M. Smith, & d'autres, avoient dit touchant les Orientaux.

*MS. Gr. Bib. R.*

Du changement que les Proteſtants ſuppoſent arrivé pendant que les Latins eſtoient maiſtres de Conſtantinople.

Pour ce qui regarde la derniere objection de Fehlavius touchant le changement arrivé, pendant que les Latins eſtoient maiſtres de Conſtantinople, on croid l'avoir refutée d'une maniere qui ne laiſſe aucune replique, puiſque jamais la haine ne fut plus grande qu'en ce temps-là meſme: car les Latins traiterent les Grecs, dont ils avoient eſprouvé la perfidie en pluſieurs rencontres, avec trop de dureté, pour eſtre en eſtat d'acquerir creance parmy les Eccleſiaſtiques & les peuples, juſqu'à changer leur Religion & leur diſcipline, pour prendre celle de leurs ennemis déclarez qu'ils regardoient comme heretiques. Si cela eſtoit arrivé, il en reſteroit quelque veſtige dans les Hiſtoriens

de ces temps-là. Que les Protestants nous en produisent un seul qui appuye d'aussi vaines conjectures: & qu'ils nous montrent que Syropule luy-mesme, dont ils font tant d'estime ( & il ne faut pas s'en estonner, puisqu'ils admirent la capacité & la doctrine de son Traducteur, le plus ignorant & le plus infidele qui fut jamais ) ait marqué qu'on ait proposé aux Grecs aucun article qui concernast la doctrine des sept Sacrements. Il n'est pas moins important que les Protestants nous expliquent, comment les Latins ont pu insinuer, & establir ensuite dans toute l'Eglise Grecque une discipline qu'ils ne connoissoient point, & que la pluspart de leurs Theologiens ont attaquée comme défectueuse dans la matiere & dans la forme. Car c'est le jugement qu'ont fait plusieurs de ceux qui ont escrit contre les Grecs, de celle qui regarde la Confirmation & l'Extreme-Onction, outre qu'il y en a eu un assez grand nombre qui n'ont pas jugé plus favorablement de leurs Ordinations. Quand on introduit quelques nouveautez dans la Religion, c'est ce que ceux qui veulent innover, croyent & pratiquent. Les Missionaires Latins preschent & enseignent la doctrine & la discipline de l'Eglise Romaine: les anciens Nestoriens ont presché le Nestorianisme dans les Indes, & ils y ont porté les ceremonies qui estoient en usage parmy eux: de mesme que les Jacobites d'Alexandrie ont fait en Nubie & en Ethiopie. Icy on veut que les Latins ayent appris une creance & des ceremonies qu'ils ne connoissoient point, & qu'ils ont souvent condamnées, aux Grecs, qui en avoient d'autres long-temps auparavant, semblables à celles qui subsistent encore presentement parmy eux.

*Si les Grecs croyent que tous les Sacrements ne sont pas d'institution divine.*

On dit aussi que les Grecs ne croyent pas que les Sacrements, à l'exception du Baptesme & de l'Eucharistie, soient d'institution divine. On cite sur cela le Patriarche Jeremie, Gregoire Protosyncelle, & quelques autres, parce qu'ils ont dit que Jesus-Christ avoit institué quelques-uns des Sacrements, comme le Baptesme & l'Eucharistie par luy-mesme, & les autres par le ministere de ses disciples. Allatius défendant les Grecs contre les calomnies de Caucus, convient que telle est l'opinion de ces deux Theologiens, & les explications qu'il donne, afin d'interpreter les passages qu'il rapporte, conviennent si peu, & embrassent tant de nouvelles difficultez, qu'il est inutile de les rapporter, & encore plus de les refuter. L'Auteur de l'Histoire de la creance des Nations du Levant, va encore plus loin, disant:

*Hist. Crit. de la Creance, &c. p. 15.*

*que les Grecs sont dans cette persuasion, qu'il n'y a proprement que le Baptesme & l'Eucharistie qui ayent esté instituez par nostre Seigneur, & que les autres ont esté instituez par l'Eglise*; sur quoy il cite le Patriarche Jeremie, dont nous examinerons les paroles cy-aprés.

Sentiments d'Arcudius & d'Allatius, sur les paroles de Jeremie.

Allatius & luy devoient se souvenir que Jeremie, aprés Symeon de Thessalonique, avoit dit en termes formels, que tous les Sacrements avoient esté instituez par Jesus-Christ: & Arcudius blasme Symeon de ce qu'il avoit porté cette pensée jusqu'à establir une proposition qu'il refute, & qui est que Jesus-Christ avoit par luy-mesme receu ou celebré tous les Sacrements: Jeremie & la pluspart des autres Grecs l'ont neantmoins adoptée. Le sens veritable de cette proposition, est que tout ce que l'Eglise regarde & pratique comme des Sacrements de la Loy Evangelique, est fondé sur le précepte & sur l'institution de Jesus-Christ, soit qu'il ait ordonné la chose par luy-mesme, soit qu'il l'ait fait par le ministere des Apostres. Ceux qui entendent ses paroles trop à la lettre, contre l'intention de l'Auteur qui paroist assez dans toute la suite du discours, n'ont pas fait reflexion que Jeremie qui les cite, & qui en rapporte la substance, se contrediroit luy-mesme, s'il disoit que les cinq Sacrements rejettez par les Protestants ne sont pas instituez par Jesus-Christ. Car il dit formellement le contraire dans sa premiere Response, & les paroles qu'on cite, sont tirées de la seconde, dans laquelle il avoit à combattre ce que les Theologiens de Wirtemberg avoient dit dans leur premier Escrit, pour justifier l'erreur des Protestants, qui ne reconnoissent pour Sacrements que le Baptesme & l'Eucharistie, comme seuls instituez par Jesus-Christ, suivant leur nouvelle Theologie, fort opposée à celle de l'ancienne Eglise & à celle des Grecs. Car ils ont tousjours cru qu'il y avoit plusieurs choses enseignées ou ordonnées par Jesus-Christ, qui pour n'estre pas escrites dans l'Evangile, n'en avoient pas moins d'autorité, parce qu'elles avoient esté enseignées par les Apostres, qui les avoient receuës de leur Maistre. Jeremie respond donc à ces Lutheriens, & aprés avoir expliqué la doctrine des sept Sacrements en détail, il adjoute. *Que si le Baptesme & la divine Communion sont les principaux Sacrements, & sans lesquels il est impossible d'estre sauvé, cependant l'Eglise nous a donné les autres par sa tradition, jusqu'au nombre de sept.* Voicy la traduction de Crusius: *Etiamsi enim ca-*

*P. 238. Act. VVirt.* Ἂν γὰρ τὰ κυριώτερα τῶν μυστηρίων τὸ βάπτισμα καὶ ἡ κοινωνία ἡ θεία ἐστὶν, καὶ ὧν δίχα σωθῆναι ἀδύνατον, ἀλλὰ καὶ ταῦτα παρέδωκεν ἡ ἐκκλησία. *Ib. p. 240.*

*teris Sacramentis potiora sunt, & sine iis salus nullo modo contigit, Baptisma & divina Communio : attamen & reliqua quæ cum his septenarium numerum implent, tradita sunt ab Ecclesia.*

Veritable sens des paroles de Jeremie.

Jeremie prétend donc que les deux Sacrements du Baptesme & de la divine Communion, sont κυριώτερα, *potiora*, *præstantiora*, ou comme nous avons traduit *les principaux* : car c'est à quoy la suite semble entierement déterminer, puisque la raison qu'il en donne, est que sans eux il est impossible d'estre sauvé. C'est donc en cela qu'ils sont κυριώτερα, par leur necessité pour le salut, & non pas à cause de la raison alleguée par les Lutheriens, que les premiers estoient instituez par Jesus-Christ, & les autres non. De ceux-cy Jeremie dit que *l'Eglise nous a aussi donné les autres par sa tradition*, car c'est ainsi qu'il faut traduire παρέδωκε ; & par ces paroles il n'exclut pas les deux premiers, pour les distinguer de ceux que les Protestants rejettent, comme si l'Eglise ne les avoit pas transmis par sa tradition, aussi-bien que les cinq autres. Car c'est le sens necessaire de ces mots ἀλλὰ ϗ ταῦτα παρέδωκεν, le ϗ faisant voir que παρέδωκεν comprend les premiers comme les derniers.

C'est donc entierement corrompre le sens de Jeremie, que de traduire παρέδωκεν par *instituer*, comme a fait l'Auteur de l'Histoire Critique. Car quand ce mot pourroit quelquefois estre pris dans ce sens, ce n'est pas en cet endroit-cy, puisque Jeremie conformement à Symeon de Thessalonique qu'il cite, dit, que *tous les Sacrements ont esté instituez par Jesus-Christ, & que tous se trouvent marquez dans la sainte Escriture* : quoyqu'il avouë que le Chresme ou *Myron* vient de Tradition Apostolique, confirmée par S. Denis.

Confirmé par Symeon de Thessalonique.

Sym. Thess. c. 43. p. 65.

Arcud. l. 1. c. 5.

On a une preuve certaine de cette opinion commune des Grecs, dans ce que Symeon de Thessalonique a entrepris de prouver : que Jesus-Christ a receu tous les Sacrements. Ὅτι ὁ χριστὸς τὰ μυστήρια ϗ εἰς ἑαυτὸν ἐδέξατο. Jeremie, Gabriel de Philadelphie, Syrigus, & la plusspart des Grecs modernes, ont adopté cette pensée, qui absolument n'est pas selon l'exacte Theologie: mais elle ne meritoit pas d'estre refutée aussi serieusement qu'elle a esté par Arcudius, de mesme que si elle contenoit plusieurs erreurs capitales. *Symeon Thess.* dit-il, *ut ostendat Christum Dominum esse autorem Sacramentorum multis verbis satis prolixe, incompte, frigide,* κακοπλάστως ϗ ἀπιθάνως *conatur probare Christum Dominum suscepisse omnia Sacramenta, quo vitio ex parte laborat Gabriel Philadelphiensis, eadem à Symeone mutuatus.* Il

devoit d'abord excuſer l'intention des Grecs qu'il attaque, puiſqu'ils prouvent une verité Catholique, qu'il ſoutient luy-meſme. S'ils la ſoutiennent par de mauvaiſes raiſons, il en falloit donner de meilleures : & la pluſpart ne ſont pas ſi frivoles ny ſi ridicules, que le prétend Arcudius, comme nous eſperons le faire voir en parlant de chaque Sacrement en particulier, puiſque ſi on en excepte quelques penſées ſingulieres, qui neantmoins ne peuvent eſtre attaquées, ſinon parce qu'elles ſont pluſtoſt conformes au ſens myſtique & allegorique qu'au ſens litteral, les autres ſont tres-Theologiques. De plus, il eſt fort important de remarquer qu'en examinant les Eſcrits des Grecs du moyen & du dernier âge, ainſi que ceux des Orientaux, on ne doit pas examiner tout ce qui n'eſt pas dans la derniere exactitude de la Theologie ou de l'Hiſtoire, ſelon les regles ſeveres de la Critique. Car il y a telles fables deſquelles on tire de grandes veritez ; ainſi les Hiſtoires des Neſtoriens, par leſquelles ils prétendent tirer la ſucceſſion de leurs Catholiques ou Patriarches de l'Apoſtre ſaint Thadée, comme Fondateur de leur Siege, prouvent qu'ils ne croyoient pas qu'on puſt en ſoutenir l'autorité, & s'exempter du ſoupçon de ſchiſme, ſi on ne prouvoit une ſucceſſion Apoſtolique. Tous les Orientaux ont une tradition ancienne, ſuivant laquelle ils croyent qu'aprés la deſcente du ſaint Eſprit, les Apoſtres aſſemblez dans le Cenacle de Sion, reglerent tout ce qui regardoit l'adminiſtration des Sacrements, & les ceremonies ſelon qu'elles ſont pratiquées dans l'Orient. Il n'y a rien dans les monuments les plus certains de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique qui puiſſe confirmer cette tradition, ny empeſcher qu'elle ne ſoit regardée comme fabuleuſe. Mais elle enferme une verité tres-eſſentielle, qui eſt que les Orientaux regardent toutes leurs ceremonies ſacrées, comme eſtant inſtituées ou reglées par les Apoſtres, ou par leurs ſucceſſeurs. Il en eſt ainſi de pluſieurs autres traditions, dont il ſera parlé en traitant de chaque Sacrement en particulier.

*Ce qu'on peut dire de ces objections par rapport aux Proteſtants.*

Quoyque l'eſclairciſſement de la difficulté, tel que nous l'avons donné, paroiſſe plus ſimple & plus naturel, que ceux d'Allatius, on peut neantmoins lire ce qu'il en eſcrit aſſez au long, ſur quoy nous ne croyons pas devoir nous eſtendre davantage. Car cette objection formée à l'égard des Grecs, peut eſtre conſiderée en deux manieres, c'eſt-à-dire, ou comme eſtant propoſée par les Catholiques, ou comme faite par les Proteſtants.

A l'égard de ceux-cy, ce que nous avons à prouver, eſt que les Grecs croyent ſept Sacrements proprement dits, & comme il n'eſt pas poſſible de douter, aprés les teſmoignages de quatre Synodes, de la Confeſſion Orthodoxe, & de tous leurs Theologiens qui ont eſcrit depuis plus de deux cents ans, que telle ne ſoit la creance commune de l'Egliſe Grecque, il eſt inutile que les Proteſtants ſe fatiguent à prouver qu'elle en ait une contraire. Il faudroit donc qu'ils prouvaſſent qu'elle a changé, & c'eſt ce qu'ils peuvent encore moins prouver, ſur tout aprés qu'on a fait voir dans le volume précedent, que ce lieu commun du changement introduit par les Miſſions, & par les Guerres d'Outremer, eſtoit une imagination qui n'avoit pas le moindre fondement dans l'Hiſtoire. S'il y a des conteſtations entre les Theologiens Catholiques & les Grecs, touchant la doctrine des Sacrements, cela ne regarde pas les Proteſtants. *Perpet. T. 4. l. 10.*

*Par rapport aux Catholiques.*

Or ces conteſtations avec les Catholiques ſont encore de deux ſortes: car ou elles regardent quelque deciſion de toute l'Egliſe, qui ne puiſſe s'accorder avec la creance & la diſcipline des Grecs, où elles ont rapport à des diſputes & des jugements particuliers de Theologiens. On ne trouve aucune deciſion de l'Egliſe contre les Grecs, par rapport à la doctrine des ſept Sacrements, dans tout ce qui s'eſt fait pour la reünion des ſchiſmatiques, & dans le Concile de Florence, il n'en fut pas fait la moindre mention. Au contraire depuis ce temps-là Leon X. & Clement VII. ont publié des Brefs renouvellez par Urbain VIII. qui ordonnent que les Grecs ne ſeront point troublez dans l'exercice de leur diſcipline & dans la pratique de leurs rites. Si quelques Synodes particuliers tenus de noſtre temps dans les Dioceſes où il y a des Grecs, ont parlé autrement, leur autorité n'eſt pas aſſez conſiderable pour faire de nouvelles loix dans l'Egliſe. *Apud Allat. de Interſtit. Græcorum Hab. Pontif.*

*L'autorité des Theologiens particuliers n'eſt pas déciſive.*

Celle des Theologiens particuliers eſt encore moindre, ou pour mieux dire, ils n'en ont aucune, pour condamner, ce que l'Egliſe n'a pas condamné. Suivant la veritable & ancienne Theologie, expliquée par le Concile de Trente, Jeſus-Chriſt a inſtitué les Sacrements de la nouvelle Loy: & les Grecs reconnoiſſent cette verité, que les Proteſtants combattent. Or ce qui la deſtruit entierement, n'eſt pas de dire que l'Egliſe les a receus des Apoſtres, qui luy avoient enſeigné ce qu'ils avoient appris de Jeſus-Chriſt, pour eſtre eſtabli dans ſon Egliſe. C'eſt de dire que les Sacrements ſont des inventions humaines qui n'ont aucun *Conc. Trid. Seſſ. 7. can. 1.*

fondement dans la parole de Dieu, ny dans les promesses de Jesus-Christ, comme prétendent les Protestants. Quand donc les Grecs assurent que tous les Sacrements sont establis par l'Escriture sainte, & que Jesus-Christ les a instituez, comme disent Symeon de Thessalonique, Jeremie, & tous les autres, ils reconnoissent la principale & la plus importante verité de la doctrine Catholique sur les Sacrements : & ils l'expliquent lors qu'ils disent que l'Eglise, παρέδωκε, *a donné*, ce qui ne se trouvoit pas marqué si précisément dans l'Escriture, mais qu'elle avoit receu des Apostres, comme Ministres de Jesus-Christ & dispensateurs des mysteres de Dieu.

L'institution des Sacrements suppose necessairement la Tradition.

Il n'y a point de Sacrement, mesme les deux que les Protestants reçoivent comme marquez dans l'Escriture, à l'institution duquel les Apostres n'ayent eu ainsi part. Jesus-Christ, par exemple, avoit institué l'Eucharistie, il avoit pris du pain, & l'ayant rompu, il avoit dit à ses Apostres, *Prenez, mangez, cecy est mon corps*, ensuite le calice, &c. puis il leur dit, *faites cecy en memoire de moy.* Dans le commencement du Christianisme ces paroles de Jesus-Christ, ce qu'il avoit fait en instituant l'Eucharistie, & le précepte de faire la mesme chose en memoire de luy, n'estoient pas en escrit. Les Apostres en furent tesmoins, non seulement à l'égard des Juifs & des Gentils qui embrasserent la foy ; mais à l'égard des autres disciples, & de ceux qui avoient cru sur la prédication & les miracles de Nostre Seigneur. De mesme pour le Baptesme. Il avoit dit à ses Apostres : *allez instruisez toutes les Nations, les baptisant au nom du Pere & du Fils & du saint Esprit, leur enseignant d'observer tout ce que je vous ay ordonné.* Les premiers Chrestiens crurent donc ce que leur dirent les Apostres, tant pour recevoir le Baptesme, que pour celebrer la memoire de Jesus-Christ dans l'Eucharistie. C'estoit Jesus-Christ qui avoit institué ces deux Sacrements, mais ceux qui n'avoient pas esté avec luy, ne le sçavoient pas, & ne pouvoient pas l'avoir appris dans les Evangiles qui n'estoient pas encore escrits. Il receurent donc cette instruction des Apostres, & non seulement de ceux qui avoient esté presents, & qui avoient entendu les paroles de Jesus-Christ, mais de ceux qui ne les avoient apprises que des Apostres. Saint Paul dit, *j'ay appris du Seigneur ce que je vous ay enseigné.* Il n'avoit neantmoins pas veu Jesus-Christ sur la terre, mais seulement dans l'apparition miraculeuse sur le chemin de Damas, & c'estoit une

voye extraordinaire, qui ne luy donnoit d'autorité ny de mission, qu'aprés que les Apostres, & ceux qui estoient les colomnes de l'Eglise, luy eurent donné societé dans le College Apostolique. Il dit aux Corinthiens, en leur reprochant les abus qui s'estoient desja introduits parmy eux dans la celebration de l'Eucharistie qu'il avoit appris du Seigneur, ce qu'il leur avoit donné par ses instructions παρέδωκα, ce qu'il avoit estabi parmy eux, & il les rappelle à cette premiere institution qui n'estoit pas encore escrite. C'estoit donc sur ce que S. Paul avoit estabi parmy eux, & sur ce que les autres Apostres avoient de mesme estabi en d'autres Eglises, sur leur tesmoignage, & sur leur tradition que fut d'abord reglée la forme de celebrer le Sacrement de l'Eucharistie, & non pas sur la parole de Dieu, que les Evangelistes n'avoient pas alors mise par escrit. On ne dira pas cependant que les Apostres ayent institué l'Eucharistie, ny le Baptesme, ny que quand saint Pierre dit aux Juifs qui se convertirent à sa premiere Prédication, *que chacun de vous soit baptisé*, il institua ce Sacrement. Il rendit tesmoignage de ce que Jesus-Christ luy avoit dit & aux autres disciples avant que de monter au Ciel: en mesme temps il leur prescrivit la forme de celebrer ces Sacrements, que Jesus-Christ avoit ordonnée, mais dont l'Escriture ne fait pas mention.

*La tradition des disciples des Apostres, a la mesme autorité que celles des Apostres.*

Il est certain, selon la doctrine des Peres, des Grecs & des Orientaux, que ce que les Apostres estoient à l'égard des premiers fideles, leurs disciples le furent à l'égard de ceux à qui l'Evangile fut annoncé hors de la Judée, & jusqu'aux extremitez de la terre. Plusieurs de ceux-cy n'avoient pas veu J.C. on les croyoit neantmoins; parce qu'ils avoient appris ce qu'ils preschoient, des Apostres, qui l'avoient receu de la bouche de leur divin Maistre. On a cru de mesme les premiers Evesques, que les Apostres ou leurs successeurs avoient establis en chaque païs: & leur tesmoignage a esté receu comme celuy des Apostres. Enfin le consentement de l'Eglise universelle a eu tousjours la mesme autorité, suivant cette parole de saint Augustin, *que les choses que nous conservons comme receuës par tradition, quoy qu'elles ne soient pas escrites, & qui sont observées dans toute la terre, doivent estre considerées comme ayant esté recommandées & ordonnées par les Apostres, ou par les Conciles generaux, dont l'autorité est tres-salutaire à l'Eglise.* On ne peut donc douter que ce que l'Eglise observe par tout, & ce qu'elle a observé de toute antiquité ne

*Illa autem quæ non scripta, sed tradita custodimus quæ quidem toto terrarum orbe servantur, datur intelligi vel ab ipsis Apostolis vel à plenariis Conciliis quorum est in Ecclesia saluberrima au-*

*toritas commendata atque statuta retineri. Aug. Ep. 54. N. Ed.*

vienne certainement de la tradition des Apostres: & ce que les Eglises ont receu par ce canal sacré, n'a jamais esté distingué de ce qu'elles avoient appris par la sainte Escriture, d'autant plus que la Prédication avoit précedé la composition des livres sacrez du Nouveau Testament, & qu'on a tousjours esté persuadé que les Apostres ou leurs disciples n'avoient pas tout escrit. C'est ce que saint Jean Chrysostome remarque sur le verset 15. du chap. 2. de la seconde Epistre aux Thessaloniciens. *Itaque Fratres state & tenete traditiones quas didicistis, sive per Sermonem, sive per Epistolam nostram. Il est évident par ces paroles*, dit-il, *que les Apostres n'ont pas tout enseigné par leurs lettres, mais plusieurs choses aussi sans estre escrites: & les unes & les autres meritent la mesme creance: c'est pourquoy nous croyons que la tradition de l'Eglise merite toute creance. C'est une tradition, n'en demandez pas davantage.*

Ἐντεῦθεν δῆλον ὅτι οὐ πάντα δι' ἐπιστολῆς παρεδίδοσαν, ἀλλὰ πολλὰ καὶ ἀγράφως. Ὁμοίως δὲ κἀκεῖνα καὶ ταῦτά ἐστιν ἀξιόπιστα· ὥστε καὶ τὴν παράδοσιν τῆς ἐκκλησίας ἀξιόπιστον ἡγούμεθα· παράδοσίς ἐστι, μὴ πλέον ζήτει. *Chrys. In 2. Thess. hom. 4. p. 237. Ed. Eton. Eus. Dem. Eu. l. 1. c. 8. Epiph. Hær. 61.*

Ce qui est establi par les Apostres, doit estre regardé comme institué par Jesus-Christ.

Il s'ensuit donc que lorsqu'il s'agit des Sacrements, & des autres pratiques religieuses que toutes les Eglises ont conservées jusqu'à nous, ce qui a esté establi par les Apostres, doit estre consideré comme ayant esté institué par Jesus-Christ, & publié par les Apostres: que ce que toutes les Eglises conservent comme l'ayant receu des Apostres, a esté institué par Jesus-Christ, & par consequent les Sacrements que l'Eglise reconnoist comme tels, quand on ne les trouveroit pas marquez dans l'Escriture sainte. Ainsi il ne faut pas, comme plusieurs Theologiens ont fait, recevoir si facilement cette distinction, que les Protestants ont inventée, pour fondement de leurs nouveautez, de ce qui a esté institué par Jesus-Christ, & de ce qui a esté institué par les Apostres & par l'Eglise. Jesus-Christ seul a institué les Sacrements, parce que comme Homme-Dieu il avoit ce pouvoir, qui ne peut convenir à aucune creature. Les Apostres ne les ont pas instituez, mais ils les ont donnez à l'Eglise, en l'instruisant de ce que Jesus-Christ avoit ordonné: & l'Eglise n'en a institué aucun, mais elle a conservé ce que les Apostres luy avoient enseigné, comme ordonné & institué par Jesus-Christ. La promesse de la grace sacramentelle vient de luy: la disposition generale de la discipline vient des Apostres, & la discipline particuliere, les prieres, les ceremonies ont esté ordonnées par les Eglises, sans aucune variation dans ce qu'il y a d'essentiel.

C'est ce qu'enseignent les Grecs.

Tel a esté le sentiment des Grecs, comme on le void clairement par les paroles de Jeremie, & de ceux qui ont escrit aprés

luy, & mesme long-temps auparavant. Isaac le Catholique, dans son Traité contre les Armeniens, aprés leur avoir reproché plusieurs abus contraires à la tradition de l'Eglise, dit ces paroles remarquables. *Si donc vous ne voulez conserver & croire que les choses seules qui ont esté enseignées par Jesus-Christ, il s'ensuit qu'il faut que vous renonciez aux Sacrements des Chrestiens, qu'il n'a pas tous donnez ou enseignez par luy-mesme, mais que dans la suite il a establis tous par ses saints Apostres, par les saints Peres, & par son saint Esprit: & celuy qui ne les reçoit pas, non seulement n'est pas Chrestien, mais plus incredule que tous les infideles.* Tel a aussi esté le sentiment des plus habiles Theologiens, & ils conviennent mesme depuis la decision du Concile de Trente, que puisqu'il n'a pas esté decidé que tous les Sacrements de la nouvelle Loy ont esté immediatement instituez par Jesus-Christ, on dispute encore entre les Catholiques, si Jesus-Christ les a instituez tous sept immediatement & par luy-mesme, ou s'il a donné aux Apostres & à l'Eglise le pouvoir & le ministere de les instituer. Ce sont les paroles d'Estius. *Cæterum cum non sit à Synodo definitum Sacramenta novæ legis omnia immediate à Christo instituta esse, disputatur adhuc inter Catholicos: utrum omnia septem Christus immediate & per se ipsum instituerit, an vero quorumdam instituendorum ministerium Apostolis vel Ecclesiæ commiserit.* Il ne suit pas cette opinion, mais il ne la condamne pas comme contraire à la doctrine du Concile de Trente, ce qui devoit servir de regle pour ne pas attribuer aux Grecs, ce qu'ils n'ont pas dit, puisque tous conviennent que Jesus-Christ a institué les sept Sacrements. Pour s'exprimer ils se servent du mot de νομοθετεῖν, qui signifie proprement instituer avec une puissance souveraine, telle qu'elle est necessaire pour l'institution des Sacrements. Ils employent aussi celuy de παραδιδόναι, qui n'a pas la mesme force, sur tout lors qu'on parle des Apostres & de l'Eglise, puisqu'alors il signifie *donner*, *apprendre*, *transmettre* ce qu'on a receu; & c'est ce que les Grecs ont dit des Apostres & de l'Eglise, quand on trouve dans leurs Escrits παρέδωκαν οἱ ἀπόστολοι, παρέδωκεν ἡ ἐκκλησία.

Οἰκοῦν εἰ παραδιδόμενα ὑπὸ Χριστοῦ ταῦτα μόνα κρατεῖν καὶ πιστεύειν βούλεσθε, πρέπει λοιπὸν ὑμᾶς ἀρνεῖσθαι τὰ τῶν Χριστιανῶν μυστήρια ἅπερ ἅπαντα εἰ καὶ ὁ Χριστὸς τότε μὲν οὐ παρέδωκεν ἀλλ' ὕστερον διὰ τῶν αὐτοῦ ἀποστόλων καὶ ἁγίων πατέρων διὰ τοῦ ἁγίου αὐτοῦ πνεύματος πάντως διετάξατο, ἅπερ ὁ μὴ δεχόμενος οὐ μόνον Χριστιανὸς οὐκ ἔστιν, ἀλλὰ καὶ πάντων ἀπίστων ἀπιστότερος. *Isaac Cath. c. 7. apud Combefis Hist. Monoth. p. 346.*

*In 4 Dist. 1. §. 16.*



## CHAPITRE VIII.

*Examen de quelques autres objections contre la creance des Grecs touchant les sept Sacrements.*

Objection d'Allatius tirée des ouvrages de S. Denis.

Allatius dont les travaux meritent assurément beaucoup de loüanges, & qui a rendu de grands services à l'Eglise, mais qui a souvent jugé avec trop de prévention de la discipline Orientale, se forme une objection que nous examinerons la premiere. C'est que saint Denis, qu'il suppose estre l'Areopagite, ayant traité exprés des Sacrements dans son livre de la Hierarchie Ecclesiastique, n'a pas parlé de quelques-uns, & qu'il a, ce semble, mis au nombre des Sacrements, la Profession Monastique, & quelques autres ceremonies qui ne sont pas de ce genre, comme les prieres pour les morts. Il vient d'abord dans l'esprit que cette difficulté ne merite pas qu'on s'y arreste, parce que depuis qu'Allatius publia son livre du *Consentement des Eglises*, de tres-habiles Theologiens ont tellement esclairci la question qui regarde les ouvrages de saint Denis, que persone n'oseroit plus les citer. Mais cette response seroit inutile, non seulement parce que les Grecs & tous les Orientaux les considerent encore comme ayant esté composez par ce disciple des Apostres; mais aussi parce que quoyqu'ils ne soient pas de luy, on ne peut pas douter neantmoins que leur antiquité ne soit au moins du sixiéme siecle, parce qu'ils furent citez en 533. dans une Conference tenuë à Constantinople entre les Catholiques, & les Monophysites Severiens, & receus depuis comme tels.

*De perp. cons. l. 3. c. 16. col. 1164. & s.*

*Tom. 4. Conc. p. 1763.*

Tesmoignage de Job.

C'est en effet cette autorité qu'ont les œuvres de saint Denis, qui a fait que quelques Grecs modernes, entre autres un Religieux nommé Job, dont on ne sçait pas l'âge, & Theodore Studite dans une lettre citée par Allatius, ne comptent que six Mysteres ou Sacrements, dont les deux derniers sont la profession de la vie Monastique, & les ceremonies qui se font pour les Fideles trespassez : le dernier cite saint Denis. Arcudius avoit veu ce Traité de Job, & en forme une objection, d'autant plus forte, que d'autres assez modernes, comme Damascene Studite dans ses Homilies semble aussi mettre la profession Monastique au

nombre des Sacrements : mais comme il ne parle pas de la Penitence, Arcudius croid qu'il l'a comprise sous ce nom comme plus parfait, & qui signifie l'action la plus solemnelle de la Penitence. *De Concord. l. 1.*

Il n'est pas necessaire de chercher des moyens de concilier saint Denis avec les autres Grecs qui le citent tous, sans qu'aucun se soit apperceu de la difficulté formée par Allatius. Ils ont apparemment compris que cet Auteur, n'avoit aucun dessein d'expliquer tous les Sacrements de l'Eglise, mais seulement les fonctions Hierarchiques. S'il parle du Baptesme sans parler de la Confirmation, c'est que dans l'Eglise Grecque il est tousjours joint à la Chrismation, & quoyque selon le Rite Grec, elle se fasse par les Prestres; cependant le Chresme n'est consacré que par les Evesques, ce qui fait que par rapport à cette ceremonie, le Baptesme est regardé comme une fonction Hierarchique. Il en est à peu prés de mesme de la Profession Religieuse, puisqu'elle s'est souvent faite entre les mains des Evesques, qui sont les premiers Ministres de tous les Sacrements, & necessaires pour la seule Ordination.

Explication de cette difficulté.

De plus, comme il a esté remarqué cy-devant, le mot de μυστήριον employé dans les livres de la Hierarchie Ecclesiastique, n'a pas une signification si restrainte que celuy de Sacrement, pour signifier ceux de la nouvelle Loy. Si ces Auteurs qui ont cru suivre l'autorité de saint Denis l'ont entendu autrement, ils se sont trompez, & leur autorité est fort inferieure à celle de Symeon de Thessalonique, puisqu'il est suivi par tous les Grecs en ce qu'il dit des Sacrements, & que les autres sont peu connus, outre qu'ils ont parlé plustost en Orateurs, qu'en Theologiens. Il fournit luy-mesme une response à ce qu'on objecte du Moine Job, qui met la profession Monastique parmy les Sacrements; car il dit que *dans la Penitence est compris le tres-saint habit des Moines, qu'on appelle aussi Angelique, parce qu'il imite la chasteté, la pauvreté, les Hymnes, les prieres, l'obeissance & la pureté des Anges. On l'appelle aussi l'habit de Penitence, parce qu'il est lugubre, humble & simple*, &c. ce qu'il explique assez au long dans tout le chapitre 52. de son ouvrage.

Le mot μυστήριον, a une signification plus estenduë que celuy de Sacrement.

*Sym. Thess. c 52. p. 70.*

Allatius prétend que les Auteurs qui ont mis la profession Monastique au nombre des Sacrements, ont donné lieu à d'autres erreurs, puisqu'il se trouve que quelques-uns l'ont comparée au Baptesme. Il cite sur cela Theodore Studite dans son

Si la Profession Monastique est un Sacrement.

*P. 1266. §. 11.*

Teſtament, Nil le Jeune, & meſme Symeon de Theſſalonique. Mais il eſt aiſé de comprendre que toutes ces expreſſions ſont metaphoriques, comme celles de Symeon, quand il dit que *celuy qui fait cette profeſſion reçoit un ſecond Bapteſme, qu'il eſt purgé de tous ſes pechez, & qu'il eſt fait enfant de lumiere.* On entend facilement qu'il n'a voulu rien dire autre choſe, ſinon que celuy qui par ſes déreglements avoit perdu l'innocence baptiſmale, expioit ſes pechez par la penitence, principalement par celle à laquelle il s'engageoit en embraſſant la vie Monaſtique. C'eſt dans le meſme ſens que la Penitence eſt appellée auſſi un *nouveau Bapteſme*, un *Bapteſme de larmes* : mais cela ne ſignifie pas qu'on attribuë à la Penitence, meſme conſiderée comme Sacrement, une veritable regeneration.

Si le changement de nom en eſt une preuve.

Ce que remarque enſuite Allatius comme une preuve qu'il joint à divers extraits qu'il rapporte de cette reſſemblance trop exaggerée par les Grecs entre la Profeſſion Monaſtique & le Bapteſme, eſt que les Grecs changent de nom, lorſqu'ils prennent l'habit de Religion: qu'ils le faiſoient *pour l'égaler au Bapteſme en changeant de nom comme dans une nouvelle regeneration, afin d'y renoncer comme à tout le reſte*, ce qui pourroit ſignifier qu'ils renonceroient auſſi à leur Bapteſme. Il ne faut pas s'eſtonner ſi les Grecs ſont ſi opiniaſtres dans le ſchiſme, puiſque rien ne les éloigne davantage, que des cenſures auſſi injuſtes de leurs ceremonies les plus indifferentes, & qui ſont conformes aux pratiques de l'Egliſe Latine. Si quelqu'un vouloit ſe donner la peine de ramaſſer tout ce qui ſe trouve dans les livres des Religieux, particulierement des Mendiants touchant la ſainteté de leur habit, & toutes les ſignifications myſtiques que luy donnent des Eſcrivains tres-reſpectables, pour ne pas parler de ceux qui par trop de zele pour leur inſtitut ont un peu outré la matiere, tout ce que les Grecs ont dit de plus fort ſur l'habit Monaſtique n'en approcheroit pas. On ne trouvera pas qu'ils ayent promis le ſalut éternel à tous ceux qui le prendroient, meſme ſans faire aucunes œuvres de penitence, preſcrites par la regle: qu'ils ayent eſtendu cette promeſſe juſqu'à ceux qui ſans prendre cet habit en porteroient quelque petite marque; ce que neantmoins pluſieurs Religieux ont dit parmy nous, dans des temps d'ignorance, ce qui avoit introduit divers abus, auſquels on a remedié. On ne les a pas pour cela traité d'heretiques, & on n'a trouvé que des Controverſiſtes pitoya-

*Et ut magis ac magis divino lavacro exæquarent quaſi in nova regeneratione nomina etiam immutabant ut quemadmodum aliis ita nomini ipſi renunciarent. Allat. col. 1269.*

bles qui ayent osé attribuer à l'Eglise Catholique les pensées de quelques particuliers. A plus forte raison Allatius ne devoit pas imputer aux Grecs une heresie aussi grossiere que celle d'égaler la Profession Monastique au Baptesme, & cela sur des preuves aussi foibles & aussi équivoques que celles qu'il produit, puisqu'il n'y a rien dans les paroles de Symeon de Thessalonique, qui puisse recevoir un mauvais sens: d'autant plus qu'il s'explique tres-clairement sur le Baptesme, & qu'en parlant de la Penitence, il dit que la Profession Monastique en est une partie ou une espece.

Il n'y a pas moins d'injustice à vouloir chercher des preuves de cette accusation contre les Grecs dans la pratique qu'ils ont de changer de nom, lorsqu'ils entrent en Religion, comme s'ils renonçoient à celuy qu'ils ont receu au Baptesme. C'est au monde qu'ils renoncent, & non pas au Baptesme, où l'imposition du nom ne fait pas partie du Sacrement, & elle n'a rien de sacré: mesme il n'en est fait aucune mention dans les Rituels Grecs & Orientaux. Comment Allatius pouvoit-il ignorer, que cet usage est tres-ordinaire parmy nos Religieux, dont plusieurs encore changent de nom lorsqu'ils entrent en Religion, sans qu'on les accuse de renoncer à leur Baptesme, non plus que ceux qui en prennent un second à la Confirmation, ou des Cardinaux qui estant élus Papes changent le leur, comme ont fait aussi plusieurs Evesques & Patriarches en Orient.

Theodore Studite n'a aucune autorité.

Col. 1268.

C'est avec raison qu'il condamne l'opinion extravagante de ceux que refute Theodore Studite, qui croyoient qu'un Religieux qui prenoit l'habit avoit par cette action seule le privilege de délivrer de l'Enfer cent cinquante damnez. On ne void pas que cette erreur fut fort respanduë, & quand quelques particuliers l'auroient euë, on ne la peut imputer à l'Eglise Grecque. Enfin ce qu'adjoute Allatius que ceux qui baptisoient les morts pouvoient avoir tiré cette mauvaise pratique de quelque opinion semblable, n'a rien de commun à la matiere que nous traitons, & est entierement insoutenable. Car cet abus tiré d'un passage de saint Paul mal entendu, est tout different, & n'a aucun rapport avec cette opinion de l'efficace de la Profession Monastique jusqu'à sauver les damnez. Il ne faut pas non plus condamner le zele de quelques Grecs dont il cite les exemples, qui voulurent mourir dans l'habit Monastique. L'Eglise a accordé la penitence, & mesme la reconciliation aux plus grands pecheurs dans

l'extremité de leur vie, & leur imposoit autrefois les peines canoniques, qu'ils estoient obligez d'accomplir s'ils revenoient en santé. La Profession Monastique, qui est un estat de penitence continuelle, ayant succedé en plusieurs païs à la penitence publique, a esté accordée avec l'habit à ceux qui la demandoient, parmy lesquels on trouve des Rois & d'autres Princes, en Occident comme en Orient. C'estoit donc une Profession publique de penitence, dans laquelle au moins le malade vouloit mourir, en cas que Dieu ne luy accordast pas la guerison, & qu'il estoit obligé d'accomplir s'il guerissoit. Cela ne prouvoit pas que ceux qui la faisoient, crussent que cette seule prise d'habit remist les pechez comme le Baptesme, & c'est à quoy les Grecs n'ont jamais pensé. S'ils nous reprochoient la devotion, qui regne en divers païs, de se faire donner l'habit Monastique aprés sa mort, ils auroient encore plus de raison que n'en a eu Allatius, de tirer de leur pratique des consequences aussi odieuses, & aussi contraires à leur doctrine. La seule lettre de Michel Glycas, qu'il a inserée à la fin du mesme chapitre, suffit pour resoudre tout ce qui pourroit rester de difficultez, puisqu'il reconnoist que la Profession Monastique est un estat de penitence, & un Baptesme laborieux, qui ne remet pas les pechez, sinon par les bonnes œuvres qui doivent estre pratiquées par ceux qui se consacrent solemnellement à Dieu.

*Col.* 1280.

Les prieres pour les morts ne sont pas un Sacrement.

Allatius examine ensuite la difficulté qu'il s'estoit formée, de ce que dans le livre de la Hierarchie Ecclesiastique, les prieres & les autres ceremonies qui se pratiquent à l'égard de ceux qui meurent dans la Communion de l'Eglise, sont mises au nombre des Mysteres, & il en donne quelques raisons peu vray-semblables, dans lesquelles il y a plus de subtilité que de solidité. L'Auteur de la Hierarchie peut avoir appellé *Mystere*, cet Office funebre; parce qu'il se fait avec plusieurs ceremonies sacrées, & qu'on y celebre la Liturgie, non seulement une fois, mais plusieurs jours de suite. Mais on ne peut prouver, qu'il ait prétendu que ce fust un Sacrement Evangelique, puisque le nom de *Mystere* a une signification beaucoup plus estenduë, & il n'est pas parlé dans tout le livre de celle dont il est question. Les Grecs, quelque respect qu'ils ayent pour cet Auteur, n'ont jamais mis cette ceremonie au nombre des Sacrements; & on ne trouve pas qu'ils ayent pensé à cette objection que leur fait Allatius. Il s'ensuit donc qu'ils l'ont entendu d'une autre maniere qu'il ne prétend,

prétend, &c. cela suffit : car il seroit inutile de perdre des paroles à prouver, que les morts ne sont pas capables de recevoir les Sacrements, aprés les Canons des Conciles qui défendent de leur donner l'Eucharistie, & le Baptesme. Cet abus est condamné par le Canon 18. des Conciles d'Afrique & le 6. du troisiéme Concile de Carthage : S. Epiphane & S. Chrysostome le condamnent dans les Cerinthiens, les Marcionites & d'autres heretiques. On ne peut donc pas supposer que les morts fussent plus capables de ce prétendu Sacrement inconnu à toute l'antiquité, puisqu'ils ne pouvoient recevoir les autres.

*Hær. 28. Chrys. in 1. Cor. c. 15. Hom. 40*

*Vid. Voss. de Bapt. Disp. 12. Thes. 2.*

On n'a pas attribué cette erreur aux Grecs.

Aussi on ne trouvera pas que parmy tant d'erreurs qu'on a attribuées aux Grecs, quelque Auteur ait fait mention de celle-là, & il est estonnant qu'Allatius si versé dans la lecture de leurs livres, en ait pu parler aussi serieusement qu'il a fait, puisque Caucus mesme ne la leur a pas objectée. Nous ne croyons pas nous devoir arrester à ce que dit l'Auteur des *Monuments*, pour faire valoir le tesmoignage de ce Venitien, s'appuyant de l'autorité de l'Histoire Critique qu'il a copiée en plusieurs endroits, ordinairement sans l'entendre. Caucus a dit que les Grecs ne reconnoissoient pas la Confirmation & l'Extreme-Onction : l'Auteur des *Monuments* conclud de là qu'ils n'ont que deux Sacrements, parce que Cyrille l'a dit dans sa Confession. Allatius a refuté Caucus tres fortement, & on ne void pas quelle raison a eu l'Auteur de l'Histoire Critique de le défendre, mesme en rendant Allatius suspect d'avoir cherché à plaire au Pape Urbain VIII. qui avoit dessein de réünir les Grecs avec l'Eglise Romaine par des voyes d'adoucissement, & de n'avoir pas tousjours gardé les regles de la moderation dans leur défense. On verra dans la suite que la pluspart des erreurs & des abus que Caucus reproche aux Grecs, sont fondez sur une grande ignorance de la Theologie ancienne & de leur discipline : Allatius a si peu menagé les Grecs, qu'il leur a reproché beaucoup d'erreurs qu'ils n'ont point, entre autres celles qui regardent la dispute touchant l'Invocation du saint Esprit, celles que nous venons d'examiner, & quelques autres. Il ne pouvoit pas refuter Caucus pour faire sa cour à Urbain VIII. dans un livre imprimé seulement en 1648. quatre ans aprés la mort de ce Pape, qui a tousjours eu de bons desseins pour favoriser les Grecs, mais persone n'a jamais oüi parler de ces voyes d'adoucissement. Ce n'est pas défendre Caucus, que d'accorder que

*Hist. Crit. c. 1. p. 10. 20.*

les Grecs croyent qu'une partie des Sacrements a esté instituée par l'Eglise : c'est trahir la verité ; d'autant plus que comme nous croyons l'avoir monstré, Jeremie n'a rien dit de semblable, & que tous les Grecs disent le contraire. Ce que l'Auteur dit aussi que les Grecs se sont conformez à la Theologie des Latins, de la maniere dont il l'explique, donne lieu aux Protestants de croire qu'avec les termes Theologiques, ils ont receu des dogmes qui leur estoient inconnus, ce que nous avons suffisamment refuté ailleurs. Mais outre que cela signifie seulement que dans les points sur lesquels nous sommes d'accord, les termes mesme Scholastiques, leur ont paru si Orthodoxes, qu'ils les ont adoptez : il y a de leurs Auteurs desquels on ne peut dire la mesme chose. Car Symeon de Thessalonique, qui est leur grand Theologien, ne s'en sert presque point, & les paroles de Syrigus rapportées cy-dessus prouvent assez qu'il ne les croyoit pas necessaires pour expliquer la foy de son Eglise. Que les Protestants ne prétendent donc pas que l'*Histoire Critique*, , & de semblables Traitez, ayent d'autorité parmy nous sur ces matieres, sinon à proportion de la solidité des preuves que les Auteurs rapportent pour establir les nouveautez qu'ils avancent.

---

## CHAPITRE IX.

### *Que les Orientaux Orthodoxes Schismatiques ou Heretiques ont la doctrine & la pratique des sept Sacrements.*

Ce qu'on a prouvé de la doctrine des Grecs sur les Sacrements prouve celle des Orientaux.

*Synod. Hierosf. 1672. in fine.*

EN prouvant que l'Eglise Greeque reconnoist sept Sacrements connus & pratiquez pour tels dans l'Eglise Romaine, nous avons suffisamment prouvé que tous les Chrestiens soumis aux quatre Patriarches du Rite Grec, ont la mesme creance & la mesme pratique. Car il est tres-certain que les Moscovites, les Moldaves, les Walaques, & ce qui reste de Chrestiens dans la Colchide, la Mengrelie, & autres Provinces voisines, sont soumis au Patriarche de Constantinople, & suivent la foy qui est contenuë dans la Confession Orthodoxe. Tous les Chrestiens du Rite Grec soumis aux Patriarches d'Alexandrie, d'Antioche, & de Jerusalem, & ceux qu'on appelle Melchites qui font l'Office en Syriaque, ont aussi la mesme creance, estant enfants de la mesme Eglise. On en doit dire autant des Maronites qui sont

entierement réünis au ſaint Siege, & il n'y a aucune difficulté ſur tous ceux-là. Il ne reſte donc à parler que des Jacobites & des Neſtoriens, ſous leſquels ſont compris tous les autres Chreſtiens qui reſtent en Orient.

Ils l'ont teſmoigné par leurs Atteſtations.

Ils ont preſque tous declaré dans les Atteſtations ſolemnelles qu'ils donnerent pendant l'Ambaſſade de M. de Nointel à Conſtantinople ; qu'ils croyoient ſept Sacrements, comme les croid l'Egliſe Catholique ; le Bapteſme, le *Myron* ou la Confirmation, l'Euchariſtie, la Penitence, l'Ordre, le Mariage & l'Extreme-Onction. Les Calviniſtes ayant appris de quelques-uns de leurs Controverſiſtes & de Voyageurs ignorants ou prévenus, que la pluſpart de ces Sacrements eſtoient inconnus dans ces Egliſes éloignées, voulurent faire paſſer cette conformité de doctrine avec celle des Catholiques, comme une preuve de fauſſeté & de ſuppoſition. Enfin celuy qui a eſcrit le dernier n'a pas trouvé de meilleur argument pour attaquer pluſieurs de ces Atteſtations, que cette doctrine des ſept Sacrements, eſtabliſſant que tous les Orientaux n'en croyoient que deux, & tirant de ce faux principe autant de conſequences, que ſi le fait avoit eſté inconteſtablement reconnu.

Avant cela ils n'avoient aucune raiſon d'eſcrire ſur ce ſujet.

Nous ne trouvons pas à l'égard des Orientaux la meſme abondance de preuves, que celles qui nous ont eſté fournies par les Theologiens Grecs, parce que les livres des premiers ſont plus rares, & qu'ils n'avoient aucune raiſon d'eſcrire ſur cette matiere. Les Grecs avant qu'ils euſſent eu connoiſſance des opinions des Proteſtants & du renverſement entier de la diſcipline des Sacrements qui eſtoit un des premiers fruits de la Reforme, n'avoient compoſé aucun ouvrage ſur ce ſujet, ſinon ceux qui paroiſſoient neceſſaires pour inſtruire les Eccleſiaſtiques de la maniere dont on devoit les celebrer, & donner en meſme temps des inſtructions aux Laïques pour les recevoir avec fruit. Ce ne fut donc que quand Jeremie eut connu les ſentiments des Lutheriens qu'il les attaqua, comme firent enſuite ceux qui eſcrivirent contre la fauſſe Confeſſion de Cyrille. Les Syriens, les Egyptiens & les autres Nations Chreſtiennes n'ont jamais entendu parler de ces diſputes, & lorſqu'on les a conſultez ſur le nombre des Sacrements, ils ont reſpondu tres-ſimplement ſelon la creance de leur Egliſe.

Leur doctrine eſt prouvée par leur diſcipline.

Mais outre ces preuves recentes, il y en a de bien certaines, pour eſtablir que l'uſage de tous les Sacrements eſt conſervé

parmy les Orientaux depuis plusieurs siecles, puisqu'on sçait qu'ils n'ont eu aucune dispute sur cet article, ny avec les Latins, ny avec les Grecs, dont ils ont presque tous les Rites. Ces preuves consistent en faits; il est par exemple tres-certain qu'aprés le Baptesme & en mesme temps, ils donnent le *Myron*, ou l'Onction sacrée faite avec le Chresme, dont la benediction se fait par les seuls Evesques, & mesme plus ordinairement par les seuls Patriarches. On a l'Office de ce Sacrement en toutes les langues Orientales. Il n'est pas moins certain que la Confession des pechez, est pratiquée parmy tous ces Chrestiens, ou qu'au moins elle doit l'estre selon les regles de chaque Eglise; nous avons leurs formes d'absolution des penitents, par consequent nous ne pouvons pas douter qu'ils n'ayent le Sacrement de Penitence. Les Ordinations des Maronites, des Jacobites, & des Nestoriens qui ont esté publiées par le sçavant Pere Morin, démonstrent qu'ils ont le Sacrement de l'Ordre. Nous avons aussi divers Offices de la benediction nuptiale, que tout Chrestien est obligé de recevoir en face d'Eglise lorsqu'il se marie, & sans quoy le Mariage est regardé comme un concubinage. De mesme nous trouvons un Office particulier appellé *Kandil*, c'est-à dire, de *la lampe* en Syriaque, & en d'autres langues, qui respond à celuy de l'Extreme-Onction: & supposant que tous ces Offices font partie de la discipline de ces Eglises, ce qui est incontestable, on ne peut douter qu'elles n'ayent comme nous, tous les Sacrements.

Si les Orientaux regardent ces ceremonies comme des Sacrements.

Comme les Protestants ne peuvent pas nier que les Orientaux n'ayent la pratique de toutes ces ceremonies sacrées, & qu'il en faut necessairement convenir ou contester l'autorité de tous les Rituels Syriaques, Cophtes, Ethiopiens, Armeniens, & generalement tous ceux qui sont en usage dans l'Eglise d'Orient, ils se retranchent à dire, que ces ceremonies ne sont pas considerées comme des Sacrements, ny comprises sous un nom general tel que celuy qu'elles ont dans nostre Theologie. C'est-là un des grands arguments dont M. Ludolf s'est servi, pour prouver que les Ethiopiens n'en recevoient que deux, à quoy il a adjousté ce pitoyable raisonnement, qu'ils ne connoissoient pas sept seaux de la foy: c'est-à-dire, qu'ils ne comprenoient rien à la definition toute nouvelle & inconnuë à l'ancienne Eglise que les Protestants ont donnée des Sacrements. C'est réduire la chose à une question de nom, & à une pure chicane, qui

peut prouver que les Orientaux n'ont pas connu des termes Theologiques, dont la connoiſſance n'eſt pas neceſſaire à ſalut, & qui n'ont eſté mis en uſage parmy nous, que pluſieurs ſiecles aprés l'eſtabliſſement de la pratique conſtante & univerſelle des choſes qu'ils ſignifient. Laiſſant donc à part les noms, & les termes qui ont pu varier, il n'y a qu'à examiner ſi les Orientaux ont connu, & s'ils connoiſſent encore les choſes ſignifiées par nos termes Theologiques.

Nous diſons que le Sacrement eſt un ſigne ſacré, d'inſtitution divine qui produit la grace ſuivant la promeſſe de Dieu. On ne peut nier que les ceremonies & les choſes ſenſibles employées dans la Confirmation, dans l'Ordination, dans l'abſolution des Penitents, dans la benediction nuptiale, & dans l'Onction des malades, ne ſoient des ſignes, puiſqu'elles peuvent eſtre employées à d'autres uſages qu'à celuy des Sacrements, & elles le ſont en effet en diverſes benedictions qui ne ſont pas regardées comme Sacrements.

*Ils approuvent la definition qu'en donnent les Catholiques.*

A l'égard de l'inſtitution divine, qu'on demande aux Orientaux ſi ces ceremonies ſont des inventions humaines, dans le ſens le plus innocent que puiſſe recevoir cette expreſſion, c'eſt-à-dire, que ce ſont des pratiques pieuſes que Jeſus-Chriſt n'a pas inſtituées, que les Apoſtres n'ont pas eſtablies, mais qui ont eſté introduites ſans l'autorité de l'un, ny des autres, pour nourrir la pieté des fideles: les Orientaux reſpondront que non, mais qu'elles ont eſté toutes inſtituées par Jeſus-Chriſt; car ils le croyent ainſi, comme nous l'avons marqué ailleurs. Si on leur fait entendre la queſtion ſelon le ſens que la Reforme a attaché à ce mot d'invention humaine par oppoſition à l'inſtitution divine, c'eſt-à-dire, que ces ceremonies ſont des abus & des ſuperſtitions qui ne peuvent s'accorder avec la pureté du Chriſtianiſme, & que par conſequent il faut abolir, comme ont fait toutes les Communions Proteſtantes, il n'y a pas de Levantin ſi ignorant qu'il puiſſe eſtre, pourveu qu'il ſache ſon Catechiſme, qui ne rejette avec horreur une pareille propoſition. Un Theologien n'en demeurera pas là, mais il luy citera toutes les autoritez qui ſe tirent des Conſtitutions Apoſtoliques, des Canons, & de la pratique de l'Egliſe.

*Ils reconnoiſſent l'inſtitution divine.*

Qu'on luy propoſe cette objection, que toute ceremonie ou ſigne ſacré, qui confere la grace, doit eſtre d'inſtitution divine, il en conviendra comme nous. Mais ſi on prétend luy perſua-

*De quelle maniere ils l'expliquent.*

der, que tout ce qui a esté institué par Jesus-Christ, doit estre marqué dans la sainte Escriture, il respondra en deux manieres ; premierement que cela n'est pas absolument necessaire, puisque Jesus-Christ a fait & dit plusieurs choses qui ne sont pas escrites : que les Apostres qui en ont esté tesmoins les ayant establies dans l'Eglise, nous les devons recevoir, comme de la bouche de leur divin Maistre, & escouter leurs disciples fondateurs des premieres Eglises, comme nous aurions escouté les Apostres & Jesus-Christ. En second lieu ce Theologien Oriental respondra que toutes ces ceremonies sacrées sont fondées sur l'Escriture sainte, & il le prouvera par tous les passages dont nous nous servons contre les Protestants, pris dans le mesme sens, que nous leur donnons, & qui est celuy dans lequel les Grecs les ont tousjours entendus.

Ils se servent des mesmes passages de l'Escriture que les Catholiques.

Ce Theologien Oriental se servira des mesmes passages, pour prouver que ces ceremonies produisent une grace speciale, dans les Chrestiens qui les reçoivent dignement. Il prouvera par exemple, que les premiers fideles recevoient le saint Esprit aprés le Baptesme par l'imposition des mains des Apostres, & que les nouveaux baptisez le reçoivent encore par la Chrismation, & par le signe de la croix ; puisque les graces miraculeuses qui estoient necessaires dans la naissance de l'Eglise, ne le sont plus : & que la sanctification des ames, est la fin principale & essentielle de l'institution des Sacrements. De mesme ce Theologien prouvera la necessité de la Confession des pechez par le tesmoignage de saint Jacques, & la puissance sacerdotale, pour l'absolution des pecheurs par les paroles de Jesus-Christ à ses Apostres, & par les clefs du Ciel promises à saint Pierre, avec l'autorité de lier & de délier. Il prouvera de mesme l'Ordination, & la grace qu'elle produit, par plusieurs passages des Actes des Apostres : la sainteté du Mariage Chrestien, par ceux dont les Protestants nous contestent le sens, l'Extreme-Onction par saint Jacques & par saint Marc, & ainsi du reste ; ce qu'il confirmera par l'autorité de la Tradition & par la pratique de l'Eglise. Tout ce que nous disons, n'est pas avancé temerairement, & c'est ainsi que Severe, que Barsalibi, Michel Patriarche d'Antioche, les deux Ebnassal, Echmimi, divers Patriarches d'Alexandrie dans leurs Constitutions Synodales, Abulfarage, Abulbircat, Abusebah, l'Auteur de la Science Ecclesiastique, & divers Anonymes, soustiennent la doctrine & la disci-

pline de leur Eglise, comme on le fera voir clairement par leurs tesmoignages, qui seront rapportez en traitant de chaque Sacrement en particulier.

Pour ne rien omettre, nous examinerons deux objections, qui ont esté souvent rebattuës par les Protestants. La premiere est que non seulement divers Auteurs qui ont escrit sur les heresies: mais plusieurs Theologiens & des Voyageurs assez dignes de foy, tesmoignent que les Orientaux n'ont pas quelques-uns des Sacrements: la seconde est que ces ceremonies & ces prieres, dont nous venons de parler, sont défectueuses en plusieurs manieres, soit du costé de la matiere, soit pour la forme. *Objections contre cette proposition.*

On respond à la premiere objection, ce qui a desja esté dit, & qu'on est obligé de repeter en traitant cette matiere, que la pluspart des Auteurs qui ont voulu apprendre aux autres la foy & la discipline des Chrestiens de Levant l'ont souvent ignorée eux-mesmes, & qu'on n'en doit pas juger sur de pareilles autoritez. Nous respondons à la seconde, que ceux qui ont examiné les Rites des Orientaux suivant les préjugez de l'Escole, & sur le fondement dont on reconnoist presentement la fausseté, & qui est qu'on ne peut celebrer les Sacrements que selon l'usage present de l'Eglise Romaine, ont pu former un pareil jugement. Mais comme il est contraire à celuy de plusieurs Papes, à la pratique de l'Eglise, & à la plus saine Theologie: que de plus les consequences en sont fort perilleuses, puisqu'elles peuvent estre employées contre l'ancienne Eglise, aussi-bien que contre les Eglises Orientales, on n'y doit avoir aucun égard. *Response.*

Les Protestants disent pour rendre la doctrine des Grecs suspecte, qu'ils ont adopté dans leurs Traitez touchant les Sacrements des expressions de nos Theologiens, mesme des Scholastiques; cela prouve qu'elles paroissent si Orthodoxes aux Grecs, qu'ils ne font pas de difficulté de s'en servir, au lieu qu'il ne s'en est pas trouvé un seul, qui avec l'approbation de son Eglise, ait approuvé la Theologie de Cyrille, ny des Theologiens Lutheriens. A l'égard des Orientaux, on ne peut pas faire la mesme objection, puisqu'ils n'ont pas traité dogmatiquement cette matiere, ce qui donnera peut-estre lieu à d'autres de dire qu'ils n'en disent pas assez, & qu'ils ne s'expliquent pas suffisamment sur les Sacrements. *Si les Orientaux ont adopté les opinions de l'Escole.*

Mais quoyque cette objection n'ait rien de solide, puisqu'il n'est pas besoin de sçavoir tout ce que la Theologie enseigne sur *Ils n'avoient pas besoin d'entrer en discussion des nou-*

velles opinions comme les Grecs.

les Sacrements, pour croire ce que l'Eglise nous propose comme des veritez necessaires à salut, il y a une raison bien certaine de cette difference. Car les Grecs, quoyqu'ils soient dans la mesme captivité que les autres Chrestiens Orientaux, estant également soumis à la tyrannie des Infideles, comme ils ont esté les derniers conquis, ils ont conservé autant qu'à duré leur Empire à Constantinople, les lettres, les estudes Ecclesiastiques, & toutes les Sciences. Les disputes qu'ils ont euës avec les Latins, les ont engagez à estudier plus que les Orientaux, qui estant presque tous soumis aux Mahometans dés le 7. & le 8e. siecle, sont tombez dans une plus grande barbarie. De plus, ils n'ont jamais eu occasion de défendre la doctrine ancienne des Sacrements contre les Heretiques, parce qu'ils n'ont oüi parler de Lutheranisme ou de Calvinisme, que lorsqu'ils ont veu venir en Levant des Anglois & des Hollandois, qu'ils regardoient d'abord comme Chrestiens, & comme leurs freres; mais quand ils sceurent leur nouvelle Religion, ils ne les considererent que comme des heretiques: ce que sçavent assez tous ceux qui ont fait quelque séjour en Levant.

Ceux-cy ont condamné les opinions des Protestants dés qu'ils les ont connuës.

Au contraire les Grecs depuis le temps de Jeremie Patriarche de Constantinople, ont eu occasion de connoistre la doctrine des Protestants, premierement par les Escrits que les Lutheriens de Tubingue luy envoyerent avec la Confession d'Ausbourg, & par ceux qu'ils firent pour la soutenir. Alors les opinions des Calvinistes estoient peu connuës en Grece, & ce fut par les disputes de Coressius contre Leger, & auparavant par le commerce que Melece Piga Patriarche d'Alexandrie eut avec les Anglois & les Hollandois, que les Grecs les connurent. La Confession de Cyrille, & toutes les affaires qu'elle excita, leur donnerent lieu d'en estre parfaitement instruits. C'est ce qui a produit plusieurs ouvrages des Theologiens Grecs des derniers siecles, par lesquels ils ont amplement esclairci cette matiere, de quoy les autres Orientaux n'ont pas eu occasion.

Les autres Orientaux ne les ont connuës que fort tard.

Ils sont demeurez dans l'estat où a esté autrefois l'Eglise, avant qu'elle fut agitée par les nouvelles heresies. La doctrine des Sacrements estant simple, & consistant principalement à croire ce qu'on enseignoit aux fideles touchant les Sacrements, dont la pratique estoit pour eux une instruction continuelle, sur laquelle il n'y avoit aucune contestation, ils n'estoient pas obligez de penser à soutenir par les tesmoignages de l'Escriture

&

& des Peres, des veritez que persone ne contestoit. Ainsi les Orientaux n'ont eu presque jusqu'à nos jours que deux sortes de Traitez sur les Sacrements; les uns contenoient des Instructions pour exhorter ceux qui les recevoient à entrer dans l'esprit de l'Eglise, afin de les recevoir utilement: les autres qui ne regardoient proprement que les Ecclesiastiques estoient uniquement pour marquer les Rites qui devoient estre observez en les administrant.

Si cependant à l'occasion de nouveautez ou d'abus considerables, il falloit instruire les Chrestiens de quelque chose de plus, & les fortifier contre ceux qui pouvoient les écarter de la foy de l'Eglise, on trouve qu'ils l'ont soutenuë avec beaucoup de force, par l'Escriture & par la Tradition. Nous en avons un exemple considerable par rapport à la Penitence. Deux Patriarches d'Alexandrie, Jean & Marc fils de Zaraa avoient laissé introduire un abus énorme, qui estoit de ne pas obliger les pecheurs à se confesser, & de les admettre à la Communion, sans qu'ils eussent receu le *Canon*, c'est-à-dire, la penitence canonique, & l'absolution du Prestre. Outre qu'ils avoient toleré cet abus, ils avoient de plus engagé Michel Metropolitain de Damiete, & quelques autres, à prouver, que persone n'estoit obligé à confesser ses pechez aux Prestres. Non seulement ils trouverent un grand nombre d'Ecclesiastiques qui s'opposerent à cette nouveauté, comme on le marquera en parlant du Sacrement de Penitence: mais dans le temps mesme Michel Patriarche Jacobite d'Antioche, & les deux freres Ebnassal escrivirent tres fortement pour prouver la necessité de la Confession sacramentelle: & dans les Homilies à l'usage de l'Eglise d'Alexandrie cette doctrine est respanduë en tant d'endroits, & prouvée en tant de manieres, qu'il est aisé de reconnoistre qu'ils avoient en veuë de combattre cette erreur. On est donc en droit de présumer qu'ils en auroient fait autant à l'égard de celles qui auroient pu s'élever contre la creance & la pratique de leur Eglise, s'il y en avoit eu quelqu'une touchant les autres Sacrements: mais il ne s'en trouve pas le moindre vestige.

Quand la doctrine des Sacrements a esté attaquée, ils l'ont soutenuë.

*Hist. Patr. Alex. Tarich Armeni.*

Il est encore à remarquer que depuis plus de cent cinquante ans on a imprimé à Rome des Catechismes en Syriaque, en Arabe & en Armenien, qui ont esté respandus dans tout le Levant, & par lesquels les Orientaux ont connu la doctrine de l'Eglise Romaine fort en détail, sur tout dans le grand Catechisme de

*Ils n'ont point condamné la doctrine des Catholiques.*

Bellarmin, & dans celuy du Cardinal de Richelieu. Il ne se trouvera pas que sur ce qui regarde les Sacrements, les plus outrez heretiques ou schismatiques y ayent trouvé à redire: & quoyque la difference des ceremonies pust leur donner des soupçons contre la doctrine, comme il est arrivé à l'égard des Grecs, qui à cette occasion nous reprochent divers abus, cependant ils l'approuvent en ce qu'elle a d'essentiel, & mesme on apprend par quelques tesmoignages non suspects, que se trouvant quelquefois destituez du secours de leurs Prestres, ils ont demandé ces mesmes Sacrements aux Catholiques. On ne peut donc former aucune difficulté sur la conformité de la creance des Orientaux que sur le tesmoignage de quelques Catholiques, sur celuy des Protestants, ou sur des raisonnements, pour prouver que les ceremonies Orientales ne sont pas de veritables Sacrements. Nous avons fait voir que les premiers n'ont pas tousjours entendu la matiere, & qu'ils ont condamné souvent des ceremonies & des prieres que la pratique de l'ancienne Eglise justifioit suffisamment: que les Protestants l'ont encore moins entenduë, & que leur tesmoignage doit estre compté pour rien: & qu'à l'égard des objections, on y respond aisément de la mesme maniere qu'à celles que quelques Auteurs ont faites contre les Grecs, puisque les Papes ont approuvé ce que ces particuliers condamnent si hardiment. Enfin quand les arguments que quelques-uns de ceux-cy ont fait trop valoir auroient la force qu'ils n'ont pas, il ne s'ensuivroit pas que les Orientaux, non plus que les Grecs, ne croyent pas sept Sacrements, mais que croyant les avoir, ils ne les ont pas. Ainsi quand on pretendroit avoir prouvé que le Couronnement, ou Mariage: & l'Onction des malades, de la maniere dont les Cophtes & les autres Chrestiens d'Orient celebrent ces ceremonies, ne sont point des Sacrements, on n'auroit rien fait. Car cela n'empescheroit pas qu'il ne fust vray de dire que les Orientaux les considerent comme des Sacrements: & si on entroit en discussion des preuves, il ne seroit pas difficile de faire voir, que celles qu'ils ont pour soutenir leur tradition, sont aussi solides que les autres sont foibles & défectueuses: c'est ce qu'on esclaircira en parlant de chaque Sacrement en particulier.

Leur discipline est conforme à celle des Grecs, ce qui prouve la confor-

Nous avons marqué comme une preuve certaine de la tradition & de la creance des Eglises Orientales touchant les Sacrements, la discipline qu'elles conservent depuis un temps imme-

morial pour les administrer : & comme elle est conforme à celle de l'Eglise Grecque, on en peut conclurre certainement par le principe que nous avons establi ailleurs, que leur creance doit estre la mesme. Mais outre la pratique constante de toutes ces ceremonies, qui est prouvée par tous les Auteurs, on void que chaque Eglise a conservé ces Offices avec grand soin, & qu'ils ont esté mis en l'estat où ils se trouvent dans les Manuscrits, par les soins des Patriarches & des plus sçavants Evesques de chaque Communion. Ainsi les Nestoriens attribuent leurs Offices à Mar Abba un de leurs plus fameux Catholiques.

mité de la doctrine.

Les Jacobites Syriens en ont quelques-uns attribuez à Severe d'Antioche : d'autres à Jacques d'Edesse : quelques autres ont esté reformez par Denis Barsalibi & par Gregoire Abulfarage. Les Cophtes ou Jacobites d'Alexandrie se servent particulierement du Rituel confirmé par le Patriarche Gabriel : & ils ont les Offices du Mariage, de l'Extreme-Onction, & d'autres, redigez par Paul Evesque de Melicha : d'autres par Kyriaque Evesque de Behnsa, sans parler de ceux qui sont sans noms d'Auteur, mais approuvez par les Eglises qui s'en servent, comme sont les Ordinations que le Pere Morin a fait imprimer : de plus amples tirées de la Bibliotheque du Grand Duc : celles des Cophtes qui sont dans plusieurs Manuscrits, & les Offices qu'Abulbircat a inserez dans sa Collection. Ceux dont ils portent le nom n'en sont pas les premiers Auteurs : ils ont seulement adjouté diverses prieres conformes à l'esprit des anciennes, comme dans plusieurs Liturgies. Ils sont dans des langues inconnuës au peuple depuis plusieurs siecles, & long-temps avant les commencements que les Protestants donnent aux ceremonies des Sacrements qu'ils rejettent. On ne peut donc raisonnablement douter, que ces Rituels ne representent une discipline beaucoup plus ancienne, & que les Patriarches & les Evesques qui ont eu soin de la conserver en revoyant & augmentant les Offices de leurs Eglises, ne l'ayent regardée comme estant de Tradition Apostolique, aussi-bien que la doctrine touchant les Sacrements, qui a un rapport necessaire à cette mesme discipline, puisqu'elle ne peut subsister avec des opinions contraires.

Leurs Evesques ont dressé & reformé les Rituels.

# LIVRE SECOND, DU BAPTESME ET DE LA CONFIRMATION.

## CHAPITRE PREMIER.

*Que les Grecs & les autres Chreſtiens Orientaux condamnent l'opinion des Calviniſtes touchant le Bapteſme.*

Les Orientaux ſont fort éloignez des opinions des Calviniſtes ſur le Bapteſme.

LE deſſein de cet ouvrage n'eſt pas de faire un Traité des Sacrements, mais ſeulement de montrer que les Grecs & les Orientaux n'ont aucune opinion ſemblable à celles que Cyrille Lucar leur a imputées dans ſa Confeſſion. Ainſi nous nous reſtraindrons aux articles neceſſaires, pour faire voir la conformité de creance qui eſt entre l'Egliſe Orientale & l'Occidentale ſur ce ſujet.

Les Proteſtants, & particulierement les Calviniſtes, reconnoiſſent à la verité deux Sacrements, mais d'une maniere ſi differente de la Theologie des Grecs, qu'il n'y a rien de plus éloigné. Car comme on a veu par les teſmoignages de leurs Auteurs, ils croyent que les Sacrements ſont operez par le ſaint Eſprit comme cauſe primordiale, & par les Eveſques, ou par les Preſtres comme cauſes miniſteriales & inſtrumentales, qu'ils ont leur effet, pourveu que celuy qui les reçoit ny mette point d'obſtacle, & non pas que le Sacrement ne ſoit operé, & n'ait ſon effet que par la foy de celuy qui l'adminiſtre, & de ceux qui le reçoivent. Les Grecs croyent encore moins que les Sacrements ne ſont que des ſignes ou des ſeaux des promeſſes divines pour exciter la foy, mais ils les conſiderent comme des ſignes ſacrez qui produiſent efficacement la grace qu'ils ſignifient, c'eſt-à-dire, *ex opere operato*, comme on parle dans les Eſcoles.

L'idée que les Calviniſtes ont des Sacrements differente de celle qu'en ont les Orientaux.

*Syr. Refut. Cyrill. art. 15.*

Ainſi quoyque les Proteſtants appellent Sacrements le Bapteſme & l'Euchariſtie, ce n'eſt pas dans le ſens de l'Egliſe Orientale, qui eſt perſuadée qu'ils n'ont point la veritable idée des Sacrements Evangeliques: & que dans leur Bapteſme, parce qu'il eſt ſelon la forme preſcrite par l'Egliſe, il y a plus qu'ils ne

prétendent, puiſqu'il donne la remiſſion des pechez indépendemment de la foy dans les enfants : & que ce qu'ils appellent le Sacrement de l'Euchariſtie, n'eſt rien qu'un nom en l'air, puiſqu'ils n'y reconnoiſſent pas le changement réel du pain & du vin au corps & au ſang de Jeſus-Chriſt, & que quand ils l'y reconnoiſtroient, ils ſe tromperoient, puiſqu'ils manquent de Miniſtres veritablement ordonnez, & qu'ils ne ſuivent pas la forme dont l'Egliſe a tousjours celebré les ſacrez Myſteres. C'eſt pourquoy le Patriarche Jeremie leur reproche avec raiſon dans ſa troiſiéme Reſponſe, qu'ils conſervent à la verité quelques Sacrements, mais en ſe trompant, & en changeant & pervertiſſant le ſens des paroles de l'ancienne & de la nouvelle doctrine pour les accommoder à leur deſſein. Il n'y a donc aucune conformité de doctrine ſur les Sacrements, pas meſme ſur le Bapteſme entre les Grecs & les Proteſtants. *P. 368.*

*Neceſſité abſoluë du Bapteſme cruë par les Orientaux.*

Le principal point de foy qui concerne ce Sacrement, eſt ſa neceſſité abſoluë fondée ſur ces paroles de Jeſus-Chriſt. *Niſi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu ſancto non poteſt introire in regnum Dei. Si quelqu'un n'eſt regeneré par l'eau & par le ſaint Eſprit, il ne peut entrer dans le Royaume de Dieu.* Les Grecs conformement à toute l'ancienne Egliſe, n'ont jamais entendu ce paſſage autrement que de la neceſſité du Bapteſme : c'eſt pourquoy ils ont tousjours cru que ſans ce Sacrement il n'y avoit point de ſalut. Les Calviniſtes ont cru au contraire qu'il n'eſtoit pas abſolument neceſſaire ſur tout aux enfants, prétendant par une interpretation forcée d'un paſſage de ſaint Paul, que les enfants des Chreſtiens eſtoient ſaints & compris dans l'alliance : nouveauté innoüie à toute l'antiquité, & directement contraire à la pratique de l'Egliſe. Auſſi trouvent-ils beaucoup de difficulté à prouver le Bapteſme des enfants, que pluſieurs d'entre eux ont rejetté : & quand on examine les preuves dont les Miniſtres ſe ſervent communément contre les Anabaptiſtes, elles ſe trouvent infiniment plus foibles que les objections de leurs adverſaires, puiſqu'il ne faut pas chercher d'autre fondement de cet uſage, que la diſcipline & la Tradition.

*Ils l'eſtabliſſent ſur les paroles de J. C. & ſur la tradition.*

C'eſt auſſi ſur ce fondement que les Grecs & tous les Orientaux croyent la neceſſité abſoluë du Bapteſme, entendant de meſme que les Catholiques, les paroles de Jeſus-Chriſt : *Si quelqu'un n'eſt regeneré de l'eau & du ſaint Eſprit, il n'entrera pas dans le Royaume de Dieu.* Ils ont ignoré la diſtinction frivole

du *Royaume de Dieu* & du *Royaume des Cieux*, inventée par les Calvinistes, comme si le premier signifioit l'Eglise, & l'autre le Ciel; & ils citent indifferemment ce passage de deux manieres, ainsi qu'ont fait plusieurs anciens. Mais ils ont tres-bien sceu, ce que ceux qui font tant valoir leur érudition Hebraïque, ont ignoré ou dissimulé, que dans le stile ordinaire des Juifs, le Royaume des Cieux, & le Royaume de Dieu, sont la mesme chose. C'est ce qu'on a prouvé tres-clairement dans la Défense de la Perpetuité, où on a fait voir que saint Justin, S. Jean Chrysostome & presque tous les Anciens ont entendu ces paroles, non pas de l'Eglise visible; mais de la beatitude qu'on entend ordinairement par le Royaume des Cieux.

*V. Def. de la Perp. p. 295.*

Opinion de Jeremie.

Jeremie n'a pas traité fort au long cette matiere, parce que les Lutheriens, avec lesquels il disputoit, ne sont pas dans la mesme erreur sur la necessité du Baptesme, & il l'establit sur les paroles de J. C. que *celuy qui ne sera pas baptisé n'entrera pas dans le Royaume des Cieux*, de mesme qu'elles sont citées dans la Confession Orthodoxe, & dans le Synode de Jerusalem, & par la pluspart des Anciens & des Modernes. Il y a aussi peu de conformité de doctrine entre les Calvinistes & les Grecs sur cet article, que sur la pluspart des autres. Car chacun sçait que jamais il n'y a eu de varieté sur ce sujet entre les Eglises: & dans l'Occident, ainsi que dans l'Orient, les saints Peres ont presché la mesme doctrine. Quoyque tres-souvent plusieurs persones differassent assez long-temps leur Baptesme, les unes, comme quelques grands Saints, pour s'y préparer plus serieusement, d'autres & en plus grand nombre, par une negligence peu excusable, il y avoit dans ce temps-là mesme deux maximes certaines & universellement establies. La premiere que les Catechumenes n'estoient pas en voye de salut, de sorte qu'on n'offroit pas le sacrifice pour eux, comme pour les autres Chrestiens: & les Peres ne leur donnoient aucune esperance d'estre sauvez. L'autre que les enfants morts sans Baptesme, estoient regardez comme exclus du Royaume des Cieux. C'est pourquoy saint Augustin voulant rendre sensible la misericorde gratuite de Dieu, & marquer en mesme temps que ses jugements sont impenetrables, se sert de l'exemple de plusieurs enfants de Barbares, qui ayant esté pris, avoient receu le Baptesme, pendant que les enfants de quelques Fideles, estoient souvent morts avant qu'on le leur pust administrer.

*Quest. 102.*

*L. 2. de Grat. & lib. arbitr. c. 22. 23.*

Dans les siecles moins éloignez de nous, lorsqu'on commença à dresser les Collections des Canons penitentiaux, parmy les pechez ausquels on prescrivit une rude penitence, on trouve celuy d'avoir laissé mourir un enfant sans Baptesme, pour lequel non seulement les peres & meres, mais aussi les Prestres, quand il y avoit de leur faute, estoient obligez à des jeusnes, & à d'autres œuvres laborieuses. Jean le Jeusneur impose aux parents une penitence de trois ans. On peut voir sur cela le Nomocanon de M. Cotelier, & d'autres Penitentiaux.

Penitences severes imposées à ceux qui laissoient mourir des enfants sans Baptesme.

*Mor. de Pœn. Append. p. 99. 119. Mon. Eccl. Gr. T. n. 116. 419. 484.*

Il seroit encore plus inutile de perdre du temps à prouver que les Grecs ne croyent rien de tout ce que les Calvinistes enseignent sur le Baptesme des enfants, & sur l'effet retroactif qu'ils luy attribuent à l'égard des adultes, pour effacer tous leurs pechez. Car comme chacun sçait que ces opinions ne sont pas plus anciennes que Calvin, on ne doit pas s'imaginer que les Grecs en ayent eu la moindre connoissance, sinon dans les derniers temps par la Confession de Cyrille. Le jugement qu'en fit le Synode de Parthenius le vieux est ainsi marqué dans le seiziéme article. *Il reconnoist deux Sacrements, mais dans les chapitres suivants, il n'expose pas sainement leur effet, & leur puissance. Car il croid que par le Baptesme, celuy qui le reçoit est justifié, ensorte qu'il ne peut perir en quelque maniere que ce soit, ne se souvenant pas que ceux qui ne l'ont pas conservé sans tache, & qui n'ont pas perseveré dans la foy jusqu'à la fin, n'ont tiré aucun fruit de cette ablution, & sont condamnez à des supplices éternels.*

Les Grecs condamnent les opinions des Calvinistes sur le Baptesme.

Καὶ τὰ λοιπὰ δὲ δύο καθομολογῶν μυστήρια ἐν τοῖς δυσὶν ἐφεξῆς κεφαλαίοις οὐχ ὑγιῶς τὴν δύναμιν αὐτῶν ἐκτίθησι· τῷ μὲν γὰρ βαπτίσματι οὕτω δικαιοῦσθαι οἴεται τὸν βαπτιζόμενον, ὡς μὴ οἷόν τε εἶναι κατ' οὐδένα τρόπον ἀπολέσθαι, ἐπιλελησμένος τῶν μὴ τοῦτο φυλαξάντων ἀμόλυντον, μήτε τὴν πίστιν μέχρι τέλους τετηρηκότων, καὶ διὰ τοῦτο μηδὲν τῷ λουτρῷ ἀπονα-μένων, ἀλλὰ τῇ αἰωνίῳ κατακριθέντων κολάσει. *Dosith. Enchir. p. 26.*

On a des preuves incontestables de l'éloignement qu'ont tousjours eu les Grecs d'une nouveauté aussi estrange, & ce n'est pas sans raison que Syrigus & d'autres Theologiens ont dit que les Calvinistes reconnoissoient de paroles le Baptesme, mais que dans le fond ils en destruisoient toute la substance. On ne trouvera pas que parmy tant de disputes sur la Religion qui ont agité l'Eglise Grecque, il ait jamais esté mis en question si le Baptesme étoit necessaire aux enfants, ny si l'usage de le leur administrer estoit par honneur, ou par une necessité absoluë, comme le reproche Erasme aux premiers Auteurs de ce dogme insoutenable, & inconnu à toute l'antiquité. Car les Pelagiens

Combattuës par Syrigus.

*Ep. ad fratr. Inf. Germ.*

nioient la necessité du Baptesme, parce qu'ils nioient le peché originel. Mais ceux qui reçoivent les anciennes decisions de l'Eglise contre ces heretiques, n'ont jamais pensé que les enfants mesme des fideles, naquissent autres qu'enfants de colere, & ils n'ont jamais compris qu'ils entrassent dans l'alliance des fideles, autrement que par le Baptesme. C'est en ruiner toute la force, comme dit Syrigus, que de le restraindre à la simple qualité de seau & de signal de la foy: & ce principe faux estant ruiné par la discipline constante de l'Eglise, qui a tousjours baptisé les enfants, & qui leur a presté la langue de leurs parrains pour confesser la foy, on ne pourroit le soutenir que par une erreur encore plus pernicieuse, puisqu'elle a couté le salut éternel à tant d'enfants, que les Calvinistes ont laissé mourir sans Baptesme.

Insinuées par Cyrille Lucar.

Il est aisé de reconnoistre que le seiziéme article de la Confession de Cyrille renferme, quoyque d'une maniere peu développée, de peur d'effaroucher les esprits, toutes les erreurs que les Calvinistes ont inventées sur le Baptesme. *Nous croyons*, dit-il, *que le Baptesme est un Sacrement institué par Jesus-Christ, avec lequel celuy qui ne reçoit pas le Baptesme n'a aucune communication, puisque c'est de la mort, de la sepulture & de la glorieuse resurrection de Jesus-Christ, que toute la vertu & l'efficace du Baptesme sort comme de sa source. C'est pourquoy nous ne doutons point que les pechez ne soient remis, à ceux qui sont baptisez, ainsi qu'il est prescrit dans l'Evangile, c'est-à-dire, le peché originel, & tous ceux que celuy qui a receu le Baptesme peut avoir commis*, &c. Il ne sera pas inutile de rapporter la censure de Syrigus sur cet article.

Passage de Syrigus où il refute Cyrille.

*On reconnoist*, dit-il, *manifestement par ces paroles que les sectateurs de Calvin, boitent des deux costez, mesme sur le Baptesme, quand ils l'appellent Sacrement: & quand ils disent qu'il est necessaire pour avoir communion avec Jesus-Christ: & qu'ils accordent que ceux qui le reçoivent sont par ce Sacrement, regenerez, purifiez & justifiez: car ils ne pouvoient pas soutenir la lumiere foudroyante de l'Escriture. Mais par une fausse interpretation qu'ils donnent ensuite à ses paroles, ils se retractent en quelque maniere, lorsqu'ils disent que le Baptesme n'est pas necessaire aux enfants des Chrestiens, qu'il est simplement un signe de la grace qu'ils avoient desja: qu'il n'efface pas absolument les pechez, rendant innocent celuy qui a receu le Baptesme: mais qu'il les couvre seulement, Dieu ne les imputant point: qu'il ne produit aucune grace;*

*grace ; & qu'il n'imprime aucun caractere dans les baptisez : que les paroles qui sont prononcées dans l'administration, sont des paroles magiques : que l'eau n'est pas necessaire, & qu'à sa place on peut se servir de vin, de lait, de miel, ou de toute sorte de matiere liquide : qu'il peut estre conferé indifferemment par un Prestre, ou par un particulier fidele ou infidele, homme ou femme, tels qu'ils soient, il n'importe : que les ceremonies anciennes de ce Sacrement sont des idolatries. C'est ainsi qu'ils ne se mettent pas en peine de contredire l'Escriture sainte, ny de se contredire eux-mesmes. Mais comme Cyrille en ce chapitre-cy, n'expose pas ces blasphemes, & qu'il ne cite pas les passages, d'où ils croyent pouvoir les tirer, nous interpreterons favorablement le reste de cet article, & nous en examinerons seulement un point. C'est lorsqu'il dit que tous ceux qui reçoivent le Baptesme sont justifiez ; car ce qu'il entend par là, c'est qu'aucun d'eux ne peut perir, quand il le voudroit, comme estant desja prédestiné de Dieu, & recevant le Baptesme comme une marque de sa predestination. Il est tombé dans cette opinion, pour n'avoir pas bien entendu ces paroles de Jesus-Christ :* celuy qui croira & sera baptisé, sera sauvé, & celuy qui ne croira pas sera condamné, *qu'il rapporte dans ses tesmoignages. Car quiconque croid & est baptisé, sera sauvé, mais pourveu qu'il conserve sa foy inebranlable jusqu'à la fin : qu'il conserve aussi son Baptesme sans tache, de sorte qu'il puisse dire avec saint Paul :* J'ay combattu courageusement, j'ay consommé ma course, j'ay conservé la foy : du reste la couronne de gloire m'est reservée. *Celuy qui ne persevere pas dans la sainteté du Baptesme, & qui ne s'est pas dépoüillé parfaitement du vieil homme : qui est encore soumis à la servitude du Prince de ce monde : qui ayant mis la main à la charuë, retourne en arriere, n'est pas propre au Royaume des Cieux, & n'est pas sauvé, ce que prouvent ces mesmes paroles. En effet Judas, Nicolas Proselyte d'Antioche, Simon le Magicien, Alexandre l'Ouvrier en cuivre, Demas, Hymenée, Philetus, & plusieurs autres, avoient receu la foy & le Baptesme, mais ils déchurent du salut, n'ayant pas conservé ce qui estoit comme une consequence de la foy, & l'ayant abandonnée par leur apostasie.* Il montre ensuite que tous les heresiarques avoient esté de mesme, & que la foy qu'ils avoient confessée, ne leur servoit de rien, non plus que le Baptesme qu'ils avoient receu.

Il paroist qu'en quelques-uns de ces articles Syrigus n'a pas

Syrigus s'est trompé sur ce dernier article.

esté bien informé, sur tout pour ce qui regarde le Baptesme administré par des Laïques, & mesme par des femmes; car ceux qui ne reconnoissent pas la necessité absoluë du Sacrement, ne peuvent en laisser indifferemment la celebration à toute sorte de persones. Il est vray que quelques Theologiens Anglois ont cette opinion, qui est plus conforme à l'usage de l'Eglise, mais elle n'est pas selon les principes de la Prétenduë Reforme. Car Calvin aprés avoir reconnu que depuis plusieurs siecles, & mesme dés le commencement de l'Eglise, il estoit establi par l'usage que les Laïques baptisassent, en peril de mort, a eu la hardiesse d'adjouter qu'il ne voyoit pas qu'elle bonne raison on pouvoit employer pour le soutenir. Mais ces Grecs, qu'on represente comme si peu capables dans les matieres de Religion, ont tousjours regardé comme des blasphemes de pareilles propositions. Ainsi ils rejettent avec raison celle qui establit que le Baptesme peut estre donné avec toute sorte de liqueurs, qui est de Beze.

*Voss. de Bapt. p. 153.*

*Instit. l. 4. c. 15. §. 20.*

Erreur sur la forme des Sacrements rejettée par les Grecs.

Ils ont aussi remarqué judicieusement qu'outre ces erreurs sur l'essence du Sacrement, sur son efficace, & sur d'autres points, les Calvinistes n'erroient pas moins sur la forme, que les Anciens appelloient *Verbum*, & qui jointe à la matiere ou élement produit le Sacrement, par l'operation du saint Esprit, l'entendant de la prédication que fait leur Ministre. Ils font voir l'absurdité de cette nouvelle Theologie, qui attribuë tout à la foy, & ils montrent par la refutation de ce qu'ils en ont veu dans la Confession de Cyrille, que rien n'est plus éloigné de la creance de l'Eglise Grecque, de la Tradition & de la pratique ancienne, & par consequent ils regardent comme heretiques ceux qui rejettent l'une & l'autre.

On ne s'estendra pas d'avantage sur cet article, puisque la matiere est suffisamment esclaircie, sur tout depuis que les Grecs indépendemment de toute sollicitation, ont fait imprimer en Moldavie les œuvres de Symeon de Thessalonique, l'*Enchiridion* de Dosithée, sa Refutation de Jean Caryophylle, & celle de Cyrille par Syrigus, outre ce qui se trouve dans la Confession Orthodoxe, & dans tous les Auteurs qui ont escrit depuis deux cents ans.



# CHAPITRE II.

*Que tous les Chrestiens Orientaux croyent la necessité absoluë du Baptesme, comme elle est enseignée dans l'Eglise Catholique.*

LA creance de la necessité absoluë du Baptesme, n'est pas moins receuë dans toutes les Communions Orientales, Orthodoxes, schismatiques, ou heretiques, que parmy les Grecs. Il n'y a jamais eu sur cet article aucune dispute entre les differentes sectes qui ont partagé l'Orient, & c'est ce que remarquent les Theologiens Melchites, Jacobites & Nestoriens, qui ont escrit des heresies. Paul de Seïde: Pierre de Melicha, Ebnassal, Abulbircat, & les autres, disent que tous les Chrestions s'accordent sur ce qui concerne le Baptesme. Tous ont tousjours entendu les paroles de Jesus-Christ, *nisi quis renatus fuerit, ex aqua & Spiritu sancto, non potest introire in regnum Dei*, de mesme que les Grecs & les Latins. La distinction du *Royaume de Dieu* & du *Royaume des Cieux*, leur est inconnuë, de sorte que comme il a esté observé que plusieurs Grecs anciens & modernes citent indifferemment ces paroles de Jesus-Christ selon les deux differentes leçons, les Orientaux les citent de mesme. C'est ce qu'on entendra mieux par les passages de leurs Theologiens.

Les Chrestiens Orientaux ont la mesme doctrine que les Grecs sur le Baptesme.

Ebnassal Theologien Jacobite des plus fameux parmy les Egyptiens dans son ouvrage qui a pour titre *Abregé des principes ou des fondements de la foy*, en parle de cette maniere. *Le Baptesme est un précepte general pour tous les Fideles donné à tous, hommes & femmes, grands & petits: car c'est la regeneration spirituelle, sans laquelle aucun Chrestien n'entrera dans le Royaume de Dieu, & sans laquelle mesme on ne peut estre Chrestien, puisque le Seigneur a dit à Nicodeme: Si quelqu'un n'est pas regeneré de l'eau*, &c.

Tesmoignage d'Ebnassal le Theologien. *Part. 2. chap. 14. MS. Ar.*

Un autre de mesme surnom, frere du premier, & qui a fait une Collection de Canons en Arabe, fort connuë & estimée, dans le chap. 2. dit la mesme chose, citant les paroles de saint Jean, que Denis Barsalibi, les Commentaires Ara-

D'Ebnassal le Canoniste.

bes, & autres, expliquent de la necessité du Baptesme.

D'Echmimi Compilateur de Canons Jacobite. MS. Ar.

Ferge-allah Echmimi, c'est-à-dire, natif de la ville d'Echmim ou Ikmim en Thebaide, plus ancien que les deux Auteurs précedents, a fait aussi une Collection de Canons assez ample, & autant exacte qu'on la peut faire sur des traductions Arabes. Dans le chap. 5. il parle ainsi du Baptesme. *Le Baptesme est necessaire à un chacun, Nostre-Seigneur Jesus-Christ ayant dit :* Si quelqu'un ne renaist pas de l'eau & de l'esprit, il ne peut entrer dans le Royaume de Dieu. *C'est ce qui nous oblige à apporter un grand soin pour le recevoir, & lorsqu'il arrive que quelqu'un est en peril de mort, & qu'on ne le peut differer, c'est alors qu'il faut faire tous ses efforts, afin de l'obtenir. Nous pouvons le differer quelquefois, lorsque les enfants sont dans une santé parfaite, & qu'elle n'est troublée par aucun accident de maladie : car alors la coustume est qu'on attende quarante jours à baptiser les enfants masles, & quatre-vingt pour l'autre sexe. Mais s'il survient quelque maladie, ou qu'on en ait le moindre indice, il faut promptement baptiser les enfants, de peur qu'il n'arrive quelque chose de pis. Le canon,* c'est-à-dire, la discipline *Ecclesiastique ordonne qu'on differe le Baptesme, jusqu'à ce que la mere soit purifiée du sang de ses couches. Mais si l'enfant est en peril, il faut qu'il soit porté à l'Eglise par une autre que par sa mere, & le baptiser avant qu'il meure, quand il mourroit dans une heure... Il faut donc que les Fideles ayent un grand soin de faire recevoir le Baptesme à leurs enfants, de crainte que la mort ne les prévienne, & que Dieu ne perde les uns & les autres. Car puisque la loy, & le jugement des Sages ordonnent que celuy qui a offensé son prochain, souffre la mesme peine, celuy qui est cause par sa negligence que son fils est mort sans Baptesme, & qui de cette maniere luy a fermé l'entrée du Royaume des Cieux, doit estre privé de la sainte Eucharistie, qui est le gage du Royaume éternel. Si un enfant meurt avant le 40e. jour, si c'est un masle : ou avant le 80e. si c'est une femelle, sans qu'il ait paru le moindre signe de maladie : quoyque les parents soient innocents de ce peché ; ils doivent neantmoins faire penitence de leurs autres pechez : car s'ils n'en avoient pas commis de tres griefs, Dieu ne les auroit pas abandonnez de telle maniere que leur enfant fust mort sans Baptesme. S'il y a eu quelque indice de maladie, ils doivent estre separez de la Communion, à cause de ce peché, soit qu'ils y soient tombez par ignorance, soit qu'ils l'ayent commis par desobeïssance. S'ils*

*ont differé le Baptesme au-delà des quarante ou des quatre-vingt jours, & que l'enfant meure sans Baptesme, il faut mettre les parents en penitence, soit que l'enfant se porte bien, soit qu'il se trouve malade, & on ne doit pas les excuser sur leur ignorance. S'ils font voir qu'ils ont fait ce qui dépendoit d'eux, afin que l'enfant fust baptisé, mais qu'ils ont trouvé quelque empeschement, par exemple que le Prestre estoit malade, qu'il a refusé de baptiser l'enfant, ou qu'il l'a negligé, lorsque le Confesseur aura tout examiné, il leur imposera une penitence proportionnée à la faute, de peur que Dieu ne le condamne à cette occasion.*

Tesmoignage tiré des Collections de Canons.

On trouve la mesme discipline establie dans une Collection de diverses Constitutions Ecclesiastiques, sous le titre de Canons Imperiaux, qui est dans les manuscrits Arabes des Jacobites & des Melchites aprés les Canons de Nicée. Il y est marqué que *quand il n'y a aucun peril, le Baptesme de l'enfant sera remis jusqu'à ce que la mere soit purifiée, ou relevée de couche : mais que s'il y a le moindre peril, on le porte aussi-tost à l'Eglise*: & les paroles de Jesus-Christ pour la necessité du Baptesme sont citées.

*Collect. Can. MS. Ar.*

De Jean Patriarche d'Alexandrie. *MS. Ar.*

Dans un Traité fait en forme de Responses Canoniques par Jean Patriarche Jacobite d'Alexandrie, sur la question proposée touchant ce qui arrive aux ames lorsqu'elles se separent de leurs corps, il respond que *celle d'un Chrestien est d'abord presentée à Jesus-Christ : mais que celle d'un homme qui meurt sans estre baptisé, est précipitée par les Anges dans les peines éternelles.* On demande ensuite, *si cela arrive à ceux qui estant morts sans Baptesme, ont fait plusieurs jeusnes, prieres & aumosnes. Quand mesme*, dit le Patriarche, *ils surpasseroient Jeremie par l'assiduité de leurs prieres : Job par leurs aumosnes, Moyse par leurs jeusnes, & Abraham par leur hospitalité, ils seront précipitez dans l'Enfer.*

Autre tiré d'un ancien Auteur anonyme. *MS. Ar.*

Un Auteur Egyptien qui peut avoir vescu dans le dixiéme siecle, a composé un Catechisme en forme de Dialogue entre le Maistre & le disciple. Celuy-cy demande, *pourquoy le Baptesme est appellé regeneration?* Le Maistre respond : *Comme tout homme qui naist ressemble à son pere selon la nature, & selon la substance, & que la racine de la premiere naissance corporelle est la concupiscence, il est certain que l'enfant qui naist, est coupable de mort, estant semblable à son pere selon la nature, & imitant ses actions corporelles, qui sont la concupiscence de la chair, & l'ap-*

*petit du boire, du manger, du ſommeil, des plaiſirs charnels, & autres ſemblables. L'eſprit ne s'approche point de cette concupiſcence, & il ne l'aime point. Dieu nous a donné une vie contraire à cette autre vie corporelle & animale, & ſon origine ne ſe tire pas de cette paſſagere concupiſcence, ou de ſa ſource corrompuë qui porte aux plaiſirs de la chair : mais elle vient de Dieu le Pere, dans le ſaint Eſprit, par Jeſus-Chriſt Fils unique du Pere : c'eſt l'ouvrage de la ſainte Trinité, & c'eſt la regeneration.*

Teſmoignage d'Amrou, fils de Matthieu Neſtorien. *MS. Ar. Bib. Colb. Seguier. Vatic.*

Amrou Neſtorien eſtablit auſſi la neceſſité du Bapteſme dans la chap. 3. de ſon Traité. Il dit que *c'eſt la premiere entrée à la foy, le plus grand de tous les dons que Dieu nous ait faits : le principal & le plus conſiderable précepte de la nouvelle loy, par lequel il nous eſt ordonné en vertu d'une loy univerſelle, & qui s'eſtend à tous ſans exception, que nous nous reveſtions de la pureté du Bapteſme par l'eau & par l'eſprit, dans les maiſons de Dieu au nom de Jeſus-Chriſt. Car*, continuë t'il, *lorſque Dieu forma le premier homme de terre meſlée d'eau, il luy inſpira le ſouffle de vie, & il devint un homme parfait & vivant, par l'eau & par l'eſprit. L'homme eſt pareillement formé dans le ventre de ſa mere d'une humeur aqueuſe condenſée, & par la puiſſance de Dieu, l'eſprit deſcend ſur luy pour l'animer. Comme donc la premiere vie d'Adam & la premiere creation de l'homme ont eſté faites par l'eau & par l'eſprit : ſa naiſſance ſainte a eſté de meſme dans la fin des temps, par le nom de Jeſus-Chriſt, qui a dit dans ſon Evangile :* celuy qui ne renaiſtra pas de l'eau & de l'eſprit, n'entrera pas dans le Royaume des Cieux. Elie Metropolitain de Jeruſalem, & depuis Catholique ou Patriarche des Neſtoriens, eſtablit la meſme doctrine dans ſon Expoſition de la foy.

Cette doctrine eſt confirmée par la diſcipline Orientale.

Mais rien ne la confirme davantage, que la diſcipline pratiquée dans toutes les Egliſes d'Orient. L'uſage general eſt de ne pas adminiſtrer le Bapteſme, ſinon avec toutes les ceremonies & les prieres marquées dans les Offices qui ſont fort longues, d'autant plus qu'on celebre en meſme temps la Liturgie. Il eſt ordonné par les Canons des Jacobites Syriens, que ſi un enfant preſenté au Bapteſme ſe trouve en peril, on ſe ſerve d'un Office plus court compoſé par Jacques d'Edeſſe, & meſme qu'on omette tout ce qui n'eſt pas abſolument neceſſaire pour l'integrité du Sacrement. C'eſt ce qui eſt marqué dans une Collection de Canons Arabes de la meſme Egliſe. *Si un enfant nouvellement né eſt en peril, il faut le baptiſer à l'heure meſme,*

*Nomocan. Syr. Collect. Can. MS. Ar.*

*omettant toutes les ceremonies qui s'obſervent ordinairement, & la Liturgie, & meſme il n'eſt pas neceſſaire que le Preſtre ſoit à jeun.* Michel Eveſque de Melicha en Egypte rapporte la meſme diſcipline, comme eſtant celle de l'Egliſe Cophte dans ſes Reſponſes Canoniques, articles 35. & 36. Elle eſt auſſi expliquée par le Patriarche d'Alexandrie Cyrille fils de Laklak dans une Conſtitution Synodale publiée l'an 956. des Martyrs, de Jeſus-Chriſt 1240. *parce que*, dit-il, *le Bapteſme eſt abſolument neceſſaire à toute ſorte de perſones, maſles ou femelles, grands ou petits, le Seigneur ayant dit :* Si quelqu'un ne renaiſt de l'eau & du ſaint Eſprit, il n'entrera pas dans le Royaume de Dieu. *Sans le Bapteſme*, dit Abuſebah, Auteur d'un Traité de la Science Eccleſiaſtique, *les enfants ſont exclus du Royaume de Dieu, & leurs ames ſont avec les diables dans le fond des abyſmes de l'Enfer ſous le feu elementaire.*

Par cette meſme raiſon, ces Egliſes ont impoſé de rudes penitences aux parents & aux Preſtres, par la negligence deſquels les enfants mouroient ſans Bapteſme. Dans une ancienne Collection de Canons Penitentiaux, §. 10. *le pere & la mere doivent jeuſner un an, au pain & à l'eau, & le reſte de leur vie, tous les Mercredis & Vendredis*, ce qui eſt confirmé par le Canon 30. d'une autre Collection des Syriens Jacobites. Une autre beaucoup plus recente, mitige cette penitence, ordonnant un *jeuſne rigoureux de ſept jours pour les parents, qui ſeront obligez en meſme temps de nourrir ſept pauvres, aprés quoy on offrira pour eux le Sacrifice. Le Preſtre dont la negligence a eſté cauſe de ce qu'un enfant eſt mort ſans Bapteſme, fera une pareille penitence ; car*, dit le meſme Canon, *il a commis un tres-grand peché, privant du Royaume des Cieux un Chreſtien pour lequel Jeſus-Chriſt eſt mort.* Cela eſt expliqué plus amplement dans des Reſponſes Canoniques en ces termes. *Les Peres ont dit dans le ſaint Concile*, ( & ils entendent apparemment celuy de Carthage inſeré dans leurs Collections) *que ſi un enfant ne reçoit pas le Bapteſme, il n'eſt pas délivré de l'ancienne malediction. Le Prophete David ayant dit :* J'ay eſté conceu dans l'iniquité, & ma mere m'a enfanté dans le peché, *a prouvé en meſme temps, que perſone n'eſtoit délivré du premier peché d'Adam juſqu'à ce qu'il fut deſcendu dans la fontaine du Bapteſme ;* ce que le Patriarche Cyrille dit pareillement.

Qui impoſe des penitences à ceux qui laiſſent mourir les enfants ſans Bapteſme.

Une preuve certaine qui confirme ce qui a eſté rapporté des

Bapteſme ſous

condition pratiqué par les Orientaux.

sentiments des Orientaux sur la necessité absoluë du Baptesme, est qu'ils le donnent sous condition, lorsqu'il y a sujet de douter qu'il n'ait pas esté receu. C'est la pratique ancienne de l'Eglise Grecque fondée sur le 75. Canon du Concile de Carthage, qui ordonne que les enfants seront baptisez, lorsqu'on ne trouvera pas des tesmoins seurs, qui prouvent qu'ils l'ayent esté, & qu'ils ne pourront respondre eux-mesmes à cause de leur bas âge. Cette discipline est confirmée par le Canon 84. du Concile *in Trullo*: & par les Responses Synodales de Luc Patriarche de Constantinople, sous Manuel Comnene. Il y fut resolu que les enfants des Chrestiens qui avoient esté enlevez par les Scythes & les Agareniens, & rachetez par les Grecs, devoient estre baptisez, parce qu'on ne sçavoit pas s'ils l'avoient esté dans leur enfance, qu'ils l'ignoroient eux-mesmes, & qu'il ne se trouvoit point de tesmoins qui assurassent le contraire: qu'à l'égard des enfants qui estoient enlevez de païs infideles, il les falloit baptiser sans aucune distinction, à moins qu'il ne se trouvast des tesmoignages qu'ils avoient esté baptisez depuis leur enlevement.

*In Cod. Gr. & in Arab.*

*Jur. Orient. l. 3. p. 226. Blastar. l. 8. p. 42.*

Les Syriens, Melchites, Nestoriens ou Jacobites, les Cophtes, & generalement tous les Chrestiens Orientaux, ont dans leurs Collections ce Canon du Concile de Carthage, qui a parmy eux force de loy. En consequence ils baptisent sous condition, ceux du Baptesme desquels on n'a aucune certitude: & voicy ce qui est ordonné sur ce sujet dans le Nomo-canon des Syriens Jacobites. *S'il se trouve quelqu'un duquel on ignore s'il est baptisé ou non, il faut que le Prestre le baptise, en disant ces paroles:* Un tel est baptisé, s'il ne l'a pas desja esté, au nom du Pere & du Fils & du saint Esprit. *Car saint Cyrille baptisa ainsi deux enfants, d'une femme qui les luy presenta, sans sçavoir lequel des deux avoit esté baptisé, en disant* celuy qui n'a pas esté baptisé, est baptisé au nom du Pere & du Fils & du saint Esprit.

*Abulfarag. Nomoc. Syr. MS.*

Cette opinion est confirmée par les Offices publics.

On pourroit joindre plusieurs autres tesmoignages à ceux qui viennent d'estre rapportez, si leur autorité n'estoit pas incontestable, & confirmée par les Offices publics pour l'administration du Baptesme, où les paroles de l'Institution de ce Sacrement sont rapportées selon le sens de l'Eglise Catholique, pour la necessité & l'efficace du Baptesme. Il ne faut pas y chercher, non plus que dans les Escrits de leurs Theologiens, la doctrine des Calvinistes touchant l'effet retroactif que ces derniers donnent

au

au Baptesme pour la remission des pechez commis aprés l'avoir receu, ny en ce qu'ils le reduisent à la simple qualité de seau de la Foy, par où ils en destruisent la necessité & l'efficace. On n'avoit jamais entendu dans l'Eglise rien de pareil avant les premiers Reformateurs : ainsi il n'estoit pas possible que les Orientaux en eussent la moindre connoissance.

---

## CHAPITRE III.

### *Objections qu'on peut faire contre ce qui a esté dit de la creance des Orientaux sur la necessité du Baptesme.*

ON objectera contre ce qui a esté establi cy-dessus touchant la creance des Orientaux sur la necessité absoluë du Baptesme, les tesmoignages de quelques Auteurs ou de Voyageurs, sur tout de Thomas à Jesu, qui parlant des Cophtes ou Egyptiens, dit qu'ils ne reconnoissent pas ce Sacrement comme valide, s'il est administré par un autre que par un Prestre, & dans l'Eglise, quand mesme celuy qui doit estre baptisé, seroit dans un pressant peril de mort: ou si c'est avant le quarantiéme jour, & que cette coustume s'observe avec une telle rigueur, particulierement dans la Thebaide, qu'on y laisse mourir les enfants sans Baptesme. Wansleben en dit presque autant, & il adjoute qu'en cas d'une extreme necessité, ils font des onctions de l'huile sainte sur les enfants, au lieu de Baptesme.

Tesmoignages contraires de quelques Auteurs.

*Th. à Jesu l. 7. c. 5.*

*Descript. d'Egypte.*

L'autorité de Thomas à Jesu est tres-mediocre, & celle de Wansleben encore plus. On ne doit pas s'estonner que dans un païs où les Chrestiens gemissent depuis tant de siecles sous la tyrannie des Barbares, il se soit introduit plusieurs abus. Ils se respandent avec le temps dans les Eglises les plus florissantes, si la vigilance des Pasteurs n'en arreste le progrez : à plus forte raison ils peuvent se glisser parmy ces peuples. Mais il est certain que si cet abus a eu lieu quelque part, c'estoit contre les ordonnances des Patriarches, & les Canons receus dans l'Eglise Cophte que nous avons rapportez, & qui sont communs à toutes les Communions Orientales. C'est sur de pareilles regles qu'on doit juger de la foy & de la discipline des Eglises, non pas sur ce que des Prestres & des Laïques ignorants, peuvent pratiquer au contraire.

Responce.

Tesmoignage de Zagazabo.

*De Moribus Æthiopum.*

On cite aussi la relation de Zagazabo Prestre Ethiopien venu en Portugal, tirée des conversations qu'eut avec luy Damien de Goez, qui la publia en Latin. Zagazabo disoit que les enfants des Chrestiens estoient sanctifiez dans le ventre de leurs meres, par l'Eucharistie qu'elles recevoient, ce qui les rendoit demi-Chrestiens. C'estoit-là une pensée pieuse de cet Ethiopien, qui n'empeschoit pas que les Canons des anciens Conciles, touchant la necessité du Baptesme & les Constitutions Patriarchales, ne fussent receuës dans cette Eglise; & elles se trouvent dans la Collection faite par ordre du Roy Zara-Jacob, qui est authentique parmy les Ethiopiens. De plus, comme il a esté dit ailleurs, l'Eglise d'Ethiopie est dans une telle dépendance de celle des Jacobites d'Alexandrie, que lorsqu'on trouve quelque pratique ou opinion contraire parmy les Ethiopiens, on les doit regarder comme une erreur ou comme un abus. Or on a assez prouvé que l'Eglise d'Alexandrie croyoit la necessité absoluë du Baptesme, pour laisser hors de doute, que celle d'Ethiopie la doit croire pareillement. Quand mesme les Ethiopiens auroient cru communément cette sanctification des enfants des Chrestiens, une pareille erreur n'a rien de commun avec l'opinion des Protestants, qui attribuent cette sanctification à la foy des parents, & à l'alliance dans laquelle les enfants doivent estre compris. Au contraire elle destruit entierement l'opinion des Calvinistes sur l'Eucharistie, comme on l'a fait voir ailleurs.

*In Bibl. Medic.*

*Perpet. T. 4. p. 97.*

Les Cophtes ne croyent pas nul le Baptesme administré par d'autres que par des Prestres.

*Hist. Patr. Alex. MS. Ar.*

Il est pareillement faux que les Cophtes regardent comme nul le Baptesme qui n'est pas administré par un Prestre: il en est le Ministre ordinaire, mais ils reconnoissent qu'en cas de necessité chacun peut l'administrer. On trouve dans les vies des Patriarches d'Alexandrie escrites par Severe Evesque d'Aschmonin, qu'une femme Chrestienne estant sur mer, dans une grande tempeste, plongea dans la mer, de peur qu'ils ne mourussent sans Baptesme, deux de ses enfants qui estoient avec elle: qu'ensuite elle les presenta à Pierre le Martyr, pour estre baptisez avec d'autres: mais que l'eau qui estoit dans les Fonts baptismaux s'endurcit, & qu'on connut par ce miracle qu'ils estoient veritablement baptisez. On trouve cette histoire citée en quelques Collections de Canons, comme une preuve qu'il ne faut pas reïterer le Baptesme, quand il auroit esté administré par un Laïque, & mesme par une femme. Mais il n'y a pas un seul Canon

ancien ou du moyen âge, par lequel il soit ordonné qu'en pareil cas, on doive le reïterer.

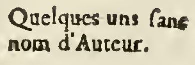
Remarque sur les Canons des Collections Orientales.

A cette occasion il ne sera pas inutile de faire une remarque sur les Canons qui se trouvent dans les Eglises Orientales, & elle est d'autant plus necessaire, que cette matiere n'a jamais esté esclaircie. Il y en a de plusieurs sortes: les premiers sont ceux de l'ancienne Eglise, des Conciles generaux & particuliers, qui se trouvent inserez dans le Code de l'Eglise universelle, à quoy il faut adjouter les Canons des Apostres, & quelques autres formez des Constitutions Apostoliques ausquels ils donnent divers titres. Ils ont ensuite plusieurs Constitutions des Patriarches, qui ordinairement ont esté faites dans des Synodes. Les Mahometans ont rarement permis que les Patriarches en assemblassent d'extraordinaires, suivant les besoins de leurs Eglises: mais à chaque élection des Patriarches Jacobites d'Alexandrie & d'Antioche, de mesme que dans celles des Nestoriens, les Evesques avoient permission de s'assembler. C'estoit pour élire un successeur au dernier mort, & avant que de le sacrer, ou en mesme temps que se faisoient les ceremonies du sacre, ils examinoient synodalement ce qui avoit rapport aux affaires de l'Eglise, & ils dressoient de nouvelles Ordonnances, pour reformer les abus, & pour rétablir la discipline. Le nouveau Patriarche estoit obligé de les confirmer, & de promettre qu'il les observeroit. C'est ce qui a produit dans le moyen âge plusieurs Constitutions synodales, & elles ont une grande autorité dans les Eglises où elles ont esté faites.

Canons particuliers.

Les Canons du troisiéme genre sont moins authentiques, & ils se subdivisent en deux especes differentes. Car il y en a qui estant dressez par quelques Evesques qui avoient eu une grande reputation dans leurs Eglises, pour leur capacité, ont acquis autant de force que de veritables Canons, & sont souvent citez comme tels. Ainsi parmy les Cophtes, les Responses Canoniques de Vincent Evesque de Keft, qui est l'ancienne Coptos, celles d'Athanase Evesque de Cus, de Severe Evesque d'Aschmonin, & diverses autres, font autorité: de mesme que parmy les Jacobites Syriens, celles de Jacques d'Edesse de Denis Barsalibi Evesque d'Amid, de Gregoire Abulfarage, & de quelques-uns plus anciens dont ils rapportent les decisions.

Quelques uns sans nom d'Auteur.



Enfin il se trouve dans les manuscrits plusieurs regles de discipline souvent sans nom d'Auteur, ou avec des titres supposez,





qui n'ont d'autorité qu'autant qu'elles sont conformes aux premieres, qui s'accordent tousjours avec les anciennes regles de l'Eglise, au lieu que les autres s'en escartent quelquefois.

Ces derniers n'ont pas la mesme autorité que les autres.

Il se trouvera donc des Canons ou des Responses canoniques qui déclarent nul le Baptesme administré par un Laïque ou par une femme, & qui ordonnent que celuy qui sera ainsi baptisé, le sera de nouveau, de mesme que s'il ne l'avoit pas esté. Mais ce ne sera pas de ces Canons de la premiere ou de la seconde classe, ce sera de ceux de la derniere. Ce qui a trompé ceux qui ont redigé ces decisions, est qu'ils ont trouvé plusieurs Canons anciens, & du moyen âge, par lesquels il est défendu aux Laïques & aux femmes de baptiser, ce qui est conforme à la discipline de tous les siecles. L'Eglise Latine & l'Eglise Grecque ont les mesmes Canons: mais ils exceptent les cas de necessité absoluë, de mesme que font les Orientaux, & c'est à quoy les Auteurs de ces Canons de la derniere espece n'ont pas fait attention.

Quand l'abus subsisteroit, il ne prouveroit pas que les Cophtes errassent dans la foy.

Enfin quand cet abus que Thomas à Jesu releve avec tant de severité, auroit eu generalement lieu parmy les Cophtes, il s'ensuivroit que la discipline a esté alterée par la negligence des Prestres, mais non pas qu'elle supposast une erreur fondamentale contre la necessité du Sacrement, semblable à celle qui fait que les Calvinistes negligent de l'administrer à leurs enfants en peril de mort. Car ceux-cy ne croyent pas que pour cela les enfants soient exclus du Royaume de Dieu, c'est-à-dire, du Royaume des Cieux; & les Orientaux le croyent. Il n'y a point de punition pour un Ministre, par la negligence duquel un enfant meurt sans Baptesme, ny pour les parents; & les Orientaux les punissent severement. On ne trouve rien de prescrit parmy les Calvinistes qui doive estre observé lorsque ce malheur arrive, & les Orientaux outre les précautions establies par les Canons generaux & particuliers, pour empescher autant qu'il est possible que les enfants ne meurent sans Baptesme, ont poussé ce soin quelquefois au-delà des bornes. C'est ce qui engage à un esclaircissement sur ce qu'ont escrit quelques Auteurs, qu'ils suppleoient le Baptesme en ces occasions-là en faisant des onctions sur l'enfant mort sans avoir esté baptisé; & Wanslebe assure qu'il l'avoit veu pratiquer en Egypte, quoyqu'il y ait des raisons assez fortes pour croire qu'il s'est trompé en cela, comme en plusieurs autres points, faute d'avoir sceu la discipline Ecclesiastique.

Il est certain par les preuves qui ont esté rapportées cy-devant, que les Cophtes, aussi-bien que les autres Chrestiens Orientaux, croyent la necessité absoluë du Baptesme: qu'ils en regardent l'omission ou le delay, comme un peché qui est puni par une penitence rigoureuse: qu'ils punissent encore plus severement ceux qui laissent mourir un enfant sans Baptesme, & que la raison de cette severité est qu'ils croyent que cet enfant perit éternellement. Ces propositions sont incontestables, & si les tesmoignages des Auteurs qui ont esté citez ne suffisoient pas, il ne seroit pas difficile d'en produire un bien plus grand nombre. Or ces points de doctrine & de discipline sont directement opposez, à ce que Thomas à Jesu & Wanslebe ont rapporté. Ce sera donc, s'ils ont dit vray, que la discipline a esté changée, ou qu'il s'est introduit un abus contraire aux regles anciennes, & mesme à celles qui ont esté tousjours pratiquées dans les Eglises dont ils parlent. Nous avons des Constitutions Patriarchales, du 13. & du 14. siecle, qui sont entierement conformes aux plus anciennes, & nous n'en connoissons aucune qui ait estabali le moindre changement. Il faut donc que ce qu'on peut avoir introduit au préjudice de l'usage primitif fondé sur les loix Ecclesiastiques, qui n'ont jamais esté abrogées, soit un abus, dont on ne doit pas tirer de consequence.

Leur discipline refute ce qu'on leur objecte.

On reconnoistra le fondement de cette conjecture par un passage d'une Collection assez recente, de plusieurs points de discipline qui regardent le Baptesme. Voicy les paroles: *S'il arrive que pendant que le Prestre baptise un enfant, il le laisse tomber dans les Fonts baptismaux, ensorte que l'enfant soit suffoqué, il ne fera pas sur luy l'onction en forme de croix avec le saint Chresme, & il ne luy donnera pas la Communion du saint corps & du sang precieux: mais il l'enveloppera dans la robbe qu'on donne aux enfants, lorsqu'on les leve des Fonts baptismaux. Il ne le lavera pas, mais il priera pour luy comme on prie pour les autres fideles: les parents de l'enfant jeusneront pour luy rigoureusement durant quinze jours, sans manger rien de gras & sans boire de vin. Mais ils recevront tous les jours la Communion du saint corps de nostre Seigneur, & ils feront des aumosnes selon leurs facultez, afin de suppléer, ce qui manquoit à leur enfant qui n'a pas obtenu la perfection du Baptesme. Car par leur foy Dieu achevera la perfection du Baptesme de l'enfant, il le revestira du saint Esprit, & il suppléera ce qui y manquoit faute d'a-*

Quelques exemples particuliers peuvent avoir donné lieu à cet abus: passage remarquable sur ce sujet.

*voir receu l'onction du saint Chresme. Le Prestre, auquel un pareil malheur est arrivé, doit jeusner quinze jours, s'abstenant de toute chose grasse, & sans boire de vin : & il pleurera son peché, afin que Dieu luy pardonne les autres dont il est coupable, & ne permette pas qu'il tombe dans un pareil malheur. Si l'enfant meurt dans le temps qu'on luy administre le Baptesme, le Prestre fera sur luy l'onction avec l'huile; mais il ne le plongera pas dans les Fonts baptismaux : il ne le lavera pas, il l'enveloppera seulement de la robbe ordinaire : il recitera des Pseaumes pour luy : on l'ensevelira, & on fera pour luy l'Office le troisiéme jour, & on offrira pour luy le sacrifice dans la foy de ses parents.*

Reflexion sur le passage précedent.

C'est sur cette discipline, ou quelque coustume semblable, qu'on a pû croire que les Cophtes croyoient suppléer le Baptesme par des onctions, & c'est ce que nous avons à examiner. Dans le premier article de cette Constitution, ou Response anonyme, il n'y a rien qui puisse appuyer l'opinion que nous combattons: car il s'agit d'un enfant qu'on laisse tomber dans les Fonts pleins d'eau, avant qu'il ait receu la Chrismation, qui estant administrée en Orient en mesme temps que le Baptesme, est regardée comme en faisant une partie. Or il est certain qu'on ne l'administre qu'aprés les trois immersions, & par consequent aprés que l'enfant est baptisé. Il est donc défendu, selon les paroles qui ont esté rapportées, de donner la Chrismation & l'Eucharistie à celuy qui meurt au milieu de la ceremonie du Baptesme, laquelle n'estoit pas accomplie, selon l'idée commune de ceux qui ne distinguoient pas ce qui estoit essentiel, de ce qui n'appartenoit pas au Sacrement, mais qui en estoit la perfection ou consommation, c'est-à-dire, les deux Sacrements de Confirmation & de l'Eucharistie qu'on donnoit aux nouveaux baptisez. Ainsi par cette mesme Constitution, il n'y avoit pas de doute sur le Baptesme de l'enfant mort avant que d'avoir receu la Confirmation, & l'Eucharistie, puisqu'on prioit pour luy comme pour les autres fideles. Mais on regardoit comme une faute la negligence du Prestre, ou de ceux qui avoient esté causes de la mort de l'enfant : & de ce qu'il n'avoit pas receu la Confirmation & la sainte Eucharistie. Cette privation n'estoit pas regardée comme capable d'exclure les enfants de la vie éternelle, puisqu'on faisoit pour eux les prieres ordinaires, ainsi que pour les autres fideles, c'est-à-dire, qu'ils estoient regardez comme estant morts dans la communion de l'Eglise.

Mais les laisser mourir privez de la grace que produisent les deux Sacrements, qu'ils ne pouvoient recevoir par la faute d'autruy, paroissoit un peché qui meritoit une rude penitence.

Ainsi ce premier article de discipline, n'a rien qui favorise l'accusation de Thomas à Jesu & de Wanslebe contre les Cophtes: l'autre ne peut estre excusé de superstition, ou au moins d'avoir donné lieu à en introduire une contraire à l'ancienne discipline, & à celle de l'Eglise Cophte. Car quiconque soit l'auteur des decisions qui ont esté rapportées, il ne peut avoir trouvé aucun Canon qui permette de faire l'onction de l'huile des Catechumenes, sur un enfant mort. Il est encore directement contraire à la discipline de tous les temps & de tous les païs de faire les prieres Ecclesiastiques, & d'offrir le Sacrifice pour ceux qui sont morts sans Baptesme, puisqu'on ne l'offroit pas pour les Catechumenes, au rang desquels il sembloit qu'on les vouloit mettre par cette premiere onction. Il semble donc que cette nouvelle pratique a esté mise en usage sans aucune autorité des Patriarches pour la consolation des parents, en leur faisant esperer que leurs prieres, leurs jeusnes, & d'autres bonnes œuvres pourroient contribuer au salut de ces enfants. Si cét abus s'est introduit de telle maniere qu'il soit aussi commun que l'assure Wanslebe, il ne faut pas s'en estonner, puisque l'ignorance & la barbarie en ont produit bien d'autres. Mais il ne faut pas le regarder comme un point de discipline de l'Eglise Cophte, puisqu'il n'y est pas moins contraire qu'à celle des Eglises Grecque & Latine. Enfin au milieu de cette superstition, il est facile de voir qu'elle n'est fondée que sur l'opinion de la necessité du Baptesme, puisque jamais les Calvinistes ne se sont mis en peine de suppléer à ce défaut.



# CHAPITRE IV.

## *De la matiere du Baptesme selon les Grecs & les Orientaux.*

L'eau seule matiere du Baptesme.

C'Est une verité si connuë, que la matiere du Baptesme est de l'eau naturelle, qu'à l'exception de quelques anciens heretiques qui avoient innové sur cet article, tous les Chrestiens en sont demeurez d'accord. C'est ce que marquent tous les Auteurs Ecclesiastiques, & dans les derniers temps Symeon de Thessalonique, le Patriarche Jeremie, Gabriel de Philadelphie, & ce qu'explique en détail Gregoire Protosyncelle. *La matiere du Sacrement de Baptesme*, dit-il, *est l'eau naturelle & simple, qui ne doit estre meslée avec aucune autre eau artificielle, ny avec aucun aromate, selon que Jesus-Christ nostre Seigneur l'a ordonné, en disant :* Si quelqu'un n'est pas regeneré de l'eau & de l'Esprit, il n'entrera pas dans le Royaume des Cieux. Il cite ensuite plusieurs passages de l'Escriture sainte, où il est fait mention de l'eau du Baptesme, & il rend outre cela diverses raisons pourquoy d'autres liqueurs, comme le vin, l'huile, le lait, ne respondent pas à l'intention de Jesus-Christ, & ne signifient pas l'effet interieur du Sacrement, qui est de laver l'ame de la soüillure du peché, comme l'eau lave les ordures du corps.

P. 89.
Η ὕλη τούτου τοῦ μυστηρίου τοῦ βαπτίσματος εἶναι τὸ φυσικὸν καὶ καθάριον νερὸν, τὸ ὁποῖον πρέπει νὰ μὴν εἶναι ἀνακατωμένον μὲ κανένα ἄλλο τεχνικὸν νερὸν, ἢ μὲ μυρεψικὰ καθὼς τὸ παρέδωκεν ὁ δεσπότης Χριστὸς ὅταν ἔλεγεν εἴτις μὴ γεννηθῆ ἐξ ὕδατος καὶ πνεύματος οὐ μὴ εἰσέλθῃ εἰς τὴν βασιλείαν τῶν οὐρανῶν.

Syrigus attaque les Calvinistes sur cet article.

Syrigus non seulement establit suivant la doctrine de tous les autres Theologiens, que l'eau est la matiere necessaire du Baptesme : mais il reproche fortement aux Calvinistes qu'ils destruisent ce Sacrement en plusieurs manieres, entre autres en ce qu'ils disent que *l'eau n'est pas necessaire, & qu'à son défaut on peut se servir de vin, de lait, de miel, & de toute autre matiere liquide.* C'est une découverte qu'on doit à Beze, & qui est une consequence aussi conforme aux principes des Calvinistes, qu'elle est contraire à la pratique & à la doctrine de toute l'Eglise Orientale & Occidentale: quoyque pareille précaution soit fort inutile parmy ceux qui ne croyent pas la necessité absoluë du Baptesme.

Καὶ τὸ ὕδωρ μὴ εἶναι ἀναγκαῖον· ἐξεῖναι γὰρ καὶ οἴνῳ, καὶ γάλακτι ἢ μέλιτι χρῆσθαι ἀντὶ ὕδατος καὶ παντὶ ὑγρῷ.
*Syrig. ad cap. 16.*
*Cyr.*
*Ep. 2. ad Them. Tilium.*
*Voss. de Bapt. Disp. 1. Thes. 5. p. 30.*

Toutes les Eglises conviennent donc que la matiere essentielle du Baptesme est l'eau naturelle, & il ne se trouve aucune va-

Que les Cophtes ne baptisent point avec le feu.

rieté sur ce sujet. Cependant quelques Auteurs ont escrit que les Jacobites, & particulierement les Cophtes marquoient les enfants avec un fer chaud, & que cela leur tenoit lieu de Baptesme. On ne s'estonnera pas que Bernard de Luxembourg, & d'autres, qui vivoient dans les temps d'ignorance, ayent escrit de pareilles absurditez, ny que Thomas à Jesu les ait copiées, mais il est surprenant que Jean Esronite & Gabriel Sionite ayent escrit que les Cophtes voyant qu'il est dit dans l'Evangile, *il vous baptisera dans le saint Esprit & par le feu*, croyoient que l'eau elementaire ne suffisoit pas, & que par cette raison ils marquoient sur le front, sur les jouës ou sur les tempes des enfants, le signe de la croix avec un fer chaud. Comme on trouve la mesme chose en d'autres Auteurs qui les ont copiez, il est bon de dire ce qu'il y a de veritable sur ce sujet.

*De Morib. Orient. ad finem. Geogr. Nub.*

Origine de cette opinion.

Rien n'est plus ordinaire parmy les Chrestiens Orientaux, que d'avoir sur les bras, ou en quelque autre partie du corps, le signe de la croix marqué, avec un fer chaud, & souvent d'une maniere particuliere, qui se pratique encore tous les jours à l'égard de ceux qui font le pelerinage de la Terre sainte, quoyque Latins. Ils ont pris cette coustume des Orientaux, qui par ce moyen conservoient un tesmoignage qu'ils portoient avec eux de cette œuvre de pieté, également estimée en Orient & en Occident. L'origine, autant qu'on peut en juger, vient de ce que les Mahometans, particulierement depuis les Guerres d'Outremer, ont souvent obligé les Chrestiens à porter des marques exterieures de leur Religion, ce qui a esté ordonné par de bons, & par de mauvais Princes. Les premiers le faisoient afin que les Chrestiens estant connus par des marques exterieures, ne fussent pas exposez aux insultes des Mahometans, & les Evesques n'en estoient pas faschez, parce que cette distinction empeschoit le trop libre commerce des Chrestiens avec les Infideles, qui ne servoit souvent qu'à faire des Renegats. Ces marques estoient une croix qu'on portoit au col ou sur ses habits : la forme & la couleur singuliere des bonnets & des vestes, outre quelques autres semblables. Elles varierent selon la fantaisie des Princes, sur tout en Egypte, où depuis l'an 1101. Amer Calife Fatimide, homme superstitieux jusqu'à la folie, & mauvais Mahometan, ne laissa pas de persecuter les Chrestiens à cette occasion, les obligeant de porter des croix d'une pesanteur extraordinaire. La marque de distinction qui a moins varié a esté

*Hist. Egypt. T. 3.*

la ceinture portée par dessus la veste exterieure, & mesme elle devint une pratique de pieté. Severe Evesque d'Aschmonin, qui vivoit dans le neuviéme siecle, en a expliqué les significations mystiques dans son Traité *de la Pasque*, & dans celuy *des Exercices des Chrestiens*. On adjouta ensuite des prieres pour donner la ceinture, parce qu'elle passa pour une marque certaine de la profession du Christianisme.

*Sever. Traité des pratiques des Chrest. MS. Ar.*

*Rit. MSS. Ar.*

Pourquoy les Chrestiens ont souvent marqué leurs enfants.

Cependant quoyque l'Histoire Mahometane fournisse un tres-grand nombre d'exemples, de ce que les Califes, les Sultans, & les Vizirs, ont ordonné à l'égard des Chrestiens, pour les obliger à porter des marques qui les distinguassent, on ne trouve pas qu'on les ait jamais contraints à se marquer d'un fer chaud. Cette marque a donc une autre origine, & c'est apparemment celle-cy. Les Chrestiens estoient exposez à toute sorte de vexations, dont celle qui les touchoit davantage, estoit l'enlevement de leurs enfants, tyrannie qu'ils souffrent encore en Turquie, pour les élever malgré eux dans la Religion Mahometane. Un moyen seur de les délivrer de ce peril, estoit de les marquer dés l'enfance d'une maniere qui empeschast les Infideles de les enlever, & le signe de la croix qu'on leur imprimoit en quelque endroit du front ou ailleurs, estoit la plus certaine. C'est ce qui peut avoir introduit cet usage, principalement en Egypte, où il y avoit plus à souffrir pour les Chrestiens que dans les autres païs. Car un Sultan, ou un Seigneur Mahometan, n'auroit pas voulu avoir devant les yeux un esclave qui eut porté sur son front le signe de nostre salut.

Ce qui n'a pas esté regardé comme une pratique de Religion.

Telle est autant que nous en pouvons juger l'origine de cette coustume de marquer les enfants avec un fer chaud, mais nous n'avons pas trouvé jusqu'à present le moindre vestige de Religion, ou mesme d'abus & de superstition, qui pust donner lieu de croire que les Cophtes pratiquassent cela comme une ceremonie qui fist partie du Sacrement de Baptesme, ou qui y eust aucun rapport. Il y a des prieres dans leurs Rituels pour donner la ceinture : il y en a pour des actions de pieté moindres que celle-là, & mesme pour d'autres entierement indifferentes, telles que plusieurs qui sont conservées dans les anciens Sacramentels ; car les premiers Chrestiens avoient cette religieuse pratique d'employer les benedictions & les actions de graces, en toute occasion, afin de ne se servir de ce que Dieu nous a donné pour la conservation de nostre vie, qu'aprés avoir reconnu que nous le

*V. Bened. post Sacram Eucholog. Gr.*

tenons de sa bonté, & aprés luy avoir demandé la grace d'en faire un bon usage. Nous ne trouvons icy rien de semblable, & nous n'avons jamais veu aucun Canon ny Office du Baptesme, dans lequel il fust fait la moindre mention de cette pratique. Gregoire Abulfarage dans son Abregé de la Foy explique plusieurs sortes de Baptesme, & il ne parle point de celuy du feu, sinon pour luy donner un sens mystique.

*MS. Ar.*

Ce n'est donc pas aux Orientaux, qu'il faut attribuer une faute aussi grossiere, quoyqu'elle ait esté appuyée sur le tesmoignage de deux Maronites sçavants: c'est à nos anciens Auteurs desquels ils l'avoient prise. Car on la trouve rapportée par Jacques de Vitry, *Plusieurs d'eux avant le Baptesme marquent leurs enfants avec un fer chaud, leur imprimant une marque sur le front, ou sur les deux jouës, ou aux tempes en forme de croix, croyant qu'ils sont expiez par ce feu materiel, à cause qu'il est dit de Jesus-Christ dans l'Evangile de saint Matthieu; il vous baptisera par le saint Esprit & par le feu.* Il compte cette erreur au nombre de celle des Jacobites, en quoy il a esté suivi par quelques contemporains, qui ne doivent avoir aucune autorité sur ces sortes de matieres, puisque la plus grande partie de ce qu'ils ont escrit sur les opinions des Chrestiens Orientaux, se trouve entierement faux.

Nos anciens Auteurs se sont trompez sur ce sujet & sur plusieurs autres.

*Plures eorum ante baptismum parvulos suos cum ferro calido adurentes & signantes in frontibus imprimunt cauterium. Alii autem in modum crucis in ambabus genis seu temporibus, infantes suos consignant, perverse putantes eos per ignem materialem expiari, eo quod in Evangelio B. Matthai scriptum sit quod B. Joannes Baptista de Christo dixerit: Ipse vos baptisabit in Spiritu sancto & igne. Hist. Hierosolym. c. 75.*

Ils remarquoient avec estonnement, dans un temps auquel la discipline ancienne estoit inconnuë, que dans l'Orient on ne baptisoit pas d'abord les enfants, & qu'on attendoit autant qu'il estoit necessaire, afin que les meres pussent elles-mesmes les offrir à Dieu en les presentant au Sacrement. Mais ils ne sçavoient pas que selon cette mesme discipline en cas de peril, on ne devoit pas differer un moment à l'administrer. Ils voyoient que dans cette pressante necessité, le Prestre commençoit par la premiere onction des Catechumenes; cela leur faisoit croire que les Orientaux la croyoient capable de suppléer le Baptesme, & cela trompa Wanslebe, qui estoit un tres-mediocre Theologien. Il estoit assez ordinaire de les entendre déclamer contre les Latins, sur ce que les Laïques parmy eux donnoient le Baptesme, & souvent les femmes. Cela donnoit lieu à nos Latins de supposer qu'ils ne croyoient pas qu'un Laïque ou une femme le pussent valide-

Et cela par ignorance de la discipline.

ment adminiſtrer. De cette maniere on a multiplié les erreurs de part & d'autre, faute de s'entendre, & ſur tout faute de connoiſtre la diſcipline ancienne : car ſi nos Auteurs accuſent à tort les Orientaux en pluſieurs points, ceux-cy ne ſont gueres plus équitables à l'égard des Latins, comme on peut voir par ce que leur imputent Pierre Eveſque de Melicha Jacobite Egyptien, Paul de Sidon Melchite, Ebnaſſal & quelques autres.

Les Orientaux n'ont aucune erreur ſur la matiere ny ſur les principaux rites du Bapteſme.

Pour concluſion, tous les Chreſtiens d'Orient n'ont aucune erreur touchant la matiere du Bapteſme, croyant que c'eſt l'eau naturelle. Ils la beniſſent avec des exorciſmes, des prieres & des ceremonies ſemblables à celles des Grecs & des Latins, comme pluſieurs Offices que nous avons en font foy. Et comme ils conſervent autant qu'il eſt poſſible dans leurs ceremonies, tout ce qui peut renouveller la memoire de l'inſtitution de nos Myſteres, ils appellent ordinairement *Jordanon*, le *Jourdain*, les Fonts baptiſmaux, comme ailleurs ils appellent le pain Euchariſtique l'*Agneau*, & ainſi du reſte.

Les Proteſtants en reconnoiſſent l'antiquité.

*Qui ritus etſi inventi non ſint χθὲς καὶ πρώην tamen in Scripturis fundamentum habent nullum, eoque nec ſunt de Baptiſmi οὐσία... Nec cæremoniæ hujus antiquitas præſcribere temporibus noſtris poteſt, quia ut inſtituendi alicujus ritus, ſi unus exigat, ita ejus abrogandi, ſi abuſus requirat Eccleſia habet poteſtatem.* Voſſ. loco cit. p. 28. 29.

*Cum autem videret Satan ſtulta mundi credulitate abſque negotio fere inter ipſa Evangelii exordia receptas eſſe ſuas impoſturas ad craſſiora ludibria prorupit : hinc ſputum & ſimiles nugæ palam in Bap-*

Les Proteſtants conviennent que ces ceremonies ne ſont pas inventées d'hier ny d'aujourd'huy, mais que comme elles n'ont aucun fondement dans l'Eſcriture, elles ne ſont pas de l'eſſence du Bapteſme: & ils avoüent en meſme temps que ſaint Baſile en fait mention, auquel ils auroient deu adjouter, preſque tout ce qui nous reſte d'Auteurs contemporains ou plus anciens pour ne pas parler des modernes. Ils diſent enfin, que comme l'Egliſe a pouvoir d'eſtablir des ceremonies, s'il eſt beſoin, elle a la meſme autorité pour les abroger, lorſqu'on en fait abus. Voilà comme parlent les Calviniſtes moderez ; mais Calvin, qui ne gardoit pas les meſmes meſures, ne fait pas de difficulté d'en attribuer l'origine au Diable, & de la placer dés les commencements de l'Evangile. Il n'eſt pas difficile de reconnoiſtre la fauſſeté de ce ſyſteme impie, qui n'eſt eſtabli que ſur ce faux principe rejetté également par les Grecs & par tous les Orientaux, auſſi-bien que par les Catholiques, que ce qui ne ſe trouve pas préciſément marqué dans l'Eſcriture, doit eſtre regardé comme un abus contraire à la parole de Dieu. Les Orientaux conſervent toutes ces ceremonies comme des traditions Apoſtoliques, ſans croire pour cela qu'elles ſoient de l'eſſence du Bapteſme, puiſque lorſqu'ils baptiſent un enfant qui eſt en peril de mort, ils les omettent ſans ſcrupule, & meſme ils ne les ſuppléent pas dans la ſuite, s'il revient en ſanté.

*tissimi probrum effreni licentia invecta. Instit. l. 4 c 15. § 19.*

C'est la pratique de l'Eglise Grecque, qui se trouve marquée dans une Response d'Elie Metropolitain de Crete, à un Religieux nommé Denis, qui est dans le Droit Oriental. *Un enfant, dites-vous, estant malade, & prest à mourir, a esté presenté à un Prestre pour estre regeneré par le saint Baptesme. Celuy-cy voyant qu'il n'avoit qu'un souffle de vie, & craignant qu'il ne mourust avant qu'on eust recité les prieres & les exorcismes sans recevoir la regeneration du saint Baptesme, retranchant les prieres & les exorcismes qui précedent le Sacrement, l'accomplit par les trois immersions, & par autant d'invocations du Pere, du Fils & du saint Esprit. L'enfant guerit: le Prestre vient pour achever les prieres & les exorcismes qu'il avoit omis. Vous demandez si cela est permis ou non. Je crois qu'aprés qu'on a donné le Baptesme, on ne doit pas dire ces prieres qui le précedent sur celuy qui l'a receu par l'immersion venerable, & par l'invocation des trois persones, en quoy consiste la perfection du Baptesme. Car on ne trouve pas que cela ait esté ordonné par aucun des saints Canons: & le* 47. *de Laodicée, parlant de ceux qui ont esté baptisez dans une maladie perilleuse, ne dit pas qu'on doive rien faire de semblable, benir ou exorciser aprés le Baptesme, mais seulement apprendre la foy*, &c.

*L. 5. Jur. Orient. p. 340.*

Nous ne trouvons rien de marqué précisément sur ce sujet dans les Rituels Orientaux.

Ils baptisent par immersion.

La maniere de faire l'usage de l'eau, selon l'institution de Jesus-Christ, est ce qu'il faut ensuite examiner. *Baptiser*, selon l'usage de la langue Chaldaique ou Syriaque, aussi-bien que de la Grecque, signifie *plonger*, & selon ce sens-là, l'ancienne discipline de l'Eglise a esté de plonger dans l'eau ceux ausquels on administroit le Baptesme, ce que les Grecs & tous les Orientaux pratiquent encore, aussi-bien que les trois immersions. Ils sont fondez sur les Canons des Apostres qui sont dans toutes leurs Collections, & comme il a esté dit ailleurs, cette autorité est d'autant plus grande parmy eux, qu'ils croyent que les Apostres les ont eux-mesmes fait mettre par escrit. Cette discipline est establie par tous les Offices baptismaux, & par tous les Theologiens & Canonistes Melchites, Nestoriens & Jacobites.

*Can. 50.*

Les Grecs accusent les Latins qui ne la pratiquent pas.

Les Grecs font un grand crime aux Latins, de ce que non seulement il n'y a point d'immersion dans leur Baptesme, mais de ce qu'il n'y en a pas trois: & le Patriarche Jeremie leur fait le mesme reproche, ce que font aussi plusieurs Grecs, qu'il est inutile de citer, puisque les Protestants n'ont pas sur cela d'autre pra-

*Οἱ δὲ Λατῖνοι οὐ καλῶς ποιοῦντες ἐν μιᾷ καταδύσει βαπτίζουσι. Hier. Resp. 1. p. 63.*

tique que la nostre. On trouve quelques Orientaux qui accusent les Latins sur le mesme motif. Il ne s'est pas neantmoins encore trouvé de Grecs, ny d'Orientaux assez hardis, pour déclarer nul le Baptesme donné par infusion. Au contraire Ebnassal dit expressément que *si on ne trouve pas assez d'eau pour y plonger celuy qu'on baptise, & qu'on n'en ait qu'autant qu'il en pourroit tenir trois fois dans le creux de la main, il faut la luy verser sur la teste au nom de la sainte Trinité.* Echmimi autre Canoniste Egyptien, dit la mesme chose, qui est confirmée par Gregoire Abulfarage dans son Abregé de Canons, sur l'autorité de Jacques d'Edesse, dont voicy les paroles. *Si un enfant qui est presenté au Baptesme, est en peril de mort, & qu'il n'y ait point de riviere, de reservoir d'eau, ny de Fonts baptismaux, mais seulement de l'eau dans un vase, le Prestre la versera sur la teste de l'enfant, en disant un tel est baptisé*, &c.

*Ebnass. Coll. Can. l. 1. c. 3. Echmimi cap. 5. sect. 8. Nomocan. Abulf.*

---

# CHAPITRE V.

## *De la forme du Baptesme.*

Quelle elle est selon les Grecs & les Orientaux.

Les Grecs & tous les Orientaux, si on excepte les Cophtes, ont la mesme forme de paroles pour administrer le Baptesme, & ils disent βαπτίζεται ὁ δεῖνα, *un tel est baptisé au nom du Pere & du Fils & du saint Esprit.* Il est estonnant qu'il se trouve encore des Theologiens, qui croyent qu'ils disent *Baptisetur, qu'un tel soit baptisé*, & que Vossius ait suivi cette mesme erreur qui se découvre en ouvrant les Offices Grecs du Baptesme imprimez dans les Euchologes. Il ne l'est pas moins que nos anciens Scholastiques, dans le temps que les Latins estoient maistres de Constantinople, & respandus dans toute la Grece, n'ayent pas eu le soin de s'informer d'un fait aussi aisé à verifier, & que plusieurs au contraire ayent perdu beaucoup de temps, & de paroles, pour examiner si le Baptesme administré avec cette formule déprecative ou imperative, estoit valide. Arcudius qui les reprend avec raison, dit que *le Concile de Florence dans la Bulle pour les Armeniens parle avec distinction, & approuve l'une & l'autre forme.* Car dans divers Manuscrits, au lieu de *baptisetur*, on lit *baptisatur*, & il n'y a pas d'apparence qu'on ait inseré dans ce Decret une fausseté aussi manifeste que

*De Baptism. Disp. 2. Thes. 5.*

*Quo circa Concilium Florentinum in Bulla Armeniorum sub distinctione loquitur, & utramque commemorat & approbat formam. Arcud. l. 1. c. 8.*

celle-là, dans un temps où on en avoit pu estre esclairci par un long commerce avec les Grecs. De plus, il est à remarquer, pour cet endroit, & pour plusieurs autres, qu'Arcudius cite mal à propos contre les Grecs ce Decret pour les Armeniens, qui ne fut fait qu'aprés la closture du Concile, & aprés le départ des Grecs qui n'en ont jamais eu aucune connoissance. Or persone n'a douté de la validité du Sacrement celebré de cette maniere, suivant laquelle les Grecs vivants dans les lieux soumis aux Latins, & dans l'union avec le saint Siege, ont tousjours baptisé avec l'approbation des Papes. Ainsi ce seroit abuser de son temps, & de la patience des lecteurs, que de prouver la validité de cette forme, ou de respondre aux objections de ceux qui l'ont attaquée, puisqu'elles ne sont fondées que sur des raisonnements plus Philosophiques que Theologiques, qui attaquent autant l'ancienne discipline de toute l'Eglise, que celle des Grecs & des Orientaux.

Si l'interjection d'*Amen* nuit à la forme.

Le Rite Jacobite de Severe d'Antioche est conforme au Grec, car le Prestre dit *un tel est baptisé au nom du Pere, Amen; du Fils, Amen; & du saint Esprit, Amen.* Cette forme est rapportée par Jacques d'Edesse, mais sans *Amen* entre chaque immersion. Dans un autre. *Je baptise un tel, agneau du troupeau de Jesus-Christ, au nom du Pere & du Fils & du saint Esprit pour la vie éternelle.* Elle se trouve aussi dans un Office Syrien attribué à saint Basile pour le Baptesme des enfants moribonds. Les Nestoriens disent simplement *un tel est baptisé, au nom du Pere, &c.* (*Off. Baptism. Syr. MSS.*)

Comme il se trouve quelques Auteurs qui ont accusé les Grecs de ce que dans les Euchologes imprimez on trouve *Amen* adjouté entre le nom de chacune des trois persones de la Trinité, on peut faire le mesme reproche aux Orientaux, à cause que quelques-uns ont cette addition : que comme l'a remarqué le P. Goar, elle ne se trouve pas dans les anciens Manuscrits, & que les Auteurs Grecs n'en font pas de mention. (*Euchol. p. 365.*) On peut aussi critiquer ces autres termes, *d'agneau dans le troupeau de Jesus-Christ*, & ces termes *pour la vie éternelle*, &c. Ce qu'on peut dire pour respondre à cette objection, c'est qu'il ne paroist pas que les Grecs ayent eu aucune opinion erronée sur la Trinité, par rapport à quoy ils eussent pu penser à alterer la forme du Baptesme: Que comme ils font les trois immersions entre lesquelles il y a quelque intervalle, on peut avoir cependant dit *Amen*, d'autant plus qu'il n'y a aucune rubrique qui marque

que le Prestre le dise, mais que ce sont les assistants ou le parrain. Enfin parce que l'essentiel de la forme consiste dans la confession & l'invocation distincte des trois persones de la sainte Trinité : il ne semble pas que certaines paroles adjoutées, ayent jamais paru alterer cette forme. Dans l'ancien Office Gothique Gallican. *Baptiso te N. in nomine Patris, &c. in remissionem peccatorum ut habeas vitam æternam.* Dans le Gallican. *Baptiso te credentem in nomine Patris, &c. ut habeas vitam æternam in sæcula sæculorum.* Dans un autre, *Baptiso te in nomine Patris, &c. unam habentem substantiam, ut habeas vitam æternam, partem ad sanctis.* Persone n'a attaqué ces formes de baptiser, & l'antiquité les met à couvert de toute censure : on ne peut donc avec raison attaquer sous le mesme prétexte celles qui se trouvent à peu prés semblables dans les Rituels Orientaux.

*Marten. de Antiq. Eccl. Rit. p. 166.*

Celle des Latins attaquée par Symeon de Thessalonique.

On auroit peine à citer d'autre Auteur que Symeon de Thessalonique, qui attaque la forme du Baptesme des Latins, comme une nouveauté contraire à l'intention de l'Eglise. Voicy les paroles de Symeon. *L'Evesque dit, un tel est baptisé, & non pas je baptise comme disent les Latins, innovant encore en ce point, pour tesmoigner l'action volontaire de celuy qui reçoit le Baptesme. Car je baptise, ne signifie pas que celuy qui reçoit le Baptesme le reçoit volontairement, puisqu'il se peut faire que par autorité & contre son intention, quelqu'un reçoive ainsi le Baptesme de celuy qui le confere. Mais* βαπτίζεται, *il est baptisé, signifie que cela se fait volontairement.*

*Βαπτίζεται δέ φησι καὶ οὐ βαπτίζω ἐγώ, ὡς οἱ Λατῖνοι κἀν τούτῳ καινοτομοῦντες τὸ ἑκούσιον τοῦ βαπτιζομένου μαρτυρῶν ὁ ἀρχιερεύς· Τὸ γὰρ βαπτίζω ἐγώ, οὐκ ἐμφαίνει τὸ ἑκουσίως βαπτίζεσθαι τὸν φωτιζόμενον· ἐνδεχόμενον γὰρ καὶ κατὰ συνάστειάν τινα καὶ παρὰ γνώμην, καὶ αὐτὸν βαπτίζειν ἀφ' ἑαυτοῦ τὸν βαπτίζοντα μόνον· τὸ δὲ βαπτίζεται καὶ τὸ ἑκουσίως σημαίνει.*
*Sym. Thess. c. 64. p. 83.*

On sçait que ce Grec avoit une telle animosité contre les Latins, qu'en toute occasion il cherche à les attaquer sans raison, & celle qu'il allegue est si frivole, qu'elle ne merite pas qu'on la refute, puisqu'on peut baptiser par force, aussi-bien avec la forme Grecque, qu'avec la Latine, & que le consentement de celuy qui reçoit le Baptesme, n'est declaré par l'une ny par l'autre forme, mais par la confession de foy, & par les responses qu'il fait, soit par luy-mesme, si c'est un adulte ; soit par ses parrains, si c'est un enfant. Cependant Gabriel de Philadelphie a copié ces mesmes paroles, & entre dans les sentiments de Symeon de Thessalonique. On ne trouve pas neantmoins que ces Grecs, & encore moins de plus anciens, ayent par cette raison cru que le Baptesme des Latins estoit nul, comme Arcudius semble le croire, à cause que quelquefois les Grecs les ont rebaptisez. Quand cela s'est fait, ce n'a jamais esté par aucune decision

*l. 1. c. 8.*

decision de l'Eglise Grecque schismatique, qui croyant les Latins heretiques, les reçoit en leur donnant l'Onction, ainsi que l'ancienne Eglise ordonnoit à l'égard de ceux dont le Baptesme estoit valide, & qu'elle ne rebaptisoit pas.

Les Cophtes ont une forme semblable à celle des Latins, reprise mal à propos.

Les Cophtes qui n'ont rien pris des Latins, ont la forme exprimée à la premiere personne, & ils disent, *je te baptise N. au nom du Pere*, &c. & ce qui leur est particulier, au lieu que les Grecs & les Syriens ne disent qu'à la premiere immersion, *un tel est baptisé*: les Cophtes disent à chacune, *je te baptise au nom du Pere; je te baptise au nom du Fils; je te baptise au nom du saint Esprit*: adjoutant *Amen*, à chaque fois. Quelques Modernes ont cru que cette forme avoit rapport à l'ancienne heresie des Tritheites, qui est une subtilité trop rafinée, & inconnuë à tous ceux qui ont escrit contre les Cophtes. Cette heresie n'a presque pas esté connuë, sinon à cause de son Auteur Jean *le Grammairien*, comme les Arabes l'appellent, & que les Grecs appellent *Philoponus*. Il estoit veritablement engagé dans la secte des Severiens ou Acephales, que les Orientaux renferment sous le nom general de Jacobites, & il escrivit contre le Concile de Calcedoine un Traité dont Photius a donné quelques extraits. Mais il fut chassé de leur Eglise, à cause de ses autres erreurs, comme tesmoigne Abulfarage qui estoit de la mesme communion, & jamais les Jacobites ne parlent de luy, que comme d'un heretique. On ne doit donc pas attribuer à une Eglise, les heresies d'un particulier qu'elle a excommunié, encore moins le faire sans aucune preuve, & mesme contre la certitude entiere que nous avons d'ailleurs, que les Jacobites n'ont aucune erreur sur la Trinité. Ce n'est pas seulement parce que jamais ils n'en ont esté accusez par les autres sectes, mais parce qu'ils ont eux-mesmes expliqué si clairement leur foy sur cet article, qu'il ne peut rester aucun doute que pour ce qui le concerne ils ne soient tres-Orthodoxes. On seroit aussi assez embarassé à prouver que la repetition de ces paroles *je te baptise*, à chaque immersion, signifie autre chose que l'action mesme, & si elles ne sont pas inutiles quand on fait la premiere immersion, elles peuvent estre sans peril repetées à la seconde & à la troisiéme: & celuy qui dit trois fois *je te baptise*, ne doit pas estre plus suspect de croire trois Dieux, que celuy qui fait les trois immersions. Aussi cette accusation est toute nouvelle, & jamais les Auteurs anciens n'en ont fait la moindre mention.

*Rituale Copt. Arab. MS.*

*Phot. Bibl. Cod. 55.*

*Hist. Dynast. p. 114.*

Aussi les Continuateurs de Bollandus, qui ont inseré dans leur dernier volume une longue Dissertation sur l'Eglise des Cophtes, justifient cette formule, comme n'ayant rien qui la puisse rendre suspecte, nonobstant les objections du P. Roderic, qui avoit esté envoyé en ce païs-là en qualité de Missionaire. Les Ethiopiens, dont les Rites sont presque les mesmes que ceux de l'Eglise Jacobite d'Alexandrie, ont aussi la mesme formule; quoyque dans la version Latine, qui a esté faite sous Paul III. de leur Office du Baptesme, & qui a depuis esté inserée dans la Bibliotheque des Peres, elle ait esté mise selon la forme Latine.

*Act. SS. Jun. T. 5. App. p. 158.*

Du Ministre du Baptesme.

Aprés avoir parlé de la forme du Baptesme, il faut expliquer la doctrine des Grecs & des Orientaux touchant le Ministre de ce Sacrement. Il n'y a aucune difficulté sur le Ministre ordinaire, les Grecs & tous les Orientaux convenant que c'est premierement l'Evesque, ensuite le Prestre qui le doit ordinairement administrer. Mais ce n'est pas suivant le principe des Calvinistes, qui est que cela appartient à ceux qui annoncent la parole de Dieu. Car comme tous les Orientaux croyent que les Sacrements sont efficaces par eux-mesmes, & que l'Episcopat & le Sacerdoce sont de Droit divin, qu'ils croyent aussi la necessité absoluë du Baptesme, ils ne peuvent pas avoir eu dans l'esprit des opinions inconnuës à toute l'antiquité, & ils prouvent assez par leur doctrine sur la necessité absoluë de ce Sacrement, combien ils en sont éloignez.

Les Evesques & les Prestres sont les Ministres ordinaires.

Les Grecs plus instruits que les Syriens, les Cophtes & les autres nations Chrestiennes, n'ont pas ignoré que les Canons anciens qui défendent aux autres qu'aux Evesques, aux Prestres & aux Diacres de baptiser, signifient qu'ils en sont les Ministres ordinaires, mais que cette défense ne regarde pas les cas de necessité absoluë, dans laquelle tout autre Ecclesiastique ou Laïque, mesme une femme, peuvent administrer ce Sacrement. Comme cette matiere a suffisamment esté esclaircie par plusieurs sçavants hommes, pour ce qui regarde l'antiquité, sans entrer sur ce sujet dans une plus ample discussion, nous nous contenterons de rapporter ce qu'en a escrit Gregoire Protosyncelle. *Les Ministres propres du Baptesme, generalement parlant, sont les Prestres, ausquels Jesus-Christ a dit en la persone des Apostres,* Allez baptisez toutes les Nations: *& c'est par toute sorte de raisons que l'administration de ce Sacrement regarde proprement les Prestres, particulierement les Evesques, comme dit Isidore : parce*

Ἐρώτησις. Διατί λέγεται ὑπὸ τῶ ἱερέως. Ἀποκ. Ὅτι ὡς ἴδιοι καὶ καθολικοὶ ὑπηρέται τοῦ βαπτίσματος εἶναι οἱ ἱερεῖς, πρὸς τοὺς ὁποίους λέγει ὁ δεσπότης χει-

*que ceux qui donnent & administrent la sainte Communion qui est le Sacrement d'union & de paix, doivent donner aussi le saint Baptesme, par lequel l'homme devient capable de recevoir cette union & cette paix. Cependant depuis le commencement, les Evesques, afin de n'estre pas obligez d'abandonner un devoir plus grand dont ils estoient chargez, qui estoit celuy d'enseigner, ont laissé cette fonction aux Prestres. Que s'il ne se trouve point de Prestre dans un temps qui presse, le Diacre fait cette fonction; & lors qu'il y a du peril qu'un homme ne meure sans Baptesme, & qu'il ne se trouve point de Diacre, elle peut estre faite par toute sorte d'Ecclesiastique; & s'il s'en trouve plusieurs, il est du bon ordre de l'Eglise, qu'on prefere celuy qui y a une plus grande dignité. De plus, en un semblable peril, s'il ne se trouve aucun Ecclesiastique, pour ce ministere, tout Laique le peut faire, tant homme que femme. Mais une femme ne le fera pas, s'il y a quelque homme present: que si cet homme ne sçavoit pas donner le Baptesme, comme il le faut donner necessairement pour la validité du Sacrement, la femme qui le sçaura, pourra baptiser.*

στὸς εἰς πρόσωπον τῶν ἁγίων ἀποστόλων πορευθέντες βαπτίσατε πάντα τὰ ἔθνη. Καὶ μὲ καθὲ δίκαιον ἡ τοιαύτη ὑπηρεσία εἶναι ἴδιον ἔργον τῶν ἱερέων, πρῶτον τῶν ἐπισκόπων κατὰ ποῦ λέγει ἰσίδωρος ἐπειδὴ τὰ πρόσωπα ὁποῦ δίδουσι καὶ ὑπηρετοῦσι τὴν ἁγίαν κοινωνίαν, ὁποῦ εἶναι μυστήριον ἑνώσεως καὶ εἰρήνης, αὐτὰ νὰ δίδουν ἀκόμι, καὶ νὰ ὑπηρετοῦν τὸ ἅγιον βάπτισμα. μὲ τὸ ὁποῖον γίνεται ὁ ἄνθρωπος δεκτικὸς τούτης τῆς ἑνώσεως καὶ τῆς εἰρήνης. Ὅμως οἱ ἐπίσκοποι ἐσυνήθεισαν ἀπ' ἀρχῆς νὰ ἀφήνουν τούτην τὴν ὑπηρεσίαν μόνον τῶν ἱερέων, διὰ νὰ μὴ ἀναγκάζονται, αὐτοὶ διὰ τούτην νὰ ἀφήνουν τὸ μεγαλήτερον βάρος ὁποῦ εἶχαν τῆς διδαχῆς. Πλὴν εἰς καιρὸν ἀνάγκης ἂν δὲν εἶναι ἱερεὺς ἐγγίζει, καὶ τοῦ διακόνου. Καὶ ἂν εἶναι κίνδυνος νὰ ἀποθάνῃ ἄνθρωπος ἀβάπτιστος, καὶ δὲν εὑρεθῇ, ἐγγίζει καὶ καθὲ ἄλλου ἐκκλησιαστικοῦ· πλὴν ἂν συνευρεθοῦσι πολλοί, πρέπει διὰ τὴν ἐκκλησιαστικὴν εὐταξίαν νὰ προτιμᾶται ὁποῖος ἔχει μεγαλήτερον ἀξίωμα ἐκκλησιαστικόν, μάλιστα εἰς τέτοιον κίνδυνον, ἂν δὲν λάχει ἐκκλησιαστικὸν πρόσωπον τούτην τὴν ὑπηρεσίαν, μπορεῖ νὰ τὴν κάμῃ καθὲ ἄλλος λαϊκὸς ἄνθρωπος, τόσον ἄνδρας τόσον γυναῖκα. Πλὴν τῆς γυναικὸς ἐγγίζει νὰ βαπτίσῃ ὅταν δὲν εὑρεθῇ ἄνδρας, ἢ ἂν εὑρεθῇ, ὅμως δὲν ἠξεύρει νὰ βαπτίσῃ καθὼς ἐξ ἀνάγκης ζητεῖ τὸ μυστήριον, μπορεῖ νὰ τὸ βαπτίσῃ γυναῖκα ὁποῦ ἠξεύρει.

Jeremie Patriarche de Constantinople, & Gabriel de Philadelphie disent la mesme chose. Celuy-cy dit expressement que *s'il ne se trouve pas de Prestre, un Chrestien laique, homme ou femme peut baptiser.* Dans la Confession Orthodoxe cette doctrine est expliquée en ces termes. *Le Baptesme selon l'ordre ne peut estre administré par aucun autre que par un Prestre legitimement ordonné; mais en cas de necessité, une personne seculiere, homme ou femme, peut administrer ce Sacrement en se servant de la matiere convenable qui est de l'eau simple & naturelle, y adjoustant les paroles qui ont esté dites au nom du Pere & du Fils & du S. Esprit, & faisant trois immersions.* Il est à remarquer que le Traducteur Suedois a traduit *νόμιμον ἱερέα ordinario verbi ministro*, ce qui luy est apparemment eschappé: car rien ne ressemble moins à un Prestre Grec, qu'un Ministre Protestant.

Preuves tirées de la Confession Orthodoxe.

Μὴ παρόντος ἱερέως δύναται βαπτίζειν καὶ λαϊκὸς χριστιανός, ἄν τε γυνὴ ἤ ἄν τε ἄρρεν.

*Phil. de Bapt.*

*Arcud. l. 1. c. 11.*

Καὶ τὸ διατεταγμένον βάπτισμα δὲν πρέπει νὰ γίνεται ἀπὸ ἄλλον τινὰ παρὰ ἀπὸ τὸν νόμιμον ἱερέα· Μὰ εἰς καιρὸν τινὸς ἀνάγκης ἠμπορεῖ νὰ τὸ κάμῃ τὸ μυστήριον τοῦτο, καὶ κοσμικὸν πρόσωπον ἀνδρὸς ἢ γυναικὸς, μεταχειριζόμενον τὴν πρεπομένην ὕλην νερὸν ἁπλοῦν καὶ φυσικὸν ἐπιφέρων καὶ τὰ ῥηθέντα λόγια εἰς τὸ ὄνομα τοῦ πατρὸς καὶ τοῦ υἱοῦ καὶ τοῦ ἁγίου πνεύματος, κάμνοντας καὶ τὴν τρίτην κατάδυσιν. *Ed. Lips. p. 159.*

Ce qui peut avoir induit les Grecs & Orientaux en quelque erreur contraire.

On ne peut douter aprés des tesmoignages si positifs que les Grecs ne reconnoissent comme valide, le Baptesme administré en cas de necessité pressante par un Laïque & mesme par une femme ; & si on trouve qu'il y a eu sur cela quelque variation ou quelque doute, il n'y a pas lieu de s'en estonner. Ils voyoient des Canons des anciens Conciles qui defendoient absolument, que les femmes baptisassent : cela suffisoit pour leur faire croire que mesme en cas de necessité, elles ne pouvoient validement donner le Baptesme, & sur cette autorité quelques-uns ont fait des decisions temeraires sur la validité d'un tel Baptesme. Mais on ne croit pas qu'il se trouve aucune Loy Ecclesiastique faite par les Grecs qui ordonne que ceux qui auront ainsi esté baptisez, soient rebaptisez de mesme que s'ils n'avoient rien receu.

Ce qu'on trouve sur ce sujet dans les Livres Orientaux. Histoire d'une femme qui baptisa ses enfants en mer.

Nomocan. Syr. MS. Syr.

Pour ce qui regarde les Orientaux, il y a encore plus de difficulté à découvrir les regles qu'ils ont suivies sur ce point de discipline : car les Canons qu'ils ont dans leurs anciennes Collections defendant aux femmes de baptiser, ce qui s'entend, comme il a esté dit, du ministre ordinaire, ont donné lieu à quelques Auteurs de dire que *le Baptesme qui n'est pas administré par les Prestres estoit nul*, & d'ordonner *que ceux qui avoient esté ainsi baptisez, le seroient de mesme que s'ils ne l'avoient pas esté.* Cette constitution attribuée à Severe d'Antioche, est rapportée dans la Collection d'Abulfarage : mais elle n'en a pas pour cela plus d'autorité. Car outre qu'il ne se trouve rien de semblable dans les autres Collections ; l'Eglise Jacobite d'Alexandrie a un exemple dans son Histoire qui destruit cette constitution. C'est dans la vie de Pierre le Martyr 17e Patriarche d'Alexandrie escrite par Severe Evesque d'Aschmonin. Il dit qu'une femme Chrestienne d'Antioche ayant deux fils voulut les faire baptiser, & que ne le pouvant à cause de la persecution de Diocletien, dans laquelle son mary avoit renié la Foy, ou dans laquelle, selon Elmacin qui rapporte la mesme Histoire, il avoit souffert le Martyre ; elle s'embarqua pour aller à Alexandrie, les faire baptiser par S. Pierre. Durant le voyage il s'éleva une furieuse tempeste, & cette femme craignant de perir avec ses enfants qui n'estoient pas baptisez, elle se piqua d'un cousteau à la mammelle droite, & du sang qui en sortoit elle fit le signe de la Croix sur eux, puis elle les baptisa dans la mer en disant : *Je vous baptise mes enfants au nom du Pere & du Fils & du saint Esprit.* Elle arriva le Vendredy Saint à Alexandrie, & elle con-

V. Chron. Orient. Sever. Elmac. 1. p. MS. Ar.

duisit ses enfants à l'Archidiacre pour les presenter au Baptesme que Pierre donnoit ce jour-là dans son Eglise. D'autres avoient desja esté baptisez ; & lorsque ceux-cy approcherent des fonts baptismaux, l'eau qui y estoit s'endurcit, de sorte que l'Evesque ne put les baptiser, ce qui arriva par trois fois. Il en fut fort surpris, & ayant fait appeller la mere, il luy demanda d'abord quel peché elle avoit commis, puisque Dieu ne vouloit pas admettre ses enfants au Baptesme. Alors elle luy conta ce qu'elle avoit fait : & Pierre luy dit, qu'elle se consolast, que Dieu avoit baptisé luy-mesme ses enfants, & qu'aprés qu'il avoit confirmé leur Baptesme par un tel miracle, il ne falloit pas le reïterer.

Histoire du Baptesme donné à des enfants par S. Athanase, ignorée en Orient.

Il est fait mention de cette Histoire en plusieurs Livres des Jacobites d'Alexandrie, & celle du Baptesme donné en joüant à quelques enfants par S. Athanase, que S. Alexandre jugea valide, pourroit servir à confirmer les consequences qu'on en tire. Mais Severe ny les autres Historiens Arabes n'en font pas mention, ce qui est un nouvel argument pour prouver que la verité de cette Histoire, qui n'est rapportée que par Rufin, peut raisonnablement estre contestée, comme l'ont fait voir de tres-sçavants hommes. Les Continuateurs de Bollandus ont rapporté celle de cette femme d'Antioche, sur ce qui s'en trouve dans la Chronique Orientale, où elle n'est pas expliquée si en détail que dans l'Histoire Patriarchale de Severe ; mais ils l'appliquent à un abus particulier dont nous parlerons dans la suite & qui n'y a aucun rapport, puisqu'il s'agit d'un prétendu Canon par lequel il semble que les Cophtes croyent qu'on peut suppléer le Baptesme à un enfant qui meurt sans le recevoir, en faisant sur luy des onctions. Cet abus ne pourroit estre justifié par un pareil exemple, duquel on tire seulement que suivant la Tradition de l'Eglise Cophte d'Alexandrie, le Baptesme administré par une femme, a esté jugé valide par un de leurs plus saints Patriarches, comme en effet celuy-là l'estoit selon les regles de l'Eglise.

*Vit. Athan. Diss. D. Bern. de Montefalconis.*

*Hist. Patr. Alex.* §. 184.

Ce qu'on doit conclurre de ce qui a esté dit cy-dessus.

Ce qu'on doit conclure de ces contrarietez apparentes, est que ce qui se trouve marqué dans les Canons, & dans les Constitutions Patriarchales, est la regle commune de la discipline ; & que ce qui n'y est pas conforme, doit estre regardé comme un abus. Les Loix generales sont marquées : mais les exceptions, & ce qui se doit pratiquer dans les cas extraordinaires, n'est pas tousjours escrit. Les Canons de l'Eglise Grecque & Latine defen-

dent aux femmes de baptiser, & on ne croit pas qu'il s'en trouve d'anciens qui marquent qu'elles peuvent le faire en cas de necessité. Cependant la discipline de l'Eglise Latine, qui a réduit en Loy, ce qui s'estoit pratiqué long-temps auparavant, y a remedié: & les Grecs ont establi parmy eux cette mesme discipline. Il est tres-possible que ceux qui l'ont ignorée, ayent quelques fois agi autrement, & encore plus que des Chrestiens Orientaux en des païs Barbares ayent esté dans une pareille ignorance; ou que quelques Evesques présumant de leur capacité, ayent introduit divers abus, tels que peuvent estre ceux qui se trouvent autorisez par ces Canons anonymes. Mais ces décisions, & les pratiques particulieres ne peuvent estre considerées comme la doctrine & la discipline commune de ces Eglises.

---

## CHAPITRE VI.

### *De quelques abus dont on ne peut justifier diverses Communions Orientales touchant le Baptesme.*

Le Baptesme ne peut estre réïteré parce qu'il imprime charactere.

UN des principaux abus dont on ne peut justifier la pluspart des Orientaux, est la réïteration du Baptesme à l'esgard de plusieurs heretiques, quoyqu'ils ne pussent estre mis au nombre de ceux que le Concile de Nicée, & les anciens Canons, ordonnoient de baptiser, comme ne l'ayant pas esté. Ils ont ces mesmes Canons dans leurs Collections, & ils les citent pour establir ce qu'ils croyent avec toute l'ancienne Eglise, que ce Sacrement ne peut estre réïteré; & les Grecs plus esclairez que les Chrestiens des autres Nations, establissent comme nous, que c'est par ce qu'il imprime un charactere ineffaçable, en quoy ils s'accordent avec nous, aussi-bien qu'avec toute l'antiquité. C'est ce que le Patriarche Jeremie, Gabriël de Philadelphie, George Coressius, Gregoire Protosyncelle, Syrigus, & en dernier lieu le Patriarche de Jerusalem Dosithée ont expliqué si clairement, qu'ils n'ont pas laissé lieu aux fausses interpretations qu'on pourroit tascher de donner à leurs paroles.

Cette doctrine des Grecs est contraire à celle des Protestants.

On sçait bien que les Protestants, particulierement les Calvinistes, ne peuvent accorder cette doctrine avec l'idée qu'ils ont des Sacrements. Les Grecs assurent qu'ils produisent effica-

cement la Grace, *ex opere operato*, comme on parle dans l'Escole. Les Proteſtants ne les regardant pas comme cauſes de la Grace, mais comme des ſeaux qui excitent la Foy, de laquelle ils font dépendre tout l'effet des Sacrements, ne peuvent pas reconnoiſtre que quelques-uns impriment charactere. Leurs Theologiens ſe donnent beaucoup de peine pour combattre cette raiſon : il n'eſt pas neceſſaire de rapporter ce qui a eſté dit pour prouver combien elle eſt conforme à l'ancienne doctrine de tous les Peres ; & il nous ſuffit de dire que les Grecs s'accordent entierement avec les Latins ſur cet article. Ainſi quand les Proteſtants cherchent des raiſons pourquoy on ne réïtere pas le Bapteſme, ils n'en produiſent que de generales ou de fort douteuſes : que telle a eſté la volonté de Dieu, qu'il n'y a aucun precepte de rebaptiſer : qu'on ne trouve pas dans l'Eſcriture Sainte qu'aucun ait eſté rebaptiſé, & de ſemblables defaites que les Anabaptiſtes refutent plus facilement que les Calviniſtes ne refutent les arguments des Catholiques.

*Voſſ. de Bapt. Diſp. 17.*

Car à l'eſgard de la derniere, elle eſt entierement fauſſe dans leurs principes, puiſque comme ils prétendent que le Bapteſme de ſaint Jean & celuy de Jeſus-Chriſt ne different point, ils ne peuvent nier, que ceux qui n'avoient receu que le premier, recevoient neceſſairement le ſecond, d'où il s'enſuivroit que la rebaptiſation eſt autoriſée par l'Eſcriture. Mais comme le deſſein de cet Ouvrage n'eſt pas de traiter ces matieres, que nos Theologiens ont aſſez eſclaircies, il ſuffit d'eſtablir, que toutes les propoſitions ſur leſquelles ſont fondées les opinions des Calviniſtes touchant les Sacrements, & particulierement touchant le Bapteſme, ſont également rejettées par les Grecs, & que Meletius Syrigus n'a pas dit ſans fondement, que lorſqu'ils reconnoiſſoient deux Sacrements, ils n'en conſervoient que le nom, mais qu'ils en deſtruiſoient entierement la ſubſtance.

Qui n'appuyent leur doctrine que ſur des raiſons tres-foibles.

Ce que croyent donc les Grecs & tous les Orientaux, eſt que le Bapteſme eſtant une fois adminiſtré dans la forme de l'Egliſe, ne peut eſtre réïteré ſans ſacrilege, parce qu'il imprime le charactere de Jeſus-Chriſt. Ils le croyent d'autant plus fermement, que comme ils adminiſtrent en meſme temps la Confirmation & l'Euchariſtie aux enfants, ils regardent celuy qui a receu le Bapteſme comme un Chreſtien parfait, auquel il ne manque rien. Et ſi par les pechez qu'il commet aprés le Bapteſme il perd la Grace ſanctifiante, ils conviennent avec les Catholiques, qu'il n'y a

Doctrine des Orientaux entierement opoſée.

Dosith. Enchir. p. 39.

d'autre remede que celuy de la Penitence. *Le Baptesme*, dit Dosithée, *imprime un charactere ineffaçable ainsi que les Ordres sacrez: & comme il est impossible qu'une persone reçoive deux fois le mesme Ordre, de mesme il est impossible de rebaptiser celuy qui a esté baptisé selon les regles, quand il luy arriveroit de tomber dans dix mille pechez, & que mesme il renieroit la Foi. Car voulant se convertir à Dieu, il recouvre par la penitence l'adoption qu'il a perduë.* Ils condamnent dans les Marcionites la réïteration du Baptesme : & jamais persone n'a enseigné parmy eux, que s'en ressouvenir avec foy, puisse servir à la remission des pechez. Car ceux mesme qui ont aboli la Confession, dont il sera parlé en son lieu, n'ont jamais eu recours à une nouveauté si dangereuse & si propre à nourrir l'impenitence.

Abus qui se sont introduits sur ce sujet.

Il est cependant vray que les Grecs & encore plus les Orientaux se sont escartez des regles de l'Eglise en ce qui concernoit le Baptesme des heretiques ou de ceux qui estoient reputez pour tels. A l'esgard des Grecs leur discipline Ecclesiastique se trouve tousjours conforme aux anciens Canons du Concile de Nicée, du 5e de Constantinople, de celuy de Laodicée, & de tous les autres qui ont distingué les Heretiques, dont le Baptesme estoit regardé comme valide, d'avec ceux qui ne le donnoient pas selon la forme de l'Eglise, ce qui le rendoit entierement nul. Tous ces anciens Canons se trouvent dans les Collections Grecques, interpretez par leurs Canonistes, suivant le sens ordinaire que leur a donné l'Eglise Romaine ; & dans la suite on a compris dans la classe de ceux qui devoient estre baptisez, lorsqu'ils revenoient à l'Eglise Catholique, les Bogomiles & d'autres heretiques. Mais les Grecs n'ont pas rebaptisé les Nestoriens ny les Jacobites: encore moins les Latins. On trouve sur cela une piece décisive & qui sert de regle, qui est le Traité de Timothée Prestre de la Grande Eglise, pour recevoir les Heretiques qui se convertissent à la foy : & il paroist que les Grecs ont tousjours observé exactement cette discipline, lorsqu'ils ont examiné serieusement la matiere. Cela n'a pas empesché neanmoins que divers particuliers sans autorité, & par haine contre les Latins, sur tout aprés la prise de Constantinople, ne les ayent souvent rebaptisez, comme on le void par le Chap. VII. du Concile de Latran sous Innocent III. & on ne peut justifier les Latins, qui plusieurs fois en ont fait autant.

Cotel. Monum. Ecc. Gr. 3. p. 377.

Les Grecs n'ont

Cependant on ne peut faire une regle de ce qui estoit un abus énorme

énorme de part & d'autre, d'autant plus que comme le marque Allatius, les Grecs n'ont jamais ordonné qu'on rebaptisast les Latins, depuis la separation des deux Eglises par le Schisme. On cite sur cela le tesmoignage de Macaire d'Ancyre, qui dit que leurs Peres ont ordonné que les Latins qui reviendroient à l'Eglise Grecque, abjureroient leur dogme particulier, & recevroient l'onction du Chresme, ce qui avoit esté pratiqué depuis le commencement du Schisme. Allatius refute par cette autorité Caucus, qui avoit dit que les Grecs avoient tellement les Latins en horreur, qu'ils les osoient rebaptiser, *ut audeant in Catholicæ fidei contemptum ipsorumque Latinorum... impune rebaptisare, ungentes eos oleo, & asserentes Ecclesiæ Romanæ doctrinam de Baptismo non esse veram, quemadmodum neque formam.* Il montre fort bien qu'on reconnoist dans ces paroles mesmes l'ignorance de l'accusateur, qui a cru que cette onction avoit rapport au Baptesme, au lieu que c'estoit celle par laquelle, selon les anciens Canons, on reconcilioit les Heretiques, dont le Baptesme estoit reconnu legitime. Mais il est inutile de s'estendre sur une matiere qui a esté suffisamment esclaircie, puisqu'il est trescertain que dans les disputes que les Grecs ont euës avec les Latins, toutes les fois qu'on a parlé de réünion, il n'y a jamais eu de contestation sur la validité du Baptesme des uns ny des autres; & il n'y eut sur cela aucune difficulté dans le Concile de Florence. Gregoire Protosyncelle distingue les heretiques qui doivent estre baptisez, & il parle selon les anciens Canons, mais sans faire aucune mention des Latins, non plus que Timothée ou un autre Auteur qui est imprimé à la suite. Ils ne parlent pas mesme des Nestoriens, de plusieurs especes de Jacobites, ny des Armeniens ausquels il y a long-temps que les Grecs reprochent un plus grand nombre d'erreurs qu'aux Latins. Nectarius reproche aux Missionnaires qu'ils ont rebaptisé de cette maniere les Grecs qui se réünissoient. Ainsi il ne faut pas, sur le tesmoignage de quelques Auteurs peu exacts comme Caucus, ou sur la temerité de ceux, qui contre toutes les regles de l'Eglise, entreprirent de les rebaptiser, imputer à l'Eglise Grecque une opinion, qui n'est fondée sur aucun Canon, ny sur aucune décision de leurs Patriarches & de leurs plus sçavants Theologiens, qui enseignent le contraire.

On ne peut pas dire la mesme chose sur les Orientaux: car il se trouve dans leurs Collections de Canons plusieurs décisions qui

*Marginalia:* pas ordonné qu'on rebaptisast les Latins. — *Arcud. l. 3. c. 16. § 7. Allat. Concord. l. 3. c. 16. col. 1262.* — *Synop. Myst. p. 97.* — *Nect. adv. Prim. Papæ. p. 241.* — Ils se sont neantmoins trompez sur

le Baptesme des heretiques.

marquent qu'on doit donner le Baptesme à la pluspart de ceux qui l'ont receu hors de leur Communion, & que les Grecs reconcilient par la simple onction. Il est vray que ce n'est pas dans les Canons de la premiere classe, ny mesme de la seconde, qu'on trouve cette discipline : c'est plustost dans des Collections anonymes, dont l'autorité est fort mediocre. Une marque certaine que ce qu'elles contiennent sur cette matiere n'est pas tant l'ancienne doctrine de ces Eglises que des abus qui se sont introduits dans la suite, est qu'il se trouve des décisions entierement contraires en divers Auteurs dont l'autorité est égale, comme nous allons le faire voir, aprés avoir expliqué les sources de cet abus.

Deux causes de cette erreur. La premiere le Concile de Carthage sous S. Cyprien.

Nous en trouvons deux principales, dont l'une est une simple erreur de fait : l'autre l'animosité & la passion contre les Latins. L'erreur de fait est, que dans les Collections de Canons les plus anciennes que les Orientaux ont faites pour l'usage de leurs Eglises, le Concile de Carthage sous saint Cyprien pour rebaptiser les heretiques, est inseré, non seulement en extrait, mais traduit entierement, sans qu'il y ait aucune Note ny Preface qui fasse connoistre que toute l'Eglise, dans le Concile de Nicée & dans les suivants, avoit decidé le contraire. C'est ainsi qu'on le trouve dans la Version Syriaque, qui est certainement la plus ancienne de toutes celles qu'on connoist, & qui n'a pas les défauts des Versions Arabes, puisqu'elle est fort exacte, & qu'il paroist par plusieurs endroits, qu'elle a esté faite sur des MSS. Grecs, meilleurs que ceux qu'on a suivis dans les impressions que nous en avons. Le nom de saint Cyprien a donné une grande autorité à ce Concile, de maniere qu'il paroist que ces Syriens n'ont pas douté qu'il ne fust tres-authentique. Les Versions Arabes ont esté faites sur celle-la. Il ne faut pas donc s'estonner que dans des temps d'ignorance plusieurs y ayent esté trompez, & qu'ils en ayent tiré des décisions conformes au principe general employé par les Evesques Africains, qu'il n'y avoit point de Baptesme hors de l'Eglise, & qu'il falloit rebaptiser les heretiques.

*MSS. Syr. Medic. Bibl.*

La seconde la haine des Latins & leur exemple.

Ils le firent principalement dans la suite en haine des Latins : parce que durant les Guerres d'Outre-mer, rien n'estoit plus ordinaire que de rebaptiser la pluspart des Orientaux qui revenoient à l'Eglise Catholique. Ce n'est pas qu'il y ait jamais eu rien d'ordonné pour autoriser cet abus ; mais l'ignorance des

Ecclesiastiques Latins n'estoit pas moindre que celle des Orientaux, & ainsi il ne leur estoit pas difficile de croire qu'il n'y avoit point de Sacrements, s'ils n'estoient administrez selon l'usage de l'Eglise Romaine. Les Grecs qui estoient plus instruits que les Syriens & les Egyptiens, ont souvent, par un zele furieux, donné dans le mesme excez. Cependant il n'y a aucune Constitution Synodale ou Patriarchale qui l'establisse ny parmy les Grecs, ny parmy les Syriens, ny les Egyptiens. On ne trouve rien en faveur de cet abus que dans ces Canons de la troisiéme espece dont nous avons parlé cy-devant, & qui sont attribuez à S. Athanase: où il est dit que *les Melchites & les Nestoriens ne seront receus qu'en leur donnant le Baptesme capable de produire la regeneration.* Le seul titre fait voir la fausseté & l'absurdité de ce prétendu Canon, puisqu'on ne connoissoit pas de Melchites ny de Nestoriens du temps de S. Athanase. Si on prétend que ce peut estre une Constitution d'un Patriarche d'Alexandrie de mesme nom qui estoit Jacobite, & successeur de Pierre Mongus, elle n'est pas moins suspecte. Car les Canonistes les plus fameux comme Echmimi & Ebnassal, outre ceux qui ont fait des abregez ou paratitles des Canons, aprés ceux des Conciles, & ceux des saints Peres, rapportent ceux qui sont tirez des Constitutions Patriarchales jusqu'à leur temps, c'est-à-dire jusqu'au treiziéme siecle; & ils ne parlent point de celles-cy, qui mesme ne se trouvent citées nulle part.

Mais outre ces preuves qu'on pourroit regarder comme negatives, il y en a de positives du contraire. On trouve dans l'Histoire des Patriarches d'Alexandrie, en la vie de Chaïl, qui est le 46e, & qui fut ordonné vers l'an de Jesus-Christ 728. que Constantin Evesque Melchite ou Orthodoxe du vieux Caire, se fit Jacobite; & il est marqué qu'il fut receu, en faisant profession de la creance de cette Secte, sans qu'il soit parlé du Baptesme. On trouve quelques autres exemples de réünions à l'Eglise Jacobite, comme des Acephales proprement dits, & des Barsanufiens tous reconnus comme heretiques, & jamais il n'est fait mention qu'ils ayent esté rebaptisez. Mais les Jacobites Syriens qui sont de la mesme Eglise que les Egyptiens, rapportent dans leur Collection le Canon 7e du Concile de Laodicée, qui dit que les Novatiens, les Photiniens, les Quartodecimans, diront anatheme à leur Secte, qu'ils seront instruits dans la veritable Foy, qu'on leur fera l'onction du S. Chresme, qu'ensuite

Cet abus est contraire aux Canons qu'ils reçoivent.

*Hist. Patr. Alex. MS. Ar.*

*Nomocan. Syr. Abulf. MS.*

on leur donnera l'Eucharistie. Aprés quoy Abulfarage qui a mis ces Canons sous differents titres, adjouste, *c'est aussi ce qu'il faut pratiquer avec les Francs, ou Latins adultes.*

Et à l'autorité de Severe d'Antioche.

Dans la mesme Collection on trouve citées les paroles de saint Cyprien tirées de l'Epistre *ad Quirinum. Il y en a qui disent que comme le Baptesme est un, il ne faut pas baptiser les heretiques lorsqu'ils reviennent à nous : c'est qu'ils ne sçavent pas qu'à la verité il n'y a qu'un Baptesme, mais que c'est dans l'Eglise Catholique & Apostolique. Or ceux qui ont receu le Baptesme par les heretiques, n'ont pas esté baptisez, mais seulement soüillez : & on ne peut rien recevoir où il n'y a rien.* Severe d'Antioche explique ainsi ces paroles. *Le Synode de quatre-vingt sept Evesques tenu à Carthage sous saint Cyprien, avoit défini selon leur avis, que les heretiques qui retournoient à l'Eglise, devoient estre baptisez, de mesme que s'ils ne l'avoient pas esté. Denys d'Alexandrie estant d'un avis contraire, decida que ceux qui avoient esté baptisez par les heretiques au nom de la Trinité, ne devoient pas l'estre derechef. Le Concile de Nicée l'a decidé ainsi ; & les Peres assemblez dans celuy d'Ephese, ordonnerent que ceux de la Secte de Theodore & de Nestorius, qui se convertiroient, ne seroient pas rebaptisez comme pour estre faits Chrestiens de nouveau, mais en disant anathême à l'heresie qu'ils abjuroient.* On trouve ensuite une décision du mesme Severe, qui porte qu'*on recevra*, c'est-à-dire qu'on tiendra pour valide, *le Baptesme des Julianistes, sectateurs de Julien d'Halicarnasse, de mesme que celuy des Calcedoniens*, c'est-à-dire des Orthodoxes, qui reçoivent les decrets du Concile de Calcedoine.

Et à la pratique de l'Eglise Jacobite.

On ne peut douter que la discipline des Jacobites n'ait esté conforme aux Canons qu'ils citent, & aux paroles qu'ils rapportent de Severe d'Antioche. Car Denys Barsalibi Metropolitain d'Amid, qui a composé, ou plustost reduit en un meilleur ordre la maniere de recevoir les penitents, a inseré dans son Ouvrage les prieres & les ceremonies propres pour les absoudre, & la forme dont on doit le faire. Il se trouve entre autres un Office pour recevoir les *Calcedoniens*, comme ils appellent les Orthodoxes, & les Nestoriens, par lequel on reconnoist que les Jacobites leur faisoient faire une profession de foy conforme à celle de cette Secte, mais qu'on ne doutoit pas de la validité du Baptesme donné par les uns ou par les autres. S'il s'est donc fait quelque chose de contraire de la part des Chrestiens de Le-

*MS. Syr. Bib. Colb.*

vant, à l'égard des Orthodoxes ou des Nestoriens, ce n'a esté que par ignorance & par haine: de sorte qu'il n'y a pas plus de raison de conclure de ces exemples, qu'ils sont dans l'erreur sur la validité du Baptesme administré par les heretiques; que si quelqu'un concluoit que l'Eglise Latine est dans la mesme erreur, parce que durant les Guerres d'Outre-mer quelques Latins ont rebaptisé des Grecs, des Jacobites & des Nestoriens.

Pierre Evesque de Melicha en Egypte, dans son Traité sur les Sectes, parle du Baptesme des Latins, & il y remarque quatre principaux défauts: le premier est qu'ils ne se servent pas de Chresme: le second qu'ils omettent le signe de la Croix: le troisiéme qu'ils benissent les eaux baptismales à portes fermées: le quatriéme qu'ils ne donnent pas aussi-tost l'Eucharistie aux nouveaux baptisez. Les trois premiers articles sont faux, & le quatriéme n'a aucun rapport à l'integrité du Sacrement. Il ne conclud pas neantmoins que le Baptesme des Latins soit nul, ny qu'il faille le donner de nouveau. Ainsi ce qu'on doit conclure de ce qui a esté rapporté jusqu'icy, est que si en quelques endroits, il y a eu des Chrestiens Orientaux qui ont cru qu'il falloit baptiser les heretiques, particulierement les Latins, & que veritablement ils les ayent rebaptisez, ils se sont escartez non seulement de la doctrine & de la discipline de l'ancienne Eglise, mais encore de celle qui a esté establie parmy eux, & qui a esté enseignée par leurs plus fameux Theologiens & Canonistes.

Leurs Auteurs ne disent pas que le Baptesme des Latins soit nul.
*MS. Ar. Bib. R.*

---

## CHAPITRE VII.

### *De l'abus du Baptesme annuel des Ethiopiens.*

UN abus énorme, & qu'on ne peut justifier de superstition & de sacrilege, est le Baptesme annuel des Ethiopiens, au jour de l'Epiphanie, tel qu'il est descrit par François Alvarez tesmoin oculaire. Il dit que ce jour-la le Roy, la Reine, le Patriarche, & un nombre infini de peuple se rendirent sur le bord d'un grand reservoir qui avoit esté rempli d'eau, sur laquelle les Ecclesiastiques avoient fait plusieurs prieres, & mesme ils y avoient versé du Chresme, de sorte qu'autant qu'on le peut juger par la Relation de ce Portugais, la plus veritable de toutes celles qui ont esté faites, jusqu'à celle du P. Baltazar Tellez Jesuite, les Ethiopiens benissoient cette eau de la mesme maniere

Exposition du fait en quoy consiste cet abus.
*Alvar. c. 95.*

que se fait en Orient la benediction des fonts baptismaux. Tous ensuite se jettoient dans l'eau & s'y plongeoient : aprés quoy ils passoient par un degré qui estoit à un bout de ce reservoir, où estoit assis un vieux Prestre ; & avant qu'ils sortissent hors de l'eau, il leur mettoit la main sur la teste, la leur plongeoit trois fois dans l'eau, & il disoit : *Je vous baptise au nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit.* Alvarez dit au Roy d'Ethiopie, que c'estoit la un grand abus, puisque selon le Symbole de Nicée, il n'y avoit qu'un seul Baptesme, qu'on ne pouvoit réïterer. Le Roy en convint, mais adjousta-t'il, que fera-t'on de tant de gens qui ont renié la Foy, pour embrasser le Mahometisme ?

*Hist. de Ethiop. l. 1. c. 37.*

Les Jesuites trouverent les choses en ce mesme estat, comme le marque le P. Tellez sur le tesmoignage de ses Confreres ; & on ne peut pas douter que ce ne fut un Baptesme serieux, puisqu'aprés la revolution entiere des affaires de la Religion en Ethiopie, & l'expulsion des Missionaires, le Roy & le Patriarche firent publier un Baptesme general pour effacer tous les pechez, sur tout celuy de s'estre séparé de l'Eglise d'Alexandrie, pour se réünir à l'Eglise Catholique. Alvarez adjouste qu'il avoit appris du Roy d'Ethiopie, que cette ceremonie avoit esté establie par son ayeul, ce qui faisoit connoistre qu'elle n'estoit pas fort ancienne. Mathieu Armenien, dont les Responses furent imprimées presque en mesme temps que la Relation d'Alvarez, ne disconvient pas de cet abus.

*Id. l. 5. c. 35.*

Ce qu'on dit pour excuser cet abus.

*Thomas à Jesu, l. 7. c. 13. p. 381. Damian. Goez de Mor. Aeth.*

Zaga-Zabo, un Prestre Ethiopien nommé Tecla-Mariam, qui alla à Rome vers la fin du seiziéme siecle, & quelques autres, ont tasché de justifier cet abus, en disant que ce n'estoit qu'une memoire du Baptesme de Jesus-Christ : M. Ludolf soustient la mesme opinion, & il la confirme par le tesmoignage d'un Ethiopien nommé Gregoire, qu'il avoit eu auprés de luy, & auquel il a fait dire tout ce qu'il a voulu. Ce n'est donc, si on le doit croire, qu'*une feste en rejoüissance de ce que Jesus-Christ avoit esté baptisé ce jour-là, à l'occasion de quoy les Ethiopiens alloient en foule se jetter dans l'eau ; & quand ils rencontroient des Prestres, suivant la coustume, ils leur demandoient leur benediction, que ceux-cy donnoient en disant* : le Pere, le Fils, & le S. Esprit vous benisse, *ce qui a fait croire*, poursuit-il, *que c'estoit un vray Baptesme, mais sans aucun fondement.* Il n'y a persone qui ne croye plustost Alvarez & les Jesuites, que l'Ethiopien de M. Ludolf, & mesme que tous les Ethiopiens, puis-

*Hist. Ethiop. l. 3. c. 6.*

qu'il ne faut pas s'estonner qu'ils ayent cherché à excuser une pratique aussi contraire aux Loix les plus anciennes & les plus sacrées de l'Eglise. On comprend aisément que Zagazabo & Tecla-Mariam cherchoient à excuser ce qu'ils ne pouvoient défendre.

M. Ludolf & son Ethiopien peu croyables.

A l'égard de Gregoire, M. Ludolf luy a fait dire tant d'autres choses manifestement fausses, que tout ce qui n'est fondé que sur son tesmoignage, ne merite pas la moindre attention : outre qu'on a des preuves certaines du peu de bonne foy avec laquelle l'a questionné & l'a fait parler M. Ludolf. Celuy-cy estoit un homme qui paroissoit fort sincere & plein d'amour pour la verité : cependant jamais peut-estre persone ne l'a plus alterée ny plus deguisée, en tout ce qui regarde les matieres de Religion, qu'a fait M. Ludolf. C'est qu'il a tousjours eu l'esprit prévenu de deux prejugez également faux : l'un de justifier les Ethiopiens sur tout ; l'autre de trouver parmy eux le Lutheranisme. Nous ferons voir dans une Dissertation assez ample sur l'Eglise d'Ethiopie que tout ce qu'il leur attribuë sur la Religion est presque entierement faux, & qu'il n'a eu qu'une tres-mediocre connoissance de sa matiere, parce qu'il n'en avoit aucune de l'Eglise Jacobite d'Alexandrie, de l'Histoire de laquelle nous avons tiré plus de faits importants qu'il n'en a mis dans ses deux volumes. Un homme qui justifie les Ethiopiens sur la Circoncision, sur le Sabbat, & sur d'autres observations Judaïques ; sur leur polygamie ; mesme sur leur Heresie qui est celle des Monophysites, les peut justifier sur leur Baptesme annuel : & celuy qui a pu escrire que le plus parfait modele de l'ancienne discipline Ecclesiastique, estoit celle qu'on trouvoit encore en Ethiopie, ne merite creance sur rien, d'autant plus que comme nous esperons le prouver d'une maniere bien convaincante, il a traité le point qui regarde la creance des Ethiopiens sur l'Eucharistie avec une mauvaise foy, qu'il est impossible de justifier. Car au lieu de rapporter fidelement les prieres publiques des Liturgies, & d'autres Offices, sauf à les commenter comme il auroit pu, il n'en a pas fait la moindre mention ; mais il nous a donné des responses ambiguës de son Abyssin à des questions captieuses qu'il luy proposoit. C'est ce que nous avons fait voir dans la matiere de l'Eucharistie : nous le ferons plus amplement dans la Dissertation sur l'Eglise d'Ethiopie ; & nous esperons qu'aprés cela, on ne deferera pas comme on a trop fait, à l'autorité de M. Ludolf.

*Perp. T. 4. p. 113.*

Cet abus n'eſt pas fort ancien.

Enfin pour revenir à ce Bapteſme annuel des Ethiopiens, aprés un teſmoignage auſſi poſitif que celuy d'Alvarez, confirmé par les Jeſuites, teſmoins oculaires & plus capables d'en juger que luy : aprés un exemple recent tel que celuy d'une rebaptiſation generale ordonnée par le Roy & par le Patriarche, aprés qu'ils eurent chaſſé les Miſſionaires, il eſt inutile de citer un inconnu comme Gregoire, pour excuſer un tel ſacrilege. On remarquera ſeulement qu'il y a tout ſujet de croire qu'il n'eſtoit pas plus ancien que dit Alvarez, puiſqu'il ne s'en trouve aucun veſtige dans la Collection de Canons de Zara-Jacob qui regnoit du temps du Concile de Florence, ny dans tout ce que nous connoiſſons de Canons qui ont rapport à l'Ethiopie. Il y a pluſieurs Conſtitutions de Patriarches d'Alexandrie par leſquelles ils ont condamné divers abus introduits en Ethiopie, entre autres celuy de la pluralité des femmes, la Circonciſion aprés le Bapteſme, & des pratiques Judaïques ; mais on n'en voit aucune qui parle de celuy-cy, ce qui en fait voir la nouveauté. L'Egliſe d'Alexandrie a eu ſa diſcipline penitentielle, nonobſtant les variations qui l'ont alterée, & ce qu'elle a preſcrit à l'eſgard de ceux qui avoient renié la Foy pour ſe faire Mahometans, n'a jamais eſté un nouveau Bapteſme, mais ou la penitence que les anciens Canons preſcrivoient pour ceux qui eſtoient coupables d'idolatrie, ou meſme une autre encore plus terrible que nous expliquerons en ſon lieu. Abuſelah qui vivoit il y a plus de quatre cents ans, parle de pluſieurs couſtumes particulieres aux Ethiopiens, & il ne fait aucune mention de cet abus, ce qui eſt une autre preuve de ſa nouveauté.

*Voyage de Tavernier, Chardin, &c.*

Les Armeniens ainſi que la pluſpart des Chreſtiens Orientaux celebrent le 6. de Janvier la commemoration du Bapteſme de Jeſus-Chriſt dont l'Egliſe Latine fait auſſi memoire dans l'Office de la Feſte de l'Epiphanie. La couſtume qu'ils ont, eſt de benir de l'eau avec de longues prieres & pluſieurs ceremonies, de l'emporter dans leurs maiſons, & d'en faire des aſperſions, comme les Catholiques font de l'eau benite. Cette benediction ſe fait quelques fois dans la riviere, & c'eſt ce que pratiquent les Armeniens eſtablis à Julfa, comme l'ont deſcrit divers Voyageurs. Mais cela n'a rien de commun avec l'abus des Ethiopiens qu'on ne peut conſiderer que comme un renouvellement du Bapteſme que l'ignorance & l'impenitence a introduit, & qu'on ne peut excuſer de ſacrilege. Si les Armeniens obſervoient le meſme abus ils ne le rendroient pas plus excuſable.

CHAPITRE

# CHAPITRE VIII.

## *De quelques autres abus qu'on reproche aux Orientaux touchant le Baptesme.*

LA principale source de plusieurs fausses accusations que divers Escrivains modernes ont respanduës contre les Orientaux sur le Baptesme, aussi-bien que sur d'autres points tres-importants de la Religion, est que la pluspart ont également ignoré la discipline ancienne, & celle des Eglises Orientales. Ils avoient appris que l'usage commun estoit de ne baptiser les enfants masles qu'au bout de quarante jours, ou de quatre-vingt pour l'autre sexe: cela leur a suffi pour conclure tres-faussement qu'ils ne croyoient pas la necessité du Baptesme. Par cette mesme raison, & parce que dans les premiers siecles plusieurs Catechumenes differoient long-temps à le recevoir, les Calvinistes en ont tiré la mesme consequence. S'ils avoient agi de bonne foy, ils auroient du marquer en mesme temps, que les Saints Peres declamoient continuellement contre cet abus, & S. Jean Chrysostome seul en pouvoit fournir un grand nombre de preuves. Ils auroient du aussi observer que les Catechumenes qui mouroient sans Baptesme, ne participoient pas aux prieres ny aux sacrifices que l'Eglise celebroit pour les Chrestiens morts dans sa Communion: & qu'elle n'avoit qu'une tres-legere esperance de leur salut, comme elle n'en avoit aucune de celuy des enfants qui estoient enlevez de ce monde avant que d'estre baptisez.

Plusieurs Auteurs faute de connoistre la discipline, ont mal jugé de celle des Orientaux.

*Hom. 1. in Act. Apost. & alibi patr.*

*Conc. Bracar. c. 35. Aug. de pecc. merit. l. 2 c. 26. p. 67. n*e*. éd.*

Il faut donc ainsi juger des Orientaux: ils different le Baptesme, afin que l'enfant soit plus fort, & que la mere soit en estat de le presenter elle-mesme à l'Eglise. Mais ils ont des regles tres-anciennes fondées sur la pratique de la primitive Eglise, pour le donner sans observer les ceremonies ordinaires, dés qu'il y a le moindre peril: nous avons leurs Offices abregez pour ces occasions-là, un des Cophtes, deux des Syriens Jacobites, & d'autres semblables. Ils imposent des penitences tres-severes aux Prestres, aux parents, & à tous ceux qui sont cause de ce qu'un enfant meurt sans estre regeneré. Ils disent clairement qu'en cet estat il meurt coupable du peché d'Adam, qu'il n'a aucune part

Elle est fondée sur l'antiquité.

avec Jesus-Christ, & qu'il n'entre pas dans le Royaume des Cieux. Il n'en faut pas davantage pour mettre hors de tout reproche leur creance & leur discipline.

Comme on le prouve par leurs Canons.

Leurs Canons, conformément aux anciens, défendent aux femmes & aux Laïques de baptiser. Ils ne disent pas neantmoins que le Baptesme administré de cette maniere soit nul : & il n'y a dans les Collections des Cophtes aucune Constitution qui ordonne de le réïterer. On en trouve une à la verité, dans les Livres des Jacobites Syriens attribuée à Severe d'Antioche, qui dit le contraire, ce qu'on voit aussi dans les escrits de quelques Grecs modernes. C'est le corps des Canons qui fait la Loy, & non pas des responses particulieres, dont il ne paroist aucune pratique. Il est de mesme défendu parmy eux de faire baptiser des enfants par une persone de differente Communion : & quelques-uns ont decidé par ignorance ou temerairement, que le Baptesme receu de cette maniere estoit nul. Cependant aucune Loy Ecclesiastique generalement receuë n'ordonne de le réïterer.

La Communion donnée aux enfants aprés le Baptesme traitée comme un abus par plusieurs Auteurs.

Parmy les abus que plusieurs de nos Auteurs, particulierement des modernes, ont remarqué dans le Baptesme des Orientaux, ils regardent comme un des principaux la Communion qui est donnée aux enfants, en mesme temps qu'ils reçoivent le Baptesme & la Confirmation selon le Rite Oriental. Les uns en parlent comme d'une profanation de l'Eucharistie : d'autres comme de la suite d'une erreur capitale qui consiste à égaler la necessité de ce Sacrement, avec celle du Baptesme. Enfin plus l'ignorance de l'ancienne discipline a esté grande, plus ces Escrivains ont attaqué cette pratique commune à tous les Chrestiens d'Orient, comme perilleuse ; & les Missionaires l'ont souvent retranchée, lorsqu'ils ont eu une entiere autorité de le faire. On doit regarder comme un abus dans la discipline, ce qui est contraire à l'usage ancien & universel des Eglises: de mesme que ce qui est contraire aux Symboles, & aux décisions qui regardent la doctrine, est une erreur contre la Foy. Mais ce qui est conforme à la pratique de tous les siecles, & sur quoy il n'y a eu aucune contestation depuis le commencement des Schismes, dans le temps mesme que les Grecs & les Latins se sont accusez reciproquement, sur des points beaucoup moins importants, ne peut estre traité d'abus, puisqu'en accusant les Orientaux sur ces points de discipline, cette accusation retombe sur les anciens,

Peres des temps les plus florissants de l'Eglise, & renverse l'autorité de la Tradition.

Les modernes qui ont plus exaggeré l'énormité de ce prétendu abus, n'ont pas fait reflexion aux consequences que les Protestants pouvoient tirer de ces vaines objections, contre l'autorité de l'Eglise. Car si elle a autorisé des pratiques pernicieuses, & qu'on est obligé d'abolir, elle n'est plus infaillible, & on ne peut défendre plusieurs ceremonies non escrites, que la Reforme a supprimées, si l'usage constant de tous les siecles & de tous les païs, ne suffit pas pour les justifier. Ces mesmes Censeurs qui ont condamné si aisément ces ceremonies, n'ont pas pris garde que celle de la Communion des enfants, fournit aux Catholiques une preuve si forte de la Foy touchant la presence réelle, qu'il est impossible d'en éluder les consequences par aucune subtilité. Car il est clair que toute la Theologie des Protestants sur les Sacrements est entierement destruite par cette seule pratique, puisqu'il faut convenir, que si c'est la Foy qui produit l'effet des Sacrements, & que c'est elle par le moyen de laquelle on reçoit le Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, comme disent les Lutheriens dans la Confession d'Ausbourg, & les Anglois dans leurs articles de Religion, les enfants, qui ne sont pas capables de produire cet Acte de Foy, ne reçoivent pas le Corps de Jesus-Christ en recevant l'Eucharistie. Cependant les Grecs & les Orientaux sont tellement persuadez que ces enfants le recoivent veritablement, qu'à leur égard ils observent autant qu'il est possible, tous les points de discipline ordonnez à l'égard des adultes qui approchent de la Communion. Un des principaux est qu'on la reçoive à jeun; & les Canons particuliers de l'Eglise d'Orient ordonnent que *les enfants seront à jeun, & qu'ils n'auront point tetté, lorsqu'on les presentera au Baptesme.* Il y a diverses précautions pour empescher la profanation de l'Eucharistie, de peur qu'il ne tombe quelque particule de la patene, ou quelque goute du Calice: elles sont encore plus grandes lorsqu'on communie les enfants, jusques-là mesme qu'on ne leur donne ordinairement qu'une espece. Les Orientaux croyent donc que les enfants reçoivent le Corps & le Sang de Jesus-Christ aussi veritablement que les adultes, & par consequent que le changement du pain & du vin est fait independemment de la foy des Communiants. Car on ne pourroit pas dire que celle des parrains produiroit le mesme effet à

*Condamnée trop facilement par quelques modernes.*

*Les Orientaux croyent que les enfants reçoivent veritablement le Corps de J. C.*

l'égard de l'Euchariſtie, qu'elle le produit à l'égard de la ſuſception valide du Bapteſme, puiſque dans le Rite Oriental, on n'interroge pas les parrains ſur cet article comme ſur ceux du Symbole: outre que la Theologie des Proteſtants ſur le Bapteſme des enfants eſt embaraſſée de tant de difficultez & de varietez, qu'elle ne peut fournir aucun argument ſolide pour attaquer ou pour confirmer l'ancien uſage dont nous parlons.

La diſcipline ancienne eſt conforme à celle des Orientaux.

On ne peut ſans ignorer entierement l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, douter qu'elle n'ait eſté telle que nous la trouvons encore parmy les Grecs, les Syriens, les Egyptiens, les Abyſſins, les Armeniens, & tous les Chreſtiens d'Orient, de quelque langue & de quelque Secte qu'ils ſoient. Ce conſentement general en fait voir l'univerſalité & l'antiquité, dont on a un grand nombre de preuves. Car on prouve que dés le temps de S. Cyprien on donnoit la Communion aux enfants, par l'exemple de cette petite fille, qui ayant eſté ſoüillée par les choſes offertes aux Idoles, ne put recevoir l'Euchariſtie & la rejetta. Nous avons cité un autre exemple rapporté par ſaint Proſper: & on confirme cette diſcipline par divers paſſages des anciens rapportez par pluſieurs auteurs, qui prouvent que l'Euchariſtie eſtoit donnée aux nouveaux baptiſez auſſi-toſt aprés le Bapteſme. Ceux qui voudroient rapporter tous ces paſſages à la Communion des enfants, pourroient ſe tromper ſur quelques-uns qui n'y ont pas rapport, parce que dans le ſtile de ces premiers temps, *Infantes* ſignifioit generalement les nouveaux baptiſez, ſans avoir égard à l'âge. Mais la diſcipline & ſon uſage ſont prouvez par tant de Rituels, qu'on ne peut pas revoquer en doute que les enfants n'ayent participé à l'Euchariſtie incontinent aprés le Bapteſme, meſme dans l'Egliſe Latine, qui obſervoit encore cette couſtume dans le neuviéme ſiecle, comme on reconnoiſt par les teſmoignages de Theodulfe Eveſque d'Orleans, & de Riculfe de Soiſſons: & dans le dixiéme par la vie de S. Adalbert Eveſque de Prague; enſuite par Hugues de ſaint Victor. Le Rituel de Gelaſe ancien de plus de 900. ans, le marque expreſſement: *Poſtea ſi fuerit oblata, agenda eſt Miſſa & Communicat: ſin autem, dabis ei tantum Sacramenta Corporis & Sanguinis Chriſti dicens: Corpus D. N. J. C. ſit tibi in vitam æternam.* Dans un autre tres-ancien. *Poſt hoc ingrediuntur ad Miſſas & communicant omnes: illud autem providebis, ut poſtquam baptiſati fuerint nullum cibum accipiant, nec ablactentur*

*Cypr. de Lapſ.*
*Proſper de Promiſſ.*
*Perpet. t. 4.*
*Mart. de Eccl. diſcip. l. 1. c. 1. art. 15.*
*De Bapt. c. 18.*
*Sac 5. Bened.*
*Mart. p. 173. 177. 179.*

*antea quam communicent Sacramenta Corporis Christi.* Il paroist par ces dernieres paroles qu'il s'agit des enfants aussi-bien que des autres : car *ablactentur* signifie en cet endroit la mesme chose que *lactentur*, c'est-à-dire qu'on ne leur donne pas la mammelle. Dans un autre Office. *Et si Episcopus adest statim confirmare eum Chrisma oportet, postea communicare. Et si Episcopus præsens non fuerit antequam post Baptismum ablactetur aut aliquid accipiat Corpus & Sanguinem Domini communicetur ;* ce qui est aussi marqué dans les anciens Sacramentaires de l'Eglise de saint Remy de Reims, de l'Eglise de Poitiers : un autre de Chelles : un de saint Germain des Prez : un de Moissac : un de Jumieges : un des Latins qui estoient à Apamée en Syrie du temps des Rois de Jerusalem, & qui paroist estre l'Office Romain de ce temps-là. On trouve tous ces Offices recueïllis par le sçavant Pere Martenne Benedictin de la Congregation de S. Maur, dans son premier volume *de Antiquis Ecclesiæ Ritibus.*

*Ordo. 8. 9. 10. 11. 12. 13.*

Si donc les Grecs, les Syriens, Melchites, Nestoriens ou Jacobites, & toutes les Communions unies avec l'Eglise Romaine, ou separées, ont conservé la discipline de donner la Communion aux enfants avec le Baptesme, ils ne peuvent estre accusez, ny de nouveauté, puisqu'il paroist par tant de preuves que la mesme coustume estoit observée en Occident comme en Orient, ny d'aucune erreur, puisque cette accusation retomberoit également sur toute l'Eglise. On trouve dans les Rituels Orientaux les mesmes précautions pour la Communion des enfants, que celles qui sont marquées dans quelques Latins, qui est de ne leur donner que l'espece du vin comme il est marqué dans le quatorziéme. *Communicentur autem pueri qui nondum noverunt comedere vel bibere, sive cum folio sive cum digito intincto in Sanguine Domini & posito in ore ipsorum, Sacerdote ita dicente : Corpus cum Sanguine Domini nostri Jesu Christi custodiat te in vitam æternam.* La discipline observée parmy les Cophtes est la mesme. Le Prestre met le doigt dans le Calice, & le fait succer à l'enfant : & en d'autres Rituels il est marqué qu'il luy met l'extremité de la cuëiller sacrée dans la bouche, ce qui luy tient lieu de Communion. Enfin non seulement les Rituels en toute langue prescrivent la Communion des nouveaux baptisez & nommément des enfans, mais Jacques d'Edesse, Abulfarage qui rapporte ses paroles, Ebnassal, Abulbircat, la science Ecclesiastique, marquent la mesme discipline. On en a aussi une

On ne les peut donc accuser d'aucune erreur sur ce sujet.

*Nomocan. Syr. MS.*

*MS. Arab.*

preuve dans une Histoire de la dispute de quelques Religieux Egyptiens avec un Juif nommé Amran, sous Andronique trente-septiéme Patriarche d'Alexandrie, & qui finit par la conversion de ce Juif & de tous ceux de sa famille. *L'Evesque*, dit cette Histoire, *fit des prieres sur l'eau telles qu'on les fait pour administrer le Baptesme ; & quand il eut versé du Chresme sacré dans le Jourdain*, ou dans les fonts, *& qu'il y eut fait le signe de la Croix, il les fit descendre dedans, & ils y furent plongez trois fois* au nom du Pere, du Fils, & du S. Esprit un seul Dieu, *puis les femmes & les enfants. L'Evesque celebra la Liturgie, & il les fit tous participants du Corps & du Sang précieux, & il accomplit ainsi leur Baptesme.*

---

## CHAPITRE IX.

### *Si on peut accuser d'erreur ceux qui ont dit que la Communion estoit necessaire aux enfants : ce que croyent sur cela les Grecs & les Orientaux.*

Quelques Auteurs ont attaqué mal à-propos cette discipline de l'ancienne Eglise.

IL ne faut pas s'estonner si des Missionnaires peu instruits de l'ancienne discipline, ont mis cette pratique parmy les erreurs & les abus des Grecs & des Orientaux, puisqu'il y a eu des Escrivains assez temeraires, pour porter le mesme jugement contre l'Eglise primitive ; & plusieurs ont attaqué S. Augustin qui tire de cet usage un argument tres-fort contre les Pelagiens, comme s'il avoit égalé la necessité de l'Eucharistie à celle du Baptesme, adjoustant que cette opinion avoit esté condamnée dans le Concile de Trente. A l'égard de S. Augustin, plusieurs habiles Theologiens l'ont défendu contre de tels calomniateurs, entre autres le sçavant Cardinal de Noris dans les *Vindiciæ Augustinianæ*, où il fait voir que ce grand Docteur de l'Eglise tiroit des ceremonies du Baptesme un argument contre les Pelagiens, en leur prouvant que s'ils prétendoient que les enfants morts sans Baptesme estoient exclus du Royaume du Ciel, (ce qu'on ne nioit pas alors, car on ne connoissoit pas la distinction frivole *du Royaume du Ciel*, & *du Royaume de Dieu*, que les Calvinistes ont inventée,) on ne pouvoit supposer que ces mesmes enfants eussent une autre sorte de vie éternelle sur la terre,

*Sess. 21. c. 4.*

*Vind. Aug. Parag. 4.*

puisque Jesus-Christ avoit declaré que si on ne mangeoit sa chair, & si on ne beuvoit son sang, on ne pouvoit avoir la vie. Or cela peut s'entendre en deux manieres; l'une, en ce qu'on ne peut participer à l'Eucharistie sans avoir receu le Baptesme, qui donne droit à la recevoir, & c'est ainsi que plusieurs Theologiens ont cru qu'on pouvoit entendre les paroles de saint Augustin. L'autre qui est plus simple, est que parlant du Baptesme, il a entendu tout ce que l'Eglise pratiquoit en l'administrant, & il est certain par les tesmoignages qui ont esté rapportez, ainsi que par plusieurs autres qu'on y pourroit adjouster, qu'on ne baptisoit point sans donner aussi-tost la Communion aux nouveaux baptisez. Ainsi on ne divisoit pas trois Sacrements qui estoient donnez en mesme temps, le Baptesme, la Confirmation, & l'Eucharistie, quoyqu'ils fussent distinguez en eux-mesmes, ensorte que si par quelque accident, ou dans un peril pressant de mort, on ne recevoit le Baptesme que comme les Cliniques qui estoient baptisez dans leur lit, & estant à l'extremité, on suppléoit la Confirmation dans la suite. C'est donc du Baptesme entier & complet par la reception de l'Eucharistie que S. Augustin a parlé, de mesme que quand le Pape saint Corneille parlant du Baptesme que Novat avoit receu dans le lit, sans recevoir la Confirmation, adjouste si on peut dire qu'il ait ainsi obtenu le Baptesme.

*Euseb. Hist. Eccl. l. 6. c. 43.*

Mais ce qui doit estre plus remarqué est que cette pratique de donner la Communion aux enfants incontinent aprés le Baptesme, estoit la pratique generale de toute l'Eglise, jusques au neuviéme siecle, & longtemps aprés, comme il paroist par cette Loy des Capitulaires citée par Reginon, & qui dit qu'elle est tirée *ex Capitulis Synodalibus*, c'est-à-dire qu'elle avoit esté faite dans un Synode d'Evesques. *Que le Prestre ou le Curé ait tousjours l'Eucharistie preste, afin que si quelqu'un est malade, ou quelque enfant, aussitost il le communie, de peur qu'ils ne meurent sans Communion.* La mesme discipline se trouve marquée dans les Chapitres de Gautier Evesque d'Orleans, sur laquelle on trouve une Note fort singuliere dans l'édition des Conciles. *Ce Canon en ce qu'il ordonne qu'on donnera l'Eucharistie non seulement aux malades, mais aux enfants, semble approcher de l'opinion de saint Augustin, qui establit une necessité égale pour tous les Fideles de recevoir l'Eucharistie comme le Baptesme pour obtenir le salut, & ce Grand Docteur croit que cette opinion est venuë aux*

C'estoit la pratique generale.

*De Eccl. discipl. l. 1. c. 69. l. 1. Cap. c. 61. VValter. Aurel. c. 7.*

a *Ut Presbyter semper Eucharistiam habeat paratam, ut quando quis infirmaverit, aut parvulus infirmus fuerit, statim eum communicet, ne sine Communione moriatur.*

b *Quod autem non tantum infirmis, sed etiam parvulis ægrotantibus vult porrigi Eucha-*

*Eglises par la tradition Apostolique... Mais quoyque saint Cyprien rapporte qu'une petite fille à Carthage participa au Corps & au Sang de Jesus-Christ, ce que S. Augustin rapporte pareillement, l'Eglise universelle n'a jamais receu cette pratique sans quelque tâche de nouveauté.*

*vistiam, ad opinionem S. Aug. videtur accedere non minorem in Eucharistia quam in baptismate necessitatem fidelibus omnibus ad salutem consequendam collocantis, quam existimat magnus Doctor ex Apostolica traditione Ecclesiis insitam esse.* Puis ayant cité le Capitulaire dont Gautier a pris les paroles, il adjouste : *Quod universalis Ecclesia nunquam recepit ( licet infantem puellam Cartagine Christi corpori & sanguini participasse narret S. Cyprianus libro de lapsis refératque Augustinus ) absque nota novitatis. Conc. Tom. 8. c. 646.*

Qui n'a jamais esté accusée de nouveauté.

Jamais cependant ny les Pelagiens, ny les Catholiques, n'ont fait ce reproche à saint Augustin ; & la pratique de donner la Communion aux enfants a esté si constamment observée dans toute l'Eglise, que jusqu'au dixiéme siecle, & mesme plus bas, il ne s'y trouve aucun changement. C'est ce qu'ont prouvé plusieurs habiles Theologiens, non seulement par les tesmoignages des Auteurs anciens, mais par les Sacramentaires de tous âges & de tout païs, ausquels on doit joindre ceux des Grecs, & des Eglises Orientales qui conservent encore cette pratique. C'est pourquoy M. Baluze dans ses Notes sur Reginon, fait cette remarque judicieuse contre celle de cet Auteur. *Il est estonnant qu'aprés tant de tesmoignages, il ait osé escrire que l'Eglise universelle n'a jamais receu cette coustume sans quelque tache de nouveauté. Car quoyque l'usage en soit aboli, on n'en peut pas conclure que jamais elle n'ait esté receuë.*

*Quare mirum est illum post tot testimonia scribere ausum, Ecclesiam universalem nunquam recepisse hunc morem absque nota novitatis Tamen etsi enim usus ille jam exoletus sit, hinc colligi non potest illum nunquam fuisse receptum.* Baluz. Not. ad Regin. p. 552.

Sentiment de Theodulfe Evesque d'Orleans.

On ne peut gueres mieux expliquer le sentiment de S. Augustin que par les paroles de Theodulfe Evesque d'Orleans, qui ayant parlé de la vie éternelle, dit ensuite. *Nous sommes baptisez & nous sommes nourris de sa chair, & nous beuvons son sang, parce que nous ne pouvons entrer dans son corps, si nous ne recevons ces Sacrements: car il dit ma chair est vraiement viande, &c.* Il est necessaire, dit-il, pour entrer dans l'Eglise, qui est le corps de Jesus-Christ, d'estre baptisé & de recevoir son corps & son sang, qui nous sont donnez dans l'Eucharistie. Dans le temps de la primitive Eglise, & dans les dix premiers siecles, où on n'administroit le Baptesme qu'en donnant aussi-tost la Communion au Neophyte, c'estoit la mesme chose que si on eut dit que le Baptesme estoit necessaire pour la vie éternelle. Mais cela ne signifioit pas que celuy qui mouroit sans avoir participé

*Propter hanc vitam adipiscendam, & baptizamur, & ejus carne pascimur, & ejus sanguine potamur : quia nequaquam possumus in ejus corpus transire nisi his Sacramentis imbuamur. Sic enim ipse ait. Caro mea vere est cibus, &c.* Theodulf. Aurel. de Ord. Bapt. 4°. cap. 18.

aux

aux ſaints Myſteres, ne fut pas en eſtat de ſalut.

Quelques-uns ont cru ce qu'on attribuë à S. Auguſtin, refutez par S. Fulgence.

On trouve à la verité que quelques-uns ont eu ce doute, & entre autres le Diacre Ferrand qui conſulta ſur cela S. Fulgence, à l'occaſion d'un Ethiopien, qui ayant eſté baptiſé, mourut avant que de recevoir l'Euchariſtie. S. Fulgence dit qu'*aucun fidele ne doit eſtre en inquietude touchant ceux qui eſtant baptiſez dans leur bon ſens, & eſtant enſuite prévenus par la mort, ne peuvent manger la chair du Seigneur, ny boire ſon ſang, à cauſe de ces paroles* niſi manducaveritis, &c. *Car ſi on fait reflexion aux Myſteres de la verité, auſſi-bien qu'à la verité du Myſtere, on trouve que cela ſe fait dans la regeneration meſme. Car qu'eſt-ce qui ſe fait dans le Sacrement du ſaint Bapteſme, ſinon que les Croyants deviennent membres du corps de J. C. & que par l'Unité Eccleſiaſtique ils entrent dans la compoſition de ce corps. . . C'eſt pourquoy parce que nous ſommes un pain & un corps, chacun commence alors à participer à ce pain quand il commence à eſtre membre de ce corps.*

*Nullus autem debet moveri fidelium in illis qui etſi legitime ſana mente b'ptiſantur, preveniente velo iut morte carnem Domini manducare & ſanguinem bibere non ſinuntur, propter illam videlicet ſententiam Salvatoris, qua dixit* niſi manducaveritis, &c. *Quod quiſquis non ſolum ſecundum veritatis myſteria, ſed ſecundum myſterii veritatem conſiderare poterit, in ipſo lavacro ſanctæ regenerationis hoc fieri providebit. Quid enim agitur Sacramento ſancti Baptiſmatis, niſi ut credentes membra Domini noſtri Jeſu Chriſti fiant, & ad compagem corporis ejus Eccleſiaſtica unitate pertineant. . Quocirca quoniam unus panis & unum corpus multi ſumus, tunc incipit unuſquiſque particeps eſſe unius illius panis, quando cœperit membrum eſſe illius unius corporis. Fulg. de Bapt. Aeth. c. 11.*

Veritable ſentiment de ſaint Auguſtin.

Voila en quoy conſiſte cette prétenduë erreur que quelques modernes ont oſé attribuer à ſaint Auguſtin, meſme au Pape Innocent I. parce qu'il a cité les paroles *niſi manducaveritis*, &c. dans le meſme ſens, pour prouver la neceſſité du Bapteſme contre les Pelagiens : quoyqu'il ſoit évident, comme l'a prouvé le Cardinal de Noris, que l'un & l'autre parlent du droit que les Neophytes acqueroient de participer à l'Euchariſtie, pluſtoſt que de la reception actuelle qui n'a jamais eſté regardée comme neceſſaire au ſalut. La preuve en eſt certaine par la diſcipline, parce qu'on n'a pas douté du ſalut de ceux qui mouroient ayant receu le Bapteſme quoyqu'ils n'euſſent pas receu l'Euchariſtie, comme de celuy des Catechumenes pour leſquels l'Egliſe ne prioit point & n'offroit point le ſacrifice, parce qu'ils ne pouvoient eſtre reputez ſes membres, ny du corps de J. C. dans lequel ils ne pouvoient entrer que par le Bapteſme. Et quand les Peres ont dit qu'ils y entroient auſſi par l'Euchariſtie, c'eſt qu'on adminiſtroit en meſme temps ces Sacremens par une action ſacrée, unique, & non interrompuë, & qu'alors on eſtoit plus occupé à inſtruire les nouveaux Chreſtiens de leurs devoirs, & des

dispositions qu'ils devoient apporter à ces saintes ceremonies, qu'à former des questions subtiles sur l'effet des Sacrements.

On n'a pas douté du salut de ceux qui mouroient sans Confirmation.

On ne trouvera pas non plus dans l'antiquité qu'on ait douté du salut de ceux, qui ayant receu le Baptesme, mouroient avant que de recevoir la Confirmation: cependant cette omission, quand elle venoit de la negligence des adultes, ou de celle des parents à l'égard des enfants, estoit regardée comme une grande faute, quoyque dans l'Eglise Latine cela n'empeschast pas de recevoir la Communion. Car comme les Evesques seuls pouvoient confirmer, souvent la Confirmation estoit long-temps differée, ce qui n'arrivoit pas en Grece ny dans tout l'Orient, où ce Sacrement estoit administré par les Prestres incontinent aprés le Baptesme, & la Communion donnée aussi-tost.

Le Concile de Trente ne condamne pas la discipline ancienne.

*Sess. 21. cap. 4.*

Il ne faut donc pas accuser les Grecs ny les Orientaux d'avoir aucune opinion particuliere touchant la necessité de l'Eucharistie pour les enfants, puisque leur pratique est fondée sur l'ancienne discipline de l'Eglise, sans qu'ils enseignent rien de contraire à ce qui a esté decidé dans le Concile de Trente. Il y est dit que *les enfants qui n'ont pas l'usage de raison, ne sont pas necessairement obligez à la Communion Sacramentale de l'Eucharistie, puisqu'estant regenerez par l'eau du Baptesme & incorporez à Jesus-Christ, ils ne peuvent perdre à cet âge-là, la grace des enfants de Dieu qu'ils ont receuë: que cependant on ne doit pas pour cela blasmer l'antiquité d'avoir autrefois conservé cette coustume en quelques endroits, parce que comme les saints Peres ont eu des raisons probables de ce qu'ils faisoient par rapport au temps, aussi on doit croire sans difficulté, que ce n'a pas esté, à cause qu'ils croyoient que la Communion fust necessaire au salut des enfants.*

Les Orientaux n'ont pas cru la Communion necessaire aux enfants.

Les Grecs ny les Orientaux ne l'ont certainement pas cru: puisque dans tous les Rituels où sont marquées les regles qui doivent estre observées pour le Baptesme en peril de mort, on ne celebre pas la Liturgie, sans laquelle on ne communioit jamais les nouveaux baptisez, parce que l'usage marqué dans les Canons de l'Eglise Latine qui ont esté citez, que le Prestre auroit tousjours l'Eucharistie preste pour la donner aux enfants qui seroient baptisez, ne se trouve dans aucun Rituel ny Constitution des Eglises d'Orient, quoyque selon l'ancienne coustume de toute l'Eglise, ils donnent la Communion aux mourants, & qu'ils la reservent à ce dessein. Ainsi les enfants baptisez en peril de mort sont baptisez parmy eux de toute antiquité sans re-

cevoir l'Eucharistie, & pour cela on ne doute pas de leur salut.

La discipline des Orientaux ne doit pas estre traitée comme un abus.

Il reste donc à sçavoir si cette pratique de communier les enfants doit estre regardée comme un abus, ce que quelques Missionaires ont avancé temerairement. Mais on ne peut traiter d'abus ce que l'Eglise a pratiqué pendant tant de siecles, & qu'elle a mesme dans les derniers temps approuvé dans les Grecs, puisqu'il n'y eut aucune contestation sur cet article au Concile de Florence, ny rien d'inseré dans le Decret d'Union qui y eust le moindre rapport. Ils sont aussi bien que les Orientaux dans les mesmes dispositions à l'égard de cette ceremonie qu'estoit l'Eglise ancienne; & puisque selon le Concile de Trente on ne doit pas la condamner à cause de cette pratique, on doit suivre le mesme jugement à l'égard des Grecs & des Orientaux, qui ne croyent pas que nostre Baptesme soit nul, parce que suivant nostre discipline, on ne donne pas la Communion aux enfants. Pierre Evesque de Melicha, qui accuse les Latins de plusieurs défauts dans l'administration du Baptesme, marque aussi celuy-la: cependant il ne prétend pas qu'à cause de cela on doive le réïterer. Enfin ceux-mesmes qui ne sont pas les plus équitables envers les Orientaux les justifient sur cet article, entre autres, Thomas à Jesu. *Parmy presque tous les Orientaux*, dit-il, *on donne l'Eucharistie aux enfants aussi-tost aprés le Baptesme, & en cela ils retiennent l'ancien usage de l'Eglise approuvé par le Concile de Trente.... Que s'ils croyent qu'il faut de necessité la donner aux enfants incontinent aprés le Baptesme, ils tombent dans une erreur grossiere condamnée par le mesme Concile.* C'est aussi ce qu'ils ne croyent pas, comme nous l'avons suffisamment prouvé.

*Pueris statim ac sacro Baptismate abluuntur Eucharistia fere apud Orientales omnes confertur; sed in hoc retinent antiquum Ecclesiæ usum approbatum à sancta Synodo Tridentina.. Quod si existiment Eucharistiæ Sacramentum necessariò parvulis statim post Baptismum conferendum, turpiter errant contra prædictam Synodum. Thom. à Jesu de Convers. l. 7. c. 7°. p. 506.*

Vaine consequence qu'en tire M. Ludolf.

On ne doit pas faire une grande attention sur l'autorité de M. Ludolf, qui ayant marqué cette coustume de donner la Communion aux enfants immediatement aprés le Baptesme, en tire cette conclusion par rapport aux Ethiopiens. *Ainsi ils croyent la Cene du Seigneur aussi necessaire que le Baptesme, pour les enfants.* Cette consequence est entierement fausse, & il n'est pas difficile de reconnoistre que l'Autheur prétend par là persuader que les Cophtes & les Ethiopiens ne croyent pas la necessité du Baptesme, puisque quoyqu'il n'eust aucune connoissance de la Foy, ny de la discipline de l'Eglise Jacobite, comme il pa-

*Sic æque necessariam esse opinantur infantibus Cœnam Domini ac Baptismum. Lud. Comm. p. 373. n°. 53.*

roist assez par tout son Ouvrage, il ne pouvoit pas ignorer que la conclusion qu'il tiroit d'une coustume pratiquée par l'ancienne Eglise, ne fust entierement de sa teste. Aussi n'a t'il pas eu un seul passage à citer des Auteurs Cophtes ou Ethiopiens pour prouver ce paradoxe qui se destruit de luy-mesme. Car les Orientaux croyent que la Confirmation, ou le *Myron*, doit estre administrée en mesme temps que le Baptesme, dont à cause de la continuité de la ceremonie, il semble faire une partie. Aucun cependant n'a dit que ceux qui estoient morts avant que d'avoir receu le *Myron*, ne dust pas estre regardé comme Chrestien. Mais, comme nous avons fait voir dans le Volume précedent, l'entestement de M. Ludolf à vouloir faire les Orientaux Protestants estoit si excessif, qu'il l'a souvent fait prévariquer contre la bonne foy que doit avoir un Historien, sur tout dans une matiere aussi sainte que celle qui regarde la Religion. Il ne s'est pas mis en peine de justifier les Ethiopiens d'une accusation aussi fausse que celle de ne pas croire la necessité du Baptesme, parce qu'elle pouvoit les faire regarder comme ayant des sentiments conformes à ceux des Protestants : quoyqu'il les justifie sur les abus les plus grossiers, sur le Judaïsme & sur l'heresie des Monophysites. Il s'est aussi bien gardé de dire comment on donnoit la Communion aux enfants : car il s'appercevoit peut-estre du ridicule qu'il y auroit eu dans son expression ordinaire, s'il avoit dit qu'on leur donne *la Cene* en leur mettant dans la bouche le doigt trempé dans le calice, ou en leur faisant succer la cueiller. C'estoit tout ce que pouvoit faire son Ethiopien Gregoire que de l'entendre, quand il appelloit *Cene* ce que les Ethiopiens & tous les Orientaux appellent *le corps & le sang de Jesus-Christ*.

*Perpet. T. 4. l. 1.*

Arcudius trop severe censeur de la discipline des Grecs.

*l. 1. c. 14.*

Arcudius examine avec rigueur ce qu'a escrit Symeon de Thessalonique sur la Communion donnée aux enfants incontinent aprés le Baptesme, & il entre sur cela dans un grand détail, auquel il ne paroist pas necessaire de s'engager. Symeon de Thessalonique vivoit quelques années avant le Concile de Florence, dans le temps auquel tous ceux qui paroissoient les plus zelez pour l'Eglise Grecque, estoient extrêmement animez contre les Latins. Outre les causes generales & anciennes de cette aversion, il y en avoit une particuliere, en ce que les Theologiens de ce temps-là n'ayant aucun égard à l'ancienne discipline qui leur estoit inconnuë, condamnoient celle des Grecs presque en tous les points, sur tout celle d'administrer la Confirma-

tion en mesme temps que le Baptesme, & cela par le ministere des Prestres : encore plus celle de donner l'Eucharistie aux enfants. La methode de Symeon de Thessalonique n'estoit gueres plus raisonnable que celle de ses adversaires : car il n'y avoit presque aucun Rite Latin qu'il ne desaprouvast jusques-là qu'il est le premier & peut-estre le seul de ces temps-la, qui ait condamné la forme Latine du Baptesme. Voyant donc que quelques Theologiens blasmoient les Grecs sur la Communion des enfants, il reprocha aux Latins de ce qu'ils n'observoient pas la mesme discipline, & voicy ces paroles dans le chap. 69. dont le titre est: *contre les Latins : qu'il ne faut pas éloigner les enfants de la Communion, ny comme font quelques-uns, negliger de la leur donner, en quoy ils introduisent une nouveauté contre toute raison, parce que, disent-ils, les enfants ne sçavent pas ce qu'ils y reçoivent. O quelle folie & quelle absurdité. Pourquoy donc les baptisez-vous, pourquoy leur faites-vous l'onction avec le Chresme : ce que les Latins ne font pas dans le Baptesme à ce que nous apprenons : car tout est contraire chez eux à l'Eglise Catholique. Mais celuy qui est dans les bons sentiments, comme il presente avec foy l'enfant à Dieu, & que cet enfant fait la Confession de foy, par un parrain fidele, que ce mesme enfant estant baptisé est regeneré pour le Royaume des Cieux : qu'il reçoit l'onction du Chresme, par laquelle il est perfectionné, & qu'en mourant, il entre dans le Royaume de Dieu : ainsi il faut qu'il soit presenté à la Communion par un fidele, parce qu'elle est la vie éternelle. Et comme celuy qui n'est pas regeneré par l'eau & par l'esprit, n'entrera point dans le Royaume des Cieux, ainsi celuy qui ne mange pas la chair du fils de l'homme, comme a dit le Seigneur, & qui ne boit pas son sang, n'aura pas la vie éternelle.*

*Chap. 69.*

Κατὰ λατίνων ὅτι οὐ δεῖ ἀφιστᾶν τὰ βρέφη τῆς κοινωνίας, ὅτι οὐκ ἴσασι τὰ βρέφη φασὶ, τίνος κοινωνοῦσι. Βαβαὶ τῆς ἀλογίας ἅμα καὶ ἀτοπίας. Καὶ διὰ τί βαπτίζεις λοιπὸν; ἢ διὰ τί χρίεις τῷ μύρῳ; μᾶλλον δὲ λατῖνοι οὐδὲ χρίουσιν ὡς μανθάνομεν ἐν βαπτίσματι καὶ πάντα αὐτοῖς ἐναντία τῇ Καθολικῇ ἐκκλησίᾳ. Ὁ δέγε ὀρθῶς φρονῶν, ὥσπερ αὐτὸς ἐν πίστει προσάγει τὸ βρέφος τῷ θεῷ, καὶ διὰ πιστοῦ ἀναδόχου τὴν ὁμολογίαν ποιεῖται καὶ ἀναγεννᾶται εἰς τὴν βασιλείαν τῶν οὐρανῶν τὸ βαπτιζόμενον βρέφος καὶ χρίεται τῷ μύρῳ καὶ τελειοῦται καὶ ἀποθνῆσκον τῆς βασιλείας ἐστὶ τοῦ θεοῦ, οὕτω καὶ διὰ πιστοῦ προσαγέσθω τῇ κοινωνίᾳ, ὅτι αὐτή ἐστιν ἡ ζωὴ ἡ αἰώνιος· καὶ ὥσπερ ὁ μὴ ἀναγεννηθεὶς δι' ὕδατός τε καὶ πνεύματος, οὐ μὴ εἰσέλθῃ εἰς τὴν βασιλείαν τῶν οὐρανῶν, οὕτω καὶ ὁ μὴ φαγὼν τὴν σάρκα τοῦ υἱοῦ τοῦ ἀνθρώπου, ὡς εἶπεν αὐτὸς ὁ κύριος, μηδὲ πιὼν αὐτοῦ τὸ αἷμα οὐχ ἕξει ζωὴν αἰώνιον. *Sym. Thessal. p. 86.*

On reconnoist donc aisément que Symeon de Thessalonique ne parle pas en Theologien, mais comme un homme emporté, qui respond à une accusation frivole, par une recrimination encore moins raisonnable. Car l'Eglise Latine a eu pendant mille ans la mesme discipline que l'Eglise Grecque ; & le changement qui s'en est fait dans la suite, n'est pas venu de ce qu'on jugeast qu'elle n'estoit pas selon les regles, mais par d'autres raisons qui

ont fait que l'Eglise d'Occident a usé du droit que Jesus-Christ a laissé aux Eglises de regler ce qui regardoit la discipline. Les Grecs ont changé ainsi plusieurs choses ; ils ont par exemple introduit la nouvelle maniere de communier les Laïques, en leur donnant avec une cuëiller une particule trempée dans le calice, ce qui n'estoit point de l'ancien usage. On ne s'est jamais accusé reciproquement sur ces ceremonies indifferentes, tant que la concorde a subsisté entre l'Orient & l'Occident : dés qu'elle a esté rompuë par les Schismes, tout a esté condamné de part & d'autre comme abus & comme sacrilege. C'est dans cet esprit qu'a escrit Symeon de Thessalonique, outrant la matiere, puisqu'il parle si absolument, qu'il n'excepte pas mesme les cas de necessité, ou suivant les regles de sa propre Eglise, on a administré le Baptesme sans Confirmation & sans Communion, quoyqu'on n'ait jamais douté du salut de ceux qui le recevoient ainsi. Enfin, quelque veneration que les Grecs ayent eu pour Symeon de Thessalonique, ils n'ont pas adopté ses sentiments, puisqu'ils ne se trouvent marquez dans aucune Confession de foy, ou Décision Synodale, ou Traité Theologique, generalement approuvez : & qu'en declarant au contraire que le Baptesme en peril pressant peut estre donné par un Laïque & mesme par une femme, ils reconnoissent qu'il produit son effet entier, qui est la regeneration spirituelle, sans la Confirmation & sans la Communion.

Il tire une fausse consequence des paroles de Symeon de Thessalonique.

Il ne s'ensuit donc pas, comme prétend Arcudius, qui rapporte le passage cité cy-dessus, & quelques autres du mesme Symeon, qu'il ait prétendu que le Baptesme effaçoit les pechez, mais qu'il ne conferoit pas la grace, & qu'il n'imprimoit pas de charactere, puisqu'il enseigne tout le contraire. Ce qu'a voulu dire ce Theologien Grec, dans des termes trop peu mesurez, & avec trop d'exaggeration, est que ceux qui ne recevoient pas la Confirmation & l'Eucharistie, estoient privez de la grace speciale produite par ces deux Sacrements. *Ils demeurent*, dit-il, *imparfaits & sans avoir receu le seau, n'ayant pas receu la grace du Saint-Esprit :* c'est-à-dire, ils ne reçoivent pas le Sacrement qui les rend parfaits Chrestiens, ny le seau, c'est-à-dire le Sacrement dans lequel on dit σφραγὶς δωρεᾶς τοῦ πνεύματος ἁγίου, paroles qui sont la forme de la Confirmation parmy les Grecs. On peut juger qu'outre sa disposition perpetuelle de haine contre les Latins, il avoit encore dans l'esprit une autre pensée,

*Ἀτελεῖς μένουσι καὶ ἀσφράγιστοι τὴν χάριν τοῦ πνεύματος μὴ λαμβάνοντες.*

sur laquelle on ne pourroit le blasmer sans injustice. C'estoit de leur reprocher un abus qui n'estoit que trop ordinaire en Occident, puisqu'il l'est encore, de negliger la Confirmation, & de ne la recevoir que long-temps aprés, ou mesme ne la recevoir point, soit par la faute des particuliers, soit par celle de leurs parents.

Les autres passages des Grecs doivent estre plus favorablement interpretez.

On doit interpreter de la mesme maniere les passages que rapporte ensuite Arcudius, pour prouver que le Patriarche Jeremie & Gabriel de Philadelphie estoient dans la mesme erreur, quoyqu'ils parlent avec plus de circonspection que Symeon de Thessalonique, & qu'ils expliquent simplement la discipline de leur Eglise. Mais parce qu'ils citent les mesmes passages, sur tout celuy qui regarde la necessité de l'Eucharistie, il suppose que cela prouve qu'ils la croyent absolument necessaire mesme aux enfants, & par consequent qu'ils sont dans l'erreur. Par cette mesme consequence, il s'ensuivroit que l'ancienne Eglise n'en auroit pas esté exemte, ce qui fait horreur à penser seulement, quand le Concile de Trente n'auroit pas declaré le contraire. Les Peres, les anciens Sacramentaires, & les Auteurs dont nous avons rapporté les paroles, ont neanmoins appuyé la discipline de leur temps, sur les mesmes passages dont les Grecs se servent pour soustenir celle de leur Eglise. Puisqu'on n'a donc pas accusé l'ancienne Eglise d'erreur, on n'en peut pas accuser les Grecs, parce qu'ils ont conservé cette mesme discipline ; & qu'à l'exemple des anciens Latins, ils ont donné le Baptesme en cas de necessité sans Confirmation & sans Eucharistie.

Ils ne se contredisent pas.

C'est sur cela qu'Arcudius prétend que Jeremie, Gabriel de Philadelphie, & quelques-autres, se contredisent, ce qu'on pourroit dire avec le mesme fondement de l'ancienne Eglise Latine. Mais il devoit plustost reconnoistre que cette seule preuve suffisoit pour faire voir clairement, que quand ils parloient de la necessité de ces deux Sacrements, ils signifioient qu'il les falloit administrer avec le Baptesme, parce que tel estoit l'usage de l'Eglise, confirmé par l'autorité de la sainte Escriture. Que c'estoit la Loy commune : mais qu'elle avoit ses exceptions, qu'ils ont assez exposées ailleurs, & non pas leurs reprocher des contradictions. Il ne faut pas s'estonner aprés cela si les Grecs sont si obstinez dans le Schisme, quand on voit que des particuliers leur imputent des erreurs & des abus dont ils sont fort éloignez, & qu'on les condamne sur des pratiques qui n'ont donné lieu à aucune dispute, & dont on n'a jamais fait mention dans les

reünions qui se sont faites de temps en temps.

De quelques reglements faits pour les Grecs.

On doit encore avoir moins d'égard à ce qui s'est fait en quelques occasions par des persones zelées, mais peu instruites, à l'égard des Rites des Grecs. Le Cardinal Cosme de Torres Archevesque de Montreal en Sicile, tint un Synode en 1638. où il se fit diverses Constitutions pour les Grecs du Diocese; & on trouve entre autres celle-cy sur le Baptesme. *Parce qu'il n'est pas permis de changer la forme du Baptesme donnée par Nostre Seigneur Jesus-Christ, lorsqu'il a dit*: Allez, baptisant au nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit, *nous abrogeons celle dont nos Prestres Grecs se servent lorsqu'ils disent*: un tel serviteur de Jesus-Christ est baptisé au nom du Pere Amen, &c. *& nous la condamnons, comme n'estant pas conforme au precepte divin, & contre la coustume & l'usage de l'Eglise Orientale. Et nous ordonnons que dans la suite, on baptisera sous la forme que Jesus-Christ luy-mesme a donnée, sans interposer le mot* Amen, *entre les persones de la trés-sainte Trinité sous peine de suspension* à divinis: *ordonnant de plus aux Prestres de ne pas dire lorsqu'ils baptisent* Baptisatur, *mais* Baptisetur, *selon la forme ordinaire de l'Eglise Orientale.* Cette mesme décision est confirmée & rapportée presque en mesmes termes dans un autre Synode de Montreal tenu en 1653. sous le Cardinal Montalto, si ce n'est que la derniere clause est supprimée, & qu'il n'est pas ordonné aux Grecs de dire *Baptisetur* au lieu de *Baptisatur*, & qu'on ne dit pas que cette forme imperative ou deprecatoire, dont jamais les Grecs ne se sont servis, soit la forme ordinaire de l'Eglise Orientale, puisque c'est une erreur de fait manifeste.

*Syn. Montis Regal. tit. de Italo-Græcis. p. 86.*

*Formam Baptismatis à Christo Domino traditam dũ dixit: Ite, baptisantes in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti, quia non licet mutare ideo baptisandi formam qua nostri Sacerdotes Græci utuntur dum dicunt Baptisatur servus Christi in nomine Patris, Amen, Filii, Amen, & Spiritus sancti, Amen, abrogamus & damnamus, uti divino præcepto minimè consonam, & contra consuetudinem & usum Orientalis Ecclesiæ: præcipimusque baptisari in posterum sub forma quam Christus ipse tradidit, non interponendo verbum Amen inter personas SS. Trinitatis sub pœna suspensionis à divinis ipso facto incurrenda. Præcipimus ulterius ipsos in posterum Sacerdotes dum baptisant, non dicere Baptisatur, sed Baptisetur, juxta formam Orientalis Ecclesiæ consuetam.*

*Amen* adjousté à la forme aprés chaque immersion.

*Euchol. p. 365.*

Il est vray que l'interjection d'*Amen* entre chaque immersion & le nom des trois persones de la Sainte Trinté, peut souffrir quelque difficulté, puisque, comme l'a remarqué le P. Goar, elle ne se trouve pas dans les anciens MSS. & que Symeon de Thessalonique, Jeremie, ny d'autres Grecs Schismatiques rapportant la forme du Baptesme, ne l'expriment pas de cette maniere. Elle se trouve neantmoins ainsi dans les Euchologes imprimez par les Grecs, & la Confession Orthodoxe la rapporte de la mesme maniere. Un Grec reüni qui a imprimé à Rome un Traité des Sacrements en langue vulgaire, dit que cela s'est fait

*Neophyt. Rhodinus Synops. Myst. p. 18.*

par

par des correcteurs d'Imprimerie ignorants. Le P. Goar croit que cela peut avoir esté pris de l'Office du Baptesme de Severe ; mais les Grecs ne le connoissent point. Il y a une note en marge de la Confession Orthodoxe qui marque que ces paroles sont dites par le Parrain, ce qui est tout different, & qui pourroit oster tout soupçon, si on voyoit qu'il y eust sujet de croire que ces *Amen* adjoustez eussent rapport à quelque innovation ou à quelque dogme contraire à la foy de l'Eglise. Comme donc les Papes n'ont rien ordonné sur ce sujet, & qu'il ne se trouve aucun Grec qui ait dit que ces paroles fussent essentielles à la forme, cette difficulté ne merite pas un examen particulier. Les Archevesques de Montreal pouvoient ordonner ce qu'ils croyoient convenable au bien de leur Diocese, sur tout s'ils s'appercevoient que quelques Prestres abusassent par ignorance de ces *Amen.* Cette raison suffisoit pour reformer une chose indifferente qui degeneroit en abus : & il n'en falloit pas employer une aussi peu solide que celle qui est marquée dans le premier Synode, suivant laquelle on pourroit douter de la validité de plusieurs formes qui se trouvent dans les anciens Sacramentaires, & sur lesquelles il n'y a jamais eu de contestation : & mesme revoquer en doute sous une fausse supposition la validité d'une formule approuvée par le Pape Eugene IV. puisqu'on ne peut supposer qu'au milieu de tant de Grecs qui estoient assemblez à Florence, on ait ignoré que les Grecs n'ont jamais dit *Baptisetur.*

*Ο ἀνάδοχος ὀφείλει προφέρειν τό ἀμήν. Conf. Ort. Ed. Lips. p. 157.*

---

# CHAPITRE X.

## *Des principales ceremonies du Baptesme selon les Grecs & les Orientaux.*

SUivant le principe qui a esté suffisamment prouvé par de tres-habiles Theologiens, & dont on a fait voir la verité en plusieurs endroits des Volumes précedents, la discipline est une interprete certaine de la Foy. Comme donc une des preuves les plus convaincantes de la nouveauté de la doctrine que la Reforme a introduite sur l'Eucharistie, est qu'elle ne pouvoit s'accorder avec la discipline receuë dans toute l'Eglise ; qu'au contraire, une preuve du consentement general des Grecs & des Orientaux sur la foy de la presence réelle, est qu'ils ont des Rites

La discipline des Orientaux prouve que leur creance est differente de celle des Protestants.

ſemblables à ceux de l'Egliſe Latine en ce qui eſt eſſentiel : on doit conclure de la conformité qui ſe remarque de meſme en tout ce qui regarde la celebration du Bapteſme, qu'ils ſont auſſi éloignez de la créance des Proteſtants ſur cet article, que ſur la pluſpart des autres. Les premiers Reformateurs ſupprimerent d'abord comme ſuperſtitieuſes toutes les ceremonies qui ſe pratiquoient dans l'ancienne Egliſe, comme ils furent obligez de le reconnoiſtre : mais ils crurent ſe mettre à couvert par cette reſponſe generale, que l'Eſcriture Sainte n'en faiſoit aucune mention ; & que par conſequent, c'eſtoit des traditions humaines contraires à la pureté de l'Evangile & qu'il falloit abolir. Les plus ignorants joignirent à ce raiſonnement frivole des declamations encore plus abſurdes contre l'Egliſe Romaine, ſuppoſant qu'elle avoit inventé toutes ces ſuperſtitions, quoyqu'elle ne pratiquaſt rien qui ne fuſt également obſervé parmy les Grecs & parmy tous les Orientaux.

La diſcipline ancienne ne leur eſt pas plus favorable.

On ſçait par ce qui nous reſte de Sermons & de Catecheſes des ſaints Peres, avec quel ſoin on préparoit les Catechumenes adultes à recevoir le Bapteſme ; les prieres, les jeuſnes, & les autres mortifications qui le précedoient. Mais comme il y a desja pluſieurs ſiecles que cette diſcipline n'a plus de lieu, puiſque par tout on baptiſe les enfants, & plus rarement des adultes, nous ne parlerons que de celle qui ſe trouve preſcrite dans les plus anciens Rituels. Ce n'eſt pas que nous convenions que celle des Proteſtants s'accorde plus avec ce qui ſe pratiquoit dans les premiers ſiecles, qu'avec ce qui a eſté obſervé depuis : elle en eſt également éloignée. Car puiſqu'ils regardent toutes les œuvres de penitence comme des ſuperſtitions, il n'y a pas d'apparence qu'ils y vouluſſent obliger les Catechumenes qu'ils pourroient faire dans des païs barbares.

Exorciſmes

*Aug. Ep. 194. de Sym. ad Catech. 1. c. 5. Contra Jul. l. 1. c. 4. Gennad. de Eccl dogmat. c. 91. Gelaſ. Ep. 7. Cyr. Præfat. Catech.*

Toutes les Egliſes du monde ont commencé l'Office du Bapteſme par les exorciſmes, dont les Euchologes & tous les Rituels font mention ; & ce qui en marque l'antiquité, eſt que S. Auguſtin en tire de preſſants arguments contre les Pelagiens, pour eſtablir la doctrine du peché Originel. Saint Cyrille de Jeruſalem recommande l'efficace & l'utilité des exorciſmes, & il n'y a preſque aucun Auteur qui n'en faſſe mention. Les plus anciens Sacramentels preſcrivent la meſme, & elle eſt marquée ſemblablement par Leidrad de Lyon, Raban, Hincmar, Alcuin, Theodulfe, & pluſieurs autres.

Les Grecs, conformément à cette ancienne discipline, commencent l'Office du Baptesme par les exorcismes, aprés que le Prestre a soufflé trois fois au visage, fait trois signes de Croix sur le front & sur la poitrine du Catechumene, & imposé la main sur sa teste. Il dit une priere pour luy, aprés laquelle il prononce trois exorcismes, dont le sens est à peu prés le mesme que de ceux qui sont marquez en divers Sacramentaires Latins. Ils signifient tous que l'Eglise demande à Dieu qu'il les delivre de la puissance du demon, dans laquelle ils estoient tombez par le peché du premier homme, & qu'il les conduise au Baptesme pour recevoir la remission de leurs pechez & devenir enfants de Dieu par la regeneration spirituelle.

Conservez en tout l'Orient.

*Euchol. Goar. p. 335. Sym. Thess. de Bapt. c. 59. p. 74. & s.*

Le Nomocanon Syrien rapporte en abregé les ceremonies du Baptesme selon qu'elles avoient esté redigées par Jacques d'Edesse, & il n'y a aucune difference essentielle entre cet Office & celuy du Rite Grec. Le Prestre dit seulement quelques Oraisons particulieres : la premiere & la troisiéme sur les Catechumenes : la seconde pour luy-mesme, afin que Dieu benisse l'action sacrée qu'il commence. On escrit leurs noms, on leur fait le signe de la Croix sur le front : puis le Prestre se tournant vers l'Occident prononce une Oraison particuliere avant les exorcismes qu'il dit ensuite.

Discipline des Syriens.

Dans l'Office qui porte le nom de Severe d'Antioche, on trouve pareillement les exorcismes, mais ce n'est qu'aprés la benediction des fonts, ce qui pourroit estre regardé comme un Rite particulier, si on ne reconnoissoit pas qu'il y avoit des transpositions en quelques endroits dans le Manuscrit dont se servit Guy le Fevre de la Boderie, pour l'édition & la Traduction qu'il en fit. Quoyqu'il fut trés-sçavant dans la Langue Syriaque, comme il n'avoit aucune connoissance des termes des Rites, il s'est trompé tant de fois dans sa Traduction, qu'elle est inintelligible en plusieurs endroits, & presente souvent des sens qui n'ont aucun rapport à son texte.

Celle du Rituel de Severe.

La ceremonie de faire le signe de la Croix sur le front des Catechumenes n'est pas moins ancienne ny moins generale, se trouvant marquée dans tous les Rituels que nous venons de citer de mesme que dans celuy des Nestoriens dressé par leur Patriarche Jechuaiab : celuy des Cophtes par le Patriarche Gabriel ; & par ce qu'en rapportent Ebnassal, l'Auteur de la *Science Ecclesiastique*, outre les Syriens de Jacques d'Edesse, un anonyme & ce-

Signe de la Croix sur le front.

*MS. Syr.*

luy de Severe : celuy des Ethiopiens & generalement tous les autres.

Sel n'est pas donné aux Catechumenes en Orient. *De Ant. Eccl. Rit. t. 1. p. 37. De Cat. Rud. c. 26.*

On ne trouve pas que la pratique de donner du sel aux Catechumenes, quoyque trés-ancienne en Occident, puisque saint Augustin en fait mention, ait esté en usage en Orient : car les Peres Grecs n'en parlent point, ny les Euchologes MSS. ou imprimez, ny les Offices Orientaux. Il en est de mesme de l'onction faite avec un peu de salive qui est aussi particuliere aux Latins. Les Auteurs anciens & les Rituels marquent la ceremonie qui se faisoit lorsqu'on apprenoit le Symbole aux Catechumenes, pour laquelle il y a divers Sermons de saint Augustin. Cependant comme cela ne se pratiquoit qu'à l'égard des adultes, & que depuis plusieurs siecles on baptise ordinairement les enfants peu de jours aprés leur naissance, en Orient aussi-bien qu'en Occident, il ne se trouve rien de semblable dans les Rituels Grecs & Orientaux.

Autres ceremonies.

La pratique plus commune des Orientaux, ainsi qu'il paroist par la plusspart de leurs Offices baptismaux, a esté de faire dire le Symbole, aprés que le Catechumene, estant tourné vers l'Occident, avoit renoncé à Satan & à ses pompes ; puis se tournant vers l'Orient il adheroit & s'attachoit à Jesus-Christ, ce qui se faisoit par le parrain lorsqu'on baptisoit un enfant, & ce qui se pratique encore. L'Euchologe contient la formule de ces deux actes, & elle est à peu prés la mesme dans les Offices des Nations Orientales. Dans le Rite que rapporte Ebnassal on trouve cette formule. *Je renonce à vous Satan, à toutes vos œuvres, à toutes vos armées, à vos ministres, à tout ce qui vous appartient, & à toute vostre impieté.* Puis se tournant vers l'Orient. *Je vous confesse Jesus-Christ mon Dieu ; & j'embrasse toutes vos loix. Je crois en Dieu le Pere tout-puissant, & en son Fils unique Nostre-Seigneur Jesus-Christ ; & au Saint-Esprit, la resurrection de la chair, & vostre sainte Eglise une, Catholique & Apostolique. Je crois, je crois, je crois à tout jamais : Ainsi soit-il.* Le Symbole entier ne se dit qu'aprés l'Evangile. Dans l'Office de Severe il se dit tout entier aprés la renonciation à Satan & la Confession de Jesus-Christ.

*Euchol. Goar. p. 338.*

Benediction des fonts.

On fait ordinairement ensuite la benediction des fonts qui precede en quelques Offices les ceremonies que nous venons de remarquer : mais presque tous les Rituels Orientaux & les Grecs la mettent aprés la renonciation. Cette benediction se fait de la

mesme maniere que dans l'usage ancien & present de l'Eglise Latine, avec plusieurs prieres : le Prestre soufle sur l'eau, il y verse de l'huile & du S. Chresme ou *Myron* : il la benit avec plusieurs signes de Croix. Il demande à Dieu qu'il la sanctifie, qu'il envoye dessus son esprit, priere qui marque la grace Sacramentelle, afin que ceux qui y seront baptisez reçoivent la remission de tous leurs pechez, la regeneration & l'adoption. Tel est generalement l'esprit de ces prieres consacrées par l'usage de l'ancienne Eglise, & qui ne se seroient pas conservées parmy les Heretiques ou Schismatiques qui se sont separez de son unité, si elles n'avoient pas esté regardées comme de Tradition Apostolique. Ce sont-là les superstitions, les abominations, & les abus que les Protestants ont reproché à l'Eglise Catholique, & qu'ils devoient également reprocher à la Grecque & à toutes les autres.

Benediction de l'huile des Catechumenes.

Le Prestre fait ensuite la benediction de l'huile des Catechumenes, qui, selon les Grecs, consiste en ce qu'il souffle dessus trois fois ; qu'il fait autant de signes de Croix ; & enfin il dit l'Oraison marquée dans l'Euchologe. Dans le Rite Nestorien elle se fait avant la benediction des fonts, ou du *Jourdain* ; & cette difference n'est d'aucune consequence. De cette huile se fait l'onction qu'on appelle des Catechumenes : d'abord au front, puis à la poitrine, puis au dos en forme de Croix ; & le Prestre dit : *un tel serviteur de Dieu reçoit l'onction de l'huile de joye au nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit* : aprés quoy l'onction se fait par tout le corps. Les Syriens ont l'une & l'autre onction de cette huile qu'ils appellent *Galilæion*, mot formé d'ἔλαιον ἀγαλλιάσεως, neantmoins avec cette difference, que suivant le Rituel de Severe d'Antioche, le Prestre, aprés avoir fait l'onction sur le front du Catechumene, benit l'eau des fonts, & aprés cette benediction, on fait l'onction par tout le corps. Ebnassal descrivant le Rite des Cophtes, ne parle que de la premiere onction qui se fait avec ces paroles Grecques Εχρίσαμέν σε ἔλαιον κατηχήσεως. *Nous vous avons fait l'onction de l'huile des Catechumenes.* Dans un autre Office Jacobite du Rite Syrien, il est marqué, que s'il y a de l'huile benite, le Prestre omettra toutes les prieres & les ceremonies qui regardent cette benediction : que s'il n'y en a pas, il la benira en la maniere prescrite dans les autres Rituels, par des prieres, en soufflant dessus, en faisant trois fois le signe de la Croix, & en y meslant du Chresme. En

*Euchol. p. 354.*

Χρίεται ὁ δοῦλος τοῦ θεοῦ ὁ δεῖνα ἔλαιον ἀγαλλιάσεως εἰς τὸ ὄνομα τοῦ πατρὸς, &c.

*p. 66. & 85. Edit. Antuerp.*

faiſant l'onction ſur le Catechumene le Preſtre dit. *Un tel eſt marqué de cette huile d'onction pour eſtre un agneau dans le troupeau de Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, au nom du Pere, & du Fils, & du S. Eſprit*, &c. Le meſme Rituel preſcrit une autre onction que le Preſtre fait ſur la teſte du Catechumene, aprés laquelle le Diacre luy fait la meſme onction par tout le corps. L'hiſtoire & les monuments anciens marquent cette ceremonie; & ce que les Orientaux pratiquent encore, eſtoit la diſcipline commune des premiers ſiecles.

Baptesme par immersion.

Enfin aprés ces prieres & ces Rites préparatoires, le Preſtre prend celuy qui doit eſtre baptiſé, & qui luy eſt preſenté par les Diacres, & il le baptiſe. Dans les Egliſes Grecques, & dans toutes celles d'Orient, il le fait par trois immerſions, comme on l'a marqué cy-devant: en quoy on ne peut les accuſer de nouveauté, puiſque tel a eſté l'uſage de l'ancienne Egliſe pendant pluſieurs ſiecles, & qu'il n'a jamais eſté regardé comme un abus. C'eſt ce qui ſe prouve par un grand nombre de paſſages des plus anciens Auteurs, Tertullien, les Canons des Apoſtres, S. Baſile, S. Cyrille de Jeruſalem, S. Gregoire de Nyſſe, S. Leon, & pluſieurs autres. Il y a eu ſur ce ſujet des conteſtations, parce qu'Eunomius, ou d'autres Ariens avoient introduit l'unique immerſion, ce qui ſembloit avoir rapport à leur hereſie. Le premier Concile de Conſtantinople ordonna que les Eunomiens ſeroient baptiſez de nouveau: non par cette raiſon, mais parce qu'ils avoient changé la forme du Bapteſme. S. Gregoire le Grand reſpondit à S. Leandre Archeveſque de Seville ſur ce ſujet, que la differente couſtume des Egliſes ne faiſoit aucun préjudice à la foy. Quoyqu'il y ait eu depuis ce temps-là des conteſtations ſur cette pratique, enſorte qu'Alcuin la condamnoit, & revoquoit en doute la Lettre de ſaint Gregoire: on convient cependant depuis pluſieurs ſiecles que l'une & l'autre maniere ſont également valides. Nous n'avons ſur cet article aucune diſpute avec les Proteſtants qui ont ſuivi l'uſage eſtabli dans l'Egliſe Catholique lorſqu'ils s'en ſeparerent, & qui pratiquent l'infuſion de l'eau, au lieu de l'immerſion, de la meſme maniere qu'on fait en Occident depuis pluſieurs ſiecles.

*Menard. not. ad ſacr. Greg. p. 101. De Antiq. Diſcipl. t. 1. p. 129.*

*Conc. 1. Conſt. can. 7.*

*Theod. Hær. f b. l. 4. f. 105 ed. Gr.*

*Greg. l. 1. Ep. 41.*

*Alc. Ep. 69. ad Lugd.*

*Voſſ. de Bapt. Diſp. 2.*

Les Grecs ont accuſé les Latins ſur la ſeule immerſion.

Il n'y a eu ſur ce ſujet-là aucune diſpute avec les Grecs, ſinon depuis les Schiſmes, qui ont produit des accuſations reciproques d'abus & meſme d'hereſie ſur des articles de diſcipline beaucoup moins importants. Zonare & Balzamon ſont des pre-

miers, qui en commentant le cinquantiéme Canon des Apostres, par lequel la déposition est ordonnée contre un Prestre qui ne fera qu'une immersion, ont condamné cette pratique comme un grand abus, sans oser dire neantmoins que le Baptesme administré de cette maniere ne fust pas valide. Les autres Canonistes Grecs ont copié ces premiers, & Symeon de Thessalonique, suivant sa maxime ordinaire de ne rien approuver de ce que l'Eglise Latine observe, s'il differe tant soit peu des usages de l'Eglise Grecque, accuse les Latins de ce qu'ils donnent le Baptesme *non pas par trois immersions, mais par trois infusions & sans Chresme.* C'est pourquoy le Patriarche Jeremie prétend aussi qu'il faut *trois immersions & non pas trois infusions*, & plusieurs autres Grecs l'ont suivi. On ne remarque rien de particulier dans les Livres Orientaux touchant cet article, non seulement parce que la plusspart des Auteurs dont nous nous servons pour expliquer leur doctrine & leur discipline, ont escrit lorsque l'usage de trois immersions subsistoit encore, comme on le peut voir par les anciens Rituels : mais aussi parce qu'ils ne pouvoient pas condamner absolument ce qu'ils pratiquoient eux-mesmes en quelques occasions.

*Ἔτι δὲ τὸ βάπτισμα. οὐ γὰρ ἐν καταδύσεσι τρισὶν, ἀλλ' ἐπιχύσεσιν ἐνεργοῦσι καὶ δίχα μύρου. Sym. Thessal.* p. 30.

*Τρισὶ καταδύσεσιν ἀλλὰ μὴ ἐπιχύσει τρισσῇ χρώμενοι. Resp.* 2. p. 238.

*De Antiq. Eccl. Rit. T.* 1. *l.* 1. *p.* 129.

Les Orientaux n'ont pas cru l'immersion necessaire. *l.* 1. *c.* 3.

C'est ce que marque Ebnassal dans sa Collection de Canons. *Si*, dit-il, *il ne se trouve pas assez d'eau pour baptiser en faisant l'immersion, mais qu'on en ait seulement autant qu'il en peut tenir trois fois dans le creux de la main, il la faut verser sur la teste de celuy qu'on presente au Baptesme, en invoquant le nom de la sainte Trinité.* Cette mesme discipline est confirmée par Echmimi dans sa Collection de Canons de l'Eglise Cophte. Pour les Syriens Jacobites, Abulfarage la prescrit dans son Nomocanon, & il l'appuye du tesmoignage de Jacques d'Edesse, dont voicy les paroles. *Lorsqu'on apporte au Prestre un enfant qui est en peril de mort, pour le baptiser, si on n'a pas de riviere, d'estang, ou d'autre lieu où on puisse prendre de l'eau, ny de fonts baptismaux, mais qu'il y ait seulement de l'eau dans un vase, le Prestre la versera sur la teste de l'enfant, en disant un tel est baptisé au nom du Pere, &c.*

*Echm. c.* 5. *sect.* 8. *MS. Ar.*

Ils ont eu des formes semblables à celle de l'Eglise Latine.

On a suffisamment parlé de la forme du Baptesme ; & par ce qui en a esté dit, il est aisé de reconnoistre que les Grecs, qui à l'exemple de Symeon de Thessalonique ont voulu trouver quelque défaut dans celle dont se sert l'Eglise Latine, se sont trompez, s'abandonnant trop à leur haine contre les Latins. Car les

Orientaux qui n'ont pris aucune part à ces disputes, ont employé indifferemment l'une & l'autre forme, *un tel est baptisé :* ou celle-cy : *Je te baptise.* C'est ainsi que la prononcent les Cophtes, comme il paroist par le Rituel du Patriarche Gabriel, Ebnassal, Abulbircat, & les autres : & les Ethiopiens la suivent pareillement. Les Syriens ont aussi un autre Office dans lequel ils disent : *Je te baptise un tel pour estre agneau dans le troupeau de Jesus-Christ, au nom du Pere, &c.* ce qui se trouve prescrit dans les mesmes termes en un Office abregé qui doit servir pour les enfants en peril de mort.

*MS. Copt. Ar.*

*MS. Syr.*

La Chrismation se fait avec le Baptesme.

Nous parlerons de l'Onction avec le Chresme, qui est le Sacrement de Confirmation : & si les Grecs aussi-bien que tous les autres Chrestiens d'Orient le donnent en mesme temps que le Baptesme par le ministere des Prestres, cela ne fait aucune difference essentielle entre eux & l'Eglise Catholique. Tout consiste en un point de discipline qui a varié, en ce qui regarde le Ministre & le temps de faire cette ceremonie sacrée, mais non pas pour la rejetter comme une superstition inutile & dangereuse, ainsi qu'ont fait les Protestants, mesme les Anglois, qui ayant retenu l'imposition des mains par l'Evesque, ont retranché l'Onction, sous prétexte qu'elle n'est pas marquée dans l'Escriture sainte, mais sans la condamner.

*Consignent libere per nos licet, Latini, Græcique inungant, liniantque, quibus id moris est, nihil certe culpamus, qui interim antiquæ simplicitati, & salubrium ceremoniarum paucitati inhærentes, sola manus Episcopalis impositione, & benedictione Neophytos nostros stabilimus. Hammond. de Confirm. p. 42.*

Ils n'ont pas non plus approuvé dans les Grecs la pratique de donner la Communion aux enfants incontinent aprés le Baptesme, parce que rien n'est plus directement opposé à leurs principes touchant les Sacrements en general & l'Eucharistie en particulier. Jeremie les refute sur cet article aussi-bien que sur tous les autres, & l'usage de toutes les Eglises d'Orient le justifie suffisamment.

Les Grecs & autres Orientaux ont les autres ceremonies pratiquées dans l'Eglise Romaine.

Nous ne parlerons point de plusieurs moindres ceremonies qui accompagnent les principales que nous avons rapportées, & qui font voir que c'est sans aucune raison qu'elles ont esté traitées par les premiers Reformateurs comme des abus & des innovations de l'Eglise Romaine, puisqu'elles se trouvent également observées par les Grecs & par tous les Chrestiens Orientaux, qui n'ont eu depuis plus de douze cents ans aucun commerce avec les Latins. Ce sont le signe de la Croix tant de fois réïteré dans toute la suite de ces ceremonies, le souffle sur les eaux &

ſur l'huile, les onctions, enfin toutes les autres pratiques religieuſes, que les Reformateurs ont rejettées, *leſquelles*, diſent-ils, *nous ne nions pas avoir eſté fort anciennes. Mais pour ce qu'elles ont eſté inventées à plaiſir, ou pour le moins par quelque conſideration legere : quoyqu'il ſoit, puiſqu'elles ont eſté forgées ſans la parole de Dieu, d'autre part, veu que tant de ſuperſtitions en ſont ſorties, nous n'avons point fait difficulté de les abolir.* Voila comme parloient nos Calviniſtes, au lieu que les Grecs & les Orientaux croyent auſſi-bien que S. Baſile, & les plus anciens Peres, qu'elles ſont de Tradition Apoſtolique. Or on ne dira jamais ſans blaſpheme, que ce qui a eſté obſervé de toute antiquité dans les Egliſes ſeparées de langues & de mœurs, & qui s'y eſt conſervé comme propre à l'édification des fideles, & utile pour leur faire comprendre la dignité du Sacrement de Bapteſme, ſoit *forgé ſans la parole de Dieu*, ſi ce n'eſt par un enchaiſnement de concluſions tirées d'un principe, que les Grecs & les Orientaux ne condamnent pas moins que les Catholiques.

*Man. d'admin. le Bapt. Formula Scotica, &c.*

Ce qui a eſté dit juſqu'icy fait aſſez voir que Melece Syrigus, dont nous avons rapporté les paroles, a remarqué, avec beaucoup de raiſon, que les Calviniſtes reconnoiſſant le Bapteſme comme un Sacrement, l'aneantiſſent par les fauſſes interpretations, qu'ils donnent à pluſieurs paſſages, & par les erreurs, dont il fait une ample enumeration, diſant qu'il n'eſt pas neceſſaire pour le ſalut des enfants des Chreſtiens. Rien en effet n'eſt plus vray que cette remarque. Ils parlent du Bapteſme avec reſpect ; ils le reconnoiſſent pour un veritable Sacrement, marqué dans l'Eſcriture ſainte, auſſi-bien que dans le Symbole, & cependant ce qu'ils en croyent, n'eſt rien moins que ce qu'en croyent les Grecs, & tous les Orientaux.

Concluſion. Jugement de Syrigus veritable ſur la doctrine des Proteſtants touchant le Bapteſme. *P. 88.*

Ceux-cy, comme il a eſté prouvé, croyent que le Bapteſme eſt abſolument neceſſaire au ſalut, meſme pour les enfants, qui ſont regardez comme enfants de colere & exclus du Royaume des Cieux, s'ils ne reçoivent le Sacrement de regeneration. Les Proteſtants, particulierement les Calviniſtes, ne croyent pas que les enfants ayent beſoin du Bapteſme pour entrer dans le Royaume des Cieux ; ſuppoſant que les enfants des fideles ſont ſanctifiez dés le ventre de leur mere.

Grandes differences de la creance & de la diſcipline Orientale & de celles des Proteſtants.

Ainſi ils entendent l'Eſcriture-ſainte autrement que ne font

les Grecs & les Orientaux : ils ont introduit une distinction toute nouvelle du Royaume de Dieu & du Royaume des Cieux, inconnuë aux anciens Peres Grecs & Latins, aussi-bien qu'à tous les Theologiens Orientaux. Ils interpretent de mesme les paroles de S. Paul, *Filii vestri immundi essent, nunc autem sancti sunt*, tout autrement qu'elles ne sont entenduës par les Chrestiens de ces païs là. La negligence des peres & des meres, ou des Prestres, qui laissent mourir les enfants sans Baptesme, est regardée comme un grand crime, & punie par des penitences rigoureuses, les Calvinistes n'y font pas la moindre attention. Les Orientaux ordonnent que les enfants en peril de mort soient baptisez dans l'instant : les Calvinistes attendent un jour de presche.

Les Orientaux pratiquent toutes les ceremonies, que les Catholiques employent dans l'administration du Baptesme : les Calvinistes les ont toutes retranchées, & les condamnent comme magiques & superstitieuses.

Tous croyent que les paroles, c'est-à-dire, la forme par laquelle on baptise au nom de la sainte Trinité, Pere, Fils & S. Esprit operent le Sacrement : les Calvinistes prononcent à la verité ces paroles, mais sans croire qu'elles ayent aucune vertu, appellant parole un Sermon que fait leur Ministre, bien different des exhortations qui se trouvent dans les livres Grecs & Orientaux, puisque celles-cy tendent toutes, à faire connoistre la necessité absoluë du Baptesme pour délivrer les enfants de la malediction d'Adam & du peché originel ; & son efficace à produire la grace & la sanctification de ceux qui le reçoivent : au lieu que le Sermon qui précede ordinairement le Baptesme des Calvinistes, & le Catechisme des enfants, contiennent une doctrine directement contraire à celle des Orientaux, & ils ne pourroient l'entendre qu'avec horreur.

Les Calvinistes ne mettent aucune difference entre le Baptesme de saint Jean, & celuy de la nouvelle loy, ce qui est contraire à l'Escriture, & à tout ce que les anciens Peres ont enseigné, puisque comme a dit saint Augustin en plusieurs endroits, disputant contre les Donatistes, on a baptisé ceux qui avoient receu le Baptesme de saint Jean, & jamais ceux qui avoient receu le Baptesme de Jesus-Christ, mesme par les mains de ceux qui estoient chargez de crimes, ce qui est conforme à la doctrine commune de tous les Peres. Les Orientaux en parlent de mesme,

& en expliquant la difference des Baptesmes, c'est-à-dire, des sens dans lesquels ce mot estoit employé dans la sainte Escriture, ils mettent le Baptesme de S. Jean comme estant un Baptesme de penitence, qui préparoit à celuy de Jesus-Christ, mais qui n'estoit pas le mesme. On pourroit rapporter à cette occasion plusieurs passages des Theologiens Orientaux, mais il suffira d'en marquer un seul dont la reputation est grande parmy les Jacobites : c'est Denis Barsalibi Metropolitain d'Amid, dans son Commentaire sur l'Evangile de saint Matthieu. *Le quatriéme Baptesme*, dit-il, *est celuy de saint Jean par l'eau & pour la penitence, qui estoit veritablement plus excellent que celuy des Juifs, mais inferieur au nostre. Car, comme il a esté prouvé cy-devant, le saint Esprit n'y estoit pas donné, ny la remission des pechez, & saint Paul baptisa ceux qui avoient receu ce Baptesme. Il estoit donc comme un pont par lequel on passoit du Baptesme Mosaïque au nostre, & il ne produisoit pas seulement une purification corporelle ; mais il estoit comme une promesse de renoncer aux pechez, & de faire des fruits dignes de penitence. Le cinquiéme Baptesme, est celuy que Jesus-Christ nous a donné, qui est parfait, rempli de grace, & qui produit l'adoption des enfants & la remission des pechez, & qui donne le S. Esprit.* Les autres Theologiens Orthodoxes, Jacobites ou Nestoriens, parlent de la mesme maniere.

*Barsal. in Eu. Com. Syr MS. Abulfarag. Epit. Doctr. Chris. MS. Ar.*

Les Grecs & les Orientaux croyent l'eau absolument necessaire, les Calvinistes croyent qu'on s'en peut passer : & au lieu que l'attention de toutes les Eglises a esté de representer la mort & la sepulture de Jesus-Christ par l'immersion reiterée trois fois, *consepulti enim estis per baptismum in mortem*, & qu'à cette occasion il y a eu des disputes assez vives pour déterminer s'il suffisoit de verser de l'eau sur la teste de ceux qu'on baptisoit, les Protestants ne s'en sont pas mis fort en peine. En plusieurs endroits au commencement de la Reforme, on avoit conservé l'immersion, ce qui paroist par la premiere Liturgie Anglicane imprimée sous Edoüard VI. en 1549. où il est marqué qu'elle se fera trois fois : ce qui n'est pas marqué dans la seconde, mais seulement que le Prestre plongera l'enfant, ce qui a esté conservé dans celle qui a esté publiée depuis le restablissement de Charles II. On y a aussi conservé le signe de la Croix : mais l'Onction qui se trouvoit dans les premiers temps a esté depuis abolie. Les Calvinistes n'ont conservé presque rien de ces an-

*Shall dippe it in the VVater thrise.*

ciens uſages que les autres ont reſpectez, & meſme communément les Presbyteriens en Eſcoſſe ne font ny l'immerſion ny l'infuſion de l'eau ſur ceux qu'ils baptiſent, mais on apporte un baſſin plein d'eau dans lequel le Miniſtre trempe le bout de ſes doigts, ou en prend un peu dans le creux de ſa main, & en frotte le front de l'enfant. On eſt tres-aſſuré que les Grecs & les Orientaux n'approuveroient pas un tel Bapteſme.

*He tak.th vvater in his hande and layeth is upon the childs foreheade.*
*Form. du Bapt. de Knox, p. 25. Ed. 1561.*

Perſone n'ignore la difficulté avec laquelle les Proteſtants ſoutiennent contre les Anabaptiſtes, qu'il faut baptiſer les enfants, & les Grecs & les Orientaux n'en ont jamais eu aucune ſur ce ſujet, ce qui eſt une preuve certaine de la difference de leur doctrine.

Les Grecs & les Orientaux ont le Bapteſme ſous condition, ce qui eſt une nouvelle preuve qu'ils le croyent neceſſaire à ſalut: les Calviniſtes ne le connoiſſent point. Si l'Egliſe Anglicane l'a conſervé, elle a eu plus d'égard à l'antiquité, qu'aux principes fondamentaux de la Reforme.

Les Offices de l'adminiſtration du Bapteſme, ſelon les Grecs & les Orientaux, conviennent en tout ce qu'il y a non ſeulement d'eſſentiel, mais de ceremonies principales avec l'Egliſe Latine. Ceux des Calviniſtes ne s'accordent ny avec les uns ny avec les autres.

Il faut donc conclure que les Calviniſtes, & meſme tous les Proteſtants, ne peuvent dire qu'ils ſoient d'accord avec les Egliſes Grecques & Orientales, pour ce qui regarde le Bapteſme, ſinon en ce que celuy qu'ils adminiſtrent eſtant au nom du Pere & du Fils & du ſaint Eſprit, & dans la Confeſſion Orthodoxe de la Trinité, il eſt receu comme valide de meſme que celuy des heretiques, qui n'ont aucune erreur ſur cet article, & qui ſuivent la forme de l'Egliſe: mais pour le fond de la doctrine, il n'y a rien de commun entre celle des Orientaux & celle des Proteſtants.



# CHAPITRE XI.

## *De la Confirmation selon les Grecs & les Orientaux.*

CEux qui ont cru sur le tesmoignage de Cyrille Lucar, que les Grecs ne connoissoient pas le Sacrement de Confirmation, ont fait voir qu'ils n'avoient pas la premiere connoissance de la doctrine, ny de la discipline de l'Eglise Grecque. Elle a tousjours enseigné & pratiqué l'onction faite avec le Chresme, sur le front des nouveaux baptisez, avec le signe de la Croix, comme une ceremonie sacrée d'institution divine conservée par la Tradition Apostolique, & par laquelle les Neophytes reçoivent le saint Esprit, de la mesme maniere que les premiers Chrestiens le recevoient par l'imposition des mains des Apostres, & de leurs disciples. Les Grecs l'appellent Μύρον: & les Syriens, Cophtes, Ethiopiens & autres se servent communément du mesme mot. Cela ne les empesche pas d'approuver celuy de Confirmation que quelques Modernes ont exprimé assez improprement par celuy de στερέωσις ; Gregoire Protosyncelle s'en sert comme des autres. Les Theologiens ont marqué que les effets miraculeux qui l'accompagnoient alors, n'estoient pas la seule grace que produisoit le Sacrement ; & que la grace veritable ou sacramentelle estoit le don du saint Esprit, pour fortifier les Chrestiens dans la foy. Avant le Concile de Florence, Symeon de Thessalonique avoit enseigné tres-clairement que le *Myron* ou le saint Chresme estoit un des sept Sacrements de l'Eglise. En ce Concile il n'y eut sur ce sujet aucune contestation entre les Grecs & les Latins: Jeremie, Gabriel de Philadelphie, Melece Piga, & tous les autres, qui ont escrit des Sacrements, ont parlé de mesme. Ce n'estoit pas une raison suffisante à plusieurs de nos Auteurs pour accuser les Grecs & les Orientaux de n'avoir pas ce Sacrement, que la diversité du nom, puisque comme ceux-cy se sont servis du mot de *Myron* : les Latins ont de mesme employé celuy de *Chresme*, & de *Chrismation* : & qu'ils ont aussi souvent fait usage du mot de *confirmer*, pour signifier la Communion, que pour la Chrismation, rien n'estant plus frequent dans les anciens Rituels, que cette maniere de parler, *confirmetur corpore & sanguine Domini.*

Les Grecs croyent que la Confirmation est un Sacrement.

*Synops. Myster. p. 100.*

*De Sacr. c. 35. p. 56.*

Cela fait voir l'imposture de Cyrille.

Les Grecs ne sont donc pas plus d'accord avec les Protestants sur ce point de Religion & de discipline, que sur tous ceux qu'ils ont pris pour prétexte de leur separation de l'Eglise Catholique, & Cyrille estoit un imposteur lorsqu'il osoit assurer que l'Eglise Grecque ne connoissoit pas ce Sacrement. Il falloit qu'il eut bien mauvaise opinion de la capacité de ceux auquel il donna sa Confession, pour leur affirmer une fausseté qu'on reconnoissoit à l'ouverture de tous les livres qui ont autorité parmy les Grecs.

Cette doctrine prouvée par l'Euchologe.

D'abord en ouvrant l'Euchologe, on trouve avec l'Office du Baptesme celuy de la Confirmation, sur lequel il n'y a aucune variation entre les livres manuscrits anciens, & les modernes, dans ce qu'il a d'essentiel. Ils appellent ce Sacrement Μύρον, à cause de l'onction qui se fait avec le Chresme ou l'huile odoriferante qu'ils préparent avec beaucoup de soin, & que les seuls Evesques peuvent benir, mesme dans presque tout l'Orient ce droit est reservé aux Patriarches.

Par Symeon de Thessalonique.

Symeon de Thessalonique, dont les ouvrages ont une entiere autorité parmy les Grecs, aprés avoir expliqué les principales ceremonies du Baptesme, dit ces paroles. *Ensuite* (le Prestre ou l'Evesque) *oint celuy qui a esté baptisé, avec le saint Chresme ou* μύρον, *qui n'est pas seulement de l'huile, mais un composé de toutes sortes de parfums précieux, qui represente symboliquement, la grande puissance & la varieté des operations, & des dons du saint Esprit, & la bonne odeur de sa sainteté. On nous le donne aussi, comme le signe & le seau de Jesus-Christ : parce qu'il est appellé Christ, à cause qu'il a eu en luy corporellement toute la puissance du saint Esprit qu'il a receuë du Pere. C'est ce que dit Isaïe dans ces paroles.* L'Esprit du Seigneur est sur moy, & pour cela il m'a oint : *& par la grace que nous recevons de luy dans le Chresme, nous sommes appellez* Chrestiens, *& mesme* les Christs du Seigneur : *car il ne desdaigne pas de nous communiquer ce nom. . . L'Evesque en faisant l'onction sur le nouveau baptisé dit.* Le Seau du don du saint Esprit, Amen, *marquant par ces paroles, que l'onction est signe de Jesus-Christ, parce qu'elle se fait en forme de croix, sur celuy qui la reçoit, & qu'elle luy donne le don du saint Esprit.*

Διὸ καὶ τὸν θεῖον τοῦτον παρευθὺς χρίει μύρῳ ὅπερ οὐκ ἔλαιον μόνον ἐστιν, ἀλλὰ καὶ ἐκ πλείστων ἄλλων εἰδῶν εὐόσμων συγκείμενον, παριστάνον, καὶ ἐν συμβόλοις τὸ πολυδύναμον καὶ τὸ τῶν ἐνεργειῶν ποικίλον τε καὶ πολυειδὲς τῶν χαρισμάτων τοῦ πνεύματος, καὶ τὸ αὐτοῦ ἁγιωσύνης τὸ εὔοσμον. Δίδοται οὖν τοῦτο μὲν, καὶ ὡς σφραγὶς Χριστοῦ, καὶ σημεῖον, ἐπεὶ καὶ Χριστὸς δι' αὐτὸ τοῦτο κατονομάζεται, ὅτι τὴν τοῦ πνεύματος ὅλην δύναμιν καὶ σωματικῶς εἶχεν ἐν ἑαυτῷ παρὰ τοῦ πατρός. Καὶ Ἡσαίας τοῦτο φησὶ, πνεῦμα κυρίου ἐπ' ἐμὲ, οὗ εἵνεκεν ἔχρισέ με. Καὶ ἡμεῖς δὲ ἐξ αὐτοῦ τὴν χάριν λαβόντες ἐν τῷ μύρῳ χριστιανοὶ καλούμεθα, καὶ χριστοὶ κυρίου ἐσμέν· οὐ γὰρ ἀπαξιοῖ κατ' αὐτὸν καλεῖσθαι ἡμᾶς... Χρίων οὖν τὸν βαπτισθέντα ἤδη ὁ Ἀρχιερεὺς οὕτω φησί. Σφραγὶς δωρεᾶς πνεύματος ἁγίου, ἀμήν, ἐκ τούτου δηλῶν, ὡς σημεῖόν ἐστι τοῦ χριστοῦ, τὸ χρίσμα, ἐπεὶ καὶ σταυροτύπως χρίεται ὁ χριόμενος, καὶ τὴν δωρεὰν χορηγεῖ τοῦ ἁγίου πνεύματος. *De Sacram. cap. 65. p. 62. & s.*

Son reproche contre les Latins.

Le mesme, par la disposition perpetuelle dans laquelle il estoit de ne rien pardonner aux Latins, trouve à redire qu'on ne donne pas parmy nous la Confirmation incontinent aprés le Baptesme. *Comme il est*, dit-il, *necessaire d'estre baptisé, il l'est aussi de recevoir l'Onction avec le Chresme. C'est pourquoy Pierre & Jean imposerent les mains à ceux qui avoient esté baptisez par Philippe, comme n'ayant receu que le Baptesme, & ils recevoient le saint Esprit, ce qui est la mesme chose que la Confirmation. Car l'imposition des mains conferoit ce Sacrement, comme l'ont fait les Apostres, & plusieurs autres par leur ministere. Alors l'imposition des mains estoit en usage, au lieu de laquelle on se sert presentement de l'huile sanctifiée qu'on appelle μέγα μύρον ou* le grand Chresme, *consacrée non par les Prestres, mais par les saintes prieres & par les benedictions des Patriarches & des Evesques revestus de la puissance de Pierre & de Jean, & ce Chresme estant envoyé aux extremitez de la terre, a la mesme vertu que l'imposition des mains. Il est necessaire que tout fidele soit marqué de ce seau dans le Baptesme, afin que l'ayant receu, il l'ait parfait & accompli en luy-mesme en toute maniere. Car si le Sauveur ayant esté baptisé a receu le saint Esprit, & si ceux qui avoient esté baptisez par Philippe l'ont receu par l'imposition des mains de Pierre & de Jean, afin qu'ils ne demeurassent pas imparfaits, & sans avoir receu le seau du saint Esprit, ceux qui sont baptisez doivent aussi recevoir l'Onction du Chresme dans le Baptesme, & ne pas demeurer, comme les enfants des Latins, & de quelques autres, imparfaits, & sans avoir receu ce seau, manquant à recevoir la grace du saint Esprit, & n'estant pas marquez de la marque de Jesus-Christ. Car le Chresme est le seau de Jesus-Christ dans le saint Esprit, & lorsque le Prestre fait l'Onction avec le Chresme, il dit à haute voix*, le Seau du don du saint Esprit, Amen. *Celuy donc qui ne la reçoit pas, n'a ny la grace ny la marque ou le seau de J. C. Le Chresme au reste n'est pas seulement de l'huile : elle doit estre consacrée à l'Autel par les Evesques qui ont la puissance des Apostres, ou plustost celle de Jesus-Christ.*

Διὸ ὡς βαπτισθῆναι ἀναγκαῖον, καὶ τῷ Μύρῳ χρισθῆναι ἐστὶν ἀναγκαῖον. Καὶ τούτου χάριν τοῖς βαπτισμένοις ὑπὸ Φιλίππου, ὡς μόνον τὸ βάπτισμα δεξαμένοις Πέτρος καὶ Ἰωάννης ἐπετίθουν τὰς χεῖρας, καὶ ἐλάμβανον Πνεῦμα ἅγιον, ὃ δὴ τὸ Μύρον ἐστίν. Ἡ γὰρ ἐπίθεσις τῶν χειρῶν τὸ Μύρον παρεῖχεν ὡς καὶ ἐν τοῖς ἀποστόλοις ἐγένετο, καὶ δι' αὐτῶν πολλοῖς ἄλλοις. Καὶ τότε μὲν ἐπίθεσις τῶν χειρῶν, νῦν δὲ ἀντὶ τῶν χειρῶν αὐτό ἐστι, τὸ ἡγιασμένον καὶ λεγόμενον μέγα Μύρον, ἁγιαζόμενον οὐ παρὰ πρεσβυτέρων, ἀλλὰ παρὰ Πατριαρχῶν καὶ Ἀρχιερέων ἱεραῖς εὐχαῖς τε, καὶ εὐλογίαις τὴν τοῦ Πέτρου καὶ Ἰωάννου πλουτούντων δύναμιν· ὃ δὴ καὶ ἀποστελλόμενον εἰς τὰ πέρατα δύναμιν ἔχει τῆς ἐπιθέσεως τῶν χειρῶν. Καὶ ἀνάγκη τούτῳ σφραγίζεσθαι πάντα πιστὸν ἐν τῷ βαπτίσματι, ἵνα καὶ τὸ θειότατον βάπτισμα πᾶς βαπτισθεὶς τέλειον ἔχῃ ἐν ἑαυτῷ. Εἰ γὰρ ὁ Σωτὴρ τὸ πνεῦμα ἐδέξατο βαπτιζόμενος, καὶ οἱ βαπτισθέντες παρὰ Φιλίππου τὸ πνεῦμα ἐλάμβανον τῇ ἐπιθέσει τῶν χειρῶν Πέτρου καὶ Ἰωάννου ἵνα μὴ ἀτελεῖς ὦσι καὶ ἀσφράγιστοι τῷ πνεύματι, καὶ οἱ βαπτιζόμενοι πιστοὶ, τούτῳ ὀφείλουσι κεχρίσθαι τῷ Μύρῳ ἐν τῷ βαπτίσματι, καὶ μὴ (ὡς Λατίνων, ἢ τινῶν ἄλλων βρέφη) ἀτελεῖς μένωσι καὶ ἀσφράγιστοι, τὴν χάριν τοῦ πνεύματος μὴ λαμβάνοντες μηδὲ σημειούμενοι τῇ σημειώσει Χριστοῦ. Σφραγὶς γάρ ἐστι τὸ Μύρον τοῦ Χριστοῦ ἐν τῷ πνεύματι, καὶ ὁ ἱερεὺς τοῦτο ἐκβοᾷ, ἐν τῷ σφραγίζειν τῷ Μύρῳ λέγων· Σφραγὶς δωρεᾶς πνεύματος ἁγίου ἀμήν. Ἀχαρίτωτος ἄρα, καὶ ἀσφράγιστος τῷ Χριστῷ, ὁ μὴ τὸ Μύρον δεξάμενος. Μύρον δὲ, οὐκ ἔλαιον ἁπλῶς, ἀλλὰ τὸ ἡγιασμένον εὐχαῖς, ἐν τῷ θυσιαστηρίῳ παρὰ τῶν Ἀρχιερέων Χριστοῦ, τῶν ἀποστόλων, μᾶλλον δὲ αὐτοῦ τοῦ Χριστοῦ πλουτούντων τὴν δύναμιν. *Sym. Thessal. de Sacram. c. 43 p. 66.*

Tesmoignage des autres Theologiens.

On peut juger par ces paroles que tout ce que l'Eglise Latine croid du Sacrement de Confirmation, Symeon le dit du *Myron* ou Chresme, & qu'il reconnoist qu'il produit une grace sacramentelle, distincte de celle du Baptesme. C'est aussi ce qu'a enseigné le Patriarche Jeremie. *Le Chresme*, dit-il, *imprime le premier seau, confirme la ressemblance & l'image de Dieu dans l'ame, & luy donne la force que nous avions perduë par nostre desobeissance.* Il en parle plus au long dans sa seconde response, où il renvoye à ce qu'en a escrit Symeon de Thessalonique. Gabriel de Philadelphie en parle de mesme, mettant le *Myron* au nombre des Sacrements de la nouvelle loy. Gregoire Protosyncelle, conformément à la doctrine de George Coressius, establit la mesme verité. Voicy comme il en parle. *Aprés le Baptesme suit le second Sacrement qui est appellé* μύρον, βεβαίωσις, Confirmation *&* le signe *ou* le seau. *Le premier nom luy a esté donné parce qu'il embaume, pour ainsi dire, & qu'il parfume les baptisez, de sorte qu'ils deviennent la bonne odeur de Jesus-Christ, comme dit S. Paul. Il est appellé* σφραγὶς, seau *ou* signal, *parce qu'il marque l'ame de celuy qui est baptisé, & le distingue de ceux qui ne le sont pas, comme fait un Pasteur qui marque ses brebis pour les separer de celles qui ne luy appartiennent pas. Par cette raison le Prestre, lorsqu'il fait l'onction sur le front & les autres parties du corps de celuy qui a esté baptisé, dit ces paroles :* signe ou seau du don du saint Esprit, *c'est à-dire, que c'est-là un seau & un don du saint Esprit, selon ce que saint Jean dit dans l'Apocalypse, qu'il vit ce signe sur le front des hommes. On l'appelle* χρίσμα *ou* onction, *à cause de la coustume que les Prophetes avoient d'oindre les Rois, comme fit le Prophete Samuel à l'égard de David; de mesme les Prestres & les Prophetes. La coustume est establie parmy nous de faire cette onction avec le Chresme sur celuy qui a esté baptisé : & si l'autre estoit particuliere, celle-cy est generale parmy nous autres Chrestiens, de donner l'onction veritable & spirituelle, qui est le S. Esprit par lequel a esté oint le veritable Messie, comme dit le Prophete. On l'appelle aussi Confirmation : parce que le Baptesme est donné pour la remission des pechez, & cette onction est donnée afin de fortifier & de conserver ce Baptesme ; en augmentant la grace, afin que celuy qui a esté baptisé ait la force de resister à trois ennemis, la chair, le diable & le monde. Le saint Esprit encourage l'homme à soutenir les tentations. Le Prestre fait le signe de la croix sur le front & sur les autres membres*

Resp. 1. p. 78.

P. 239.

Μετὰ τὸ βάπτισμα ἀκολουθᾶ τὸ β'. μυστήριον ὅπου κράζεται μύρον, καὶ βεβαίωσις καὶ σφραγίδα. Μύρον λέγεται, διά τι μυρίζει καὶ εὐωδιάζει τοὺς βαπτιζομένους, καὶ γίνονται εὐωδία τοῦ Χριστοῦ, κατὰ ποῦ λέγει ὁ Παῦλος. Λέγεται σφραγὶς, διατὶ σφραγίζει τὴν ψυχὴν τοῦ βαπτιζομένου, καὶ ξεχωρίζει τον ἀπὸ τοὺς ἀβαπτίστους, καθὼς κάμνει καὶ ἕνας ποιμένας ὅπου σφραγίζει τὰ πρόβατά του, νὰ τὰ ξεχωρίζει ἀπὸ τὰ ἄλλα ξένα. Διὰ τὸ ὁποῖον καὶ ὁ ἱερεὺς ὅταν χρίῃ τὸν βαπτιζόμενον, εἰς τὸ μέτωπον, καὶ εἰς τὰ ἄλλα μέρη τοῦ σώματος λέγει, σφραγὶς δωρεᾶς πνεύματος ἁγίου, τουτέστι τοῦτο εἶναι μία σφραγίδα, καὶ δῶρον τοῦ ἁγίου πνεύματος κατὰ ποῦ εἶδεν καὶ ὁ Ἰωάννης εἰς τὴν ἀποκάλυψιν, ταύτην τὴν σφραγίδα ὅπου ἦτον εἰς τὰ μέτωπα τῶν ἀνθρώπων. Λέγεται χρῖσμα, διατὶ συνήθειαν εἴχασιν οἱ προφῆται νὰ χρίουσι τοὺς

*bres du corps du nouveau baptiſé, afin qu'il n'ait pas honte de la croix de Jeſus-Chriſt, mais qu'il ſe glorifie d'eſtre Chreſtien. En ſecond lieu par ce Sacrement le ſaint Eſprit vient en nous, & ſanctifie noſtre ame par le moyen de l'onction du ſaint Chreſme, & puis nous allons au combat, ſelon que Jeſus-Chriſt nous a montré par ſon exemple, parce qu'il fut premierement baptiſé, puis le S. Eſprit deſcendit ſur luy, puis il fut tenté dans le deſert.*

βασιλεῖς, κατὰ ποῦ ἔχρισεν ὁ προφήτης Σαμουὴλ εἰς τὸν Δαβίδ, καὶ αἰκόμη, καὶ τοὺς ἀρχιερεῖς, καὶ τοὺς προφήτας. Καὶ ἐπεκράτησε συνήθεια, νὰ χρίωμεν καὶ ἡμεῖς τὸν βαπτισθέντα μὲ τοῦτο τὸ χρίσμα, ἂν καλὰ καὶ εἰς ἐκείνους ἦτον μερικὸν, ἀμὴ εἰς ἡμᾶς τοὺς χριστιανοὺς εἶναι κοινὸν ὁποῦ χριόμεθα μὲ τὸ ἀληθινὸν καὶ ἄϋλον χρίσμα ὁποῦ εἶναι τὸ πνεῦμα τὸ ἅγιον, διὰ μέσου τοῦ ὁποίου, καὶ ὁ ἀληθινὸς μεσσίας ἐχρίσθη κατὰ ποῦ λέγει ὁ προφήτης. Κράζεται στερέωσις, ἐπειδὴ τὸ βάπτισμα δίδεται εἰς ἄφεσιν ἁμαρτιῶν, τὸ δὲ Μύρωμα, διὰ νὰ στερεώσῃ καὶ νὰ φυλάξῃ ἐκεῖνο τὸ βάπτισμα αὐξάνοντάς του τὴν χάριν, δυναμώνει τὸν βαπτιζόμενον διὰ νὰ ἠμπορεῖ νὰ ἀντιστέκεται τῶν τριῶν ἐχθρῶν, τῆς σαρκὸς, τοῦ διαβόλου, καὶ τοῦ κόσμου. Παρηγορεῖ τὸ πανάγιον πνεῦμα τὸν ἄνθρωπον, νὰ ὑποφέρει τοὺς πειρασμούς· διὰ τοῦτο κάμνει καὶ σχῆμα σταυροῦ εἰς τὸ πρόσωπον, καὶ εἰς τὰ ἄλλα μέρη τοῦ σώματος, διὰ νὰ μὴν ἐντρέπεται τὸν σταυρὸν τοῦ χριστοῦ, ἀμὴ νὰ καυχᾶται πῶς εἶναι χριστιανὸς, διὰ τὶ πρῶτον βαπτιζόμεθα καὶ ἐνδυόμεθα τὸν χριστόν. β'. ἔρχεται εἰς ἡμᾶς τὸ πνεῦμα τὸ ἅγιον, καὶ ἁγιάζει τὴν ψυχὴν μὲ τὴν χρῖσιν τοῦ ἁγίου μύρου, ἔπειτα εὐγαίνομεν εἰς τὸν πόλεμον, κατὰ μᾶς ἔδειξεν ὁ χριστὸς, διατὶ α'. ἐβαπτίσθη· ἔπειτα ἐκατέβηκεν εἰς ἐκεῖνον τὸ πνεῦμα τὸ ἅγιον· μετὰ ταῦτα ἐπειράσθηκεν εἰς τὴν ἔρημον. *Greg Protoſync. Synopſ. p. 99. 100. 101.*

Gregoire prouve enſuite que la Confirmation eſt un Sacrement, par des paſſages de ſaint Denis, des Catecheſes de S. Cyrille de Jeruſalem, de ſaint Baſile & des Conſtitutions Apoſtoliques, livres dont l'autorité eſt ſacrée parmy les Orientaux. Meletius Syrigus dans la refutation de Cyrille, & enſuite la Confeſſion Orthodoxe, confirmée par l'autorité de deux Synodes, & approuvée par toute l'Egliſe Grecque, n'ont pas parlé autrement. Voicy les paroles. *Le ſecond Sacrement eſt l'huile ſacrée de l'onction, qui commença dans le temps que le S. Eſprit deſcendit ſur les Apoſtres, les ſeellant de ſa ſainte grace, afin qu'ils preſchaſſent fermement & continuellement la foy de Jeſus-Chriſt: & les baptiſez ont beſoin de ce ſecours. Or de meſme qu'autrefois le ſaint Eſprit deſcendit ſur les Apoſtres en forme de feu, & qu'il reſpandit ſes dons ſur eux, de meſme preſentement lorſque le Preſtre fait l'onction ſur celuy qui a eſté baptiſé, avec le ſaint Chreſme, les dons du ſaint Eſprit ſont reſpandus ſur luy, ce qui paroiſt manifeſtement par les paroles que le Preſtre doit prononcer pour operer ce Sacrement* Le Seau du don du S. Eſprit, Amen; *qui ſont de meſme que s'il diſoit*, Par l'onction de ce ſaint Chreſme vous eſtes ſeellé & confirmé dans les dons du ſaint Eſprit, que vous recevez pour la confirmation de la foy Chreſtienne que vous profeſſez... *Cette onction du ſaint Chreſme, ou pour mieux dire, l'effet de cette onction, ſe faiſoit du temps des Apoſtres par l'impoſition des mains. C'eſt pourquoy l'Eſ-*

Τὸ δεύτερον μυστήριον εἶναι τὸ Μύρον τοῦ χρίσματος. τὸ ὁποῖον ἤρχισεν ἀπὸ τὸν καιρὸν ἐκεῖνον ὁποῦ τὸ πνεῦμα τὸ ἅγιον ἐκατάβηκεν εἰς τοὺς ἀποστόλους σφραγίζοντάς τους μὲ τὴν θείαν του χάριν διὰ νὰ κηρύττουσι σταθερῶς καὶ ἀδιαλείπτως τὴν πίστιν τοῦ χριστοῦ· καὶ τὴν βοήθειαν ταύτην χρειάζονται καὶ οἱ βαπτιζόμενοι. Καὶ καθὼς πάλιν τὸ πνεῦμα τὸ ἅγιον ἐκατάβηκεν εἰς τοὺς ἀποστόλους ἐν εἴδει πυρὸς, καὶ ἔχυσεν εἰς αὐτοὺς τὰ χαρίσματά του, τετοίας λογῆς καὶ τώρα, ὅταν ὁ ἱερεὺς χρίει τὸν βαπτιζόμενον

*criture dit :* Ils leur imposoient les mains, & ils recevoient le saint Esprit ; *& elle s'est faite depuis par l'Onction avec le saint Chresme, comme l'enseigne S. Denis Areopagite disciple de S. Paul.*

μὲ τὸ ἅγιον μύρον γίνονται ἀπάνω εἰς αὐτοὺς τὰ χαρίσματα τοῦ ἁγίου πνεύματος· τὸ ὁποῖον εἶναι δῆλον ἀπὸ τὰ λόγια ὁποῦ χρεωστεῖ νὰ λέγῃ ὅταν ἐνεργῇ τὸ τοιοῦτο μυστήριον· Σφραγὶς δωρεᾶς Πνεύματος ἁγίου Ἀμήν. ὡς ἂν νὰ ἔλεγε, μὲ τὴν χρῖσιν τούτου τοῦ ἁγίου Μύρου σφραγίζεσαι καὶ βεβαιώνεσαι εἰς τὰ χαρίσματα τοῦ ἁγίου πνεύματος, ὁποῦ παίρνεις εἰς βεβαίωσιν τῆς χριστιανικῆς σου πίστεως... Η χρῖσις αὕτη τοῦ μύρου ἢ μᾶλλον εἰπεῖν, ἡ ἐνέργεια τούτης τῆς χρίσεως ἐγίνετο εἰς τὸν καιρὸν τῶν Ἀποστόλων διὰ τῆς ἐπιθέσεως τῶν χειρῶν, διατί λέγει ἡ γραφὴ τότε ἐπετίθεσαν τὰς χεῖρας ἐπ' αὐτοὺς, καὶ ἐλάμβανον πνεῦμα ἅγιον. Ὕστερα ἐγίνετο μὲ τὴν χρῖσιν τοῦ μύρου, καθὼς μαρτυρεῖ ὁ ἱερὸς Διονύσιος ὁ Ἀρεοπαγίτης ὁ μαθητὴς τοῦ μακαρίου Παύλου. *Confess. Orthod Quaest.* 104.

Tous les autres Theologiens se servent de la mesme autorité, non pas qu'ils ayent appris des livres attribuez à saint Denis la doctrine qui regarde la Confirmation, mais parce qu'elle estoit commune dans l'Eglise avant que les anciennes sectes s'en separassent. Au reste il ne faut pas s'estonner que tous les Orientaux citent ces livres avec éloge, particulierement les Jacobites. La Critique leur manque : mais ils ont tousjours receu les ouvrages des anciens avec estime, lorsqu'ils y ont trouvé la doctrine des temps Apostoliques ; & comme on remarque qu'avant la conference tenuë à Constantinople en 533. entre les Catholiques & les Acephales, on n'avoit pas cité les ouvrages de saint Denis, & que ces Heretiques les citerent les premiers, il ne faut pas trouver estrange que leurs disciples les ayent eu en grande veneration.

Les ceremonies & les prieres prouvent que les Grecs regardent la Confirmation comme un Sacrement.

Les prieres & les ceremonies qui se trouvent dans l'Euchologe pour administrer la Confirmation, fournissent une nouvelle preuve de la creance des Grecs. Aprés la derniere oraison de l'Office du Baptesme le Prestre oint le baptisé avec le saint Chresme en forme de croix sur le front, les yeux, les narines, la bouche, les oreilles, la poitrine, les mains, & les pieds, en disant, *le seau du don du saint Esprit. Amen.* Sur cet endroit le P. Goar a tres-bien remarqué qu'on ne pouvoit douter que ces paroles jointes aux ceremonies, ne continssent tout ce qui estoit necessaire pour le Sacrement de Confirmation, & il en apporte les raisons suivantes. I. Que l'Eglise Romaine a tousjours reconnu ceux qui avoient esté baptisez en cette maniere dans l'Eglise Orientale, comme estant veritablement confirmez. II. Que tous les Theologiens Grecs reconnoissant sept Sacrements, ont mis au second lieu le Chresme χρίσμα ou ἅγιον μύρον, de mesme que les Latins mettent la Confirmation. III. Que comme ils reconnoissent tous ce Sacrement, on ne trouve pas qu'il soit administré ailleurs ny autrement, que conjointement avec le

*Euchol. p.* 366.

Baptesme. IV. Que selon les Peres Grecs, entre autres saint Cyrille de Jerusalem dans sa troisiéme Catechese, cette onction a une vertu sanctifiante, ce qui ne peut convenir qu'à un Sacrement. C'est pourquoy dans le Concile de Florence, aprés quelques objections qui furent faites aux Grecs, sur ce que les Prestres administroient parmy eux le Sacrement de Confirmation, & que cette fonction n'estoit pas reservée aux Evesques comme parmy nous, il est dit dans les Actes, que l'Archevesque de Mitylene, y satisfit d'une maniere dont les Latins furent contents, & la preuve en est bien certaine, puisqu'il n'y eut rien d'inseré sur cet article dans la Definition synodale, ou principal acte d'Union, ny dans les Bulles solennelles ou Brefs, qui ont rapport aux Grecs. Tom. 13. Conc. p. 525.

S'il s'est fait quelque chose au-delà, on doit le regarder comme n'ayant aucune autorité dans l'Eglise universelle. Par exemple le Synode de Montreal tenu sous le Cardinal François Peretti de Montalto ordonne que *les Evesques Latins, quoy qu'absolument ils pussent confirmer ceux qui ont esté baptisez, ou qui ont receu la chrismation par les Prestres Grecs, il paroist neantmoins plus seur qu'ils les confirment sous condition avec la forme Latine*. Mais puisque le Concile de Florence n'a rien ordonné de semblable, que Leon X. Clement VII. & Urbain VIII. ont declaré qu'on ne devoit pas troubler les Grecs dans la pratique de leurs rites, il est difficile de comprendre sur quel fondement peut estre establie une pareille decision. Car elle suppose que la forme dont les Grecs se servent pour administrer le Sacrement de Confirmation est défectueuse, ou au moins douteuse: ce qui est autant injurieux à l'Eglise Latine, qu'à la Grecque, puisqu'il est incontestable qu'avant les schismes, les Grecs n'avoient pas une autre forme, & que cependant les Latins estoient en communion avec eux, ce qui n'auroit pu estre sans approuver cette pretenduë erreur. Il faut presentement rapporter les Rites des Orientaux Orthodoxes, ou Heretiques.

Ce qui peut avoir esté fait au contraire n'a aucune autorité.

Syn. Montis Reg. an. 1652. c. 14. p. 39.

Les Melchites ou Orthodoxes ont les mesmes Rites que les Grecs. Les Jacobites Syriens se servent principalement pour l'administration du Baptesme, de l'Office qu'ils attribuent à Severe Patriarche d'Antioche. Aprés que le Baptesme est achevé, on trouve une oraison préparatoire pour faire l'Onction. Ensuite *le Prestre fait le signe de la croix avec le Chresme sur tous leurs membres, & par trois fois sur le front, en disant*. N. reçoit

Les Rites Orientaux sur la Confirmation semblables aux Grecs.

le Seau & le signe du saint Chresme, de la bonne odeur de Jesus Christ nostre Dieu, par le Seau de la vraye foy, & par le complement du gage ou du don du S. Esprit, pour la vie éternelle. *Amen.* On trouve à peu prés les mesmes paroles dans un autre Office manuscrit des mesmes Eglises, où il est marqué que *le Prestre prend le Chresme, & il en fait l'onction avec le pouce sur le front des enfants, aux tempes, & aux pouces des mains & des pieds, en disant.* N. reçoit l'onction du saint Chresme de Jesus-Christ nostre Dieu, de la douce odeur de la vraye foy, du seau, de la plenitude & de la grace du saint Esprit, au nom du Pere & du Fils & du saint Esprit pour la vie éternelle. Un autre Office attribué à saint Basile, dont on se sert pour le Baptesme des enfants, lorsqu'ils sont en peril de mort, contient cette forme. *N. est marqué avec le Chresme, pour le seau du don de la vie nouvelle, par le saint Esprit, au nom du Pere, & du Fils & du saint Esprit, dans les siecles des siecles. Amen.*

Preuve tirée des Canons Syriens.

Dans le Nomocanon des Syriens Jacobites, composé par Gregoire Abulfarage, au chapitre du Baptesme, il est dit que *ceux qui auront esté baptisez par les Diacres*, ce qui doit s'entendre en cas de necessité pressante, *recevront la perfection, par le signe fait avec le Chresme, & par la priere propre*, ce qui est ordonné pareillement à l'égard de ceux qui ayant esté baptisez par les Prestres, n'auroient pas receu la chrismation, & cette Constitution est attribuée au Patriarche Severe. Elle fait entendre que la Chrismation n'est pas regardée comme une pure ceremonie, telles que sont plusieurs autres du Baptesme, qu'on omet en cas de peril pressant, & qui ne sont pas supplées d'ailleurs: mais qu'elle est regardée comme un veritable Sacrement distingué de l'autre, par lequel on reçoit une grace particuliere. Il y a dans le mesme recueïl une Constitution de Jacques d'Edesse, qui ordonne qu'*aussi-tost que celui qui reçoit le Baptesme aura esté plongé trois fois au nom du Pere & du Fils & du S. Esprit, il recevra l'onction avec le Chresme.*

Preuve tirée de l'Office des Cophtes.

*Abulbirc. Gabriel Patr.*

Les Cophtes ou Jacobites du Patriarchat d'Alexandrie, ont la mesme discipline. Aprés quatre oraisons recitées par le Prestre qui fait l'Office, sur l'enfant baptisé, *il prend le Chresme, & il luy fait une onction en forme de croix sur le front en disant*, l'Onction de la grace du saint Esprit. Amen. *Puis il la fait à la bouche, & dit:* Onction du gage du Royaume du Ciel. Amen. *Aux oreilles.* La plenitude de la grace du S. Esprit, la cuirasse

de la foy & de la justice. Amen. *Aux genoux, aux pieds, & aux espaules.* J'oins N. de l'huile de joye, & du chresme de sanctification, au nom du Pere & du Fils & du saint Esprit, Trinité sainte & consubstantielle. Amen. C'est ainsi que le rapporte Abulbircat; & Ebnassal dans son Traité des principes ou fondements de la foy, y adjouste une onction particuliere aux paumes de la main, avec ces paroles: *le Chresme saint*: à la region du cœur: *la plenitude de grace:* & aux oreilles, *le chresme de l'adoption.*

Chap. 14.

L'Office du Baptesme des Ethiopiens imprimé autrefois en Latin à Rome, & qui est inseré avec plusieurs autres dans la Bibliotheque des Peres, est fort semblable à celuy des Cophtes, dont ils dépendent. *Le Prestre fait l'onction avec le Chresme en forme de croix sur le front des baptisez, en disant.* Que ce soit l'onction de la grace du saint Esprit. Amen. *Au nez & aux lévres.* C'est le gage du Royaume des Cieux. Amen. *Aux oreilles.* L'Onction sainte de Nostre-Seigneur Jesus-Christ. *Aux bras, aux genoux, & aux jambes, en disant:* Je vous oins de l'Onction sainte; je vous oins au nom du Pere & du Fils & du saint Esprit paraclet. Amen. Enfin le Prestre dit sur eux une oraison en forme de benediction, & leur met des couronnes sur la teste, aprés quoy il leur donne l'Eucharistie. Il n'y a rien de particulier dans les Offices Nestoriens sur cet article: l'onction avec le chresme y est marquée sans autre détail.

De celuy des Ethiopiens.

Ainsi toutes les Eglises conviennent dans la ceremonie de l'onction, principalement au front; & selon la diversité des Rites, elle se fait en une ou plusieurs parties du corps. Ce qu'il y a d'essentiel, est que toutes croyent que par ce signe sacré les Chrestiens reçoivent la mesme grace, qui estoit autrefois receuë & accompagnée d'effets miraculeux, par l'imposition des mains des Apostres, & que l'onction du saint Chresme produit un semblable effet, en donnant le saint Esprit.

Toutes ces Eglises croyent que ces Rites contiennent un Sacrement.



## CHAPITRE XII.

*Examen de la difference des Rites, où on fait voir qu'elle ne destruit pas l'essence du Sacrement.*

Les Rites Grecs & les Orientaux sont semblables.

LA difference qu'il y a entre les Rites Grecs & ceux des Syriens & des Egyptiens, est fort peu considerable. Car les uns & les autres donnent la Confirmation immediatement aprés le Baptesme, avant que de donner l'Eucharistie aux nouveaux baptisez, comme les Grecs & tous les Orientaux font encore, suivant l'ancienne discipline de l'Eglise. Si quelque enfant ou quelque autre persone a receu le Baptesme en peril de mort, & qu'à cette occasion, les ceremonies ordinaires ayent esté omises, toutes les Constitutions Ecclesiastiques des Grecs & des Orientaux prescrivent qu'on luy administre l'onction du Chresme. Ils le regardent donc comme un Sacrement necessaire, & ce n'est pas un des moindres reproches qu'ils font aux Latins, que parmy eux on neglige de le donner à ceux qui ont esté baptisez, en sorte que plusieurs passent leur vie sans le recevoir. C'est ce que Simeon de Thessalonique reproche aux Latins, lorsqu'il dit qu'en omettant cette Onction sacrée, ils laissent les baptisez sans le seau & le signal sacré ἀσφράγιστοι, ce qu'Arcudius n'a pas bien entendu, lorsqu'il en a voulu tirer contre toute verité que ce Grec nioit que le Baptesme imprimast caractere. Pierre de Melicha, Ebnassal, Abulbircat, Paul de Saïde, & d'autres reprochent aussi aux Francs qu'ils ne signent point les nouveaux baptisez avec le *Myron*, & ce reproche, comme ceux des Latins contre les Orientaux, a esté faute de s'entendre, puisqu'il est clair que les uns & les autres ont la mesme ceremonie, qu'ils croyent qu'elle produit une grace speciale, & par consequent qu'elle est un veritable Sacrement.

En quoy ils different des Rites Latins.

Les Grecs & les Orientaux par une coustume plus ancienne que tous les schismes, & mesme que les heresies des Nestoriens & des Jacobites, donnent la Confirmation avec le Baptesme, & les Prestres en sont les Ministres ordinaires, au lieu que dans l'Eglise Latine cette fonction est reservée aux Evesques. De tres-habiles Theologiens ont examiné la question, & puisqu'à

cette occasion-là, il n'y a eu aucune contestation entre les Grecs & les Latins avant le schisme, & que cette difference ne parust pas assez importante pour en faire un article particulier dans l'Acte d'Union fait au Concile de Florence, ceux qui condamnent la discipline Orientale jusqu'à regarder comme nulle la Confirmation qu'on y reçoit, font plus que les Conciles & les Papes, puisqu'ils déclarent nul ce que les autres ont approuvé.

On ne peut justifier la conduite de l'Archevesque de Goa, Alexis de Menesés, sur ce que dans le Synode de Diamper, il fit une pareille decision, qu'il executa sans l'autorité du saint Siege, en faisant donner la Confirmation à tous ceux qui l'avoient receuë dans les Eglises Nestoriennes de Malabar, sur cette supposition qui paroist dans le Decret, que ne l'ayant pas receuë suivant la forme de l'Eglise Latine, on la leur devoit administrer tout de nouveau. On peut par deux principes entierement differents ordonner, que des heretiques reçoivent dans l'Eglise Catholique le Sacrement de Confirmation, de mesme que les Grecs & les Orientaux ont ordonné que l'onction du Chresme seroit employée dans la reconciliation des heretiques, dont le Baptesme estoit reconnu comme valide. Le premier principe est en supposant que les ceremonies & les prieres, la matiere & la forme sont absolument defectueuses, & qu'ainsi elles n'ont pu produire le Sacrement : l'autre est de pratiquer simplement ce que l'ancienne Eglise a pratiqué à l'égard de quelques heretiques, lorsqu'ils revenoient à l'Eglise Catholique. Si D. Alexis de Menesés avoit agi selon ce principe, il ne pourroit pas estre justifié d'avoir establi une nouvelle discipline à l'égard des Chrestiens de Malabar, qui estant Nestoriens devoient estre receus de la mesme maniere que l'estoient autrefois ceux de cette secte. Or saint Gregoire le Grand consulté sur cette question respond, que *les Monophysites & les autres*, parmy lesquels on doit comprendre les Nestoriens, dont il avoit d'abord parlé, *doivent estre receus par la seule confession de la vraye foy*. Timothée Prestre de Constantinople, dans son Traité de la maniere de recevoir les heretiques, aprés avoir parlé de ceux qui doivent estre baptisez, & de ceux qui sont reconciliez par la Chrismation, met dans la troisiéme classe ceux qui ne sont obligez qu'à dire anatheme à leur heresie, & dans ce nombre sont les Nestoriens, les Eutychiens, les Dioscoriens & tous les Monophysites.

On ne peut justifier ceux qui ont condamné le Rite Oriental de la Confirmation.

*Syn. Diamper Act. 4. f. 21. b.*

*Monophysitas vero & alios ex sola vera confessione recipit.* Greg. M. l. 9. Ep. 61.

*Timoth. Presb CP. Mon. Eccl. Gr. t. 3. p. 396.*

Diversité de discipline sur la reception des heretiques.

Il est vray qu'il y a eu quelque diversité de discipline, non seulement entre l'Eglise d'Orient & celle d'Occident : mais dans celle-cy, elle a varié. Car saint Gregoire marque dans la lettre que nous venons de citer qu'en Occident les Ariens estoient receus par la seule imposition des mains : & qu'en Orient, c'estoit par la Chrismation. Cela devoit estre ainsi du temps de saint Gregoire : mais nous trouvons en Occident des preuves incontestables de la Chrismation pratiquée à l'égard des Ariens. Lantilde sœur du Roy Clovis qui estoit Arienne, la receut ainsi, comme le tesmoigne Gregoire de Tours, qui dit aussi que Brunehaut, Goswinte; & Hermenichilde furent reconciliez de mesme, ainsi que Chararic Roy des Sueves en Galice. Le P. Sirmond remarque sur ce sujet que la Chrismation n'estoit donnée qu'à ceux qui ne l'avoient pas receuë dans les societez d'heretiques dont ils sortoient : qu'à l'égard des autres on suivoit la regle prescrite par le premier Concile d'Arles, qui ordonne que si quelqu'un renonçant à l'heresie revient à l'Eglise, & qu'on reconnoisse qu'il a esté baptisé au nom du Pere & du Fils & du saint Esprit, qu'on luy impose seulement les mains, afin qu'il reçoive le S. Esprit : ce qui est conforme à ce que marque saint Leon dans sa lettre à Rusticus de Narbone & à Nicetas d'Aquilée. Car comme dit Optat, on conservoit sans aucune atteinte, c'est-à-dire, on reconnoissoit pour valide le Chresme, ou l'Onction qui avoit esté receuë hors de l'Eglise. On la donnoit aux Novatiens, parce que suivant le tesmoignage de Theodoret, ils donnoient le Baptesme sans Chresme, c'est-à-dire, sans Confirmation : ce que semblent prouver ces paroles de saint Pacien, Evesque de Barcelone, qui leur dit : *d'où pouvez-vous avoir le S. Esprit, vous qui n'estes pas marquez du signe de Jesus-Christ par le Prestre.*

*Greg. Tur. hist. l. 2. c. 31. l. 4. c. 27. 28. l. 5. c. 39. De Mir. S. Mart. l. 1. c. 6. Sainte Beuve de Sacr. Conf. p. 98. Sirm. ad Avit. Vien. Ep. 24.*

*Arel. 1. c. 8.*

*Numquid nos exterminamus oleum vestrum, ut merito nos muscas morituras appelletis. Opt. l. 8.*

*Theod. Har. fab. l. 3.*

*Vestra plebi unde Spiritum quam non consignat unctus Sacerdos Pacian. Ep. 3. ad Sympron.*

Selon l'une & l'autre discipline on ne devoit pas confirmer de nouveau les Chrestiens Malabares.

Ainsi l'Archevesque de Goa, agissoit contre les regles de l'Eglise, & contre la decision de saint Gregoire, en ordonnant que les Nestoriens de Malabar recevroient la Chrismation, quand mesme il l'auroit regardée comme necessaire pour reconcilier ces heretiques, puisque ny les Latins ny les Grecs ne la pratiquoient pas à l'égard des Nestoriens, & qu'aucun Evesque particulier n'est en droit d'establir de nouvelles regles, lorsque l'Eglise en a fait de contraires pratiquées durant plusieurs siecles. Mais il n'est pas difficile de reconnoistre que ce n'estoit pas-là sa pensée, & qu'estant persuadé que les Nestoriens ne connoissoient pas le Sacrement de Confirmation, il le leur falloit donner

ner tout de nouveau. Or ce jugement estoit encore plus contraire aux regles & à la doctrine de l'Eglise que le premier, puisqu'il estoit fondé sur cette supposition : que les Orientaux donnant la Chrismation selon leur discipline ne donnoient pas le Sacrement de Confirmation. De là on pouvoit conclure que les Grecs ny les autres Orientaux unis ou separez, n'avoient pas ce Sacrement, puisque les ceremonies & les prieres estoient les mesmes : d'où il s'ensuivoit que non seulement les Papes, mais les Conciles & l'ancienne Eglise s'estoient trompez, & estoient tombez dans une erreur capitale contre la foy, telles que sont celles qui ont rapport aux Sacrements, puisqu'ils avoient reconnu la Chrismation donnée mesme par les heretiques, aussi valide que le Baptesme, & défendu de réïterer l'une ny l'autre.

La conformité de la discipline consiste en ce qu'il y a d'essentiel.

L'Eglise Catholique a reconnu dans le Rite des Grecs, tout ce qui estoit essentiel à la Confirmation, & cela doit suffire, puisque si les Orientaux ont esté dans l'erreur, jusqu'à n'avoir ny ce Sacrement ny quelques autres, parce que les ceremonies & les prieres ne sont pas les mesmes, l'Eglise Romaine par la communion qu'elle a conservée avec eux, se trouvoit coupable des mesmes erreurs, ce qu'on ne peut penser sans renverser tout le systeme de l'Eglise. Nous ne parlons que de ce qu'il y a d'essentiel dans les Offices sacrez, & lorsqu'il est conforme à la discipline de l'ancienne Eglise, on ne le peut soupçonner d'irregularité, ou d'erreur contre la foy. Donc puisque les Grecs & les Orientaux ont l'onction du Chresme ; qu'ils disent, ainsi qu'on l'a prouvé par leurs Auteurs, qu'elle a la mesme efficace que l'imposition des mains dans les temps Apostoliques ; qu'ils croyent ce Sacrement si necessaire, que non seulement ils le conferent incontinent aprés le Baptesme, mais qu'ils font un crime aux Latins de le differer, on ne peut douter qu'ils n'ayent des sentiments Orthodoxes sur la Confirmation. Ainsi leur consentement sur cet article avec l'Eglise Catholique, sert à confondre les Calvinistes, & tous ceux qui ont traité les ceremonies qu'elle pratique dans la Confirmation, comme des nouveautez superstitieuses. Car on ne peut pas dire qu'elles ayent esté portées en ces païs-là par les Missionaires, puisque parmy eux il s'est trouvé tant de gens qui les condamnent.

La matiere.

La matiere est une huile aromatique, ou pour mieux dire: le signe exterieur, est l'onction par laquelle cette matiere est em-

ployée pour marquer l'Onction invisible de la grace, non seulement celle qui fut respanduë avec abondance sur Jesus-Christ homme, lorsque Dieu l'oignit du saint Esprit, comme parle saint Pierre, source de la sanctification des Chrestiens; mais aussi celle que les premiers fideles recevoient par l'imposition des mains des Apostres, à la place de laquelle l'onction exterieure a esté substituée. L'imposition des mains se trouve en plusieurs Ceremoniaux; mais elle n'y est pas marquée comme une partie principale, non pas que les Grecs & les autres Orientaux ne luy attribuent une grande vertu, mais parce qu'elle se trouve dans presque tous les Sacrements, & qu'en celuy de la Confirmation, l'Onction tient lieu de la principale matiere. Le signe de la croix imprimé sur le front des baptisez, est aussi une des ceremonies essentielles, qu'ils ont commune avec les Latins: & si l'une & l'autre sont multipliées par les onctions faites en forme de croix, sur differentes parties du corps, celle du front est regardée comme la principale, & celle qui est proprement sacramentelle.

La forme. Σφραγὶς δωρεᾶς πνεύματος ἁγίȣ.

La forme des Grecs, qui consiste en ces paroles: *le Seau du don du saint Esprit*, est reconnuë comme legitime, non seulement par les Theologiens, mais par les Papes & par les Conciles qui ont receu les Grecs à leur Communion, sans prescrire aucun changement sur ce sujet. Celles des Syriens & des Cophtes, que nous avons rapportées, sont entierement semblables à la forme Grecque, & par consequent elles ne peuvent estre traitées comme suspectes.

Le Ministre.

La difficulté qui regarde le Ministre de la Confirmation, seroit plus considerable, s'il n'estoit pas certain que l'Eglise Orientale a de tout temps conservé l'usage de la faire donner par les Prestres, sans que l'Eglise Latine s'y soit opposée, & sans que ce Sacrement ait esté reiteré, sinon par quelques particuliers, qui, comme nous l'avons marqué, l'ont fait de leur chef, & sans autorité legitime. Les Papes ont permis en diverses circonstances à des Prestres de donner la Confirmation; & cela suffit pour montrer qu'elle peut estre administrée par un autre que par un Evesque: car nonobstant la grande estenduë qu'on a donnée aux dispenses, jamais il ne se trouvera qu'il en ait esté donnée aucune, pour faire ordonner des Prestres par de simples Prestres. On peut voir sur cela ce qu'a escrit le sçavant Holstenius, qui confirme par plusieurs exemples & autoritez l'usage de l'Eglise Orientale.

Ce qu'il y a de plus à remarquer, est que le privilege de la benediction du Chresme, avec lequel seul on administre la Confirmation dans tout l'Orient, est reservé aux Evesques, & mesme dans le Patriarchat d'Alexandrie, depuis plusieurs siecles, elle n'est faite que par le Patriarche. On void par l'histoire des Jacobites, que suivant l'usage ancien les Patriarches d'Alexandrie alloient ordinairement passer le Caresme dans le Monastere de S. Macaire, & que le Jeudy Saint, ils y faisoient la ceremonie de la benediction du Chresme, qui estoit distribué dans toutes les Eglises d'Egypte, & on en envoyoit mesme en Ethiopie, car le Metropolitain qu'on appelle par abus le Patriarche, n'avoit pas ce droit. Il paroist aussi par divers endroits de l'Histoire Nestorienne, que leurs Catholiques en usoient de mesme. Plusieurs Eglises d'Orient ont sur cet article une tradition tres-apocryphe à la verité, mais qui dans sa fausseté mesme, conserve les traces d'une verité fort ancienne. C'est que lorsque la femme pecheresse versa de l'huile précieuse sur les pieds de Jesus-Christ, les Disciples en recueïllirent une partie, & qu'avant leur separation pour aller prescher l'Evangile, ils partagerent entre eux ce qu'ils en avoient, & qu'ils le laisserent dans les Eglises qu'ils fonderent, où on le mesla avec celle qu'ils benirent; de sorte que jusqu'à ces temps-cy, le Chresme est comme un renouvellement de cette premiere liqueur. C'est ainsi que les Nestoriens disent que saint Thadée, qu'ils prétendent estre le premier Apostre de la Syrie & de la Mesopotamie, & Fondateur de l'Eglise de Seleucie & de Ctesiphonte, apporta de Judée un morceau du pain levé, ou du levain avec lequel Jesus-Christ celebra la Cene dans le Cenacle de Sion: qu'il le laissa dans cette mesme Eglise, où depuis on l'a renouvellé par un Office particulier, qui se trouve encore dans leurs livres, d'où ils concluent qu'ils celebrent l'Eucharistie avec une paste, qui dans son origine a esté sanctifiée par Jesus-Christ & par ses Apostres. Ce sont-là des fables, & la verité qu'on y doit reconnoistre, est qu'ils ont receu les choses qu'ils observent par la Tradition Apostolique.

*La benediction du Chresme reservée aux Evesques en Orient, & en plusieurs endroits aux Patriarches.*

*MS. Ar.*

*Hist Nest. MS. Ar.*

*Off. renovat. Fermenti MS. Syr.*

On prépare le Chresme dans l'Eglise Grecque, & dans toutes les autres, avec un grand soin, & il y a sur cela un livre entier qui comprend un grand nombre de prieres, les aromates qui doivent entrer dans la composition, & la maniere de les faire infuser & de les cuire. Ce Traité regarde l'Eglise Cophte,

*De la préparation du Chresme.*

*MS. Ar. Bib. R.*

& il ne contient rien qui ne soit observé parmy les autres Communions. Le Patriarche Gabriel en parle assez au long dans son Rituel, de mesme qu'Abulbircat, l'Auteur de la Science Ecclesiastique, & divers autres. Outre l'huile & le baume, ils employent de la canelle, de certaines fleurs que nous ne connoissons pas, de l'ambre, du bois d'aloës, qui est le nom que plusieurs donnent à ce bois odoriferant si précieux en Orient, des clouds de giroffle, des noix muscades, du spica nardi, des roses rouges d'Irak, & d'autres choses : & la préparation s'en fait dans l'Eglise par les Prestres, avec beaucoup de prieres.

---

## CHAPITRE XIII.

### *Reflexions sur la doctrine & la discipline des Grecs & des Orientaux touchant la Confirmation.*

La creance des Orientaux, sur la Confirmation, est conforme à celle de l'Eglise Romaine.

COmme le dessein de cet Ouvrage n'est pas de faire des Dissertations Theologiques sur les articles que nous examinons, ny d'en prouver la verité contre les Protestants, ce qui a esté fait suffisamment par de tres-habiles Theologiens, nous n'entrerons point dans plusieurs questions qui regardent la Confirmation, parce qu'elles n'ont aucun rapport à nostre sujet. Il nous suffit d'avoir prouvé que les Grecs, & tous les autres Chrestiens, croyent comme nous sept Sacrements de la nouvelle loy, qu'ils comptent dans ce nombre celuy de la Confirmation; & qu'ils appuyent cette creance sur des principes tres-certains, dont le principal est que l'Onction sacrée est à l'égard des nouveaux baptisez ce qu'estoit dans la naissance de l'Eglise, l'imposition des mains des Apostres: qu'on reçoit dans ce Sacrement la grace du saint Esprit, d'une autre maniere, & par des ceremonies differentes; & que si les effets n'en sont pas sensibles & miraculeux comme autrefois, ils n'en sont pas moins veritables.

Objections des Protestants.

Les Protestants font sur cela des objections tres-frivoles, car il y en a eu plusieurs qui ont entrepris de prouver que les Grecs ne croyent pas ce Sacrement, & voicy à peu prés comme ils s'y prennent. Premierement en raisonnant sur les principes du Ministre Daillé, qui est leur Oracle, ils disent que la Confirma-

tion n'a pas esté connuë dans les premiers siecles comme Sacrement, & se servant de tous leurs lieux communs, par lesquels, ils ont renversé la doctrine des Sacrements, ils croyent prouver que la Confirmation ne peut pas estre un Sacrement, parce que leurs définitions, & leurs axiomes Theologiques ne luy peuvent convenir. Secondement ils ramassent des tesmoignages de nos Auteurs qui accusent les Grecs de n'avoir pas la Confirmation, ou qui condamnent les Rites suivant lesquels elle est administrée dans la Grece & dans tout l'Orient. C'est à ces deux chefs que se reduisent presque toutes les objections des Protestants.

Elles sont refutées par la pratique ancienne.

On leur respond d'abord que c'est fort inutilement qu'ils se fatiguent à tourner en diverses manieres les arguments de Daillé, pour prouver qu'on ne connoissoit pas la Confirmation dans les premiers siecles, puisque dés qu'on est convenu, comme il en faut necessairement convenir, que l'Onction sacrée faite au front des nouveaux baptisez, estoit establie avant le Concile de Nicée, son antiquité est suffisamment prouvée: & depuis ce temps-là, elle a certainement esté pratiquée dans toutes les Eglises. Au moins la discipline constante des Nestoriens, & des Jacobites, qui la conservent depuis ce temps-là, de mesme que les Orthodoxes, la met à couvert de tout soupçon de nouveauté: & on ne croid pas que, si on excepte des Sociniens & des libertins sans Religion, persone s'imagine que les Ministres & les premiers Reformateurs, ayent mieux sceu ce que les disciples des Apostres avoient pratiqué, que ne le sçavoient les Evesques assemblez à Nicée.

Par les tesmoignages des Peres.

Les Grecs & les Orientaux ont de plus une preuve dont nous ne faisons pas d'usage, parce que nous en avons de plus certaines, & elle consiste en ce qu'ils reçoivent les Canons des Apostres, les Constitutions de saint Clement, & les ouvrages attribuez à saint Denis, comme estant veritablement des Auteurs ausquels on les attribuë. S'ils sont mauvais Critiques, ils ne se trompent pas neantmoins en ce qu'ils croyent trouver dans les Canons des Apostres & dans les Constitutions, la forme ancienne de la discipline d'Orient. Pour les arguments Theologiques, les Grecs ont assez fait voir par la plume du Patriarche Jeremie combien ils les mesprisoient : Syrigus ensuite a monstré la foiblesse de ceux des Calvinistes, & s'en est mocqué. Si ceux-cy prétendent que c'est faute de capacité, & parce qu'ils n'en

ont pas compris la force, cela importe peu : car il s'agit d'une question purement de fait. C'est de sçavoir si les Grecs & les Orientaux ont de temps immemorial, l'usage de la Chrismation des nouveaux baptisez : & ils l'ont certainemeut. Ensuite s'ils croyent que cette ceremonie produise une grace speciale ; & ils le croyent avec la mesme certitude, de sorte qu'ils la joignent immediatement au Baptesme. Enfin ils la trouvent fondée dans l'Escriture-sainte, croyant que cette grace est le don du saint Esprit, que produit la Chrismation, comme on le recevoit d'abord par l'imposition des mains des Apostres.

Les Orientaux croyent que la Confirmation est un Sacrement.

Il reste à sçavoir, supposant ces premieres veritez qu'ils tiennent comme certaines, si les Grecs des derniers temps, jugent que cette ceremonie soit un Sacrement, de la maniere dont ils sçavent que l'entendent les Catholiques, qui leur est connuë il y a plus de cinq cents ans. Or il est hors de doute qu'ils n'ont pas fait de difficulté de mettre la Confirmation au nombre des Sacrements, tesmoins ceux qui ont esté citez dans le premier livre, dont la pluspart ont escrit avant le Concile de Florence, & ceux qui ont vescu depuis cent cinquante ans, se sont encore expliquez plus clairement. Il est donc inutile de prétendre leur prouver qu'ils ne croyent pas un article sur lequel ils ont declaré & declarent tous les jours qu'ils le croyent, & qu'ils condamnent ceux qui ont enseigné le contraire, comme ils ont condamné pour ce sujet Cyrille Lucar & Jean Caryophylle.

On ne peut citer au contraire le tesmoignage de plusieurs Auteurs.

La seconde maniere dont les Protestants attaquent les Grecs & les Orientaux, n'est pas meilleure, & elle ne sert qu'à faire voir l'ignorance & la mauvaise foy de ceux qui s'en servent. Car les Catholiques ont assez fait voir qu'on ne devoit pas adjouter foy à tous ces faiseurs de catalogues d'heresie, sur tout à Guy le Carme, Caucus, Prateolus, mesme à d'autres plus considerables. On void qu'ils disent que les Orientaux n'ont point la Confirmation : le croira-t'on au préjudice des Euchologes anciens & modernes, manuscrits & imprimez : des Offices Syriaques, Cophtes, Ethiopiens, Armeniens, & de toute sorte de langues ? Mais ces Rites n'ont pas paru suffisants à plusieurs Theologiens : ils les ont condamnez, & quelques-uns les ont supprimez ou alterez. On en convient, mais ce sont des particuliers qui en ont ainsi jugé au préjudice du jugement que les Conciles tenus avec les Grecs, les Papes, & les plus sçavants hommes en ont porté. Quand ces Rites auroient esté condam-

nez, les Orientaux separez de l'Eglise Romaine ne déferent pas à ses decisions, & elles ne les empescheroient pas de croire ce qu'ils croyent, ny de dire ce qu'ils ont declaré tant de fois si clairement, qu'ils avoient sept Sacrements, & que le second estoit le *Myron*.

Mais les Eglises d'Orient & d'Occident n'ont pas rompu leur communion pour ce sujet.

L'Eglise Occidentale a esté en communion pendant plusieurs siecles avec celles d'Orient, quoyque les ceremonies avec lesquelles ce Sacrement estoit administré fussent differentes. Chacun est demeuré dans la Tradition de son Eglise, & cela n'a pas troublé l'Unité : on a depuis disputé avec chaleur : mais dans les Conciles tenus pour procurer l'Union, & en dernier lieu à celuy de Florence, il n'a rien esté decidé contre le Rite Oriental par rapport à la Confirmation. C'est ce que les Protestants ne peuvent ignorer, ny que les Offices du *Myron* qui sont imprimez dans l'Euchologe, dans le Rituel de Severe, dans celuy du Baptesme des Ethiopiens, & dans quelques autres, (sans parler des Manuscrits) contiennent selon la plus exacte Theologie, les prieres & les ceremonies necessaires pour la Confirmation. Pourquoy donc veulent-ils que nous déferions à l'autorité de quelques particuliers, nullement instruits de ces matieres, plustost qu'aux originaux mesmes, & au tesmoignage de persones plus habiles, qui refutent ces premiers ?

Sentiment de Holstenius favorable aux Grecs.

On peut voir par les deux Dissertations de Holstenius sur la Confirmation imprimées à Rome par les soins du Cardinal François Barberin, alors Préfet de la Congregation *de Propaganda Fide*, & qui estoit de toutes les autres Congregations, qu'on ne croyoit pas à Rome que la Confirmation des Grecs fut nulle & abusive, puisque ces Dissertations furent faites pour empescher divers changements, proposez par des Missionaires peu sçavants & fort scrupuleux, pour establir en Orient jusqu'aux moindres ceremonies qui sont presentement en usage parmy nous, & encore plus hardis pour condamner celles de l'ancienne Eglise qu'ils ne connoissoient point. Arcudius & Allatius ont justifié les Grecs suffisamment : M. Habert, le P. Sirmond, le P. Morin, & tous les plus grands hommes du dernier siecle, ont esté dans les mesmes sentiments. Ce sont eux qu'il faut suivre, & non pas des ignorants, desquels Holstenius a dit avec beaucoup de raison. *Qu'on devoit imputer le schisme déplorable, qui a divisé depuis si long-temps les Eglises d'Orient & d'Occident, à ceux principalement, qui oubliant la charité Chrestienne, veulent*

*Luctuosum schisma quod Orientis & Occidentis Ecclesias dudum disjunxit illis potissimum imputandum est qui*

*Christiana caritate postnabita disputandi pruritu omnia in quæstionem & controversiam adduxerunt quæ diverso ritu apud partem adversam aguntur. Holst Diss. I. p. 1.*

*Inter eas una est Chrismationis Sacerdotalis improbatio, ejusdemque iteratio apud Bulgaros. P. 15.*

*par une demangeaison de disputer, mettre en question toutes les choses qui se font selon un rite different parmy les autres.... Tels estoient ceux qui donnerent dans la Bulgarie la Confirmation à ceux qui l'avoient receuë avec le Baptesme par les Prestres Grecs.* Ce fut une des plaintes que fit Photius contre les Latins dans sa lettre circulaire aux Patriarches d'Orient, & elle estoit fondée en raison, comme le marque Holstenius. C'est ce que font encore presentement ceux qui croyent que la moindre diversité dans les rites, renverse la Religion, & par consequent on les doit regarder comme indignes de toute creance sur de pareilles matieres.

On ne doit pas citer les Protestants sur ce sujet.

Les Protestants doivent encore moins citer leurs Auteurs qui ont escrit sur les Religions d'Orient; puisque ceux qui ont traité ce sujet plus exactement, comme Edoüard BrereWood, n'ont fait que copier indifferemment ce qu'ils ont trouvé dans les nostres. Les autres qui ont voulu faire les Orientaux Protestants, sont si décriez qu'on n'ose presque plus les citer, puisqu'on les void tous les jours refutez par d'autres plus sinceres.

*Hist. Æth. l. 3. c. 5. Dam. Goez de Mor. Æth.*

On nous citera peut-estre M. Ludolf, qui assure que les Ethiopiens n'ont pas la Confirmation, c'est-à-dire, qui confirme ce que Zagazabo Prestre de cette mesme nation, peu instruit de la Religion de son païs, & qui ne trouvoit pas de grandes lumieres à Lisbone sur des matieres, qui y estoient fort inconnuës, en a dit dans sa Relation, que d'autres ont copiée. M. Ludolf y adjoute le tesmoignage de son Ethiopien, auquel il faisoit dire tout ce qu'il vouloit, en luy proposant des questions captieuses & inintelligibles. Mais il n'avoit qu'à luy demander s'il connoissoit le *Myron*, & s'il le regardoit comme une superstition, ou comme une ceremonie sacrée, qui produisoit une nouvelle grace dans ceux qui avoient esté baptisez. On ne peut pas douter que cet Abyssin n'eust respondu que c'estoit une partie du Baptesme, & il auroit cité l'Office qui se trouve en la langue ancienne du païs conforme à celuy de l'Eglise d'Alexandrie: il auroit dit que le *Myron* n'estoit consacré que par le Patriarche d'Alexandrie, qui en envoyoit en Ethiopie tous les sept ans. M. Ludolf ne pouvoit pas ignorer cet Office, dont la traduction est imprimée, il y a plus de cent soixante ans, & dont l'original est en plusieurs Bibliotheques: il y auroit trouvé la matiere & la forme de la Confirmation semblable à celle des Grecs & des Jacobites Egyptiens, mais il n'en a pas fait la moindre mention.

*Tecla Maria apud Thom. à Jesu l. 7. c. 13.*

Ils

Ils disent aussi qu'il y a une grande difference entre le *Myron* des Orientaux & la Confirmation des Latins: sur ce que parmy ceux-cy, l'Evesque seul administre ce Sacrement, & qu'en Orient les Prestres le donnent avec le Baptesme. Mais la seule Dissertation de Holstenius suffit pour refuter toutes les consequences qu'on voudroit tirer de cette varieté de discipline, sur laquelle il n'y avoit eu aucune contestation avant Photius, qui mesme ne fait pas un crime aux Latins de ce qu'ils reservoient cette fonction aux Evesques, mais de ce qu'ils avoient contre l'usage ancien reiteré ce Sacrement en Bulgarie, à l'égard de ceux qui l'avoient receu par les Prestres. D'autres Theologiens ont suffisamment esclairci cet article, sur lequel il n'y eut aucune dispute dans le Concile de Florence, l'Archevesque de Mitylene ayant respondu aux questions qui luy furent faites, d'une maniere qui satisfit le Pape & tout le Concile. Car on ne demanda pas aux Grecs s'ils reconnoissoient pour un vray Sacrement de l'Eglise, le *Myron*, ou la Confirmation; mais pourquoy il estoit administré par les Prestres & non par les Evesques. Les Grecs respondirent que tel avoit esté l'usage de l'Eglise Orientale de toute antiquité, & ils n'eurent pas de peine à le prouver. Si quelques particuliers en ont jugé autrement, jusqu'à donner aux Grecs, lorsqu'ils se reünissoient à l'Eglise, la Confirmation sous condition, leur autorité n'est pas superieure à celle de l'Eglise universelle, qui n'a jamais ordonné rien de semblable. Mais la reiterer à l'égard de ceux qui ayant renoncé au schisme, l'ont receuë suivant le Rite Oriental, c'est ce qu'il ne seroit pas aisé de justifier.

Objection tirée de la difference du Ministre de la Confirmation.

*Conc. Flor. Tom. 13. Conc. p. 525.*

Arcudius quoyqu'il ait reconnu que la Confirmation celebrée en la maniere & avec les paroles dont l'Eglise Grecque se sert, est un veritable Sacrement, comme il le prouve par le tesmoignage du Patriarche Jeremie, fait une difficulté, sur ce que dans les Responses aux Lutheriens, ce Patriarche semble se contredire, en ce qu'ayant dit que ce Sacrement & les quatre autres rejettez par les Protestants, sont establis par la sainte Escriture, il convient ensuite qu'elle n'en parle pas, & qu'ils ne sont fondez que sur la tradition de l'Eglise. On a desja expliqué cette difficulté en parlant des Sacrements en general, & on croid avoir fait voir que lorsque Jeremie a dit que l'Eglise παρέδωκε *a donné* les Sacrements, cela ne signifie pas qu'elle les ait instituez, mais qu'elle a prescrit aux fideles les ceremo-

Arcudius reprend mal à propos le Patriarche Jeremie.

*Arcud. l. 2. c. 2.*

nies, ſelon qu'elle les avoit receuës des Apoſtres, qui les avoient appriſes de Jeſus-Chriſt.

Il n'y a aucune contradiction dans ſes reſponſes.

On doit entendre de meſme ce qui eſt dit dans les deux Reſponſes de Jeremie touchant le Sacrement de Confirmation. Il ne faut pas ſuppoſer ſi facilement qu'un Auteur ſe contrediſe dans une meſme page, & certainement il ne ſe contredit point. Il dit que la Confirmation a eſté inſtituée par Jeſus-Chriſt, & que ſi la ſainte Eſcriture ne fait pas mention expreſſe du *Myron*, il a neantmoins eſté donné par tradition, & cela par les diſciples du Verbe. Il ne dit donc pas que Jeſus-Chriſt ne l'a pas inſtitué, puiſqu'il aſſure le contraire; mais que quoyque l'Eſcriture n'en faſſe pas une mention expreſſe, les Apoſtres l'ont donné par tradition; ce qui ſuppoſe neceſſairement qu'ils l'avoient receu de Jeſus-Chriſt. Jeremie le prouve par l'autorité de ſaint Denis. On convient que cette preuve n'eſtoit pas démonſtrative à l'égard des Lutheriens, mais elle eſtoit certaine dans l'eſprit de celuy qui croyoit comme Jeremie, comme Symeon de Theſſalonique, & tous les Grecs, que cet Auteur eſtoit diſciple de ſaint Paul. Jeremie ne nie donc pas que Jeſus-Chriſt ait inſtitué les Sacrements & la Confirmation comme les quatre autres: mais avoüant que l'Eſcriture n'en fait pas mention, il reſpond qu'on en eſt aſſuré par le teſmoignage des diſciples de Jeſus-Chriſt qui les ont donnez à l'Egliſe.

Il ne dit pas que les Sacrements ayent eſté inſtituez par l'Egliſe.

Afin que dans ce qu'a eſcrit ce Patriarche, il y eut de la contradiction, il faudroit qu'il fut convenu de ce principe des Proteſtants, que Jeſus-Chriſt n'a rien dit ny eſtabli pour la conduite de ſon Egliſe, que ce qui ſe trouve marqué dans le Nouveau Teſtament: or il le combat par tout. Il ſuppoſe donc qu'il y a des ceremonies d'inſtitution divine qui ne ſont pas marquées dans l'Eſcriture: il ne dit pas que les Apoſtres les ayent inſtituées, ny que ce ſoit l'Egliſe: mais que nous les avons receus par elle, qui les avoit receuës des Apoſtres. C'eſt-là le veritable ſens de Jeremie fort oppoſé à celuy que luy attribuë Arcudius. Pour les paroles qui ſe trouvent dans la ſeconde Reſponſe, il s'agiſſoit du Chreſme qui eſt la matiere de ce Sacrement, & comme les Lutheriens luy avoient objecté qu'en pluſieurs Bapteſmes, dont il eſtoit fait mention dans l'Eſcriture, il n'eſtoit point parlé de Chreſme, il reſpond qu'il ne faut pas s'en eſtonner, parce que *l'Egliſe de Jeſus-Chriſt faiſant des progrez, & s'avançant par ſa grace ſur les paroles ſacrées,*

Η γὰρ τ̃ χριςȣ̃ ἐκκλησία τῇ χάριτι αὐτȣ̃ προκόπτȣσα ἐπὶ

*comme ſur des fondements, a inventé pluſieurs choſes qui avoient rapport aux ceremonies exterieures.*

θείοις ῥητοῖς καὶ θεμελίοις πολλὰ ἐξεῦρε καὶ κατεστολίσατο. Reſp. 2. p. 240.

Mais que ce ſont les ceremonies.

La raiſon expliquée par Symeon de Theſſalonique & d'autres, eſt fondée ſur ce qu'ils diſent que le ſaint Eſprit ſe donnoit autrefois aux nouveaux baptiſez par l'impoſition des mains des Apoſtres, & qu'à la place de cette ceremonie l'Onction a eſté introduite dés la naiſſance de l'Egliſe. Ce ſont donc les ceremonies que l'Egliſe a eſtablies de nouveau, & non pas le Sacrement. Ce ſentiment n'eſt pas particulier aux Grecs : c'eſt celuy de pluſieurs Theologiens Catholiques, qui recevant les Deciſions du Concile de Trente touchant l'inſtitution immediate des Sacrements par Jeſus-Chriſt, conviennent neantmoins que l'Onction, les paroles & les autres ceremonies ſacrées ont eſté enſeignées à l'Egliſe par les Apoſtres & par leurs diſciples, ſans qu'il y ait de contradiction dans cette doctrine. Car on ne trouve pas que l'Onction ait eſté pratiquée dans les temps Apoſtoliques, & lors qu'Arcudius a entrepris de le prouver par le paſſage du premier chapitre de l'Epiſtre aux Epheſiens, *in quo ſignati eſtis Spiritu promiſſionis ſancto qui eſt pignus hæreditatis noſtræ*, il ne ſatisfait pas à la difficulté. S. Thomas luy-meſme dit que Jeſus-Chriſt a inſtitué ce Sacrement, *non exhibendo, ſed promittendo.* D'autres Scholaſtiques plus anciens ont eſté plus loin, en ſoutenant que les Apoſtres l'avoient inſtitué, ce que les Grecs ne diſent pas; mais ils conviennent avec nos meilleurs Theologiens, reconnoiſſant qu'il eſt d'inſtitution divine, quoyque nous l'ayons receu par les Apoſtres.

L. 2. c. 3.

3. p. q. 72. art. 1.

C'eſt ſur la Tradition qu'elles ont eſté eſtablies.

Lorſqu'ils preſchoient aux peuples la neceſſité du Bapteſme & le précepte de Jeſus-Chriſt touchant l'Euchariſtie, on recevoit leur teſmoignage, quoyqu'il n'y euſt encore rien d'eſcrit. L'Egliſe l'a tousjours receu de meſme, & c'eſt ſur cette autorité qu'elle a eſtabli toutes ces ceremonies ſacrées. C'eſt-là le fondement des Apoſtres & des Prophetes, mais dont Jeſus-Chriſt eſt la pierre angulaire, & l'Egliſe a tousjours cru l'eſcouter & luy obeïr, lorſqu'elle a eſcouté ſes diſciples. C'eſt ſur cela que les Grecs eſtabliſſent l'Onction, qu'ils pratiquent pour la Confirmation, au lieu de l'impoſition des mains, qui eſtoit ſeule en uſage du temps des Apoſtres. Ils la prouvent par ſaint Denis : mais ils ne font que ce que les anciens Theologiens Latins & pluſieurs modernes ont fait, & meſme ils ont cité des pieces dont l'autorité eſtoit encore moindre, telles que les fauſ-

ſes Decretales du Pape Euſebe, de Fabien, & d'autres ſemblables. Le conſentement univerſel de toute l'Egliſe atteſté par Tertullien, par S. Cyprien, & par les Canons des premiers Conciles, eſt d'une plus grande autorité.

On conclud que les Orientaux reconnoiſſent la Confirmation pour un veritable Sacrement.

Donc puiſque les Grecs & les Orientaux reçoivent tout ce que les anciens Peres enſeignent touchant la Confirmation, qu'ils croyent ſelon la doctrine des meſmes Saints, qu'elle donne le S. Eſprit, c'eſt-à-dire, une grace ſanctifiante pour fortifier les nouveaux baptiſez dans la foy, que cette grace qui ſe donnoit par l'impoſition des mains, eſt indépendante des effets miraculeux neceſſaires dans le commencement du Chriſtianiſme: que l'Onction eſtablie à la place de l'impoſition des mains produit la meſme grace: qu'ayant connu la creance & la diſcipline des Latins, ils ont declaré juſqu'à nos jours qu'ils reconnoiſſoient le *Myron* comme un Sacrement de l'Egliſe; qu'ils ont condamné comme heretiques ceux qui enſeignoient le contraire, on ne peut douter qu'en ce point, comme dans la pluſpart des autres qui ont ſervi de prétexte au ſchiſme des Proteſtants, les Grecs & tous les Orientaux ne s'accordent avec l'Egliſe Romaine ſur ce qu'il y a d'eſſentiel dans ce Sacrement.

Vaines objections de quelques Proteſtants.

Il ſeroit inutile de s'arreſter à l'examen de ce que divers Lutheriens ont eſcrit de nos jours ſur la matiere que nous traitons. C'eſt principalement dans certains ouvrages aſſez frequents en Allemagne, qui ſont par maniere de Theſes, ou d'*Exercitations hiſtorico-Theologiques* pleines de citations, dans leſquelles cependant il eſt fort rare de trouver rien d'original. Telle eſt celle d'Elie Vejelius, touchant l'Egliſe Grecque d'aujourd'huy, oppoſée à ce qu'en ont eſcrit Arcudius, Allatius & Nihuſius. Il eſt cependant à remarquer que dans cet ouvrage, & dans des notes tres-amples de Fehlavius Miniſtre de Dantzic ſur Chriſtophle Angelus qui avoit donné une relation abregée de l'Eſtat de l'Egliſe Grecque, & dans la pluſpart des autres, il ne ſe trouve pas un ſeul Auteur Grec cité, ſinon ceux dont les teſmoignages ont eſté rapportez par ceux qu'on entreprend de refuter. Tout le reſte conſiſte en raiſonnements, ou en lieux communs cent fois refutez, & qui ne ſervent de rien dans des queſtions purement de fait. Daillé, diſent-ils, a prouvé que ce n'eſt que depuis la fin du dixiéme ſiecle qu'on connoiſt le Sacrement de Confirmation: mais les Grecs, comme nous avons veu, prétendent que l'Onction du Chreſme ſur les nouveaux baptiſez

*De Eccl. Græcan. Hodierna Argent. 1666.*

eſt dés les temps Apoſtoliques, ſur quoy ils citent les livres de la Hierarchie Eccleſiaſtique. On convient qu'ils n'ont pas cette antiquité : mais ils furent citez dans le 6ᵉ. ſiecle à la Conference tenuë à Conſtantinople entre les Severiens & les Catholiques : par conſequent l'Onction eſtoit eſtablie plus de quatre cents ans avant la date de Daillé. Mais que diront les Proteſtants à l'égard du teſmoignage de ſaint Cyprien, de ſaint Corneille Pape, du Concile de Laodicée, & de tant d'autres, ſinon des choſes frivoles, & qui ſe deſtruiſent par les preuves certaines que nous avons d'un uſage beaucoup plus ancien de ce Sacrement, dans les Rituels.

Il eſt aſſez facile d'eſclaircir ſi les Grecs ont entendu ces Canons & ces paſſages, autrement que nous ne les entendons ; puiſqu'il n'y a qu'à ouvrir les Euchologes & les Canoniſtes, pour voir qu'il n'y a eu ſur cela aucune contrarieté de ſentiment entre les deux Egliſes. Quand aprés cela Fehlavius ſuivant la doctrine de ſes maiſtres, qui peuvent avoir eu une grande reputation parmy les Lutheriens, mais qui ne paroiſſent pas la meriter, puiſqu'ils ne diſent rien de nouveau, ſe jette dans les lieux communs, & qu'il dit que les Grecs ont pris leurs rites des Latins au 15ᵉ. ſiecle, il avance la propoſition du monde la plus abſurde. Comme nous en avons fait voir la fauſſeté dans le dernier livre du volume précedent, nous ne nous y arreſterons pas davantage. Car au moins les Proteſtants ne peuvent pas nier qu'avant le Concile de Florence, Symeon de Theſſalonique a enſeigné que la Confirmation eſtoit un Sacrement, & ce n'eſt pas une opinion particuliere, ny qui fut nouvelle ; car il en parle comme d'une diſcipline eſtablie de tout temps parmy les Grecs, citant ſaint Denis, les Conſtitutions Apoſtoliques & les Canons de Laodicée, de meſme que Matthieu Blaſtarés. On peut juger du peu de ſureté qu'il y a dans la Critique de Daillé, qui met ces deux Auteurs vers le dixiéme ſiecle : quoyque celuy-cy ait eſcrit en 1311. & l'autre prés de cent ans plus tard. Depuis le Concile, on ne peut pas dire que les Grecs ayent pris ce Sacrement des Latins, puiſque par les Actes meſmes il paroiſt qu'on leur demanda un eſclairciſſement qu'ils donnerent touchant leur couſtume de faire adminiſtrer la Chriſmation par les Preſtres : & il n'y eut aucun article ſur ce ſujet inſeré dans la Definition Synodale.

Refutation.

Depuis ce temps-là a-t'on trouvé un ſeul Grec digne de foy

Aucun Grec veri-

table n'a osté la Confirmation du nombre des Sacrements.

qui ait retranché la Confirmation du nombre des Sacrements, comme a fait Cyrille Lucar ? Christophle Angelus n'en a pas parlé, mais il est aisé de reconnoistre qu'il a affecté de ne pas s'expliquer sur ce point comme sur beaucoup d'autres. De plus quelle pouvoit estre l'autorité d'un particulier escrivant parmy des Protestants ? Elle ne balancera pas celle de Jeremie, des Synodes de 1638. de 1642. & de 1690. ny celle du Synode de Jerusalem, de la Confession Orthodoxe, de Gregoire Protosyncelle, de Syrigus, & de tous les autres que nous avons citez, & dont nous avons establi l'autorité par des preuves incontestables. Enfin M. Smith, qui ne doit pas estre suspect aux Protestants, descrivant l'Onction des nouveaux baptisez, adjoute, que *c'est dans ce rite seul que consiste la Confirmation parmy les Grecs* : & il remarque avec raison que *quelques Zelez, trop attachez aux Rites Latins, avoient pris de là occasion de dire que les Grecs n'avoient plus la Confirmation.* Il reconnoist donc qu'ils ont ce Sacrement, & puisqu'ils conviennent avec l'Eglise Romaine qu'il est d'institution divine & de Tradition Apostolique, il faut en mesme temps reconnoistre qu'ils le considerent comme un Sacrement Evangelique.

*Hoc unico ritu Sacramentum Confirmationis apud Græcos constat. ... Hinc cavillandi causam zelotæ quidam Latinis ritibus addictissimi arripuere Græcis non amplius superesse Confirmationem. Smith. de Eccl. Gr. Statu hod. p. 84. & 85. Ed. 1698.*

Elle n'est pas la Confirmation receuë dans l'Eglise Anglicane.

C'est ce que les Protestants Anglois n'accordent pas neantmoins, quoyque leurs meilleurs Theologiens ayent escrit contre les Calvinistes Presbyteriens, pour maintenir la discipline de l'Eglise Anglicane, qui pratique une ceremonie qui s'appelle Confirmation, & qui n'est ny celle de l'ancienne Eglise, ny celle de l'Eglise d'Orient. Elle consiste à l'imposition des mains de l'Evesque, aprés un renouvellement de profession de foy, qui ne se faisoit pas dans les premiers siecles ; au moins il n'y en a pas le moindre vestige dans l'antiquité. On ne peut pas dire qu'en cette ceremonie on donne, ny qu'on reçoive le S. Esprit, puisque la grace gratuite suivie de dons miraculeux, n'y est plus : & que les Protestants ne reconnoissent point de grace speciale produite par l'imposition des mains, qui puisse estre considerée comme grace sacramentelle. Car suivant la definition des Sacrements, dont les Protestants conviennent generalement, la Confirmation ne le peut estre, & le Docteur Hammond, qui a défendu celle de l'Eglise Anglicane contre le Ministre Daillé, n'en disconvient pas. Il dit suivant ses principes, que l'Imposition des mains des Evesques sur les nouveaux baptisez, est dans l'Escriture, & cela est vray : mais c'estoit pour recevoir le saint Esprit. Les Calvinistes n'en-

tendent plus ce langage, puisqu'il n'y a plus de graces visibles, comme celle qui se manifestoit, par le don des langues, & d'autres signes miraculeux. Cependant la coustume de l'ancienne Eglise a esté de donner le saint Esprit, mesme depuis que les miracles ont cessé : l'Eglise Anglicane prétend l'imiter, & c'est sur cela que le Docteur Hammond cite plusieurs passages. C'est donc par la Tradition que cette ceremonie doit estre soutenuë, puisqu'on ne la peut prouver par la sainte Escriture seule : il faut pour pouvoir s'en servir reconnoistre l'autorité de la Tradition, & cette reconnoissance est contraire aux principes fondamentaux de la Reforme. Quand on s'appuye de la Tradition, il la faut prendre entiere sans la diviser : & c'est ce que l'Eglise Anglicane ne fait pas. Car celle qui est communement receuë par les Grecs & par les Latins a establi la Chrismation à la place de l'imposition des mains, dés les premiers siecles de l'Eglise: c'est donc abandonner la Tradition, que de retrancher une ceremonie receuë dés les premiers siecles, en Orient, comme en Occident. Les Calvinistes suivent mieux les principes de la Reforme, en retranchant aussi l'imposition des mains ; parce qu'ils prétendent qu'elle ne produit aucune grace, ny sanctifiante, ny gratuite. L'Eglise Anglicane est loüable par le respect qu'elle a eu pour l'antiquité, en conservant une partie de cette ceremonie. Mais aucune Eglise particuliere n'avoit droit de supprimer l'Onction, puisque le Docteur Hammond luymesme prouve par les tesmoignages de plusieurs Peres, qu'elle estoit en usage dés les premiers siecles ; de sorte qu'il ne la condamne pas, comme font les Calvinistes, convenant qu'elle peut estre pratiquée, de mesme qu'elle l'a esté autrefois, & qu'elle l'est encore par les Grecs & par tous les Chrestiens Orientaux. Il convient donc, selon les principes de l'Eglise Anglicane, que cette ceremonie n'a rien de mauvais, d'où il s'ensuit qu'elle n'estoit pas du nombre de celles qui dussent estre supprimées, par une raison aussi foible que celle de s'attacher à une plus grande simplicité. Les Calvinistes, & particulierement ceux d'Angleterre & d'Escosse, ont porté les consequences de ce principe si loin, qu'ils n'ont conservé aucune des anciennes ceremonies, prétendant qu'elles n'estoient pas mieux autorisées que celle-là. C'est une contestation qui les regarde, & à laquelle les Catholiques n'ont point interest. Il nous suffit de sçavoir que nous pratiquons une ceremonie sacrée ob-

*De Confirmat. 3. sect. 2.*

servée dans toute l'Eglise dés les premiers siecles, conservée de mesme dans toutes celles d'Orient unies ou separées, reconnuë pour tres-ancienne, & autorisée par les tesmoignages de tous les saints Peres, ce que les Protestants Anglois avoüent pareillement.

Que les Grecs ne reïterent pas la Confirmation. *L. 2. c. 17.*

Nous n'examinerons pas plusieurs questions que fait Arcudius, particulierement ce qu'il a escrit contre l'erreur qu'il attribuë aux Grecs, de reïterer la Confirmation. Celuy qu'il attaque est le Moine Job, dont il a esté parlé cy-devant, & qui estoit un Theologien fort mesprisable. mais cependant ny luy, ny Cabasilas, ny Jean Nathanael qu'il cite, ne disent pas ce qu'il prétend. Ils marquent simplement que les heretiques qui reviennent à l'Eglise, & qu'on ne rebaptise point, reçoivent l'Onction du Chresme, ce qui est establi par les Canons les plus anciens. Le Chresme s'appelle Μύρον, & les Grecs donnent ce nom au Sacrement de Confirmation. Cependant ils establissent une difference totale entre la Chrismation des Heretiques ou des Apostats pour les reconcilier à l'Eglise, & celle des nouveaux baptisez : les ceremonies & les prieres estant fort differentes. Ainsi tout roule sur un équivoque, qui n'a jamais trompé que des ignorants, ou ceux qui ont cherché à condamner toutes les pratiques qui ne sont pas en usage dans l'Eglise Latine.

*Act. SS. Jun. T. 5. Append. p. 142.*

On peut voir ce que les Continuateurs de Bollandus ont dit sur la Confirmation, dans une Dissertation sur l'Eglise Cophte, qui est assez conforme à ce que nous avons observé sur ce sujet. Ils marquent qu'en 1703. le Patriarche des Cophtes Jean fit la benediction du Chresme, qui avoit esté interrompuë durant deux cents ans : & qu'on le renouvelloit en y mettant de l'huile nouvelle. C'est un fait dont nous ne pouvons donner aucun esclaircissement.



LIVRE

# LIVRE TROISIÉME,

## DU SACREMENT DE PENITENCE.

### CHAPITRE PREMIER.

*Que les Grecs & les Orientaux enseignent ce que croit l'Eglise Catholique sur ce Sacrement.*

Ce n'est pas seulement sur le mystere de l'Eucharistie, que les Grecs & tous les Chrestiens Orientaux s'accordent avec les Catholiques, c'est aussi sur tous les autres points de Religion & de discipline, que les Protestants ont attaquez comme des nouveautez superstitieuses & inconnuës à l'ancienne Eglise, particulierement sur tout ce qui regarde la Penitence. Cependant s'il y a quelque chose dans l'antiquité Ecclesiastique, dont nous connoissions certainement l'establissement & la pratique, c'est ce qui a rapport à ce Sacrement. Il y a eu des changements considerables dans la discipline : mais les Canons anciens, & les Penitentiaux qui restent entre nos mains, nous apprennent qu'elle en a esté autrefois la forme, dans laquelle on reconnoist la foy & l'esprit de l'Eglise. De mesme ce que nous avons de Canons penitentiaux de l'Eglise Grecque, & des autres separées de la Communion de Rome, nous fait connoistre par des preuves incontestables, qu'elles ont cru & croyent encore, ce que nous croyons touchant l'autorité de remettre les pechez, donnée aux Apostres, & en leurs personnes aux Evesques & aux Eglises : que l'exercice de ce pouvoir a esté fait de la mesme maniere qu'il se fait presentement, pour ce qu'il y a d'essentiel, par la confession des pechez faite aux Prestres, la satisfaction & l'absolution.

La doctrine Catholique sur la Penitence conservée par les Grecs & autres Chrestiens Orientaux.

Pour ce qui regarde les Grecs, aucun avant Cyrille Lucar n'avoit osté la Penitence du nombre des Sacrements de la nouvelle loy. Au contraire Symeon de Thessalonique, avant le Concile de Florence, plusieurs Prélats Grecs qui s'y trouverent, ou

Ils la mettent au nombre des Sacrements.

qui vivoient en ce temps-là ; dans le siecle dernier, Melece Piga, Gabriel de Philadelphie, Alexis Rharturus, Nicephore Paschalius, Gregoire Protosyncelle, & divers autres, ont enseigné clairement que cette ceremonie sacrée, par laquelle les penitents sont absous de leurs pechez par le ministere des Prestres, estoit d'institution divine, qu'elle estoit fondée sur une promesse infaillible de la grace, & que par consequent elle devoit estre considerée comme un Sacrement Evangelique. Ceux qui avoient veu la Confession de Cyrille, la rejetterent avec horreur sur cet article, ainsi que sur presque tous les autres, & outre les Censures des Synodes de 1638. & de 1642. Melèce Syrigus refuta amplement les erreurs Calvinistes adoptées par cet Apostat, & en dernier lieu Dosithée Patriarche de Jerusalem, non seulement dans les Decrets de son Synode en 1672. mais par l'édition qu'il en a faite plusieurs années aprés, confirma ce que le Patriarche de Constantinople Denis, ceux des autres Sieges, & la plus grande partie des Eglises Grecques de l'Archipel, avoient declaré dans leurs Attestations solennelles produites durant le cours de la dispute touchant la Perpetuité.

*Catech. Ven. edit.*

Ce qui est prouvé par leurs Offices.

Il seroit inutile de ramasser toutes les preuves qu'on trouve dans les Theologiens Grecs sur cette matiere, dont on pourroit faire un juste volume, & il suffit d'examiner leurs Offices de la reconciliation des penitents, pour estre convaincu qu'ils sont entierement opposez aux Protestants sur cet article, aussi-bien que sur tous les autres qui ont rapport aux Sacrements. Outre ceux qui sont dans l'Euchologe, dont les Eglises Grecques se servent tous les jours, le P. Morin en a donné au public plusieurs autres anciens, par lesquels on reconnoist la suite de la Tradition, & la conformité de la discipline presente, avec celle des siecles plus éloignez de nous, dont le fondement est le mesme.

*Append. ad Comm. de Pœnit.*

Quel est le fondement de cette doctrine.

Ils fondent leur doctrine sur les paroles de Jesus-Christ, lorsqu'il dit aux Apostres : *Recevez le saint Esprit : ceux ausquels vous remettrez leurs pechez, ils leur seront remis* : & sur celles qu'il dit à S. Pierre : *Je vous donneray les clefs du Royaume du Ciel, ce que vous lierez sera lié dans le Ciel ; ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le Ciel.* Les saints Peres Grecs & Latins n'ont jamais entendu ces paroles en un autre sens que celuy qui est receu parmy les Catholiques, & les Commentaires Syriaques & Arabes sur les Evangiles qui sont entre les mains des Orientaux, ne les expliquent pas autrement. Les interpre-

*Joan. 20. 22.*

*Matth. 16. 19.*

cations forcées que les Proteſtants leur ont voulu donner, ſont auſſi inconnuës à tous les Chreſtiens de Levant, que les opinions qui les ont produites. On n'a pas beſoin pour le prouver d'entrer en aucune diſcuſſion ; la diſcipline tient lieu de preuves, en cela comme dans la pluſpart des autres points controverſez avec les Proteſtants.

On veut ſçavoir ſi parmy les Grecs & les Orientaux, il y a quelque choſe de ſemblable à ce que nous appellons le Sacrement de Penitence, il n'y a qu'à examiner ſi lorſque parmy eux quelqu'un a commis un peché contre le Decalogue, on n'a obligé à faire penitence que des pechez publics & ſcandaleux : Si aucun Eveſque ou Theologien a dit qu'il ſuffiſoit de s'en repentir devant Dieu, de rappeller en memoire ſon Bapteſme, & de croire fermement que ſes pechez luy ſont remis. Mais on trouve tout le contraire. Car ſans entrer dans l'examen de ce qui a rapport à l'ancienne Penitence, parce que la matiere a eſté ſuffiſamment eſclaircie par nos Theologiens, on ne peut douter que les Grecs ne confeſſent leurs pechez : puiſqu'on a des formulaires de la maniere dont on doit interroger le penitent, dreſſez par Jean ſurnommé le Jeuſneur Patriarche de Conſtantinople, qui eſtoit contemporain de S. Gregoire, & pluſieurs autres plus recents, ce qui en fait voir l'uſage de ſiecle en ſiecle.

La preuve par la diſcipline.

*Morin. de Panit.*

On a auſſi pluſieurs Penitentiaux, outre les Epiſtres Canoniques de S. Gregoire Thaumaturgue, de S. Baſile, de S. Gregoire de Nyſſe, & les Canons des anciens Conciles qui preſcrivent la longueur des penitences, & comment elles devoient eſtre impoſées & accomplies. On ne peut donc pas douter que les œuvres laborieuſes qui conſiſtoient en jeuſnes, en prieres, en aumoſnes, & en d'autres mortifications, ne fuſſent regardées par ces grands Saints, comme des ſatisfactions pour les pechez. Cependant on n'eſtoit pas encore juſtifié devant Dieu, ny devant l'Egliſe, juſqu'à ce qu'on euſt obtenu l'abſolution ſacramentelle, aprés laquelle le penitent eſtoit admis à la participation de l'Euchariſtie. On a pluſieurs formules de cette abſolution, qui ſont conformes à celles dont l'Egliſe Latine s'eſt autrefois ſervie, & dont elle ſe ſert encore. L'uſage ſubſiſte dans toute la Grece : on ne peut donc pas douter que le Sacrement de Penitence ne ſoit parmy les Grecs, comme parmy nous. Ce ne ſont pas ſeulement des prieres & des ceremonies qu'ils pratiquent depuis les premiers ſiecles, c'eſt un Sacrement veritable, eſtabli ſur

Par les Penitentiaux.

la sainte Escriture, qui produit une grace speciale fondée sur la promesse de Jesus-Christ: qui a sa matiere, sa forme & ses Ministres déterminez. Enfin quoy que les termes que la Theologie Scholastique a introduits, ne fussent pas autrefois en usage pour expliquer la doctrine des Sacrements: lorsque les Grecs les ont connus, ils les ont trouvez si conformes à leur doctrine, qu'ils n'ont fait aucune difficulté de s'en servir, comme on void par Gabriel de Philadelphie, Melece Piga, Coressius, Gregoire Protosyncelle, Syrigus, Dosithée, & tous les autres.

Tesmoignages des Grecs.

Comme il est question des Grecs modernes, & qu'on ne peut pas douter que les anciens n'ayent reconnu la necessité de la Penitence, que les pecheurs n'y ayent esté obligez, avant que d'estre receus à la participation des saints Mysteres; qu'on n'ait regardé comme un sacrilege & comme le plus grand de tous les crimes d'en approcher, sans avoir receu l'absolution des pechez commis aprés le Baptesme, & qu'enfin on a les regles & la forme d'imposer la Penitence & de donner l'absolution sacramentelle, nous rapporterons les tesmoignages de ceux qui ont escrit depuis le schisme des Protestants.

De Jeremie Patriarche de Constantinople.

Un des premiers est Jeremie Patriarche de Constantinople, qui dans sa premiere Responce aux Lutheriens, establit d'abord que la Penitence est un Sacrement de la nouvelle loy. Ensuite examinant plus particulierement ce qu'ils avoient dit, mais dans un sens fort different, que celuy qui confesse ses pechez, en obtient la remission, par le dispensateur des Sacrements, mais qu'il n'est pas necessaire de les énoncer tous & en détail, il respond qu'*il faut que celuy qui se confesse, expose en détail tous les pechez autant qu'il peut s'en souvenir, les confessant avec un cœur contrit & humilié.* Il marque aussi que le Ministre de la Penitence doit estre exempt de tout interest sordide, respondant en cela, à ce que les Lutheriens avoient exaggeré avec une affectation maligne, comme si l'Eglise Latine approuvoit les abus qu'elle a tousjours condamnez. Il convient pareillement avec eux, que ceux qui ont peché aprés le Baptesme, obtiennent la remission de leurs pechez, pourveu qu'ils se convertissent & fassent penitence avec un cœur contrit & une foy saine & entiere. *Mais*, poursuit-il, *sur ce que vous rejettez absolument les satisfactions canoniques, nous disons que si elles sont imposées comme des remedes par les Confesseurs, sans interest, & sans fraude, elles sont utiles, & d'un grand secours, suivant que les saints*

Εἶτα ὁ ἐξομολογούμενος εἰς ὅσα δυνηθῇ ϗ ἐνθυμηθῇ, κατ' εἶδος εἰπεῖν ϗ ἐξομολογήσασθαι μετὰ συντετριμμένης καρδίας, ϗ τεταπεινωμένης. P. 87.

*Peres les ont ordonnées*, &c. *Mais nous omettons toutes ces choses à l'égard de ceux qui sont dans un peril de mort pressant, estant persuadez que la conversion & le ferme propos du penitent suffisent alors pour la remission des pechez. Nous les remettons par la puissance de celuy qui a dit :* Ceux dont vous remettrez les pechez, &c. *& nous croyons en mesme temps que la peine est remise ; pour assurance dequoy nous leur donnons le divin don de l'Eucharistie.*

Ἀλλὰ ταῦτα πάντα παρορῶμεν ἐν οἷς τὸ χρέον κατεπείγει πρὸς τὴν τοῦ σώματος ἔξοδον, ἀρκεῖν ἡγούμενοι τὴν τοῦ μετανοοῦντος γνησίαν πρόθεσιν καὶ ἐπιστροφὴν, πρὸς τὴν τῶν ἁμαρτημάτων ἄφεσιν. Ἀφίεμεν δὲ ταῦτα κατὰ τὴν ἐξουσίαν τοῦ εἰπόντος· ἄν τινων ἀφῆτε ἁμαρτίας καὶ τὰ λοιπὰ, καὶ οὕτω πιστεύομεν ἀφιέσθαι, καὶ τὴν τιμωρίαν· καὶ εἰς ἔλεγχον τούτου τὴν θείαν δωρεὰν τῆς εὐχαριστίας δίδομεν. *Hier. Resp.* 1. *p.* 90.

Tesmoignages d'autres Grecs : d'Alexis Rharturus.

Ce Patriarche ne disoit rien qui ne fust connu publiquement dans l'Eglise Grecque, puisque long-temps avant qu'il escrivit, les Grecs avoient entre les mains divers livres imprimez à Venise, où la doctrine commune de la Penitence & de la Confession estoit enseignée. Parmy ceux qui ont eu quelque nom dans cette Eglise, on trouve un Prestre nommé Alexis Rharturus *Chartophylax* de l'Eglise de Corfou, Auteur de diverses Homilies ou Διδαχαὶ imprimées en Grec vulgaire à Venise en 1560. On void en differents endroits, qu'il parle du Sacrement de Penitence comme font tous les autres Theologiens, & qu'il en prouve l'utilité, la necessité & les effets pour la remission des pechez. Dans l'Homilie sur le quatriéme Dimanche de Caresme ; il dit, *qu'il y a deux jugements que doivent subir les Chrestiens, qui sont le peuple de Dieu, parce qu'il ne faut pas parler des infideles*, dit-il, *mais de ceux qui ont esté regenerez par l'eau & par l'esprit, c'est-à-dire, les fideles, qui soüillent par les pechez de la chair la robe de l'incorruptibilité qu'ils avoient receuë. Le premier est le jugement de la penitence : le second est le jugement dernier. Car Jesus-Christ a establi le premier, par une souveraine misericorde pour ceux qui ont esté regenerez, par l'eau & par l'esprit, qui durant cette vie, peuvent estre lavez & purifiez par ce Baptesme de penitence. C'est parce que selon S. Paul, comme il est impossible qu'un homme estant né, lors qu'aprés sa naissance il luy arrive quelque accident, qui fasse préjudice à la santé ou à l'integrité de son corps, rentre dans le ventre de sa mere, ny renaisse ; de mesme il est impossible que celuy qui a receu le Baptesme, soit baptisé de nouveau, comme dit saint Paul. C'est pourquoy ce Sacrement de la Confession a esté institué pour la guerison & la correction des pechez dans lesquels on tombe : & cette confession les efface tous, & conduit celuy qui les a commis*

Διὸ ἐτέθη τὸ μυστήριον τοῦτο τῆς ἐξομολογήσεως πρὸς ἰατρείαν καὶ διόρθωσιν

τῶν συμβαινόντων ἁμαρτιῶν· ἥτις ἐξομολόγησις ἀναιρεῖ πάντα ταῦτα, καὶ πέμπει αὐτὸν εἰς τὴν αἵρεσιν ἁμαρτιῶν, δηλαδὴ τὸν Χριστὸν, ὃς μόνος σώζει τὸν λαὸν αὐτοῦ ἀπὸ τῶν ἁμαρτιῶν αὐτῶν.

*à la remission des pechez, c'est-à-dire, à Jesus-Christ, qui seul sauve son peuple de ses pechez.* Puis aprés la citation de quelques passages de l'Escriture-sainte, continuant à parler de la Confession. *C'est-là*, dit-il, *la veritable penitence, la confession que Dieu a donnée comme un remede pour nous purifier des pechez commis aprés le Baptesme; qu'il faut faire d'abord interieurement, puis exterieurement.*

Αὐτὴ εἶναι ἡ ἀληθὴς μετάνοια καὶ ἐξομολόγησις ἣν ὁ Θεὸς ἐδωρήσατο φάρμακον εἰς κάθαρσιν τῶν συμβαινόντων μετὰ τὸ βάπτισμα ἁμαρτημάτων ἥτις ὀφείλη νὰ γίνεται ἔσωθεν πρῶτον εἶτα καὶ ἔξωθεν.

ὥστε, ἡ ἐπιστροφὴ ἐκ καρδίας ἡ ἐσωτάτη εἶναι ἀλλαγὴ τῶν ἐνεργειῶν τοῦ νόος, καὶ τῆς θελήσεως τελεία· καὶ πρὸς γνῶσιν καὶ ἀγάπην Θεοῦ κλίνασα ἑαυτὸν καὶ εἶναι ἀληθινὴ ἐπιστροφὴ πρὸς Θεὸν γινομένη, ὃ ἐκ μόνου τοῦ Θεοῦ ἐνεργεῖται.

Il explique ensuite fort bien les degrez de la conversion du pecheur, marquant qu'*il faut premierement qu'il se tourne vers Dieu avec confiance, par Jesus-Christ seul mediateur, qu'il gemisse, qu'il pleure, qu'il ait en horreur sa vie passée, qu'il se regarde comme ayant merité la damnation éternelle, estant coupable d'un nombre infini de pechez, dont un seul la meriteroit, ce qu'il ne peut faire de luy-mesme sans la grace de Dieu qui l'excite en differentes manieres à la componction salutaire, luy fait haïr le peché, & le conduit à la veritable conversion interieure, qui est un changement entier des actions de l'esprit & de la volonté, qui le tourne à la connoissance & à l'amour de Dieu, ce qui est fait par luy seul: qu'il faut montrer cette conversion par des fruits, qui sont les bonnes œuvres, & que le penitent se reconnoisse comme ayant merité la colere de Dieu & le chastiment.* Puis il poursuit en ces termes. *Afin qu'il puisse se soumettre à ce jugement, il faut qu'il y ait un Juge qui tienne la place de Jesus-Christ. C'est pourquoy le penitent qui veut estre gueri par Jesus-Christ, doit necessairement se soumettre au jugement de ses Ministres qui ont cette puissance de juger & de guerir toute sorte de maladie & d'infirmité, comme celle d'administrer les autres Sacrements. C'est de là que la Confession tire son origine, comme estant la premiere partie du Sacrement: parce que la premiere penitence se fait dans l'esprit, & est un retour à Dieu, & le salut spirituel. Cette seconde se fait par Jesus-Christ, à Jesus-Christ qui est, selon saint Paul, le seul mediateur entre Dieu & les hommes, & la redemption de tous auprés de son Pere. Ainsi le Ministre de Jesus-Christ, & le dispensateur de ses Mysteres, doit estre assis sur le Throne de Jesus-Christ, qui est sa Croix, d'où par sa grande misericorde, est sorti du sang & de l'eau, pour la reformation & la délivrance de tout le monde: & tenir les deux clefs que Jesus-Christ a don-*

Καὶ κρατεῖν τὰ δύο κλήδια ὁποῖα ἐνεχείρισεν ὁ Χριστὸς τοῦ Πέτρου, αἳ τὴν δύναμιν ἔχουσι ἀπὸ τοῦ πάθους τοῦ Χριστοῦ τοῦ δεσμεῖν καὶ λύειν, ἤγουν

*nées à saint Pierre, qui par la Passion de Jesus-Christ ont la puissance de lier & de délier, c'est-à-dire, de délivrer le penitent de la condamnation éternelle, & de lier par un jugement passager en soumettant à une punition temporelle, qui est la separation de la Communion du corps & du sang de Jesus-Christ.* Toute l'Homilie est remplie de semblables veritez.

τοῦ ἐλευθερώνειν τὸν μετανοοῦντα, ἀπὸ τὴν αἰώνιον δίκην· καὶ δεσμεῖν εἰς τὴν πρόσκαιρον δίκην τοῦ προσκαίρου, ἤγουν τὴν ἀποχὴν τῆς μεταλήψεως τοῦ σώματος τοῦ αἵματος τοῦ Χριστοῦ.

Dans celle du mesme Auteur sur la resurrection du Lazare, on trouve plusieurs choses semblables, & expliquant le sens allegorique de cette histoire, de mesme qu'ont fait S. Augustin, & plusieurs autres Peres, il cite ces paroles : *déliez-le & le laissez aller.* Puis il adjoute : *O mes freres, le tres-grand miracle que comprend ce mystere : c'est luy qui l'a fait, & il a donné la puissance à ses disciples de délier & de mettre en liberté, afin qu'ils déliassent le peuple de Jesus-Christ des liens de leurs pechez.* Ces Homilies sont remplies de pareilles expressions qui marquent certainement la doctrine commune de l'Eglise touchant la Penitence & l'usage de la Confession.

Autre passage du mesme.

Ὢ θαῦμα μέγιστον τοῦ μυστηρίου τούτου ἀδελφοί· αὐτὸς ἐνήργησεν τοῦτο, καὶ τῶν μαθητῶν ἔδωσε ἰσχὺν λύσεως καὶ ἐλευθερίας διὰ νὰ λύσουν τὸν λαὸν τοῦ Χριστοῦ, ἐκ τῶν δεσμῶν τῶν αὐτῶν ἁμαρτημάτων.

Damascene Studite Soudiacre natif de Thessalonique, qui vivoit presque en mesme temps publia en 1568. plusieurs Homilies en Grec vulgaire, qui ont esté imprimées encore depuis à Venise en 1618. & 1628. au bout desquelles il y a quelques autres instructions familieres, entre autres une sur la Confession, qui commence ainsi. *Les hommes qui veulent sauver leur ame & parvenir à l'heritage éternel, doivent tous courir avec larmes se confesser à leurs Peres spirituels, tous les jours, s'il est possible, au moins quatre fois l'an, au Caresme, à Noel, à la feste des saints Apostres & à la Nostre-Dame d'Aoust. Lorsqu'ils se confessent ils doivent dire tous leurs pechez sans dissimulation... parce que quoyque vous vous confessiez à un homme qui est vostre semblable, c'est cependant à Dieu que vous vous confessez, & c'est luy qui vous pardonne ; parce que si c'est l'homme qui vous accorde l'absolution, il en a receu la puissance de Dieu. Escoutez ce que Jesus-Christ dit à ses Apostres, lorsqu'il les envoya prescher.* Recevez le saint Esprit, les pechez seront remis à ceux à qui vous les remettrez, & ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez. *Dieu leur a donc donné cette puissance, en sorte que ceux dont ils retiennent les pechez, c'est la mesme chose que si Dieu les avoit retenus, & ceux qui obtiennent l'absolution, c'est de mesme que si Dieu la leur avoit accordée... Ils ont donné ensuite cette puissance à d'autres hommes sçavants dans la sainte*

De Damascene Studite.

Βιβλίον καλούμενον Θησαυρός, &c. Venet. 1568. 1618. 1628.

Οἱ ἄνθρωποι ὅσοι θέλουν νὰ σώσουν τὴν ψυχήν τους καὶ νὰ κληρονομήσουσιν τὴν αἰώνιον βασιλείαν τυχαίνει ὅλοι προστρέχουν μετὰ δακρύων νὰ ἐξομολογοῦνται εἰς τοὺς πνευματικοὺς πατέρας αὐτῶν, ἐὰν εἶναι δυνατὸν καθ' ἑκάστην ἡμέραν· εἰ δὲ καὶ τὸ ὀλιγότερον τεσσάραις φοραῖς τὸν χρόνον, ἤγουν τὸν καιρὸν ὁποῦ ἔρχονται οἱ σαρακοσταῖς τὴν μεγάλην, τῶν χριστουγέννων, τῶν ἁγίων ἀποστόλων, καὶ τῆς Θεοτόκου τὸν αὔγουστον. Καὶ ὅταν ἐξομολογοῦνται, νὰ λέγουν ταῖς ἁμαρτίαις τους ἀδιατρόπως .. διότι καλὰ καὶ ἐξομολογῆσαι εἰς ἄνθρωπον

*Escriture, non pas à des ignorants comme moy, & ce que ceux-cy lient & délient sur la terre, Dieu le tient comme lié & delié dans le Ciel.*

ἀπῦ εἶναι ὅμοιός σου, ἀλλὰ τοῦ Θεοῦ ἐξομολογῆσαι καὶ ὁ Θεὸς σε συγχωρεῖ· διότι καλλὰ καὶ ἄνθρωπός σε συγχωρεῖ, ἀλλὰ ἔλαβε τὴν ἐξουσίαν παρὰ Θεοῦ. Καὶ ἄκουσον τί εἶπεν ὁ Χριστὸς τῶν ἀποστόλων ὁπόιαν τοὺς ἔστελεν νὰ κηρύξουν λάβετε πνεῦμα ἅγιον, &c. Τὸ λοιπὸν ὁ Θεὸς τοὺς ἔδωσεν τὴν ἐξουσίαν ὅτι ὅσων κρατήσουν ταῖς ἁμαρτίαις, νὰ εἶναι καλλὰ κρατημέναις, ὥσπερ νὰ ταῖς ἐκράτη αὐτὸς ὁ Θεὸς· καὶ ὅσων συγχωρέσουν, νὰ εἶναι συγχωρημέναις.... Καὶ αὐτοὶ πάλιν ἔδωσαν τὴν αὐτὴν ἐξουσίαν εἰς ἄλλους ἀνθρώπους ἐμπείρους τῆς θείας γραφῆς, ὄχι ἀμαθῶν ἀνθρώπων ὡς ἐμὲ ἀλλὰ τιμίων... καὶ οἱ τοιοῦτοι ὅσα δέσουν, εἰς τὴν γῆν, ὁ Θεὸς τὰ ἔχει καὶ εἰς τοὺς οὐρανοὺς ἢ δεμένα, ἢ συγχωρημένα.

De Nicephore Paschalius.

On trouve un abregé intitulé Ἐγχειρίδιον μεθοδικὸν ou Manuel methodique, touchant l'administration du Sacrement de Penitence, composé par Nicephore Paschaleus, disciple de Theophane Metropolitain de Philadelphie, imprimé à Venise en 1622. où il est parlé de ce Sacrement en ces termes : *La Penitence est un Sacrement institué par Nostre-Seigneur Jesus-Christ, dans lequel par le ministere du Prestre, sont remis tous les pechez qu'un homme a commis, & tous les liens du peché dont la conscience de chaque pecheur, pouvoit estre embarassee, sont rompus ; & qui le délivre des supplices éternels, suivant la disposition du penitent. Il est manifeste que l'homme ayant esté créé de Dieu dans l'estat de justice & d'exemption de peché, s'il avoit voulu y persister, & se conserver pur de toute tache de peché, il n'auroit pas eu besoin de Sacrements. Mais lorsqu'il eut desobei au commandement de Dieu, & qu'il fit ce commun & malheureux naufrage de tout le genre humain, & de ses descendants, son Createur misericordieux le secourut dans la loy Evangelique, par le Sacrement de Baptesme, afin que par cette premiere planche, le malheureux homme pust conserver sa vie & recouvrer la grace qu'il avoit perdüe, aprés avoir brisé le vaisseau de sa justice. Mais parce qu'il y a tant de differentes tentations & tant de perils dans l'agitation orageuse de ce monde, & que l'infirmité de nostre chair est si grande, que nous perdons souvent par nos pechez cette premiere planche de la grace que nous avons receuë par le Sacrement du divin Baptesme, nous sommes encore malheureusement renversez, & prests à abysmer: Dieu nostre Sauveur plein de bonté & de misericorde, ne voulant pas en cela nous laisser sans secours, y a pourveu en nous donnant ce Sacrement de la Penitence, comme une seconde planche, par laquelle nous pourrions eschaper & éviter le peril de la mort éternelle. On conclud de là le grand besoin que nous avons de ce Sacrement : & à l'égard de ceux qui sont tombez en peché mortel, ce besoin n'est pas moindre que celuy du Baptesme pour*

Η Μετάνοια τὸ λοιπὸν εἶναι ἕνα μυστήριον διατεταγμένον ἀπὸ τὸν κύριον ἡμῶν ἰησοῦν χριστὸν εἰς τὸ ὁποῖον διὰ μέσου τῆς ὑπηρεσίας τοῦ ἱερέως ἀφίωνται αἱ ἁμαρτίαι ὁποῦ ὁ καθεῖς ἄνθρωπος κάμνει, καὶ λύονται ὅλα δεσμὰ τὰ ὁποῦ ἐμπεριλαμβάνουσι πλάσμα, ἀπὸ τὰ ὁποῖα ἡ συνείδησις τοῦ ἀνθρώπου ἤθελεν ἔσται με κάθε λογὶς τρόπον δεμένη ἐλευθερώνοντάς τον ἀπὸ τὴν αἰώνιον κόλασιν κατὰ τὴν διάθεσιν τοῦ μετανοοῦντος. Φανερὸν πρᾶγμα εἶναι ὅτι ὁ ἄνθρωπος ὁπόταν ἐπλάσθη ἐκ Θεοῦ εἰς τὴν στάσιν τῆς δικαιοσύνης, καὶ ἀναμαρτησίας ἂν ἤθελε μένει εἰς αὐτὴν, καὶ νὰ ἤθελεν φυλαχθῆ χωρὶς τὸ σπίλον τῆς ἁμαρτίας καθαρὸς, δὲν ἤθελεν ἔχει χρεία μυστηρίων. Ἀλλ' ἐπειδὴ νὰ ἐπαρέβη τὴν Θεϊκὴν ἐντολὴν, καὶ νὰ ἔκαμεν ἐκεῖνο τὸ κοινὸν ναυάγιον, καὶ ἐλεηνὸν ὅλης τῆς ἀνθρωπότητος, καὶ ἰδικῆς του διαδοχῆς καὶ κληρονο-

*pour ceux qui ne l'auroient pas receu. De sorte que comme il est escrit de ceux-cy :* Celuy qui ne sera pas regeneré par l'eau & par l'esprit, n'entrera pas dans le Royaume des Cieux ; *de mesme celuy qui a perdu la pureté qu'il a receuë par le Baptesme, s'il ne court & n'embrasse cette seconde planche de la penitence sans aucun doute, il espere vainement de faire son salut.*

μίας ἐβοηθήθη ἀπὸ τοῦ ἐλεήμονα ποιητὴν καὶ πλάστην τοῦ εἰς τὸν εὐαγγελικὸν νόμον μὲ τὸ μυστήριον τοῦ βαπτίσματος, ὡσὰν διὰ μέσου μιᾶς πρώτης, σανίδος ἤγουν ταύλας μὲ τὴν ὁποίαν ὁ ταλαίπωρος ἄνθρωπος ἀφ' οὗ ἐτζάκισε τὸ καράβι τῆς δικαιοσύνης νὰ ἤθελεν δυνηθῆ νὰ φυλάξῃ τὴν ζωὴν, καὶ νὰ ξανακοκτίσῃ τὴν χάριν ὁποῦ ἔχασεν. Ἀμὴ ἐπειδὴ εἶναι τόσοι διάφοροι πειρασμοὶ, καὶ οἱ κίνδυνοι ὁποῦ εὑρίσκονται εἰς τοῦτον τὸν ζαλώδη κόσμον, καὶ τόσον πολλὴ ἡ ἀσθένεια τῆς σαρκός μας, ὁποῦ πολλαῖς φοραῖς συμβαίνει ὁποῦ χάνομεν ἐτούτην τὴν πρώτην σανίδα διὰ τὰ νέα ἁμαρτήματα ὁποῦ κάμνομεν, λέγω τὴν πρώτην ταύλαν τῆς χάριτος ὁποῦ ἐλάβαμεν διὰ τοῦ μυστηρίου τοῦ θείου βαπτίσματος, στρεφόμεσθεν πάλιν ἀθλιώτατα νὰ καταποντιζόμεσθεν. Καὶ μὴ θέλοντας ὁ φιλάνθρωπος θεὸς καὶ σωτὴρ φιλεύσπλαγχνος νὰ μᾶς ἀφίσῃ μηδὲ εἰς τοῦτο, χωρὶς βοηθείας ἐπρονοήθη νὰ μᾶς δώσῃ τοῦτο τὸ μυστήριον τῆς μετανοίας, ὡς ἂν μίαν δευτέραν σανίδα ἤγουν ταύλαν, διὰ μέσου τῆς ὁποίας νὰ δυνάμεσθεν νὰ φυλαχθοῦμεν, καὶ νὰ φύγωμεν ἀπὸ τὸν κίνδυνον τοῦ αἰωνίου θανάτου· ἀπὸ τὸ ὁποῖον πρᾶγμα συνάγεται ἡ μεγάλη ἀνάγκη ὁποῦ ἔχομεν τοῦ τοιούτου μυστηρίου, ἡ ὁποία ἀνάγκη δὲν εἶναι ἀλλοιοτρόπως πρὸς σωτηρίαν ἐκείνων ὁποῦ μετὰ τὸ βάπτισμα ἔπεσαν εἰς ἁμαρτίαν θανάσιμον, παρὰ ὁποῦ εἶναι διὰ τὸ βάπτισμα πρὸς σωτηρίαν ἐκείνων τῶν ὁποίων δὲν ἐλάβασι τὸν φωτισμὸν, ὁποῦ γίνεται διὰ τοῦ θείου ἐκείνου λουτροῦ. ὥστε καθὼς εἶναι γεγραμμένον περὶ τούτων ὅτι ὁ μὴ ἀναγεννηθεὶς δι' ὕδατος καὶ πνεύματος οὐκ εἰσελεύσεται εἰς τὴν βασίλειαν τῶν οὐρανῶν· ἔτζι ἀκόμι ἐκεῖνος ὁποῦ θέλει χάσει τὴν καθαρότητα τῆς ἀναμαρτησίας ὁποῦ ἔλαβεν διὰ τοῦ θείου βαπτίσματος ἂν δὲν προσδραμῇ νὰ πιασθῇ ἀπὸ τούτην τὴν δευτέραν σανίδα ἤγουν ταύλαν τῆς μετανοίας, χωρὶς καμίαν ἀμφιβολίαν μάταια εἶναι ἡ ἐλπίδα τῆς σωτηρίας αὐτοῦ. *Nicephor. Paschaleus Enchirid. p. 18. & seq.*

---

# CHAPITRE II.

## *On fait voir que dans le temps que parut la Confession de Cyrille Lucar, & aprés sa condamnation, les Grecs n'ont point changé de sentiment sur la doctrine de la Penitence.*

Les Grecs avant Cyrille Lucar avoient la doctrine Catholique sur la Penitence.

LEs autoritez qui ont esté rapportées dans le Chapitre précedent, prouvent suffisamment que les Grecs avant que Cyrille Lucar eut donné sa Confession aux Calvinistes, croyoient que la Penitence estoit un veritable Sacrement de la nouvelle loy, & que la condition la plus necessaire pour obtenir par son moyen la remission des pechez, estoit de les confesser aux Prestres, autorisez par les Evesques pour recevoir les Confessions; & que l'absolution par laquelle ils remettoient les pechez, estoit fondée sur la puissance de lier & de délier que Jesus-Christ avoit donnée à ses Apostres, qui l'avoient communiquée aux Evesques leurs successeurs. On trouve plusieurs regles touchant ces Prestres qui estoient appellez Πνευματικοὶ ou Peres spirituels ; dont il est souvent fait mention dans l'histoire. C'est un point sur lequel il n'y a aucune contestation entre ceux qui ont

*Gloss. Cang. in voce Πνευματικός.*

le mieux esclairci dans ces derniers temps l'histoire & la discipline Ecclesiastique. Aussi le P. Goar, & d'autres sçavants Theologiens, remarquent que dans diverses conferences entre les Grecs & les Latins, toutes les fois qu'on a parlé de réünion, particulierement au Concile de Florence, on ne proposa sur ce sujet aucune difficulté aux Grecs, & on n'insera dans la Definition de la Foy, aucun article qui y eut rapport. On n'y parla pas mesme de quelques objections formées par des Theologiens peu instruits de l'ancienne discipline, touchant la validité de la forme de l'absolution.

*Eucho'. p. 676.*

Tesmoignage de Coressius & de Gregoire son disciple.

On a veu quels estoient les sentiments de ceux qui avant que les Lutheriens eussent envoyé leur Confession à Jeremie, instruisoient les peuples dans la simplicité de l'ancienne doctrine, leur enseignant, que le seul moyen d'obtenir la remission des pechez commis aprés le Baptesme, estoit le Sacrement de Penitence. Jeremie a expliqué suffisamment la doctrine de son Eglise: il falloit donc estre aussi impudent que l'estoit Cyrille Lucar, pour l'oster du nombre des Sacrements. Dans le temps mesme qu'il occupoit le Siege Patriarchal de Constantinople, & qu'il mettoit en combustion toute l'Eglise Grecque, elle députa George Coressius, duquel il a esté parlé dans le volume précedent, pour disputer contre Antoine Leger Ministre du sieur Corneille Haga, Ambassadeur de Hollande, l'un & l'autre grands confidents de cet Apostat. Nous apprenons par le tesmoignage de Nectarius Patriarche de Jerusalem, que les disputes furent mises par escrit, & que Coressius les ayant redigées avoit fait plusieurs Traitez pour défendre la doctrine de son Eglise contre les Calvinistes. On n'a pas ces Escrits, quoyqu'il y en ait quelques-uns imprimez en Moldavie, suivant des Catalogues receus de Venise. Mais Gregoire Protosyncelle de la Grande Eglise, duquel nous avons parlé amplement, disciple de Coressius, publia en 1635. un abregé des mysteres de la foy approuvé par son maistre, & qui a tousjours esté regardé comme tres-Orthodoxe dans l'Eglise Grecque. Car quoyqu'il soit imprimé à Venise, ainsi que plusieurs autres que nos Theologiens ont citez, chacun sçait que de tout temps les livres des Schismatiques, & ceux d'Eglise qui y ont esté presque tous imprimez, contiennent plusieurs choses qui ne sont pas approuvées à Rome, & les Grecs réünis ne s'en servent qu'aprés les avoir corrigez.

*Nect. Ep. ad Sinaitas post Gennad. Opusc. p. 173.*

*Perpet. T. 4. l. 5. c. 5. & 6.*

Tesmoignage de Gregoire.

Gregoire donc expliquant la doctrine des Sacrements, met au nombre celuy de la Penitence, & il commence ainsi. *Puisque nous avons à parler du cinquiéme Sacrement, qui est celuy de la Penitence, il faut d'abord que nous fassions voir qu'elle est un Sacrement. Et parce que quelques-uns prétendent qu'elle n'est pas un Sacrement, mais qu'elle a seulement quelque grace particuliere, telle que l'eau benite, & le pain benit, voicy ce que nous disons. Il y a deux choses dans le Sacrement, l'Ordre Ecclesiastique, & la grace qui vient de Dieu, ou pour le temps à venir, ou dans le moment. Or la Penitence est une Confession que fait un homme au Confesseur qui a l'Ordre Ecclesiastique : & la grace vient de Dieu, & efface tous ses pechez, pour luy donner ensuite la grace qui luy fait meriter le Royaume des Cieux : Elle est donc un Sacrement. Ensuite, le Sacrement est une action commune parmy les Chrestiens qui les distingue, & qui perfectionne ceux qui ont de la foy, par la sainteté qui se trouve dans le Sacrement : il en est ainsi de la Penitence, & par consequent elle est un Sacrement.* Il adjoute que *comme le Sacrement consiste en quelque signe naturel, qui contient en soy une grace cachée ou invisible, puisque l'un & l'autre se trouvent dans la Penitence, elle est un Sacrement. Que c'est un second port qui sauve l'ame & l'empesche d'estre submergée par les flots du demon ; le second, dit-il, parce que le premier est le Baptesme qui efface le peché d'Adam, & qu'elle donne la remission de tous les pechez que chaque homme a commis en particulier.*

Ἐπειδὴ μέλλομεν νὰ μιλήσωμεν, καὶ διὰ τὸ ε΄. μυστήριον ὁποῦ εἶναι τῆς Μετανοίας, πρέπει νὰ ξετάξωμεν πρῶτον ἀνίσως καὶ τοῦτο εἶναι μυστήριον, ἐπειδὴ καὶ τινὲς θέλουσι νὰ μὴν εἶναι μυστήριον ἀλλὰ μόνον νὰ ἔχῃ κάποιαν μερικὴν χάριν, καθὼς εἶναι τὸ ἁγίασμα καὶ τὸ ἀντίδωρον. Εἰς τοῦτο λέγομεν ἡμεῖς, ὅτι ἐπειδὴ δύο πράγματα ἔχει τὸ μυστήριον, ἐκκλησιαστικὴν τάξιν, καὶ χάριν ὁποῦ ἔρχεται ἀπὸ τὸν Θεὸν· ἢ ὁποῦ μέλλει νὰ ἔλθῃ, ἢ ὁποῦ ἔρχεται τώρα. Καὶ ἡ Μετάνοια εἶναι μία ἐξομολόγησις ὁποῦ κάμνει εἰς τὸν πνευματικὸν, ὁποῦ ἔχει τάξιν ἐκκλησιαστικήν· καὶ ἔρχεται χάρις ἀπὸ τὸν Θεὸν, καὶ ἐξαλείφει τὰ κρίματά του καὶ μέλλει νὰ τοῦ δώσῃ χάριν νὰ ἀξιωθῇ τῆς βασιλείας τῶν οὐρανῶν· τὸ λοιπὸν εἶναι μυστήριον. Β. Ἐπειδὴ τὸ μυστήριον εἶναι μία πρᾶξις κοινὴ εἰς ὅλους τοὺς χριστιανοὺς, καὶ συμμαζώνει, καὶ τελειώνει ἐκείνους ὁποῦ ἔχουσι μίαν πίστιν διὰ μέσου τῆς ἁγιότητος ὁποῦ εὑρίσκεται μέσα εἰς ἐκεῖνο τὸ μυστήριον· τοῦτο γίνεται εἰς τὴν Μετάνοιαν, τὸ λοιπὸν εἶναι μυστήριον. Γ. Ἀνίσως, καὶ τὸ μυστήριον λέγεται, ἐκεῖνο ὁποῦ δὲν γίνεται κατὰ φύσιν οὐδὲ παρὰ φύσιν, εἰμὴ ὑπὲρ φύσιν ἢ μὲ θεωρίαν ἢ μὲ πρᾶξιν καὶ ἢ εἶναι σύμμορφον μὲ φυσικὴν οὐσίαν, ἢ μὲ συμβεβηκός· καὶ ἔχει μέσα του κεκρυμμένην χάριν. Εἰς τὴν Μετάνοιαν θεωροῦνται τοῦτα ὅλα· τὸ λοιπὸν εἶναι μυστήριον.

Il dit ensuite que ce Sacrement a trois parties : la premiere, la contrition du cœur : la seconde, la confession de bouche : la troisiéme, la satisfaction. Il les explique en particulier, & il dit que la Confession doit estre simple, entiere, sans omettre aucun peché : qu'il faut que le penitent la fasse ayant la teste découverte comme un criminel ; & de mesme que s'il la faisoit à Dieu : qu'il ne la faut pas differer, ny attendre le Caresme, mais courir au Confesseur, afin que si la mort surprenoit le penitent, il ait accompli sa penitence.

Telle estoit la doctrine qu'un Protosyncelle de Constantinople, c'est-à-dire, un des considerables Officiers de cette Eglise

là, publioit dans le temps que Cyrille son Patriarche donnoit en secret une Confession toute contraire, à deux Calvinistes: La difference estoit que Cyrille ne communiqua rien de ce qui se passoit entre luy & les Hollandois, & n'en donna aucune part à son Eglise, & que Gregoire dédia son ouvrage à tous les Archevesques, Evesques & Prestres de l'Eglise Grecque, & qu'il le fit approuver par Coressius son maistre, celuy mesme qu'elle avoit choisi pour combattre Antoine Leger, que Cyrille appelloit dans ses lettres secretes *un tres-saint Docteur & un vase du saint Esprit.* Gregoire enfin fit imprimer son ouvrage à Venise, lieu où les Grecs ont ordinairement imprimé tous leurs livres de Religion: il fut leu & approuvé generalement, & jusqu'à present il n'a pas essuyé la moindre censure. Au contraire lorsqu'on eut connoissance de la Confession de Cyrille, qui destruisoit la Penitence, chacun s'éleva contre luy: Elle fut condamnée, comme on a dit ailleurs, & dans l'intervalle des deux Synodes, Melece Syrigus la refuta article par article. Voicy comme il parle sur la Penitence, pour prouver qu'elle est un veritable Sacrement. *Comment n'avouëront-ils pas que la Confession des pechez faite avec les sentiments d'une sincere penitence, jointe avec l'absolution donnée comme il faut, par celuy auquel les clefs du Royaume des Cieux ont esté confiées, n'est pas un Sacrement? Car ils entendent le Seigneur qui a ordonné ainsi:* Recevez le saint Esprit, ceux dont vous remettrez les pechez, ils leur seront remis, & ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez. *Ce peu de paroles contient les signes sacrez de la remission des pechez, ou de la benediction: car on ne la peut donner que par des paroles, qui sont sensiblement entenduës, à ceux qui sont revestus de cette chair mortelle. La grace du saint Esprit est promise, & s'annonce par elle-mesme dans la remission des pechez: & ce sont-là les deux choses requises pour un Sacrement proprement dit. Cette ordonnance enferme par une consequence necessaire la confession verbale des pechez faite à l'homme, qui a receu la puissance de les remettre. Car le Seigneur auroit establi en vain cette puissance de remettre les pechez, si ceux qui la devoient exercer ignoroient quels estoient ces pechez, ce qu'ils ne peuvent connoistre sinon par la confession de ceux qui ont commis des actions qui ont besoin de pardon. Ainsi les hommes découvrent leurs pechez aux Prestres, comme les lepreux faisoient en découvrant leur maladie. Les Prestres voyant les signes de peni-*

Τὴν δὲ σὺν εἰλικρινεῖ μετανοίᾳ ἐξομολόγησιν τῶν ἁμαρτημάτων μετὰ τῆς γνησίως χορηγηθείσης ἀφέσεως παρὰ τοῦ τὰς κλεῖς τῆς βασιλείας τῶν οὐρανῶν πιστευθέντος πῶς οὐ φήσουσιν εἶναι μυστήριον ἀκούοντες τοῦ κυρίου ἡμῶν διατάττοντος λάβετε πνεῦμα ἅγιον, ἄν τινων ἀφῆτε τὰς ἁμαρτίας ἀφίενται αὐτοῖς· ἄν τινων κρατῆτε, κεκράτηνται. Ἐν τούτοις γὰρ τοῖς ὀλίγοις ῥήμασι τά τε ἱερὰ σύμβολα τῆς ἀφέσεως περιέχονται, οἱ λόγοι δὲ τῆς ἀφέσεως, ἢ εὐλογίας, ἢ τι τοιοῦτον οὐκ ἐγχωροῦντος ἄλλως πως, ἢ αἰσθητῶς τὴν ἄφεσιν χορηγεῖσθαι τοῖς ἔτι τὸ ἐπίκηρον τοῦτο περιβεβλημένοις σάρκιον. Ἥ τε χάρις τοῦ πνεύματος ἑαυτὴν ἐπαγγέλλεται διὰ τῆς τῶν ἁμαρτημάτων ἀφέσεως.

*tence, c'est-à-dire, les larmes, les jeusnes, & toutes les autres mortifications, & comparant la satisfaction à la grandeur des fautes dans lesquelles les penitents sont tombez, sçavent comment il faut discerner ceux ausquels on doit les remettre, & ceux ausquels on doit les retenir. Et comme les mysteres de la foy, sont crus dans le cœur pour la justification, & qu'ils sont confessez de bouche pour le salut, de mesme pour la Penitence, dont les sentiments produisant la componction dans le cœur, contribuent à la justification, & ils sauvent quand ils sont confessez. Car l'enfant prodigue n'eut pas esté sauvé, parce qu'il estoit interieurement frappé de componction, s'il n'y avoit adjouté la Confession qu'il fit par ses paroles. Ceux donc qui rejettent la Confession, qui est la principale partie de la Penitence, autant que l'homme la peut manifester exterieurement, & qui avec l'absolution, ou la remission, est ce que nous appellons le Sacrement : ceux-là, dis-je, ne me paroissent pas differer des Novatiens. Car ceux-cy n'avoient laissé aucun lieu à la Penitence pour ceux qui avoient peché aprés le Baptesme : & de mesme ceux-là, autant qu'il est en eux, ne laissent aucun Sacrement pour remettre dans la Bergerie de Jesus-Christ, & ramener dans le droit chemin ceux qui en estoient escartez. Il crie à tous :* Si vous ne faites penitence, vous perirez tous : *il donne les clefs pour ouvrir le Royaume des Cieux, à ceux qui se l'estoient fermé, & qui souhaitant ardemment d'y entrer, gemissent pour en obtenir l'entrée. Ces autres fermant leurs oreilles, n'entrent pas, & mesme ils empeschent les autres d'entrer. Mais ils entendront les justes reproches que fait Ezechiel aux mauvais Pasteurs,* &c. *Que si quelqu'un cherchant à disputer, entreprend de soutenir que la grace accordée par le saint Esprit pour lier & délier les pechez de ceux qui les confessent, n'est pas un Sacrement, nous ne sommes pas accoustumez à un pareil langage, non plus que les Eglises de Dieu, qui ont toutes anciennement respecté comme un Sacrement cette pratique, & nous l'ont transmise dans la suite.*

ἅπερ εἰς τὸ κύριον ἀπαιτεῖται μυστήριον. Τῇ δὲ τοιαύτῃ διατάξει ἀναγκαίως καὶ ἡ προσφυὴς συνεισάγεται ἐξομολόγησις, πρὸς τὸν τὴν ἐξουσίαν εἰληφότα τοῦ ἀφιέναι τὰς ἁμαρτίας ἄνθρωπον. Εἰς μάτην γὰρ ἂν εἴη διατεταχὼς ὁ κύριος τὴν τοῦ ἀφιέναι δύναμιν, εἰ μὴ ᾔδεισαν οἱ ταύτην μέλλοντες διανέμειν τινὰ ἂν τῶν πταισμάτων καὶ ἀφεῖεν· πῶς δ' ἂν ἄλλως ταῦτα μάθοιεν εἰ μὴ δι' ἐξομολογήσεως τῶν ἐκεῖνα πεπραχότων, δεομένων ἀφέσεως. Ἐκκαλύπτουσι μὲν οὖν τὰς ἁμαρτίας αὐτῶν οἱ ἄνθρωποι τοῖς ἱερεῦσιν, ὡς οἱ λεπροὶ τὴν οἰκείαν νόσον· οἱ δὲ τὰ σημεῖα τῆς μετανοίας ὁρῶντες τά τε δάκρυα δηλαδὴ καὶ τὰς νηστείας, καὶ ἄλλην πᾶσαν κακοπάθειαν, καὶ τῷ μεγέθει τῶν ἐπταισμένων παραβάλλοντες τὴν διόρθωσιν, οἴδασι διακρίνειν τίσιν ἀφεῖναι δεῖ, καὶ τίσι διακρατεῖν τὰς ἁμαρτίας. Καὶ ὥσπερ τὰ τῆς θεογνωσίας μυστήρια, καρδίᾳ μὲν πιστεύεται εἰς δικαιοσύνην, στόματι δὲ ὁμολογεῖται εἰς σωτηρίαν, οὕτω καὶ τὰ τῆς μετανοίας, τὴν μὲν καρδίαν κατανύσσοντα δικαιοῦσιν, ὁμολογούμενα δὲ σώζουσι. Οὔτε γὰρ ἄσωτος υἱὸς σέσωσται μόνῳ τῷ εἰς ἑαυτὸν κατανενύχθαι, εἰ μὴ καὶ τὴν διὰ λόγων προσετέθηκεν ἐξομολόγησιν. Οἱ δὲ ταύτην ἀρνούμενοι μέγιστον μέρος οὖσαν τῆς εἰς τὸν ἔξω ἄνθρωπον γινομένης μετανοίας, ἣν μετὰ τὴν ἄφεσιν μυστήριον ὀνομάζομεν, οὐδὲν οἶμαι τῶν Ναυατιανῶν διοίσουσιν. Κἀκεῖνοι γὰρ οὐδεμίαν χώραν μετανοίας τοῖς μετὰ τὸ βάπτισμα ὀλισθήσασι κατέλιπον, καὶ οὗτοι ὁμοίως οὐδὲν μυστήριον τό γ' ἐπ' αὐτοῖς, καταλείπουσιν ὃ διορθώσειν ἐπαγγέλλοιτο τοὺς ἤδη φθάσαντας ἔνδον τῆς τοῦ Χριστοῦ μάνδρας γίνεσθαι, εἴ τι τῆς εὐθείας ὁδοῦ παρεκτετράπησαν. Ἀλλ' ὁ μὲν Ἰησοῦς πᾶσι βοᾷ διαρρήδην ἐὰν μὴ μετανοεῖτε πάντες ὁμοίως ἀπολεῖσθε, καὶ κλεῖς δίδωσι τοῦ ἀνοίγειν καὶ εἰσάγειν τοὺς κλείσαντας ἑαυτοῖς τὴν τῶν οὐρανῶν βασιλείαν, ποθοῦντας δὲ πάλιν εἰς αὐτὴν ἐπιστρέψαι, καὶ στένοντας πρὸς τὴν εἴσοδον. Οἱ δὲ τὰ ὦτα βύσαντες οὔτε εἰσέρχονται, ἀλλὰ καὶ τοὺς εἰσερχομένους κωλύουσι διὸ καὶ ἀκούσονται προσηκόντως, τὸ ἠσθενηκὸς οὐκ ἐνισχύσατε καὶ τὸ ἄρρωστον οὐκ ἰάσασθε, καὶ τὸ κακῶς ἔχον οὐκ ἐσωματοποιήσατε καὶ ὅσα ἄλλα φησὶ ὁ κύριος ἐν Ἰεζεκιὴλ τῶν ἀτόπων κατηγορῶν ποιμένων. Εἰ μὲν οὖν τις φιλόνεικος εἶναι δοκεῖ μὴ εἶναι μυστήριον διατεινόμενος τὸ διὰ πνεύματος ἁγίου χορηγούμενον χάρισμα τοῦ δεσμεῖν τε καὶ λύειν τὰς ἁμαρτίας·

τῶν σαρκὸς ὁμολογούντων, ἡμεῖς τοιαύτην συνήθειαν οὐκ ἔχομεν οὐδὲ αἱ ἐκκλησίαι τοῦ Θεοῦ. Πᾶσαι γὰρ ἄνωθεν τὸ τοιοῦτον ὡς μυστήριον ἐσέβοντο, καὶ εἰς ἡμᾶς καθεξῆς παρέπεμψαν. *Syrig. in Refut. art. 15. Cyrilli.*

La Confession Orthodoxe establit la mesme doctrine.

Telle est la doctrine de Syrigus, dans laquelle il est aisé de reconnoistre une conformité entiere avec la foy de l'Eglise Romaine. On ne la reconnoist pas moins dans la Confession Orthodoxe, à laquelle il travailla conjointement avec les Evesques de Russie & de Moldavie. C'est dans la Question 112. où on lit ces paroles. *Le cinquiéme Sacrement est la Penitence, qui est une douleur du cœur pour les pechez que quelque homme a commis, & qu'il confesse, s'en accusant devant le Prestre avec un ferme propos de corriger sa vie à l'avenir, & avec desir d'accomplir ce que le Prestre son Confesseur luy imposera pour penitence. Ce Sacrement est efficace, & il a son effet, lorsque la remission,* ou l'absolution des pechez, *est donnée par le Prestre, selon l'ordre & la coustume de l'Eglise; de sorte qu'aussi-tost que le penitent obtient son absolution, Dieu à la mesme heure luy remet tous ses pechez, par le Prestre, suivant ces paroles de Jesus-Christ, qui dit :* Recevez le S. Esprit, &c. Dans la question suivante, il est marqué qu'il falloit *que le penitent eust la veritable foy Orthodoxe, sans laquelle il n'y avoit point de veritable penitence. Secondement que le Prestre fust Orthodoxe pareillement. Troisiémement que le penitent eust une veritable contrition de cœur, & une douleur sincere des pechez, par lesquels il avoit excité la colere de Dieu, ou fait tort à son prochain; & que c'est de cette contrition dont parle David, lorsqu'il dit que Dieu ne mesprisera pas un cœur contrit. Il faut,* disent les Grecs, *qu'elle soit suivie de la confession faite de bouche de tous les pechez en particulier. Car le Confesseur ne peut pas absoudre, s'il ne sçait ceux qui meritent l'absolution & la penitence qu'il leur faut imposer. De plus la Confession est expressement marquée dans l'Escriture. Dans les Actes, chap.* 19. *v.* 18. plusieurs de ceux qui avoient cru venoient & confessoient ce qu'ils avoient fait : *& ailleurs* (Jacob. v. 16.) Confessez vos pechez les uns aux autres. *La derniere partie de la Penitence doit estre le Canon ou les peines canoniques que prescrit le Confesseur, comme les prieres, les aumosnes, les jeusnes, la visite des saints lieux, & autres que le Confesseur juge estre convenables.* Telle est la doctrine de tous les autres Grecs, dont il n'est pas necessaire de rapporter les paroles.

Τὸ πεμπτὸν μυστήριον εἶναι ἡ Μετάνοια, ἡ ὁποῖα εἶναι ἕνας πόνος τῆς καρδίας διὰ τὰ ἁμαρτήματα ὁποῦ ἔσφαλεν ὁ ἄνθρωπος, τὰ ὁποῖα κατηγορᾶ ἔμπροσθεν τοῦ ἱερέως μὲ γνώμην βεβαίαν νὰ διορθώσῃ τὴν ζωήν του εἰς τὸ μέλλον, καὶ μὲ ἐπιθυμίαν νὰ τελειώσῃ, ὅ τι τὸν ἐπιτιμήσει ὁ ἱερεὺς ὁ πνευματικός του. Τοῦτο τὸ μυστήριον ἰσχύει καὶ πέρνει τὴν δύναμίν του, ὁπόταν ἡ λύσις τῶν ἁμαρτιῶν γίνεται διὰ τοῦ ἱερέος, κατὰ τὴν τάξιν καὶ συνήθειαν τῆς ἐκκλησίας· ὁποῦ παρευθὺς ὡς ἂν πάρῃ τὴν συγχώρησίν του, ἀφέωνται τὰ ἁμαρτήματα τὴν ὥραν ἐκείνην ὅλα ἀπὸ τὸν Θεὸν διὰ τοῦ ἱερέως, κατὰ τὸν λόγον τοῦ Χριστοῦ, ὁποῦ εἶπε λάβετε πνεῦμα ἅγιον. κλ. *Conf. Orthod. p* 178. *Ed. Lips.*

Τέλον εἶναι ἀναγκαῖον νὰ ἔχῃ συντριβὴν καρδίας ὁ μετανοῶν καὶ λύπην διὰ τὰ ἁμαρτήματά του, μετὰ ὁποῖα ἐπαρόξυνε τὸν Θεὸν, ἢ ἔβλαψε τὸν πλησίον του διὰ τὴν ὁποῖαν συντριβὴν λέγει ὁ Δαβὶδ καρδίαν συντετριμμένην καὶ τεταπεινωμένην ὁ Θεὸς οὐκ ἐξουδενώσει. Εἰς τὴν συντριβὴν ταύτην τῆς καρδίας πρέπει νὰ ἀκολουθᾷ, καὶ ἡ διὰ στόματος ἐξομολόγησις πάντων τῶν ἁμαρτημάτων· διατὶ δὲν ἠμπορεῖ ὁ πνευματικὸς νὰ λύσῃ τίποτες, ἂν δὲν ἠξεύρῃ ποῖα πρέπει νὰ λυθοῦσι, καὶ τὶ ἐπιτίμιον νὰ δόσῃ, &c.

Τρίτον μέρος τῆς μετανοίας πρέπει νὰ εἶναι ὁ κανόνας καὶ τὸ ἐπιτίμιον ὁποῦ δίδει καὶ διορίζει ὁ πνευματικός. P. 181.

# CHAPITRE III.

## *Que les Auteurs Grecs citez & publiez par les Protestants parlent de mesme.*

IL n'y a pas de difference sur ce sujet entre ceux qui ont escrit dans l'Eglise Grecque, & ceux dont les Protestants ont publié les ouvrages, dans la pensée d'y trouver quelque conformité avec leurs opinions. Un des principaux est Christophle Angelus, qui estant en Angleterre au commencement du dernier siecle, fit un Traité de l'estat où estoient alors les Eglises Grecques, que Fehlavius Ministre de Dantzic avoit fait imprimer d'abord avec une simple traduction, & ensuite avec un ample commentaire. On void que ce Grec reconnoist la Confession des pechez, l'imposition des penitences ou peines canoniques, & l'absolution donnée par le Prestre, comme estant les parties essentielles de la Penitence: en un mot, il donne comme la creance & la pratique de son Eglise, tout ce que Syrigus & la Confession Orthodoxe disent sur ce sujet. Il ne pouvoit pas déguiser un fait aussi public que celuy-là, & quoyqu'il paroisse en plusieurs endroits de cet ouvrage qu'il n'a pas tout dit, & qu'il a menagé les Protestants, parmy lesquels il escrivoit, on ne peut neantmoins l'accuser d'avoir trahi la verité comme Cyrille, & d'avoir poussé la hardiesse jusqu'à faire entendre que les Grecs ne connoissoient pas le Sacrement de Penitence. Il en est de mesme d'une Confession de foy imprimée à Helmstad, sous le nom de Metrophane Critopule, qui semble approcher davantage du Lutheranisme, & qui cependant marque la mesme foy & la mesme discipline.

*Examen du tesmoignage de Christophle Angelus. Franeker. 1655. A Leipsic 1668.*

*Angel. c. 22.*

*Fehlav. p. 300.*

Fehlavius & plusieurs Ministres de la Confession d'Ausbourg, qu'il cite dans son Commentaire, taschent inutilement d'obscurcir cette matiere, & ne pouvant contester des tesmoignages aussi formels, que ceux de ces Auteurs qu'ils ont publiez eux-mesmes, joints à d'autres dont l'autorité est plus certaine, rapportez par le P. Goar, & par divers Escrivains Catholiques, ils veulent les commettre les uns avec les autres. Il y en a qui disent que les Grecs ne se confessent que rarement: Angelus dit

*Remarques de Fehlavius & des autres pour obscurcir ces tesmoignages.*

*Fehlav. p. 310.*

*Arcud. l. 4. c. 2.*

que εὐγενέστεροι, *les plus nobles, les plus considerables*, ne le font que quatre fois l'an ; d'autres, parmy lesquels est Arcudius, que les Prestres ne se confessent presque jamais : que suivant divers tesmoignages, les Grecs communément ne confessent pas tous leurs pechez, parce qu'on leur donne l'absolution de ceux qu'ils ont oubliez, ou de ceux que la honte les a empeschez de confesser, en quoy mesme ils trouvent matiere de les loüer, & d'accuser les Catholiques de ce que les Confesseurs, & ceux qui ont traité la Theologie Morale apprennent beaucoup d'obscenitez égales à celles qu'on trouve dans les livres les plus abominables des Payens.

On ne doit pas juger de la Foy des Grecs sur toute sorte de tesmoins.

On a desja remarqué ailleurs qu'on ne devoit pas juger de la creance, & de la discipline des Grecs, par les tesmoignages de certains Auteurs descriez avec raison parmy les Sçavants, à cause de leur ignorance & de leur mauvaise foy, comme Caucus, Guy le Carme, & ceux qui les ont copiez. C'est par les Theologiens approuvez dans l'Eglise Grecque, qu'on peut juger de ce qu'elle enseigne, & par les Offices & les formules de Confession & d'absolution on reconnoist leur discipline. Or nous avons establi par des preuves incontestables que les Grecs enseignent, qu'on ne peut obtenir la remission des pechez commis aprés le Baptesme que par la Penitence, & qu'une de ses principales parties est la Confession. Si donc il y a parmy eux des hommes qui la negligent, il s'ensuit qu'il y a dans l'Eglise Grecque, comme par tout ailleurs de mauvais Chrestiens, & qui manquent à ce qui est prescrit par sa discipline. Mais l'Euchologe ordonne que tout Prestre qui veut celebrer la Messe se confessera, s'il a quelque peché sur sa conscience, comme l'Office de la Communion ordonne la mesme chose à tous ceux qui en veulent approcher, & cela suffit.

*Ὀφείλει εἶναι προηγουμένως ἐξωμολογημένος. Euchelog. G. L. p. 58. Goar. in notis p. 109.*

*Horolog. Venet. Ed. 1536. & Ed. 1644. p. 593.*

Remarques sur ce que dit Angelus.

L'autorité d'Angelus est tres-peu considerable, & il est ridicule de vouloir appuyer sur son tesmoignage une aussi grande absurdité, que de dire que la Confession est pour les gens de qualité ; & encore plus de luy faire dire ce qu'il ne dit point. Voicy ses paroles. *Les Nobles parmy les Grecs ont coustume de participer au corps & au sang de Jesus-Christ, une, deux, trois ou quatre fois l'année. Cependant ils confessent auparavant leurs pechez au* πνευματικὸς, *c'est ainsi qu'on appelle un Prestre qui a receu de l'Evesque le pouvoir de confesser.* Il est difficile de comprendre que Voet y ait pu voir le sens qu'il leur attribuë. *Angelus,*

*Herbest. de Reb. Moscov.*

*gelus*, dit-il, *descrit dans le chap. 22. la maniere dont se fait la Confession parmy les Grecs, mais il en restraint l'usage aux Nobles.* Si le Baron de Herbestein a trouvé qu'en Moscovie le peuple croid que la Confession n'est que pour eux, cela n'a aucun rapport aux Grecs, & il y a beaucoup de raison de douter de la verité d'une pareille observation. S'il pouvoit y avoir sur cela quelque doute dans le temps qu'il escrivoit, il n'y en a plus presentement, puisque la Confession Orthodoxe, qui destruit une erreur si grossiere, n'est pas moins receuë par les Moscovites que par les Grecs.

Sur un passage de Jeremie.

Il y a encore plus de mauvaise foy à citer Jeremie Patriarche de Constantinople, comme s'il avoit enseigné que l'enumeration de tous les pechez n'estoit pas necessaire, puisqu'il enseigne précisément le contraire. *Il faut ensuite*, dit-il, *que celuy qui se confesse, autant qu'il le peut & qu'il s'en souvient, declare & confesse en détail* (κατ᾽ εἶδος) *ses pechez avec un cœur contrit & humilié.* Il est vray qu'il dit ensuite, *si le penitent omet à confesser quelques pechez par oubli, ou par honte, nous prions Dieu plein de bonté & de misericorde de les luy remettre pareillement, & nous avons une ferme confiance qu'il en obtiendra le pardon.* En cela il a avancé une opinion particuliere, dont il seroit fort difficile de trouver des preuves dans les autres Theologiens & Canonistes Grecs. Ils disent à la verité que Dieu pardonne les pechez qui peuvent avoir esté oubliez, sans qu'il y ait de faute de la part du penitent; c'est ce que tous les Theologiens croyent pareillement, & ce qui entre en quelque maniere dans les pechez d'ignorance. Mais à l'égard de ceux que le penitent omettroit de declarer par une mauvaise honte, l'Eglise Grecque n'enseigne rien de semblable.

Εἶτα ὁ ἐξομολογούμενος εἰς ὅσα δυνηθῇ καὶ ἐνθυμηθῇ κατ᾽ εἶδος εἰπεῖν καὶ ἐξομολογήσασθαι μετὰ συντετριμμένης καρδίας καὶ τεταπεινωμένης. *Hierem. Resp. 1. p. 87.*

Ὅσα δὲ διὰ λήθην ἢ αἰδῶ ἀνεξομολόγητα ἐάσειεν, εὐχόμεθα τῷ ἐλεήμονι καὶ πανοικτίρμονι Θεῷ, καὶ ταῦτα συγχωρεῖν αὐτῷ· καὶ πεπείσμεθα τὴν συγχώρησιν τούτων ἐκ Θεοῦ λήψεσθαι. *Ib.*

Maniere dont les Grecs se confessent.

Pour esclaircir cette matiere, il est à propos de remarquer que la Confession se fait parmy les Grecs, & parmy les autres Chrestiens Orientaux, autrement que dans l'Eglise Latine, selon la discipline presente. Car nostre usage est, que celuy qui se confesse déclare ses pechez, & le Prestre les escoute. Les Confesseurs Grecs & Orientaux, aprés les premieres prieres & benedictions, s'asseient & font asseoir le penitent auprés d'eux, puis ils l'interrogent sur tous les pechez qu'il peut avoir commis, ce qui se fait selon plusieurs formules que nous trouvons, tant imprimées, que manuscrites. Le P. Morin a donné au public celles de Jean le Jeusneur, où on void toutes ces interrogations. Il se

*Pœnit. Nestent. & al. apud Morin. Barsalibi Opusc. de recip. pœnit. MS. Syr. Pœnitentiale Tripolit. Syr. MS.*

peut donc faire que le Confesseur oublie à interroger le penitent sur quelques articles, & que celuy-cy dans le trouble que cause la confusion de s'accuser luy-mesme oublie, ou ne dise pas certains pechez dont on ne luy parle point. En cela le Prestre manque à son devoir, aussi-bien que le penitent. Mais on ne void dans les livres Penitentiaux aucune absolution, dans laquelle il soit fait mention des pechez celez au Confesseur par mauvaise honte.

Objection tirée de Germain Evesque d'Amathonte.

On n'en peut citer de semblable, que celle que le Pere Morin a donnée de Germain Evesque d'Amathonte, & mesme elle ne peut passer pour une absolution sacramentelle, puisque c'est plustost une formule d'Indulgence, telle qu'il s'en est introduit dans les derniers temps: outre qu'elle ne marque pas une veritable absolution de ces pechez celez par mauvaise honte, puisque les propres paroles sont: *Si par oubli ou par honte il n'a pas confessé quelques pechez, pardonnez-le luy ô Seigneur misericordieux.* Or elles n'ont rien qui ait rapport à l'absolution, & à ce qui passe ordinairement pour forme de ce Sacrement parmy les Grecs. C'est une maniere d'Indulgence & de benediction, qui n'a rien de commun avec les prieres sacramentelles, & par cette raison les consequences qu'on prétendroit en tirer, sont entierement fausses.

*Ὅσα ἢ διὰ λήθην ἢ αἰδῶ ἀνεξομολόγητα ἔασε· καὶ ταῦτα συγχωρῆσαι αὐτῷ ἐλεήμον Θεέ. S. German. App. Mor. de Pœn. p. 137.*

La discipline des Grecs contraire au Lutheranisme.

*Mor. ut sup. p. 79.*

On a des preuves incontestables que les Grecs confessent tous leurs pechez, de la maniere qui a esté dite, en respondant aux interrogations du Confesseur. Il n'y a qu'à jetter les yeux sur celles qui sont marquées dans le Penitentiel de Jean le Jeusneur, pour voir qu'ils n'omettent rien de ce qui varie les circonstances des pechez, ce qui fait voir combien ils sont éloignez de ce que les Lutheriens enseignent sur la Confession. Ceux-cy la croyent utile, & les Grecs la croyent necessaire. Les Lutheriens disent qu'il n'est pas besoin d'énoncer en détail tous les pechez: & les Grecs recommandent d'abord à celuy qui s'approche de la Confession, qu'il n'omette rien, & il le faut bien, puisque les penitences varient selon les circonstances des pechez, ainsi qu'on void par les Penitentiaux. Si Jeremie avoit dit autre chose, il se seroit certainement trompé.

Ils entrent dans un grand détail des pechez.

Quand aussi les Protestants prétendent tirer une preuve de ce que les Grecs n'entrent pas dans un si grand détail des pechez, d'où on conclud qu'ils ne demandent pas qu'on les confesse tous, on void que ceux qui raisonnent ainsi n'ont pas exa-

miné les livres les plus communs. Le seul Penitentiel de Jean le Jeusneur, fait le denombrement d'une grande quantité de pechez de la chair, qu'on ne lit qu'avec peine. Il en est de mesme de divers Nomocanons, & de Penitentiaux Grecs & Latins, où des ames innocentes trouvent des choses qui les font rougir: de mesme qu'il s'en trouve dans Yves de Chartres, dans Reginon, dans Burchard, & dans tous les livres semblables, faits pour interroger les penitents, & pour marquer les peines canoniques, qui ne sont plus observées. On ne peut faire usage de pareils Penitentiaux, où il n'y a aucun Sacrement de Penitence, & il ne s'en trouve pas un seul que les Protestants ayent fait pour leurs Eglises: mais puisqu'ils ne peuvent nier que les Grecs obligent ceux qui confessent leurs pechez à des prieres, à des jeusnes, des prosternements, des pelerinages & à des aumosnes, il faut avoüer en mesme temps que leur discipline est aussi conforme à celle de l'ancienne Eglise, qu'éloignée de tout ce que la Reforme a introduit de nouveautez.

Les Protestants ne s'accordent pas dans ce qu'ils objectent aux Grecs.

*De Statu Eccl. Græc hodiern. Politica Ecclesiast. p. 796.*

On n'examinera pas en détail, ce que Vejelius, Voet, & quelques autres, ont escrit sur cette matiere, quoyque sans aucun systeme reglé. Car tantost ils prétendent trouver de la conformité entre les Grecs & eux, par des arguments aussi foibles que ceux qui ont esté rapportez: tantost ils leur reprochent des erreurs, mettant en ce nombre des objections d'Arcudius, & de quelques autres Escrivains, sur des points de discipline qui peuvent estre agitez entre les Grecs & les Latins, dispute dans laquelle on n'escoutera jamais les Auteurs que ces Protestants nous citent. *Il y en a*, disent-ils, *qui doutent que les Grecs donnent validement l'absolution, parce qu'ils different peu de ceux qui croyent que ce Sacrement est institué pour la remission de la peine & non de la coulpe.* Quels Theologiens peuvent estre ceux à qui il est venu une pensée aussi estonnante, & aussi éloignée des sentiments de l'Eglise Grecque, qui enseigne que par le ministere des Prestres les pechez sont veritablement pardonnez. La coulpe est donc effacée, & en mesme temps le penitent est delivré de la juste crainte des peines de l'Enfer, qu'il avoit meritées par ses pechez. On ne trouvera jamais dans les Escrits de leurs Theologiens une pareille distinction. Si on entend par peine, les penitences canoniques, ils n'en absolvent pas, puisqu'à l'exception des moribonds, le Confesseur Grec les impose, & n'absout pas son penitent qu'elles ne soient accomplies, ou chan-

gées en d'autres œuvres, si le penitent ne peut pas les soutenir, par la foiblesse de son temperament, ou par quelque autre empeschement raisonnable. Si c'est les peines du Purgatoire, les Grecs ne le croyent pas comme nous. C'est donc abuser de la bonne foy publique, que de citer de pareils Auteurs. Metrophane Critopule, qu'ils ont tant vanté, condamna avec les autres Evesques en 1638. la Confession de Cyrille Lucar: ce qu'Angelus dit, la destruit entierement, & Jeremie l'avoit desja fait d'une maniere decisive. Si ces Theologiens Protestants n'ont pas connu d'autres Auteurs, c'est leur faute; car l'Euchologe, & d'autres livres d'autorité publique, les auroient pu instruire suffisamment.

Remarque necessaire par rapport aux citations des Protestants.

Nous finirons ce Chapitre par une remarque necessaire, en avertissant les lecteurs de ne pas juger des citations des Auteurs Grecs Ecclesiastiques par les versions des Protestants, qui sont souvent inintelligibles. Επιτίμιον, traduit par *mulcta* ou *piaculare supplicium*, comme l'a traduit celuy qui a fait la version de la Confession Orthodoxe; *μετάνοια*, par *resipiscence*; *πνευματικὸς*, par *spirituel*: *Cene* pour la Communion ou la Liturgie, sont un langage qu'ils entendent, mais que les autres n'entendent point. Il y a plus de douze cents ans, qu'on a des mots propres que chacun entend: qu'ils s'en servent, s'ils veulent estre entendus. On ose assurer qu'ils ne le sont pas, mesme par ceux de leur propre Communion, à moins qu'ils n'ayent estudié la matiere dans les Originaux, ce que non seulement les jeunes gens ne font pas souvent, parce qu'ils ne lisent que les livres de leurs Professeurs: mais ceux-cy mesme, & ces grands Auteurs qu'on void par tout citez avec tant d'éloges, font assez connoistre qu'ils n'ont leu que des Controversistes & des extraits, qui ne sont pas tousjours fideles. On donnera quelques preuves de ce peu de fidelité & d'exactitude.

P. 180.



# CHAPITRE IV.

## *Responſe à diverſes objections des Proteſtants, ſur la doctrine & la diſcipline des Grecs.*

LE Patriarche Jeremie dit entre autres choſes que le Confeſſeur doit eſtre exemt de tout intereſt, & ne pas abuſer de ſon miniſtere, parce que les Eccleſiaſtiques qui dans la veuë d'un gain ſordide, font un negoce criminel des choſes ſaintes, & ſe laiſſent corrompre par des preſents, ſe chargent des pechez d'autruy: & ils en commettent un qui n'eſt pas moins grief, dont ils ſe rendent coupables devant Dieu, qui les en chaſtiera & les perdra: *& nous*, adjoute-t'il, *lorſque nous en découvrons qui tombent dans cette faute, nous les puniſſons ſeverement, & nous les excluons du miniſtere Eccleſiaſtique.* Les Theologiens de Wirtenberg qui firent imprimer les Eſcrits de Jeremie, mirent en marge à cet endroit *quæſtus Pontificius*, pour marquer que Jeremie condamnoit les abus des Papiſtes, & la venalité des abſolutions parmy eux. Les Auteurs de la remarque ne ſont pas excuſables, quand ils l'auroient entenduë autrement, puiſque dans le nouveau langage que la Reformation a introduit, *Pontificii* ſignifie les Catholiques. Il n'en a pas fallu davantage à ce fameux Theologien Vejelius, pour dire que Jeremie condamne la conduite ordinaire des Preſtres Papiſtes, en tirant du profit des abſolutions. Il eſt neantmoins clair par les paroles de ce Patriarche que c'eſt des Preſtres Grecs dont il parle, ne pouvant pas avoir dit qu'il puniſſoit ſeverement ceux qu'il reconnoiſſoit eſtre coupables de ce honteux negoce, s'ils n'euſſent eſté Grecs.

Fauſſe application d'un paſſage de Jeremie.

*Def. Diſſert. adv. Allatium.*

Le meſme Vejelius, Fehlavius, Voët, & d'autres moins connus, font auſſi de longs raiſonnements, pour prouver que Jeremie ne croyoit pas que l'enumeration de tous les pechez fuſt neceſſaire, parce qu'il diſoit que pour les pechez que le penitent n'avoit pas confeſſez, ſoit par oubli, ſoit par mauvaiſe honte, on prioit Dieu qu'il les luy pardonnoit, & qu'on avoit une grande confiance qu'il en accordoit le pardon. Nous avons dit ce qui nous a paru de plus vray-ſemblable ſur ce ſujet conformement à la creance, & à la diſcipline des Grecs. Il paroiſt aſ-

Autre objection tirée des paroles de Jeremie.

*Diſſ. de Eccl. Gr. p. 40. Fehlav. p. 313.*

ſez que Jeremie ne s'en eſt pas eſcarté, puiſqu'il cite ces paroles de ſaint Baſile. *Tout peché doit eſtre découvert à l'Eveſque, car la malice couverte par le ſilence eſt un ulcere caché qui ruine la ſanté de l'ame.* Ces Theologiens n'en font aucune mention, & au contraire ils vont chercher à obſcurcir la matiere, en citant une formule d'abſolution generale, qui n'a aucun rapport à l'abſolution ſacramentelle.

Objection tirée de la Confeſſion de Metrophane.

Ils citent l'Expoſition de foy de Metrophane Critopule, comme une piece fort authentique, quoy qu'elle n'ait rien qui luy donne autorité, qu'elle ſoit entierement contraire à celle de Cyrille, & qu'il la condamna comme les autres eſtant Patriarche d'Alexandrie, puiſqu'il ſouſcrivit les anathemes publiez ſous Cyrille de Berroée, contre Cyrille Lucar. Qu'on traduiſe les paroles de Metrophane dans le Stile Eccleſiaſtique receu de toute l'antiquité, & qu'on les dépoüille de ces termes nouveaux qu'elle n'a jamais connus, & qui ſont non pas une traduction, mais une gloſe Lutherienne, dans laquelle un lecteur peu inſtruit & prévenu ne peut rien comprendre, on y reconnoiſtra la meſme doctrine que celle de Gabriel de Philadelphie, des Synodes de Conſtantinople, de Moldavie & de Jeruſalem, de Coreſſius, de Gregoire Protoſyncelle, de Syrigus & de tous les autres.

Explication de ſes paroles traduites ambiguement.

Lorſque Metrophane dit, que *Dieu par ſa miſericorde envers les hommes, aprés leur en avoir donné beaucoup de preuves, & ſachant leur foibleſſe & leur pente vers le mal, a pourveu à leur ſoulagement par le remede de la Penitence*, il reconnoiſt qu'elle eſt d'inſtitution divine. Il continuë en diſant, que *ceux qui veulent faire penitence doivent confeſſer leurs pechez à un Preſtre autoriſé pour cela, & à un des Peres ſpirituels, afin qu'ils reçoivent de ſa bouche l'abſolution & la remiſſion des pechez, ſuivant les paroles de Jeſus-Chriſt*, qui ſont citées enſuite. Il n'y a perſone qui ne reconnoiſſe en ces paroles, les parties qui compoſent le Sacrement de Penitence : ſon inſtitution divine fondée ſur la promeſſe de Jeſus-Chriſt, & la grace de la remiſſion des pechez, par le miniſtere des Preſtres. De la maniere dont elles ſont traduites par les Lutheriens, elles peuvent avoir tout un autre ſens. *Deus cum naturâ ſit amans hominis, & multa argumenta ſui erga homines amoris nobis oſtenderit, neque hoc prætermiſit. Cum enim ſciret naturam noſtram eſſe imbecillem & facile labi poſſe, quodque animus hominis ſollicite in prava incum-*

*Fehlav. p. 300.*

*bat, providit nobis Pœnitentiæ medicamenta. Docet proinde Catholica Ecclesia peccantes & resipiscere cupientes, ingenue fateri delicta sua apud aliquem ad hoc ordinatorum Presbyterorum, & spiritualium Patrum, ut ex humano ore audiant veniam*, &c. Il y a une grande difference entre ces termes affectez, & le veritable sens des Grecs; μετανοεῖν signifie *se repentir*; mais parce que les Lutheriens prétendent que la Penitence consiste dans un changement de vie, & qu'elle n'est pas un Sacrement, *resipiscere cupientes* fait un faux sens. Car le propos de se convertir & de changer de vie, est une condition necessaire pour rendre la penitence utile; c'est la penitence interieure, mais ce n'est pas le Sacrement. Un pecheur peut estre touché de douleur de ses crimes, & faire une ferme resolution de s'en corriger; ses pechez ne sont pas effacez pour cela. Ainsi le vray & unique sens de ces paroles, est de signifier ceux qui veulent approcher du Sacrement de Penitence. Il est aussi ridicule de traduire en cet endroit μετανοοῦντες, par *resipiscere cupientes*, que si en traduisant la Liturgie, à l'endroit où il est dit *dehors penitents*, quelqu'un traduisoit, *sortez, vous qui voulez changer de vie.*

Autres ambiguïtez affectées par les Lutheriens.

Mais ce qui suit est encore moins supportable ὁμολογεῖν entre plusieurs autres significations, à celle d'*ingenue fateri*, & il en a diverses autres dans la langue Grecque: ce n'est pas-là neantmoins le sens du Stile Ecclesiastique, dans lequel il est determiné à cette action libre, par laquelle un pecheur s'accuse volontairement de ses fautes, ce qui n'est pas les reconnoistre & les avoüer ingenuement, car on le peut faire hors de la Confession. Ainsi cet embarras de paroles obscures & generales, n'est que pour faire croire à des ignorants, que la Confession des Grecs, n'est autre chose que la Confession Lutherienne, & qu'elle consiste, en ce qu'un homme qui veut changer de vie, va trouver un Ministre pour le repos de sa conscience, & luy avouë de bonne foy quelques pechez qu'il a commis. Aprés cela *audiant veniam*, signifiera dans ce mesme faux sens que ce Ministre l'excitera à croire que ses pechez luy sont remis. Qu'on examine tout ce qu'il y a d'Auteurs Grecs & Latins Ecclesiastiques, on ne trouvera jamais qu'*audire veniam*, signifie *recevoir l'absolution*, ny que πνευματικὸς, signifie *un Pere spirituel*, mais absolument il signifie un *Penitencier* ou un *Confesseur*. Telle est la fidelité de ces Traducteurs : & on ne remarque que trop souvent cette mauvaise foy dans les Escrivains Protestants.

Ils ne disent rien de solide que ce qu'ils ont tiré des Auteurs Catholiques, & ils y cherchent des contradictions.

La plusspart citent le P. Goar : Fehlavius a transcrit toutes ses remarques sur l'Oraison de la Reconciliation des Penitents, & elles sont tres-justes, & tres-raisonnables. Il falloit donc donner des observations qui fissent voir qu'il s'estoit trompé en quelques points essentiels, ou convenir de bonne foy, qu'il avoit prouvé tres-clairement que les Grecs reconnoissent comme nous le Sacrement de Penitence. Ce n'est pas cela qu'entreprend Fehlavius; mais il ramasse d'autres passages sans discernement, pour trouver des contradictions entre les Catholiques, comme si des objections d'Arcudius estoient de quelque consequence dans une matiere purement de fait. On doute, disent ces Protestants, si les Grecs peuvent absoudre validement, parce qu'ils sont heretiques, ou parce qu'on a donné aux Grecs de Calabre & de Sicile unis à l'Eglise Romaine, une forme d'absolution differente de celles qui sont dans les Penitentiaux & dans les Euchologes. Ils citent Caucus, & d'autres plus mesprisables, & parce qu'Allatius le contredit avec raison, ces Protestants nous veulent faire croire que les Grecs n'ont à proprement parler aucune doctrine certaine sur ce Sacrement, & que nos Auteurs en conviennent.

Mauvaise foy & ignorance de ceux qui font de telles objections.

Ce n'est pas ainsi qu'on esclaircit la verité, sur tout quand on joint la mauvaise foy à l'ignorance. Il est difficile de s'en imaginer une plus grande que celle de Theologiens, qui voulant expliquer la creance & la discipline des Grecs sur la Penitence, ne connoissent que les Escrits de deux Modernes, faits en païs estranger, sans autorité & sans la participation de leur Eglise; car les deux Traitez d'Angelus & de Metrophane, sont des pieces de cette nature, qui n'ont jamais paru que dans des païs Protestants, & qui sont encore inconnus dans toute la Grece. Les Responses du Patriarche Jeremie sont tres-authentiques, puisqu'elles ont l'autorité que les autres n'avoient pas. Il luy est eschappé de dire qu'on obtenoit la remission des pechez oubliez dans la Confession, & de ceux que le Penitent n'avoit pas confessez par mauvaise honte. Cela peut former une difficulté: mais avant que d'entreprendre d'establir sur un fondement si peu solide un systeme de Theologie, touchant la Penitence, il falloit examiner s'il n'y avoit pas d'autres livres & des monuments anciens, par lesquels on pust connoistre certainement la creance & la discipline des Grecs. Or ces Protestants qui veulent enseigner les autres n'en connoissent aucun. Allatius, le

Pere

Pere Goar, le Pere Morin, & en un mot presque tous les Catholiques qui ont escrit sur les Sacrements, ou sur les Eglises d'Orient, n'avancent rien qu'ils ne prouvent par les tesmoignages d'Auteurs connus & receus dans toute la Grece, dont les livres sont imprimez ou manuscrits : ou par des Offices publics dont on se sert tous les jours dans les Eglises. Les Ministres qui ne les connoissent que par les citations des Catholiques, n'examinent pas mesme ces citations, mais ils veulent qu'on décide la question sur le tesmoignage de quelques Auteurs obscurs, dont l'ignorance & la temerité sont reconnuës de tout le monde.

Dissimulation des tesmoignages des Auteurs Grecs citez par les Catholiques.

Le P. Morin imprima à la fin de son Traité de la Penitence celuy de Symeon de Thessalonique sur la mesme matiere. Il faut n'avoir pas la moindre connoissance de l'Eglise Grecque pour ignorer que ce Theologien est un de ceux dont l'autorité y est plus respectée : qu'il en est de mesme de Gabriel de Philadelphie, de la Confession Orthodoxe, de Gregoire Protosyncelle, de Melece Syrigus, & dans ces derniers temps des Sentences Synodales qui ont condamné la Confession de Cyrille. On n'en a deu jamais douter, puisqu'il n'y avoit aucune raison de le faire : & presentement ces livres ne peuvent estre suspects, puisque les Grecs les ont imprimez eux-mesmes en Moldavie & en Walaquie. Si ces grands Critiques se défioient de la bonne foy d'Allatius, du P. Morin & des autres Catholiques qui en rapportoient des passages ou des Traitez entiers, il falloit donner des preuves sur lesquelles leur recusation pust estre fondée, ce qu'asseurément ils ne pouvoient faire, ou convenir de bonne foy, que c'estoit sur de pareilles autoritez qu'il falloit juger de la creance & de la discipline des Grecs.

Objections tirées de Scholastiques.

Nous ne voyons pas cependant que ces Protestants ayent observé une regle aussi équitable. Parce qu'ils ne connoissoient pas ces Auteurs, ils n'en parlent point, supposant peut estre que les Catholiques ne les connoissoient pas non plus. Mais tout le soin qu'on remarque dans les Traitez des Calvinistes & des Lutheriens, est de ramasser ce qu'ils ont trouvé dans des Scholastiques, & dans des Auteurs décriez parmy les Sçavants, qui pust estre contraire à ce qu'on apprend par ceux qui en ce genre doivent passer pour originaux. Les Lutheriens ont reproché avec raison aux Calvinistes, qu'ils vouloient faire passer pour la doctrine de l'Eglise Grecque des opinions particulieres de Cyrille Lucar sur la Predestination, sur l'Eucharistie, & sur d'autres

*Fehlav. Annot. ad Præfat. contra Hottingerum.*

points de la Religion, puisqu'on trouvoit tout le contraire dans les livres des Grecs. On peut faire le mesme reproche à ceux qui sur les autres matieres veulent déterminer la creance & la discipline de ces Eglises separées, sur des preuves aussi foibles, que les tesmoignages d'Escrivains tres-peu instruits, ou de Voyageurs mal informez, ou de ceux qui sans discernement ont copié ce qu'ils avoient leu dans les autres.

Ce que les Protestants objectent aux Grecs.

Il estoit encore plus inutile, & contre la bonne foy, de chercher des preuves pour monstrer que les Grecs avoient diverses erreurs sur la Penitence. On en trouve de deux sortes, que les Protestants relevent avec amertume: les unes sont les dogmes & la discipline qui ne peuvent s'accorder avec ce qu'enseignent, & ce que pratiquent les Lutheriens & les Calvinistes. Si ce sont-là des erreurs, les Grecs ne s'en défendent pas, puisqu'ils ont condamné Cyrille Lucar parfait Calviniste: & que Jeremie n'a pas esté plus traitable sur la Confession d'Ausbourg, quelque explication que les Theologiens de Wirtenberg luy eussent donné, sur la Confession & sur la Penitence. Mais quand d'autres de la mesme Communion y veulent adjouter celles que leur attribuent Caucus & de pareils Escrivains; qu'ils se veulent servir de ce qu'Allatius, le P. Goar, le P. Morin, & tous les sçavants Catholiques ont escrit au contraire, comme de preuve des contradictions de nos Auteurs, sur la creance des Grecs, on ne peut excuser cette mauvaise foy. Car les premiers n'appuyent d'aucune autorité ce qu'ils disent contre les Grecs: & les autres ne disent rien qu'ils ne confirment par les livres publics & particuliers receus dans l'Eglise Grecque. Pourquoy donc les mettra-t'on en parallele avec ceux qui ne meritent aucune creance?

Les Grecs n'ont esté accusez d'aucune erreur sur la Penitence.

Ensuite ces mesmes Protestants font une enumeration des erreurs, dont les Grecs sont accusez sur de fausses consequences tirées de maximes scholastiques, semblables à celles dont quelques-unes ont esté rapportées cy-dessus. L'avantage qu'ils en prétendent tirer, est de conclure qu'ils ne s'accordent donc pas avec l'Eglise Romaine: conclusion fausse s'il en fut jamais. Car ce n'est pas du jugement que font des particuliers sur des matieres qu'ils ignorent, que dépend celuy de l'Eglise. Dans le Concile de Lyon, dans celuy de Latran, en dernier lieu dans celuy de Florence, & toutes les fois qu'on a serieusement examiné ce qui separoit les deux Eglises, on n'a jamais mis au nom-

bre des erreurs ny des abus, ce que les Grecs doivent obſerver ſelon leurs loix pour l'adminiſtration de la Penitence: & meſme dans les païs où ils ſont ſoumis aux Latins, on ne leur a propoſé aucune reforme ſur cet article. Les Brefs de Leon X. & de Clement VII. confirmez par leurs ſucceſſeurs, ſur tout par Urbain VIII. en ordonnant qu'ils ſuivroient leurs Rites, ont approuvé celuy de la Penitence. Les formes données aux Grecs de Calabre & de Sicile, ne font aucun préjudice aux autres: la derniere eſtant une traduction de celle qui eſt en uſage parmy nous. Mais quand il y auroit des erreurs, elles ſeroient dans la pratique, & non pas dans le dogme; puiſque la puiſſance donnée à l'Egliſe de remettre veritablement les pechez, l'exercice qui s'en fait par les Preſtres, & la neceſſité de ſoumettre les pechez aux clefs de l'Egliſe en les confeſſant, & en acceptant les peines canoniques, ſont tout ce qu'il y a d'eſſentiel dans le Sacrement de Penitence.

Enfin les Proteſtants remarquent de grands abus parmy les Grecs dans l'adminiſtration de la Penitence, & afin de les groſſir, on ramaſſe ce que divers Auteurs ont eſcrit touchant ceux qu'ils reprochent aux Moſcovites, parce qu'ils ſont ſoumis à l'Egliſe Grecque. Ce n'eſt pas cela dont il s'agit: il y a eu des abus ſur ce meſme point dans les temps les plus floriſſants de l'Egliſe, & il y en aura tousjours; mais les regles dont s'eſcartent ceux qui manquent à leur devoir en favoriſant l'impenitence, ou en la pratiquant, ſubſiſtent malgré ces abus, & c'eſt de ces regles que nous devons tirer l'eſprit, la doctrine & la diſcipline des Grecs, & non pas de l'exemple de ceux qui les meſpriſent. Pluſieurs Preſtres Grecs tirent de l'argent de leurs penitents pour les abſoudre: ils font tres-mal; ils ſont condamnez par les Canons, & Jeremie en les condamnant dit qu'il punit ſeverement ceux qu'il trouve coupables de ce deſordre. Il eſt donc contraire à l'eſprit de l'Egliſe Grecque. La pluſpart des gens de qualité ſe confeſſent rarement, & les pauvres ne croyent pas eſtre obligez à ſe confeſſer. On a desja fait voir l'abſurdité de cette remarque; car il n'y a point de Religion, dont les préceptes ne ſoient communs aux pauvres & aux riches. Qu'on trouve quelque Decret Synodal ou Patriarchal qui faſſe cette diſtinction, alors on la croira. Il peut donc eſtre arrivé qu'en quelques endroits l'avarice des Preſtres, qui ſous pretexte d'aumoſnes, & de commutation de penitence, exigeoient de l'argent des

Abus relevez avec amertume, & les fauſſes conſequences qu'en tirent les Proteſtants.

*Fehlav. p. 309. Relig. Moſcovit. Argent. 1667.*

penitents, ait éloigné les pauvres de la frequentation de ce Sacrement. Il n'en a pas fallu davantage pour faire croire une telle absurdité à des Voyageurs ignorants, qui l'ont escrite, & ces habiles Theologiens Protestants l'ont copiée avec si peu de bonne foy, qu'ayant le tesmoignage contraire de M. Adam Olearius homme tres-sçàvant, & tres-sincere, ils n'y ont eu aucun égard, quoyque par son simple recit, on reconnoisse que les Moscovites croyent & pratiquent tout ce que nous avons monstré cy-dessus estre de la foy & de la discipline de l'Eglise Grecque.

C'est manquer au respect qui est deu à la verité & au public que de remplir des livres de pareils faits ramassez sans discernement, & tournez d'une maniere capable d'obscurcir les choses les plus claires, en donnant pour certain, ce qui non seulement n'est que douteux, mais qui souvent est manifestement faux. C'est encore pis que d'en tirer des consequences pour attaquer la conformité de doctrine des Orientaux avec celle des Catholiques, ainsi qu'a fait un Ministre qui a entrepris de refuter Mrs. de Wallembourg. Car establissant comme prouvez, ces faits tres-incertains ou tres-faux, que les Grecs ny les Moscovites ne prescrivent pas la Confession en détail & avec la mesme exactitude que l'Eglise Romaine, qu'elle est negligée par les pauvres, que les Prestres ne la pratiquent gueres, il en tire cette merveilleuse conclusion: que les Grecs ont à la verité la Confession auriculaire, mais qu'ils ne l'observent pas avec la mesme rigueur que les Papistes. Rien cependant n'est plus certain que les Grecs, s'ils ne vivent pas dans une entiere impenitence, sont soumis à des penitences beaucoup plus rudes qu'on n'en impose dans l'Eglise Latine, chaque peché ayant la sienne marquée, & on ne peut les imposer sans entrer dans le plus grand détail de toutes les circonstances des pechez.



# CHAPITRE V.

*Que les Chreſtiens Orientaux ont la meſme creance que les Grecs & les Latins touchant la Penitence, & la Confeſſion Sacramentelle.*

La diſcipline des Orientaux ſur la Penitence peu connuë.

APrés avoir expoſé la creance & la diſcipline des Grecs touchant la Penitence, il faut expliquer ce que croyent les Orientaux, c'eſt-à-dire, les Syriens Neſtoriens, Jacobites ou Melchites, les Cophtes, les Ethiopiens, les Armeniens, & les autres Communions ſeparées de l'Egliſe. Comme la matiere eſt fort obſcure, & que juſqu'à preſent elle n'a pas eſté ſuffiſamment eſclaircie, les Proteſtants qui n'ont jamais fait de grandes découvertes ſur les antiquitez Eccleſiaſtiques, & encore moins ſur celles d'Orient, n'ont eu rien de nouveau à dire pour ce qui regardoit la Penitence, par rapport aux Chreſtiens de ces païs-là.

Meſme par le P. Morin, & d'autres qui ont manqué des ſecours neceſſaires.

Le ſçavant & laborieux P. Morin, qui dans ſon Traité des Ordinations a donné pluſieurs Offices d'Ordination des Syriens Jacobites, Neſtoriens & Orthodoxes, outre ceux des Grecs qui n'avoient pas encore paru, ne découvrit rien de pareil ſur la Penitence. Ainſi il s'eſt trouvé de grandes difficultez à ſurmonter, pour connoiſtre quelle eſtoit la veritable doctrine de ces Egliſes ſeparées, d'autant plus qu'on voyoit par l'hiſtoire, & par les teſmoignages de pluſieurs Auteurs dignes de foy, que non ſeulement la diſcipline avoit fort varié, mais que parmy les Jacobites du Patriarchat d'Alexandrie, & les Ethiopiens qui en dépendent; meſme dans les Indes parmy les Neſtoriens, la Confeſſion avoit eſté abolie. On n'avoit point d'Offices pour la reconciliation des Penitents; aucuns Canons Penitentiaux, ny d'autres ſemblables Traitez, ſans le ſecours deſquels il eſtoit impoſſible de former un ſyſteme exact de la foy & de la diſcipline de ces Egliſes éloignées. Mais comme nous avons eu le bonheur de trouver les ſecours neceſſaires pour expliquer la plus grande partie de ces difficultez; c'eſt ce que nous taſcherons de faire avec toute la ſincerité poſſible, declarant que nous n'employerons pour cela que des preuves originales.

Les Orientaux n'ont rien de plus ancien sur ce sujet que le commencement du Nestorianisme.

Avant que de proposer ce que les Orientaux croyent sur la puissance de remettre les pechez conservée dans l'Eglise, il est necessaire de marquer ce qu'ils sçavent communement touchant les anciennes heresies qui ont attaqué cette doctrine. D'abord il faut supposer comme certain, que la plus ancienne secte qui subsiste en Levant estant celle des Nestoriens, tout ce que les Orientaux ont de plus ancien dans leurs livres, ne remonte pas plus haut, que le siecle de Nestorius. Il estoit desja arrivé du changement dans la discipline de la Penitence sous Nectarius; tout ce qu'ils en connoissent donc de plus ancien est qu'on s'addressoit au Prestre autorisé par l'Evesque pour recevoir les confessions des penitens: qu'il leur prescrivoit des peines salutaires conformement aux Canons: qu'aprés qu'ils les avoient accomplies ils recevoient l'absolution, & qu'ils estoient alors restablis dans la participation de l'Eucharistie, dont ils avoient esté privez. Telle a esté aussi presque tousjours la forme de leur penitence, comme nous le ferons voir dans la suite.

Ils sont peu instruits des anciennes heresies sur la Penitence.

*Praef. Conc. Nic. Abulbircat.*

Ils sçavent par les Catalogues des heresies que les Montanistes n'admettoient pas les pecheurs à la penitence, mais ils ignorent tout le reste de l'histoire de ces Heretiques. Ils ont un peu plus de connoissance de celle des Novatiens: mais n'ayant jamais presque veu les livres Latins, ils en sont demeurez à ce qu'ils en ont trouvé dans Eusebe, & dans les Historiens Grecs; de sorte qu'à leur exemple, ils confondent Novat & Novatien; ce qu'ont fait Abulfarage, Elmacin, & quelques autres. Neantmoins Severe Evesque d'Aschmonin, dans l'Histoire des Patriarches d'Alexandrie, les a distinguez, quoyque le nom de Novatien soit extremement défiguré, ce qui est fort ordinaire, particulierement dans les livres Arabes. Mais quoyqu'ils sachent trespeu l'histoire de ces Heretiques, ils les condamnent, parce que dans les Collections de Canons Syriaques & Arabes, ceux de Nicée & des autres Conciles contre les *Cathari*, s'y trouvent inserez, & ils sçavent que leur heresie consistoit en ce qu'ils refusoient de recevoir ceux qui avoient succombé dans la persecution, & qu'ils ne reconnoissoient pas la puissance de l'Eglise pour remettre les pechez. On lit dans la vie d'Alexandre XIX. Patriarche d'Alexandrie, qu'en refusant de recevoir Arius, il s'en excusa sur la défense expresse que luy en avoit fait Pierre le Martyr son prédecesseur, adjoutant ces paroles: *quoyque Jesus-Christ ait ordonné qu'on n'empeschast aucun de ceux qui*

*Hist. Dynast. Elmac. p. 1. MS.*

*Hist. Patr. Alex. p. 20.*

*croyent en luy d'entrer dans l'Eglise. Mais quand quelqu'un a peché, nous le separons de la Communion jusqu'à ce qu'il ait fait penitence, & quand Jesus-Christ l'a receu, nous le recevons.*

Ils ont cependant les anciennes Epistres Canoniques sur la Penitence.

*Coll. Syr. MS. Bib. Medic.*
*Coll. Arab. Melchit. MS.*
*Jacobit. MS. Bib. Seguier.*

Les Epistres Canoniques de S. Gregoire Thaumaturgue, de S. Basile, & toutes les autres qui font le fondement de la discipline ancienne sur la Penitence sont dans leurs Collections : elles ont servi à former plusieurs autres Canons Penitentiaux, conformes à la discipline moderne, & c'est tout ce que les Orientaux en ont tiré. Car il paroist par leurs Traductions qu'ils n'ont pas entendu les termes des differents degrez de la Penitence, qui dans le temps de leur premiere separation, n'estoient desja plus en usage. Pour la discipline d'Occident, ils n'en ont pas eu la moindre connoissance, & il est inutile de chercher dans ce qui nous reste de livres Orientaux des esclaircissements sur l'ancienne discipline des premiers siecles en ce qui concerne la Penitence, car ils n'en ont pas la moindre notion. Cela n'empesche pas qu'ils n'ayent une idée fort juste & conforme à la regle de la foy touchant ce Sacrement, ce que nous ferons voir par des preuves fort claires & fort certaines.

Fondement de la doctrine est l'interpretation des paroles de J.C. aux Apostres, selon le sens des Catholiques.

Le premier fondement de la doctrine Orthodoxe sur la Penitence, est d'entendre les paroles que Jesus-Christ dit à S. Pierre, qu'il luy donneroit les clefs du Ciel, & la puissance de lier & de délier, & à tous les Apostres, lorsqu'il leur dit : *Recevez le saint Esprit, les pechez seront remis à tous ceux à qui vous les remettrez*, du pouvoir que les Evesques & les Prestres ont receu des Successeurs des Apostres pour exercer ce ministere sacré. Or tous les Commentateurs de l'Escriture-sainte, que nous avons en Syriaque & en Arabe, ne donnent point d'autre sens à ces paroles : les Theologiens s'en servent pour prouver que les Evesques & les Prestres ont la mesme autorité, & les explications forcées que les Reformateurs ont introduites, sont inconnuës dans tout l'Orient. C'est dans le sens unique qu'a connu l'Eglise Grecque & Latine, comme nos Theologiens l'ont assez prouvé par S. Cyprien, par S. Augustin, par S. Jean Chrysostome, & par le consentement general de tous les Peres, qu'on void ces paroles employées dans une des premieres oraisons de l'ancienne Liturgie du Patriarchat d'Alexandrie, dont les Cophtes se servent encore, & à laquelle ils ont donné le titre de Liturgie de S. Basile. *Seigneur Jesus-Christ, Fils de Dieu le Pere, qui avez rompu tous les liens de nos pechez, par vostre Passion*

*Lit. MS. Bas. Gr. & Arab. Copt. Æthiop.*

*ſalutaire & vivifiante, qui en ſoufflant dans la face de vos ſaints Apoſtres & Diſciples leur avez dit :* Recevez le S. Eſprit, ceux à qui vous remettrez les pechez, ils leur ſeront remis, & ceux auſquels vous les retiendrez, ils leur ſeront retenus : *Vous, Seigneur, qui par vos ſaints Apoſtres avez élu ceux qui devoient tousjours exercer le Sacerdoce dans voſtre ſainte Egliſe, remettre les pechez, lier & délier tous les liens de l'iniquité,* &c. Dans une autre oraiſon, qui eſt une forme d'abſolution generale avant la Communion, *Seigneur tout-puiſſant, qui gueriſſez nos ames, nos corps & nos eſprits : qui avez dit à S. Pierre noſtre pere par la bouche de voſtre Fils unique Noſtre-Seigneur, Dieu & Sauveur Jeſus-Chriſt :* Vous eſtes Pierre, & ſur cette pierre j'édifieray mon Egliſe, contre laquelle les portes de l'Enfer ne prévaudront point : je vous donneray les clefs du Royaume des Cieux, & ce que vous lierez ſur la terre, ſera lié dans les Cieux, ce que vous délierez ſur la terre, ſera délié dans les Cieux : *Faites, Seigneur, que mes peres & mes freres ſoient abſous de ma bouche par voſtre ſaint Eſprit.* Severe d'Aſchmonin citant & expliquant ces paroles. *Le Preſtre*, dit-il, *prie Dieu qui eſt veritable dans ſes promeſſes, que par l'autorité qu'il a donnée à ſes diſciples de lier & de délier tous les liens des pechez, il les pardonne à ceux ſur leſquels cette abſolution eſt prononcée.*

*De Officiis Chriſt. MS. Ar.*

On dira peut-eſtre que c'eſt une abſolution generale, qui ſe prononçant ſur tous les aſſiſtants au commencement de la Liturgie, & avant la participation des Myſteres, ne peut paſſer pour une abſolution ſacramentelle. Il y aura lieu de parler plus amplement de cette queſtion : mais nous citons preſentement ces paroles uniquement pour faire connoiſtre que les Cophtes entendent celles de Jeſus-Chriſt qui y ſont compriſes, dans le ſens que leur donnent les Catholiques, & à la lettre. Car ce qui eſt employé dans les prieres publiques de l'Egliſe qui ſont entenduës par le peuple, ne peut eſtre pris que dans le ſens le plus ſimple & le plus litteral, ſuivant lequel on connoiſt par cette priere que tous entendoient dans ces paroles de Jeſus-Chriſt, l'inſtitution de ce que nous appellons le Sacrement de Penitence.

Ces paroles ainſi expliquées par les Theologiens.

C'eſt auſſi ce que les Theologiens & les Canoniſtes expliquent clairement. Denis Barſalibi ſur ces paroles, *Quæcumque ligaveritis*, dit. *Quiconque eſt lié par l'Eveſque ou par le Preſtre, eſt lié dans le Ciel :* ce qui eſt confirmé par le Commentaire Arabe tiré de ſaint Jean Chryſoſtome, par l'Auteur des Queſtions &

*MS. Ar. Bib. R.*

des Responses Canoniques, qui prouve par ce mesme endroit que *les Ministres sacrez ne doivent user de cette puissance que suivant les regles prescrites par les Apostres inspirez par Jesus-Christ, afin de ne pas délier ce que Pierre a lié, aussi-bien que les autres Apostres. Car*, dit-il, *ce qu'ils ont lié, ne peut estre délié par leurs successeurs, qui ne sont que serviteurs & Ministres de l'autorité divine, qui a esté confiée aux premiers, par ces paroles*, quæcumque solveritis, *&c.* L'Auteur du Traité de la Préparation à la Communion, dit sur ce sujet. *Le Pere a donné au Fils toute puissance pour juger : le Fils l'a donnée aux Prestres, qui sont ses Vicaires sur la terre, afin qu'ils exercent ce jugement à l'égard des pecheurs, & qu'ils les délivrent ainsi du jugement éternel. Celuy qui est assez hardy pour se juger luy-mesme sans le Prestre, s'arroge un jugement qui ne luy appartient pas, ny à aucune creature; mais à Jesus-Christ seul Fils de Dieu, & à ses Vicaires ausquels il l'a donné en leur disant :* Recevez le saint Esprit, &c. Celuy que vous lierez sur la terre, sera lié dans le Ciel. *Il lie*, poursuit-il, *par le canon de la penitence, il les délie lorsque l'ayant accomplie, ils se rendent dignes de l'absolution.* Cette mesme doctrine est enseignée par Echmimi, les deux Ebnassal, Abulfarage & autres Canonistes, & dans divers Traitez anonymes touchant la préparation à la Communion.

*Coll. Can. MS. Ar. Nomocan. Syr. Ebnass.*

C'est pourquoy ils enseignent la necessité de la Confession auriculaire.

La preuve la plus certaine qu'on puisse avoir de cette creance establie parmy les Orientaux, est ce qu'ils enseignent ensuite touchant la necessité de la Confession auriculaire, sans laquelle ils ostent toute esperance de la remission des pechez. Nous sçavons que Thomas à Jesu, & plusieurs autres Auteurs, ont escrit que la Confession n'estoit pas receuë parmy les Orientaux, & qu'en cela ils ne les ont pas accusé faussement, puisqu'en effet quelques Patriarches Jacobites d'Alexandrie l'ont voulu abroger, & qu'il y a eu sur cela des variations dans cette Eglise, que nous expliquerons à part, à cause qu'on ne le pourroit faire en peu de mots. Mais comme on sçait le commencement de cette innovation, qu'elle n'a jamais esté universellement receuë: qu'elle a esté attaquée par plusieurs Theologiens fameux de la mesme Communion, ce sera sur ce qui a esté cru & observé de tout temps, que nous exposerons la creance & la discipline des Eglises dont il s'agit, ne disant rien qui ne soit appuyé sur des autoritez incontestables.

*De Convers. Omn. Gent. l. 7. c. 5.*

Comme on le prouve par leurs livres.

On doit mettre au nombre de ces pieces, qui font autorité, divers Traitez Arabes & Syriaques, pour la préparation à la Communion, la plusspart sans nom d'Auteur; mais tirez des anciens Peres, & ordinairement des ouvrages de Severe d'Aschmonin, qui vivoit dans le neuviéme siecle, & de Denis Barsalibi, qui vivoit dans le douziéme, l'un & l'autre Jacobites, & d'une grande reputation, le premier parmy les Cophtes, le second parmy les Syriens. Ils considerent d'autant plus ces Traitez, que quelques-uns estant composez en forme d'Homilies estoient leus publiquement dans les Eglises. Ce qu'on y doit principalement observer, est que les passages de l'Escriture-sainte, dont nous nous servons, aussi-bien que les Grecs, pour prouver la necessité de la Confession, entre autre celuy de l'Epistre de S. Jacques, y sont interpretez à la lettre & dans le sens des Catholiques. Ils posent ensuite pour fondement de la necessité de la Confession, que les Prestres ne peuvent exercer le ministere de lier & de délier les pecheurs, si ceux-cy ne confessent exactement tous leurs pechez, de sorte qu'il n'y a rien dans les Decrets & dans les Canons du Concile de Trente sur la Penitence, qui ne se trouve dans ces Traitez.

Tesmoignages tirez de leurs Auteurs.

Dans un des plus anciens de ceux qui contiennent des instructions pour préparer à la Communion, on trouve ces paroles. *La sainte Eucharistie est un remede salutaire contre les maladies des pechez, contre la mauvaise disposition interieure de l'ame, & contre la mort mesme. Le Prestre est le Medecin qui administre ce remede, & il ne le donne pas à celuy qui n'est pas préparé & disposé à le recevoir. La Confession doit préceder la participation à l'Eucharistie; car le Medecin qui a soin d'un malade, & qui le fait sans interest, avant que de luy donner un remede, ne se contente pas d'observer exterieurement la maladie; mais il examine les urines, afin de reconnoistre plus seurement la qualité & les circonstances du mal. De mesme celuy qui est malade de la maladie du peché, doit declarer au Prestre tous ses pechez secrets, semblables aux urines qui sortent du corps d'un malade, & toutes ses mauvaises pensées les plus cachées, afin que le Prestre luy ordonne le bain, ou quelque autre remede convenable à la maladie & au temperament: aprés quoy il luy ordonne une medecine salutaire qui restablisse sa santé, & luy rende ses forces: & cette medecine est la sainte Eucharistie. Celuy qui la reçoit autrement fait comme un malade qui prendroit un remede contre l'avis du*

*Medecin: ce qui non seulement luy seroit inutile pour sa guerison, mais augmenteroit son mal, & pourroit luy causer la mort.*

Dans un autre Traité sur le mesme sujet. *Persone ne peut obtenir la remission de ses pechez, s'il ne les declare avec leurs circonstances, pour recevoir ensuite l'absolution dont il a besoin, & qu'autrement il ne doit pas recevoir.*

Dans un autre. *Jesus-Christ a donné aux Prestres la puissance de lier les pecheurs par le Canon penitentiel; & par la mesme puissance, les Prestres leur donnent l'absolution de leurs pechez. Car aprés qu'ils les ont liez par le Canon, c'est-à-dire,* par l'imposition de la Penitence, *si les pecheurs obeïssent aux commandements des Prestres en accomplissant la penitence qui leur a esté imposée, ils se rendent dignes d'obtenir de Dieu la remission de leurs pechez. Que s'ils n'ont pas esté liez par le Canon, ou qu'ils n'ayent pas obéi aux Prestres en l'accomplissant, ceux-cy n'ont pas le pouvoir de les absoudre. Car les Prestres ne sont pas Dieux, pour avoir droit de remettre les pechez selon leur fantaisie, & comme il leur plaist. Mais Dieu leur a donné le pouvoir d'absoudre seulement ceux qui auront esté obeïssants, en recevant & en accomplissant la penitence canonique, par laquelle ils avoient esté liez.*

Il y a dans divers Manuscrits assez anciens une Homilie pour l'usage des Eglises Jacobites, sur la Confession, qu'il faudroit transcrire entierement, si on vouloit rapporter tout ce qui s'y lit de conforme avec la doctrine Catholique. Nous en choisirons quelques endroits. *Il est dit dans les saintes Escritures, que quiconque a peché & commis des crimes, comme ceux de la chair, qui a volé, qui a fait tort à son prochain, doit confesser ses pechez & faire penitence: alors Dieu luy en accordera le pardon. Dieu qui est clement & misericordieux nous a envoyé son Christ, qui a pris un corps comme les nostres, & nous a enseigné la Confession, que nous ferions les uns aux autres. Ne rougissons donc point lorsque nous nous confesserons. Il vaut mieux en se confessant à un homme, nous faire un chemin vers le Paradis, que de souffrir une ignominie publique au jour du jugement, lorsque toutes les creatures paroistront devant le Tribunal de Dieu.... Mes freres, les Prestres saints, maistres de la doctrine & des loix, ont receu de nostre Seigneur Jesus-Christ la puissance de lier & de délier. Pierre Prince des Disciples avoit renié Jesus-Christ dans le temps de sa Passion, & aprés qu'il eut confessé son peché, il fut establi le fondement de l'Eglise..... La Confession, mes freres, vous conduira*

Autre tesmoignage.

*à la vie, & vous délivrera des miseres éternelles : elle vous attirera la misericorde de Dieu : elle prolongera vos jours, & vous procurera toute sorte de biens : elle vous ouvrira les portes du Ciel : elle vous conduira en Paradis : elle vous mettra à couvert des embusches de l'ennemi..... Nous avons dit que la puissance de remettre les pechez sur la terre avoit esté donnée aux Prestres, & Jesus-Christ l'a assuré par ces paroles*, quorum remiseritis, &c. *Ainsi, mes freres, il n'y a point de salut sans la Confession : confessez-vous donc, afin de ne pas estre exposez à l'ignominie au jour du jugement : confessez-vous, & ne rougissez pas devant un homme semblable à vous, parce que vous éviterez ainsi la confusion, & les peines qu'on doit attendre au jour du jugement. Dieu plein de bonté & de misericorde ne punit pas deux fois l'homme pour ses pechez, mais seulement une fois ; & c'est ou en ce monde par la Confession, & par la soumission à la penitence canonique, ou en l'autre par une diffamation publique devant les Anges & les hommes, qui est suivie des supplices de l'Enfer.*

Tesmoignage tiré des Homilies.

Dans une semblable Homilie. *Les saints Peres nous ont enseigné, & ils ont ordonné dans les regles de la discipline Ecclesiastique, que persone n'avoit le pouvoir de recevoir le corps de Jesus-Christ nostre Seigneur & nostre Dieu, avant que d'avoir confessé ses pechez au Prestre Ministre de Jesus-Christ. Car l'Evangile dit aux Prestres,* ne donnez pas les choses saintes aux chiens, *c'est-à-dire, aux pecheurs, qui sont signifiez par les chiens. Malheur au Prestre qui leur jetteroit ainsi le corps de Jesus-Christ : il seroit traité comme le maudit Judas, & celuy qui reçoit la Communion de sa main, reçoit un feu pernicieux pour l'ame & pour le corps qui le fait perir.* Ensuite sont citez les passages de l'Escriture : *Quæcumque ligaveritis*, l'exemple de ceux qui confessoient leurs pechez venant au Baptesme de S. Jean, & les paroles de S. Jacques, *confitemini alterutrum peccata vestra*, & aprés que l'Auteur a dit qu'il y avoit plusieurs autres endroits qui prouvoient la necessité de la Confession, il conclut par ces paroles. *La Confession est une nouvelle robbe, & un ornement spirituel que l'ame reçoit du saint Esprit. Elle est un second Baptesme. Lorsqu'elle est bonne & sincere, elle produit la remission des pechez : elle chasse l'ennemi, & arreste sa puissance : elle délivre de l'Enfer, & rend l'homme digne de recevoir le corps de Jesus-Christ.*

Extrait du livre des Homilies pour toute l'année.

On ne rapporte pas plusieurs autres semblables tesmoignages pour ne pas trop multiplier les citations ; nous en rapporte-

rons seulement quelques-uns tirez des Homilies pour les Dimanches & principales Festes à l'usage des Cophtes. Dans une des premieres, qui est sur l'Epistre de saint Jacques. *L'Apostre dit*, Si quelqu'un est malade, qu'il appelle les Prestres de l'Eglise, qu'ils prient sur luy, & qu'ils l'oignent d'huile au nom du Seigneur; *adjoutant*, *que* la priere faite avec foy sauvera le malade, & que s'il a commis des pechez, ils luy seront remis. *C'est que les Prestres sont les Vicaires & successeurs des Apostres de Jesus-Christ, ausquels il avoit donné la puissance de guerir les malades, & de remettre les pechez. Et quand on dit que les pechez sont remis par les Prestres, on apprend en mesme temps qu'ils ne les remettent pas sinon à ceux qui les leur ont confessez, ce que l'Apostre ordonne aussi, en disant :* Confessez vos pechez les uns aux autres. Puis aprés l'explication des paroles qui suivent touchant l'efficace de la priere d'Elie, on lit celles-cy. *Que si Elie, qui estoit le serviteur & non pas le Fils, a pu faire de telles choses par sa priere, à plus forte raison le Prestre Vicaire de Jesus-Christ. Car de mesme que sa priere sur le pain & sur le vin est exaucée, afin que la divinité de Jesus-Christ y soit unie, comme elle le fut à la chair & au sang qu'il prit de la Vierge Marie, de mesme ses prieres sont exaucées pour operer la remission des pechez à l'égard de celuy qui s'est confessé à luy, & qui a accompli le Canon ou la penitence qu'il luy a imposée. Et cette puissance*, comme il est dit dans l'Homilie sur la Feste de la Croix, *est celle que Jesus-Christ a donnée aux Prestres, lorsqu'il dit à ses Apostres,* Accipite Spiritum sanctum, &c. *Homiliar. Arab. MS. Bib. Colb.*

Dans une autre sur l'Evangile de la veuve de Naim, il est dit, que *cette histoire signifie le retour du pecheur à la vie de la grace. La parole de Jesus-Christ commence à vivifier son ame, il pense aux choses du Ciel, il se confesse, il parle, & demande la penitence pour ses pechez passez : & quand il parle par sa confession, il est desja ressuscité.* Dans une autre Homilie sur le troisiéme Dimanche d'Atyr. *Celuy qui ayant peché aprés son Baptesme, se confesse & accomplit sa penitence sous la main du Prestre, par le ministere duquel il avoit receu le saint Esprit le jour de son Baptesme, il reçoit encore le saint Esprit par la Penitence, comme il l'avoit receu à son Baptesme.* Dans une qui est sur le Cantique de Zacharie : *Le Baptesme nous délivre des pechez commis auparavant, & par la Confession nous sommes délivrez de tous ceux que nous commettons dans tout le cours de nostre vie.* Sur Autre passage.

l'Evangile de l'aveugle né. *Jesus-Christ dit à ses Disciples :* Je vous envoye comme mon Pere m'a envoyé, ceux dont vous remettrez les pechez, ils leur seront remis, *c'est-à-dire, que Dieu les remet par le ministere des Prestres. Car il leur a donné pouvoir de remettre les pechez dans le Baptesme, dans la Penitence & dans la Confession, sans laquelle on ne peut en obtenir le pardon.* Sur ces paroles, *Parate viam Domini. Il nous est ordonné par ces paroles de purger nostre bouche de toute parole criminelle, & de la purifier en recitant la parole de Dieu, & par la Confession de tous nos pechez. Car confessant nos pechez par la mesme bouche avec laquelle nous recevons dans la Communion le corps de Jesus-Christ, nous en sommes purifiez. Par la mesme il est dit préparez la voye du Seigneur, qui est la bouche par laquelle nous recevons le corps de Jesus-Christ, ce qui signifie que nous la préparions par la Confession & par la Penitence faite entre les mains du Prestre.*

Tesmoignage d'Echmimi. *P. 2. c. 38.*

Echmimi dans sa Collection de Canons, fait connoistre par le seul titre du chapitre quels sont ses sentiments : il est tel. *De l'excellence de la Penitence Canonique ; & que le pecheur est obligé de declarer son peché au Penitencier de l'Eglise, afin qu'il luy prescrive la penitence qui doit estre imposée selon les Canons.* Ensuite il commence ainsi. *La premiere chose qui est requise dans la Penitence, est que le pecheur declare son peché. S'il ne le fait pas, comment le Prestre le connoistra-t'il, & quelle pourra estre l'utilité des Canons, si on les conserve escrits dans les livres, & qu'ils ne soient point pratiquez ? Mais le plus grand & le principal respect qu'on doit rendre aux Canons, est de s'en servir pour regler la discipline & pour prescrire les penitences proportionnées à tous les pechez.* Il prouve ensuite par divers passages de l'ancien Testament, l'utilité de la Confession, & il en monstre le précepte dans le nouveau, par les paroles de l'Epistre de S. Jacques. Il explique aussi la consequence que l'Apostre tire de l'effet qu'eut la priere d'Elie pour fermer le Ciel, *combien donc doit estre plus efficace la priere de celuy qui a receu la grace du saint Esprit, & auquel il a esté dit,* ceux à qui vous remettrez les pechez, ils leur seront remis, & ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le Ciel, &c. *d'autant plus que ce n'est pas comme fist Elie pour la desolation des peuples, mais pour leur salut, pour leur vie, & pour leur procurer toute sorte de biens en ce monde & en l'autre.* Il dit ensuite, *que le Prestre ne peut connoistre*

*les pechez, à moins que le penitent ne les confesse, & alors le Prestre luy ordonnera ce qu'il doit faire. Que par cette raison les Apostres & leurs successeurs ont fait plusieurs Canons, par lesquels ils ont ordonné que les pecheurs fussent receus à la penitence, afin qu'ils fussent purifiez de leurs pechez, & qu'on gardast à leur égard les regles de conduite les plus convenables. Que dans cette veuë ils ont donné aux Prestres l'autorité necessaire, pour les conduire comme ils le jugeroient à propos, en diminuant la penitence aux uns, & en l'augmentant aux autres*, comme il le prouve ensuite par plusieurs Canons.

---

## CHAPITRE VI.

*Continuation des mesmes preuves tirées particulierement des livres qui concernent l'administration de la Penitence.*

Sommaire de ce que dit le mesme Auteur sur la Penitence.

NOus n'avons rapporté qu'une petite partie de ce que l'Auteur qui vient d'estre cité dit touchant la Penitence, & la necessité de la Confession. Aprés en avoir parlé d'abord comme Theologien, il entre dans un plus grand détail comme Canoniste, & il insere dans sa Collection les principaux Canons des anciens Conciles, & des Epistres Canoniques de S. Basile & des autres, qui se trouvent dans les Versions Orientales. Il ne les donne pas comme des regles pratiquées alors, ny comme contenant la forme suivant laquelle les penitences estoient reglées, avoüant avec douleur que la misere des temps, & la diminution de l'ancienne ferveur, aussi-bien que du zele des Pasteurs, avoit fait oublier des regles si sages : mais il s'en sert pour faire remarquer aux Prestres, & aux penitents la grande disproportion qu'il y avoit entre la severité de l'ancienne Eglise, & la douceur avec laquelle on imposoit de son temps la Penitence, afin que ce leur fust un motif de l'accomplir avec plus de courage, & plus de soumission aux ordres de leurs Superieurs. Comme aussi l'abus prodigieux qui s'introduisit en Egypte touchant l'omission entiere de la Confession & de la satisfaction Canonique commençoit à faire du progrez, il en parle en divers endroits avec beaucoup de force, & refute les mauvaises raisons dont on taschoit de l'appuyer.

Passage d'Ebnassal.
*Ebnass. Coll. Princip. fidei MS. Ar. c. 55.*

Abu-Isaac Ebnassal, qui estoit presque contemporain, & qui a composé un abregé de Theologie sous le titre de *Recueïl des fondements* ou *principes de la Foy*, parle amplement de la Confession des pechez. Il en marque trois especes : la premiere, qui se fait à Dieu par la reconnoissance des pechez que chacun a commis, accompagnée d'une douleur sincere, d'un ferme propos de n'y plus retomber, & de plusieurs œuvres laborieuses de penitence, comme sont les jeusnes, les veilles, les prieres, & sur tout les aumosnes. La seconde, est celle qu'un homme qui a offensé son prochain luy fait, en luy demandant pardon, & en reparant le tort & le dommage qu'il peut avoir causé à son frere. La troisiéme est la Confession sacramentelle, & c'est celle dont il est question : voicy ses paroles. *La troisiéme est celle que le penitent fait à un Prestre qui a le pouvoir de recevoir les Confessions, en luy declarant tous les pechez qu'il a commis envers Dieu & envers les hommes, dont il fait un denombrement exact ; & il n'y a aucune raison qui en puisse dispenser. Il ne doit rien cacher au Prestre de tous les pechez commis par pensée, par parole ou par action : celuy qui fait autrement s'attire un malheur certain pour l'ame & pour le corps : car le Prestre ne peut prescrire de remedes que pour les maux que le penitent luy découvre : les autres deviennent plus griefs, ils prévalent, & enfin ils sont cause de sa perte. Au contraire lorsqu'il découvre toutes ses infirmitez, le Prestre peut procurer sa guerison par des remedes convenables & proportionnez, & appaiser le mal par le jeusne, par la priere, par l'aumosne, & par le sacrifice qu'il offre pour luy : enfin par diverses penitences qu'il luy prescrit, ayant égard à ses forces & à sa santé. Il fera des prieres avec luy & obtiendra son pardon, & lorsque le penitent aura accompli tout ce que le Prestre luy aura ordonné, Dieu luy accordera la remission entiere de ses pechez.*

Remarque du mesme Auteur sur les Cophtes.

Cet Auteur avoit marqué, en parlant de la premiere espece de Confession, qui ne se fait qu'à Dieu, que *la pluspart des Cophtes ne pratiquoient que celle-là*. Il adjoute à ce qu'il a dit touchant la derniere, qui est la veritable Confession sacramentelle : que ce qu'il en a dit, *est la doctrine de toutes les autres societez Chrestiennes, qui sont plus nombreuses que les Cophtes, & qu'elle est fondée sur de tres-grandes raisons, aussi-bien que sur l'autorité de l'Escriture-sainte*. Il cite entre autres passages, celuy de S. Jacques, & il s'en sert pour prouver la necessité de la Confession.

Dans

Dans un ancien Traité de *Questions* & de *Responses canoniques selon la doctrine des Peres*, la question est proposée, *à qui on doit faire la Confession, à un Prestre, ou à tout autre, mesme à un seculier.* Voicy la response. *La Confession ne peut estre faite qu'à un Prestre Religieux ou Seculier, dont la foy & la vie soient connuës, & qui doit avoir receu cette autorité du Patriarche ou de son Evesque, avec le consentement du Clergé & des principaux du peuple.* Et un peu aprés: *Celuy qui ne confesse pas ses pechez au Prestre, qui ne reçoit pas de sa bouche le Canon penitentiel, & qui ne l'accomplit pas, il n'est ny fils ny disciple de Jesus-Christ: il n'a aucune part avec luy; mais il luy est rebelle, & refractaire.*

Autre autorité.

Dans une Collection de Canons des Jacobites Syriens. *Il n'est permis à aucun Chrestien coupable de quelque peché d'yvrognerie, de luxure, ou de larcin: qui a offensé son prochain, ou qui conserve de la haine contre luy, de recevoir le corps de Jesus-Christ, si auparavant il ne s'est confessé, & s'il n'a pas accompli la penitence canonique.* La mesme regle est prescrite dans diverses autres Collections, & elle y est tousjours confirmée par l'autorité des paroles de Jesus-Christ aux Apostres, lorsqu'il leur donna le pouvoir de remettre les pechez.

Passage tiré des Canons Syriens.

On trouve une instruction en forme de Dialogue entre le maistre & le disciple, où le premier dit que *celuy qui approche de la Communion avec la conscience chargée de quelque crime, se rend coupable du corps & du sang du Seigneur, & qu'ainsi il faut que l'homme suivant S. Paul,* s'esprouve luy-mesme. *Le disciple demande en quoy consiste cette espreuve:* le maistre respond: *il s'esprouvera & se préparera par la Confession, qui est la penitence annoncée par S. Jean Baptiste.*

Autre.

L'Auteur du Traité de la Science Ecclesiastique, selon l'Eglise Jacobite d'Alexandrie, chap. 96. en parle ainsi. *Il est du devoir du Patriarche d'establir un Penitencier pour son peuple, car lorsque les hommes ont un Confesseur, ils s'adressent à luy, & en confessant leurs pechez pendant qu'ils sont sur la terre, Dieu en accorde le pardon.* Dans *le Baptesme, l'homme avoit renoncé à Satan & à tout ce qui luy appartient, s'obligeant par cette promesse de s'abstenir de tout peché d'homicide, de luxure, de larcin, de faux tesmoignage, de blaspheme, &c. Lorsque quelqu'un est tombé dans un pareil crime, il faut qu'il se presente au Penitencier, dont l'autorité est pareille à celle du Patriarche qui l'a establi. Lorsque le penitent se soumet à luy par la confession de ses pe-*

Auteur de la Science Ecclesiastique.

*chez, & par l'accomplissement du Canon, ou de la penitence, il obtient la remission de ses pechez.*

Questions & responses.

*MS. Ar. Colb.*

Il se trouve une pareille instruction dans des Manuscrits plus recents, mais qui est tirée de la pluspart de celles que nous avons citées ailleurs, puisqu'on y trouve non seulement la mesme doctrine, mais souvent les mesmes paroles des Auteurs les plus anciens: elle est aussi par questions & par responses. Le disciple demande, *quel est le sens de ce que dit Jesus-Christ:* Non est opus valentibus medicus, &c. *qui est le Medecin, quels sont les remedes? Le Medecin*, respond le maistre, *n'est autre que Dieu tout-puissant, qui neantmoins en a mis un autre à sa place, & c'est le Prestre. Le remede & la medecine est le corps de Jesus-Christ nostre Seigneur, & son sang précieux. Ceux qui se portent bien, sont les Anges, parce qu'ils sont exempts de peché: les malades sont les enfants d'Adam, qui sont tous pecheurs, & leur peché est leur maladie. Ainsi de mesme qu'un Medecin ne peut ordonner à un malade ny medecine ny aliment, à moins que la maladie ne luy ait esté exposée; le Prestre ne peut communiquer le corps de Jesus-Christ à un enfant d'Adam, s'il ne declare ses pechez, & s'il ne les luy a pas confessez auparavant. Car comme si un Medecin donne un remede ou de la nourriture sans connoistre la maladie, il l'augmente plustost qu'il ne la guerit; de sorte que souvent le malade en meurt: ainsi le pecheur, s'il reçoit le corps de Jesus-Christ sans se confesser, & sans se soumettre à la penitence canonique, cela ne luy sert de rien, au contraire cela luy nuit & augmente son peché.*

Michel d'Antioche.

*Ms. Ar. Bib. R.*

Michel Patriarche Jacobite d'Antioche, est un des Auteurs qui a le plus fortement establi la necessité de la Confession, dans un Traité assez ample de la maniere dont les Chrestiens devoient se préparer à la Communion. Il vivoit dans le douziéme siecle, dans le temps que l'abus qui s'estoit introduit en Egypte, pour abolir la penitence canonique, regnoit impunement par la connivence criminelle de quelques Patriarches. C'est pourquoy en plusieurs endroits Michel dispute contre ceux qui le maintenoient & le pratiquoient, & quoyqu'il ne les nomme pas, on reconnoist aisément qu'il les attaque, & qu'à cause de la communion qui estoit entre les Eglises Jacobites d'Alexandrie & d'Antioche, il menage les persones, en condamnant leurs erreurs. Il dit donc qu'*il est impossible que persone puisse estre delivré du peché, sinon par le ministere des Prestres, qui tiennent la*

*place de Jesus-Christ, par rapport à la remission des pechez.* Il cite pour preuve les paroles de Jesus-Christ: *Recevez le saint Esprit,* &c. Que *la Confession faite aux Prestres est un Baptesme perpetuel pour la remission des pechez. Que le penitent doit se conduire à l'égard de son Confesseur avec la simplicité d'un enfant, ne luy rien cacher de tout ce qu'il a commis de pechez par pensée, par parole, & par action, se soumettre avec humilité à ses instructions, & tout faire suivant le conseil & le commandement de ce Maistre spirituel.* Ensuite addressant la parole aux Evesques. *Il faut,* dit-il, *que vous agissiez à l'égard de celuy qui se convertit aprés le Baptesme, comme à l'égard d'un autre que vous auriez tiré de l'infidelité, aprés l'avoir instruit. Imposez-luy les mains, afin que sa penitence soit manifeste, & quand on vous aura sollicité & prié pour luy, ramenez-le au troupeau, & imposez-luy les mains comme dans le Baptesme, parce que lorsqu'on impose les mains aux fideles, ils reçoivent le saint Esprit. Car le Chrestien qui tombe dans le peché a besoin d'un Prestre qui l'instruise & qui prie sur luy; qui le separe ensuite de la societé des fideles, dans la celebration des Mysteres, de mesme qu'on fait à l'égard des Infideles, lorsqu'ils desirent d'embrasser la foy. Aprés que durant quelque temps, il a soutenu avec humilité & soumission, & avec des prieres assiduës cette dure discipline, alors au lieu du Baptesme qu'il faudroit administrer à un Infidele, il faut luy imposer les mains, lorsqu'on aura observé les signes d'une parfaite guerison, & l'admettre enfin à la participation de l'Eucharistie.*

Il y a dans un Manuscrit de la Bibliotheque du Roy une Homilie qui se trouve aussi en divers autres, & qui contient une exhortation à la penitence, & aprés plusieurs choses semblables à celles qui ont esté rapportées cy-dessus, & qui sont toutes fondées sur la mesme doctrine de la puissance que Jesus-Christ donna à ses Apostres pour remettre les pechez, qui s'est conservée dans l'Eglise, l'Auteur continuë ainsi. *Celuy qui craint Dieu comprend en une seule parole, tout ce qui a rapport à cette matiere, il se repentira de ses pechez, & il les confessera au Prestre qui a l'autorité d'administrer la Penitence. Alors Dieu le recevra de mesme qu'il receut Marie la pecheresse, & tous les autres qui ont confessé leurs pechez, & il aura plus de joye de sa conversion, que sur quatre-vingt dix-neuf autres qui n'ont pas peché. Jesus-Christ le revestira de nouveau de la robe du Baptesme qu'il avoit*

Passage du Traité en forme d'exhortation à la Penitence.

*perduë dans le temps qu'il estoit demeuré endurci dans le peché. Car lorsque l'homme peche, il est privé de la grace, qui l'abandonne, & qui ne revient point; de sorte qu'il est comme un chien ou comme un porc, dépoüillé de l'ornement du Baptesme: enfin il est semblable à un Infidele ou à un Juif. Comment donc donnera-t'on le corps de Jesus-Christ à de telles gens, puisqu'il est dit aux Prestres dans l'Evangile*, ne donnez pas les choses saintes aux chiens. *Sachez, mes freres, que le Prestre qui reçoit de telles gens à la Communion ressemble à Judas, qui trahit son Maistre & le livra aux Juifs pour estre crucifié, & qui perit avec eux. Un tel Prestre perd la sainteté & le Sacerdoce: Dieu examine ses œuvres, & le punit souvent dés ce monde, ou en abregeant sa vie, ou en visitant ses parents & ses amis: ou en luy ostant ses biens, & mesme les choses necessaires à sa subsistance, chastiant de mesme celuy qu'il reçoit à la Communion.*

Peu aprés. *Mes chers freres, hastez-vous d'approcher de la Penitence & de la Confession, afin d'éviter les peines & les chastiments en ce monde & en l'autre. Que persone parmy vous ne soit assez imprudent, ou ait assez peu de jugement pour donner lieu à Satan de luy inspirer de la negligence, ou de luy endurcir le cœur, en le détournant de la Penitence & de la Confession, ensorte que vous vous perdiez, & que la grace du Sacerdoce se retire de vous. Un Prestre qui manque à son devoir en cette occasion est semblable à un Berger qui abandonne son troupeau, & qui le laisse destruire par les loups: car le Prestre qui vous admet à la Communion sans Confession, pendant que vous estes engagez dans vos pechez, fait la mesme chose.*

Tesmoignage de Barsalibi.

Nous finirons ces tesmoignages par celuy d'un Auteur, dont le nom & la reputation le mettent au dessus de tous les autres. C'est Denis Barsalibi Evesque d'Amid Jacobite. Il a composé plusieurs ouvrages remplis de doctrine, & il n'y a presque aucun article de la Religion, sur lequel il n'ait expliqué clairement & doctement la foy & la discipline de l'Eglise. Mais il n'y a point d'Auteur duquel on puisse tirer de plus grands esclaircissements sur la matiere de la Penitence; car non seulement dans ses Commentaires sur les Evangiles, & ailleurs, il a parlé conformement aux anciens Peres & à la creance de l'ancienne Eglise sur la puissance de remettre les pechez, & sur la necessité de la Confession & de la satisfaction canonique: mais il a fait sur cela un Traité exprés. Il establit d'abord la necessité de la Confession d'une ma-

*MS. Syr. Bib. Colb.*

niere qui ne souffre aucune équivoque : car il dit qu'*il a composé cet ouvrage, afin de marquer les Canons prescrits pour chaque peché*, ce qui suppose clairement que le penitent les avoit déclarez au Prestre, sans quoy, comme il dit ailleurs, ainsi que tous ceux qui ont escrit sur le mesme sujet, on ne peut prescrire les remedes convenables à ceux qui pensent serieusement à faire penitence.

Dans le 2[e]. chapitre, il dit que *le Prestre ayant escouté la Confession, doit faire promettre au penitent qu'il ne retombera plus dans les mesmes pechez, qu'il luy a exposez simplement & en détail, declarant qu'aprés la confession qu'il luy a faite en presence de Dieu, & aprés l'acceptation de la penitence canonique, s'il retomboit dans les mesmes pechez, il seroit comme un chien qui retourne à son vomissement, & qu'il ne tireroit aucune utilité de ses prieres, de ses jeusnes & des autres mortifications qu'il auroit faites en execution du Canon ou penitence qui luy auroit esté imposée.*

Dans le chap. 3. il dit que *si durant le cours de la penitence, il reconnoist beaucoup de zele dans celuy qui la fait, que non seulement il doit faire des prieres pour luy, mais qu'il peut offrir pour luy le Sacrifice. Que si au contraire il remarque de la negligence & de la perseverance dans le mal, ou une confiance temeraire, comme si ses pechez luy estoient remis parce qu'il va souvent trouver le Confesseur, & qu'il luy parle : encore plus si celuy-cy reçoit quelque present, en consequence duquel il ose offrir le Sacrifice pour le penitent, & luy donner l'absolution, l'un & l'autre perissent, particulierement le Prestre, qui a entendu ces paroles du Seigneur.* Vous priez & vous n'obtenez pas, parce que vous priez mal. Ne donnez pas les choses saintes aux chiens, &c. Vous ne porterez point dans la Maison du Seigneur le prix d'une prostituée. *Ce qui signifie que les premices & les offrandes des débauchez & des voleurs, ne peuvent estre portées dans le Sanctuaire, ny offertes à l'Autel : car c'est une audace excessive, & qui excite la colere du Seigneur.*

Au chap. 5. *Mes freres, lorsque quelqu'un s'addresse à vous avec foy, & qu'il vous prie d'offrir pour luy le Sacrifice, afin de le reconcilier, il faut que d'abord il vous fasse une profession de foy, puis une Confession entiere de ses actions. Aprés cela vous luy imposerez le Canon, ou la penitence canonique proportionnée à ses pechez. S'il a une foy sincere, & qu'il soit Orthodoxe, & que n'ayant*

*aucun doute du grand myſtere de la foy, il croid de tout ſon cœur en celuy qui juſtifie les pecheurs qui ſe convertiſſent à luy, vous employerez les remedes convenables. S'il a de la ſanté & qu'il ſoit robuſte, ordonnez luy des veilles, des jeuſnes, des abſtinences, des prieres, & des proſternements en plus grand nombre. S'il eſt foible & mal ſain, & qu'il ſoit riche, employez des remedes ſpirituels pour le guerir de ſes maladies, en luy preſcrivant des œuvres de miſericorde, particulierement des aumoſnes, envers les pauvres, les pelerins & les affligez. S'il eſt pauvre, qu'il expie ſes pechez, par les prieres, par les larmes & les ſoupirs, le jeuſne & l'abſtinence, ſelon ſes forces.*

Il marque les penitences pour chaque peché.

Enfin ce qui termine toute la difficulté, s'il y en pouvoit reſter aprés des teſmoignages auſſi poſitifs, eſt la ſuite de ce Traité qui marque toutes les penitences qu'on doit impoſer pour chaque peché, ce qui ne ſe peut faire, ſans que le penitent ne les ait declarez en détail. On en parlera plus amplement lorſqu'on expliquera la diſcipline de la Penitence ſelon les Orientaux.

Conformité de cette doctrine avec celle des Catholiques.

Il nous reſte à faire quelques reflexions ſur les teſmoignages qui ont eſté rapportez, dans leſquels il eſt aiſé de remarquer une conformité entiere de doctrine avec l'ancienne Egliſe, & avec ce que les Catholiques enſeignent preſentement touchant la Penitence. On ne peut conteſter que tout ce qui fait l'eſſence du Sacrement ne s'y trouve exprimé d'une maniere bien préciſe. La puiſſance de remettre les pechez y eſt eſtablie ſur les meſmes paſſages de la ſainte Eſcriture, dont les Grecs & les Latins ſe ſervent pour montrer qu'elle eſt d'inſtitution divine: qu'elle a eſté donnée aux Apoſtres par Jeſus-Chriſt, & que les Apoſtres l'ont tranſmiſe aux Eveſques, dans leſquels elle reſide principalement, puiſque les Orientaux, auſſi-bien que nous, croyent qu'un ſimple Preſtre n'a pas le pouvoir de remettre les pechez, s'il n'a eſté autoriſé par ſon Eveſque. Ainſi ils conviennent avec les Grecs & avec les Latins, ſur l'autorité du Miniſtre de la Penitence, & il ne ſe trouvera pas un ſeul de leurs Theologiens, qui la faſſe conſiſter dans le ſeul pouvoir d'annoncer la parole de Dieu, & d'exhorter les pecheurs à la repentance, en les aſſurant que leurs pechez leur ſont remis, pourveu qu'ils le croyent fermement. Au contraire ils parlent de cette confiance dénuée de la Confeſſion & des peines canoniques comme d'une veritable impenitence.

Ils connoissent la Penitence interieure, & ils la recommandent comme une préparation necessaire au Sacrement; mais ils declarent bien clairement que ces seules dispositions de cœur ne suffisent pas pour obtenir la remission des pechez, si on ne les soumet aux clefs de l'Eglise. Ils ignorent cette proposition temeraire de Calvin: *lorsque nous sommes tombez dans quelque peché, il faut rappeller la memoire de nostre Baptesme, & en armer son esprit, afin qu'il soit tousjours seur & certain de la remission des pechez.* Michel Patriarche d'Antioche fait un raisonnement pour prouver que la confession des pechez, & la remission qu'on obtient par les Prestres, est fondée sur cet article du Symbole, *Confiteor unum baptisma in remissionem peccatorum. Il est certain*, dit-il, *que la Confession faite au Prestre, est un Baptesme perpetuel, qui opere la remission des pechez. Ce Baptesme est unique & ne cesse point tant que quelqu'un est en vie, & c'est ce que nous enseigne le Symbole des saints Peres assemblez à Constantinople.* On convient que le raisonnement a besoin de Commentaire, & il n'est pas difficile de le faire, conformement à la doctrine de saint Augustin. *Quod ait Apostolus mundans eam lavacro aquæ in verbo vitæ sic accipiendum est, ut eodem lavacro regenerationis & verbo sanctificationis omnia prorsus mala hominum regeneratorum mundentur, non solum præterita peccata, quæ omnia nunc remittuntur in Baptismo, sed etiam quæ posterius humana ignorantia vel infirmitate contrahuntur, non ut Baptismus quoties peccatur, toties repetatur: sed quia ipso quod semel datum est fit, ut non solum antea, verum etiam postea quorum libet peccatorum venia fidelibus impetretur.* Si le Patriarche Michel avoit pensé autrement, il n'auroit pas commencé son discours par ces paroles. *Il est impossible absolument qu'aucun homme puisse estre delivré du peché, sinon par le ministere des Prestres, qui tiennent la place de Jesus-Christ sur la terre.*

Elle est contraire à celle des Protestants.

*Inst. l. 4. c. 15. §. 3.*

*De Nupt. & Concup. l. 1. c. 26.*

Ceux qui ne connoissent pas d'autre penitence que celle qui consiste à rappeller la memoire de son Baptesme, n'ont aucun besoin du ministere des Prestres: il ne faut aucune autorité émanée de celle que les Apostres receurent de Jesus-Christ, pour renouveller ce souvenir, ny confesser les pechez en détail, ny imposer des peines canoniques, ny une absolution juridique: aussi toutes ces pratiques sont ignorées parmy les Protestants, & mesme condamnées comme des superstitions, & des abus de l'Eglise Romaine. On peut donc conclure avec une entiere cer-

Et à leur pratique.

titude, que puisqu'elles se trouvent dans tous les Auteurs Orientaux, ils ne peuvent avoir une doctrine qui ne peut subsister avec une pareille discipline, d'autant plus qu'ils regardent la Confession, la satisfaction, & l'absolution comme parties essentielles de la Penitence.

Les Orientaux croyent que la Penitence est un Sacrement.

Les tesmoignages de leurs Theologiens & Canonistes, qui ont esté rapportez, font aussi voir tres-clairement, qu'ils la considerent comme un Sacrement. S'ils ne parlent pas tout-à-fait le langage de l'Escole, ils parlent celuy de l'Eglise. Il faut pour la definition d'un Sacrement que ce soit un signe sacré, & les actes exterieurs des Ministres de la Penitence, les prieres, & les autres ceremonies, sont des signes visibles d'une grace invisible, qui ne peut estre produite que par le Sacrement. C'est une grace sanctifiante, puisqu'ils disent que *le saint Esprit retourne dans l'ame dont il avoit esté banni par le peché*; que *de mesme que le Baptesme efface tous les précedents, ainsi l'absolution efface ceux qui auroient esté commis depuis*, & que par cette raison *la Penitence est un second Baptesme :* qu'il n'y a pas d'autre moyen d'en obtenir la remission que par la Penitence: par laquelle ils sont entierement effacez, de mesme que les précedents l'avoient esté par le Baptesme. Or il n'y a que la grace qui puisse produire la sanctification, qui est la cause de la remission des pechez : la douleur vive, la contrition, les peines canoniques & toutes les mortifications qui les accompagnent disposent à recevoir cette grace ; mais selon leur doctrine ce n'est que l'absolution accordée à la fin qui la produit.

Elle a toutes les conditions necessaires à un Sacrement

C'est une ceremonie toute sacrée, puisqu'elle ne peut estre faite que par les Prestres, & elle renferme un acte d'autorité superieure émanée de celle des Apostres, & fondée sur le pouvoir qu'ils avoient receu de Jesus-Christ, puisque le simple Prestre ne le peut exercer sans l'autorité de l'Evesque. Elle est d'institution divine, puisqu'elle est fondée sur l'Escriture, & comme on l'a dit ailleurs, tout ce qui constituë la Penitence, est censé d'institution divine, selon les Orientaux, lorsqu'il vient de Tradition Apostolique, dont ils tirent leur discipline Penitentielle, qui comprend la Confession, la satisfaction & l'absolution.

Le changement qui arriva fait voir l'antiquité de la doctrine contraire.

Enfin le changement qui arriva dans l'Eglise Cophte, & que nous expliquerons ailleurs, marque d'une maniere incontestable que la doctrine & la discipline commune aux autres Eglises, estoit

estoit l'ancienne receuë par tout ailleurs, puisque les Jacobites d'Antioche & les plus fameux Theologiens mesme en Egypte combattirent la nouveauté comme un abus qui précipitoit les pecheurs en Enfer, par l'impenitence; & qu'ils establirent comme une maxime certaine, que sans la Confession, le Canon ou la penitence canonique, & l'absolution du Prestre, persone ne pouvoit s'approcher de l'Eucharistie sans sacrilege, lorsqu'il avoit la conscience chargée de quelques pechez contre le Decalogue, ny en obtenir autrement la remission.

---

# CHAPITRE VII.

## *Examen de divers autres points de la discipline des Orientaux touchant la Penitence.*

Estat de la discipline penitentielle depuis le douziéme siecle.

CE qui a esté rapporté jusqu'icy donne une idée generale de la discipline que les Orientaux observoient jusqu'au douziéme siecle, & aux plus prochains pour la Penitence. On reconnoist que dés le temps de la separation des deux principales sectes, & encore plus depuis le Mahometisme, la Confession s'est faite exactement, & qu'elle a esté jugée necessaire: que la satisfaction a esté reconnuë comme une partie essentielle du Sacrement, sans que persone en ait absolument esté dispensé: que suivant la conduite de l'ancienne Eglise, les Evesques & les Prestres avoient le pouvoir d'abreger & de moderer les peines canoniques: que durant un espace de temps plus ou moins considerable, selon les circonstances, les penitents ne pouvoient approcher de la sainte Table, & qu'ils n'acqueroient ce droit qu'ils avoient perdu par leurs pechez, que par l'absolution que leur donnoit le Prestre, dans la forme de l'Eglise. Le changement qui arriva vers le douziéme siecle, & qui donna occasion à Denis Barsalibi de faire un nouveau recueïl de Canons penitentiaux, ne consista que dans la moderation des penitences, laquelle estant faite selon les regles qu'il prescrit, conserve encore l'esprit de l'ancienne Eglise, & si les Prestres & Evesques Orientaux les avoient observées, il n'y auroit eu rien à blasmer dans leur doctrine, ny dans leur conduite. C'est donc sur ces regles que ceux qui ont escrit des Religions de Levant pour

l'instruction des Missionaires, auroient deu former l'idée qu'ils en vouloient donner, non pas sur des bruits incertains, ny sur des recits de Voyageurs ignorants ou mal informez. Les raisonnements Theologiques sur quelques points de discipline Orientale que plusieurs n'ont pas entenduë, ne servent qu'à obscurcir la matiere au lieu de l'esclaircir, ce qui ne se peut faire que par des preuves positives, telles que sont celles qui ont esté tirées de leurs Theologiens, de leurs Canonistes, & des Penitentiaux. Il paroist assez par celles qui ont esté rapportées que les regles sont conformes à l'esprit de l'Eglise, & par consequent que la doctrine de ceux qui les donnent, comme celles sur lesquelles les Prestres doivent se conduire à l'égard des penitents, sont conformes à la creance & à la tradition de l'Eglise Catholique, qui est la principale chose que nous avions à prouver, & qui fait voir que sur cet article, aussi-bien que sur tous les autres, que les Protestants ont pris pour prétexte de leur separation, ils ne sont pas moins condamnez par la tradition des Eglises Orientales, que par les anathemes de l'Eglise Romaine. Il nous reste à examiner divers articles moins essentiels, & qui ne regardent pas tant la foy que la discipline.

De la Penitence publique. Les Orientaux n'ont pas connu sur ce sujet la pratique de l'ancienne Eglise.

Un des premiers est celuy de la Penitence publique, sur laquelle il est à propos de faire quelques remarques. On a desja dit que pour ce qui regardoit la discipline des premiers siecles par rapport aux differents degrez marquez dans les Canons des Conciles, & dans les Epistres Canoniques de saint Basile & des autres Peres, les Orientaux n'en ont aucune connoissance, puisqu'il paroist que ceux qui ont traduit ces monuments venerables d'antiquité Ecclesiastique, n'ont pas entendu les termes, de *pleurs*, d'*audition*, de *prosternement* & de *consistance*, sinon dans un sens tres-general, & qui ne donnoit pas une idée plus distincte de ces estats, que celle qu'en peut former un homme qui n'a aucune connoissance de l'ancienne discipline. Cette ignorance estoit d'autant plus excusable, que la pratique ne subsistoit plus, lorsque les Nestoriens & les Jacobites se separerent de l'Eglise, & que les Mahometans envahirent les principales Provinces de l'Orient, ce qui diminuoit l'autorité des Evesques, à l'égard des pecheurs scandaleux & impenitents, qui trouvoient souvent protection auprés des Infideles, ou qui par desespoir renonçoient à la foy Chrestienne.

Vestiges de la Pe-

Ainsi la Penitence publique devint tres-rare, mais elle ne fut

pas neantmoins entierement abolie. Car on trouve dans les Canons Penitentiaux de ces Collections plus anciennes, quelques grands crimes, pour lesquels elle estoit encore prescrite. Dans le premier Canon d'une de ces Collections, il est dit que *celuy qui aura tué un Chrestien, outre les autres penitences, ne pourra durant la premiere année entrer dans l'Eglise, mais qu'il pleurera ses pechez, prosterné à terre.* Dans le cinquiéme, la mesme peine est ordonnée pour les parricides; qui *pendant un an, demeureront à la porte de l'Eglise, & qui n'y entreront ensuite que par la porte de derriere.* Un autre Canon estend jusqu'à six ans cette penitence, pour l'homicide volontaire. Il se trouve plusieurs exemples de cette severité dans les Canons de Barsalibi, entre autres dans le quarante-quatriéme pour ceux qui ont renié la foy. *Ils doivent*, dit-il, *demeurer quarante jours à la porte de l'Eglise pleurant leurs pechez, & se recommandant aux prieres de ceux qui entrent, ou qui sortent, & durant le Service, ils tiendront dans la main un cierge allumé.*

nitence publique en Orient.

*Can. MSS. Ar. Bib. R. Colb. Seguer.*

*Collect. Can Syr. Barsal.*

Mais cela n'avoit aucun rapport à l'ancien usage de tenir les penitents hors de l'Eglise, & de ne les y admettre que pendant la lecture de la sainte Escriture, & pendant les prieres, en les excluant de l'assistance à la Liturgie. On reconnoist encore dans les Offices Nestoriens & Jacobites, l'ancienne formule, qui se prononçoit à haute voix par le Diacre. *Abite auditores in pace*, & elle s'est conservée dans les exemplaires anciens de la Liturgie Syriaque de S. Jacques. Denis Barsalibi en son Commentaire Syriaque sur cet endroit, dit que *l'usage de l'Eglise estoit autrefois d'en faire sortir alors les penitents*, ce qui est confirmé par Jacques d'Edesse, & par Abulfarage dans son Nomocanon. Mais ils adjoutent que *cette coustume, & les autres qui s'y rapportent estoient entierement abolies.* C'est pourquoy on a tout sujet de conjecturer, conformement à plusieurs autres preuves, qu'à l'exception de ces cas particuliers des crimes énormes & scandaleux, il ne reste aucun vestige de ce qui se pratiquoit autrefois envers ceux qui estoient en penitence, en les faisant paroistre au milieu de l'Eglise dans un rang separé, pour y recevoir l'imposition des mains avec diverses prieres, qui les disposoient à la reconciliation entiere, qu'ils recevoient par la derniere absolution.

Mais differente de celle des premiers siecles.

*Lit Jacob. Syr. MS. Com. in Lit. Jac. MS. Syr.*

*Nomocan. MS. c. 4.*

Il est vray qu'il y a dans les Penitentiaux plusieurs prieres qui doivent estre dites sur les penitents, & la pluspart sont desti-

Prieres sur les penitents, ne se disoient pas publi-

quement dans l'Eglise.

nées pour de certains pechez. Mais il ne s'ensuit pas qu'elles servissent dans la Liturgie ordinaire, où il y auroit eu un grand nombre de pecheurs coupables de differents crimes. On s'en servoit en particulier, & c'estoit lorsque durant le cours de la penitence celuy qui y estoit soumis, se presentoit devant le Prestre, auquel il avoit fait sa Confession, pour recevoir sa benediction & l'imposition des mains, en mesme temps qu'il prononçoit sur luy ces oraisons. Elles pouvoient aussi avoir lieu dans les Liturgies, dont il a esté parlé cy-devant, & que le penitent estoit obligé de faire dire, & il assistoit à quelques-unes. Car quoyque les Messes privées ne soient pas en usage parmy les Orientaux; ainsi qu'elles sont parmy nous, parce que le chant, les encensements, & le ministere du Diacre y sont observez tousjours, il y a neantmoins une distinction entre les Messes solennelles, & les particulieres, telles que paroissent avoir esté celles qu'on celebroit pour les penitents. Les premieres estoient les ordinaires, auquel le Clergé & le peuple assistoient, & où on recevoit les offrandes & les aumosnes de ceux qui avoient droit d'offrir, & par consequent de participer à la Communion, dont ceux qui estoient en penitence actuelle se trouvoient exclus. Les autres, autant que nous en pouvons juger, se celebroient en particulier avec peu de tesmoins, & le penitent pouvoit y assister, mais son offrande n'estoit pas receuë, & son nom n'estoit pas prononcé dans les Diptyques, sinon lors qu'estant reconcilié, il y pouvoit communier. C'estoit donc en mesme temps que le Prestre celebroit ces Liturgies particulieres, qu'il pouvoit, devant ou aprés, dire sur son penitent les oraisons marquées dans les Rituels, & non pas dans les Offices publics. Car on ne remarque, ny dans les autres livres, ny dans ceux qui traitent particulierement des ceremonies, aucun endroit de la Liturgie, où les penitents se presentassent, afin qu'on priast sur eux.

On peut juger neantmoins que la penitence publique a esté quelquefois pratiquée en Orient.

On ne pretend pas neantmoins decider dans une matiere aussi obscure, que ce qui se pratiquoit autrefois ordinairement, n'ait jamais eu lieu dans les Eglises d'Orient, dont toute la discipline est fondée sur celle de l'Eglise Grecque. Au contraire on peut juger que dans les premiers temps, les penitents y ont paru publiquement, puisque Jacques d'Edesse, Barsalibi & Abulfarage rendant tesmoignage que cela ne se pratiquoit plus de leur temps, donnent à entendre, qu'autrefois la discipline estoit differente. Il se trouve si peu d'exemples dans leurs histoires de

penitences celebres, qu'on n'en peut tirer aucune lumiere pour establir avec quelque certitude, ce qu'on en dit par conjecture. Il y en a un assez singulier dans l'histoire des Nestoriens, dans la vie du Catholique Timothée qui mourut vers l'an de Jesus-Christ 815. Son élection avoit esté fort contestée, & ceux qui s'y opposoient avoient à leur teste Ephrem Metropolitain de Jondisapour, auquel par le privilege de sa Metropole, qui est la premiere de l'Eglise Nestorienne, il appartenoit de l'ordonner. La contestation alla si loin, qu'Ephrem avec treize Evesques ses suffragants, prononça que l'élection estoit nulle, deposa Timothée & l'excommunia : celuy-cy l'excommunia de son costé. Enfin pour le bien de la paix, ils convinrent que l'Ordination de Timothée seroit reiterée, & l'Historien marque, qu'Ephrem pour l'insulter, au lieu de dire l'oraison ordinaire qui se prononce avec l'imposition des mains sur le nouveau Catholique, prononça celle qui *se dit pour absoudre un penitent*. Ce que nous tirons de ce fait, est que dans le neuviéme siecle ces prieres & ces ceremonies, pour absoudre les penitents, estoient encore en usage parmy les Nestoriens, & mesme long-temps auparavant. Car Hebedjesu dans son Catalogue des Auteurs Syriens, c'est-à-dire, Nestoriens pour la pluspart, dit que Jechuaiahab, qui est leur 35e. Catholique, composa & mit en ordre les livres d'Eglise, & entre autres l'*Office pour la reconciliation des penitents*, que nous avons trouvé sous ce titre dans des Manuscrits fort anciens, & il vivoit plus de cent ans avant Timothée.

*Hist. Nest. MS. Ar.*

*Post. T. 4. l. 1. c. 7. p. 52.*

*P. 65. Ed. Rom.*

De la penitence de ceux qui avoient renié la foy.

Ce qu'il y a de plus singulier, & qu'il faut esclaircir, est la penitence des Renegats qui ont esté soumis aux mesmes peines, que ceux qui avoient autrefois adoré les Idoles du temps des Empereurs Payens, & dans la suite ils furent encore punis plus severement. On regarda la profession du Mahometisme comme une espece d'Idolatrie, & c'est sur ce principe qu'ont esté reglées les penitences ordonnées pour ce crime. Dans une des Collections de Canons Penitentiaux plus ancienne que celle de Barsalibi, on trouve celuy cy. *Quiconque s'est fait Mahometan, mais par force : fera penitence durant trois ans, qu'il jeusnera : mais il pourra cependant entrer dans l'Eglise en tout temps pour y faire ses prieres. Aprés cela, s'il n'a pas esté baptisé, il recevra le Baptesme, s'il l'a esté, on l'aspergera d'eau benite, & on luy fera l'onction avec l'huile sainte, enfin on luy donnera l'Eucharistie.* Ces paroles doivent s'entendre de ceux qui ayant esté enlevez

par les Mahometans dés leur enfance, & réduits en servitude, avoient renoncé à la foy, dont ils avoient peu ou point de connoissance à cause de leur bas âge, & qui meritoient un moindre chastiment. *S'il a librement & sans aucune contrainte renié la foy, il jeusnera six ans, s'abstenant mesme de l'huile & du vin : & il pourra entrer dans l'Eglise. S. Basile,* adjoutent les Auteurs de cette Collection, *a jugé qu'un homme qui avoit renié la foy pour embrasser la Religion Mahometane, doit aller dans le lieu mesme renoncer à cette Religion, s'il le veut neantmoins.*

Variation sur ce point de discipline.

On doit pardonner à des Orientaux, qui manquant des secours que nous avons pour estudier l'antiquité, ont fait une faute aussi grossiere que de citer S. Basile sur le Mahometisme. Quelque Canon qui regardoit les Apostats soüillez d'idolatrie, ayant esté tiré des autres de ce Saint, a pu induire en erreur les Traducteurs, ou ceux qui ont recueïlli les Canons ; en sorte qu'aprés les anciens de S. Basile qui regardoient l'Idolatrie, ils y ayent joint celuy là, fondé sur un usage particulier, & qui ne paroist pas avoir esté generalement receu. Car Barsalibi ne parle point de cette loy si rigoureuse, & qui n'a aucune conformité à la discipline de l'ancienne Eglise. Il paroist par son Canon 44^e^. que de son temps la penitence de celuy qui avoit renié la foy estoit comme publique, parce que *plusieurs Prestres celebroient sur luy l'Office de la penitence :* c'est à dire, qu'elle luy estoit imposée avec plus de solennité, & comme en face de l'Eglise. Il demeuroit quarante jours à la porte, se recommandant aux prieres de ceux qui entroient ou qui sortoient, & pendant le Service, il tenoit un cierge allumé. Durant ce temps-là, il jeusnoit au pain & à l'eau, sans manger de poisson, ny d'huile, & sans boire de vin. Aprés cela il avoit la liberté d'entrer dans l'Eglise, où il tesmoignoit publiquement sa repentance par ses larmes & par ses gemissements. On luy prescrivoit ensuite l'abstinence qu'il devoit pratiquer durant sept ans, pendant lesquels il ne pouvoit approcher de la Communion. Il devoit faire par jour cent genuflexions : donner dix pieces d'or aux pauvres, ou racheter un captif : faire dire cent Hymnes, & faire celebrer cent Messes, aprés quoy il estoit receu.

Exemples de l'histoire Orientale.

Sozom. l. 2. c. 8.

Le plus ancien exemple qui soit dans l'Histoire Orientale est celuy que rapportent les Nestoriens dans la vie de Simeon Archevesque de Seleucie & de Ctesiphonte capitales de Perse, dont parle Sozomene, & qui souffrit le martyre avec un grand nom-

bre de Chreſtiens dans la perſecution de Sapor. Les Auteurs Eccleſiaſtiques parlent au long de ces Martyrs, qui eſtoient aſſurément dans la communion de l'Egliſe, & dont elle celebre la memoire. Mais parce que Simeon eſtoit Eveſque de l'Egliſe, que les Neſtoriens ont uſurpée autrefois, & qu'ils ont eſtablie depuis la Metropole de toute leur communion, ils l'ont mis dans la liſte des Catholiques ou Patriarches, deſquels ils pretendent tirer leur ſucceſſion Eccleſiaſtique, pour la lier ainſi avec celle des diſciples des Apoſtres. Il eſt dit dans cette hiſtoire que Guſtazad Perſan des principaux de la Cour avoit renié la foy, & adoré le Soleil: puis qu'eſtant touché de repentir, il vint trouver Simeon, pour faire penitence: que Simeon luy dit qu'il ne pouvoit obtenir le pardon de ſon peché, s'il ne faiſoit une nouvelle profeſſion publique de la Religion Chreſtienne, dans le lieu meſme où il l'avoit abjurée. Guſtazad obeit & ſouffrit le martyre. Il ſe trouve meſme dans les derniers temps quelques exemples ſemblables.

*Act. Martyr. p. 53.*

Mais on ne void pas que jamais il y ait eu de loy Eccleſiaſtique qui ait obligé ceux qui avoient embraſſé le Mahometiſme, de s'expoſer à une mort certaine. Au contraire dans le huitiéme ſiecle, Chaïl Patriarche 46. d'Alexandrie, ordonné vers l'an 743. de Jeſus-Chriſt, receut à la penitence un grand nombre de Jacobites qui avoient renié la foy, dans une rude perſecution qu'ils avoient eſſuyée ſous un Gouverneur d'Egypte nommé Hafez. L'Hiſtorien n'en explique pas le détail: mais par ſon ſimple recit il donne aſſez à entendre, qu'on n'uſa pas à leur égard de cette grande ſeverité, que Simeon pratiqua envers Guſtazad, mais qu'ils furent receus de meſme qu'on recevoit autrefois ceux qui avoient renoncé à la foy, dans les perſecutions des Payens.

On ne trouve aucun Canon qui confirme cet exemple, & qui en ait fait une loy.

Cependant dans la vie de Mennas Patriarche 47e. des Jacobites d'Alexandrie, on lit qu'un Diacre nommé Pierre, qui aprés avoir excité de grands troubles, ſe fit Mahometan, fut rejetté par des Eveſques auſquels il s'addreſſa, & qui refuſerent meſme de prier pour luy: ce qui arriva vers l'an de Jeſus-Chriſt 774.

Sous le Patriarche Zacharie, qui eſt le 64e. Hakem Calife Fatimide d'Egypte, fit publier des Edits contre les Chreſtiens, & quoyque ce ne fuſt pas pour défendre l'exercice de la Religion Chreſtienne, ny pour les obliger à l'abjurer; mais qu'ils ordonnoient diverſes marques ignominieuſes & incommodes dans le

Exemples d'apoſtats receus à faire penitence.

commerce de la vie civile, il y en eut un tres-grand nombre qui apostasia. En 1020. aprés la revocation de ces Edits & la mort de Hakem, tous ces Apostats revinrent à l'Eglise & furent receus à faire penitence. On ne peut douter qu'elle ne fut conforme en quelque maniere à celle que prescrivent les Canons que nous avons rapportez, d'autant plus que les Grecs, dont la discipline estoit assez semblable, ont ordonné des peines canoniques pour l'Apostasie par la profession du Mahometisme, ainsi que pour les autres pechez, sans obliger ceux qui en estoient coupables de s'exposer à une mort certaine. Les Grecs dans quelques Penitentiaux, le Nomocanon publié par M. Cotelier, l'Euchologe & d'autres Auteurs citez par M. du Cange appellent ce crime μαγαρισμὸς, & μαγαρίζειν, est se soüiller par la profession de foy des Mahometans, ou par leurs ceremonies. Ce mot vient de l'Arabe, parce que ceux qui accompagnerent Mahomet dans sa fuite furent appellez *Muhajerin*, מהגרין, & comme elle fut le premier acte, & le fondement de cette malheureuse Religion, on employa le mesme mot pour signifier ceux qui l'avoient professée. Les Chrestiens qui estoient tombez dans cette impieté, estoient ordinairement soumis à une penitence de six ans, & quelquefois plus longue: mais absolument ils estoient receus; parce que l'Eglise n'a jamais fermé la porte de la penitence aux plus grands pecheurs.

Exemple singulier dans l'Eglise Jacobite d'Alexandrie. *Hist. Patr. Alex. MS. Ar.*

Dans la vie de Christodule 66e. Patriarche Jacobite d'Alexandrie, qui fut ordonné l'an 763e. des Martyrs, c'est-à-dire, 1047. de Jesus-Christ, qui a esté escrite par le Diacre Mauhoub fils de Mansur, on trouve un exemple remarquable de cette penitence. Un Chrestien nommé Nekam fils de Bakara, ayant obtenu un employ considerable à la Cour du Prince, abjura la Religion Chrestienne, & se fit Mahometan. Ses parents indignez le chasserent de leur maison, & ne voulurent plus le voir. Il en fut tellement touché, qu'à cette occasion faisant reflexion sur son crime, il resolut de l'expier par une serieuse penitence. Il alla donc à une Eglise de S. Michel appellée *El-Moctara*, & aprés y avoir passé quelque temps en prieres, & dans les exercices de penitence, les Religieux qui estoient attachez au service de cette mesme Eglise, craignant que les Mahometans ne fussent informez de ce qui estoit arrivé, & qu'ils ne le traitassent avec la rigueur ordinaire à l'égard de ceux qui abjurent le Mahometisme, & que ceux qui l'avoient receu ne fussent pareillement persecutez,

cutez, luy conseillerent de s'en aller au Monastere de S. Macaire dans la Vallée de Habib, qui est l'ancien *Canopus*. Lorsqu'il estoit prest de partir, il leur dit : *Quel avantage auray-je d'aller avec vous dans le Desert, si auparavant je ne confesse Jesus-Christ dans le lieu mesme où je l'ay renié.* Les Religieux firent ce qu'ils purent pour l'en dissuader, & n'y ayant pu réüssir, ils le laisserent aller. Alors ayant pris la ceinture, qui estoit une des marques du Christianisme en Egypte, il se promena en cet estat dans les ruës du Caire : & les Mahometans l'ayant observé, le menerent au Magistrat qui le fit mettre en prison. Le pere de ce Chrestien, qui avoit beaucoup de credit auprés du Gouverneur, obtint moyennant une somme qu'il luy promit, de le délivrer de la mort, en cette maniere. Qu'il feroit semblant d'estre fou : qu'ensuite le Gouverneur envoyeroit des tesmoins qui affirmeroient devant les Juges, que ce Chrestien avoit fait plusieurs choses qui marquoient qu'il avoit perdu l'esprit : que sur cela il seroit élargi, & qu'il ne seroit plus inquieté sur sa Religion. Il se trouva dans la mesme prison un Religieux Syrien, qui l'exhorta avec tant de zele à souffrir le martyre, plustost que de donner lieu par sa dissimulation à croire qu'il se repentoit de ce qu'il avoit fait, qu'il s'y détermina. Ainsi lorsque ces tesmoins apostez furent presents, il fit devant eux une profession nouvelle de la foy Chrestienne. Il fut donc conduit devant le Juge, qui aprés avoir tasché de l'émouvoir par promesses & par menaces, voyant qu'il persistoit dans sa resolution, luy fit couper la teste: & le Patriarche Christodule le fit enterrer dans la mesme Eglise comme un Martyr. Il paroist par cette histoire, premierement que la discipline de la Penitence subsistoit en Egypte parmy les Jacobites dans le douziéme siescle. 2. Qu'il n'y avoit aucun Canon de l'Eglise Jacobite qui imposast cette loy severe d'aller confesser la foy Chrestienne publiquement, dans le lieu où on l'avoit reniée.

On ne les a jamais obligé à s'aller exposer au martyre.

Ce qu'on doit donc juger de cette severité plus grande que celle de tous les siecles florissants, est qu'on ne la peut considerer comme une loy qui ait esté generalement observée, nonobstant ce que les Nestoriens rapportent dans leur histoire, puisque le Canon que nous avons cité, & qui semble l'autoriser, marque en mesme temps, qu'on n'obligeoit pas le penitent à l'executer ; mais seulement qu'on l'y exhortoit, & c'est ce qui paroist avoir esté autrefois pratiqué presque par tout. Il est

vray neantmoins qu'il y a eu dans les derniers siecles divers exemples de tels Apostats, qui ont expié leurs crimes par le martyre, & il y en a eu quelques-uns de nostre temps, particulierement en Turquie. Voicy quelles peuvent estre les raisons d'une pratique qui n'est pas fondée sur l'antiquité, & qu'on ne peut justifier.

La tyrannie des Mahometans a rendu les Evesques fort difficiles à recevoir ceux qui vouloient abjurer le Mahometisme.

Les premiers Mahometans suivant les ordres de leur faux Prophete, avoient quelque humanité pour les Chrestiens, & aprés leur avoir imposé le tribut, ils les laissoient vivre dans le libre exercice de la Religion Chrestienne. Mais parmy des Barbares, qui ne connoissoient pas d'autre loy que la volonté de leurs Souverains, les Chrestiens se trouverent exposez à de grandes persecutions dont les histoires sont pleines: on ne les contraignoit pas à quitter leur Religion; mais peu à peu, ce fut un crime capital de recevoir les Mahometans qui la vouloient embrasser, sur quoy les Turcs ont esté plus intraitables que les anciens Arabes. Ainsi comme il y avoit beaucoup de peril pour les Evesques, & mesme pour le Corps des Chrestiens, d'admettre à la penitence celuy qui avoit fait profession publique du Mahometisme, & que presque tousjours il y avoit peine de mort pour ceux qui y renonçoient, on fut tres-reservé à les recevoir, & plusieurs Patriarches ou Prelats regarderent comme un precepte, ce qui n'estoit qu'un conseil, & mesme contraire à toutes les regles de la prudence Chrestienne, puisque c'estoit s'exposer à la plus grande de toutes les tentations. Quand les Apostats convertis avoient le courage de le suivre, les Eglises avoient un Martyr, ce qui leur faisoit honneur, & on évitoit en mesme temps le ressentiment des Mahometans, dont les conversions ont esté tousjours fort rares, & le sont encore plus presentement. Il y en a cependant quelques exemples fameux dans les anciennes histoires.

Conclusion de ce chapitre.

De tout ce qui a esté dit jusques icy, on reconnoist qu'il y a eu parmy les Orientaux une grande variation de discipline à l'égard de la penitence des Apostats, & que neantmoins elle a tousjours esté fort severe. Il ne faut pas s'estonner qu'il y ait eu quelque relaschement, puisqu'outre les causes generales qui l'ont causé presque par tout, l'estat malheureux où sont les Chrestiens de ces païs-là depuis plus de mille ans, ayant renversé presque entierement la discipline, a donné lieu à de grands abus, & entre autres à celuy dont nous avons remis à parler, &

qui regarde la suppression entiere de la Confession parmy les Cophtes.

---

# CHAPITRE VIII.

## *De l'abus introduit dans le douziéme siecle parmy les Cophtes en supprimant la Confession.*

Divers Auteurs anciens ou modernes ont escrit que les Cophtes, & mesme tous les Jacobites, ne connoissoient & ne pratiquoient pas la Confession des pechez. Jacques de Vitry dans son Histoire de Jerusalem, dit qu'une de leurs erreurs, est qu'*ils ne confessent pas leurs pechez aux Prestres, mais à Dieu seul & en secret, mettant devant eux de l'encens sur le feu, & s'imaginant que leurs pechez montent devant le Seigneur avec la fumée.* Jean de Mandeville qui voyagea presque par toute la terre en 1322. dit que leur opinion est qu'on ne doit pas se confesser à un homme, mais à Dieu seul. Gabriel Sionite dans son Traité des mœurs des Orientaux, & divers Escrivains recents, disent la mesme chose; de sorte que Thomas à Jesu, establit comme une verité constante, que le Sacrement de Penitence est inconnu à la pluspart des Orientaux.

Abus ancien sur la Confession marqué par plusieurs Auteurs.

*Hist. Jer. c 75.*

*Hackluyt. T. 1.*

*L 7. c. 5. & l. 7. c. 33.*

Les tesmoignages de tant de Theologiens & de Canonistes, que nous avons citez, & encore plus les Offices pour recevoir la Confession des penitents, & pour les absoudre; les Canons qui prescrivent en détail les peines que le Confesseur doit imposer, sont des preuves si certaines du contraire, qu'il y avoit d'abord sujet de croire que nos Auteurs s'estoient trompez sur cet article, ainsi que sur plusieurs autres. Mais nous avons reconnu que cette accusation n'estoit pas sans fondement, au moins pour ce qui regarde les Jacobites d'Egypte, puisqu'on void deux Patriarches d'Alexandrie qui ont abrogé la Confession, & que parmy les escrits qui nous restent des Auteurs contemporains, il s'en trouve quelques-uns pour justifier cet abus, & la superstition ridicule de confesser ses pechez sur la fumée de l'encens. Cette difficulté est une des plus grandes de toutes celles qui se rencontrent dans l'histoire de la Religion, & de la discipline des Eglises Orientales. Car jusqu'au douziéme siecle, il n'y a rien dans les

Fondement de cette accusation.

livres publics ou particuliers, qui n'eſtabliſſe la neceſſité du *Canon*, c'eſt-à-dire, de la Penitence, telle que nous l'avons expliquée par les propres paroles des Auteurs. Vers la fin du douziéme ſiecle, & beaucoup plus tard, la meſme doctrine eſt fortement ſoutenuë par pluſieurs de la meſme Communion, & dans le temps auquel prévalut cette nouveauté, elle ſe trouve combattuë en Egypte, par des Theologiens & des Canoniſtes tres-celebres: ce qui fait voir que l'erreur n'a jamais eſté ſi univerſelle, que la verité & l'ancienne diſcipline n'ayent tousjours eu leurs défenſeurs.

La Confeſſion abrogée par deux Patriarches d'Alexandrie, & celle de l'encenſoir autoriſée.

Nous trouvons donc dans la Chronique Orientale donnée au public par Abraham Echellenſis, que Jean 72. Patriarche Jacobite d'Alexandrie abrogea la Confeſſion: que Marc fils de Zaraa ſon ſucceſſeur immediat confirma cette nouveauté, qui eſtant autoriſée par le Patriarche commença à avoir force de loy, & que Michel Metropolitain de Damiete fit un eſcrit dont nous avons quelques extraits, pour prouver que perſone n'eſtoit obligé à confeſſer ſes pechez aux Preſtres: enfin que cette doctrine parut ſi vraye, qu'on inſera une partie de cet eſcrit de Michel dans les Collections de Canons. Cependant il n'y a rien de plus foible ny de plus ridicule que les raiſons de ce pitoyable Theologien. Car une des principales, eſt que S. Marc en annonçant l'Evangile, n'avoit pas impoſé cette obligation: & que Jeſus-Chriſt avoit défendu de s'eſtablir un Maiſtre ou Docteur ſur la terre. Ce raiſonnement eſt fondé ſur ce que le Confeſſeur, que les Grecs appellent Πνευματικὸς, eſt ordinairement appellé *Mohalem* en Arabe, ce qui ſignifie *Maiſtre* ou *Docteur*; d'où il conclud, qu'il ſuffit de confeſſer en ſecret ſes pechez à Dieu, particulierement lorſque le Preſtre offre l'encens dans la Liturgie. Il ne reſpond à aucune des raiſons ſolides dont les autres Theologiens ſe ſervent pour eſtablir la neceſſité de la Confeſſion; & à l'égard du paſſage de S. Jacques, il dit qu'il doit s'entendre des pechez commis contre le prochain, auquel il faut les declarer, & luy demander pardon. Abulbircat a copié Michel de Damiete, & il explique ſeulement ce que l'autre avoit dit avec quelque obſcurité, marquant que cette Confeſſion doit eſtre faite, *lorſque le Preſtre encenſe le peuple, en faiſant le tour de l'Egliſe*.

Elle ſe faiſoit durant la Liturgie.

C'eſt que dans leur Liturgie les premiers encenſements ſe font aprés une oraiſon appellée de *l'Abſolution*, par laquelle le Cele-

brant demande à Dieu sa misericorde, & le pardon de ses pechez & de ceux de tous les assistants, en vertu de la promesse de Jesus-Christ à ses Apostres, pour la remission des pechez. La forme de cette priere n'est pas fort differente de celles dont les Orientaux se servent dans l'absolution sacramentelle. Ceux qui abrogerent la Confession faite aux Prestres, crurent grossierement, qu'il suffisoit de la faire en soy-mesme, dans le temps que cet encens estoit offert. *L'usage establi en Egypte, & en quelques Provinces voisines*, dit Abulbircat, *est que persone ne confesse ses pechez au Prestre : mais sur l'encensoir, pendant que le Celebrant le porte à l'entour de l'Eglise. C'est luy qui est ordonné pour offrir l'encens à Dieu, comme Aaron, Zacharie & les autres Prestres. Il le porte parmy le peuple, afin que chacun se souvienne de son peché, & qu'il s'en decharge. Puis lorsque le Prestre est revenu à l'Autel, qui est le Saint des Saints, avec l'encens, il prie Dieu pour le peuple, & Dieu recevant la penitence & la confession accordera la remission des pechez.*

Comme un abus en attire un autre, quelques-uns crurent que chacun pouvoit faire en particulier cette ceremonie, en mettant de l'encens & d'autres parfums sur le feu, & confessant ses pechez sur la fumée. C'est ce que Mauhoub fils de Constantin dit estre pratiqué par les Ethiopiens, & ce qui paroist plus extraordinaire, les Portugais trouverent la mesme superstition parmy les Nestoriens de Malabar, selon le tesmoignage de l'Auteur de la vie d'Alexis de Menesés. Outre les preuves que nous avons rapportées, & qui sont incontestables, Echmimi & les deux Ebnassals, Michel Patriarche Jacobite d'Antioche, l'Auteur de la Science Ecclesiastique, tesmoignent non pas à la verité que tous les Cophtes, mais plusieurs d'entre eux ne confessoient point leurs pechez ; & l'un des deux adjoute que quelques Patriarches avoient défendu la Confession, à cause qu'on ne trouvoit pas facilement des Prestres qui eussent les qualitez necessaires pour escouter les penitents, & la leur rendre utile : enfin il dit tres-clairement qu'il y en avoit plusieurs, du nombre desquels il se met, qui la croyoient si necessaire, que sans elle, & le reste de la penitence canonique, ils n'esperoient pas qu'on pust obtenir la remission des pechez.

Elle se fit ensuite en particulier.

*Tarich Armeni. MS. Ar.*

*L. 1. c. 17. f. 58. de l'Ed. Portug.*

Cet abus n'estoit pas general.

Il est vray que ces Auteurs qui estoient dans la Communion de l'Eglise Cophte, & Michel d'Antioche uni de mesme avec les Patriarches d'Alexandrie, les menagent, quoyqu'ils declament

*Marc fils d'Elconbar s'y oppose fortement, son histoire.*

fortement contre cet abus. Mais dans le temps mesme qu'il commença à s'introduire, il s'éleva un Religieux Prestre nommé Marc fils d'Elkonbar, qui poussa beaucoup plus loin le zele de l'ancienne discipline. Il prescha donc publiquement, que *tout homme coupable de pechez capitaux, ne pouvoit sans commettre un sacrilege approcher de l'Eucharistie, s'il ne les avoit confessez au Prestre Penitencier, & sans avoir accompli la penitence imposée selon les Canons, & que celuy qui mouroit sans s'estre confessé, mouroit dans son peché, & alloit droit en Enfer.* Comme il estoit sçavant, & qu'il expliquoit l'Escriture en langue Arabe à ses Auditeurs, d'abord literalement, & ensuite par des Homilies fort touchantes, il fut suivi d'un tres-grand nombre de Cophtes, qui allerent se confesser à luy, receurent les penitences qu'il leur prescrivit, & abandonnerent la Confession sur l'encensoir. Il prescha de mesme contre d'autres abus, & le concours fut si grand, que le Patriarche Marc l'ayant d'abord menacé, puis excommunié, puis luy ayant pardonné, fulmina enfin une derniere sentence d'anatheme contre luy, parce qu'il recommençoit tousjours à prescher la Confession & la Penitence. Cette histoire n'est touchée qu'en peu de mots dans la Chronique Orientale; mais elle est escrite assez au long, par un Auteur Jacobite nommé Abuselah Armenien, qui accuse le Prestre Marc de plusieurs crimes avant qu'il fust élevé au Sacerdoce, de l'heresie des Tritheites, & de quelques autres; enfin il dit qu'il se fit Melchite, c'est-à-dire, Orthodoxe, & qu'il fit profession de croire deux natures en Jesus-Christ, ce qui fait voir l'animosité avec laquelle cet Auteur attaque celuy qui défendoit la verité.

*Tarich Armeni. Chron. Orient.*

*Il ne fut pas le seul qui combattit cet abus.*

Il est inutile de faire un examen plus particulier de ce qui regardoit personellement Marc fils d'Elkonbar. Ce qui a rapport à nostre matiere, est qu'il se trouva en Egypte un homme assez courageux pour s'opposer seul aux nouveautez de deux Patriarches, & pour ramener les peuples à l'ancien usage: qu'il fut suivi d'un tres-grand nombre d'autres, & qu'il leur persuada de renoncer à la superstition de l'encensoir, à confesser leurs pechez, & à subir la penitence. Mais il ne fut pas le seul, puisqu'Ebnassal le Canoniste, & son frere le Theologien, qui vivoient dans le siecle suivant, refuterent solidement les raisons ridicules du Metropolitain de Damiete, montrant qu'elles estoient contraires à l'Escriture-sainte & à la Tradition de toute l'Eglise,

ce qu'a fait aussi Echmimi dans sa Collection. Ebnassal tesmoigne en mesme temps, que plusieurs de ceux qui estoient dans la Communion de l'Eglise Cophte, condamnoient cet abus comme pernicieux, & conduisant à la damnation. Michel Patriarche d'Antioche, semble avoir eu tousjours en veuë de le combattre, quoyqu'il s'abstienne de nommer les Auteurs, à cause de l'Union ancienne qui estoit entre les Jacobites d'Antioche & ceux d'Alexandrie. Nonobstant l'autorité des deux Patriarches Jean & Marc, qui avoient aboli la Penitence canonique, Ebnassal, Echmimi & les autres collecteurs ou abbreviateurs de Canons, faisant mention des Constitutions synodales de leurs successeurs, ne parlent pas de celles-cy, ce qui fait connoistre qu'elles n'estoient pas generalement receuës. L'Auteur de la Science Ecclesiastique, qui a vescu depuis, establit la necessité absoluë de la Confession, & ce qui est décisif, celuy qui a recueïlli les Homilies pour les Dimanches & les Festes de toute l'année, qui estoit Cophte & Jacobite, en parle si souvent, qu'on ne peut presque douter, que son dessein n'ait esté de destruire une erreur aussi grossiere, & dont les effets estoient si pernicieux. Cela fait juger que les Jacobites d'Alexandrie ne s'y sont jamais tous laissez entraisner, & qu'il y en a tousjours eu un tres-grand nombre, qui ont maintenu l'ancienne discipline. Car ceux qui parlent avec le plus de fureur contre Marc fils d'Elkonbar, avoüent qu'il laissa tant de disciples, que lorsqu'il mourut il y avoit plus de six mille Religieux qui conservoient sa doctrine, & qui exhortoient à la Confession. Il n'en falloit pas une si grande multitude pour conserver la bonne doctrine, sur tout lorsqu'elle estoit soutenuë par un Patriarche aussi respecté parmy les Jacobites, qu'estoit Michel d'Antioche, qui nonobstant le menagement qu'il eut pour ceux d'Alexandrie en ne les nommant pas, ne craignit point de dire que *ceux qui détournoient de la Confession estoient de faux Pasteurs, des loups couverts de peaux de brebis, prédits par l'Apostre; qu'il falloit fuir & ne pas écouter leurs voix, comme estant contraire à celle du souverain Pasteur, & à celle de ses disciples.*

Plusieurs Voyageurs, & entre autres Vanslebe, assurent que presentement les Cophtes ne se confessent point : d'autres disent qu'ils le font rarement : d'autres enfin que plusieurs conservent l'usage des autres Eglises: ce qui paroist d'autant plus vraysemblable, qu'on a des livres escrits en ces derniers temps qui

*Les Voyageurs ne s'accordent pas sur la discipline presente des Cophtes.* *Vansleb. p. 3. c. 9.*

contiennent l'Office de la reconciliation des penitents. Cette contrarieté est bien difficile à esclaircir, parce que nous n'avons aucune histoire en continuation de l'ancienne, où mesme il ne se trouve rien touchant l'abrogation de la Confession par les Patriarches Jean & Marc fils de Zaraa, ce qui peut faire croire que les Historiens ne vouloient pas conserver la memoire d'une innovation si honteuse pour l'Eglise Jacobite d'Alexandrie. On peut donc conjecturer, que cette diversité de sentiments & de pratique a subsisté depuis le douziéme siecle, les Patriarches posterieurs n'ayant pas eu le courage ou le pouvoir de remedier aux maux qu'avoient faits leurs predecesseurs.

On ne peut rien conclure du fait des deux Patriarches contre la tradition.

Si le Corps de l'Eglise Cophte est demeuré dans cette erreur, on n'a pas besoin de recourir à la tradition de toute l'Eglise, pour en faire voir l'impieté & l'absurdité, puisque les plus habiles Theologiens de la mesme Communion, ont enseigné tout le contraire de ce que deux Patriarches, qui n'avoient rien de recommandable, & que leurs Historiens mesmes accusent de plusieurs desordres, ont introduit contre l'exemple des autres Chrestiens. Ce ne sont pas des Novateurs qui font la Tradition, mais ceux qui s'y conforment, comme ont esté Michel d'Antioche, Barsalibi, & les autres que nous avons citez, & qui sont les seuls desquels on peut recevoir le tesmoignage pour la connoistre.

Les Protestants n'en peuvent tirer aucun avantage.

Les Protestants ne peuvent tirer aucun avantage d'un pareil abus, & on ne croid pas qu'il s'en puisse trouver d'assez prevenus pour faire valoir contre les Catholiques l'autorité de Michel de Damiete, & de ceux qui l'ont suivi, au préjudice de celle des autres Jacobites, puisque la pratique de l'encensoir est non seulement inconnuë à toute l'antiquité, mais qu'elle est beaucoup plus recente que n'est la Confession parmy les Orientaux. Il falloit qu'elle fust establie long-temps auparavant, lorsque ces deux Patriarches l'abrogerent, & puisque les Ministres ont d'abord supposé qu'elle n'estoit connuë dans l'Eglise Latine que depuis le Concile de Latran, ce qui a esté rapporté jusqu'icy suffit pour les confondre par un nouvel argument tiré de la discipline Orientale, qui l'avoit autorisée long-temps avant cette Epoque fabuleuse, & qui la conserve encore presentement.

Les Ethiopiens accusez de la mesme superstition.

Avant que de finir ce chapitre, nous adjouterons que les Ethiopiens, suivant un passage d'Abuselah qui a esté rapporté, avoient la mesme superstition de l'encensoir ; & il y en avoit

tant

tant d'autres en ce païs-là, qu'il n'y auroit pas lieu de s'en estonner, d'autant plus que leurs Metropolitains ayant esté ordonnez en Egypte, dans le temps que la Confession y avoit esté abrogée, pouvoient l'y avoir porté. Car Macaire, qu'on suppose estre le premier Patriarche Jacobite d'Alexandrie, qui peut avoir donné lieu au changement de discipline, parce qu'il abrogea plusieurs rites, ordonna Severe Metropolitain d'Ethiopie: Michel ordonna George: Jean fils d'Abugaleb 74ᵉ. d'Alexandrie, ordonna Isaac sous le Roy Lalibela, & c'est dans cet intervalle de temps, qui comprend prés de deux siecles, que la Confession sur l'encensoir peut avoir esté introduite. Macaire fut ordonné l'an de Jesus-Christ 1183. & on marque le regne de Lalibela en Ethiopie vers l'an 1210. ou environ, car on dit qu'il regna quarante ans.

*Ludolf. Hist. Æthi. l. 2. c. 5. Tellez l 1. c. 27. p. 69.*

Cette accusation paroist fausse.

Or nous ne trouvons pas le moindre vestige de cette ceremonie de l'encensoir dans tout ce qui nous reste de monuments Ecclesiastiques de ce païs-là. Alvarez, dont le tesmoignage ne doit pas estre mesprisé aussi facilement, qu'il a paru à quelques Modernes, n'en fait pas mention, non plus que les Jesuites, sur les memoires desquels le P. Baltazar Tellez a composé son Histoire. M. Ludolf, qui avoit particulierement estudié cette matiere, ne rapporte rien dont on puisse tirer la moindre conjecture en faveur de cette pratique. Il ne faudroit pas neantmoins trop insister sur cette preuve, si on n'en avoit pas d'autres: car cet Auteur a ignoré une infinité de choses qui estoient absolument necessaires à son dessein, particulierement tout ce qui concernoit la foy & la discipline de l'Eglise Jacobite d'Alexandrie, de laquelle celle d'Ethiopie dépendoit absolument. Il en a dissimulé plusieurs autres, qui ne convenoient pas au systeme qu'il s'estoit formé, pour trouver les Ethiopiens exemts de toute heresie, de superstition, & d'abus, & les donner comme un modele parfait des Chrestiens de la primitive Eglise, en un mot pour les faire de parfaits Lutheriens. Mais de la maniere dont il a traité d'autres points de Religion ou de discipline, sur lesquels on ne peut justifier les Ethiopiens, on peut juger sans temerité, que s'il avoit trouvé quelque part qu'ils eussent aboli la Confession, cela luy auroit paru si beau, qu'il auroit fait une ample digression sur cette matiere.

Les Ethiopiens n'ont aucune Con-

On ne void donc rien dans les livres Ethiopiens qui donne la moindre lumiere touchant la Penitence, la Collection que fit

stitution Ecclesiastique sur ce sujet.

le Roy Zara Jacob vers le temps du Concile de Florence, dont Wanslebe fit imprimer la Table en Latin, ne contenant aucune Constitution Patriarchale sur cet article, & il ne faut pas s'en estonner, puisqu'il ne s'en trouve pas, mesme, de ces deux malheureux Patriarches Jean & Marc, qui abolirent la Penitence, dans les Collections Arabes des Cophtes. Il y a de plus une autre raison de croire que l'usage de l'encensoir avoit cedé à une nouveauté encore plus criminelle, supposant qu'il eust esté pratiqué en Ethiopie. C'est que pour les grands pechez, principalement pour l'apostasie par la profession du Mahometisme les Ethiopiens ont institué un nouveau Baptesme le jour de l'Epiphanie, par lequel ils croyent que les plus grands crimes sont remis sans penitence, & Alvarez tesmoin oculaire qui le descrit exactement, adjoute que le Metropolitain luy avoit dit que cette coustume avoit esté introduite par le Roy ayeul de celuy qui regnoit alors. On sçait bien que M. Ludolf a employé beaucoup de mauvaises raisons pour justifier ce sacrilege, & on les a refutées ailleurs. Cette fausse persuasion pouvoit donc avoir fait oublier la ridicule penitence de l'encensoir, qui avoit esté pratiquée du temps d'Abuselah, car on ne peut pas temerairement rejetter son tesmoignage.

*Alvar. c. 95. Tellez l. 1. c. 37.*

A l'égard des Nestoriens de Malabar, tout ce que nous en pouvons dire, est que s'ils pratiquoient cette superstition, elle ne leur estoit pas venuë de leur Eglise, où elle n'a jamais esté connuë, puisqu'il ne s'en trouve aucune trace dans les livres des Nestoriens, mais des formules d'absolution pour les Penitents.

---

## CHAPITRE IX.

### *De quelques autres points de discipline sur la Penitence observez par les Orientaux.*

Les Grecs ont la Confession des pechez legers.

OUtre ce qui a esté rapporté touchant la doctrine & la pratique des Grecs & des Orientaux touchant la necessité indispensable de la confession pour les pechez griefs, il y a desja plusieurs siecles que les uns & les autres en ordonnent la pratique, mesme à ceux qui vivent innocemment, & qui n'ont point commis de pechez soumis aux Canons penitentiaux. Les Grecs

ont cet usage, & les Euchologes prescrivent que le Prestre avant que de celebrer la Liturgie se confessera. Il n'est pas difficile de comprendre que cette Confession ne regarde que les fautes venielles : car un Prestre qui en auroit commis d'autres, seroit obligé de se separer du ministere des Autels. Les Laïques sont obligez de mesme à se confesser au moins à Pasques & à Noël de leurs pechez veniels, & l'absolution est aussi-tost accordée. Euchol.

Les Orientaux l'ont pareillement.

Nous trouvons cette discipline establie dans les Canons que nous croyons plus anciens que n'est la Collection de Barsalibi. Dans le 45e. on trouve ces paroles. *Tout Chrestien qui est en peril de mort doit confesser ses pechez, & ensuite recevoir la Communion.* Au 50e. *il n'est permis à persone de recevoir le Corps de Jesus-Christ le Jeudy Saint, à la Pentecoste ou à la Feste de la Nativité, sans avoir confessé ses pechez*, ce qui est repeté dans les Canons 87e. & 98e. Cette regle est estenduë mesme aux Ecclesiastiques par le premier Canon. Dans le 15e. il est ordonné que *tous se confesseront deux fois l'an.* Barsalibi dans le 68e. de sa Collection, dit que *celuy qui manquera à ce devoir sera exclus de la participation des Sacrements, à moins qu'il ne se trouve en voyage, ou qu'il n'en ait esté empesché par quelque cause legitime, auquel cas il suffira qu'il se soit confessé une fois.* On void donc que cette discipline estoit establie il y a plus de sept cents ans, & elle s'est conservée jusqu'à ces temps-cy, comme parmy nous, quoyque ces deux sortes de Confessions ayent tousjours esté regardées comme differentes, la premiere estant de necessité, & l'autre de commandement Ecclesiastique.

Maniere dont les Grecs se confessent.

La maniere dont les Grecs se confessent a esté descrite par Leon Allatius dans une lettre qu'il escrivit sur ce sujet au Pere Morin en 1643. Celuy qui veut se confesser va trouver le Prestre ou dans l'Eglise ou à la maison. Le Prestre orné de l'estole s'assit sur un banc, & le penitent auprés de luy, teste nuë, & avec respect. Le Prestre recite quelques prieres, & ce sont celles qu'on trouve dans les Penitentiaux anciens & modernes, aprés quoy il l'exhorte à confesser sincerement tous ses pechez. La Confession estant faite le Prestre interroge le penitent pour le faire souvenir des pechez qu'il pourroit avoir oubliez, & recite sur luy les oraisons propres aprés la Confession: il luy impose la penitence, luy donne sa benediction & le congedie. Si la penitence est legere, & que le penitent puisse l'avoir accomplie le mesme jour, il communie aussi-tost : Si elle ne peut estre accom-

plie qu'aprés quelques jours, il communie cependant, & il l'acheve ensuite, à moins que le Confesseur ne l'eust exclus de la participation des Sacrements, pour un certain temps, ou mesme pour un temps considerable, si les pechez que le penitent a confessez meritent ce chastiment. Ainsi communement les Grecs donnent l'absolution incontinent aprés la Confession, mais sans permettre la Communion, sinon à ceux qui sont exemts des pechez pour lesquels il faut une plus longue penitence.

Manieres dont se confessent les Maronites & autres Orientaux. P. 331.

La discipline pratiquée parmy les Maronites, & presque tous les autres Orientaux, est assez semblable, selon ce qu'en escrivit Abraham Echellensis au mesme P. Morin. Quelques-uns, dit-il, se confessent assis, les autres debout; les autres à genoux. On impose une penitence secrete aux pechez secrets, & elle consiste ordinairement, en genuflexions, pelerinages, prieres, aumosnes, &c. Pour les pechez publics, on impose une penitence publique. Il cite sur ce sujet des Constitutions des Maronites, qui sont plustost celles des Jacobites; dans lesquelles il est dit, que *les anciens Peres avoient tousjours receu les pecheurs à la penitence, que dans cette veuë ils avoient establi des Canons, dont les uns estoient plus doux, les autres plus severes, dont ils s'estoient servis avec prudence suivant la force & les dispositions du penitent.* Ensuite il est parlé du peché de la chair, & il est dit, qu'*un Prestre qui en sera coupable fera penitence un an, pendant lequel il jeusnera, & n'exercera pas les fonctions de son ministere: que le Laïque jeusnera sept semaines: que celuy qui aura commis le peché abominable, jeusnera & priera quatre ans: que si quelqu'un se trouve en peril de mort avant que d'avoir accompli sa penitence, si elle est longue, on luy donnera la Communion.* Par ces paroles on reconnoist que ce qui se trouve prescrit par les Canons du moyen âge qui ont esté rapportez, se pratique encore, & que le relaschement n'est pas si grand, que les penitences ne soient encore fort rudes.

Plusieurs relaschements introduits par les Patriarches & autres Ecclesiastiques Orientaux.

Il est vray que les Patriarches, les Evesques & les Confesseurs, ont fait un grand abus du pouvoir que l'Eglise, mesme dans la plus grande vigueur de la discipline, leur a donné, pour diminuer la longueur & la severité des peines canoniques, & qui est confirmé par tous les Canons penitentiaux. Car sous pretexte de racheter les jeusnes par des aumosnes, nous apprenons de plusieurs tesmoins dignes de foy, que souvent toute la penitence se réduit, à ce qui passe pour aumosne, & qui est

cependant une taxe & une exaction simoniaque, que les Confesseurs s'approprient. Ceux qui abusent ainsi de leur ministere sont condamnez par les Docteurs de leurs propres Eglises.

*L'absolution*, continuë Echellensis, *se donne en cette maniere. Si les pechez sont d'une qualité à requerir une longue penitence, & que par cette raison on interdit au penitent la participation des Sacrements, on ne luy donne l'absolution qu'aprés qu'il a accompli la penitence. Si les pechez sont legers, elle luy est donnée aussitost.* Ce tesmoignage nous apprend que l'usage present est assez conforme à celuy que prescrivent Michel d'Antioche, Barsalibi, & les autres qui ont esté citez, & qu'ainsi les Chrestiens Orientaux ont encore des restes venerables de la discipline ancienne touchant la Penitence. Ce qu'ordonnent leurs Canons n'a rien qui ne soit dans l'ordre de l'Eglise, & ce ne sont pas-là des abus sur lesquels il faille les inquieter; mais plustost les exhorter à mettre en pratique ce qui se trouve dans leurs livres. Plusieurs Missionaires les ont scandalisez, lorsqu'ils leur ont proposé comme un avantage que leur procureroit la réünion avec l'Eglise Catholique, l'exemption entiere de toutes les penitences. Si par ce moyen qui n'est pas selon son esprit, ils en ont attiré quelques-uns, entre autres des Prestres qui auroient deu estre separez pour long-temps de leur ministere, & qui recevoient l'absolution dans le moment, cette indulgence a aliené ceux qui ayant de la crainte de Dieu & des mœurs plus reglées, la regardoient comme un renversement entier de la Penitence. Un Jubilé envoyé en Ethiopie fut suivi de la ruine entiere des travaux de plusieurs années, pour la réünion de cette Nation, le Metropolitain ayant publié un Baptesme general, comme devant avoir un plus grand effet pour la remission des pechez. Quoyqu'il y ait peu de païs Chrestien où la discipline soit plus renversée qu'en Ethiopie, que les Ecclesiastiques qui s'opposerent le plus à la réünion fussent tres-ignorants: que le desordre fust general dans la Nation, & que par consequent elle dust estre fort éloignée des sentiments que produit un zele esclairé pour la discipline, le reproche que firent les Ecclesiastiques Ethiopiens aux Missionaires Portugais, touchant l'abolition de la Penitence, porta les peuples à de si grandes extremitez, que le mal a jusqu'à present esté sans remede.

L'absolution, comment elle est donnée.

*Ludolf. l. 3. c. 12.*

On est assez peu instruit des changements qui peuvent estre arrivez depuis quatre ou cinq cents ans dans la discipline qui a

Il est difficile de marquer les chan-

gements arrivez dans la discipline.

esté expliquée, parce qu'on n'a pas d'autres livres que ceux dont nous l'avons tirée, que mesme elle se trouve dans plusieurs Manuscrits assez recents, ce qui fait juger qu'elle n'a pas changé, c'est-à-dire, qu'il ne s'est fait aucunes loix Ecclesiastiques contraires. Mais on a sujet de croire que ces anciennes loix ne sont pas trop bien observées, ce qui est un desordre presque general par tout l'Orient. Il est cependant fort difficile de former un jugement certain, sur ce qui est rapporté par les Missionaires & par les Voyageurs. Car plusieurs disent que la pluspart des Orientaux ne se confessent point, quoyqu'on ne puisse le dire des Grecs, ny des Armeniens, ny de la pluspart des Syriens, qui, comme on le sçait certainement, ont l'usage de la Confession; mais avec plusieurs abus.

Exactions des Prestres pour l'absolution.

Le principal est que les Prestres & les Evesques, ne donnent l'absolution qu'en exigeant des taxes de leurs penitents, ce que les Missionaires leur reprochent davantage, & ce n'est pas sans fondement. On a cy-devant expliqué la discipline qui a donné origine à cet abus. Une des principales penitences estoit, selon les Canons du moyen & du dernier âge, de faire des aumosnes, & le Confesseur les regloit. On a aussi marqué un autre usage, qui estoit de faire celebrer des Liturgies pour le penitent, & on trouve qu'elles sont évaluées à une aumosne d'un Dinar, ou *sequin d'or* pour chacune. Ce qui n'estoit donc dans la premiere institution qu'une aumosne, est devenu une taxe par l'avarice des Prestres, mais les maledictions contre ceux qui abusent ainsi du pouvoir Sacerdotal subsistent tousjours, & nous n'avons pas trouvé dans les livres les plus recents le moindre vestige d'aucune loy Ecclesiastique, qui réduisist la Penitence canonique à payer tant au Pere spirituel, à l'Evesque ou au Patriarche. Aussi selon ce que nous l'avons entendu dire à des persones dignes de foy, qui avoient demeuré long-temps en Levant, les Prestres ne s'y prennent pas d'une maniere si grossiere. Ils sont en droit de refuser l'absolution, parce qu'ils sont juges des dispositions du penitent: ils la refusent donc s'ils ne reçoivent pas la somme à laquelle ils les taxent, & en cela ils pechent autant contre leurs propres loix, que contre celles de toute l'Eglise. Cet abus énorme ne les change pas, puisqu'elles subsistent encore dans leurs livres, & c'est suivant ces mesmes loix Ecclesiastiques, qu'on doit juger de la forme & de la constitution de leurs Eglises, non pas par les mœurs des particuliers.

*Barsal. Pœnit. Syr.*

Les Missionaires mesmes & les Voyageurs conviennent cependant qu'en pareilles occasions les Prestres imposent de rudes penitences, sur tout des jeusnes, des prosternements & de longues prieres à leurs penitents, qu'ils ne peuvent ordinairement racheter. Ainsi au moins sur cet article les Orientaux conservent un reste de l'ancienne discipline: car ils ne connoissent point d'Indulgences. C'est pourquoy divers schismatiques ou heretiques, ont souvent pris pour pretexte de leurs emportements contre les Catholiques la trop grande facilité de quelques Missionaires à absoudre des pecheurs chargez de crimes énormes, en leur donnant de tres-legeres penitences, & en les admettant aussi-tost à la Communion. Nectarius en plusieurs endroits de son Traité contre la Primauté du Pape, prend de là occasion de la rendre odieuse aux Grecs, comme si leurs Patriarches, & mesme de simples Evesques, n'avoient pas souvent donné des dispenses pareilles, quoyqu'ils n'eussent pas la mesme autorité.

On convient cependant qu'ils imposent de rudes penitences.

Il n'est pas moins remarquable que ceux-mesmes qui ont pretendu abolir la Confession, comme les deux Patriarches Jean & Marc, & ceux qui ont entrepris de prouver qu'elle n'estoit pas necessaire, n'ont pas laissé d'ordonner aux pecheurs d'expier leurs fautes, par des jeusnes, des aumosnes, des prieres redoublées, & d'autres œuvres de penitence.

Jamais on n'a aboli les œuvres de Penitence.

Ce qui reste donc encore, est que les Cophtes, & les autres Orientaux, confessent leurs pechez, & Vanslebe tesmoigne qu'il les a veus faire cet acte de Religion: que les penitences s'imposent encore selon l'ancien usage qui a esté cy-devant expliqué, & il marque comme une des causes de ce qu'ils se confessent rarement, la severité trop grande de ces penitences. Or il s'ensuit que ce sont celles dont il a esté parlé cy-dessus, parce qu'il n'arrive gueres que la severité augmente; au contraire le relaschement fait tousjours de plus grands progrez.

La Penitence chez les Cophtes est encore severe.

Il est rare que les Prestres & les Evesques soient déposez, conformement aux anciens Canons: mais comme il paroist que dés le 12e. siecle, cette discipline n'avoit plus de lieu, il est fort vray-semblable que celle qui se trouve prescrite par Barsalibi, a esté universellement receuë, ainsi les Ecclesiastiques ont une plus rude penitence; mais elle ne paroist pas, & ils conservent tousjours leur dignité. Si les choses sont entierement changées, c'est depuis fort peu de temps, & cela ne nous regarde pas, puisque le dessein de cet ouvrage est d'expliquer les regles de ces Eglises separées, & non pas les abus.

# LIVRE QUATRIÉME,

## DANS LEQUEL ON EXPLIQUE plus en détail la discipline des Orientaux touchant la Penitence.

### CHAPITRE PREMIER.

*De la discipline particuliere des Orientaux touchant la Penitence, & des changements qui y sont arrivez.*

On n'a aucune memoire de la discipline Penitentielle parmy les Orientaux, au-delà du temps de Nestorius.

COmme la separation des Nestoriens est la plus ancienne de celles qui subsistent encore en Orient, on ne trouve dans les livres Ecclesiastiques rien de plus ancien sur la discipline de la Penitence, que le temps de Nectarius, qui preceda d'environ trente ans, Nestorius dans le Siege de Constantinople. Ainsi la premiere idée qu'on peut se former de leur plus ancienne discipline, est conforme à ce que les plus habiles Auteurs du dernier siecle ont escrit touchant la forme qu'elle eut, aprés que Nectarius eut fait le changement sur lequel il y a eu tant de disputes. Ceux qui ont pretendu qu'il avoit aboli la Confession & la Penitence, sont refutez par les Grecs & par tous les Orientaux, puisqu'ils ont conservé l'une & l'autre; & on ne peut douter que lorsque les Nestoriens se sont separez de l'Eglise, ils n'ayent conservé la discipline qui estoit alors en usage, dont la plus grande partie subsiste encore presentement.

Ils n'ont aucune connoissance du changement introduit sous Nectarius.

Il est vray qu'ils n'ont aucune connoissance de ce qui a précedé le temps de Nectarius, ny mesme de cette partie de son histoire qui a rapport au changement qu'il introduisit sur la Penitence. Severe n'en parle pas, traitant particulierement ce qui regarde les Patriarches d'Alexandrie, Abulfarage & les autres Historiens n'en font aucune mention, & il ne paroist pas que les plus habiles Theologiens ayent sceu ce que signifioient les anciens Canons par rapport aux differents degrez de la Penitence.

Penitence des

Ainsi en remontant à la plus haute antiquité des Eglises Nestoriennes

toriennes & Jacobites, on ne void point que la Penitence ait eu une autre forme que celle dont l'Eglise Grecque se sert depuis ce temps-là, particulierement depuis Jean le Jeusneur. Le sçavant P. Morin a marqué qu'elle consistoit dans une confession exacte de tous les pechez faite en secret: aprés laquelle le Prestre interrogeoit le penitent sur toutes les circonstances des pechez: puis il imposoit des penitences prescrites pour chaque peché, soit par les anciens Canons, soit par les livres Penitentiaux approuvez dans l'Eglise, qui dans les premiers temps n'avoient gueres moins de severité que les anciens Canons. Ensuite le Prestre donnoit l'absolution au penitent, mais sans l'admettre à la participation de l'Eucharistie, jusqu'à l'accomplissement entier de la penitence, qui neantmoins pouvoit estre abregée & diminuée suivant la prudence du Confesseur. Il peut y avoir eu quelques legeres diversitez dans cette discipline, mais elles se rapportent toutes à cette forme generale.

Grecs en quoy consistoit.

*De Pœnit. l. 6. c. 23.*

Les Orientaux, autant qu'on en peut juger par les monuments d'antiquité qui nous restent, avoient de pareilles regles. On ne void dans leurs Histoires ny dans leurs Canons aucun vestige de Confession faite en public, mais il paroist qu'elle a tousjours esté faite en secret: que toutes les instructions faites pour les Prestres, leur recommandent expressement, & mesme sous peine de déposition de ne reveler pas les pechez qui leur ont esté dits en Confession, & que c'est un des cas pour lesquels on impose de plus rudes penitences à ceux qui par haine, ou par legereté, manqueroient au secret qu'ils doivent aux penitents. Il ne paroist pas que la declaration qu'ils font de tous leurs pechez aux Confesseurs, soit une action distinguée des interrogations que ceux-cy doivent leur faire, puisque cela se fait conjointement, & mesme le Penitentiel de Barsalibi, & quelques autres plus anciens, parlant de l'acte de la Confession qu'ils appellent comme les Grecs Ἐξαγγελία, marquent simplement que le Confesseur interrogera le penitent, ce qu'on void prescrit non seulement dans les Penitentiaux Grecs, mais dans les Latins, & dans les formules que Reginon, Burchard, & d'autres Canonistes, ont dressées pour l'usage de leurs siecles.

Celle des Orientaux semblable à celle des Grecs.

L'imposition de la penitence Canonique, suit aussi immediatement la Confession dans les Penitentiaux des Eglises d'Orient, mais on ne peut dire certainement que leur usage ait esté de donner l'absolution aussi-tost, car on pourroit mesme douter

Imposition des peines canoniques.

qu'elle ait esté donnée aussi-tost parmy les Grecs. On trouve diverses oraisons que le Prestre prononce sur les penitents avant la Confession, d'autres aprés qu'elle a esté faite, & d'autres aprés l'imposition de la penitence. Elles conviennent toutes dans le mesme sens, qui est de demander à Dieu misericorde & la remission des pechez pour le penitent, & pendant le cours de la penitence, le Prestre en dit de pareilles, lorsque celuy qui y est soumis, travaille à s'en acquitter. La conformité de ces prieres avec celles qui se disent lorsqu'on reconcilie entierement le penitent, peut faire croire que les premieres contiennent une sorte d'absolution. Cependant elle n'est pas assez marquée pour le pouvoir assurer, & elles ont beaucoup plus de conformité avec celles qui se disoient autrefois dans l'Eglise Grecque & dans l'Eglise Latine sur les penitents, lorsqu'ils se presentoient pour recevoir l'imposition des mains des Evesques ou des Prestres, dont il est parlé dans les anciens Conciles, & dont il reste encore quelques vestiges dans nos Offices de la Semaine sainte. Mais il y a beaucoup plus de vray-semblance, à croire que l'absolution n'a proprement esté donnée qu'en mesme temps que les penitents estoient admis à la participation de l'Eucharistie, & il ne paroist pas qu'on puisse prendre dans un autre sens, ce qui est marqué sur ce sujet dans les Penitentiaux de Barsalibi, & d'autres plus anciens.

*Barsal. Pœnit. Tripoli.*

Pourquoy elles sont appellées *Canon*.

A l'égard des penitences, les Orientaux aussi-bien que les Grecs les appellent *Canon*, parce qu'elles ont esté d'abord reglées sur les anciens Canons, des Conciles & des Peres Grecs qui se trouvent dans les Collections Arabes & Syriaques. C'est pourquoy Echmimi, Ebnassal, & divers Canonistes, non seulement les ont conservées dans les Recueïls entiers de ceux des Conciles, comme des monuments d'antiquité respectables, mais ils les ont inserez dans les abregez qu'ils en ont fait par lieux communs. Cela ne prouve pas qu'ils soient en usage, mais quelques-uns de ces Canonistes disent qu'ils les rapportent, afin que les Prestres en estant instruits s'en servent pour faire comprendre aux penitents combien la discipline de l'Eglise est mitigée à leur égard, & que ce motif serve à leur faire recevoir & accomplir avec plus de soumission, les penitences qu'on leur prescrit.

Elle est reglée sur les Canons anciens & modernes.

Outre ces anciens Canons, il y en a plusieurs autres qui ne sont pas de la mesme antiquité, mais qui ne sont gueres plus

recents que le 8e. & le 9e. siecle, dans lesquels la face de l'Eglise d'Orient fut entierement changée par la conqueste que les Mahometans firent de la plus grande partie de l'Asie & de l'Afrique. Ces Canons sont tirez de la discipline de ces temps-là, & une marque certaine de leur antiquité, est qu'ils sont ordinairement plus severes que ceux suivant lesquels la penitence a esté reglée depuis plus de six cents ans. Ceux-là se trouvent dans la Collection de Barsalibi, & il y en a d'autres qui y sont assez conformes, mais de l'âge desquels il est difficile de juger, parce qu'ordinairement on les trouve sans nom d'Auteur. Ce sont-là les regles sur lesquelles toute la discipline des Eglises Orientales a esté fondée, & on trouve encore un assez grand nombre de ces Canons pour en faire un ample recueïl.

Absolution donnée aprés l'accomplissement de la penitence.

Aprés l'accomplissement de la penitence, ou entiere ou en partie, car le Confesseur a tousjours eu pouvoir de la moderer, de l'abreger, ou de la changer, le penitent recevoit l'absolution, & estoit admis à la Communion, ce qui estoit le seau de sa parfaite & entiere reconciliation. Il y a dans les Manuscrits un grand nombre de prieres pour absoudre les penitents, & comme la pluspart de celles qui sont dans les Penitentiaux Grecs & Latins, elles sont en forme deprecatoire, & c'est par cette raison que quelques Missionaires les ont euës pour suspectes, ou mesme les ont condamnées. Mais on sçait assez que ce jugement n'a pas esté suivi par plusieurs grands Theologiens, & que l'Eglise durant tant de siecles d'une parfaite communion entre l'Orient & l'Occident, n'a esté troublée par aucune contestation sur ce point de discipline. Telle est celle qui a esté observée dans les Eglises Orientales, & il faut presentement l'expliquer plus en détail, selon ses parties.

De la Confession selon la discipline Orientale.

Les tesmoignages qui ont esté rapportez prouvent suffisamment que les Eglises Orientales ont cru la Confession necessaire, & voicy comme elle y a esté pratiquée. Tout homme coupable de quelque peché grief devoit s'adresser à un Prestre, qui avoit receu le pouvoir de son Evesque ou du Patriarche, pour entendre les Confessions. Les Grecs l'appellent Πνευματικὸς, *le Pere spirituel*, & les Arabes *Mohalem*, c'est-à-dire, *le Maistre* ou *le Docteur*. Voicy comme en parlent les Penitentiaux.

*Pœnitentiale Barsal.*

Le Confesseur & le penitent vont à l'Eglise, & le Confesseur s'assit à la porte. Le penitent met le genou droit à terre, & ayant la teste découverte, les mains jointes, & les yeux baissez, il

confesse tous ses pechez, sans en celer aucun. Les Grecs prescrivent que le Prestre interroge en la maniere qu'il est marqué dans le Canon de Jean le Jeusneur, & en divers autres. On trouve la mesme chose en divers Offices Syriaques & Arabes. Aprés cela le Confesseur fait une courte exhortation à son penitent, pour luy dire que s'il a une ferme resolution de ne plus commettre les pechez qu'il vient de confesser, il en obtiendra de Dieu la remission par le ministere sacerdotal, & que tels pechez ne seront pas revelez à sa confusion au jour du Jugement, ny punis comme ils auroient deu l'estre. Le penitent demeure cependant à genoux, & les mains jointes. L'Evesque ou le Prestre disent quelques Hymnes, des Pseaumes & d'autres prieres marquées dans les Offices; puis ils en disent de particulieres sur le penitent pour chaque peché. Il y en a de cette sorte plusieurs recueïllies par Denis Barsalibi, & lorsque le Prestre les prononce, il impose sa main droite sur la teste du penitent, en quoy on peut remarquer un reste de l'ancienne discipline, suivant laquelle les penitents devoient recevoir souvent l'imposition des mains des Prestres.

On ne peut decider que les prieres sur les penitents continssent l'absolution.

Il n'y a rien dans ces prieres qui puisse nous faire connoistre qu'elles signifiassent l'absolution, quoy qu'elles soient assez semblables à celles qui estoient employées lorsqu'on la donnoit: parce que leur sens principal est d'implorer la misericorde de Dieu sur les penitents, afin qu'en accomplissant les regles de l'Eglise, ils se rendissent dignes de l'absolution qui leur estoit accordée pleinement, lorsqu'ils estoient admis à la Communion. Si cela peut estre regardé comme une absolution preparatoire, c'est une question que nous ne trouvons pas dans les Theologiens Orientaux, qui ont ignoré les subtilitez que divers Theologiens du moyen & du dernier âge ont apportées dans les Escoles sur cette matiere. Ce que le P. Morin a dit des Grecs qu'ils donnoient l'absolution en imposant la Penitence, peut avoir rapport à ces prieres: mais comme cette conjecture peut souffrir quelque difficulté à l'égard des Orientaux, & que nous n'avons pas dans leurs livres les secours necessaires pour l'esclaircir, nous en laisserons le jugement aux Sçavants.

Imposition de la penitence.

Aprés cette premiere action, qui est le fondement de la Penitence canonique, le Prestre imposoit le *Canon*: c'est-à-dire, les peines prescrites par les Canons receus dans chaque Eglise, & confirmez par l'usage, pour regler la longueur & la qualité de la

penitence ſelon le nombre & la grieveté des pechez. Il reſte dans les livres Syriaques & Arabes pluſieurs Collections de ces Canons, avec cette difference que les uns ſont plus ſeveres, ce qui fait connoiſtre qu'ils ſont plus anciens, & que les autres le ſont moins, marque certaine qu'ils ſont plus recents, parce qu'il eſt ordinaire qu'on ſe relaſche de l'ancienne ſeverité, à meſure qu'on s'en éloigne.

Ils ſont tous fondez ſur les anciens Canons, ſi ce n'eſt que quelques-uns ſont appropriez à des pechez qu'on ne commettoit pas alors. Ainſi la pluſpart ordonnent à l'égard de ceux qui ont renoncé à la foy, les peines eſtablies anciennement contre ceux qui tomboient dans l'Idolatrie, & ainſi du reſte.

Elle eſt reglée ſuivant les Canons.

Ce que les anciens Canons marquoient que la penitence devoit durer tant d'années, eſt ordinairement réduit à retrancher de la Communion pendant ce temps-là : & les exercices laborieux ſont déterminez en détail par celuy qui impoſe la peine canonique. Il y a meſme ſujet de conjecturer, que dans les Collections de la premiere ſorte, on a eu plus en veuë de rappeller la memoire de la rigueur de la diſcipline des premiers ſiecles, afin que les Preſtres ne ſe relaſchaſſent pas trop, & que les penitents ſe ſoumiſſent plus volontiers à la penitence qui leur eſtoit impoſée : que de preſcrire des regles qui duſſent eſtre ſuivies dans la pratique. Par exemple la penitence d'un homicide volontaire, eſt de douze ans : celle d'une femme qui ſe fait avorter, des inceſtes, de la beſtialité, de quinze ; ce qui a plus de rapport à l'uſage ancien, qu'à tout ce qui s'obſerve dans les livres qui nous reſtent depuis le Mahometiſme.

Mais ils n'ont pas eſté ſuivis entierement.

On ne peut meſme juger, ſinon au hazard du veritable eſtat de la diſcipline pratiquée parmy les Neſtoriens & les Jacobites, dans les premiers temps de leur ſeparation, puiſqu'il ne reſte aucune Collection de Canons Penitentiaux, dont l'autorité ſoit certaine, & ce qu'on en peut dire de plus vray-ſemblable, eſt que ces premieres dont la ſeverité marque en meſme temps l'antiquité, nous en peuvent donner quelque idée. Car depuis que ces Egliſes, ſeparées desja par l'hereſie & par le ſchiſme, ceſſerent à cauſe de la domination des Barbares d'avoir aucun commerce avec celles d'Orient & d'Occident ſoumiſes aux Empereurs Chreſtiens, il ne s'y eſt tenu aucun Concile qui puſt eſtablir des regles de diſcipline commune à toutes celles que la meſme creance uniſſoit enſemble, comme celles d'Alexandrie &

Les Neſtoriens & Jacobites ont ſuivi la diſcipline receuë avant leur ſeparation.

d'Antioche Jacobites. Quand il y auroit eu quelque Synode ou reglement general, approuvé & receu dans l'un des deux Patriarchats, il ne pouvoit estre consideré comme ayant force de loy dans l'autre, chaque Patriarche se regardant comme indépendant, & n'ayant point de Superieur Ecclesiastique. Les Melchites ou Orthodoxes reconnoissoient le Patriarche de Constantinople, mais l'éloignement & le défaut d'autorité dans des païs soumis aux Infideles, rendoient cette subordination inutile. Les Nestoriens ne reconnoissoient d'autre Superieur Ecclesiastique que leur Catholique ou Patriarche. Le Patriarche Jacobite d'Alexandrie estoit dans la mesme indépendance, parce que si avant le Concile de Calcedoine ses predecesseurs avoient reconnu la superiorité du Siege de Constantinople, conformement au Droit nouveau, ils cesserent de la reconnoistre aprés la deposition de Dioscore, & cette separation dure encore presentement. Il en estoit de mesme du Patriarche d'Antioche Jacobite, que sa communion avec celuy d'Alexandrie, n'empeschoit pas de gouverner son Eglise & le Diocese d'Orient avec une autorité absoluë.

Il n'y a pas eu d'autre regle generale que la discipline commune de l'Eglise.

Il n'y eut donc pas apparemment de regles generales pour les penitences canoniques, mais chaque Eglise conserva quelque chose des anciens Canons, ce qui se peut prouver par la conformité entiere qui se trouve entre ceux que nous avons, quoy qu'ils ayent esté recueillis par des Auteurs de differentes sectes, à cause qu'ils estoient tirez de la source commune de l'ancienne tradition. Les Collections faites par les Grecs qui n'avoient aucune communion avec les Nestoriens, ou les Jacobites, qui sont des *Nomocanons*, ne sont gueres differentes en substance, puisqu'on y void les Canons anciens, quoyqu'ils soient hors d'usage, rapportez comme le fondement de la discipline des temps suivants. Mais dans des temps d'ignorance & de licence, qui estoit souvent fort augmentée par la protection que ceux qui avoient interest de l'introduire, ou de la maintenir, trouvoient auprés des Infideles, il y fallut apporter plusieurs temperaments. En diverses rencontres la discipline ancienne n'estoit pas praticable, & mesme les Grecs, quoy qu'ils ne fussent pas dans la mesme servitude, l'avoient moderée considerablement. Suivant le Droit commun, les Evesques, & mesme les Confesseurs, à plus forte raison les Patriarches, pouvoient abreger la penitence pour le temps, & en moderer la rigueur, ayant égard aux forces ou à l'infirmité du penitent, à son zele, à ses facultez ; de sorte qu'ils

pouvoient ordonner des aumosnes à celuy qui ne pouvoit pas soutenir les jeusnes & les abstinences, par infirmité, ou qui n'estoit pas en estat de faire les prosternements & les oraisons qu'on prescrivoit ordinairement : comme des jeusnes, & des prieres extraordinaires, estoient imposez à celuy qui ne pouvoit pas faire l'aumosne.

Ces Patriarches ayant une autorité absoluë en abuserent, accordant tres-facilement des relaxations de penitences, parce que comme toute l'action de la penitence canonique cessoit ordinairement par la Communion, dés qu'ils l'accordoient, tout estoit fini ; & c'estoit ce qu'ils faisoient tres-souvent, tant par foiblesse & par dereglement, que par des veuës humaines, sous pretexte de crainte que les penitents ne se portassent au desespoir, & ne se fissent Mahometans. La discipline se trouva donc en peu de temps fort relaschée, & les Prestres abusant de leur ministere, accordoient souvent l'absolution sans penitence. Ensuite les abus vinrent à un si grand excés, que la difficulté de trouver des Confesseurs qui eussent les qualitez requises pour s'acquitter dignement de leur ministere, fut un des prétextes duquel se servirent les Jacobites d'Egypte pour abolir la Confession.

Les Patriarches abuserent de leur autorité en abregeant les penitences.

Enfin dans le douziéme siecle, on fit quelques nouveaux recuëils de Canons penitentiaux proportionnez à la calamité des temps, & à la foiblesse des hommes, & tel fut le dessein de la Collection de Denis Barsalibi, dont il est à propos de donner quelques exemples. *Celuy*, dit-il, *qui a commis un homicide volontaire dans la persone d'un Chrestien, jeusnera quarante jours au pain & à l'eau, sans vin & sans huile : il jeusnera de la mesme maniere, le jeusne de Noël & celuy des Apostres ; & pendant le Caresme il le rompra seulement le Jeudy & Samedy Saint, & le jour de Pasques & de Noël, usant de vin & d'huile, & mangeant du poisson. Il passera deux années de cette maniere : jeusnant ainsi les jeusnes ordinaires, excepté les jours marquez. La premiere année il n'entrera point dans l'Eglise, mais il demeurera à l'entrée prosterné à terre pleurant ses pechez. Enfin il jeusnera les Mercredis & Vendredis tout le reste de sa vie, & nous défendons, dit le mesme Canon, au Prestre de diminuer cette penitence.* L'homicide fait par vengeance de la mort de quelques amis ou parents, est puni d'un jeusne de quarante jours au pain & à l'eau, & de sept ans de penitence, que le Prestre reglera comme il jugera à propos.

Nouvelles Collections de Canons penitentiaux dans le douziéme siecle.

Exemples de penitences pour plusieurs pechez.

Le parricide jeusnera toute sa vie sans boire de vin, & ne mangeant qu'une fois par jour, exceptez les Samedis & les Dimanches. Durant un an il n'entrera point dans l'Eglise, mais il demeurera à la porte. Aprés cela il pourra y entrer, mais par la porte de derriere, & quand il aura terminé sa penitence, il ne communiera qu'une fois par an. Celuy qui tuë sa femme surprise en adultere, est soumis à six ans de penitence. Si quelqu'un tuë sa mere en pareil estat, aprés quarante jours continus d'une tres-rude penitence, il est condamné à faire trois fois le pelerinage de Jerusalem, & à jeusner toute sa vie les Mercredis & les Vendredis, mesme aprés les onze années ausquelles est determiné le temps de sa penitence. Une femme qui estant grosse se défait de son fruit, est soumise à une penitence de quatorze ans; & d'abord elle doit jeusner quarante jours dans la derniere rigueur, & les Mercredis & Vendredis au pain & à l'eau toute sa vie. Celle qui tuë son enfant est encore punie plus severement; car il luy est ordonné de jeusner douze ans, de la mesme maniere, c'est-à-dire, au pain & à l'eau.

Pour ceux de la chair.

La discipline n'est pas moins severe à l'égard des pechez de la chair. Pour la simple fornication, les mesmes Canons prescrivent *un an de penitence, pendant lequel le penitent sera éloigné des Sacrements, & il jeusnera les Mercredis & les Vendredis au pain & à l'eau. Celuy qui a forcé une femme, fera penitence pendant six ans, jeusnant d'abord une quarantaine au pain & à l'eau, & deux jours par semaine de mesme. Celuy qui a commis le mesme peché à l'égard d'une vierge, jeusnera ainsi durant un an: & s'il est marié, pendant six ans. Ceux qui ont peché avec des Mahometans, hommes ou femmes, sont exclus douze ans de la Communion, ils sont obligez à faire le pelerinage de Jerusalem, & pendant tout le temps de leur penitence, ils ne peuvent entrer dans l'Eglise.* La penitence est encore plus severe à l'égard de ceux qui ont eu un commerce criminel avec des Juifs, & ils sont soumis à une penitence qu'on peut regarder comme perpetuelle, puisqu'elle est de quarante ans. *Les Sodomites sont exclus de l'entrée de l'Eglise pendant un an, qu'ils doivent passer dans les veilles, dans les prieres, les prosternements & les jeusnes, s'abstenant de vin, d'huile & de toute chose grasse: puis ils feront le voyage de Jerusalem, ils se laveront dans le Jourdain, aprés quoy ils seront reconciliez.* Le temps que doit durer la penitence n'est pas prescrit. Mais elle est de vingt-cinq ans pour l'inceste,

& de quinze pour la bestialité. Il y a d'autres Canons aussi severes pour divers pechez dans cette premiere Collection, qui non seulement semblent donner dans l'excés ; mais qui ne s'accordent pas entierement avec la discipline ancienne, & ne paroissent pas avoir esté pratiquez. Telles sont les penitences d'un an, pour avoir eu la pensée de commettre un homicide, un peché contre la chair, ou quelque autre, quoy qu'elle n'ait pas esté executée : celle de douze ans pour avoir receu l'Eucharistie sans estre à jeun, mesme par inadvertance: celle de deux ans, pour avoir seulement mangé avec des Juifs, & quelques semblables, qui surpassent la severité des temps les plus anciens de l'Eglise.

Il y a sur tout un Canon attribué par une grande ignorance à saint Basile, par lequel il est ordonné que celuy qui renonçant à la foy embrassera le Mahometisme, ira dans le lieu mesme où il en a fait profession, pour renoncer de la mesme maniere à cette fausse Religion. On a desja parlé de cet article.

---

## CHAPITRE II.

### *Suite de la mesme matiere, & du changement qui arriva par la nouvelle Collection de Canons penitentiaux.*

LE trop grand relaschement, & l'incertitude de plusieurs de ces Canons, engagea Denis Barsalibi de faire une Collection qui n'eut pas les mesmes inconvenients, & qui pust estre d'usage. On ne peut douter qu'elle n'ait eu une approbation generale, puisqu'elle est ordinairement citée par ceux qui ont escrit depuis. Nous en rapporterons quelques extraits. *Ce qui engagea Denis Barsalibi à faire sa Collection.*

A l'égard des pechez de la chair par lesquels commence ce Penitentiel : voicy quelques exemples de la discipline qui y est prescrite. La simple fornication est punie d'un an de penitence, pendant laquelle le pecheur est privé de l'Eucharistie, jeusnant, outre les Caresmes ordinaires, quelques jours de la semaine ; faisant aussi cent genuflexions ou prosternements par jour ; & de plus il donnera aux pauvres deux deniers d'or, qui estoient des pieces du poids de nostre ancien escu d'or. La penitence est doublée pour les adulteres. Pour les Sodomites, il est ordonné qua- *Exemples de cette discipline. Pour les pechez de la chair.*

tre ans de jeusne, sans boire de vin, & sans user d'huile ny d'aucun aliment gras, ou de poisson: cent cinquante genuflexions par jour, & six deniers d'or d'aumosnes. Cette mesme penitence est prescrite pour ceux qui ont peché avec des Religieuses, & pour celles-cy, lorsqu'elles se sont abandonnées à un Prestre ou à un Religieux; & pour celles qui ont peché avec un Juif ou un Mahometan: mais si elles sont esclaves la penitence doit estre mitigée. De mesme un enfant qui a esté forcé par son maistre, estant fort jeune, est soumis à la penitence ordonnée pour la fornication: & à celle de l'adultere s'il s'est abandonné luy-mesme lorsqu'il est parvenu à l'âge de discretion. On ordonne mille genuflexions à celuy qui a usé du mariage durant le Caresme, ou le jour qu'il a receu la Communion.

Pour l'Apostasie. La penitence ordonnée pour la reconciliation de ceux qui ont renié la foy, est fort remarquable. Celuy qui a commis ce crime, demeurera quarante jours à la porte de l'Eglise, priant ceux qui entrent & qui sortent, d'interceder pour luy auprés de Dieu, & durant l'Office il tiendra un cierge allumé. Pendant ce temps-là, il jeusnera estroitement, s'abstenant de vin, de poisson, d'huile, &c. Aprés ces quarante jours il entrera dans l'Eglise, mais seulement pour prier & pour tesmoigner sa repentance par ses pleurs & par ses soupirs. Puis le Prestre luy prescrira les jeusnes convenables, & le separera de la Communion pour sept ans. Il fera par jour cent genuflexions; & il donnera dix deniers d'or en aumosnes, où il rachetera un captif: & avant que de luy donner l'absolution, on dira pour luy cent oraisons, & aprés on celebrera cent Messes ou Liturgies pour luy.

Pour l'homicide. Celuy qui est coupable d'un homicide volontaire, jeusnera pendant trois ans, selon Barsalibi, quoyque selon d'autres, à ce qu'il tesmoigne, il ne jeusne qu'un an: il fera par jour cent genuflexions, & rachetera un captif. On peut connoistre par ces exemples quelle estoit alors la discipline de l'Eglise Orientale, pour l'imposition des penitences. C'estoit ces regles qu'il falloit que le Prestre proposast d'abord à son penitent, & aprés avoir examiné les circonstances des pechez confessez, il regloit le temps, les mortifications, les prieres & les aumosnes qu'il luy prescrivoit. Il luy faisoit promettre, mesme avec serment, comme le marquent plusieurs Auteurs, qu'il ne commettroit plus de pareils pechez; ensuite qu'il accompliroit sa penitence, autant qu'il dépendroit de luy.

Aprés cette impoſition des peines canoniques, le Preſtre diſoit un Office deſtiné pour cette fonction, qui a une entiere conformité, avec pluſieurs qui ſe trouvent dans nos anciens Sacramentaires, avec ces titres *Ratio ad dandam pœnitentiam. Ordo ad ſuſcipiendum pœnitentem, ad dandam pœnitentiam :* & qui ſont aſſez ſemblables à ceux des Grecs. Voicy ce qu'il contient. Le Preſtre dit d'abord une oraiſon pour demander à Dieu qu'il oublie nos pechez, qu'il nous comble de ſes miſericordes, & qu'il nous faſſe marcher dans ſes voyes. Puis il dit un Reſpons; le commencement du Pſeaume 50e. deux autres prieres au nom du penitent: un autre Reſpons, & quelques oraiſons que nous ne pouvons bien exprimer en noſtre langue; enſuite le Preſtre met de l'encens dans l'encenſoir, & aprés les encenſements il dit les oraiſons particulieres pour les principaux pechez, qui ſont marquées dans un livre à part. Il lit une leçon des Actes des Apoſtres: une de l'Epiſtre de S. Jacques, où il eſt parlé de la confeſſion des pechez, & une troiſiéme de l'Epiſtre aux Epheſiens. Quand ces leçons ont eſté achevées, le Preſtre impoſe les mains ſur la teſte du penitent, puis il recite comme à ſon nom une priere en forme de confeſſion à Dieu des pechez que le penitent a confeſſez, comme s'ils eſtoient les propres pechez du Preſtre, pour leſquels il demande miſericorde. Cette priere finit par une particuliere pour le penitent, qui alors ſe retire pour accomplir ſa penitence. Tout ce détail eſt tiré de Barſalibi, & repreſente ce qui ſe trouve dans les autres Auteurs qui ont parlé de la penitence. Car ils la font tous conſiſter dans la confeſſion des pechez: dans l'impoſition du Canon; ſon accompliſſement & l'abſolution, qui eſtoit ſuivie de la participation de l'Euchariſtie,

*Ceremonies & prieres pour impoſer la penitence.*

*De Antiq. Eccl. Rit.*

Ces meſmes Auteurs conviennent que le Preſtre avoit une entiere autorité de moderer la penitence, de la commuer en d'autres bonnes œuvres, d'en abreger le temps, & de ſoulager le penitent, s'il l'en trouvoit digne. Il eſt vray que s'ils en avoient uſé ſuivant les regles tres-ſages de Michel Patriarche d'Antioche, des Ebnaſſals, de Barſalibi, & de toutes les inſtructions anonymes, ils ne ſeroient pas tombez en d'auſſi grands abus que ceux qui ſe ſont introduits dans la ſuite, & qui meſme deſtruiſirent toute la diſcipline parmy les Cophtes. Mais nous parlons des regles, ſuivant leſquelles tout ce que nous venons de rapporter devoit eſtre executé.

*Autorité des Preſtres pour moderer la penitence.*

Separation de la Communion.

La premiere peine estoit d'estre privé de la Communion, & le delay de l'absolution jusqu'à ce que la penitence fut accomplie, ou que le Prestre eust jugé à propos de la terminer. En cela les Orientaux ont une discipline differente de celle des Grecs, telle que la represente le P. Morin, puisque selon Barsalibi l'absolution ne doit estre donnée, que lorsqu'il est permis aux Prestres de recevoir l'oblation du penitent, de celebrer la Liturgie à son intention, & de l'admettre à la participation des saints Mysteres. On n'a pas de peine à comprendre que les Orientaux ont pu concilier les prieres qui sont regardées comme une absolution preparatoire, avec celles de la derniere & veritable absolution Sacramentelle, parce qu'ils n'ont pas disputé sur ces matieres, & qu'ils se sont tenus simplement à l'observation de ce qu'ils trouvoient establi par la tradition de leur Eglise. Ainsi il est inutile de se fatiguer à rechercher quelles peuvent avoir esté leurs pensées Theologiques, pour les accommoder avec celles de quelques Theologiens modernes. Nous nous tenons aux faits rapportez simplement, & quoyque nostre dessein ne soit pas de justifier en tout ces Eglises Orientales, nous les justifions suffisamment lorsque nous faisons voir que leur discipline est conforme à celle des Grecs & des Latins, sur tout à cette loüable coustume de prier souvent sur les penitents, & de leur imposer les mains.

Les jeusnes.

Les penitences marquées frequemment dans ces Canons, sont les mesmes que celles de l'Eglise Grecque. Les jeusnes sont de deux sortes : car ceux qu'on impose extraordinairement, se devoient observer au pain & à l'eau : les autres dans le cours du temps prescrit par les Canons, estoient moins austeres, quoyqu'ils le fussent beaucoup plus que les nostres, & ceux du Mercredy & du Vendredy estant observez dans tout l'Orient, les penitents les gardoient avec une plus grande abstinence, & semblable à celle du Caresme, ne beuvant point de vin, & ne mangeant ny laitage, ny œufs, ny poisson, ny huile. On doit sous-entendre tousjours, suivant l'usage constant de l'Orient, que les Samedis & les Dimanches estoient exceptez dans ces longs jeusnes ; de sorte neantmoins que ces jours-là les penitents ne pouvoient user de ce qui leur estoit défendu dans le cours de la penitence. Le Prestre pouvoit en dispenser ceux qui par infirmité ou par foiblesse de temperament n'estoient pas capables de les soutenir : mais il leur ordonnoit d'autres œuvres dont ils pussent s'acquitter.

Une des plus ordinaires parties de la penitence canonique, estoit le prosternement de tout le corps, ou genuflexion, en mettant le front à terre, & en disant *Kyrie eleison*, ou quelque autre priere équivalente. Les Grecs ont encore la mesme pratique qu'ils appellent absolument μετάνοια, & les Syriens aussi-bien que les Arabes ont conservé le mot Grec pour signifier la chose. Ces prosternements se faisoient non seulement le jour, mais la nuit, & ils sont ordonnez pour toute penitence aux pechez legers. Prosternements.

Les aumosnes se trouvent prescrites dans toutes les Collections de Canons anciens & recents, comme un des moyens les plus seurs de racheter les pechez selon l'Escriture-sainte, & c'est aussi en quoy il y a eu & où il y a encore plus d'abus. Car l'avarice de plusieurs Prestres fondée sur le pretexte specieux des necessitez des Eglises exposées à de continuelles vexations sous des Princes Mahometans, a donné lieu, comme cela est arrivé en Occident, à racheter les penitences par des aumosnes, qui passoient par les mains des Ecclesiastiques, & cela les rendoit plus indulgents, d'autant plus que les Evesques & mesme les Patriarches souffroient ce desordre, & partageoient cet argent avec leurs inferieurs. Ceux qui avoient quelque zele pour la discipline declamoient fortement contre cet abus, entre autres Michel d'Antioche, les Auteurs de differentes Instructions ou Homilies qui ont esté citées, & plus qu'aucun autre Denis Barsalibi. Ils disent qu'*un Prestre qui se laissant gagner par les presents que luy fait son penitent, & qui par un motif si criminel & si sordide se relasche de la severité prescrite par les Canons, admettant à la sainte Table, celuy qui n'a pas accompli sa penitence, la pouvant faire, commet un crime semblable à celuy de Judas qui vendit son Maistre: que quand il offre le Sacrifice pour luy, il offre du pain immonde, & l'argent des persones infames, quoyque Dieu ait défendu de le recevoir dans l'ancienne loy: qu'un tel Prestre peut donner la remission des pechez, mais que luy & le penitent en commettent un nouveau plus grand que tous les autres, dont ils doivent attendre le chastiment en l'autre monde, & qu'ils le reçoivent mesme souvent en celuy-cy.* Ainsi ils seroient sans reproche, s'ils suivoient les regles de leurs Eglises, où ces abus sont condamnez. Les aumosnes.

La redemption des captifs a tousjours esté considerée comme une œuvre tres-meritoire, & elle l'est encore davantage dans Redemption des captifs.

des païs où un grand nombre de Chrestiens se trouvent esclaves de maistres Infideles, qui les forcent à renoncer à Jesus-Christ, particulierement les enfants. C'est pourquoy parmy les penitences, celle-là est presque tousjours prescrite, principalement pour les grands crimes. Les Grecs & les Latins l'ont aussi souvent ordonnée.

La penitence n'a jamais esté remise entierement dans l'Eglise Orientale.

Il est à remarquer que les jeusnes, les prieres & les autres œuvres de mortification prescrits dans ces Canons, n'ont jamais deu estre remis entierement, suivant la discipline de l'Eglise Orientale; mais seulement en partie, & qu'on ne trouve aucun vestige de cette formule introduite dans le douziéme siecle, *pro omni pœnitentia reputabitur*, ce qui fut principalement mis en usage du temps des Croisades. Les Orientaux ont tousjours enseigné qu'afin d'obtenir la diminution de la penitence, il falloit l'avoir commencée, & l'avoir executée en partie. Cela n'a pas empesché qu'ils n'ayent accordé l'absolution à ceux qui se trouvoient en peril de mort avant que de l'avoir accomplie, en quoy ils ont suivi l'usage de l'ancienne Eglise. C'est sur ce principe que Barsalibi dit qu'*on doit prier & offrir le Sacrifice pour celuy qui ayant commencé sa penitence avec ferveur, est surpris de la mort, avant que d'avoir pu l'achever.*

Les Liturgies ordonnées pour les penitents.

Nous avons ensuite à parler des Liturgies ou Messes qui se trouvent ordonnées dans plusieurs Canons, & sur lesquelles il y a quelque difficulté. Il semble qu'on les peut diviser en deux especes : les premieres estant regardées comme une oblation du Sacrifice, dans lequel le Prestre faisoit des prieres speciales pour le penitent, afin que Dieu luy accordast la grace d'une sincere conversion : les autres estoient d'un dessein tout different, puisqu'on y admettoit pour la premiere fois le penitent à la Communion, ce qui estoit sa reconciliation parfaite. Cette distinction n'est pas clairement marquée dans les Penitentiaux, parce qu'il arrive souvent qu'on n'y explique pas en détail des choses connuës alors de tout le monde. Mais il y a beaucoup d'apparence qu'il la faut faire, & voicy les raisons sur lesquelles est appuyée cette conjecture.

Ce que prescrivent les Canons.

Les Canons anciens & modernes ordonnent que les penitents feront celebrer plusieurs Liturgies : & par consequent elles devoient estre celebrées durant le cours de la penitence, puisqu'elle estoit achevée aussi-tost qu'ils avoient receu l'absolution & la Communion, à moins que par ces mesmes Canons, on ne leur

prescrivist quelque mortification qui devoit durer encore aprés, comme il s'en trouve des exemples. A ces Liturgies le penitent pouvoit assister, excepté lorsqu'il avoit commis de ces grands pechez, pour lesquels il estoit exclus durant quelque temps de l'entrée de l'Eglise. On ne void pas neantmoins de preuves qu'il y assistast; & cela ne paroist pas necessaire. Il suffisoit qu'il offrist à l'Eglise ce qui estoit ordonné pour celebrer une Liturgie; car dés le temps de Barsalibi la coustume de donner pour cela de l'argent en forme d'aumosne, paroist establie. C'estoit donc à proprement parler une Messe pour le penitent, qu'il n'auroit pas esté permis de celebrer, s'il n'eust esté actuellement dans l'exercice de sa penitence. Car quoy qu'on priast en general pour les pecheurs, mesme ceux qui estoient encore engagez dans le peché, c'estoit comme l'Eglise prie pour les Infideles. Quand elle recevoit l'aumosne du penitent pour celebrer la Liturgie, c'estoit un commencement de reconciliation, qui le preparoit à estre bien-tost admis à la sainte Table. Il y avoit ensuite un second degré, lors qu'il offroit à l'Autel son offrande, & qu'elle estoit receuë, en consequence dequoy le Prestre le nommoit dans les Diptyques.

Suivant la discipline commune, dés qu'on avoit receu l'offrande de quelqu'un, & que son nom avoit esté recité à l'Autel, il estoit regardé comme restabli dans la Communion de l'Eglise, & dans le droit de participer à l'Eucharistie. Il est donc assez vray-semblable que lorsqu'il est marqué dans les Canons penitentiaux, que l'oblation du penitent sera ainsi receuë, il estoit alors reconcilié, par l'absolution sacramentelle, & qu'aussi-tost il communioit. Sur cette supposition, qui est fondée dans le Droit commun, lorsqu'on obligeoit le penitent à faire celebrer plusieurs Liturgies, celles qui estoient celebrées à son intention aprés cette premiere, à laquelle il recevoit l'Eucharistie, estoient aprés son absolution, pour luy obtenir de nouvelles graces: mais elles ne faisoient plus une partie essentielle de sa penitence. On n'a rien de certain sur le détail de cette discipline, que nous tascherons d'esclaircir dans les Dissertations Latines sur la Penitence, où ces Canons & les principales prieres & ceremonies se trouveront en leur entier.

Pelerinage de Jerusalem.

Le pelerinage des saints lieux est aussi une œuvre meritoire de la plus grande antiquité, & la division de l'Eglise par les heresies & par les schismes, n'a apporté aucun changement à cette devo-

tion. C'est ce qui a fait que depuis le commencement de l'Empire Mahometan toutes les Nations & les Sectes, y ont eu des Eglises & des Chapelles, ce qui subsiste encore. On trouve dans l'Histoire des Jacobites d'Alexandrie, que rien ne les affligea davantage que la défense que firent les Francs, lorsqu'ils estoient maistres de Jerusalem, d'y recevoir les Cophtes. Il y a divers tesmoignages de ce pelerinage dans l'Histoire des Nestoriens, des Ethiopiens, des Armeniens, & en general de tous les Chrestiens de Levant, & on doit remarquer en passant, que si on le traite de superstitieux, comme ont fait les Protestants, ils ne peuvent pas dire que les Orientaux l'ayent appris de l'Eglise Romaine.

## CHAPITRE III.

### *Continuation de la mesme matiere, & de la Penitence des Ecclesiastiques.*

Absolution du penitent.

ENfin aprés que le penitent a accompli tout ce que le Confesseur luy a prescrit, de mortifications, de prieres & d'aumosnes, il se presente de nouveau devant son Pere spirituel, ou, si toute la penitence n'est pas accomplie, il obtient la dispense ou la commutation d'une partie des peines canoniques, & il reçoit l'absolution pour recevoir aussi-tost la Communion. *Le Prestre*, selon Barsalibi, *luy impose les mains, luy souffle trois fois au visage, & dit :* Que ce peché soit chassé de vostre ame & de vostre corps, au nom du Pere. Amen. Qu'il vous soit remis & pardonné, au nom du Fils. Amen. Soyez-en purgé & sanctifié, au nom du saint Esprit. Amen. *Aprés cela,* continuë-t'il, *il luy ordonne de dire les prieres que chacun connoist, de faire quelques genuflexions & jeusnes, luy marquant combien de temps il les doit observer. Enfin il l'admettra à la participation des Sacrements, lorsqu'il jugera à propos, & conformement aux Canons des Apostres & des Peres.*

Comment elle peut estre entenduë.

Ces paroles donnent à entendre que parmy les Jacobites Syriens, il peut y avoir eu une discipline semblable à celle des Grecs, qui accordent l'absolution, en imposant la penitence, quoyque, comme il a esté dit cy-dessus, il ne se trouve rien de décisif sur ce point-là, & les paroles que nous avons citées de Barsalibi ne le

le sont pas entierement. Car elles peuvent estre entenduës également, de la premiere imposition des mains lorsqu'on donne la penitence, comme de la derniere qui est l'absolution proprement dite. Car, comme il a esté dit ailleurs, les oraisons qui sont employées dans la derniere ceremonie, qui est la reconciliation du penitent, sont presque toutes deprecatoires, mesme celles dans lesquelles il est fait mention des paroles de Jesus-Christ touchant l'autorité de lier, de délier, & de remettre les pechez, qu'il donna aux Apostres.

Telles sont celles qui se trouvent dans l'Office des Nestoriens. Car aprés plusieurs Pseaumes, Respons & oraisons convenables à la Penitence, le Prestre met la main sur la teste du penitent, & dit ces paroles. *Seigneur nostre Dieu, bon & plein de misericorde, qui respandez vostre grace & vostre misericorde sur tous; respandez, Seigneur, la grace de vostre benignité sur vostre serviteur icy present, & changez-le par l'esperance d'un renouvellement à la vie de grace : renouvellez dans luy vostre saint Esprit, dans lequel il a esté seellé pour le jour du salut. Purifiez-le, par vostre misericorde de toute impureté, & dirigez les pas de ses mœurs dans les voyes de la justice : mettez-le dans la societé des Saints de vostre Eglise par une ferme esperance de l'adoption de vostre divine majesté, & par la douce participation de vos Mysteres vivifiants. Fortifiez-le par le secours de vos misericordes, afin qu'il observe vos Commandements, qu'il fasse vostre volonté, & qu'il confesse, adore & louë à tout jamais vostre saint nom, Seigneur de toutes choses.* La rubrique marque ensuite que si le penitent a renié la foy, on luy doit faire l'onction du Chresme sur le front en forme de croix, en disant. *N. est signé, sanctifié & renouvellé au nom du Pere, du Fils & du saint Esprit. S'il a peché par ignorance ou involontairement, on ne luy fait pas l'onction; mais le Prestre fait seulement sur luy le signe de la Croix.* En cette discipline que conservent les Nestoriens, on remarque les vestiges de celle de l'ancienne Eglise qui se servoit de l'onction à l'égard de certains heretiques, ce que les Nestoriens, & mesme d'autres Chrestiens de Levant, ont mis en usage à l'égard de ceux qui avoient renié la foy, quoy qu'on ne la pratiquast pas dans les premiers siecles, en reconciliant ceux qui estoient tombez dans un pareil crime.

Absolution selon les Nestoriens.

Nous trouvons aussi un ancien Office de la Penitence traduit en Arabe, & dont l'original est Syriaque, où l'absolution est

Autre forme d'absolution.

conceuë en ces termes : *Seigneur Jesus-Christ, Fils unique & Verbe de Dieu le Pere, qui avez rompu tous les liens de pe hé dont nous estions chargez par vostre passion vivifiante, qui avez soufflé dans la face de vos saints Disciples, les Apostres, en leur disant :* Recevez le saint Esprit, celuy à qui vous remettrez les pechez, ils luy seront remis, & celuy à qui vous les retiendrez, ils luy seront retenus : *Vous, Seigneur, qui par vos saints Apostres, avez accordé à ceux qui exerceront le Sacerdoce en tout temps dans vostre sainte Eglise, le pouvoir de pardonner les pechez sur la terre, en sorte qu'ils pussent lier & délier tous les liens des crimes ; nous vous supplions instamment, & nous implorons vostre bonté, vous qui aimez les hommes, pour vostre serviteur* N. *& moy miserable qui nous prosternons devant vostre sainte gloire, afin que vous commandiez par vostre misericorde, & que nous soyons délivrez des liens des pechez que nous avons commis contre vous ; sciemment ou par ignorance, ou par une mauvaise disposition de cœur, par action, par paroles ou par pensée. Vous qui connoissez l'infirmité de la nature humaine, accordez-nous, comme un Dieu plein de bonté & d'amour pour les hommes, le pardon de nos pechez ; benissez-nous, purifiez-nous, rendez-nous libres, remplissez-nous de vostre crainte, & conduisez-nous à ce qui est de vostre volonté, parce que vous estes nostre Dieu, auquel est deuë toute gloire, &c.*

Elles sont presque toutes deprecatoires.

Telles sont les oraisons que nous trouvons dans les Rituels de la Penitence, & nous n'en avons veu aucune qui eut rapport à la forme *Ego te absolvo*, qui est en usage dans l'Eglise Latine. On a veu ce qu'a remarqué le P. Goar sur les formes Grecques, qui sont presque semblables, sans que cette difference ait fait douter les plus habiles Theologiens de leur validité, qui n'ignorent pas que les anciennes formes d'absolution employées dans l'Eglise Occidentale, estoient dans le mesme sens, & dans le mesme stile, sans que jamais on ait douté que la remission des pechez ne fust accordée aux penitents par de semblables prieres, puisque c'eust esté douter que la puissance de remettre les pechez eust esté dans l'Eglise, où elle a esté & où elle sera jusqu'à la fin des siecles.

De la penitence des Ecclesiastiques.

Il nous reste à parler de la penitence des Ecclesiastiques, laquelle selon les anciens Canons consistoit dans la deposition, puisqu'on ne les mettoit pas en penitence. Cette discipline s'estant abolie peu à peu, se trouva presque hors d'usage quand les

Eglises Orientales subirent le joug tyrannique des Mahometans. Les Evesques n'estoient mesme plus en estat de maintenir l'ancienne severité des loix Ecclesiastiques, de peur qu'elle ne portast ceux qui y auroient esté soumis à renoncer au Christianisme, ou à se porter à quelques extremitez. On peut juger neantmoins que ces anciens Canons n'estoient pas entierement oubliez, puisqu'outre ceux des Conciles, & des Epistres canoniques des saints Peres, inserez dans toutes les Collections, celles que nous avons citées comme plus anciennes que Barsalibi, establissent pour plusieurs pechez la peine de deposition: entre autres contre les Prestres qui donnent les Sacrements à des pecheurs publics & scandaleux, sans qu'ils ayent fait de confession ny de peniculiere: contre ceux qui auront accepté quelque Magistrature secence: contre ceux qui auront porté les armes, ou frappé quelqu'un: contre celuy qui aura celebré la Liturgie pour un excommunié, & ainsi de divers autres. Cette discipline s'éloignoit desja de l'ancienne, suivant laquelle tout Ecclesiastique estoit deposé pour les pechez capitaux, qui l'auroient exclus des Ordres sacrez, s'il les avoit commis avant son Ordination: car il n'y a qu'un petit nombre de pechez qui soient punis par la deposition.

Mais le changement entier fut introduit dans le douziéme siecle, & on a sujet de croire que Barsalibi proposa d'abord le temperament, & qu'il fust approuvé comme prudent & convenable aux circonstances du temps. Ce fut de doubler aux Ecclesiastiques la penitence qu'on imposoit à un Laïque. Voicy ses paroles qui marquent clairement que de son temps, il n'y avoit aucune loy establie sur ce sujet. *Celuy*, dit-il, *qui aprés avoir receu les Ordres sacrez tombe dans le peché, s'attire un grand malheur & de grandes douleurs. Nous sommes fort incertains sur ce qu'il faut faire en pareilles circonstances. Cependant nous croyons qu'il luy faut prescrire pour penitence le double de ce qu'on impose aux Laïques.* On ne remarque rien ny dans les Canons, ny dans l'Histoire qui soit contraire à cette disposition, ce qui peut faire juger qu'elle a esté suivie, d'autant plus qu'il n'y a dans les Collections posterieures presque aucun Canon particulier sur les Ecclesiastiques, sinon quelques-uns qui paroissent assez conformes à cette nouvelle discipline.

Changement qui fut introduit dans le douziéme siecle.

Ce qu'on peut observer dans les Histoires des Jacobites d'Alexandrie & des Nestoriens, ne donne aucune lumiere, puisqu'on

On trouve peu de lumieres sur ce su-

jet dans l'Histoire Orientale.

n'y void rien qui ait rapport à ce changement, & il n'y avoit pas lieu d'en parler, non plus que de diverses autres choses qui estoient sceuës de tout le monde, & qui s'observoient tous les jours. On void neantmoins des exemples de depositions d'Evesques, & de Prestres, mais c'est tousjours pour des pechez publics & d'un grand scandale: mesme c'estoit par l'autorité des Patriarches, & non pas de plein droit. Il y en a un exemple considerable dans la vie de Simon 42e. Patriarche Jacobite d'Alexandrie, ordonné vers l'an de Jesus-Christ 688. Il avoit donné l'inspection sur tous les Monasteres à Jean Evesque de Nikious, qui estoit en reputation de sçavoir les Canons & la discipline Ecclesiastique mieux que persone de son temps. Alors le nombre des Religieux estoit fort grand, sur tout dans la Vallée de Habib ou de saint Macaire, à cause de la regularité qui s'y observoit, de sorte qu'on y avoit basti plusieurs nouvelles cellules. Cependant deux de ces Religieux emmenerent un jour une femme dans le Monastere de S. Macaire, ce qui ayant esté découvert, causa un scandale prodigieux. L'Evesque Jean, aprés avoir fait les diligences necessaires, découvrit le Religieux qui avoit esté le principal auteur de ce crime; & il le fit battre si cruellement, qu'au dixiéme jour il en mourut. Les Evesques s'assemblerent sur ce sujet, & demanderent au Patriarche Simon que Jean fust deposé, parce que selon la discipline de l'Eglise, il ne pouvoit plus faire les fonctions Episcopales, mais seulement estre receu à la Communion avec les Religieux. Simon resista quelque temps: mais il fut enfin obligé de déposer le coupable, à la place duquel fut ordonné Mennas Religieux du mesme Monastere de S. Macaire. C'est ce qui fait croire que depuis le huitiéme siecle cette discipline ne fut plus en usage, puisqu'elle n'avoit jamais esté si generalement observée, qu'on ne trouve des exemples contraires dans les temps les plus florissants de l'Eglise Latine, & de la Grecque. On peut voir sur cela la lettre 209e. de Saint Augustin au Pape Saint Celestin, où il dit entre autres choses. *Existunt exempla, ipsa sede Apostolica judicante, vel aliorum judicata firmante quosdam pro culpis quibusdam, nec Episcopali spoliatos honore, nec relictos omnimodis impunitos.* Saint Remi donna un pareil exemple, ayant mis Genebaud Evesque de Laon en penitence pour des pechez secrets, & l'ayant ensuite restabli dans son Siege. Les lettres de saint Gregoire en fournissent plusieurs autres,

*Hist. Patr. Alex. MS. Ar.*

*Hincmar. Vit. Remig.*
*Act. SS. Benedict. sac. 2. Praef. §. 12.*
*Greg. Tur. l. 1. c. 30.*
*Morin. de Poen. l. 5. c. 11.*

& il ne s'en trouve pas moins dans l'Eglise Grecque.

Il est donc vray que la rigueur de la discipline à l'égard des Ecclesiastiques coupables de pechez contre le Decalogue, ne subsiste plus dans les Eglises Orientales, & on n'en trouve aucun vestige depuis le commencement de l'Empire des Mahometans. Mais elle a subsisté & subsiste encore, en ce qu'un Ecclesiastique qui confesse de pareils pechez, est obligé de s'abstenir durant sa penitence des fonctions de son ministere, & mesme il est exclus de la Communion, quoyque cette severité passe les regles observées dans les temps les plus severes. Car l'Eglise ne punissoit pas deux fois la mesme faute, & l'Ecclesiastique déposé communioit entre les Laïques, dequoy il ne paroist aucun vestige dans la discipline Orientale.

Les regles establies par Barsalibi pratiquées ailleurs.

Ce n'est pas Barsalibi seul qui a establi la regle de doubler aux Ecclesiastiques la penitence que les Canons prescrivent aux Laïques; il paroist qu'avant luy la pratique en estoit connuë, puisque dans les Collections plus anciennes que la sienne il y a diverses penitences determinées pour les Ecclesiastiques, pendant lesquelles non seulement ils sont exclus des fonctions de leur ministere, mais separez de la participation des Sacrements durant quelque temps. On y reconnoist pareillement que ces penitences sont plus severes, que celles qui sont prescrites pour les Laïques. C'est ce qui peut faire juger qu'en quelques Eglises cette nouvelle discipline estoit desja pratiquée, ou une assez semblable, quoyque depuis deux ou trois siecles, il y ait encore eu, ainsi que par tout ailleurs, beaucoup de relaschement, non pas qu'il se soit fait de nouvelles loix, mais parce que celles-mesmes qui avoient mitigé l'ancienne severité, n'ont pas esté executées, les Patriarches, les Evesques & les Prestres qui devoient les maintenir ayant esté les premiers à les negliger, & à en dispenser les autres, en sorte que ce fut en partie cette negligence qui destruisit entierement la discipline de la Penitence en Egypte, & qui l'affoiblit par tout ailleurs.



## CHAPITRE IV.

*Examen de ce qui a esté publié depuis peu touchant la discipline des Cophtes sur la Penitence.*

Dissertation nouvelle sur l'Eglise d'Alexandrie, de quels Auteurs elle a esté tirée.

LEs Continuateurs de Bollandus ont donné depuis peu au public, à la teste du cinquiéme volume des Actes des Saints du mois de Juin, une ample Dissertation sur l'Eglise d'Alexandrie, particulierement sur ce qui regarde la succession des Patriarches Jacobites, à l'occasion de laquelle ils ont expliqué la creance & la discipline des Cophtes, avec un tres-grand travail. Car ils ont ramassé tout ce qui avoit esté escrit sur cette matiere par les Auteurs modernes; ils y ont joint divers memoires fournis par M. Ludolf, qui avoit acquis une grande reputation de capacité dans les langues Orientales par son Histoire d'Ethiopie, & ils ont de plus esté aidez, par ceux qui leur ont esté envoyez d'Egypte; de sorte qu'ils n'ont rien negligé pour la rendre utile & curieuse, comme en effet elle est plus exacte que tout ce qui avoit esté publié sur ce sujet. A l'égard de l'Histoire de ces Patriarches, ils n'ont rapporté que ce qu'ils en ont trouvé dans la Chronique Orientale traduite par Abraham Echellensis, de l'original de laquelle on ne peut rien dire, parce qu'il ne se trouve dans aucune des plus fameuses Bibliotheques riches en manuscrits Orientaux. On void seulement que l'Auteur, tel qu'il puisse estre, a extrait fort negligemment la grande Histoire de l'Eglise Jacobite d'Alexandrie, & quelques autres. Elmacin n'a dit que tres-peu de choses, dont mesme on ne peut faire une suite de ces Patriarches. M. Ludolf, comme il n'avoit aucune connoissance de cette mesme Eglise, n'ayant ny les livres, ny assez de capacité dans la langue Arabe, pour les consulter, n'a donné que des extraits fort inutiles d'un *Synaxarion* Ethiopien, où il se trouve des Hymnes à la loüange de quelques-uns des Patriarches d'Alexandrie, dont les Ethiopiens font memoire dans leur Calendrier, mais rien d'historique. Ses conjectures sur divers endroits d'Elmacin, ou sur quelques points d'histoire sont ordinairement fort peu heureuses, & il auroit eu beaucoup de peine à tirer aucune lumiere des livres Ethiopiens sur l'Eglise d'Alexan-

drie, puisqu'ils n'en fournissent pas mesme sur celle d'Ethiopie. Car de tout ce qu'il a extrait de ces livres, on ne peut faire une suite exacte des Metropolitains du païs: on n'y trouve pas plusieurs faits considerables marquez dans l'histoire des Patriarches d'Alexandrie, & pour ce qui a rapport à la Religion, M. Ludolf estoit tellement prevenu de la sienne, que lorsqu'il en a parlé, c'est plustost en Controversiste, qu'en Historien, faisant dire ce qui luy plaisoit à un Ethiopien, par des questions captieuses, dissimulant ce qu'il ne pouvoit accommoder avec son Lutheranisme, & cherchant à embarasser les choses les plus claires par des systemes bizarres & insoutenables. Aussi ces Auteurs ont esté assez prudents pour ne pas suivre tousjours ses memoires par rapport à la Religion des Cophtes: mais comme il est tres-difficile, & peut estre impossible de bien esclaircir cette matiere sans consulter les originaux, sur lesquels seuls nous avons travaillé, il se trouvera dans leur Dissertation plusieurs choses qui ne s'accordent pas avec ce que nous en avons recueïlli, & c'est pour cela qu'il est necessaire de faire quelques remarques.

Ce qui y est dit de la Penitence.

Les Auteurs commençant à parler de la Penitence, citent d'abord le passage de la Chronique Orientale, où il est dit que le Patriarche Jean appellé Abulmeged dans le monde, avoit abrogé la Confession. Ils s'inscrivent en faux contre ce fait, pretendant que ce Patriarche n'avoit pas pretendu nier qu'elle ne fust un veritable Sacrement, ny qu'il la fallust abolir: mais que cela devoit s'expliquer par un passage qu'ils rapportent d'Ebnassal, sur la foy de Fauste Nairon, qui ne l'a donné qu'en Latin, le citant comme du 51. Chapitre des Constitutions de l'Eglise Cophte. Il est vray que les Auteurs de la Dissertation mesprisent tres-judicieusement la raison que contient ce passage, qui est que quelques Patriarches ont interdit la Confession, à cause que les conditions necessaires se trouvoient rarement dans les Ministres qui devoient la recevoir. Celle qui suit, que tous n'ont pas besoin de la medecine spirituelle, non plus que de la corporelle, est encore plus frivole, & ils disent fort bien que c'estoit la pensée de quelques particuliers, non pas la creance de tous les Cophtes, qui se confessent, comme on le prouve par le tesmoignage de Vansleb.

*Dissert. de Coptis Jacob. n. 208. & seq.*

*Evoplia fidei Cathol. Roma 1694. p. 32.*

Il est vray que quelques Patriarches Cophtes ont

Il est cependant tres-vray que quelques Patriarches Cophtes ont abrogé la Confession, non seulement Jean, dont parle la

abolí la Confession;

Chronique Orientale, mais Marc fils de Zaraa son predecesseur, ce qui fait croire qu'il y a une erreur en ce qu'elle attribuë à Jean 74^e. Patriarche, ce qui avoit esté fait par un autre Jean 72^e. surnommé fils d'Abulfetah predecesseur de Marc. Car l'histoire des contestations sur le sujet de la Confession rapportée par Abuselah dans un grand détail, marque qu'elle commença sous ce premier Jean, & non pas sous l'autre. Outre cette autorité, nous avons celle de Michel Metropolitain de Damiete, dont le Traité est inseré en diverses Collections, & il vivoit sous Marc, par l'ordre duquel il entreprit de soutenir cet abus. En voila donc deux au moins dont on ne peut douter, & par consequent il est vray de dire que quelques Patriarches Cophtes avoient abrogé la Confession.

*Tarich Armeni MS. Ar.*

Erreur de Fauste Nairon.

Fauste Nairon, qui n'estoit pas fort habile en ces matieres, comme le peuvent tesmoigner ceux qui l'ont connu, s'est trompé grossierement sur le passage d'Ebnassal, qu'il n'avoit certainement pas leu en original, & mesme qu'il ne connoissoit pas, puisqu'il appelle cet ouvrage *les Constitutions de l'Eglise Cophte.* Ce n'est rien moins que cela ; mais une Collection de Canons par lieux communs sous differents titres, qui n'en contient aucun qui soit particulier à cette Eglise-là, sinon qu'on y trouve citées quelques Constitutions Synodales des derniers Patriarches. Il a aussi confondu les deux freres de mesme nom, l'autre qui est le Theologien ayant dit touchant la necessité de la Confession, tout ce qui se trouve à la fin de la Collection des Canons de son frere. Ils n'ont ny l'un ny l'autre pretendu que les mauvaises raisons qui se trouvent alleguées par Michel de Damiete pussent servir à justifier l'abus que les deux Patriarches vouloient introduire, puisqu'ils ne les rapportent que comme des objections, & qu'ils les refutent solidement par les paroles que nous avons cy-devant rapportées. Ils parlent avec menagement de leurs Patriarches, ne les nommant pas par respect, mais ils combattent en mesme temps leur erreur par les passages de l'Escriture, par la Tradition & par le consentement de toutes les autres Eglises à enseigner & à pratiquer le contraire. C'est ainsi que Michel Patriarche Jacobite d'Antioche, l'Auteur des Homilies, Echmimi, & d'autres ont traité cette dispute. On ne peut donc contester que l'abrogation de la Confession n'ait esté non seulement tolerée parmy les Cophtes, mais soutenuë par l'autorité de quelques Patriarches, & par des escrits de leurs Theologiens. En mesme

temps

temps on doit reconnoistre que l'abus n'a jamais esté si general, que la verité n'ait trouvé ses défenseurs & en assez grand nombre, qui ont maintenu dans la suite l'ancien usage parmy ceux de leur Nation: quoyqu'on ne puisse nier que l'abus a esté soutenu par plusieurs autres.

Touchant la rigueur des penitences.

L'Auteur de la Dissertation cite les raisons que Vansleb apporte de ce que les Cophtes ne se confessent pas souvent, dont l'une est leur ignorance & leur paresse: l'autre la crainte d'essuyer des penitences tres-rudes que leur imposent les Prestres; cette derniere raison ne luy paroist pas vray-semblable, & il la rejette. Vansleb a escrit que ces penitences sont fondées sur les anciens Canons, dont la rigueur n'est pas encore mitigée, de sorte que la plus legere penitence dure douze jours. L'Auteur aprés avoir dit que cette rigueur parmy des Nations assez escartées des devoirs du Christianisme, luy avoit tousjours paru peu convenable, refute Vansleb par le tesmoignage du P. du Bernat, Superieur de la Mission des Jesuites en Egypte, qui dit que tant s'en faut que les penitences soient trop rudes, au contraire elles sont tres-legeres, & ne consistent qu'en prosternements, qu'ils appellent, dit-il, *Mehaunot*. Ce mot ne signifie rien, & apparemment il y avoit dans l'original *Metanoat*, c'est-à-dire, *Μετάνοιαι*, des prosternements de tout le corps: à quoy on adjoute des Pseaumes, si la persone sçait lire, & des jeusnes, mais seulement ceux ausquels on est obligé d'ailleurs: car *ils ont*, dit-il, *grand soin de n'en pas prescrire d'extraordinaires, de peur que cela ne fist connoistre les pechez des penitents. S'ils prescrivent des jeusnes extraordinaires, c'est seulement pour les pechez énormes & tres-scandaleux.*

Elles subsistent encore selon les Canons.

Nous ne pouvons sçavoir si dans l'espace de trente-cinq ans, la face de l'Eglise Cophte a changé entierement, ce qui doit neantmoins estre arrivé, si ce que ce Missionaire a mandé est veritable. Car il est tres-certain que les anciens Canons subsistent encore dans cette Communion & dans les autres separées par le schisme ou par l'heresie: & que tout le pouvoir qu'ont les Confesseurs, est de mitiger la longueur des penitences, & leur severité, & de les commuer en d'autres bonnes œuvres; s'ils font quelque chose de plus, ils agissent contre le Droit commun qui y est receu. Les Canons Penitentiaux des Jacobites Syriens, dont nous avons parlé, expliquent les penitences fort en détail, & font voir qu'on impose des jeusnes extraordinaires, non seule-

ment pour des pechez énormes & ſcandaleux, mais pour les
Can. 1. plus communs contre les preceptes du Decalogue. Ainſi quand par les Canons de Barſalibi un homme coupable d'une fornication, eſt condamné à jeuſner un an, & à eſtre cependant ſeparé de la Communion, il n'y a perſone qui puiſſe s'imaginer, qu'on ne luy ordonne autre choſe, ſinon que pendant un an il obſervera les jeuſnes ordinaires, puiſque s'il ne les obſervoit pas, il ſeroit ſoumis à une penitence particuliere, qui eſt marquée dans les meſmes Canons, pour avoir violé le precepte de l'Egliſe. On void auſſi qu'en certains cas, on preſcrit des jeuſnes au pain & à l'eau, & qu'on interdit l'uſage de l'huile & du vin, les jours meſmes auſquels il eſt permis au commun des Chreſtiens; & cela ne peut s'accorder avec le teſmoignage de ce Miſſionaire. Ainſi on a tout ſujet de s'en tenir à celuy de Vanſlebe, d'autant plus qu'il s'accorde avec les Canons & la diſcipline qui ſe trouvent dans les livres.

De la Confeſſion ſur l'encenſoir.

Ce que l'Auteur de la Diſſertation dit enſuite touchant la Confeſſion ſur l'encenſoir, eſt tres-judicieux, en ce qu'il la traite comme une ſuperſtition groſſiere & ridicule: mais cela n'empeſche pas qu'elle n'ait eſté veritablement pratiquée, comme prouvent non ſeulement Michel Metropolitain de Damiete, & Abulbircat, mais encore d'autres. Si cet abus ne ſubſiſte plus, il eſt neantmoins vray qu'il a eſté en uſage: comme il eſt encore vray que le Patriarche Jean, & Marc fils de Zaraa ſon ſucceſſeur avoient abrogé la Confeſſion, & qu'ils avoient entrepris de perſuader qu'elle n'eſtoit pas neceſſaire, puiſqu'ils n'y obligeoient pas ceux qui eſtoient coupables des plus grands pechez. Ils ne la croyoient pas un Sacrement, puiſque Michel de Damiete qui eſcrivit par l'ordre de Marc, prouve qu'elle n'eſt pas neceſſaire, parce que Jeſus-Chriſt, dit-il, ne l'a pas ordonnée, mais qu'il l'a défenduë, en diſant: *Magiſtrum nolite vocare vobis ſuper terram*, car c'eſt-là ſon fort argument tiré d'une équivoque groſſiere, de ce mot qui en Arabe eſt pris ordinairement parmy les Chreſtiens pour ſignifier un *Confeſſeur*. Il dit auſſi que ſaint Marc n'a pas eſtabli la Confeſſion en Egypte, par conſequent il nioit qu'elle fuſt un Sacrement, puiſqu'il luy oſtoit l'inſtitution divine, & la publication de ce precepte par les Apoſtres. On ne pouvoit marquer plus clairement qu'il ne reconnoiſſoit pas la Penitence pour Sacrement, puiſque Michel Patriarche d'Antioche, les deux Ebnaſſals, & tous les autres qui refutent cette

opinion extravagante & pernicieuse, prouvent le contraire, & montrent par divers passages, sur tout par celuy de S. Jacques, & par les Actes des Apostres que la Confession est d'institution divine. On ne peut pas non plus douter que ceux qui approuvoient les nouveautez des Patriarches Jean & Marc ne destruisissent entierement le Sacrement de Penitence, puisqu'on trouve dans la Collection d'Abulbircat une forme inoüie à toute l'Eglise Orientale pour reconcilier ceux qui avoient renié la foy, & qui consiste à benir de l'eau en y meslant du Chresme, en disant : *Je vous lave au nom du Pere, du Fils & du saint Esprit.* Enfin si Vanslebe n'a pas parlé de la Confession sur l'encensoir, c'est qu'il l'a oublié ; car elle se trouve marquée dans le manuscrit mesme d'Abulbircat qu'il avoit apporté d'Egypte, & ce qu'en dit cet Auteur est tiré de l'Escrit de Michel de Damiete, dont le discours est à la fin de la Collection de Canons que Vanslebe avoit fait copier dans le païs, & qui est dans la Bibliotheque de l'Oratoire, comme dans les anciens manuscrits.

On ne trouve rien de prescrit sur la Confession des jeunes gens, ny d'âge limité pour cela, parce que comme suivant le Rite Grec, qui est suivi par tous les Orientaux, on donne la Communion aux enfants en mesme temps que le Baptesme, c'est-là leur premiere Communion. Mais les Canons des Jacobites Syriens qui entrent dans un grand détail, parlent de la necessité de se confesser, sans aucune exception, ce qui fait juger que les enfants y sont compris, puisqu'ils ne sont pas exceptez. Il y a mesme des cas marquez où on void qu'on imposoit des penitences aux enfants, comme pour s'estre abandonnez à la lubricité de leurs maistres, ou d'avoir esté forcez, ou d'avoir commis le peché abominable volontairement, & sur cette difference les penitences sont plus ou moins rigoureuses. Il falloit donc qu'ils se confessassent pour recevoir ces penitences. Et comme avant ces deux indignes Patriarches qui introduisirent l'abolition de la Penitence & de la Confession, la discipline des Cophtes estoit semblable à celle des autres Chrestiens, il y a tout sujet de croire que les enfants estoient obligez à se confesser comme les autres dés qu'ils estoient capables de pecher. Il est vray que quelques Auteurs disent que les enfants ne se confessent pas en Ethiopie, parce qu'ils se croyent innocents jusqu'à vingt-cinq ans. C'est ce que marque Damien de Goez sur le tesmoignage de Zagazabo : & s'il est plus vray sur cet article que sur plu-

Confession des jeunes gens.

*De Moribus Æthi.*

sieurs autres dans lesquels il s'est trompé grossierement, c'estoit un abus semblable à plusieurs autres dont on ne peut les excuser. Pour les justifier il faut une autorité plus grande que celle de M. Ludolf; outre que la superstition de l'encensoir a esté en usage parmy eux, comme le tesmoigne Abuselah, ce qui fait voir qu'ils avoient ruiné la discipline de la Penitence.

*Hist. Æth. l. 3. c. 6. §. 57.*

Forme d'absolution.

*No. 218.*

Il reste à parler de la forme de l'absolution que le P. du Bernat avoit appris, dit on, des Confesseurs Cophtes. *Aprés*, dit-il, *que le penitent a confessé ses pechez, le Prestre recite une oraison à peu prés semblable à celle qu'il dit pour sa Confession lorsqu'il entre à l'Autel : puis il dit une benediction qui respond à celle qu'on dit parmy nous aprés l'Absolution. Le penitent repete encore qu'il a peché, & demande l'Absolution. Le Confesseur la luy donne en ces termes :* Soyez absous de tous vos pechez. *Je ne vois pas*, poursuit l'Auteur de la Dissertation, *ce qu'on pourroit y trouver à redire : car si on admet comme valide une semblable forme imperative du Baptesme :* Baptisetur servus Christi, *pourquoy l'Eglise ne souffriroit-elle pas que les Cophtes donnassent l'Absolution de la mesme maniere ?*

Elle n'est pas celle de l'Eglise Cophte.

Cette forme d'absolution est entierement conforme au Rituel Grec, & comme il est suivi par les Chrestiens Grecs qui sont en Egypte, il peut avoir esté conservé par les Cophtes, aussi-bien que la pluspart des autres oraisons sacramentelles. Mais comme nous n'avons trouvé aucune forme semblable dans les livres des Jacobites, on pourroit croire qu'on a confondu les deux rites. Celuy des Jacobites Syriens marque que le Prestre imposant la main sur le penitent, aprés plusieurs prieres, dit *que tel peché soit chassé de vostre ame & de vostre corps, au nom du Pere. Amen. Qu'il vous soit pardonné & remis, au nom du Fils. Amen. Soyez sanctifié & purifié de vostre peché, au nom du saint Esprit. Amen.* Cette forme est deprecatoire, & on n'en trouve presque pas d'autres dans les Rituels Orientaux, mesme dans les Grecs, la pluspart des Theologiens estant persuadez que l'Absolution consiste autant dans plusieurs prieres qui precedent, que dans les dernieres paroles, *Soyez absous.* Plusieurs sçavants hommes ont examiné de nos jours, ce qu'on peut dire pour & contre les formes deprecatoires, & on les peut consulter sur ce sujet.

Les Prestres Cophtes ne font pas en commençant la Messe de Confes-

Les Prestres Cophtes ne font pas en entrant à l'Autel une Confession semblable à celle que marquent nos Rituels, & ce qu'a voulu dire apparemment le P. du Bernat, est que *le Confes-*

*ſeur prononce ſur le penitent une priere preſque ſemblable à celle qui ſe dit au commencement de la Liturgie Cophte, & qui eſt auſſi dans l'Ethiopienne.* Elle eſt en effet appellée l'*Oraiſon de l'Abſolution*, & c'eſt celle que les Maronites, Auteurs de la Traduction des Meſſes Egyptiennes imprimée à Auſbourg, ont mal appellée *Glorificatio filii:* il faut traduire *Abſolutio ad filium*, parce que la priere eſt addreſſée à Jeſus-Chriſt. C'eſt une eſpece d'Abſolution generale, & il eſt marqué dans les Rituels qu'elle doit eſtre dite par un Archimandrite ou Archipreſtre, ou par quelque Eveſque, s'il s'en trouve de preſents, & meſme par le plus ancien. Les oraiſons qui ſe diſent pour l'Abſolution ſolennelle des penitents, & pour celle qui ſe donne en particulier, ſont preſque les meſmes: & comme les Orientaux n'ont aucune connoiſſance des queſtions qui ont eſté meuës ſur ce ſujet parmy les Theologiens Scholaſtiques, ils croyent de bonne foy, que ces formes quoyque deprecatoires ont leur entier effet, pour la remiſſion des pechez: & il paroiſt auſſi que les Auteurs de la Diſſertation ſont de cette opinion. Mais l'exemple qu'ils alleguent de la forme du Bapteſme ne convient pas, puiſqu'il eſt certain que les Grecs n'ont jamais dit *Baptiſetur*, &c. mais *Baptiſatur*, au preſent, ainſi que font tous les Orientaux, ſi on excepte les Cophtes, qui diſent, *Ego te Baptiſo.* C'eſt ce qu'on peut reconnoiſtre par l'ouverture ſeule de l'Euchologe, & le P. Goar, auſſi-bien que beaucoup d'autres, ont remarqué il y a tant d'années cette erreur de fait, qu'on ne devroit plus s'y tromper. Il eſt inutile de dire que l'une & l'autre ont eſté approuvées au Concile de Florence, puiſque dans tout le cours des ſeances, il n'y eut aucune diſpute ſur ce ſujet, & que ſi dans le Decret pour les Armeniens, dont les Grecs, meſme ceux qui perſiſterent dans l'Union, n'eurent aucune connoiſſance, puiſqu'il ne fut fait qu'aprés leur départ: on trouve les deux formules, cela vient de quelques copiſtes ou de correcteurs temeraires, qui eſtant accouſtumez à lire dans les livres des Scholaſtiques que les Grecs baptiſoient, en diſant, *Baptiſetur*, &c. mirent cette leçon en marge, quoyque dans le texte il y ait, *Baptiſatur.*

ſion, comme les noſtres.

*Miſſa Baſil.*

Voila ce qu'il eſtoit neceſſaire de remarquer ſur l'article de cette Diſſertation des Continuateurs de Bollandus, qui concerne la Penitence, & dans laquelle il y a pluſieurs recherches curieuſes, & plus amples qu'on n'en avoit encore donné ſur cette matiere. Mais comme elle eſt de ſoy-meſme tres-obſcure, & qu'elle

ne peut estre esclaircie que par les livres Orientaux, qui n'avoient pas esté consultez par ceux qui ont fourni les memoires, il ne faut pas s'estonner qu'ils ayent esté défectueux.

Examen du reproche fait aux Grecs qu'ils negligent la Confession.

Il ne paroist pas necessaire de faire un examen particulier de ce qu'Arcudius a escrit sur la Penitence: & ce n'est pas sans raison qu'il dit que les Ecclesiastiques Grecs negligent trop la Confession dans la crainte d'estre déposez, ou au moins privez de toutes les fonctions de leur ministere. Cela ne peut estre regardé que comme un tres-grand abus, d'autant plus que les regles subsistent, & qu'elles n'ont jamais esté revoquées, quoy qu'elles soient tres-mal executées. Car on ne trouve gueres d'exemples de cette severité canonique, dont les Grecs se vantent, jusqu'à reprocher aux Latins, comme a fait Simeon de Thessalonique, que *leurs Ecclesiastiques commettent impunement toute sorte de pechez. Ce n'est pas*, dit-il, *que quelques-uns des nostres ne tombent dans des pechez de la chair, car nous sçavons que quelques-uns y tombent, & nous les corrigeons par la Penitence. Mais parmy les Latins, la debauche est presque sans aucun reproche, ny correction; de sorte mesme que cela n'empesche pas d'estre promeu aux Ordres sacrez, ny d'en faire les fonctions.* Il n'explique pas en quoy consistoit cette penitence des Ecclesiastiques: mais il n'est pas difficile de comprendre qu'elle doit estre entenduë selon les regles de l'Eglise Grecque assez connuës d'ailleurs, d'autant plus que dans les responses à plusieurs questions Ecclesiastiques, il marque que celuy qui est tombé dans quelque peché considerable aprés son Baptesme, ne peut estre ordonné, ny restabli dans aucun des Ordres Ecclesiastiques. On ne trouve pas que les Grecs soient entrez dans le temperament des Syriens Jacobites, tel qu'il a esté prescrit par Barsalibi; ainsi la discipline subsiste entierement à l'égard des premiers, & ils sont inexcusables de ne l'observer pas. Les Melchites ou Grecs du Patriarchat d'Alexandrie, suivent entierement la discipline de l'Eglise de Constantinople, & ils n'ont rien de particulier. Les Cophtes, quoyqu'ils soient entierement separez de Communion avec les Grecs, n'ont pas cependant d'autres regles que celles qui ont esté communes à toute l'Eglise d'Orient avant qu'elle fust divisée par le schisme ou par les heresies, & ces regles sont celles que nous avons expliquées. C'est d'elles qu'on doit tirer la doctrine & la discipline des Orientaux; non pas des abus qui peuvent se rencontrer dans la pratique, quand ils seroient auto-

P. 31.

*Quest. 50. p. 348.*

risez par une longue coustume, qui ne prescrit pas contre les loix Ecclesiastiques, sur tout lors qu'elles ont esté confirmées par un long usage. Nous avons tasché de ne rien avancer touchant la discipline Orientale qui ne fust fondé sur ces regles; & elles servent à faire reconnoistre les abus: au lieu que ceux qui ont voulu juger de la doctrine & de la discipline des Chrestiens Orientaux, par ce qui estoit pratiqué ou toleré, comme ont fait la pluspart des Voyageurs, n'en ont donné qu'une idée fausse ou tres-imparfaite.

---

## CHAPITRE V.

*Des dispositions interieures que les Grecs & les Orientaux prescrivent pour recevoir avec fruit le Sacrement de Penitence.*

Les Grecs n'ont aucun sentiment particulier sur cet article.

IL n'est pas necessaire de marquer en détail les sentiments de l'ancienne Eglise Grecque sur cet article, puisqu'ils ont esté suffisamment expliquez par un grand nombre d'excellents Traitez. La seule discipline qui s'observoit à l'égard des pecheurs, & les exercices longs & laborieux de la Penitence, font assez connoistre que l'absolution n'estoit accordée qu'aprés de grandes épreuves, qui supposoient necessairement une vive douleur pour les pechez commis: un ferme propos de ne les plus commettre: & une veritable componction produite par le sentiment de la grandeur & de la bonté de Dieu offensé, & par un retour sincere vers nostre Createur & nostre Pere. Les exhortations des saints Evesques pour les penitents, & un grand nombre d'instructions salutaires, qui nous restent de tous les siecles de l'Eglise, ne sont fondées que sur ces grands principes, & quoyque la discipline ait receu un changement considerable, la doctrine n'a jamais varié. Dans le moyen âge les Grecs n'ont pas fait entrer dans leur Theologie sur la Penitence aucune des questions qui ont esté introduites dans l'Occident vers le douziéme siecle. Depuis qu'ils ont connu la methode de nos Theologiens, & les termes de nos Escoles, ils ont conservé ce qu'il y avoit d'essentiel dans la doctrine sur la Penitence, comme Sacrement: mais à l'égard des dispositions necessaires pour le recevoir utilement, ils

n'en ont point parlé comme d'une matiere qui fust sujette à contestation.

Ils ont suivi simplement la doctrine des saints Peres.

Ils ont expliqué la necessité de la repentance pour ceux qui s'approchoient du Sacrement, & ils n'ont jamais pensé à examiner quelles bornes on devoit donner à la douleur d'avoir offensé Dieu, se contentant de dire qu'elle ne pouvoit jamais estre trop grande, puisqu'elle ne pouvoit estre proportionnée à la grieveté infinie du peché. Enfin comme ils ont estabili selon la doctrine des saints Peres, que la veritable conversion consistoit dans un sincere retour à Dieu, duquel l'homme s'estoit éloigné par le peché, c'est à quoy ils ont particulierement exhorté les penitents, leur remontrant qu'il falloit imiter la femme pecheresse, qui obtint par la grandeur de son amour la remission de ses pechez. On ne trouve pas que lorsque leurs Theologiens ont parlé de la douleur requise dans le penitent, ils ayent parlé autrement que les anciens Peres: mais suivant leur doctrine ils se sont servis de la crainte salutaire des peines éternelles pour exciter à la penitence, en quoy ils se sont éloignez, ainsi qu'en toute autre chose de l'opinion des Protestants, qui ont condamné cette crainte, comme n'estant propre qu'à troubler les consciences, & à rendre l'homme hypocrite & plus grand pecheur. Mais il est difficile de trouver aucun Auteur approuvé dans l'Eglise Grecque, qui ait enseigné que cette crainte seule suffisoit avec le Sacrement, ny qui connust ce que quelques Modernes ont appellé *Attrition*, c'est-à-dire, une crainte purement servile & dénuée de tout amour de Dieu. Ils n'ont pas mesme de nom qui responde à cette idée, de sorte que les Theologiens Grecs de ces derniers temps, parlant des dispositions interieures du penitent, disent que la premiere & la principale est *συντριβὴ τῆς καρδίας*, *la contrition du cœur*.

*Conc. Trid. Sess. 14. c. 4. & Can. 5.*

Ils enseignent la necessité de la Contrition.

Il seroit aisé de rapporter un grand nombre de passages, & mesme des discours entiers tirez des Διδαχαὶ ou Catechéses du Diacre Alexis Rharturus, tres-estimées parmy les Grecs, en sorte qu'ils en ont fait faire plusieurs impressions, de Damascene Studite, & de divers autres, outre les instructions qui se trouvent sur cette matiere dans les Horologes, où il y a plusieurs oraisons pour se préparer à la Confession. Mais nous nous contenterons de rapporter ce qu'en a escrit Nicephore Paschalius Religieux Grec, disciple de Theophane Metropolitain de Philadelphie dans un Traité imprimé à Venise en Grec vulgaire

en

en 1622. Il a pour titre *Manuel methodique, tres-utile & necessaire, touchant le Sacrement de la Penitence, & la Confession pour ceux qui veulent se confesser regulierement & exactement.*

Ἐγχειρίδιον μεθοδικὸν ὠφελιμὸν κατὰ πολλὰ καὶ ἀναγκαῖον περὶ τοῦ μυστηρίου τῆς μετανοίας, καὶ ἐξετάσεως τῆς συνειδήσεως ἐκείνων ὁποῦ ἐπιθυμοῦσι νὰ ἐξομολογηθοῦν ὀρθὰ καὶ πιστά.

Aprés avoir expliqué dans le commencement de cet ouvrage ce que c'est que la Penitence considerée comme Sacrement, & en avoir parlé conformement à la doctrine des autres Theologiens Grecs, il en explique les parties, & le titre du chapitre est *De la premiere partie de la Penitence, qui est la contrition du cœur.* Il dit ensuite: *La contrition du cœur, est une tristesse de l'ame, & un renoncement au peché, par lequel Dieu, qu'on doit aimer par dessus toutes choses, a esté offensé, avec un ferme propos de changer de vie, & de ne plus pecher à l'avenir. De là on conclud qu'il ne suffit pas à l'homme pour recouvrer la grace, d'abandonner seulement le peché, ou de travailler simplement à changer de vie; mais que l'un & l'autre luy sont également necessaires: c'est-à-dire, qu'il faut qu'il ait de la douleur & de la haine de sa vie passée; & qu'en mesme temps il ait une ferme resolution de ne plus pecher. Il n'est pas neantmoins necessaire que cette douleur soit sensible (quoyque lors qu'elle est sensible elle soit bonne & d'un grand secours quand on la peut avoir) mais il suffit qu'elle soit dans la volonté, qui luy fasse regarder le peché comme son mal, & l'avoir en horreur, sans y retomber. Il faut aussi que cette douleur soit beaucoup plus grande que toute autre douleur; parce que comme Dieu estant le souverain bien doit estre souverainement aimé, & que l'amour que nous luy devons doit estre au dessus de toutes choses: le peché par lequel Dieu est offensé, est le souverain mal, & par consequent il doit estre haï souverainement, c'est-à-dire, absolument, & par dessus tous les autres maux; en sorte que pour aucune chose du monde, quand il s'agiroit de sauver sa vie, il n'est pas permis de pecher. C'est pourquoy le Seigneur dit:* Celuy qui aime son pere ou sa mere plus que moy, n'est pas digne de moy. *Et ailleurs:* celuy qui voudra sauver son ame, la perdra; *de sorte qu'il faut plustost tout souffrir que d'irriter derechef la colere de Dieu, en retombant dans les mesmes pechez, ou en commettant d'autres.* Il prouve ensuite qu'aprés cela, il faut que le penitent confesse exactement ses pechez au Prestre, sans omettre les moindres circonstances, & qu'il accomplisse le Canon

Tesmoignage de Nicephore Paschalius.

Περὶ τοῦ πρώτου μέρους τῆς μετανοίας ὁποῦ εἶναι ἡ συντριβὴ τῆς καρδίας. P. 30. & s.

Ἡ συντριβὴ τῆς καρδίας εἶναι μία λύπη τῆς ψυχῆς καὶ μία ἀπάρνησις τῆς ἁμαρτίας, ὁποῦ ἔχινεν εἰς βλάβην τοῦ Θεοῦ, ὁποῦ πρέπει νὰ ἀγαπᾶται ἀπάνω ἀπὸ ὅλα τὰ πράγματα, μὲ σαθηρὰν γνώμην νὰ ἀλλάξῃ ζωήν, καὶ νὰ μὴν ἁμαρτήσῃ πλέον εἰς τὸν ἐρχόμενον καιρόν. Ὥστε ὁποῦ συνάγεται ἀπεδῶ πῶς δὲν σώνει εἰς τὸν ἄνθρωπον διὰ νὰ ἀποκτήσῃ τὴν χάριν μόνον νὰ ἀφίσῃ τὴν ἁμαρτίαν, ἢ μόνον νὰ μελετήσῃ νὰ ἀλλάξῃ ζωήν. Ἀμὴ εἶναι ἀνάγκη νάχῃ καὶ τὸ ἕνα, καὶ τὸ ἄλλο ἀντάμα· ἤγουν νὰ λυπᾶται, καὶ νὰ μισήσῃ τὴν ἀπερασμένην ζωήν, καὶ ἀντάμα νάχῃ σαθηρὰν ἀπόφασιν, νὰ μὴν ἁμαρτήσῃ πλέον. Καὶ ἡ τοιαύτη λύπη καὶ πόνος, δὲν εἶναι ἀναγκαῖον νάναι αἰσθητικὸς μόνον, (ἂν καλὰ καὶ ἀκόμι ἐτοῦτος ὁ πόνος, νάτον αἰσθητικὸς, εἶναι καλὸς, καὶ βοηθᾶ ὁπόταν ἠμποροῦμεν νὰ τὸν ἔχομεν) ἀμὴ νάναι εἰς τὴν θέλησιν, ἀρκεῖ τῆς ὁποίας νὰ τὶς κακο-

φαίνεται, ϗ νὰ συγχωρεῖται τὴν ἁμαρτίαν ὁποῦ ἔκαμεν, ϗ νὰ μὴν θέλει πλιὸν νὰ τὴν μεταχάμῃ.

qui luy sera prescrit, c'est-à dire, la penitence qui luy sera imposée, & qu'ainsi il obtiendra la remission de ses pechez.

Πρέπει ἀκόμι ἐτοῦτος ὁ πόνος ϗ μετανόησις νάναι μεγαλώτατος ἀπάνω ἀπὸ πᾶσαν ἄλλον πόνον ϗ λύπην, διάτι καὶ ὡς ὁ Θεὸς διὰ νάναι τὸ ἄκρον ἀγαθὸν πρέπει νὰ ἀγαπᾶται ἀκρῶς, ϗ ἡ ἀγάπη τοῦ πρέπει νάναι ὑπεράνω καθὰ ἄλλο πρᾶγμα· ἔτζη ἡ ἁμαρτία διὰ μέσου τῆς ὁποίας βλάπτει τὸν Θεὸν, εἶναι ἄκρον κακὸν, ϗ διὰ τοῦτο πρέπει, ἄκρως, ἤγουν ὅλως διόλου ἀπάνω ἀπ' ἄλλα τὰ κακὰ νάναι μισημένη, ϗ ἐχθρευμένη, εἰς τρόπον ὁποῦ διὰ κανένα πρᾶγμα τοῦ κόσμου, μηδὲ διὰ νὰ φυλάξῃ ὁ ἄνθρωπος τὴν ἰδίαν τοῦ ζωὴν τοῦ εἶναι δεδομένον νὰ ἁμαρτεύψῃ διά τι λέγει ὁ κύριος ὁ ἀγαπῶν, &c. εἰς τόσον ὁποῦ χρεωστεῖ ὁ ἄνθρωπος νὰ πάθῃ καθὲ πρᾶγμα παρὰ πάλιν νὰ ξαναπικραίνει τὸν Θεὸν κάμνοντας πάλιν τὴν αὐτὴν, ἢ ϗ ἄλλην ἁμαρτίαν. P. 31. 32.

Tesmoignage de la Confession Orthodoxe.

Τρίτον εἶναι ἀναγκαῖον νὰ ἔχῃ συντριβὴν καρδίας ὁ μετανοῶν ϗ λύπην διὰ τὰ ἁμαρτήματά του, μετὰ ὁποῖα ἐπαρόξυνε τὸν Θεὸν, ἢ ἔβλαψε τὸν πλήσιον· διὰ τὴν ὁποῖαν συντριβὴν, λέγει ὁ Δαβὶδ, καρδίαν συντετριμμένην ϗ τεταπεινωμένην ὁ Θεὸς οὐκ ἐξουδενώσει. Conf. Orthod. Quæst. 113.

Ce Theologien Grec ne dit rien qui ne soit conforme aux sentiments communs de son Eglise, comme il paroist par la Confession Orthodoxe, où dans l'explication des conditions necessaires pour la Penitence, on trouve ces paroles. *En troisiéme lieu, il est necessaire que le penitent ait la contrition du cœur, & de la douleur de ses pechez par lesquels il a excité la colere de Dieu, ou offensé son prochain. C'est de cette contrition que dit David :* que Dieu ne rejettera pas un cœur contrit & humilié.

Tesmoignage de Neophyte Rhodinus.

Η συντριβὴ τῆς καρδίας εἶναι τὸ νὰ πονέσῃ κανεὶς θεληματικῶς του (διότι ἀσυννέω συντριβὴ καρδίας δὲν γίνεται) ϗ νὰ κλαύσῃ, νὰ πικρανθῇ, ϗ νὰ του κακοφανῇ πῶς ἁμάρτεψε, νὰ συντρίψῃ ϗ εἰς κάποιον τρόπον νὰ τζακκίσῃ τὴν καρδίαν του, ϗ νὰ λυπηθῇ πῶς ἔκαμε τὴν ἁμαρτίαν ἐναντίον τοῦ Θεοῦ. Τοῦ Θεοῦ λέγω· διάτι δὲν σώνῃ μόνον νὰ λυπᾶται διὰ τὸν φόβον τῆς κόλασις ἀμὴ διότι ἁμάρτεψεν ἐναντίον εἰς τὸν Θεὸν τὸν εὐεργέτην του. Μὲ ὅλα τοῦτα ϗ ὁ φόβος τῆς κολάσεως φελᾷ, σμίγωντας τον μὲ τοῦτο τὸ μυστήριον. Neophyt. p. 26. 27.

Neophyte Rhodinus Cypriote & Religieux du Mont Sinai dans un Abregé qu'il a fait de la doctrine des Sacrements en langue vulgaire, dit que la premiere partie de la Penitence est la contrition du cœur, *qui consiste à avoir une vive douleur & volontaire : car il n'y a point de contrition qui ne soit volontaire : à pleurer, à s'affliger, & à se condamner soy-mesme d'avoir peché : qu'il faut que par cette contrition l'homme brise son cœur, & qu'il ait une grande douleur du peché qu'il a commis contre Dieu. Je dis contre Dieu : car il ne suffit pas que le penitent soit affligé par la crainte de la peine, mais parce qu'il a peché contre Dieu son bienfacteur. Avec cela, la crainte de la peine est utile, en la joignant avec ce Sacrement.* Les Catechismes imprimez à Rome en Grec vulgaire marquent de mesme la necessité de la Contrition, se servant du mesme mot de συντριβὴ, dont les Anciens n'ont pas fait un si frequent usage que de celuy de σύντριψις, quoyque le sens dans lequel ils l'employent, ne soit pas entierement le mesme que celuy de *Contrition* parmy les Theologiens modernes. Mais les Grecs anciens ou modernes ne connoissent pas le mot de παρατριβὴ, dont quelques Missionaires se sont servis pour exprimer l'Attrition, dans le sens d'une crainte toute servile, & sans amour de Dieu.

Gregoire Protosyncelle, dont il a esté parlé plusieurs fois, définit ainsi la Contrition. *C'est une douleur vive d'un cœur contrit & comme brisé, qui est volontaire, pour les pechez qu'on a commis : parce qu'il n'y a point de contrition de cœur forcée, par laquelle l'homme pleure, s'afflige & se condamne, à cause qu'il a peché. Elle contient trois choses : l'abandon entier du peché : la douleur de l'avoir commis contre Dieu, & la resolution de ne pas retomber dans ce peché : & l'homme est excité à toutes ces choses par une fervente charité qu'il a envers Dieu : de laquelle les Theologiens disent que la haine du peché & la fervente charité que quelqu'un a envers Dieu, font la veritable penitence. Car il y a trois motifs qui conduisent l'homme à la contrition du cœur : à sçavoir la malice du peché, ou la charité qu'il a envers Dieu, ou la crainte des peines éternelles. C'est pourquoy il ne suffit pas qu'il craigne seulement d'estre puni, mais il faut aussi qu'il ait de la douleur d'avoir peché contre Dieu son bienfacteur.*

Tesmoignage de Gregoire Protosyncelle.

Εἶναι μία λυπηρὰ καὶ θλιβερὰ συντριψις καὶ κατατζακισμὸς τῆς καρδίας, ὁποῦ ποιεῖ θεληματικῶς του διὰ τὰ περασμένα ἁμαρτήματα· διατὶ στανικὸς τοῦ συντριβὴ καρδίας δὲν γίνεται· νὰ κλαύσῃ, νὰ πικρανθῇ, καὶ νὰ τοῦ καταφανῇ πῶς ἁμάρτεψε· Διατὶ τρία πράγματα ἔχει ἡ συντριβή, ἀποχὴ καὶ λείψιμον τῆς ἁμαρτίας· λύπη πῶς τὴν ἔκαμεν ἐναντίον τοῦ Θεοῦ, καὶ ἀπόφασις ὅτι νὰ μὴν ἐπιστρέψῃ πλέον εἰς ἐκείνην τὴν ἁμαρτίαν· εἰς τὰ ὁποῖα ὅλα παρακινᾶται ὁ ἄνθρωπος διὰ τὴν θερμὴν ἀγάπην ὁποῦ ἔχει πρὸς τὸν Θεόν, διὰ τὴν ὁποίαν λέγουσιν οἱ Θεόλογοι, ὅτι τὸ μῖσος τῆς ἁμαρτίας καὶ ἡ ζεστὴ ἀγάπη ὁποῦ ἔχει κανεὶς εἰς τὸν θεὸν κάμνουσι τὴν ἀληθινὴν μετάνοιαν. Ἐπειδὴ καὶ διὰ τρεῖς ἀφορμαῖς ἔρχεται ὁ ἄνθρωπος εἰς τὴν συντριβὴν τῆς καρδίας, ἢ διὰ τὴν κακίαν τῆς ἁμαρτίας ἢ διὰ τὴν ἀγάπην ὁποῦ ἔχει εἰς τὸν θεόν, ἢ διὰ τὸν φόβον τῆς αἰωνίου κολάσεως. Διατὶ δὲν φθάνει μόνον νὰ φοβεῖται πῶς μέλλει νὰ κολασθῇ, ἀμὴ ἀκόμι πῶς ἁμάρτεψεν ἐναντίον εἰς τὸν εὐεργέτην του τὸν Θεόν. *Gregor. p 143. & s.*

Cette mesme matiere est traitée fort amplement par Alexis Rharturus dans plusieurs Sermons, particulierement sur l'Evangile de l'Enfant prodigue & de la femme pecheresse, & dans ceux de la Semaine sainte : comme aussi par Damascene Studite, qui a traité fort au long les mesmes Evangiles dans ses Homilies, dont l'autorité est grande parmy les Grecs, de sorte qu'elles ont esté imprimées plusieurs fois, & nous en connoissons trois éditions, dont la derniere est de 1628. Il y a de plus adjouté un Traité par maniere d'Instruction abregée sur quelques devoirs des Chrestiens, où il parle de la Penitence & de la Confession, dans des termes si forts, qu'on ne peut rien trouver de plus clair pour exprimer ses sentiments sur la necessité de la conversion du cœur du penitent vers Dieu, comme source de toute justice, ainsi que parle le Concile de Trente. Les extraits que nous en pourrions rapporter seroient trop longs : ainsi nous nous contentons d'indiquer ces Auteurs, ausquels on en peut joindre plusieurs autres qui peuvent nous estre inconnus.

Il n'y a point de remarque particuliere à faire sur les Orientaux pour cet article.

A l'égard des Orientaux, il n'y a rien de particulier à remarquer, puisqu'on reconnoist assez par les instructions qu'ils donnent aux penitents, qu'ils exigent d'eux toutes les dispositions marquées par les saints Peres dont elles sont principalement tirées. Michel Patriarche d'Antioche, Denis Barsalibi: les deux Ebnassals, Echmimi; les Auteurs des Homilies pour l'Eglise Cophte, & en un mot tous ceux que nous avons citez, excitent les pecheurs à la penitence par les terreurs salutaires des peines de l'Enfer. Mais ils n'en demeurent pas là, & ils representent qu'il ne peut y avoir de veritable conversion sans un ferme propos de renoncer au peché, sans renouveller en quelque maniere les vœux du Baptesme, violez par les pecheurs, & sans une renonciation au Demon, & à ses œuvres de tenebres, pour s'attacher de nouveau à Jesus-Christ, par un amour semblable à celuy de la femme pecheresse, à laquelle plusieurs pechez furent pardonnez, parce qu'elle aima beaucoup. On ne trouve dans tous ces Auteurs aucune expression qui ne prouve qu'ils ont cru que la Penitence ne peut estre veritable sans ce retour sincere à Dieu, qui ne se fait que par l'amour; mais ils n'en ont pas distingué les degrez, ny disputé sur des matieres qui leur sont entierement inconnuës, puisqu'ils ignorent les subtilitez qui ont fait naistre tant de questions sur ce sujet.

---

## CHAPITRE VI.

### *De la vie Monastique.*

Utilité qu'il y a pour la controverse avec les Protestants, d'examiner la doctrine & la discipline des Orientaux sur la vie Monastique.

PLusieurs Grecs & Orientaux parlent de la vie Monastique comme d'une partie de la Penitence, de sorte qu'on les accuse de l'avoir mise au nombre des Sacrements, ainsi nous en parlerons en ce lieu-cy. Cet article merite une attention particuliere, par rapport aux disputes que nous avons avec les Protestants, parce qu'il respand de grandes lumieres sur plusieurs autres points de la Religion, & mesme qu'il nous conduit à connoistre le jugement qu'ils auroient fait de la vocation extraordinaire des premiers Reformateurs. Chacun sçait que la pluspart estoient sortis des Monasteres pour venir travailler au grand ouvrage de la Reformation de l'Eglise: qu'ils ne se retirerent pas de Communautez dereglées, pour mener ailleurs une vie plus confor-

me à leur institut, mais qu'ils le condamnerent absolument comme un estat opposé à la liberté des enfants de Dieu, comme un joug insupportable, enfin comme une invention humaine contraire à l'Escriture-sainte, & comme un tres-grand abus. Ils ne manquerent pas de le mettre au nombre de ceux qui avoient esté introduits par l'Eglise Romaine, ne faisant pas reflexion que la vie Monastique s'est establie d'abord en Orient, & que l'exemple de S. Antoine donna occasion à la fondation des premiers Monasteres en Occident. Si donc cette maniere de vivre, qui a paru si odieuse aux Chefs de la Reforme, a esté regardée par les Saints des premiers siecles comme une vie Angelique, & comme un modele de la perfection Chrestienne: si le renoncement au monde pratiqué à la rigueur; la penitence continuelle, les veilles, les jeusnes, les prieres, la psalmodie, le travail des mains, la pauvreté volontaire, l'obeïssance aux Superieurs, la desapropriation de tout, & le reste des pratiques communes de la vie Religieuse ont esté l'occupation des plus grands Saints: si ces regles ont esté proposées comme le moyen le plus seur de se sanctifier: si elles ont esté suivies par ceux qui sont les lumieres de l'Eglise, c'est s'élever contre elle que d'oser condamner ce qu'elle a approuvé d'une maniere si esclatante dans les temps les plus florissants. Mais c'est une impieté manifeste, que de vouloir proposer aux Chrestiens une voye directement opposée à celle que les Saints ont pratiquée & enseignée.

Jugement que les Orientaux auroient fait des premiers Reformateurs.

C'est neantmoins ce qu'ont fait les premiers Reformateurs, & c'est le premier pas par lequel ils ont pretendu conduire les ames à la perfection Evangelique. Ils avoient voüé obeïssance à des Superieurs de Communautez; aprés y avoir renoncé, ils ont pareillement renoncé à celle qu'ils devoient à leurs Superieurs Ecclesiastiques, & au Corps de l'Eglise universelle. Ils s'estoient engagez par des vœux solennels à la continence, à la pauvreté, & à la penitence: ils ont mesprisé ces engagements, pour se marier, pour vivre dans le monde avec toutes les commoditez de la vie: enfin ils ont commencé leur mission, par de pareilles actions, que l'ancienne Eglise a regardées comme des sacrileges, qu'elle a punies par les anathemes & par de rudes penitences, & les loix civiles n'ont pas esté moins severes à cet égard. Lorsque les Theologiens de Wirtenberg envoyerent la Confession d'Ausbourg, & leurs autres compositions au Patriarche Jeremie, ils se garderent bien de luy marquer, que ceux

qui avoient commencé à publier une doctrine inoüie jusqu'alors, estoient des hommes engagez dans la vie Monastique par des vœux solennels de Religion, ou qui avoient fait profession de chasteté en recevant les Ordres sacrez, & qui d'abord renonçant à tous ces engagements, tiroient des Religieuses de leurs Monasteres pour les espouser : qui supprimoient tous les exercices de penitence, & qui les vouloient faire considerer comme des abus & des superstitions. Si les Grecs & les Orientaux avoient d'abord esté informez de ces circonstances, ils n'auroient pas manqué de dire, comme ils ont fait dans la suite, qu'il n'y avoit pas lieu de croire que Dieu pour reformer l'Eglise se fust servi de tels hommes, qui en renversoient toutes les regles, & qui aprés un sacrilege si scandaleux, n'y pouvoient plus avoir de place que dans le rang des excommuniez ou des penitents, tant s'en faut qu'on dust les escouter, comme Maistres & comme Docteurs. Mais lorsque par les escrits qui furent envoyez au Patriarche Jeremie, il connut ce qu'enseignoient les Protestants sur l'estat Monastique, & sur tout ce qui a rapport à la profession religieuse, il les refuta d'abord avec douceur, pour les ramener à la verité, supposant qu'ils l'ignoroient : & lorsque par leur second Escrit ils voulurent soutenir le premier, attaquant comme des superstitions & des nouveautez contraires à la parole de Dieu, les exercices & les vœux de Religion, il les menagea beaucoup moins, & les refuta d'une maniere tres-vive dans sa seconde Response.

*Hierem. Resp. 1. p. 134. Resp. 2. p. 256.*

Les Protestants n'ont pu alleguer l'exemple des Orientaux sur cet article.

Depuis que l'argument tiré du consentement general des Nations Chrestiennes, sur quelque point de doctrine & de discipline, a esté mis en usage pour la Controverse, lorsque les Protestants ont trouvé le moindre vestige de conformité sur l'une ou sur l'autre avec les Eglises Orientales, ils l'ont fait valoir autant qu'il leur a esté possible. Ainsi, comme on l'a marqué ailleurs, M. de Saumaise, Aubertin, Hottinger, & quelques autres ont essayé par des Critiques insoutenables, de tirer de deux ou trois passages mal entendus des arguments pour prouver que les Orientaux estoient dans les mesmes sentiments que les Calvinistes sur l'Eucharistie. Sur l'article qui regarde la profession Monastique, il ne se trouve pas un seul Protestant qui ait osé citer les Orientaux, dont ils ont tant fait valoir l'autorité sur le mariage des Prestres, & sur l'usage de la langue vulgaire dans le service public de l'Eglise & dans l'administra-

tion des Sacrements, quoyqu'il n'y ait rien de plus faux ny de plus absurde, que ce qui a esté escrit sur l'un & l'autre point par Usserius & par M. Ludolf, comme nous l'avons fait voir sur le premier : ce que nous esperons aussi faire sur le dernier, en traitant du Sacrement de Mariage.

*De scriptura & Sacris Vernaculis Lond. 1690.*
*Perpet. T. 4. l. 4. c. 8.*

La pratique ancienne de l'Eglise Orientale destruit le systeme des Protestants.

Les Protestants ont donc tres-sagement abandonné l'argument tiré de la conformité de discipline, & de doctrine touchant la Profession Religieuse, puisqu'ils ne pouvoient trouver dans l'Eglise Orientale, ny autorité, ny exemple, qui appuyast ce que les Reformateurs avoient enseigné & pratiqué. Car remontant aux premiers siecles de l'Eglise, on trouve la vie Monastique establie & pratiquée dés le troisiéme par S. Antoine, par S. Hilarion, par S. Pacome, & plusieurs autres, dont l'esprit & les regles subsistent encore presentement. Ce qu'a escrit S. Basile a esté formé selon l'usage des Monasteres qui estoient establis de son temps sur ces premiers modeles, suivant lesquels il s'en est dans la suite establi un grand nombre d'autres par tout l'Univers. Il seroit inutile d'entrer dans un plus grand détail, pour expliquer l'origine de la vie Monastique en Orient aprés tant de sçavants hommes qui l'ont amplement esclaircie, sur tout parce qu'on ne croid pas qu'il se puisse trouver un homme assez ignorant, pour en contester l'antiquité, & pour nier qu'au temps de S. Antoine, les deserts d'Egypte & de Syrie estoient remplis de Religieux, ou qu'ils ne fussent considerez comme des Anges vivants sur la terre, & leur institut comme un estat de perfection. On ne peut pas non plus contester qu'il n'ait esté receu & pratiqué dans tout l'Orient, & tant de livres qui contiennent les vies des saints Anachoretes, ceux de Palladius, de Theodoret, plusieurs anonymes, le *Geronticon*, le Paradis, ou λειμωνάριον, & tant d'autres le prouvent suffisamment pour l'Eglise Grecque: il ne reste donc qu'à le prouver pour celles qui en sont separées par l'heresie.

Les regles Monastiques d'Orient & d'Occident, n'y sont pas moins contraires.

Outre ces livres qui se trouvent citez avec éloge par tous les Auteurs du moyen âge, les Grecs ont les anciennes regles de S. Antoine, de S. Pacome, & de divers autres qui establissent toutes les pratiques de la vie Monastique, les Ascetiques de S. Basile, l'Eschelle de S. Jean Climaque, & on ne peut pas douter que les Religieux n'ayent pratiqué ces regles, qui subsistent encore dans tout l'Orient: & sur lesquelles furent d'abord formées celles des premiers Monasteres d'Occident. Car,

*Mabill. Præf. 1. sæc. Bened.*

comme de sçavants Auteurs ont prouvé, la vie Monastique n'estoit pas connuë en Occident avant le voyage de S. Athanase à Rome en 340. & S. Jerôme remarque que sainte Marcelle ayant appris de ce Saint, & des autres qui vinrent à Rome pour éviter la persecution des Ariens, ce qui se pratiquoit par les disciples de S. Antoine qui vivoit encore, & la maniere de vie qui estoit observée dans les Monasteres d'Egypte & de Thebaïde establis par ce Saint & par S. Pacome, pour les vierges & pour les veuves, commença à les imiter, & *n'eut pas honte de professer, ce qu'elle avoit reconnu estre agreable à Jesus-Christ.* Sur cet exemple il s'establit un grand nombre de Monasteres à Rome. Saint Eusebe de Verceil fut un des premiers qui pratiqua cette vie, comme S. Ambroise à Milan. S. Martin establit plusieurs Monasteres en France, & avant luy, celuy de l'Isle-Barbe estoit en reputation. S. Augustin establit la vie Monastique à Tagaste, & le nombre des Religieux s'augmenta à un tel point en fort peu de temps, qu'il n'y avoit aucune Province d'Europe où il n'y eust plusieurs Monasteres, sous les regles de saint Colomban, de S. Basile, de S. Macaire, de Cassien, de S. Cesarius, & d'autres particulieres. Car comme ont remarqué ceux qui ont le mieux escrit de cette matiere, presque tous les plus fameux Monasteres avoient des regles particulieres, quoy qu'elles convinssent toutes en ce qu'il y a d'essentiel pour la vie Religieuse, la difference ne consistant qu'en des usages locaux sur des choses indifferentes. Mais tous convenoient en ce qui concernoit l'abstinence de la viande qui estoit generalement observée, l'obeïssance, la desappropriation, la psalmodie, le travail des mains, & la chasteté. Le nombre des Religieux en Occident estoit si grand, qu'aux funerailles de saint Martin il s'en trouva plus de deux mille. S. Macaire en avoit cinq mille sous sa conduite, selon qu'il est marqué dans la Preface de sa Regle : & Eunapius fait assez voir, ce qu'on sçait d'ailleurs, que le nombre en estoit fort grand en Egypte.

*Nec erubuit profiteri quod Christo placere cognoverat. Hier. Epit. Marcellæ. Aug. de Mor. Ecc. Cat. c. 33. Ambr. l. 10. Ep. 82. Aug. Conf. l. 8. c. 6.*

*Greg. Tur. de Mir. S. Mart. l. 4.*

*Coint. An. Fr T. 1. p. 175. Vit. Ædesii. p. 79.*

La vie Monastique en Orient, s'est conservée suivant sa premiere institution.

En Orient la vie Monastique s'est conservée presque au mesme estat, qu'elle estoit dans les commencements, en ce que tous les Monasteres suivoient une mesme Regle, & que toute la difference consistoit dans des usages particuliers, ce qui subsiste encore parmy les Grecs, aussi-bien que parmy les Orientaux. L'habit Monastique est par tout le mesme, & les Regles sont fort semblables, se reduisant aux obligations generales de la vie Religieuse,

Religieuse, les usages particuliers ne regardant que la discipline locale des Monasteres. Ainsi quand nos Auteurs mettent des distinctions entre les Religieux de S. Antoine, de S. Basile, ou de quelques autres Ordres, cela est sans aucun fondement, puisque tous pratiquent la mesme Regle, & qu'ils ont le mesme habit, les mesmes abstinences, & les mesmes exercices spirituels. Les Regles de S. Basile comprises dans ses Ascetiques sont receuës par tous les Religieux, & en cela il y a une entiere conformité entre les Grecs, les Syriens, les Armeniens, les Egyptiens, les Ethiopiens, & toutes les Nations: sans que la difference des sectes ait introduit aucune diversité.

Elle a esté considerée comme un estat de perfection.

Il seroit fort inutile de prouver par les tesmoignages des Auteurs des premiers siecles de l'Eglise, que la vie Monastique y a esté pratiquée, & considerée comme un estat de perfection : la chose estant d'elle-mesme assez claire, par la vie de S. Antoine escrite par S. Athanase, par celles de tant d'autres saints Anachoretes escrites par des Auteurs contemporains, par Pallade, par Theodoret, Jean Moschus, Sulpice Severe & plusieurs autres. Ils ont escrit ce qui estoit de notorieté publique, & le respect universel dans lequel estoient les Saints dont ils rapportent les actions & les paroles, est une preuve incontestable de la verité de ce qu'ils escrivent. On ne trouvera pas dans toute l'antiquité aucun Auteur Chrestien qui ait blasmé la conduite de S. Antoine, de S. Pacome, des saints Macaires, & de leurs imitateurs, ou qui les ait representez comme des precurseurs de l'Antechrist, qui imposoient aux hommes le joug insupportable de la chasteté perpetuelle : qui défendoient l'usage des viandes que Dieu a créées pour nostre nourriture : qui se confioient en leurs bonnes œuvres, & qui croyoient que la penitence rigoureuse qu'ils s'imposoient pouvoit contribuer à l'expiation de leurs pechez : car ce sont-là les raisons que les Protestants ont euës pour condamner la vie Monastique, & pour l'abandonner. Il n'y a que des Payens superstitieux comme Eunapius, qui en ayent parlé avec mespris, & avec si peu de sens qu'en mesme temps qu'il accuse les Religieux d'une vie debordée, & qu'il les attaque par toutes sortes de calomnies, il raconte fort serieusement les choses les plus incroyables de Maxime, d'Edesius & de ses autres Philosophes: & aussi ridicules que ce qui se trouve dans les Legendes les plus décriées.

Jugement des Peres sur cet estat.

On remarque au contraire que les Peres, & sur tout S. Jean

Hom. 14. in 2. ad Tim.

Chrysostome voulant exciter les Chrestiens à la penitence & à la pratique des vertus Chrestiennes leur propose l'exemple des Anachoretes & des autres Religieux de ce temps-là. Ils estoient donc bien éloignez de croire que cette vie Angelique, comme ils l'appellent, fust un abus qui demandast une si prompte reforme, que c'estoit par là qu'il falloit commencer celle de l'Eglise, comme ont fait les premiers Chefs des Protestants. De saints Religieux sont quelquefois sortis de leur retraite, pour le bien de l'Eglise, dans des temps où ils pouvoient luy estre utiles par leurs exhortations, & par l'autorité que leur vertu leur donnoit parmy le peuple. Quelques-uns, comme il en faut convenir, en sont sortis mal à propos, & ont causé de grands troubles. Mais tous retournoient à leur premier estat, & rentroient dans leurs Monasteres: autrement ils estoient considerez comme des Apostats, & retranchez de la Communion de l'Eglise. Il n'y a aucun exemple de Religieux ou de Religieuses qui ayent renoncé à leurs vœux, ou qui se soient mariez par principe de pieté & de plus grande perfection, dans tout ce qui reste d'histoires Grecques & Orientales: si quelques-uns l'ont fait par libertinage, ils ont esté severement punis selon les Canons, qui n'ont pas esté moins severes à leur égard que les loix civiles.

Basil. Can. 6. Balsar. l. M.

On ne peut donc pas douter que dans le quatriéme, le cinquiéme, le sixiéme & le septiéme siecle de l'Eglise, jusqu'au changement entier de la face des affaires de l'Orient par les conquestes des Mahometans, la vie Monastique ne fust pratiquée dans toute l'Eglise conformement aux regles anciennes qui sont venuës jusqu'à nous. C'est ce qui est prouvé tres-clairement, & dans un grand détail par l'Homilie de S. Jean Chrysostome que nous venons de citer, dans laquelle il marque la renonciation au monde & à toute proprieté: l'obeissance entiere aux Superieurs, l'abstinence, les jeusnes, les prieres du jour & de la nuit: le chant des Pseaumes & des Hymnes, la lecture & la meditation continuelle de l'Escriture-sainte; ce qu'il louë comme une vie toute Angelique. La seule lettre de S. Basile à cette vierge qui estoit tombée dans le crime, & un nombre infini d'autres escrits des saints Peres, dans les temps les plus florissants de l'Eglise, contiennent de pareilles preuves de la doctrine & de la discipline de ces temps-là touchant la vie Monastique.

Bas. ad virg. lapsf.

Cette discipline a subsisté dans l'E-

Il est certain que cette mesme discipline subsista dans toute l'Eglise Grecque nonobstant la division produite par les here-

sies. Elles infecterent un grand nombre de Religieux, parmy lesquels il se trouva des Nestoriens, des Pelagiens, des Eutychiens, & Monophysites, mais aucun heretique ne condamna la vie Religieuse, tous au contraire la professerent avec autant d'exactitude que les Orthodoxes ; & l'Histoire Ecclesiastique nous apprend que les principaux troubles qui donnerent occasion à la convocation du Concile de Calcedoine furent excitez par l'Archimandrite Barsomas, & par un grand nombre de Religieux attachez à Dioscore. Les Nestoriens chassez de l'Empire Romain, occuperent, par la protection des derniers Rois de Perse, la plus grande partie des Monasteres de Mesopotamie. Les Monophysites se conserverent de mesme dans la possession de la plufpart de ceux d'Egypte jusqu'à la conqueste des Mahometans ; de sorte qu'il n'y resta presque plus d'Orthodoxes. La Grece a conservé jusqu'à present la profession Monastique, & nonobstant la tyrannie des Mahometans sous laquelle elle gemit depuis la ruine de l'Empire de Constantinople, la vie Monastique a tousjours subsisté, & mesme elle subsiste encore, & elle est florissante en plusieurs Monasteres, particulierement dans ceux du Mont Sinai & du Mont Athos appellé par excellence *la sainte Montagne*. P. Bellon en avoit donné une description assez exacte : le P. Dom Bernard de Montfaucon en a publié une plus ample traduite du Grec de Jean Comnene, par laquelle outre plusieurs circonstances curieuses, on apprend qu'il y a dans cette montagne vingt-quatre Monasteres, & plusieurs milliers de Religieux, qui vivent selon les regles austeres des anciens Peres, s'abstenant de viande toute leur vie : jeusnant rigoureusement une grande partie de l'année, occupez à la priere, à la psalmodie & au travail des mains, & par cette raison respectez dans tout l'Orient, mesme par les Infideles. On sçait aussi que la plus grande partie des Evesques d'Orient, & mesme les Patriarches, sont tirez de l'Ordre Monastique, dont ils observent les regles, mesme lorsqu'ils sont élevez à la dignité Episcopale sans s'en dispenser sous aucun pretexte. Enfin tous ont conservé cette discipline par une tradition non interrompuë qui s'estoit maintenuë dans les fameux Monasteres de S. Sabas, des Acœmetes, de Stude, & plusieurs autres fondez sur les regles & sur les exemples des premiers Instituteurs de la vie Monastique, dont la memoire est en veneration dans tout l'Orient : au lieu que si on veut croire ceux que la Reforme a mis au large en

glise Grecque nonobstant les heresies.

*Conc. Calchedon.*

*Palæograph. l. ult.*

les delivrant d'une vie aussi peu commode selon la chair, il faut regarder ces grands Saints comme des precurseurs de l'Antechrist.

La vie Monastique s'est conservée parmy les Nestoriens & les Jacobites.

Les Nestoriens & les Jacobites par tout où ils se sont respandus ont conservé le mesme respect pour la Profession Monastique, comme il paroist par leurs histoires. Les Monasteres de Nitrie, & de Sceté, celuy de S. Macaire, & plusieurs autres dans l'Egypte & dans la Thebaide subsistent encore, quoyqu'ils ayent souvent esté ravagez par les Barbares: & les Auteurs Mahometans nous ont conservé la memoire de ceux qui ont esté destruits, par les derniers Sultans d'Egypte, principalement par les derniers Mamelucs. La pluspart de ceux que l'Eglise Nestorienne considere & honore comme ses saints, Hormoz, Mar-Aba, Narsés, & tous ceux qu'ils appellent les Peres Syriens, dont ils font une feste particuliere, estoient Religieux, ainsi que ceux dont il est parlé dans le Synode de Diamper sous Alexis de Menesés, quoyque les noms soient extremement défigurez. Il en est de mesme des Jacobites Syriens. Ceux d'Egypte & de tout le Patriarchat d'Alexandrie ont porté encore plus loin le respect pour l'Estat Monastique; car il y a plus de mille ans que presque aucun Patriarche d'Alexandrie de cette Secte n'a esté élu sinon du nombre des Religieux, de sorte mesme que la coustume a passé en loy, & cette condition est marquée par Ebnassal, Abulbircat, & les autres qui ont escrit touchant l'élection de ces Patriarches. C'est pourquoy lorsqu'il est arrivé, comme il y en a quelques exemples, que celuy qui estoit élu pour cette dignité, & mesme pour l'Episcopat, n'avoit pas fait profession de la vie Religieuse dés sa jeunesse, il la faisoit avant que d'estre ordonné, en recevant le grand habit, & la benediction d'Archimandrite, ce qui est marqué dans les Pontificaux. Or ce n'estoit pas une simple ceremonie, puisqu'en recevant cet habit ils entroient dans tous les engagements de la vie Monastique, qu'ils observent encore estant Evesques ou Patriarches, de mesme que dans les Monasteres; & Philothée 63^e. Patriarche Jacobite d'Alexandrie, s'en estant dispensé, fut regardé comme un impie, & sa memoire est en horreur. Quoyqu'il y eust tres-peu de Nestoriens en Egypte, on trouve cependant que dans le douziéme siecle, ils y avoient un Monastere, où il ne restoit plus qu'un seul Religieux du temps d'Abuselah qui en fait mention. Les Armeniens y en avoient aussi quelques-uns, entre autres celuy de S. George, qui avoit esté basti par Bedereljemal Armenien Ge-

*Makrizi. Chameschi.*

*Syn. Diamper. Act. 3. Decret. 14. fol. 14. Ed. de Coimbre.*

*Pontif. Cop. Seguier.*

*Abuselah.*

neralissime des Armées d'Egypte. Beheram Vizir de la mesme nation, se retira aprés sa défaite & se fit Religieux dans le Monastere de S. Chenuda ou Sanutius en 1136.

Salomon Roy de Nubie ayant renoncé à la couronne, vint en Egypte vers l'an de Jesus-Christ 1021. & se fit Religieux dans le Monastere de S. Onufre, que les Arabes appellent Abunefer. Les mesmes Auteurs parlent de plusieurs Monasteres bastis en Nubie par le Roy Raphael, qui y bastit aussi diverses Eglises. Les Ethiopiens n'ont pas moins estimé la vie Monastique, dont ils pretendent que Teklahaimanot a esté parmy eux le Fondateur : & on void par la seule histoire d'Alvarez qu'il y avoit dans le païs un grand nombre de Monasteres, comme celuy de Debra Libanos, ou Mont Liban, de la Vision, sainte Marie d'Ancona, Icono-Amelaca, Nazaret, Imbra Christos, & divers autres. M. Ludolf n'a pas contesté un fait aussi notoire que celuy-là, non plus que le grand nombre de Religieux & de Religieuses qu'il y a en Ethiopie : mais il a voulu faire l'agreable en rapportant des miracles ridicules tirez de son *Hagiologe* qu'il fait tant valoir ailleurs, pour les comparer à d'autres qu'il a tiré de quelques Legendes. C'est ce qui n'a aucun rapport à la matiere qu'il avoit entrepris de traiter ; & ce qu'il dit, quoyqu'il passe sous silence plusieurs choses plus importantes que celles qu'il rapporte, suffit pour prouver que les Ethiopiens regardent la vie Monastique comme un estat de perfection, & qu'ils en jugent tout autrement que ne font les Protestants. Enfin il n'y a point d'Eglise de quelque secte ou nation qu'elle ait esté, où on n'ait pas honoré & pratiqué la vie Religieuse.

Roy de Nubie Religieux.

*Hist. Ethiop. l. 3. c. 3.*

---

## CHAPITRE VII.

### *Que l'Estat de la vie Monastique, selon les Grecs, renferme les trois vœux de Religion pratiquez dans l'Eglise Latine.*

ON ne peut mieux esclaircir cette matiere qu'en rapportant sommairement ce que les Grecs pratiquent lors qu'ils reçoivent l'habit de Religion : car les questions & les responses qui se font en cette occasion mettent la chose dans une entiere évidence. Ce que nous appellons l'*Habit de Religion* est appellé

Discipline des Grecs pour donner l'habit Monastique.

par les Grecs Σχῆμα, & ce mot eſt en uſage dans toutes les langues Orientales parmy les Chreſtiens dans le meſme ſens. M. Ludolf s'eſt trompé lorſqu'il a dit qu'il ſignifioit l'*Habit des Superieurs*, car il ſignifie generalement celuy que portent tous les Religieux, comprenant toutes les pieces qui le compoſent. Les Grecs font une diſtinction entre le petit habit qu'ils appellent μικρὸν σχῆμα, & le grand ; le premier eſtant pour les Religieux, qui ont fait leur premier Novitiat : & le ſecond pour ceux qui aprés les vœux ſolennels, ont paſſé quelques années dans la pratique de la vie Religieuſe. Les degrez de cet eſtat ſont d'abord celuy des Novices ou commençants, qui par cette raiſon ſont appellez Αρχάριοι : le ſecond eſt de ceux qui portent le petit habit, & ceux-là ſont appellez μικρόσχημοι : le troiſiéme enfin eſt des parfaits & du premier ordre, qu'on appelle μεγαλόσχημοι. Les premiers ſont preciſément comme les Novices, & ils ne ſont pas engagez à l'Eſtat Monaſtique, dans les pratiques duquel ils entrent pour s'eſprouver. Ainſi il n'y a pas grande ceremonie pour mettre un homme dans le Noviciat : & cela ſe fait par une ſimple benediction du Superieur aprés deux oraiſons, par leſquelles on demande à Dieu qu'il accorde à celuy qui ſe preſente la grace neceſſaire pour renoncer au monde, & pour s'acquitter des devoirs de la profeſſion qu'il veut embraſſer. On luy coupe les cheveux en forme de croix, & on luy donne la tunique ou χιτὼν, & le καμηλαύχιον, qui eſt une eſpece de bonnet ou de calote. Cette diſtinction des differents degrez de la vie Monaſtique eſt conforme à l'Euchologe, & aux meilleurs Auteurs, au lieu que celle de Chriſtophle Angelus eſt entierement arbitraire, & de ſon invention. Il les diſtingue en ceux des Monaſteres ; les Anachoretes : & ceux qui vivent dans les Cellules. Cela ne fait aucune diſtinction pour les obligations de cet Eſtat, car elles ſont tousjours les meſmes.

*Hiſt. l. 3. c. 3.*

*Goar Euchol. p. 472. Sym. Theſſal. De Pœnit. c. 265. & ſ.*

*Chriſt. Ang. c. 27. & ſeq.*

Maniere de donner le petit habit.

Le petit habit ſe donne avec plus de ceremonie : car ceux qu'on appelle ſimplement ἀρχάριοι ou commençants, & ῥασοφοροῦντες, parce qu'ils ſont veſtus d'une eſtoffe groſſiere appellée ῥάσον dans la langue moderne, ne ſont regardez que comme eſtant dans les préliminaires du Noviciat. Les ſeconds ou μικρόσχημοι commencent à eſtre Religieux. Aprés quelques prieres celuy qui doit recevoir cet habit eſt preſenté par l'Eccleſiarque, & il demeure quelque temps à la principale porte nuds pieds, nuë teſte, & ſans ceinture, ayant quitté ſes habits ordi-

naires. Il fait trois genuflexions, & ensuite le Superieur du Monastere luy fait une courte exhortation, puis il luy demande, pourquoy il est venu. L'autre respond que c'est dans le dessein d'embrasser la vie Monastique. Le Superieur luy demande si c'est de sa propre volonté, & sans aucune contrainte qu'il a pris cette resolution : l'autre respond que c'est librement. Le Superieur continuant, luy demande s'il demeurera dans le Monastere & dans la pratique de la vie Religieuse, jusqu'au dernier soupir: l'autre assure qu'oüi, avec l'aide de Dieu. *Vous conserverez-vous*, poursuit le Superieur, *dans la virginité, dans la temperance & dans la pieté. Ouy*, respond l'autre, *avec l'aide de Dieu. Observerez-vous*, continuë le Superieur, *jusqu'à la mort, l'obeïssance à vostre Superieur, & à vos freres en Jesus-Christ.* L'autre respond de mesme. Enfin le Superieur demande. *Soutiendrez-vous pour le Royaume du Ciel l'austerité de la vie Monastique*, à quoy il respond comme aux questions precedentes, qu'*il le fera avec l'aide de Dieu.*

Exhortation que fait le Superieur.

Le Superieur luy fait ensuite une exhortation, par laquelle il luy recommande de faire attention sur ce qu'il promet à Dieu, parce que les Anges invisiblement presents, escrivent cette promesse, dont on luy demandera compte dans le second advenement de Jesus-Christ. Qu'il faut donc pour suivre cette vie tres-parfaite, se purifier avant toutes choses de toute sorte de soüillure de la chair & de l'esprit : renoncer au faste arrogant de la vie mondaine : obeïr sans murmure à tout ce qui luy sera ordonné, perseverer dans la priere, dans les jeusnes & dans les veilles ; resister aux tentations du Demon, lorsqu'il luy rappellera en memoire les desordres de sa vie passée, ou qu'il luy inspirera de l'aversion pour la voye qui conduit au Royaume des Cieux : qu'en commençant d'entrer dans cette voye, il ne falloit pas regarder derriere soy : qu'il falloit renoncer à l'amour de pere, de mere, d'amis, & à celuy de soy-mesme pour n'aimer que Dieu : n'avoir aucun attachement aux grandeurs du monde, mespriser les honneurs & le repos de la vie, & ne pas fuïr la pauvreté, l'austerité, & le mespris de tous les hommes ; éviter tout ce qui peut empescher de courir aprés Jesus-Christ : ayant tousjours en veuë les biens que doivent esperer ceux qui vivent selon Dieu, & se souvenir des peines & des travaux qu'ont souffert les Saints & les Martyrs qui ont respandu leur sang pour les acquerir. Enfin il represente au Novice, que la vie qu'il em-

braſſe l'oblige à renoncer à tout, à porter ſa croix & à ſuivre Jeſus-Chriſt. Il luy demande enſuite ſi avec l'eſperance que Dieu luy en donnera la force, il promet d'accomplir toutes ces choſes, juſqu'à la fin de ſa vie, & le Novice reſpond que oüy. Aprés cela le Superieur prononce ſur luy une priere, par laquelle il demande à Dieu la grace de perſeverance pour le Novice, & luy donne l'habit, aprés avoir dit une autre priere.

Ceremonie de couper les cheveux.

Le Superieur avant que de luy couper les cheveux, ce qu'il fait aprés avoir receu les ciſeaux de ſa main, l'interroge encore pour ſçavoir ſi c'eſt de propos deliberé qu'il embraſſe la vie Monaſtique, & aprés que le Novice a reſpondu que oüy, il luy coupe les cheveux, & il luy donne la tunique, la ceinture, le *καμηλαύχιον* ou bonnet, le manteau, & les ſandales, le tout avec une benediction à chaque piece: & en adjouſtant que c'eſt comme un gage du grand & Angelique habit, qui ne differe que parce que ce dernier ne ſe donne qu'aprés pluſieurs années de profeſſion. Enſuite outre les prieres particulieres qui ont eſté dites ſur le Novice, toute l'aſſemblée en fait une publique pour demander à Dieu qu'il luy donne ſa protection & ſon ſecours: afin qu'il puiſſe executer ſans obſtacle & ſans reproche le deſſein de s'engager à la vie Monaſtique: vivre dans la pieté conforme à ſon eſtat, renoncer au vieil homme & ſe reveſtir du nouveau, pour demander auſſi que Dieu luy remette ſes pechez. On lit une Epiſtre tirée de celle de ſaint Paul aux Epheſiens. *Fratres confortamini in Domino*, &c. puis l'Evangile ſelon S. Matthieu. *Si quis diligit Patrem & Matrem pluſquam me*, &c. On luy donne une croix, en diſant, *le Seigneur a dit ſi quelqu'un veut me ſuivre, qu'il renonce à luy-meſme, qu'il porte ſa croix & qu'il me ſuive.* Puis on luy met en main un cierge allumé, & on luy dit: *le Seigneur a dit que voſtre lumiere luiſe devant les hommes*, &c. Enfin celuy qui a fait l'Office addreſſe la parole aux aſſiſtants, en faiſant l'application de la parabole de l'enfant prodigue, à l'action de celuy qui s'engage ainſi dans la profeſſion de la vie Religieuſe.

Jugement des Proteſtants ſur ce ſujet contraire à celuy de toutes les Egliſes d'Orient.

Suivant le ſyſteme des Proteſtants, toutes ces pratiques qui ſont en uſage parmy les Grecs, ſont un ramas de ſuperſtitions groſſieres contraires à la parole de Dieu, qu'il falloit promptement abolir, comme auſſi ils ont fait dés le commencement de la Reforme, pour extirper les abus du Papiſme. Mais ce que les Proteſtants appellent abus, ſuperſtition, joug inſupportable, les Grecs

Grecs l'appellent la vie Angelique, & l'estat de perfection Evangelique. C'est porter sa croix, renoncer à soy-mesme, & suivre Jesus-Christ, & c'est pratiquer non seulement les préceptes, mais les conseils de l'Evangile. En cela ils n'ont pas eu d'opinion particuliere, puisqu'ils ont formé les regles de la vie Religieuse sur la doctrine, & sur les exemples des plus grands Saints, qui ont non seulement enseigné, mais pratiqué toutes ces choses, les croyant aussi conformes à l'Evangile, que ceux qui les ont abolies prétendent qu'elles en sont éloignées. Les Grecs & tous les Orientaux qui regardent ces Saints comme de grands serviteurs de Dieu, sont persuadez qu'il a parlé par leur bouche & par leurs exemples, & on ne leur fera jamais croire qu'il ait revelé à des Apostats, ce qu'il avoit caché à ces hommes extraordinaires. Car il n'y a point de milieu : si S. Antoine, S. Pacome, S. Macaire, S. Martin, S. Benoist, & tous ceux qui ont estabIi & pratiqué la vie Monastique, ont esté animez de l'esprit de Dieu, ce que toute l'Eglise avoit cru jusqu'à la Reforme, ceux qui ont condamné cet estat de vie, ne pouvoient estre animez que d'un esprit entierement contraire, & l'esprit de verité ne se contredit point. La ferveur du premier institut diminuë, mais la regle subsiste : si les Grecs se sont éloignez de celle que leur prescrivoient les fondateurs de la vie Monastique, au moins ils ont conservé du respect pour eux, & pour ce qu'ils avoient ordonné.

Les Grecs n'ont fait aucun reproche aux Latins, sinon sur la vie de reglée de quelques Religieux.

*Sym. Thess. contra Hær. p. 31.*

*Nectar. contr. Prim. Papæ. p. 193.*

L'aversion que le schisme a inspiré contre les Latins, n'a pas porté les Grecs à les attaquer sur ce qui regarde la vie Monastique dans son principe, comme mauvaise & comme contraire à la liberté des enfants de Dieu. Toutes leurs accusations se sont reduites à des reproches, & il faut convenir qu'ils estoient souvent bien fondez, sur ce que nos Religieux ne vivoient pas selon leur institut : qu'ils n'estoient pas assez austeres ; qu'ils mangeoient de la viande : qu'ils se mesloient des affaires de ce monde, au lieu de demeurer dans leur retraite : sur tout qu'ils portoient les armes, & qu'ils respandoient du sang, ce qui n'estoit que trop ordinaire durant les guerres d'Outremer. Quelques-uns entrent sur cela dans un grand détail, jusqu'à reprocher aux Latins, que leurs Religieux, mesme ceux qui s'abstenoient de viande, ne faisoient aucun scrupule d'en mesler le jus avec les legumes. Ces reproches n'estoient que trop vrais, puisque ce relaschement de la regle donna lieu à divers Canons, & ensuite

à differentes reformes, nonobſtant leſquelles il ſubſiſte encore en pluſieurs endroits. Simeon de Theſſalonique ne menage pas les Latins ſur ce ſujet plus que ſur les autres. Mais ny luy, ny Balzamon, ny Nectarius, n'ont blaſmé pour cela l'eſtat Monaſtique : au contraire ils l'ont relevé par les plus grands éloges, comme on verra dans la ſuite.

Objection ſur le peu d'antiquité des prieres tirées de l'Euchologe.

On pourroit dire que ce qui a eſté rapporté cy-deſſus, eſtant tiré de l'Euchologe, eſt tres-recent, & ne peut avoir toute l'autorité neceſſaire pour prouver l'antiquité de la tradition touchant la vie Monaſtique. Mais cette objection n'a aucune ſolidité, puiſque les anciens Euchologes ſont entierement conformes aux nouveaux dans tous les points eſſentiels : & que ce qui eſt contenu dans les uns & dans les autres touchant les trois vœux de Religion, eſt confirmé par un ſi grand nombre de teſmoignages de tous les ſiecles, qu'on ne le peut ſoupçonner de nouveauté. Il eſt facile de citer un nombre infini d'exemples de Religieux qui ont manqué au devoir de leur profeſſion par des pechez contre la chaſteté : & de reconnoiſtre en meſme temps la penitence rigoureuſe qui a eſté impoſée à ceux qui en eſtoient coupables, dont on trouve un fort grand détail dans le livre de ſaint Jean Climaque, qui eſt traduit en Arabe il y a pluſieurs ſiecles, & qui n'a pas moins d'autorité parmy les ſectes ſeparées que parmy les Orthodoxes. Les Canons penitentiaux qui ſont rapportez en differentes Collections Syriaques & Arabes, auſſi-bien que dans les Grecques, preſcrivent des peines beaucoup plus longues & plus ſeveres, pour les Religieux coupables de pareils pechez, que pour les Laïques. Les mariages par leſquels ils auroient voulu excuſer leur intemperance, ſont declarez profanes, nuls, & de veritables ſacrileges, non ſeulement par ces meſmes Canons, mais par les loix civiles contenuës dans le corps de ceux qu'ils appellent *Canons Imperiaux*, parce qu'ils ſont tirez en partie de celles du Code Theodoſien, & d'autres Conſtitutions Imperiales.

*Conc. Tome 2 p. 345*
*Echm. m. p. c. 12.*
*Ebnaſſ p. 1. c. 9.*

Il en eſt de meſme de la pauvreté & de l'obeïſſance religieuſe dont il eſt parlé dans les Conſtitutions Monaſtiques, jointes aux Canons, dont Echellenſis a donné une partie avec ceux du Concile de Nicée traduits d'Arabe, de meſme que dans celles des principaux Canoniſtes que nous avons citez, & qui n'en parlent pas avec moins de reſpect que de toutes les autres qui concernent la diſcipline Eccleſiaſtique. Ce n'eſt pas ſeulement parce

qu'ils sçavent que ces regles sont establies par la tradition non interrompuë de plusieurs siecles, & par le tesmoignage, aussi-bien que par la pratique des plus grands Saints: mais aussi parce qu'ils les trouvent marquées dans les Constitutions Apostoliques, lesquelles, comme on a dit ailleurs, ont parmy eux une entiere autorité.

Les Protestants conviennent des sentiments des Grecs sur l'Estat Monastique.

*De Eccle. Gr. Statu hod. p. 68. Ed. 1698.*

Enfin il n'est pas necessaire de s'estendre davantage sur cette matiere, puisque les Protestants mesmes, entre autres M. Smith, conviennent de tout ce que nous avons rapporté touchant la veneration que les Grecs ont pour l'Estat Monastique: qu'ils l'appellent une maniere de vie parfaite, Angelique, & selon Dieu; & l'imitation de la vie de Jesus-Christ: que les Religieux qui sont dans toute la Grece s'engagent par vœu à la Regle de saint Basile. Qu'il y en a un tres-grand nombre dans le Mont Athos, recommandables par leur vie dure & penitente, qui attire le respect & la consideration des Turcs mesmes, tant à l'égard de ceux-là qu'à l'égard des autres: Que tous ont un mesme institut, qu'ils observent si exactement, qu'on peut dire qu'ils ne cedent en rien aux Religieux des premiers siecles: qu'ils s'abstiennent de chair & de tout poisson qui a du sang: qu'ils jeusnent presque continuellement, & qu'à la priere & aux autres exercices, ils joignent le travail des mains, cultivant la terre, & faisant eux-mesmes tout ce qui est necessaire à la vie.

Tesmoignage de Vejelius.

*De Eccles. Græcanica hodierna p. 44.*

Aussi un Auteur Lutherien qu'on void par tout cité avec des éloges qu'il ne meritoit gueres, c'est Elie Vejelius Ministre à Ulm, dans une Dissertation Historico-Theologique sur l'Eglise des Grecs d'aujourdhuy, marque parmy leurs erreurs, les éloges enormes qu'ils donnent à la vie Monastique: *immane elogium vitæ monasticæ*, avoüant que Jeremie, Christophle Angelus, & les autres la loüent excessivement. Mais pour diminuer la force de ces éloges, & tascher de conclure qu'ils sont excessifs, il rapporte que quelques-uns égaloient la profession Monastique au Baptesme, ce qu'il a tiré d'Allatius, comme tout le reste, ou du P. Goar. Il est singulier que des hommes ayent eu la hardiesse de faire de pareilles Dissertations sans avoir leu en original aucun Auteur Grec, mais seulement des rapsodies de leurs Professeurs, qu'ils comblent de loüanges, pendant qu'ils chargent d'injures ceux qui leur ont appris le peu qu'il y a de vray dans leurs ouvrages. Or les éloges de la vie Monastique que Vejelius trouve excessifs, sont tirez des Escrits des saints Peres les plus

respectables pour leur antiquité : & quand mesme on n'auroit aucun égard à la Tradition, l'autorité de S. Antoine, de saint Pacome, de S. Basile & de S. Jean Chrysostome, pour ne pas parler de tous les autres, prévaudra tousjours auprés de ceux qui cherchent la verité, contre la nouveauté temeraire de ceux qui au bout de douze cents ans, ont enseigné le contraire. De plus comme ceux-cy estoient presque tous Moines Apostats, quand ils auroient eu dans l'Eglise l'autorité qu'ils n'avoient pas, ils ne devoient pas estre escoutez dans leur propre cause, & moins encore par les Grecs que par les Latins. Car les Grecs ne les auroient pas plus escoutez, que les Catholiques escouterent les premiers Reformateurs, puisque par les regles de l'Eglise Grecque des hommes qui pour marque d'une mission extraordinaire sortoient des maisons de prieres & de penitence, pour animer les Princes, & une multitude furieuse, à les piller & à les destruire, qui violoient ouvertement les vœux faits à Dieu, en prenant pour femmes des vierges qui luy estoient consacrées, sans aucune raison, sinon qu'ils ne pouvoient garder la continence, tels Reformateurs auroient esté regardez comme des pestes publiques, ausquels à peine on auroit accordé la penitence.

Responfe aux calomnies de quelques Protestants.

Que les Protestants accusent donc les Grecs de superstition, d'erreur grossiere, & d'une prévention excessive pour la vie Monastique : ils ne diront rien que leurs principaux Chefs n'ayent desja dit plusieurs fois, & qui n'ait esté autant de fois refuté, non seulement par les Catholiques, mais encore par les Grecs. Car Jeremie seul a refuté si solidement l'article de la Confession d'Ausbourg, & les repliques que luy firent les Theologiens de Wirtenberg, que depuis ce temps-là les Protestants ont laissé les Grecs en repos, tout leur avantage ayant esté d'en seduire quelques-uns, comme Cyrille, dont nous avons ailleurs fait voir l'ignorance & la meschanceté: & tel qu'il estoit, il n'a jamais osé attaquer la doctrine de son predecesseur, ny essayer de la rendre suspecte. Dans la premiere Responfe Jeremie avoit respondu modestement aux Lutheriens, qu'ils faisoient mal de mettre la vie Monastique, les festes, les ceremonies, les jeusnes & pareilles choses au nombre des œuvres inutiles, puisque les saints Peres en avoient jugé autrement : & il prouvoit ensuite tres-solidement la perfection de cet estat. Il les refuta encore plus fortement dans sa seconde Responfe, en faisant voir que les anciens Saints, qu'ils n'avoient pu s'empescher de

*Act. Virt. p. 119.*

*Id. p. 256.*

loüer dans leur Replique, avoient vescu de la maniere selon laquelle les Religieux devoient vivre, qu'ils avoient establi les regles, & qu'ils les avoient confirmées par leur exemple : qu'ainsi cette vie qui consistoit à une renonciation entiere au monde, & à une mortification continuelle en imitant Jesus-Christ & ses Apostres, ne pouvoit estre que tres-parfaite : que la difficulté ne devoit pas en rebutter, & qu'elle n'estoit pas une raison suffisante pour la quitter, puisque S. Basile & les autres Saints qui avoient mis par escrit les instructions de la vie Monastique, n'avoient pas dit que si le poids en estoit trop rude, on la pouvoit quitter ; mais qu'ils avoient dit qu'alors, il falloit se soumettre plus fortement, & s'attacher plus estroitement au joug de Jesus-Christ, en soulager la pesanteur, par l'exercice laborieux de toutes les vertus, & par une priere continuelle, dans l'esperance de parvenir ainsi aux recompenses éternelles. Ensuite il rapporte quelques anciens Canons qui concernent la vie Monastique, qui prononcent anatheme contre ceux qui l'abandonnent aprés en avoir fait profession, à moins qu'ils ne fassent penitence : de mesme contre ceux qui pillent les Monasteres & les autres lieux consacrez à Dieu, contre ceux qui corrompent des Religieuses, & ainsi du reste. C'estoit assez clairement condamner les Lutheriens, & celuy qu'ils regardent comme restaurateur de l'Evangile, qui se trouvoit ainsi chargé d'anathemes de l'Eglise Grecque, aussi-bien que de ceux de l'Eglise Romaine.

Vaine ostentation des Theologiens de Wirtenberg.

Ils se vantent d'avoir vigoureusement refuté Jeremie : & c'est le jugement qu'en faisoit Crusius Regent de Tubingue, qui n'estoit gueres capable de juger de telles matieres, puisque sa capacité dans la langue Grecque, qui devoit estre son fort, estoit tres-mediocre. Car le Grec des Escrits qu'ils envoyerent à ce Patriarche, non seulement n'a aucune élegance : mais il est plein de barbarismes, & ce qui est un défaut essentiel, la pluspart des termes ne sont point du stile Ecclesiastique. Ce n'est pas par une affectation d'élegance, telle qu'on l'a autrefois reprochée avec raison à des Sçavants, qui escrivant en Latin évitoient avec soin de se servir de mots consacrez par l'usage de toute l'Eglise, parce qu'ils ne les trouvoient pas dans Ciceron. Il paroist clairement que Crusius ou les autres Traducteurs des Escrits envoyez à Jeremie, n'avoient aucune connoissance de ce stile, ce qu'on ne reconnoist pas moins dans leur Latin que dans leur Grec.

Jeremie a parlé comme tous les autres Grecs.

Mais Jeremie ne pouvoit pas parler autrement qu'il a fait sachant la doctrine de son Eglise: & on peut dire qu'il n'y avoit que des hommes entierement ignorants de tout ce qui regarde la Grece Chrestienne, qui pussent juger, comme a fait Vejelius, qu'il avoit donné des loüanges outrées à la vie Monastique. S'il avoit leu Symeon de Thessalonique, il auroit bien trouvé d'autres éloges. Dans le Traité des Sacrements, en parlant de la Penitence, il dit qu'elle comprend aussi le tres-saint habit des Religieux, qui est & qu'on appelle l'habit Angelique, parce que cette vie imite & promet la pureté, la pauvreté, les hymnes, les prieres, l'obeïssance & la sainteté des Anges. Qu'il est aussi appellé l'habit de Penitence, comme estant lugubre, humble & simple, n'ayant rien d'inutile, éloigné de tout ce qui fait l'objet de l'ambition des hommes, pour marquer le renoncement à toutes les pensées, discours & actions du monde: & comme estant la marque d'une vie celeste. Que le Religieux doit imiter en toutes choses la vie de Jesus-Christ: estre humble, pauvre, soumis, & ne se soucier de rien qui ait rapport au monde: que pour cela sa vie est une croix continuelle, & qu'il s'engage par une promesse solennelle à garder la chasteté, à ne rien posseder, à s'occuper toute sa vie de jeusnes & de prieres: enfin à tout souffrir pour Jesus-Christ: qu'il a donné la premiere & la principale regle de la vie Monastique, en promettant le centuple & la vie éternelle à ceux qui abandonneroient tout pour l'amour de luy: ce que Symeon prouve par plusieurs passages de l'Escriture. Il dit ensuite qu'il faut regarder la vie Monastique, comme instituée par Jesus-Christ, & donnée à l'Eglise par les Apostres, telle qu'on la trouve prescrite par S. Denis: que saint Pachome receut d'un Ange la forme de l'habit Monastique, dont toutes les parties ont diverses significations mysterieuses qu'il explique. Enfin il marque que la dignité de cet estat est si grande, que quoyqu'on ne puisse douter que le Sacerdoce estant d'institution divine ne soit selon l'Ordre au dessus de l'Estat Monastique, parce que les œuvres du Sacerdoce sont les œuvres de Dieu, avec lequel on ne peut avoir de communication, ny recevoir de sanctification, ny estre Chrestien sans le Sacerdoce: cependant selon S. Denis, l'Estat Monastique consideré par rapport à la sainteté de la vie, est plus grand que celuy d'un Prestre seculier: en quoy peut estre cet Auteur a parlé avec exaggeration, & mesme avec peu de justesse, puisque dés

*Sym. Theff. de Sacram. c 52. p. 70.*

*De Pœnit. c. 265.*

qu'il s'agit de la ſainteté des mœurs, on pourroit dire ſur le meſme principe, qu'un Laïque vertueux eſt au deſſus d'un mauvais Eccleſiaſtique. Ce n'eſt pas donc qu'il ait voulu élever l'Eſtat Monaſtique au deſſus du Sacerdoce, puiſqu'il en reconnoiſt la dignité ſuperieure à celle des Religieux. Mais il a parlé ſelon l'uſage de ſon Egliſe, où depuis pluſieurs ſiecles la pluſpart des Eccleſiaſtiques faiſoient profeſſion de la vie Religieuſe, de laquelle on tiroit preſque tous les Eveſques & les Patriarches meſmes: & ce qu'il a voulu dire, eſt que la ſainteté de cet Eſtat relevoit en quelque maniere la dignité du Sacerdoce.

---

## CHAPITRE VIII.

### *Si on peut dire que les Grecs égalent au Bapteſme la Profeſſion Monaſtique, & qu'ils la mettent au nombre des Sacrements.*

Ce que quelques Grecs ont dit ſur ce ſujet ne doit pas eſtre regardé comme un dogme.

NOus avons desja touché quelque choſe de cette queſtion en parlant des Sacrements en general, ſur ce que deux ou trois Grecs du moyen âge, ont mis la profeſſion Monaſtique au nombre des Sacrements: qu'à cette occaſion quelques Catholiques les ont accuſez de s'éloigner de la doctrine de l'Egliſe, & que divers Proteſtants ont voulu tirer avantage de ces teſmoignages, en faveur des nouveautez introduites par leur pretenduë Reforme. Lors qu'il s'agit de dogmes, il ne ſuffit pas de trouver quelques Eſcrivains particuliers qui hazardent une propoſition nouvelle, inconnuë aux Anciens, & qui n'eſt fondée ny dans l'Eſcriture, ny ſur la Tradition; qui n'eſt marquée dans aucune Confeſſion de foy, & qui enferme des conſequences oppoſées à la ſaine Theologie, univerſellement receuë. Or c'eſt le jugement qu'on doit faire de ce que ces Grecs ont dit que la vie Monaſtique eſtoit un Sacrement: que c'eſtoit un ſecond Bapteſme auſſi efficace que le premier, puiſqu'il remettoit tous les pechez; & que par conſequent il devoit eſtre conſideré comme un Sacrement. Quand on examine quels ſont les auteurs de cette opinion, on trouve qu'ils ſe reduiſent à deux ou trois, qui n'ont point penſé à dogmatiſer, qui n'ont jamais eſté conſiderez comme auteurs de nouveautez; mais comme des declamateurs,

qui voulant loüer la vie Monaſtique, l'ont fait avec excez, & d'une maniere neantmoins qui ne pouvoit avoir un mauvais ſens parmy ceux qui les entendoient. Tel eſt un Moine Job, qui eſt aſſez peu connu, de ſorte qu'on ſçait à peine quand il a veſcu, & qui met *le ſaint Habit*, c'eſt-à-dire, la profeſſion Monaſtique au nombre des Sacrements. C'eſt-là le ſujet d'un grand eſclairciſſement que donnent Arcudius & Allatius, d'autant plus que celuy-cy qui avoit une grande connoiſſance des Auteurs Grecs modernes en a trouvé quelques autres qui ont encore pouſſé la penſée plus loin, & qu'ils ſe ſont appuyez de l'autorité des livres attribuez à ſaint Denis: & l'un & l'autre eſtoient embaraſſez à y reſpondre. La reſponſe que nous avons marquée dans le premier livre eſt tres-ſimple, & n'en eſt pas moins vraye. Elle conſiſte en ce que le mot de Μυςήριον dans les Peres Grecs n'eſt pas ſi reſtraint, qu'eſt parmy nos Theologiens le mot de *Sacrement*, mais qu'il a une ſignification beaucoup plus eſtenduë: & que l'Auteur de la Hierarchie Eccleſiaſtique n'a pas penſé à faire un Traité des Sacrements; mais à expliquer ce qui regardoit les principales fonctions Pontificales & Sacerdotales, parmy leſquelles peut eſtre miſe la benediction de ceux qui embraſſent la vie Monaſtique. Les Grecs qui ont eſcrit depuis que ces ouvrages ſont entre les mains de tout le monde, n'ont pas pour cela jugé que les ceremonies ſacrées, dont il n'eſt fait aucune mention dans ces livres, ne produiſiſſent pas la grace ſanctifiante, & par conſequent qu'elles ne fuſſent pas de veritables Sacrements. Ceux des derniers ſiecles encore moins, quoyqu'ils croyent de meſme que leurs anciens, que ces livres ſont de ſaint Denis, & qu'ils ont par conſequent une autorité ſuperieure à celle des autres Peres.

*Allat. l. 3. c. 16. Arcud. l. 1.*

Explication de la difficulté par Symeon de Theſſalonique.

Symeon de Theſſalonique que les Grecs modernes ſuivent principalement dans la matiere des Sacrements, fournit une explication tres-naturelle aux difficultez qu'on forme ſur les teſmoignages des Auteurs qui mettent la Profeſſion Monaſtique dans le nombre des Sacrements que reconnoiſt l'Egliſe Grecque auſſi-bien que la Latine. Il en parle fort en détail & en particulier, de tout ce qui a rapport à l'habit Monaſtique, expliquant juſqu'aux moindres ceremonies avec leſquelles il eſt donné. Mais il dit expreſſement qu'*on doit regarder cet eſtat, comme faiſant partie de la Penitence*, ce qui a auſſi eſté dit par d'autres Theologiens Grecs. De cette maniere tout ce que ceux qui ſe

se sont plus estendus sur les loüanges de la vie Monastique, ont dit lorsqu'ils en ont parlé comme d'un Sacrement, doit estre entendu de celuy dont il fait une partie, qui est la Penitence, sous laquelle l'Estat Religieux est compris suivant le sentiment de plusieurs autres Grecs anciens & modernes. Cette verité estant supposée, & aussi bien prouvée qu'elle l'est, puisque tout ce qui a rapport à la vie Monastique est partie ou marque de la Penitence, la difficulté cesse entierement.

Comment on doit entendre que la vie Monastique est un second Baptesme.

*Allat. l. 3. c. 16. col. 1267. & s. Sym.Thess. c. 267. p. 186. & s.*

Les Grecs, dont on cite les tesmoignages, disent que la vie Religieuse est un second Baptesme, qu'elle produit la remission des pechez, & que celuy qui l'embrasse devient un enfant de lumiere: ce sont les paroles de Symeon de Thessalonique. Mais il est bien évident qu'elles ne doivent, & ne peuvent s'entendre que de la Penitence qui en fait l'ame & le fondement, puisqu'il dit ensuite immediatement: que *nostre Seigneur s'en réjoüit avec les Anges, & que pour l'amour de celuy qui reçoit l'habit de Religion, il tuë le veau gras, c'est-à-dire, qu'il luy donne son Corps & son Sang.* Puis expliquant les ceremonies de la prise d'habit, il dit que *le Superieur qui le luy donne le fait lever, pour signifier qu'il s'est relevé du peché dans lequel il estoit tombé, qu'il en a obtenu la remission: que le Pere l'a receu, & l'a de nouveau adopté pour son fils, qu'il luy a rendu la premiere robbe de purification, & qu'il le met au rang des Anges: qu'on luy fait baiser l'Evangile, ce qui signifie le baiser que le Pere donna à l'Enfant prodigue;* & ainsi du reste. Or ce n'est pas seulement par l'interpretation mystique des ceremonies pratiquées dans la Profession Monastique qu'on reconnoist le rapport qu'elles ont à la parabole de l'Enfant prodigue, c'est aussi par les prieres que l'Eglise Grecque employe en cette occasion, comme il a esté marqué cy-dessus. Comme donc persone n'ignore que toute cette parabole a un rapport certain & déterminé par tous les saints Peres à la conversion du pecheur, & à son retour à Dieu par la Penitence, l'estat d'une mortification continuelle voüée solennellement, & accompagnée d'un renoncement entier au monde & à soy-mesme, est un degré de perfection superieure, mais il a tousjours rapport à la Penitence.

L'Estat Monastique est un second Baptesme dans le mesme sens que la Penitence.

Tous les Peres ont appellé la Penitence un second Baptesme, un Baptesme de larmes, un Baptesme laborieux: ils n'ont pas pour cela comparé la Penitence au Baptesme, sinon en ce qu'ils ont exhorté les pecheurs à avoir une entiere confiance que leurs

pechez commis aprés le Baptesme estoient remis par la Penitence, & qu'elle les restablissoit dans la qualité d'enfants de Dieu, qu'ils avoient perduë par leur mauvaise vie. Cependant ils ont distingué la premiere reconciliation obtenuë par le Baptesme, de celle qui s'obtient par la Penitence : la premiere comme purement gratuite & sans peine : l'autre comme laborieuse & douloureuse: ce qui n'empeschoit pas qu'on n'eust une entiere confiance au pouvoir des Clefs donné à l'Eglise. C'est aussi dans ce rang qu'ils ont mis la vie Monastique, puisqu'elle estoit également embrassée par des persones d'un caractere fort different. Les premiers qui en ont donné l'exemple & establi des regles, comme saint Antoine, saint Pachome, & divers autres, le firent par le desir de renoncer entierement au monde, & de mener une vie parfaite: & quoyqu'ils eussent la pluspart conservé l'innocence de leur Baptesme, ils vouloient par humilité estre regardez comme de grands pecheurs. La vie qu'ils menoient estoit plus austere que celle qui estoit prescrite par les anciens Canons aux pecheurs coupables des crimes les plus énormes. Les autres se retiroient dans les Monasteres pour y faire penitence des desordres de leur vie passée, & ils estoient également receus ; de sorte que Moïse voleur & homicide ne fut pas moins l'ornement & l'édification de son siecle, que plusieurs autres qui s'estoient donnez à Dieu dans une jeunesse innocente.

La vie Monastique n'effaçoit pas l'exclusion du Sacerdoce.

Le Baptesme effaçoit tellement tous les pechez, qu'on n'obligeoit à aucune penitence canonique ceux qui l'avoient receu : ils estoient admis au Sacerdoce sans difficulté, quand ils seroient auparavant tombez dans les plus grands crimes. On ne trouvera jamais que la Profession Monastique ait esté considerée comme ayant le mesme effet par rapport aux pechez qui excluoient du Sacerdoce : les regles communes s'observoient à l'égard de ceux qui entroient dans la vie Monastique, comme à l'égard des autres, & quand ils avoient commis des pechez, qui suivant la discipline des premiers siecles excluoient de la Communion, ils ne la recevoient pas plustost dans les Monasteres, qu'ils l'auroient receuë ailleurs : & mesme comme il y avoit alors fort peu de Prestres parmy les Religieux, les Anachoretes, & ceux qui estoient dans des Cellules particulieres, alloient recevoir les Sacrements aux Eglises voisines, & il n'y avoit pas d'autre discipline pour eux, que pour les Laïques.

Les pechez ne

Jamais dans l'Eglise Grecque on n'a cru que les pechez fus-

ſent remis autrement que par le miniſtere des Preſtres ou des Eveſques, aprés la perte de l'innocence acquiſe gratuitement par le Bapteſme. On ne trouvera aucun Pere, ny aucun Eſcrivain de quelque autorité, encore moins des Eveſques aſſemblez synodalement pour eſtablir quelques regles ſur la diſcipline de la Penitence, qui ayent dit aux pecheurs coupables de pluſieurs grands crimes, embraſſez la vie Religieuſe, & auſſi-toſt tous vos pechez vous ſeront remis, comme par le Bapteſme. Il faut neantmoins que cette verité, ſi c'en eſt une, ait eſté connuë dés les premiers ſiecles de l'Egliſe : car Job, Theodore Studite, & quelques modernes, ne peuvent pas l'eſtablir contre la doctrine de toute l'antiquité.

*Les pechez ne ſont remis que par le miniſtere des Preſtres.*

La remiſſion des pechez a eſté donnée aux penitents, par l'impoſition des mains, par des prieres & par des formules d'abſolution, qui ſe ſont conſervées non ſeulement dans l'Egliſe univerſelle, lorſque la Grecque & la Latine eſtoient unies ; mais auſſi dans toutes celles qui ſe ſont ſeparées par l'hereſie ou par le ſchiſme. Le miniſtere des Eveſques ou des Preſtres, auſquels ils en avoient donné l'autorité, a eſté requis d'une neceſſité abſoluë dans cette fonction, qui comprend l'exercice de la puiſſance des Clefs. Comme donc il ne s'agit pas icy de voyes extraordinaires, mais d'une pratique tres-commune dans l'Egliſe, on ne peut ſuppoſer, ſans une grande temerité, que la Profeſſion de la vie Monaſtique, dans laquelle, ſelon la diſcipline de l'Egliſe Grecque, il n'y a aucune ceremonie, ny acte, qui ait rapport au Sacrement de Penitence, puiſſe donner la remiſſion des pechez. Car, comme nous l'avons marqué cy-deſſus, il n'y a dans l'Office du petit ou du grand habit, aucune abſolution, pas meſme de celles qui eſtant en termes generaux, ne peuvent paſſer pour Sacramentelles. De plus ceux qui font la ceremonie de donner l'un & l'autre habit, ſouvent neſtoient point Preſtres, parce que ce n'a eſté que dans les derniers temps que les Superieurs des Monaſteres ou Archimandrites, ont eſté élevez au Sacerdoce. Ce ſeroit donc encore une nouvelle difficulté, que d'expliquer comment de ſimples Religieux pourroient donner l'abſolution, & meſme une abſolution ſi eſtenduë & ſi parfaite, qu'elle puſt eſtre comparée à la remiſſion des pechez obtenuë par le Bapteſme. Enfin comment ceux qui prétendroient que l'habit Monaſtique eſt un Sacrement, accorderoient-ils cette opinion avec la doctrine conſtante de l'Egliſe Orientale, qui enſeigne qu'à l'ex-

*Les Grecs n'ont jamais cru qu'on fuſt abſous de grands crimes par la ſeule profeſſion Monaſtique.*

ception du Baptesme, en cas de necessité, aucun Sacrement ne peut estre administré que par des Prestres.

Ce que des particuliers ont dit doit estre expliqué selon la doctrine & la discipline generalement receuës.

Telle est, & telle a tousjours esté la creance de l'Eglise Grecque conforme à celle de toutes les autres, & l'opinion de quelques particuliers ne l'a pas destruite, si mesme on doit convenir qu'ils ayent parlé en Theologiens, & non pas en Orateurs. S'ils avoient parlé en Theologiens, ils auroient esté suivis par d'autres: il ne s'en trouve neantmoins aucun qui ait réduit en articles de doctrine de pareilles pensées pieuses, mais éloignées de l'exactitude, suivant laquelle il faut expliquer ce qui a rapport à la foy. Ceux qui en ont parlé exactement, ont renfermé la Profession Monastique sous la Penitence. En ce sens Theodore Studite a pu dire, *qu'elle purgeoit de toutes sortes de pechez*, & il ne laisse aucun équivoque quand il adjoute, par la vie parfaite qu'on mene ensuite: car c'est ainsi qu'il faut traduire ces paroles, puisque le mot ἐπιβιῶναι, signifie la vie qui reste aprés certain temps, ou certaine action. Ce n'est donc pas par la seule susception de l'habit, ny par la profession solennelle de la vie Religieuse que selon luy, le pecheur obtient la remission de tous pechez, c'est par la penitence continuelle qu'il en fait dans une vie toute de mortification & de retraite, ce qui n'exclud pas les autres parties necessaires du Sacrement de Penitence, qui dépendent de l'Eglise & de ceux qui sont les Ministres de Jesus-Christ & les dispensateurs des Mysteres de Dieu. C'est une supposition necessaire, puisqu'on ne peut establir des exceptions contre la regle generale, si elles ne sont marquées précisément dans les Canons ou dans les Escrits des saints Peres. Or la regle universelle a tousjours esté que les pecheurs confessassent leurs pechez, & qu'ils receussent la penitence canonique, pour l'accomplir, ou d'abord avant que d'estre admis aux saints Mysteres, ou dans la suite si elle duroit plusieurs années, selon la prudence du Confesseur. De mesme on a accordé la penitence à ceux qui la demandoient, quoyque malades à l'extremité & hors d'estat de la pouvoir accomplir, & suivant la sage disposition du Concile de Nicée, la Communion estoit accordée à tous ceux qui estoient en peril de mort, afin qu'ils ne fussent point privez d'un Viatique si necessaire. Mais quand ces penitents revenoient en santé, ils estoient obligez à accomplir la penitence. Par cette mesme raison, lorsque la profession de la vie Monastique a succedé à la penitence publique, comme il paroist que

*Allat. col. 1266.*

*Τὸ μοναδικὸν σχῆμα ὑψηλόν τε εἶναι καὶ ἐπῃρμένον καθαρτικόν τε πάσης ἁμαρτίας, διὰ τελείας ἐπιβιώσεως.*

cela s'eſt fait pluſieurs fois en Orient & en Occident, on n'a pas refuſé l'habit de Religion à ceux qui le demandoient au lit de la mort. On les encourageoit à eſperer que Dieu accepteroit leur bonne volonté, en cas qu'ils ne ſurvéquiſſent pas aſſez, pour executer le deſſein, & la promeſſe ſolennelle de paſſer leur vie dans les exercices de la penitence. S'ils ne le faiſoient pas, on les regardoit comme des excommuniez, & comme on regarderoit preſentement un Religieux Apoſtat. C'eſtoit donc le vœu & l'intention d'embraſſer la vie Monaſtique, que ſignifioit l'habit dont les moribonds eſtoient reveſtus, ſur leſquels eſtoit fondée l'eſperance qu'on leur donnoit de la miſericorde de Dieu, & du pardon de leurs pechez, & non pas ſur la ſimple priſe d'habit, jointe à la profeſſion Monaſtique. Car ſi elle euſt effacé tous les pechez de meſme qu'ils ſont effacez par le Bapteſme, on n'auroit pas obligé ceux qui revenoient en ſanté à accomplir la penitence. Ce n'eſt donc point cette ſimple profeſſion qui produit la grace, encore moins doit-on s'imaginer que les Grecs ayent prétendu que ce fuſt de la maniere dont la produiſent les Sacrements, mais c'eſt par la continuité des œuvres de penitence, & d'une vie parfaite, que ceux-meſmes qui peuvent avoir exaggeré les loüanges de la vie Monaſtique, l'ont comparée au Bapteſme.

Examen du teſmoignage de Glycas.

Allatius a inſeré une longue lettre de Michel Glycas, qui n'a aucune difficulté eſtant entenduë de cette maniere, & qui en auroit beaucoup, ſi on vouloit s'attacher à l'examiner par parties, ſur tout en y joignant l'examen ſerieux de ce qu'on trouve dans les livres de la Hierarchie Eccleſiaſtique, & ſur quoy Allatius employe beaucoup de paroles. Symeon de Theſſalonique, Syrigus, & tous les autres Grecs, qui ont eſcrit des Sacrements, avoient la meſme opinion que luy des ouvrages de ſaint Denis, & cependant ils n'y ont pas veu, ce que les autres ont prétendu en tirer, pour mettre la profeſſion Monaſtique dans ce nombre, ſi ce n'eſt comme partie de la Penitence, & cela ſuffit, pour juſtifier les Grecs d'une erreur inexcuſable, & qui renverſe l'œconomie de la doctrine de l'Egliſe, qu'ils ont conſervée. Mais Allatius, & encore plus Arcudius, défendant ſouvent les Grecs contre de fauſſes accuſations, les abandonnent auſſi quelquefois avec trop de facilité, dans des points où il eſt aiſé de les juſtifier, & où meſme il eſt de l'intereſt de la verité & de l'Egliſe de le faire. Enfin ils ne meritoient pas moins d'indul-

gence que saint Thomas, qui a dit à peu prés la mesme chose. *On peut*, dit-il, *avec raison dire que par l'entrée en Religion on obtient la remission entiere des pechez, parce que pour satisfaire à tous ses pechez, il suffit qu'un homme s'engage entierement au service de Dieu, comme il fait en entrant en Religion, parce que cette profession surpasse toute sorte de satisfaction, mesme la penitence publique*, sur quoy il cite le Decret. *C'est pourquoy*, adjoute-t'il, *on lit dans les vies des Peres, que ceux qui entrent en Religion, obtiennent la mesme grace que ceux qui sont baptisez.* Persone n'a accusé S. Thomas d'avoir égalé la Profession Monastique au Baptesme par cette comparaison, parce qu'il est aisé de reconnoistre qu'elle a un sens tout different. Il n'y a donc pas plus de sujet de reprocher cette erreur aux Grecs, qui n'ont dit que la mesme chose.

2. 2. Q. ult. ad 3.

Les expressions outrées de quelques Modernes sont inexcusables.

Il faut neantmoins convenir que quelques-uns, particulierement les Modernes, ne peuvent estre excusez d'avoir donné lieu par leurs expressions outrées, à de mauvais sens qu'on peut leur donner, & que leur ont donné en effet quelques Theologiens Latins, qui les ont prises trop à la lettre : ou qui pouvoient induire les simples en erreur. C'est ce qu'on peut dire de quelques Orientaux qui ont entendu trop literalement, ce qu'ils ont trouvé sur ce sujet dans les Auteurs Grecs du moyen âge : particulierement dans les Vies des Peres, d'où on reconnoist que saint Thomas avoit tiré ce qu'il en a dit. Or il est à remarquer que les Versions Arabes de ces Vies, du *Paradis* ou Λειμωνάριον, & de semblables autres ouvrages sont extremement alterées, & que si les Sçavants ont remarqué par la grande diversité des exemplaires Grecs, qu'on y avoit fait plusieurs additions ou changements, c'est tout autre chose dans ces traductions Orientales par le défaut general de Critique qu'on reconnoist dans tous leurs Auteurs, & encore plus dans les Orientaux. Car lorsqu'ils transcrivent un livre, s'ils trouvent ailleurs quelque piece qui ait rapport à la matiere, ils l'y inserent, sur tout dans les Histoires, de sorte que toutes les alterations des Actes des Saints faites par Metaphraste & par les Legendaires Grecs ou Latins, ne sont rien en comparaison de celles des Traducteurs Orientaux. C'est donc ainsi qu'ayant la vie de saint Antoine traduite du Grec de saint Athanase, ils y ont fait un grand nombre d'additions. Une des principales regarde la question que nous traitons, parce que dans la Traduction Arabe, telle

qu'on la lit dans la plufpart des exemplaires, il eft rapporté que *S. Antoine eut une vifion, dans laquelle il crut que fon ame eftoit feparée de fon corps, & prefentée devant le Tribunal de Dieu, où les Demons entreprirent de l'accufer de tous les pechez qu'il avoit commis depuis fa jeuneffe : qu'alors il entendit une voix du Ciel qui dit, que tous ceux qu'il pouvoit avoir commis avant que d'embraffer la vie Monaftique, luy avoient efté remis dans le temps mefme qu'il s'y eftoit engagé.* Cette hiftoire eft citée dans une formule d'exhortation, pour les Religieux qui prennent l'habit, rapportée par Abulbircat, & par d'autres Auteurs.

Passage d'un Canon des Cophtes.

Il y a auffi dans la Collection des Cophtes, certains Canons recueïllis fous le titre de Canons *pour le temps*, ce qui fignifie que c'eft un recueïl de plufieurs points de difcipline fondez en pratique, comme il paroift affez par ce qu'ils contiennent, & fous le titre 18. voicy ce qu'on y trouve : *Si un Seculier tombe en quelque peché de la chair, ou en quelque autre tres-grief, & qu'il fe faffe Religieux en recevant le faint habit Monaftique, il eft purifié de fes pechez comme par la grace du Baptefme. Et fi avant la reception de l'habit il a commis plufieurs crimes, lorfqu'il l'a receu, il peut eftre promeu au Sacerdoce.* A cela le Canon adjoute que *fi un Preftre aprés l'Ordination commet des pechez, qui l'excluent des fonctions Sacerdotales, s'il prend l'habit de Religion, il peut reprendre les fonctions de fon minifiere, parce que la grace qu'il reçoit par le faint habit efface tous fes pechez, particulierement s'ils ne font pas publics.*

*MS. Ar. Bib. Seguier.*

Explication de ce Canon.

Il n'eft pas difficile de reconnoiftre que cette difcipline eft fort recente, puifque fuivant l'ancienne, ceux qui avoient commis des pechez qui eftoient foumis à la penitence canonique, ne pouvoient parvenir aux Ordres facrez. Cette rigueur n'a efté mitigée que fort tard dans l'Eglife Orientale, & il feroit difficile de trouver quelques Canons d'autorité qui l'euffent changée. Ce changement ne vient que de la couftume, & lors qu'elle fuft eftablie elle acquit force de loy, pour les païs, où la tyrannie des Barbares ne permettoit pas d'obferver les regles Ecclefiaftiques felon toute leur rigueur. Enfuite il fallut chercher une raifon de cette nouveauté, & il n'en parut pas de meilleure que ce qui fe trouvoit dans les livres Afcetiques touchant les loüanges de la vie Monaftique. La principale eftoit de l'appeller un fecond Baptefme, comme la Penitence dont elle faifoit une partie : le Baptefme efface tous les pechez : il ne fut pas difficile de

pousser cette comparaison au-delà des bornes, sur tout dans des Ouvrages qui n'estoient point Theologiques, comme en effet elle ne se trouve dans aucun de ceux qui peuvent passer pour tels. Barsalibi & Abulfarage parlent de tous les sens differents du nom de Baptesme, & ils mettent dans ce nombre la Penitence, l'appellant, suivant la doctrine des Peres, un Baptesme de larmes & laborieux : mais ny eux, ny les autres, n'ont dit que l'effet fut semblable à celuy du Baptesme de Jesus-Christ. Donc comme ils ont enseigné que celuy qui embrassoit la Penitence, suivant les regles prescrites par l'Eglise, c'est-à-dire, la douleur sincere, la Confession, la Satisfaction & l'Absolution, devoit estre assuré de la remission de ses pechez; ils ont en mesme temps reconnu, que ceux qui s'engageoient volontairement & pour toute leur vie dans une penitence continuelle, devoient estre aussi assurez de la misericorde de Dieu, que ceux qui avoient receu la remission toute gratuite : au lieu que celle-cy est le fruit des travaux de la Penitence, puis qu'aprés les autres ceremonies, celuy qui reçoit l'habit fait une Confession generale de tout ce qu'il a de plus secret. C'est pourquoy Symeon de Thessalonique conclud de là, que le saint Habit est compris dans la Penitence.

r Καὶ τέλος ἐξαγγελίαν τῶν τῆς καρδίας κρυπτῶν, κατὰ τὰς ἱερὰς τε καὶ θείας ὑποθήκας. Δι᾽ ὧν δείκνυται ὡς ἄρα καλῶς εἴρηται τὸ σχῆμα τὸ ἅγιον ἐν τῇ μετανοίᾳ εἶναι. *Sym. Thessal. De Pœn. c. 270. p. 190.*

C'est ce qui paroist de plus convenable pour expliquer les difficultez qu'a formées Allatius, & qu'il tasche de resoudre par une voye plus longue & plus embarassée. La lettre de Michel Glycas, qu'il rapporte entiere, & qui merite d'estre leuë, suffit non seulement pour confirmer ce qui a esté dit cy-dessus: mais aussi pour faire voir que cette comparaison peu exacte du Baptesme & de la Profession Monastique n'estoit pas generalement approuvée, sinon dans le sens que luy donne Symeon de Thessalonique. Que si des particuliers dans les derniers temps, se sont escartez de cette doctrine, ils n'ont aucune autorité dans l'Eglise Grecque, & il suffit pour la justifier, d'establir, comme nous avons fait, qu'elle n'a jamais mis la Profession Monastique au nombre des Sacrements, sinon comme une partie de la Penitence.

*Allat. l. 3. c. 16. §. 23.*



CHAPITRE

# CHAPITRE IX.

## *De la vie Monastique, selon les Orientaux.*

TOut ce que les Grecs disent & pratiquent par rapport à la vie Monastique, leur est commun avec les autres Chrestiens Orientaux, puisque les uns & les autres ont puisé dans les mesmes sources : & comme les premiers fondateurs de cette vie penitente, ont vescu long-temps avant que les Eglises fussent divisées par les heresies ou par le schisme, ils sont regardez par tout avec le mesme respect. Les Regles de saint Antoine & de saint Pachome, les paroles des Saints du Desert, recueïllies par plusieurs Auteurs, & les Ascetiques de saint Basile, sont traduites il y a plusieurs siecles en toutes les langues Orientales ; elles sont le fondement de la Regle pratiquée par tous les Religieux en Orient, & de plus ils en ont tiré divers Canons, qui ont une entiere autorité, & qui sont considerez comme les loix de la vie Monastique. On pourroit faire plusieurs volumes de ce qu'on trouve sur cette matiere dans les Manuscrits Syriaques & Arabes, parce qu'il n'y a presque aucun livre Grec qui en traite, dont il n'y ait eu des traductions ou des abregez. D'abord les Orientaux ont traduit la vie de saint Antoine, celle de saint Pachome, & plusieurs autres, & c'est la principale lecture qui est recommandée aux Religieux, aprés celle de l'Escriture-Sainte. Le Paradis, ou Λειμωνάριον, le Γεροντικὸν, les Apophtegmes des anciens Anachoretes, & plusieurs semblables recueïls, sont traduits de mesme ; ainsi que le Πανδέχος dont ils ont conservé le nom Grec, l'Eschelle de saint Jean Climaque : les Instructions de saint Dorothée, & divers autres Traitez Ascetiques, sont tellement en usage dans tout l'Orient, qu'à peine on void une Bibliotheque tant soit peu fournie de Manuscrits Orientaux, qui n'en aye plusieurs de cette sorte.

*Les Orientaux sont dans les mesmes sentiments que les Grecs sur la vie Monastique.*

Comme la matiere est suffisamment esclaircie par tout ce qui en a esté dit dans les Chapitres précedents, nous rapporterons seulement quelques tesmoignages choisis d'Auteurs generalement approuvez. Nous ne parlerons pas des Melchites ou Orthodoxes, parce qu'ils sont du Corps de l'Eglise Grecque, dont la doctrine & la discipline ont esté assez expli-

*Tesmoignages des Orientaux.*

quées. Parmy les Jacobites, un des plus considerables est Isaac Ebnassal, qui a souvent esté cité dans cet Ouvrage; & dans sa Collection de Canons, il traite fort au long de la vie Monastique, & des exercices ausquels elle engage. Il dit que *la vie Monastique est la Philosophie de la Religion Chrestienne : de sorte que les Religieux sont des Anges terrestres, & des hommes celestes, qui suivent Jesus-Christ en l'imitant selon leur pouvoir : qui ressemblent à ses Apostres par le renoncement à tous les biens de ce monde : qui condamnent tous les desirs mondains : & qui mesprisent tout jusqu'à eux-mesmes, par principe d'obéïssance & d'amour pour Jesus-Christ : qui accomplissent les préceptes qu'il a donnez, cherchant à parvenir à un estat de perfection : qui l'aiment uniquement, & plus que leurs peres, leurs enfants, leurs femmes, & que les richesses : qui sont contents & heureux dans le repos qu'ils esperent avoir des travaux presents, & necessaires de cette vie, & estre délivrez dans l'autre des peines éternelles, pour ensuite parvenir aux dignitez qu'il leur a préparées dans le Royaume des Cieux, en récompense des mortifications passageres ausquelles ils se soumettent volontairement.*

*Coll. Can. MS. Ar. p. 1. c. 10.*

Il dit ensuite, que cet estat est fondé sur ce que Jesus-Christ dit à un homme : *Si vous voulez estre parfait, allez, vendez tout ce que vous avez & le donnez aux pauvres : & vous aurez un thresor dans le Ciel : venez & me suivez.* Il dit aussi à celuy qui luy demandoit ce qu'il devoit faire pour parvenir à l'heritage de la vie éternelle; & qui estant interrogé sur les préceptes, respondit qu'il les avoit observez depuis sa jeunesse : qu'*il luy manquoit encore une chose, qui estoit de vendre ses biens & de le suivre.* De mesme Jesus-Christ a dit : *Celuy qui aime son pere & sa mere plus que moy, n'est pas digne de moy : & celuy qui ne porte pas sa croix, & ne me suit pas, n'est pas digne de moy.*

Le mesme Theologien citant ensuite les Ascetiques de saint Basile, dit que *le choix de la vie Monastique doit estre fait avec une entiere liberté, & sans aucune contrainte : que par cette raison avant que d'y admettre quelqu'un, il faut que le Superieur du Monastere examine soigneusement les qualitez de celuy qui se presente : S'il est libre, parce qu'on ne doit pas recevoir un esclave sans le consentement de son maistre : ny un homme marié sans que sa femme y consente : ny un fils de famille qui est sous la puissance de ses parents, sans qu'ils y consentent.* On trouve

en cet endroit une exception, qui est qu'*on peut recevoir un homme marié lorsqu'il ne peut vivre avec sa femme, & qu'il l'a quittée* : & il y auroit quelque sujet de douter de cet article, s'il n'y a pas de faute dans les Manuscrits. Enfin on peut recevoir un homicide pour faire penitence, si le meurtre qu'il a commis n'a pas esté de propos deliberé.

Aprés diverses choses qui n'ont pas rapport à nostre dessein, Ebnassal explique les obligations de la vie Monastique, dont *la premiere*, dit-il, *est de renoncer au mariage. Il y a des persones qui n'ont jamais esté mariez, & c'est de ceux-là que nostre Seigneur a dit, qu'*ils se sont faits Eunuques pour le Royaume des Cieux : *les autres suivent ce qu'il a dit, que* celuy qui quittera sa femme aura la vie éternelle. *Enfin les uns & les autres choisissent dés cette vie, l'estat où on sera dans l'autre sans estre marié, mais comme des Anges de Dieu. Il faut ensuite renoncer à ses parents selon la chair, aux biens & à tous les desirs mondains : demeurer dans le Desert, estre vestu de laine, porter la ceinture : renoncer à manger de la chair pendant toute sa vie : mesme à boire du vin, sinon lorsque la necessité y oblige : & se retrancher tellement sur la nourriture, qu'on n'en prenne qu'autant qu'il est necessaire pour soutenir sa vie : enfin de vivre avec ses freres, comme n'ayant qu'une ame & un mesme esprit, par la charité qui doit engager les Religieux à vivre, non pas chacun pour soy ; mais pour les autres, par une soumission mutuelle, & une obeïssance parfaite aux Superieurs. Ils doivent enfin passer toute leur vie dans le jeusne, dans la priere, dans le travail, dans une memoire continuelle de Dieu, dans la meditation de ses saintes Escritures, & dans la lecture des vies des Saints, pour tascher de les imiter.*

Obligations de la vie Monastique selon les Orientaux.

Le mesme Auteur rapporte aussi plusieurs regles tirées des Ascetiques de saint Basile, qui regardent la conduite des Superieurs des Monasteres : & quelques autres pour les Religieux, dans lesquelles il n'y a rien de singulier, sinon qu'il est dit *qu'ordinairement ils coucheront sur la terre, habillez, & sans dénoüer leur ceinture, pour estre tousjours prests à se lever, afin de vaquer à la priere & aux veilles : que les malades & les vieillards pourront coucher sur des lits : que lorsqu'ils travailleront à quelque travail penible, ils mangeront deux fois le jour : la premiere, aprés l'heure de Sexte : la seconde, à la fin du jour : les autres jours ils ne mangeront qu'une fois : & que selon le conseil de*

Les Regles tirées des saints Peres.

*ſaint Paul à Timothée, ils pourront dans le beſoin prendre un peu de vin.* Il eſt auſſi parlé dans ces extraits des peines qui doivent eſtre impoſées à ceux qui tombent en diverſes fautes : lors qu'elles ſont grieves, il eſt ordonné qu'ils ſeront foüettez ; & on ne trouve pas que cette penitence ſoit preſcrite à l'égard des Laïques pour les plus grands pechez.

Les Orientaux s'accordent tous ſur ce ſujet.

Echmimi dans ſa Collection de Canons, parle comme Ebnaſſal : & Abulbircat, poſterieur aux deux, a copié le dernier en propres paroles, pour faire l'éloge de la vie Monaſtique, en ſorte qu'il ſeroit inutile de les rapporter. A l'égard des principales regles, ſelon leſquelles les Seculiers doivent eſtre admis à la Profeſſion Religieuſe, il ſe contente d'en faire l'abregé. On trouve à peu prés les meſmes choſes dans le Traité de la Science Eccleſiaſtique, & en divers autres Auteurs anonymes. C'eſt qu'ils ont tous puiſé dans la meſme ſource, qui à l'égard des Orientaux qui ont eſcrit depuis mille ans, eſt le recuëil des Canons Arabes de Nicée. Il y en a une partie, comme il a eſté marqué ailleurs, qui regarde la vie Religieuſe : & la traduction qui en a eſté faite par Abraham Echellenſis, eſt imprimée dans l'Edition des Conciles du P. Labbe. On trouve dans le Canon 13. les conditions neceſſaires pour admettre les Seculiers à la Profeſſion, telles que les marque Ebnaſſal : il y a quelque difference neantmoins, qui peut avoir eſté introduite par la longueur du temps, avec laquelle il eſt rare qu'il ne s'introduiſe quelque changement dans la diſcipline. Car Abulbircat marque qu'il faut que *le poſtulant demeure trois ans dans le Monaſtere ſous la conduite du Superieur, qui pendant cet intervalle éprouvera ſa vocation.* Les prétendus Canons de Nicée, ny les Canoniſtes que nous avons citez, ne preſcrivent point de terme précis, laiſſant à la prudence du Superieur de le déterminer.

*T. 2. Conc. p. 348. Cod. Seguier. Ar. MS.*

Permiſſion de l'Evéque ou du Choreveſque.

Il eſt auſſi marqué dans ces Canons, qu'*on ne pourra recevoir perſone à profeſſer la vie Religieuſe, ſans la permiſſion du Choreveſque*, comme on lit en quelques Manuſcrits, quoy qu'Echellenſis ne faſſe pas mention de cette condition dans le Canon 13. mais dans le 10^e. il eſtablit l'autorité du Choreveſque ſur les Superieurs des Monaſteres, ce qui eſt la meſme choſe. Abulbircat dit qu'on doit avoir la permiſſion de l'Eveſque, ce qui n'eſt pas une difference importante. Car en Orient, principalement depuis que les Mahometans en ſont les maiſtres, le mot

de *Chorevesque*, ne signifie pas un Ecclesiastique qui ayant receu l'Ordination Episcopale, l'exerçoit dans les Paroisses de Campagne, ce qui avoit autrefois lieu en Occident. Mais c'estoit à proprement parler des Archiprestres, ou comme les Syriens les ont appellez *Peridouté*, c'est-à-dire, Περιοδευταὶ, qui sont distinguez des Evesques, par le Canon 57. du Concile de Laodicée, & par un abregé de Canons en Syriaque tres-ancien : mesme par Jesus bar Hali, Auteur d'un Dictionaire Syriaque & Arabe fort estimé, qui dit que *ce sont ceux qui font la visite des Paroisses sous l'autorité de l'Evesque.*

*Bibl. Medic. MS.*
*Jes. bar Hali MS.*

Ce qu'on doit entendre par Chorevesque.

De quelque maniere que soit entendu ce point de discipline, le sens est tousjours le mesme : car les Archiprestres ou Visiteurs, qu'on doit entendre par le mot de *Chorevesques* dans ces Canons prétendus de Nicée agissoient avec mission & par l'autorité des Evesques, ausquels par le Droit commun tous les Monasteres estoient soumis, dans l'Eglise Grecque, comme le remarquent les Canonistes. Il est vray qu'il y eut du changement dans la suite à cette discipline, qui produisit la distinction de trois sortes de Monasteres : les premiers estoient ceux qui conservoient l'ancien usage : les autres estoient soumis aux seuls Patriarches : & d'autres aux Empereurs. De plus quelques-uns avoient des privileges particuliers compris dans la fondation, & c'estoit ce qu'on appelloit *Typique*, comme celuy d'Irene Ducæna, publié par les PP. Benedictins. Dans l'Eglise d'Alexandrie, il paroist que suivant l'usage ordinaire, les Monasteres estoient soumis aux Evesques des lieux, ce qui n'empesche pas qu'il n'y ait divers exemples de l'autorité que les Patriarches y exerçoient : & mesme on trouve que quelques-uns avoient donné à des Evesques choisis par eux l'inspection generale sur les Monasteres, comme on void que dans le Patriarchat de Constantinople, il y avoit un ἄρχων τ̃ Μοναστηρίων : & que ceux qu'on appelloit *Archimandrites*, en avoient plusieurs soumis à leur jurisdiction. En Egypte, & mesme dans le Patriarchat Jacobite d'Antioche, il n'y a presque aucun exemple d'exemption que pour le Monastere de saint Macaire, qui conservoit des usages particuliers, comme celuy de ne rien chanter ou reciter dans le Service, sinon en langue Cophte : de ne reconnoistre les Patriarches, que lorsqu'ils estoient venus celebrer la Liturgie dans leur Eglise, & quelques autres. Il dépendoit neantmoins des Patriarches, qui ordinairement y passoient le Caresme, &

*Gloss. Cang. in Μάνδρα.*

*Anal. Gr.*

*Pontif. Copt. MS.*

y faiſoient la benediction du Chreſme. L'*Igumene* ou Archimandrite de ſaint Macaire, ſouſcrivoit à l'Acte de l'élection des Patriarches, au nom de l'Ordre Monaſtique, de meſme qu'aux lettres d'inthroniſation, & il avoit inſpection avec autorité ſur les Monaſteres ou Cellules d'Anachoretes qui en dépendoient; mais non pas ſur les autres. On remarque qu'il n'y a qu'en Ethiopie, où tous les Religieux ſont ſoumis à une ſorte de General qu'on appelle *Icegué*. Ailleurs il ne paroiſt pas qu'il y ait eu rien de ſemblable. Les Catholiques ou Patriarches des Neſtoriens ont gouverné les Monaſteres à peu prés comme les Patriarches d'Alexandrie gouvernoient ceux d'Egypte; & de meſme que ceux-cy avoient un grand reſpect pour celuy de ſaint Macaire, les Neſtoriens avoient auſſi une conſideration particuliere pour celuy qu'ils appelloient *Dir Kani*, prés de Modaïn, où la pluſpart eſtoient ordonnez, & choiſiſſoient leur ſepulture, & ils y avoient une grande autorité. Mais comme tout ce détail engageroit à de longues digreſſions, & qu'il n'a qu'un rapport indirect à la matiere principale, nous n'en parlerons pas davantage, & nous pourrons l'eſclaircir ailleurs.

*Alvarez c. 66. Ludolf. Hiſt. Æth. l. 3. c. 3. Tellez l. 1. c. 34.*

Ceremonie pour recevoir un Religieux ſelon le Rite Cophte.

Il reſte à expliquer de quelle maniere les Orientaux donnent l'habit Monaſtique, ſur quoy il n'eſt pas beſoin d'un grand eſclairciſſement, parce que les ceremonies & les prieres ſont aſſez ſemblables à celles des Grecs, dont nous venons de parler. Le Rituel du Patriarche Gabriel, Abulbircat, & d'autres livres, font mention de ce qui ſe pratique en cette occaſion. Le Poſtulant aprés avoir fait durant trois ans ſon noviciat, pendant lequel on luy donne les inſtructions neceſſaires contenuës dans le livre du Paradis des Peres, ſe proſterne ayant la teſte tournée vers l'Orient, & le viſage contre terre: & on eſtend ſur luy ſes habits. On dit l'oraiſon d'action de graces: on encenſe, & on fait la lecture d'une Epiſtre & d'un Evangile: la premiere de l'Epiſtre aux Epheſiens, c. 6. v. 10. l'autre de S. Jean, c. 3. juſqu'au verſet 22. On dit un Pſeaume: *le Sanctus:* puis on coupe les cheveux au Novice: & on luy fait enſuite la tonſure en forme de croix. Puis on luy donne la cuculle, en diſant trois oraiſons. Il ſe leve, & celuy qui officie fait ſur luy le ſigne de la croix, diſant: *Benit ſoit Dieu le Pere.* Amen. *Benit ſoit ſon Fils unique Jeſus-Chriſt noſtre Seigneur.* Amen. *Benit ſoit le ſaint Eſprit Conſolateur.* Amen. En donnant l'habit de deſſous que les Cophtes appellent *Thoragi*, & les Arabes de meſme par

un mot formé du Grec, le Celebrant luy dit : *Revestez-vous de la robbe de pureté, & de la cuirasse de salut : faites des fruits dignes de penitence, par Jesus-Christ nostre Seigneur*, &c. En luy donnant la ceinture, il dit : *Que vos reins soient ceints de toutes les armes de Dieu & de la force de la penitence, par Jesus-Christ nostre Seigneur.* Ensuite lorsqu'on donne l'*Askim*, c'est-à-dire, le Σχῆμα, ou grand habit : celuy qui fait l'Office le benit, en faisant le signe de la croix ; il dit deux oraisons, & les assistants disent : *La Trinité parfaite en une seule Divinité, fortifie, benisse & confirme cette ame dans la perfection jusqu'à jamais.* Amen. Lorsqu'il a receu l'habit, le Celebrant luy dit : *Recevez le gage du Royaume des Cieux, qui est le saint habit : portez sur vostre dos la figure de la croix venerable & salutaire : suivez Jesus-Christ nostre Seigneur, veritable Dieu, afin que vous parveniez à l'heritage de la lumiere de la vie éternelle, par la puissance de la sainte Trinité, Pere, Fils & S. Esprit.* Aprés cela il est revestu du *Bernos*, ou Καμάσιον, qui est l'habit de dessus, & le Celebrant dit : *Vous avez receu l'habit saint des Apostres, ayant les pieds chaussez pour la préparation de l'Evangile, afin que vous puissiez escraser les serpens & les scorpions, & toute la puissance de l'ennemi : suivez donc nostre Seigneur Jesus-Christ.* On dit ensuite une oraison d'action de graces : le Celebrant met la main sur la teste du nouveau Religieux, puis il dit une autre oraison : il luy met une croix sur la teste, il dit l'oraison de l'absolution, & luy donne la benediction.

Toute la ceremonie finit par une Exhortation, dont la formule est rapportée par Abulbircat, & par d'autres Auteurs. Exhortation.
*Connoissez*, luy dit le Superieur, *mon frere, le prix de la grace que vous avez receuë en recevant l'habit Angelique, lorsque vous vous estes fait soldat de Jesus Christ, pour combattre genereusement. Avant toutes choses vous avez esté renouvellé & purifié de toutes les mauvaises œuvres du siecle. Car, comme dit saint Antoine, pere des Moines, de mesme que le saint Esprit descend sur le saint Baptesme, ainsi il descend sur l'habit Monastique, & purifie celuy qui se fait Religieux. Il dit aussi, qu'il avoit veu son ame sortie de son corps : que les Demons la vouloient précipiter dans l'Enfer, & luy faire rendre compte de tous les pechez commis dés sa jeunesse : qu'alors on entendit une voix du Ciel, qui disoit que tous les pechez qu'il avoit commis jusqu'à ce qu'il se fit Religieux, luy avoient esté remis par la Profession de la vie*

*Monaſtique. Ainſi, mon frere, vous avez eſté purifié de toutes ſortes de pechez que vous avez commis dans le monde. Ayez donc une grande attention ſur vous-meſme, pour eſtre bon ſoldat de Jeſus-Chriſt; & pour combattre l'ennemi caché, qui eſt le Demon & ſes armées malignes. Obſervez ſoigneuſement la promeſſe que vous venez de faire, ſervant Dieu avec crainte & tremblement : recitez les Pſeaumes dans les veilles de la nuit, & dans la pſalmodie & les prieres de l'Egliſe, ſelon qu'elles ſont ordonnées, vous acquittant exactement de ce devoir avec beaucoup de ſoin. Obſervez les jeuſnes preſcrits ſelon voſtre pouvoir : conſervez la chaſteté & la pureté de corps, afin d'eſtre ſemblable aux Anges. Ayez auſſi une parfaite ſoumiſſion & obeïſſance, pour faire tout ce que vous ordonnera celuy qui vous conduit dans la voye de Dieu, & de ſes ſaints préceptes, pour eſtre ſoumis juſqu'à la mort, afin de recevoir la couronne des enfants de Dieu,* &c.

Cette Exhortation fait connoiſtre que ces Orientaux ſont dans les meſmes ſentiments que quelques Grecs modernes, touchant la comparaiſon peu exacte de la Profeſſion Monaſtique, & du Bapteſme, pour la remiſſion entiere des pechez, ce qui eſt encore prouvé par le Canon 18. qui a eſté cité dans le Chapitre précedent, & par quelques autres ſemblables qui n'ont pas plus d'autorité. Ce qui a eſté dit touchant cette opinion, peut ſervir de reſponſe aux conſequences qu'on pourroit en tirer, touchant leur creance ſur les Sacrements. Car comme il paroiſt que les prieres & les ceremonies ſont les meſmes, il s'enſuit que la doctrine doit eſtre ſemblable. Les Grecs, lors qu'ils parlent exactement & en Theologiens, diſent que la Profeſſion Monaſtique eſt compriſe ſous le Sacrement de Penitence: c'eſt donc en cette qualité que la remiſſion des pechez eſt aſſurée à celuy, qui avec les diſpoſitions neceſſaires, fait Profeſſion de la vie Religieuſe, de meſme qu'elle eſt certainement promiſe à celuy qui embraſſera ſerieuſement la Penitence, & qui la fera ſelon les loix de l'Egliſe. Sur cette aſſurance, elle a accordé la Penitence, l'Abſolution & l'Euchariſtie aux mourants, qui n'eſtoient pas en eſtat d'accomplir les œuvres laborieuſes ordonnées pour l'expiation des pechez, & quand ils entroient ſincerement dans l'eſprit de l'Egliſe, elle ne doutoit pas qu'ils n'obtinſſent un pardon entier de tous leurs pechez. Ceux donc qui s'engageoient à un eſtat de penitence continuelle, & qui devant durer autant que leur vie, ſurpaſſoit la pluſpart des

peines

peines canoniques qui estoient imposées pour les plus grands crimes, estoient encore dans un estat plus parfait, & c'estoit sur ce fondement que les Grecs & les Orientaux concevoient une esperance certaine, que par cette action les pechez passez leur estoient remis. Il n'est pas extraordinaire que d'une verité comme celle-là, qui est simple, & qui n'a en soy rien que de conforme à la doctrine de l'Eglise, on ait tiré des consequences peu exactes à la loüange de la vie Monastique. On ne void pas que la discipline marquée dans ce Canon des Cophtes, ait esté connuë dans l'Eglise Grecque, & mesme il y a lieu de douter, qu'elle fut generalement suivie parmy ceux qui le rapportent dans leur Collection. Car lorsqu'ils marquent en détail les conditions requises pour estre élu Patriarche d'Alexandrie : une des premieres est qu'il soit exemt de tout peché de la chair depuis son enfance : cependant cette précaution n'eust pas esté necessaire, si la Profession Monastique que tous ont faite ordinairement, effaçoit les pechez comme le Baptesme.

Mais comme nous ne prétendons pas faire l'Apologie des Orientaux, quand ils seroient tombez dans l'erreur sur cet article, on ne void pas quel avantage les Protestants en peuvent tirer : puisqu'il s'ensuit que cette vie qu'ils regardent comme un grand abus, & comme un pharisaïsme : que les premiers Reformateurs ont abandonnée sur ce prétexte, & qu'ils ont destruite lorsqu'ils ont esté les plus forts, est tellement respectée parmy les Grecs & tous les Chrestiens Orientaux, qu'ils l'ont égalée au Baptesme. Tout ce qu'on en peut conclure, comme ont fait quelques Theologiens, qui ne les excusent en rien, est qu'ils en font un huitiéme Sacrement, & qu'ils sont par consequent éloignez de la doctrine de l'Eglise Catholique sur le nombre des Sacrements. Mais Symeon de Thessalonique satisfait clairement à cette difficulté, en disant que le saint habit, ou la Profession Monastique, est une partie du Sacrement de Penitence : & tous ceux qui ont escrit aprés luy ne comptent que sept Sacrements. Il en est de mesme des Orientaux, dont les plus anciens Theologiens ayant parlé comme les Grecs, ne doivent pas avoir eu d'autres sentiments, & les modernes ayant par leurs Attestations solennelles declaré qu'ils reconnoissoient sept Sacrements, que nous avons dans l'Eglise Romaine, & les nommant, il faut qu'ils comprennent aussi la Profession Monastique sous la Penitence.

# LIVRE CINQUIÉME,

## DE L'EXTREME-ONCTION ET DE L'ORDRE.

### CHAPITRE PREMIER.

### *Que les Grecs reconnoissent l'Extreme-Onction comme un Sacrement.*

Les Grecs & autres Orientaux reçoivent la doctrine Catholique sur l'Extreme-Onction.

LEs mesmes Auteurs que nous avons citez touchant les Sacrements receus dans l'Eglise Latine, & abolis par les Protestants, rendent tous tesmoignage à ce qu'elle enseigne touchant l'Extreme-Onction. Nous la regardons comme un Sacrement de la nouvelle loy, d'institution divine, marqué dans l'Escriture-sainte, fondé sur l'exemple des Apostres, & sur la pratique des premiers siecles, auquel est attachée une promesse de grace, non seulement pour le soulagement du malade : mais aussi pour la remission des pechez, qui ne peut estre produite par aucun signe exterieur accompagné de prieres & de ceremonies, s'il n'est pas un Sacrement.

Noms de ce Sacrement.
*Launoy de Extr. Unct.*
*De Ant. Eccl. Rit. T.2. l. 1. c.7.*

Dans l'Eglise Latine ce Sacrement est appellé *Unctio infirmorum ; Orationes ad ungendum infirmum ; Orationes ad visitandum infirmum, sive ungendum oleo sancto ; Unctio infirmi*, & de quelques autres manieres, qui toutes reviennent à la mesme. Les Grecs l'appellent Εὐχέλαιον, c'est-à-dire, *l'huile jointe avec les prieres ;* & les Orientaux communément se servent du mot de *Kandil*, qui signifie *lampe*, à cause que l'onction se fait avec l'huile d'une lampe benite par plusieurs Prestres. C'est ce qui a donné occasion à plusieurs voyageurs, & mesme à des Escrivains plus serieux, comme ceux qui ont escrit des Missions de Levant, & des Communions de ces païs-là, d'escrire qu'on n'y connoissoit pas l'Extreme-Onction ; mais qu'à sa place, les Prestres frottoient les malades avec l'huile de la lampe de l'Eglise.

Les Grecs croyent que l'Extreme-Onction est un Sacrement.

Les Grecs mettent cette ceremonie au nombre des sept Sacrements de la Loy Evangelique. Symeon de Thessalonique, aprés l'avoir comptée parmy les sept, dit ces paroles : *La sainte*

*huile nous a esté donnée par tradition, comme une ceremonie sacrée, qui est un type de la misericorde divine, pour la délivrance & la sanctification de ceux qui se convertissent de leur peché, & qui non seulement produit la remission des pechez, mais qui guerit des maladies, & qui sanctifie.* Il dit ensuite que *Jesus-Christ a donné ce Sacrement, lors qu'il envoya ses Disciples deux à deux devant luy, afin qu'ils preschassent la penitence, ce qui fait voir que cette sainte huile en est comme l'accomplissement. Ils chasserent plusieurs Demons, & ils guerirent un grand nombre de malades en les frottant d'hüile. On void par là que l'huile consacrée, est donnée aux penitents, qu'elle guerit les malades, & qu'elle ne contribuë pas seulement à la guerison des corps, mais aussi à celle des ames. C'est ce que tesmoigne saint Jacques frere du Seigneur.* Infirmatur quis in vobis, &c. Allatius cite aussi le Moine Jobius, & la Profession de Foy de Jean Paleologue, Empereur de Constantinople, fils d'Andronic II. Gabriel de Philadelphie : le Synode de Chypre sous Germain Evesque d'Amathonte. Les Responses du Patriarche Jeremie aux Theologiens de Wirtenberg, font assez voir qu'il estoit dans les mesmes sentiments, qui ont esté soutenus avant & aprés Cyrille Lucar par tous les Grecs veritables.

Ἅγιον ἔλαιον δὲ παραδέδοται, καὶ τοῦτο ὡς ἱερὰ τελετὴ καὶ θείου τύπος ἐλέους εἰς ἀπολύτρωσιν καὶ ἁγιασμὸν τοῖς ἀπὸ ἁμαρτίας ἐπιστρέφουσι χορηγούμενον· διὸ καὶ λύσιν ἁμαρτημάτων παρέχεται, καὶ ἐξ ἀρρωστημάτων ἐγείρει καὶ ἁγιασμῶν ἐμπίπλησι. Ταῦτα δὲ πάντα Ἰησοῦς Χριστὸς ὁ θεὸς ἡμῶν παραδέδωκε, καὶ οἱ αὐτοῦ δι' αὐτοῦ θεῖοι μαθηταί. *Sym. Theſſ. de Sacr. p. 63.*

Παραδέδωκε τοίνυν αὐτὸ ἡνίκα τοὺς μαθητὰς ἀπέστελλεν αὐτοῦ δύο δύο πρὸ προσώπου ἑαυτοῦ. Οἱ δὲ πορευθέντες φησὶν ἐκήρυσσον ἵνα μετανοήσωσιν. Ὁρᾷς καὶ τοῦτο τὸ ἔλαιον ὡς τὰ τῆς μετανοίας τελειοῖ ... Ἰδοὺ τὸ ἔλαιον ἁγιαζόμενον τοῖς μετανοοῦσι δίδοται, καὶ τοὺς ἀρρωστοῦντας ἰᾶται, καὶ θεραπεύει οὐ σώματα μόνον, ἀλλὰ καὶ τὰς ψυχάς. Καὶ περὶ τούτου μαρτυρεῖ ὁ θεαδελφὸς, &c. *P. 72. c. 56. It. cap. 282. & seq. p. 198. De conſ. l. 3. c. 15. p. 198.*

Tesmoignage de Gregoire Protosyncelle.

Gregoire Protosyncelle dans son abregé des Dogmes de l'Eglise, explique ce qui regarde l'Extreme-Onction, d'une maniere qui ne peut laisser le moindre doute. Le titre du chapitre est *touchant le septiéme Sacrement, ou l'Extreme-Onction.* Il dit : *C'est une onction d'huile pure, préparée pour les malades, qui par la benediction & la sanctification à la force de procurer la guerison spirituelle & corporelle. C'est un des sept Sacrements que Jesus-Christ ordonna, ainsi que les autres, lorsqu'il envoya ses Disciples prescher l'Evangile, qu'ils oignoient d'huile les malades, & qu'ils les guerissoient, comme il est dit dans S. Marc. L'Eglise Orientale a de là pris occasion d'establir par sa tradition de le donner aux fideles Chrestiens Orthodoxes, comme utile à leurs ames & salutaire, selon ce que dit S. Jacques, chap. 3.* Si quelqu'un est malade parmy vous, qu'il appelle les Prestres de l'Eglise, & qu'ils prient sur luy, l'oignant d'huile au nom du Seigneur. *On l'appelle aussi Extreme-Onction, parce qu'on la donne à*

Εἶναι ἕνα χρῖσμα ἑτοιμασμένον διὰ καθαροῦ ἐλαίου διὰ τοὺς ἀνθρώπους ἐκείνους ὁποῦ εἶναι ἀρρωστημένοι, καὶ ἔχει δύναμιν διὰ μέσου τῆς εὐλογίας καὶ τοῦ ἁγιασμοῦ, νὰ δίδῃ ψυχικὴν καὶ σωματικὴν ἰατρείαν· τὸ ὁποῖον εἶναι ἕνα ἀπὸ τὰ ἑπτὰ μυστήρια, καθὼς τὸ διέταξεν ὁ Χριστὸς ὡσὰν τὰ ἐπίλοιπα μυστήρια, ὅταν ἔστειλε τοὺς μαθητάδες του νὰ κηρύσσουν τὸ εὐαγγέλιον, καὶ ἐλείφασι μὲ ἔλαιον

*ceux qui sont malades, & en peril de mort. Il faut auparavant que celuy qui la reçoit se soit confessé, & ensuite on fait la ceremonie de l'* Εὐχέλαιον*, afin qu'il communie. La matiere du Sacrement est de l'huile d'olive benite par l'Evesque, ou par sept Prestres, ou par cinq, ou au moins par trois. La forme de ce Sacrement, est la grace qui donne la remission des pechez, lorsque le Prestre dit cette oraison :* Pere saint, Medecin des ames & des corps. *On prouve par plusieurs raisons que l'Extreme-Onction est un Sacrement, parce qu'il faut que chaque Sacrement ait trois choses.* 1. *La matiere exterieure.* 2. *Qu'il donne la grace de Dieu.* 3. *Qu'il soit institué par Jesus-Christ : & elles se rencontrent toutes trois dans ce Sacrement. Car il a une matiere exterieure, qui est l'huile d'olive pure. Il confere la grace de Dieu, parce qu'il remet les pechez de l'homme qui s'est confessé : il procure la guerison du malade : il fortifie l'ame de l'homme moribond, afin qu'il puisse resister aux Demons qui sont dans l'air, qui voudroient l'empescher d'aller au Ciel. Enfin il est ordonné par Jesus-Christ, puisque les Apostres l'ont pratiqué.*

τοὺς ἀῤῥωστημένους, καὶ ἐθεραπεύοντο κατὰ ποῦ λέγει ὁ Μαρκὸς, καὶ ἤλειφον πολλοὺς ἐλαίῳ καὶ ἐθεραπεύοντο. Ἀπὸ δὲ ὁποῖον ἐπῆρεν ἀφορμὴν ἡ ἀνατολικὴ ἐκκλησία, καὶ ἐπαρέδωκέντο, νὰ τὸ φέρνουσι εἰς τοὺς πιστοὺς καὶ ὀρθοδόξους χριστιανοὺς, ὡσὰν ψυχοφελὲς καὶ ζωτήριον κατὰ ποῦ λέγει ὁ ἅγιος Ἰάκωβος κεφ. γ'. Ἀσθενεῖ τις ἐν ὑμῖν κλ'.... Τοῦτο χρειάζεται ὑστερινὴ χρῖσις, διάτι δίδωσιν ἐκείνων ὁποῦ εἶναι ἀῤῥωστημένοι, καὶ κινδυνεύουσιν εἰς τὸν θάνατον. Μόλο τοῦτο χρεωστεῖ πρῶτον νὰ ἐξομολογηθῇ ἐκεῖνος ὁποῦ δὲ πάρει καὶ μετὰ ταῦτα τοῦ κάμνουσι τὸ εὐχέλαιον νὰ κοινωνήσῃ. Ἡ ὕλη τοῦ αὐτοῦ μυστηρίου εἶναι τὸ λυόλαδον εὐλογημένον ἢ ἀπὸ τὸν ἀρχιερέα, ἢ ἀπὸ ἑπτὰ ἱερεῖς, ἢ ἀπὸ πέντε, ἢ ἀπὸ τρεῖς τολιγότερον. Τὸ εἶδος αὐτοῦ τοῦ μυστηρίου εἶναι ἡ χάρις, ὁποῦ δίδει ἄφεσιν τῶν ἁμαρτιῶν ὅταν λέγει ὁ ἱερεὺς τὸ Πάτερ ἅγιε ἰατρὲ τῶν ψυχῶν καὶ τῶν σωμάτων. Καὶ ὅσον πῶς εὐχέλαιον εἶναι μυστήριον πολλὰ φανερὸν εἶναι· ἐπειδὴ καθὲ μυστήριον πρέπει νὰ ἔχῃ τρία πράγματα. α'. ὕλην ἀπὸ ἔξω. β. νὰ φέρῃ χάριν ἀπὸ τὸν Θεὸν. γ'. νὰ εἶναι νομοθετημένον ἀπὸ τὸν Χριστὸν. Τοῦτο μυστήριον τὰ ἔχει καὶ τὰ τρία· ἔχει τὴν ὕλην ἀπὸ ἔξω ὁποῦ εἶναι τὸ καθαρὸν λάδι. Φέρνει χάριν ἀπὸ τὸν Θεὸν, διάτι συγχωρᾷ τὰ ἁμαρτήματα τοῦ ἐξομολογουμένου ἀνθρώπου· δίδει ἰατρείαν τοῦ ἀῤῥωστημένου· ἁρματώνει τὴν ψυχὴν τοῦ ἀποθαμένου ἀνθρώπου, νὰ δύνεται νὰ ἐναντιᾶται τὰ ἐναέρια πνεύματα ὅταν ἀναβαίνῃ εἰς τὸν οὐρανόν. Εἶναι ἀπὸ τὸν Χριστὸν νενομοθετημένον, καὶ διὰ τοῦτο οἱ ἀπόστολοι τὸ ἐκάμνασι. *Greg. Protosync. p.* 259. & 260.

Des Synodes tenus contre Cyrille.

Les deux Synodes tenus sous Cyrille de Berroée, & sous Parthenius le vieux, condamnerent la Confession de Cyrille Lucar, à cause qu'il retranchoit ce Sacrement du nombre des autres, & la Confession Orthodoxe qui fut confirmée par le second, & qui est presentement la regle la plus certaine de la foy des Grecs, en parle de cette maniere.

De la Confession Orthodoxe.

C'est dans la Question 117. *Quel est le septiéme Sacrement. C'est l'Extreme-Onction, ou* Εὐχέλαιον*, qui a esté ordonnée par Jesus-Christ: puisque lorsqu'il envoya ses Disciples deux à deux: ils oignoient d'huile plusieurs malades, & ils les guerissoient, ce qui passa depuis en coutume dans toute l'Eglise, comme il paroist par l'Epistre de S. Jacques,* dont le passage est rapporté. Question 118. *Que faut-il observer pour ce Sacrement ?* Responsе. *Premierement il faut qu'il soit celebré par des Prestres, & non par*

Τὸ εὐχέλαιον τὸ ὁποῖον εἶναι διατεταγμένον ἀπὸ τὸν Χριστὸν· ἐπειδὴ ὅταν ἔπεμπε τοὺς μαθητάς του ἀνὰ δύο ἤλειφαν ἐλαίῳ πολλοὺς ἀῤῥώστους καὶ ἐθεράπευον. Ἔπειτα ὅλη ἡ ἐκκλη-

*aucun autre, avec toutes les ceremonies du Sacrement.* C'est ainsi qu'il faut traduire *μὲ τὰ ἀκόλουθα τοῦ μυστηρίου*, non pas, *cum omni consequentia sua*, ce qui ne signifie rien : mais ἀκολουθία dans l'usage commun des Grecs, signifie l'ordre des ceremonies & des prieres Ecclesiastiques, comme le mot d'Office dans les Rituels Latins, & communément parmy nous. *Secondement, il faut que l'huile soit pure, & sans aucun meslange : que le malade soit Orthodoxe, qu'il fasse Profession de la Foy Catholique ; & qu'il ait confessé ses pechez au Prestre son Confesseur. Troisiémement, que lors qu'on fait l'onction, on prononce la priere qui explique la puissance du Sacrement. Quels sont les fruits de ce Sacrement ?* c'est la Question 119. Response. *Ce sont les avantages & les fruits qu'explique l'Apostre saint Jacques, comme estant produits par ce Sacrement, c'est-à-dire, la remission des pechez, le salut de l'ame, & la santé du corps : mais quoy qu'on n'obtienne pas tousjours la guerison du corps, celle de l'ame suit tousjours par la remission des pechez.*

σία τὸ ἔλαιον εἰς συνήθειαν νὰ τὸ κάμουσιν τὸ ὁποῖον φαίνεται ἀπὸ τὴν ἐπιστολὴν τοῦ ἁγίου Ἰακώβου λέγοντος ἀσθενεῖ τις ἐν ὑμῖν. κλ'.

Πρῶτον πρέπει νὰ προσέχωμεν νὰ γίνεται τοῦτο τὸ Μυστήριον ἀπὸ ἱερεῖς μὲ τὰ ἀκόλουθα τοῦ μυστηρίου, καὶ ὄχι ἀπὸ τινα ἄλλον. Δεύτερον νὰ εἶναι τὸ ἔλαιον καθαρὸν χωρὶς τινος ἀρτύματος· καὶ νὰ εἶναι ὁ ἀσθενὴς ὀρθόδοξος, καὶ καθολικῆς πίστεως· νὰ εἶναι ἐξομολογημένος τὰ ἁμαρτήματά του ἔμπροσθεν εἰς τὸν ἱερέα τὸν πνευματικόν του· καὶ τρίτον εἰς τὸν καιρὸν τοῦ χρίσματος νὰ διαβάζεται ἡ εὐχὴ ἐκείνη, εἰς τὴν ὁποίαν ἑρμηνεύεται τοῦ μυστηρίου τούτου ἡ δύναμις.

Τὰ διάφορα καὶ καρποὺς ὁποῦ γίνονται ἀπὸ τὸ μυστήριον τοῦτο ὁ ἀπόστολος Ἰάκωβος τοὺς ἑρμηνεύει λέγοντας· ἄφεσιν ἁμαρτιῶν, ἢ σωτηρίαν ψυχῆς· ἔπειτα ὑγείαν τοῦ σώματος. καλὰ καὶ πάντοτε ἡ θεραπεία τοῦ σώματος νὰ μὴν γίνεται, ἀλλ' ἡ ἄφεσις τῶν ἁμαρτιῶν τῆς ψυχῆς πάντοτε εἰς τὸν μετανοοῦντα ἀκολουθεῖ. *Conf. Orth. Ed. Lips. p. 186. 187.*

Meletius Syrigus, dans sa Refutation des articles de Cyrille, explique ainsi la doctrine de son Eglise touchant l'Extreme-Onction. *Nous sommes persuadez, que l'huile consacrée par l'invocation de Jesus-Christ nostre Seigneur, & nostre Dieu, a esté ordonnée par luy-mesme, parce que ses Apostres s'en servoient, comme le tesmoigne saint Marc, & qu'ils oignoient d'huile plusieurs malades, & qu'ils les guerissoient : & qu'ils nous ont ordonné d'en faire le mesme usage. Car l'Apostre S. Jacques dit :* Si quelqu'un de vous tombe malade, qu'il appelle les Prestres de l'Eglise, & qu'ils prient sur luy en l'oignant d'huile au nom du Seigneur : l'oraison de la foy sauvera le malade, Dieu le soulagera : & s'il a commis quelques pechez, ils luy seront remis. *Les Apostres n'auroient pas ordonné apparemment de pareilles choses, s'ils n'en avoient receu le commandement de leur maistre, qui les envoyant prescher, leur dit :* Allez, preschez par tout le monde, enseignant toutes les Nations, & leur apprenant à observer tout ce que je vous ay ordonné : ce que vous avez entendu dans les tenebres, dites-le en plein jour, &

De Meletius Syrigus.

Τὸ ἁγιασθὲν ἔλαιον τῇ τοῦ σωτῆρος καὶ θεοῦ ἡμῶν ἐπικλήσει παρ' αὐτοῦ ἐκείνου διατετάχθαι πεπείσμεθα· ὅτι οἱ ἀπόστολοι αὐτοῦ, καὶ ἐχρῶντο τούτῳ, ὡς φησὶ Μάρκος, ὅτι ἤλειφον ἐλαίῳ πολλοὺς ἀρρώστους, καὶ ἐθεράπευον καὶ ἐνετείλαντο ἡμῖν χρῆσθαι ὁμοίως. Λέγει γὰρ Ἰάκωβος· ἀσθενεῖ τις κλ'. ἃ παραγγέλλειν αὐτοὺς οὐκ εἰκὸς, εἰ μὴ παρὰ τοῦ διδασκάλου ἐντολὴν τοιαύτην εἰλήφεισαν. Ἐκεῖνος γὰρ ἀποστέλλων αὐτοὺς εἰς τὸ κήρυγμα ἔφησε πορευθέντες εἰς τὸν κόσμον κλ'. Ὅθεν

preschez sur les toits ce qui vous a esté dit à l'oreille. *Il s'ensuit manifestement, que ce qu'ils ont ordonné estoient les préceptes de Jesus-Christ : qu'ils n'ont rien dit d'eux-mesmes qui puisse estre consideré comme d'institution humaine : mais absolument ce qu'ils avoient appris de Jesus-Christ mesme nostre Sauveur & nostre Dieu, & de son saint Esprit consubstantiel à luy. Par l'onction de cette sainte huile, qui est le Symbole de la joye que produit dans l'ame malade la reconciliation avec Dieu, non seulement la santé du corps estoit souvent produite, ce qui contenoit une preuve certaine des choses invisibles, par des choses visibles, mais la remission des pechez est aussi promise : Car S. Jacques dit,* que le Seigneur soulagera le malade, & que s'il a commis quelques pechez, ils luy seront remis : *d'où on conclud que ce que nous appellons* Εὐχέλαιον *est veritablement un Mystere sacré*, c'est-à-dire, *un Sacrement.*

δῆλον τὰ παρ' αὐτῶν διαταττόμενα, ἐκείνου εἶναι ἐντάλματα, καὶ μηδὲν ὅλως ἀνθρώπινον, προφέρειν αὐτοὺς οἴκοθεν· ἀλλ' ὅσα παρ' αὐτοῦ Χριστοῦ καὶ Θεοῦ ἡμῶν ἐδιδάχθησαν καὶ τοῦ ὁμοουσίου αὐτῷ πνεύματος. Ἐν δὲ τῇ τοιαύτῃ καὶ ἁγίου ἐλαίου χρίσει, σύμβολον οὔσῃ τῆς περὶ τὴν κάμνουσαν ψυχὴν ἱλαρότητος καὶ καταλλαγῆς τοῦ Θεοῦ, οὐ μόνον ἡ τοῦ σώματος, ὡς τὰ πολλὰ ἠκολούθει ὑγεία, διὰ τῶν ὁρωμένων τὰ μὴ ὁρώμενα πιστουμένη, ἀλλ' ἡ τῶν ἁμαρτημάτων ἐπαγγέλλεται ἄφεσις· ἐγερεῖ γάρ, φησὶν, αὐτὸν ὁ Κύριος, κἂν ἁμαρτίας ᾖ πεποιηκὼς, ἀφεθήσεται αὐτῷ. Ἐξ ὧν συνάγεται ἱερὸν ὄντως εἶναι μυστήριον τὸ παρ' ἡμῖν καλούμενον Εὐχέλαιον. *Syrig. Refut. 15. art. Cyrili MS. In vers. Gr. barb. Buchoresti edita p. 89.*

De Dosithée.

Dosithée dans le Synode de Jerusalem en 1672. & dans la nouvelle forme qu'il donna aux Decrets en les faisant imprimer en 1690. dit tout en deux mots, que *la sainte huile ou* Εὐχέλαιον, *est marquée dans l'Evangile de S. Marc, & que saint Jacques la confirme par un tesmoignage exprés.* Enfin la conformité de la doctrine de l'Eglise Grecque avec celle des Catholiques, est si certaine & si constante, qu'on ne peut alleguer un seul Auteur, receu comme Orthodoxe parmy les Grecs, qui ait parlé autrement, que ceux dont les tesmoignages viennent d'estre rapportez. On pourroit joindre à ces tesmoignages, ceux de plusieurs autres Theologiens anciens & modernes, rapportez par Allatius & Arcudius, & par d'autres que chacun peut consulter, mais ce que nous en avons dit suffit, pour montrer que les Grecs & les Orientaux, lorsqu'ils ont dit dans leurs Attestations qu'ils reconnoissoient l'*Onction des malades*, comme Sacrement de la nouvelle Loy, ont parlé conformement à la doctrine ancienne & presente de leurs Eglises.

*Allat. l. 3. c. 16.*
*Arcud. l. 5. c. 1.*

Preuve tirée des Euchologes.

C'est aussi ce que prouve l'Office de l'Extreme-Onction, qui est dans tous les Euchologes imprimez & manuscrits, dont les prieres & les ceremonies concourent toutes à faire entendre que l'Eglise, par la ceremonie de l'Onction qu'elle observe à l'é-

gard des malades, agit conformement à la pratique des Apostres marquée dans l'Evangile de S. Marc, & confirmée par l'Epistre de S. Jacques : qu'elle a une foy certaine de la promesse d'une grace spirituelle attachée à cette ceremonie, & qu'ainsi l'effet sensible de la guerison des malades, n'est pas la seule fin que les Chrestiens Orientaux se proposent en donnant & en recevant ce Sacrement, mais que la principale est une veritable grace sacramentelle qui consiste dans la remission des pechez, & dans les secours spirituels dont le malade peut avoir besoin. Delà il s'ensuit que les Grecs sont fort éloignez des opinions des Protestants, qui déterminant l'onction au seul effet exterieur de la guerison du malade, ont cru que parce qu'elle n'estoit plus produite par l'Extreme-Onction, ce Sacrement devoit estre retranché. En cela ces Reformateurs se sont grandement écartez des principes de la saine Theologie.

Principe Theologique des Grecs sur cet article.

Car elle enseigne que la veritable destination des Sacrements est la sanctification des ames, & la remission des pechez : que si Dieu dans la naissance de l'Eglise, lorsque les miracles estoient necessaires, y a bien voulu attacher quelques effets miraculeux, on n'en doit pas conclure, que la ceremonie sacrée perde la puissance de produire la grace, parce que cette marque exterieure & accidentelle ne l'accompagne plus. Jesus-Christ n'est pas venu pour nous apprendre à faire des miracles, mais pour nous sanctifier, & pour nous procurer par les signes sacrez qu'il a laissez à son Eglise la sanctification de nos ames, & les graces dont nous avons besoin dans tous les estats de cette vie. Le Baptesme dans les premiers temps a souvent esté accompagné de miracles : & saint Paul y recouvra la veuë qu'il avoit perduë : ce n'est pas cela qu'on a regardé comme l'effet du Sacrement, mais c'estoit la regeneration invisible & la remission de tous les pechez. L'imposition des mains des Apostres estoit suivie du merveilleux effet de parler plusieurs langues : & quoy qu'il ait cessé, l'Eglise a conservé tousjours la mesme ceremonie, à laquelle l'onction du Chresme a esté jointe, pour recevoir la force & les dons du saint Esprit, quoyque le miracle ne se fist plus. Il en a esté de mesme de l'Extreme-Onction. Plusieurs Chrestiens guerissoient miraculeusement, lorsque les Prestres faisoient sur eux cette ceremonie : ils ne guerissoient pas tous neantmoins. Si donc les Apostres & leurs Disciples n'abolirent pas cette religieuse pratique, lorsque les guerisons

miraculeuses ne continuerent pas : les Reformateurs n'avoient aucune raison de faire de ce prétexte le fondement d'une nouveauté aussi estrange que d'abolir comme un abus plein de superstition, ce que l'Eglise avoit pratiqué durant tant de siécles, comme estant d'institution divine & de Tradition Apostolique.

Les Orientaux ont sur ce point les mesmes sentiments que les Grecs.

Ce qui a esté dit des Grecs doit aussi s'entendre de tous les Chrestiens Orientaux qui ont conservé l'Onction des malades, & qui la pratiquent avec des ceremonies fort semblables à celles de l'Eglise Grecque. Les prieres, quoy qu'elles ne soient pas précisément les mesmes, signifient également comme celles des Grecs & des Latins qu'on demande à Dieu la guerison du malade, si cela luy est utile pour son salut, mais particulierement la remission des pechez, suivant la promesse qu'en a faite Jesus-Christ par la bouche de saint Jacques. Et comme dans l'Office on lit des Epistres & des Evangiles, on ne manque pas d'y faire la lecture de l'endroit de celle de saint Jacques, où il est parlé de l'Onction des malades, & de l'Evangile de saint Marc, ce qui prouve que les Orientaux regardent cette ceremonie comme fondée sur la parole de Dieu. Enfin dans l'Office de l'Ordination des Prestres, selon les Nestoriens, conforme à celuy des autres Orientaux, l'Evesque demande à Dieu, pour celuy qu'il ordonne, la puissance d'imposer les mains sur les malades, qui est le Sacrement de l'Extreme-Onction.

La doctrine du Concile de Trente est conforme à celle des Orientaux.

*Trid. Sess. 14. Decret. c. 1. & seq.*

Si on examine la doctrine du Concile de Trente, on trouve que cette conformité de doctrine est entiere dans tout ce qu'il y a d'essentiel. Il y est dit que *Jesus-Christ a institué ce Sacrement, comme un secours tres-puissant pour la fin de la vie : qu'il a esté marqué par saint Marc, & recommandé aux fideles par l'Apostre saint Jacques. Que la matiere de ce Sacrement est l'huile benite par l'Evesque, & que la forme est l'Oraison qui est en usage dans l'Eglise. Que l'effet du Sacrement est signifié par ces paroles,* oratio fidei salvabit infirmum, & si in peccatis sit dimittentur ei, *par lesquelles*, disent les Peres du Concile, *est marquée la grace du saint Esprit, dont l'onction acheve de purifier le malade des pechez qui restent à expier, soutient son courage, excite en luy la confiance à la misericorde divine, pour soutenir plus facilement la maladie dont il est quelquefois soulagé.* Enfin que *le Ministre est un Prestre, non pas quelque persone considerable en âge ou en dignité : que par consequent le Concile condamne l'opinion de ceux qui disent que l'Extreme-Onction est une invention humaine,*

*humaine, qui n'a aucune promesse de grace, ny de commandement divin, ou de ceux qui approuvant le rite, prétendent qu'il n'avoit rapport qu'à la grace des guerisons extraordinaires, & qu'ainsi il n'a eu de lieu que dans la primitive Eglise.* Les anathemes qui suivent le Decret contiennent la mesme doctrine.

Si on la compare à celle des Grecs, dont les tesmoignages ont esté rapportez, il est aisé de reconnoistre, qu'elle est précisément la mesme, pour ce qui regarde l'institution divine, pour l'intelligence des passages de Saint Marc & de Saint Jacques, & pour exclure le sens de la détermination au seul effet miraculeux de la guerison des malades. Ils sont neantmoins si éloignez de croire que ce Sacrement n'a aucun effet pour le soulagement corporel, qu'ils reprochent aux Latins qu'ils ne le donnent qu'aux moribonds, ce que Symeon de Thessalonique releve comme un grand abus. Il n'y a de difference qu'en deux articles, qui sont purement de discipline: l'un est que dans l'Eglise Latine, l'huile est benite par un Evesque; & que dans tout l'Orient la benediction s'en fait par les Prestres, dans l'administration mesme: l'autre que plusieurs Prestres, & ordinairement sept, font cette ceremonie, qu'un seul fait dans l'Eglise Latine.

Les Grecs enseignent la mesme chose.

---

# CHAPITRE II.

## *Des ceremonies que les Grecs & les Orientaux pratiquent pour l'Extreme-Onction.*

Les ceremonies que les Grecs & les Orientaux pratiquent, consistent dans un plus grand appareil de rites & de prieres qu'on n'en a observé dans l'Occident. L'Office se fait ordinairement par sept Prestres, & en cela ils prétendent pratiquer literalement ces paroles de saint Jacques, *inducat Presbyteros Ecclesiæ*, ce qui s'est aussi quelquefois pratiqué en l'Eglise Latine. Il seroit inutile de s'arrester à montrer, qu'ils entendent par ce mot les Prestres, & non pas les anciens, ou les autres persones considerables de l'Eglise, puisque ceux que les Protestants, sur tout les Presbyteriens, appellent *Anciens*, sont entierement inconnus dans toutes les Communions Orientales. Si neantmoins le nombre de sept Prestres ne se trouve pas, cinq ou

Sept Prestres font ordinairement cet Office.

trois celebrent l'Office de la mesme maniere: & on ne void pas qu'ils le fassent celebrer par un seul.

Il se fait souvent dans l'Eglise.
*Goar. Not. ad Euchol.*
*De Antiq. Eccl. Rit. t. 2. l. 1 c. 7 p. 110.*
*Vita S. Maur.*
*Sever. de Obit. S. Mart.*
*Suger. Vit. Lud. VI.*

Comme suivant la discipline d'Orient, on n'attend pas que le malade soit à l'extremité pour luy administrer les saintes huiles, cette ceremonie se celebre tres-souvent dans les Eglises où il se fait porter, en quoy il n'y a rien d'extraordinaire. Car il paroist par les tesmoignages de divers Auteurs & d'anciens Rituels, que cette coustume a esté pratiquée dans l'Eglise Latine. On peut faire neantmoins tout l'Office dans la maison du malade, quand il n'est pas en estat d'estre transporté.

On met de l'huile dans une lampe, & on la benit.

On prend de l'huile d'olive, & on la met dans une lampe à sept branches, & le plus ancien des sept Prestres dit des prieres, & des benedictions: aprés quoy on allume la premiere branche & ainsi des autres: ensuite on fait les onctions sur le malade en diverses parties de son corps, continuant les prieres & en faisant le signe de la Croix. C'est sur ce fondement que Thomas à Jesu & quelques autres ont escrit que les Chrestiens Orientaux n'administroient point l'Extreme-Onction aux malades, mais qu'ils les frottoient avec l'huile d'une lampe, parce que ny luy, ny de pareils Escrivains, n'avoient pas consulté les gens du païs, & encore moins les livres des Eglises, qui toutes ont cet Office.

Ceremonies de l'Extreme-Onction parmy les Cophtes:
*Rit. Gabr. Copt. Ar.*

Voicy comme il est prescrit dans le Rituel du Patriarche des Cophtes Gabriel. On emplit de bonne huile de Palestine une lampe à sept branches, qu'on place devant une image de la sainte Vierge, & on met auprés l'Evangile & la Croix. Les Prestres s'assemblent au nombre de sept, mais il n'importe qu'il y en ait plus ou moins. Le plus ancien commence l'Oraison d'action de graces, qui est dans la Liturgie de saint Basile: Il encense avant la lecture de l'Epistre de saint Paul: puis ils disent tous: *Kyrie eleison*, l'Oraison Dominicale, le Pseaume 31. l'Oraison pour les malades, qui est aussi dans la Liturgie, & les autres particulieres marquées dans l'Office de l'Extreme-Onction. Quand il les a achevées, il allume une des branches, faisant le signe de la croix sur l'huile, & cependant les autres chantent des Pseaumes. Aprés qu'il a achevé les autres oraisons pour le malade, il lit la leçon de l'Epistre Catholique de saint Jacques en Cophte, dont la lecture se fait ensuite en Arabe: puis *Sanctus*, *Gloria Patri*: l'oraison de l'Evangile: un Pseaume qu'il dit alternativement avec un autre Prestre: puis un Evangile en Cophte, &

en Arabe: les trois oraiſons qui ſuivent dans la Liturgie: une au Pere: l'autre pour la paix: une autre generale: le Symbole de Nicée, & l'oraiſon qui le ſuit.

Le ſecond Preſtre commence aprés, par la benediction de ſa branche en faiſant le ſigne de la croix, & il l'allume: puis il dit l'Oraiſon Dominicale, & trois autres de la Liturgie: une leçon de ſaint Paul; une de l'Evangile, un Pſeaume, & une oraiſon particuliere pour le malade. Les autres Preſtres, ſelon leur rang, font les meſmes prieres, de ſorte qu'on dit dans cette ceremonie, comme marque l'Auteur de la Science Eccleſiaſtique, ſept leçons des Epiſtres, ſept des Evangiles, ſept Pſeaumes, & ſept oraiſons particulieres, outre les communes tirées de la Liturgie.

Lorſque tout eſt achevé, celuy pour lequel ſe fait la benediction de la lampe, ſi ſes forces le luy permettent, s'approche, & on le fait aſſeoir ayant le viſage tourné vers l'Orient. Les Preſtres mettent le livre des Evangiles élevé ſur ſa teſte avec la croix, & luy impoſent les mains: le plus ancien Preſtre dit les oraiſons propres, puis ils font lever le malade, ils luy donnent la benediction avec le livre des Evangiles, & on recite l'Oraiſon Dominicale. Enſuite on ouvre le livre, & on lit ſur luy le premier endroit ſur lequel on tombe. On recite le Symbole & trois oraiſons, aprés leſquelles on éleve la croix ſur la teſte du malade, & en meſme temps on prononce ſur luy l'abſolution generale, qui ſe trouve dans la Liturgie. Si le temps le permet, on dit encore d'autres prieres, & on fait la Proceſſion dans l'Egliſe avec la lampe benite, & des cierges allumez, pour demander à Dieu la gueriſon du malade, par l'interceſſion des Martyrs & des autres Saints. Si le malade n'eſt pas en eſtat d'aller luy-meſme prés de l'Autel, on ſubſtituë une perſone à ſa place. Aprés la Proceſſion, les Preſtres font les onctions ſur le malade, puis ils ſe font une onction les uns ſur les autres de cette huile benite, & ceux qui y ont aſſiſté, reçoivent auſſi une onction, mais ce n'eſt pas en la maniere qu'elle ſe fait ſur le malade.

Cet uſage prouvé par d'autres Auteurs.

Tel eſt l'uſage preſcrit par le Patriarche Gabriel pour l'Egliſe Jacobite d'Alexandrie, & il eſt pareillement prouvé par les teſmoignages d'Ebnaſſal, qui dans le chap. 20. de ſa Collection, parlant de la viſite des malades, parle de cette ceremonie, & l'autoriſe par les paſſages de ſaint Marc & de ſaint Jacques, & par celuy d'Echmimi, qui parle de la benediction de l'huile pour les

malades, dans laquelle il dit, qu'*on ne mesle pas de chresme, non plus que dans celle dont on se sert à l'égard de quelques penitents qui sont reconciliez, avec des onctions.* Les Jacobites Syriens ont des rites & des prieres assez semblables, dont nous ne rapporterons pas le détail, puisque les differences qui s'y rencontrent, & celles de l'Office Grec ne sont pas essentielles : & les Ethiopiens en ont un conforme à celuy d'Alexandrie.

Objections qu'on peut faire contre ces Rites.

Toutes les objections qu'on peut donc faire contre les Rites Orientaux, qui regardent l'administration de l'huile benite aux malades, se peuvent former contre les Rites Grecs, qui sont l'original des autres. C'est une remarque préliminaire de laquelle dépendent toutes celles que divers Theologiens ont faites sur cette matiere, dans le dessein de prouver que les Grecs n'avoient pas le Sacrement de l'Extreme-Onction, proposition avancée tres-temerairement par Guy le Carme, Prateolus, & divers autres que Caucus Archevesque de Corfou, a mieux aimé copier, que de s'informer de ceux parmy lesquels il vivoit, afin de sçavoir quelle estoit leur foy & leur discipline.

On n'a point condamné les Rites Grecs.

Il est fort estonnant que dans le Concile de Florence, on ait examiné avec soin, ce qui pouvoit estre contraire aux dogmes de la Foy, & que non seulement il n'y ait eu rien de decidé contre les Grecs sur cet article, mais qu'il ne paroisse pas mesme qu'on en ait disputé. Ils ont declaré qu'ils reconnoissoient le Sacrement de l'Extreme-Onction, & il estoit de notorieté publique qu'ils le celebroient en la maniere qu'ils observent encore presentement. Donc puisqu'au Concile de Florence on ne jugea pas qu'ils fussent coupables d'aucune erreur sur ce Sacrement, on ne peut, sans temerité, les accuser de ne l'avoir pas. Le Decret d'Eugene pour les Armeniens ne destruit pas cette verité, puisque jamais les Grecs ne l'ont connu, & qu'il n'a esté fait qu'aprés leur départ : & que sans entrer dans la discussion de ce qui regarde l'autorité qu'il doit avoir, il ne peut pas déroger à celle du Decret general. C'est sur ce dernier que fut fondée l'Union que les Grecs rompirent depuis; il contient ce qu'on propose à ceux qui renoncent au schisme, & on ne les examine pas sur l'autre, qui ne les regarde point.

Sentiment du Pere Goar sur ces Rites.

Le P. Goar qui avoit joint à un grand sçavoir, une longue experience, parce qu'il avoit travaillé long-temps dans les Missions de Levant, a soutenu dans ses Notes sur cet endroit de l'Euchologe, qu'on ne pouvoit sans injustice accuser les Grecs

de n'avoir pas le Sacrement de l'Extreme-Onction. Il remarque d'abord que les Latins y employoient autrefois ſept Preſtres comme les Grecs, ce qu'il prouve par un ancien Office qu'a publié le P. Hugues Menard, ce qui eſt confirmé par pluſieurs autres. Il reprend avec juſtice Symeon de Theſſalonique, de ce qu'il ſoutient, ſans aucun fondement, que ce Sacrement ne peut eſtre adminiſtré par un ſeul Preſtre. Il teſmoigne que quoy qu'il ſoit aſſez ordinaire parmy les Grecs de ſe faire porter à l'Egliſe pour le recevoir, ils le donnent neantmoins dans les maiſons. A l'égard de ce que la benediction de l'huile ne ſe fait pas par les Eveſques, il termine la difficulté en un mot, citant l'inſtruction dreſſée pour les Grecs par Clement VIII. où il eſt dit, qu'ils ne ſeront point obligez dans les lieux où ils ſont ſoumis aux Latins, de prendre l'huile benite par le Dioceſain, parce qu'ils en font la benediction, ſuivant un ancien uſage dans le temps meſme qu'ils l'adminiſtrent: *cum ejuſmodi olea ab eis in ipſa oleorum & Sacramentorum exhibitione ex veteri ritu conficiantur ac benedicantur.* Arcudius qui n'eſt pas tousjours favorable aux Grecs, cite cette inſtruction, & il eſt entierement de l'opinion du Pere Goar. *Arcud. l. 5. c. 2.*

Comme on ne doute pas aprés cela que la matiere ne ſoit telle qu'il eſt neceſſaire, la difficulté qui reſte regarde la forme, & les Theologiens qui ſont le plus prévenus contre les formes déprecatoires, ne peuvent nier que l'Egliſe Latine s'en ſert en ce Sacrement. Le P. Goar, Arcudius meſme, & d'autres tres-habiles Theologiens, la font conſiſter dans une des oraiſons qui commence par ces mots: *πάτερ ἅγιε ἰατρὲ τῶν ψυχῶν. Pere ſaint, Medecin des ames & des corps, qui avez envoyé voſtre Fils unique noſtre Seigneur J.C. qui gueriſſoit de toute maladie, & délivroit meſme de la mort, gueriſſez N. voſtre ſerviteur des maladies du corps & de l'ame dont il eſt attaqué, & vivifiez-le par la grace de voſtre Chriſt, par les interceſſions de la tres-ſainte Vierge, &c.* Car cette oraiſon explique les principaux effets qu'on attend du Sacrement, qui ſont la remiſſion des pechez, & la gueriſon du corps. Ainſi le P. Goar conclud que cette forme eſt ſuffiſante: qu'il n'en faut pas chercher d'autre, & encore moins en inventer de nouvelles, comme avoit voulu faire Catumſyritus Grec-Italien, dont le livre a eſté condamné, & certainement avec raiſon. Car l'Auteur, ſous prétexte de reprendre les fautes d'Arcudius, en commet de beaucoup plus groſſieres, par des

De la forme de l'Extreme-Onction.

*Euchol. p. 417.*

rafinements ridicules de Scholastique, dont les consequences renversent toute l'œconomie de la discipline sacramentelle. Le défaut de l'expression de l'acte du Ministre est une de ses subtilitez, & on regarde presentement cette opinion comme un paradoxe insoutenable.

Les Rites Grecs approuvez par l'Eglise Romaine.

Le raisonnement du P. Goar est tres-juste & tres-conforme à ce que l'Eglise a jugé des ceremonies Grecques, qu'elle a approuvées, non seulement par un consentement tacite, puisque dans le temps que les deux Eglises ont conservé l'Union, il n'y a eu aucune dispute sur l'Extreme-Onction: mais encore aprés un examen serieux, tel que celuy qui avoit esté fait durant le Concile de Florence, & qui a esté renouvellé souvent, sous Leon X. Clement VII. Gregoire XIII. & Clement VIII. par rapport aux Grecs, qui se trouvoient dans des païs soumis aux Latins. On doit aussi adjouter que ce Sacrement est presque tout de prieres, que les Rituels Latins en contiennent un tres-grand nombre, & que rien n'est plus contraire à l'esprit de l'Eglise, que de les regarder comme inutiles, par des raisons de convenance tirées de principes qui sont beaucoup moins anciens que les ceremonies & les prieres dont il est question.

Les prieres tiennent lieu de forme en ce Sacrement.

Les Grecs & tous les autres croyent au contraire qu'elles sont tres-efficaces, & quand ils raisonnent scholastiquement, ils prouvent fort bien qu'elles tiennent lieu de forme dans ce Sacrement, comme dans la Penitence, dans le Mariage, & en tous les autres. On peut voir sur cette matiere les recuëils qu'a donnez M. de Launoy, d'un grand nombre de Rituels de tous les siecles, & on reconnoistra qu'il n'y a presque aucune priere ou ceremonie qui ne se trouvent confirmées par la pratique semblable des Eglises d'Occident. Enfin on ne peut nier que la coustume d'appeller plusieurs Prestres, & de faire des prieres sur le malade, ne soit entierement conforme à ce que prescrit l'Apostre S. Jacques, en sorte qu'il y auroit plus de peine à justifier la pratique de recevoir l'Onction avec les paroles: *Ungo te*, &c. qui ont esté dans les Rituels Latins pendant plusieurs siecles, & par le ministere d'un seul Prestre, qui semble n'estre pas ce qu'ordonne S. Jacques, qu'à défendre le Rite Oriental des objections de ceux qui l'attaquent.

# CHAPITRE III.

## *Diverses observations sur la discipline des Grecs dans l'administration de l'Extreme-Onction.*

ON doit cependant examiner une objection qui a déterminé plusieurs Theologiens à douter que les Grecs & les autres Chrestiens d'Orient fussent demeurez dans les bornes de la Tradition, parce qu'ils administrent l'Onction à des persones qui se portent bien, & que mesme aprés l'avoir donnée aux malades, les Prestres qui ont celebré l'Office se font des onctions l'un à l'autre: & ensuite à ceux qui se trouvent presents. Cette objection qui paroist considerable, quand elle est détachée de toutes les circonstances de la ceremonie, ne l'est plus si on examine la difference essentielle qu'il y a entre l'Onction du malade, & celle de ceux qui en font l'Office, ou qui y assistent. Le malade au nom duquel on benit l'huile ou la lampe, est le seul sur lequel on fait les prieres conformes à l'intention de l'Eglise, & on ne les dit pas sur les autres. Mais comme ce Sacrement n'est pas seulement pour demander à Dieu la guerison ou le soulagement des infirmitez corporelles: & que sa principale destination est la remission des pechez, que par une ancienne discipline il y a plusieurs occasions, où l'absolution des penitents, quand ils ont commis de tres-grands pechez, aussi bien que celle des heretiques ou reputez tels, se fait par l'onction jointe aux prieres, les Orientaux ont cru aisément que l'huile benite par les ceremonies sacrées, pouvoit estre utile pour leur attirer quelque benediction temporelle ou spirituelle. C'est par ce motif qu'aprés la ceremonie faite sur le malade, ils ont la devotion de recevoir l'onction de l'huile qui reste, mais sans aucun dessein de recevoir le Sacrement, qui n'est pas institué à cette fin.

Objection touchant la coustume de donner l'Onction à d'autres qu'aux malades.

La preuve en est claire, puisque certainement ils ne demandent pas la guerison, quand ils se portent bien, qui est un des effets que peut produire le Sacrement; & que l'autre, qui est la remission des pechez, ne peut non plus leur venir en pensée, comme si par cette onction ils les effaçoient de mesme que par le Sacrement de Penitence. Car dans tous les Offices de l'Extreme-

Preuve que les Grecs ne croyent pas donner en cela le Sacrement de l'Extreme-Onction.

Onction, Grecs Syriens, ou Cophtes, il est marqué que le malade avant que de la recevoir aura confessé ses pechez aux Prestres: ce qui fait voir que les pechez, qui devoient estre expiez par la Confession, par les peines canoniques, & ensuite par l'absolution sacerdotale, ne leur paroissoient pas effacez par cette onction. En Egypte, ou parmy les Cophtes, la penitence canonique a esté abolie durant un temps considerable, on ne trouve pas qu'aucun de ceux qui l'ont attaquée, comme Michel Metropolitain de Damiete, & quelques autres, ayent dit que cette onction suffisoit. Elle n'est pas marquée dans les Rituels, comme faisant partie de l'Office, & elle n'a aucune oraison particuliere. On la doit donc regarder comme une pratique semblable en son genre à plusieurs autres que la devotion a introduites, comme est celle de donner aux assistants aprés la Liturgie, ce qui reste du pain offert à l'Autel, dont on a tiré la partie qui a esté consacrée. On la distribuë à ceux qui n'ont pas communié, avec de l'eau benite, comme on donne en d'autres occasions de l'eau qui a esté benite pour le Baptesme.

S'il y a de l'abus, il ne fait pas partie de la doctrine.

Si dans la suite ce qui estoit d'abord innocent a degeneré en abus, il ne faut pas le regarder, comme une partie de la discipline de ces païs-là; mais comme une pratique, qui estant bien entenduë, n'a rien de mauvais, & qui a esté introduite, pour empescher des superstitions ausquelles les Orientaux sont naturellement portez, & dont plusieurs que nous connoissons à peine sont marquées dans les Penitentiaux. Arcudius a traité cette question fort au long, & quoy qu'il soit prévenu assez souvent contre les Grecs, il a entrepris neantmoins de justifier cette pratique qu'ils conservent de donner l'onction de l Ευχέλαιον, à d'autres qu'aux malades. Il dit pour cela que plusieurs Saints, mesme en Occident, ont fait sur des malades, sur des possedez, ou sur d'autres persones, des onctions d'huile, qui souvent estoient suivies d'effets miraculeux; & que ce n'estoit pas l'huile benite par les Evesques, ny par les Prestres. Il cite sur cela plusieurs exemples des Saints d'Occident, & il y en a un tres-grand nombre dans les Vies des Saints d'Orient. Il adjoute que quand mesme les Grecs se serviroient de ce qui reste d'huile benite par les Prestres, ils ne feroient que ce qu'on faisoit dans l'Eglise Occidentale à l'égard des Energumenes, & que comme on ne fait pas à l'égard de ceux qui sont en santé les mesmes ceremonies qu'à l'égard des malades, on ne doit pas tirer

L. 5. c. 4.

à

à consequence quelques rubriques de l'Euchologe, qui ont rapport à cet usage particulier, & qu'il pretend avoir esté adjoutées par les Grecs modernes. Il croid que cela a tiré son origine, suivant l'opinion de Bellarmin, de la devotion des Chrestiens, qui estant tesmoins de divers effets miraculeux produits quelques fois par les Sacrements, avoient cru s'attirer une benediction par l'huile benite pour les malades, comme par l'eau qui avoit servi au Baptesme, dont est venu l'usage de l'eau benite, & que d'autres faisoient un pareil usage du Chresme. On peut voir dans l'Auteur mesme, & dans les Notes du Pere Goar, ce qu'ils ont dit sur ce sujet; car le dessein de cet ouvrage n'est pas de justifier en tout les Grecs ny les Orientaux, mais de rechercher ce qui reste de monuments de l'antiquité Ecclesiastique, dans les ruines de ces Eglises ravagées par le schisme, ou par l'heresie, & accablées depuis mille ans sous une dure captivité, qui a produit une grande ignorance, & fait un tort considerable à la discipline.

Les Protestants n'en peuvent tirer aucun avantage.

Ce qui a un rapport précis au dessein de cet ouvrage, est de sçavoir, si de certains abus, & mesme ceux qu'on ne pourroit justifier de superstition, les Protestants peuvent conclure par des consequences justes que les Grecs & les Orientaux ne croyent pas que l'Onction des malades, telle qu'ils la pratiquent, est un veritablement Sacrement. C'est ce que nous ne croyons pas qu'on en puisse tirer, mesme de la coustume introduite dans les derniers temps, de faire l'Onction sur d'autres que sur des malades, d'une maladie dangereuse. Car il paroist par les ceremonies & par les prieres qu'on en espere deux effets; l'un pour le corps, l'autre pour l'ame. Or il n'y a pas un Theologien Grec qui dise de cette seconde espece d'onction, qu'elle soit fondée sur l'exemple des Apostres, marqué dans saint Marc, ny sur les paroles de saint Jacques, comme ils le disent de la premiere. Il n'y auroit pas de sujet de condamner l'usage qu'ils font de cette onction sur ceux qui ne sont pas malades à l'extremité, puisque l'Apostre ne dit pas que si quelqu'un est en cet estat, il appelle les Prestres: mais qu'il semble que le sens naturel de ses paroles s'estend à toute sorte de maladies. Sur ce principe on reconnoist dans leur pratique, qu'ils ont une telle confiance en cette ceremonie, comme estant d'institution divine, & receuë par la Tradition Apostolique, qu'ils croyent pouvoir employer l'Onction dans toutes les maladies, sans attendre qu'elles soient perilleuses, comme on

fait communément dans l'Eglise Latine. Cette confiance marque une foy plus certaine de l'efficace de cette ceremonie à l'égard des malades, & marque clairement qu'ils n'ont pas determiné le sens des paroles de l'Escriture aux guerisons miraculeuses; puisque si cela estoit, depuis qu'elles ont cessé, ils auroient entierement supprimé l'onction & les prieres qui l'accompagnent, comme ont fait les Protestants.

De l'Onction donnée aux persones saines.

A l'égard des persones qui sont en pleine santé, on ne peut pas dire que les Grecs en faisant l'onction, prétendent les guerir des maladies qu'ils n'ont pas. C'est donc le second effet qu'ils ont en veuë, qui est la remission des pechez. Or il y a plusieurs sortes de remission des pechez, & il ne la faut pas restraindre à la principale & à la plus essentielle, qui est celle qu'on obtient par le Sacrement de Penitence, par laquelle le pecheur se soumet aux Clefs de l'Eglise. Ce n'est pas cela que prétendent les Grecs modernes en faisant l'onction de l'huile benite sur d'autres que sur des malades; puisque comme il a esté prouvé par leurs Auteurs, ils ne croyent pas que les pechez commis contre le Decalogue puissent estre remis autrement que par la Confession, la satisfaction Canonique, & l'Absolution sacerdotale. Il n'y a pas dans les Theologiens, ny dans les Canonistes, le moindre vestige d'une autre sorte de discipline pour obtenir la remission de pareils pechez: & aucun Canon, ny Constitution Synodale ou Patriarchale, n'a establi que ceux qui en avoient la conscience chargée, pouvoient s'adresser aux Prestres qui feroient sur eux l'Office de l'Εὐχέλαιον, moyennant quoy ils pourroient librement approcher de la Communion. Ceux mesmes qui ont voulu abolir la Confession, comme deux Patriarches d'Alexandrie, dont il a esté parlé, n'ont jamais proposé ce moyen comme propre à suppléer la penitence canonique. De plus les Grecs marquent dans leurs Euchologes, que celuy qui recevra l'Εὐχέλαιον ou Extreme-Onction, doit auparavant avoir esté confessé. Si donc ils ont cru que la Confession estoit necessaire, afin que ceux qui recevoient l'Onction pussent participer à la grace qui est propre à ce mystere, ils supposoient necessairement que pour le recevoir avec fruit, il falloit qu'ils eussent obtenu par la Penitence la remission de leurs pechez, c'est-à-dire, de ceux dont on ne peut obtenir le pardon sans les soumettre aux Clefs de l'Eglise.

Quels pechez peut-

Ce n'est donc pas de ces pechez que les Grecs prétendent dé-

livrer ceux ausquels ils administrent l'Onction, destinée ordinairement aux malades. Les pechez veniels, comme enseignent la plusPart des Theologiens conformement à la doctrine des Peres, sont remis par differentes benedictions, par de bonnes œuvres, & par plusieurs pratiques de pieté, que l'exemple des plus grands Saints justifie suffisamment. L'eau du Baptesme, quoyque sa premiere & principale destination regarde l'usage qui s'en fait dans le Sacrement, a neanmoins esté considerée comme attirant quelque benediction sur les Fideles, & c'est ce qui a donné origine à l'eau-benite. On remarque qu'autrefois plusieurs avoient une pareille confiance pour le Chresme, de sorte que ce qui estoit d'abord une action de pieté, à laquelle les Chrestiens aimoient mieux avoir recours dans leurs infirmitez & dans leurs peines qu'à diverses superstitions qui estoient restées du Paganisme, & contre lesquelles saint Jean Chrysostome, saint Augustin & d'autres Peres déclament si fréquemment, dégenera en abus, & pour le reprimer, on fit divers Canons. La veneration pour l'Eucharistie produisit plusieurs autres pratiques, qui furent loüées en certaines occasions, parce qu'on reconnoissoit que le principe en estoit bon, puisqu'il estoit fondé sur une foy vive, & neantmoins elles ont esté défenduës dans la suite. S. Augustin rapporte l'exemple d'une femme, qui pour guerir son fils d'un mal desesperé, fit un cataplasme avec la sainte Eucharistie, ce qui seroit aujourdhuy regardé comme un sacrilege. Abulfarage, sur le tesmoignage de Jacobites plus anciens, parle de quelques Chrestiens de son temps qui conservoient des particules de l'Eucharistie comme des Reliques, dont ils faisoient divers usages qu'il condamne. Mais luy & d'autres Canonistes Orientaux permettent de porter sur soy des pastes faites avec la poussiere de l'Autel, de faire usage de l'eau avec laquelle on lave le calice aprés la celebration des saints Mysteres, & d'autres pratiques semblables.

abolir cette Onction.

*Aug. Op. Imperf. l. 3. c. 161.*

*Nomoc. Syr. MS.*

C'est donc sur quelque chose de pareil qu'il faut establir l'origine de l'usage introduit parmy les Grecs de se servir de l'Onction, mesme à l'égard de ceux qui se portent bien. La foy commune de ces Chrestiens, suivant laquelle ils croyent que les matieres employées dans les Sacrements, sont sanctifiées par les Ministres des Autels, fait qu'ils sont persuadez qu'elles portent une benediction qui peut estre utile, tant pour le corps, que pour l'ame. Ainsi comme ils se sont servis de l'eau qui restoit aprés le

Quel en peut estre l'origine.

Baptesme, & du Chresme : ils ont cru facilement que l'huile benite par sept Prestres, & par plusieurs prieres, leur pouvoit communiquer une benediction, plus grande que celle qu'ils esperoient recevoir en se frottant de l'huile des lampes qui bruloit devant les images de la Vierge & des Saints, ou leurs Reliques, dont on trouve un exemple dans la vie de Pierre le Martyr Patriarche d'Alexandrie. Ce qui estoit d'abord simple & sans affectation, est devenu un abus dans la suite, puisqu'on ne peut appeller autrement ce que les Grecs modernes ont introduit, lorsqu'ils ont celebré l'Office entier de l'Εὐχέλαιον pour des persones qui le demandoient sans estre malades. On ne peut douter que cet usage ne soit recent, puisqu'il ne s'en trouve rien dans les anciens Auteurs. La devotion que plusieurs avoient pour l'huile des lampes qui bruloient devant des images, dont on fit ensuite un Office particulier : celle des autres pour les huiles qui découloient des chasses des Saints : ou pour celle qu'on appelle de la sainte Croix, ou pour celle qui avoit esté benite par des Saints, qui avoient fait des guerisons miraculeuses, ont multiplié les onctions parmy les Grecs, & l'ignorance des derniers siecles, a fait croire à plusieurs que celle qui se faisoit avec des prieres semblables, estoit la mesme que celle qui est reconnuë pour Sacrement. Mais Symeon de Thessalonique les distingue ainsi que les autres Theologiens, & ils ne reconnoissent pour Sacrement que celle qui est administrée aux malades. Arcudius s'est trompé quand il a mis au nombre des causes de cette innovation l'usage que les Grecs ont de donner la Chrismation à ceux qui retournent à l'Eglise aprés l'Apostasie. Car cette pratique est nouvelle, peu canonique & contraire à l'ancienne discipline, qui ne l'ordonnoit qu'à l'égard des heretiques, parmy lesquels elle n'estoit pas en usage : celle de faire l'Onction du *Kandil*, ou l'Εὐχέλαιον, à d'autres qu'aux malades, ne paroist pas avoir esté connuë parmy les Orientaux, ce qui est encore une preuve de nouveauté.

*Hist. Patr. Alex.*

*Typic. S. Sabæ 5. Philothei Ord. Minist. Gloss Gr. barb. voce* Ἔλαιον.

Ce qu'on en peut conclure.

Quoy qu'il en soit on ne peut rien conclure de ces usages innocents ou abusifs, sinon que les Grecs, au lieu de traiter cette ceremonie comme une superstition, ont un si grand respect pour l'huile benite par les Prestres, pour le soulagement corporel & spirituel des malades, qu'ils croyent que cette benediction s'estend jusques à ceux à qui elle n'est pas destinée, à cause de la sanctification de la matiere. C'est pourquoy Symeon de Thes-

*De Sacr. c. 292. f. 205.*

salonique dit qu'on doit conserver avec grand soin ce qui en reste, & déplore comme un grand abus la negligence de ceux qui la laissent perdre ou profaner. Ainsi on doit conclure, sans entrer dans un plus grand détail de la creance & de la discipline des Grecs sur l'Extreme-Onction, que non seulement ils croyent ce qu'enseigne l'Eglise Catholique; mais qu'ils en croyent encore davantage.

---

# CHAPITRE IV.

## *Du Sacrement de l'Ordre.*

La seule forme de la Hierarchie fait connoistre les sentiments des Orientaux.

IL semble qu'il ne seroit pas fort necessaire de traiter en particulier des Ordinations; & de ce que l'Eglise Romaine appelle le Sacrement de l'Ordre: les Grecs ἱερωσύνη, & les autres Orientaux le *Sacerdoce*, puisque la seule forme de la Hierarchie de toutes les Eglises d'Orient, fait assez connoistre combien elles sont éloignées de la creance que Cyrille Lucar leur a osé attribuer. Mais comme cet article entre necessairement dans nostre dessein, & que depuis le grand & utile travail du P Morin, on a découvert plusieurs choses qui contribuent à esclaircir la doctrine & la discipline des Ordinations, nous rapporterons le plus brievement qu'il sera possible, ce qui a rapport à cette matiere, en ce qui regarde la conformité de la doctrine des Catholiques avec celle des Orientaux.

Les Grecs croyent que l'Ordre est un Sacrement.

Ἡ ἱερωσύνη ὁποῦ εἶναι μυστήριον διετάχθη τοῖς ἀποστόλοις ἀπὸ τοῦ Χριστοῦ, καὶ διὰ τῆς ἐπιθέσεως τῶν χειρῶν αὐτῶν μέχρι τῆς σήμερον γίνεται ἡ χειροτονία, διαδεξαμένων τῶν ἐπισκόπων αὐτοὺς πρὸς διάδοσιν τῶν θείων μυστηρίων, καὶ διακονίαν τῆς σωτηρίας τῶν ἀνθρώπων. Conf. Orth. p 173.

Il est donc certain que les Grecs croyent, comme ils l'ont expliqué dans leur Confession Orthodoxe, Question 119. que *le Sacerdoce est un Sacrement ordonné par Jesus-Christ à ses Apostres, & que par l'imposition de leurs mains jusqu'à present, l'Ordination subsiste, les Evesques leur ayant succedé pour l'administration des divins Mysteres, & pour le ministere du salut des hommes.* Le Patriarche Jeremie s'estoit expliqué long-temps auparavant sur le mesme sujet, en respondant aux Protestants de la Confession d'Ausbourg, qui neantmoins avoient conservé dans ceux qu'ils appelloient *Superintendants*, une forme ambiguë de l'Episcopat, qui pouvoit imposer à ceux qui n'avoient pas une connoissance exacte de leur discipline. Il dit que *l'Ordination donne la puissance & la force du Createur, & que comme il n'y a rien qui subsiste sans luy, & qu'il est venu nous conduire au*

Ἡ χειροτονία δὲ τὴν ἐξουσίαν παρέχει καὶ δύναμιν τοῦ ποιη-

*bien estre, au temps de son Ascension, il nous a donné sa puissance mesme par le Sacerdoce, par lequel sont operez tous les Mysteres sacrez, & il n'y a rien de Saint sans le Prestre. De plus, comme dés le commencement il nous a establis maistres de toutes les choses visibles, il nous le fait estre d'une maniere plus excellente par le Sacerdoce; car il a donné les Clefs du Ciel aux Apostres, & par succession aux Prestres.* C'est ce qu'il repete en propres termes dans sa seconde Response : & dans la premiere encore, rapportant plusieurs Canons des anciens Conciles qui regardent la maniere dont on doit proceder à l'institution & à l'Ordination des Evesques, des Prestres, & des autres qui font partie du Corps Ecclesiastique de l'Eglise Grecque, il donne assez à entendre, qu'elle est fort éloignée des sentiments, & de la discipline des Protestants, parmy lesquels tous ces Canons ne peuvent estre en usage.

πανlος. Καὶ ἐπεὶ οὐδὲν τῶν ὄντων χωρὶς αὐτοῦ, ἦλθε δὲ αὐτὸς εἰς τὸ εὖ εἶναι ἡμᾶς ἀγαγεῖν, ταύτην αὐτοῦ τὴν δύναμιν ἀναλαμβανόμενος ἀφ' ἡμῶν, παρέσχεν ἡμῖν διὰ τῆς αὐτοῦ ἱερωσύνης, καὶ δι' αὐτῆς πᾶσαι ἡμῖν αἱ τελεταὶ ἐνεργοῦνται· καὶ οὐδὲν ἅγιον χωρὶς ἱερέως. Ἔτι δὲ καὶ ἐξ ἀρχῆς ἄρχοντας ἡμᾶς τῶν ὁρωμένων καταστησάμενος πάλιν ἐν τῷ παρόντι κρειττόνως ἄρχοντας ἡμᾶς διὰ τῆς ἱερωσύνης καθιστᾷ· τοῦ οὐρανοῦ γὰρ τὰς κλεῖς τοῖς ἀποστόλοις καὶ ἀλληλοδιαδόχως ἱερωμένοις παρέδωκεν. *Resp.* 1. *p.* 78.

Tesmoignage de Syrigus.

Meletius Syrigus en refutant le Chapitre 15. de la Confession de Cyrille, qui réduit les Sacrements au Baptesme & à l'Eucharistie, prouve assez au long, que le Sacerdoce, ou l'Ordre, est un Sacrement. *Est-ce*, dit-il, *qu'il ne vous paroist pas que le saint Esprit, a establi ce qui devoit estre observé à l'égard de ceux qui devoient estre élevez à l'Episcopat, premierement qu'ils receussent l'Ordination & les prieres de ceux qui avoient desja esté ordonnez, & qu'ils accomplissent ensuite leur ministere. Car il dit de S. Paul & de S. Barnabé :* Separez-moy Paul & Barnabé pour l'ouvrage auquel je les ay destinez. *C'est ainsi que les Apostres, que le saint Esprit avoit desja ordonnez en descendant sur eux en forme de langues de feu, ont entendu ses paroles. Car aussitost, ayant fait des prieres avec des jeusnes, & leur ayant imposé les mains, ils les envoyerent enseigner & gouverner l'Eglise de Dieu : & les Apostres continuant de mesme, éleverent les autres à l'Episcopat, & aux autres Offices du saint ministere par l'Ordination.* Aprés avoir ensuite rapporté divers passages de saint Paul, entre autres lorsqu'il escrit à Timothée 2. c. 1. *Je vous avertis d'exciter de nouveau la grace que vous avez receuë par l'imposition de mes mains.* Syrigus dit que cette imposition des mains ne regarde pas seulement l'Ordination des Evesques, mais aussi celle des Prestres & des Diacres, & il cite le 14. chap. des Actes, où il est dit qu'ils ordonnerent des Prestres en chaque Eglise, aprés avoir fait des jeusnes & des prieres : que les Apostres ordonnerent ainsi les sept Diacres : & que le saint Esprit

Η οὐ σοι δοκεῖ νομοθετεῖν τὸ πνεῦμα τὸ ἅγιον περὶ τῶν εἰς ἐπισκοπὴν ἀναχθήσεσθαι μελλόντων, πρότερον μὲν χειροτονίας τε καὶ εὐχὰς λαμβάνειν παρὰ τῶν ἤδη προκεχειροτονημένων· ἔπειτα δὲ τὴν διακονίαν αὐτῶν ἐκπληροῦν, λέγον ἐπὶ Παύλου τε καὶ Βαρνάβα, ἀφορίσατέ μοι τόν τε Βαρνάβαν καὶ τὸν Παῦλον εἰς τὸ ἔργον ὃ προσκέκλημαι αὐτούς. Καὶ μὴν οἱ ἀπόστολοι οὓς τὸ πνεῦμα τὸ ἅγιον ἤδη ἐν πυρίναις ἐκεχειροτονήκει γλώσσαις, οὕτω τὸ ῥητὸν τοῦ πνεύματος ἐξεδέξαντο. Αὐτοὶ γὰρ εὐθέως ὡς ἤκουσαν, μετὰ νηστειῶν προσευξάμενοι καὶ ἐπιθέντες αὐτοῖς τὰς χεῖρας, ἀπέλυσαν εἰς τὸ διδάσκειν, καὶ ποιμαί-

leur donnoit des graces a proportion de leur foy, & selon le ministere pour lequel ils estoient ordonnez.

νειν τὴν τοῦ Χριστοῦ ἐκκλησίαν. Καὶ ἐκ τούτου προαχθέντες οἱ ἀπόστολοι ὁμοίως καὶ τοὺς λοιποὺς, εἰς ἐπισκοπὴν ἤ τινα ἄλλην ἱερὰν διακονίαν διὰ χειροτονίας ἀνήγαγον.

Suite de ce tesmoignage.

Il conclut que le saint Esprit ayant confirmé les Ordinations faites par l'imposition des mains des Apostres, mesme par des signes extraordinaires & miraculeux, on doit dire que c'est luy qui establit dans la dignité Episcopale ceux qui en reçoivent l'Ordination, afin d'avoir la superiorité Pastorale; ainsi qu'il est escrit: Soyez attentifs sur vous-mesmes, & sur tout le troupeau dans lequel le saint Esprit vous a establis Evesques, pour gouverner l'Eglise de Dieu. *Comment donc aprés cela dira-t'on que quelque chose d'aussi grand que le Sacerdoce n'est pas un Sacrement, puisque par les ceremonies visibles, la grace invisible du saint Esprit est conferée, ce qui est le propre du Sacrement. Or il est vray-semblable que les Apostres n'ont appris cette imposition des mains d'aucun autre, que de celuy qui ayant élevé ses mains, leur donna sa benediction: car il ne se seroit pas fait tant de miracles parmy le peuple par leurs mains, s'ils n'avoient agi selon la forme qui leur avoit esté apprise par leur Maistre. Il me semble donc que cela prouve manifestement que la droite du Seigneur, qui dans le commencement forma sa creature, a produit un merveilleux changement qui l'éleve à une plus haute dignité: de mesme qu'autrefois, elle luy avoit donné l'estre en la tirant du neant. C'est-là ce* changement de la droite du Tres-Haut, qui a fait paroistre sa puissance, & qui a esté glorifiée par sa force. *Et David dit:* vostre droite & vostre bras, & la lumiere de vostre visage, *signifiant le Fils de Dieu, le Pere & le S. Esprit, comme estant les causes de cette succession qui a esté promise. Que si le Sacerdoce n'est pas un Sacrement, auquel est attaché le pouvoir de consacrer & de benir le pain & le vin, & de les faire le corps & le sang de Jesus-Christ: car c'est à ceux qui devoient avoir cette grace que le Seigneur a dit:* Faites cecy en memoire de moy, *il est inutile de mettre les choses ainsi consacrées au nombre des Sacrements. Que si nos adversaires accordent cette proposition, à cause qu'ils rejettent le changement du pain & du vin, au corps & au sang, comme ils reçoivent les Escritures, ils reconnoistront que le saint Esprit est donné par l'imposition des mains, & que ceux qui la reçoivent sont sanctifiez. Comment donc ceux qui n'ont pas receu le S. Esprit, par la succession (des Evesques)*

Πῶς οὐ μυστήριον τὸ μέγα τῆς ἱερωσύνης χρῆμα; Ἰδοὺ γὰρ ὅτι ταῖς ὁρωμέναις τελεταῖς, ἡ μὴ ὁρωμένη χάρις τοῦ πνεύματος χορηγεῖται, ὃ τοῦ μυστηρίου ἴδιον. Τὴν δὲ τοιαύτην τῶν χειρῶν ἐπίθεσιν οὐκ ἄλλοθεν εἰκὸς μυηθῆναι τοὺς ἀποστόλους, ἢ παρὰ τοῦ τὰς χεῖρας ἐπάραντος καὶ εὐλογήσαντος αὐτούς· Οὐ γὰρ ἂν τοσαῦτά τε καὶ τοιαῦτα σημεῖα καὶ τέρατα ἐγίγνετο ἐν τῷ λαῷ διὰ τῶν χειρῶν αὐτῶν, εἰ μὴ καθ' ὃν ἐμυήθησαν τύπον ἐνήργουν. Τοῦτο δὲ οἶμαι δηλοῦν, τὴν ἀναπλάττουσαν τὸ πλάσμα δεξιὰν τοῦ κυρίου, καὶ ἀλλοιοῦσαν αὐτὸ ἐπὶ τὴν κρείττω ἀλλοίωσιν, καὶ ἀνάγουσαν εἰς ὑψηλοτέραν κατάστασιν ὡς τὴν ἀρχὴν ἐκ τοῦ μὴ ὄντος εἰς τὸ εἶναι παραγαγοῦσαν...... Εἰ δὲ μὴ ἐστὶν ἡ ἱερωσύνη μυστήριον, ἡ εἰληχεν ἁγιάζειν καὶ εὐλογεῖν τὸν ἄρτον καὶ τὸν οἶνον, καὶ ταῦτα σῶμα καὶ αἷμα τοῦ Χριστοῦ ἀναδεικνύειν. τοῖς γὰρ τοῦτο τὸ χάρισ-

*le pourront-ils donner, & comment ceux qui n'ont pas esté sanctifiez ou consacrez pourront-ils consacrer? Car Eleazar & Ithamar n'oserent pas exercer les fonctions du Sacerdoce, avant que d'avoir receu l'onction par le ministere de Moïse & d'Aaron qui l'avoient receuë de Dieu. Autrement ils auroient souffert le mesme chastiment que Core & Osias, en ravissant un honneur que Dieu ne leur avoit pas donné. Que si en ce qui regarde le Sacerdoce, le nouveau Testament est au-dessous de l'ancien, le Sacerdoce éternel, selon l'ordre de Melchisedech, qui devoit estre establi ensuite, est donc aboli, ayant commencé & fini dans le seul Pontife qui n'a point de genealogie: car il s'est offert luy-mesme une seule fois. Ainsi non seulement la prophetie par laquelle il a esté prédit que ce Sacerdoce sera éternel, se trouvera fausse; mais la Religion Chrestienne que nous professons sera entierement destruite, puisqu'il n'y aura plus, ny oblation, ny sacrifice, ny de Prestre qui puisse l'offrir, & comme dit tres-bien S. Gregoire le Theologien,* sans ces choses aucune Religion ne peut subsister. *Quelle raison peuvent donc avoir nos adversaires, de dire que ces paroles:* Prenez, mangez, beuvez-en tous, *sont le Sacrement de la Communion du corps & du sang de Jesus-Christ, & que ces autres:* faites cecy en memoire de moy, *dites de la mesme maniere, ne soient pas le Sacrement du Sacerdoce, qui doit operer celuy de la Communion, car il n'est pas permis à un chacun de s'ingerer de faire les fonctions sacrées.* Enfin aprés avoir confirmé ces dernieres paroles par des tesmoignages de l'Escriture, il conclud ainsi. *Donc l'Eglise Orientale a receu dés les premiers temps, & conserve encore le Sacerdoce comme un mystere sacré, suivant en cela saint Denis & les autres saints Peres, qui ont esté depuis: elle le regarde comme ce qu'il y a de plus élevé, & comme la mere de tout ce qui se pratique dans la Religion, ainsi que parle saint Epiphane, & elle ne reconnoist point la voix de Cyrille qui dit le contraire.*

μα ἔξουσιν εἴρηκεν ὁ κύριος, τοῦτο ποιεῖτε εἰς τὴν ἐμὴν ἀνάμνησιν, πολλῷ γε τὰ δι' αὐτῆς ἁγιαζόμενα ἐν μυστηρίοις ἱεροῖς ἀριθμεῖσθαι. Εἰ δὲ καὶ τῷ λόγῳ τούτῳ οἱ ἀντικείμενοι ἡμῖν, ἐνδώσουσιν, ὡς ἀθετοῦντες τὴν τοῦ ἄρτου καὶ οἴνου εἰς σῶμα καὶ αἷμα μεταποίησιν, ἀλλὰ γραφὰς δεχόμενοι ἐξ ἀνάγκης ὁμολογήσουσιν δίδοσθαι πνεῦμα ἅγιον διὰ χειρῶν ἐπιθέσεως καὶ ἁγιάζεσθαι τοὺς δεχομένους. Πῶς οὖν τὸ πνεῦμα δώσουσιν οἱ μὴ κατὰ διαδοχὴν αὐτὸ λαβόντες; ἢ πῶς ἁγιάσουσιν οἱ μὴ ἁγιασθέντες, καὶ ἱερατεύσουσιν οἱ μὴ ἱερωθέντες; Οὔτε γὰρ Ἐλεαζὰρ καὶ Ἰθάμαρ ἱερατεύειν ἐτόλμησαν, εἰ μὴ πρότερον ἐχρίσθησαν καὶ ἐτελειώθησαν τὰς χεῖρας παρὰ τῶν ἀπὸ θεοῦ χρισθέντων Μωϋσέως καὶ Ἀάρων. Ἄλλως γὰρ ἂν καὶ αὐτοὶ τὸ τοῦ Κορὲ, ἢ τὸ τοῦ Ὀζίου πείσαιντο, ἁρπάσαντες ἑαυτοῖς τιμὴν, ἣν θεὸς διὰ τῆς κλήσεως οὐ δεδώρηται αὐτοῖς. Καὶ εἰ κατὰ τὴν ἱερωσύνην ἡ νέα διαθήκη τῆς παλαιᾶς ἠλάττωται, πέπαυται ἄρα ἡ κατὰ τὴν τάξιν Μελχισεδὲκ αἰώνιος ἀνασταθησομένη ἱερωσύνη, ἐν μόνῳ τῷ ἀγενεαλογήτῳ ἀρχιερεῖ ἀρξαμένη τε καὶ λήξασα. Τοῦτο γὰρ ἐποίησεν ἐφάπαξ ἑαυτὸν ἀνενέγκας· καὶ οὕτως οὐ μόνον ἡ προφητεία ψευσθήσεται προειποῦσα αἰώνιον τὸ παυσόμενον, ἀλλὰ καὶ ἡ θρησκεία ἡμῶν τῶν χριστιανῶν ἐκ μέσου ἀρθήσεται, μὴ οὔσης προσφορᾶς ἢ θυσίας, οὔτε ἱερέως προσάγοντος, τούτων γὰρ ἄνευ οὐδεμία θρησκεία σταθήσεται, ὡς ἄριστα περὶ τούτων ἡ θεόλογος φωνὴ ἐφιλοσόφησε. Τίνι δὲ λόγῳ, φασὶ τὸ μὲν λάβετε, φάγετε καὶ πίετε ἐξ αὐτοῦ πάντες, μυστήριον εἶναι κοινωνίας τοῦ σώματος καὶ αἵματος τοῦ Χριστοῦ, τὸ δὲ, τοῦτο ποιεῖτε εἰς τὴν ἐμὴν ἀνάμνησιν ὁμοίως εἰρημένον μὴ εἶναι ἱερωσύνης μυστήριον ἐνεργητικὸν τὸ τῆς κοινωνίας; οὐ γὰρ ἐφεῖται τοῖς τυχοῦσιν τῶν ἱερῶν κατατολμᾶν.

Ἡ μὲν οὖν ἀνατολικὴ ἐκκλησία, ἐξ ἀρχῆς τὴν ἱερωσύνην ὡς ἱερὸν ἐδέξατό τε, καὶ διακρατεῖ μυστήριον, τοῖς Διονυσίου καὶ τῶν καθεξῆς πατέρων ἁγίων ἴχνεσιν ἑπομένη, καὶ ταύτην κορυφὴν καὶ οἷον μητέρα τῶν ἐν αὐτῇ διακοσμήσεων τίθησιν, ὥς φησιν Ἐπιφάνιος· Κυρίλλου δὲ τὴν φωνὴν τούτοις ἀντιφθεγγομένην οὐκ ἐπιγινώσκει.

On a cru devoir rapporter un peu au long les paroles de ce Theologien, non ſeulement à cauſe de l'autorité qu'il a dans l'Egliſe Grecque, mais parce qu'ayant eſcrit depuis que par la Confeſſion de Cyrille on connut en Grece les opinions des Calviniſtes, on ne peut douter qu'il ne les ait eu en veuë pour les combattre, & par conſequent qu'elles ne ſoient directement contraires à la creance des Orientaux. Il eſt aiſé de ſçavoir qu'ils n'ont pas renoncé à la doctrine de Symeon de Theſſalonique, ny à celle de divers autres Theologiens, qui ont expliqué les Ordinations dans un grand détail, & qui font entendre clairement qu'ils regardent les ceremonies & les prieres qui les accompagnent, comme des ſignes ſacrez qui produiſent la grace ſacramentelle qu'elles ſignifient: que la promeſſe de cette grace eſt fondée ſur les paroles de Jeſus-Chriſt, & la diſcipline eſtablie, tant ſur l'Eſcriture, que ſur la pratique des Apoſtres & des premiers Chreſtiens, & qu'ainſi on ne peut douter que l'Ordre ne ſoit un veritable Sacrement.

Autres preuves de la creance des Grecs.

Outre cette autorité, qui eſt inconteſtable, & qui eſt confirmée par l'édition faite en Moldavie des œuvres de Symeon de Theſſalonique, & de celles de Syrigus par les Grecs meſmes, le Patriarche Doſithée qui en a eu la principale direction, a donné une nouvelle preuve de la creance des Grecs dans l'ouvrage qu'il publia en 1694. contre Jean Caryophylle, dont nous avons parlé ailleurs, à cette occaſion. Un vagabond laïque eſtant en Bulgarie, fit entendre qu'il eſtoit Preſtre, & ſous ce prétexte il adminiſtra les Sacrements pendant un temps conſiderable. Enſuite touché des remors de ſa conſcience, il avoüa ſon crime, & le Metropolitain d'Andrinople, homme tres-ignorant, comme on en peut juger par ce qu'il fit, ſe trouva embaraſſé touchant la validité des Sacrements qu'avoit celebré ce malheureux. Sur la grande opinion de capacité qu'alors Jean Caryophylle Logothete de l'Egliſe de Conſtantinople avoit dans le païs, ce Metropolitain le conſulta. L'autre luy reſpondit que comme c'eſtoit la foy qui eſtoit le fondement de tous les Sacrements, ceux qui l'avoient euë, n'avoient rien perdu de l'effet qu'ils auroient pu en eſperer, quand ils auroient eſté adminiſtrez par un Preſtre veritablement ordonné, comparant cet impoſteur à de mauvais Preſtres qu'il ſuppoſoit ne pouvoir pas produire l'effet des Sacrements, parce qu'il dépendoit de la foy de ceux qui le recevoient. Doſithée combattit cette erreur par ſon ouvrage, fai-

*Perpet. T. 4. l. 6. p. 437.*
*Doſith. contr. Caryoph. p. 2.*

ſant voir qu'elle eſtoit celle de Luther & de Calvin, & que l'Egliſe d'Orient croyoit que les Sacrements produiſoient la grace dans ceux qui les recevoient, pourveu qu'ils n'y miſſent aucun empeſchement par leur indignité : mais que pour la celebration des Sacrements il falloit neceſſairement un Miniſtre comme moyen inſtrumental déterminé par l'Eſcriture-ſainte & par l'Egliſe Catholique, & que ce moyen eſtoit le Sacerdoce.

Preuves tirées des Pontificaux.

On ne croid pas qu'il ſoit neceſſaire de ramaſſer des autoritez en plus grand nombre pour prouver une verité auſſi claire, puiſqu'il n'y a qu'à ouvrir les Rituels & les Pontificaux des Grecs pour reconnoiſtre par les ceremonies & par les prieres qu'ils employent dans les Ordinations, qu'ils regardent l'Ordre comme un veritable Sacrement, & que leur diſcipline ne condamne pas moins que leurs Decrets, les nouveautez temeraires de Cyrille Lucar. Tout y eſt conforme à ce que l'Egliſe a obſervé ſur cela depuis pluſieurs ſiecles : les prieres expliquent les ceremonies, & font connoiſtre qu'elles ſont des ſignes ſacrez d'inſtitution divine & Apoſtolique, qui produiſent la grace conforme au miniſtere auquel ſont conſacrez ceux qui reçoivent l'impoſition des mains des Eveſques : qui leur donne la puiſſance que Jeſus Chriſt donna à ſes Apoſtres, & qui imprime un caractere.

---

# CHAPITRE V.

## *Comparaiſon de la diſcipline des Orientaux & de celle des Proteſtants.*

Difference entiere de l'une & de l'autre.

SI les Proteſtants, comme il s'en trouve encore tous les jours, qui plus ils ſont ignorants, plus ils ont pouſſé la temerité ſur cette matiere, veulent conteſter une verité auſſi connuë, il n'y a qu'à comparer ce qu'ils appellent Ordination avec celle des Grecs. On ne trouvera pas dans toute l'Hiſtoire Eccleſiaſtique Grecque un exemple, comme celuy de Luther, qui n'eſtant que ſimple Preſtre, fut aſſez hardi pour ordonner un Eveſque Lutherien fait ſingulier, dont les Theologiens de Wirtenberg ne jugerent pas à propos d'informer le Patriarche Jeremie, de peur d'augmenter la mauvaiſe opinion qu'il avoit de leur doctrine.

*Melch. Adam Vit. p. 34. Amſdorfii p. 65. Vita Luth. p. 150. Hiſt. des Variat.*

Il n'approuva pas ce qu'ils luy marquerent touchant la maniere, dont ils ordonnoient leurs Ministres. Qu'ils appellent Evesques, Prestres & Diacres, ceux qui sont ainsi ordonnez, ou ceux qui portent ce titre dans les Eglises Protestantes, & qu'ils rapportent de quelle maniere on les a ordonnez, il n'y a point de Grec sachant sa Religion, qui ne les regarde comme des Laïques, quand ce ne seroit que parce qu'ils n'ont esté ordonnez que par d'autres Laïques ou par de simples Prestres, dans lesquels jamais l'Eglise n'a reconnu le pouvoir d'en ordonner d'autres. Que si on examine les ceremonies & les prieres que les Protestants ont employées à la place de celles dont l'ancienne Eglise s'est servie, & qui sont encore en usage dans l'Orient, aussi-bien que dans l'Occident, la difference paroist encore d'une maniere plus sensible. Car on ne trouvera aucune de ces anciennes prieres, dans laquelle il ne soit pas fait mention de la puissance d'offrir à Dieu le Sacrifice non sanglant, & de ce qui a rapport au Sacerdoce de la nouvelle loy. Tous ceux qui ont destruit ce Sacrifice, & qui ont réduit tout le ministere sacré à annoncer l'Evangile, c'est-à-dire, à discourir devant un peuple, qui croid en sçavoir autant que ses maistres sur la parole de Dieu, ne pouvoient pas parler de la mesme maniere. On ne trouvera jamais qu'aucun ancien Evesque ait esté ordonné par la presentation qu'on luy ait fait d'une Bible ; encore moins que des Laïques assemblez pussent faire un Prestre, par leur simple suffrage, comme ils se font parmy les Calvinistes.

Ils ne conviennent pas mesme dans les termes.

Aussi les Theologiens de Wirtenberg reconnurent cette diversité de doctrine & de discipline, puisqu'ils ne s'expliquerent qu'en termes generaux sur cet article. Ils dirent, touchant l'Ordre Ecclesiastique, que personne ne devoit publiquement enseigner dans l'Eglise ou administrer les Sacrements, sans une vocation legitime. *De Ordine Ecclesiastico docent, quod nemo debeat in Ecclesia publice docere aut Sacramenta administrare, nisi rite vocatus.* La traduction Grecque, outre qu'elle est tres-barbare, ne respond point à l'original. Il semble que toute l'essence de l'Ordre, (que jamais les anciens Grecs n'ont appellé τάγμα, sinon pour signifier le corps de tous ceux qui sont employez au ministere des Autels) ne consiste qu'à prescher en public, avec permission : & à distribuer les Sacrements. De-plus λειτουργεῖν εὐαγγέλιον, est une façon de parler inconnuë. Ce mot est employé dans les Actes des Apostres, en un sens absolu, & il

*Act. VVirt. p. 14.*

Περὶ δὲ τάγματος τοῦ ἐκκλησιαστικοῦ διδάσκουσι δημοσίως ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ τὸ εὐαγγέλιον λειτουργεῖν, ἢ τὰ μυστήρια διαδίδοσθαι χρῆναι μηδένα, ὅτι μὴ τοὺς ἐνθέσμως πρὸς τὴν ὑπηρεσίαν κεκλημένους.

signifie les fonctions Ecclesiastiques, particulierement la Prédication, & la celebration des saints Mysteres, ce que la Vulgate a exprimé par celuy de *Ministrare*. On peut donc croire que les Traducteurs avoient affecté de se servir d'un mot qui pouvoit imposer aux Grecs, à cause de l'usage tout different qu'il a dans le stile Ecclesiastique. Il y a aussi une grande difference entre *Sacramenta administrare*, & μυστήρια διαδιδόναι : car le Latin signifie non seulement l'administration qui se fait d'un Sacrement à l'égard des Fideles qui le reçoivent, mais aussi sa celebration : au lieu que le Grec ne signifie que l'administration qui en est faite à celuy qui le reçoit. C'est encore une dissimulation captieuse de ne marquer que la vocation legitime, comme la seule chose qui donne pouvoir d'administrer les Sacrements ; & que c'est en cela que consiste l'Ordination. Mais Jeremie ne s'y laissa pas tromper, comme on reconnoist par les paroles rapportées cy-dessus, qui marquent si précisément l'excellence & la puissance du Sacerdoce, conferé par l'imposition des mains, & par lequel tous les Sacrements sont operez, καὶ δι' αὐτῆς πᾶσαι ἡμῖν αἱ τελεταὶ ἐνεργοῦνται. C'est ce que signifient ces paroles, non pas *omnes ritus à nobis administrantur*. Ce mesme Patriarche n'auroit jamais entendu ce qu'est un Ministre Protestant, si on ne le luy avoit expliqué, car il falloit un nouveau Dictionaire pour entendre cecy. *Les Prestres que nous appellons Ministres ou Diacres, ne sont pas establis parmy nous pour offrir dans la Liturgie le corps & le sang de Jesus-Christ... mais afin qu'ils annoncent Jesus-Christ : qu'ils baptisent, & qu'ils administrent la sainte Communion, en public dans le Temple, & dans les maisons particulieres à ceux qui la veulent, & qui sont prés de leur fin.* Ils convenoient donc, qu'ils appelloient *Diacres* ceux qui estoient veritablement *Prestres*, & la raison qu'ils en donnerent, que c'estoit afin qu'ils ne se regardassent pas comme maistres, mais comme serviteurs de l'Eglise, est fort inutile. Car mesme parmy eux on sçait assez qu'un *Ministre*, c'est-à-dire, un *Diacre*, est superieur à un Prestre qu'ils appellent *Ancien*. Enfin lors qu'exposant comment ces Ministres estoient ordonnez, ils disoient χειροτονοῦνται ὑπὸ τοῦ ἐπισκόπου τοῦ τόπου, ce qu'ils ont traduit *imponit illis superintendens manus*, c'estoit une illusion manifeste & contraire à la bonne foy. Car ils devoient supposer qu'un Grec entendroit le mot d'ἐπίσκοπος, suivant l'usage de sa langue : & qui auroit jamais pu deviner que par le mot d'*Evesque*, on dust

*Act. VVirt. p. 78.*

Τοὺς ἱερεῖς ἡμῖν ἐκκλησίας διακόνους ὀνομάζειν ἔθος, οὓς καθίσταμεν ἡμεῖς ὅπως ἂν ἐν λειτουργίᾳ τὸ σῶμα καὶ τὸ αἷμα τοῦ Χριστοῦ προσενέγκωσι... ἀλλ' ἵνα τὸν Χριστὸν εὐαγγελίσωνται, καὶ ἵνα βαπτίσωσι, καὶ τὴν ἁγίαν κοινωνίαν καί γε δημοσίᾳ ἐν ἱερῷ, καί γε ἰδίᾳ ἐν οἴκῳ τοῖς βουλομένοις καὶ θανάτῳ προσεγγίζουσιν εἰκονομήσωσιν.

entendre un *Superintendant* des Lutheriens, ou un *Surveillant* des Calvinistes, qui ne se ressemblent, non plus qu'un Evesque à l'un ny à l'autre. Ceux qui traduisirent en Grec vulgaire la Confession Belgique, le Catechisme & les prieres dont les Hollandois se servent dans leurs assemblées, furent obligez de mettre à la teste une glose pour se faire entendre, dans laquelle ils disent qu'ils appellent Ἐκκλησίαστιν, ποίμενα, λογοκήρυκα, ὑπηρέτην τοῦ λόγου, λειτοῦργον, celuy qui enseigne l'Evangile dans l'Eglise. Ils ont apparemment évité de se servir du mot de Διάκονος; mais il n'y a pas un seul de tous ceux dont ils se servent qui soit ou ait jamais esté en usage dans l'Eglise Grecque. Persone n'ignore neantmoins que dans l'Escriture-sainte, la fonction & la dignité des Diacres, ne sont pas les mesmes que celles des Prestres, & des Evesques: que par toute l'ancienne discipline les fonctions que les Protestants attribuent à leurs Ministres estoient défenduës aux Diacres, & que celle de baptiser ne leur estoit accordée qu'en l'absence & au défaut des Prestres qui estoient leurs Superieurs. Ainsi le langage dans lequel il a fallu exposer aux Grecs la discipline des Protestants, estoit aussi nouveau que la chose signifiée, qui est un renversement entier de toute la forme de l'ancienne Eglise. Car elle n'a jamais reconnu les Diacres comme les premiers de sa Hierarchie, mais les Evesques, les Prestres, les Diacres, & les Ordres inferieurs sont ceux qui l'ont composée depuis la naissance du Christianisme. S. Ignace Martyr, dans ses lettres pleines de ce feu Apostolique que Jesus-Christ avoit allumé sur la terre, ne recommandoit pas les Eglises aux Diacres, mais aux Evesques, & il n'avertit pas ceux-cy d'obeïr aux Diacres, mais les Evesques de gouverner leurs peuples, & entre autres les Diacres, suivant les regles prescrites par les Apostres.

Il est inutile d'alleguer que le mot de *Ministre*, ne signifie pas Diacre, d'autant plus que dans les Communions Protestantes, il y a des Diacres distinguez des Ministres, & qui sont d'un rang inferieur. On le sçait, & c'est ce qui n'est pas moins ridicule, d'avoir introduit deux sens si differents & si contraires d'un mesme mot, dont ils ont esté obligez de se servir lorsqu'il a fallu parler aux Grecs. Ils n'y pouvoient rien entendre, sinon que l'Eglise estoit gouvernée par des Diacres superieurs à tous, puis par des Prestres, ou Anciens, comme ils les appellent tres-mal à propos, puisque Timothée qui ordonnoit des Prestres, &

Equivoque grossiere sur le mot de *Diacre*.

qui l'estoit mesme en leur sens, selon lequel ils prétendent qu'il n'y a aucune distinction entre le Prestre & l'Evesque, estoit fort jeune, selon le tesmoignage de saint Paul. Enfin puisque les Protestants ont des Diacres, ils ont esté fort embarassez à faire comprendre aux Grecs, comment le mesme mot pouvoit avoir deux sens si differents. Qu'on leur explique ce que les Calvinistes entendent par un *Surveillant*, jamais persone ne s'imaginera que cette fonction donne l'idée du mot Ἐπίσκοπος, dont les Grecs sçavent assez la signification pour ne l'apprendre pas de tels maistres.

La discipline Orientale entierement contraire aux principes des Protestants.

Ils n'avoient pas besoin de Theologie, pour estre en garde contre de pareilles nouveautez, la seule forme du gouvernement Ecclesiastique establi parmy eux depuis les premiers siecles, les instruisoit suffisamment. Chaque Eglise sçavoit par tradition ses premiers Evesques, & on n'ignoroit pas la succession des autres. Les Ordinations se faisoient publiquement: & les Prestres, les Diacres, ainsi que tous les autres du Clergé, avoient leurs fonctions distinctes, prescrites par les Canons, & observées par une discipline de temps immemorial. Long-temps avant que les Protestants parussent, il y avoit des Patriarches à Constantinople, à Alexandrie, à Antioche & en Jerusalem, ausquels estoient soumis des Metropolitains, des Archevesques & des Evesques, qui avoient sous leur jurisdiction des Prestres, des Diacres, & d'autres Ecclesiastiques. On ne peut donc assez s'estonner, que parce qu'un seul homme, comme Cyrille Lucar, eut l'effronterie de dire dans sa Confession tout ce qui pouvoit convenir à l'Anarchie Presbyterienne des Calvinistes, ceux-cy ayent cru que cette preuve estoit suffisante pour faire croire que l'Eglise Grecque estoit sur cela dans leurs sentiments. C'estoit bien se tromper volontairement, puisque dans le mesme temps, ce malheureux retenoit par toute sorte de mauvais moyens, la dignité Patriarchale, qu'il faisoit des Ordinations, qu'il vendoit des Eveschez & des Metropoles, & qu'il exerçoit toutes les fonctions d'une autorité qu'il condamnoit comme usurpée, & comme contraire à la parole de Dieu.

Aussi-bien que la Hierarchie.

Ce que nous disons de la Hierarchie conservée dans l'Eglise Grecque, & qui est une preuve certaine de la doctrine orthodoxe touchant l'Ordination, n'est pas moins establi dans toutes les Communions Orientales, quoyque separées depuis tant de siecles des Grecs & des Latins. Les Nestoriens, dont la separa-

tion est la plus ancienne, sont gouvernez par un Patriarche qu'ils appellent le *Catholique*, & ses prédecesseurs, (pour ne pas s'arrester aux fables qui font remonter leur establissement jusqu'aux Disciples des Apostres & à S. Thadée, ) avoient esté ordonnez dans l'Eglise Orthodoxe, Evesques de Seleucie & de Ctesiphonte. Ils ont ordonné dans la suite des Metropolitains, des Evesques & Prestres, en la mesme maniere que les Catholiques les ordonnoient, & si leurs Patriarches se sont attribué une jurisdiction qu'ils n'avoient pas, ils n'ont pas changé la doctrine & la discipline de toute l'Eglise touchant l'Ordination.

Les Cophtes ou Jacobites du Patriarchat d'Alexandrie, ayant esté chassez de la Metropole, par la déposition de Dioscore, & ne s'y estant restablis entierement que depuis la conqueste de l'Egypte par les Mahometans, élurent des Patriarches aprés sa mort & celle de ses successeurs, qui tous furent ordonnez par des Evesques, dont les premiers avoient receu l'Ordination dans l'Eglise Catholique. Les Orthodoxes exposez à la persecution des Mahometans, par la malice des Jacobites, qui les rendirent suspects, & qui s'emparerent de toutes les Eglises, furent prés de cent ans sans Evesques, & sans Patriarches. Comme ils ne vouloient pas communiquer avec les heretiques, ils envoyerent durant ce long espace de temps à Tyr, à Constantinople, ou ailleurs, ceux qui vouloient estre ordonnez. Ils ne croyoient donc pas, qu'il n'y avoit qu'à proposer un homme au peuple, & aprés que l'approbation de sa persone avoit esté faite, luy dire : *Soyez Evesque, Prestre ou Diacre* : & ils croyoient encore moins qu'on pust administrer les Sacrements, sans estre ordonné : par consequent ils estoient fort éloignez de la creance des Protestants.

Preuve tirée de l'Eglise Cophte.

*Eutych. Ann. T. 2. p. 387.*

Les Ethiopiens qui sont Jacobites, sont entierement soumis depuis plus de huit cents ans aux Patriarches d'Alexandrie de la mesme secte, qui par une tyrannie inoüie, se sont reservé le droit d'ordonner le Metropolitain d'Ethiopie, qu'on appelle abusivement le Patriarche. Il s'est trouvé que par des empeschements impréveus, ou par des raisons qui paroissoient bien fondées, l'Ethiopie a esté plusieurs années sans Evesques, & mesme les Prestres estoient en si petit nombre, qu'ils ne suffisoient pas pour administrer les Sacrements. Un des Rois força un simple Prestre à faire les fonctions Episcopales : cela estoit dans l'ordre, suivant les principes des Protestants. Cependant les Patriarches d'Alexandrie traiterent cet attentat comme un

De celle d'Ethiopie.

*Hist. Patr. Alex.*

ſacrilege, & toutes les Ordinations faites ainſi furent déclarées nulles.

Exemple tiré de l'hiſtoire d'Alexandrie.
*Hiſt. Patr. Alex. MS. Ar.*

On trouve auſſi dans la vie de Damien Patriarche Jacobite d'Alexandrie, qui eſt le 35e. ſelon leur hiſtoire, que les Acephales ou Barſanufiens, ſecte particuliere, parmy pluſieurs autres qui convenoient dans la creance d'une ſeule nature en Jeſus-Chriſt, mais ſans s'accorder ſur d'autres points, ſe trouverent alors ſans Eveſques, & que pour empeſcher leur Egliſe de perir entierement, quatre Preſtres qui ſeuls reſtoient parmy eux, choiſirent le plus ancien d'entre eux, & l'ordonnerent Eveſque. Non ſeulement, Severe qui eſcrit cette hiſtoire, en parle comme d'un attentat inoüi juſqu'alors, mais il adjoute que d'autres Barſanufiens, qui eſtoient dans la partie Occidentale de l'Egypte, l'eurent en telle horreur, qu'ils ſe ſeparerent des premiers, & n'eurent plus aucune communion avec eux. Damien mourut, ſelon le calcul de Severe & de quelques autres, l'an de Jeſus-Chriſt 591. aprés avoir tenu le Siege trente-ſix ans. Sous Marc 49e. Patriarche, ces meſmes heretiques ſe réünirent à l'Egliſe Jacobite d'Alexandrie, au commencement du neuviéme ſiécle. Deux de ces faux Eveſques, nommez George & Abraham ſon fils, vinrent ſe jetter à ſes pieds, & reconnurent leur erreur. Il leur déclara qu'ils ne pouvoient eſtre Eveſques: *car*, leur dit-il, *le ſaint Eſprit qui deſcend ſur les Eveſques lorſqu'on prononce ſur eux la priere canonique, que les Apoſtres ont eſtablie, n'eſt pas deſcendu ſur vous*: & aprés les avoir reconciliez, il les ordonna, comme s'ils avoient eſté de ſimples Laïques.

L'Ordre fondement de la Religion Chreſtienne.

Il eſt donc certain par tout ce qui nous reſte de plus authentique dans les Egliſes Orientales, que l'Ordination a eſté regardée comme le fondement de la Religion Chreſtienne, puiſque ſans ce Sacrement l'Egliſe ne peut avoir ny le Sacrifice du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt, ny la remiſſion des pechez par la penitence, ce qui eſt la doctrine du Concile de Trente. On reconnoiſt par la forme de toutes les Egliſes unies ou ſeparées, qu'elles ont tousjours eſté gouvernées par des Eveſques: que ceux-cy ſont les ſeuls par leſquels d'autres Eveſques ont eſté ordonnez: qu'ils ont de meſme ordonné des Preſtres, & que par l'Ordination, ils leur ont donné le pouvoir d'offrir le Sacrifice de la nouvelle loy, de baptiſer, de remettre & de retenir les pechez, de benir le mariage, & de donner l'Onction aux malades. On y a tousjours cru qu'aucune de ces fonctions ne pouvoit eſtre

estre faite par ceux qui n'avoient pas receu par l'imposition des mains, cette puissance que Jesus-Christ avoit laissée à son Eglise. Les prieres & les ceremonies, avec lesquelles l'Ordination s'y est tousjours faite, sont de Tradition Apostolique, & aussi conformes aux usages de l'ancienne Eglise, qu'elles sont éloignées de ce que les Protestants ont substitué à la place. Qu'on explique aux Grecs & aux autres Orientaux, ce que c'est qu'un Ministre de la parole de Dieu, ou un Prestre de l'Eglise Anglicane ou mesme un Evesque ou un Archevesque ordonné de la maniere dont ils le sont, il n'y en a pas un seul qui ne soit regardé comme un Laïque. Et lorsqu'il est dit par les Theologiens Grecs, que l'Episcopat est de Droit divin, ou qu'il a esté institué de Dieu mesme, que le saint Esprit a establi les Evesques pour gouverner l'Eglise de Dieu qu'il a acquise par son sang, ils regardent cette verité tout autrement que ne font ceux qui ont conservé une ombre vaine d'Episcopat, sans succession Apostolique, & sans Ordination legitime. Au contraire ils les regardent comme des heretiques, & n'ont aucune communion avec eux, tant s'en faut qu'ils ayent jamais comme les Evesques Anglois, prouvé serieusement que l'Episcopat est de Droit divin, & traité d'erreur l'opinion des Calvinistes, en conservant neantmoins la communion avec eux, & imposant les mains à ceux qui le rejettent comme une invention purement humaine, ny qu'on ait veu dans un Synode de Grece un Evesque presidé par des Prestres ou par des Laïques, comme on vit dans celuy de Dordrecht.

---

## CHAPITRE VI.

*On explique ce que les Grecs & Orientaux comprennent sous le nom general de Sacerdoce, ou Ordres Ecclesiastiques, & leurs differents degrez.*

ON void dans les Liturgies le denombrement de plusieurs Ordres Ecclesiastiques conformement à l'antiquité : des Portiers, des Exorcistes, des Acolythes, & autres que nous appellons communement les quatre mineurs, dont quelques-uns sont marquez dans les anciens Canons, & particulierement dans

Les Ordres mineurs ne sont pas les mesmes parmy les Orientaux & dans l'Eglise Latine. *Mor. de Sacr. Ord. Exercit. 13. & 14.*

les Constitutions Apostoliques. Cependant depuis plusieurs siecles les Grecs reduisent ces Ordres moindres aux Lecteurs & aux Chantres, & il n'y en a point d'autres dans leur Eglise, ny dans tout l'Orient. Les fonctions particulieres des Clercs qui ont receu dans l'Eglise Latine les quatre Mineurs, sont faites par les Lecteurs. Leur Ordination est particuliere, & ne se fait pas dans le Sanctuaire, non plus que celle des Soudiacres, en quoy elle est distinguée des autres principales, qui sont celles des Diacres, des Prestres, & des Evesques, & cette distinction est marquée par Symeon de Thessalonique. Les Syriens Orthodoxes, Jacobites ou Nestoriens, ont la mesme discipline, aussi-bien que les Cophtes, les Ethiopiens, & les Armeniens.

*Sym. Thessal. Mor.*

*Ils ne connoissent proprement que les Lecteurs & les Chantres.*

Ainsi les Ordres qui sont receus dans toutes ces Eglises, sont la Clericature, qui comprend les Offices de Lecteur & de Chantre, qui ne sont pas quelquefois distinguez : le Sous-Diaconat, qu'ils ne mettent pas au nombre des Ordres sacrez: le Diaconat, la Prestrise & l'Episcopat. Comme ils n'ont jamais, sinon depuis environ deux cents ans, examiné la matiere des Sacrements, suivant la methode de nos Scholastiques, ils n'ont pas fait cette distinction qui nous est familiere, d'Ordres sacrez, & de ceux qu'on n'appelle pas ainsi. Car la raison qui nous les fait distinguer, est principalement que les uns engagent au celibat, les autres non; & elle ne subsiste pas parmy eux, puisque les Prestres & les Ecclesiastiques inferieurs peuvent exercer leur ministere, & estre mariez.

*Ils n'ont pas l'usage de la Tonsure. Euchol. p. 493. Habert. Pontif. Gr. p. 41.*

Il en est de mesme de la Tonsure, qui est connuë & pratiquée par les Grecs & par les autres Orientaux, mais autrement que parmy les Latins. Elle n'est à proprement parler qu'une préparation à la vie Monastique, comme autrefois elle estoit une maniere de Profession publique, par laquelle on renonçoit au monde : ce qui se pratiquoit particulierement en France, où la Tonsure, mesme forcée, engageoit à l'estat Ecclesiastique ou à la vie Monastique. On ne void pas que dans les premiers siecles, & mesme beaucoup plus tard, elle fut regardée autrement que comme une entrée dans la vie Clericale, en quoy elle differoit de la Tonsure Monastique. Ce qui a depuis esté estabii de ne pas admettre aux Ordres sinon ceux qui auroient receu la Tonsure, par une ceremonie particuliere, n'a pas tousjours esté pratiqué, puisqu'on trouve dans l'Histoire Ecclesiastique plusieurs exemples de persones qui d'abord avoient esté ordonnez Lec-

teurs ou Exorcistes, sans qu'il soit parlé de Tonsure. On ne doit donc pas marquer comme un abus, ou comme une erreur essentiele parmy les Orientaux le défaut d'une ceremonie qui n'a pas tousjours esté uniforme.

Il en est de mesme des Ordres que nous appellons mineurs, puisque les Orientaux ne les connoissent point, & on void avec estonnement un interrogatoire serieux fait sur cette matiere à un Prestre Ethiopien nommé Tecla-Mariam, qui a esté inseré par Thomas à Jesu dans son ouvrage. Car il estoit contre toute raison de vouloir juger de la validité de son Ordination par l'omission, ou la celebration des Rites particuliers à l'Eglise Latine, qui a conservé l'unité avec les autres Eglises, nonobstant la difference des ceremonies, quand elles n'ont rien eu de contraire à la foy ny à l'essentiel de la discipline receuë également en Orient & en Occident. Aussi les Papes en ont jugé tout autrement, & ils n'ont jamais fait reiterer des Ordinations par une semblable raison.

Ils n'ont pas les Ordres Mineurs de l'Eglise Latine.

*De conv. omn. gent. l. 7. c. 13. p. 379.*

On peut voir sur cela ce qu'a escrit le sçavant P. Morin, qui prouve d'une maniere tres-solide, que la difference des ceremonies Grecques & Latines, n'empesche pas que les Ordinations des Lecteurs, & des Soudiacres, ne comprennent tout ce qui est necessaire pour la validité entiere de l'Ordination, parce que l'imposition des mains est ce qu'il y a d'essentiel, & qui peut estre regardé comme le signe exterieur & la matiere, & les prieres comme la forme. Il fait voir aussi que la ceremonie de presenter les instruments, *porrectio instrumentorum*, qui se fait dans l'Eglise Latine, n'est pas essentielle, puisque les Grecs n'ont rien eu de semblable, depuis le commencement de l'Eglise. A l'égard des Soudiacres, il ne paroist pas par les ceremonies de leur Ordination dans l'Eglise Grecque, ny dans les autres Eglises Orientales, qu'on y crut qu'elle consistast en partie, à leur mettre les vases sacrez entre les mains, ou le livre des Epistres, parce que cela ne s'est pas tousjours observé, & mesme parmy les Nestoriens, on donne ce livre aux Lecteurs, lorsqu'ils sont ordonnez. Quelques anciens Theologiens Scholastiques, ont mesme jugé, que l'acte propre du Diacre n'estoit pas la lecture de l'Evangile, ny celuy du Soudiacre de lire l'Epistre. Dans l'Eglise Jacobite d'Alexandrie l'Evangile est leu par les Prestres, & en certaines occasions par les Evesques & par les Patriarches. Gabriel de Philadelphie, conformement à d'autres plus anciens,

Ces differences de discipline ne sont pas essentielles à la doctrine des Sacremens.

*Dissert. 11. c. 7.*

*Scot. in 4. Dist. 24.*

*De Sacr.*

détermine l'Office des Soudiacres à la préparation des vases sacrez, & des ornements des Prestres & des Evesques. Cela a donné lieu à la question traitée par plusieurs Auteurs, si le Soudiaconat, & à plus forte raison les Ordres mineurs sont des Sacrements, mais elle ne regarde ny les Grecs ny les Orientaux. Ils sont exemts de tout soupçon d'erreur dés qu'ils reconnoissent que ces ceremonies, non seulement ne peuvent estre regardées comme superstitieuses, mais qu'elles viennent de Tradition Apostolique, qu'elles conferent une grace speciale, & qui est capable de produire les dispositions necessaires aux Ministres des Autels, afin de s'en approcher avec la pureté & la sainteté requise: enfin qu'elles establissent une distinction fixe & certaine entre ceux qui ont esté attachez au service de l'Eglise par ces ceremonies, & entre les autres Chrestiens, ce que nous appellons *caractere*.

Du Diaconat, & de ce que croyent les Orientaux du Soudiaconat & des Ordres inferieurs.

Les Grecs & tous les autres Chrestiens de Levant regardens le Diaconat comme le premier Ordre sacré, parce que les Diacres sont les Ministres qui entrent presque necessairement dans toutes les fonctions sacrées, particulierement dans celle des Sacrements. Symeon de Thessalonique restraint aux Diacres, & à ceux qui sont superieurs en dignité, l'Ordination proprement dite, en quoy il est suivi par la pluspart des autres de son Eglise, & mesme par plusieurs de nos Theologiens, qui croyent que les Ordres mineurs & le Soudiaconat, ne sont pas des Ordres proprement dits, qui est l'opinion de Vasquez, de Maldonat & de divers autres, que le P. Morin a appuyée par un grand nombre d'autoritez. Il fait valoir la distinction que donne Symeon de Thessalonique, entre l'imposition des mains simple, telle qu'elle se pratique pour l'Ordination des Lecteurs & des Soudiacres, qu'il appelle χειροθεσία, & l'autre par laquelle les Diacres, les Prestres & les Evesques sont ordonnez, qui est χειροτονία. On trouve quelque vestige de cette distinction, dans ce que dit Abulbircat Jacobite, que *le Sous-Diacre ne reçoit pas l'imposition des mains*. Cependant il ne paroist pas que les Syriens, qui ont conservé l'ancienne tradition de leurs Eglises, & mesme plusieurs mots Grecs, aussi-bien que les Cophtes, l'ayent connuë pour distinguer le sens de ces deux mots, qui sont synonymes parmy eux. Car dans les Pontificaux des Jacobites, l'Ordination des Lecteurs & des Soudiacres est appellée χειροτονία: de mesme que parmy les Cophtes, qui dans leurs traductions Arabes se

*Morin. Ordin. Exercit. 11. c. 4.*

servent du mesme mot Grec alteré à leur maniere, *Chartoniat*, sans qu'on trouve qu'ils se servent du mot de χειροθεσία, quoyque les mots Arabes & Syriaques, par lesquels ils signifient l'Ordination des Diacres & des Prestres, mesme des Evesques, ait plus de rapport à celuy là, qu'à l'autre de χειροτονία. C'est parce que, comme il a esté marqué cy-dessus, ils n'ont jamais fait cette distinction d'Ordres qui soient Sacrement, & d'autres qui ne le soient pas, distinguant seulement le Soudiaconat & ce qui est au dessous du Diaconat, de ce qui est au-dessus, en ce que ceux-cy donnent une plus grande grace, comme ils donnent une dignité dans l'Eglise, superieure à celle des autres. Mais sans entrer dans le détail de cette matiere, qui est fort ample, il suffit de remarquer que les Protestants ne peuvent pas se vanter d'avoir la moindre conformité de doctrine & de discipline avec l'Eglise d'Orient sur cet article, non plus que sur tous les autres, qu'ils ont pris pour prétexte de leur separation. Ils n'ont point de Soudiacres, ny d'Ordres inferieurs, & ils les ont retranchez comme des inventions humaines nées dans le Papisme : cependant toutes les Chrestiens Orientaux connoissent des Soudiacres, & ils en ont tousjours ordonné conformement à l'ancienne discipline. Enfin ils sont si éloignez de considerer cet Ordre, comme une simple commission par rapport au service de l'Eglise, que lors qu'ils ont élu des Evesques & des Patriarches, qui estant simples Religieux, n'avoient pas le Sacerdoce ou le Diaconat, mais seulement l'habit Monastique, ce qui est arrivé plusieurs fois parmy les Cophtes à Alexandrie, avant que de recevoir l'Ordination Episcopale, ils estoient ordonnez Lecteurs, Soudiacres, Diacres & Prestres, comme il est marqué expressement dans les Canons de l'Eglise d'Alexandrie. Ils ne déterminoient donc pas ces Ordres à de simples fonctions Ecclesiastiques, puisque ceux qui estoient élevez à la dignité Episcopale, ne pouvoient plus les exercer : mais ils en avoient la mesme idée que nous en avons dans l'Eglise Romaine, & ils les regardoient comme des Ordres ; qui avoient une grace attachée, c'est-à-dire, comme des Sacrements.

*Pontif. Copt. MS. Abulbircat. Ebnass.*

Ministere des Diacres parmy les Orientaux.

Les Diacres ont esté regardez dans toutes les Eglises d'Orient, unies ou separées comme les veritables Ministres des Autels, pour y faire toutes les fonctions subordonnées à celles des Prestres & des Evesques. Les Orientaux se sont mesme moins escartez que nous de l'ancienne discipline, sur cet article, parce

que le ministere des Diacres y est non seulement plus fréquent, mais qu'il est presque consideré comme necessaire. Dans l'Eglise Latine, ils n'exercent les fonctions de leur Ordre que dans les Offices solennels, & presque uniquement à la Messe. En Orient non seulement ils le font dans les Liturgies solennelles, mais dans toutes les autres: & quoy qu'il soit plus rare de celebrer des Messes particulieres, de sorte qu'à proprement parler, il n'y ait point de Messes basses, il y a tousjours un Diacre qui sert le Prestre à l'Autel, qui chante une partie des prieres qui sont dites par les Diacres, & qui fait diverses autres fonctions differentes des nostres. Cette discipline leur paroist si importante, que parmy les reproches qu'ils font aux Latins, & parmy les abus qu'ils condamnent dans nos ceremonies, ils mettent au nombre des principaux, que nos Prestres celebrent la Messe sans Diacres, ce que les Grecs ont aussi reproché aux Latins. Il se trouve diverses questions de Droit en Arabe & en Syriaque, où on propose si on peut celebrer la Liturgie sans Diacres, & la pluspart des Canonistes concluent qu'on ne le peut faire sans une extreme necessité.

*Petrus Ep. Melich. adv. Lat.*

Les Soudiacres ont bien le pouvoir de préparer les vases sacrez, c'est-à-dire, le disque ou patene, le calice, les vases du vin & de l'eau, la cuëiller, & les autres qui servent à la Messe : mais c'est seulement pour les mettre sur la Prothese ou credence. Les Diacres seuls les portent à l'Autel, lorsque se fait la ceremonie que les Grecs appellent *μεγάλη εἴσοδος*, ou *grande entrée*, que les autres Orientaux pratiquent, mais à laquelle ils ne donnent point de nom particulier.

---

## CHAPITRE VII.

### *De l'Ordination des Diacres.*

Ordination des Diacres selon les Grecs.

DAns l'Eglise Grecque les Diacres sont ordonnez en cette maniere. Celuy qui doit l'estre, est presenté par deux anciens Diacres qui l'amenent au Sanctuaire, dont ils font le tour trois fois. Ils le presentent à l'Evesque, qui luy fait trois fois le signe de la croix sur la teste, luy fait oster sa ceinture, & l'habit de Soudiacre. On le fait incliner devant la sainte Table, sur laquelle il appuye le front. L'Archidiacre dit quelques prieres,

& l'Evesque imposant les mains sur sa teste, dit la formule. *La Grace divine éleve un tel Soudiacre tres-pieux, à la dignité de Diacre, prions pour luy, afin que la grace du saint Esprit descende sur luy.* On fait ensuite d'autres prieres, aprés lesquelles l'Evesque luy imposant les mains prononce une oraison, par laquelle il demande à Dieu pour celuy qui reçoit le Diaconat la grace qu'il accorda à saint Estienne, &c. Il impose les mains une troisiéme fois, & il dit une autre oraison, aprés laquelle il luy met l'estole sur l'espaule gauche, & alors on crie ἄξιος, *il est digne.* On luy met enfin entre les mains le ῥιπίδιον ou *éventail;* puis dans la Liturgie il commence les prieres appellées *Diaconales*, & lorsque les Diacres approchent de la Communion, il la reçoit le premier. Le sçavant P. Goar, dans les Notes duquel ces ceremonies sont exactement expliquées, remarque qu'en divers Manuscrits tres-anciens, il est dit que s'*il y a deux calices sur l'Autel pour la celebration de la Liturgie, le Celebrant en donnera un au nouveau Diacre, afin qu'il le distribuë au peuple.* Il prouve que dans cette Ordination on trouve tout ce qui est essentiel au Sacrement: la matiere dans l'imposition des mains: la forme dans la priere qui commence par ces paroles: Ἡ θεία χάρις, *la grace divine*, & qu'on ne doit pas faire consister la matiere dans la presentation des instruments, *in porrectione instrumentorum*, comme on parle dans l'Escole, puisque le ῥιπίδιον, ou *éventail*, n'est employé que dans l'Eglise Grecque, & qu'on n'y presente pas aux nouveaux Diacres le livre des Evangiles, outre qu'il est ordinairement leu dans les Eglises par les Prestres.

*Euchol. p. 253.*

Ordination selon les Syriens.

Dans les Ordinations que le P. Morin a données en Syriaque & en Latin, les premieres sont celles qu'il appelle des Maronites, parce que ceux qui les luy envoyerent de Rome leur donnerent ce titre, quoy qu'elles soient celles des Jacobites, ainsi que tous les autres Offices attribuez aux premiers. Pour ordonner un Diacre, il est marqué qu'aprés diverses prieres on fait approcher de l'Autel celuy qui doit estre ordonné: l'Archidiacre le presente à l'Evesque. On fait les prieres communes & une particuliere: L'Evesque dit la formule *Gratia divina*, qui est la mesme que celle des Grecs, & aprés une oraison on luy donne l'aube ou χιτώνιον, & l'*Orarium* ou Estole. Puis aprés un Respons & un Pseaume, on luy presente le livre des Epistres de S. Paul, & il lit l'endroit de l'Epistre à Timothée I. où il est parlé des

devoirs des Diacres. On chante un autre Respons touchant la dignité de l'Eglise, & de ses Ministres. Le nouveau Diacre met de l'encens dans l'encensoir, & on luy fait faire le tour de l'Eglise portant le livre des Epistres. Il le remet sur la credence, & prend l'*Anaphora*, c'est-à-dire, le voile dont on couvre la patene & le calice, quand on les porte à l'Autel, ce qui est une fonction ordinaire des Diacres, parce qu'il n'y a qu'eux qui puissent le toucher. On chante encore quelques prieres, & celuy qui reçoit l'Ordination se prosterne devant l'Autel. L'Evesque luy impose les mains, & il dit: *Un tel est ordonné*, & l'Archidiacre continuë à haute voix: *Diacre du saint Autel de la sainte Eglise de la ville N.* Pendant que l'Evesque impose les mains, deux autres Diacres tiennent chacun un éventail élevé sur la teste de celuy qui est ordonné. C'est ce qui est non seulement marqué dans les livres: mais dans un Manuscrit ancien de la Bibliotheque du Grand Duc, où il y a quelques mignatures, quoyque grossieres, qui representent ainsi la ceremonie, ce que nous remarquons, parce que sur la traduction du P. Morin, on pourroit penser qu'ils le tiennent pour le presenter au nouveau Diacre. Il baise l'Autel quand on donne la paix, ensuite l'Evesque, & il reçoit à la fin la Communion, aprés laquelle il escoute une petite exhortation que luy fait l'Evesque.

Ordination selon le Rite Nestorien.

Il y a une grande conformité entre cette Ordination & celle que le mesme P. Morin a donnée, suivant le Rite Nestorien. L'Evesque est debout à sa place, & aprés quelques prieres chantées par le Chœur & entonnées par l'Archidiacre, l'Evesque demande par une oraison à Dieu la grace pour ceux qui sont appellez au Diaconat, telle qu'il l'a accordée à S. Estienne, & aux autres premiers Diacres, & aux Apostres à la Pentecoste, afin qu'ils puissent s'acquitter dignement de leur ministere. Il se prosterne ensuite pour remercier Dieu de la puissance qu'il luy a donnée, d'ordonner les autres. Pendant cette priere, & quelques autres suivantes, ceux qui doivent estre ordonnez sont prosternez jusqu'à terre. Les paroles sont remarquables, en ce que l'Evesque remercie Dieu de luy avoir *donné par sa grace d'estre mediateur & dispensateur de ses dons divins, & le pouvoir de donner en son nom, les talents du ministere spirituel aux Ministres de ses saints Mysteres. Ainsi conformement à la Tradition Apostolique, qui est venuë jusqu'à nous par l'Ordination du ministere Ecclesiastique, nous vous presentons, Seigneur, vos serviteurs qui sont*

*sont icy presents, afin qu'ils soient Diacres, choisis pour vostre service; & nous vous prions tous pour eux, afin que la grace du saint Esprit vienne sur eux, qu'elle les rende parfaits & capables d'exercer ce ministere*, &c. L'Evesque leur fait le signe de la croix sur la teste: & il leur impose la main droite, tenant la gauche élevée vers le Ciel: & aprés une priere, il leur fait encore sur la teste le signe de la croix: ils se prosternent: il leur oste ensuite l'estole qu'ils avoient au col, & il la leur met sur l'espaule gauche. Il leur fait toucher le livre des Epistres de saint Paul presenté par l'Archidiacre, & il fait le signe de la croix sur leur front. Enfin il dit: *Un tel est separé, sanctifié & consacré au ministere Ecclesiastique & au service Levitique, de saint Estienne, au nom du Pere*, &c.

Remarque sur les Offices publiez par le P. Morin.

On a dans de tres-excellents Manuscrits des Ordinations Jacobites plus entieres que celles du P. Morin, mais qui contiennent presque les mesmes ceremonies, & des oraisons semblables en substance, sur lesquelles le dessein de traiter cette matiere fort sommairement ne nous permet pas de nous estendre. Il est d'abord important de remarquer que lorsque ce sçavant homme les a intitulées *Ordinations des Jacobites* ou *Eutychiens*, il n'a pas parlé exactement. Car les Jacobites, quoy qu'ils ne reconnoissent qu'une nature en Jesus-Christ, aprés l'Incarnation, condamnent neantmoins Eutychés & son heresie avec anatheme. En un mot depuis plusieurs siecles, il n'y a point d'Eutychiens en Orient.

Seconde remarque

On remarquera encore que dans l'Office qu'a donné le Pere Morin, il est dit d'abord que l'Evesque coupe les cheveux en forme de croix à celuy qui doit estre ordonné, & le met entre les mains de celuy qui est chargé de l'instruire, dans ce qu'il est obligé de sçavoir, ce qui ne convient ny à la discipline de ces Eglises, ny aux autres exemplaires. C'est ce qui donne lieu de croire que ceux qui copierent celuy sur lequel a esté faite sa traduction, y adjouterent cette ceremonie, qui a rapport à la Tonsure Monachale ou Clericale.

Ordination selon le Rite Jacobite, & remarque importante.

Les parties essentielles de l'Ordination sont conformes à celle qu'il a donnée comme propre aux Maronites. Ce qu'il y a de particulier, est que dans ce dernier Office il est marqué que l'Evesque imposant les mains, les met auparavant sur le voile qui couvre les saints Mysteres, & voicy les paroles de la traduction. *Episcopus ponit manus suas super mysteria, & extendit brachia sua contra-*

*bitque tribus vicibus accipiens de calice in pugillum suum cum mysteria colligunt & cooperiunt peplo seu linteo sacro.* Ces paroles sont inintelligibles, & le sens qu'on y pourroit trouver est contraire à la discipline certaine & constante de tout l'Orient. Car le respect qu'ils ont pour l'Eucharistie, ne permet pas de croire qu'ils en versassent quelque particule dans la main de l'Evesque, comme nous l'avons fait voir ailleurs. Ce qui est donc plus clairement expliqué dans le Manuscrit de Florence, & qui se pratique en d'autres Ordinations, est que l'Evesque estend ses mains sur le disque ou la patene, & sur le calice, qui sont couverts de leur grand voile: qu'ensuite il ferme les mains comme s'il prenoit une poignée de quelque chose, faisant ainsi entendre qu'il les sanctifie en cette maniere, en les ayant approché des saints Mysteres. Il est aussi marqué qu'on donne le *ῥιπίδιον* ou *éventail* au Diacre, & l'encensoir avec lequel il encense le peuple autour de l'Eglise. La forme des dernieres paroles est la mesme, l'Evesque disant: *Un tel est ordonné Diacre à l'Autel de telle Eglise*, &c. Les ceremonies & les prieres marquées dans le Pontifical des Jacobites qui se trouve dans la Bibliotheque du Grand Duc ne different en aucune chose essentielle.

*Perpet. T. 4. l. 3. c. 5. 6. 7.*

Ordination selon les Cophtes, telle que l'a donnée Allatius, est tres défectueuse.

Il en est de mesme des Ordinations Cophtes, c'est-à-dire, de celles des Jacobites d'Egypte soumis au Patriarche d'Alexandrie. Le P. Morin en a donné un abregé tres-imparfait, qui avoit desja esté imprimé par Allatius dans ses *Symmicta*, sur la traduction attribuée au P. Kircher, qu'on dit dans le titre avoir esté faite sur l'original en langue Egyptienne. Comme ceux qui ne se sont pas appliquez aux langues Orientales, ne peuvent juger de ces pieces que par les traductions, & que celle-là est entre les mains de tous les Theologiens, il est bon de les avertir qu'elle est pleine de fautes grossieres: qu'elle n'est pas faite sur le texte Cophte, mais sur une version Arabe, par quelque Maronite, qui n'entendoit pas la matiere, en sorte qu'il y a plusieurs endroits capables de donner de faux sens, tels que sont ceux où on trouve *Evangelium*, au lieu de *beneplacitum*: *fabrica Ecclesiæ*, au lieu d'*ædificatio*: *balteus* au lieu d'*Orarium*, & ainsi du reste: mais il y en a de plus capitales dans les autres Ordinations. Ainsi on n'y doit avoir aucun égard.

De la matiere de ces Ordinations.

Il paroist donc tres-clairement que tout ce qui peut estre consideré comme necessaire pour la constitution entiere du Sacrement, se trouve dans ces Ordinations. On demande d'abord

quelle eſt la matiere : ceux qui la font conſiſter dans la ceremonie de donner à celuy qui eſt ordonné les inſtruments, ou les marques de ſon Ordre, trouvent qu'on preſente le livre des Epiſtres, le voile ſacré dont on couvre les ſaints Myſteres, & le ῥιπίδιον ou éventail ; & cette matiere eſt plus que ſuffiſante. Le P. Morin, & d'autres habiles Theologiens, la font conſiſter dans l'impoſition des mains, ce qui eſt plus vray-ſemblable & plus conforme à l'ancienne Theologie. Cette impoſition des mains ſe fait pluſieurs fois.

A l'égard de la forme, quoyque les anciens Grecs ne ſe ſoient pas ſervis de cette maniere d'expliquer la doctrine des Sacrements, qu'elle ne ſoit meſme pas plus ancienne parmy nous que Guillaume d'Auxerre, qui la propoſa dans le douziéme ſiecle, comme elle ne contient rien de contraire à la foy, elle a eſté receuë par les Grecs modernes, quoy qu'avec plus de circonſpection. Car ils ont tousjours cru, & en cela ils n'ont rien dit qui ne fuſt conforme à la doctrine des Peres Grecs & Latins, que les formes ſacramentelles ne recevoient aucune atteinte par les prieres. Ils croyent donc qu'elles ont leur efficace, & meſme qu'elles ſont neceſſaires, en ce qu'elles déterminent les ſignes ſacrez & les ceremonies à l'intention de l'Egliſe, & en cela on ne peut accuſer les Grecs ny les Orientaux d'aucune erreur.

Quelle en eſt la forme.

*Mor. Ord. Diſſ.* 1.

Cependant les Theologiens plus attachez à l'uſage preſent & au ſtile des Eſcoles, que n'ont eſté ceux qui ont jugé que les prieres pouvoient tenir lieu de forme, & qu'il eſtoit inconteſtable que dans quelques Sacrements, ſur tout dans la Penitence & dans l'Extreme-Onction, il n'y avoit eu ordinairement que des formes déprecatoires, ne peuvent faire de difficultez raiſonnables ſur celles des Ordinations Orientales. Car la formule *Divina Gratia*, qui eſt marquée dans tous les Offices en diverſes langues, peut inconteſtablement paſſer pour une forme ſacramentelle, puiſque cette expreſſion : *la Grace divine éleve un tel de l'Ordre des Lecteurs à celuy des Diacres*, eſt équivalente à cellecy : *j'ordonne Diacre, un tel qui n'eſtoit que Lecteur*, & ainſi l'action du Miniſtre qu'on appelle *actus exercitus*, eſt en ſon entier. Si cela ne ſuffiſoit pas, ce qui ſe dit en dernier lieu, *Un tel eſt ordonné pour eſtre Diacre de telle Egliſe*, y ſupplée abondamment, puiſque c'eſt comme ſi l'Eveſque diſoit, *j'ordonne un tel, Diacre*, &c. de meſme que de l'aveu de tous les Theologiens, on reconnoiſt que la forme dont les Grecs ſe ſervent pour adminiſtrer le

Baptesme est efficace, quoyqu'ils ne disent pas, *Je vous baptise* : mais *Un tel est baptisé.*

La difference des ceremonies ne destruit pas ce Sacrement.

On doit encore faire moins de difficulté sur la difference des ceremonies, qui n'a jamais esté un obstacle à l'union des Eglises. Aussi nonobstant l'avis & la pratique contraire de plusieurs Missionaires & Theologiens, qui condamnoient par cette raison les Ordinations Orientales, & qui souvent les avoient fait reiterer, Urbain VIII. reprima cet abus, dont les consequences estoient tres-dangereuses. Car si un Prestre ordonné de la maniere dont on celebre les Ordinations dans l'Eglise Orientale, est consideré comme Laïque par le défaut des ceremonies pratiquées dans l'Eglise Latine, il est certain que tous les anciens Evesques, & les plus grands Saints de l'Eglise Grecque, n'estoient ny Prestres, ny Evesques : ce qu'on ne peut penser sans horreur.

Celles des Protestants ne peuvent s'accorder avec celles des Orientaux.

Les Protestants peuvent comparer leurs Ordinations de Diacres avec celles que nous avons rapportées, qui ne sont pas moins éloignées de leur discipline, qu'elles sont conformes à celle de l'ancienne Eglise & à la pratique universelle de tous les siecles. Et comme parmy les Calvinistes, ce qu'ils appellent *Ministre* est un *Diacre*, ils peuvent reconnoistre que si le peuple a quelque part dans cette ceremonie, ce n'est pas pour l'imposition des mains, ny pour ce qu'il y a de sacramentel, mais pour le tesmoignage des bonnes mœurs, & de la capacité du sujet : enfin que les prieres sacrées demandent à Dieu pour celuy qui est ordonné une grace réelle & propre au ministere dont il est revestu : produite par le saint Esprit invoqué exprés, & par consequent une grace sacramentelle.

---

## CHAPITRE VIII.

### *Des Archidiacres, & des Prestres.*

Dignité des Archidiacres en Orient.

DAns l'Eglise Grecque, ainsi que dans toutes les Communions Orientales, les Archidiacres sont comptez parmy les Dignitez Ecclesiastiques, ainsi que dans l'Eglise Latine. Le P. Morin, & d'autres sçavants Theologiens & Canonistes, ont expliqué leurs fonctions, & ce qui a rapport à leur institution & à leurs pouvoirs, & les divers changements de discipline qui

sont arrivez à leur égard. Cela ne regarde pas nostre dessein, ainsi nous n'en parlons que pour marquer que parmy les Nestoriens, & les Cophtes, ils ont eu depuis plusieurs siecles une tres-grande autorité, pour le gouvernement de l'Eglise. On void par l'ancienne inscription Syriaque & Chinoise, qui fut trouvée dans la Province de Xensi en 1625. dans laquelle on trouve une Histoire abregée de l'entrée du Christianisme dans la Chine par une Mission des Nestoriens dans le huitiéme siecle, qu'il y avoit parmy les Ecclesiastiques, dont les noms sont marquez en Syriaque, un *Archidiacre de Cumdan* ou Nankin, qui estoit alors le Siege de l'Empire. Lorsque les Portugais entreprirent la reforme des Chrestiens du Malabar, qui estoient Nestoriens, Alexis de Menesés Archevesque de Goa, trouva les Eglises gouvernées par un Archidiacre. Il est souvent fait mention des Archidiacres dans l'histoire des Patriarches de cette secte, & dans celle des Jacobites d'Alexandrie. Enfin dans les Rituels d'Ordination publiez par le P. Morin, il y en a un pour les Archidiacres, & on en trouve de semblables dans les Manuscrits.

*China illustr. p. 32. & s.*

*Govea hist. de Menes.*

Or comme nonobstant la distinction que font les Theologiens & Canonistes Grecs entre χειροθεσία & χειροτονία, les Syriens & les Egyptiens, se servent également du dernier mot, qui signifie l'Ordination proprement dite & sacramentelle à l'égard des Archidiacres, il a paru necessaire d'examiner si on peut prouver en consequence, que les Orientaux croyent que l'Archidiaconat soit un Ordre distingué du Diaconat. Cette question paroistroit assez inutile, si elle n'avoit donné lieu à des Missionaires, & à d'autres, de dire que ces Chrestiens avoient une connoissance si confuse de ce qui concerne la creance Orthodoxe touchant les Ordres, qu'ils n'en reconnoissoient pas quelques-uns comme les Ordres Mineurs, & qu'ils en establissoient d'autres que l'Eglise ne recevoit point comme distinguez de ceux qu'elle connoist, entre autres les Archidiacres, les Archiprestres, & les Igumenes ou Archimandrites.

Si l'Archidiaconat est regardé par les Orientaux comme un Ordre distingué.

Afin que cette objection eust quelque solidité, il faudroit que l'Eglise eust déterminé le nombre des Ordres sacrez, ou autres, ce qu'elle n'a pas fait, puisqu'en Occident la discipline sur cet article n'a pas tousjours esté la mesme, ce qui prouve suffisamment que cette varieté n'attaquoit pas la foy, & que cependant on a esté en communion parfaite avec l'Eglise d'Orient. Ainsi la seule difficulté qui pourroit rester, est que suivant le Pontifi-

Ils n'ont pas de veritable Ordination.

cal des Jacobites donné par le P. Morin, & par celuy de la Bibliotheque du Grand Duc, auſſi-bien que par ceux des Cophtes, il ſemble que les Archidiacres ont une Ordination diſtinguée & ſacramentelle. Il ne faut cependant que lire cet Office pour eſtre convaincu du contraire.

Preuve par les ceremonies meſmes.

On a remarqué cy-devant que ce qu'on pouvoit regarder comme eſſentiel dans l'Ordination des Orientaux, eſtoit la priere *Divina Gratia*, & la formule par laquelle l'Eveſque dit à haute voix, *Un tel eſt ordonné pour tel Ordre*, à quoy on peut adjouter les marques exterieures de la dignité, comme l'Eſtole pour les Diacres: enfin ce qui eſt encore plus important, l'impoſition des mains. Dans ces Rituels & dans les Auteurs Orientaux, qui ont parlé des Archidiacres, il ne ſe trouve rien de ſemblable. On fait diverſes prieres, & des encenſements, mais cela ſe pratique en preſque toutes les ceremonies de l'Egliſe Orientale. L'Eveſque ſouffle trois fois au viſage de l'Archidiacre deſigné, mais ſans prononcer de paroles, qui déterminent ce ſigne exterieur. On luy met l'Evangile ſur la poitrine; il le rend enſuite à l'Eveſque, & il reçoit le pouvoir de le lire dans l'Egliſe, ce qui eſt un des privileges honorifiques de cette dignité: puis on luy met entre les mains une maniere de croſſe ou baſton Paſtoral, pour marquer la juriſdiction qu'il aura ſur tous les autres Diacres, qui luy ſont ſoumis. En toutes ces ceremonies, & dans les prieres qui les accompagnent, il n'y a rien qui convienne à une Ordination proprement dite.

On ne fait pas Archidiacres ceux à qui on donne tous les Ordres ſacrez.

De plus ſi les Syriens & les Egyptiens Orthodoxes ou Heretiques croyoient que la dignité d'Archidiacre fuſt un Ordre diſtingué du Diaconat, on trouveroit des Canons pour le conferer à ceux qui ſont élus pour l'Epiſcopat, eſtant encore Diacres, comme il eſt ordonné qu'on leur donnera tous les autres Ordres, & c'eſt ce qu'on ne trouve ny ordonné, ny pratiqué. Il eſt donc certain qu'ils conſiderent l'Archidiaconat comme une dignité, qui donne une grande juriſdiction à celuy qui en eſt reveſtu: mais qui ne le met pas hors du rang des Diacres.

Des Preſtres, & ce que les Orientaux croyent du Sacerdoce.

Nous n'expliquerons pas en détail toutes les ceremonies qui regardent l'Ordination des Preſtres & des autres Miniſtres ſuperieurs, parce que cela demande un ouvrage à part, que nous eſperons donner au public. Il ſuffira de marquer les principales, & ſur leſquelles toutes les Egliſes s'accordent, parce qu'elles font connoiſtre, ſans entrer dans aucune diſcuſſion, que comme

elles ne peuvent convenir avec les maximes, & la Theologie des Proteſtants, ils ne s'accordent pas plus ſur cet article avec les Orientaux, que ſur les autres qui ont eſté le prétexte de leur ſeparation. On remarque d'abord que les Grecs & tous les Orientaux regardent le Sacerdoce comme un degré de dignité & d'autorité dans l'Egliſe, qui ne peut eſtre donné que par l'impoſition des mains des Eveſques, ſucceſſeurs des Apoſtres: & qu'ils ne connoiſſent pour Eveſques, que ceux qui ont receu l'Ordination canonique par les mains d'autres Eveſques, remontant ainſi juſqu'à Jeſus-Chriſt. On ne trouve point qu'une aſſemblée de Laïques ait jamais cru pouvoir faire des Preſtres: mais ſeulement qu'elle les a propoſez comme de dignes ſujets, & qu'elle les a receus comme ſes Peres & ſes Paſteurs legitimes, lorſque l'Eveſque leur avoit impoſé les mains avec les prieres & les ceremonies ordinaires. On reconnoiſtra facilement que la difference entre les prieres & les rites de l'Egliſe Latine, de la Grecque, & des autres, n'eſt que dans des choſes exterieures, mais qu'elles s'accordent dans la ſubſtance: & que ſelon la diſcipline commune à toutes, comme un Preſtre Latin a eſté reconnu dans les Egliſes Grecques pour veritablement ordonné, & qu'un Preſtre Grec a eſté reconnu de meſme dans l'Egliſe Latine, ainſi que les Preſtres Syriens, Egyptiens, Armeniens, Ethiopiens, & autres; auſſi un Preſtre de l'Egliſe Anglicane, un Miniſtre Calviniſte, & ceux de toutes les autres Sectes, ne ſont regardez parmy eux que comme des Laïques ſans Ordination. Cela ſeul auroit deu ſuffire pour ouvrir les yeux à ceux qui ont voulu tirer avantage de la fauſſe Confeſſion de Cyrille Lucar; & ſi luy ou quelques-uns de ſes ſemblables, comme trois ou quatre vagabonds, dont il eſt eſtonnant que les Calviniſtes ayent voulu faire valoir l'autorité, ont communiqué avec les Proteſtants, & ont traité leurs Miniſtres comme veritablement ordonnez, on ne prouvera jamais qu'aucune Egliſe l'ait fait en corps. Eſtienne Gerlach Miniſtre Lutherien, qui ſervit de Chapellain au Baron d'Ungnade Ambaſſadeur de l'Empereur Ferdinand, du temps de Jeremie Patriarche de Conſtantinople, n'a jamais eſté receu à la communion de l'Egliſe Grecque comme Preſtre, non plus que ce fameux Antoine Leger, quoyque Cyrille, dont il fut le confident pour cet ouvrage de tenebres de ſa Confeſſion, l'appellaſt *vaſe du S. Eſprit.*

On peut aiſément apprendre par les Ordinations Grecques Ordination des

Grecs jugée legitime par les plus habiles Theologiens.

du P. Morin, par celles qu'a données le P. Goar, & par le Pontifical de M. Habert, le détail de la discipline des Grecs, qui est le fondement & l'original de celle des Orientaux: & comme ces habiles Theologiens ont prouvé tres-solidement que dans ces Ordinations, il ne manquoit rien de ce qui est essentiel au Sacrement, on en peut dire autant de celles des autres Chrestiens unis ou separez de l'Eglise Catholique.

Ordination des Prestres selon les Nestoriens.

Nous commencerons par les Nestoriens comme les plus anciens de tous les heretiques, qui subsistent encore; & sans nous arrester à tout le détail, nous marquerons les rites essentiels. Aprés diverses prieres commencées par l'Archidiacre, & continuées par le Clergé & par le peuple, l'Evesque prononce sur celuy qui doit estre ordonné la formule *Gratia divina :* puis il luy impose les mains, & dit une oraison, dans laquelle ayant fait mention de *la puissance donnée par Jesus-Christ à son Eglise, d'instituer des Ministres sacrez, par la Tradition Apostolique continuée jusqu'à present*, il dit qu'il luy presente ceux qui sont devant l'Autel pour estre élevez au Sacerdoce. Il dit ensuite: *Nous vous prions pour eux, Seigneur, afin que la grace du saint Esprit descende sur eux, qu'elle les rende parfaits, & dignes du ministere auquel nous les presentons.* Il est à remarquer que cette priere est entierement semblable à l'Invocation du saint Esprit qui se fait dans la Liturgie: à celle qui se fait dans le Baptesme, dans la consecration du Chresme, & en quelques autres ceremonies sacramentelles, ce qui prouve incontestablement que l'Ordination est regardée comme un Sacrement, pour la perfection duquel on invoque le saint Esprit, de mesme que sur le Baptesme & sur l'Eucharistie, qui sont reconnus, mesme par les Protestants comme de veritables Sacrements. L'Evesque demande aussi par une priere particuliere à Dieu, que *ceux qui seront ordonnez reçoivent la grace necessaire pour imposer les mains sur les malades, pour offrir le Sacrifice, pour consacrer les eaux baptismales, & pour les autres fonctions Sacerdotales.* Il fait le signe de la croix sur leur front, & il accommode l'Estole qu'ils portoient comme Diacres sur l'épaule gauche, en la faisant croiser sur leur poitrine. Puis il leur donne à chacun le livre des Evangiles, & en leur faisant le signe de la croix sur le front, il dit: *N. est separé, sanctifié & consacré pour le saint ouvrage du ministere Ecclesiastique & du Sacerdoce d'Aaron, au nom du Pere, &c.*

Dans

Dans l'Ordination ſuivant le Rite des Jacobites, les ceremonies & les prieres ſont fort ſemblables. On dit la formule *Gratia divina*. L'Eveſque avant que d'impoſer les mains ſur la teſte de celuy qu'il ordonne : les approche du voile, ſous lequel ſont le diſque ſacré & le calice, comme les ſanctifiant par la proximité des ſaints Myſteres, ce qui ſe fait en la maniere qui a eſté expliquée, en parlant de l'Ordination des Diacres. Il les impoſe meſme d'une maniere ſinguliere, en les élevant & en les abaiſſant peu à peu, comme pour ſignifier la deſcente de la vertu d'en-haut : & en ce moment les Diacres remuent les éventails. Aprés les prieres ordinaires, il dit celle de l'Invocation du S. Eſprit : & faiſant le ſigne de la croix ſur le front de celuy qui eſt ordonné, il dit : *Un tel eſt ordonné dans la ſainte Egliſe de Dieu Preſtre au ſaint Autel de N. au nom du Pere*, &c. Il luy accommode l'Eſtole comme la portent les Preſtres, & il luy donne les ornements Sacerdotaux. Puis le nouveau Preſtre donne l'encens, en faiſant le tour de l'Egliſe : il baiſe l'Autel, enſuite la main de l'Eveſque, & aprés la Communion l'Eveſque luy fait une exhortation ſur la dignité & les devoirs du Sacerdoce. Ces ceremonies ſont conformes à deux Offices de la meſme Ordination, qui ſe trouvent dans le Manuſcrit de Florence. La meſme ſelon les Jacobites.

L'Ordination des Preſtres dans l'Egliſe Cophte, eſt à peu prés ſemblable, particulierement pour l'impoſition des mains, avec les deux formules *Divina Gratia*, & celle par laquelle il eſt déclaré qu'*un tel eſt Preſtre de telle Egliſe*. L'Office qu'Allatius avoit fait imprimer, & que le P. Morin a inſeré parmy les autres, eſt traduit d'une ſi eſtrange maniere, qu'il donne pluſieurs faux ſens, entre autres deux. L'un eſt l'endroit où il y a *juramento præſtito*, comme ſi avant que le nouveau Preſtre baiſaſt l'Autel, on luy faiſoit faire un ſerment : l'autre *explanet aliquid de myſteriis*, ce qui donne à entendre qu'on luy fait faire quelque maniere de Sermon. Il n'y a rien dans le texte qui ait rapport à cela, & comme le détail dépend de l'explication de mots Arabes, nous n'y entrerons pas, ſinon pour avertir que les paroles traduites ainſi, *explanet aliquid de myſteriis*, ſignifient qu'*il recevra la Communion des ſaints Myſteres*; & qu'il n'y a pas un mot dans le texte original touchant ce prétendu ſerment. La forme de l'inſtruction que l'Eveſque fait aux nouveaux Preſtres n'eſt gueres mieux traduite. Nous en trouvons deux differentes, dont l'une & l'autre parlant de la dignité du Sacerdoce, Selon le rite des Cophtes. *Symmicta.*

marque entre autres choses qu'ils se souviennent qu'*ils sont les dispensateurs des plus grands Mystres du Nouveau Testament, qui sont le corps & le sang de Jesus-Christ.* Dans la seconde *Vous avez entre vos mains le corps de vostre Createur : vous le tiendrez & vous le toucherez avec vos doigts*, &c. *Ce que vous toucherez est le corps de vostre Dieu, de celuy qui remet les pechez du monde, & qui sera vostre Juge au jour du jugement.*

Opinion du P. Morin sur les formes de ces Ordinations.

Le P. Morin forme differentes questions touchant les prieres & les paroles dans lesquelles il croid qu'on doit establir la forme de l'Ordination. Il refute Arcudius qui pretend que c'est dans celle qui commence *Divina Gratia*, & il soutient qu'elle n'est qu'une publication, ou une declaration de l'election de celuy qui va recevoir l'Ordination. Les Orientaux n'entrent pas dans ces difficultez, se contentant de croire qu'avec ces ceremonies & ces prieres l'Ordination est parfaite, sans déterminer les temps & les moments. Ils croyent toutes les prieres efficaces, & il n'y a que ceux qui ont voulu les examiner trop scrupuleusement, & sans faire reflexion à l'antiquité dont elles tirent leur autorité, qui les ayent cru inutiles. Il importe peu de sçavoir quelle est celle dans laquelle on doit faire consister la forme; puisqu'on les dit toutes avec attention, le Sacrement ne peut manquer par le défaut de la forme. L'imposition des mains qui est reiterée plusieurs fois, n'oblige pas à rechercher, laquelle doit estre regardée comme sacramentelle : & on ne peut soupçonner d'erreur ceux qui diront avec les Orientaux qu'elles le sont toutes. Nous ne prétendons pas icy faire leur apologie, quoy qu'à l'égard des Ordinations il paroist assez qu'elles furent jugées valides, aprés l'examen qui en fut fait sous Urbain VIII. puisqu'on défendit de les reiterer, & la conformité qu'elles ont avec celles des Grecs, les justifie suffisamment. Mais ce qui regarde nostre dessein, est de montrer, comme nous croyons avoir fait, que ces prieres & ces ceremonies sont si contraires à la doctrine & à la pratique de tous les Protestants, mesme de ceux qui appellent leurs Ministres Prestres & Evesques, qu'elles suffisent pour faire voir combien ils se sont éloignez de la Tradition & de la Doctrine de toutes les Eglises, lorsqu'ils ont prétendu ne renoncer qu'à celle de l'Eglise Romaine.

*Goar. not. ad Euch. p. 258. Habert. Pont. Gr. p. 115.*

Les Orientaux n'employent pas l'onction.

Les Grecs & les autres Orientaux ne se servent pas d'onction dans l'Ordination des Prestres : mais M. Habert, le P. Morin, Maldonat, & d'autres, ont fait voir que cette ceremonie n'estoit

pas essentielle, puisqu'on ne void par aucune preuve certaine, qu'elle ait esté pratiquée dans l'ancienne Eglise Grecque.

Ils en ont une autre que les Occidentaux n'ont pas pratiquée, qui est que l'Evesque met entre les mains de celuy qu'il ordonne, un pain tel qu'on l'offre à l'Autel pour la consecration de l'Eucharistie, ce qui marque le pouvoir qu'on luy donne d'offrir le Sacrifice. Il y a quelque difference entre les rites Grecs & ceux des Jacobites Syriens en cette ceremonie: car il paroist dans les premiers que c'est l'Eucharistie qu'on donne entre les mains de celuy qui est ordonné, quoy qu'on pust en douter, parce que dans les Pontificaux ordinaires, & sur tout dans deux anciens Manuscrits, on void que l'Evesque prend un des pains qui sont sur la patene, pour le mettre entre les mains de celuy qui est ordonné, lorsqu'on oste le voile qui couvre la patene & le calice: & la consecration n'est pas encore faite. Les Euchologes modernes, & Symeon de Thessalonique, marquent neantmoins que c'est le pain consacré; & le P. Morin croid avec raison que les Grecs ont innové sur cet article. Cependant il y a une autre maniere de donner quelque esclaircissement à cette difficulté. Il paroist tres-vray semblable, que lorsqu'on donne ce pain au Prestre nouvellement ordonné, la consecration n'est pas encore faite: car on le luy donne avant la Preface, lorsqu'on a respondu *Dignum & justum est*. Autrement il auroit fallu se servir des Presanctifiez, & on ne void aucun vestige dans l'antiquité, qui puisse faire juger qu'on en ait fait un tel usage. Si donc lorsqu'on le luy donne, il n'est pas consacré, & s'il l'est, lorsque le Prestre le remet sur la patene, il faut que les Grecs croyent que cette partie de l'Oblation est consacrée avec les autres, soit par les paroles sacrées & l'Invocation du saint Esprit que prononce le Celebrant, soit par celles que prononce le nouveau Prestre, de mesme que dans le Rite Latin, les nouveaux Prestres celebrent la Messe avec l'Evesque. C'est ce qui paroist de plus vray-semblable par rapport à cette ceremonie.

Pain donné au Prestre dans l'Ordination.

Les Cophtes donnent au nouveau Prestre une particule consacrée, qu'ils luy mettent dans la paume de la main: mais ce n'est que dans le temps de la Communion, & alors il prononce la Confession de foy touchant l'Eucharistie, que nous avons rapportée ailleurs. Cette ceremonie est toute differente de celle des Grecs: & elle contient une preuve démonstrative de leur

Rite particulier des Cophtes.

*Perpet. T. 4. l. 3. c. 24 p. 205.*

creance touchant la presence réelle du corps & du sang de Jesus-Christ dans l'Eucharistie.

## CHAPITRE IX.

### *Des Archiprestres, & Archimandrites.*

Quelle est la dignité des Archiprestres.

IL n'y a rien de particulier à observer touchant cette dignité Ecclesiastique, par rapport à l'Eglise Grecque, qui a eu des Archiprestres, des Premiers Prestres, & des Protopapas, mais dont le rang & les fonctions n'avoient presque aucune conformité sinon dans le nom, avec ceux des Eglises Orientales. De plus, comme l'Archidiacre estoit dans l'Ordre des Diacres, les Archiprestres estoient aussi dans le rang des Prestres : au lieu que dans les Eglises d'Orient il semble que ces Dignitez ont esté considerées comme un Ordre particulier, puisqu'on trouve dans les Pontificaux des Melchites & des Jacobites, Syriens ou Cophtes, des prieres & des ceremonies particulieres qui marquent une Ordination veritable, & en effet elles ont en titre le mot de χειροτονία.

Differents noms pour la signifier.

On trouve plusieurs noms differents pour signifier ceux que les Grecs & les Latins ont appellez *Archiprestres*. Les Syriens les nomment quelquefois simplement *Chefs des Prestres* ou *premiers Prestres* : en d'autres occasions, ils se servent d'un mot qui signifie la mesme chose que *Visiteur:* puis de celuy de *Peridouté :* enfin de celuy de *Chorevesque*, quoy qu'ils ne fassent gueres d'usage de ce dernier, sinon en traduisant les anciens Canons. Le mot de *Peridouté*, qui est escrit diversement dans les Manuscrits, n'est point Syriaque, c'est le Grec περιοδεύται, qui se trouve dans le Concile de Laodicée. *Qu'il ne faut pas establir des Evesques dans les bourgs ou villages, mais des Visiteurs*, qui sous l'autorité des Evesques fassent la visite des Paroisses. Il en est aussi parlé dans le titre 22$^{e}$. d'une ancienne Collection Syriaque de la Bibliotheque du Grand Duc, qui est des *Chorevesques* ou *Periodeutæ*. C'est pourquoy ce mot est expliqué par un fameux Grammairien, comme signifiant *Visiteur & Vicaire de l'Evesque*. On trouve ce mesme mot de περιοδεύτης dans le Concile de Calcedoine, dans celuy de Constantinople sous Mennas, où signe *Sergius Prestre* περιοδεύτης *des Eglises de la Campagne de*

Ὅτι οὐ δεῖ ἐν ταῖς κώμαις καθίστασθαι ἐπισκόπους ἀλλὰ περιοδευτάς. *Conc. Laod. Can. 57.*

*Bar Ali Dict. Syr. MS.*

*Conc. Calched. Act. 4. CP. sub Menna.*

*Syrie*. Un autre prend le titre de περιοδεύτης d'un Monastere. Gennadius Patriarche de Constantinople en parle dans sa lettre circulaire, mais il le distingue du Chorevesque. Cependant comme les Syriens, particulierement les Jacobites & les Nestoriens, n'ont gueres connu les Chorevesques, que dans le sens du mot de περιοδεύτης, & que ceux qui avoient l'autorité d'ordonner des Prestres & autres Ministres inferieurs, n'ont presque jamais eu lieu dans l'Eglise d'Orient, il n'y a pas sujet de s'estonner qu'ils n'ayent pas donné d'autre sens à ce mot.

Les Chorevesques dont parlent les Orientaux estoient des Archiprestres ou Curez.

On ne void pas que dans l'Histoire de l'Eglise d'Alexandrie, ny dans les livres des Theologiens & des Canonistes de sa communion, il soit fait mention de Chorevesques. Ils ont une dignité presque semblable qu'ils appellent *Komos* ou *Comis*, qu'ils expliquent également par deux mots assez differents, qui sont Ηγέμενος ou *Archimandrite*, & *Archiprestre*, comme on le void dans les Collections de Glossaires Cophtes & Arabes: les Echiopiens ont pris le mot de *Komos* des Egyptiens, & Scaliger se trompa quand il le prit pour le surnom de Pierre qui vint à Rome sous Paul III. & y fit imprimer le Nouveau Testament & la Liturgie; c'estoit la qualité qu'il avoit dans son Eglise. Il n'y a pas lieu de douter que ce mot ne vienne de Κώμη, & du genitif Κώμης: & il signifioit un Prestre chargé de la conduite d'une Eglise de Campagne, *rusticani Presbyteri*: car dans le Levant de tout temps les Curez ont esté amovibles. Ainsi les Syriens dans le mesme sens ont mis en usage le mot de *Kouri* de Χώρα, qui signifie la mesme chose, soit qu'ils l'ayent abregé du mot Χωρεπίσκοπος: car ils appellent presentement *Couri* les Prestres qui gouvernent les Eglises de la Campagne, que nos François establis en ce païs-là appellent *Curez*, ce qui a assez de rapport. Tels estoient ceux qui ont signé avec cette qualité plusieurs Attestations sur l'Eucharistie, pendant l'Ambassade de M. de Nointel.

*Gloss. Copt. Ar. Bib. R.*

*Not. ad Computū Æthiop.*

Les Nestoriens paroissent avoir eu autrefois de vrais Chorevesques.

Il semble neantmoins que les Nestoriens ayent eu autrefois de veritables Chorevesques: car on en trouve quelques-uns nommez dans l'Inscription Syriaque & Chinoise, qui est un monument certain de la Mission qu'ils envoyerent à la Chine, dont nous parlerons ailleurs amplement, entre autres *Izdbuzid Prestre & Chorevesque de Cumbdan*, c'est-à-dire, Nanking. *Mar Sergis*, c'est-à-dire, Sergius *Chorevesque*, sans marquer de quel lieu. Enfin on trouve le nom d'*Adam Diacre du Chorevesque &*

*Papas de la Chine.* On n'a aucune connoissance en détail de ces Ecclesiastiques : mais puisque dans le dernier article la dignité de *Chorevesque* est jointe à celle de *Papas*, qui signifie la mesme chose que Metropolitain de la Chine, on peut conjecturer avec fondement, que ces Chorevesques avoient la puissance Episcopale, pour ordonner des Prestres, des Diacres, & d'autres Ministres inferieurs, ainsi qu'il estoit necessaire dans le nouvel establissement d'une Eglise. Car la tradition des Portugais que leurs Auteurs modernes ont fait trop valoir, touchant la Prédication de saint Thomas à la Chine, est insoutenable, quoy qu'un de nos derniers Escrivains, l'ait voulu faire passer comme constante. Ainsi il y a tout sujet de croire que les premiers Chrestiens qui soient entrez dans la Chine, ont esté ces Nestoriens dans le huitiéme siecle, & on reconnoist par les autres Missions qu'ils ont faites dans la Tartarie & aux Indes, qu'ils y envoyoient des Evesques, qui ordonnoient ensuite des naturels du païs. On ne peut pas douter non plus qu'il n'y ait eu dans l'Eglise Nestorienne une Metropole de la Chine, puisqu'on la trouve marquée dans la Notice que nous avons des Eglises dépendantes du Catholique, & que lorsque les Portugais arriverent aux Indes, ils y trouverent un Prélat auquel tous les Chrestiens du païs estoient soumis, qui avoit esté ordonné par le Catholique ou Patriarche des Nestoriens, & qui prenoit la qualité de *Metropolitain des Indes & de la Chine.* Il y a donc tout sujet de croire que dans le huitiéme siecle ces Chorevesques Nestoriens avoient la puissance Episcopale : mais nous ne voyons pas que cela ait subsisté dans la suite.

*Faria Asia Portug.*

*Perpet. T. 4. l. 1. c. 7.*

Les Cophtes ont regardé la dignité de Comos, comme un Ordre distingué.

Les Syriens Jacobites n'ont connu les Chorevesques que dans le sens que nous avons marqué ; de mesme que les Cophtes ou Egyptiens, ceux qu'ils ont appellez *Comos.* Il y a encore une difference de discipline entre ces deux Communions, en ce que les Syriens n'ont pas regardé cette dignité comme un Ordre distingué du Sacerdoce, en quoy ils se sont conservez dans l'ancien usage : au lieu que les Cophtes en ont fait ce semble, un Ordre distingué du Sacerdoce & de l'Episcopat. Car il est ordonné dans leurs Constitutions, & la pratique en est prouvée par divers exemples, que quand un Patriarche d'Alexandrie est ordonné, s'il n'est pas *Komos* ou Archiprestre, ou *Igumenos*, ce qu'ils regardent comme la mesme chose, on luy donne cette dignité avec les ceremonies & les prieres dont il sera parlé cy-

*Ebnassal. Pontif. Copt.*

aprés, ce que les autres Jacobites ne pratiquent point, & ce que les Cophtes mesme n'observent point à l'égard de la dignité d'Archidiacre.

Il n'y a que les Cophtes qui mettent au mesme rang la dignité de l'*Igumene* ou d'Archimandrite, & celle de *Komos* ou d'Archipreistre; apparemment parce que comme les Archiprestres ou Curez ont la charge des ames à l'égard des seculiers, de mesme les Archimandrites ont cette autorité à l'égard des Religieux, quoyque depuis plusieurs siecles, il paroist que ce ne sont que des marques d'honneur sans aucune fonction, puisque les Cophtes font des Archiprestres ou Curez sans charge d'ames, & des Archimandrites ou Superieurs de Monasteres, sans Religieux.

La dignité de Igumene & celle d'Archiprestre la mesme parmy les Cophtes.

Les Syriens n'ont pour leurs Archiprestres aucune Ordination proprement dite, ce n'est qu'une benediction, quoyque le mot de *χειροτονία* y soit employé. Suivant l'Office que le Pere Morin a donné, l'Archidiacre presente celuy qui doit estre promeu à cette dignité, & il se sert de ces paroles : *Nous offrons à vostre Sainteté, Pere saint & élu de Dieu, nostre Evesque, ce serviteur de Dieu, qui attend l'Ordination divine, pour passer de l'Ordre des Prestres à celuy des Archiprestres.* L'Evesque dit : *Gratia divina*, &c. ensuite quelques autres prieres, dont le sens est conforme aux Respons que chante le Chœur, pour demander que la grace du saint Esprit descende sur celuy qui est presenté. L'Evesque dit une oraison qui est presque la mesme en substance : il souffle trois fois au visage du nouvel Archiprestre, mais il ne fait pas l'imposition des mains.

Les Syriens n'ont pas d'Ordination speciale des Archiprestres.

On pourroit soupçonner que le Manuscrit dont on a tiré la copie, que le P. Morin a suivie dans sa traduction, n'estoit pas entier : mais celuy du Grand Duc, qui est tres-complet, confirme que l'imposition des mains ne se pratique pas à l'égard des Archiprestres. Les oraisons sont plus courtes, & ne signifient qu'une simple benediction, & non pas une Ordination proprement dite, ce qui se prouve par deux raisons incontestables. La premiere est que l'Evesque ne dit pas cette oraison, ny les autres qui peuvent contenir la forme d'une Ordination vrayement sacramentelle sur la teste du nouvel Archiprestre, n'y estant tourné vers luy, comme il se pratique dans toutes les autres Ordinations, mais estant tourné vers l'Autel. La seconde raison qui est encore plus forte, est que la mesme priere par laquelle finit l'Office, se dit également pour benir une Abbesse, qui n'est pas

Ils ne reçoivent pas l'imposition des mains.

un ſujet capable des Ordres ſacrez. On peut encore adjouter, que ſuivant ce Rituel du Grand Duc, on ne prononce pas la formule *Gratia divina*, ny l'autre par laquelle il eſt dit : *un tel eſt ordonné à tel ou tel miniſtere Eccleſiaſtique*.

Ce qu'on doit dire de l'Ordination des Choreveſques publiée par le Pere Morin.

Le P. Morin a donné un autre Office, qui a pour titre l'*Ordination des Choreveſques*, dans lequel cependant on ne peut remarquer aucune difference eſſentielle de celle des Archipreſtres; & la comparaiſon de celuy-cy avec les autres, fait voir que c'eſt la meſme ceremonie ſous differents noms. S'il reſtoit quelque difficulté, elle ceſſeroit entierement par le teſmoignage du Manuſcrit de Florence, où il eſt marqué que par les Choreveſques les Jacobites Syriens entendent les *Archipreſtres* ou *Curez de Campagne*; & meſme dans l'Office donné par le P. Morin, ceux qui ſont appellez Choreveſques au commencement vers la fin, ſont appellez *Couri*. Il eſt auſſi tres-facile de reconnoiſtre par les prieres & par les rites, qu'on ne pourroit ordonner de cette maniere un Choreveſque, ſuivant l'ancienne acception de ce mot dans les Auteurs Eccleſiaſtiques. On ne peut alleguer au contraire les traductions Orientales des anciens Canons, où le mot de *Choreveſque* eſt ſouvent employé : car les Traducteurs ſe ſont contentez de rendre fidelement les paroles qu'ils trouvoient dans le texte Grec, de meſme qu'ils ont fait à l'égard de pluſieurs autres ſemblables, quoyque les Offices qu'elles ſignifioient ne fuſſent plus en uſage dans leurs Egliſes.

On ne trouve pas d'Ordination ſelon les Neſtoriens.

On n'a trouvé juſqu'à preſent aucune Ordination des Archipreſtres, ny des Choreveſques, ſelon les Neſtoriens : car quoyqu'il y ait quelque ſujet de croire, ſur ce qui a eſté rapporté de leurs Miſſions à la Chine & aux Indes, qu'ils ont eu des Choreveſques avec puiſſance Epiſcopale, il ne s'en trouve aucun veſtige dans ce qui nous reſte de leur hiſtoire, ny dans leurs Pontificaux.

Les Cophtes ſemblent les ordonner veritablement.

Les Jacobites Egyptiens ont une diſcipline differente touchant les Archipreſtres, *Igumenes*, *Archimandrites* ou *Komos*, ainſi qu'ils les appellent, & non pas *Abigumenus*, comme on pourroit ſe l'imaginer ſur la verſion qu'Allatius a inſerée dans ſes *Symmicta*. *Ab* ſignifie Pere en Arabe comme en Hebreu, & en d'autres langues ; & un *Hegumene* ou *Igumenos* comme ils prononcent, peut s'appeller *Ab* ou Pere : mais cela ne fait pas qu'*Abigumenos* ſoit le titre qu'on luy donne. La difference conſiſte en ce que l'Eveſque impoſe les mains à celuy qu'il ordonne Archipreſtre

prestre ou Igumene: qu'on dit l'oraison *Gratia divina*: & que l'Evesque faisant le signe de la croix sur le front de celuy qu'il destine à cette dignité, dit ces paroles: *Nous appellons ou declarons un tel Igumene au saint Autel de telle Eglise.* Les Rituels Cophtes rapportent les mesmes paroles, ainsi que font les Auteurs qui ont expliqué les Rites; de sorte qu'on ne peut pas douter de la pratique de cette discipline. Cependant ny les rites ny les prieres, ne contiennent rien qui fasse connoistre que cette Ordination tende à conferer aucun pouvoir semblable à ceux des anciens Chorevesques: mais seulement l'autorité pour conduire les ames, & pour faire les fonctions propres aux Pasteurs ordinaires qui ne sont pas au-dessus de l'Ordre sacerdotal, sans entreprendre aucune fonction Episcopale. C'est ce qu'on reconnoist par l'instruction que l'Evesque donne au nouvel Archiprestre, aprés que la ceremonie est achevée: puisqu'elle ne parle que de la conduite des ames, de la prédication de la parole de Dieu, & du bon exemple.

En cela ils ont une discipline contraire à celle des autres Eglises.

On auroit donc peine à justifier les Cophtes sur cette discipline dans laquelle ils se sont éloignez de celle de l'ancienne Eglise, aussi-bien que des autres Communions, mesme de celles avec lesquelles ils sont unis par la foy d'une seule nature en Jesus-Christ. Les Melchites ou Orthodoxes Grecs, ont connu les Archimandrites, mais ils les ont distinguez des Archiprestres, & n'ont pas eu pour les uns ny pour les autres des Ordinations distinguées de celle des Prestres. Ce qui peut avoir donné lieu à cette nouveauté parmy les Cophtes, est que depuis le Concile de Calcedoine, jusqu'à la conqueste de l'Egypte par les Mahometans, les Jacobites furent presque tousjours gouvernez par des Religieux. Leurs Patriarches se retirerent dans le Monastere de S. Macaire, & les plus zelez défenseurs de l'heresie des Monophysites furent les Religieux, qui estoient souvent envoyez pour fortifier ceux de leur secte, & pour leur administrer les Sacrements. C'est ce qu'on peut dire de plus vray-semblable sur ce sujet: & c'est apparemment ce qui a donné lieu à ce que plusieurs Auteurs ont escrit touchant les Patriarches Jacobites d'Alexandrie, & les autres Evesques de la mesme Communion, qu'ils estoient tous tirez de l'Ordre Monastique. Cela est arrivé tres-souvent, mais ce n'a jamais esté une regle generale, puisque plusieurs Patriarches ont esté choisis dans le Clergé seculier. Ainsi ce qui a trompé ces Auteurs, a esté cette coustume

*Hist. Patr. Alex. MS. Ar.*

d'ordonner Igumene ou Archimandrite, tous ceux qui estoient faits Evesques ou Patriarches.

Et à l'Eglise d'Alexandrie Orthodoxe.

On ne trouve aucun vestige de cet usage parmy les Egyptiens Orthodoxes; ny mesme parmy les Jacobites, sinon depuis la conqueste du païs par les Mahometans, ce qui confirme de plus en plus nostre conjecture touchant la nouveauté de cette discipline particuliere aux Cophtes. On remarque encore moins que ces *Komos*, *Archiprestres* ou *Igumenes* ayent eu aucune prérogative des anciens Chorevesques, pour ordonner des Prestres ou des Ministres inferieurs, dans toute l'estenduë du Patriarchat d'Alexandrie. S'il y avoit eu occasion d'exercer cette autorité, c'estoit particulierement en Ethiopie, dans le temps que le Siege du Metropolitain se trouvoit vacant, & qu'il n'y avoit pas de Prestres pour administrer les Sacrements. Cependant quoyque le nombre des *Komos* fust assez grand en Ethiopie, on ne void pas qu'aucun ait jamais ordonné des Prestres ou des Diacres, quoyque la necessité fut pressante.

Fonctions des Archiprestres ou Igumenes.

Nous finirons ces remarques sur les Archiprestres ou Igumenes, par une observation qui regarde leurs fonctions. Elles se réduisent presque uniquement à des choses de pure ceremonie, qui consistent en ce que les Archiprestres précedent par tout les Prestres, & que dans la Liturgie, la priere qu'on appelle l'*Absolution generale*, est prononcée par un Archiprestre ou Igumene. Enfin on remarque que dans les derniers temps, c'est-à-dire, depuis l'onziéme siecle, ce Grade estoit recherché à cause du rang qu'il donnoit dans l'Eglise, & qu'il estoit comme une disposition prochaine à l'Episcopat. Ainsi on lit dans la vie de Zacharie 64. Patriarche d'Alexandrie ordonné l'an 1002. qu'un nommé Abraham, fils de Bacher, qui avoit prétendu au Patriarchat par la faveur du Calife Fatimide Hakem, fut fait Igumene, avec promesse du premier Evesché vacant, pour l'appaiser & le consoler. Il fit la mesme chose à l'égard d'un meschant Moine Junés, afin qu'il ne troublast pas le repos de l'Eglise. Enfin dans le douziéme siecle on trouve comme une discipline establie, que ceux qui seroient ordonnez Evesques ou Patriarches, seroient ordonnez Archiprestres ou Igumenes, s'ils ne l'estoient pas, avant que de recevoir l'Ordination Episcopale.

*Ebnassal Aulb. Pont. Seguier.*

# CHAPITRE X.

## *Des Evesques.*

L'Episcopat est en si grande veneration dans toutes les Communions separées par l'heresie ou par le schisme, qu'il ne s'en est jusqu'à present trouvé aucune en Orient, qui n'ait eu des Evesques, & qui n'ait cru que sans Evesques, il n'y avoit point d'Eglise. Par le nom d'Evesques, ces Chrestiens n'ont pas entendu des *Superintendants*, tels qu'en ont les Lutheriens ou des persones ordonnées par des Prestres & par des Laïques, mais des Prestres qui selon les Canons avoient receu l'imposition des mains de trois ou de plusieurs Evesques, ordonnez par d'autres, qui l'avoient esté par leurs prédecesseurs, en remontant jusqu'aux Apostres. C'est cette succession d'Evesques qui fait le fondement des Ordinations, & elle subsiste encore dans les Eglises Orientales. Car les Patriarches Jacobites d'Alexandrie ont esté ordonnez par Dioscore & par ses successeurs; dont la suite n'a jamais esté interrompuë jusqu'à nos jours. Les Grecs depuis la conqueste de l'Egypte furent quatre-vingt dix-sept ans sans Patriarhe de leur Communion, mais au lieu d'en faire ordonner un par leurs Prestres, ils envoyoient aux Eglises voisines ceux qui devoient estre ordonnez, & c'est ainsi que l'Eglise Grecque d'Alexandrie s'est maintenuë durant un siecle, jusqu'à ce qu'ayant obtenu la mesme liberté que les Jacobites, elle commença à avoir son Patriarche & ses Evesques. Les Grecs d'Antioche ont eu de mesme les leurs ordonnez par les Evesques Orthodoxes: & les Jacobites avoient receu l'Ordination par Severe & d'autres qui avoient tenu ce Siege, heretiques à la verité; mais outre qu'ils les regardent comme Orthodoxes, il est incontestable qu'ils avoient esté ordonnez par des Evesques, dont l'Ordination estoit legitime. Les Nestoriens ont succedé dans le Siege de Seleucie & de Ctesiphonte à des Evesques Orthodoxes, dont ils se vantent faussement d'avoir maintenu la doctrine: & ils font remonter cette succession Episcopale jusqu'à saint Thadée: preuve certaine qu'ils ne croyoient pas qu'on pust former un corps d'Eglise, si cette succession manquoit. Ils se trompent sur ce qui regarde la doctrine: mais ils disent vray quand ils assu-

Doctrine des Orientaux touchant l'Episcopat.

*Eutych. T.2.p.387.*

*Maris Salom. f. Amrou f. Mathæi MSS. Ar.*

rent que leurs anciens Evesques avoient esté ordonnez dans l'Eglise Catholique, & c'est de ceux-là qu'ils tirent leur Ordination.

Les Evesques Orientaux ordonnez selon la forme receuë dans l'Eglise.

On sçait aussi tres-certainement que la maniere dont tous les Evesques ont esté ordonnez depuis le commencement de la separation de ces heretiques a esté conforme à l'ancienne tradition de l'Eglise universelle : qu'ils ont suivi les rites qu'ils trouvoient establis, qu'ils n'en ont pas introduit de nouveaux directement contraires aux anciens, & qu'ils auroient regardé des Ordinations faites selon la discipline des Eglises Protestantes, comme nulles & sans aucun effet, puisqu'ils ont conservé exactement tout ce qu'il y a d'essentiel dans cette ceremonie sacrée.

Opinion insoutenable de Selden.

Orig. Eccles. Alex.

Eutych. Vindicatus.

Il est estonnant que quelques Protestants ayent cru aprés cela imposer assez au public, pour faire croire qu'on pouvoit prouver par les tesmoignages des Auteurs Orientaux, qu'anciennement dans l'Eglise d'Alexandrie le Patriarche estoit ordonné par de simples Prestres. C'est un paradoxe que Selden entreprit de soutenir pendant les troubles d'Angleterre en faveur du Parti Presbyterien, dont il estoit un des principaux Acteurs. Il n'avoit aucunes preuves, que celle qu'il prétendit tirer d'un passage de l'histoire d'Eutychius Patriarche d'Alexandrie, qui n'estoit pas alors imprimée, & qu'il n'entendoit pas, rapportant à l'Ordination ce qui avoit rapport à l'élection du Patriarche. C'est ce qu'Abraham Echellensis a prouvé tres-clairement dans le livre qui a pour titre *Eutychius vindicatus*, auquel jamais les Protestants n'ont fait de responſe solide, & on pourroit, s'il estoit necessaire, y adjouter un grand nombre d'autres preuves. Mais il n'y en a pas de plus décisive que la forme d'Ordination pratiquée dans tout l'Orient que nous allons expliquer.

Ordination des Evesques selon les Grecs.

Les Grecs suivant l'Office que le P. Morin a tiré d'un Pontifical fort ancien, aprés le *Trisagium*, & quelques autres prieres, font venir celuy qui doit estre sacré au pied de l'Autel, où le Prélat qui fait l'Office dit la formule *Divina Gratia*. Ensuite il met le livre des Evangiles sur la teste & sur le col de celuy qu'il ordonne, & sur lequel les autres Evesques mettent la main : Puis luy imposant les mains, il dit une priere, par laquelle il demande à Dieu que celuy qu'il ordonne, soumis à l'Evangile, reçoive par l'imposition des mains de luy & des autres Evesques la dignité Pontificale, par l'avenement du saint Esprit sur luy.

On dit d'autres prieres, & l'Officiant luy imposant encore les mains, prononce une oraison, puis il le revest de l'*Homophorion,* qui est le principal des ornements Episcopaux.

L'Ordination que le P. Morin a donnée, selon le Rite Nestorien, commence par plusieurs oraisons pour demander à Dieu qu'il accorde la grace & le don du saint Esprit au nouvel Evesque. On lit des leçons de l'Evangile qui ont rapport à la puissance donnée par Jesus-Christ à ses Apostres : puis on met le livre sur les épaules de celuy qui reçoit l'Ordination, & dans ce temps-là mesme tous les Evesques presents luy imposent les mains. L'Evesque Officiant prononce la formule *Gratia divina :* puis il dit une oraison pour demander à Dieu qu'il confirme l'élection. Il fait sur luy le signe de la croix, & imposant sa main droite sur la teste de celuy qu'il ordonne, il éleve la gauche vers le Ciel, & prononce une assez longue oraison. On y trouve ces paroles remarquables: *Suivant la Tradition Apostolique qui est venuë jusqu'à nous par l'Ordination, & l'imposition des mains pour instituer des Ministres sacrez, par la grace de la sainte Trinité & par la concession de nos saints Peres qui ont esté en Occident, dans cette Eglise de Kuki* (c'est le nom de l'ancienne Eglise de Seleucie, qu'ils prétendent avoir esté bastie par saint Maris leur Apostre) *mere commune de toutes les Eglises Orthodoxes, nous vous presentons ce Serviteur que vous avez élu pour estre Evesque dans vostre sainte Eglise. Nous vous prions que la grace du saint Esprit descende sur luy, qu'elle habite & repose en luy, qu'elle le sanctifie, & luy donne la perfection necessaire pour ce grand & relevé ministere auquel il est presenté*, puis il fait sur luy le signe de la croix. L'Archidiacre avertit les assistants de prier pour tel Prestre auquel on impose les mains, afin de le sacrer Evesque. Alors le peuple crie à haute voix ἄξιος, qui se dit quelquefois en Grec, quelquefois en Syriaque. L'Officiant dit une oraison, par laquelle il demande à Dieu, qu'il donne à celuy qui est ordonné la puissance d'enhaut, afin qu'il lie & délie dans le Ciel & sur la terre, & que par l'imposition de ses mains il puisse guerir les malades, & faire d'autres merveilles à la gloire de son nom : & que *par la puissance de vostre don, il crée des Prestres, des Diacres, des Soudiacres & des Lecteurs, pour le ministere de vostre sainte Eglise.* Aprés cela le Prélat Officiant luy fait encore le signe de la croix sur le front : puis on luy donne les ornements Episcopaux aprés les avoir mis sur

Ordination selon le Rite Nestorien.

l'Autel : & le Prélat Officiant aprés en avoir fait la benediction les luy donne ainsi que la crosse Episcopale, & en luy faisant le signe de la croix sur le front, il dit : *Un tel est separé, sanctifié & consacré pour l'ouvrage grand & relevé de l'Episcopat de telle ville, au nom du Pere*, &c. le reste ne contient que des choses de ceremonial.

On trouvera quelques endroits dans cet extrait qui ne s'accorderont pas avec la version de cet Office qu'a donnée le Pere Morin, qui n'est pas exacte ; ce qu'on marquera ailleurs plus en détail, parce que ceux qui ne lisent ces Ordinations qu'en Latin, ne peuvent souvent en entendre le sens. Le texte mesme n'est pas bien correct par tout, & c'est cependant sur cela que Hottinger a fondé plusieurs reflexions absurdes pour trouver le Calvinisme en Orient.

Ordination selon le rite Jacobite.

L'Ordination des Evesques, selon le Rite Jacobite, est assez semblable. Aprés l'Office du jour & diverses prieres, un des Evesques fait à haute voix la proclamation du nouvel Evesque suivant la formule *Gratia divina.* Ce qu'il y a de particulier, & qui ne se trouve pas dans le Rite Nestorien, est que les Evesques presentent au Patriarche celuy qui doit estre ordonné, qui a entre ses mains une Confession de foy escrite & signée, dont il fait la lecture, ensuite dequoy il la remet entre les mains de celuy qui fait l'Office. On trouve dans divers Manuscrits des Confessions de foy qui paroissent avoir esté faites en de pareilles occasions, & mesme quelques formules de ce qu'elles devoient contenir. C'est d'une de ces pieces que nous avons tiré un tesmoignage remarquable sur la creance des Orientaux touchant l'Eucharistie qui a esté rapporté en son lieu.

*Perpet. T.4.l.3.c.2.*

Imposition des mains.

L'Evesque Officiant aprés avoir mis une particule du pain consacré dans le calice, & fait ce que les Rituels appellent *la consommation* ou *l'union* des deux especes, met ses mains au-dessus du voile qui couvre la patene & le calice, pour les sanctifier en quelque maniere en les approchant des saints Mysteres, & en imposant les mains à celuy qu'il ordonne, il les éleve & les abaisse par trois fois, pour figurer en quelque façon la descente du saint Esprit : & en mesme temps les autres Evesques tiennent le livre des Evangiles élevé sur sa teste, par dessus les mains de l'Officiant, qui aprés quelques autres prieres dit : *Un tel est ordonné Evesque dans la sainte Eglise de Dieu*, ce qui est repeté par les autres Evesques, & on nomme le nom de la ville.

Aprés cela le nouvel Evesque s'estant levé, l'Officiant le tenant par la main, on le conduit au Siege Episcopal, où il est placé. On le porte ensuite autour de l'Eglise aux acclamations de tous les assistants qui crient *ἄξιος, il est digne :* enfin il reçoit la crosse ou le baston Pastoral.

Il y a diverses choses dans la traduction, & dans les remarques du P. Morin qui meriteroient quelque esclaircissement, que nous donnerons ailleurs dans les Dissertations Latines sur les Ordres sacrez, selon les Orientaux. Mais il est necessaire de remarquer que dans la note 114[e]. qu'il a jointe à ces Offices Syriaques, il confirme ce qu'il a mis dans sa traduction, qui donne lieu de croire que les Jacobites versent dans la main de l'Evesque consacrant, quelque particule de l'Eucharistie. Il n'y a rien de semblable dans le texte, & ce qui est marqué doit estre entendu spirituellement, selon qu'il est expliqué dans le Manuscrit de Florence, c'est-à-dire, qu'il fait comme s'il prenoit quelque chose avec les mains. Au reste la discipline exacte des Eglises d'Orient pour conserver jusqu'aux moindres particules de l'Eucharistie, ne permettroit pas qu'on en fit un usage pareil à celuy que cette note donne à entendre.

Il y a quelques défauts dans la traduction du P. Morin.

L'Office qui se trouve dans le mesme Manuscrit de Florence est d'un plus grand détail. L'élu Evesque est mené au Patriarche par deux autres Evesques, & il se prosterne devant luy. Le Patriarche luy dit : *le saint Esprit vous appelle pour estre Evesque ou Metropolitain de N.* & il donne son consentement. On commence la Liturgie, & on lit diverses leçons tirées d'endroits choisis des Actes des Apostres, & des Epistres qui regardent les devoirs des Evesques. Le Patriarche luy presente ensuite une formule de Confession de foy, afin qu'il la recite à haute voix : & aprés plusieurs oraisons, un des Evesques prononce *Gratia divina*, &c. Le Patriarche en dit d'autres, dont le sens, ainsi que des précedentes, est de demander la grace du saint Esprit pour celuy qui va estre sacré. Puis il fait l'imposition des mains, aprés les avoir approchées du voile sous lequel sont les saints Mysteres ; ce qu'il fait en la maniere qui a esté expliquée en parlant de l'Ordination des Prestres. On éleve le livre des Evangiles sur la teste de celuy qui est ordonné, & en mesme temps le Patriarche luy impose les mains en la maniere marquée cy-dessus. Alors il prononce une priere qui contient l'Invocation du saint Esprit, afin qu'il descende sur le nouvel Evesque, &

Ordination selon le Manuscrit de Florence.

qu'il luy donne toutes les vertus & les qualitez necessaires pour s'acquitter dignement de son ministere, qu'il luy donne aussi la puissance de juger, de lier, de délier, & celle qu'il a donnée à ses Apostres.

Ceremonie pour l'Ordination du Patriarche.

Lors qu'on fait l'Ordination du Patriarche, tous les Evesques qui sont presents luy imposent les mains, en disant: *Nous imposons nos mains sur ce Serviteur de Dieu qui a esté élu par le saint Esprit*, &c. On oste ensuite le livre de l'Evangile, & aprés d'autres oraisons & benedictions, le Patriarche ou celuy qui fait l'Office dit: *un tel est ordonné dans la sainte Eglise de Dieu*: & un des Evesques continuë, *Evesque de telle ville*: ce qui est repeté par celuy qui fait l'Office. On luy donne ensuite les ornements Episcopaux, & on le place sur le throne. Ce sont-là les principales ceremonies, & celles des Cophtes sont assez semblables.

Elle n'est pas distinguée de celle des Evesques parmy les Jacobites, mais seulement parmy les Nestoriens.

Il est à remarquer que suivant le Rite Jacobite, dans lequel il faut comprendre, comme il a esté dit cy-dessus, celuy que le P. Morin appelle des Maronites, ny dans celuy de l'Eglise d'Alexandrie, il n'y a que quelques oraisons particulieres qui distinguent l'Ordination des Metropolitains, & mesme des Patriarches de celles des Evesques, ce qui est conforme aux regles de l'Eglise. Les Nestoriens seuls par un abus inexcusable, & qui est particulier à leur Communion, font des prieres, l'imposition des mains, & d'autres ceremonies essentielles à l'Ordination; de sorte qu'ils semblent croire que le Patriarchat est un Ordre distingué.

Elle est inexcusable.

Cet abus est inconnu dans les autres Communions Orthodoxes ou heretiques. Les Nestoriens l'ont introduit vray-semblablement long-temps aprés leur separation, puisqu'ils n'avoient pu tirer cette coustume de l'Eglise Catholique où elle n'a jamais esté. Les Grecs ont les premiers donné atteinte à l'ancienne discipline en violant les Canons, qui défendoient avec tant de severité les translations des Evesques. Les Jacobites Syriens n'y ont pas eu plus d'égard, & quoyque l'abus n'ait pas esté si fréquent parmy eux, & qu'il ne se soit establi que dans les derniers temps, ils l'ont pratiqué neantmoins. Mais un Evesque transferé à une Metropole, ne recevoit pas parmy eux l'imposition des mains, & on ne pratiquoit pas à son égard, non plus que pour establir un Patriarche, aucune des ceremonies qui eust rapport au sacre: on faisoit seulement celle de l'*Inthronisation*.

Les

Les Nestoriens ont porté le renversement de la discipline au dernier excez. On trouve dans les Manuscrits un abregé de l'histoire de leurs Catholiques ou Patriarches, qui va jusqu'au commencement du quatorziéme siecle, & qui rapporte les noms de soixante & dix-huit : Il ne paroist pas que les dix-huit premiers ayent esté transferez, mais des autres qui suivent, il y en a quarante-neuf qui estoient Evesques ou Metropolitains avant que d'estre faits Patriarches, & mesme quelques-uns avoient esté transferez plus d'une fois.

Elle paroist fondée sur les fréquentes translations.

Les Jacobites du Patriarchat d'Alexandrie ont au contraire observé tres-exactement les anciens Canons : car depuis saint Marc jusqu'à ces derniers temps, on ne trouve aucun Patriarche qui eut esté attaché par une premiere Ordination à une autre Eglise, & c'estoit une exclusion pour cette dignité que d'estre Evesque, comme il se prouve par les Canonistes & par ceux qui ont escrit de l'Ordination.

Elles sont inconnuës parmy les Cophtes.

Cette matiere est si estenduë qu'on ne pourroit entrer dans un plus grand détail sans passer les bornes de la brieveté que nous nous sommes prescrite. Mais ce qui a esté rapporté suffit pour faire voir la difference entiere de la creance & de la discipline des Orientaux, & de celle des Protestants, qui n'ont conservé aucune ancienne ceremonie, sinon l'imposition des mains, qui mesme est fort differente de celle que toute l'antiquité a reconnuë, comme le fondement & la source du Sacerdoce de la nouvelle loy. Car comme il a esté remarqué, tous les Chrestiens ont cru que pour imposer les mains efficacement, & communiquer aux autres la puissance de lier & de délier, que Jesus-Christ donna à ses Apostres, il faut l'avoir receuë de ceux qui avoient esté ordonnez par leurs successeurs, ce qui ne se trouve dans aucune societé Protestante. Ils ont encore moins attribué aux Laïques l'autorité de conferer cette puissance, & quoyque le peuple, selon l'usage des premiers siecles, ait part aux élections des Evesques & des Patriarches, ils ont parfaitement distingué l'élection & l'Ordination ; de sorte qu'ils n'ont jamais cru que les Ministres sacrez pussent estre ordonnez, sinon par des Evesques. C'est ce que les Patriarches d'Alexandrie Jacobites reprocherent à une secte obscure de Barsanufiens, qui s'estoit conservée en Egypte durant plusieurs années, & qui se réünit à eux. On trouve à la verité que les Ethiopiens ayant esté longtemps sans Metropolitain, obligerent un Prestre à faire les fonc-

Ces Ordinations ne peuvent s'accorder avec la discipline des Protestants.

tions Episcopales : mais les Patriarches d'Alexandrie regarderent cet attentat comme un sacrilege qui n'avoit eu aucun effet. Un autre abus qui s'est introduit parmy ces mesmes Ethiopiens d'ordonner indifferemment un nombre infini de Prestres, de peur de se trouver dans l'estat où ils ont esté quelquefois, par la longue vacance du Siege Metropolitain, est une nouvelle preuve de la creance qu'ils ont, qu'on ne peut estre ordonné sinon par des Evesques.

Nous ne trouvons pas dans les Pontificaux la Confession de foy sur l'Eucharistie, que chaque Prestre est obligé de faire, tenant une particule sacrée dans sa main, comme le marque Abulbircat, dont le tesmoignage ne peut estre suspect, puisqu'il est confirmé par le Rituel du Patriarche Gabriel. Elle a esté rapportée dans le Tome précedent, & si les Pontificaux n'en parlent point, c'est que cela regarde la Liturgie.

*Perpet T. 4. l. 2. c. 2. p. 208.*

On ne peut attaquer ces Ordinations, puisqu'elles ont esté approuvées à Rome.

On fera peut-estre quelque difficulté sur ces Ordinations Orientales, parce que quelquefois elles ont esté condamnées comme invalides. Mais ce n'a jamais esté par aucun jugement de l'Eglise, ny des Papes, & ce qui peut avoir esté fait à leur insceu par des persones qui avoient plus de zele que de science, ne peut estre regardé comme revestu de leur autorité. Il est au moins tres-certain que sous le Pontificat d'Urbain VIII. on jugea aprés avoir escouté les avis de plusieurs grands Theologiens que les Ordinations Orientales estoient valides: & long-temps auparavant Leon X. & Clement VII. avoient publié un Bref en forme de Constitution, par lequel ils confirmoient autant qu'il estoit besoin aux Grecs l'usage de toutes leurs ceremonies dans les Sacrements, & ils les conservent encore à Rome, & par tout ailleurs. Allatius a donné ce Bref en Grec & en Latin, & M. Habert l'a fait imprimer aussi dans son Pontifical des Grecs. Luy-mesme, le P. Morin, & plusieurs autres Theologiens versez dans l'antiquité Ecclesiastique, ont suffisamment esclairci cette matiere, qui ne regarde pas nostre dessein. C'est aux Protestants à montrer que ceux qui conservent une discipline pareille à celle des Orientaux, peuvent s'accorder avec eux, & si les premiers Reformateurs ont eu raison d'abolir, comme des abus introduits dans l'Eglise Romaine, des ceremonies que ces Communions separées d'elle conservent depuis tant de siecles.

*D Interstit. Græcorum. Pontific. Gr.*

# LIVRE SIXIÉME, DU MARIAGE.

## CHAPITRE PREMIER.

### *Que selon les Grecs le Mariage est un Sacrement.*

Nous avons prouvé par plusieurs passages d'Auteurs non suspects, que les Grecs reconnoissoient sept Sacrements, ce qui est une preuve assez certaine, qu'ils mettent dans ce nombre celuy du Mariage, puisque sans cela on ne pourroit trouver le nombre de sept. Mais les Grecs ne nous laissent en aucune incertitude, puisqu'à commencer par Symeon de Thessalonique, qui est regardé comme leur principal Theologien, pour les derniers temps, il n'y en a aucun qui ne dise que le Mariage celebré en face d'Eglise, qu'ils appellent τίμιος γάμος, *le Mariage honorable*, est un veritable Sacrement de la loy nouvelle, qui produit à l'égard de ceux qui le reçoivent dignement, la grace necessaire pour vivre Chrestiennement dans la societé mutuelle de l'homme & de la femme, pour élever leurs enfants dans la crainte de Dieu, & pour les engendrer plustost à l'Eglise & au Ciel, qu'au monde & à eux-mesmes. C'est ce qu'enseigne Melece Syrigus, dans sa Refutation du 15. article de la Confession de Cyrille Lucar. *Toutes les Eglises*, dit-il, *ont appris par la Tradition des Apostres*, dont il avoit parlé peu auparavant, *qu'il falloit mettre le Mariage honorable au nombre des Sacrements. Nous appellons Mariage honorable, non pas celuy qui est en usage par toute la terre, par la conjonction de l'homme & de la femme, pour la generation des enfants. Car quoyque celuy-cy ait esté donné & beni de Dieu par bonté, pour la conservation du genre humain qui estoit corrompu, il n'est pas neantmoins un Sacrement, puisqu'il est commun non seulement à tous les infideles, mais aux animaux. Mais c'est celuy que l'Eglise celebre à l'égard des persones fideles, par l'invocation contenuë dans les prieres sacrées, & duquel il est dit que* le Mariage est honorable, & la couche nup-

Les Grecs reconnoissent le Mariage comme un Sacrement.

*Damasc. Stud. Orat. 3.*
*Sym. Thess. p. 61. & s.*

Αὐταὶ (ἐκκλησίαι) καὶ τὸν τίμιον γάμον ἐν μυστηρίοις τάττειν ἐδίδαξαν. Τίμιον δὲ γάμον φαμὲν οὐ τὸν ἀνὰ πᾶσαν τὴν οἰκουμένην τεκνογονίας χάριν ὁπωσποτοῦν γινόμενον, ὑπὸ τῶν τυχόντων ἄρρενός τε καὶ θήλεος. Ὁ τοιοῦτος γὰρ εἰ καὶ παρὰ θεοῦ συγκαταβατικῶς συγκεχάρισταί τε καὶ ηὐλόγηται πρὸς τὴν τοῦ φθαρέντος γένους διαμονὴν, ἀλλ'

tiale sans tache, &c. *C'est celuy-là qu'il est défendu de dissoudre, pour toute sorte de cause que ce soit, & cette défense a esté faite par celuy qui a ordonné qu'on ne donneroit plus de libelle de divorce, parce qu'il n'estoit pas permis que* l'homme separast, ce que Dieu avoit conjoint. *Le mariage d'une autre sorte peut estre dissous, selon saint Paul, qui dit que* si un infidele veut se separer de sa femme, il le peut faire.

τὸ μυστήριον κοινῶς ὂν ἀπίστοις πᾶσί τε, καὶ αὐτοῖς τοῖς ἀλόγοις τῶν ζώων, ἀλλ' ὃ ἐν ἐκκλησίᾳ ἐν μόνοις τοῖς εὐσεβέσι τελέμενον διὰ ἐπικλήσεως ἱερῶν εὐχῶν, περὶ οὗ εἴρηται τίμιος γάμος ἐν πᾶσι καὶ ἡ κοίτη ἀμίαντος. Ὁ τοιοῦτος καὶ χωρίζεσθαι κεκώλυται κατὰ πᾶσαν αἰτίαν ὑπὸ τοῦ διατάξαντος, μηκέτι βίβλιον ἀποστασίου δίδοσθαι ὡς ἀθεμίτου ὄντος τοὺς παρὰ θεοῦ ζευγνυμένους ὑπ' ἀνθρώπου διαζεύγνυσθαι. Τὸν δὲ ἄλλως ἔχοντα ἐξεῖναι φησὶν Παῦλος χωρίζεσθαι λέγων, εἰ δὲ ἄπιστος χωρίζεσθαι θέλει, χωριζέσθω κλ. *Syrig. Ref. art. 15. Cyrilli.*

*Le mesme Apostre l'a appellé en propres termes*, Mystere ou Sacrement, *lorsqu'il a dit ce* Mystere est grand, *& il ne dit pas qu'il est* grand *simplement, mais dans Jesus-Christ & dans l'Eglise. Car cette conjonction n'est pas reputée comme une soüillure, ny comme un peché, dans l'Eglise, quand mesme elle seroit accompagnée de quelque passion : mais par la mediation du S. Esprit qui se fait par la priere du Prestre, que Dieu a establi pour estre le conciliateur de cette union (& il ne joint pas immediatement ceux qui la contractent) ceux qui se marient selon les regles de la temperance & de la modestie, sont sanctifiez, & mesme ils sont sauvez, selon cette parole de l'Apostre :* la femme sera sauvée par les enfants qu'elle mettra au monde, *c'est-à-dire, dans l'estat du mariage*, pourveu qu'ils perseverent dans la foy, dans la charité & dans la sanctification, avec temperance. *Il dit aussi que* l'homme infidele sera sanctifié par la femme fidele, & la femme infidele par l'homme fidele: *ils le seront donc encore plus lorsqu'ils seront fideles l'un & l'autre.* Il refute ensuite ceux qui pour éluder le sens de ces paroles de saint Paul, disent qu'elles doivent estre entenduës simplement de Jesus-Christ & de l'Eglise : & il montre par la suite du discours, que comme il est parlé des devoirs reciproques des persones mariées, il s'ensuit que c'est veritablement du Mariage dont il est parlé, & non pas de l'union mystique de Jesus-Christ & de l'Eglise.

Τοῦτον ὁ αὐτὸς καὶ μυστήριον αὐτολεξεὶ ὠνόμασεν, εἰπών. Καὶ μυστήριον τοῦτο μέγα ἐστὶν, οὐχ ἁπλῶς ἐν ἅπασιν, ἀλλ' εἰς Χριστὸν καὶ εἰς τὴν ἐκκλησίαν. Οὐ γὰρ μολυσμὸς, οὔτε τις ἁμαρτία, ἡ τοιαύτη λογίζεται συνάφεια ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ, καίτοι ἐμπαθῶς γινομένη· ἀλλὰ θείου μεσιτεύοντος πνεύματος διὰ τῆς τοῦ ἱερέως ἐντεύξεως, ὃν συναρμοστὴν ὁ θεὸς τῶν τοιούτων ἔθετο, (οὐ γὰρ ἀμέσως ἐκεῖνος τούτους ζεύγνυσιν) ἁγιάζονται οἱ σωφρόνως συναπτόμενοι, μᾶλλον δὲ σώζονται κατὰ τὴν ἀποστολικὴν φωνὴν τὴν λέγουσαν, ὅτι σωθήσεται ἡ γυνὴ διὰ τῆς τεκνογονίας· τουτέστιν ἐν τῇ τεκνογονίᾳ ἐὰν μείνωσιν ἐν πίστει καὶ ἀγάπῃ καὶ ἁγιασμῷ μετὰ σωφροσύνης. *Syrig. Ib.*

La Confession Orthodoxe.

La Confession Orthodoxe question 115. dit que *le sixiéme Sacrement est le Mariage, qui aprés que les futurs espoux se sont donnez reciproquement la foy conjugale, est confirmé & beni par le Prestre.* Les Synodes de Cyrille de Berrhoée & de Parthenius le vieux, ont declaré contre Cyrille que le Mariage estoit consideré parmy les Grecs comme un Sacrement : & la mesme

Υστερον δὲ βεβαιώνεται, καὶ εὐλογῆται ἀπὸ τοῦ ἱερέα, τούτη ἡ συμφωνία καὶ ὑπόσχεσις τ. P. 183.

doctrine a esté enseignée par Coressius, & par Gregoire Protosyncelle son disciple.

Gregoire Protosyncelle.

Celuy-cy dans son abregé des Dogmes de l'Eglise, ouvrage approuvé par tous les Grecs, comme on l'a fait voir ailleurs, donne pour titre au chapitre, dans lequel il parle du Mariage, ces paroles-cy. *Explication du sixiéme Sacrement, c'est-à-dire, du Mariage. Le Mariage*, continuë-t'il, *est une entiere concorde & une union de l'homme & de la femme, afin qu'ils passent ensemble toute leur vie. Nous disons que cette union est entiere, parce que ce composé qui se joint par la volonté de l'homme, de la femme, & de l'Eglise, ne peut estre separé par persone pendant toute leur vie, selon que Jesus-Christ a dit :* que l'homme ne separe pas ceux que Dieu a joints. *Nous disons ensuite que le Mariage est un Sacrement que Dieu a establi, & par lequel l'homme se joint avec la femme pour toute cette vie temporelle, & S. Paul nous enseigne que c'est un Sacrement, en disant :* ce Sacrement est grand, parce qu'il signifie l'union de Jesus Christ avec l'Eglise. *Et quoyque le Mariage soit une chose naturelle & politique, comme contract civil: ce n'est pas neantmoins en l'une ou en l'autre de ces manieres qu'il est Sacrement, mais en ce qu'il détourne l'homme de la fornication, qu'il conduit à la charité & qu'il soumet au commandement de l'Eglise, enfin en ce qu'il est une grace de Dieu, à cause dequoy saint Paul appelle le Mariage* honorable & la couche nuptiale immaculée. *Il est clair qu'il a esté ordonné de Dieu par ces paroles qu'il dit dans la Genese :* il n'est pas bon que l'homme soit seul, faisons luy un secours. *Car ayant créé Adam & l'ayant mis dans le Paradis, il forma ensuite Eve de sa coste, & il la luy donna pour femme & pour secours, afin que le genre humain se multipliast. C'est pourquoy Jesus-Christ se trouvant à une nopce à Cana de Galilée, y fit son premier miracle en changeant l'eau en vin.*

Ἑρμηνεία τοῦ ϛʹ. μυστηρίου ἤτοι τοῦ γάμου. Ὁ γάμος λέγεται νὰ εἶναι μία παντοτινὴ συμφωνία καὶ σμίξις ἀχώριστος τοῦ ἀνδρὸς καὶ τῆς γυναικὸς διὰ νὰ ζήσουν ἀντάμα εἰς ὅλην τους τὴν ζωήν. Εἴπαμεν παντοτινή, διά τι ἐκεῖνο τὸ ἀνδρόγυνον ὁποῦ σμίξει μὲ θέλημα τοῦ ἀνδρὸς καὶ τῆς γυναικὸς καὶ τῆς ἐκκλησίας, δὲν ἠμπορεῖ τινὰς νὰ τοὺς χωρίσῃ εἰς ὅλην τους τὴν ζωήν, κατὰ ποῦ εἶπεν ὁ Χριστός, οὓς ὁ Θεὸς συνέζευξεν ἄνθρωπος μὴ χωριζέτω. Καὶ πάλιν ὁ γάμος λέγεται νὰ εἶναι ἕνα μυστήριον προσταγμένον ἀπὸ τὸν Θεόν, διὰ μέσου τοῦ ὁποίου σμίγει ὁ ἄνδρας μὲ τὴν γυναῖκα, εἰς ὅλην τὴν πρόσκαιρον ζωήν. Καὶ ὅσον πῶς εἶναι μυστήριον ὁ μακάριος Παῦλος μᾶς τὸ φανερώνει λέγοντας, τὸ μυστήριον τοῦτο μέγα ἐστί, ἐπειδὴ σημαδεύει τὸ σμίξιμον τοῦ Χριστοῦ μὲ τὴν ἐκκλησίαν. Καὶ καλὰ καὶ νὰ εἶναι φυσικὸν, καὶ πολιτικὸν πρᾶγμα ὁ γάμος, μ' ὅλο τοῦτο, ὄχι καθὸ φυσικὸν καὶ πολιτικὸν λέγεται μυστήριον· ἀλλὰ καθὸ ὁποῦ εὐγάζει τὸν ἄνθρωπον ἀπὸ τὴν πορνείαν, καὶ φέρνει τὸν εἰς τὴν ἀγάπην καὶ εἰς τὴν προσταγὴν τῆς ἐκκλησίας, καὶ καθὸ ὁποῦ εἶναι ἡ χάρις τοῦ Θεοῦ, διὰ τὸ ὁποῖον ὁ μακάριος Παῦλος ἔλεγε, τίμιος ὁ γάμος καὶ ἡ κοίτη ἀμίαντος. Καὶ ὅσον πῶς εἶναι προσταγμένος ἀπὸ τὸν Θεόν. Τοῦτο μᾶς τὸ φανερώνει τὸ βιβλίον τῆς γενέσεως, ὅταν εἶπεν ὁ Θεὸς οὐ καλὸν εἶναι τὸν ἄνθρωπον μόνον, ποιήσωμεν αὐτῷ βοηθὸν, διά τι ὅταν ἔκαμε τὸν ἀδὰμ καὶ τὸν ἔβαλε εἰς τὸν παράδεισον ὕστερα εὔγαλεν ἀπὸ τὴν πλευρὰν αὐτοῦ τὴν εὔαν, καὶ ἔδωκεν τοῦτην διὰ γυναῖκα τοῦ καὶ βοηθόν του, διὰ νὰ πληθύνῃ τὸ γένος τῶν ἀνθρώπων. διὰ τὸ ὁποῖον καὶ Χριστὸς ὅταν εὑρέθηκεν εἰς τὸν γάμον ἐν κανᾶ τῆς γαλιλαίας ἔδειξε τὸ πρῶτον θαῦμα μεταστρέφοντας τὸ ὕδωρ εἰς οἶνον. *Greg Synops. p. 153. & 154.*

Il dit ensuite qu'il y a trois sortes d'unions dans le Mariage, celle qui est purement spirituelle, & par maniere de dispensa-

tion, comme le Mariage de la sainte Vierge & de saint Joseph, pour luy servir de gardien. La seconde est celle des corps pour la multiplication & la conservation du genre humain, & en mesme temps pour empescher que ceux qui ne peuvent se contenir, ne tombent dans les pechez de la chair. La troisiéme est toute spirituelle, pour la multiplication des enfants spirituels: & telle est celle de Jesus-Christ qui est appellé l'Espoux, avec l'Eglise qui est appellée l'Espouse, dont nous sommes les enfants par la regeneration que nous recevons dans le Baptesme.

Il dit ensuite que la matiere du Sacrement sont l'homme & la femme Orthodoxes, & legitimement unis, que l'Eglise joint ensemble avec le consentement des deux parties, afin que les deux deviennent une mesme chair: qu'il faut pour un mariage legitime que l'homme ait au moins quatorze ans, & la femme treize: qu'ils soient Orthodoxes, parce que le Concile de Calcedoine défend d'espouser un infidele ou un heretique. Que la forme est la grace qui perfectionne le mariage: que la cause finale est la multiplication & la conservation du genre humain: la consolation de l'homme: la délivrance de la fornication; & l'union spirituelle & corporelle en quoy consiste principalement le mariage legitime.

Tous les Patriarches & Evesques, qui depuis les disputes sur la Perpetuité de la Foy, ont donné des Attestations de la creance de leurs Eglises, ont tesmoigné de mesme qu'ils reconnoissoient le Mariage pour Sacrement de la nouvelle loy. Une des principales avoit esté celle de l'Eglise de Jerusalem, parce qu'elle fut donnée aprés une assemblée Synodale, qui approuva l'Exposition de foy, & tous les esclaircissements imprimez depuis sous le nom de *Synode de Jerusalem.* Le Patriarche Dosithée, qui avoit dressé cet Escrit, l'a confirmé authentiquement en le faisant imprimer sous le titre d'*Enchiridion contre les Lutheriens & les Calvinistes*, avec le Traité de Syrigus contre Cyrille traduit en Grec vulgaire. Le mesme Dosithée a donné au public en 1694. un Opuscule contre Jean Caryophylle, & il y a inseré des anathemes sur la matiere des Sacrements, dont le premier est contre ceux qui nient qu'il y ait sept Sacrements: celuy du Mariage est nommé avec les autres.

Tesmoignage de Jeremie.

En cela ceux de ces derniers temps n'ont rien avancé qui ne fust conforme à la doctrine des anciens, puisqu'on la trouve soutenuë contre les Lutheriens par le Patriarche Jeremie, dans sa

premiere & seconde Responſe : & dans celle-cy, aprés avoir dit que *le Mariage eſt un don de Dieu, qu'il a accordé aux hommes par condeſcendance pour la generation des enfants, tant que cet univers ſujet à la corruption ſubſiſtera :* il adjoute qu'*il eſt un Myſtere ou Sacrement eſtabli de Dieu, auſſi-bien que les autres,* dont il venoit de parler, *qui ſont l'Ordination, l'Euchariſtie, le Chreſme & le Bapteſme, & qu'il le benit luy-meſme :* ce qui ſignifie qu'il y attache ſa grace & ſa benediction. Gabriel de Philadelphie, & tous ceux qui ont eſcrit depuis luy ont dit la meſme choſe.

S'il y a touchant ce point-là, & d'autres ſemblables, des diſputes entre les Catholiques, particulierement les Scholaſtiques & entre les Grecs, elles ne regardent point les Proteſtants, & ils ne peuvent en tirer aucun avantage. Les uns & les autres conviennent qu'il y a dans l'Egliſe une tradition certaine & conſtante de donner la benediction à ceux qui contractent le mariage, & que cette benediction eſt un veritable Sacrement, parce qu'elle produit une grace ſpeciale pour vivre Chreſtiennement dans cet eſtat. Ils conviennent donc ſur ce principe, que cette ceremonie eſt un Sacrement. Ils le prouvent par les meſmes paſſages de la ſainte Eſcriture : ils enſeignent également qu'aucun Chreſtien ne peut s'unir par le mariage avec une femme, s'il ne reçoit cette benediction de l'Egliſe, ce qui prouve ſa neceſſité à l'égard de ceux qui ſe marient. Il ne reſte donc en conteſtation que de ſçavoir ſi cette ceremonie & les prieres qui l'accompagnent ſuffiſent pour produire le Sacrement.

Les diſputes, s'il y en a ſur ce ſujet, ne regardent pas les Proteſtants.

Cette queſtion traitée avec eux, n'eſt pas la meſme que celle qui a eſté agitée entre pluſieurs Theologiens Catholiques, & qui ſont de deux ſortes. Car les anciens, la pluſpart Scholaſtiques, ayant peu de connoiſſance de l'antiquité, ont fait des définitions du Sacrement de Mariage, telles qu'ils les ont pu former ſur la diſcipline de leur temps, & trouvant de grandes difficultez à l'accorder avec celle des Egliſes d'Orient, ils ont conclu ſans balancer qu'elles n'avoient pas le Sacrement de Mariage. Quelques modernes prévenus des meſmes préjugez, & examinant la pratique des Orientaux, conformement aux principes eſtablis par les premiers, ont eſté encore plus loin, ne faiſant pas reflexion, qu'en meſme temps ils fourniſſoient des armes aux heretiques contre l'uſage & la doctrine de l'ancienne Egliſe. Car les raiſons que ces Theologiens employent pour taſcher de

Comment cette queſtion a eſté traitée par pluſieurs Theologiens.

prouver que les rites & les prieres dont les Eglises Orientales se servent pour la benediction du Mariage, ne suffisent pas, afin que toute l'Action mystique soit un Sacrement, sont employées par les Protestants contre les Catholiques, pour attaquer nos rites & nos prieres d'une autre maniere, qui est specieuse, mais qui n'a aucune force, dés qu'on reconnoist que l'Eglise n'a point varié dans sa doctrine, quoyque la discipline ait receu quelque varieté dans des choses indifferentes.

Les plus habiles en ont jugé autrement.

C'est ce que plusieurs habiles Theologiens ont prouvé sur ce qui regarde le Sacrement de Mariage en particulier, & ils ont suffisamment esclairci la matiere, lorsqu'ils ont fait voir qu'en tous les Sacrements, particulierement dans l'Ordination, il faut convenir que ce qui a esté souvent déterminé comme matiere ou comme forme necessaire par ceux qui avoient peu consulté l'antiquité, ne se trouvant pas observé par les Eglises d'Orient, avec lesquelles neantmoins l'Eglise Romaine a esté en communion pendant plusieurs siecles, ny mesme dans le Patriarchat d'Occident où la discipline a souffert quelques changements dans la suite des temps, il n'est pas possible de suivre l'opinion de ces Theologiens, sans tomber dans de grands inconvenients. Car il s'ensuivroit absolument que l'Eglise, que nous sçavons estre infaillible, estoit dans l'erreur, croyant que la grace sacramentelle estoit produite par des ceremonies & des prieres, qui ne la produisoient point: & que non seulement elle est demeurée dans cette erreur durant plusieurs siecles, mais qu'elle l'a maintenuë parmy les Orientaux en communiquant avec eux. On establit contre les heretiques la tradition universelle touchant les Sacrements, & touchant le Mariage en particulier, en faisant voir que dans tous les temps l'Eglise a beni solennellement les nopces, & que les fideles ont cru que cette benediction attiroit sur eux la grace necessaire pour vivre dans l'estat conjugal d'une maniere irreprochable, & pour élever leurs enfants dans la crainte de Dieu, lorsqu'ils seroient regenerez en Jesus-Christ: ce qui est une veritable grace sacramentelle. Si donc cette grace n'est pas conferée par les benedictions & par les prieres que les Eglises d'Orient & d'Occident prononcent sur ceux qui se marient selon les regles, & s'il faut, afin qu'il y ait un veritable Sacrement, y trouver une conformité entiere, avec ce qui est en usage parmy nous depuis cinq ou six cents ans, les Protestants en conclueront qu'avant ce temps-là, il n'estoit pas de foy que

le

le Mariage fust un Sacrement, & il sera tres-difficile de leur respondre. Mais tant d'habiles Theologiens ont esclairci cette matiere qu'il n'est pas necessaire d'entrer sur ce sujet dans de nouvelles discussions.

A l'égard des Theologiens Scholastiques qui ne croyent pas que les Orientaux ayent le Sacrement de Mariage, outre que leurs objections sont aisées à destruire, la response generale que nous croyons devoir faire est que nous n'entreprenons pas de justifier les Orientaux, ny de faire leur apologie: nous prétendons seulement expliquer historiquement ce qui a rapport à leur doctrine & à leur discipline. Mais persone ne croira qu'on puisse raisonnablement les accuser de ne pas croire que le Mariage soit un Sacrement, puisqu'ils declarent positivement dans leurs Traitez Theologiques, dans leurs Confessions de foy, dans leurs Catechismes, & dans tous leurs livres, qu'ils le regardent comme un Sacrement de la nouvelle loy institué par Jesus-Christ, appellé *Mystere* ou *Sacrement* par S. Paul, & representant l'union de Jesus-Christ avec l'Eglise. Sur ce fondement ils ne benissent pas le mariage contracté avec des infideles, ou avec les heretiques, ny celuy qui seroit contracté par un homme actuellement en penitence. Le ministere en est reservé au Prestre qui ne peut faire cette benediction, s'il y a quelque défaut dans le mariage, & s'il n'est pas conforme aux loix de l'Eglise. Toutes les graces qu'elle demande à Dieu pour les Chrestiens qui entrent dans l'estat conjugal, se trouvent les mesmes que les Offices Latins anciens ou modernes expriment en d'autres paroles. Enfin cette ceremonie se fait avec tant de précaution par respect pour le Sacrement, que contre l'usage des Eglises Latines, ils ont long-temps refusé la mesme benediction aux Bigames, dequoy il sera parlé en son lieu.

On ne peut dire que les Orientaux n'ont pas le Sacrement de Mariage, puisqu'ils disent le contraire.

Ces Theologiens disent qu'on n'y trouve pas ce qui est necessaire pour le Sacrement, parce qu'ils ne voyent que des benedictions & des prieres: mais ils pourroient trouver le mesme défaut dans tous les anciens Offices Latins, qui n'ont communement aucun autre titre que celuy de *Benedictio nuptialis. Ordo ad sponsum & sponsam benedicendam: Benedictio super sponsum & sponsam: Benedictio nubentium: Officium in benedictione sponsi & sponsæ*, & ainsi du reste; de mesme que dans les Decrets de Siricius, *Benedictio quam nupturæ Sacerdos imponit.* Il n'est parlé que de benediction, & en effet tous les Offices an-

Objection de ce que l'Office consiste tout en prieres.

*De Ant. Eccl Rit. T. 2. c. 9.*

*Decret. Siric. c. 4. Regino l 2. c. 254. Burch. l. 9. c. 5. & 32*

ciens ne contiennent preſque autre choſe: on a cependant tousjours cru que ceux qui l'avoient receuë, ſelon l'ordre de l'Egliſe, eſtoient unis l'un à l'autre par le lien indiſſoluble du mariage ; de ſorte que, comme dit le meſme Pape, ceux qui enlevoient des femmes aux autres, aprés qu'elles avoient receu la benediction de l'Egliſe, commettoient un ſacrilege. *Quia illa benedictio quam nupturæ Sacerdos imponit apud fideles cujuſdam ſacrilegii inſtar eſt, ſi illa tranſgreſſione violetur.* Il falloit donc qu'elle fuſt conſiderée comme un Sacrement, & il y en a une preuve bien certaine, en ce qu'elle formoit le lien du mariage, qui ne pouvoit enſuite eſtre diſſous, & c'eſt ce qu'une ſimple benediction ne peut faire, mais ſeulement le Sacrement, comme l'Ordination attache un homme au miniſtere de l'Egliſe. Ce ſeroit une mauvaiſe chicane que de dire que les eſpouſez eſtoient liez par le contract civil: c'eſt un engagement tout different, qui pouvoit ſe rompre en pluſieurs occaſions, ſuivant les loix civiles: & on trouve qu'il y avoit ſouvent des divorces juſqu'au ſeptiéme ſiecle. L'Egliſe Latine ne les permettoit pas, & les ſaints Peres déclamoient fortement contre cet abus, oppoſant aux Loix des Empereurs, celle de Jeſus-Chriſt, *ce que Dieu a joint que l'homme ne le ſepare point.* Comment donc ne s'eſt-il jamais trouvé perſone qui ait reſpondu à ceux qui leur declaroient, que meſme pour cauſe d'adultere, ils ne pouvoient pas ſe ſeparer de leurs femmes pour en eſpouſer d'autres, que Dieu ne l'avoit pas joint avec ſa femme par un nœud indiſſoluble, puiſque les Preſtres avoient prononcé à la verité quelques prieres & benedictions ſur eux, mais qu'ils n'avoient rien dit qui puſt ſignifier que l'engagement mutuel fuſt confirmé par le Sacrement: qu'ainſi comme ce n'eſtoit qu'un contract civil, ils eſtoient en liberté & en droit de profiter du benefice de la meſme loy, qui en pluſieurs cas permettoit le divorce. On ne s'eſt jamais ſervi de pareil prétexte pour diſſoudre un mariage, quoyque nous trouvions aſſez d'exemples dans l'hiſtoire du moyen âge, qui font voir qu'on a ſouvent employé des raiſons plus foibles que celle-là, pour faire caſſer ceux ſur leſquels on eſtoit en diſpute.

On n'a jamais accuſé les Grecs de n'avoir pas le Sacrement de Mariage.

Enfin il eſt à remarquer que dans tant de Conferences & de Conciles, pour la réünion des Grecs avec les Latins, où on reconnoiſt aſſez que dans la chaleur de la diſpute, on ne ſe pardonnoit rien de part & d'autre, on a reproché aux Grecs qu'ils accordoient le divorce dans les cauſes d'adultere, contre la pra-

tique de l'Eglife, & contre la doctrine des Peres: mais on ne trouvera pas qu'avant les derniers temps, on les ait accufez de n'avoir pas le Sacrement de Mariage. On devoit au contraire fuppofer qu'ils l'avoient veritablement, puifqu'on leur reprochoit qu'ils rompoient trop facilement ce lien indiffoluble de l'homme & de la femme eftabli dés fa premiere inftitution, que la loy avoit interrompu à caufe de la liberté du divorce qu'elle accordoit, mais que Jefus-Chrift avoit défendu dans l'Evangile. Or on ne void pas que mefme dans le Concile de Florence on ait obligé les Grecs de changer leurs ceremonies fur l'article du Mariage: au contraire les Papes Leon X. Clement VII. & Urbain VIII. ayant publié des Brefs par lefquels ils ordonnent que ceux qui font réünis à l'Eglife Catholique conferveront fans aucun empefchement les Rites Grecs, on ne peut pas douter qu'ils ne foient fuffifamment approuvez par le faint Siege, & par confequent qu'ils ne produifent veritablement les Sacrements de la nouvelle loy.

---

## CHAPITRE II.

*On prouve par les Rites Grecs pour la celebration du Mariage, qu'il eft un veritable Sacrement.*

Les Grecs appellent le Sacrement de Mariage couronnement.

LEs Grecs appellent στεφάνωμα & στεφανισμὸς ou couronnement, ce que nous appellons le Sacrement de Mariage, & ce mot dans l'ufage ordinaire fignifie précifément ce que les anciens Rituels Latins ont appellé *Benediction nuptiale*; qui comprend les ceremonies & les prieres que l'Eglife employe à l'égard de ceux qui contractent le mariage felon fes regles. Car il eft important de remarquer que les Theologiens & les Canoniftes Grecs ne fe fervent pas du mot ordinaire de γάμος, pour fignifier le Mariage contracté en face d'Eglife, mais ils adjoutent tousjours l'epithete de τίμιος, pour fignifier que c'eft celuy dont parle faint Paul, que l'Eglife fanctifie par fa benediction: qui reprefente l'union de Jefus-Chrift avec fon Eglife, & qui eft une fource de graces pour ceux qui le reçoivent avec les difpofitions convenables. Cependant lorfqu'ils parlent de l'action facrée dans laquelle confifte cette benediction, ils fe fervent plus

ordinairement du terme de *Couronnement*, non pas qu'ils croyent que les couronnes qu'on met sur la teste de l'espoux & de l'espouse fassent une partie du Sacrement, mais parce que la ceremonie commence & finit par là. Ainsi ce mot signifie toute l'action sacrée, qui se fait par les Ministres des Autels ; de sorte que lorsque les Auteurs parlent des mariages illegitimes, ils les appellent ordinairement γάμοι ἄστεφτοι, ἀστεφάνωτοι, c'est-à-dire, qui n'ont pas esté couronnez.

La ceremonie est tres ancienne.

Quoyque cette ceremonie, ainsi que nous l'avons dit, ne soit pas essentielle au Sacrement, elle est neantmoins tres-ancienne, puisqu'il en est fait mention dans une Homilie de saint Chrysostome, où il dit qu'on met des couronnes sur la teste des mariez, comme une marque de victoire, & qu'ils entrent dans l'estat du Mariage superieurs à leurs passions. Theophane, Leon le Grammairien, & d'autres Historiens, se servent de ce mot en plusieurs endroits, & les Canonistes n'en ont pas d'autre, pour signifier la benediction nuptiale, πρὸ τῆς εὐλογίας τῶν γάμων καὶ πρὸ τῶν στεφάνων, dit le Scholiaste de Harmenopule : & quelques Canons qui défendent la benediction des secondes nopces, disent simplement δίγαμος οὐ στεφανοῦται, *on ne couronne pas le bigame.* Μηδεὶς μυστικῶς στεφανούσθω, *que persone ne soit marié clandestinement*, & ainsi du reste. Une autre preuve bien certaine de l'antiquité de ce mot & de la chose signifiée, est que les Orientaux Melchites, Nestoriens, & Jacobites, appellent de mesme *Couronnement*, la benediction nuptiale, & comme on ne void pas qu'ils ayent rien pris de l'Eglise Orthodoxe depuis leur separation, il est tres vray-semblable que cet usage est plus ancien que les schismes.

*In* 1. *ad Tim Hom.* 3.

*Jur.G.R. l.*2.*p.*137.

*Mat.Blast.*1. *c.*2.

Les Rites prouvent qu'ils le croyent un Sacrement.
*Euchol.Gr. p.*66.
*Goar. p.*

Les rites & les prieres qui composent l'Office du Couronnement, prouvent clairement que les Grecs le considerent comme un Sacrement. Non seulement il se celebre dans l'Eglise, mais on y fait les fiançailles avec cette difference, que les accordez demeurent à la porte du Sanctuaire, dans cette premiere ceremonie. Ils se presentent au Prestre, & on met sur l'Autel deux anneaux, l'un d'or & l'autre d'argent : on leur donne à chacun un cierge allumé, puis on les fait entrer dans l'Eglise : le Prestre fait sur eux par trois fois le signe de la croix ; & on dit plusieurs prieres, ausquelles les assistants respondent *Kyrie eleison.* Les dernieres sont pour ceux qui sont fiancez, afin de demander à Dieu, qu'il les conserve, qu'il leur donne des enfants : une

charité parfaite, la paix, la concorde, & enfin qu'il leur accorde le mariage honorable, & la couche ſans tache. Le Preſtre prononce ſur eux quelques autres oraiſons, pour demander à Dieu qu'il beniſſe en toute maniere le mariage qu'ils ſont preſts de contracter: enſuite il donne l'anneau d'or au fiancé, & celuy d'argent à la fiancée, diſant: *ce ſerviteur de Dieu fiance cette ſervante de Dieu au nom du Pere & du Fils & du ſaint Eſprit:* & il en dit autant à la fiancée, aprés quoy il prononce ſur eux une benediction. Comme les Grecs & les Orientaux ſe ſervent ordinairement de cette maniere de parler en tierce perſone dans les Sacrements, ainſi que dans le Bapteſme, dans l'Onction, & dans l'Ordination, & que la pluſpart des Theologiens conviennent que l'action du Miniſtre eſt ſuffiſamment exprimée; de ſorte qu'*un tel eſt baptiſé*, ſignifie la meſme choſe, que *je vous baptiſe*, on peut reconnoiſtre que l'action du Miniſtre intervient, meſme dans les fiançailles, & par conſequent que la forme du Mariage, dont il ſera parlé cy-aprés, doit eſtre entenduë de meſme.

L'Office du Couronnement, dans lequel conſiſte proprement le Sacrement de Mariage adminiſtré par les Preſtres, & qui eſt appellé Ἀκολουθία τοῦ στεφανώματος, ſe fait en cette maniere. Ceux qui doivent eſtre mariez entrent dans l'Egliſe avec des cierges allumez qu'ils portent à la main, le Preſtre marchant devant eux avec l'encens; on chante le Pſeaume *Beati omnes qui timent Dominum*, & à chaque hemiſtiche le peuple dit: *Gloire à vous, Seigneur*; le Preſtre finit par la doxologie ordinaire. Enſuite le Diacre commence à annoncer les prieres generales, pour la paix, pour la tranquillité des Egliſes, enfin pour les mariez & leur conſervation, afin que Dieu beniſſe leur mariage comme les nopces de Cana: qu'il leur donne la temperance, une heureuſe lignée, & une vie irreprochable. Lorſque la priere commune eſt finie, le Preſtre en dit une autre à haute voix, par laquelle il demande à Dieu ſa benediction ſur ce mariage, faiſant mention de la production de la femme tirée de la coſte du premier pere: *Vous*, dit-il, *qui les avez benis, en diſant*, croiſſez & multipliez, *qui les avez faits un ſeul corps, & dit pour cela l'homme abandonnera ſon pere & ſa mere, & ſera attaché à ſa femme; de ſorte qu'ils ſeront deux en une chair: & ce que Dieu a joint que l'homme ne le ſepare pas.* Puis il parle des benedictions reſpanduës ſur Abraham & Sara: Iſaac & Rebecca: Jacob & Ra-

Principaux rites du Mariage ſelon les Grecs.

chel : Joseph & Asenet : Zacharie & Elisabeth : de la Vierge sortie de la racine de Jessé, dont Jesus-Christ à pris chair pour le salut des hommes, &c. Ensuite il dit : *Benissez, Seigneur, par vostre presence invisible ce Mariage de vos serviteurs, & leur donnez une vie paisible & longue, la temperance, la charité reciproque dans le lien de la paix, & toute sorte de benedictions temporelles pour eux & pour leurs enfants*, &c.

Suite des mesmes rites.

La seconde oraison que dit le Prestre, regarde particulierement les benedictions spirituelles. *Benit soyez-vous, Seigneur, nostre Dieu, qui avez institué le Mariage mystique & immaculé, comme vous avez estabii la loy du mariage corporel : vous qui estes le gardien de l'incorruptibilité, & le favorable dispensateur des choses de ce monde. Vous qui dans le commencement avez créé l'homme, &c. Envoyez donc presentement, Seigneur, vostre grace celeste sur vos serviteurs tels & tels, & donnez à cette fille d'estre soumise en toutes choses à son mary : & à un tel vostre serviteur d'estre le chef de sa femme, afin qu'ils menent une vie conforme à vostre volonté. Benissez-les comme vous avez beni Abraham & Sara.... Souvenez-vous d'eux, Seigneur, de leurs peres & de leurs meres, des paranymphes, ou parrains : benissez-les, donnez-leur des enfants bien nez, avec l'abondance des choses necessaires à la vie, afin qu'ils soient pleins de toute sorte de bonnes œuvres*, &c.

Troisiéme oraison.

Dans la troisiéme, qui est la principale, le Prestre dit : *Dieu saint, qui avez formé de terre l'homme dés le commencement, qui avez de sa coste formé une femme, & qui la luy avez jointe pour son secours, parce qu'il ne vous parut pas bon que l'homme fust seul sur la terre : envoyez, Seigneur, vostre main, de vostre sainte demeure, & joignez N. vostre serviteur, & N. vostre servante, parce que c'est par vous que la femme est conjointe à l'homme. Unissez-les par une parfaite concorde ; & couronnez-les, afin qu'ils soient une seule chair. Donnez-leur le fruit du mariage, & qu'ils soient heureux en enfants*, &c. Enfin le Prestre prenant les couronnes, en met une sur la teste de l'espoux, & l'autre sur la teste de l'espouse, en disant : Στέφεται ὁ δοῦλος τοῦ θεοῦ ὁ δεῖνα τὴν δούλην τοῦ θεοῦ δεῖνα εἰς τὸ ὄνομα τοῦ πατρὸς καὶ τοῦ υἱοῦ καὶ τοῦ ἁγίου πνεύματος, ce qui signifie *un tel serviteur de Dieu, espouse une telle servante de Dieu*. Car le mot στέφεται ne peut estre pris en un autre sens, ny selon la construction grammaticale, ny selon le stile Ecclesiastique. C'est pourquoy le P. Goar a traduit *Coro-*

*natur servus Dei propter ancillam Dei* : & il remarque fort bien qu'on ne doit pas traduire *coronat*, car ce n'est pas l'espoux qui couronne l'espouse, ny elle qui couronne l'espoux. C'est l'Eglise qui les couronne, & qui les unit ensemble du lien de mariage, signifié par celuy qui joint ensemble les feüilles & les fleurs, dont sont composées les couronnes nuptiales, pour servir de symbole de l'union estroite dans laquelle ils entrent par un consentement mutuel, qui, selon plusieurs Theologiens, est la matiere du Sacrement, ce qu'aucun Grec n'a dit des couronnes ny de l'anneau nuptial. Or comme cette ceremonie est celle par laquelle finit la benediction nuptiale qui unit les contractants ; & que ces mots, & d'autres semblables doivent estre entendus, suivant le sens qu'ils ont dans le stile Ecclesiastique, on peut dire avec beaucoup de raison, que cette formule signifie l'union faite de l'homme & de la femme par l'autorité de l'Eglise. Ainsi *un tel est joint par le mariage à une telle*, signifiera la mesme chose que ce qui se dit par les Prestres, suivant le Rite present, *Ego vos conjungo*, de mesme que de l'aveu de tous les Theologiens, *Baptisatur*, est la mesme chose dans le Rite Grec, que *Ego te baptiso*, dans le Latin. Euch. p. 390. 398.

Conformité des Offices Grecs avec les anciens Offices Latins.

Les anciens Offices Latins sont si conformes à ceux des Grecs, dont nous venons de rapporter les extraits, qu'on reconnoist aisément qu'ils viennent d'une mesme source. On ne trouve pas qu'ils soient appellez autrement que *benedictions nuptiales*, & les plus anciens, qui sont dans les Missels, consistent en des Messes particulieres pour ceux qui contractoient mariage, & toutes les oraisons, la préface & les dernieres benedictions, sont pour demander à Dieu, qu'il benisse cette union : *ut quod te autore jungitur, te auxiliante servetur. Ut quod generatio ad mundi edidit ornatum, regeneratio ad Ecclesiæ perducat augmentum. Videant filios filiorum suorum usque in tertiam & quartam progeniem, & te benedicant omnibus diebus vitæ suæ.* C'est ce qu'on trouve dans l'ancien Missel de Gelase, sans qu'il y ait d'autre formule particuliere pour la conjonction que fait le Prestre des persones qui se marient. Il ne paroist pas mesme que les plus anciennes continssent autre chose que les prieres & les benedictions particulieres de l'Eglise, qui estoient confirmées par l'oblation du sacrifice de l'Eucharistie, suivant ce fameux passage de Tertullien : *Pourrons-nous suffisamment loüer le bonheur de ce mariage, que l'Eglise dispose, que l'oblation confirme, que la be-* De antiq. Eccl. Ritib. T. 1. c. 9. art. 5.

*Unde sufficiamus ad enarrandum fe-*

*licitatem hujus matrimonii quod Ecclesia conciliat, confirmat oblatio, & obsignat benedictio, Angeli renunciant, Pater rato habet. Tert. ad Vx. l. 2.*

*nediction scelle, dont les Anges rendent tesmoignage, & que le Pere ratifie.*

Autres preuves de cette conformité.

Dans un autre Office fort ancien, on void d'abord la benediction de l'anneau, parce que les Latins n'en benissent ordinairement qu'un. Les mariez assistoient à la Messe, & aprés la Paix le Prestre les benissoit en ces termes: *Que Dieu le Pere vous benisse & vous conserve : que le Seigneur vous montre sa face & qu'il ait pitié de vous : qu'il tourne son visage vers vous, & qu'il vous donne la paix. Que Jesus-Christ vous remplisse de toute sorte de benediction spirituelle pour la remission de vos pechez, afin que vous parveniez à la vie éternelle. Le Dieu d'Abraham, le Dieu d'Isaac, le Dieu de Jacob, vous conjoigne, & qu'il accomplisse ses benedictions sur vous.*

*Benedicat ut custodiat vos Deus Pater, ostendatque Dominus faciem suam vobis & misereatur vestri. Convertat Dominus vultum suum ad vos & det vobis pacem : impleatque vos Christus omni benedictione spirituali in remissionem peccatorum ut habeatis vitam æternam. Deus Abraham, Deus Isaac, Deus Jacob ipse vos conjungat impleatque benedictionem suam in vobis.*

Suite des mesmes preuves.

Les Offices qui approchent le plus de l'antiquité de ces premiers contiennent les mesmes oraisons, avec cette difference, qu'il y en a quelques uns, suivant lesquels la benediction qui peut tenir lieu de forme, & qui exprime davantage la jonction des mariez faite par le Prestre, est dite sur eux avant les autres prieres, & mesme avant qu'ils entrent dans l'Eglise. *Deus Abraham, Deus Isaac, Deus Jacob, sit vobiscum & ipse vos conjungat, impleatque benedictionem suam in vobis.* On marque aussi le Pseaume *Beati omnes qui timent Dominum*, comme dans les Offices Grecs: aprés lequel suivent diverses benedictions, pour demander à Dieu qu'ils vivent sous sa protection, dans son amour, dans l'observation de ce qu'il ordonne : qu'ils y vieillissent en paix, & qu'ils soient multipliez pour long-temps : qu'ils voyent leurs enfants, & les enfants de leurs enfants, jusqu'à la troisiéme & à la quatriéme generation : que Dieu qui unit autrefois les premiers Peres, sanctifie les cœurs & les corps des mariez : qu'il les benisse & qu'il les unisse par la societé & par l'amour d'une veritable charité. On continuë la Messe, & aprés la Paix le Prestre prononce sur eux une benediction fort semblable, pareillement à celle des Grecs, où il est parlé de la premiere institution du mariage, & il demande à Dieu que la femme ait toute sorte de vertus, & qu'elle ressemble à Sara, à Rebecca,

à

à Rachel, &c. Enfin on benit du pain & du vin qu'on leur fait gouſter.

En d'autres Offices plus modernes, & dont l'antiquité ne ſemble pas eſtre de plus de quatre ou cinq cents ans, on trouve preſque toutes les meſmes prieres, avec fort peu de difference; mais aprés la derniere benediction, le Preſtre prenant la main droite de l'eſpoux & la gauche de l'eſpouſe, dit: *Au nom du Pere & du Fils & du S. Eſprit. Le Dieu d'Abraham, d'Iſaac & de Jacob ſoit avec vous: qu'il vous conjoigne, & qu'il accompliſſe en vous ſa benediction.* Cette meſme formule ſe trouve en d'autres Rituels plus recents; & ce n'eſt que dans ceux qui le ſont encore plus, qu'avec la pluſpart des prieres & des benedictions, le Preſtre dit: *Ego vos deſponſo*, ou *Ego vos conjungo*, paroles dans leſquelles on ne void pas que les Theologiens de ces temps-là ayent eſtabli la forme du Mariage, puiſque S. Thomas la fait conſiſter dans les paroles, & les autres ſignes mutuels du conſentement des parties, outre que la pluſpart des Scholaſtiques prétendent que la forme n'eſt pas dans les paroles du Preſtre, mais dans la convention & l'acceptation reciproque que l'homme & la femme font l'un de l'autre.

Conformité avec les Offices modernes.

*Ord. 5. 6. 7. 8. 9.*

*Suppl. q. 42.*

Donc puiſque, comme il paroiſt par la comparaiſon des Rites Grecs & des Latins, on trouve que les prieres ſont les meſmes, qu'elles marquent les meſmes graces que l'Egliſe demande à Dieu pour ceux qui entrent dans l'eſtat de Mariage, que les meſmes paſſages de la ſainte Eſcriture y ſont employez, pour marquer ſon inſtitution & le rapport myſtique qu'il a avec l'union de Jeſus-Chriſt & de l'Egliſe, qu'ils y appliquent les paroles de S. Paul, lorſqu'il dit que c'eſt un grand myſtere à cauſe de cette reſſemblance: enfin puiſque toutes les autres circonſtances requiſes pour la validité du Mariage, ſont obſervées par les Grecs, il eſt difficile de comprendre qu'on puiſſe conteſter qu'ils le reconnoiſſent pour un veritable Sacrement. Car tout ce que le Concile de Trente a dit ſur cette matiere, ſi on excepte l'article qui regarde le divorce pour cauſe d'adultere, eſt entierement conforme à ce qu'ils enſeignent. Ils reconnoiſſent qu'aprés l'ancienne inſtitution du Mariage conſideré purement comme naturel, Jeſus-Chriſt inſtituteur des Sacrements, nous a merité par ſa paſſion, la grace qui perfectionne l'amour de l'homme & de la femme, qui confirme l'union indiſſoluble, & qui ſanctifie les mariez. Ils rapportent ſur cela le paſſage de

Les prieres & les demandes ſont les meſmes.

*Seſſ. 24.*

ſaint Paul. Ils ont donc la meſme doctrine que les Peres du Concile de Trente.

Nonobſtant quelques legeres differences.

Puiſqu'il y a pluſieurs anciens Rituels qui ne contiennent pas les paroles capables de ſignifier l'action du Miniſtre, il ne faut pas s'eſtonner que d'anciens Manuſcrits Grecs omettent celles qui ſont dans les Euchologes ordinaires. *Un tel ſerviteur de Dieu eſt couronné*, &c. au lieu deſquelles on trouve celles-cy. *Vous l'avez couronné de gloire & d'honneur*. C'eſt ainſi qu'on lit cette formule dans un ancien Manuſcrit de Grottaferrata, que le P. Goar avoit conferé avec les imprimez, & dans un autre de la Bibliotheque Barberine. Donc tout ce qui peut paſſer pour forme ou paroles du Preſtre adminiſtrant ce Sacrement, ſe réduit à des benedictions, & cependant ny les Grecs ny les Latins n'ont douté que la grace ſacramentelle ne fuſt accordée par cette ceremonie & par ces prieres, à ceux qui contractoient le Mariage ſelon cette diſcipline. Il faut preſentement achever ce qui regarde celle des Grecs.

*Euchol. p. 394.*

Meſſe celebrée en donnant la benediction nuptiale.

On void que les Latins ont ordinairement celebré la Meſſe, pour donner la benediction nuptiale, & il y a beaucoup d'apparence que cet uſage eſtoit autrefois commun à toutes les Egliſes, puiſque pluſieurs d'Orient le conſervent encore, & la Latine pareillement. On void auſſi qu'on donnoit autrefois la Communion aux mariez, & qu'ils preſentoient leurs offrandes à l'Autel, ce qui ſuppoſoit le droit de la recevoir. C'eſt apparemment de cette couſtume qu'eſtoit venuë la diſcipline ancienne d'obſerver la continence durant quelques jours à l'exemple du jeune Tobie, comme marquent quelques Canons; ou comme on trouve dans celuy que citent Egbert Archeveſque d'York, & Burchard, par reſpect pour la benediction nuptiale. Cette couſtume a duré fort long-temps, & meſme elle donna lieu à un grand abus, parce qu'en quelques endroits les Eccleſiaſtiques, ſous prétexte de maintenir la diſcipline, exigeoient des droits pour en diſpenſer, ce qui dura juſqu'en 1501. Eſtienne Poncher Eveſque de Paris, ayant inſeré dans ſes Statuts, un Arreſt du Parlement de Paris de cette meſme année, qui ſupprima cet abus, ſur la plainte qu'en firent les habitans d'Abbeville. Le plus ancien teſmoignage de l'antiquité ſur ce reſpect religieux que l'Egliſe ordonnoit aux nouveaux mariez, eſt dans le quatriéme Concile de Carthage, Can. 13. qui a eſté rapporté par tous les anciens Canoniſtes.

*Miſſ. Gellon. Rem. Marten. T. 1. p. 610.*

*Regin. l. 5. c. 155. Burch. l. 9. c. 5.*

*Stat. Steph. Poncher Ep. Pariſ. Not. ad Regin. p. 586.*

Dans tous les Euchologes modernes, il n'est point parlé de Liturgie ny de Communion pour les mariez, & mesme il ne semble pas qu'elle pust presentement avoir lieu, parce que les Grecs font ordinairement leurs mariages le soir. Mais dans de plus anciens Manuscrits, dont le P. Goar a rapporté les extraits, on void qu'autrefois on donnoit la Communion à ceux qui recevoient la benediction nuptiale, & ce qui est plus remarquable, on les communioit avec les Presanctifiez. Cette coustume subsistoit encore du temps de Symeon de Thessalonique; car il la rapporte comme une des parties de la ceremonie: & c'est encore un argument contre les Protestants pour la Communion sous une seule espece. Les Presanctifiez estoient dans un calice, & on ne mesloit pas comme dans l'Office ordinaire des Presanctifiez, une particule dans un autre calice, où il y avoit du vin ordinaire, que quelques-uns croyoient estre sanctifié, ou mesme changé par ce meslange. On donnoit aux Communiants une particule consacrée, & ensuite le Prestre versoit du vin ordinaire dans un vase de verre. Il en faisoit la benediction par une priere particuliere, aprés laquelle l'espoux & l'espouse beuvoient un peu de ce vin, & le vase estoit cassé sur le champ. Comme l'autorité de Symeon de Thessalonique est grande parmy les Grecs, nous rapporterons ce qu'il dit touchant la ceremonie du Mariage.

Les Euchologes modernes ne parlent pas de Messe ny de Communion.

Dans le chapitre 276. de son Traité des Sacrements, aprés avoir défini le Sacrement de Mariage, il explique les significations mystiques des couronnes, & les principales conditions préliminaires du Mariage celebré selon les loix de l'Eglise. Qu'on met des couronnes sur la teste des mariez, comme pour couronner la virginité, que l'un & l'autre, s'ils ont vescu Chrestiennement, doivent avoir conservée, d'autant plus que les hommes souhaitant de trouver leurs femmes vierges, doivent apporter les mesmes dispositions, afin que le mariage soit beni, & que selon saint Paul, la couche nuptiale soit sans tache & sans soüillure: que Jesus-Christ est present à un tel mariage, dans lequel il y a une benediction parfaite. Que s'il y a de l'adultere, du rapt & d'autres ordures, Jesus-Christ le tres-saint, & le chaste espoux des ames ne s'y peut trouver. Il faut donc, poursuit Symeon, éviter toutes les irregularitez, les mariages incestueux & autres irreguliers, & se regler selon le Tome d'Union, qui est une Constitution fameuse parmy les Grecs faite à l'occasion

Tesmoignage de Symeon de Thessalonique.

*Symeon Thessal. c. 276. p. 195.*

des mariages de Leon le Philosophe, à cause qu'il avoit espousé consecutivement quatre femmes. Celuy qui se marie deux fois est soumis à une penitence par les saints Peres, & elle est encore plus severe à l'égard de celuy qui se marie trois fois. Il le peut faire neantmoins, s'il n'a pas d'enfants, jusqu'à l'âge de quarante ans, aprés lequel suivant la mesme Constitution, on ne peut permettre de troisiémes nopces.

Il marque ensuite que si les persones qui doivent se marier ont encore leurs peres & leurs meres, ceux-cy doivent venir pour donner leur consentement, aprés lequel on dresse le contract en presence de plusieurs tesmoins : que le Notaire qui le dresse commence par le signe de la croix, & qu'il met devant les signatures des mariez & des tesmoins, pour signifier que c'est l'ouvrage de Dieu : & tous touchent la plume pour marquer qu'ils approuvent ce qui est escrit. On les conduit ensuite à l'Eglise, ce qui signifie que l'homme reçoit de l'Eglise la femme qu'il doit espouser.

Le Prestre revestu de ses ornements met sur l'Autel deux anneaux, l'un de fer & l'autre d'or, le premier pour l'homme, & l'autre pour la femme; depuis ce temps-là les Euchologes marquent que l'un est d'or, & l'autre d'argent. Il met aussi sur la sainte Table de l'Autel, les saints dons presanctifiez, parce que l'action se fait devant Jesus-Christ, qui leur servira de communion & d'union, dans la sanctification, dans la foy Orthodoxe, & dans la chasteté : c'est-à-dire, que par la communion & l'union avec Jesus-Christ, ils seront sanctifiez & confirmez dans la foy, & dans la chasteté conjugale. Le Prestre met une coupe commune sur une petite table, où il y a du vin : & sortant vers la porte de l'Eglise, il fait la ceremonie des fiançailles.

Il benit Dieu, & prononce les oraisons, qu'on appelle εἰρηνικὰ, parce qu'elles se font pour la paix & la conservation de toute sorte d'estats, & en particulier pour ceux qui doivent estre mariez. Aprés qu'elles sont achevées, le Prestre en fait une particuliere, afin que Dieu qui réduit les choses divisées à l'unité; qui a beni Isaac & Rebecca, benisse aussi de sa benediction spirituelle ceux qui se marient. Il parle d'Isaac & de Rebecca, sans parler des autres femmes du temps ancien, parce que Isaac n'espousa pas d'autre femme : qu'il la prit de sa propre famille legitimement, & par une maniere de contract, & qu'il vescut avec elle seule dans toute la chasteté conjugale : outre qu'il estoit le

ſeul veritable fils d'Abraham, né ſuivant la promeſſe, & beni de Dieu. Le Preſtre ne fait mention d'aucune femme qui ait veſcu dans l'eſtat de mariage ſous la loy de grace, parce que le mariage n'eſt pas une action que les Chreſtiens doivent avoir principalement en veuë, quoyqu'il ait eſté beni par Jeſus-Chriſt, à cauſe de la fragilité humaine, & pour la conſervation de ce monde corruptible. Mais la fin parfaite de l'Evangile eſt la virginité & la pureté, à laquelle il exhorte ceux qui la peuvent ſoutenir. Il explique enſuite les autres ceremonies des fiançailles.

Il deſcrit de meſme la ceremonie des eſpouſailles, & il marque que les mariez ſe preſentent devant l'Autel avec reſpect, comme eſtant devant Dieu, qu'ils tiennent des cierges, & que le Preſtre dit ſur eux une premiere priere, par laquelle il demande à Dieu de les joindre enſemble: il prend les mains de l'un & de l'autre, les joint enſemble, pour ſignifier leur parfaite union: puis il benit les couronnes qu'il prend ſur l'Autel, & il les met ſur leurs teſtes.

Le Preſtre par la ſeconde priere demande à Jeſus-Chriſt qui a rendu le mariage honorable par ſa preſence aux nopces de Cana, de conſerver les mariez dans la paix & dans la concorde, de rendre leur mariage honorable, de conſerver leur couche nuptiale ſans tache, & de leur donner une longue & heureuſe vie, afin qu'ils vieilliſſent en obſervant ſes commandements. Puis tous diſent l'Oraiſon Dominicale en action de graces de ce qui ſe fait à leur égard, pour marquer leur entiere ſoumiſſion, pour demander les biens dont ils ont beſoin, & pour la communication du ſaint Eſprit par la ſainte chair de ſon Fils, qui eſt le pain celeſte. Aprés d'autres prieres marquées dans les Euchologes, il benit une coupe ordinaire. Auſſi-toſt il touche le calice où ſont les Preſanctifiez; & il dit à haute voix, *les choſes ſaintes preſanctifiées pour les Saints.* On dit les oraiſons ordinaires, puis il communie les nouveaux mariez, s'ils ſont préparez à recevoir la ſainte Communion. Il faut, pourſuit-il, qu'ils y ſoient préparez, afin qu'ils ſoient couronnez dignement, & qu'ils ſoient mariez dans l'ordre. Car la ſainte Communion eſt la fin de toute ceremonie ſacrée, & le ſeau de tout divin myſtere. Et l'Egliſe fait bien en preparant les ſaints dons pour la remiſſion des pechez, & la benediction des nouveaux mariez; parce que J. C. eſt luy-meſme preſent au mariage, luy qui donne les dons & qui les eſt; comme auſſi pour leur procurer une union pacifique & une

*Καὶ καλῶς ἡ ἐκκλησία ποιοῦσα προετοιμάζει τὰ ἅγια δῶρα εἰς ἐξιλασμὸν τῶν συναπτομένων καὶ εὐλογίαν, ἐπεὶ αὐτὸς ἐν τῷ γάμῳ ἦν παραγενόμενος, ὁ δοὺς τὰ δῶρα καὶ ὤν.* Sym. Theſſ. p. 198.

Ὅθεν ἀξίους δεῖ εἶναι τῆς κοινωνίας τοὺς γάμῳ συζευγνυμένους καὶ ἐν ναῷ ἁγίῳ συνάπτεσθαι τῷ οἴκῳ τοῦ θεοῦ τὰ τέκνα τοῦ θεοῦ ὡς ἐνώπιον αὐτοῦ, ὅτι καὶ διὰ τῶν δώρων αὐτὸς ἱερουργούμενός ἐστι καὶ προτίθεται καὶ μέσος ὁρᾶται ἡμῶν. *Ib.*

parfaite concorde. C'eſt pourquoy il faut qu'ils ſoient dignes de recevoir la Communion; qu'ils ſoient mariez dans l'Egliſe, qui eſt la Maiſon de Dieu, comme eſtant ſes enfants, & en ſa preſence, puiſque par les ſaints dons, il y eſt luy-meſme ſacrifié & exposé, & qu'il eſt veu au milieu de nous. Puis il leur preſente la coupe ordinaire, diſant: *Calicem ſalutaris accipiam*, à cauſe des ſaints dons. Il marque en meſme temps qu'on ne donne pas la Communion aux bigames.

Communion donnée autrefois aux mariez.

*Euchol. p. 398.*

On a marqué cy-devant que ce meſme uſage de donner la Communion dans la celebration du Sacrement de Mariage eſt confirmé par de tres-anciens Manuſcrits, entre autres celuy de Grottaferrata, qui eſt conforme à ce que rapporte Symeon de Theſſalonique, & dont le P. Goar a cité les paroles. La coupe, dans laquelle il n'y a que du vin ordinaire, eſt pluſtoſt une couſtume qu'une ceremonie Eccleſiaſtique, puiſque ſelon le teſmoignage des meſmes Auteurs elle eſt appellée κοινὸν ποτήριον; & c'eſt ordinairement un verre, qu'on caſſe auſſi-toſt en le jettant à terre. C'eſt pourquoy le meſme P. Goar a tres-judicieuſement remarqué que toutes les conjectures d'Arcudius ſur cet article ne meritent pas la moindre attention.

Les autres prieres que Symeon rapporte, & dont il explique la ſignification, ont toutes rapport à la grace ſacramentelle, pour l'union des ames, pluſtoſt qu'à celle des corps, par la foy & par les bonnes œuvres, & pour l'éducation Chreſtienne des enfants, qui eſt le veritable fruit du mariage. Ainſi comme ces avantages regardent la ſanctification d'une choſe naturelle, pour en faire un uſage ſpirituel: que les Grecs ſont perſuadez auſſi-bien que les Catholiques, que les ceremonies, les prieres, la ſoumiſſion à l'Egliſe, devant laquelle & ſelon les loix de laquelle les mariez ſe donnent la foy l'un à l'autre, produiſent la grace, on ne peut douter que, ſelon Symeon de Theſſalonique & tous les Theologiens Grecs, ils ne reconnoiſſent le Mariage pour un veritable Sacrement de la nouvelle loy.



# CHAPITRE III.

## *De la creance & de la discipline des Orientaux touchant le Mariage.*

COmme on reconnoist aisément quand on examine les Rites des Chrestiens Orientaux Orthodoxes, Heretiques ou Schismatiques, qu'ils les ont tous pris de l'Eglise Grecque, dans le temps qu'elle estoit entierement unie avec celle d'Occident, puisqu'on trouve la mesme conformité de discipline dans ce qui regarde la benediction nuptiale, il y a tout sujet de croire que la doctrine est aussi semblable. On void en effet que tous ces Chrestiens Melchites, Nestoriens, ou Jacobites ont les mesmes Rites, & les mesmes prieres en substance que l'Eglise Grecque de laquelle ils sont sortis: les mesmes loix & la mesme discipline: ce qui est une preuve certaine qu'ils ont conservé la mesme creance, & on le prouve par leurs Auteurs.

Les Orientaux ont sur le mariage la mesme doctrine & la mesme discipline que les Grecs.

Ebnassal le Canoniste, dont l'autorité est tres-grande dans l'Eglise Cophte, explique sur ce sujet la doctrine qui y estoit receuë en ces termes: *On ne peut celebrer le Mariage, & il n'est point parfait, sinon par la presence du Prestre: par la priere qu'il prononce sur les contractants, & par l'oblation de la sainte Eucharistie qui se fait pour eux en mesme temps qu'ils sont couronnez, & que par cette ceremonie les deux persones sont unies en un seul corps, ou en une seule chair, comme dit le Seigneur. Si ces conditions ne concourent pas, cette union n'est pas reputée mariage: car c'est l'oraison qui rend licite aux hommes l'usage des femmes, & aux femmes celuy des hommes.* Abusebah dans le Traité de la Science Ecclesiastique a dit la mesme chose en peu de mots. *Il faut*, dit-il, *que la femme avec l'homme qui est son chef, se presentent devant l'Autel du Dieu tres haut: qu'ils mettent dans leur memoire l'instruction que leur fait le Prestre, & qu'ils communient au corps & au sang du Seigneur, afin qu'ils soient faits un mesme corps.* Echmimi fameux Canoniste parle en cette maniere. *Tout ce qui regarde le Mariage est expliqué dans le premier Canon de S. Epiphane. Celuy qui prend une femme, sans que la priere* ( de l'Eglise ) *ait precedé, sera soumis à la mesme penitence que les fornicateurs, & ils la recevront luy & la*

Tesmoignage d'Ebnassal, d'Abusebah, &c.

*P. 2. c. 2. Sect. 5. MS. Ar.*

*femme, aprés qu'on aura fait ſur eux la priere : & il ſera plus à propos qu'ils ſe ſeparent pour un temps. Car on ne doit pas regarder la fornication comme un mariage ; & elle ne doit eſtre jamais cenſée pour tel. Il vaut donc mieux qu'ils ſe ſeparent, s'ils peuvent neantmoins ſouffrir d'eſtre privez de l'uſage du mariage : & en ce cas, qu'ils ſoient ſeparez, & qu'ils ſoient ſoumis à la penitence des fornicateurs, qu'on addoucira cependant pour éviter de plus grands inconvenients.* Enſuite aprés avoir dit que cette penitence devoit eſtre de quatre ans, qui eſtoit celle qu'on impoſoit ordinairement à ceux qui avoient eu commerce avant le mariage avec les femmes qu'ils eſpouſoient, il conclud par la meſme raiſon, qui eſt alleguée par Ebnaſſal, que *le commerce avec une femme n'eſt licite que par l'oraiſon & par la celebration de la Liturgie*, c'eſt-à-dire, la benediction nuptiale. Abulbircat dit que *le mariage doit eſtre annoncé & publié avant que d'eſtre celebré, parce que les ſaints Canons défendent que perſone ſoit couronné*, c'eſt-à-dire, marié, *ſecretement : mais il le doit eſtre en preſence de teſmoins. On ne peut contracter de mariage, & il eſt nul, s'il n'eſt pas celebré en preſence du Preſtre qui prononce des prieres ſur les mariez, & leur donne la Communion de la ſainte Euchariſtie, dans le temps du couronnement, par lequel ils ſont joints & deviennent un ſeul corps. S'ils font autrement, cela n'eſt pas reputé à leur égard pour un mariage : car c'eſt la priere qui rend licite aux hommes l'uſage des femmes, & des hommes aux femmes.* Les autres Auteurs n'en parlent pas differemment.

Remarque ſur les Canons de S. Epiphane.

Les Canons de S. Epiphane que cite Echmimi ſe trouvent dans une Collection, qui eſt tres-authentique parmy tous les Orientaux, au nombre de cent trente-ſix, parmy leſquels il y en a pluſieurs qui regardent le mariage. Ce n'eſt pas l'Eveſque de Salamine : mais celuy qui eſtoit Patriarche de Conſtantinople ſous l'Empereur Juſtinien. Il eſt eſtonnant que les Jacobites déferent à ſa Collection de Canons, puiſqu'eſtant Orthodoxe, ils le devoient regarder comme heretique, & non pas comme un Saint. On trouve neantmoins cette Collection dans toutes les Egliſes, où la langue Arabe eſt en uſage ; & ce qui luy donne autorité, eſt que tous les Canons qu'elle contient ſont tirez des anciens Conciles réceus par toute l'Egliſe. On parlera ailleurs de cette Collection, & des autres receuës dans les Egliſes Orientales. Il faut preſentement parler des prieres dont elles ſe ſervent pour la benediction nuptiale.

Nous

Nous avons dit qu'elles ſont conformes aux Grecques, & par conſequent à celles que nous trouvons dans les anciens Offices Latins. Elles contiennent des demandes à Dieu pour obtenir ſa benediction ſur les perſones qui entrent dans l'eſtat de mariage, afin que non ſeulement ils y trouvent les avantages temporels, la paix, la douceur, une vie heureuſe & longue, une lignée nombreuſe; mais encore plus le veritable lien du mariage, dans la concorde & l'union Chreſtienne; dans le ſecours mutuel, pour s'encourager reciproquement à obſerver les Commandements de Dieu, dans l'augmentation des enfants de l'Egliſe, dans leur bonne éducation, & dans l'éloignement de tout ce qui n'eſt pas conforme à la ſainteté du mariage Chreſtien. L'eſperance d'obtenir ces graces qui appartiennent à la nouvelle loy, eſt fondée ſur ce que Dieu a inſtitué dés le commencement, l'union de l'homme avec la femme, pour faire qu'ils fuſſent deux en une meſme chair, ce qui rend ce lien indiſſoluble: qu'il a beni les mariages des anciens Patriarches: que Jeſus-Chriſt a honoré les nopces par ſa preſence: & que ſon union myſtique avec l'Egliſe eſt une des ſources de la ſanctification du mariage. Tel eſt l'eſprit de ces prieres par leſquelles il eſt aiſé de reconnoiſtre qu'on demande une grace ſanctifiante, & par conſequent ſacramentelle. Il ſera bon d'en donner quelques extraits.

Les prieres des Orientaux pour la benediction nuptiale conformes aux Grecques.

Dans un ancien Rituel Jacobite Syrien. *Seigneur, vous avez créé noſtre Pere Adam, & vous l'avez eſtabli ſur tout ce que vos mains ont fait: vous luy avez donné une femme pour ſon ſecours: vous les avez benis, & vous leur avez dit:* Croiſſez & multipliez... *Vous avez dit dans voſtre Evangile*, que l'homme quittera ſon pere & ſa mere & s'attachera à ſa femme, & qu'eux deux ne feront plus qu'un ſeul corps: & de plus que perſone ſur la terre, ne pourroit ſeparer ce que Dieu avoit uni. *Nous vous ſupplions, Seigneur, que par la multitude de voſtre miſericorde vous beniſſiez vos preſents ſerviteurs qui viennent à voſtre ſaint Temple, pour eſtre unis en charité ſpirituelle, & pour recevoir de voſtre grace & par noſtre miniſtere la couronne nuptiale: que vous les combliez de biens durant toute leur vie, & qu'ils glorifient voſtre grand nom: beniſſez-les, Seigneur, comme vous avez beni Abraham & Sara, Iſaac & Rebecca, Jacob & Rachel... Donnez-leur des enfants qui ne leur cauſent point de chagrin, & qui vivent ſans peché: qu'ils puiſſent les amener à voſtre Temple, & qu'ils ſoient recommandables par la pureté de leurs mœurs, comme*

Extrait de quelques-unes de ces prieres.

*les enfants d'Aaron. Que Dieu vous comble de ses benedictions,* dit le Prestre en parlant aux mariez : *qu'il mette dans vos cœurs la fermeté de sa foy : que vous soyez comme une bonne terre qui rapporte beaucoup de fruits : que vous passiez vos jours dans la felicité & dans la concorde. Que les benedictions celestes descendent sur vous, afin que vous soyez de bons peres, point fascheux à leurs enfants : que vous en ayez qui soient des enfants de benediction & de pureté, en sorte que de leur nombre on fasse des Prestres, & des Ministres du saint Autel.*

L'union mystique de Jesus-Christ avec l'Eglise est exprimée en plusieurs endroits de ces prieres, dans lesquelles sont inserez divers passages du Cantique des Cantiques, qui ont rapport à ce mystere, qui est le fondement du Sacrement de Mariage : & par cette raison, ils chantent dans le mesme Office le Pseaume 44^e^. dont le sens mystique est presque semblable, suivant l'explication des Peres.

Dans une autre oraison du Rite Jacobite on void encore plus expressement marquée l'intention de l'Eglise, qui est que les benedictions qu'elle demande pour ceux qui se marient regardent plus leur bien spirituel, que le temporel. *Benissez-les, Seigneur, & unissez vos serviteurs icy presents qui s'unissent par le mariage : Confirmez-les dans l'Esperance, la Charité & la Foy, ainsi que dans les œuvres de justice & de droiture, afin que leur mariage soit aussi loüable que ceux des anciens Peres pieux & justes, qui se sont unis par pieté, dont la posterité a esté comblée de benedictions, & qui a esté multipliée comme le sable de la mer, & les estoiles du Ciel : donnez-leur des fruits de justice & des enfants de benediction.* Aprés cela on demande pour eux des benedictions temporelles, comme cy-dessus.

Dans une derniere benediction. *Espoux veritable des ames chastes & pures, accordez à vos serviteurs qui se joignent par le mariage, & qui par mon ministere vous en ont fait le mediateur : qu'il sorte d'eux une odeur agreable de bonnes mœurs & de vertus : qu'il y ait entre eux une veritable charité, une paix, une tranquillité & une concorde que les passions ne puissent troubler : fortifiez-les, afin qu'ils conservent ensemble une parfaite chasteté de l'ame & du corps.*

Ceremonies Orientales semblables aux Grecques Celles des Cophtes.

Les ceremonies que pratiquent les Orientaux sont fort semblables à celles des Grecs. Les Cophtes suivent le Rituel du Patriarche Gabriel qui les prescrit de cette maniere. Aprés les

Matines, & la priere du point du jour, l'espoux sort de sa maison avec ses parents & ses amis. Quelques Prestres & Diacres le reçoivent à la porte de l'Eglise, ayant des cierges & des sonnettes. On chante quelques Respons: & ayant mis l'espoux au lieu où se doit faire la ceremonie, on va de mesme recevoir l'espouse, qui est menée à l'endroit où se mettent les femmes. Le Prestre est revestu de ses habits Sacerdotaux, & le Diacre des siens. On met cependant sur l'Autel du costé de l'Evangile, une robbe neuve, une ceinture, une croix, un anneau & de l'encens. On recite les Pseaumes Penitentiaux, puis quelques Respons, *Kyrie eleison*: le Pseaume 31. puis on dit l'Epistre & l'Evangile en Cophte, & ensuite en Arabe avec les ceremonies de la Liturgie: l'oraison generale pour la Paix, le Symbole, la priere d'action de graces, & l'Absolution comme dans la Liturgie. Le parrain découvre les habits destinez à l'espoux, que le Prestre benit, & les luy fait mettre: puis il le ceint de la ceinture qui est en Egypte depuis plusieurs siecles, la marque exterieure de la profession du Christianisme: il luy met l'anneau au doigt, puis on va au lieu où se doit faire le couronnement. Ensuite on mene l'espoux à l'endroit où sont les femmes; & on le presente à l'espouse qui est assise à sa place: il luy met dans la main droite, l'anneau auquel est attachée la couronne, aprés les avoir receus du Prestre, & l'espouse estendant sa main pour recevoir l'anneau & la couronne, tesmoigne ainsi qu'elle donne son consentement, & qu'elle accepte pour son mari celuy qui les luy presente.

La marraine de l'espouse l'amene dehors, & la place à la droite de l'espoux. On estend sur leurs testes un voile blanc, pour signifier qu'ils sont joints par une union chaste, pure & sainte. On chante quelques Respons, & on lit encore un Evangile: aprés quoy le Prestre prononce la benediction sur l'un & sur l'autre, & à chaque fois qu'il prononce leurs noms, il fait sur eux le signe de la croix. Puis il benit de l'huile, & il en fait une onction sur eux: aprés quoy il benit les couronnes, il dit une oraison, & il les leur met sur la teste, en disant: *le Pere les couronne d'honneur & de gloire; le Fils benit; le S. Esprit couronne, descend, & acheve.* On respond ἄξιος, *il est digne.* On trouve aussi une oraison plus ample, qui est en forme de benediction, à peu prés dans le mesme sens, & dans les mesmes termes que celles des Rituels Grecs & Latins, aprés quoy on commence la Liturgie. Ce Rituel ne marque pas que les nouveaux

mariez y reçoivent la Communion, mais il paroist que cela doit estre sousentendu, parce que les Auteurs, citez cy-devant, le marquent expressément; outre qu'en divers Traitez ou Offices, il est marqué qu'on ne la donne pas aux Bigames, ce qui fait juger que ceux qui se marioient en premieres nopces, la recevoient.

Les mesmes selon Abulbircat.

Abulbircat dans les Chapitres ou il traite du Mariage, rapporte les mesmes ceremonies, ce qui devoit estre ainsi, puisque cet Auteur a expliqué la creance & la discipline de l'Eglise Cophte, dont Gabriel Patriarche d'Alexandrie estoit le chef. Il seroit inutile d'en rapporter des extraits, puisque ce seroit repeter ce qui a esté dit dans ceux qui ont esté donnez cy-devant. Les ceremonies consistent dans la benediction de l'anneau nuptial, & des couronnes; dans la maniere de les donner, & dans la tradition, comme ils disent, que le Prestre fait de l'homme à la femme, & de la femme à l'homme, en quoy consiste aprés les signes de consentement mutuels, ce qu'il y a de plus essentiel dans le rite exterieur, tant de la part des contractants, que de la part du Prestre qui les conjoint. C'est ce qui est clairement expliqué dans une derniere benediction d'un Office des Jacobites Syriens, en ces termes: *Voyez*, leur dit le Prestre, *que vous estes icy devant Dieu, & devant la sainte Table, qui est le throne de Jesus-Christ; & devant cette assemblée de persones qui ne vous sont pas inconnuës. Dés ce moment donc, nous vous donnons l'un à l'autre. Dieu en sera tesmoin entre vous & moy, & je seray innocent des plaintes que vous pourriez faire contre moy dans la suite.*

Les prieres sont conformes entre elles & semblables aux Grecques.

Les prieres, quoy qu'elles varient dans la disposition des paroles, sont neantmoins toutes conformes entre elles pour le sens, qui est le mesme que celuy des prieres Grecques & Latines. Les paroles de l'Escriture-sainte, par lesquelles nous prouvons que le mariage est un Sacrement, particulierement celles de S. Paul, *Sacramentum hoc magnum est in Christo dico & in Ecclesia*, y sont employées. L'union mystique de Jesus-Christ avec l'Eglise, dont le Mariage est le symbole, y est souvent marquée & relevée par diverses expressions Orientales, qui dans le sens simple signifient qu'il est l'auteur & le sanctificateur du mariage Chrestien, qu'il a sanctifié par le merite de sa Passion, en espousant l'Eglise sur la croix, & en luy donnant son sang pour dote. On connoist parmy les Theologiens cette parole aussi pieuse que grande de S. Augustin, *que les Sacrements de l'Eglise sont coulez*

*du costé de Jesus-Christ transpercé sur la croix*, ce qui signifie que Jesus-Christ les a instituez, & qu'il y a attaché la grace qu'ils produisent. On trouve la mesme pensée tournée en diverses manieres dans les livres des Chrestiens Orientaux, particulierement dans les parties de leurs Offices qui sont en vers, dont ils ont un tres-grand nombre. Ainsi lorsqu'ils disent, *que Jesus-Christ a espousé l'Eglise sur la croix, aprés l'avoir purifiée par son sang précieux*, & qu'aussi-tost ils joignent cette expression avec les paroles par lesquelles ils demandent à Dieu qu'il respande ses graces sur ce Mariage: cela signifie qu'ils le distinguent entierement de l'union naturelle de l'homme & de la femme, aussi-bien que du contract civil, & qu'ils y reconnoissent quelque chose de plus excellent, qui est la grace sanctifiante.

Les demandes regardent principalement les benedictions spirituelles.

De plus, comme on l'a observé en parlant des prieres qui se trouvent dans les Rituels Grecs & Latins, quoy qu'on demande à Dieu pour les mariez des benedictions temporelles, comme Jesus-Christ nous a prescrit de demander nos necessitez temporelles dans l'Oraison Dominicale : cependant la principale demande & la plus souvent repetée, regarde les benedictions spirituelles, la charité, la concorde pour s'aider & se fortifier reciproquement, en marchant dans les voyes du Seigneur, & pour observer ses commandements : celle de donner des enfants à l'Eglise par la regeneration du Baptesme, de les élever Chrestiennement, & d'en faire de dignes Ministres des Autels. Ces biens n'appartiennent ny à la nature, ny à la loy ; mais à l'Evangile, aussi-bien que l'indissolubilité du mariage: d'où on conclud que la grace signifiée & produite par ces prieres, est une veritable grace Evangelique, qui ne peut estre produite que par les Sacrements; d'où il s'ensuit que selon les Orientaux, aussi-bien que selon les Grecs, le Mariage est un veritable Sacrement.

Vaines objections des Protestants contre cette doctrine.

Les Protestants ne peuvent dire que nous devinons, & que nous donnons nos conjectures, pour des raisons : ce sont eux-mesmes qui tombent dans ce défaut. Car ayant fait des définitions arbitraires des Sacrements inconnuës à toute l'antiquité, & qui mesme ne conviennent pas exactement aux deux seuls qu'ils reconnoissent, quand ils prétendent prouver que ceux qu'ils rejettent, ne sont pas Sacrements, ils ne prouvent rien à l'égard de l'Eglise universelle, qui a eu une idée fort differente, & de la définition, & de la chose définie. Mais quand nous disons sur des fondements aussi solides, que sont ceux de la con-

formité des rites & des prieres, que l'Eglise d'Orient reconnoist pour Sacrement, ce que les Protestants rejettent comme une superstition née dans l'Eglise Romaine, les Grecs s'expliquent assez eux-mesmes, pour qu'on n'en puisse douter, aprés les tesmoignages de leurs Auteurs anciens & modernes qui ont esté rapportez, & qui sont entierement conformes aux Decisions de trois Synodes tenus à Constantinople, & de celuy de Jerusalem.

Qui est conforme à celle des Orientaux.

Pour ce qui regarde les Syriens Jacobites ou Orthodoxes, les Nestoriens, les Cophtes, & ceux qui composent la mesme Eglise, lorsqu'on a expliqué à ceux de ces derniers temps, ce que nous entendions par le mot de *Sacrement*, quoyque leurs langues n'ayent pas un nom commun pour les signifier tous, comme la Latine & la Grecque, ils n'ont pas laissé d'approuver nostre creance sur ce sujet. Mais les anciens ayant dit clairement que le mariage celebré en face d'Eglise & la benediction qu'elle donne à ses enfants, qui s'unissent ensemble, produit la grace convenable à cet estat, grace toute spirituelle, & qui tire son origine de la Passion de Jesus-Christ; & qu'ils adjoutent, qu'il n'est permis à aucun Chrestien de prendre une femme sans cette benediction de l'Eglise, il est hors de doute qu'ils reconnoissent que cette ceremonie est un Sacrement. C'est ce qu'on expliquera encore dans le chapitre suivant.

---

## CHAPITRE IV.

### *Reflexions sur la doctrine & la discipline des Grecs & des Orientaux touchant le Mariage.*

Diverses reflexions sur la doctrine des Orientaux.

LEs reflexions qui peuvent se faire sur la doctrine & la discipline des Grecs & des Orientaux touchant le Mariage, se reduisent à trois chefs : les unes regardent les Protestants; les autres ont rapport à ce que quelques Catholiques ont escrit sur ce sujet : enfin d'autres peuvent servir à donner une idée juste de la creance des Eglises d'Orient, indépendemment des questions traitées par les Theologiens modernes, suivant les principes de l'Escole.

Par rapport aux Protestants.

A l'égard des Protestants, ils disputent contre les Grecs &

contre les Orientaux, ou contre les Catholiques, & leurs objections ne ſont pas les meſmes contre les uns, que contre les autres. Les Profeſſeurs de Tubingue diſputerent ainſi contre le Patriarche Jeremie, en luy voulant prouver que le Mariage contracté en face d'Egliſe, & beni par ſes Miniſtres, n'eſtoit pas un Sacrement : & cela en conſequence de la définition vitieuſe qu'ils avoient poſée pour fondement de leur Theologie ſur les Sacrements, & des conditions qu'ils ſuppoſoient neceſſaires, afin qu'une ceremonie ſacrée puſt eſtre regardée comme un Sacrement de la nouvelle Loy. Ce Patriarche refuta tout leur ſyſteme, il maintint que l'Egliſe reconnoiſſoit ſept Sacrements, du nombre deſquels eſtoit le Mariage, citant & approuvant ce qu'avoit eſcrit ſur le meſme ſujet Symeon de Theſſalonique, & dans la derniere reſponſe qu'il leur fit, parmy les cauſes qu'il allegua, en les priant de ne luy plus eſcrire ſur des matieres de Religion, il marquoit celle-cy, qu'ils rejettoient les Sacrements receus dans toute l'Egliſe. Gabriel de Philadelphie, Melece Piga, George Coreſſius, Gregoire Protoſyncelle, ont maintenu la meſme doctrine ; ainſi que les Synodes aſſemblez contre Cyrille Lucar, & contre Jean Caryophylle : la Confeſſion Orthodoxe, l'*Enchiridion* de Doſithée, l'ouvrage de Melece Syrigus, & quelques autres, prouvent invinciblement que les Grecs ne ſont pas dans des ſentiments differents de ceux de Symeon de Theſſalonique & de Jeremie. On doit donc regarder comme fini le premier article de cette diſpute, qui eſt de ſçavoir ſi les Grecs reconnoiſſent le mariage Chreſtien comme Sacrement ; & puis qu'outre les teſmoignages de leurs Theologiens, les declarations publiques de leur Egliſe aſſemblée ſynodalement le confirment, il n'eſt pas poſſible d'en douter. Par conſequent on ne doit pas avoir le moindre égard à ce que des Voyageurs prévenus, ou mal informez, des Controverſiſtes outrez, tant de faiſeurs de Diſſertations & de Theſes Hiſtorico-Theologiques, ont eſcrit au contraire. Que ſi quelques uns prenant un autre tour ont voulu prouver que la ceremonie de la benediction nuptiale n'eſtoit pas un Sacrement, ce qu'ont taſché de faire les Theologiens de Wirtenberg, ce n'eſt pas l'affaire des Catholiques, c'eſt celle des Grecs, que de pareils adverſaires n'ont pas ébranlé, puis qu'à peine dans l'eſpace de plus d'un ſiecle, ils en ont attiré trois ou quatre dans leurs opinions, & meſme ce n'a pas eſté par des raiſonnements Theologiques, mais par des moyens tout diffe-

rents. Il s'ensuit donc que les Catholiques n'ont rien avancé que de veritable, quand ils ont soutenu que les Grecs reconnoissoient sept Sacrements, & entre autres le Mariage, & que la consequence qu'ils en ont tirée pour prouver la Perpetuité de la Foy Catholique sur tous les points controversez avec les Protestants, par le consentement de tout l'Orient, est incontestable.

Il est inutile de citer contre les Grecs des Auteurs Latins, qui ont esté mal informez.

C'est pour y respondre autant qu'il leur estoit possible, que quelques-uns se servant de ce que divers Catholiques ont escrit contre les Grecs, ont tasché de prouver que la benediction nuptiale, selon le Rite Grec ou Oriental, ne pouvoit estre considerée comme Sacrement. Mais il est fort inutile de ramasser de pareils tesmoignages, ce que neantmoins les Sçavants du Nord, particulierement Fehlavius, ont fait avec beaucoup de peine, puisque non seulement les Grecs & les Orientaux prétendent que la pluspart de ces Censeurs, leur imputent faussement plusieurs opinions & abus qu'ils ne connoissent point, pour prouver que leurs Sacrements ne sont pas valides : mais aussi parce que les Theologiens les plus versez dans l'antiquité Ecclesiastique, ont reconnu que la plusspart de ces objections, estoient fondées sur des Rites mal entendus, ou sur de faux principes, de sorte qu'on n'y a plus aucun égard. Quand ces accusations seroient plus solides, tout ce qui s'ensuivroit seroit que ceux qui sont chargez du soin des Grecs unis à l'Eglise Catholique, où les Missionaires, devoient travailler à reformer les abus, s'il y en a, ou à esclaircir de pareilles difficultez ; mais cela ne prouveroit pas qu'ils ne croyent point que le Mariage soit un Sacrement. Car quoyqu'on puisse dire avec verité que ceux qui nient la presence réelle, n'ont pas le Sacrement de l'Eucharistie, on ne pourroit pas dire neantmoins qu'ils ne la reconnoissent pas pour un Sacrement.

Quelques Catholiques ont injustement condamné les Grecs.

Pour ce qui regarde divers Auteurs Catholiques qui ont attaqué l'Eglise Grecque sur cet article, comme sur beaucoup d'autres ; la plusspart estant sans autorité, & n'ayant escrit que comme particuliers, ne peuvent donner atteinte à une discipline à laquelle le Concile de Florence n'a pas touché : & s'ils citent le Decret pour les Armeniens, qui fut fait aprés la conclusion de l'Union, il n'a aucun rapport aux Grecs, qui estant desja partis, n'en eurent point de connoissance ; ausquels il ne fut point proposé par les Legats qui furent peu de temps aprés

envoyez

envoyez à Conſtantinople, & qui ne l'a pas eſté à ceux des Grecs qui ſe ſont réünis depuis à l'Egliſe Catholique. La Profeſſion de foy, dont la formule a eſté reglée ſur celle qui fut dreſſée par l'ordre de Pie IV. aprés le Concile de Trente, & qui fut imprimée ſous Clement VIII. en diverſes langues Orientales, afin d'eſtre propoſée aux Orientaux qui voudroient ſe réünir, ne contient autre choſe que la reconnoiſſance des ſept Sacrements, du nombre deſquels eſt le Mariage. Les difficultez qui naiſſent de la Theologie Scholaſtique, & qui n'appartiennent pas à la foy, ne peuvent ſervir de regle pour juger de celle des Grecs & des Orientaux, d'autant plus que la cenſure qu'en ont faite quelques-uns de ces Theologiens ne s'eſtend pas moins ſur la diſcipline ancienne, meſme de l'Egliſe Latine, que ſur celle des Chreſtiens d'Orient.

Mais comme le travail que nous avons entrepris, n'eſt pas de faire une apologie de la creance & de la diſcipline de leurs Egliſes, nous nous contentons de rapporter fidelement ce qu'ils croyent & ce qu'ils pratiquent, & ſur cela les Theologiens pourront juger, ſi leur foy & leur diſcipline ſont conformes à ce que l'antiquité la plus eſclairée a cru & pratiqué ſur le Mariage, ou ſi elle en eſt differente. On reconnoiſtra par ce moyen ſi c'eſt avec raiſon que les Catholiques, auſſi-bien que les Orientaux ſchiſmatiques ou heretiques, prétendent conſerver l'ancienne tradition & la doctrine de l'Egliſe, en pratiquant à l'égard de ceux qui ſe marient, les ceremonies ſacrées & les prieres par leſquelles ils ſont benis, & en croyant qu'elles produiſent la grace ſanctifiante, d'où il s'enſuit qu'ils y reconnoiſſent un Sacrement de la nouvelle Loy.

On doit examiner leurs Rites ſans prévention.

Il faut d'abord ſe ſouvenir de ce qui a eſté dit ailleurs touchant la Theologie des Grecs & des Orientaux pour ce qui regarde les Sacrements. Les Grecs, quoy qu'ils ayent fort cultivé la Philoſophie, principalement celle d'Ariſtote, ne l'ont appliquée à la Theologie, que dans le beſoin, lorſque la diſpute les y a engagez, & ce n'a preſque eſté que depuis les ſchiſmes, particulierement aprés que les Latins ſe furent rendus maiſtres de Conſtantinople. Les eſtabliſſements qui s'y firent de divers Ordres Religieux, parmy leſquels il y avoit des plus habiles Theologiens de ce temps-là; les traductions Grecques de pluſieurs Traitez de S. Thomas, & les Conferences frequentes qui furent tenuës pour la réünion, les engagerent à ſuivre la meſme me-

Quelle a eſté la Theologie des Grecs.

thode, & ce fut principalement dans la question de la Procession du S. Esprit. Pour ce qui a rapport à la doctrine des Sacrements, comme il n'y avoit sur cela aucune dispute, ce n'a esté que depuis le Concile de Florence qu'ils ont commencé à traiter cette matiere, suivant la maniere des Scholastiques. Car Symeon de Thessalonique escrivant un peu avant ce Concile, quoyqu'il explique les Sacrements fort en détail, ne se sert d'aucun de leurs termes, se contentant de marquer le dogme, de l'appuyer par l'autorité de l'Escriture-sainte & des Peres, & de marquer la discipline, dont il rend les raisons mystiques, adjoutant presque tousjours des digressions ameres contre les Latins.

Ils n'accusent pas les Latins de s'estre servis de termes Philosophiques.

Cependant ny luy, ny Cabasilas, ny d'autres dont les ouvrages n'ont pas encore veu le jour, ne les accusent pas de s'estre servis des termes de matiere & de forme: il n'y eut sur cela aucune contestation ny à Ferrare, ny à Florence, quoyque quelques Theologiens y donnassent souvent occasion. Ceux qui sont venus depuis ayant connu par les estudes, que plusieurs avoient faites dans les Escoles d'Italie, que cette maniere d'expliquer la Theologie des Sacrements, n'avoit rien de suspect, l'ont acceptée sans aucun scrupule, & sans craindre de passer dans leur païs pour Latinisez. Ainsi nous voyons que Gabriel de Philadelphie a suivi cette methode, & que Coressius, Gregoire Protosyncelle, Syrigus, & tous les autres, l'ont imitée. Il est vray qu'ils ne sont pas entrez dans le long détail de questions Theologiques qu'on traite dans les Escoles, parce qu'elles n'appartiennent pas à la foy: mais on peut reconnoistre par les lettres de Melece Piga Patriarche d'Alexandrie, qu'ils ne les ignorent pas, & qu'ils ne condamnent pas celles qui naissent directement des principes receus dans l'une & dans l'autre Eglise. Par exemple dans une de ses lettres, en disputant mesme avec aigreur contre les Latins sur la Communion sous les deux especes, il convient de la concomitance du corps & du sang de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, parce qu'elle suit necessairement de la doctrine de la presence réelle. De mesme quoyqu'il dise que ce n'est pas une coustume receuë parmy les Grecs de porter le S. Sacrement en Procession, il asseure que la pratique des Latins ne merite aucun reproche. Les Grecs reçoivent donc sans la moindre difficulté ce qu'il y a d'essentiel dans la Theologie des Sacrements, & leurs livres Theologiques en fournissent des

*Mel. Piga Ep. 1. p. 107.*

preuves suffisantes : mais il ne faut pas exiger d'eux, que dans ce qui regarde la foy, ils fassent entrer quantité de questions qui n'y appartiennent pas, & sur lesquelles cependant plusieurs Modernes ont censuré trop severement leur creance & leur discipline, condamnant tout ce qui n'a pas de rapport à nos usages, ou qui pourroit ne pas s'accorder avec des principes, qui sont tout au plus probables, mais qui ne peuvent estre regardez comme de foy.

Systeme de la Theologie des Orientaux.

Les Syriens Orthodoxes schismatiques ou heretiques, les Cophtes, & les autres Chrestiens Orïentaux, gemissant depuis plus de mille ans sous la tyrannie des Mahometans, & n'ayant eu presque aucun autre moyen de s'instruire des veritez de la Religion, que par la lecture d'un petit nombre de livres escrits en leurs langues, quoy qu'ils ayent traité fort subtilement les questions Theologiques qui regardent le Mystere de l'Incarnation, soit en attaquant la creance du Concile de Calcedoine, soit en défendant les erreurs des Nestoriens ou des Jacobites, soit en combattant pour la verité de la Religion Chrestienne, contre les Juifs, & contre les Mahometans, n'ont jamais neantmoins traité de cette maniere, ce qui regarde les Sacrements. Ils n'ont point eu d'heresies à combattre, & ils n'ont pas comme les Grecs des Traitez qui puissent tenir lieu de corps de Theologie. Ainsi lorsqu'ils ont expliqué la doctrine des Sacrements, ce n'a esté qu'en marquant ce que la foy enseignoit, les passages de la sainte Escriture qui y avoient rapport, quelques-uns des saints Peres : des Canons, & des instructions. Il ne faut donc pas demander d'eux qu'ils entrent dans des questions, ou qu'ils combattent des erreurs qu'ils ne connoissent point, encore moins qu'ils sachent tout ce que les Theologiens ont dit sur les Sacrements, & c'est cependant la seule chose sur laquelle ceux qui leur contestent les Sacrements, peuvent fonder leur censure, trop rigoureuse de l'aveu mesme des plus habiles Theologiens.

Sentiments des Orientaux sur le Mariage.

Ils reconnoissent avec les Grecs que le Mariage, ou pour mieux dire, *la benediction nuptiale*, est une ceremonie sacrée, instituée par nostre Seigneur Jesus-Christ, aussi-bien que toutes les autres, receuës par tradition Apostolique. Que cette ceremonie accompagnée des prieres du Prestre, produit une grace speciale, qui regarde uniquement le mariage Chrestien, puisque ce n'est pas pour obtenir une heureuse lignée, ny les commoditez de la vie, dans l'estat conjugal, que l'Eglise prie, & benit

les mariez, mais afin qu'ils vivent en veritables Chreſtiens, dans la paix & dans la concorde: que leurs enfants ſoient regenerez par le ſaint Bapteſme : qu'ils ſoient élevez dans la crainte de Dieu, en ſorte qu'ils meritent par leur vertu de parvenir au Sacerdoce : enfin que les nouveaux mariez imitent la foy & la vertu des Patriarches. C'eſt-là certainement une grace ſacramentelle, & puiſqu'ils croyent qu'elle eſt produite par la benediction nuptiale, ils reconnoiſſent qu'elle eſt un Sacrement.

Ils ne parlent ny de matiere ny de forme.

Comme leurs Theologiens n'ont jamais parlé de matiere ny de forme, il ne faut pas s'eſtonner s'ils n'en font aucune mention : mais lorſqu'on leur explique ce que l'Egliſe Romaine entend par ces termes, ils n'y trouvent point de difficulté, comme les Grecs n'y en ont trouvé aucune. Cependant s'ils n'ont pas les meſmes expreſſions, ils ont la meſme doctrine. Car ſi on ſuppoſe que le conſentement des parties eſt la matiere, comme enſeignent pluſieurs Theologiens avec l'Eſcole de S. Thomas, les Grecs & les Orientaux, le conſiderent comme le fondement de toute la ceremonie. Quelque opinion qu'ayent ſur cela les autres Theologiens, car ils ſont fort partagez : s'ils eſtabliſſent que la matiere conſiſte dans les paroles des parties, ou dans les autres actes par leſquels ils teſmoignent leur conſentement, elle ſe trouvera tousjours dans le Mariage celebré ſelon le Rite Oriental.

La forme neceſſaire ſe trouve dans le Rite Oriental. *Suppl. q. 42. art. 1. ad 1.*

Il en eſt de meſme de la forme, que S. Thomas dit conſiſter dans les paroles par leſquelles eſt exprimé le conſentement : & certainement elles ſe trouvent dans le meſme rite, auſſi-bien que tous les autres actes dans leſquels divers Theologiens croyent qu'on doit l'eſtablir. Ceux qui ſuppoſent que ce ſont les paroles du Preſtre, lorſqu'il dit : *Ego vos conjungo*, en pourront trouver d'équivalentes dans les Rites Grecs & Orientaux. Car ſuivant le ſentiment du P. Goar, & d'autres hommes tres-ſçavants, ce que diſent les Grecs, *un tel ſerviteur de Dieu eſt couronné pour telle*, a un ſens entierement ſemblable, comme il a eſté marqué cy-deſſus. Enfin ce ſeroit une grande temerité de condamner un uſage conforme à celuy de l'Egliſe Latine dans les ſiecles paſſez, parce qu'on n'y trouve pas une forme, que le Concile de Trente n'a pas marquée. Que ſi on examine ce que d'autres Theologiens diſtinguez ont eſcrit ſur cela, entre autres Maldonat, qui fait conſiſter la matiere dans l'union de l'homme & de la femme, comme un ſigne exterieur de l'union de Jeſus-Chriſt

*De Sacr. T. 2. p. 497.*

avec l'Eglise; & la forme dans cette signification qu'on ne peut concevoir que par la pensée, on reconnoistra que dans le Mariage, selon les Rites Grecs & Orientaux, il ne manque aucune des conditions necessaires pour un veritable Sacrement.

Systeme simple de la doctrine des Orientaux sur le Mariage.

En recueillant ce qui se trouve dans leurs Auteurs & dans leurs Offices, on ne laisse pas de trouver un systeme assez simple de Theologie touchant le Mariage, sur lequel on peut juger certainement de leurs sentiments. Car outre qu'ils reconnoissent l'institution divine, & la grace sanctifiante, dans la benediction nuptiale, ils ne la regardent pas comme diverses autres benedictions, dont ils ont un grand nombre, mais comme quelque chose de plus excellent & de plus mysterieux. Ils se fondent sur le passage de saint Paul, *Sacramentum hoc magnum est, in Christo dico & in Ecclesia.* Car quoyqu'ils n'ayent pas un mot qui exprime précisément celuy de *Sacrement*, selon l'usage qu'il a presentement dans la Theologie, & qu'il ait parmy eux une signification plus estenduë, comme μυστήριον parmy les Grecs, ils entendent neantmoins en ce passage, ce que les Grecs & les Latins y entendent, c'est-à-dire, que le mariage Chrestien τίμιος γάμος, νόμιμος γάμος, signifie l'union de Jesus-Christ avec l'Eglise, qui est la source des graces qu'il renferme, & que l'Eglise communique à ses enfants, en approuvant & ratifiant le mariage contracté selon ses regles & selon ses loix : le benissant & le sanctifiant par les rites sacrez & par les prieres.

La benediction nuptiale regardée comme necessaire.

Ebnass. Abulbircat.

Ils ne regardent pas cette benediction comme une action de pieté & de simple conseil, à laquelle on exhorte ceux qui se marient, mais comme un précepte de necessité absoluë, en sorte que cette benediction seule, comme ils disent, *rend reciproquement licite le commerce naturel de l'homme & de la femme.* C'est pourquoy parmy un assez grand nombre de questions qui se trouvent dans leurs Canonistes, touchant les mariages, on n'en trouve pas une seule pour demander si ceux qui ont esté contractez sans cette benediction, sont valides; car ils ne doutent pas qu'ils ne le sont point, quoyque les parties ayent donné leur consentement, que le contract ait esté fait, & que les parents & les tesmoins ayent esté presents. Ils disent que de tels mariages sont une fornication, & ils mettent en penitence ceux qui se marient sans la benediction de l'Eglise. Il paroist donc qu'ils distinguent tout ce qui dépend des parties contractantes, de ce qui a rapport au ministere Ecclesiastique dans cette union;

qu'ils regardent le consentement, les paroles, & tout le reste qui est commun au mariage naturel & civil, aussi-bien qu'au mariage Chrestien, comme des conditions necessaires, & sans lesquelles il est défendu de benir les nopces, mais que ce n'est pas en cela qu'ils font consister ny la signification mystique de l'union de Jesus-Christ avec l'Eglise, ny la cause des graces que produit la benediction, puisque ce sont des actions purement naturelles, qui ne peuvent produire un effet surnaturel comme est la grace sacramentelle. Ils la rapportent donc uniquement à Jesus-Christ comme auteur de toute sanctification dans les ames, par l'autorité duquel les Prestres la demandent & l'obtiennent en vertu des prieres de l'Eglise, le considerant en cette ceremonie, comme le veritable espoux de l'Eglise & de nos ames, ce qu'ils repetent souvent dans leurs Offices. Par consequent ce qu'ils reconnoissent comme sacramentel, est ce que les parties contractantes font en presence & sous les ordres des Ministres de Jesus-Christ, & ce que ces mesmes Ministres sacrez font & disent pour demander à Dieu la sanctification du mariage, & pour le ratifier au nom de l'Eglise, de laquelle ils croyent que dépend tout ce qui peut leur attirer les benedictions spirituelles, qu'on doit souhaiter dans un mariage Chrestien.

Ils ne cassent pas pour cela les mariages.

Ce n'est pas qu'ils cassent & declarent nuls les mariages qui ne seroient pas faits en face d'Eglise, ou, comme ils disent, qui *n'auroient pas esté couronnez* : car nous n'avons trouvé aucune Constitution, ny de Responsе Canonique des Orientaux qui puisse le faire croire. Ils ne touchent pas au contract civil, mais ils punissent par de severes penitences, comme une conjonction illicite, celle qui n'a pas esté permise, approuvée & confirmée par la benediction de l'Eglise. Ils ne nient pas que ce soit un mariage: mais ils ne le reconnoissent pas pour un mariage Chrestien, c'est-à-dire, comme un Sacrement : & lorsque la penitence de ceux qui se sont mariez autrement est accomplie, ils suppléent à ce défaut en celebrant à leur égard la benediction nuptiale. Le Prestre en est le Ministre necessaire : car puisque le Sacrement de Mariage n'est pas d'une necessité absoluë comme le Baptesme, il n'y avoit pas lieu de distinguer deux sortes de ministeres, l'ordinaire & l'extraordinaire. Ainsi l'opinion commune aux Grecs, aussi-bien qu'aux Orientaux, est que celuy qui n'a pas receu la benediction nuptiale par le Prestre, n'a pas receu le Sacrement de Mariage. En effet Dosithée nous apprend qu'il

*Contra Caryophyll.*

y eut un grand trouble dans l'Eglise Grecque, à l'occasion d'un malheureux, qui n'estant pas Prestre, & faisant semblant de l'estre, avoit administré les Sacrements, & entre autres celuy du Mariage, dans le Diocese d'Andrinople. On ne connoist point en Orient un nombre infini de questions que nos Auteurs ont faites sur cette matiere, & il est fort inutile de les proposer comme des regles, selon lesquelles on doive examiner la creance des Grecs & des Orientaux ; puisqu'en se bornant à ce qui est de foy, on reconnoistra qu'ils sont fort éloignez de toutes les nouveautez des Protestants, & qu'ils croyent ce que croid l'Eglise Romaine, si on excepte l'article de la separation pour cause d'adultere, dont nous parlerons dans la suite.

On formera sans doute une objection, sur ce qu'il paroist qu'ils font consister l'essentiel du Sacrement dans la benediction & dans les prieres, par lesquelles il est celebré, selon Syrigus, qui en cela s'accorde avec tous les Theologiens de sa Communion, & c'est ce que disent aussi les Theologiens Orientaux : & parce que d'autres, comme Gregoire Protosyncelle, disent que la forme de ce Sacrement, est la grace. Dans la premiere expression quelques-uns croiront par des préjugez peu conformes à l'ancienne Theologie, que des prieres ne suffisent pas pour estre la forme du Sacrement : mais d'autres les ont suffisamment refutez, sans que nous ayons besoin d'entrer dans cette question. Car l'Eglise n'a point déterminé en quoy consistoit la forme du Sacrement de Mariage, & celle dont on se sert presentement, ne la contient pas, selon S. Thomas, ny selon plusieurs Theologiens de ces derniers temps. Mais indépendemment de cette raison, qui estoit suffisante neantmoins pour engager les Missionaires de Levant à ne pas changer entierement les Rituels, pour substituer le Romain à leur place, comme fit Alexis de Menesés, il y a encore une raison particuliere qui justifie les Orientaux. C'est qu'ils ne sont pas assez subtils pour avoir découvert que les Sacrements ne puissent estre validement celebrez, sinon par des formules imperatives ou indicatives, & qu'ils croyent que les prieres operent efficacement, & par consequent qu'elles peuvent estre les formes des Sacrements. En cela ils sont dans le sentiment de plusieurs Theologiens de nostre siecle, & de l'ancienne Eglise, qui a long-temps administré plusieurs Sacrements par des prieres : & dans le langage de laquelle, *prier sur l'eau du Baptesme, sur l'Eucharistie, sur l'huile, sur les penitents*, est la

Si on peut objecter que toute la benediction consiste en prieres.

P. 157.

*Synod. de Diamper.*

mesme chose que de celebrer & administrer les Sacrements de Baptesme, de l'Eucharistie, de la Confirmation & de la Penitence.

Ce qu'ils regardent comme Sacrement dans le mariage.

De cette maniere ils regardent comme une conjonction purement naturelle celle de l'homme avec la femme, qui est legitime lorsqu'elle est faite selon les loix: le consentement des parties, les paroles & les autres actes, comme des conditions necessaires: & la benediction de l'Eglise comme le Sacrement. Ainsi, selon eux, tout Mariage qui n'a pas cette benediction, n'est point Sacrement, parce qu'il n'est pas beni, ny approuvé par l'Eglise, dépositaire des Sacrements: & c'est sur ce principe qu'ils terminent toutes les questions qui ont rapport au Mariage.

On ne peut douter qu'ils ne le reconnoissent pour Sacrement.

Il y a donc tout sujet de croire que les Grecs & les Orientaux ne se trompent pas, quand ils assurent qu'ils conservent de Tradition Apostolique le Mariage comme un Sacrement institué par Jesus-Christ, & par lequel est produite la grace necessaire à ceux qui entrent dans l'estat conjugal. Aussi le P. Goar, Arcudius mesme, & la pluspart de ceux qui ont escrit sur cette matiere, ne doutent pas que le Mariage administré suivant le Rite Grec ne soit un veritable Sacrement: ce qui doit s'entendre pareillement de celuy des Syriens, des Cophtes, & de toutes les autres Nations Chrestiennes d'Orient. C'est aussi le jugement qu'ont fait les Continuateurs de Bollandus dans leur Dissertation sur les Cophtes. *On prouve manifestement que le Mariage est un Sacrement, quand on n'en auroit pas d'autres preuves, de ce que le Prestre qui est present & qui prononce les prieres ordinaires sur ceux qui se marient, repete de temps en temps que la grace leur est conferée, quand ils reçoivent ce Sacrement. Tout s'y fait avec ordre; d'abord on fait les fiançailles, on évite les empeschements: le consentement mutuel, & l'acceptation, sont expressement declarez: & ensuite on celebre la Messe, à la fin de laquelle l'espoux & l'espouse, s'estant auparavant confessez, reçoivent la sainte Eucharistie, & ils s'en vont en paix. Je ne puis comprendre qu'est-ce que les Critiques peuvent dire, qu'il manque icy pour faire un veritable Sacrement. Si les Cophtes manquent en d'autres choses par ignorance, il est clair que cela ne peut faire aucun préjudice ny à ce Sacrement ny aux autres.*

*Inter Sacramenta (matrimonium) verum & proprium habere locum ut cætera omittam ex eo aperte conficitur, quod Sacerdos nubentibus assistens, & consuetas preces recitans, identidem repetat gratiam contrahentibus ex ea susceptione conferri. Omnia ordinate procedunt, præmittuntur sponsalia, caventur impedimenta, mutuus consensus & acceptatio expresse declarantur; iisque rite peractis celebratur Missa, sub cujus finem, sponsus uterque prævie confessus sacram Eucharistiam recipit & in pace dimittitur. Quid hic ad Sacramenti rationem deesse velint Critici, haud equidem assequor: si quid aliunde peccet Coptorum ignorantia, id neque huic, neque aliis Sacramentis detrimentum afferre posse perspicuum est. T. 5. Jun. §. 224.*

L'Auteu

L'Auteur de cette Dissertation finit cet article par une note contre Vansleb, sur ce qu'il dit que le mesme jour les parties se confessent & communient, & que par consequent la penitence ne s'estend pas jusqu'à douze jours, comme il avoit dit ailleurs. Mais il n'y a sur cela aucune difficulté. La Confession de ceux qui reçoivent la benediction nuptiale, est semblable à celle que depuis plusieurs siecles les Chrestiens qui vivent dans l'innocence, exemts de tous les pechez capitaux, font souvent, ou au moins tous les ans, pour obeïr au précepte de l'Eglise, & que nous trouvons ordonnée de mesme par les Canons des Jacobites, & par ceux de Denis Barsalibi, dont il a esté parlé dans la Dissertation sur la Penitence. Si quelqu'un se presentoit au Mariage, ayant la conscience chargée de plusieurs pechez, non seulement il ne recevroit pas la Communion le mesme jour, mais on ne l'admettroit pas à la benediction du Mariage. C'est ce qui est marqué dans une ancienne Collection de Questions & de Responses Canoniques, où on demande *ce qu'on doit faire à l'égard d'un homme, qui estant soüillé de plusieurs pechez, s'est marié, & quelle doit estre la penitence qu'on luy impose : comme aussi, si un homme qui s'est abandonné à plusieurs débauches, peut se marier, & si la femme doit subir la mesme penitence.* La response est conceuë en ces termes : *La penitence consiste à obtenir la remission du peché, à renoncer entierement aux mauvaises habitudes, & à faire penitence des pechez passez : ce qu'il faut que le pecheur fasse par une ferme resolution qu'il prend en luy-mesme, & en presence de Dieu, & suivant la conduite d'un Prestre dont l'experience soit esprouvée. Quand il aura accompli toutes ces choses, & qu'il se sera esprouvé luy-mesme, il peut se marier, & la femme n'est point obligée à cette penitence, parce qu'elle est purifiée & sanctifiée par le Baptesme, & par le Couronnement*, c'est-à-dire, *par la benediction nuptiale.* Ces paroles prouvent donc que la Confession ordinaire faite avant la Communion, n'est pas celle de grands pechez qui soumettent à la penitence canonique, mais des pechez veniels, & elles nous apprennent en mesme temps un point de discipline qui n'est pas marqué ailleurs ; & qui est que les Jacobites, n'accordent pas la benediction nuptiale à ceux qui ayant des pechez griefs sur la conscience, n'en ont pas fait auparavant penitence selon les regles de l'Eglise. Cela marque encore qu'ils reconnoissent cette benediction pour un Sacrement, & les dernieres paroles de la Response en four-

Remarque sur un passage de Vansleb.

*MS. Ar. Bib. R.*

nissent une nouvelle preuve dans la comparaison qu'elles contiennent du Baptesme avec le Couronnement, ou benediction nuptiale. Selon eux, il confere une grace sanctifiante ou purifiante, ce qui en Arabe a le mesme sens, comme le Baptesme. Cette grace est donc sacramentelle, & par consequent selon la doctrine de leur Eglise, le Mariage est un Sacrement, aussi-bien que le Baptesme.

---

## CHAPITRE V.

### *Des secondes, troisiémes & quatriémes nopces selon les Grecs & les Orientaux.*

Les Grecs ne benissoient pas autrefois les secondes nopces.
*Blast. lit.* Γ.
*Allat. l.* 3 *c.* 18. §. 8.
*Arcud. l* 7. *c.* 27.

LA discipline des Grecs touchant les secondes nopces, est expliquée si exactement par leurs Canonistes, particulierement par Mathieu Blastares, & dans le Droit Oriental, qu'il n'y a qu'à les consulter pour en estre parfaitement instruit. Ce qui a précisément rapport à la matiere que nous traitons, est qu'ils ne couronnent pas les secondes nopces, & c'est un Canon qui se trouve marqué dans tous les Euchologes: *le Bigame n'est point couronné.* Ils ont mesme un Office particulier pour les secondes nopces, fort different de celuy qu'ils celebrent pour benir les premieres: il est défendu aux Prestres d'assister au festin de ces nopces, de peur qu'il ne paroisse les approuver par sa presence, & suivant l'ancienne discipline qui subsiste presentement, mesme dans l'Eglise Latine, les Bigames sont exclus des Ordres sacrez. Les Melchites, les Nestoriens, & les Jacobites, de quelque langue & de quelque nation qu'ils soient, ont la mesme discipline: les Grecs ne l'ont pas inventée, puisqu'elle se trouve pratiquée dés les premiers siecles de l'Eglise, où on a tousjours entendu ces paroles de S. Paul *Unius uxoris virum*, de celuy qui n'avoit espousé qu'une femme en premieres nopces, & qui estant devenu veuf, ne s'estoit pas remarié. Ceux qui ont voulu donner un autre sens à ce passage, n'ont pas fait de reflexion sur les mœurs des anciens Chrestiens, parmy lesquels on n'auroit pas souffert qu'un Laïque eust plusieurs femmes, puisque cela n'estoit pas mesme permis chez les Payens.

δίγαμος μὴ στεφανὔται. *Euchol. p.* 401.

Cet usage n'est fondé sur aucune erreur.

Cette discipline s'est donc establie parmy les Orientaux comme parmy les Grecs, par l'ancienne Tradition, & elle n'est fon-

dée sur aucune erreur, ny sur aucune opinion particuliere qu'on puisse leur reprocher. Celle que l'Eglise a condamnée consiste à rejetter absolument les secondes nopces, comme faisoient les Montanistes, les Novatiens, &. quelques autres heretiques, que les Grecs & les Orientaux condamnent également, suivant le 8e Canon du Concile de Nicée, par lequel il est ordonné que ces derniers *seront receus en abjurant leurs erreurs, & en promettant de communiquer avec les Bigames & ceux qui estoient tombez dans l'Idolatrie durant la persecution.* Or les Syriens, les Cophtes, & tous les autres Chrestiens ayant ce mesme Canon de Nicée dans leurs Collections, ainsi que divers autres qui y sont conformes, il est hors de doute qu'ils ne condamnent pas absolument les secondes nopces. *Can. Nicæn. 8.*

Mais la grande idée qu'ils ont du Mariage Chrestien, comme figurant l'union de Jesus-Christ avec l'Eglise, leur a fait considerer les secondes nopces comme n'ayant pas ce mesme rapport, qui se trouve plus entier à ce que disent leurs Auteurs, lorsque les contractants sont vierges de part & d'autre. De plus, ils ont consideré que la plus ancienne discipline de l'Eglise excluoit du ministere des Autels, tous ceux qui s'estoient mariez en secondes nopces: que mesme on n'y admettoit persone sinon en luy imposant une penitence: qu'elles portoient un caractere d'incontinence peu digne de la sainteté du Christianisme: enfin que les prieres pour benir les secondes nopces, sembloient n'estre que pour demander à Dieu qu'il pardonnast à ceux qui par fragilité, avoient besoin de ce remede. Tels ont esté les sentiments des plus grands Saints successeurs des Apostres, qui ont establi cette discipline sur la tradition qu'ils avoient receuë d'eux, & que les Orientaux considerent comme Apostolique, non seulement parce qu'elle se trouve observée dés le commencement dans toutes les Eglises, mais aussi parce qu'elle est marquée dans les Constitutions des Apostres, pour lesquelles, ainsi qu'il a esté dit ailleurs, ils ont une singuliere veneration, croyant qu'elles ont esté mises en escrit de leur temps, ou par eux-mesmes. Elle est fondée sur une grande veneration du Mariage Chrestien.

Ils ne disent rien sur ce sujet dans leurs Canons particuliers, ny dans leurs Traitez Theologiques, qui ne soit tiré des saints Peres, ou des Canons des anciens Conciles. Ils citent d'abord le 17. des Apostres, qui exclud de l'Episcopat, du Sacerdoce & de tout ministere Ecclesiastique ceux qui aprés leur Baptesme ont contracté de secondes nopces: le 3e. du Concile de Neo- Establie sur les anciens Canons.

cesarée qui marque qu'on mettoit en penitence ceux qui se marioient la seconde fois, & en particulier ils se fondent sur l'autorité de Saint Basile dans sa lettre à Amphilochius, traduite depuis plus de mille ans en Syriaque, & qui se trouve en Arabe dans toutes leurs Collections. C'est sur ce fondement & sur ce qui se pratiquoit dans toute l'Eglise d'Orient, lorsque les Nestoriens & les Jacobites s'en sont separez, qu'ils ont establi la discipline de ne point couronner les Bigames. Les Grecs ont une Constitution particuliere du Patriarche Nicephore. *Le Bigame n'est point couronné, mais il est separé de la communion des saints Mysteres durant deux ans, le Trigame durant trois ans.* Mais il y a long-temps qu'elle n'est plus en usage, comme il paroist par une Response de Nicetas Metropolitain d'Heraclée inserée dans le Droit Oriental, & qui marque qu'*on couronnoit alors les Bigames & les Trigames: & qu'on les separoit neantmoins de la Communion durant une ou deux années.* Theodore Balzamon dans sa Response aux Questions de Marc Patriarche d'Alexandrie, dit que *l'ancienne loy a reconnu comme legitime, mesme le troisiéme mariage, & ceux qui en estoient nez, comme heritiers, qui estoient sous la puissance de leurs peres. Mais les Canons des saints Peres,* continuë-t'il, *non seulement ne reconnoissent pas le troisiéme mariage, mais ils soumettent le second à une penitence mediocre. Du temps de l'Empereur Leon le Philosophe, il y eut un grand trouble dans toutes les Eglises du monde, parce qu'il se maria, non seulement en troisiémes, mais en quatriémes nopces, sur quoy il se fit une assemblée de presque tous les Evesques de toutes les Provinces, Indiction VIII. l'an du monde 6428. de Jesus-Christ 920. On y examina quels mariages pouvoient estre reconnus & accordez comme legitimes, & quels estoient ceux qu'on devoit rejetter. Ensuite sous l'Empire de Constantin Porphyrogenete, & de Romanus son beaupere, aprés plusieurs contestations & un examen tres-serieux de la matiere, on dressa le Tome Synodique qui fut signé par l'Empereur: & il fut declaré que les quatriémes nopces devoient estre rejettées, & ne pouvoient estre permises: que pour les troisiémes on pourroit quelquefois les permettre, & qu'en d'autres occasions on ne les permettroit pas. Le mesme Tome contient aussi que ceux qui n'ayant pas passé quarante ans, se seroient mariez deux fois, sans avoir d'enfants, pourroient contracter un troisiéme mariage, pour remedier à ce défaut de posterité: que cependant ils seroient cinq ans en penitence sans approcher de la sainte Communion. Il*

MS. S. r. Medi.

Jur. Orient. l. 5. p. 383.

*accorde aussi la permission de se marier pour la troisiéme fois à ceux qui deviennent veufs à l'âge de trente ans, quoyqu'ils ayent des enfants, à cause de l'infirmité de l'âge : mais en les privant de la Communion pendant quatre ans, aprés lesquels ils ne communieront que trois fois par an. Mais cette permission est refusée absolument à ceux qui ont passé l'âge de quarante ans.* Balzamon adjoute enfin que *le Tome d'Union a ainsi reglé les choses, mais que jusqu'à son temps l'Eglise n'avoit point permis les troisiémes nopces.*

Nous n'entrerons pas dans un plus grand détail sur cet article, parce que la matiere est assez connuë, & Blastares l'a traitée fort au long dans son abregé de Canons. On void par l'histoire de l'Empereur Leon le Philosophe, & parce que disent les Canonistes Grecs sur cet Acte qu'ils appellent *Tome d'Union*, qu'il doit estre regardé plustost comme une loy civile, que comme une loy Ecclesiastique. Cependant il faut convenir que depuis cette Constitution, les Grecs ont fort alteré leur discipline sur les seconds mariages : car ils couronnent ceux qui les contractent, quoy qu'avec moins de ceremonie qu'aux premieres nopces, & avec des prieres entierement differentes, dont voicy la substance.

Ce Tome est une loy civile adoptée par l'Eglise Grecque.

*Goar Euchol. p. 402.*

On dit d'abord les oraisons ordinaires, & on prononce deux benedictions sur les mariez, ausquels le Prestre donne les anneaux comme dans les premieres nopces. Ensuite il dit une priere qui convient particulierement aux secondes. *Seigneur, qui pardonnez à tous, & qui soignez à tous, qui connoissez ce que les hommes ont de caché, & qui avez une connoissance generale de toutes choses : pardonnez-nous nos pechez, & remettez les iniquitez de vos serviteurs, en les appellant à la penitence, en leur accordant le pardon de leurs fautes, & la remission de leurs pechez volontaires ou involontaires. Vous qui connoissez la foiblesse de la nature humaine, dont vous estes le formateur & le Createur : vous qui avez pardonné à Raab la pecheresse, & qui avez accepté la penitence du Publicain, ne vous souvenez pas de nos pechez. . . Vous, Seigneur, qui unissez vos serviteurs tel & telle, unissez-les par une charité reciproque : accordez-leur la conversion du Publicain, les larmes de la femme pecheresse, la confession du Larron, afin que par une sincere penitence de tout leur cœur, accomplissant vos commandements dans la concorde & dans la paix, ils puissent parvenir à vostre Royaume celeste.* La seconde oraison

Prieres pour la celebration des secondes nopces.

est encore en termes plus forts. *Pardonnez, Seigneur, l'iniquité de vos serviteurs, qui ne pouvant soutenir le poids du jour, ny l'ardeur de la chair, s'unissent par un second mariage, ainsi que vous l'avez ordonné par Paul vostre Apostre vase d'élection, qui a dit pour nous autres abjets,* qu'il valloit mieux se marier, que de bruler. *Vous donc qui estes bon & plein de misericorde envers les hommes, pardonnez & remettez nos pechez,* &c. Il n'y a pas beaucoup de difference dans les prieres qui suivent, parce que l'usage present de l'Eglise Grecque estant de couronner les secondes nopces, on prend celles qui sont propres au couronnement ordinaire, ce qui ne se faisoit pas autrefois, & ce que les autres Chrestiens Orientaux ne pratiquent point. Les Grecs font la mesme chose à l'égard des troisiémes nopces: mais pour les quatriémes, il ne paroist pas qu'ils ayent aucune benediction speciale, & ils les regardent comme un abus qu'ils sont obligez de tolerer pour le bien de la paix, mais sans l'approuver.

Leur discipline prouvée par saint Basile. *Can. 4.*

Ils fondent cette discipline sur les anciennes regles de l'Eglise, particulierement sur ces paroles de S. Basile dans l'Epistre Canonique à Amphilochius. *Nous avons*, dit-il, *reglé à l'égard de ceux qui se marient une troisiéme fois, ou davantage, ce qui devoit estre observé par proportion avec les Bigames, que les uns separent de la Communion pendant un an, les autres durant deux ans. Souvent les Trigames sont separez trois ou quatre ans de la Communion, & une telle alliance ne s'appelle plus mariage, mais polygamie, ou plustost un concubinage chastié. C'est pourquoy Jesus-Christ dit à la Samaritaine, qui avoit eu cinq maris:* celuy que vous avez presentement n'est pas vostre mari, *parce que ceux qui ont passé les bornes des secondes nopces, ne meritent pas d'estre appellez maris & femmes.*

Par les Canonistes Grecs.

Ces paroles de S. Basile sont le fondement de toute la discipline d'Orient: sur lesquelles les Canonistes Grecs ont donné divers esclaircissements par rapport à celle de leur temps. Zonare, le plus ancien de ceux qui ont commenté cette Epistre, ne marque rien de particulier, sinon la longueur & la maniere de la penitence, marquant qu'elle n'alloit pas jusqu'à mettre ceux qui y estoient soumis au nombre de ceux qu'on chassoit hors de l'Eglise, & qu'on appelloit *Flentes* : mais parmy ceux qui pouvoient y entrer, pour entendre la lecture des livres sacrez, & les Prédications, sans neantmoins assister aux saints Mysteres, de la participation desquels ils estoient exclus. Il donne seulement

à entendre ce que Balzamon explique plus au long. C'eſt que l'Egliſe ne caſſoit pas ces mariages qu'elle n'approuvoit pas, ny meſme ceux qu'elle condamnoit abſolument, comme les quatriémes. Balzamon rapporte à cette occaſion les meſmes choſes qui ſe trouvent dans ſa Reſponſe à Marc Patriarche d'Alexandrie, touchant le Tome d'Union. Blaſtarés a rapporté le meſme Canon, & il l'explique en peu de paroles, marquant que *les Trigames ſont ſoumis à cinq ans de penitence, ſans neantmoins que le mariage ſoit caſſé :* & il explique ces mots, *une débauche qui a des bornes, & qui ſe réduit à une ſeule femme.* Il cite auſſi le Canon 50. de la meſme lettre de S. Baſile, où il eſt dit qu'il n'y a point de loy pour les Trigames, ce qui doit s'entendre, ſelon Blaſtarés des loix Eccleſiaſtiques, qui n'eſtoient pas du temps de ce Saint. *Nous ne les ſoumettons pas neantmoins aux peines publiques : parce que ces mariages ſont plus tolerables qu'une fornication effrenée :* c'eſt-à-dire, ſelon Blaſtarés, qu'*on ne les condamne pas juſqu'à les rompre ; mais*, pourſuit-il, *nous les recevons conformement à ce qui a eſté reglé dans le Tome d'Union, dont il rapporte les paroles.* Symeon de Theſſalonique le cite pareillement, ainſi que les autres Canoniſtes Grecs imprimez ou manuſcrits, en ſorte qu'il eſt certain que les Grecs juſqu'à ces derniers temps ſe ſont reglez ſur cette Conſtitution.

*Τοῦ γάμου δηλαδὴ μὴ διασπωμένου.*

*Πορνείαν κεκολασμένην, τουτέστι μὴ διακεχυμένην, ἀλλὰ συνεσταλμένην καὶ ἐν μιᾷ περιγεγραμμένην γυναικί.*

*Δημοσίαις δὲ καταδίκαις οὐχ ὑποβάλλομεν, ὡς τῆς ἀνειμένης πορνείας αἱρετώτερα.*

*Cap. 206. p. 195.*

Leurs principes ſont fondez ſur l'ancienne doctrine des Peres, qui non ſeulement dans l'Egliſe Grecque, mais dans la Latine, ont fortement declamé contre les mariages multipliez, particulierement S. Jerôme, qui parlant de la permiſſion que S. Paul accorde aux veuves qui ne peuvent garder la continence, de ſe remarier, dit que *l'Apoſtre ne le veut pas abſolument, mais qu'il eſt contraint de le vouloir, en tendant la main de la Bigamie, à ceux qui par leur incontinence eſtoient preſts de tomber dans l'abyſme de la débauche. La jeune veuve qui ne peut ou ne veut pas garder la continence, prenne pluſtoſt un mari que le diable . . . Il a accordé des préceptes & des loix de digamie tres-mauvaiſes, en leur accordant un ſecond mari, comme un troiſiéme, & ſi elles veulent un vingtiéme, afin qu'elles ſachent qu'on ne leur accorde pas des maris, mais qu'on leur retranche les adulteres.* Le zele que S. Jerome avoit pour la Virginité peut luy avoir fourni des expreſſions un peu fortes : mais on s'en doit tenir à ce que dit ſaint Epiphane, que *l'Egliſe a exhorté à la Monogamie, mais que ceux qui contractoient par foibleſſe pluſieurs mariages, n'eſtoient pour cela retranchez de ſon corps.*

Cette diſcipline eſt conforme à la doctrine des Peres.

*Hoc non vult Apoſtolus, ſed cogitur velle, & labentibus per incontinentiam in barathrum ſtupri digamiæ manum porrigere. Ideo adoleſcentula vidua, quæ non ſe poteſt continere vel non vult maritum, potius accipiat quam diabolum. . . Conceſſit digamiæ præcepta non bona & juſtificationes peſſimas, ita ſecundum indulgens maritum ut & tertium, ſi libeat etiam vigeſimum, ut ſciant non tibi viros datos, ſed adulteros amputatos. Hier. ad Saturn.*

Ce qu'on doit juger de cette doctrine des Grecs.

Ainsi de la discipline exposée cy-dessus, il s'ensuit que les Grecs sont fort éloignez de l'opinion des heretiques, qui retranchoient de leur Communion les Bigames, comme faisoient les Novatiens: & qu'ils conservent seulement un reste de l'ancienne discipline, en soumettant à la penitence les Bigames & les Trigames, & en rejettant entierement les quatriémes nopces. Ils refusent la benediction nuptiale aux troisiémes & aux quatriémes, ce qui a esté remarqué comme une de leurs erreurs, qui leur est commune avec les Orientaux par quelques Missionaires, quoyqu'il s'en trouve peu qui ayent connu leur discipline sur cet article. On peut en effet, suivant les principes de leur Theologie rapportez cy-devant, juger qu'ils ne reconnoissent pas les troisiémes ou les quatriémes nopces pour un Sacrement, parce qu'ils ne les benissent pas, & qu'ils mettent en penitence ceux qui les contractent. Or on ne donne pas de penitence, & on ne prive pas durant quelques années de la Communion pour des actions bonnes ou indifferentes.

Quelle est sur cela l'opinion commune des Grecs.

Ce qu'on peut dire sur cet article, est que les Grecs, comme le tesmoignent Balzamon & Blastarés, ne cassent pas les mariages de cette nature, quoy qu'ils les desapprouvent, & qu'ils ne les benissent pas. Si on croid, comme plusieurs Theologiens, que le consentement des parties, les signes & les paroles, sont ce qu'il y a d'essentiel dans le Sacrement; il se trouve dans les secondes, les troisiémes & les quatriémes nopces, & par consequent elles sont un Sacrement, que le défaut de la benediction de l'Eglise ne peut pas destruire; puisque, selon S. Thomas, elle ne fait pas partie du Sacrement. Mais comme les Grecs ny les Orientaux n'ont pas traité ces questions avec tant de subtilité, & qu'il semble qu'ils font consister le Sacrement dans la benediction nuptiale, on en pourroit conclure que lorsqu'ils ne la donnent pas, ils ne croyent pas qu'il y ait de Sacrement, c'est-à-dire, un Rite sacré qui produise une grace speciale. Ils disent ordinairement, sur tout les Theologiens Orientaux, que la conjonction naturelle de l'homme & de la femme ne devient licite, que par la benediction de l'Eglise: par consequent le mariage qui en est destitué, ne sera pas, selon eux, un Sacrement. Cela n'empesche pas que ce mariage n'ait la mesme force que ceux qui sont celebrez selon les regles, & il n'est pas cassé comme d'autres entierement illegitimes: d'où il s'ensuit, que quoyque l'Eglise Grecque ne benisse pas les troisiémes & quatriémes nopces, elle

elle les permet neantmoins, & elle les tolere, non pas comme un moindre bien, mais comme un mal moins grief que la débauche ou le concubinage. Car une preuve certaine qu'ils regardent ces mariages comme un mal, est qu'ils les punissent mesme plus severement que la simple fornication: outre qu'ils n'y trouvent pas la signification de l'union mystique de Jesus-Christ avec l'Eglise, prétendant qu'elle ne se rencontre que dans le premier mariage, qui est le seul qu'ils appellent τίμιος γάμος, & qui, selon S. Epiphane, *consiste principalement dans la Monogamie.*

Si en cela on les peut accuser d'erreur.

Il paroist qu'aucun particulier n'est en droit de traiter cette pratique comme contraire à la foy, puisqu'elle est fondée sur une autorité aussi considerable que celle de S. Basile, & sur une tradition de plusieurs siecles, que l'Eglise Grecque a pratiquée sans aucun reproche de la part des Latins, lorsque l'union a subsisté, & sur laquelle il n'y eut aucune contestation dans le Concile de Florence. C'est cependant ce qu'ont fait quelques Escrivains de ces derniers temps, dont un a donné des responses comme faites à des questions proposées par le Patriarche des Maronites, dont un article estoit: *qu'ils ne croyoient pas qu'on pust admettre les hommes & les femmes à de quatriémes nopces.* A cela on respondit, selon cet Auteur, par un passage de S. Jerome cité dans le Decret, par lequel il dit *qu'il ne condamnoit pas ceux qui se marioient non seulement deux fois, mais encore plus : & que la raison estoit que des nopces, quoyque multipliées, il en venoit un bien qui estoit les enfants & le remede à la concupiscence : & que celuy qui nie que cela soit permis n'est pas dans des sentiments Catholiques.* Cet Auteur devoit marquer sur l'autorité de qui estoit fondée cette Response, suivant laquelle non seulement les Grecs & les Orientaux, mais S. Basile, & toute l'ancienne Eglise, n'estoient pas Orthodoxes, ce qu'on ne peut dire sans une grande temerité, & ce n'est pas entendre l'ancienne discipline que d'en parler ainsi.

*Ad quintum: Hic usus est contra illud Hieronymi 31. q. 1. cap. Aperiant Non damno inquit bigamos, imo nec trigamos & si dici potest octogamos, &c. . . Quia ex nuptiis quotiescumque repetitis existunt, & bonum prolis & remedium concupiscentiæ. Catholice itaque non sentit qui id licere negat. De convers. omn. Gent. l. 7. c. 5. p. 489.*

Usage de l'Eglise Orientale sur les nopces multipliées.

L'Eglise Orientale a souffert les troisiémes & les quatriémes nopces, mais sans les approuver, puisqu'elle leur a refusé sa benediction. Elle n'a pas neantmoins retranché de son sein ceux qui les contractoient, mais elle les a chastiez par des peines salutaires, en les mettant en penitence, à laquelle n'estoient pas receus ceux qui ayant commis quelque crime n'y auroient pas renoncé. Or, comme il a esté remarqué, elle n'oblige pas les

persones mariées en troisiémes & en quatriémes nopces à se separer, comme on y oblige ceux qui auroient contracté des mariages entierement illegitimes, à cause des empeschements canoniques. Les autres sont donc considerez comme valides, & le commerce des contractants n'est pas condamné comme un concubinage illicite. Cela seul suffit pour montrer que l'Eglise Grecque ancienne & moderne, n'a jamais esté à cet égard dans des sentiments pareils à ceux des Montanistes & des Novatiens, puisqu'elle les condamne, en mesme temps qu'elle défend les nopces dans lesquelles l'incontinence est le principal motif qui y engage ceux qui les contractent.

---

## CHAPITRE VI.

### *Quelle est la doctrine & la discipline des Orientaux sur le mesme sujet.*

Ils ont conservé l'ancienne discipline.

IL ne paroist par aucun monument d'antiquité Ecclesiastique conservé dans les Eglises Orientales, que les Melchites, les Nestoriens ou les Jacobites ayent rien changé à l'ancienne discipline, pour ce qui regarde les secondes nopces. Les anciens Canons qui défendent de couronner ceux qui les contractent, sont dans leurs Collections, & dans leurs Rituels : ils excluent des Ordres ceux qui ont esté mariez deux fois, & si un Prestre, un Diacre ou un Lecteur, aprés la mort de sa premiere femme en prenoit une seconde, il seroit deposé. Il y a mesme une regle particuliere parmy les Cophtes, suivant laquelle un homme qui est né d'un second mariage, ne peut estre élu pour le Patriarchat d'Alexandrie.

*Ebnass.*

Ce qu'ils pratiquent à l'égard des secondes nopces.

Nous avons marqué que les Grecs ont une ceremonie & des prieres differentes pour la benediction des secondes nopces : la mesme discipline est observée parmy les Jacobites. Voicy ce que nous trouvons sur cela dans leurs anciens Rituels. Les premieres oraisons qui regardent l'institution primitive du Mariage dans la loy de nature, sont les mesmes que dans l'Office des premieres nopces. Ils ne lisent pas la mesme Epistre, mais une particuliere tirée de l'Epistre 1. aux Corinthiens, chap. 7. dans laquelle S. Paul permet les secondes nopces. On omet le couron-

nement, & les prieres sur les couronnes, & au lieu de l'oraison qui y est propre, on dit celle-cy. *Seigneur tout-puissant Pere de nostre Dieu Seigneur & Sauveur Jesus-Christ, vous qui avez formé l'homme de la poussiere, & qui luy avez donné pour son secours semblable à luy, une femme pour estre sa compagne, & pour l'assister, afin qu'il engendrast des enfants pour la propagation du genre humain. Comme Paul Apostre de vostre Fils unique Jesus-Christ, a dit à ceux qui ne sont pas mariez, ou qui sont dans l'estat de viduité, qu'il vaudroit mieux qu'ils demeurassent comme il estoit, mais que s'ils ne pouvoient garder la continence, qu'ils se mariassent, parce qu'il valloit mieux se marier que de bruler, nous supplions vostre bonté, vous qui estes plein d'amour pour les hommes, en faveur de vostre serviteur N. & de vostre servante N. qui s'unissent presentement par le mariage à cause de leur foiblesse, & parce que le celibat leur paroist trop dur. C'est pourquoy, Seigneur, ne leur imputez pas ce peché, mais accordez-leur le pardon & l'absolution*, &c. On prononce ensuite sur eux l'absolution. Il y a d'autres formules qui sont encore plus expresses, pour marquer que l'Eglise regarde ce mariage comme une faute venielle, puisque par les prieres on demande à Dieu, qu'*il donne aux mariez la penitence du bon Larron, la conversion du Publicain, les larmes de la femme pecheresse*, & ainsi du reste, comme dans les Grecques. C'est pourquoy Echmimi ayant rapporté cette discipline, & parlant des prieres que font les Prestres, adjoute: *La priere que le Prestre fait sur eux est uniquement pour demander le pardon de leurs pechez. Si l'un des deux n'a pas esté marié, on le benit seul.*

Echmimi p. 2. c. 5. §. 7.

Dans d'autres Rituels Jacobites, & particulierement dans celuy qui est attribué à Jacques d'Edesse, ny dans un autre qui est dans les Manuscrits, il n'y a aucune priere ny aucun rite prescrit pour les secondes nopces, ce qui peut donner lieu de croire que les Jacobites Syriens observoient à la rigueur la défense portée par les anciens Canons contre les Bigames, qu'il est défendu de couronner, c'est-à-dire, de leur donner la benediction nuptiale. De mesme dans un Office du Couronnement pour l'usage des Nestoriens composé par Mar Benham, il n'y a aucune priere pour les secondes nopces, & comme cet Office est conceu presque dans les mesmes termes que ceux des Grecs & des Syriens Jacobites pour les premieres nopces, qui ne conviennent pas aux secondes, il est tres-possible que l'Eglise Nestorienne n'ait eu aucun rite particulier pour les celebrer. Car suivant

Le Rituel de Jacques d'Edesse, & les Nestoriens n'ont pas d'Offices pour les secondes nopces.

ce qui a esté remarqué dans les chapitres précedents, les Grecs ont changé leur discipline à l'égard des Bigames en les couronnant : & alors il a fallu composer de nouvelles prieres pour cette ceremonie. Les Nestoriens, dont la separation est aussi ancienne que le Concile d'Ephese, peuvent donc avoir ignoré de semblables prieres, qui n'estoient pas en usage devant qu'ils se fussent separez de l'Eglise Grecque. Celles dont les Jacobites Syriens se servent estant dans le mesme sens que celles des Grecs, & presque en mesmes paroles, viennent certainement de la mesme source, qui estoit la discipline commune de tout l'Orient.

Leur discipline fondée sur les Canons de S. Basile.

Les Grecs, comme on a veu, fondent la leur principalement sur la lettre de S. Basile à Amphilochius, & les Orientaux la conservent dans toutes leurs Collections de Canons, dont la plus ancienne est la Syriaque, de laquelle on peut dire qu'elle n'a pas les défauts assez ordinaires dans les autres Versions Orientales, representant le texte fort fidelement, si on excepte quelques endroits que les Grecs des siecles posterieurs n'ont pas tousjours entendu de mesme maniere. C'est ce qu'on void dans le Canon 4e. quoyque dans cette traduction la lettre soit toute de suite sans la division par Canons, des exemplaires Grecs. Par le 4e. ils reconneissent que les troisiémes, & encore plus les quatriémes mariages, ne sont pas selon l'esprit de l'Eglise, puisqu'ils sont punis par une assez longue penitence. C'est sur ce principe qu'ils mettent comme les Grecs les quatriémes au nombre de ceux qui doivent estre considerez comme illegitimes, neantmoins avec cette difference, que les autres sont cassez, & que ceux qui les ont contractez sont obligez de se separer, ou qu'ils sont excommuniez ; que les troisiémes & les quatriémes subsistent : & que ceux qui s'y sont engagez ne sont pas retranchez de l'Eglise, mais punis canoniquement, & separez de la participation des saints Mysteres. La penitence est reglée à proportion des autres marquées dans les anciens Canons, en la maniere qui a esté expliquée en parlant de la discipline sur la Penitence. Ainsi l'Eglise Syrienne Jacobite suit ce Canon de S. Basile qu'elle conserve en son entier. On remarquera seulement que le Traducteur Syrien n'a pas entendu ce mot πορνεία κεκολασμένη, & qu'il l'a rendu par un mot qui signifie *une débauche produite par l'intemperance*.

Qui sont en gran-

Dans les Collections des Jacobites Egyptiens, qui sont en

Arabe, on trouve des Canons de S. Basile qui sont tirez en partie de ses Epistres Canoniques, particulierement de celle à Amphilochius, mais ils sont plustost abregez que traduits, ce qui n'en diminuë pas l'autorité, parce qu'ils sont réduits en cet ordre pour l'usage des Eglises, & ils sont divisez en cent sept Titres ou Canons. Ce qui est donc marqué dans le 4^e^. du texte Grec & de l'ancienne Version Syriaque, est rapporté dans la Collection des Cophtes au Titre 11^e^. en ces termes: *Pour ce qui regarde les troisiémes mariages, le Concile n'ordonne pas que ceux qui les ont contractez soient chassez hors de l'Eglise, mais les Peres ont dit qu'on doit regarder de telles gens comme des vases immondes qui sont dans l'Eglise. Sur les quatriémes & cinquiémes, le Concile ordonne que les hommes ou les femmes qui se seront ainsi mariez plusieurs fois, soient chassez de l'Eglise comme des fornicateurs.* Il est aisé de reconnoistre que ce n'est pas là une traduction, mais un Canon tiré des paroles de S. Basile, accommodées à l'usage du temps, auquel la Collection a esté faite. Ainsi ce qui en resulte, est que l'Eglise Cophte suivoit les mesmes regles qui ont esté marquées cy-dessus, comme estant observées parmy les Grecs: c'est-à-dire, qu'elle ne recevoit point les troisiémes & les quatriémes nopces, & qu'elle les condamnoit comme l'effet d'une intemperance peu convenable à la sainteté des mœurs des Chrestiens; mais qu'elle ne les cassoit pas comme estant absolument illegitimes, ou comme nulles, n'ordonnant pas que les parties fussent separées, mais reconnoissant qu'elles estoient ainsi engagées l'une à l'autre par le lien indissoluble du mariage, de mesme que s'il eust esté celebré dans toutes les regles. L'Eglise Cophte, & les autres Jacobites, Melchites ou Nestoriennes, qui suivoient la mesme jurisprudence, ne retranchoient pas de toute communion, comme des membres morts, ceux qui avoient contracté de tels mariages, mais on les separoit de la participation des saints Mysteres, comme des membres malades, ausquels on appliquoit les remedes de la penitence.

de autorité parmy les Cophtes.

Ebnassal rapporte diverses especes de mariages illegitimes que l'Eglise ne benit point, & dans ce nombre il met les secondes, les troisiémes & les quatriémes nopces, particulierement ces dernieres, qu'il dit estre *une veritable intemperance & une débauche*, adjoutant celles *d'une femme qui se marie aprés l'âge de soixante ans, que nous regardons*, dit-il, *comme une adultere.*

Tesmoignage d'Ebnassal.

Il rapporte à cette occasion les paroles de Jesus-Christ à la Samaritaine citées par S. Jerome, par S. Basile, & par tous les Canonistes Grecs, par Echmimi, Abulbircat, & divers autres. Enfin il semble par toute la suite de son discours, qu'il ne croyoit pas que ces mariages dussent subsister, puisqu'il les met au mesme rang, que ceux qui estoient contractez entre parents, ou entre ceux qui estoient auparavant liez par des vœux de Religion, & ces derniers estoient regardez comme nuls. On void aussi dans les Responses Canoniques d'Athanase Evesque de Cus en Thebaïde, qu'il ordonne la separation de ceux qui auroient fait de semblables mariages, à faute dequoy il décide qu'il les faut chasser de l'Eglise. On trouve en divers autres Auteurs de pareilles responses, qui font juger que les Orientaux rejettoient absolument les troisiémes & les quatriémes mariages.

*MS. Ar.*

Les Orientaux sont fort éloignez des sentiments des Protestants.

Ce qui a esté rapporté jusques icy touchant la doctrine & la discipline des Orientaux sur le Mariage, fait voir d'une maniere bien claire qu'ils sont dans des sentiments fort éloignez de ceux des Protestants sur cet article, aussi-bien que sur tous les autres, qu'ils ont pris pour prétexte de leur separation. Car on reconnoist d'abord que les Grecs & les Orientaux considerent le Mariage Chrestien, ou τίμιος γάμος, comme une ceremonie sacrée, sans laquelle l'union de l'homme avec la femme n'est pas permise: que l'Eglise donne cette permission: qu'elle benit ceux qui la reçoivent d'elle: que cette benediction produit la grace convenable à l'estat conjugal, & que la chose sacrée, dont le Mariage est le signe, est l'union de Jesus-Christ avec son Eglise. Ils entendent les paroles de S. Paul, touchant ce Mystere, dans le mesme sens que les Catholiques. Ils regardent la benediction des nopces comme une fonction Ecclesiastique qui appartient aux Prestres. Ils la font dans l'Eglise, avec des prieres qui conviennent entierement dans le sens, & mesme dans les paroles avec celles que les anciens Rituels Latins nous representent. Les empeschements dirimants sont les mesmes que parmy nous, non seulement pour l'affinité naturelle, mais pour la spirituelle, à quoy ils en adjoutent d'autres que nous n'avons pas: reconnoissant par consequent, que l'Eglise a l'autorité de prescrire sur cela des regles que les Chrestiens sont obligez de suivre. Les Protestants ne peuvent pas dire, comme ont fait leurs premiers Chefs, que toutes ces nouvelles loix ont esté introduites par les Papes, puisque les Grecs & les Orientaux separez par le schisme

ou par l'herefie, ont la mefme pratique. S'ils croyoient que fe prefenter devant les Pafteurs en face de l'Eglife pour declarer fon mariage, & en recevoir l'approbation, eftoit tout ce qu'il y avoit d'effentiel dans ce que l'Eglife Grecque appelle *Mariage honorable*, Chreftien, & felon les loix, ils n'auroient pu ordonner la difcipline obfervée dés le commencement du Chriftianifme, à l'égard des Bigames. Car ces mariages eftoient permis felon la Loy civile, & on ne les caffoit pas. Mais l'Eglife Grecque & Orientale leur refufoit ce qui dépendoit d'elle, c'eft-à-dire, fa benediction & fes prieres: c'eftoit donc quelque chofe de fpirituel qu'elle leur refufoit, parce qu'elle ne croyoit pas que ces mariages euffent le rapport myftique avec l'union de Jefus-Chrift & de l'Eglife, & parce qu'ils portoient un caractere d'intemperance. Ainfi lorfque l'Eglife Orientale refufoit de benir ces nopces fecondes, troifiémes & quatriémes, elle faifoit comme à l'égard de ceux qui eftant coupables de grands pechez, eftoient feparez de la Communion, aufquels on refufoit l'Euchariftie, de mefme que l'abfolution à des pecheurs impenitents, comme des graces qui ne devoient eftre accordées qu'aux enfants obeïffants à l'Eglife. C'eftoit une femblable grace qu'elle refufoit à ceux qu'elle en croyoit indignes: car ce n'eftoit pas la confirmation du mariage, puifqu'il fubfiftoit felon les loix civiles indépendemment des loix Ecclefiaftiques: c'eftoit donc quelque chofe d'entierement fpirituel, ce qui ne pouvoit eftre que la grace facramentelle. Les Grecs & les Orientaux ont donc tousjours cru que la benediction nuptiale eftoit un Sacrement, ce que les preuves rapportées cy-deffus eftabliffent fuffifamment.

---

## CHAPITRE VIII.

### *Du divorce accordé par les Orientaux en cas d'adultere.*

Les Grecs & les Orientaux enfeignent l'indiffolubilité du Mariage Chreftien, comme le caractere qui le diftingue du Mariage Judaïque, & qui le rappelle à fa premiere inftitution, le divorce n'ayant efté accordé aux Juifs qu'à caufe de la dureté de leur cœur. Ce font les paroles de Jefus-Chrift dans l'Evangile, qui finiffent par ce précepte, *que perfone*, ou *que l'homme n'entreprenne pas de feparer ce que Dieu a joint.* Mais

Les Orientaux enfeignent l'indiffolubilité du Mariage.

parce que Jesus-Christ a dit en mesme temps, que *quiconque se separe d'avec sa femme, excepté pour cause d'adultere, la fait tomber dans le desordre, & que celuy qui espouse une telle femme commet un adultere:* les Orientaux en concluent qu'en ce cas là, au moins, il est permis de repudier une telle femme & d'en prendre une autre. Les Cophtes, les Syriens, & tous les Orientaux, sont dans le mesme sentiment que les Grecs, & il y a plusieurs siecles qu'on a esté partagé sur ce sujet. L'Eglise Latine n'a pas varié sur cela, puisqu'il paroist par un tres-grand nombre de passages de S. Augustin, qu'elle a condamné la conduite de ceux qui ayant quitté leurs femmes adulteres, en avoient espousé d'autres, parce que les loix civiles le permettoient.

Divorce permis en divers cas par les loix civiles.

On void en effet que par une loy de Theodose & de Valentinien, il estoit permis à celuy qui avoit repudié sa femme pour des causes legitimes, & l'adultere, en estoit une des principales, de prendre une autre femme: & les Empereurs suivants n'avoient pas abrogé cette loy, puisque Justinien l'insera dans son Code, & que sa Novelle 117. y est conforme, ainsi que les loix de quelques autres. La preuve en est bien certaine, dans le second Concile de Milevis tenu en 416. où il est dit: Qu'*il a esté resolu que selon la discipline Evangelique & Apostolique, celuy qui a esté quitté ou repudié par sa femme, & l'homme qui a repudié sa femme, demeureront ainsi separez, ou qu'ils se reconcilieront, que s'ils negligent de le faire, ils seront mis en penitence; sur quoy*, adjoutent les Peres, *il faut demander qu'on publie une loy.* Cela marque qu'il n'y en avoit pas alors, & dans le premier Concile d'Arles, il est ordonné que *pour ceux qui ont surpris leurs femmes en adultere, & qui sont jeunes & fideles, on leur persuadera autant qu'il sera possible, qu'ils ne prennent point d'autres femmes du vivant de la premiere.* Ce n'estoit donc d'abord qu'un conseil, & comme il paroist que les saints Peres ont continuellement declamé en Occident contre l'usage contraire, il y a sans doute subsisté long-temps. Car parmy les Formules de Marculfe dédiées à S. Landry Evesque de Paris vers l'an 660. il s'en trouve de particulieres pour le divorce, par lesquelles on void que ceux qui se separoient ainsi, avoient la liberté d'entrer dans un Monastere, ou de se remarier. Il paroist par le Concile de Verberies tenu sous Pepin, qu'en certaines occasions où le divorce estoit permis par les loix civiles, *Lege Romana*, comme on disoit alors, l'homme qui avoit repudié sa femme, parce qu'elle

L. 5. §. 17.

*In qua causa legem Imperialem petendum promulgari.*

*De iis qui conjuges suas in adulterio deprehendunt & iidem sunt adolescentes fideles placuit ut in quantum potest consilium iis detur ne viventibus suis licet adulteris alias accipiant. Arel. 1. c. 10.*

L. 2. c. 30.

*Ut unus quisque ex ipsis sive ad servitium Dei in Monasterio, aut ad copulam matrimonii se sociare voluerit licentiam habeat. Conc. Vermer. c. 5. Regin. l. 2. c. 118. Burch. l. 6. c. 41.*

qu'elle avoit attenté à ſa vie, en pouvoit prendre une autre. Mais depuis le temps de Charlemagne, par les ſoins & par le zele duquel la diſcipline Eccleſiaſtique, auſſi-bien que les lettres, furent reſtablies dans le Royaume & dans une grande partie de l'Europe dont il eſtoit maiſtre, on trouve que cet abus s'extirpa peu à peu, & qu'on ſuivit la Deciſion du Pape Innocent I. qui condamna comme adulteres, ceux qui du vivant du mari ou de la femme contractoient mariage avec d'autres. C'eſt pourquoy on ne doit pas avoir égard à ce qu'un ſçavant homme de noſtre temps a eſcrit, que le divorce avec liberté de prendre une nouvelle alliance ſubſiſtoit encore du temps de Charlemagne, ce qu'il prétend prouver par les Formules de Marculfe. Mais on ne peut ſe ſervir de cette preuve, qu'en ſuppoſant que le ſçavant Jerôme Bignon s'eſtoit trompé, en croyant que Landry, auquel ce Religieux avoit adreſſé ſon ouvrage, n'eſtoit pas l'Eveſque de Paris, qui eſt honoré comme un Saint dans le Dioceſe, & dont le nom ſe trouve dans un Catalogue des Eveſques de Paris, ancien de plus de ſept cents ans, ainſi que dans les anciennes Litanies, pour ne pas parler du Privilege que ce Saint accorda à l'Abbaye de S. Denis. Car ce n'a eſté que pour taſcher de le deſtruire qu'on a entrepris contre des preuves auſſi authentiques, d'oſter S. Landry du nombre de nos Eveſques, parce que tous les raiſonnements cedoient à une telle preuve de fait. Auſſi le P. Mabillon & le P. du Bois, ont maintenu l'opinion contraire, ſuivant en cela la tradition ancienne du Dioceſe, & le jugement des plus ſçavants hommes de noſtre ſiecle.

*Ille vir poteſt ut nobis videtur ipſam uxorem dimittere & ſi voluerit aliam accipiat.*

*Launoy de Reg. in Matrim. Poteſt.*

*Diplom. l. 6. p. 615.*

*Ann. Bened. t. 1. l. 14. p. 419. Hiſt. Eccleſ. Pariſ. t. 1. p. 160.*

Mais ſi l'Occident fit ceder les loix Romaines & les couſtumes particulieres de pluſieurs peuples, qui permettoient le divorce, avec la liberté de ſe remarier à ceux qui avoient convaincu leurs femmes d'adultere, l'Orient conſerva une pratique toute contraire. Car ſur le fondement qu'ils eſtabliſſoient dans les paroles de J. C. touchant l'indiſſolubilité du mariage, les Orientaux la reconnoiſſoient telle qu'ils n'accordoient pas le divorce en pluſieurs cas, auſquels les loix Romaines le permettoient. Mais trouvant que Jeſus-Chriſt avoit excepté l'adultere, ils entendirent ſes paroles de telle maniere, qu'ils crurent que le divorce entier, enfermant la liberté de ſe remarier, pouvoit en ce cas-là eſtre accordé, & telle a eſté & eſt encore preſentement la pratique de toutes les Egliſes Orientales.

Cette couſtume ſubſiſta en Orient, avec reſtriction.

On a tellement eſclairci cette matiere, qu'il eſt inutile d'en-

On en parla au

Concile de Florence sans rien décider.

trer dans le détail des arguments qui ont esté employez pour & contre, dans les disputes qu'il y a eu sur ce sujet entre les Latins & les Grecs. Au Concile de Florence, cette difficulté fut proposée aux Grecs, mais ce ne fut qu'aprés la publication solennelle du Decret d'Union, qu'on leur fit cette question avec quelques autres, sur lesquelles selon les Actes Grecs, & mesme les Actes Latins, ils respondirent à la satisfaction du Pape. On ne sçait pas quelles furent ces responses: mais il est certain que le Pape n'adjouta rien au Decret, que l'Union fut publiée & l'Acte signé: qu'ensuite les Grecs partirent pour aller à Venise, où ils s'embarquerent, & retournerent à Constantinople. On cite le Decret qui fut fait ensuite pour les Armeniens, sur cet article & sur divers autres, dont il n'est pas parlé dans la Definition faite au Concile, qui est la base & le fondement de la réünion, que les Grecs signerent, & sur lequel roulerent toutes les disputes qui s'éleverent dans la suite aprés le retour de l'Empereur à Constantinople, entre ceux qui persisterent dans l'Union & ceux qui la rejetterent. On sçait par les Historiens Grecs, & par les Escrits de Gennadius & de plusieurs autres qui attaquerent le Decret article par article, qu'ils n'avoient aucune connoissance de celuy qui fut fait pour les Armeniens, & non pas pour eux, aprés leur départ. S'ils l'avoient connu, ils n'auroient pas manqué de l'attaquer avec plus de force que le premier, puisqu'ils auroient pu se plaindre de ce qu'on avoit inseré dans ce second plusieurs choses dont il n'avoit pas esté parlé dans les Conferences tenuës à Florence, & mesme de ce qu'il y avoit divers articles qu'il estoit difficile d'accorder avec le premier. Quoy qu'il en soit, les Grecs n'ont aucune connoissance de ce Decret, dont il n'est point parlé dans les Actes, mesme dans ceux qui ont esté imprimez en Grec à Rome par ordre des Papes. Ceux donc qui dans les disputes contre les Grecs citent continuellement ce second Decret, & qui prétendent qu'on en doit tirer ce qui ne se trouve pas dans le premier, n'ayant pas dequoy les convaincre, ne font autre chose que de les rendre plus opiniastres dans le schisme, & de mettre de nouveaux obstacles à la réünion.

Difference de discipline entre les Grecs & les Latins tres-ancienne.

Dans l'Eglise Latine la question est decidée dés le temps du Pape Innocent I. & les Peres n'ont pas varié dans leur doctrine sur ce point de la Morale Chrestienne. L'Eglise Grecque, quoy qu'en communion avec la Latine, a eu une discipline differente: presque tous, mesme les plus considerables Docteurs, ont cru

que l'adultere eſtoit une cauſe d'exception, à l'égard de la déſenſe generale du divorce. Arcudius a traité cette matiere fort au long, & il a rapporté un grand nombre de teſmoignages des Peres Grecs, pour prouver l'indiſſolubilité du mariage : mais la pluſpart ne touchent pas le point principal, qui eſt le cas de l'adultere. Il n'eſt pas permis de diſputer ſur ce ſujet, aprés que la matiere a eſté decidée dans le Concile de Trente. *Si quelqu'un dit que l'Egliſe eſt en erreur, lorſqu'elle a enſeigné & qu'elle enſeigne ſuivant la doctrine Apoſtolique & Evangelique, que le lien du mariage ne peut eſtre diſſous, à cauſe de l'adultere de l'une des deux parties, & que l'un ny l'autre, pas meſme l'innocent qui n'a point donné ſujet à l'adultere, ne peut du vivant de l'autre contracter un autre mariage, & que celuy qui ayant quitté ſa femme adultere en eſpouſe une autre : ou celle qui ayant quitté un mari adultere, prend un autre mari, ne commettent pas un adultere, qu'il ſoit anatheme.* En cela le Concile fit une Deciſion tres-prudente, puiſqu'elle juſtifie la doctrine ancienne de l'Egliſe Latine, que les Lutheriens attaquoient temerairement, ſans donner aucune atteinte directe ou indirecte à la pratique des Grecs, qui eſtoit fondée ſur l'opinion de pluſieurs Peres, comme l'Egliſe Grecque, meſme depuis le ſchiſme, n'a pas condamné dans les Latins, l'opinion qu'ils avoient que le lien du mariage n'eſtoit pas rompu, meſme pour cauſe d'adultere. C'eſt une verité qui a eſté reconnuë par l'Hiſtorien le moins ſuſpect de favoriſer la Cour de Rome, qui remarque en meſme temps, que les Ambaſſadeurs de la Republique de Veniſe, obtinrent que le Canon ſeroit conceu de la maniere dont il eſt, ayant repreſenté, *qu'elle avoit dans ſes Eſtats de Chypre, de Candie, de Corfou, de Zante & de Cephalonie des Grecs, qui depuis un temps tres-ancien, avoient la couſtume de repudier la femme adultere & d'en prendre une autre, & qu'ils n'avoient jamais eſté condamnez ny repris pour cela par aucun Concile : qu'il n'eſtoit pas juſte de les condamner eſtant abſents, & n'ayant point eſté appellez à ce Concile.*

*Arcud. l. 7. c. 2. & 5.*

*Si quis dixerit Eccleſiam errare cum docuit & docet juxta Evangelicam & Apoſtolicam doctrinam propter adulterium alterius conjugum Matrimonium non poſſe diſſolvi, & utrumque vel etiam innocentem, qui cauſam adulterio non dedit, non poſſe altero conjuge vivente aliud matrimonium contrahere, mœcharique eum qui dimiſſâ adulterâ aliam duxerit, & eam quæ dimiſſo adultero alii nupſerit, anathema ſit. Conc. Trid. Seſſ. 24. Can. 5.*

*Che havendo la loro Republica li Regni di Cipro, Candia, Corfu, Zante, Cefalonia habitati da Greci. li quali da antichiſſimo tempo coſtumano di ripudiar la moglie fornicaria, e pigliarne un' altra del qual rito à tutta la Chieſa notiſſimo, non furono mai dannati ne ripreſi da alcun Concilio, non era giuſta coſa condannar gli in aſſenza e non eſſendo ſtati chiamati à queſto Concilio. Hiſt. del Conc. di Trento l. 8. p. 737. Ed. Lond.*

Il eſt vray que celuy qui a recueïlli les Actes Latins du Concile de Florence, reprend l'Auteur de la Collection des Actes Grecs de ce qu'il a eſcrit, que *l'Archeveſque de Mitylene reſpondit aux Latins touchant la queſtion du divorce en cauſe d'adul-*

Remarque ſur les Actes du Concile de Florence par rapport à cet article.

*Concil. T. 13. p. 1180.*

*tere, d'une maniere dont ils furent satisfaits.* Comme neantmoins on ne peut accuser le Collecteur Grec d'avoir exposé faux, puisqu'il ne se trouve rien dans les Actes Latins qui prouve le contraire, Justiniani prétend que la Decision n'a pas esté faite dans le Decret d'Union, mais dans celuy qui fut fait aprés le départ des Grecs, pour les Armeniens. On ne dispute pas sur l'autorité de ce dernier: mais, comme il a esté remarqué, il ne faut pas, comme Arcudius & d'autres ont fait trop frequemment, s'en servir contre les Grecs, puisqu'ils partirent sans en avoir eu la moindre connoissance, & qu'on n'exigea pas d'eux qu'ils s'y soumissent, dans les Conferences tenuës à Constantinople, pour tascher de les maintenir dans l'Union, que plusieurs avoient signée à Florence conformement au premier Decret, non pas selon le second, qui n'a jamais esté proposé synodalement, tant que les Evesques Grecs furent presents à Ferrare ou à Florence.

On n'a rien ordonné sur cette pratique des Grecs.

Cependant il est à remarquer qu'en plusieurs Diocescs soumis aux Latins, où il y a eu des Eglises Grecques, on ne void pas qu'il y ait eu rien d'ordonné contre cet usage de repudier les femmes adulteres, & d'en espouser d'autres. On a deux Synodes de l'Archevesché de Montreal en Sicile, dans lequel il y a un assez grand nombre de Grecs: le premier fut tenu en 1638. sous le Cardinal de Torres: le second sous le Cardinal Montalto, en 1652. Dans l'un & dans l'autre, il y a plusieurs ordonnances qui regardent les Grecs, dont mesme quelques-unes paroissent assez dures, comme est la défense de donner un verre de vin aux mariez aprés la ceremonie, sous des peines arbitraires: celle de celebrer l'Office de l'Extreme-Onction suivant le Rite Grec, & plusieurs autres qu'il seroit difficile d'accorder avec les Brefs des Papes Leon X. Clement VII. Urbain VIII. & de plus anciennes Constitutions, qui ont reglé que les Grecs pourroient librement se servir de leurs Offices dans l'administration des Sacrements. Pour ce qui regarde le divorce, le Synode du Cardinal Montalto, dit seulement: *qu'il ne doit pas approuver que les mariages entre les Grecs soient rompus si facilement, & qu'ainsi il casse les separations qui ont esté faites sans forme de jugement & par leur autorité particuliere.* Cela ne marque pas les separations pour cause d'adultere, sur lesquelles il n'avoit non plus esté rien ordonné dans le Synode précedent.

*Syn. 1. 1638. p. 81. Syn. 2. Monteng. 1653. p. 45.*

*Tam facile dirimi inter conjuges Græcos matrimonia approbare nullo modo debemus, ideoque huc usque factas separationes quoad vinculum extrajudicialiter & autoritate propria nullas fuisse atque irritas declaramus.*

Qui est reduite à des bornes plus estroites.

Nous n'examinerons pas les raisons & les autoritez dont les Grecs se servent pour maintenir leur discipline, qui est reduite

depuis plusieurs siecles, à des bornes plus estroites qu'elle n'estoit dans les premiers temps, lorsque les Chrestiens ne se contentoient pas de l'exception qu'ils croyent trouver dans l'Evangile, par rapport aux femmes adulteres, mais qu'ils se gouvernoient plustost par les loix civiles, que par celles de l'Eglise. Les Grecs prétendent que les fortes exhortations de S. Jean Chrysostome, & des autres Peres, ont rapport à ce dernier abus, qu'ils condamnent, mais qu'elles n'en ont aucun avec le premier qui regarde les femmes adulteres. Gregoire Protosyncelle dans ce dernier siecle en a parlé en cette maniere. *Puisque l'Escriture dit que l'homme ne separe pas ce que Dieu a joint, comment l'Eglise Orientale le separe-t'elle.* Voicy sa responsе. *Un homme peut en deux occasions se separer de sa femme & en prendre une autre : lorsqu'il la trouve adultere, & lorsqu'elle est infidele. Pour le premier, Jesus-Christ le dit dans le chapitre 5. de S. Mathieu, où il dit :* celuy qui repudiera sa femme, si ce n'est pour cause d'adultere, la fait tomber en adultere. *Et quoy qu'on separe les maris & les femmes pour d'autres causes, cependant la loy n'accorde pas ny à l'homme ny à la femme de contracter un second mariage, pour cause d'infidelité : c'est ce que disent les Conciles.* Il n'est pas necessaire de s'estendre davantage sur cette matiere qui est trop connuë, puisque tous ceux qui ont escrit touchant l'Eglise Grecque, & les Voyageurs conviennent tous que les Grecs permettent le divorce en cas d'adultere: & comme on void, ils n'en disconviennent pas.

*Ερωτ. Επειδὴ καὶ ἡ γραφὴ λέγει ὃς ὁ θεὸς συνέζευξεν ἄνθρωπος μὴ χωριζέτω, πῶς ἡ ἀνατολικὴ ἐκκλησία χωρίζει; Αποκ. Διὰ δύο ἀφορμαῖς δύναται ὁ ἄνδρας νὰ χωρισθῆ τὴν γυναῖκα του, καὶ νὰ πέρνει ἄλλην· ὅταν τὴν εὕρῃ πόρνην, καὶ ὅταν εἶναι ἄπιστος. Διὰ τὴν πορνείαν τὸ λέγει ὁ Χριστὸς εἰς τὸ ε'. κεφ. τοῦ Ματθαίου, κατὰ που λέγει ὃς ἂν ἀπολύσῃ τὴν γυναῖκα αὐτοῦ παρεκτὸς λόγου πορνείας ποιεῖ αὐτὴν μοιχᾶσθαι. Καὶ καλὰ καὶ νὰ χωρίζεται, μὲ ἄλλαις αἰτίαις μὲ ὅλο τοῦτο δὲν συγχωρεῖ ὁ νόμος νὰ δευτεροπανδρευθῆ, οὔτε ὁ ἄνδρας, οὔτε ἡ γυναῖκα διὰ τὴν ἀπιστίαν. τὸ λέγουν οἱ σύνοδες. Greg. Synopf. Myst. p. 158.*

Les autres Chrestiens Orientaux sont presqué dans les mesmes sentiments, & dans la mesme discipline que les Grecs, & il ne faut pas s'en estonner, puisque les Nations Orientales sont extremement portées à la jalousie. C'est pourquoy plusieurs ont retranché des leçons ordinaires de l'Evangile, l'histoire de la femme adultere, ne voulant pas ce semble que l'indulgence que Jesus-Christ eut pour elle fist trop d'impression sur l'esprit de leurs femmes : & par cette raison elle ne se trouve pas dans plusieurs exemplaires des Evangiles Syriaques, comme dans celuy sur lequel fut faite la premiere édition à Vienne.

Les Orientaux ont la mesme pratique.

Cependant on lit dans toutes leurs Collections les Canons des Conciles d'Afrique, qui défendent à un homme qui a quitté sa

Ce qui en est marqué dans leurs livres.

femme d'en espouser une autre. Mais il paroist qu'ils exceptent, comme les Grecs, le cas de l'adultere. Echmimi dans sa Collection de Canons traite cette matiere fort au long. Il propose d'abord ce passage de S. Paul, que *celuy qui est lié à une femme par le mariage, ne cherche pas à le rompre :* puis les paroles de Jesus-Christ, *quod Deus conjunxit homo non separet ;* ensuite le Canon des Apostres, qui défend que persone sous prétexte de pieté & de continence quitte sa femme: sinon qu'il soit separé de la Communion. Il cite l'autre passage sur lequel est la principale difficulté : *Qui dimittit uxorem suam excepta fornicationis causa facit eam machari*, qu'il explique d'une maniere particuliere. *Car*, dit-il, *quand un homme chasse sa femme, il cherche en cas qu'il faille la reprendre dequoy l'accuser d'adultere :* ce qui donne assez à entendre qu'il croid que cette cause suffit pour rompre le mariage. Il cite aussi le Canon 45. des Apostres: aprés lequel il rapporte le 55. de ceux de Nicée en Arabe, qui contient en substance que lorsqu'il arrive de la division entre le mari & la femme, & qu'ils veulent se separer, l'Evesque doit interposer sa mediation pour les reconcilier : que si la femme a abandonné son mari, & qu'elle ne veüille pas déferer aux exhortations de l'Evesque, il l'excommunie: & qu'en ce cas le mari est en liberté de prendre une autre femme, pourveu que par mauvaise humeur & par jalousie, il ne l'ait pas maltraitée, parce qu'alors on ne doit avoir aucun égard à ses plaintes.

Collect. Can. Ar. MS. p. 2. c. 12.

Il rapporte ensuite le Canon 74. des Apostres, qui dit que *si quelque Ecclesiastique, Prestre ou Diacre, chasse sa femme si ce n'est pour crime d'adultere, ou pour quelque autre cause grieve, & qu'il en prenne une autre parce qu'elle est plus belle ou plus riche, ou par quelque autre motif, que Dieu n'approuve pas, il sera déchu de ses Ordres : si un seculier fait la mesme chose, il sera separé de la societé des fideles.* Pour ce qui regarde les Ecclesiastiques, ce Canon ne marque rien que la discipline ordinaire, pratiquée encore dans tout l'Orient, suivant laquelle ceux qui se marieroient en secondes nopces, quand mesme elles seroient legitimes, comme pourroient estre celles d'un Prestre dont la femme seroit morte, sont exclus de tout ministere Ecclesiastique. Cette loy n'a donc rien de particulier pour les Ecclesiastiques, si ce n'est qu'elle leur défend de repudier leurs femmes, excepté pour cause d'adultere, sans qu'ils puissent en espouser d'autres. Par consequent elle leur permet, non pas tant le divorce, que la

ſeparation, comme on la pratique dans l'Egliſe Latine, quoyque ſelon l'opinion commune des Orientaux, le lien du mariage eſt entierement rompu. A l'égard des Seculiers, comme la défenſe & la peine qui y eſt adjoutée eſt eſtablie contre ceux qui repudient leurs femmes ſans cauſe d'adultere, ou quelque autre auſſi grieve, il eſt clair qu'en ces cas-là, ils croyent le divorce permis dans toute ſon eſtenduë, en ſorte que le mari peut prendre une autre femme : ainſi ils eſtendent cette licence, encore plus loin que ne font les Grecs.

Obſcurité de cette matiere dans les Auteurs Orientaux.

Il examine auſſi ce qui regarde la ſeparation de l'homme & de la femme pour entrer dans la profeſſion de la vie Monaſtique, & il dit que le lien du mariage n'eſt reſolu, qu'aprés que l'un & l'autre ont fait leur Noviciat durant le temps ordinaire, qui eſt de trois ans, & qu'ils ont fait leurs vœux ſolennels. *Si aprés cela ils retournoient enſemble, il y en a*, dit il, *qui croyent que cela rend nulle la profeſſion Monaſtique, & qu'ils peuvent demeurer en cet eſtat, aprés avoir fait la penitence ordonnée pour ceux qui ayant quitté leurs femmes, en ont pris d'autres, & ſur cela il cite*, quod Deus conjunxit homo non ſeparet. *Les autres*, pourſuit-il, *ſont dans une opinion contraire, croyant que la profeſſion Monaſtique n'eſt pas deſtruite par un tel mariage ; de ſorte que ſi quelqu'un la viole, il eſt regardé parmy les Grecs comme un Apoſtat, & ſoumis à la meſme penitence, ou à celle des fornicateurs.* Cet Auteur, & preſque tous les autres que nous connoiſſons, ont traité la queſtion du divorce d'une maniere aſſez obſcure, parce qu'ils ont mis peu de difference entre les loix Eccleſiaſtiques, & celles des Princes, qui eſtant inſerées dans leurs Collections parmy les Canons, ont ſelon leur opinion une autorité preſque égale.

Quelle en eſt la cauſe.

C'eſt par ce meſlange de loix ſi differentes qu'ils ont ſouvent confonduës, que quelquefois ils parlent diverſement ſur la matiere du divorce. Car la pluſpart de leurs Canoniſtes eſtabliſſent d'abord pour principe que le divorce n'eſt pas permis entre les Chreſtiens ; mais ils adjoutent ordinairement qu'il peut eſtre accordé pour des cauſes legitimes marquées par les Canons, dont la principale eſt celle de l'adultere. Or il eſt certain que par le mot de *Canons*, ils entendent indifferemment ceux des Conciles ou des ſaints Peres, & ceux qu'ils appellent les *Canons des Empereurs*, qui ſont tirez la pluſpart du Code Theodoſien, & de quelques autres loix. Comme donc elles accordoient le

divorce avec la liberté de se remarier, non seulement dans le cas de l'adultere de la femme, mais en divers autres, on void aussi que les Canonistes Orientaux les alleguent, comme est celle d'un dessein formé par la femme contre la vie de son mari, qui est marquée par Abulbircat. Cela est tiré de ces Canons des Empereurs, suivant lesquels les Evesques qui sont juges de ces matieres entre les Chrestiens Orientaux les décident ordinairement.

Tesmoignage d'Athanase Evesque de Kus.

Athanase Evesque de Kus dans la Thebaïde a donné plusieurs Responses canoniques tres-courtes sur de pareilles difficultez, & ses Decisions sont differentes de celles-là. Par exemple une des causes de divorce, selon luy, est lors qu'un homme ayant espousé une femme, ne l'a pas trouvée vierge, pourveu neantmoins que depuis cela il n'ait pas eu de commerce avec elle. Il l'accorde pareillement à ceux qui ne peuvent vivre ensemble, à cause des mauvais traitements qu'ils ont receus l'un de l'autre: de mesme lors qu'un des deux tombe dans une maladie incurable, comme la lepre; car pour les autres, il n'y a, dit-il, de remede que la patience. Mais il est de l'opinion commune touchant l'adultere, non seulement en ce qu'il décide que l'homme qui trouve sa femme coupable, peut la repudier, mais il soumet à l'excommunication ceux qui negligeroient de le faire. Ebnassal le Canoniste, son frere le Theologien, Abulfarage, & les autres parlent dans le mesme sens, & s'ils ne s'expliquent pas si clairement touchant la liberté de prendre une seconde femme, aprés avoir repudié l'adultere, c'est qu'ils supposent la chose comme suffisamment connuë par les Canons qu'ils appellent *Imperiaux*, selon lesquels non seulement cela est permis en cas d'adultere, mais aussi dans les autres cas marquez par les loix civiles, dont ces Canons ont esté tirez, & desquels plusieurs anciennes loix des Francs, des Lombards & des Goths, qui donnoient la mesme liberté, avoient pris leur origine. Ainsi ce n'est point par aucune erreur, qui soit née dans l'Eglise d'Orient, qu'elle a conservé cette pratique d'accorder le divorce avec permission de se remarier, à ceux qui se separent de leurs femmes pour cause d'adultere; & comme ils ne condamnent pas l'opinion contraire, sur laquelle est fondé l'usage tres-ancien de l'Eglise d'Occident, l'anatheme du Concile de Trente, ne tombe pas sur les Orientaux, mais sur les Protestants. Les Missionaires qui voudront travailler utilement à la réünion des Grecs & des autres Chrestiens

tiens

tiens separez par le schisme & par l'heresie, doivent donc tascher à les reduire à une discipline plus reguliere en leur faisant voir par de bonnes raisons, que celle qu'ils soutiennent & qu'ils taschent d'appuyer par les paroles de Jesus-Christ, n'a jamais esté universellement approuvée: & qu'elle a mesme presque tousjours esté condamnée par les Peres Latins, dans le temps que les Eglises n'estoient point divisées. Mais il n'est pas à propos de leur citer des decisions dont ils n'ont aucune connoissance, puisqu'on peut reconnoistre que sur cet article, ils sont dans la bonne foy establie sur un usage de plusieurs siecles ; & l'esprit de charité Chrestienne les peut faire considerer, comme estoient les Grecs il y a plus de douze cents ans, avec lesquels les Occidentaux ne rompirent pas la communion à cause de cette difference.

---

## CHAPITRE VIII.

*Du mariage des Prestres, des Diacres, & des autres Ecclesiastiques, où on examine aussi ce que pensent les Orientaux sur celuy des persones engagées dans l'estat Monastique.*

Les Protestants ont voulu se servir de l'exemple des Orientaux pour le mariage des Prestres.

IL nous reste à examiner un article sur lequel on ne peut assez s'estonner de l'ignorance & de la mauvaise foy de la plusspart des anciens Controversistes Protestants, qui ont escrit contre le celibat des Prestres & des autres Ecclesiastiques engagez dans les Ordres sacrez, & contre l'obligation de garder la continence lorsqu'on l'avoit promise à Dieu par des vœux solennels de Religion. Sur la plusspart des autres points de doctrine ou de discipline, que les premiers Reformateurs prirent pour prétexte de leur separation, lorsqu'on a cité le consentement des Eglises Orientales, leur principale défaite a esté de traiter les Chrestiens de ces païs-là comme des ignorants, plongez dans la superstition ; mais par rapport au mariage des Prestres, ils les trouvent parfaitement Orthodoxes, & reconnoissent dans leur discipline des vestiges de celle du temps des Apostres & de la primitive Eglise. C'est qu'il n'estoit pas indifferent à la Reforme de justifier des nopces aussi irregulieres que celles de Carlostad & de Luther, qui scandaliserent leurs propres disciples, & les Princes

*Melch. Adam. T. I. p. 82. 130.*

qui la soutenoient. Et lorsque les Catholiques les reprocherent à ceux qui estant venus pour reformer l'Eglise, donnoient un si mauvais exemple de leur intemperance, ils ne purent opposer que de tres-frivoles responses, telle que fut celle de Luther, qu'il le faisoit en dépit du monde & du Diable, & pour faire plaisir à sa mere : car c'estoit ce qu'il disoit, selon le recit de ses plus grands admirateurs.

*Hist. des Variat. T. 1. l. 2. sect. 13.*

*Ut ægre faceret mundo & diabolo, parenti quoque hoc suadenti gratificaretur. Melch. Adam Vit. Luth. p. 130.*

Cependant les persones les plus sensées en jugeoient tout autrement, & ces fades plaisanteries sur un sujet aussi serieux, leur attirerent des reproches ausquels jamais ils n'ont pu respondre. Nous rapporterons à cette occasion ce qu'escrivoit Erasme sur ce sujet. *Mais quand nous accorderions*, dit-il, *à ces Prédicateurs de l'Evangile qu'il leur est permis de se marier, qui ne s'estonnera pas avec raison que ces pauvres petites brebis destinées à estre égorgées, qui ne cherchent rien en ce monde que la gloire de Jesus-Christ ; chargez de tant de soins, exposez à tant d'afflictions, jointes à la pauvreté, malheureux & penible fardeau, ne puissent vivre sans femmes, que plusieurs pour des sujets moins importants n'espousent point, ou voudroient ne les avoir pas espousées. Mais parmy ces gens-cy, toute tragedie se termine par une catastrophe comique : quand on a trouvé une femme on entend chanter, adieu Messieurs, applaudissez. Quelle peut donc estre une si furieuse intemperance, que tant de maux ne peuvent esteindre : d'où peut venir une si grande revolte de la chair, dans ceux qui se vantent d'estre conduits par l'esprit de Jesus-Christ.*

*Jam ut donemus istis Evangelii præconibus esse fas uxores ducere, quis non jure admiretur oviculas mactationi destinatas, nihil in hoc mundo quærentes præter Christi gloriam, tot curis districtos, tot afflictionibus obnoxios, quibus accedit & paupertas, onus tum miserum, tum grave non posse vivere sine uxoribus, quas tam multi ob leviores causas aut non ducunt, aut ductas nollent. At istis omnis tragœdia exit in catastrophen comicam. Ubi contigit uxor occinitur valete & plaudite. Quæ malum est ista tanta salacitas, quam tot mala non possunt excutere : unde tanta carnis rebellio in his qui se jactant agi spiritu Christi? Erasm. Ep. ad Fratres Infer. Germ.*

Ce que les Protestants ont dit pour soutenir leur opinion.

A l'occasion des justes reproches qu'essuyerent Carlostad, Luther, & ceux qui les imiterent, ils commencerent à citer les passages de S. Paul, qui marquent la sainteté du Mariage Chrestien, *honorabile conjugium*, *thorus immaculatus*, & d'autres semblables, comme si ces éloges pouvoient convenir à des mariages contraires à toutes les loix divines & humaines, qui avoient esté toutes violées dans le scandaleux mariage d'un Moine avec une Religieuse, sans autre ceremonie que d'inviter trois amis à souper, & de leur dire qu'il espousoit cette femme. Nous n'entrons point dans la controverse qui regarde cet article, mais nous nous attacherons uniquement à faire voir combien les

Grecs & tous les Orientaux sont éloignez des maximes sur lesquelles les Protestants ont entrepris de justifier de tels mariages. Ils disent que dans tout le Levant les Prestres sont mariez, & cela suffit pour faire croire à des ignorants, qu'en Orient les Ecclesiastiques, les Religieux & les Religieuses avoient la mesme liberté de se marier, que celle qui a esté accordée dans la Reforme. Cependant on reconnoistra aisément la fausseté de cette supposition, quand on considerera le veritable estat de la discipline des Grecs & des Orientaux sur ce sujet, & elle est telle que nous allons la rapporter en peu de mots.

Il est vray que les Grecs, en quoy les Orientaux les imitent, permettent aux Diacres & aux Prestres de continuer à vivre avec les femmes qu'ils ont espousées avant leur Ordination : mais quand elles meurent, ils ne peuvent pas se remarier sans estre déposez & réduits à la Communion laïque. De mesme celuy qui a esté ordonné Prestre ne peut pas se marier, ou il est entierement exclus du ministere des Autels. Le mariage subsisteroit : mais celuy qui auroit esté contracté avec une persone engagée dans l'estat Monastique, seroit regardé comme nul, & l'homme aussi-bien que la femme, soumis à une dure & longue penitence. Pour ce qui regarde les Evesques, on ne trouve depuis les anciens schismes des Nestoriens & des Jacobites qu'un seul exemple qui est celuy de Barsomas Metropolitain de Nisibe, qui fut regardé avec horreur dans sa propre Eglise, & anathematisé mesme aprés sa mort, pour avoir espousé comme Luther une Religieuse, & avoir exhorté les Prestres à en faire autant. Dans l'histoire de l'Eglise Jacobite d'Alexandrie, il ne se trouve pas un seul Evesque marié : non plus que parmy les Patriarches d'Antioche de la mesme secte, ny parmy les Ethiopiens ou les Armeniens, & mesme ces Nations, aussi-bien que les Grecs, choisissent ordinairement les Evesques dans l'Ordre Monastique, dans lequel persone n'est admis sans avoir fait vœu de continence.

*Quelle est la discipline des Grecs & autres Orientaux.*

*Hist. Nestor. MS. Ar.*

Donc si on compare cette discipline avec la liberté Evangelique des Protestants, il est aisé d'y remarquer une difference totale. Ceux-cy croyent que tout Ministre, mesme ceux que quelques-uns appellent Evesques, peuvent se marier plusieurs fois : car il ne paroist pas que la polygamie qui excluoit dans l'ancienne Eglise de tout Ordre Ecclesiastique, comme estant une marque d'incontinence, leur fasse le moindre scrupule. Les

*Elle est fort differente de celle des Protestants.*

*Act. Wirtemb. p. 176.*

Grecs & les Orientaux au contraire ordonnent à la verité un homme marié; mais ils luy défendent de prendre une autre femme, si la sienne le laisse veuf. Ils exercent donc à leur égard, ce que les Protestants appellent tyrannie dans l'Eglise Romaine, en refusant à des Ecclesiastiques qui sont à la fleur de leur âge, la liberté de se marier, aussi-bien qu'aux Evesques, & generalement à tous ceux qui ont promis à Dieu, par les vœux de Religion de garder la continence. Les Lutheriens de Tubingue s'estoient assez expliquez sur cet article, non seulement par la traduction Grecque de la Confession d'Ausbourg envoyée au Patriarche Jeremie, mais par les autres escrits qu'ils opposerent à ses responses. Tous les esclaircissements qu'ils luy donnerent ne l'empescherent pas de leur parler en ces termes : *Vous dites qu'il vaut mieux se marier que de brulet, &c. C'est par cette raison que nous permettons aux Prestres, qui ne peuvent pas garder la virginité, de se marier avant que d'estre ordonnez : car Dieu a ordonné le Mariage. Il se commet des turpitudes parmy les Ecclesiastiques qu'on empesche de se marier : nous ne l'ignorons pas. Mais celuy qui a promis de garder la continence, doit la garder; car aprés cette promesse nous ne luy donnons pas la liberté de se marier, puisque celuy qui ayant mis la main à la charuë regarde derriere, n'est pas propre au Royaume des Cieux. S'il luy arrive quelque infirmité humaine, nous le châtions par la penitence, par la confession, & par des mortifications, aussi-bien que par l'éloignement du mal, & la misericorde de Dieu ne le rejettera pas.*

Δι' ὃ καὶ ἡμεῖς τοῖς μὴ παρθενεύειν δυναμένοις τῶν ἱερέων πρὸ τοῦ ἱερωθῆναι γαμεῖν ἄδειαν παρέχομεν.... Ὁ δὲ ἐπαγγειλάμενος παρθενεύειν παρθενευέτω, καὶ ἄδειαν αὐτῷ γαμεῖν μετὰ τὴν ἐπαγγελίαν οὐ παρέχομεν.... Ἂν δέ τι πάθῃ ἀνθρώπινον σωφρονίζομεν, διὰ μετανοίας καὶ ἐξομολογήσεως, καὶ λοιπῆς κακοπαθείας, &c. *Hierem. R sp. 1. p. 129.*

Les Lutheriens de Tubingue expliquerent mal la doctrine de saint Paul.

On n'a pas de peine à reconnoistre que Jeremie ne s'est pas voulu estendre sur cet article, pour respondre à des objections aussi frivoles que celles des Lutheriens, jugeant qu'il suffisoit d'exposer simplement la discipline de son Eglise, pour les convaincre par la contrarieté qu'il y avoit entre celle de la Reforme & celle des Grecs. Car que ne pouvoit-il pas dire à des gens qui avoient la hardiesse de falsifier le texte de S. Paul, où il y a *μιᾶς γυναικὸς ἀνὴρ*, en substituant le mot de *γαμέτης*, pour prouver que les Prestres devoient estre mariez. C'estoit avoir une opinion bien médiocre de la capacité des Grecs & de leur Patriarche, que de supposer qu'ils ne reconnoistroient pas une tromperie aussi grossiere, puisque si selon la prétention des Protestants de Tubingue une des conditions requises pour un Evesque ou un Prestre, selon S. Paul, estoit qu'ils eussent une femme, il s'ensuivroit de mesme qu'il falloit aussi qu'ils eussent des

*Ad Tim. 1. c. 3. 2. Ad Tit. c 1. 6.*

Ὅθεν καὶ ὁ Παῦλος ἐπίσκοπον χειροτονεῖσθαι κελεύει τὸν γαμέτην ὄντα. *Act. VVirtenb. p. 26.*

enfants, ce qu'aucun n'a jusqu'à present osé dire. Il est donc clair, & par les paroles de Jeremie, & par les tesmoignages de tous les Grecs & Orientaux anciens & modernes, qu'ils n'ont jamais entendu les passages de S. Paul *Unius uxoris virum*, autrement que dans le sens du mot Grec μονόγαμος, c'est-à-dire, un homme qui n'a espousé qu'une seule femme, & leur discipline en contient une preuve demonstrative.

Les plus anciens Canons de l'Eglise excluent les Bigames du Sacerdoce, quoy qu'il n'y en eust aucun qui eust en mesme temps deux ou plusieurs femmes, & c'est pecher contre le respect que nous devons à ces siecles venerables par leur sainteté, que de s'imaginer qu'on souffrit parmy les Chrestiens des hommes coupables d'un pareil crime, ny qu'on eust besoin d'un avertissement exprés de l'Apostre, afin que Tite & Timothée n'élevassent pas au Sacerdoce, ceux que l'Eglise chassoit de sa Communion. Qu'on examine tout ce qu'il y a de monuments les plus certains dans l'Antiquité, on ne trouvera jamais que les Conciles ny les Canonistes, ayent entendu autrement les paroles de saint Paul dont il est question, ny que les bigames qui estoient exclus de toutes fonctions Ecclesiastiques fussent autres, que ceux qui s'estoient mariez deux fois. A l'égard des autres, on ne songeoit pas à les exclure du Sacerdoce, mais ils estoient retranchez de la Communion de l'Eglise, & soumis à de severes penitences. Il est estonnant qu'il y ait eu des hommes assez temeraires, pour s'imaginer que par un équivoque grossier, sur lequel il n'y a jamais eu de dispute, & que la discipline de l'Eglise Grecque & Latine a suffisamment expliqué, supposé qu'il y eust quelque obscurité, ils pouvoient justifier une nouveauté aussi scandaleuse que celle des mariages de tant de vieux Prestres ou Moines, qui n'avoient pas d'autre raison à alleguer contre les loix divines & humaines, pratiquées alors depuis plus de mille ans, sinon qu'ils ne pouvoient garder la continence : belle excuse, comme leur reprochoit Erasme, pour des gens qui se prétendoient inspirez de Dieu. Luther attaquoit la discipline de l'Eglise Romaine, comme ayant esté establie par les Papes : on peut juger que cette raison estoit aussi fausse que frivole, puisque l'Orient avant & aprés les schismes, la conservoit avec une legere difference. Car tous les arguments des Protestants pour attaquer le celibat des Ecclesiastiques, pratiqué parmy nous, at-

Comment les Orientaux ont entendu *Unius uxoris virum*.

taquent celuy que l'Eglise Grecque impose à ceux qui ont esté ordonnez. Un Prestre qui est ordonné à l'âge de trente ans, & qui devient veuf, n'a pas moins à combattre, pour vivre dans la continence, que Luther à quarante-deux ans, & Carlostad à quarante-sept. Que ceux qui nous proposent de tels hommes pour exemple, trouvent dans l'histoire Ecclesiastique les femmes de S. Ignace Martyr, de S. Polycarpe, de S. Irenée, de S. Athanase, de S. Basile, & de tant d'autres.

La discipline Orientale destruit l'opinion des Protestants.

Il faut donc convenir que toutes les regles de discipline qui subsistent depuis les premiers siecles du Christianisme, tant parmy les Occidentaux, que parmy les Orientaux, destruisent entierement ce que les Protestants ont avancé sur ce sujet. Ils objectent les grands desordres qu'il y avoit parmy le Clergé : Erasme & d'autres contemporains ne leur en reprochent pas de moindres, ausquels le mariage de ces Pasteurs Evangeliques n'avoit pas remedié. Mais que ne faisoient-ils en mesme temps reflexion sur tant de saints Ecclesiastiques, & tant de Religieux exemplaires qui prouvoient assez par l'observation exacte de leurs vœux, que la continence n'estoit pas impossible avec la grace de Dieu, à ceux qui estoient fideles à leur vocation. Si dans les temps d'ignorance & de relaschement, il y a eu plusieurs abus, on y a remedié, graces à Dieu, & l'Eglise Catholique non seulement ne les souffre pas, mais elle donne de grands exemples de la vertu contraire.

L'Eglise Romaine ne condamne pas absolument le Mariage des Prestres.

C'est aussi une calomnie tres-manifeste, que de l'accuser de condamner absolument le Mariage des Prestres, puisque non seulement dans les siecles passez, mais dans celuy-cy, les Grecs réünis n'ont jamais esté inquietez sur cet article, non plus que les Orientaux, Maronites, ou autres, qui vivent selon l'usage de leur Eglise. Aprés cela quel reproche peut-on faire à l'Eglise Romaine, de ce qu'elle prescrit aux Ministres des Autels un genre de vie plus parfait, & plus digne de la sainteté des Mysteres dont ils sont les dispensateurs : lorsqu'ils s'y sont engagez par une promesse solennelle. Si les Protestants disent qu'ils ne trouvent point dans l'Escriture-sainte aucune loy qui autorise de semblables vœux, ils n'en trouvent aucune qui les défende, & ils doivent reconnoistre qu'avant la Reforme on n'avoit jamais douté qu'on ne fust obligé d'accomplir les vœux qui avoient esté faits à Dieu. Il en a esté parlé en exposant la discipline des Orientaux, & leur creance touchant la vie Monastique. Les

Grecs & les Orientaux s'accordent avec les Latins ſur cet article.

Il ne reſteroit plus rien à eſclaircir touchant cette matiere, ſinon de reſpondre à ce que les Proteſtants ont eſcrit au contraire en differentes Diſſertations touchant l'Egliſe Grecque, que Fehlavius, dans les Notes qu'il a faites ſur le Traité de Chriſtophle Angelus, cite & extrait avec de grands éloges. Mais ce ſeroit bien perdre ſon temps, & abuſer de la patience du public, que de ſe fatiguer à examiner ce qu'ont eſcrit de pareils Rapſodiſtes, qui n'ont rien d'original, mais qui ne font que ſe copier les uns les autres, avec de grands éloges. Il n'y a qu'à parcourir ces Diſſertations, pour reconnoiſtre que les plus recherchées ſont celles qui ont eſté tirées de nos Auteurs, particulierement du P. Goar, & des livres d'Allatius, dont ils font des Critiques pitoyables quand ils entreprennent de les refuter. La harangue de Chytreus ſur l'eſtat des Egliſes d'Aſie, eſt comme la piece fondamentale de tous leurs ſyſtemes, & perſone de ceux qui ont quelque connoiſſance ſuperficielle de ces matieres, n'ignore preſentement que c'eſt un tiſſu d'ignorances groſſieres & de fauſſetez. Il paroiſt que les autres plus modernes n'avoient preſque conſulté aucun livre des Grecs, pas meſme pluſieurs imprimez il y a long-temps, & qui ſont entre les mains de tout le monde. Il eſt donc fort inutile de les citer, & encore plus d'employer ces lieux communs ſi rebattus & cent fois refutez ſur le mariage des Preſtres, pour juſtifier la conduite irreguliere des premiers Reformateurs, & ſe ſervir enſuite de l'exemple des Preſtres Orientaux qui ſont mariez. Nous avons aſſez fait voir la difference entiere qu'il y a entre leur diſcipline ſur ce ſujet, & celle des Proteſtants, mais c'eſt un point auquel ils ne touchent pas. Un Grec marié eſt ordonné Preſtre, & chacun le ſçait ſans l'apprendre de Chytreus, de Damnhouder, de Calovius & de pareils Eſcrivains; mais ſi un Preſtre ſe marioit, il ſeroit déposé & mis en penitence. Suivant les principes de la Reforme, un Eveſque a la meſme liberté de ſe marier que leurs Miniſtres: qu'ils citent un ſeul exemple depuis mille ans d'un Eveſque Grec, Syrien, Egyptien, Armenien, Ethiopien, qui ait eſté marié, ou d'un Religieux qui en ait fait autant, meſme ſous Cyrille Lucar ſi zelé pour les Calviniſtes. Fehlavius auroit deu reconnoiſtre que dans l'Eſcrit qu'il a traduit avec de gros Commentaires, l'Auteur qui évitoit de dire ce qui pouvoit déplaire aux Proteſtants,

Reſponſes à leurs objections.

parmy lesquels il escrivoit, quoy qu'on ne puisse regarder son ouvrage que comme tres-defectueux, en dit neantmoins assez pour les confondre sur le mariage des Prestres, & sur les vœux Monastiques, sur quoy son Commentateur passe fort legerement.

Elles sont refutées par la discipline & par l'histoire.

Les Canons, les Responses des Patriarches & de plusieurs Evesques qui sont regardez comme les Docteurs & les maistres de toutes ces Eglises d'Orient, & la discipline qui subsiste encore presentement, sont des preuves demonstratives contre la nouveauté que la Reforme a introduite, & on en peut adjouter une dont l'autorité n'est pas moins considerable, qui est celle que nous tirons de l'Histoire. On ne peut douter que l'Eglise Grecque ne se soit conduite depuis les premiers siecles, selon les regles qui ont esté marquées cy-dessus. Pour ce qui regarde les Orientaux, les Melchites ont la mesme discipline que les Grecs : & les Nestoriens ny les Jacobites n'y ont rien changé par rapport au mariage des Ecclesiastiques. Dans l'histoire des Patriarches d'Alexandrie, il est marqué que lorsque Demetrius fut élu, plusieurs murmurerent de ce qu'on faisoit Patriarche un homme marié, disant que cela estoit contre les Canons, & que comme il sceut que cela causoit du scandale, il le fit cesser en découvrant qu'il avoit tousjours vescu avec sa femme, comme si elle eust esté sa sœur, ce que Dieu confirma par un miracle: car elle porta des charbons ardents dans sa robbe, sans la bruler. Depuis, non seulement aucun Patriarche n'a esté marié, mais la regle a esté de les prendre dans l'Ordre Monastique, & mesme une des conditions que les Auteurs rapportent comme necessaire dans la persone qu'on doit élire, est d'avoir gardé sa virginité depuis l'enfance. Il ne se trouve dans toute l'histoire des Jacobites d'Alexandrie aucun exemple de Prestre qui se soit marié aprés l'Ordination, sinon de quelques malheureux qui en mesme temps renonçoient au Christianisme; encore moins de Religieux & de Religieuses, aprés les vœux de Religion, & ils estoient traitez comme des Apostats, & soumis à une rude penitence : en mesme temps le mariage estoit declaré nul.

*Sever. Vit. Demetr. Ar. MS.*

*Pontif. Copt. Ebnass.*

Exemple unique parmy les Nestoriens.

*Eutych. T. 2. p. 12.*

L'histoire de l'Eglise Nestorienne fournit un seul exemple en la persone de Barsomas Metropolitain de Nisibe, qui vivoit sous l'Empereur Justin. L'Historien dit qu'il espousa une Religieuse nommée Mamoüia ou Baboüia, & qu'il publia une ordonnance par laquelle il permettoit à tous les Ecclesiastiques, mesme aux

aux Religieuses de se marier : les exhortant à le faire, quoyque tres-peu voulurent suivre son exemple. Non seulement les Catholiques ou Patriarches Nestoriens condamnerent sa conduite, mais ils fulminerent des anathemes contre luy, & contre ceux qui l'auroient imité : & comme il se maintint par des voyes violentes, mesprisant l'autorité de son Eglise, il fut resolu que pour flestrir à tout jamais sa memoire, aucun Metropolitain de Nisibe ne pourroit estre élu Catholique, ce qui a esté observé durant plusieurs siecles.

M. Ludolf attribuë faussement une discipline contraire aux Ethiopiens.

Il n'y a rien de particulier à remarquer touchant la discipline des autres Chrestiens d'Orient, puisqu'elle est certainement la mesme en tout païs, & en toute Communion : par consequent les Ethiopiens soumis en tout aux Patriarches d'Alexandrie, ne peuvent pas avoir de loix Ecclesiastiques entierement opposées à celles de leurs Superieurs. Mais M. Ludolf, selon sa coustume, ne trouve rien de plus beau dans les Ethiopiens que le Mariage des Prestres, où il croid appercevoir une image de la primitive Eglise. Car, selon luy, les Evesques, les Prestres & les Diacres pouvoient avoir des femmes dans les premiers siecles jusqu'à la défense de Siricius & d'Innocent I. sur quoy il déploye les lieux communs, dont les Protestants se servent. *Mais*, poursuit-il, *dans les Eglises d'Orient, on a plus estimé les nopces honestes, qu'un celibat dangereux, & exposé à une concupiscence continuelle. C'est pourquoy les Grecs, les Armeniens, les Russes, & en particulier nos Ethiopiens, non seulement permettent le mariage à leurs Prestres : mais les derniers préferent ceux qui sont mariez ; en sorte que si quelqu'un veut estre Prestre, il est obligé de se marier. Car ils regardent comme un precepte les paroles de l'Apostre*, unius uxoris virum, *qu'ils entendent neantmoins de telle sorte, qu'ils ne se peuvent marier qu'une fois en toute leur vie, & jamais une seconde fois.*

*At apud Ecclesias Orientales plus valuit ratio honestarum nuptiarum quam cœlibatus infidus, & perpetuæ concupiscentiæ obnoxius. Quamobrem Græci, Armeni, Rutheni, & speciatim nostri Æthiopes, Presbyteris suis uxores non modo permittunt : sed & isti maritos præferunt ut qui Presbyter fieri velit, matrimonium contrahere teneatur. Nam Apostoli verba, unius uxoris virum, pro præcepto, & quidem ita accipiunt, ut toto vitæ tempore, una tantum illi concedatur, ideo ad secunda vota non transeunt. Ludolf. Hist. Æth. l. 3. c. 7.*

Refutation de ce qu'il dit,

Il falloit que M. Ludolf pensast qu'il escrivoit pour des Escoliers & pour des Proposants, en donnant une idée aussi fausse & aussi ridicule, que celle qu'il donne de la discipline des Ethiopiens touchant le mariage des Prestres, par des paroles ambiguës & contradictoires. Les Orientaux, dont il fait une enumeration tres-imparfaite, ont une opinion plus avantageuse du mariage

legitime τίμιος γάμος, ce qu'il appelle *honestæ nuptiæ*, que n'en ont les Proteſtants, puiſque les Egliſes d'Orient le regardent comme un Sacrement inſtitué par Jeſus-Chriſt, & conſervé par Tradition Apoſtolique. Mais ils ne mettent pas au nombre des mariages legitimes, ceux qui ſont défendus par les Canons, comme celuy d'un Preſtre aprés ſon Ordination, ny celuy d'un Eveſque ou d'un Patriarche, car ils les conſiderent comme des ſacrileges. Tous ces Canons ſe trouvent dans les Collections des Ethiopiens, & il eſt ſurprenant que M. Ludolf, qui aimoit aſſez les citations, n'en faſſe aucune mention. Ce qu'il appelle *Cælibatus infidus*, ne merite pas d'autre reſponſe que celle qu'on peut tirer des paroles d'Eraſme rapportées cy-deſſus, qui donnent une juſte idée de l'incontinence effrenée de ces hommes Evangeliques, qui ne pouvoient vivre ſans femme. Mais comment M. Ludolf pouvoit-il accorder cette liberté qu'il louë ſi fort, avec la dureté de défendre les ſeconds mariages, à ceux qui en avoient un ſi preſſant beſoin. Car on ne void pas que jamais les Orientaux ſe ſoient relaſchez ſur ce point de diſcipline à l'égard des Preſtres qui perdoient leurs premieres femmes dans la fleur de leur âge. Il ne touche pas cette raiſon, puiſqu'il n'y auroit pu reſpondre: mais il ſe réduit à blaſmer la ſeverité avec laquelle les anciens Peres avoient declamé contre les ſecondes nopces, ſur leſquelles il prétend qu'on ſe modera, & pour preuve, il cite l'exemple rapporté par S. Jerome d'un mariage de deux perſones de la lie du peuple qui ſe marierent à Rome, le mari ayant eu vingt femmes & la femme vingt & un maris, & il veut qu'on le regarde comme une preuve de la diſcipline de ce temps-là : ce qui fait voir qu'il ne l'avoit leu qu'en extrait, puiſque S. Jerome en parle comme d'une infamie, qui ne devoit pas eſtre regardée comme un veritable mariage.

*Hier. Ep. ad Gerontiam l. 1. adv. Jovin. Apol. ad Pammachium.*

On ne préfere pas les hommes mariez pour le Sacerdoce.

Mais où a-t'il trouvé ce qu'il dit enſuite, qu'*on préfere les hommes mariez pour les élever au Sacerdoce, & qu'il faut ſe marier pour eſtre Preſtre.* On eſtoit en droit de luy demander des autoritez, pour prouver une choſe auſſi nouvelle, & on eſt fort ſeur qu'il n'en euſt jamais trouvé une ſeule, meſme dans les livres les plus meſpriſables. S'il y a quelque choſe de vray dans cette propoſition, c'eſt que ceux qui ſe deſtinant à l'eſtat Eccleſiaſtique ſentoient leur foibleſſe, ſe marioient avant que d'eſtre ordonnez, & qu'on pouvoit leur donner ce conſeil, parce qu'il n'y avoit plus d'eſperance de ſe marier aprés l'Ordination. Voila

ce que M. Ludolf peut avoir appris de ſon Ethiopien : mais jamais il n'y a eu de pareille regle ny en Ethiopie, ny ailleurs.

Ce qu'il dit auſſi que les Ethiopiens regardent les paroles *unius uxoris virum*, comme un précepte, n'eſt pas moins faux, ny moins extraordinaire. S'il y a eu quelques diverſitez d'opinion ſur l'intelligence de ce paſſage, pour ſçavoir ſi la monogamie devoit s'entendre de n'avoir qu'une femme, ou d'en avoir eu pluſieurs ſucceſſivement : ſi un homme qui avoit eu deux femmes, l'une avant, l'autre aprés ſon Bapteſme, devoit eſtre regardé comme Bigame, il n'y en a jamais eu ſur l'autre point, en ſorte qu'on ait entendu dans l'ancienne Egliſe, qu'une des conditions neceſſaires pour l'Epiſcopat, eſtoit d'eſtre marié. Mais puiſqu'il s'agit des Ethiopiens, on ne trouvera pas qu'aucun de leurs Metropolitains l'ait eſté, & dans l'Egliſe d'Alexandrie à laquelle ils ſont ſoumis, à l'exception de Demetrius, dont la pureté, ſelon la tradition du païs, fut juſtifiée par un miracle, il n'y en a pas un ſeul qui l'ait eſté : il faut que celuy qu'on propoſe ait gardé la virginité dés ſon enfance. Dira-t'on que cette loy de l'Apoſtre, qui n'a jamais eſté alleguée par aucun Canoniſte, a eſté violée à chaque élection ? cela ſeul auroit ſuffi pour l'abroger. Obligeoit-on les Moines à ſe marier quand ils eſtoient faits Eveſques ? On les faiſoit Archimandrites, lorſqu'ils n'eſtoient pas Religieux, & cela les obligeoit à toutes les obſervances de la vie Monaſtique, dont la continence eſtoit une des principales : donc perſone ne croyoit qu'ils fuſſent obligez de ſe marier, puiſque parmy les Neſtoriens, Barſomas qui le fit, fut pour cela excommunié.

Si les paroles de S. Paul ſont regardées comme un précepte.

*Ebnaſſ. Pontif. Copt. Abulbircat.*

Il eſt fort inutile d'alleguer enſuite, comme a fait M. Ludolf dans ſon Commentaire, un paſſage d'Eutychius, pour prouver qu'avant le Concile de Nicée, les Eveſques avoient des femmes, exceptant neantmoins les Patriarches. Ce n'eſt pas d'un tel Auteur qu'on apprendra des faits ignorez de toute l'antiquité, & il ne merite pas plus de creance ſur cet article, que ſur tant d'autres fables dont il a rempli ſon hiſtoire. Mais il ne s'agit pas de ſçavoir quelle eſtoit la diſcipline avant le Concile de Nicée ; c'eſt de celle des Ethiopiens dont il avoit à parler, à laquelle ce paſſage qu'il donne comme quelque choſe de rare, ce qui paroiſt aſſez extraordinaire pour un livre imprimé, n'a aucun rapport. Il eſt donc tres-certain que les Ethiopiens ont les meſmes loix Eccleſiaſtiques que celles de l'Egliſe Cophte, & que ce qui

Paſſage d'Eutychius.

s'y trouve contraire a esté regardé comme un abus, comme seroit celuy d'obliger les Prestres à estre mariez. Mais le fait est entierement faux: & toutes les digressions de M. Ludolf pour estaller son erudition, ne le prouvent pas.

La discipline Orientale est exposée aux mesmes objections que celle de l'Eglise Romaine.

Nous ne nous estendrons pas davantage sur ce sujet, non plus que sur plusieurs autres, parce que le dessein de cet ouvrage n'est pas de faire la controverse sur chaque article: mais de montrer seulement la conformité de la doctrine & de la discipline de l'Eglise Romaine avec les Eglises Orientales. Si en ce qui regarde le mariage des Prestres, il y a quelque diversité dans la discipline, le principe est le mesme: puisque la défense que les Orientaux font aux Prestres d'espouser une seconde femme, ou de se marier aprés l'Ordination, est exposée aux mesmes objections, que la discipline de l'Eglise Romaine qui les oblige au celibat. Si celle-cy est contraire au Droit naturel, à la parole de Dieu, aux loix Ecclesiastiques, & à la pratique des premiers siecles, comme les Protestants taschent de le prouver, l'autre n'y est pas plus conforme. Il y a plus de douze cents ans que l'autorité des Papes n'est plus connuë parmy les Nestoriens & les Jacobites: & les Grecs avoient leurs loix long-temps avant la separation de ces Eglises. Celle de Rome n'a pas blasmé la Grecque sur ce que les Prestres estoient mariez: ce n'est pas elle qui a défendu aux Grecs les secondes nopces, ny celles des Religieux & des Religieuses. On a sceu de part & d'autre tous les passages de l'Escriture-sainte que les Protestants font tant valoir, & on ne les a jamais entendus selon le sens qu'ils leur donnent: la discipline seure interprete de la doctrine a determiné celuy des paroles de S. Paul, *unius uxoris virum*, en excluant les bigames du ministere des Autels: & les Eglises Orientales unies ou separées, ne les ont pas entenduës autrement. Il est donc non seulement inutile; mais contre la bonne foy, de vouloir tirer avantage d'une partie de leur discipline, sans faire mention de l'autre, qui destruit entierement les consequences qu'on en veut tirer, & les principes que la Reforme a establis pour justifier la conduite scandaleuse de ses premiers Chefs. Les Protestants ne peuvent pas nier que les Bigames ne fussent exclus du Sacerdoce, & encore plus de l'Episcopat: cependant rien n'est plus ordinaire parmy eux, que des Ministres qu'ils veulent faire passer pour des Saints, qui se sont mariez plusieurs fois, & de nos jours un fameux Ministre Presbyterien d'Escosse s'est signalé par sept

mariages consecutifs. On auroit peine de trouver de tels exemples dans l'antiquité Ecclesiastique, puisque dans les siecles florissants par l'observation exacte de la discipline, un homme de ce caractere à peine auroit esté souffert dans l'Eglise.

Toutes les raisons qu'alleguent les Protestants n'attaquent pas moins l'Ordre Monastique, à l'égard duquel ils ne peuvent dire que les Orientaux ayent eu la mesme condescendance que celle qu'ils font tant valoir à l'égard des Prestres. On ne trouvera pas qu'aucun ait esté receu à la Profession Monastique en gardant sa femme, pour vivre avec elle comme à l'ordinaire. Cependant ils n'estoient pas exemts de tentations de la chair, & il y en a assez d'exemples dans l'histoire des Anachoretes. On void les remedes que les grands Saints leur prescrivoient : c'estoit des jeusnes plus austeres, des veilles, des macerations du corps, des prieres multipliées : & jamais aucun n'a dit à ceux qui souffroient de pareilles tentations : *Mon frere, mariez-vous promtement, & usez du remede que Dieu a prescrit.* S'ils s'en servoient malgré l'ordonnance du Medecin spirituel, comme ont fait Carlostad, Luther, & tant d'autres à leur exemple, ils estoient regardez comme des Apostats, & excommuniez, sans avoir d'autre voye pour rentrer dans l'Eglise que celle d'une rigoureuse penitence. C'est qu'alors on estoit encore dans cette erreur grossiere dont les Protestants ont prétendu délivrer l'Univers, mais que les Orientaux croyent comme une verité hors de doute, que tout Chrestien estoit obligé d'executer ce qu'il avoit promis à Dieu par des vœux solennels. Il a donc fallu aussi la renverser, contre la doctrine & la pratique de toute l'Eglise, & cela par des raisons si fausses & si pitoyables, qu'il n'y a que la prévention & le libertinage qui puissent les faire approuver. Car pour ne pas nous arrester à celles de M. Ludolf, qui se réduisent à ce qu'il y a de plus trivial sur cette matiere, ceux qui en ont escrit plus exactement, combien font-ils de fausses suppositions, afin que les consequences qu'ils tirent puissent estre veritables ? Ils citent des passages de l'Escriture, & jamais dans l'Eglise on ne leur a donné le sens qu'ils prétendent. Il faut donc supposer qu'ils en sçavent plus que les Peres : il faut rejetter la Tradition : il faut condamner les vœux Monastiques, & abroger toutes les loix Ecclesiastiques & Civiles, suivant lesquelles l'Eglise a esté gouvernée pendant quinze cents ans : c'est-à-dire, en un mot, que le systeme des Protestants pour

Les raisons des Protestants n'attaquent pas moins la Profession Monastique que le Celibat des Prestres.

condamner & ſupprimer, comme ils ont fait, le Celibat des Miniſtres ſacrez, ne peut eſtre vray, qu'en ſuppoſant comme veritez demonſtrées, tous les autres articles de leur doctrine.

Les raiſonnements ne prouvent rien contre le conſentement general des Egliſes.

Aprés tout cela, ils n'auront encore rien prouvé contre le conſentement general de l'Egliſe autoriſé par celuy de toutes les Communions Orientales, qui en ſont ſeparées par l'hereſie ou par le ſchiſme. Or comme il eſt certain que de tout temps & en tout païs, on a pratiqué le contraire de ce que la Reforme a introduit, d'où il s'enſuit par une conſequence tres-certaine, qu'on a cru le contraire, il faut que les Proteſtants diſent que l'Egliſe s'eſt trompée; ce qui eſt une de leurs erreurs capitales: & ils n'en ont pas d'autres preuves, ſinon de dire que ce qu'elle a enſeigné & pratiqué eſt contraire à la parole de Dieu. Mais ce qu'ils appellent *la parole de Dieu*, eſt un ſens qu'ils donnent à quelques paſſages qu'ils entendent d'une maniere dont ils n'avoient jamais eſté entendus: ce qui ſuppoſe que l'ancienne Egliſe a eſté dans l'erreur ſur l'intelligence des Eſcritures, dont elle eſtoit l'interprete & la dépoſitaire. C'eſt auſſi ce qu'ils accordent volontiers, d'où il s'enſuit que S. Paul Hermite, S. Antoine, & tous les autres ſaints Anachoretes, croyant faire un ſacrifice agreable à Dieu, en ſe conſacrant à luy par l'abandon de toutes choſes, & par une penitence continuelle, ſe ſont trompez, & que meſme ils ont grandement peché, ſi on excepte ceux qui ſe retirerent dans les deſerts, pour éviter la perſecution. Car ceux qui chercherent à imiter leur vie par un zele mal entendu, ou qui prirent pour prétexte de leur retraite, les diviſions qui troubloient l'Egliſe, tous ceux-là pechoient à ce que prétend Fehlavius. Tels ſont les raiſonnements Theologiques, comme il les appelle, dont luy & les ſiens attaquent le celibat & la vie Monaſtique; & ces raiſonnements ſeront tres-juſtes, pourveu qu'on renverſe toute la Theologie, non pas celle des Scholaſtiques; mais celle de tous les Peres, & meſme la Religion. C'eſt ſuppoſer que les plus grands Saints de l'Egliſe l'ont ignorée: & qu'ils ont eſté des pecheurs ſcandaleux, au lieu qu'ils avoient eſté conſiderez comme des modeles de la plus haute perfection, & comme des Anges vivants ſur la terre.

κακοζηλία.

*Cæterum ut hæc obiter moneam ſicut hi, ita illi quoque priores non leviter peccarunt. Fehl. not. ad Chriſt. Angel. p. 691.*

L'examen des objections des Proteſtants eſt inutile.

On ne s'arreſtera pas davantage à examiner les longs Commentaires de ce Miniſtre de Dantzic, avec ſes citations ennuyeuſes des Eſcrivains de ſon païs, qui ne font que ſe copier les uns les autres, & dont le nombre ne peut pas donner autorité à une

nouveauté qui a renversé toute la discipline de l'Eglise. Quand on examinera cette question sans prévention, il paroistra difficile de s'imaginer que persone croye qu'on doive plus déferer à l'autorité de Danhawerus, Vejelius, Calovius, Hulsemannus, Hospinien, Hottinger, & de semblables Auteurs, qu'à celle de S. Athanase, de S. Basile, & de tous les Escrivains Grecs & Latins. On peut dire la mesme chose des Protestants, qui ont traité ce point de controverse avec plus d'art & plus d'esprit, comme André Dudithius Evesque des Cinq Eglises, qui ayant apostasié, se maria, frappé des consequences du précepte general donné aux hommes, lorsque Dieu dit aux premiers Peres, *Croissez & multipliez*, & de toutes les autres mauvaises raisons qu'il avoit apprises en passant à Geneve. Il voyoit aussi clairement dans l'Escriture que les Prestres estoient obligez de se marier, comme il y crut voir depuis, lorsqu'il se fit Socinien, qu'elle enseignoit le contraire de ce que les Catholiques, aussi-bien que les Protestants, croyent du Mystere de la Trinité. C'est avoir bien peu de respect pour l'ancienne Eglise, que de prétendre faire ceder l'autorité & les exemples de S. Paul, de S. Antoine, de S. Hilarion, de S. Pachome, & de tant de Saints d'Occident, à celle de Luther, de Carlostad, & de leurs semblables. C'est aussi peu respecter l'homme raisonnable, que de supposer qu'on ne peut se passer de femme, & que tous ceux qui n'en ont pas, s'abandonnent aux plus infames débauches. L'Eglise a eu de tout temps de grands exemples de chasteté, & on ne remarqua pas dans la naissance de la Reforme, que le mariage de tant de Moines & de Prestres, contribuast beaucoup à la reformation des mœurs : plusieurs Auteurs contemporains assurent le contraire.

*And. Dudith. Opusc. de Cœlibat. Sacerd.*

Ce qui a esté dit touchant la discipline de l'Eglise Grecque à l'égard des Bigames, qu'elle excluoit du Sacerdoce, se doit entendre selon l'usage commun. Theodoret a expliqué autrement le passage de saint Paul : mais il avoit à se justifier, d'avoir ordonné Metropolitain de Tyr le Comte Irenée, qui estoit Bigame. Le reproche qui luy en fut fait par les autres Evesques, fait assez voir qu'il avoit agi contre les Canons, ce que deux exemples qu'il citoit ne justifioient pas. Les raisonnements des Protestants, ny l'érudition de Grotius qui a soutenu la mesme opinion, ne peuvent servir à prouver, que la pratique constante de toutes les Eglises, n'ait esté telle que nous l'avons representée.

*Theodor. ad Domn. Antioch. Ep. 110.*

*Ep. ad Collium.*

# LIVRE SEPTIÉME, DE LA TRADITION, & de ce qui y a rapport.

## CHAPITRE PREMIER.

*Quel est sur ce sujet la doctrine de l'Eglise Grecque & des autres Chrestiens Orientaux.*

Fausseté de l'exposition de Cyrille sur les Traditions.

IL falloit avoir une impudence pareille à celle de Cyrille Lucar, pour oser donner comme l'opinion commune de l'Eglise Orientale, l'article 2. de sa Confession, dans lequel par des paroles ambiguës & par une comparaison captieuse de l'autorité de l'Escriture-sainte, avec celle de l'Eglise, il declaroit que celle-cy se pouvoit tromper, & que l'autre estoit infaillible. Ceux qui luy avoient dicté cette Confession s'apperçurent vray-semblablement de l'absurdité de la proposition, puisque les Catholiques reconnoissent l'infaillibilité de l'Escriture, aussi-bien que celle de l'Eglise, qui en est la dépositaire & l'interprete : c'est pourquoy on luy fit adjouter aprés coup le dogme de la clarté de l'Escriture, qui est dans la Response à la seconde Question. Par ce moyen, comme remarqua le second Synode de Constantinople, il renversoit l'autorité des saints Peres & des Canons, où se trouve la tradition venuë de Jesus-Christ par les Apostres jusqu'à nous, & qui a tousjours esté conservée avec respect dans les Eglises Orientales & Occidentales. S'il avoit dit, comme il a fait dans ses lettres, qu'il renonçoit aux superstitions du Papisme & de l'Eglise Grecque, on l'auroit regardé comme un homme qui se seroit rendu aux puissantes raisons du Ministre Leger, que George Coressius, dont cet Apostat parle neantmoins avec tant de mespris, ne craignit point d'attaquer en dispute reglée. Mais il falloit avoir renoncé à toute pudeur, pour oser dire que les Grecs croyoient que l'Eglise pouvoit se tromper, comme elle s'estoit en effet trompée plusieurs fois, & qu'ils regardoient la

*Hotting. Analect, p. 560.*

Tradition

Tradition comme contraire à la parole de Dieu. Car il estoit bien aisé de sçavoir, si les Escrits des saints Peres n'estoient pas plus respectez dans la Grece, qu'ils l'estoient à Geneve: si les Canons des anciens Conciles estoient regardez comme des pieces servantes à l'histoire, ou comme des loix Ecclesiastiques qui n'estoient plus en usage: & le contraire estoit de notorieté publique.

Il y avoit desja plusieurs années que le Patriarche Jeremie, en priant par sa derniere response les Lutheriens de Tubingue de ne luy plus escrire sur des matieres de Religion, leur avoit marqué comme une des principales raisons, le mespris qu'ils faisoient des Peres, que l'Eglise Grecque consideroit comme ses maistres & ses Docteurs. On les trouve citez dans tous les Auteurs anciens & modernes, pour establir les dogmes de la Foy, ou pour combattre les heresies: & aprés l'autorité des Escritures, la leur a esté tousjours employée pour les expliquer selon l'esprit, & la Tradition de l'Eglise. C'est ce qui a esté constamment observé dans les anciens Conciles, qui ont ordinairement appuyé leurs decisions sur les tesmoignages des anciens Peres, qui avoient receu de leurs prédecesseurs la doctrine enseignée par les Apostres. Les Calvinistes mesmes ont reconnu l'autorité de ces saints Docteurs, & des premiers Conciles dans les points qui avoient rapport aux anciennes heresies, quoy qu'ils l'ayent rejettée sur ce qui regarde les nouvelles opinions nées avec la Reforme. Au contraire les Grecs anciens & modernes ont pris les Peres pour leurs guides dans tout ce qu'ils ont escrit sur le dogme, sur l'Escriture-sainte & sur la discipline.

Jeremie avoit enseigné le contraire.

*Conf. de foy de l'Egl. de Fr.*

La preuve en est fort aisée: car c'est le respect pour la Tradition qui a produit ces ouvrages connus & approuvez dans toute la Grece qu'on appelle ordinairement *des Chaines* sur l'Escriture-sainte, où sont rapportez les passages des saints Peres, pour l'expliquer selon leur sens & selon la doctrine de l'Eglise. De mesme on trouve differents recuëils de leurs tesmoignages contre les principales heresies, & on void que S. Augustin en combattant les Pelagiens, s'est servi des passages des Peres Grecs & Latins qui l'avoient precedé, & des prieres de l'Eglise, comme ont fait Theodoret & plusieurs autres. Dans les points de discipline, on a allegué les Canons des anciens Conciles, & on en a tiré les regles de la Morale Chrestienne. Enfin non seulement l'Eglise a esté gouvernée selon les loix, que les anciens

Preuve de l'autorité que la Tradition a parmy les Grecs.

Evesques successeurs & disciples des Apostres, avoient mises par escrit, mais aussi par les coustumes non escrites & pratiquées de tout temps parmy les fideles, dont on a formé dans la suite diverses Constitutions Ecclesiastiques. C'est de ces Canons, des Responses des anciens Evesques, & des autres monuments d'antiquité Ecclesiastique, qu'ont esté tirées les Collections Grecques, & divers abregez qui en ont esté faits en differents temps, suivant lesquels les Eglises d'Orient se sont gouvernées dans les siecles les plus florissants, mesme dans ceux qui sont plus proche de nous.

Les Orientaux sont dans les mesmes sentiments.

Les Orientaux Syriens, Egyptiens, Arabes, de quelque communion qu'ils soient, nous fournissent de pareilles preuves de leur respect pour la Tradition. Ils ont, comme les Grecs, des Commentaires sur la sainte Escriture, & on ne void pas que les Commentateurs cherchent à l'expliquer selon leur sens particulier : ils cherchent à representer celuy de l'Eglise qu'ils tirent des explications des saints Peres, dont ils rapportent les passages, & on void dans la vie du Patriarche Demetrius, qu'une des principales accusations contre Origene, fut de ce qu'il expliquoit l'Escriture-sainte, plustost selon les opinions des Juifs, que selon la Tradition de l'Eglise. Outre la traduction qui a esté faite il y a plusieurs siecles des Commentaires & de divers Traitez de S. Jean Chrysostome, de S. Athanase, de S. Basile, de plusieurs autres anciens Peres, tant en Syriaque, qu'en Arabe, les Orientaux ont des Chaines semblables aux Grecques, sur le Pentateuque, sur les Pseaumes, sur les Evangiles, & sur d'autres livres de l'Escriture, toutes composées de passages des Peres. Il n'y a d'autre difference, sinon que les Orthodoxes Syriens ne rapportent ordinairement que ceux qui sont receus dans toute l'Eglise ; au lieu que les Nestoriens y joignent ceux qui sont considerez dans leur secte comme Docteurs, entre autres Diodore de Tarse, Theodore de Mopsueste, & plusieurs Syriens. De mesme les Jacobites citent frequemment Severe d'Antioche, qui a beaucoup escrit, & qui se trouve mesme cité assez souvent dans les Chaines Grecques, Philoxene de Hierapolis, Moyse Barcepha, Jacques d'Edesse, & divers autres, qui continuent la Tradition parmy eux, & qu'ils prétendent avoir maintenu la doctrine des anciens Peres.

*Sever. in vitâ Demetr. MS. Ar.*

Preuve par leurs Traitez Theologiques.

Dans les Traitez Theologiques on trouve aussi un grand nombre de citations de S. Athanase, de S. Cyrille, & de tous

les Peres Grecs. Pour en donner une idée plus juste, il ne sera pas inutile de marquer ceux qui sont citez dans le livre de *la Foy des Peres*, le plus authentique de ceux des Jacobites, où ils ont rassemblé les arguments & les autoritez dont ils se servent pour soutenir leur erreur d'une seule nature. Ils citent S. Ignace Martyr: S. Polycarpe Evesque de Smyrne: S. Pierre Martyr, Evesque d'Alexandrie: S. Gregoire Thaumaturgue: Alexandre Evesque d'Alexandrie: S. Athanase: S. Gregoire le Theologien: S. Gregoire de Nysse: S. Basile: S. Jean Chrysostome: S. Epiphane: S. Cyrille d'Alexandrie: Severe d'Antioche: Dioscore: Theodore d'Alexandrie: Benjamin: Cosme d'Alexandrie: Jacques de Seruge, & de plus les lettres supposées du Pape Jules: des Traitez attribuez à Hippolite de Porto, qu'ils mettent au nombre des Papes: les livres attribuez à S. Denis, sans parler de plusieurs autres, dont les passages sont rapportez en divers exemplaires de cet ouvrage.

*MS. Ar. Bl. Reg. Colbert. Vatic. Seguier.*

Par les Canons.

Il en est de mesme pour les Canons, & pour tout ce qui regarde la discipline Ecclesiastique, dans la celebration & l'administration des Sacrements, & le gouvernement des Eglises. Leurs regles sont tirées des anciens Canons de l'Eglise universelle, principalement de la Grecque, sur lesquels les Patriarches, les Evesques & les Canonistes appuyent toutes leurs decisions. Ils ont le mesme respect pour tout ce qui leur est venu de la Tradition non escrite; car ce qu'ils appellent nouveaux Canons des Apostres, & differents extraits de leurs Constitutions, ainsi que plusieurs Canons anonymes, ne contient autre chose que l'usage commun redigé par escrit, pour servir de regle aux Ecclesiastiques, lorsque la domination des Mahometans leur osta tout commerce avec les autres Eglises.

Par les pratiques religieuses de Traditions non escrites.

Enfin si on examine toutes les pratiques religieuses que les Protestants ont retranchées, comme des abus superstitieux inventez dans l'Eglise Romaine, & n'ayant aucun fondement dans l'Escriture, ce qu'ils ont prétendu estre une raison suffisante pour les abolir, il n'y en a aucunes qui ne soient conservées parmy les Orientaux, comme ordonnées par les Apostres mesmes, ce qui signifie qu'ils les regardent comme de Tradition Apostolique. Tel est l'usage du signe de la croix dans tous les Sacrements, dans les benedictions, dans la Liturgie & dans les prieres ordinaires: celuy de se tourner vers l'Orient, selon la discipline ancienne: la benediction des Eglises, des vases sacrez; la devo-

tion envers la ſainte Vierge, & les Saints : la veneration des Reliques : celle des Images : le jeuſne du Careſme, celuy du Mercredy & du Vendredy, outre pluſieurs autres, qu'ils obſervent avec une regularité égale à celle des Religieux les plus auſteres : la priere pour les morts, & particulierement la celebration de la Liturgie pour le repos de leurs ames : la veneration des ſaints lieux : les pelerinages par devotion, ou par penitence : la vie Monaſtique : les vœux de Religion : la Hierarchie : enfin tout ce que les Proteſtants ont aboli comme contraire à la parole de Dieu, les Grecs & les Orientaux le pratiquent comme ordonné par les Apoſtres. Il n'y a ſur cela aucune difference entre les Orthodoxes & les Heretiques.

Cela ſe prouve par leurs Hiſtoires.

Ce n'eſt pas ſeulement dans leurs Traitez Theologiques qu'ils eſtabliſſent ce reſpect pour la Tradition, c'eſt auſſi dans la pratique de toutes les choſes qui ont eſté marquées cy-deſſus, comme on le reconnoiſt par leurs Hiſtoires, & par les Rituels. On a un grand détail des ceremonies pour la celebration des Sacrements, & on y reconnoiſt toutes celles que nous conſervons dans nos Offices, juſqu'aux moindres benedictions : les ſignes de croix, les onctions, enfin tout ce que la Reforme a ſupprimé. On void des exemples dans leurs Hiſtoires, qui prouvent la pratique conſtante de cette diſcipline : des miracles par l'Euchariſtie, par le ſigne de la croix, par l'interceſſion des Saints, ou par leurs Reliques : l'impoſition des penitences : les Ordinations : les prieres & les Liturgies ſolennelles pour les morts : enfin on reconnoiſt par tout, le meſme culte, la meſme diſcipline, la meſme forme publique & particuliere d'adminiſtrer les Sacrements, que dans l'Egliſe Grecque, avec laquelle les Rites des Orientaux ont une grande conformité, ce qui fait voir combien ils ſont éloignez de tout ce que les Proteſtants ont prétendu donner comme la forme Evangelique & Apoſtolique d'adminiſtrer les Sacrements : idée dont nous avons ailleurs prouvé la fauſſeté, en examinant ce que leurs Eſcrivains ont dit de plus plauſible, pour juſtifier tant de diverſes formes de leur Cene.



# CHAPITRE II.

## *Sentiments des Theologiens Grecs & des Orientaux sur l'autorité de la Tradition.*

Les Grecs establissent la Tradition sur les mesmes preuves que les Catholiques.

LEs raisons qui ont esté rapportées dans le Chapitre precedent, confirmées par la pratique incontestable de toutes les Eglises Grecques & Orientales, peuvent convaincre toute persone non préoccupée, du consentement de tous les Chrestiens separez de nous dans l'observation des pratiques religieuses, qui sans estre escrites, ont esté receuës comme suffisamment establies par la Tradition Apostolique. Nous ne prétendons pas traiter cette question à fond, d'autant plus que la matiere a esté amplement expliquée par de tres-habiles Theologiens; ainsi nous ne parlerons que des Grecs modernes, sur lesquels il y a deux remarques importantes à faire. La premiere est que quand ils ont parlé des Traditions, & de l'autorité qu'elles ont dans l'Eglise, aprés les passages de la sainte Escriture, qu'ils entendent précisément comme nous, ils citent ordinairement le tesmoignage de S. Basile, qui fait une ample enumeration de ce que les Chrestiens pratiquoient, quoyqu'il n'y eut aucune loy escrite, pas mesme la forme de celebrer les saints Mysteres. Blastarés a transcrit tout ce qu'il y a de plus essentiel dans ces paroles de S. Basile, qui n'a rien dit que ce que tous les Peres plus anciens, & ceux qui l'ont suivi, n'ayent repeté plusieurs fois, comme une maxime universellement receuë parmy tous les Catholiques. C'est ce que S. Irenée avoit enseigné, long-temps avant luy. *Lors*, dit ce grand Saint, *que nous en appellons à la Tradition receuë des Apostres, qui est conservée dans les Eglises par la succession des Evesques, les Heretiques s'opposent à cette mesme Tradition, prétendant qu'estant plus esclairez que ces Evesques, & mesme que les Apostres, ils ont trouvé la pure verité.* Tertullien avoit establi le mesme principe. Clement Alexandrin cité par Eusebe; le mesme Eusebe contre Marcel d'Ancyre. Pamphile dans l'Apologie d'Origene. Capreolus Evesque de Cartage. Saint Augustin en plusieurs endroits, particulierement Epistres 34. 56. l. 2. & 4. du Baptesme contre les Dona-

*Basil. de Spiritu Sancto. Epit. Can.*

*Cum autem ad eam iterum Traditionem quæ est ab Apostolis, quæ per successiones Presbyterorum in Ecclesiis custoditur provocamus eos adversantur Traditioni, dicentes se non solum Presbyteris, sed etiam Apostolis existentes sapientiores sinceram invenisse veritatem. Iren. l. 3. c. 2. & 3. Euseb. hist. Eccl. l. 5. c. 11. Tert. contr. Marcion.*

l. 4. Euf. cont. Marc. Ancyr. l. 1. Dem. Evang. l. 1. c. 8. Epiphan. hær. 61. Capreol. Ep. ad Conc. Ephes. p. 750. & f. 807. Tom. 4. Op. Grot. p. 648. Vot. pro pace p. 673. Apolog. Discuss. p. 681.

tiſtes. S. Jean Chryſoſtome ſur la 2e. Epiſtre aux Theſſaloniciens, c. 2. v. 15. & pluſieurs autres des, teſmoignages deſquels on pourroit faire un ample recueïl. On peut conſulter ſur ce ſujet-là M. le Cardinal du Perron dans ſa Replique, la Conſultation de George Caſſandre, & les Notes de Grotius, particulierement celles qu'il a faites contre les Reſponſes de Rivet, & d'autres ouvrages.

Les Grecs modernes expliquent clairement leur doctrine ſur cet article.

Comme il s'agit des Grecs modernes, il n'eſt pas difficile de connoiſtre leurs veritables ſentiments, puis qu'outre que leur diſcipline qui n'a point varié en eſt une preuve continuelle, ils s'expliquent ſi clairement qu'il ne peut reſter le moindre doute touchant la conformité de leur doctrine avec celle de l'Egliſe Romaine, ſur la Tradition. Avant les ſchiſmes, quoyqu'il y eut quelque diverſité dans la diſcipline des deux Egliſes, ſur des choſes indifferentes, il n'y avoit eu aucune conteſtation, & la Communion n'en eſtoit pas troublée. Lorſque les diſputes furent pouſſées juſqu'à l'excez, & que de part & d'autre les Theologiens qui en eſtoient chargez, ne garderent plus aucunes meſures, ils s'accuſerent reciproquement d'abus & d'erreurs touchant pluſieurs points de diſcipline. Mais dans ces conteſtations les uns & les autres convenoient du meſme principe, qui eſtoit l'autorité de la Tradition, & toutes les diſputes rouloient ſur ce que les uns accuſoient les autres de s'en eſtre éloignez.

Symeon de Theſſalonique.

Quand on s'approche de ces derniers ſiecles, il n'y a rien de plus frequent que ce reproche dans les livres des Grecs ſchiſmatiques contre les Latins. Symeon de Theſſalonique, un des plus animez contre l'Egliſe Latine, parlant de la dignité du Pape, reconnoiſt qu'elle eſt ſuperieure à celle du Patriarche de Conſtantinople; mais il dit que les Grecs ſe ſont ſeparez de ſa Communion, parce qu'il a renoncé à la Tradition de ſes prédeceſſeurs, qui avoient, dit-il, ſuivi celle des Apoſtres, & des anciens Peres, & à l'occaſion de cette diſpute, il adjoute, en expliquant ces paroles: *que perſone ne connoiſt les choſes de Dieu, ſinon l'Eſprit de Dieu; quelqu'un peut-il donc ſe vanter d'avoir des penſées plus élevées que l'Eſprit de Dieu, par lequel ſont inſpirez les Peres, & ce qui eſt dans les divines Eſcritures.* Tout l'ouvrage de ce Theologien Grec, qui vivoit avant le Concile de Florence, eſt une continuelle explication de la Tradition de l'Egliſe ſur l'adminiſtration des Sacrements, & ſur les autres points de diſcipline que les premiers Reformateurs ont pris pour prétexte

Καὶ οὐδεὶς τὰ τοῦ Θεοῦ οἶδεν εἰ μὴ τὸ πνεῦμα τὸ ἐν αὐτῷ· τίς ἄρα νοήσαι τι καυχήσεται τοῦ πνεύματος ὑψηλότερον· τοῦ πνεύματος ᾧ οἱ πατέρες καὶ τὰ ἐν ταῖς θείαις γραφαῖς. *Sym. Theſſ. contra hæreſ. p. 37.*

de leur ſeparation. Il en eſt de meſme de tous ceux qui ont eſcrit depuis les ſchiſmes, ſur le meſme principe, & juſqu'à Cyrille il ne s'en eſtoit pas trouvé un ſeul qui euſt oſé attaquer l'autorité de la Tradition de l'Egliſe, ny celle des Conciles & des Peres qui nous l'ont conſervée.

Il n'a meſme propoſé ſa doctrine Calviniſte, ſur ce ſujet, que d'une maniere captieuſe & obſcure, afin de la déguiſer aux Grecs, en élevant l'autorité de la ſainte Eſcriture, de laquelle ils n'ont jamais douté, non plus que les Catholiques. *Nous croyons*, dit-il, *que la ſainte Eſcriture eſt inſpirée de Dieu, & que le ſaint Eſprit en eſt l'auteur, & aucun autre. Nous la devons croire ſans le moindre doute, parce qu'il eſt eſcrit :* Nous avons les paroles des Prophetes qui ſont plus certaines, &c. *Ainſi le teſmoignage de la ſainte Eſcriture doit avoir une autorité ſuperieure à celle de l'Egliſe, parce qu'il n'eſt pas égal d'eſtre enſeigné, comme nous le ſommes, par le ſaint Eſprit, ou de l'eſtre par les hommes. Car ils peuvent pecher par ignorance, ſe tromper & eſtre trompez : mais la ſainte Eſcriture ne trompe pas, & ne peut eſtre ſujette à erreur, eſtant infaillible, & ayant une autorité éternelle.* Il ne prétendoit pas prouver l'autorité de l'Eſcriture-ſainte, dont il ſçavoit aſſez que perſone ne doutoit, mais renverſer la Tradition conformement aux principes de ceux qui l'avoient catechiſé : & les Synodes qui le condamnerent reconnurent aſſez cette fourberie, & ne s'y laiſſerent pas ſurprendre.

Cyrille, qui a le premier dit le contraire, a parlé d'une maniere captieuſe.

*Πιστεύομεν τὴν ἱερὰν γραφὴν εἶναι θεοδίδακτον· ἧς τὸ πνεῦμα τὸ ἅγιον δημιουργός ἐστι, καὶ οὐκ ἄλλος· ταύτῃ ἀδιστάκτως πιστεύειν ὀφείλομεν. .. Εἶτα τὴν τῆς ἱερᾶς γραφῆς μαρτυρίαν πολλῷ μᾶλλον ἀνωτέραν εἶναι τῆς ἣν κέκτηται ἡ ἐκκλησία· οὐ γάρ ἐστιν ἴσον ὑπὸ τοῦ παναγίου πνεύματος ἡμᾶς διδάσκεσθαι, καὶ ὑπὸ ἀνθρώπου· τὸν γὰρ ἄνθρωπον ἐξ ἀγνοίας ἐνδεχόμενον ἁμαρτῆσαι καὶ ἀπατῆσαι καὶ ἀπατηθῆναι· ἡ δὲ ἁγία γραφὴ οὔτε ἀπατᾷ, οὔτε ἀπατᾶται, οὔτε ὑπόκειται ἁμαρτήματι· ἀλλ' ἔστιν ἀδιάπτωτος, καὶ ἀέναον τὸ κῦρος ἔχουσα.* Art. 2.

Ils ſçavoient par les Reſponſes de Jeremie aux Theologiens de Wirtenberg, qu'il avoit condamné dans la Confeſſion d'Auſbourg, & dans les Repliques reiterées pour la ſoutenir, ce que les Proteſtants ont dit de plus ſpecieux pour attaquer la Tradition : qu'il avoit prouvé par les teſmoignages des ſaints Peres, que les Traditions dont parloit S. Paul dans l'Epiſtre aux Coloſſ. c. 2. & dans celle à Tite, c. 4. eſtoient *les fauſſes Traditions des heretiques, & les obſervations Judaïques :* enfin qu'il avoit ſoutenu par de bonnes raiſons, & de puiſſantes autoritez, celles que l'Egliſe Grecque pratique & que les Proteſtants condamnent. C'eſt pourquoy le premier Synode tenu ſous Cyrille de Berroée condamna cette propoſition, que *l'Egliſe pouvoit ſe tromper en cette vie, & prendre le menſonge pour la verité : parce que de ces ſottiſes, ou pluſtoſt d'une extravagance auſſi manifeſte, il s'enſuivroit neceſſairement que Jeſus-Chriſt Dieu & homme, qui eſt la verité meſme, auroit menti, n'eſtant pas ſelon ce qu'il*

Il eſt condamné par les deux Synodes tenus contre luy.

*Hier. Reſp. 1. p. 132.*

*Ἐπεὶ οὖν τοιούτων ἐρεσχελιῶν μᾶλλον δὲ ἐκ τοιαύτης σαφοῦς μανίας ἀναγκαίως ἂν συμπερανθείη τὸν θεάνθρωπον Ἰησοῦν τὴν*

*avoit promis, demeuré avec nous, c'est-à-dire, avec l'Eglise jusqu'à la consommation des siecles, que l'Esprit de Dieu ne parloit pas en elle, & que les portes de l'Enfer, c'est-à-dire, les heresies des athées, prévaudroient contre elle ; enfin qu'un chacun pourroit estre en doute si l'Evangile, que nous avons entre les mains, est du saint Esprit, comme il nous a esté donné par l'Eglise, & non pas un autre.*

αὐτοαλήθειαν ψεύδεσθαι, καὶ μὴ μεθ' ἡμᾶν, ἤτοι μετὰ τῆς ἐκκλησίας ἕως τῆς συντελείας τοῦ αἰῶνος διατελεῖν ὡς ὑπέσχετο, καὶ τὸ τοῦ θεοῦ πνεῦμα οὐ λαλεῖν ἐν αὐτῇ, καὶ πύλας ᾅδου, δηλαδὴ αἱρέσεις ἀθέων, κατισχύειν τῆς ἐκκλησίας, καὶ πρὸς τούτοις ἀμφιβάλλειν, καὶ ἐνδοιάζειν ἕκαστον εἰ ἀληθὲς τὸ ἀνὰ χεῖρας θεῖον εὐαγγέλιόν ἐστιν ἐκ πνεύματος ἁγίου, ὅτι ὑπὸ ἐκκλησίας παραδοθὲν, καὶ μὴ ἕτερον. *Syn.* 1. *p.* 71.

Dans le second Synode tenu sous Parthenius le vieux, les Grecs condamnent ce second article de Cyrille, *dans lequel*, disent-ils, *recevant la sainte Escriture despoüillée des explications des saints Peres de l'Eglise, il traite avec mespris ce qui a esté prononcé dans les Conciles Oecumeniques par l'inspiration divine, & il rejette les Traditions receuës de toute antiquité par succession, dans tout l'univers, sans lesquelles, comme dit saint Basile, toute nostre Prédication se reduiroit à de simples paroles.*

Ἐν ᾧ τῷ δευτέρῳ τὴν ἁγίαν γραφὴν γυμνὴν ἐξηγήσεων τῶν τῆς ἐκκλησίας ἁγίων πατέρων δεχόμενος τὰ ταῖς οἰκουμενικαῖς συνόδοις θεοπνεύστως ἐκφωνηθέντα διαβάλλει, καὶ τὰς ἀρχῆθεν κατὰ διαδοχὴν κεκρατηκυίας ἀνὰ πᾶσαν τὴν οἰκουμένην ἀποπέμπεται παραδόσεις, ὧν ἐκτὸς εἰς ψιλὸν ὄνομα περιστάιη τὸ κήρυγμα ἡμῶν, ἡ φησὶ βασίλειος. *Syn.* 2. *p.* 118.

Tesmoignage de la Confession Orthodoxe.

La Confession Orthodoxe qui fut dressée en mesme temps, & confirmée par ce Synode, ne traite pas le point des Traditions, comme on auroit deu faire dans un ouvrage Theologique, parce qu'elle estoit faite uniquement pour l'instruction des peuples. Mais elle explique assez en divers endroits les sentiments veritables de l'Eglise Grecque opposez à ceux que luy attribuoit faussement Cyrille, lorsqu'elle justifie plusieurs pratiques qui sont fondées sur la Tradition, & que les Reformateurs ont cru pouvoir abolir, parce qu'il n'en estoit pas fait mention dans l'Escriture-sainte. Telle est la devotion à la sainte Vierge, & la coustume de reciter dans les prieres publiques & particulieres la Salutation Angelique : le signe de la croix, & plusieurs ceremonies sacrées, principalement celles qui regardent les Sacrements. Et parlant de l'autorité de l'Eglise, en expliquant l'article du Symbole, *Sanctam Ecclesiam Catholicam*, voicy les paroles de la Confession. *Cet article nous enseigne que chaque Orthodoxe doit estre soumis à l'Eglise, suivant la doctrine de Jesus-Christ, qui a dit :* Si quelqu'un n'escoute pas l'Eglise, qu'il soit à vostre égard comme un Payen ou comme un Publicain.

Τὸ ἄρθρον τοῦτο διδάσκει καθὲ ὀρθόδοξον πῶς πρέπει νὰ ὑποτάσσεται εἰς τὴν Ἐκκλησίαν κατὰ τὴν διδασκαλίαν τοῦ Χριστοῦ τὴν λέγουσαν ἐὰν δὲ τῆς Ἐκκλησίας παρακούσῃ κλ'. Καὶ πρὸς τούτοις ἡ Ἐκκλησία

cain. *De plus, l'Eglise a un tel pouvoir, qu'avec les Synodes Oecumeniques, elle peut approuver les Escritures, juger les Patriarches*, &c. aprés quoy on trouve l'explication de tous les preceptes de l'Eglise, fondez sur la Tradition.

*ἔχει τὴν ἐξουσίαν τοιαύτην ὥστε μετὰ τῶν συνόδων τῶν οἰκουμενικῶν νὰ δοκιμάζῃ τὰς γραφὰς καὶ κρίνῃ πατριάρχας, &c. Conf. Orth. q.86. p.140.*

De Melece Syrigus.

Melece Syrigus, qui eut la principale part à regler cette Confession, s'est estendu davantage dans la Refutation de la Confession de Cyrille, & nous rapporterons ce qu'il dit sur ce sujet, d'autant plus qu'aprés les preuves que nous avons données de l'autorité que ce Theologien a dans l'Eglise Grecque, & l'édition qui a esté faite de cet ouvrage en Moldavie, il n'y a pas d'apparence que persone ose le traiter d'Auteur supposé, ou de Grec Latinisé. Voicy ses paroles:

*Melec. Syr. ad art. 2. Conf. Cyr. Edit. Gr. Vulg f. 4. & seq.*

« Que l'Escriture-sainte est inspirée de Dieu, qu'il en est l'Auteur, & par consequent que toutes les choses qu'elle enseigne doivent estre cruës, & meritent d'estre receuës avec toute sorte de respect, c'est ce que l'Eglise Orientale reçoit & soutient, non seulement comme veritable; mais comme n'ayant pas besoin d'estre prouvé. Car, comme dit S. Pierre, *la Prophetie n'a jamais esté donnée par la volonté de l'homme, mais les saints hommes de Dieu ont parlé estant poussez par l'esprit de Dieu.* Mais de conclure de cette proposition qu'on doit rejetter ce que nous enseignent les Peres, les Conciles, & les Traditions non escrites des Apostres, comme ne devant pas avoir d'autorité, à peu prés comme l'Escriture-sainte, c'est ce qu'elle ne reçoit pas, & ce qu'elle ne croid pas, comme estant faux & sans aucune raison. Car si tout ce qui est inspiré de Dieu doit estre receu, & que les choses que l'Eglise enseigne sont inspirées de Dieu, on ne les doit pas moins recevoir. Or c'est ce que nous enseignent ces mesmes Escritures inspirées de Dieu. Car dans l'Evangile de S. Jean, Jesus-Christ dit à ses onze Disciples. *J'ay encore plusieurs choses à vous dire que vous ne pouvez pas porter presentement: mais lorsque sera venu l'esprit de verité, il vous conduira à toute verité.* Donc l'Evangile que Jesus-Christ enseigna à ses Disciples, quoyque tres-parfait en luy-mesme, & comme contenant l'accomplissement de l'ancienne loy, en sorte qu'il n'en faut pas attendre d'autre plus parfait, ne contient pas toute verité. Car ceux qui estoient nouvellement instruits dans la Religion ne la pouvoient pas soustenir, & par cette raison on avoit besoin du S. Esprit qui accomplist en eux toute verité. Or l'esprit qui a esté donné à la creature, ou pour nous servir de l'ex-

Εἰ γὰρ πάντα τὰ θεόπνευστα εἰσὶ δεκτέα, ἐκ θεοῦ δὲ ἐμπνευσθέντα εἰσὶ, καὶ τὰ τῆς Ἐκκλησίας, οὐδὲν ἧττον ἄρα καὶ ταῦτα χρὴ εὐστεργίζεσθαι.

» pression de l'Escriture, qui a esté respandu sur elle, aprés l'As-» cension du Sauveur, ne s'est pas reposé seulement sur les Apos-» tres, mais aussi sur ceux ausquels ils avoient imposé les mains : » car il avoit esté prédit qu'il seroit respandu sur toute chair. Il » demeure donc encore presentement dans tous ceux qui croyent » veritablement en luy, qui disent avec confiance comme S. Jean : » *nous connoissons que nous demeurons en luy, & qu'il demeure en* » *nous, parce qu'il nous a donné de son esprit.* Celuy qui nous avoit » promis cette demeure du S. Esprit en nous, a assuré qu'elle con-» tinuëroit jusqu'à la fin des siecles, en disant : *je prieray le Pere,* » *& il vous donnera un autre Paraclet, afin qu'il demeure avec* » *vous jusqu'à la fin des siecles ; l'esprit de verité que le monde ne* » *peut recevoir, parce qu'il ne le connoist pas. Mais vous le connois-* » *trez, parce qu'il demeurera en vous, & qu'il sera en vous.* C'est » pourquoy il recommanda à ceux qui seroient conduits au mar-» tyre pour luy, de n'avoir aucune inquietude sur ce qu'ils di-» roient : *car ce ne sera pas vous qui parlerez, mais l'esprit du Pere* » *qui parlera en vous.* Donc les choses qui sont dites, mesme à pre-» sent, par ceux qui sont remplis du S. Esprit, sont des inspira-» tions de l'Esprit de Dieu, & par consequent c'est Dieu qui les » inspire. Mais parce que les Heretiques, aussi bien que les Ortho-» doxes devoient s'approprier cela, se vantant avec autant d'os-» tentation que Dathan & Abiron, d'avoir Jesus-Christ en eux, » & d'avoir receu le saint Esprit, Jesus-Christ nous a donné un » signe certain pour connoistre ceux qui luy appartiennent, & » c'est le consentement unanime & la concorde. Car il dit : *je suis* » *en eux & vous en moy, afin qu'ils deviennent un, & afin que* » *le monde connoisse que vous m'avez envoyé, & que vous les avez* » *aimez, comme vous m'avez aimé.* Ceux donc qui par toute la » terre ont les mesmes sentiments touchant la foy, sont unis de » Dieu, *qui fait habiter dans sa maison les persones dont les mœurs* » *sont semblables,* & qui fit que *la multitude de ceux qui croyoient* » *n'estoit qu'un cœur & une ame.* Ils ont le S. Esprit demeurant » en eux, & Jesus-Christ qui parle en eux. Car comme luy qui » est la verité mesme a dit, *où deux ou trois sont assemblez en mon* » *nom, je suis au milieu d'eux.* Comment donc, au nom de Dieu, » peut-on nier avec quelque raison que ceux qui ont escrit en » particulier en Orient ou en Occident sur les Mysteres de nostre » salut, & qui l'ont fait aux extremitez de la terre, en divers » temps & en diverses langues, qui s'accordent tous sur les points

Πῶς οὖν πρὸς Θεοῦ εὔλογον ἀρνήσασθαι θεοπνεύστους εἶναι, ἢ τοὺς ἰδίᾳ συγγραψαμένους τὰ τῆς σωτηρίας, κατὰ ἀνατολὴν καὶ δύσιν, καὶ τὰ λοιπὰ πέρατα τῆς οἰκουμένης;

essentiels, ayent esté inspirez de Dieu ? car quelque difference sur des articles peu importants, comme est celle des Evangelistes, ne destruit pas cette raison : ou comment ne reconnoistra-t'on pas cette inspiration dans les Conciles des Peres assemblez dans le S. Esprit & selon Jesus-Christ, souvent & en plusieurs lieux, qui s'accordent tous entre eux, & avec eux-mesmes ? Si donc leurs decisions sont inspirées de Dieu, elles doivent estre receuës comme la sainte Escriture, d'autant plus qu'elles servent à l'esclaircir. Car qui a discerné les veritables livres de l'Escriture, de ceux qui sont apocryphes & supposez ? ne sont-ce pas les Peres & le Concile de Laodicée ? N'ont-ils pas rejetté l'Evangile selon S. Pierre, selon S. Jacques, selon S. Barthelemy, selon S. Mathias, & selon les douze Apostres, qui estoient respandus en divers endroits ? Si donc l'Eglise donne autorité aux Escritures, parce qu'elle est conduite par l'esprit de Dieu, & qu'elle juge des choses spirituelles par l'esprit qu'elle a en elle, comment est-il possible qu'elle soit dépourveuë du S. Esprit ?

Εἰ δὲ θεόπνευστοι καὶ δεκτέαι ὡς καὶ ἡ γραφὴ, καὶ ταῦτα ἐκείνης ἔσονται σαφηνιστικαί. Τίς δὲ οὖν ὁ διακρίνας τῶν νόθων τὰ γνήσια τῆς γραφῆς βιβλία, οὐχ οἱ πατέρες;

Il n'y a pas de raison de dire, comme font les Calvinistes, nous donnons plus d'autorité à l'Escriture en l'approuvant par le tesmoignage de nostre conscience, qu'en déferant à la decision du Concile. Qui est l'heretique qui n'en dise pas autant, puisqu'il croid selon sa conscience les choses dont il est persuadé ? Mais il ne faut pas laisser le jugement de pareilles matieres à des juges aussi sujets à se tromper que nous le sommes : puisque les hommes sont menteurs, & leurs pensées timides & incertaines, selon Salomon. Il faut plustost regler sa conscience par les choses divines, que celles-cy par la conscience, & captiver, ainsi qu'il est dit dans l'Escriture, toute pensée pour obeir à J.C.

Or les Patriarches, qui ont vescu avant la loy escrite, ont prouvé que nous devons conserver les Traditions non escrites receuës de toute antiquité dans l'Eglise, de mesme que ce qui est enseigné dans l'Escriture, parce qu'ils ont receu les uns des autres, par tradition, le veritable culte de Dieu. C'est pourquoy il est escrit : *interrogez vos Anciens, & ils vous le rapporteront.* Et en un autre endroit : *combien avons nous entendu & connu de choses, que nos Peres nous ont racontées*, . . . S. Paul dit encore plus clairement : *c'est pourquoy, mes freres, demeurez fermes, & conservez les traditions que vous avez apprises, soit par nos paroles, soit par nostre lettre.* Et S. Jean : *quoyque j'eusse plusieurs choses à vous escrire, je n'ay pas voulu le faire sur du*

2. Thess. 2.

Joan. Ep. 2. c. 12.

» *papier & avec de l'encre, esperant vous aller voir & vous parler* » *de vive voix*. Si elles n'eussent pas esté salutaires & mysterieu-» ses, cet homme inspiré de Dieu n'eust pas reservé à les dire de » vive voix, & à les confier comme des mysteres.

» La coustume receuë depuis les premieres années de l'avene-» ment de Jesus-Christ, qui est parvenuë jusqu'à nous, & qui est » demeurée immuable, pour les choses principales & essentielles, » fait voir que les Traditions conservées par l'Eglise, sont celles » que les Apostres ont enseignées, comme nous le montrerons » ailleurs; & toutes les choses inspirées de Dieu doivent estre re-» ceuës également, quoyque l'Escriture semble avoir en elle-mes-» me plus d'autorité, parce que tous les hommes inspirez de Dieu » tesmoignent que ceux qui l'ont composée, l'ont fait par le mou-» vement du saint Esprit, ce qui suit consequemment du mesme » chapitre. Car il est dit que *la parole Prophetique est plus assurée:* » non pas parce qu'elle a plus de puissance & d'autorité que les » préceptes des Apostres, puisqu'il s'ensuivroit que l'ombre legale » seroit plus recevable que la verité Evangelique, mais parce que » les Juifs ausquels escrivoit S. Pierre, le croyoient ainsi. De mes-» me les Escritures-saintes paroissent plus assurées, parce que tous » les fideles les ont receuës, & s'y soumettent, comme à des prin-» cipes generaux. Cependant nous ne devons pas moins croire les » choses qui ont esté ordonnées par les Conciles legitimement as-» semblez, & celles qui ont esté declarées par les hommes inspi-» rez du S. Esprit, puisqu'elles ont esté inspirées par le mesme » esprit, & qu'elles sont comme des consequences & des conclu-» sions tirées de l'Escriture.

» De plus, dire que le tesmoignage de l'Escriture est fort supe-» rieur & plus assuré que celuy de l'Eglise Catholique, est une » fausseté manifeste. Car celuy qui rend tesmoignage dans l'Es-» criture, est le mesme qui donne les tesmoignages à l'Eglise, puis-» que c'est le mesme S. Esprit qui nous enseigne toute verité, & » qui parle dans l'Eglise, comme il a parlé dans les Prophetes, & » qui n'a jamais rien dit de contraire dans l'Eglise: c'est pourquoy » ceux de la primitive Eglise disoient, *il a paru bon au S. Esprit &* » *à nous*. Au reste c'est un sophisme que de dire, qu'il n'est pas » égal que nous soyons instruits par le S. Esprit, ou par un hom-» me. Car jamais le S. Esprit n'a enseigné immediatement le peu-» ple, sans se servir des langues & des mains des hommes. Les » Prophetes, les Apostres, & les Evangelistes n'estoient-ils pas des

hommes ? S. Pierre ne fait pas de difficulté de les appeller ainſi, lorſqu'il a dit que *les ſaints hommes de Dieu ont parlé eſtant pouſſez par le S. Eſprit.* S. Paul eſtoit homme abſolument, & cependant preſchant l'Evangile à ceux de Theſſalonique, il dit, *vous n'avez pas receu la parole d'un homme, mais comme elle l'eſt veritablement, la parole de Dieu.* Ainſi l'Evangile preſché ou eſcrit par les Apoſtres, n'eſt pas appellé humain, quoy qu'annoncé par le miniſtere des hommes; parce que ce n'eſt pas ſelon l'homme qu'il eſt annoncé, comme dit S. Paul : mais il eſt divin, & de Dieu, parce qu'il a eſté dicté & eſcrit par l'inſpiration de Dieu. De meſme tous les oracles de l'Egliſe, quoyqu'ils ayent eſté prononcez par des hommes, ont eſté neantmoins proferez de Dieu meſme & inſpirez par le S. Eſprit : & par conſequent ils doivent eſtre receus comme divins & comme des oracles de Dieu. Car qui nous a enſeigné, ſinon l'Egliſe : que le Pere n'eſt pas engendré : que le Fils eſt *conſubſtantiel* au Pere : que parlant de la ſainte Vierge nous la devons appeller *Mere de Dieu & touſjours Vierge :* que nous devons croire deux natures & deux volontez en Jeſus-Chriſt ? Où eſt ce que l'Eſcriture nous a marqué expreſſement & mot à mot ces choſes, & d'autres ſemblables ? N'eſt-ce pas des Conciles & des ſaints Peres que nous avons receu ces dogmes ? Nous nous y ſoumettons neantmoins, comme à des oracles divins, non ſeulement ſans en douter, mais eſtant preſts à ſacrifier pluſtoſt nos vies, que de les nier, & vous-meſmes vous les recevez. Pourquoy donc recevez-vous comme inſpirez de Dieu, quelques dogmes de ces ſaints hommes de Dieu, pendant que vous rejettez les autres, comme ne l'eſtant pas ? Le S. Eſprit eſt-il partagé, & dit-il des choſes qui le contrediſent luy-meſme ? A Dieu ne plaiſe : que *Dieu ſoit reconnu veritable, & tout homme menteur.*

Mais, dit Cyrille, l'homme peut manquer, tromper les autres & eſtre trompé, ce qui ne peut avoir lieu à l'égard de la ſainte Eſcriture. J'en tombe d'accord, & cela eſt vray, lorſque l'homme parle des choſes de la terre, & de celles de ce monde, & qu'il propoſe ce qu'il tire de luy-meſme. Car celuy qui eſt *tiré de la terre, eſt de la terre & parle de la terre :* & il ne faut Joan. 3.
pas croire ceux qui parlent ainſi, deſquels il eſt eſcrit. *Ils me ſervent inutilement, enſeignant des doctrines, qui ne ſont que des* Mat. 15.
*préceptes des hommes :* comme auſſi qu'*il faut pluſtoſt obeïr à Dieu* Act. 5.
*qu'aux hommes.* C'eſt d'eux que S. Paul eſcrivant aux Coloſ-

Coloff. 2. » siens dit : *Prenez garde que quelqu'un ne vous seduise par la Phi-*
» *losophie & par des raisonnements vains & trompeurs, selon les*
» *traditions des hommes, selon les principes d'une science mondaine,*
» *& non selon Jesus-Christ.* Quand ils ne parlent pas selon l'homme,
» mais selon Jesus-Christ, & qu'ils ne proposent pas leurs propres
» paroles, mais celles du S. Esprit : non pas selon la tradition des
» hommes, mais selon celle des Apostres, alors il ne peut arriver
» qu'ils tombent dans l'erreur, puisqu'il n'est pas possible que le
» S. Esprit trompe persone. C'est d'eux qu'il est escrit : *celuy qui*
» *vous escoute m'escoute ; celuy qui vous mesprise, me mesprise, &*
» *celuy qui me mesprise, mesprise celuy qui m'a envoyé.*

» A parler franchement n'est-ce pas une absurdité & une erreur
» manifeste, que vous autres qui estes des hommes: vous qui prenez
» un chemin tout nouveau, & qui n'est pas frayé, (car il n'y a
» pas encore soixante & dix ans que cette heresie a paru) vous
» croyez ne vous pas tromper, & ne pas tromper les autres, &
» sur cela vous prétendez qu'on vous croye comme des hommes
» inspirez, & entierement remplis de Dieu, qui n'ont rien de la
» foiblesse humaine, & qu'en mesme temps vous voulez qu'on
» croye que depuis Jesus-Christ jusqu'à l'année presente 1638.
» ceux qui ont marché sur les traces de ceux qui les ont tousjours
» conduits, hommes d'une pureté de doctrine égale à celle de leur
» vie, qui ont esté les lumieres du monde, qui en ont esté comme
» l'ame & la vie, se sont trompez, & ont suivi comme des aveugles
» ceux qui les conduisoient. J'avouë que je ne vois à cela aucune
» bonne raison. Car il ne faut pas que nous vous suivions, puis-
» que vous estes des hommes : ou s'il faut suivre des hommes, il est
» beaucoup plus raisonnable de nous attacher aux autres, aus-
» quels le S. Esprit a promis d'estre present avec eux, lorsqu'ils
» seroient d'accord sur une mesme Confession de foy. Or persone
» ne trouvera aucune semblable concorde parmy les disciples de
» Calvin, ny entre eux, ny avec Luther leur contemporain, com-
» me il nous seroit facile de prouver si nous voulions examiner
» leur doctrine.

Syrigus n'a rien dit que de conforme aux sentiments de l'Eglise Grecque.

Ce fameux Theologien de l'Eglise Grecque n'a donc rien dit sur ce sujet, qui ne fust entierement conforme à ce qu'elle avoit enseigné par le Patriarche Jeremie, par le Synode sous Cyrille de Berroée, & par tous ses Theologiens. Ainsi il ne faut pas s'estonner si Dosithée Patriarche de Jerusalem, à la teste de son Synode, a soutenu la mesme doctrine. Dans le commencement

de son Traité il avoit rapporté des passages tirez des Homilies de Cyrille, pour prouver qu'il avoit presché à Constantinople le contraire de ce qu'il avoit dit dans sa Confession, disant : *que ce que les Evangelistes avoient enseigné, les Docteurs de l'Eglise l'avoient esclairci : que leur tesmoignage meritoit creance, & qu'il avoit autorité parmy nous, à cause que ces hommes estoient esclairez par le S. Esprit, & que nous estions assurez que Dieu avoit parlé par eux : Que l'Escriture-sainte estoit appellée le Ciel, parce qu'elle avoit ensemble la lettre & l'esprit, qui l'une & l'autre sont appellez les Cieux : Que l'intelligence la plus relevée a esté donnée aux sçavants par une grace de Dieu, & que celle qui est la plus basse, c'est-à-dire, de la lettre, chacun la peut avoir : qu'ainsi l'Escriture ait :* Cœlum cœli Domino : *c'est-à-dire, que cette intelligence sublime de l'esprit de l'Escriture, Dieu seul la possede, & la donne aux Peres,* &c. Il prouve dans un autre endroit qu'on est obligé à l'abstinence, parce que l'Eglise l'ordonne, & il establit l'infaillibilité de l'Eglise hors de laquelle, comme hors de l'Arche, il n'y avoit point de salut. C'estoit ainsi qu'il parloit en veritable Grec, au lieu que le langage de sa Confession, est entierement celuy de Geneve.

*Synod. Hier. p. 40. & seq. Ed. Par. p. 71. Ed. Jam.*

Le Synode de Jerusalem la condamne par cette censure. *Nous croyons que la divine & sainte Escriture est enseignée de Dieu, & par cette raison nous devons sans aucun doute y adjouter foy, mais non pas autrement que selon que l'Eglise Catholique l'a interpretée & nous l'a donnée. Tous les heretiques reçoivent à la verité la sainte Escriture ; mais ils l'interpretent par des metaphores, des équivoques & des sophismes tirez de la Sagesse humaine, confondant ce qui doit estre distingué & se joüant dans des matieres tres-serieuses. Autrement,* c'est-à-dire, sans le secours de la Tradition pour l'interpretation de l'Escriture, *chacun ayant tous les jours une opinion differente, sur le sens de l'Escriture, l'Eglise Catholique n'auroit pas, comme elle a eu jusqu'à present, une mesme doctrine tousjours semblable & inebranlable touchant la foy ; elle seroit divisée en mille manieres : elle seroit tombée en diverses heresies : elle ne seroit pas la colonne & l'appuy de la verité, sans tache & sans ride, ce qu'on ne peut penser sans blasphеme, ou le croire sans la derniere impieté. Ceux qui ont de pareils sentiments, sont une assemblée de meschants, comme sont sans difficulté les Eglises des heretiques, particulierement des Calvinistes, qui ayant appris de l'Eglise ce qu'ils sçavent, n'ont pas honte de la*

Ἔτι τὴν θείαν καὶ ἱερὰν γραφὴν εἶναι θεοδίδακτον καὶ διὰ τοῦτο αὐτῇ ἀδιστάκτως πιστεύειν ὀφείλομεν, οὐκ ἄλλως μέντοι ἀλλ' ἢ ὡς ἡ καθολικὴ Ἐκκλησία ταύτην ἡρμήνευσε καὶ παρέδωκε. Πᾶσα γὰρ αἱρετικῶν βδελυρία δέχεται μὲν τὴν θείαν γραφήν, παρεξηγεῖται δὲ αὐτὴν μεταφοραῖς καὶ ὁμωνυμίαις καὶ σοφίσμασι σοφίας ἀνθρωπίνης χρωμένη, συγχέουσα τὰ ἀσύγχυτα, καὶ παίζουσα ἐν οὐ παικτοῖς. Ἄλλως γὰρ ἂν ἄλλου ἄλλην ὁσημέραι περὶ αὐτῆς γνώμην ἔχοντος, οὐκ ἂν εἴη ἡ καθολικὴ Ἐκκλησία Χριστοῦ χάριτι ἕως τῆς σήμερον, ἐκκλησία μίαν γνώμην ἔχουσα περὶ

*rejetter. Nous croyons donc que le tesmoignage de l'Eglise Catholique, n'a pas moins d'autorité que celuy de la sainte Escriture; puisque comme le mesme saint Esprit l'a donnée à l'une & à l'autre, il est égal absolument d'estre instruit par l'Escriture ou par l'Eglise Catholique. Nous convenons ensuite qu'un homme qui parle de luy-mesme peut tomber dans l'erreur, estre trompé & tromper les autres: mais cela est impossible à l'égard de l'Eglise, qui ne parle jamais d'elle-mesme, mais par le saint Esprit son maistre qu'elle possedera jusqu'à la fin des siecles: elle ne peut tomber dans l'erreur, tromper ny estre trompée en aucune maniere: mais elle est infaillible aussi-bien que la sainte Escriture, & elle a une autorité éternelle.*

πίστεως ϗ ἀεὶ ὡσαύτως ϗ ἀπαρασαλεύτως πιστεύουσα, ἀλλ' ἐσφάλη ἂν εἰς μυστήρια ϗ αἱρέσειν ὑπέκειτο, ϗ μηδ' ἦν ἡ Ἐκκλησία ἁγία στύλος καὶ ἑδραίωμα τῆς ἀληθείας, ἄσπιλός τε ϗ ῥυτίδος χωρίς, ὅπερ βλάσφημον μὲν ἐννοῆσαι, τὸ δὲ ϗ φρονῆσαι, ἄθεον. Οἱ γὰρ τοιαῦτα πρεσβεύοντες, εἰσὶν ἐκκλησία τῶν πονηρευομένων, ὡς φαίνεται γεγονυῖα ἀναμφιβόλως ἡ τῶν αἱρετικῶν, ϗ μάλιστα τῶν ἀπὸ Καλβίνου, οἳ οὐκ αἰσχύνονται παρὰ τῆς ἐκκλησίας μανθάνειν ἔπειτα ταύτην πονηρῶς ἀνακρούεσθαι, ὅθεν ϗ τὴν τῆς καθολικῆς Ἐκκλησίας μαρτυρίαν οὐκ ἧττον τῆς, ἣν κέκτηται ἡ θεία γραφὴ εἶναι πιστεύομεν· ἑνὸς γὰρ τοῦ αὐτοῦ πνεύματος ἁγίου, ὄντος, ἀμφοτέρων δημιουργοῦ, ἴσον ἐστὶ πάντως ὑπὸ τῆς γραφῆς, ϗ ὑπὸ τῆς καθολικῆς Ἐκκλησίας διδάσκεσθαι. Ἔπειτα ἄνθρωπον μὲν ὁντιναοῦν λαλοῦντα ἀφ' ἑαυτοῦ ἐνδέχεται ἁμαρτῆσαι ϗ ἀπατῆσαι ϗ ἀπατηθῆναι· τὴν δὲ καθολικὴν ἐκκλησίαν ὡς μηδέποτε λαλήσασαν ἢ λαλοῦσαν ἀφ' ἑαυτῆς, ἀλλὰ διὰ τοῦ πνεύματος τοῦ θεοῦ, ὃ διδάσκαλον ἀδιαλείπτως πλουτεῖ εἰς τὸν αἰῶνα, ἀδύνατον πάντῃ ἁμαρτῆσαι, ἢ ὅλως ἀπατῆσαι ϗ ἀπατηθῆναι· ἀλλ' ἔστιν ὡσαύτως τῇ θείᾳ γραφῇ ἀδιάπτωτος ϗ ἀέναον τὸ κῦρος ἔχουσα. *Dosit. p.* 30.

Tesmoignage de François Prossalento.

Tels sont les sentiments du Synode de Jerusalem, & de Dosithée, conformes à ceux de ce fameux Theologien de l'Eglise Grecque, qu'elle a solennellement adoptez par l'impression qui a esté faite en Moldavie de l'ouvrage d'où nous les avons tirez, traduit en langue vulgaire par l'Auteur mesme, comme il a esté dit ailleurs. S'il restoit quelque difficulté, le petit Traité de François Prossalento imprimé à Amsterdam en 1706. contre le Sieur Benjamin Woodrof son maistre au College Grec d'Oxford, y satisferoit pleinement, puisque nonobstant les instructions toutes contraires qu'il avoit receuës de ce Protestant, il soutient l'autorité de la Tradition par l'Escriture & par les Peres, & il paroist que ce jeune Grec refutoit fort bien les lieux communs, dont les Protestants se servent pour l'attaquer. Mais il ne s'agit pas d'examiner la bonté de l'ouvrage, qui a son merite: il suffit de remarquer que la verité commune aux Grecs & aux Latins est si fort enracinée dans l'esprit des Grecs, qu'un jeune homme d'entre eux, n'a pas craint d'attaquer un vieux Protestant, & mesme, si on veut croire M. Claude, qui s'est servi de son tesmoignage, comme de celuy de M. Basire, pour prouver les plus grandes absurditez touchant l'Eglise Grecque, c'estoit un homme tres-sçavant. Il faut adjouter ce que ce jeune Grec a dit en passant à Paris à diverses persones dignes de foy: qu'il retour-

noit en son païs, & qu'il avoit fait son ouvrage, pour effacer la mauvaise impression qu'on avoit tasché d'inspirer de luy, à cause de son sejour en Angleterre, ce qui pourroit reculer son avancement : c'est pourquoy il le dédia au Patriarche de Constantinople Gabriel. Le consentement des Eglises d'Orient & d'Occident est si clair sur cet article, qu'il seroit inutile de s'arrester davantage à le prouver.

---

## CHAPITRE III.

### *De la devotion à la sainte Vierge, de la veneration & de l'intercession des Saints.*

NOus traiterons le plus brievement qu'il nous sera possible cet article, & quelques autres qui sont fondez sur la Tradition, parce qu'il est tellement certain que les Grecs & tous les autres Chrestiens d'Orient croyent & pratiquent tout ce que l'Eglise Latine enseigne & observe sur ce sujet, que les Protestants n'osent le nier. Leur grand Auteur qui est neantmoins un des plus mesprisables qui ait escrit sur ces matieres, David Chytræus avouë que *l'Invocation & la veneration des Saints, particulierement le culte superstitieux de la Vierge, ne sont pas moins en usage dans la Grece que dans les païs de l'obeïssance du Pape.* Il ne permet pas mesme qu'on en doute, citant un Horologe & un Menologe qu'il avoit acheté d'un Grec Cypriote employé dans l'Arsenal de Vienne, & qui fut pour luy une grande nouveauté, quoyque ce livre fut imprimé, mesme plusieurs fois, plus de cinquante ans auparavant. Nous faisons cette remarque, afin que toute persone raisonnable puisse juger ce qu'on doit attendre d'un tel Critique qui parle hardiment de la Religion des Grecs, n'ayant jamais leu aucun de leurs livres, que celuy-là, tiré de la poche d'un Laïque Grec : & les Liturgies telles qu'alors elles estoient imprimées : de mesme que de Rivet qui a osé critiquer tous les Peres, dont à peine connoissoit-il les meilleures éditions.

Les Grecs ont la mesme doctrine que les Latins sur l'intercession des Saints.

*Chytr. Orat. de Statu Eccles. p. 14. & seq.*

*La plus grande partie du peuple & des Prestres*, continuë Chytræus, *fait consister toute la pieté, dans le culte de la Vierge Marie & des Images : & ils mettent leur confiance, non seulement dans*

Tesmoignage de Chytræus.

*Ex quo invocationem & honores*

*Sanctorum ac in primis Mariæ Virginis cultum superstitiosum in Græcia hoc tempore, non minus quam in regno Pontificio vigere animadverti.... Magna pars vulgi & Sacerdotum pietatis summam in cultu Mariæ Virginis & imaginum collocat. Nec tantum intercessione & precibus, verum etiam meritis & auxiliis Sanctorum confidunt. Ac tetræ & idololatricæ invocationis non modo exempla in eorum templis quotidie conspiciuntur verum, etiam formulæ in illis ipsis precibus horologii Græcorum solennibus in singulis horis præscriptæ sunt. Chytr. Or. de Eccl. Statu.*

*l'intercession & dans les prieres, mais aussi dans les merites & dans les secours des Saints. On ne trouve pas seulement tous les jours dans leurs Temples des exemples de cette horrible & idolatrique invocation, mais les formules en sont prescrites à chaque heure dans leurs Horologes.* Si l'érudition de cet Auteur n'avoit pas esté renfermée dans les bornes aussi estroites que celles de l'Horologe, il auroit eu beaucoup d'autres citations à faire, puisque non seulement tous les livres Ecclesiastiques des Grecs, mais un nombre infini d'Homilies anciennes ou modernes sont remplies de pareilles expressions, sans neantmoins qu'on y trouve ce qu'il leur impute avec autant d'ignorance que de calomnie.

Les mesmes expressions se trouvent dans les Peres.

Il falloit neantmoins qu'il parlast ainsi, puisqu'il n'auroit pu sans se contredire, excuser les Grecs sur un article que les premiers Reformateurs avoient pris pour une raison de leur separation. Un autre auroit reconnu que la pluspart des expressions qu'il accuse d'idolatrie, se trouvent dans les Peres, particulierement dans ceux qui au Concile d'Ephese condamnerent l'heresie de Nestorius, & declarerent que la sainte Vierge estoit Mere de Dieu : car puisque les Protestants reçoivent ce Concile, ils ne doivent pas condamner ce qui y fut si solennellement approuvé. Comme cette matiere a esté traitée fort au long par plusieurs habiles Theologiens, & qu'il n'y a plus que des ignorants qui puissent amuser les peuples par ces anciens & inutiles reproches d'idolatrie, comme si nous adorions la Vierge ou les Saints, il suffit de dire que ces objections ont esté fort connuës aux Grecs par les Escrits des Theologiens de Wirtenberg, & que le Patriarche Jeremie les a solidement refutées.

Sentiment de Jeremie.

Μεσίτας δὲ ποιούμεθα τοὺς ἁγίους πάντας, ἐξαιρέτως δὲ τὴν τοῦ κυρίου μητέρα, μετ' αὐτὴν δὲ καὶ τοὺς χοροὺς τῶν ἀγγέλων καὶ τῶν ἁγίων, ναοῖς ἀναθήμασι, παρακλήσεσιν, εἰκόσιν ἱεραῖς σχετικῶς οὐ λατρευτικῶς προσκυνοῦ-

Il reconnoist que l'invocation convient proprement & particulierement à Dieu ; & aux Saints seulement par accident, & par rapport à la grace, & que nous invoquons Dieu seul dans la premiere acception, ce qu'il prouve par la Liturgie : *mais nous prenons aussi pour mediateurs tous les Saints, & principalement la Mere du Seigneur : ensuite les Chœurs des Anges & des Saints que nous honorons par des Temples, par des choses que nous leur offrons, par des prieres, & par des images sacrées, relativement & non par un culte de latrie. Car nous sçavons que ce culte n'est deu qu'à Dieu seul : nous n'en connoissons point d'autre, & nous*

*n'adorons point de Dieu estranger. Nous ne portons pas mesme trop loin cet honneur relatif envers les Saints, de peur de tomber dans l'idolatrie, ce qu'à Dieu ne plaise. Car c'est une impieté dont l'Eglise de Jesus-Christ, & ses enfants sont fort éloignez, de ne pas honorer relativement les saintes images, dont la veneration se rapporte à l'original, comme dit S. Basile.*

μένοις. Οἴδαμεν γὰρ λάτρειαν μόνῳ θεῷ ἐξαιρέτως προσάγειν, καὶ ἐκτὸς αὐτοῦ ἄλλον οὐ γινώσκειν, οὔτε προσκυνεῖν θεῷ ἀλλοτρίῳ. Οὐκ ἐπὶ πολὺ γινόμεθα ἅγιοι τὴν σχέσιν, φοβούμενοι τύχον, ἵνα εἰς λάτρειαν ἐμπέσωμεν· ὃ μὴ γένοιτο· ἀσεβὲς γὰρ, τῆς τοῦ Χριστοῦ ἐκκλησίας, καὶ τῶν αὐτῆς τροφίμων ἀλλότριον, τὸ μὴ σχετικῶς προσκυνεῖν τὰς ἁγίας εἰκόνας, ὧν ἡ τιμὴ ἐπὶ τὸ πρωτότυπον διαβαίνει, ὥς φησι Βασίλειος. Resp. I. p. 128.

Esclaircissement de ce passage.

Il est à remarquer qu'en cet endroit le texte Grec est corrompu, non seulement dans l'édition Grecque & Latine qu'en donnerent les Theologiens de Wirtenberg, mais qu'il l'estoit dans la copie sur laquelle Socolovius fit sa traduction. Il a traduit: *Neque in venerandis imaginibus nimii sumus, sed intra modum*, ce qui paroist approcher assez du sens de l'Auteur, puisqu'il parle ensuite des images. La traduction des Protestants est telle: *Verum non multum volumus fieri sancti, schesin (respectu factam adorationem) metuentes fortassis: ut ne in latriam incidamus: quod utinam non fiat*: paroles où il n'y a point de sens, parce que celuy qu'ils ont voulu tirer ne convient point au sujet, & il est entierement absurde. Mais s'il y a de l'obscurité en cet endroit, il n'y en a pas dans la suite. *Nous regardons*, dit Jeremie, *tous les Saints comme nos mediateurs & nos intercesseurs. Nous disons aussi qu'il y a non seulement dans ce temps present, mais dans le siecle futur une sorte de mediation, les Anges, les Saints, & la sainte Vierge, devant prier pour quelques-uns, non pas pour tous absolument, ny pour aucun qui soit mort dans les pechez: car à de telles gens, Dieu a fermé absolument sa misericorde... Mais ils prient seulement pour ceux en faveur desquels les intercessions sont recevables, c'est-à-dire, pour ceux qui avant leur mort n'ont pu laver par la penitence les taches de leurs pechez. Premierement cette mediation se fait & est annoncée dans l'Eglise, & nous addressons pour cela nos prieres aux Saints, à la sainte Vierge & aux Anges. A la Vierge nous disons:* Tres-sainte Dame, Mere de Dieu, intercedez pour nous pecheurs. *Aux Anges:* Toutes les puissances celestes des saints Anges & Archanges, intercedez pour nous. *De mesme nous nous addressons au Prophete & Precurseur S. Jean Baptiste, aux glorieux Apostres, aux Prophetes, aux Martyrs, aux saints Pasteurs, & Docteurs de toute la terre, aux autres Saints & Saintes, les priant d'interceder*

Censur. Orient. c. 21.

Ἀλλὰ καὶ τοὺς ἁγίους πάντας μεσίτας ἡμῶν καὶ πρεσβεῖς ἀναγραφόμεθα. Καὶ οὐ μόνον ἐν τῷ παρόντι αἰῶνι, ἀλλὰ καὶ ἐν τῷ μέλλοντι φαμὲν, ὅτι μεσιτεία τις ἔσται ἀγγέλων δεηθησομένων ὑπέρ τινων, καὶ ἁγίων καὶ τῆς τοῦ κόσμου κυρίας οὐχ ἥκιστα. Πλὴν οὐχ ὑπὲρ πάντων ἁπλῶς οὐδὲ ὑπέρ τινος ἐν ἁμαρτίαις θανόντος· ἐμμένων· ἀπέκλεισε γὰρ θεὸς τοῖς τοιούτοις καθάπαξ τὸ ἑαυτοῦ ἔλεος.... Ἀλλ' ὑπὲρ μόνων ἐκείνων ἱκετεύουσι πάντες, ὑπὲρ ὧν καὶ αἱ πρεσβεῖαι δεκταὶ, ἤγουν τῶν ἐν μετανοίᾳ φθασάντων ἀπαλλάξαι τὸν βίον. &c. Jer. Ib.

*pour nous autres pecheurs.* C'est ainsi que Jeremie s'expliqua avec les Lutheriens dans sa premiere Response, & ce qu'il confirma dans les suivantes, conformement à tous les autres Theologiens Grecs qui l'avoient precedé.

*Impudence de Cyrille Lucar lorsqu'il a dit le contraire.*

Il falloit donc avoir autant d'impudence que Cyrille Lucar, pour oser attribuer à l'Eglise Grecque des sentiments directement contraires à ce qu'elle a tousjours enseigné & pratiqué, & il n'y a pas sujet de s'estonner que dés que cette malheureuse Confession parut, tous la condamnerent unanimement. C'est en cet endroit qu'on peut remarquer une nouvelle preuve & bien sensible de l'ignorance de cet Apostat, parce qu'en quelques endroits de ces lettres imprimées depuis peu, il parle des disputes qu'il eut avec Coressius sur cet article, non pas apparemment pour le soutenir, mais comme en le consultant sur les objections du Ministre Leger. Il est estonnant que ce Cyrille, *devant lequel*, si on croid Hottinger, *tous les autres Grecs n'estoient que des asnes*, en parle comme un homme qui n'a pas les premiers elements de la Theologie, & qui est tout estonné de la distinction tres-Theologique des mediateurs d'intercession, & du Mediateur de redemption, sur laquelle il fait de mauvaises plaisanteries, & aussi fades qu'elles sont impies.

*Analecta Hist. in fin.*

*Son exposition captieuse.*
*Art. 8.*

Cyrille avoit donc dit dans sa Confession que *Jesus-Christ estoit seul Mediateur & grand Pontife, ayant seul soin des siens en présidant à son Eglise*, ce qu'il disoit d'une maniere captieuse, afin d'exclure indirectement la mediation de la Vierge & des Saints, qui estant toute d'intercession & de prieres, ne fait aucun préjudice à la dignité du seul Mediateur de Dieu & des hommes Jesus-Christ nostre Sauveur. Les Grecs qui composerent le Synode de 1638. ne s'y laisserent pas surprendre; ils luy dirent donc *anatheme, comme ayant obscurement & malicieusement enseigné dans son huitiéme article, que les Saints n'estoient pas mediateurs ny intercesseurs pour nous auprés de Dieu, en disant que Jesus-Christ estoit seul mediateur, & avoit seul soin des siens : en quoy Cyrille destruisoit plusieurs Oracles du S. Esprit, Dieu ayant dit :* Je protegeray cette ville à cause de David mon serviteur. *Les trois saints Enfants dans la fournaise :* Ne nous abandonnez pas jusqu'à la fin, à cause d'Abraham vostre bien-aimé, Isaac vostre serviteur & Israël vostre saint. *S. Pierre dit aussi :* J'auray soin qu'aprés mon decez vous vous souveniez tousjours de ces choses. *Comment en auroit-il pu avoir soin,*

*Κυρίλλῳ δογματίζοντι καὶ πιστεύοντι ἐσκιασμένως ἄγαν καὶ δολίως ἐν τῷ ὀγδόῳ αὐτοῦ κεφαλαίῳ, μὴ τοὺς ἁγίους μεσίτας καὶ πρεσβεῖς ὑπὲρ ἡμῶν πρὸς θεὸν εἶναι, τῷ λέγειν μεσίτην εἶναι μόνον τὸν Ἰησοῦν καὶ μόνον κήδεσθαι τῶν ἰδίων ὡς ἀναιρέτῃ πολλῶν λογίων τοῦ πνεύματος.* Syn. 1638.
*Ἀλλὰ καὶ ὁ τῆς ἁγίας μεγάλης καὶ οἰκουμενι-*

*sinon en intercedant auprés de Dieu, & en le priant. De plus le septiéme Concile Oecumenique tenu à Nicée, ordonne sous peine d'anatheme d'observer toutes les Traditions Ecclesiastiques escrites ou non escrites, sans rien innover; & une de ces Traditions est l'invocation des Saints.* Le Synode de 1642. condamna cet article par la mesme raison, *parce qu'il destruit l'intercession des Saints, & la protection des Anges, comme aussi les prieres & les intercessions des Prestres, qui se font par toute la terre, & par lesquelles nous croyons que l'Eglise est conservée.* La Confession Orthodoxe qui fut dressée & confirmée dans ce dernier Synode, enseigne que *tous les Orthodoxes doivent honorer la tres-sainte Vierge Mere de Dieu, qui l'avoit fait digne d'accomplir en elle le Mystere de l'Incarnation: & que par cette raison l'Eglise a establi la Salutation Angelique composée des paroles de l'Ange Gabriel & de sainte Elizabeth, qui devoient estre regardées comme divines, Dieu les ayant inspirées à l'un & à l'autre.*

*κῆς ἑβδόμης Συνόδου τῆς ἐν Νικαίᾳ ἱερᾶς, νομοθετεῖ ἁπάσας τὰς ἐκκλησιαστικὰς ἐγγράφως, ἢ ἀγράφως τεθεσπισμένας ἡμῖν παραδόσεις, ἀκαινοτομήτως φυλάττειν ἐν ἐπιτιμίᾳ ἀναθέματος, ὧν ἐστὶ μία, καὶ ἡ τῶν ἁγίων ἐπίκλησις, ἀνάθεμα. Ibid.*

*Ἐν δὲ τῷ ὀγδόῳ τὴν τῶν ἁγίων ἀναιρεῖ μεσιτείαν τάς τε τῶν ἀγγέλων προστασίας, καὶ μὴν καὶ τὰς τῶν ἱερέων ὑπὲρ παντὸς τοῦ κόσμου ἐντεύξεις τε καὶ μεσιτείας αἷς τὴν ἐκκλησίαν διατηρεῖσθαι πιστεύομεν. Syn. 2.*

*Διὰ τὴν πανάγνον παρθένον τὴν Θεοτόκον Μαρίαν, τὴν ὁποίαν ἔσοντας καὶ νὰ ἀξίωθη νὰ πληρώσῃ τόσον μυστήριον; ἔχουσι χρέος ὅλος οἱ ὀρθόδοξοι νὰ τὴν δοξάζουσι πρεπόμενα. Conf. Orth. Q. 40.*

Tesmoignage de Melece Syrigus.

Melece Syrigus a refuté tres-amplement ce huitiéme article, prouvant d'abord qu'en peu de paroles Cyrille destruisoit la mediation des Saints & des Prestres, & mesme la protection des Anges gardiens, qu'il establit par divers passages de la sainte Escriture. Daniel ch. 10. 20. Ps. XXXIII. 8. XC. 11. Mat. XVIII. 10. *Nous croyons*, dit-il ensuite, *tous ceux qui sommes de l'Eglise Orientale, que Jesus est le seul Mediateur dans la reconciliation qu'il a faite par son sang, du genre humain avec Dieu, & par lequel nous avons accez, ceux qui estoient proche & ceux qui estoient loin: les Juifs comme les Gentils, auprés du Pere dans un seul esprit: & aucun autre que luy n'a esté mediateur dans un si grand mystere: car* il n'y a qu'un Dieu & un seul Mediateur de Dieu & des hommes, l'Homme Jesus-Christ. *Cependant nous sommes persuadez que dans les prieres qui se font à Dieu pour nous, non seulement les Anges, mais les Prestres & les Saints, en cette vie & en l'autre, sont mediateurs, ce que nous apprenons de l'Escriture-sainte.* A cette occasion il cite Tobie chap. 12. v. 13. Il rapporte ensuite un passage d'Origene dans sa 16. Homilie sur les Nombres, où il dit que les Anges offrent devant Dieu les bonnes œuvres & les prieres des Saints. Puis il cite les passages de l'Apocalypse, où est descrite la vision des saints vieillards qui

offroient à Dieu de l'encens, c'est-à-dire, comme S. Jean l'explique luy-mesme, les prieres des Saints. Il continuë ses preuves par divers autres passages de l'Escriture, & il conclut par celuy de Zacharie c. 1. v. 12. où il introduit un Ange, disant à Dieu: *Seigneur tout-puissant jusqu'à quand n'aurez-vous point pitié de Jerusalem*, &c.

Il prouve ensuite que d'une maniere particuliere les Prestres sont mediateurs entre Dieu & les hommes, surquoy il cite les paroles de S. Paul dans l'Epistre aux Hebreux c. 5. v. 1. ce qui estoit mesme reconnu dans l'ancien Testament, les Prestres ayant esté choisis pour prier & pour offrir des sacrifices à Dieu, afin d'obtenir le pardon, à ceux qui avoient commis quelque chose contre la Loy. Que S. Gregoire de Nazianze avoit appellé S. Basile, mediateur entre Dieu & les hommes. Que S. Jacques avoit ordonné que celuy qui se trouvoit attaqué de quelque maladie appellast les Prestres de l'Eglise, afin qu'ils priassent pour luy: que les premiers fideles avoient prié pour S. Pierre pendant sa prison, & ainsi du reste.

Enfin il montre que *les Saints aprés leur mort intercedent pour nous, puisque la foy nous enseigne qu'en sortant de ce monde ils entrent dans la vie éternelle: que la charité dont ils ont esté remplis ne cesse point à l'égard de leurs freres qui combattent encore, parce qu'ils connoissent plus clairement la bonté & la misericorde de Dieu: & qu'il est contre toute raison de s'imaginer que puisque le mauvais riche tourmenté dans les flammes, sans aucune esperance de salut, & par consequent privé de toute charité, se souvenoit neantmoins de ses freres, & prioit afin qu'ils ne tombassent pas dans les mesmes tourments: les Saints qui estant unis à Dieu, ont receu un degré de charité plus parfaite, ne se souviennent pas de ceux qui leur appartiennent, non seulement selon la chair, mais encore plus selon la foy, par laquelle l'Eglise Triomphante & l'Eglise Militante ne font qu'un mesme corps, sous un seul Chef qui est Jesus-Christ.* Il dit aussi que par plusieurs tesmoignages de l'Escriture, on void que les Saints en cette vie ont prié pour les autres, & qu'ils ont esté exaucez, Abraham pour Abimelec: Isaac pour Rebecca: Moïse & Aaron pour le peuple d'Israël: Elisée pour son hostesse: Marthe & Marie pour la resurrection de leur frere, & ainsi plusieurs autres, quoyque ce ne fust que pour des graces temporelles: qu'il faudroit donc dire que les Saints en l'autre vie, ou ont moins de soin des be-

soins de ceux qui les touchent, ou qu'ils ont moins de crédit auprés de Dieu, s'ils n'employent pas leurs prieres & leurs intercessions pour nostre salut éternel. *Aussi*, continuë-t'il, *jamais aucun des saints Docteurs de l'Eglise n'a eu de pareille pensée : mais tous unanimement d'un mesme cœur & d'une mesme bouche, Orientaux & Occidentaux confessent & croyent que les Saints intercedent pour nous auprés de Dieu, & tous leur demandent leur mediation. Ainsi S. Basile invoque les Quarante Martyrs, les appellant les gardiens & les conservateurs du genre humain, participant avec bonté aux soins des autres, appuyant nostre priere & tres-puissants intercesseurs. De mesme saint Gregoire de Nazianze invoque S. Cyprien, mesme son propre pere, S. Basile & S. Athanase, sainte Justine Martyre invoque la sainte Vierge :* puis il conclud cet article par un passage du livre de S. Jerôme contre Vigilance. Il montre aussi que non seulement Dieu n'a pas défendu de se servir de l'intercession des Saints, mais qu'il l'a mesme plusieurs fois ordonnée, disant à Abimelec, qu'Abraham par sa priere le délivreroit du chastiment que luy & sa maison souffroient à cause de l'enlevement de Sara : qu'il avoit dit aux amis de Job la mesme chose, & que l'ancien Testament rapportoit plusieurs semblables exemples.

Ἀλλ' ἑνὶ στόματι καὶ μιᾷ καρδίᾳ ὁμολογοῦντες πάντες πιστεύουσιν ἀνατολικοὶ ὁμοῦ τε καὶ οἱ τῆς δύσεως τοὺς ἁγίους πρέσβεις πρὸς Θεὸν ὑπὲρ ἡμῶν γίνεσθαι, καὶ τὰς αὐτῶν μεσιτείας ἐπικαλοῦνται.

Il propose ensuite cette objection : que *les passages rapportez prouvent bien que les Saints lorsqu'ils sont en ce monde peuvent prier & interceder pour les autres, mais non pas aprés leur mort.* A cela il respond que *Jesus-Christ a prévenu luy-mesme cette difficulté, en disant* que Dieu n'estoit pas le Dieu des morts, mais des vivants, & que tout homme qui croiroit en luy, ne mourroit pas, mais qu'il vivroit éternellement : *& que S. Jerôme avoit dit que les Saints prioient beaucoup plus efficacement aprés les combats & les victoires dont ils avoient receu la recompense estant délivrez de leurs corps, que lorsqu'ils estoient encore dans le monde : & qu'on voyoit par l'Escriture-sainte que ceux qui addressoient leurs prieres à Dieu, faisoient mention des Saints, qui estoient sortis de cette vie, en consideration desquels il leur avoit fait de grandes graces : d'où il s'ensuit qu'ils intercedent pour nous, & que Dieu veut que nous les appellions à nostre secours, puis qu'autrement il n'exauceroit pas estant invoqué par leur intercession. C'est pourquoy Moïse implorant la misericorde de Dieu pour le peuple d'Israël, dit :* Souvenez-vous, Seigneur, d'Abraham, d'Isaac & de Jacob. Et il confirme l'explication de ces

paroles par le tesmoignage de Theodoret & de saint Jean Chrysostome Hom. 42. sur la Genese. Aprés quelques autres passages, il cite l'endroit du second livre des Machabées, c. 15. où il est dit que le grand Prestre Onias parut intercedant pour le peuple, & disant du Prophete Jeremie qui parut en mesme temps. *C'est-là l'homme plein d'amour pour ses freres, & qui prie pour le peuple & pour la Ville sainte, le Prophete Jeremie.*

Il rapporte enfin les objections triviales des Protestants, sur ce qu'il n'y a qu'un seul Mediateur, qui est J. C. & il respond que cela est vray par rapport à la redemption du genre humain: mais qu'il n'est pas seul Mediateur par rapport à la priere & à l'intercession. Il respond de mesme que saint Paul a dit qu'on ne pouvoit invoquer sinon ceux en qui on croyoit, & qu'on ne croid pas aux Saints; & que cette objection est frivole, puisqu'il paroist par plusieurs passages de l'Escriture qu'elle s'est servie indifferemment du mot de *croire*, & pour la foy proprement dite, dont Dieu est l'objet, & pour la confiance: qu'ainsi il est dit dans l'Exode, c. 14. 31. *que les Israëlites crurent en Dieu & en Moïse son serviteur:* que de mesme nous *croyons en Dieu & en une seule Eglise Catholique*, sans que cela fasse préjudice à la foy par laquelle nous croyons en Dieu, comme celle que nous avons dans l'intercession des Saints, n'est que de confiance pour obtenir par leurs prieres les graces dont nous avons besoin. Il respond de mesme à ces autres objections, que les Saints ne peuvent pas nous entendre estant éloignez de nous: qu'ils ne peuvent prendre aucun interest aux choses de ce monde, & que c'est faire tort à Jesus-Christ que de s'addresser à d'autre qu'à luy. Car outre qu'une partie de ces objections sont destruites par la doctrine qu'il a establie, il montre par l'Escriture qu'Abraham connoissoit la vie du mauvais riche: que Moïse & Elie parloient de la Passion que Jesus-Christ devoit souffrir, & que les Saints estant en l'autre vie égaux aux Anges qui ont soin de nous, pouvoient avoir, sans troubler leur beatitude, les mesmes soins qu'eux, de ce qui avoit rapport à nostre veritable bien, quoyque les choses indifferentes de cette vie ne les regardassent pas, qui est tout ce que signifie le passage du chap. 9. de l'Ecclesiaste. Enfin que ce n'est pas diminuer l'honneur deu à Jesus-Christ que de s'addresser à luy par ses Saints.

Tesmoignage de Syrigus fondé sur la veritable Theologie.

Il n'y a pas de peine à reconnoistre que Syrigus a recueïlli dans cet article de sa Refutation, ce qui se peut dire de meilleur

&

& de plus conforme à la doctrine de l'Eglise, & mesme ce qu'il y a de plus essentiel dans la saine Theologie. Aussi on trouve parmy les ouvrages posthumes de M. Nicolas le Fevre Précepteur du Roy Loüis XIII. homme d'un sçavoir profond, & qui n'estoit pas moins considerable par sa pieté, un petit discours sur cette matiere, duquel on pourroit croire que le Theologien Grec auroit profité, s'il en avoit eu connoissance. Mais la verité est de tout temps & de tout païs : & comme M. le Fevre le prouve d'une maniere bien claire, il faut n'avoir aucune connoissance de l'antiquité, & n'avoir leu que des lieux communs remplis de mauvais & infideles extraits, pour oser traiter de superstition, ou de peché contre le premier commandement, & contre la foy d'un seul mediateur, ce qui a esté pratiqué de tout temps dans toute l'Eglise. *Or quand il n'y auroit que ce consentement de toute l'Eglise & cette antiquité, revoquons-nous en doute cette regle de S. Augustin c.* 14. *du quatriéme livre du Baptesme contre les Donatistes & en l'Epistre* 118. *qui dit que ce que l'Eglise universelle tient, & n'est point introduit par aucun Concile, mais a tousjours esté observé, il n'y a point de doute qu'il ne soit introduit par les Apostres.* Ce sont les paroles de ce sçavant homme qui cite aussi plusieurs passages des Peres, & des Auteurs Ecclesiastiques, dont on pourroit faire un ample recueïl.

*Nic. Fabri Opusc. p.* 159.

Car on trouve que dés les premiers siecles les fideles se recommandoient aux prieres des Martyrs, les priant d'interceder pour eux lorsqu'ils auroient receu la couronne du martyre, & qu'ils seroient devant Dieu. Sainte Potamienne promit à un de ceux qui la menoient au supplice de prier pour luy, & peu de jours aprés il se fit Chrestien, & respandit son sang pour la foy. Saint Gregoire de Nazianze represente sainte Justine, qui prie la Vierge de secourir une Vierge. S. Cyprien exhorte S. Corneille Pape à prier tousjours, & il dit : *Si quelqu'un de nous par la misericorde de Dieu meurt le premier, que nostre charité soit perseverante auprés de Dieu, & que nostre priere pour nos freres & pour nos sœurs ne cesse point auprés du Pere de misericordes.* S. Jerôme a traité si clairement cette matiere, qu'on ne peut sans une impudente calomnie nous reprocher que nous adorons les Saints, *Quis aliquando Martyres adoravit,* dit-il à Vigilance. *Nous honorons*, dit-il, *les Reliques des Martyrs, mais en telle sorte que nous adorons celuy auquel ils appartiennent. Nous honorons les servi-*

Elle est fondée sur le consentement de tous les Peres.

*Si quis istinc nostrum divinæ dignationis celeritate prior decesserit, perseveret apud Dominum nostra dilectio pro fratribus & sororibus nostris apud misericordiarum Patrem non cesset oratio.*

*Honoramus autem reliquias martyrum, ut eum cujus sunt*

*adoremus : honoramus servos ut honor redundet ad Dominum. Ep. 53. ad Ripar.*

*teurs, mais afin que l'honneur que nous leur rendons retourne sur le maistre.*

*De civit. l 8. c. 27. Contra Faust. l. 20. c. 21. In Joan. Tract. 84. Serm. 169. Nov. Ed. & 284.*

S. Augustin seul en plusieurs de ses ouvrages, parlant à son peuple, & disputant contre les heretiques, a tellement prévenu toutes les objections, qui font les preuves des Protestants, qu'on a peine à comprendre qu'ils puissent les employer dans des ouvrages serieux. Il dit qu'on ne dédie point de temples, de sacerdoces ny de sacrifices aux Martyrs : que jamais on n'a oüi dire à un Prestre estant à l'Autel, mesme celuy qui seroit construit sur le corps d'un Martyr : *Je vous offre ce sacrifice Pierre, Paul, Cyprien ;* mais à Dieu qui les a fait Martyrs. C'est ce qu'il repete dans ses livres contre Fauste Manichéen, où il marque précisément que le culte appellé *Latrie,* n'est que pour Dieu, & que comme le sacrifice en fait une partie, on ne l'offre à aucun Martyr, ny à aucune ame sainte, ny aux Anges. Eusebe dans sa Préparation Evangelique, dit que *les ames des Saints ont aprés leur mort soin des choses de ce monde :* & il cite le mesme passage des Machabées rapporté par Syrigus, où il est parlé de Jeremie qui apparut priant pour le peuple. S. Gregoire de Nysse, S. Basile, S. Jean Chrysostome, Theodoret, enfin tous les Peres parlent de la mesme maniere, & traitent d'heretiques ceux qui disent le contraire, comme Vigilance, & les Eunomiens. *Qui est-ce,* comme dit M. le Fevre, *qui pourroit croire qu'ils eussent failli en chose où ils s'accordent tous ?* Jonas Evesque d'Orleans combattit la mesme erreur de Maxime de Turin, par les tesmoignages des Peres, sur tout de S. Augustin, de mesme que fit Hildebert Evesque du Mans, celle de quelques heretiques de son temps, tous par les mesmes autoritez, & par la mesme doctrine, ce qui en fait voir l'antiquité & la seureté.

*Prep. Evang. l. 12. c. 11.*

*Aster. hom. in Apost. Princip.*

*Tom. 4. Bib. PP. col. 544. Hild. Ep. 51. Tom. 3. Bib. PP. 215.*

Passage de Cassandre.

*Ut nullum mandatum neque exemplum extet quod id fieri jubeatur, ita nullum interdictum legitur quo id fieri prohibetur : certum est quod hac interpellatio adoratio illa & cultus qui soli Deo debetur, non imminuitur : cum sanctos Dei non ut Deos & largitores*

C'est pourquoy un sage & moderé Theologien, aprés avoir fait voir que *si*, comme le disent les Protestants, *il n'y a aucun précepte dans l'Escriture pour s'addresser aux Saints comme intercesseurs, il n'y a aucune défense de le faire :* qu'*il est certain que le culte qui est deu à Dieu seul n'en reçoit aucun préjudice, puis nous nous addressons à eux, non pas comme à des Dieux, mais comme à des intercesseurs.* De là il conclut qu'*il suffit à toutes les persones pieuses pour leur prouver que cette pratique de l'intercession des Saints, n'est pas à mespriser, qu'on void qu'elle a esté approuvée & soustenuë, par les tres-saints & tres-doctes interpretes de l'Escriture, & par les Evesques de toute la terre dans les*

*temps les plus florissants de l'Eglise : qu'en cela on reconnoist la fausseté de ce qui a esté mis dans l'Apologie de la Confession d'Ausbourg, qu'aucun des Anciens n'avoit parlé de l'Invocation des Saints avant S. Gregoire, puisque quelques siecles auparavant, Origene, S. Athanase, S. Basile, S. Gregoire de Nazianze, celuy de Nysse, S. Chrysostome, Theodoret, S. Jerôme, S. Ambroise, S. Leon, & plusieurs autres, dont les tesmoignages estoient connus, en avoient parlé ; & qu'il n'estoit pas croyable que ces saints personages eussent admis une doctrine ou une coustume qu'ils eussent jugée contraire à celle de l'Evangile ou des Apostres, ou qui diminuast la gloire de Dieu & le merite de Jesus-Christ.*

*bonorum, sed ut condeprecatores & impetratores appellemus. Debet igitur hoc piis animis ad hunc ritum interpellationis Sanctorum non aspernandum sufficere, quod videant doctissimos & sanctissimos divinarum literarum interpretes & Ecclesiarum per totum orbem praefectos, antiquitus & florentissimis Ecclesiae temporibus, hujusmodi interpellationem in usu habuisse. Ex quo falsum apparet quod Apologia scribit, nullos veteres scriptores, ante Gregorium fecisse mentionem invocationis, cum aliquot saeculis antecedentium Origenis, Athanasii, Basilii, Nazianzeni, Nysseni, Theodoreti, Chrysostomi, Hieronymi, Ambrosii, Augustini, Leonis testimonia in promptu sint : neque ullo modo credendum est, sanctissimos illos viros ullam doctrinam aut consuetudinem admissuros fuisse, quam Evangelicae & Apostolicae doctrinae adversari, aut gloriae Dei vel merito Christi detrahere aliquid putavissent. Cassandr. Consult. art. 21.*

C'est pourquoy les Protestants mesmes qui ont eu de la bonne foy & de l'érudition, ont blasmé l'excez de ceux qui accusoient les Catholiques d'Idolatrie sur ce sujet. C'est le jugement que Grotius en a fait dans la défense de ses Remarques sur la Consultation de Cassandre contre Rivet ; & c'est celuy que feront toutes les persones esclairées qui chercheront la verité, sans embroüiller la matiere par des faussetez & par des calomnies.

*Ita inique faciunt Protestantes qui Idololatriae damnant eos qui multorum veterum sententiam secuti, putant nostrarum necessitatum & precum notitiam aliquam ad martyres pervenire. Grot. ad Consult. Cass. T. 4. p. 624.*

La pratique des Eglises confirme cette doctrine.

Mais dans une question comme celle-cy qui consiste en fait, il n'est pas necessaire de rapporter un plus grand nombre d'autoritez, & il suffit de faire reflexion sur ce qui se pratique depuis un temps immemorial dans les Eglises Grecques & Orientales : car on y trouve une preuve certaine, continuë & qui subsiste jusqu'à ces temps-cy, de la devotion à la Vierge & aux Saints, conservée par une discipline absolument incompatible avec les principes des Protestants. C'est ce qui paroistra clairement par une comparaison simple de ce qui se pratique de part & d'autre.

Prieres.

Les livres Ecclesiastiques des Grecs, non seulement l'Horologe ; mais les Menologes, le *Triodion*, le *Paracletique*, & tous les autres où sont compris les Offices de l'Eglise, mesme les Liturgies, sont remplis de prieres à la Vierge & aux Saints. Il ne s'en trouve pas une seule dans tous les livres de prieres des Protestants.

Festes.

Dans toutes les Eglises d'Orient, aussi bien que dans la Latine, il y a plusieurs festes de la Vierge, & tous les jours de l'année on fait la feste ou la memoire de quelques Saints, suivant l'usage pratiqué dés les premiers siecles de l'Eglise. Tout ce que les Protestans en ont conservé, est que le nom de quelques festes est demeuré dans leurs Calendriers, plustost par rapport aux affaires civiles, que par Religion.

Eglises & Autels.

Il n'y avoit aucun lieu dans le monde Chrestien, où il n'y eust des Eglises, des Chapelles, & des Autels consacrez à Dieu sous l'invocation de la Vierge & des Saints. Le premier effet du zele de la Reforme a esté de les profaner, & de les destruire.

Images.

La Grece & l'Orient estoient remplis d'images des Saints; & les Protestants n'ont pas eu moins de menagement à cet égard que les Iconoclastes, anathematisez par les Orientaux comme heretiques; & puisque les principes des uns & des autres sont entierement les mesmes, il n'est pas possible que les Protestants puissent estre conformes dans leurs sentiments avec les uns & les autres.

Preuves respanduës dans tous les livres.

Les preuves de ce que nous venons de dire sont si claires & en si grand nombre, que ce seroit un travail inutile de les rapporter en détail; c'est pourquoy nous nous contenterons de les indiquer. Le livre le plus commun parmy les Grecs, & qui est entre les mains de tous les Laïques, est l'Horologe, qui contient les prieres ordinaires du jour & de la nuit: il est rempli de prieres à la Vierge. On y trouve aussi l'Hymne qu'on appelle ἀκάθιστος, parce qu'on le dit debout, qui est un Office entier à sa loüange. Les Melchites du Rite Grec, c'est-à-dire, les Grecs qui sont dans les païs où l'Arabe est vulgaire, ont une traduction en cette langue de l'Horologe, dont il se trouve plusieurs manuscrits, & mesme il y en a une édition faite à Fano en 1514. où se trouvent de semblables prieres. Les Horologes Syriens, tant des Melchites, que des Jacobites, entre autres celuy qu'on appelle *Beit Gaza*, ou le *Tresor*, en sont remplis: ainsi que ceux des Cophtes, qui ont de plus, comme les Grecs, un livre particulier d'Oraisons à la Vierge appellé *Theotokia*: les Ethiopiens en ont un semblable, & de plus celuy qu'ils appellent *Organon* rempli d'hymnes & de prieres à l'honneur de la sainte Vierge. Enfin les Nestoriens, quoyque selon leur heresie ils ne la reconnoissent pas pour Mere de Dieu, ont aussi dans leurs trois Liturgies, & dans leur Horologe, un grand nombre d'Oraisons addressées à

*MSS. Syr. Bib. R. Seguier. Colbert.*

*Ludolph.*

la Vierge. On y trouve tous les éloges que les saints Peres, mesme ceux des derniers temps, luy donnent dans leurs Sermons; & ces expressions qui parurent si extraordinaires à Chytræus, y sont frequentes, outre plusieurs autres que chaque nation suivant le genie de la langue donne à la Vierge, excepté que comme ils ne la reconnoissent pas Mere de Dieu, ils l'appellent tousjours Mere de Jesus-Christ. Mais puisque tout ce que ces prieres luy demandent, est qu'elle intercede pour nous, & que c'est la formule ordinaire à laquelle toutes les autres se rapportent, c'est une imposture grossiere que de leur attribuer un autre sens. S'il y a quelques expressions outrées, & qui peuvent n'estre pas selon la plus exacte Theologie, on doit les interpreter favorablement, & selon la doctrine expliquée aussi clairement qu'elle l'est par les Auteurs dont nous avons rapporté les tesmoignages.

On ne disconvient pas que ce culte ne soit souvent degeneré en superstition parmy le peuple, & non seulement les Grecs; mais les Moscovites & d'autres Chrestiens soumis aux Patriarches de Constantinople, ont sur ce sujet plusieurs abus, que les Evesques & les Prestres devroient corriger. Aussi ce n'est pas de ces abus dont nous parlons, mais de ce qui est conforme à la doctrine & à la discipline de l'Eglise, & à celle de toutes les Communions Orthodoxes, schismatiques ou heretiques, qui condamnent également ce qui est contraire à l'une ou à l'autre. Les Ethiopiens comme plus barbares & separez presque de tout commerce avec les autres Nations Chrestiennes, sinon avec les Jacobites Egyptiens, sont tombez dans de grands abus de l'aveu mesme de M. Ludolf, qui les excuse presque tousjours, en sorte qu'ils regardoient les Portugais comme ennemis de la sainte Vierge, ne croyant pas qu'ils l'honorassent assez, quoyque d'autres ne leur ayent jamais fait ce reproche. Cela luy a donné lieu d'avancer une conjecture si estrange, qu'on a peine à comprendre qu'elle ait pu luy eschaper, & *c'est*, dit-il, *qu'apparemment les Portugais n'avoient pas expliqué aux Ethiopiens tout ce que l'Eglise Romaine enseigne sur la devotion à la Vierge, puisqu'on y fait & qu'on y adore ses statuës.* La preuve qu'il en apporte est une ancienne peinture qu'il a veuë dans un village prés de Ratisbone sur la porte d'un Boulanger, & il y joint quelques extraits de vieilles prieres de nulle autorité, & des passages de deux ou trois Auteurs tres-recents & tres-mesprisables. On peut juger

Ce n'est pas par les abus qu'on doit juger de la foy.

*Hist. de Tellez l. 6. c. 26.*

*Ludolf. Comment. p. 362.*

de ce qu'on doit attendre ſur la foy des Ethiopiens, d'un homme qui repreſente auſſi fauſſement celle des Catholiques ; qu'il avoit tant de moyens de connoiſtre, ayant paſſé quelques mois à Paris. Perſone ne nie qu'il n'y ait eu pluſieurs abus ſur ce ſujet comme ſur pluſieurs autres : mais un homme qui oſe accuſer ſerieuſement les Catholiques d'adorer les images de la Vierge, devoit ſçavoir que les abus ont tousjours eſté condamnez, que s'ils ont ſubſiſté dans des temps d'ignorance, ils ont eſté reformez preſque par tout, & ces prieres ridicules ſupprimées : enfin que le Pſeautier de la Vierge qu'il cite comme une piece authentique, n'a jamais eu aucune approbation publique, tant s'en faut que l'Egliſe Romaine l'ait adopté, puiſque meſme elle l'a condamné. Ces pitoyables reflexions, qui nous obligent à faire cette digreſſion, ſont indignes d'un homme de lettres, qui ne doit pas parler de ce qu'il ne ſçait pas, mais chercher ce que les Canons, les Statuts Synodaux des Dioceſes, & les Theologiens enſeignent, non pas citer ce qui ſe trouvera dans de vieilles heures Allemandes, ou ſur la boutique d'un Boulanger. Que les Grecs & les Moſcovites qui leur ſont ſoumis, & tous les autres de quelque nation & langue qu'ils ſoient, obſervent ce qu'enſeignent les Canons de leurs Egliſes, toute ſuperſtition en ſera bannie.

*Feſtes à l'honneur des Saints.*

Nous avons dit que les Grecs & autres Chreſtiens d'Orient celebroient des feſtes à l'honneur de la Vierge : il n'y a qu'à ouvrir leur Calendrier & le Menologe pour le reconnoiſtre : & meſme les Ethiopiens outre les feſtes ordinaires, en font une commemoration tous les mois. Il en eſt de meſme des feſtes des Saints qui ſont marquées dans les Menées avec leurs Offices. Les Syriens ont leur Calendrier particulier qui ſe trouve imprimé avec le Nouveau Teſtament Syriaque de l'édition de Widmanſtadius : les Orthodoxes ont les Saints communs avec toute l'Egliſe, & pluſieurs de la Latine : les Neſtoriens ont leurs Saints particuliers, ſur tout les Docteurs Grecs, qui ſont Theodore de Mopſueſte, Diodore de Tarſe, & Neſtorius, & les Docteurs Syriens, dont quelques-uns appartiennent à l'Egliſe Catholique, comme S. Ephrem, S. Jacques de Niſibe, & divers autres : le reſte ſont de vrais Neſtoriens, dont on trouve une liſte aſſez ample dans le Synode de Diamper, quoyque les noms ſoient fort alterez. Les Cophtes ont leur Calendrier rempli pareillement de memoires de Saints, & outre ceux qu'ils honorent com-

*Act. Syn. Diamp. Act. 3. Decr. 9. f. 11. Ed. Luſit.*

munement avec les Catholiques, on y trouve leurs Saints, comme Dioscore, Severe d'Antioche, le Moine Barsomas, Benjamin, & plusieurs de leurs Patriarches. Selden a donné un de ces Calendriers, mais peu exact, outre qu'il a mal leu la plus-part des noms. Celuy des Ethiopiens a presque tous les mesmes Saints, à cause de la dépendance entiere dans laquelle ils sont du Patriarche d'Alexandrie Jacobite: ils y adjoutent quelques-uns des Saints du païs. Mais il est à remarquer que le Calendrier qu'a donné M. Ludolf est de sa composition, l'ayant tiré du *Synaxarion* Ethiopien, en y adjoutant ce qu'il a trouvé dans celuy de Selden, ce qui fait qu'on ne le doit pas regarder comme original.

*De synedr. Hebr.*

A l'égard des Eglises, l'histoire fait mention d'un si grand nombre de celles qui estoient dediées à Dieu sous l'invocation de la Vierge, qu'on en pourroit faire une grande liste. Makrizi Mahometan en nomme plusieurs dans sa Description de l'Egypte, & on trouve un autre Auteur qui en avoit fait un ample denombrement, ainsi que des Monasteres. On doit aussi adjouter les Images dont nous parlerons en un chapitre à part. Telle est la discipline des Grecs & des Orientaux, qu'ils n'ont pas apprise de l'Eglise Latine.

---

## CHAPITRE IV.

### *De la veneration des Reliques des Saints.*

CEt article a une grande connexion avec celuy de la veneration des Saints comme nos intercesseurs auprés de Dieu, & où celuy-cy a esté receu, l'autre l'a esté pareillement. Aussi d'abord que dans la Reforme on eut establi qu'il ne falloit pas prier les Saints, & que s'addresser à eux pour demander leur intercession & leurs prieres, estoit violer le premier precepte qui regarde le culte d'un seul Dieu, & la dignité de Jesus-Christ seul Mediateur, non seulement les Images furent renversées; mais les Reliques des Saints, & leurs Tombeaux respectez durant tant de siecles furent exposez au pillage & aux insultes d'une populace furieuse, animée par des Ministres qui faisoient croire que Dieu estoit honoré par de semblables violences, aussi contraires à toutes les loix divines & humaines, qu'à la discipline

La veneration des Reliques est une suite de celle des Saints.

constante de toutes les Eglises. On a peine à croire que des Protestants raisonnables, ne condamnent les excez de nos Religionaires, lorsqu'ils brulerent & jetterent au vent les cendres de saint Irenée & de saint Martin, deux des plus grandes lumieres de l'Eglise de France, ce qui se fait à peine à l'égard des criminels, sinon ceux qui sont condamnez pour les plus énormes crimes. Aussi lorsque les Theologiens de Wirtenberg taschoient à donner au Patriarche Jeremie une idée avantageuse de la Reforme, ils se garderent bien de parler de ces excez, qui luy auroient fait horreur. Ils ne toucherent mesme que tres-legerement dans leurs Escrits, ce qui avoit rapport à cette matiere, sur laquelle il n'est pas necessaire de faire de grandes recherches, puisque s'il y a quelque chose de constant & de prouvé par le tesmoignage des Anciens, & par la pratique de toutes les Eglises, c'est la veneration des Reliques des Saints, dont les corps ont esté regardez par tous les fideles, comme les temples du saint Esprit.

Elle a esté pratiquée dés les premiers siecles.

On void dés les premiers siecles que les Chrestiens de l'Eglise de Smyrne tesmoins du martyre de saint Polycarpe leur Evesque, n'ayant pu enlever son corps entier, parce que les persecuteurs les en empeschèrent, emporterent ce qu'ils en purent sauver, & qu'ils les appellent *ses os plus précieux que les pierres de grand prix, & plus que l'or.* On void la mesme attention marquée dans les anciens Actes de saint Ignace, & presque dans tous ceux des autres Martyrs. Eusebe dit que nous devons respecter les châsses des Martyrs, & que la coustume est de faire les prieres auprés de leurs Reliques. S. Jean Chrysostome parlant de celles de saint Ignace Martyr, dit qu'elles sont comme un thresor de graces pour ceux qui en approchent : que la ville de Constantinople estoit fortifiée de tous costez par les Reliques des Saints : & qu'elles chassent les demons. Il escrit à un Prestre qu'il luy fera avoir des Reliques. S. Basile, S. Gregoire de Nysse, S. Gregoire de Nazianze, S. Isidore de Damiete, Theodoret, enfin tous les Peres Grecs parlent de la mesme maniere. Les Reliques de S. André & de S. Luc, des Quarante Martyrs, d'Elizée, de Zacharie, de S. Estienne, & de plusieurs autres, estoient en veneration à Constantinople. Philostorge, quoy qu'Arien, remarque que les Payens en haine des Chrestiens, tirerent de leurs châsses, & profanerent les ossements sacrez d'Elizée & de saint Jean Baptiste. Les miracles de celles de

Οὕτως τε ἡμεῖς ὕστερον ἀνελόμενοι τὰ τιμιώτερα λίθων πολυτελῶν, καὶ δοκιμώτερα ὑπὲρ χρύσιον ὀστᾶ αὐτοῦ ἀπεθέμεθα ὅπου καὶ ἀκόλουθον ἦν. *Ep. Eccl. Smyrn.*

*Eus. l. 4. c. 15.*

*Præp. Eu. l. 13. c. 11.*

*Chrys. t. 5. Gr. p. 565. 504. Hom. 8. ad Pop. Ant. Ep. 126.*

*Isid. Pel. Ep. 55. & 189.*

*Theodor. Q. 83. in Ger. Ep. 130.*

*Philost. l. 7.*

de S. Gervais & de S. Protais ſont atteſtez par S. Ambroiſe, & par ſaint Auguſtin qui en rapporte pluſieurs autres de celles de ſaint Eſtienne, comme eſtant connus dans tout l'Occident. Les Grecs & les Latins plus modernes ont ſoutenu la meſme doctrine, & la pratique s'en eſt conſervée juſqu'à nous dans toute l'Egliſe. C'eſt donc à ce ſujet, autant qu'à aucun autre point de diſcipline, qu'on peut appliquer cette regle certaine de ſaint Auguſtin & de tous les ſaints Peres, que lors qu'une pratique religieuſe ſe trouve eſtablie par toute l'Egliſe dés le commencement du Chriſtianiſme, on ne la peut ſoupçonner d'erreur, mais on doit eſtre aſſuré qu'elle vient de Tradition Apoſtolique.

C'eſt auſſi ce qu'ont cru tous les Chreſtiens dans les ſiecles les plus floriſſants de l'Egliſe, ce que les Orientaux n'ont pas moins cru & pratiqué que les Occidentaux : & ceux qui ont enſeigné le contraire ont eſté regardez comme heretiques, particulierement Vigilance. Les anciens Grecs ne l'ont pas connu, mais les derniers, entre autres Melece Syrigus, n'en ont pas parlé avec moins de zele & de force que S. Jerôme. On trouve dans le Menologe diverſes feſtes generales pour la tranſlation des Reliques de pluſieurs Saints : outre les feſtes particulieres à chaque Egliſe. Les Hiſtoriens & autres Auteurs du bas Empire en marquent un grand nombre, qui eſtoient honorées en divers lieux, & il n'y avoit point d'Egliſe où il n'y en euſt. Les meſmes Auteurs teſmoignent qu'il s'y faiſoit ſouvent des miracles, & les Grecs en ſont tellement perſuadez, que dans les Homilies de ces derniers ſiecles, il y en a beaucoup qui en rapportent un grand nombre. Une preuve bien certaine qu'ils ne les ont pas pris de l'Egliſe Latine, c'eſt qu'ils en attribuent de ſemblables à ceux qu'elle ne peut reconnoiſtre comme des Saints, puiſqu'ils ont veſcu & qu'ils ſont morts dans le ſchiſme. Nous n'entrons point dans le détail, ny dans l'examen de ces miracles : Dieu, comme chacun ſçait, n'en fait point, qui ſervent à confirmer dans l'erreur, mais quand ils ſeroient faux, ceux qui les croyent veritables, croyent certainement qu'il s'en peut faire par les Reliques des Saints, & ſont Orthodoxes ſur cet article. Enfin cette opinion generalement receuë touchant les miracles qui ſe font aux tombeaux des Saints & par leurs Reliques, eſt une demonſtration certaine de la creance ancienne, indépendemment de la verité ou de la fauſſeté des miracles.

Ainſi que dans les ſiecles ſuivants.

*Antholog. Triod. Menolog.*

Reliques conser-vées en Orient.

Comme la Grece n'a esté que dans les derniers temps conquise par les Mahometans, la devotion envers les tombeaux & les Reliques des Saints s'y est conservée plus long-temps que dans la Syrie, dans l'Egypte, & en d'autres Provinces d'Orient, qui furent les premieres soumises au joug de ces Infideles. La ruine des principales Eglises, le pillage de leurs thresors, la necessité de vendre le peu de châsses & de reliquaires qui en avoient esté sauvez, à laquelle on se trouvoit obligé pour racheter des captifs, ou pour secourir les Chrestiens dans leurs miseres pressantes, rendit encore les Reliques plus rares en Orient, d'autant plus qu'il y en eut une grande quantité transportée en Europe. Cependant on void par l'Histoire de l'Eglise d'Alexandrie, que non seulement dans les premiers temps, mais que depuis & sous l'Empire Mahometan les Reliques de saint Marc y estoient en veneration, & que les nouveaux Patriarches estoient obligez d'aller reverer son chef, qui estoit conservé dans Alexandrie; quoyque, comme marque un Historien, quelques-uns crussent que c'estoit celuy de S. Pierre le Martyr. On lit dans les mesmes histoires des Jacobites, que celuy-cy avant son martyre alla faire sa derniere priere au lieu où saint Marc avoit consommé le sien: & cette devotion a duré plusieurs siecles, mesme sous le Mahometisme, & subsiste encore presentement. Or cette visite & veneration des Reliques, se faisoit avec toutes les ceremonies que les Catholiques pratiquent en pareilles occasions, comme le tesmoignent les Auteurs qui ont descrit tout ce qui s'observe dans l'Ordination des Patriarches, avec le plus grand détail. Ils marquent qu'aprés qu'elle a esté celebrée selon les formes prescrites dans le Pontifical, on celebre trois jours de feste avec la Liturgie solennelle. Le premier jour dans l'Eglise appellée *Angelion*: le second, dans celle de saint Michel Archange: & le troisiéme dans celle de saint Marc: ou aprés la fin de la Liturgie le nouveau Patriarche prend le chef de ce Saint, & le tient devant luy. Ebnassal adjoute que ce mesme jour, aprés la Liturgie, le Patriarche, accompagné du Clergé & du peuple, se rend à une maison appellée *des enfants d'Elsokari*, où est le chef de saint Marc Evangeliste: qu'aprés avoir fait quelques prieres on tire la châsse: qu'on l'expose sur une table de pierre, où on l'encense: qu'ensuite la châsse est ouverte: & qu'aprés que le Patriarche en a tiré le chef du Saint, & l'a baisé, on la referme, & que le peuple la baise. C'est ce que tesmoignent les

*Pontif. Copt. Ebnassal. Abulbircat.*

Auteurs Egyptiens Jacobites les plus considerables, & on n'en peut citer aucun qui les contredise.

Le ravage des Mahometans a diminué le nombre des Reliques, & on ne trouve pas dans les Historiens qu'il soit fait mention de la pratique ordinaire ailleurs, de les porter dans les Processions publiques, ou de les exposer à la veneration des Chrestiens, parce que des reliquaires d'or & d'argent les auroient mises en peril d'estre profanées par les Infideles; mais on remarque l'usage constant de prier aux tombeaux des Saints, ou de ceux qui estoient reputez pour tels. Ainsi le concours a esté tousjours tres-grand en Egypte au Monastere de saint Macaire, & à son tombeau, comme à celuy de plusieurs saints Anachoretes qui avoient vescu avant que l'Eglise fust divisée par les Jacobites. Ceux-cy avoient une devotion particuliere au tombeau de Severe Patriarche d'Antioche un des grands défenseurs de leur secte. On y allumoit des lampes, & l'huile qui bruloit devant son tombeau estoit employée à faire des onctions : ainsi qu'en plusieurs autres Eglises.

Mesme depuis le Mahometisme.

De plus le Calendrier de l'Eglise Cophte marque diverses festes, qui ont rapport à la veneration des Reliques des Saints. Le 16. du mois de Toth, qui est le premier de leur année, ils celebrent l'invention des ossements de saint Jean Baptiste : le 18. celle des Reliques de saint Thomas à Alexandrie : le 25. la déposition de celles des trois Enfants, c'est ainsi qu'ils appellent ceux qui furent jettez dans la fournaise : leur translation le 17. de Paophi : le 19. du mesme mois celle des ossements de S. Ignace : le 29. la déposition du chef de S. Jean. Le 5. d'Athyr, la translation de S. Theodore à Chetab. Le premier de Tybi, l'invention des ossements de saint Estienne. Le 5. de Mechir, celle des corps de quarante-neuf Martyrs à Sceté : & le 30. du mesme mois celle du chef de saint Jean Baptiste. Le 10. de Phamenot ou Barmahat, l'Invention de la sainte Croix en Jerusalem. Le 2. de Bayni, celle des ossements de saint Jean Baptiste : le 21. la déposition des Reliques de S. Estienne. Le 3. jour d'Epiphi, l'invention des corps de S. Cyr & de S. Jean. Le 19. de Mesori, la translation du corps de S. Macaire dans le desert. On trouve quelques-unes de ces festes dans le Calendrier que Selden a fait imprimer, & sur lequel M. Ludolf a en partie composé le sien. Mais il est si défectueux, qu'il ne faut pas s'estonner que quelques-unes ne s'y trouvent pas, outre que ceux qui ne le liront

Festes des Saints.

que dans la Version, n'y pourront rien comprendre. Car personne ne devinera ce que veut dire le mot de *planctus D. Mariæ*, quoyque le mot Arabe signifie la mesme chose que le Grec κοίμησις: & M. Ludolf l'a traduit d'une maniere encore moins supportable, par celuy de *pollinctura*. Il a eu par tout une affectation singuliere d'employer des mots bizarres, & éloignez du stile Ecclesiastique, particulierement de celuy qui est en usage parmy les Catholiques, non seulement dans son Histoire d'Ethiopie, mais jusques dans son Dictionaire, comme si ce mesme usage, assez connu d'ailleurs n'en déterminoit pas le sens. Si quelqu'un trouvant le mot de κοιμητήριον, le traduisoit par celuy de *Dortoir*, il ne s'éloigneroit pas de l'etymologie, mais il se rendroit ridicule: & il en est de mesme de traduire les mots consacrez, comme celuy de *Liturgie*, d'Oblation, & d'autres semblables, de la maniere dont il les a traduits; en sorte que ceux qui ne sçavent pas la langue originale ne les peuvent entendre, si ce n'est dans un faux sens, qu'il donne aux mots les plus connus, pour ne pas parler de plusieurs sur lesquels il se trompe. Car par exemple le mot *Habis*, qui est souvent employé dans les livres des Chrestiens, signifie certainement, un Religieux reclus, que les Grecs appellent ἔγκλειστος, & cet usage est tres-commun. Il veut qu'on le traduise *Deo devotus*, comme s'il n'y avoit que les Reclus qui fussent consacrez à Dieu. Il prétend que Kir qui se trouve dans le Kalendrier de Selden, signifie le Superieur d'un Monastere: & rien n'est plus faux. Il estoit donc à propos d'avertir les lecteurs qui ont quelque connoissance des livres de Selden, & qui sont frappez de la vaste érudition de M. Ludolf, que le Calendrier qu'ils ont suivi estant tres-défectueux dans son origine, parce que Selden ne sachant pas la matiere, ne l'a souvent pu lire, & que les corrections de M. Ludolf ne vallent gueres mieux, si on en excepte quelques-unes, on ne s'y doit point arrester. On auroit perdu trop de temps à le reformer, & on en pourra donner un entier dans quelque autre ouvrage.

Homilies des Peres à la loüange des Saints.

Nous adjouterons à ce qui a esté dit cy-dessus, que la pluspart des Homilies anciennes des Peres sur les plus fameux Martyrs des premiers siecles, comme celles de saint Basile, de saint Gregoire de Nysse, & d'autres, sur les Quarante Martyrs: les histoires des Translations; les recits de plusieurs miracles faits par les Reliques des Saints, sont traduites en Syriaque, en

Arabe & en Armenien, & en presque toutes les langues, pour estre leuës dans les Eglises, & que les Orientaux au lieu de les regarder comme des fables, y joignent plusieurs autres miracles, tant ils sont persuadez que Dieu est admirable dans ces Saints, mesme aprés leur mort.

Tesmoignage de Symeon de Thessalonique.

Symeon de Thessalonique que les Grecs regardent comme un de leurs plus grands Theologiens, & dont les ouvrages depuis l'impression que les Princes de Moldavie en ont fait faire, sont entre les mains de tous les Ecclesiastiques de l'Eglise Grecque, peut suffire seul pour faire connoistre la grande veneration qu'elle a pour les Reliques des Saints. Dans son premier Traité parmy plusieurs autres preuves qu'il rapporte de la toute-puissante protection de Dieu sur l'Eglise, il met *les miracles qui se font par les Reliques des Saints, que les impies voyent, & dont ils sont obligez de reconnoistre la verité.* Dans son Traité de la dedicace des Eglises, il en parle fort au long, en expliquant la ceremonie qui se fait de mettre sous l'Autel des Reliques des Martyrs. *L'Evesque*, dit-il, *allant dans une ancienne Eglise, où ont esté deposées les Reliques, dit deux prieres qui contiennent des actions de graces à Dieu, pour le don qu'il nous a fait des Reliques des saints Martyrs, & il les met sur sa teste, puis les ayant ainsi portées, il les depose selon la coustume. Car on ne peut pas consacrer une Eglise sans les Reliques des Martyrs, ou d'autres Saints, parce que les Martyrs sont les fondements bastis sur le fondement du Sauveur. Il faut aussi que dans l'Eglise ils soient sous l'Autel: car l'Eglise est un Autel estant le Throne de Dieu, & le monument de Jesus-Christ Dieu. C'est pourquoy l'Autel est oint avec le Chresme: l'Evangile est mis dessus, & on met dessous avec raison les Reliques des Saints, sans lesquelles, comme les Saints l'ont declaré, la dedicace ne peut estre faite. On les met auparavant dans l'Eglise, comme estant sanctifiez, & comme les membres de Jesus-Christ, enfin comme des Autels consacrez par le Sacrifice qui en a esté fait pour luy. On les met dans le saint Disque, ou patene, parce que les Reliques des Saints qui ont combattu pour le maistre, participent à l'honneur qui luy est rendu. On les depose sur la Table consacrée, parce qu'ils sont morts avec Jesus-Christ, & qu'ils assistent à son Throne divin. C'est pourquoy l'Evesque les porte élevées sur sa teste avec le Disque, de mesme que les divins Mysteres, & les honorant comme le corps & le sang de Jesus-Christ. Car si S. Paul, parlant à tous les fideles, dit:* Vous

*Πρὸς δὲ ἡ ἐν τοῖς ἁγίοις λειψάνοις τῶν ἰαμάτων ἐνέργεια, ἣν καὶ ἀσεβοῦντες ὁρῶσι καὶ ἄκοντες καθομολογεῖν ἀναγκάζονται.* Sym. Thess. p. 12.

*Εἰς τὸν ἅγιον τοίνυν παλαιὸν ναὸν ἀπελθὼν ὁ ἱερεὺς προαποτεθειμένα τὰ λείψανα καὶ εὐχὰς δύο εἰρηκὼς εὐχαριστίαν ἐχούσας θεοῦ ἕνεκα τῆς δωρεᾶς τῶν ἀπὸ μαρτυρικῶν λειψάνων, ἐπὶ κεφαλῆς φέρει ταῦτα. Καὶ ἐλθὼν κατατίθησιν ὥσπερ ἔθος, οὐδὲ γὰρ θέμις δίχα λειψάνων μαρτυρικῶν ἢ ὁσίων ἁγίων καθιερῶσιν ἐνεργεῖν, ὅτι θεμέλιοι τῆς ἐκκλησίας εἰσὶν οἱ μάρτυρες ἐπὶ τῷ θεμελίῳ τοῦ σωτῆρος ἐποικοδομηθέντες. Καὶ ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ δέον τούτους ὑπὸ τὸ θυσιαστήριον εἶναι, ἐπεὶ καὶ τοῦτο ἡ ἐκκλησία, ἐπεὶ καὶ θρόνος θεοῦ ἐστι, καὶ μνῆμα Χριστοῦ τοῦ θεοῦ· ὅθεν καὶ μύρῳ χρίεται καὶ τὸ εὐαγγέλιον ἔχει. Καὶ ὑπ᾽ αὐτῷ καλῶς τῶν ἁγίων εἰσὶ τὰ λείψανα, καὶ χωρὶς λειψάνων οὐ*

estes le corps de Jesus-Christ, & une partie de ses membres, *ceux qui ont combattu pour sa gloire, & qui ont imité sa mort, sont le corps de Jesus-Christ & ses membres. Par cette raison on transporte les Reliques d'une ancienne Eglise dans la nouvelle, en pompe, avec des encensements, des lumieres & des hymnes, pour faire voir que les Saints sont tousjours avec Dieu, mais qu'ils sont aussi avec nous, par un renouvellement de la grace de Jesus-Christ envers nous.*

καθιερῶσαι δυνατὸν ὡς οἱ ἅγιοι ἀπεφήναντο. Τὰ λείψανα δὲ προαποτίθενται εἰς ναὸν ὅτι ἡγιασμένα καὶ μέλη Χριστοῦ, καὶ θυσιαστήρια ὡς τεθυμένα ὑπὲρ αὐτοῦ. Καὶ εἰς ἱερώτατον ἐμβάλλονται δίσκον, ὅτι τῆς ἴσης μετέχουσι τῷ δεσπότῃ τιμῆς ὑπὲρ αὐτοῦ διηγωνισμένοι. Καὶ ἐπὶ καθιερωμένης τραπέζης τίθενται, ἐπὶ συναπέθανον τῷ Χριστῷ καὶ τῷ θείῳ τῆς αὐτοῦ δόξης θρόνῳ τυγχάνουσι παριστάμενοι. Διὰ τοῦτο, καὶ ἐπὶ κεφαλῆς μετὰ τοῦ δίσκου ὁ ἀρχιερεὺς αἴρει ταῦτα, ὡς αὐτὰ δὴ τὰ θεῖα μυστήρια τὸ τοῦ δεσπότου σῶμα καὶ αἷμα τιμῶν. Εἰ γὰρ πρὸς πάντας πιστοὺς τοῦτο Παῦλος φησὶν, ὑμεῖς ἐστε σῶμα Χριστοῦ καὶ μέλη ἐκ μέρους, πολλῷ γε μᾶλλον σῶμα Χριστοῦ καὶ μέλη ἔσονται, οἱ ὑπὲρ τῆς δόξης τούτου ἠγωνισμένοι καὶ τὸν θάνατον αὐτοῦ μιμησάμενοι... Διὸ καὶ μετὰ προπομπῆς καὶ θυμιαμάτων, φώτων τε καὶ ὕμνων ἐκ παλαιοτέρου τοῦ προηγιασμένου ναοῦ εἰς τὸν νέον ἄγονται, δείκνυντος τοῦ ἔργου, ὅτι μὲν οἱ ἅγιοι ἀεὶ εἰσὶ μετὰ τοῦ θεοῦ, γίνονται δὲ καὶ μεθ' ἡμῶν, καθὰ ὁ Χριστὸς, καὶ ἐγκαινιζομένης τῆς αὐτοῦ χάριτος ἐν ἡμῖν. *Id. p.* 120. 121.

*C.* 125. *p.* 124. & *p.* 274.

Il dit à peu prés les mesmes choses en parlant des ceremonies pratiquées en pareille occasion à Constantinople, adjoutant qu'on met les Reliques dans une boëte d'argent, de cuivre ou de pierre, ayant versé dessus auparavant du Chresme, & qu'on les dépose sous la sainte Table, qui est le tombeau de Jesus-Christ; qu'ensuite l'Evesque enferme cette boëte seurement, afin qu'on ne puisse rien oster des saintes Reliques.

Tous les Chrestiens Orientaux ont les mesmes ou de semblables pratiques, comme il est marqué en divers Offices de la dedicace des Eglises, & suivant l'ancien usage ils mettent des Reliques des Martyrs sous l'Autel, avec de grandes ceremonies. C'est ce qui est expliqué en détail dans le Rituel du Patriarche Gabriel, dans Abulbircat, & dans presque tous les Canonistes, & ils sont tellement éloignez de ce que les premiers Reformateurs ont enseigné & pratiqué sur ce sujet, qu'ils comprennent bien que des Juifs & des Mahometans, puissent bruler & fouler aux pieds les Reliques des Saints; mais on auroit de la peine à leur faire concevoir que des Chrestiens, & sur tout des hommes qui prétendoient reformer l'Eglise, ayent commis & justifié de pareils excez.



## CHAPITRE V.

### *De la veneration des Images.*

Impudence & impieté de Cyrille Lucar sur cet article.

IL falloit estre aussi impudent que Cyrille Lucar, pour oser mettre dans une Exposition de foy qu'il donnoit au nom de toute l'Eglise Orientale, une explication sur le culte des Images, pareille à celle qui se trouve à la fin de cet ouvrage de tenebres. Car il ne pouvoit pas ignorer que la défense marquée dans l'Escriture-sainte, n'avoit aucun rapport à la pratique de l'Eglise, qui n'a jamais employé les mots de λάτρεια & de θρήσκεια, pour signifier la veneration des Images. Il est vray que par un reste de pudeur, il n'a pas attribué à l'Eglise d'Orient ses sentiments touchant cet article, comme il avoit fait sur les autres. Il semble mesme reconnoistre le contraire, quoyque d'une maniere obscure & embarassée, en disant, que *ce qu'il exposoit, estoit dans la crainte de Dieu & selon sa bonne conscience; mais qu'il estoit au dessus de ses forces de s'opposer au torrent.* C'estoit la mesme chose que s'il avoit dit à ceux pour lesquels il avoit composé cette piece. *Je crois en ma conscience qu'on ne peut, sans idolatrie, honorer les Images; mais je ne puis pas empescher que les Grecs par une coustume generale qui les entraine, ne conservent une pratique contraire;* ce qui peut avoir aussi rapport à tout ce que contient sa Confession. Par consequent ce Saint, ce genereux Athlete de la verité, condamnoit ce qui estoit observé dans son Eglise, & non seulement il ne s'y opposoit pas; mais il pratiquoit tous les jours luy-mesme, ce qu'il condamnoit par escrit. Car il est moralement impossible que durant plusieurs années de Patriarchat, il n'ait pas officié les jours de Dimanche appellé de *l'Orthodoxie*, auquel on fulmine les anathemes du 2^e^. Concile de Nicée contre les Iconoclastes comme heretiques: qu'il n'ait pratiqué les ceremonies ordinaires en presque toutes sortes d'Offices, où on saluë & on encense les Images: qu'il n'ait pas fait la dedicace de quelque Eglise, où on les porte & où on met les Reliques des Saints sous l'Autel, aprés les avoir exposées à la veneration du peuple. Par consequent il commettoit une idolatrie selon ses propres principes, & celuy qui estoit prest, si on vouloit le croire, de mourir pour la Confes-

ὅπερ ἐν φόβῳ θεοῦ καὶ ἀγαθῇ συνειδήσει ἐκτιθέμεθα· εἰ καὶ στῆσαι τ̃ φορὰν κρεῖσσον ἢ καθ' ἡμᾶς εἶναι ὁμολογοῦμεν. Cyr. Q. 4. Conf.

ſion de Geneve, ne s'expoſa pas à la moindre contradiction de la part de ſon Clergé ou de ſes peuples, en les deſtournant d'une ſuperſtition contraire, ſelon luy, au premier précepte du Decalogue.

Il parloit contre ſa conſcience.

Mais il ſçavoit bien en ſa conſcience, que quand il condamnoit le culte de Latrie à l'égard des Images, s'il entendoit celuy que les Grecs leur rendent, il eſtoit un calomniateur, puiſqu'il ne ſe trouvera jamais qu'aucun ait employé en cette occaſion les mots de λάτρεια ou de θρήσκεια: car comme Syrigus le remarque, ce culte eſt uniquement rapporté à Dieu. Ainſi les paroles de Cyrille détachées du reſte de ſon diſcours, qui les determinoit au ſens des Calviniſtes, auroient pu avoir un ſens Orthodoxe, puiſque ny les Grecs, ny aucun Chreſtien, n'adore les Images. Que ſi les premiers ſe ſervent du mot de προσκυνεῖν, Syrigus prouve par pluſieurs paſſages de l'Eſcriture-ſainte, qu'il ne ſignifie pas l'adoration qui ne convient qu'à Dieu ſeul, puiſqu'il eſt employé ſouvent pour des marques exterieures de reſpect renduës aux hommes, indépendemment de tout culte religieux. Le mot *adorare* eſt employé en ce meſme ſens dans la Vulgate, & quoyque l'uſage qui en fut fait dans la Traduction Latine du ſeptiéme Concile, ſcandaliſaſt d'abord les Egliſes de France & de Germanie: lorſqu'on ſe fut expliqué de part & d'autre, il n'y eut plus aucune conteſtation.

*Syn. Francof. Syn. Pariſ.*

Les Grecs s'expliquerent fort clairement dans le premier Synode contre Cyrille, luy diſant, *anatheme, parce qu'il entreprenoit de deſtruire, l'honneur & la veneration relative des Images: & ſur ce qu'il appelloit de vains diſcours ce que les ſaints Conciles ont prononcé ſur les ſaintes Images, meſpriſant en cela le ſecond Concile de Nicée.* Ce jugement eſt confirmé par la meſme raiſon dans le ſecond Synode, & la choſe eſt ſi claire, qu'il ſeroit inutile d'en chercher de plus grandes preuves, que celles qui ſe tirent du reſpect & de l'attachement que tous les Grecs ont eu juſqu'à preſent pour le meſme Concile.

*Κυρίλλῳ τῷ κακίστῳ νέῳ εἰκονομάχῳ ἀνάθεμα. Κυρίλλῳ τῷ τὴν τῶν σεπτῶν εἰκόνων τιμὴν καὶ σχετικὴν προσκύνησιν ἀθετοῦντι καὶ βουλομένῳ καθελεῖν αὐτὴν, μὴ δυναμένῳ δὲ, ὡς ἐν τῇ τετάρτῃ αὐτοῦ ἀποκρίσει ὁμολογεῖ ἀνάθεμα. Κυρίλλῳ τῷ ἐν τῇ τετάρτῃ ἐρωτήσει, ματαιολογίας καλοῦντι τὰ περὶ τῶν ἁγίων εἰκόνων τεθεσπισμένα ὑπὸ τῶν ἁγίων Συνόδων καὶ κατὰ τοῦτο καταφρονοῦντι τῆς ἱερᾶς ἁγίας τε καὶ θεοπνεύστου ἑβδόμης Συνόδου τῆς ἐν Νικαίᾳ συναθροισθείσης τὸ δεύτερον, ἀνάθεμα. Syn. 1. p. 82.*

L'oppoſition des Grecs aux Iconoclaſtes prouve la creance de l'Egliſe Grecque.

L'hiſtoire des Iconoclaſtes eſt aſſez connuë, & lorſque Leon Iſaurique eut publié en 730. un Edit pour abolir le culte des Images, il trouva une oppoſition generale de la part du Patriarche Germain & des plus ſaints & ſçavants Eveſques ou Eccleſiaſtiques

ſiaſtiques de ce temps-là, meſme du plus grand nombre des Laïques ; de ſorte que ce ne fut que par des violences inoüies, & égales à celles des perſecutions ſous les Empereurs Payens, qu'il parvint à faire prononcer par le faux Concile aſſemblé à Conſtantinople, des Decrets contraires à la doctrine & à la pratique de toute l'Egliſe, qui furent rejettez par les Papes & par tous les Catholiques, & enfin condamnez ſolennellement par le ſecond Concile de Nicée. Il eſt donc bien aiſé de ſçavoir ſi les Grecs ont eſté depuis ce temps-là, & s'ils ſont encore dans le ſentiment des Catholiques, ou dans ceux des Iconoclaſtes. S'ils approuvoient les opinions de ces derniers, ils auroient mis le Concile tenu à Conſtantinople contre les Images, au nombre de ceux que l'Egliſe reçoit, & ils auroient dit anatheme à celuy de Nicée, & à ceux qui y préſiderent. Tout au contraire ils ont retranché le premier du nombre des Conciles Oecumeniques, & non ſeulement ils l'ont anathematiſé avec tous ceux qui y avoient part : mais ils ont eſtabli que tous les ans on celebreroit un Office particulier, dans lequel ces anathemes ſeroient renouvellez. Conſtantin & Irene, ſous leſquels fut tenu le ſecond Concile de Nicée, ſont comblez de benedictions : les ſaints Eveſques & autres défenſeurs de la veneration des Images, ſont honorez par des feſtes & par des prieres publiques comme Confeſſeurs, & meſme comme Martyrs, & la memoire de Leon Iſaurique, de Conſtantin Copronyme, de Theophile, & de tous leurs adherants, eſt chargée de maledictions.

*Zonar. Balſam. Blaſtar &c.*

C'eſt ce qu'on void fort au long dans tout l'Office du ſecond Dimanche de Careſme, appellé *κυριακὴ τῆς ὀρθοδοξίας*, qui ſe trouve dans le Triodion. Parmy les anathemes qui y ſont fulminez par les Preſtres ou Eveſques qui font l'Office, & qui ſont confirmez par les acclamations du peuple qui y aſſiſte, on y remarque ceux-cy : *Anatheme trois fois à l'aſſemblée tumultueuſe qui éleva ſa voix contre les venerables Images. Anatheme trois fois à ceux qui prennent les paſſages de l'Ecriture divine contre les Idoles, pour les employer contre les venerables Images de Jeſus-Chriſt & de ſes Saints. Anatheme trois fois à ceux qui communiquent avec ceux qui deshonorent les Images. A ceux qui diſent que les Chreſtiens regardent & honorent les images comme des Dieux. A ceux qui diſent qu'un autre que Jeſus-Chriſt nous a délivré de l'erreur de l'idolatrie. A ceux qui diſent que l'Egliſe Catholique a autrefois approuvé le culte des Idoles. Anatheme trois*

Office du Dimanche de l'Orthodoxie.

*fois, comme à des hommes qui renversent tout le mystere de la Religion, & qui insultent à la foy des Chrestiens. Si quelqu'un justifie aucun homme mort dans l'heresie des Iconoclastes, anatheme trois fois. Si quelqu'un n'adore pas nostre Seigneur Jesus-Christ representé dans son image selon sa figure humaine, qu'il soit anatheme trois fois.* Tout l'Office qui est fort long, est rempli de semblables expressions, & d'anathemes particuliers contre tous ceux qui trahirent la verité durant les longues disputes & la persecution suscitée par les Iconoclastes. Enfin on peut juger que ce n'est pas seulement à cause de leurs violences, & des excez qu'ils commirent à l'égard des Orthodoxes, que sont fulminez ces anathemes, mais à cause de leur erreur, puisqu'en mesme temps on en prononce de semblables contre tous les autres heretiques. Il est fait mention de cet Office du Dimanche de l'Orthodoxie dans l'Horologe, & dans tous les autres livres Ecclesiastiques des Grecs, & par cette raison il fut cité dans le Synode de Jerusalem comme un tesmoignage public & authentique de la foy de l'Eglise Grecque, tant sur la presence réelle du corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, que sur d'autres articles.

Tous les Grecs ont approuvé la condamnation des Iconoclastes.

On ne trouvera pas un seul Auteur Grec depuis ce temps-là qui n'ait soutenu les decisions de ce Concile, & qui n'ait escrit conformement aux sentiments du Patriarche S. Nicephore, de S. Jean Damascene, & de tant d'autres qui ont soutenu la veneration des Images : ou qui n'ait distingué l'honneur relatif qu'on leur rend, par rapport à l'original, du culte superstitieux condamné par la sainte Escriture, aussi-bien que par l'Eglise. C'est ce qui est marqué en termes exprés dans une formule de Confession de foy qui se trouve dans un Pontifical Grec de l'Ordination des Evesques donné au public par le Pere Morin. Le nouvel Evesque dit ces paroles : *Je suis adorateur, relativement & non par culte de Latrie des venerables & divines Images de Jesus-Christ & de la sainte Mere de Dieu & de tous les Saints, & je rapporte l'honneur que je leur rens, aux originaux, rejettant & condamnant ceux qui ne sont pas de ce sentiment comme ayant des opinions estrangeres.*

Προσκυνητής εἰμι σχετικῶς ἀλλ' οὐ λατρευτικῶς, καὶ τῶν θείων καὶ σεπτῶν εἰκόνων τοῦ τε τοῦ Χριστοῦ, καὶ τῆς παναγίας θεομήτορος, καὶ πάντων τῶν ἁγίων ἐπὶ τὰ πρωτότυπα τὴν πρὸς ταῦτα διαβιβάζων τιμήν. Τοὺς δὲ ἄλλως οὕτω φρονοῦντας ὡς ἀλλοτριόφρονας διαβάλλομαι. De Sacr. Ord. p. 2. p. 101. Ed. 2.

Tesmoignage de Syrigus.

Melece Syrigus explique ainsi la doctrine de son Eglise. *Ensuite nous adorons, ou plustost nous honorons les Images des Saints;*

Ἔτι δὲ προσκυνοῦμεν

*parce qu'ils ont esté agreables à Dieu, & qu'ils sont devenus ses veritables amis. Car les amis de Dieu sont fort honorez parmy nous, comme ils l'estoient par David, à cause de la foy qu'ils ont cuë en nostre commun maistre, & par l'obeissance qu'ils luy ont renduë : de sorte que tout l'honneur que nous leur rendons, se rapporte à luy. Ainsi Abdias qui craignoit grandement le Seigneur, honora le Prophete Elie, comme un homme rempli de Dieu : & les enfants des Prophetes qui estoient à Jericho, ayant reconnu que l'esprit d'Elie s'estoit reposé sur Elisée, vinrent à sa rencontre, & se prosternerent devant luy jusqu'à terre, de mesme que fit Saül devant l'ombre de Samuel, sans qu'aucun ait esté condamné pour ce sujet. Car celuy qui adore la sainteté dans les Saints, adore en eux la grace & la gloire de Dieu : & il ne s'escarte pas du culte pieux prescrit par la Religion. Que si nous nous égarions assez pour les adorer d'un culte de Latrie, ou pour nous former d'eux quelque divinité nouvelle & estrangere, on auroit raison de nous regarder comme adorateurs des hommes, & des idolatres. Mais puisque les Saints nous conduisent au Dieu veritable par sa nature, & au Roy celeste, & que nous les honorons dans leurs images, parce qu'ils ont renversé le faux culte des Idoles; quelle raison y a-t'il de s'opposer si fortement à ce que nous pratiquons? & qu'est-ce que cette rage & cette fureur implacable qu'ils ont contre les Images?*

ἔτον τιμῶμεν, καὶ τὰς τῶν ἁγίων ἀνδρῶν εἰκόνας διὰ τὸ εὐαρεστηκέναι αὐτὲς τῷ Θεῷ καὶ φίλες αὐτῦ γνησίες γεγενῆναι· καὶ ἡμῖν γὰρ λίαν ἐτιμήθησαν οἱ φίλοι τῦ θεῦ, ὡς καὶ τῷ Δαυὶδ διὰ τὴν ἔχοι πρὸς τὸν κοινὸν ἡμῶν δεσπότην πίστιν τε καὶ εὐπείθειαν, ὡς πᾶσαν τὴν εἰς ἐκείνες τιμὴν εἰς ἐκεῖνον ἀναπέμπεσθαι. Οὕτω καὶ Ἀβδιὲ ὁ σφόδρα τὸν κύριον φοβέμενος ἐτίμησεν τὸν προφήτην Ηλίαν ὡς ἄνδρα θεοφορέμενον· καὶ οἱ υἱοὶ τῶν προφητῶν οἱ ἐν Ιεριχῷ ὡς ἔγνωσαν ὅτι ἐπαναπέπαυται τὸ πνεῦμα Ηλιῦ ἐπὶ Ελισσαιὲ ἦλθον εἰς συνάντησιν αὐτῦ καὶ προσεκύνησαν αὐτῷ· καὶ τὴν Σαμεὴλ ψυχὴν ὁ Σαὲλ προσεκύνησε, καὶ ὐδεὶς τέτων κατεγνώσθη. Ο γὰρ τὴν ἐν ἁγίοις προσκυνῶν ὁσιότητα, τὴν τῦ θεῦ ἐν αὐτοῖς χάριν τε καὶ δόξαν σεβάζεται, καὶ τὸ εὐσεβὲς ἐκ ἀποπίπτει θρησκείας. Εἰ δ' ἄλλως αὐτοῖς ἐλατρεύομεν, ἢ ἐξ αὐτῶν εἰς θεόν τινα πρόσφατον καὶ ἀλλότριον ἐπλανώμεθα, εἰκότως ἂν ἀνθρωπολάτραι καὶ εἰδώλων προσκυνηταὶ νομισθείημεν. Επειδὴ δ' εἰς τὸν φύσει θεὸν, καὶ βασιλέα ἐράνιον εἰσάγεσιν ἡμᾶς οἱ ἅγιοι, καὶ διὰ τῦτο τιμῶμεν αὐτὲς ἐν εἰκόσιν, ὅτι τὴν πλάνην τῶν εἰδώλων κατεστρέψαντο, τίς ἡ τοσαύτη καθ' ἡμῶν ἀντίθεσις καὶ κατὰ τῶν εἰκόνων αὐτῶν ἄσπονδος λύσσα καὶ ἀνίατος. *Syrigus Ref. Cyrilli p. 732. MS. Edit. Gr. Barbara fol. 161. b.*

Tesmoignage de la Confession Orthodoxe.

Ce mesme article est traité fort exactement dans la Confession Orthodoxe, dont nous rapporterons les paroles en abregé pour éviter la trop grande prolixité. « Lors, disent les Grecs, que « nous honorons les images, & que nous leur rendons respect, ce « n'est ny aux couleurs, ny au bois; mais c'est aux Saints qu'elles « representent, & que nous honorons par une veneration de Du- « lie ou de servitude, nous les representant presents, comme s'ils « l'estoient devant nos yeux. Ainsi lorsque nous adorons le Cru- « cifix, nous nous representons dans la pensée Jesus-Christ sus- « pendu en croix pour nostre salut, & c'est à luy que nous nous « prosternons en baissant la teste & en flechissant les genoux avec « action de graces. De mesme lorsque nous nous prosternons de- «

*Part. 3. quæst. 55 & s.*

Μὰ ἡμεῖς ὅταν τιμῶμεν τὰς εἰκόνας καὶ τὰς προσκυνῦμεν δὲν προσκυνῦμεν τὰ χρώματα, ἢ τὰ ξύλα, μὰ τὲς ἁγίες ἐκείνους ὁποίων εἶναι αἱ εἰκόνες δοξάζομεν μὲ προσκύνησιν δελείας, βάλλοντας μὲ τὸν νῦν μᾶς τὴν ἐκείνων παρουσίαν εἰς τὰ ὀμμάτιά μας. Οἷον ὅταν τὸν ἐσαυ-

» vant l'image de la sainte Vierge, nous nous élevons en esprit » jusqu'à la tres-sainte Mere de Dieu, en luy inclinant nos testes » & nous mettant à genoux, & publiant avec l'Archange Gabriel » qu'elle est la plus heureuse de tous les hommes & de toutes les femmes. Ces dernieres paroles se rapportent à l'usage de la Salutation Angelique conservée dans les Eglises d'Orient, aussi-bien que parmy nous, mais abolie par la Reforme.

ζωμένον προσκυνοῦμεν παρασκευάζομεν εἰς τὴν ἔννοιαν μας τὸν Χριστὸν κρεμάμενον ἐν τῷ σταυρῷ διὰ τὴν ἡμετέραν σωτηρίαν. P. 328.

Les Grecs concluent ensuite que l'adoration προσκύνησις, c'est-à-dire, la veneration des saintes images, pratiquée dans l'Eglise Orthodoxe, ne destruit pas le premier commandement, parce que ce n'est pas le mesme culte que nous rendons à Dieu. Ils prouvent ce qu'ils disent par l'exemple des anciens Juifs, qui ne violoient pas le premier précepte, ayant des figures de Cherubin dans le Tabernacle, & les honorant. Puis ils concluent en citant l'autorité du septiéme Concile : & pour preuve qu'ils n'omettent rien, dans la question suivante ils se proposent l'objection tirée de l'exemple d'Ezechias qui brisa le serpent d'airain. Ils disent que ce Prince est loüé dans l'Escriture, parce que les Juifs retombant dans l'idolatrie, avoient introduit ce culte superstitieux : & que jusques-là cette figure avoit esté conservée & honorée, sans qu'on leur reprochast cette veneration, ny qu'on brisast le serpent d'airain. Que les Chrestiens n'honorent pas les images comme des Dieux, & que le culte qu'ils leur rendent ne les destourne pas du culte de Latrie, qui n'est deu qu'au veritable Dieu, auquel ils sont conduits par les images, honorant les Saints qu'elles representent comme les amis de Dieu, & les priant d'interceder auprés de luy. *Que si quelqu'un par simplicité rend un autre honneur aux images que celuy qui a esté expliqué, il faut l'instruire, sans pour cela bannir de l'Eglise le culte des images.*

Η προσκύνησις λοιπὸν τῶν ἁγίων εἰκόνων ὁποῦ γίνεται εἰς τὴν ὀρθόδοξον ἐκκλησίαν, δὲν ἀθετεῖ τὴν ἐντολὴν ταύτην, διὰ τὶ δὲν εἶναι ἡ αὐτὴ μετ' ἐκείνην ὁποῦ προσφέρομεν εἰς τὸν Θεόν. P. 329.

Καὶ ἂν ἴσως καὶ τινὰς ἀπὸ ἁπλότητά του προσκυνᾷ ἀλλιῶς παρὰ καθὼς λέγομεν, καλλιώτερον ὁ τοιοῦτος πρέπει νὰ διδαχθῇ παρὰ ἡ τῶν σεπτῶν εἰκόνων προσκύνησις νὰ διωχθῇ ἀπὸ τὴν ἐκκλησίαν. P. 332.

Tesmoignage de Gregoire Protosyncelle.

Gregoire Protosyncelle a exposé de mesme la doctrine de son Eglise dans l'explication du premier commandement. Aprés avoir marqué, que ceux qui le violoient principalement, estoient les Magiciens & les idolatres, il continuë ainsi : » Nous ne faisons » aucune figure pour la regarder ou pour l'adorer comme Dieu, » ce que faisoient les idolatres, parce que quoyque nous rendions » un culte religieux aux saints Anges & à tous les Ordres celestes, » & aux Reliques des Saints, qui sont des ouvrages de Dieu, » quoyque nous rendions le mesme honneur à la précieuse Croix » & à sa figure, de mesme qu'aux saintes images qui sont des ou-

vrages que nous faiſons, cependant nous ne violons pas ce pré-« cepte, parce que nous ne leur rendons pas un culte de latrie, &« que nous ne les adorons pas comme Dieu, ce que faiſoient les« Gentils & les idolatres. Nous venerons προσκυνοῦμεν, les An-« ges, c'eſt-à dire, nous les honorons & reſpectons, comme de« fideles Miniſtres de Dieu, gardiens des hommes, & qui concou-« rent à noſtre ſalut. Si nous les repreſentons en differentes ma-« nieres, ainſi que les autres Ordres celeſtes: ce n'eſt pas que nous« croyons qu'ils ſoient tels ſelon leur nature, eſtant des eſprits« immateriels & incorporels; mais parce qu'ils ont paru en cette« maniere, afin que les hommes materiels & corporels puſſent les« voir. Nous rendons de pareils honneurs aux Saints, comme à« de fideles ſerviteurs, amis & enfants de Dieu ſelon la grace,« qui peuvent beaucoup, pour nous ſecourir par leurs prieres. De« meſme nous honorons les Reliques des Saints, comme des vaſes« dans leſquels Dieu a habité, & comme des inſtruments avec« leſquels ces bienheureuſes ames ont fait tant de bonnes œuvres« agreables à Dieu. Nous rendons un ſemblable culte au précieux« bois de la Croix, comme à une choſe qui a porté ſur ſoy Je-« ſus-Chriſt, & qui a eſté ſanctifiée par ſon tres-ſaint corps &« par ſon ſang qu'elle a touchez: & comme l'inſtrument par le-« quel noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt a accompli l'ouvrage le plus« beau & le plus agreable à Dieu qui ait jamais eſté.... Nous ho-« norons de la meſme maniere les Images des Saints, non pas à« cauſe de la matiere, mais à cauſe qu'en nous les repreſentant,« elles nous rappellent leurs actions dans la memoire, & nous ex-« citent à imiter leurs vertus. C'eſt pourquoy l'honneur qu'on« rend aux ſaintes Images, ſe rapporte aux Saints qu'elles repre-« ſentent, & que nous invoquons ſeuls en honorant ces meſmes« Images, afin qu'ils nous ſecourent dans nos beſoins & dans nos« afflictions. Par cette raiſon Dieu fait aſſez voir que le reſpect« que nous avons de toute antiquité pour la Croix, pour les« Saints, pour leurs Reliques & pour leurs Images, ne luy dé-« plaiſt pas, faiſant juſqu'à preſent comme autrefois pluſieurs mi-« racles qui le confirment. «

Il montre enſuite que le précepte du Decalogue n'a rapport qu'à l'Idolatrie, à la Magie & à toutes les ſuperſtitions qui en ſont les ſuites, non pas à la veneration des Images, que le culte qu'on leur rend n'eſt pas de Latrie, mais relatif, enſorte qu'il ſe rapporte à l'original, c'eſt-à-dire, à Jeſus-Chriſt & aux Saints.

Tels sont les sentiments de tous les Grecs qui n'ont pas varié depuis le second Concile de Nicée, & qui sont expliquez fort au long par Symeon de Thessalonique en plusieurs endroits de ses ouvrages. Dans son Traité contre les heresies, il dit que de son temps il n'y avoit que les Bogomiles, parmy ceux qui portoient le nom de Chrestiens, qui condamnassent la veneration des Images; & il le justifie par les mesmes raisons qu'ont employé les autres Theologiens. Dans le Traité sur les ceremonies Ecclesiastiques, il prouve que c'est avec raison qu'on les porte avec les croix dans les Processions, & ainsi du reste.

*Sym. Thess. contr. Har. c. 18. p. 25.*

*Id. c. 253. p. 254.*

Sentiments des Melchites sur le culte des Images.

Les Melchites ou Orthodoxes ont la mesme doctrine & la mesme discipline que les Grecs touchant les Images, ainsi il n'y a rien de particulier à observer sur leur sujet, sinon qu'ils sçavent tres-peu le détail de l'histoire des Iconoclastes, n'ayant pas en leurs langues, les Actes du Concile second de Nicée, mais seulement un abregé des decisions qui y furent faites, & leurs Auteurs n'en rapportant presque rien, sinon le recit tres-defectueux qui se trouve dans Eutychius. Mais ils ont plusieurs Traitez de S. Jean Damascene, d'André de Crete, & de quelques autres pour la défense de la creance commune touchant la veneration des Images: & on apprend par les Relations de tous les Voyageurs que leurs Eglises en sont remplies, ce qui est une preuve parlante & demonstrative, qui leur est commune avec tous les autres Chrestiens de Levant. On sçait assez que les Mahometans ont esté & sont encore les plus grands ennemis de l'idolatrie, & qu'ils l'ont exstirpée presque par tout; de sorte mesme qu'ils portent la superstition jusqu'à ne vouloir pas souffrir les figures & les portraits, quoyque plusieurs se soient relaschez de cette premiere severité de leurs anciens zelez. Car non seulement en Perse la peinture est tres-commune, & leurs livres sont pleins de portraits; mais on trouve des monoyes d'argent & de cuivre de plusieurs Princes, mesme de Noraddin & de Saladin, devots Mahometans s'il en fut jamais, avec leurs testes. Cependant suivant ce que nous avons oüi dire à un des plus fameux Voyageurs de nostre temps, & le plus sincere, ces Infideles qui sçavent que les Chrestiens ont des images de Jesus-Christ, & des Saints, & qu'ils les honorent, ne leur reprochent pas le crime de l'idolatrie, que les Protestants nous attribuent si temerairement. Enfin on ne peut donner une preuve plus certaine de la conformité des sentiments des Melchites Syriens,

*M. Bernier.*

que la feste qu'ils celebrent le 11. du mois Tischrin premier, en *commemoration du septiéme Concile general où furent assemblez les Evesques de toute la terre, & qui est le second Concile de Nicée.* Ce sont les paroles de leur Horologe Arabe. On trouve les mesmes éloges de ce Concile dans leurs Collections de Canons Arabes & Syriaques.

*Horol. Melchit. Ar. MS.*

Dans celle de ces Collections qui est la plus ample, on trouve ces paroles. *Le septiéme Concile Oecumenique fut assemblé du temps de Constantin, fils de Leon, fils de Copronyme, & de sa mere Irene : on l'appelle aussi le second Concile Oecumenique de Nicée. Les Peres s'y trouverent au nombre de trois cent soixante-sept, & ils prononcerent anatheme contre les Iconomaques qu'ils excommunierent, ainsi que tous ceux qui n'honoreroient pas les saintes Images, ou qui diroient que les Chrestiens leur rendent un culte divin... Le Chef & le President de ce Concile fut Tarasius Patriarche de Constantinople, avec deux Pierres Prestres Deputez d'Hadrien le grand Pape de Rome : Jean Religieux Deputé de Christophle Patriarche d'Alexandrie : Thomas Religieux Deputé du Patriarche d'Antioche : Jean Prestre & Religieux Deputé du Patriarche de Jerusalem, & tous les Deputez de la Province d'Orient. Ils establirent dans ce Concile la regle de la Foy Orthodoxe, & ils declarerent qu'on devoit rendre un culte religieux, & exemt de tout reproche aux saintes Images, qui estoient la ressemblance de ceux qu'elles representent : qu'on devoit rendre le mesme honneur au signe de la Croix, & aux autres signes sacrez de l'Eglise. Enfin ils dirent que nous devions venerer premierement l'image de nostre Seigneur Jesus-Christ : puis celles de la Vierge Marie sa sainte Mere : puis celles des Anges & des Saints.* Le mot Arabe dont se servent les Auteurs de cette Preface respond exactement au Grec προσκυνεῖν, & quoyqu'il signifie quelquefois *adorer*, aussi-bien que l'autre, il n'est pas neantmoins employé ordinairement pour signifier le culte qu'on rend à Dieu signifié par le mot de Λάτρεια. Ainsi on doit faire à leur égard la mesme remarque, qu'à l'égard des Grecs, dans l'usage qu'ils font du terme de προσκυνεῖν & de προσκύνησις, qu'ils distinguent entierement de celuy de Λατρέυειν.

Ce qu'ils disent du second Concile de Nicée.
*MS. Ar. Bib. R.*

Mais il n'est pas necessaire d'entrer sur cela dans un grand détail, puisque la pratique de toutes les Eglises d'Orient confirme assez qu'elles sont d'accord avec les autres sur la veneration des Images. Il est marqué dans le Pontifical des Cophtes parmy

Exemples de la veneration des Images.

les ceremonies du sacre des Patriarches d'Alexandrie, que lorsque tout l'Office est achevé, & que le nouveau Patriarche est conduit à la maison Patriarchale, on porte devant luy trois croix, des châsses, & l'image de S. Marc. La Tradition de l'Eglise Cophte est si ancienne sur ce sujet que dans leur histoire Patriarchale, elle se trouve marquée dés les premiers siecles de l'Eglise. Car on lit dans la vie de Theonas seiziéme Patriarche & predecesseur de Pierre le Martyr, que le pere & la mere du premier avoient obtenu sa naissance aprés d'ardentes prieres qu'ils avoient faites, dans la douleur de n'avoir point d'enfants, qui avoit esté fort augmentée, lors qu'estant dans l'Eglise, ils avoient veu les autres Chrestiens presenter leurs enfants devant les Images des Saints, & les frotter de l'huile des lampes qui bruloient devant ces Images. Les Orientaux ont encore cette pratique de devotion.

*Pontif. Copt. MS.*

Dans la vie d'Alexandre qui fut ordonné vers l'an 704. de Jesus-Christ, il est rapporté que sous Abdel-Aziz Gouverneur d'Egypte qui persecuta fort les Chrestiens, Asaba son fils aisné estant entré dans l'Eglise de Holoüan, y apperceut une image de la sainte Vierge qui tenoit Jesus-Christ entre ses bras, & qu'il demanda qui elle representoit. Sur la response que luy firent les Chrestiens, il dit en blasphemant; *qui est Jesus pour que vous luy rendiez des honneurs divins?* L'histoire adjoute qu'il cracha contre l'Image: & que la nuit mesme il eut une vision terrible, dans laquelle il luy parust qu'on le menoit enchaisné devant un Juge assis sur un Tribunal, & entouré de plusieurs soldats vestus de blanc: que J. C. se presenta, & demanda justice de l'insulte qu'Asaba luy avoit faite, & qu'un de ces soldats le perça d'une lance. Il fut aussi-tost saisi de la fiévre, & mourut la nuit mesme. Makrizi Mahometan parle de quelques Images semblables qui subsistoient encore de son temps.

Il est marqué dans l'histoire de Vazah fils de Rejah, rapportée par les Historiens de l'Eglise d'Alexandrie, & celebre parmy les Jacobites, qu'il fut transporté miraculeusement du desert de la Meque au Caire, dans l'Eglise de saint Mercure, par un Cavalier qu'il trouva, s'estant égaré de sa compagnie. Que le Sacristain l'ayant trouvé, Vazah luy demanda où il estoit, & qu'aprés luy avoir dit qu'il estoit dans l'Eglise de ce Saint qui avoit souffert le martyre, & qui faisoit plusieurs miracles, il luy avoit montré son image, & qu'aussi-tost Vazah avoit

ſiaſtiques de ce temps-là, meſme du plus grand nombre des Laïques ; de ſorte que ce ne fut que par des violences inoüies, & égales à celles des perſecutions ſous les Empereurs Payens, qu'il parvint à faire prononcer par le faux Concile aſſemblé à Conſtantinople, des Decrets contraires à la doctrine & à la pratique de toute l'Egliſe, qui furent rejettez par les Papes & par tous les Catholiques, & enfin condamnez ſolennellement par le ſecond Concile de Nicée. Il eſt donc bien aiſé de ſçavoir ſi les Grecs ont eſté depuis ce temps-là, & s'ils ſont encore dans le ſentiment des Catholiques, ou dans ceux des Iconoclaſtes. S'ils approuvoient les opinions de ces derniers, ils auroient mis le Concile tenu à Conſtantinople contre les Images, au nombre de ceux que l'Egliſe reçoit, & ils auroient dit anatheme à celuy de Nicée, & à ceux qui y préſiderent. Tout au contraire ils ont retranché le premier du nombre des Conciles Oecumeniques, & non ſeulement ils l'ont anathematiſé avec tous ceux qui y avoient part : mais ils ont eſtabli que tous les ans on celebreroit un Office particulier, dans lequel ces anathemes ſeroient renouvellez. Conſtantin & Irene, ſous leſquels fut tenu le ſecond Concile de Nicée, ſont comblez de benedictions : les ſaints Eveſques & autres défenſeurs de la veneration des Images, ſont honorez par des feſtes & par des prieres publiques comme Confeſſeurs, & meſme comme Martyrs, & la memoire de Leon Iſaurique, de Conſtantin Copronyme, de Theophile, & de tous leurs adherants, eſt chargée de maledictions.

*Zonar. Balſam. Blaſtar &c.*

C'eſt ce qu'on void fort au long dans tout l'Office du ſecond Dimanche de Careſme, appellé κυριακὴ τῆς ὀρθοδοξίας, qui ſe trouve dans le Triodion. Parmy les anathemes qui y ſont fulminez par les Preſtres ou Eveſques qui font l'Office, & qui ſont confirmez par les acclamations du peuple qui y aſſiſte, on y remarque ceux-cy : *Anatheme trois fois à l'aſſemblée tumultueuſe qui éleva ſa voix contre les venerables Images. Anatheme trois fois à ceux qui prennent les paſſages de l'Ecriture divine contre les Idoles, pour les employer contre les venerables Images de Jeſus-Chriſt & de ſes Saints. Anatheme trois fois à ceux qui communiquent avec ceux qui deshonorent les Images. A ceux qui diſent que les Chreſtiens regardent & honorent les images comme des Dieux. A ceux qui diſent qu'un autre que Jeſus-Chriſt nous a délivré de l'erreur de l'idolatrie. A ceux qui diſent que l'Egliſe Catholique a autrefois approuvé le culte des Idoles. Anatheme trois*

Office du Dimanche de l'Orthodoxie.

*fois, comme à des hommes qui renversent tout le mystere de la Religion, & qui insultent à la foy des Chrestiens. Si quelqu'un justifie aucun homme mort dans l'heresie des Iconoclastes, anatheme trois fois. Si quelqu'un n'adore pas nostre Seigneur Jesus-Christ representé dans son image selon sa figure humaine, qu'il soit anatheme trois fois.* Tout l'Office qui est fort long, est rempli de semblables expressions, & d'anathemes particuliers contre tous ceux qui trahirent la verité durant les longues disputes & la persecution suscitée par les Iconoclastes. Enfin on peut juger que ce n'est pas seulement à cause de leurs violences, & des excez qu'ils commirent à l'égard des Orthodoxes, que sont fulminez ces anathemes, mais à cause de leur erreur, puisqu'en mesme temps on en prononce de semblables contre tous les autres heretiques. Il est fait mention de cet Office du Dimanche de l'Orthodoxie dans l'Horologe, & dans tous les autres livres Ecclesiastiques des Grecs, & par cette raison il fut cité dans le Synode de Jerusalem comme un tesmoignage public & authentique de la foy de l'Eglise Grecque, tant sur la presence réelle du corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, que sur d'autres articles.

Tous les Grecs ont approuvé la condamnation des Iconoclastes.

On ne trouvera pas un seul Auteur Grec depuis ce temps-là qui n'ait soutenu les decisions de ce Concile, & qui n'ait escrit conformement aux sentiments du Patriarche S. Nicephore, de S. Jean Damascene, & de tant d'autres qui ont soutenu la veneration des Images : ou qui n'ait distingué l'honneur relatif qu'on leur rend, par rapport à l'original, du culte superstitieux condamné par la sainte Escriture, aussi-bien que par l'Eglise. C'est ce qui est marqué en termes exprés dans une formule de Confession de foy qui se trouve dans un Pontifical Grec de l'Ordination des Evesques donné au public par le Pere Morin. Le nouvel Evesque dit ces paroles : *Je suis adorateur, relativement & non par culte de Latrie des venerables & divines Images de Jesus-Christ & de la sainte Mere de Dieu & de tous les Saints, & je rapporte l'honneur que je leur rens, aux originaux, rejettant & condamnant ceux qui ne sont pas de ce sentiment comme ayant des opinions estrangeres.*

Προσκυνητής εἰμι σχετικῶς ἀλλ' οὐ λατρευτικῶς, καὶ τῶν θείων καὶ σεπτῶν εἰκόνων τοῦ Χριστοῦ, καὶ τῆς παναγίας θεομήτορος, καὶ πάντων τῶν ἁγίων ἐπὶ τὰ πρωτότυπα τὴν πρὸς ταύτας διαβιβάζων τιμήν. Τοὺς δὲ ἄλλως οὕτω φρονοῦντας ὡς ἀλλοτριόφρονας διαβάλλομαι. De Sacr. Ord. p. 2. p. 101. Ed. 2.

Tesmoignage de Syrigus.

Melece Syrigus explique ainsi la doctrine de son Eglise. *Ensuite nous adorons, ou plustost nous honorons les Images des Saints,*

Ἔτι δὲ προσκυνοῦμεν

*parce qu'ils ont esté agreables à Dieu, & qu'ils sont devenus ses veritables amis. Car les amis de Dieu sont fort honorez parmy nous, comme ils l'estoient par David, à cause de la foy qu'ils ont euë en nostre commun maistre, & par l'obeissance qu'ils luy ont renduë : de sorte que tout l'honneur que nous leur rendons, se rapporte à luy. Ainsi Abdias qui craignoit grandement le Seigneur, honora le Prophete Elie, comme un homme rempli de Dieu : & les enfants des Prophetes qui estoient à Jericho, ayant reconnu que l'esprit d'Elie s'estoit reposé sur Elisée, vinrent à sa rencontre, & se prosternerent devant luy jusqu'à terre, de mesme que fit Saül devant l'ombre de Samuel, sans qu'aucun ait esté condamné pour ce sujet. Car celuy qui adore la sainteté dans les Saints, adore en eux la grace & la gloire de Dieu : & il ne s'escarte pas du culte pieux prescrit par la Religion. Que si nous nous égarions assez pour les adorer d'un culte de Latrie, ou pour nous former d'eux quelque divinité nouvelle & estrangere, on auroit raison de nous regarder comme adorateurs des hommes, & des idolatres. Mais puisque les Saints nous conduisent au Dieu veritable par sa nature, & au Roy celeste, & que nous les honorons dans leurs images, parce qu'ils ont renversé le faux culte des Idoles ; quelle raison y a-t'il de s'opposer si fortement à ce que nous pratiquons ? & qu'est-ce que cette rage & cette fureur implacable qu'ils ont contre les Images ?*

ἵταν τιμῶμεν, καὶ τὰς τῶν ἁγίων ἀνδρῶν εἰκόνας διὰ τὸ εὐαρεστηκέναι αὐτοὺς τῷ Θεῷ καὶ φίλους αὐτοῦ γνησίους γεγενῆσθαι· καὶ ἡμῖν γὰρ λίαν ἐτιμήθησαν οἱ φίλοι τοῦ Θεοῦ, ὡς καὶ τῷ Δαυὶδ διὰ ἣν ἔχουσι πρὸς τὸν κοινὸν ἡμῶν δεσπότην πίστιν τε καὶ εὐπείθειαν, ὡς πᾶσαν τὴν εἰς ἐκείνους τιμὴν εἰς Θεὸν ἀναπέμπεσθαι. Οὕτω καὶ Ἀβδιοὺ ὁ σφόδρα τὸν κύριον φοβούμενος ἐτίμησεν τὸν προφήτην Ἠλίαν ὡς ἄνδρα θεοφορούμενον· καὶ οἱ υἱοὶ τῶν προφητῶν οἱ ἐν Ἱεριχῷ ὡς ἔγνωσαν ὅτι ἐπαναπέπαυται τὸ πνεῦμα Ἠλιοῦ ἐπὶ Ἐλισσαιὲ ἦλθον εἰς συνάντησιν αὐτοῦ καὶ προσεκύνησαν αὐτῷ· καὶ τὴν Σαμουὴλ ψυχὴν ὁ Σαοὺλ προσεκύνησε, καὶ οὐδεὶς τούτων κατεγνώσθη. Ὁ γὰρ τὴν ἐν ἁγίοις προσκυνῶν ὁσιότητα, τὴν τοῦ Θεοῦ ἐν αὐτοῖς χάριν τε καὶ δόξαν σεβάζεται, καὶ τῆς εὐσεβοῦς οὐκ ἀποπίπτει θρησκείας. Εἰ δὲ ἄλλως αὐτοῖς ἐλατρεύομεν, ἢ ἐξ αὐτῶν εἰς θεόν τινα πρόσφατον καὶ ἀλλότριον ἐπλανώμεθα, εἰκότως ἂν ἀνθρωπολάτραι καὶ εἰδώλων προσκυνηταὶ νομισθείημεν. Ἐπειδὴ δὲ εἰς τὸν φύσει Θεὸν, καὶ βασιλέα οὐράνιον εἰσάγουσιν ἡμᾶς οἱ ἅγιοι, καὶ διὰ τοῦτο τιμῶμεν αὐτοὺς ἐν εἰκόσιν, ὅτι τὴν πλάνην τῶν εἰδώλων κατεστρέψαντο, τίς ἡ τοσαύτη καθ' ἡμῶν ἀντίθεσις καὶ κατὰ τῶν εἰκόνων αὐτῶν ἄσπονδος λύσσα καὶ ἀνίατος. *Syrigus Ref. Cyrilli p. 732. MS. Edit. Gr. Barbara fol. 161. b.*

Tesmoignage de la Confession Orthodoxe.

Ce mesme article est traité fort exactement dans la Confession Orthodoxe, dont nous rapporterons les paroles en abregé pour éviter la trop grande prolixité. « Lors, disent les Grecs, que « nous honorons les images, & que nous leur rendons respect, ce « n'est ny aux couleurs, ny au bois ; mais c'est aux Saints qu'elles « representent, & que nous honorons par une veneration de Du- « lie ou de servitude, nous les representant presents, comme s'ils « l'estoient devant nos yeux. Ainsi lorsque nous adorons le Cru- « cifix, nous nous representons dans la pensée Jesus-Christ sus- « pendu en croix pour nostre salut, & c'est à luy que nous nous « prosternons en baissant la teste & en flechissant les genoux avec « action de graces. De mesme lorsque nous nous prosternons de- «

*Part. 3. quaest. 55 & s.*

Μὰ ἡμεῖς ὅταν τιμῶμεν τὰς εἰκόνας καὶ τὰς προσκυνοῦμεν δὲν προσκυνοῦμεν τὰ χρώματα, ἢ τὰ ξύλα, μὰ τοὺς ἁγίους ἐκείνους ὁποίων εἶναι αἱ εἰκόνες δοξάζομεν μὲ προσκύνησιν δουλείας, βάλλωντας μὲ τὸν νοῦν μας τὴν ἐκείνων παρουσίαν εἰς τὰ ὀμμάτιά μας. Οἷον ὅταν τὸν ἐσταυ-

ζωγραφισμένον προσκυνοῦμεν παρασταινόμεν εἰς τὴν διάνοιάν μας τὸν Χριστὸν κρεμάμενον ἐν τῷ σταυρῷ διὰ τὴν ἡμετέραν σωτηρίαν. P. 328.

» vant l'image de la ſainte Vierge, nous nous élevons en eſprit
» juſqu'à la tres-ſainte Mere de Dieu, en luy inclinant nos teſtes
» & nous mettant à genoux, & publiant avec l'Archange Gabriel
» qu'elle eſt la plus heureuſe de tous les hommes & de toutes les femmes. Ces dernieres paroles ſe rapportent à l'uſage de la Salutation Angelique conſervée dans les Egliſes d'Orient, auſſi-bien que parmy nous, mais abolie par la Reforme.

Ἡ προσκύνησις λοιπὸν τῶν ἁγίων εἰκόνων ὁποῦ γίνεται εἰς τὴν ὀρθόδοξον ἐκκλησίαν, δὲν ἀθετεῖ τὴν ἐντολὴν ταύτην, διά τι δὲν εἶναι ἡ αὐτὴ μετ' ἐκείνην ὁποῦ προσφέρομεν εἰς τὸν Θεόν. P. 329.

Les Grecs concluent enſuite que l'adoration προσκύνησις, c'eſt-à-dire, la veneration des ſaintes images, pratiquée dans l'Egliſe Orthodoxe, ne deſtruit pas le premier commandement, parce que ce n'eſt pas le meſme culte que nous rendons à Dieu. Ils prouvent ce qu'ils diſent par l'exemple des anciens Juifs, qui ne violoient pas le premier précepte, ayant des figures de Cherubin dans le Tabernacle, & les honorant. Puis ils concluent en citant l'autorité du ſeptiéme Concile : & pour preuve qu'ils n'omettent rien, dans la queſtion ſuivante ils ſe propoſent l'objection tirée de l'exemple d'Ezechias qui briſa le ſerpent d'airain. Ils diſent que ce Prince eſt loüé dans l'Eſcriture, parce que les Juifs retombant dans l'idolatrie, avoient introduit ce culte ſuperſtitieux : & que juſques-là cette figure avoit eſté conſervée & honorée, ſans qu'on leur reprochaſt cette veneration, ny qu'on briſaſt le ſerpent d'airain. Que les Chreſtiens n'honorent pas les images comme des Dieux, & que le culte qu'ils leur rendent ne les deſtourne pas du culte de Latrie, qui n'eſt deu qu'au veritable Dieu, auquel ils ſont conduits par les images, honorant les Saints qu'elles repreſentent comme les amis de Dieu, & les priant d'interceder auprés de luy. *Que ſi quelqu'un par ſimplicité rend un autre honneur aux images que celuy qui a eſté expliqué, il faut l'inſtruire, ſans pour cela bannir de l'Egliſe le culte des images.*

Καὶ ἂν ἴσως καὶ τινὰς ἀπὸ ἁπλότητά του προσκυνᾷ ἄλλιως παρὰ καθὼς λέγομεν, καλλιώτερον ὁ τοιοῦτος πρέπει νὰ διδαχθῇ παρὰ ἡ τῶν σεπτῶν εἰκόνων προσκύνησις νὰ διωχθῇ ἀπὸ τὴν ἐκκλησίαν. P. 352.

Teſmoignage de Gregoire Protoſyncelle.

Gregoire Protoſyncelle a expoſé de meſme la doctrine de ſon Egliſe dans l'explication du premier commandement. Aprés avoir marqué, que ceux qui le violoient principalement, eſtoient
» les Magiciens & les idolatres, il continuë ainſi : » Nous ne faiſons
» aucune figure pour la regarder ou pour l'adorer comme Dieu,
» ce que faiſoient les idolatres, parce que quoyque nous rendions
» un culte religieux aux ſaints Anges & à tous les Ordres celeſtes,
» & aux Reliques des Saints, qui ſont des ouvrages de Dieu,
» quoyque nous rendions le meſme honneur à la précieuſe Croix
» & à ſa figure, de meſme qu'aux ſaintes images qui ſont des ou-

vrages que nous faisons, cependant nous ne violons pas ce pré-« cepte, parce que nous ne leur rendons pas un culte de latrie, & « que nous ne les adorons pas comme Dieu, ce que faisoient les« Gentils & les idolatres. Nous venerons προσκυνοῦμεν, les An-« ges, c'est-à dire, nous les honorons & respectons, comme de« fideles Ministres de Dieu, gardiens des hommes, & qui concou-« rent à nostre salut. Si nous les representons en differentes ma-« nieres, ainsi que les autres Ordres celestes: ce n'est pas que nous« croyons qu'ils soient tels selon leur nature, estant des esprits« immateriels & incorporels; mais parce qu'ils ont paru en cette« maniere, afin que les hommes materiels & corporels pussent les« voir. Nous rendons de pareils honneurs aux Saints, comme à« de fideles serviteurs, amis & enfants de Dieu selon la grace,« qui peuvent beaucoup, pour nous secourir par leurs prieres. De« mesme nous honorons les Reliques des Saints, comme des vases« dans lesquels Dieu a habité, & comme des instruments avec« lesquels ces bienheureuses ames ont fait tant de bonnes œuvres« agreables à Dieu. Nous rendons un semblable culte au précieux« bois de la Croix, comme à une chose qui a porté sur soy Je-« sus-Christ, & qui a esté sanctifiée par son tres-saint corps &« par son sang qu'elle a touchez: & comme l'instrument par le-« quel nostre Seigneur Jesus-Christ a accompli l'ouvrage le plus« beau & le plus agreable à Dieu qui ait jamais esté.... Nous ho-« norons de la mesme maniere les Images des Saints, non pas à« cause de la matiere, mais à cause qu'en nous les representant,« elles nous rappellent leurs actions dans la memoire, & nous ex-« citent à imiter leurs vertus. C'est pourquoy l'honneur qu'on« rend aux saintes Images, se rapporte aux Saints qu'elles repre-« sentent, & que nous invoquons seuls en honorant ces mesmes« Images, afin qu'ils nous secourent dans nos besoins & dans nos« afflictions. Par cette raison Dieu fait assez voir que le respect« que nous avons de toute antiquité pour la Croix, pour les« Saints, pour leurs Reliques & pour leurs Images, ne luy dé-« plaist pas, faisant jusqu'à present comme autrefois plusieurs mi-« racles qui le confirment. «

Il montre ensuite que le précepte du Decalogue n'a rapport qu'à l'Idolatrie, à la Magie & à toutes les superstitions qui en sont les suites, non pas à la veneration des Images, que le culte qu'on leur rend n'est pas de Latrie, mais relatif, ensorte qu'il se rapporte à l'original, c'est-à-dire, à Jesus-Christ & aux Saints.

Tels ſont les ſentiments de tous les Grecs qui n'ont pas varié depuis le ſecond Concile de Nicée, & qui ſont expliquez fort au long par Symeon de Theſſalonique en pluſieurs endroits de ſes ouvrages. Dans ſon Traité contre les hereſies, il dit que de ſon temps il n'y avoit que les Bogomiles, parmy ceux qui portoient le nom de Chreſtiens, qui condamnaſſent la veneration des Images; & il le juſtifie par les meſmes raiſons qu'ont employé les autres Theologiens. Dans le Traité ſur les ceremonies Eccleſiaſtiques, il prouve que c'eſt avec raiſon qu'on les porte avec les croix dans les Proceſſions, & ainſi du reſte.

*Sym. Theſſ. contr. Hær. c. 18. p. 25.*

*Id. c. 253. p. 254.*

Sentiments des Melchites ſur le culte des Images.

Les Melchites ou Orthodoxes ont la meſme doctrine & la meſme diſcipline que les Grecs touchant les Images, ainſi il n'y a rien de particulier à obſerver ſur leur ſujet, ſinon qu'ils ſçavent tres-peu le détail de l'hiſtoire des Iconoclaſtes, n'ayant pas en leurs langues, les Actes du Concile ſecond de Nicée, mais ſeulement un abregé des deciſions qui y furent faites, & leurs Auteurs n'en rapportant preſque rien, ſinon le recit tres-defectueux qui ſe trouve dans Eutychius. Mais ils ont pluſieurs Traitez de S. Jean Damaſcene, d'André de Crete, & de quelques autres pour la défenſe de la creance commune touchant la veneration des Images: & on apprend par les Relations de tous les Voyageurs que leurs Egliſes en ſont remplies, ce qui eſt une preuve parlante & demonſtrative, qui leur eſt commune avec tous les autres Chreſtiens de Levant. On ſçait aſſez que les Mahometans ont eſté & ſont encore les plus grands ennemis de l'idolatrie, & qu'ils l'ont exſtirpée preſque par tout; de ſorte meſme qu'ils portent la ſuperſtition juſqu'à ne vouloir pas ſouffrir les figures & les portraits, quoyque pluſieurs ſe ſoient relaſchez de cette premiere ſeverité de leurs anciens zelez. Car non ſeulement en Perſe la peinture eſt tres-commune, & leurs livres ſont pleins de portraits; mais on trouve des monoyes d'argent & de cuivre de pluſieurs Princes, meſme de Noraddin & de Saladin, devots Mahometans s'il en fut jamais, avec leurs teſtes. Cependant ſuivant ce que nous avons oüi dire à un des plus fameux Voyageurs de noſtre temps, & le plus ſincere, ces Infideles qui ſçavent que les Chreſtiens ont des images de Jeſus-Chriſt, & des Saints, & qu'ils les honorent, ne leur reprochent pas le crime de l'idolatrie, que les Proteſtants nous attribuent ſi temerairement. Enfin on ne peut donner une preuve plus certaine de la conformité des ſentiments des Melchites Syriens,

*M. Bernier.*

que la feste qu'ils celebrent le 11. du mois Tischrin premier, en *commemoration du septiéme Concile general où furent assemblez les Evesques de toute la terre, & qui est le second Concile de Nicée.* Ce sont les paroles de leur Horologe Arabe. On trouve les mesmes éloges de ce Concile dans leurs Collections de Canons Arabes & Syriaques.

*Horol. Melchit. Ar. MS.*

Dans celle de ces Collections qui est la plus ample, on trouve ces paroles. *Le septiéme Concile Oecumenique fut assemblé du temps de Constantin, fils de Leon, fils de Copronyme, & de sa mere Irene : on l'appelle aussi le second Concile Oecumenique de Nicée. Les Peres s'y trouverent au nombre de trois cent soixante-sept, & ils prononcerent anatheme contre les Iconomaques qu'ils excommunierent, ainsi que tous ceux qui n'honoreroient pas les saintes Images, ou qui diroient que les Chrestiens leur rendent un culte divin... Le Chef & le President de ce Concile fut Tarasius Patriarche de Constantinople, avec deux Pierres Prestres Deputez d'Hadrien le grand Pape de Rome : Jean Religieux Deputé de Christophle Patriarche d'Alexandrie : Thomas Religieux Deputé du Patriarche d'Antioche : Jean Prestre & Religieux Deputé du Patriarche de Jerusalem, & tous les Deputez de la Province d'Orient. Ils establirent dans ce Concile la regle de la Foy Orthodoxe, & ils declarerent qu'on devoit rendre un culte religieux, & exemt de tout reproche aux saintes Images, qui estoient la ressemblance de ceux qu'elles representent : qu'on devoit rendre le mesme honneur au signe de la Croix, & aux autres signes sacrez de l'Eglise. Enfin ils dirent que nous devions venerer premierement l'image de nostre Seigneur Jesus-Christ : puis celles de la Vierge Marie sa sainte Mere : puis celles des Anges & des Saints.* Le mot Arabe dont se servent les Auteurs de cette Preface respond exactement au Grec προσκυνεῖν, & quoyqu'il signifie quelquefois *adorer*, aussi-bien que l'autre, il n'est pas neantmoins employé ordinairement pour signifier le culte qu'on rend à Dieu signifié par le mot de Λάτρεια. Ainsi on doit faire à leur égard la mesme remarque, qu'à l'égard des Grecs, dans l'usage qu'ils font du terme de προσκυνεῖν & de προσκύνησις, qu'ils distinguent entierement de celuy de Λατρεύειν.

Ce qu'ils disent du second Concile de Nicée. *MS. Ar. Bib. R.*

Mais il n'est pas necessaire d'entrer sur cela dans un grand détail, puisque la pratique de toutes les Eglises d'Orient confirme assez qu'elles sont d'accord avec les autres sur la veneration des Images. Il est marqué dans le Pontifical des Cophtes parmy

Exemples de la veneration des Images.

les ceremonies du ſacre des Patriarches d'Alexandrie, que lorſque tout l'Office eſt achevé, & que le nouveau Patriarche eſt conduit à la maiſon Patriarchale, on porte devant luy trois croix, des châſſes, & l'image de S. Marc. La Tradition de l'Egliſe Cophte eſt ſi ancienne ſur ce ſujet que dans leur hiſtoire Patriarchale, elle ſe trouve marquée dés les premiers ſiecles de l'Egliſe. Car on lit dans la vie de Theonas ſeiziéme Patriarche & predeceſſeur de Pierre le Martyr, que le pere & la mere du premier avoient obtenu ſa naiſſance aprés d'ardentes prieres qu'ils avoient faites, dans la douleur de n'avoir point d'enfants, qui avoit eſté fort augmentée, lors qu'eſtant dans l'Egliſe, ils avoient veu les autres Chreſtiens preſenter leurs enfants devant les Images des Saints, & les frotter de l'huile des lampes qui bruloient devant ces Images. Les Orientaux ont encore cette pratique de devotion.

*Pontif. Copt. MS.*

Dans la vie d'Alexandre qui fut ordonné vers l'an 704. de Jeſus-Chriſt, il eſt rapporté que ſous Abdel-Aziz Gouverneur d'Egypte qui perſecuta fort les Chreſtiens, Aſaba ſon fils aiſné eſtant entré dans l'Egliſe de Holoüan, y apperceut une image de la ſainte Vierge qui tenoit Jeſus-Chriſt entre ſes bras, & qu'il demanda qui elle repreſentoit. Sur la reſponſe que luy firent les Chreſtiens, il dit en blaſphemant; *qui eſt Jeſus pour que vous luy rendiez des honneurs divins?* L'hiſtoire adjoute qu'il cracha contre l'Image: & que la nuit meſme il eut une viſion terrible, dans laquelle il luy paruſt qu'on le menoit enchaiſné devant un Juge aſſis ſur un Tribunal, & entouré de pluſieurs ſoldats veſtus de blanc: que J. C. ſe preſenta, & demanda juſtice de l'inſulte qu'Aſaba luy avoit faite, & qu'un de ces ſoldats le perça d'une lance. Il fut auſſi-toſt ſaiſi de la fiévre, & mourut la nuit meſme. Makrizi Mahometan parle de quelques Images ſemblables qui ſubſiſtoient encore de ſon temps.

Il eſt marqué dans l'hiſtoire de Vazah fils de Rejah, rapportée par les Hiſtoriens de l'Egliſe d'Alexandrie, & celebre parmy les Jacobites, qu'il fut tranſporté miraculeuſement du deſert de la Meque au Caire, dans l'Egliſe de ſaint Mercure, par un Cavalier qu'il trouva, s'eſtant égaré de ſa compagnie. Que le Sacriſtain l'ayant trouvé, Vazah luy demanda où il eſtoit, & qu'aprés luy avoir dit qu'il eſtoit dans l'Egliſe de ce Saint qui avoit ſouffert le martyre, & qui faiſoit pluſieurs miracles, il luy avoit montré ſon image, & qu'auſſi-toſt Vazah avoit reconnu

reconnu que c'estoit celuy qu'il avoit rencontré dans le desert.

Dans la vie de Chaïl 46e. Patriarche qui mourut vers l'an 762. de Jesus-Christ, on trouve un autre miracle d'un Mahometan qui estant monté sur une colonne, & ayant frappé d'un coup de lance un Crucifix, demeura comme suspendu, & le costé percé; & ayant demandé le Baptesme il fut gueri.

Abulfarage rapporte que Honaïn fils d'Isaac Nestorien fameux Medecin, & traducteur de plusieurs livres de Medecine & d'autres sciences, estant à Bagdad dans la maison d'un Chrestien, vid une image de Jesus-Christ avec ses Apostres, devant laquelle il y avoit une lampe allumée. Il dit à cet homme, *pourquoy perdez-vous cette huile, puisque ce n'est pas-là Jesus-Christ, ny ses Apostres, mais seulement des images?* Un autre Medecin son ennemi, quoyque Chrestien, luy dit: *Si elles ne meritent pas de respect, crachez contre elles*, ce qu'il fit. Aussi-tost aprés avoir obtenu la permission du Calife de l'accuser devant l'assemblée des Chrestiens, il produisit les tesmoins contre Honaïn: le Catholique de l'avis des Evesques l'excommunia, en signe dequoy sa ceinture, marque de Christianisme luy fut coupée. Cette histoire n'est pas rapportée dans les vies des Catholiques ou Patriarches Nestoriens: mais Abulfarage merite autant de creance, outre qu'il importe peu que le fait soit certain, puisqu'au moins il est constant par le recit de cet Auteur Jacobite, que parmy les Chrestiens les images estoient honorées: qu'on allumoit des lampes pour marque de veneration: & qu'on avoit mesme de la foy jusqu'à se servir de cette huile pour s'attirer quelque benediction.

*Hist. Dynast. p. 157.*

Preuve tirée de l'Office de l'Extreme-Onction.

On trouve une preuve bien certaine & generalement establie de cette opinion dans la discipline commune de tous les Orientaux, pour celebrer le Sacrement de l'Extreme-Onction. Ils le celebrent comme les Grecs, en benissant une lampe à sept branches, avec plusieurs prieres, & les Rituels marquent qu'*on la place devant une image de la sainte Vierge:* c'est ce que prescrit le Rituel du Patriarche Gabriel. Il y est aussi marqué que lorsque le Prestre va à l'Autel pour commencer la Liturgie, *il encensera trois fois les images de la Vierge & des Saints.* On y trouve un Office particulier pour la benediction d'une image. Il y a dans les anciens Manuscrits une dispute sur la foy Chrestienne entre deux Religieux Cophtes, & un Juif nommé Amram

Levite, qui fut converti & baptisé avec toute sa famille, ce qui arriva sous le Patriarche Andronic, prédecesseur de Benjamin, qui fut celuy sous lequel les Arabes se rendirent maistres de l'Egypte. Celuy qui a escrit cette conference dit que lorsque l'Evesque ayant fait les prieres sur l'eau du baptistere, y versa le saint Chresme, & fit le signe de la croix sur l'eau avec son doigt, on vit alors un miracle surprenant. Ce fut que *la figure de S. Jean-Baptiste, qui le representoit donnant le Baptesme à nostre Seigneur Jesus-Christ, & qui estoit dans le mesme lieu, parut à tous ceux qui estoient presents faire le signe de la croix sur l'eau avec son doigt.*

---

## CHAPITRE VI.

### *Du signe de la Croix & de plusieurs autres ceremonies supprimées par les Protestants comme superstitieuses, & observées par les Grecs aussi-bien que par tous les autres Chrestiens Orientaux.*

Les ceremonies sont d'une grande antiquité.

IL n'est pas necessaire de s'estendre beaucoup sur ces articles, puisqu'il n'y a persone tant soit peu instruit de l'antiquité Ecclesiastique, & de l'estat des Eglises de Levant, qui ne sache que les pratiques religieuses qui sont observées par les Catholiques, & qui furent d'abord supprimées par la Reforme, estoient la pluspart tres-anciennes; en sorte que plusieurs se trouvoient en usage dés les premiers siecles de l'Eglise, ce qui fait connoistre en mesme temps que les schismes & les heresies, qui l'ont divisée, n'ont donné aucune atteinte à des usages pieux qui estoient regardez comme de Tradition Apostolique.

Le signe de la croix.

*Euplius libera manu signans tibi frontem... B. Euplus signaculum Christi faciens in fronte sua. Act. Martyr. p.319 & 34. Rursus ergo perterrefacti crucis signum sua quisque impressit fronti. p. 362. Te-*

Il n'y en a pas de plus ancien, & qui ait esté plus universellement receu que celuy du signe de la croix. On trouve que les anciens Chrestiens s'en servoient en toute occasion, & c'est ce que prouvent les Actes des Martyrs, les saints Peres, les Historiens, les Vies des Anachoretes, enfin tout ce qu'il y a de monuments d'antiquitez Ecclesiastiques. Ils commençoient toutes leurs actions par le signe de la croix, ils benissoient, ils chassoient les demons, ils faisoient des miracles, & c'estoit tellement la marque du Chrestien qu'on commençoit, comme on le fait

encore toutes les ceremonies du Baptesme, en imprimant le signe de la croix sur le front des Catechumenes, ce qui s'est conservé dans toutes les Eglises de l'Univers. Nous n'entrerons pas dans le détail des preuves ramassées depuis si long-temps dans les livres des Theologiens qui sont entre les mains de tout le monde, & dont on pourroit faire de justes volumes, & mesme nous n'en donnerons que de generales, mais incontestables, de la discipline des Grecs & des Orientaux sur cet article.

*tumante suum corpus signo crucis muniens. p. 364. Act. S. Theodor. Hæc ubi dixit Christi miles signo crucis se muniens. Act. S. Gordii. p. 572.*

Il est employé par les Grecs & par les Orientaux en toutes prieres & ceremonies.

La coustume de tous ces Chrestiens, est de faire dans le commencement de toutes leurs prieres le signe de la croix : dans la Liturgie, aux benedictions préliminaires sur le pain & sur le vin qui doivent estre consacrez, à la lecture des saintes Escritures, & à toutes les ceremonies le Celebrant fait plusieurs signes de croix. Il y en a encore davantage dans la partie qui respond à nostre Canon, pour la consecration de l'Eucharistie, pour la fraction & pour l'intinction de l'Hostie. Les Cophtes les multiplient encore de telle maniere, qu'il y a ordinairement dans leurs livres d'Eglise un Traité particulier, de tous les signes de croix qui se doivent faire depuis la consecration jusqu'à la Communion. Lors qu'elle est portée à l'endroit de l'Eglise où se mettent les femmes, le Prestre donne la benediction en faisant le signe de la croix avec les saints Mysteres, comme on pratique parmy nous à la benediction du saint Sacrement. On void la mesme ceremonie des signes de croix dans tous les Offices du Baptesme des Grecs, des Syriens Melchites ou Orthodoxes, dans ceux de Severe d'Antioche, & de Jacques d'Edesse, qui sont en usage parmy les Jacobites; dans les Rituels Cophtes, Ethiopiens ou Armeniens, comme dans ceux des Nestoriens. Il en est de mesme des Offices de l'Ordination, de la Penitence, du Mariage, & de l'Extreme-Onction; dans les benedictions des vases sacrez, & des ornements qui servent aux Autels : dans la consecration des mesmes Autels, & des ἀντιμίνσια des Grecs, sur lesquels on peut celebrer quand il n'y a pas d'Autel consacré, ce qui est aussi en usage parmy les Syriens : de mesme dans la dedicace des Eglises, & lorsqu'on fait la consecration du Chresme : enfin dans toutes les benedictions particulieres dont ils ont un tres-grand nombre.

Ils ont suivi la coustume de l'ancienne Eglise.

Les Grecs & les Orientaux ont conservé en ce point la discipline generalement receuë dans toute l'Eglise, puisqu'elle se trouve establie dés les premiers siecles. *Nous faisons le signe*

*Ad omnem progressum atque promo-*

*tum ad omnem aditum & exitum, ad vestitum, & calceatum, ad lavacra, ad mensas, ad lumina, ad cubilia, ad sedilia quocumque nos conversatio exercet frontem crucis signaculo terimus.* Tertull. de Coron. Mil.

Orig. Hom. 6. in Exod.

Vit. Ant. Athan. t. 2 p. 823.

Cat. IV. & 13.

*Ad omnem actum, ad omnem incessum, manus pingat Domini crucem.* Ep. ad Eustoch. Epit. Paulæ. Ep. ad Lætam. Aug. Tract. 11. in Joan. In Ps. 50. 68. 141.

Ἵνα τοῦ πρώτου καὶ κοινοτάτου πρῶτον μνησθῶ· τὸ τῷ τύπῳ τοῦ σταυροῦ τοὺς εἰς τὸ ὄνομα τοῦ κυρίου ἡμῶν Ἰησοῦ Χριστοῦ ἠλπικότας κατασημαίνεσθαι, τίς ὁ διὰ γράμματος διδάξας; Bas. de Sp. sancto. c. 27.

Act. Martyr. p. 440. 572. Greg. Or. 3. p. 71. Lact. de Vera Sap. l. 4 c. 27.

Elle est conservée parmy les Orientaux.

*de la croix sur nostre front*, dit Tertullien, *à chaque pas, en entrant, en sortant, en nous habillant, au bain, à table, à la lumiere, en nous couchant, en nous asseiant, & en tout ce que nous faisons.* Origene dit que *les Demons craignent la croix de Jesus-Christ, & qu'ils tremblent quand ils la voyent marquée sur les fideles.* Saint Antoine disoit la mesme chose à ses disciples, καὶ πάνυ φοβοῦνται τὸ σημεῖον τοῦ κυριακοῦ σταυροῦ. S. Cyrille de Jerusalem dit aussi : *N'ayons pas de honte de la croix de Jesus-Christ : si quelqu'un la cache, faites ouvertement le signe de la croix sur vostre front, afin que les demons en voyant ce signe Royal s'enfuient bien loin en tremblant. Faites-le en beuvant, en mangeant, assis, couché, quand vous vous levez, en parlant, en marchant, en un mot par tout.* C'est ce que saint Jerôme a dit en ce peu de paroles : *A chaque action, à chaque pas, que vostre main fasse le signe de la croix du Seigneur.*

Parmy les pratiques non escrites que S. Basile dit estre establies par la Tradition, il met le signe de la croix. Afin, dit-il, de parler d'abord de la premiere & de la plus generale : *Qui nous a laissé par escrit de faire le signe de la croix, sur ceux qui esperent au nom de nostre Seigneur Jesus-Christ.* On en trouve la preuve dans les Actes des Martyrs, comme dans ceux de saint Euplius, de saint Theodore, de saint Gordius, & quelques autres des plus authentiques. Ce que saint Gregoire de Nazianze dit de Julien l'Apostat, qu'estant effrayé au milieu d'une operation magique, & ayant fait le signe de la croix, il vid tout disparoistre, est confirmé par tous les Auteurs de ces temps-là, & par les autres posterieurs.

La plusspart des autoritez qui ont esté citées ne sont pas moins receuës parmy les Orientaux Egyptiens & Syriens Orthodoxes, heretiques ou schismatiques, que parmy les Grecs, parce que les escrits des Peres dont elles sont tirées se trouvent en leurs langues, comme sur tout la vie de saint Antoine par S. Athanase qui est souvent citée, & les Catecheses de S. Cyrille. Tous les Rituels & Pontificaux font foy que le signe de la croix est comme le fondement de toutes les ceremonies sacrées, sans lequel on n'en fait aucune. C'est ce que dit saint Augustin : *que si on ne fait pas ce signe sur le front de ceux qui croyent, ou sur l'eau par laquelle ils sont regenerez, ou sur l'huile avec laquelle ils reçoivent la Chrismation, ou sur le Sacrifice dont ils sont nourris, aucune de ces choses n'est faite comme il faut.* On trouve

*Quod signum nisi adhibeatur frontibus credentium : sive ipsi aquæ qua regenerantur : sive oleo quo Chrismate inunguntur, sive sacrificio quo aluntur, ni-*

la mesme doctrine enseignée par Isaac Catholique dans son Traité contre les Armeniens, où il dit que *le signe de la croix sanctifie tous les Mysteres des Chrestiens : qu'il fait le pain, le vin & l'eau, le corps & le sang de Jesus-Christ : qu'il fait qu'un bastiment devient le Temple de Dieu & la Maison du Seigneur, & qu'il sanctifie le chresme & l'huile par lesquels les Chrestiens sont sanctifiez.* Severe, Ebnassal, & divers autres, qui ont fait des Traitez de la priere particuliere, recommandent aux Chrestiens de la commencer par le signe de la croix : & parmy les pratiques religieuses, sur lesquelles ceux qui ont escrit de la difference des sectes, marquent que tous les Chrestiens sont d'accord, celle-là n'est pas oubliée.

*hil eorum rite perficitur. Aug. Tract. 118. in Joan.*

Πάντα τὰ τῶν Χριστιανῶν μυστήρια ὁ τύπος τοῦ σταυροῦ ἁγιάζει, καὶ τὸν ἄρτον αὐτὸν σῶμα Χριστοῦ ἀναδείκνυσι, καὶ τὸν οἶνον καὶ τὸ ὕδωρ αἷμα Χριστοῦ ἐκτελεῖ, καὶ τὴν οἰκοδομὴν τῆς ἐκκλησίας ναὸν Θεοῦ καὶ οἶκον Κυρίου κατασκευάζει· καὶ τὸ μύρον καὶ τὸ ἔλαιον ἐξ ὧν οἱ Χριστιανοὶ ἁγιάζονται χριόμενοι.

*Isaac Cathol. p. 356.*
*Ebnass. Princip. fidei c. 13.*
*Sever. de Exercit. Christ. MSS. Ar.*

Ce qui a esté dit du signe de la croix se doit entendre de la plusspart des autres ceremonies qui se pratiquent dans l'Eglise Catholique pour l'administration des Sacrements, & en d'autres occasions suivant les besoins des fideles. Les premiers Reformateurs ayant, comme il a esté dit ailleurs, formé un nouveau systeme de Religion, suivant des principes qu'ils avoient establis sans consulter l'antiquité, dont le plus general estoit que tout ce qui ne se trouvoit pas marqué dans l'Escriture-sainte devoit estre consideré comme contraire à la parole de Dieu, retrancherent sur ce fondement toutes les ceremonies, pratiquées dés les premiers siecles, les traitant comme des abus & des superstitions. Ensuite ils prétendirent en faire voir l'origine, & dans ce dessein ils ramasserent tout ce qui se trouvoit dans les Auteurs les plus mesprisables, qui attribuoient souvent des coustumes tres-anciennes à des Papes qui avoient vescu plusieurs années aprés: puis cherchant à y trouver quelque conformité avec les superstitions Payennes, ce qui faisoit un effet merveilleux parmy le peuple ignorant, & prévenu : enfin dans la suite lorsque quelques uns ont eu connoissance des livres des Juifs, ils en ont prétendu trouver la source dans le Judaisme.

Les Protestants se sont trompez sur l'origine des ceremonies.

Plusieurs habiles Theologiens Catholiques ont suffisamment demonstré la fausseté de ce principe des Protestants, que tout ce qui n'est pas expressement marqué dans l'Escriture, est contraire à la parole de Dieu : & comme nous avons prouvé par des tesmoignages bien positifs des Grecs & des Orientaux, qu'ils reconnoissent comme nous l'autorité de la Tradition, il n'est pas necessaire de s'estendre davantage sur cette matiere. Il suffit de remarquer que toutes ces ceremonies sacrées, qui font partie

Elles sont fondées sur la Tradition.

de l'adminiſtration des Sacrements, & d'autres qui ont rapport à diverſes pratiques de pieté, ſont ſi generalement receuës de temps immemorial dans toutes les Egliſes Grecques & Orientales, qu'il n'y a ſur cela aucune conteſtation : que toute la difference conſiſte en ce que les Orientaux en ont encore plus que noûs, & que parmy celles qui leur ſont particulieres, il y en a quelques-unes dont l'antiquité n'eſt pas ſi bien prouvée, que celle des noſtres, qu'ils ont preſque toutes.

Signe de la croix conſervé dans toutes les ceremonies des Orientaux.

Nous avons parlé du ſigne de la croix, que les Calviniſtes ont en horreur, de ſorte qu'ils ont excité de grands tumultes contre ceux de la Confeſſion d'Auſbourg, & contre l'Egliſe Anglicane de ce qu'ils l'avoient conſervé dans le Bapteſme, & dans quelques autres ceremonies. Les Levantins les plus ſimples, ſans avoir eſtudié la controverſe, ne peuvent comprendre que le ſigne de noſtre ſalut, & la marque la plus certaine du Chriſtianiſme, avec laquelle ils voyent dans leurs hiſtoires que les Saints chaſſoient les demons & faiſoient tant de miracles, puiſſe ſcandaliſer ceux qui prétendent eſtre Chreſtiens. Enfin il eſt hors de doute que dans le Bapteſme & dans tous les Sacrements le ſigne de la croix eſt employé à chaque oraiſon & à chaque ceremonie, comme il a eſté dit cy-deſſus.

L'Onction.

L'Onction ſacrée n'eſt pas moins obſervée par les Grecs & par les Orientaux : celle qui ſe fait d'abord avec l'huile des Catechumenes & celle qui ſe fait avec le Chreſme ou *Myron*, dont on fait auſſi le meſlange avec l'eau du Bapteſme. Nous en avons parlé en traitant de ce Sacrement : & ſans entrer dans un nouveau détail de preuves, il n'y a qu'à lire l'Office du Bapteſme dans l'Euchologe: celuy des Syriens Jacobites de Severe Patriarche d'Antioche; & celuy des Ethiopiens l'un & l'autre imprimez dans la Bibliotheque des Peres & ailleurs, pour en eſtre pleinement convaincu. Elle eſt employée de meſme dans le Sacrement de Confirmation : dans celuy de la Penitence pour reconcilier des Apoſtats & certains heretiques conformement à la diſcipline eſtablie par les anciens Canons : dans la conſecration des Autels & des Egliſes, quelquefois pour celle des vaſes ſacrez : dans l'Extreme-Onction, & en quelques autres ceremonies, excepté dans l'Ordination des Preſtres & des Eveſques, où elle n'eſt pas pratiquée comme en Occident.

*Eucholog. Goar. Sever. lib. Rituum.*

Sentiment de Symeon de Theſſalonique.

Symeon de Theſſalonique explique toutes ces Onctions, & comme il ne perd aucune occaſion de blaſmer les Latins, tout

ce qui ne se trouve pas entierement conforme à la discipline Grecque luy paroist irregulier. Mais il ne blasme pas pour cela l'usage de l'onction, dont il rapporte l'origine à l'institution Apostolique; ce qui prouve deux points également importants dans cette matiere : le premier, qu'il ne la regarde pas comme une superstition: le second, qu'en condamnant la discipline des Latins, il fait assez voir que les Grecs ne reconnoissent pas que la leur ait esté tirée de l'Eglise Latine. Aussi plusieurs Theologiens qui ont disputé avec les Grecs ne leur ont pas esté plus favorables, puisque dans la chaleur des contestations, on remarque qu'il estoit ordinaire de part & d'autre de condamner d'abus, tout ce qui ne se trouvoit pas entierement conforme à la discipline des uns ou des autres. Les Protestants qui chercheront la verité de bonne foy, reconnoistront neantmoins que les Grecs ont adjouté plusieurs nouvelles pratiques à l'ancien usage, qui sont inconnuës aux Latins, & que nostre discipline est beaucoup plus simple que celle des Grecs : qu'ils l'establissent comme nous sur le fondement inebranlable de la Tradition : mais qu'ils y joignent l'autorité des ouvrages attribuez à saint Denis, des Canons des Apostres, des Constitutions, & d'autres que nous reconnoissons n'estre pas aussi anciens que les Grecs & les Orientaux se l'imaginent. Ils sont neantmoins d'une grande antiquité par rapport au schisme des Protestants, & ils sont receus comme authentiques parmy ces Chrestiens; de sorte qu'ils s'en servent pour soutenir leur discipline, de mesme que nous nous servons des tesmoignages des Anciens les moins contestez.

C'est sur le mesme fondement qu'ils establissent plusieurs benedictions, qui se trouvent prescrites dans les Rituels Grecs & Orientaux, qui sont conformes à l'usage tres-ancien des Eglises d'Occident, & qui ont leur origine dans la pieuse coustume qu'avoient les premiers Chrestiens, de sanctifier l'usage des choses naturelles par la priere, qu'ils employoient à plus forte raison dans toutes les actions qui avoient rapport à la Religion. Ainsi ils ont des Offices de la benediction de l'eau, qui respond à nostre *Eau benite*, & une particuliere pour la ceremonie qui se fait à la feste de l'Epiphanie en memoire du Baptesme de Jesus-Christ, & en quelques autres occasions. De mesme ils benissent l'huile, & le premier vin qu'ils tirent d'une piece, & on void par des Auteurs anciens, que parmy les Cophtes, la coustume estoit

Diverses benedictions.

d'en apporter les prémices à l'Eglise, où on s'en servoit pour celebrer la Liturgie. Ils benissent les nouvelles maisons, les vases, les viandes, en un mot presque toutes les choses necessaires à la vie, ce qu'ont fait autrefois les plus grands Saints, sans estre accusez de superstition. Ces pratiques pieuses estoient communes dans toute l'Eglise, comme il paroist par les anciens Rituels: mais elles n'estoient presque plus en usage dans les temps ausquels les Ministres supposent qu'il est arrivé un grand changement de dogmes & de discipline, par le commerce que les Orientaux ont eu avec les Latins. Cependant il est fort aisé de reconnoistre que ces coustumes pieuses ont un mesme principe, qui est la confiance dans les prieres de l'Eglise, dans le signe de la croix & dans le ministere sacré des Prestres & des Evesques, auquel estoit attachée la benediction, indépendemment du merite personel de ceux qui la donnoient. Car quoyque les histoires Grecques & Orientales rapportent un grand nombre de merveilles operées par de saints Anachoretes, & d'autres serviteurs de Dieu, qui benissoient de l'eau, du vin, de l'huile, du pain, & de semblables matieres : cependant on a tousjours distingué ces benedictions, de celles qui estoient pratiquées dans l'Eglise. Les premieres regardoient des effets purement miraculeux, dont Jesus-Christ n'a pas laissé la puissance à son Eglise; mais qu'il a donnée & qu'il donne lors qu'il luy plaist à ses serviteurs pour l'édification des fideles : les autres regardent leur sanctification qui se fait en deux manieres, proprement & efficacement par les Sacrements seuls : & indirectement, par le bon usage des choses necessaires à la vie, qu'en veulent faire ceux qui n'en usent qu'aprés la benediction de l'Eglise. Aussi les Grecs & les Orientaux distinguent parfaitement l'effet de ces benedictions, & la grace produite par les Sacrements, autant qu'ils distinguent l'*ἀντίδωρον* ou le *Pain benit*, de l'Eucharistie : la benediction commune de l'eau ; de celle qui se fait aux fonts de Baptesme : l'huile sacrée de la Chrismation, & celle qu'ils font par devotion avec l'huile des lampes allumées devant les Images, qu'ils ne confondent pas non plus avec celle de l'Extreme-Onction, comme l'ont escrit quelques Voyageurs mal informez. Il faut donc que les Protestants conviennent que ce qu'ils ont appellé superstitions de l'Eglise Latine, estoit en usage plusieurs siecles avant leur schisme dans la Grece & dans tout l'Orient.

Mais

Mais quand ils condamnent de ſuperſtition ces pratiques de pieté, ils font bien voir qu'il n'y a pas moins d'ignorance que d'injuſtice dans cette temeraire cenſure, puiſqu'il eſt aiſé de reconnoiſtre qu'au contraire elles ont eſté introduites pour exſtirper les reſtes de ſuperſtition du Paganiſme qui ſubſiſtoient encore, & contre leſquelles les ſaints Peres déclament avec tant de vehemence. Rien n'eſt plus frequent dans leurs Homilies que de fortes déclamations contre ceux qui ſe ſervoient de ligatures & de caracteres magiques pour la gueriſon de diverſes maladies : contre les divertiſſements ridicules des Calendes de Janvier : contre les Eſtrenes : les vœux aux fontaines, aux arbres, & pluſieurs autres pareilles ſuperſtitions, contre leſquelles les Conciles & les Penitentiaux Grecs & Latins eſtabliſſent diverſes peines. C'eſtoit donc dans la veuë de deſaccouſtumer les Chreſtiens de tous ces abus qu'on multiplioit les prieres & les benedictions, qui ſe trouvent dans les livres les plus anciens. Les ſaints Eveſques permettoient meſme quelques pratiques innocentes ſans les approuver entierement, pour en abolir d'autres qui eſtoient condamnables. Ainſi ſaint Auguſtin approuvoit que quelques-uns dans le mal de teſte, y appliquaſſent l'Evangile pluſtoſt que de ſe ſervir de ligatures. *Lorſque vous avez mal à la teſte, nous vous loüons ſi vous y mettez l'Evangile, & ſi vous n'avez pas recours à une ligature. Car l'infirmité humaine eſt venuë à un tel point, que nous ſommes contents ſi nous voyons un homme au lit travaillé de la fievre & de grandes douleurs, lorſqu'il n'a point d'autre eſperance que de s'appliquer l'Evangile à la teſte, non pas qu'il ſoit fait pour cela, mais parce qu'il l'a préferé à des ligatures.* Si donc pluſieurs benedictions particulieres ont eſté receuës dans les premiers ſiecles, on a pu les pratiquer ſans aucun ſcrupule de ſuperſtition, puiſqu'elles eſtoient principalement inſtituées pour en ſupprimer tous les reſtes, car elle eſtoit prodigieuſement enracinée parmy les Payens.

Elles ont eſté introduites pour exſtirper les ſuperſtitions Payennes.

*Euſ. Demonſt. Ev. l. 3. p. 227. Chryſ. contr. Jud. 5. Hom. 8. ad Coloſſ p. 133. Ed. Gr. Aug. in Joan. Tract. 7. De doctr. Chriſt. l. 2. c. 20. Ep. 245. In Ep. ad Gal.*

*Cum caput tibi dolet, laudamus ſi Evangelium tibi ad caput poſueris, & non ad ligaturam cucurreris. Ad hoc enim perducta eſt infirmitas hominum.... ut gaudeamus quando videmus hominem in lectulo ſuo conſtitutum jactari febribus & doloribus, nec alicubi ſp m poſuiſſe, niſi ut ſibi Evangelium ad caput poneret, non quia ad hoc factum eſt, ſed quia præ'atum eſt Evangelium ligaturis. In Joan. Tr. 7.*

C'eſt une reflexion que les Proteſtants ne paroiſſent pas avoir faite, puiſque la pluſpart de leurs Eſcrivains ſe ſont fatiguez fort inutilement, pour prouver que preſque toutes nos ceremonies avoient eſté imitées de celles du Paganiſme, ou du Judaiſme : ſurquoy pluſieurs ont fait une grande oſtentation de leur erudition, principalement ceux qui ſe ſont diſtinguez par l'eſtude de la langue Hebraïque : les autres s'eſtant retran-

Elles ne ſont pas tirées des ſuperſtitions du Paganiſme, ny du Judaiſme.

chez à ce qu'ils trouvoient dans les Auteurs Grecs & Latins. C'estoit assez pour imposer au peuple ignorant, qui ne sçavoit pas que la pluspart des ceremonies Payennes estoient des imitations de celles dans lesquelles consistoit le service du vray Dieu, tirées des Hebreux, dont la loy estoit plus ancienne que tout ce qu'il y avoit de plus ancien dans le Paganisme : & que le reste n'estoit que des superstitions grossieres & abominables. Ce qui auroit esté tolerable s'il eust esté rapporté à Dieu, comme les offrandes, les premices, les dixmes, les libations, & semblables pratiques, n'est pas ce que les Chrestiens ont imité des Payens, puisque l'usage en estoit establi parmy les Juifs. Ce qui avoit rapport à l'idolatrie estoit en horreur, & n'a jamais esté souffert parmy les Chrestiens, puisqu'on void tant de Canons anciens contre les moindres pratiques qui pouvoient en tirer leur origine. Mais ce n'estoit pas une superstition que de changer celles qui pouvoient en estre soupçonnées, pour en substituer d'autres qui n'avoient rien que de pieux. Ainsi un Chrestien purifioit par le signe de la croix & par la priere, ce qui pouvoit avoir esté soüillé par des ceremonies Payennes. Les Idolatres en avoient plusieurs qui estoient de veritables operations magiques, par lesquelles ils attaquoient les Chrestiens, & la prévention formée par les préjugez de la naissance pouvoit troubler des esprits foibles. On y remedioit par des prieres & des benedictions, qui estoient suivies ordinairement par des effets miraculeux, dont les Auteurs les plus respectables de l'antiquité rendent tesmoignage, & ils meritent plus de creance que quelques impies de ces derniers temps, qui les ont voulu traiter de ridicules, & d'esprits foibles. Telle est l'origine de toutes les benedictions particulieres que l'Eglise a approuvées, & par lesquelles les restes de la superstition qui estoit respanduë dans tout l'Univers, ont esté abolis.

Les Protestants ont attaqué toutes les Eglises Orientales en condamnant les ceremonies de l'Eglise Romaine.

Les Controversistes Protestants ont attaqué de mesme les ceremonies de l'Eglise dans la celebration des Sacrements, particulierement celles de la Messe, d'une maniere qui donne assez à entendre qu'ils n'avoient fait aucune attention à celles que les Grecs pratiquent depuis plusieurs siecles, & qui sont assez conformes à celles des Chrestiens Orientaux. Les premiers Reformateurs ont condamné ces ceremonies, comme des nouveautez introduites par les Papes, & contraires à cette simplicité de la Cene Evangelique & Apostolique, de la forme de laquelle jamais

on n'a pu convenir parmy les Reformez. Cependant les Grecs & les Orientaux n'ont pas receu de l'Eglise Latine plusieurs ceremonies qu'elle n'a point : mais ils sont & ils ont tousjours esté comme elle dans les mesmes sentiments, touchant l'usage qu'on en peut faire pour honorer les saints mysteres, & pour augmenter le respect & l'attention des fideles. Les Eglises d'Orient & d'Occident se sont accordées sur ce qu'il y a d'essentiel pour la celebration des Sacrements, & si dans l'appareil exterieur elles ont varié, ce n'a esté que dans des choses indifferentes, & qui ne sont pas contraires à l'institution du Sacrement, ny à l'intention de Jesus-Christ. Persone ne s'imaginera qu'on s'en éloigne, en faisant avec plus de décence dans des vases d'or & d'argent destinez uniquement aux usages sacrez, ce qu'il a ordonné de faire en commemoration de sa mort, ny qu'on s'y conforme par la maniere que plusieurs zelez ont voulu introduire, particulierement en Angleterre. On y a veu des Ministres Presbyteriens, pendant les troubles que ceux de ce parti avoient excitez, aller prescher montant sur une tombe au lieu de monter en chaire, & aprés le Sermon fini, envoyer au premier Cabaret prendre un pain, & une pinte de vin, aprés quoy se tournant vers le Nord, de peur qu'on ne crust qu'ils se tournoient vers l'Autel, ils coupoient le pain par morceaux, & donnoient à boire dans un gobelet à leur Auditoire, prétendant que c'estoit-là le vray modele de la Cene Apostolique & Evangelique, ce que les Protestants raisonnables regarderent comme une extravagance punissable. Cependant un fanatique la soutenoit par les mesmes raisons dont les Protestants attaquent nos ceremonies. Il ne trouvoit point dans l'Escriture que la table sur laquelle l'Eucharistie avoit esté instituée fust tournée vers l'Orient, encore moins que ce fust un Autel : il n'y voyoit point les vases destinez à cette ceremonie, ny les prieres prescrites dans la Liturgie Anglicane, ny les surplis, les chappes, le bonnet carré, ou d'autres usages qu'elle a conservez, & sur lesquels les Presbyteriens ont excité tant de troubles.

Les Grecs ont plus de ceremonies que les Latins.

Si donc l'Eglise Romaine est tombée dans la superstition & mesme dans l'idolatrie, comme ont dit les premiers zelez de la Reforme, parce que depuis la fin des persecutions elle a celebré les Sacrements, principalement celuy de l'Eucharistie, avec plus de décence & d'appareil qu'on ne pouvoit faire sous les Payens : elle n'a rien fait que ce qui a esté universellement pratiqué dans

toutes les autres Egliſes. Il y a tout ſujet de croire que ſi les premiers Reformateurs avoient eu quelque connoiſſance de la diſcipline ancienne, ils auroient parlé autrement. Car il eſt certain que les Grecs ont plus de ceremonies qu'il n'y en a parmy les Latins, puiſque ſi on examine ce qu'il y a d'eſſentiel dans la celebration des Sacrements, ſur tout dans la Liturgie, on trouvera que les Grecs en ont adjouté un tres-grand nombre, ſur leſquelles il n'y a pas lieu de les accuſer avec autant d'aigreur qu'ont fait quelques Theologiens. Ils peuvent les pratiquer, comme ils font depuis plus de mille ans ſans aucun reproche, puiſqu'elles ſont autoriſées par la Tradition de leur Egliſe : mais ils ne peuvent ſans temerité & ſans injuſtice condamner celles qui ont des uſages differents, & c'eſt ce que fait à toute occaſion Symeon de Theſſalonique, contre l'exemple des plus grandes lumieres de l'Egliſe, qui n'ont jamais condamné leurs freres pour de ſemblables ſujets.

Les differents ſur les ceremonies ne regardent pas les Proteſtants.

Mais ces differents entre les deux Egliſes, qui n'ont commencé qu'aprés les ſchiſmes, ne regardent point les Proteſtants, puiſque leur diſcipline dans l'adminiſtration des Sacrements eſt également éloignée de l'une & de l'autre. Ils ſont obligez au moins d'avoüer que l'Egliſe Grecque a beaucoup plus de ceremonies que nous n'en avons, & qu'elle ne peut avoir receuës de nous, qui ne les connoiſſons pas. On void que depuis pluſieurs ſiecles, il y a eu de part & d'autre un grand ſoin pour préparer le pain Euchariſtique, & le vin qui devoit eſtre offert pour celebrer les ſaints Myſteres. Nous pouvons dire neantmoins avec ſincerité que les Grecs & les Orientaux nous ſurpaſſent en cela, puiſqu'ils le font avec de longues prieres : que c'eſt ordinairement dans la Sacriſtie ou dans l'Egliſe, & par les mains des Eccleſiaſtiques, qu'ils le préparent chaque fois qu'ils celebrent la Liturgie, de ſorte meſme que ſouvent ils ont reproché aux Latins leur negligence ſur cet article. Les Neſtoriens, dont la ſeparation eſt la plus ancienne, ont un Office particulier pour cette ceremonie : & elle n'eſt fondée que ſur un grand reſpect qu'ils ont pour l'Euchariſtie. On n'entre pas dans la diſcuſſion de toutes les diſputes ſur les Azymes, qui n'a pas paru aſſez conſiderable à quelques Egliſes Proteſtantes, pour changer l'uſage qui ſe trouvoit eſtabli en Occident avant la Reforme, puiſqu'il a ſubſiſté meſme dans Geneve.

*Petrus Epiſc. Melicha MS. Ar.*

*Caſaub. Exercit. in Bar. Ex. 16. p. 466. Ed. Lond.*

La veneration du pain & du vin, qui devoient eſtre conſa-

crez au corps & au ſang de Jeſus-Chriſt, ne fait pas parmy nous une partie de l'Office, & on ſe contente d'apporter la décence requiſe. Mais les Grecs & les autres Chreſtiens d'Orient font une maniere de Proceſſion ſolennelle, pour les apporter de la credence à l'Autel: un Diacre ou un Preſtre les porte élevez ſur ſa teſte & couverts d'un voile: le peuple ſe proſterne, & leur rend un honneur plus grand que celuy qu'on rend aux images; mais fort different de l'adoration qui n'eſt deuë qu'à l'Euchariſtie. Ceux qui ont donné un autre ſens à cette ceremonie ſe ſont trompez: lorſque quelques-uns ont prétendu que les Grecs adoroient les ſaints dons avant la conſecration, & qu'ils ne les adoroient pas aprés. Symeon de Theſſalonique & Gabriel de Philadelphie ont expliqué trop clairement la doctrine de leur Egliſe pour laiſſer aucun doute, & ſelon l'explication qu'ils donnent de ce rite particulier, on ne peut y trouver à redire, ſinon qu'ils portent peut-eſtre trop loin le reſpect envers la matiere qui doit eſtre ſanctifiée, & devenir le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt. Cela ſeul fait voir combien ils ſont éloignez des principes des Proteſtants, & que l'honneur qu'ils rendent aux ſaints Myſteres ne leur a pas eſté inſpiré par les Latins, qui ne connoiſſent pas de pareille ceremonie.

Rites particuliers des Grecs inconnus aux Latins. La veneration du pain & du vin avant la conſecration.

*Gabriel Philad.*

Il en eſt de meſme de diverſes autres, comme celle de diviſer l'Hoſtie avec un petit fer, que les Grecs appellent la ſainte lance, ce qu'ils font en memoire du coſté de Jeſus-Chriſt tranſpercé dans ſa Paſſion: de meſler de l'eau boüillante dans le calice un peu avant la Communion: de la donner par intinction, avec une cuillier, ce que pratiquent auſſi toutes les Egliſes d'Orient. On trouve en pluſieurs anciens Rituels differentes manieres d'adminiſtrer la Communion: elle a eſté donnée par intinction en pluſieurs endroits, & il y a eu ſur cela quelques conteſtations meſme entre les Latins, parce que cette couſtume n'eſtoit pas univerſellement approuvée, quoy qu'elle n'ait jamais eſté abſolument condamnée comme un abus qui tendiſt à deſtruire l'inſtitution de Jeſus-Chriſt. Car dans le temps meſme de ces diſputes l'Egliſe Romaine eſtoit entierement unie avec la Grecque, où cette pratique eſtoit receuë depuis pluſieurs ſiecles. On trouve auſſi dans l'ancien Ordre Romain, l'uſage du chalumeau d'or ou d'argent qui eſt encore conſervé dans quelques Egliſes fort anciennes, comme en celle de l'Abbaye Royale de ſaint Denis.

Autres uſages particuliers aux Grecs.

Conſervation de l'Euchariſtie deſſeichée.

Les Grecs ont auſſi introduit la couſtume de faire ſeicher des particules ſacrées trempées dans le calice de telle maniere qu'elles puſſent ſe conſerver durant long-temps, ſans ſe corrompre. Les Latins n'ont pas pratiqué la meſme choſe ; & quelques-uns ont trouvé à redire à cet uſage des Grecs. Mais comme les uns & les autres ſe ſont accordez ſur le point eſſentiel, qui eſtoit de conſerver l'Euchariſtie pour les malades, c'eſt la meſme creance qui leur a fait prendre les meſmes précautions, quoyque d'une maniere differente, & non pas ces précautions qui ont introduit une nouvelle creance. Quand le ſchiſme des Proteſtants dureroit auſſi long-temps qu'il y a que l'Egliſe Catholique ſubſiſte, il n'arrivera jamais qu'ils ayent la meſme attention ſur le pain & le vin de leur Cene, & ils ne s'embaraſſeront pas plus qu'ils font preſentement de ce qui en reſtera. Ainſi ce qu'il y a d'eſſentiel & de commun aux Egliſes d'Orient & à celle d'Occident, eſtoit la creance que les parties de ce qui avoit eſté conſacré, eſtoient veritablement le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt : que par conſequent lorſqu'on donnoit ces particules aux malades & aux moribonds, meſme ſans celebrer la Liturgie, ils recevoient le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt. Sur ce principe, les Latins qui n'ont pas donné l'Euchariſtie par intinction, ſinon en quelques Egliſes particulieres, n'ont reſervé que les eſpeces du pain : les Grecs qui l'adminiſtroient de cette maniere ont conſervé les particules trempées dans le calice, & pour empeſcher qu'elles ne ſe corrompiſſent par l'humidité, ils les ont deſſeichées. Ceux qui ont conſervé l'Euchariſtie de cette maniere, & ceux qui ſe ſont contentez de la conſerver ſous une ſeule eſpece, ont également cru le changement réel du pain & du vin au corps & au ſang de Jeſus-Chriſt, puiſque ſans cette creance ny l'une ny l'autre maniere ne pouvoit avoir lieu, comme elle n'eſt venuë dans l'imagination à aucun de ceux qui ne le croyent pas.

Difference de ceremonies n'eſt d'aucune conſequence.

Dans la primitive Egliſe, un peu avant la Communion, les Diacres diſoient à haute voix, que les choſes ſaintes ſont pour les Saints : cette couſtume s'eſt conſervée dans toutes les Liturgies Orientales : & les Peres Grecs en font ſouvent mention. Il ne paroiſt pas neantmoins qu'elle ait eſté en uſage dans les Egliſes d'Occident : & cette varieté de diſcipline ne prouve pas que les Latins ayent eu moins de reſpect & d'attention dans l'adminiſtration de l'Euchariſtie que les Orientaux. De meſme on trouve dans les Offices de l'Egliſe Latine que l'Euchariſtie

estoit élevée & montrée aux fideles peu aprés la consecration: au lieu que suivant le Rite Oriental, cela ne se faisoit qu'un peu avant la Communion comme les Grecs, les Cophtes, les Syriens, & tous les autres le pratiquent encore. Cette difference de ceremonies sur laquelle quelques Protestants ont tant raisonné, ne peut avoir aucune consequence contre l'uniformité de la foy de la presence réelle, puisqu'il n'est pas necessaire que l'Eucharistie soit exposée à l'adoration des fideles dés que la consecration est supposée faite, pourveu qu'avant la Communion, cet acte de Religion soit pratiqué.

Les Grecs ont approuvé quelques ceremonies Latines, quoyqu ils ne les ayent pas.

Les Grecs modernes, quoyqu'ils soient presque tousjours prévenus contre les Latins, en sorte qu'ils trouvent des défauts essentiels dans presque toutes nos ceremonies, & que le jugement qu'ils en forment soit à peu prés comme celuy que nos Theologiens formoient autrefois sur tout ce qui n'estoit pas exactement conforme au Rite Latin, sont neantmoins assez équitables pour ne pas condamner des pratiques pieuses qui se sont introduites parmy nous, quoy qu'elles leur soient inconnuës, & qu'elles ne soient pas fondées sur l'ancienne discipline. Ainsi un Lutherien ayant demandé à Melece Piga Patriarche d'Alexandrie ce qu'il pensoit touchant les Processions solennelles, dans lesquelles le saint Sacrement est porté parmy nous: il respondit que quoy qu'elles ne fussent pas en usage dans l'Eglise Grecque, on ne pouvoit neantmoins les blasmer. *Opusc. Gr. p. 114.*

Les Grecs & les Orientaux conservent aussi avec respect la coustume qui est parmy nous de la Procession des palmes: celle de l'adoration de la Croix le Vendredy Saint: d'autres Processions suivant les festes en differentes Eglises, la visite des saints lieux, en un mot tout ce que les premiers Reformateurs ont reproché à l'Eglise Catholique comme des superstitions & des nouveautez qu'elle avoit introduites. Les Orientaux font une grande difference entre ces pieuses pratiques & ce qui regarde les Sacrements, dans la celebration desquels ils distinguent pareillement ce qu'il y a d'essentiel, en quoy ils conviennent avec nous, & ce qui est institué pour rendre les Mysteres plus augustes, & pour rappeller dans la memoire des fideles ce qui peut exciter leur foy & leur devotion. Il s'ensuit donc que les Chrestiens Orientaux n'ont pas regardé ces pratiques comme superstitieuses, & que comme ils ne les confondent pas avec les principales ceremonies des Sacrements, ils reconnoissent que

l'Eglise a toute l'autorité necessaire pour establir ce qui peut servir à l'édification des fideles, comme sont les ceremonies, sans qu'il soit besoin de les trouver marquées dans l'Escriture-sainte, ou pratiquées dés les premiers siecles du Christianisme, ce qui est une preuve convaincante, que sur cet article ils n'ont pas d'autres sentiments que les Grecs & les Catholiques.

---

## CHAPITRE VII.

### *De la discipline des Eglises d'Orient touchant les Traductions & la lecture de l'Escriture-sainte.*

Les versions de l'Escriture sont une partie de la Tradition.

CEt article a rapport à la Tradition receuë dans toutes les Eglises, soit pour la lecture publique qui se fait dans le service, des livres de l'ancien & du nouveau Testament, soit pour celle que les Chrestiens font en particulier. Chaque Eglise conserve une maniere de texte authentique, comme est la Vulgate parmy nous, & quoyque plusieurs sçavants hommes ayent traité des Versions Orientales, aucun neantmoins n'a expliqué l'usage qu'elles avoient parmy les differentes Communions des Chrestiens d'Orient : c'est pourquoy nous esclaircirons cette matiere en peu de mots, en attendant que nous la puissions traiter ailleurs dans un plus grand détail.

Les Orientaux reçoivent les mesmes livres que les Catholiques.

Ils reçoivent tous les livres de l'Escriture-sainte, & ceux qui sont receus dans l'Eglise Catholique : ce qui ne se prouve pas seulement par les Catalogues qu'ils en ont, mais par les citations frequentes que font leurs Theologiens des livres que les Protestants ont rejettez comme apocryphes, parce qu'on ne les a pas en Hebreu. Cyrille Lucar a esté condamné par les Grecs sur cet article, & au Synode de Jerusalem on produisit des extraits de ses propres Sermons, dans lesquels il citoit ces mesmes livres qu'il avoit traitez d'apocryphes dans sa Confession. Aussi on les trouve inserez dans les Bibles Grecques, & citez dans tous les livres sans aucune contestation sur leur authenticité.

*Synod. Hier. p. 103.*

Ils se servent de mesme des traductions faites sur le Grec ou sur l'Hebreu.

Les Syriens Orthodoxes ou Jacobites, quoy qu'ils se servent d'une traduction faite sur l'Hebreu, ont neantmoins les livres qui ne sont qu'en Grec, de mesme que les Nestoriens, ainsi qu'on void par le Catalogue qu'en rapporte Amrou fils de Mathieu

Mathieu dans son abregé : & Hebedjesu dans le sien imprimé à Rome. Les Cophtes ayant leur ancienne version faite sur le texte Grec, ont par consequent ces mesmes livres, ainsi que les Ethiopiens & les Armeniens. Cette conformité avec la Tradition de l'Eglise Catholique se remarque encore dans les Versions de l'Escriture-sainte, qui sont en usage parmy ces Chrestiens. Ils ont comme nous des traductions selon le texte Hebreu, & d'autres selon les Septante, & ils s'en servent également; en sorte que ny ceux qui suivent celles-cy, comme les Cophtes, ne reprochent pas aux Syriens qui se servent de l'autre, qu'ils abandonnent la tradition de l'Eglise; ny les Syriens aux Cophtes, qu'ils ayent alteré la pure parole de Dieu, en préferant la traduction Grecque aux originaux. C'est ce qu'on connoistra mieux lorsque nous aurons marqué en peu de mots ce qui regarde les versions.

La plus ancienne de toutes est la Syriaque de l'ancien Testament conforme à l'Hebreu, qui est en usage parmy tous les Syriens Orthodoxes, Nestoriens, & Jacobites, sur laquelle il s'est fait plusieurs versions Arabes. On ne peut faire aucun fond sur ce que les Syriens disent de son antiquité, qu'ils portent jusqu'au temps de Salomon, qui la fit faire, disent-ils, en faveur de Hiram Roy de Tyr. Car Gabriel Sionite qui a rapporté cette erudition dans sa Préface sur le Pseautier, ne la prouve que par l'autorité d'un Escrivain peu ancien, qui est *Choaded*, ou pour mieux dire *Jechuadad* Evesque de Haditha Nestorien. Ceux de la mesme secte l'attribuent à S. Thadée & à ses disciples, qui suivant leur tesmoignage, déposerent un exemplaire Hebreu de l'ancien Testament, dans l'Eglise qu'ils fonderent, sur lequel on fit leur version vulgaire. Cette tradition ne marque aucune Epoque certaine; mais seulement une fort grande antiquité, dont mesme il y a une preuve incontestable dans l'usage commun que les sectes differentes ont tousjours fait de cette version. Car ce qui reste en Syriaque des ouvrages de S. Ephrem fait voir qu'il n'en avoit pas eu d'autre : & si dans les traductions Grecques de ses livres qui sont en plusieurs Bibliotheques, on lit les passages citez selon la version des Septante, cela vient des Traducteurs qui les ont accommodez à l'usage de leur Eglise. Les Nestoriens ont conservé la mesme version, & les Jacobites pareillement; c'est donc une preuve assurée qu'elle estoit plus ancienne que les heresies & que

La plus ancienne version est la Syriaque.

*Hist. Nestor. MS. Ar.*

les ſchiſmes : & par conſequent d'une tres-grande antiquité.

Les Neſtoriens fauſſement accuſez d'avoir falſifié l'Eſcriture.
*Syn. Diamp. Act. 3. Decret 3 De Convers. Omn. Gent. l. 7. c. 2.*

On ne doit pas s'arreſter à ce que le Synode de Diamper ſous Alexis de Meneſés, Thomas à Jeſu, ou de pareils Auteurs qui ſe ſont copiez les uns les autres, ont accuſé les Neſtoriens d'avoir corrompu les ſaintes Eſcritures en divers endroits, qui ne regardent la pluſpart que le Nouveau Teſtament. Ce que ces Cenſeurs peu capables en ont rapporté, conſiſte à des differentes leçons, ou à quelques fautes manifeſtes de copiſtes ; mais ils n'ont rien remarqué de conſiderable ſur la verſion de l'ancien Teſtament. De plus les Orthodoxes & les Jacobites n'ont pas eu moins de zele contre les Neſtoriens que les Portugais, & neantmoins ils n'ont jamais fait de pareils reproches : outre que ces differences ſe trouvent ſouvent dans les livres des uns & des autres, quoy qu'irreconciliables.

La verſion Syriaque faite ſur des exemplaires Hebreux meilleurs que ceux des Juifs modernes.

Mais quand les Syriens ont fait leurs traductions ſur l'Hebreu, ils ont ſuivi les exemplaires de leur temps, plus anciens que ceux qui ſont entre les mains des Juifs : de ſorte qu'en pluſieurs endroits la verſion Syriaque convient avec la traduction de S. Jerôme & avec les Septante, pluſtoſt qu'avec le texte des Maſſoretes. Ces Syriens n'ont pas cru que l'autorité des Juifs modernes, fut aſſez grande, pour obliger à reformer l'ancienne verſion ſur les livres qui ſont entre les mains de cette nation : de meſme que nous ne croyons pas devoir abandonner les Septante & S. Jerôme, toutes les fois qu'ils ne s'accordent pas avec l'Hebreu moderne. On dira peut-eſtre que c'eſt par ignorance, mais on ſe trompera : car on a des preuves certaines que les Syriens ont eu connoiſſance des verſions literales & mot à mot, faites ſur l'Hebreu par des Juifs, & ſur tout de celle de Rabbi Saadia qu'ils appellent *Fiumi*, parce qu'il eſtoit né à Fium ville d'Egypte. Ils s'en ſont ſervis en quelques endroits pour eſclaircir leurs verſions : mais cela ne leur a pas paru ſuffiſant pour changer quelque choſe dans l'ancienne Syriaque.

Verſion Arabe ſur ce texte Syriaque.

Outre cette verſion ils en ont une en Arabe faite ſur celle-là, & par conſequent aſſez conforme à l'Hebreu, à laquelle pluſieurs Auteurs ont travaillé en differents temps ; mais comme les exemplaires ſont rares, & n'ont ordinairement point de Préfaces, on a peine à diſtinguer ces verſions d'avec les autres, & pluſieurs Critiques y ont eſté trompez.

Verſion Syriaque ſur le Grec.

Les Syriens ont auſſi une verſion Syriaque ſelon le Grec, quoyqu'on n'en ait pas trouvé dans les Bibliotheques fameuſes

aucun exemplaire parfait & entier, parce qu'elle n'eſt pas en uſage dans le ſervice public. Mais il n'y a pas lieu de douter qu'ils n'en ayent une ſemblable, à cauſe des citations qui s'en trouvent dans les Traitez de Moyſe Bar Cepha, Denis Barſalibi & d'autres Theologiens Syriens. Il s'en trouve quelques parties dans les Manuſcrits, & entre autres le livre des Pſeaumes, quoyque la traduction ordinaire dont on ſe ſert dans les Egliſes, ſoit faite ſelon l'Hebreu, & conforme à l'édition de Paris.

C'eſt ſur ces verſions Syriaques telles que les ont les Neſtoriens, qu'ont eſté faites quelques traductions Perſiennes, pour les Chreſtiens de ces païs-là; & neantmoins il ne s'en trouve en nos Bibliotheques preſque aucune, ſinon des Evangiles. Des Critiques ont cru que cette raiſon ſeule ſuffiſoit pour luy oſter toute autorité, & c'eſt au contraire ce qui luy en donne une plus grande. Car cela fait voir qu'elle a eſté faite ſur le texte qui eſt ſeul authentique dans la Communion Neſtorienne, où l'uſage du Grec eſtoit ceſſé entierement, avant que ces verſions fuſſent faites. On trouve meſme pluſieurs ſortes de ces traductions Perſiennes; les unes eſtant aſſez conformes à la lettre, & quelques autres avec des paraphraſes: & telle eſt celle d'un Lectionaire eſcrit avec beaucoup d'exactitude, qui eſt dans la Bibliotheque de feu M. Colbert. Il y a ſujet de croire que toute l'Eſcriture-ſainte a eſté ainſi traduite pour les Chreſtiens du païs, où l'Arabe n'eſt pas vulgaire: mais on n'en a pas encore veu de manuſcrits, les traductions que nous avons, outre celles qui ont eſté imprimées en Angleterre du Pentateuque ſeulement, ſur l'Edition de Conſtantinople, ayant eſté faites par les Juifs.

Verſions Perſiennes faites ſur les Syriaques.

*Thomas Grævius VValt. Prolegom. Bibl.*

Les Cophtes ont une ancienne traduction de toute la Bible en langue Egyptienne, faite ſur le texte Grec. On n'en peut pas facilement déterminer l'antiquité; mais elle doit eſtre fort grande. Car S. Antoine qui ne ſçavoit point de Grec, fut converti par la lecture de l'Evangile qu'il entendit dans l'Egliſe, où par conſequent on le liſoit en langue vulgaire. Tant de ſaints Anachoretes qui meditoient l'Eſcriture-ſainte jour & nuit, & que pluſieurs ſçavoient par cœur, ne pouvoient pas l'avoir leuë autrement. Quoy qu'elle ait ceſſé d'eſtre vulgaire il y a plus de mille ans, toutes les lectures & la pſalmodie ſe font encore en cette langue parmy les Cophtes. La verſion Arabe ſert pour faciliter l'intelligence du texte aux Preſtres, & pour les lectures des Epiſtres & des Evangiles qui ſe font en langue vulgaire aprés

La Verſion Cophte ou Egyptienne faite ſur le Grec.

la premiere en Cophte; à l'exception du Monaſtere de S. Macaire, où par une ancienne couſtume on ne lit rien en Arabe.

Les verſions Arabes qui ſont à coſté ſont faites ſur le Grec.

On croid communement que les verſions qui ſe trouvent en cette langue à coſté du texte Cophte, ont eſté faites ſur cet original. Cependant on a d'excellents Manuſcrits du Pentateuque, par leſquels on reconnoiſt quelque varieté entre ce texte & la traduction, & on void que c'eſt celle qui eſt faite ſur les Septante qu'on a miſe à coſté; ce qui eſt preſque égal; l'une & l'autre exprimant le texte Grec.

Verſion Arabe ſur le Grec par Hareth fils de Sinan.

Cette verſion Arabe eſt la plus ancienne de celles qui ſont en la meſme langue, & la pluſpart des Manuſcrits l'attribuent à Hareth fils de Sinan, duquel on ne ſçait rien que le nom, & on n'a ny memoire ny indice du temps auquel il a veſcu. Il y a pluſieurs Manuſcrits qui portent ſon nom, & qui neantmoins ſont fort differents, en ſorte qu'on ne peut douter que ceux qui ont mis le titre, ne ſe ſoient trompez. Son caractere particulier, & qui peut ſervir à la faire connoiſtre, eſt qu'elle reſpond aſſez exactement au Grec.

Les exemplaires en ſont tres-differents.

Outre celle-là, il y a des éditions de la Bible en Arabe meſlées de telle maniere, qu'on ne peut preſque reconnoiſtre ſur quel texte les verſions ont eſté faites. Car il s'en trouve des Manuſcrits où on void clairement que la verſion eſt ſelon le Grec, & dans laquelle il y a pluſieurs endroits tirez des verſions ſelon l'Hebreu, quelquefois de celle de Rabbi Saadia, & quelquefois d'autres. On void à la teſte, dans un Manuſcrit de la Bibliotheque du Roy, un de Florence & un du Vatican, une Préface dans laquelle il eſt parlé aſſez au long de toutes les anciennes verſions Grecques, des Hexaples d'Origene, des Aſteriſques & des autres marques qui accompagnoient l'édition mixte. Enſuite l'Auteur parle de la ſucceſſion des Pontifes de la loy Judaïque, & meſme des anciens Rabbins de la grande Synagogue, préciſément ſelon la tradition des Juifs, de ſorte qu'on ne peut douter que cela n'ait eſté tiré de leurs livres, ou de quelque Préface des Traductions faites par des Juifs. On ne peut attribuer un meſlange de matieres qui n'ont aucun rapport entre elles, qu'à l'ignorance des Copiſtes.

Les verſions Arabes ſur l'Hebreu ſont faites par les Juifs.

Les verſions Arabes faites originairement ſelon l'Hebreu, ſont toutes d'Auteurs Juifs ou Samaritains. La plus fameuſe eſt celle de Rabbi Saadia imprimée à Conſtantinople en caracteres Hebreux, que la pluſpart des Critiques ſuppoſent eſtre la meſme

que celle qui a esté inserée dans la Bible de M. le Jay, puis dans celle d'Angleterre, & que Gabriel Sionite l'avoit descrite en caracteres Arabes, ce qui n'est pas vray. Elle a esté tirée d'un Manuscrit escrit en Egypte en 1584. & 1586. à la teste duquel il y a une Préface d'un Auteur anonyme, mais habile; qui aprés avoir marqué que la pluspart des exemplaires des versions Arabes de l'ancien Testament estoient extremement défectueuses, dit qu'il avoit entrepris d'en faire une revision exacte. Il dit ensuite qu'il a pris pour texte principal la version du *Rabban Cheich Saïdi*, appellé communement *Fiumi*. C'est le mesme que les Juifs appellent Saadia Gaon, qui estoit Egyptien, natif de Fium. Il marque aprés cela qu'il a conferé cette version avec d'autres faites par des Juifs, & mesme avec le texte Hebreu qu'il se faisoit expliquer par un sçavant Rabbin: avec celle de Hareth fils de Sinan, & quelques autres faites sur le texte Grec: avec celle d'Abulferge Ebn el Taïb Nestorien, qui est traduite sur le Syriaque: celle des Samaritains, l'une sur l'Hebreu, l'autre sur le Grec: enfin avec les versions qui se trouvoient dans les Commentaires Arabes sur l'Escriture-sainte.

*MS. Ar. Bib. Colb.*

Si on avoit ce travail entier, il seroit fort utile pour faire connoistre exactement toutes les versions Arabes, tant imprimées que manuscrites: mais celuy qui l'a copié, n'a mis les notes où estoient les differentes leçons, qu'aux trois premiers chapitres de la Genese. Ce peu qui nous en reste prouve clairement, que cette version de Saadia n'a pas esté adoptée pour l'usage des Eglises par les Chrestiens qui se servoient de la langue Arabesque, mais seulement pour estudier l'Escriture-sainte en particulier: que ceux mesmes qui s'en estoient servis, y avoient trouvé plusieurs défauts qu'ils avoient corrigez comme ils avoient pu, & souvent tres-mal, ce que marque l'Auteur de cette Préface: adjoutant que cela estoit cause que les versions Arabes estoient extremement corrompuës. Ainsi Gabriel Sionite ne fit pas un texte à sa fantaisie pour l'Edition de M. le Jay; mais il en suivit un qui luy parut le meilleur, quoyqu'il eust peut-estre esté plus à propos de donner pour texte Arabe, celuy qui estoit le plus ancien & le plus en usage parmy les Orientaux, & ce devoit estre celuy de la version selon les Septante. Mais cette matiere doit estre traitée ailleurs, parce qu'elle est fort vaste, & qu'elle n'a pas encore esté suffisamment esclaircie.

*Les Orientaux ne se servent pas de la version de R. Saadia, sinon corrigée.*

Les Ethiopiens ont une version de toute la Bible en leur lan-

*Version Ethiopiene.*

ne sur celle des Cophtes, & par consequent sur le Grec.

gue, c'est-à-dire, en celle qui autrefois estoit vulgaire, & qu'ils appellent *Gheez*. Cette version est faite sur celle des Cophtes, & c'est par cette raison qu'elle est conforme au Grec, non pas qu'elle ait esté faite sur les Septante. On trouve un passage dans le *Synaxarium* Ethiopien, livre d'une autorité tres-mediocre, qui marque que cette version a esté faite sur l'Arabe, auquel cas elle ne seroit pas plus ancienne que le huitiéme ou le neuviéme siecle. On ne peut rien décider sur un fait aussi obscur: mais quand la traduction auroit esté faite sur l'Arabe, cela revient au mesme, puisque ce ne pouvoit estre que celle qui estoit en usage dans l'Eglise Jacobite d'Alexandrie, & on ne s'y servoit que des traditions faites sur le Grec.

Version Armenienne.

On croid communement que la version Armenienne a esté faite sur la Syriaque receuë dans tout le Patriarchat d'Alexandrie, duquel dépendoient les Armeniens, tant Orthodoxes, que Jacobites. Comme cette langue est tres-difficile & les livres rares, nous n'en pouvons donner aucun autre esclaircissement.

Reflexions.

Il ne reste qu'à faire les reflexions convenables à ce qui a esté dit sur cette matiere, pour reconnoistre combien les Orientaux ont esté conformes à ce qui s'est pratiqué dans l'Eglise Latine, & combien ils se sont éloignez de la conduite des Protestants.

Les Eglises d'Orient se sont également servies des traductions sur le Grec & sur l'Hebreu.

Les Grecs depuis le commencement du Christianisme ont conservé leurs livres suivant la traduction des Septante, pour l'ancien Testament: & l'édition Grecque commune pour le nouveau. Quoyque dans les premiers siecles, ils eussent les exemplaires d'Origene, non seulement les Hexaples; mais l'Edition où estoient les Asterisques, & les autres notes critiques, ils ne s'en sont servis que pour expliquer le texte sacré, comme a fait S. Jean Chrysostome & plusieurs autres. Mais ils n'ont pas pensé à oster des mains des Chrestiens, ou du service public de l'Eglise, les livres ausquels on estoit accoustumé; encore moins à accuser toute l'Eglise de ne pas suivre la pure parole de Dieu, comme ont fait les Protestants.

Ils n'ont pas cru les devoir changer sur les livres des Juifs.

Il ne faut pas s'imaginer que depuis tant de siecles, les Grecs, les Syriens, & tous les autres Orientaux, n'ayent pas sceu que les livres des Juifs, tels qu'ils sont presentement, differoient en plusieurs endroits de ceux que les Interpretes Grecs, les Syriens & les Arabes ont suivis. On reconnoist par quelques passages qu'ils ont sceu comment les Juifs les lisoient, & qu'ils n'ont pas cru que l'autorité des livres modernes deust l'emporter sur

celle des anciens, qui avoient leu autrement. Ils ont donc reconnu comme nous l'autorité de l'Eglise & des Peres qui ont suivi les anciens exemplaires, & jamais aucun ne s'est avisé de dire, qu'il falloit changer les anciennes versions pour les rendre semblables aux exemplaires des Juifs. On ne trouvera pas non plus qu'aucun de leurs Theologiens, & encore moins un corps d'Eglise ait entrepris d'attaquer les anciens dogmes, en traduisant autrement les passages de l'Escriture, pour establir des nouveautez inoüies. Cependant les Syriens estoient plus prés des sources pour l'intelligence du texte Hebreu, que n'ont esté les Rabbins, sur les escrits desquels ont esté composez presque tous les Dictionaires modernes. Les Juifs les plus sçavants parmy les Interpretes de l'Escriture sainte, ne sçavoient pas si bien la langue Hebraïque, que ceux que les Syriens regardent comme leurs maistres, dont les principales Escoles estoient à Edesse & à Nisibe : & les Rabbins avoüent souvent leur ignorance sur plusieurs mots, qui sont tres-bien expliquez par les anciennes versions Syriaques. Car il ne faut pas supposer que ces premiers Interpretes Syriens fussent ignorants. On void par leurs versions des Canons, & de diverses anciennes pieces, qu'ils estoient tres-habiles, & qu'ils ont suivi de bons exemplaires.

La psalmodie est d'une grande antiquité dans toutes les Eglises, & saint Jerôme nous apprend qu'aux funerailles de sainte Paule, on entendoit chanter des Pseaumes en plusieurs langues, entre autres en Syriaque. Les Syriens & les Arabes ont eu des Poëtes & en tres-grand nombre, & les Offices sont remplis d'Hymnes composez par S. Ephrem, & par S. Jacques. Ils ont donc chanté les Pseaumes & les Cantiques de l'ancien & du nouveau Testament: mais jamais ils n'ont cru devoir substituer à ces Hymnes dictez & inspirez par le S. Esprit, des paraphrases en vers, comme ont fait tous les Protestants.

*Les Orientaux n'ont jamais traduit les Pseaumes en vers pour les chanter dans les Eglises.*

*Epit. Paulæ.*

Quand les langues dans lesquelles les traductions avoient d'abord esté faites, ont cessé d'estre vulgaires, comme le Syriaque, le Cophte ou Egyptien, l'Armenien & l'Ethiopien, les Orientaux n'ont pas aboli ces traductions, pour en substituer de nouvelles. Ils ont conservé les premieres, & en ont fait d'autres en langue vulgaire pour l'usage particulier des Chrestiens du païs, sans les introduire dans le service public, comme nous avons fait voir dans le Tome précedent.

*Quand les langues n'ont plus esté vulgaires, ils n'ont pas substitué d'autres versions.*

On peut donc reconnoistre par tout ce qui a esté dit, la par-

*Ainsi ils sont con-*

formes en tout à l'usage de l'Eglise. faite conformité de la doctrine & de la discipline des Eglises d'Orient, en ce qui a rapport à la sainte Escriture, avec celle de l'Eglise Catholique, & combien l'une & l'autre sont éloignées des opinions & de la pratique des Protestants.

Objection que les Orientaux lisent l'Escriture en langue vulgaire. *De Sacris vernaculis.* Ils s'attacheront à un seul point, qui est que les Orientaux ont des versions de l'Escriture en langue vulgaire, & qu'à Rome on les défend. Usserius avoit fait un Traité sur cela, qui n'a paru que long-temps aprés sa mort, où il fait une longue enumeration de toutes les versions, comme si quelqu'un pouvoit nier qu'on n'eust mis de tout temps l'Escriture-sainte entre les mains des fideles. Mais il s'est aussi grossierement trompé en ce qu'il n'a pas marqué que la pluspart de ces versions qu'il allegue, ne sont plus entenduës du peuple, & que neantmoins elles sont seules en usage dans le service public de toutes les Eglises d'Orient.

Responsе. On ne les a pas défenduës, puisqu'on a imprimé des versions Arabes, & qu'on en a faite une à Rome pour les Chrestiens Orientaux. De tres habiles Theologiens ont tellement esclairci cette matiere qui regarde les traductions de l'Escriture en langue vulgaire, qu'il seroit inutile de prétendre la mieux traiter. Mais par rapport aux Orientaux on peut respondre aux Protestants par des faits qui sont sans replique. L'Arabe est la langue qui est la plus respanduë dans tout le Levant. Les Papes ont esté tellement éloignez d'oster aux Chrestiens Orientaux réünis à l'Eglise Romaine, la liberté de lire l'Escriture-sainte en langue vulgaire, qu'ils ont permis l'impression de ces traductions, & qu'ils en ont fait faire eux-mesmes. Les quatre Evangiles furent imprimez à Rome en tres-beaux caracteres en 1590. Le Pseautier fut imprimé sous les yeux de Paul V. par les soins de M. de Breves Ambassadeur de France en 1614. On n'en a imprimé un au Mont Liban avec le Syriaque à costé en 1610. Enfin la Congregation *de Propaganda fide* ayant fait faire une nouvelle traduction Arabe avec le Latin, en quatre grands volumes, l'a publiée depuis quelques années. Le Pseautier Ethiopien & le nouveau Testament, y avoient esté imprimez de mesme, sans parler de diverses autres éditions de quelques parties de la Bible faites en d'autres langues. On ne peut donc dire sans calomnie, que l'Eglise, ny mesme la Cour de Rome, défendent aux Orientaux la lecture de la sainte Escriture en langue vulgaire, puisqu'elle leur met des traductions entre les mains.

Les Grecs n'entendent plus la langue litterale. Les Grecs n'ont pas le mesme secours : car à moins qu'ils n'ayent quelque estude, ils n'entendent pas le Grec literal, &

par

par consequent ils ne peuvent lire l'Escriture-sainte, car il n'y en a aucune traduction parmy eux en Grec vulgaire. Les Juifs en ont imprimé une du Pentateuque & du livre de Job, peut-estre mesme de quelques autres que nous ne connoissons pas. Mais elles sont en caracteres Hebreux & inconnuës aux Grecs, aussi-bien que la version du Nouveau Testament imprimée à Geneve par un Maxime de Gallipoli, que quelques-uns ont confondu, avec Maximus Margunius Evesque de Cerigo. Cela fait connoistre l'effronterie & l'imposture grossiere de Cyrille Lucar, qui disoit aux Hollandois dans sa Confession que l'Escriture estoit claire par elle-mesme à toute sorte de personnes, luy qui sçavoit que la moitié de son Clergé ne l'entendoit pas en Grec, & les Laïques sans lettres encore moins, puisqu'il n'y en avoit pas de traduction vulgaire. Il se moquoit donc de Leger & de ses autres confidents, quand il leur faisoit une declaration si notoirement fausse, puisqu'il est impossible que ceux qui n'entendent pas le texte, puissent penetrer les mysteres profonds de l'Escriture.

Reflexion sur les observations precedentes.

Dans ce qui a esté dit cy-dessus, il se trouvera des choses differentes de ce que de sçavants Critiques ont escrit touchant la mesme matiere. Mais nous n'avons rien dit, dont nous n'ayons des preuves certaines, fondées sur un grand nombre de Manuscrits. Walton qui a parlé des Traductions Syriaques, Arabes & Persiennes dans ses Prolegomenes de la Bible Polyglotte d'Angleterre, n'a donné que des extraits de ceux qui en avoient escrit avant luy, la pluspart sans beaucoup de discernement. Car sur une fausse traduction de M. Pocock, Walton, & plusieurs autres avec luy, ont distingué deux versions Syriaques, l'une *simple* selon l'Hebreu, & l'autre *figurée* selon le Grec. C'est ce qu'Abulfarage qu'il cite, n'a jamais dit : mais des dernieres paroles, qui signifient que la premiere fut faite suivant l'opinion de quelques-uns en faveur de Hiram Roy de Tyr, qu'on appelle *Tsour* en Arabe, Pocock a tiré ce faux sens, sur lequel d'autres ont establi cette version figurée. Il en est de mesme de plusieurs observations sur les versions Arabes, comme entre autres celle du mesme Pocock, qui croid, sur un passage mal entendu d'Abulfeda, que la Bible n'estoit pas traduite en Arabe de son temps, c'est à-dire, avant l'an 1345. Mais on a plusieurs Manuscrits beaucoup plus anciens que cette date. Nous pourrons dans un ouvrage à part donner des observations plus exactes sur cette matiere.

*Hist. Dynast. p. 84.*

# LIVRE HUITIÉME,

## DE DEUX POINTS DE DISCIPLINE fondez ſur la Tradition, qui ſont la Communion ſous les deux eſpeces, & la priere pour les morts.

### CHAPITRE PREMIER.

*De la Communion ſous les deux eſpeces, ſuivant la doctrine & la diſcipline des Egliſes d'Orient.*

Les Proteſtants prétendent tirer avantage de l'uſage les Orientaux dans la Communion ſous les deux eſpeces.

LA Communion ſous les deux eſpeces, eſt un de ces lieux communs ſur lequel les Proteſtants déclament avec le plus de force devant leurs peuples, comme ſi dans ce ſeul article tout l'eſſentiel de la Religion Chreſtienne eſtoit compris, & que le retranchement du calice fait aux Laïques, eſtoit un obſtacle invincible à leur réünion. Ils ſuppoſent que noſtre diſcipline preſente deſtruit l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, & que comme il a fait conſiſter le Sacrement en deux parties, le pain ſymbole de ſon corps, & le vin celuy de ſon ſang, on doit recevoir l'un & l'autre, ou bien on manque à faire ce qu'il a preſcrit : de ſorte que la commemoration de ſa mort demeure imparfaite ſelon eux, quand on ne reçoit que l'eſpece du pain, ſous laquelle eſt ſon corps, qui a eſté livré & rompu pour nous, ſans recevoir celle du vin, ſous laquelle eſt ſon ſang qui a eſté reſpandu pour la remiſſion des pechez. Quoy qu'en preſque tous les autres points de Religion & de diſcipline, ils ayent un grand meſpris pour la Tradition, & encore plus pour le conſentement des Egliſes Orientales; comme ils ſe ſervent de tout ce qui peut leur fournir des objections contre les Catholiques, ils font valoir ſur cet article le conſentement de l'antiquité, & la pratique des Grecs & des Orientaux à l'égard de la Communion ſous les deux eſpeces.

Cette matiere a deſja eſté traitée

Ce qui regarde la queſtion en elle meſme a eſté ſi exactement traité par pluſieurs Theologiens Catholiques, & en dernier lieu

par feu M. l'Evesque de Meaux, qu'il seroit inutile de la vouloir expliquer mieux qu'il n'a fait. Car il a montré que l'Eglise Romaine n'avoit jamais eu aucun dogme qui conduisist à la separation des deux especes, en sorte qu'elle niast qu'il fust permis de donner le calice aux Laïques: mais que c'estoit un point de discipline, sur lequel il n'y avoit eu aucune contestation durant plusieurs siecles: que lorsqu'il y en avoit eu, on avoit fait une distinction de ceux qui demandoient le calice: que ceux qui le demandoient par principe de pieté, & pour leur plus grande consolation, sans croire neantmoins que la Communion donnée sous une seule espece ne fust pas entiere, mais croyant qu'on recevoit également sous une ou sous deux, le corps & le sang de Jesus Christ, meritoient quelque condescendance, & qu'ainsi on leur pouvoit accorder le calice, comme on fit à l'égard des Bohemiens. Qu'à l'égard des autres qui couvroient de ce prétexte specieux une erreur grossiere, l'Eglise les avoit condamnez, sur tout aprés l'experience qu'on avoit faite du peu de succez qu'avoit eu la condescendance pratiquée à l'égard des premiers. Enfin qu'au Concile de Trente, on avoit remis au Pape le pouvoir d'accorder le calice, lorsque cette concession pourroit contribuer à la réünion des Protestants.

par nos Theologiens.
*Traité de la Com. sous les deux esp.*

Ce sçavant Prélat a aussi fait voir que si la Communion sous les deux especes avoit esté autrefois la pratique commune, elle n'avoit pas esté si generale qu'en plusieurs occasions on ne la donnast sous une seule: ce qu'il prouve par les exemples de Serapion, qui est rapporté par Eusebe, de cette petite fille dont il est parlé dans S. Cyprien: de Satyre frere de saint Ambroise: de sainte Gorgonie, & par quelques autres, comme aussi par la Messe des Presanctifiez, & differents usages particuliers des Eglises. C'est aussi ce qu'ont enseigné avant luy, les plus considerables Theologiens qui ont escrit parmy nous depuis le schisme des Protestants, entre autres George Cassandre dans un Traité particulier qu'il a fait sur cette question, comme aussi dans sa Consultation, ouvrages qui ont esté loüez par les Protestants mesmes, à cause de la moderation & de la maniere simple dont l'Auteur traite les matieres controversées.

La Communion sous les deux especes a esté la pratique generale, mais avec des exceptions.

*Consult. art.* 22.

On convient donc que durant plus de mille ans l'Eglise d'Occident, aussi bien que celle d'Orient, a administré mesme aux Laïques, la Communion sous les deux especes. On a remarqué que c'est une prodigieuse ignorance de s'imaginer que la Com-

Erreur de quelques Theologiens sur ce sujet.

munion sous une espece ait esté ordonnée au Concile d'Ephese pour confondre l'erreur de Nestorius, qui enseignoit, disent les Auteurs de cette pensée, que sous l'espece du pain, il n'y avoit que le corps de Jesus-Christ sans le sang, & sous l'espece du vin, le sang sans le corps. On a prouvé tres-clairement que les Decrets du Pape Gelase, & ce qui se trouve dans un Sermon de S. Leon, avoient uniquement rapport aux Manichéens, & nullement aux Catholiques.

*Hosius de Com. sub utr. Joan. Ragus. in Conc. Basil.*

Varieté de discipline sur cet article.

On a aussi fait voir que ce qui avoit d'abord esté pratiqué seulement en des occasions extraordinaires, estoit devenu la pratique commune de l'Eglise d'Occident, aprés quelques changements qui estoient arrivez à l'ancienne discipline. En diverses Eglises l'usage s'entroduisit de donner la Communion sous la seule espece du pain trempée dans le calice, ce qui estoit appellé *Communio intincta* : & quelques-unes n'approuvoient pas cet usage, comme il paroist par un Concile de Brague, dans lequel est citée la fausse Decretale du Pape Jules. Cependant il prévalut en Occident, & il se trouve marqué dans les anciens Ordres Romains, ainsi qu'en plusieurs Sacramentaires, & dans la pluspart des Auteurs qui ont escrit sur les Rites. Il paroist que cette coustume fut tolerée, & qu'il n'y eut sur cela que de legeres contestations, en sorte que sans rompre l'unité, chacun suivoit l'usage de son Eglise : & tout ce détail a esté doctement expliqué par de tres-sçavants Theologiens, que chacun peut consulter, parce que comme cette matiere ne regarde pas nostre dessein, nous n'entreprendrons pas de la traiter plus au long, d'autant mesme que les Grecs & tous les Orientaux ont sur ce sujet la mesme discipline.

*Ernulf. Roff. Spicil. t. 2. p. 432. Mabill. Com. ad Ord. Rom. p. 94. Bona Liturg. l. 2. c. 18. § 3. Yvo. p. 2. c. 19.*

Maniere de communier les Laïques parmy les Grecs.

Pour commencer par les Grecs, ils ont cette coustume si ancienne qu'on n'en peut certainement marquer le commencement, que pour la Communion des Laïques, ils rompent plusieurs particules du pain consacré, qu'ils mettent dans le calice. Ensuite ils ont une petite cuillier avec laquelle le Prestre prend une de ces particules trempée dans le sang précieux, & il la donne ainsi aux Communiants. Il n'y a que les Prestres & les Diacres assistants à la Liturgie, ausquels on donne le calice. Les Grecs prétendent que S. Jean Chrysostome establit l'usage de cette cuillier, mais il n'y en a aucune preuve certaine dans les Auteurs Ecclesiastiques. Cependant on doit reconnoistre que cet usage est fort ancien, & au moins avant le Concile d'Ephese,

*Goar not. ad Euchol. p. 171.*

parce que les Nestoriens qui s'estant separez de l'Eglise Catholique dans ce temps-là, conserverent la discipline qui subsistoit alors, donnent la Communion de cette maniere, qui est aussi en usage parmy les Jacobites Syriens & Cophtes, les Ethiopiens, les Armeniens & tous les Chrestiens du Rite Oriental.

D'où il s'ensuit que le calice a esté retranché aux Laïques dés le cinquiéme siecle.

Il s'ensuit donc d'abord qu'avant le cinquiéme siecle le calice a esté retranché aux Laïques, sans aucun trouble & sans aucune plainte de leur part, persone ne croyant que cette nouvelle discipline fust contraire à l'institution de Jesus-Christ. On ne trouve pas qu'alors, ny pendant plus de douze cents ans, ces paroles : *beuvez-en tous*, que les Calvinistes croyent si claires, pour establir la necessité de boire le calice, ayent esté entenduës dans le sens qu'ils leur donnent, puisqu'on ne peut nier que recevoir avec une petite cuillier une particule trempée, n'est pas boire le calice. Il est vray qu'en cette maniere les Grecs & les Orientaux reçoivent les deux especes, quoy qu'autrement que selon la premiere institution: mais on n'y peut trouver une entiere conformité avec cette Cene Apostolique, dont les Protestants parlent tousjours, & sur laquelle ils n'ont jamais pu s'accorder: tant de formes si differentes de l'administration de leur Cene faisant assez voir qu'ils ont une idée fort confuse de l'original.

La maniere dont les Grecs donnent la Communion est pour prévenir l'effusion du calice.

Les Grecs conviennent que la maniere dont ils administrent la Communion aux Laïques, a esté establie afin de prévenir l'effusion du calice : donc ce ne sont pas les Latins seuls qui ont eu de pareilles précautions pour empescher la profanation de l'Eucharistie: & si elles sont une preuve certaine de l'opinion de la presence réelle, comme les Ministres en conviennent, & mesme ils en tirent un grand argument, parce qu'ils supposent qu'elles ne sont ny fort anciennes, ny connuës aux Orientaux, il faut que la presence réelle ait esté cruë plusieurs siecles avant toutes les Epoques qu'ils ont inventées d'un prétendu changement de creance, dont on leur a demonstré l'impossibilité.

Les Protestants ne peuvent s'en prévaloir.

*Sym. Thessal.*
*Melece Piga. Opusc. Gr. p.*

Quoyque les Grecs reprochent aux Latins qu'ils ne donnent que la moitié du Sacrement aux Laïques ; cependant les Protestants ne peuvent se prévaloir de cette dispute, puisque reglant, comme ils le prétendent, l'administration de leur Cene selon la pure parole de Dieu, ils n'y peuvent pas trouver l'intinction du pain Eucharistique, ny la cuillier, ny d'autres ceremonies pratiquées par les Grecs, entre autres celle de mesler de

l'eau avec le vin : celle d'en mettre de chaude dans le calice avant la Communion, qui est un rite particulier & moderne en comparaison des autres, puisque les Eglises Orientales ne le connoissent point. Qu'ils nous laissent donc démesler ces difficultez avec les Grecs, & qu'ils ne prétendent pas tirer des rites que la Reforme condamne comme superstitieux, des preuves contre la doctrine de la presence réelle, puisqu'ils la supposent necessairement.

Symeon de Thessalonique déclame contre les Latins, sur ce qu'ils n'ont pas le mesme usage.

Ἔπειτα οὐδ' ὁμοῦ λειτουργοῦσι Λατῖνοι οὐδὲ ἀπὸ τοῦ αὐτοῦ ποτηρίου, καὶ ἄρτου κοινωνοῦσι τοὺς λαϊκοὺς ὡς ἡ ἐκκλησία ποιεῖ· ἀλλὰ καθ' ἕτερον εἶδος. *P.* 30.

Ces accusations des Grecs sont exaggerées par Symeon de Thessalonique, & par tous les modernes. *Les Latins,* dit-il, *ne celebrent pas la Liturgie ensemble, & ne communient pas les Laïques du mesme pain & du mesme calice, comme fait l'Eglise, mais d'une autre maniere.* Melece Piga Patriarche d'Alexandrie pousse encore le raisonnement plus loin, & nous examinerons dans la suite ses objections. Mais elles ne vont pas à prouver que la Communion donnée sous une seule espece ne soit pas veritablement & indépendemment de la reception, le corps & le sang de Jesus-Christ, qui est la these des Protestants. Au contraire en marquant la necessité des deux especes, ils conviennent de la raison de concomitance, estant persuadez que le pain consacré estant fait le corps de Jesus-Christ, contient son sang précieux, & que dans le calice sous l'espece du vin, le corps n'y est pas moins que le sang : c'est ce qu'explique Melece Piga, d'une maniere si claire, qu'il n'y a point de Commentaires capables de l'obscurcir. Ainsi la discipline ny la creance des Grecs n'ont rien de commun avec les opinions des Protestants, qui suivant leurs principes ne peuvent pas plus approuver la pratique des Grecs, que celle de l'Eglise Latine.

*Opuscul. Gr. ed.* 1709. *p.* 107. *&* 137.

Discipline des Orientaux sur le mesme sujet, peu differente de celle des Grecs.

Les Syriens, Cophtes, & autres nations Chrestiennes d'Orient, ont, comme il a esté dit, la mesme maniere de donner la Communion ; mais avec quelque difference, pour ce qui concerne les especes conservées, soit pour la Communion des malades, soit pour la Messe des Presanctifiez. Car les Grecs, comme le marque Melece Piga, prétendent que l'union des deux especes est necessaire, & ils la font en deux manieres differentes. Pour la Communion des malades qu'ils reservent ordinairement le Jeudy Saint, ils trempent une particule assez grande dans le calice : ils la mettent sur la patene, & ils seichent cette particule autant qu'il est possible, mettant la patene sur des charbons ardents, & c'est ainsi qu'ils la conservent. A l'égard

*Melet. Piga. p.* 109. *Nectar. Hier. Ep.* 2. *p.* 184.

des Presanctifiez, cela ne se pratique pas. Les Syriens, comme marquent les Canons de leur Eglise, envoyent ou portent la Communion aux malades sous la seule espece de pain; & quoyque dans leur Liturgie un peu avant la Communion, ils fassent un signe de croix avec une particule consacrée, trempée dans le calice, en disant: *le corps saint est signé par le sang précieux*, & qu'on le touche avec cette particule, cela ne peut estre consideré comme l'union des deux especes, telle que les Grecs la pratiquent. Cette ceremonie est observée dans les autres rites Orientaux, & nous n'avons trouvé aucun de leurs Theologiens ou Interpretes de ceremonies Ecclesiastiques, qui la marque comme necessaire.

Les reflexions qu'on doit faire sur ce que nous avons rapporté, font voir que les Grecs & les Orientaux, quoyqu'ils donnent ordinairement la Communion sous les deux especes, ont neantmoins de toute antiquité, la coustume de la donner sous une seule en certaines occasions. Il faut d'abord se souvenir de ce qui doit estre regardé comme une maxime certaine dans cette matiere, que ce qu'on trouve pratiqué dans toutes les Eglises sans aucune variation, nonobstant la difference des langues & des sectes, a esté pris de l'ancienne Eglise dont elles se sont separées. Or on reconnoist que par tout on a donné la Communion aux malades, & aux moribonds; cela n'a esté particulier à aucune Eglise: donc quand on reconnoist la mesme discipline parmy les Orientaux, on est en droit d'assurer qu'ils l'ont tirée de l'ancienne Eglise. Enfin quoyque nous ne sachions pas faute de livres tout le détail des ceremonies pratiquées en pareilles circonstances, on ne peut raisonnablement douter que dans les premiers temps elles n'ayent esté fort simples.

Ils donnent en diverses occasions la Communion sous une espece.

On ne croira pas par exemple que tout ce que les Grecs observent pour la Communion des malades, eust esté observé à l'egard de Serapion, dont il est parlé dans Eusebe, ny quand on la portoit aux Martyrs, lorsqu'ils estoient en prison, ou cachez à cause de la persecution. Il y a donc eu dans l'ancienne discipline une maniere simple de conserver l'Eucharistie & de s'en servir pour la Communion sous une seule espece, & les exemples que nos Theologiens ont rapportez contiennent des preuves si convaincantes de cet usage, qu'on ne peut disconvenir qu'il n'ait esté pratiqué, quand les occasions y ont engagé. Or on ne persuadera à persone que ce que l'Eglise a pratiqué alors

Les anciennes manieres de donner la Communion estoient fort simples.

ait esté contre l'esprit & l'intention de Jesus-Christ instituteur du Sacrement de l'Eucharistie. L'Eglise a donc pu ordonner à l'égard des Laïques par plusieurs bonnes raisons, ce qui avoit esté pratiqué à l'égard des malades, & à l'égard des enfants.

Preuve tirée de la Communion des enfants.

C'est encore un argument tres-solide que celuy qu'on tire de ce que l'ancienne Eglise a pratiqué à l'égard de ceux-cy, ausquels on a donné l'Eucharistie en Occident, aussi-bien qu'en Orient, où cette coustume subsiste encore sans aucun changement. M. l'Evesque de Meaux a exposé cette preuve dans toute sa force, & elle n'est pas seulement tres-grande pour destruire tous les systemes des Protestants, contre la doctrine de la presence réelle; elle ne prouve pas moins la Communion sous une seule espece. Car cette petite fille, dont parle S. Cyprien, n'avoit receu que l'espece du vin : & celuy dont il parle au mesme lieu, qui portant l'Eucharistie dans sa main ne trouva que de la cendre, n'avoit que celle du pain, avec laquelle il devoit communier dans sa maison. De mesme cette femme qui ouvrant l'armoire, où elle avoit mis l'Eucharistie, en vid sortir du feu, n'avoit receu que le pain sacré. On a tout sujet de croire que lorsqu'on a commencé à donner la Communion de la maniere que les Grecs l'administrent, on a suivi une plus ancienne discipline qui n'estoit pas escrite, non plus que la plusspart des autres ceremonies. Car on void clairement par les Canons du Concile de Nicée, que l'ancienne Eglise donnoit la Communion aux mourants, ce qu'on a supprimé dans la Reforme : mais on ne trouve rien d'escrit touchant la maniere dont elle estoit administrée. Ce seroit donc une temerité de vouloir déterminer sans preuves, ce qu'on pratiquoit alors : mais il n'y en a pas moins à asseurer qu'on ne pratiquoit rien de semblable à ce que nous voyons observé dans les siecles suivants. C'est donc par la discipline & par la tradition que nous devons apprendre ce que l'Eglise faisoit, & peu d'exemples suffisent pour nous le faire connoistre, & pour establir en mesme temps des regles suivant lesquelles on puisse juger, en quoy la discipline des Orientaux est conforme à celle de l'ancienne Eglise, & en quoy elle differe. En mesme temps on peut reconnoistre si cette mesme discipline a quelque conformité avec celle des Protestants, & si elle est la suite d'une doctrine semblable à la leur, ou si elle a quelque rapport à celle des Catholiques, & si elle vient des mesmes principes.

Nous

Nous trouvons donc d'abord qu'avant le Concile de Nicée on a donné la Communion aux malades, particulierement aux mourants ; non pas en celebrant les saints Mysteres dans leur maison, comme on le prescrit dans la Liturgie Anglicane, mais en les leur portant. Les Calvinistes ne font ny l'un ny l'autre, parce qu'ils ne croyent pas que le pain & le vin deviennent le corps & le sang de J. C. sinon lorsqu'on les reçoit avec foy, & dans l'assemblée. Ainsi ce qu'ils porteroient à un malade, ne seroit que du pain & du vin. Donc les Anciens qui ordonnent qu'on porte la Communion aux malades, croyoient qu'elle estoit veritablement le corps & le sang de J. C. aprés la consecration qui en avoit esté faite. On void aussi qu'ils portoient le pain consacré, sans porter l'espece du vin : ils croyoient donc que le pain estoit veritablement le corps & le sang de Jesus-Christ indépendemment de l'autre espece. C'est encore ce que les Protestants ne reconnoissent point.

Ce qu'on peut conclure de l'ancienne discipline sur la Communion des malades.
*Visit. of the Sick.*

Les Anciens donnoient la Communion aux enfants, & presque tousjours sous une espece : les Protestants ne le font point, parce qu'ils ne pourroient le faire sans renoncer à leurs principes. De mesme on n'a jamais veu parmy eux que les plus devots ayent emporté l'Eucharistie dans leurs maisons, pour communier en particulier. Mais les anciens Chrestiens le faisoient ordinairement, & ce qu'ils emportoient estoit la seule espece du pain consacré, qui estoit envoyée de mesme aux Anachoretes, que S. Satyre avoit avec luy dans un vaisseau, sainte Gorgonie dans sa maison ; ainsi que ces autres dont il est parlé dans S. Cyprien. Ils croyoient donc que ce pain estoit veritablement l'Eucharistie, c'est-à-dire, le corps & le sang de Jesus-Christ. Voila ce qui regarde la plus haute antiquité, dans laquelle on ne remarque rien de ce qui a esté pratiqué à cet égard dans le moyen âge ; mais seulement une grande attention, afin que le saint Sacrement ne fust pas profané, ny traité d'une maniere indécente.

Sur celle des enfants, &c.

*Ambr. de ob. Satyr. c. 43.*

On a desja marqué que par ce motif de Religion & de respect pour les choses sacrées, l'usage s'introduisit de communier les Laïques, non plus en leur donnant le calice, mais avec une cuillier, dont les Grecs & les Orientaux se servent encore. Ils n'ont pas pris cette coustume des Latins, qui n'ont jamais eu de pareille pratique ; mais comme elle est commune à tous les Orientaux, il faut qu'elle soit plus ancienne que les schismes des Nesto-

Respect pour l'Eucharistie donne lieu aux nouvelles manieres d'administrer la Communion.

riens & des Jacobites. Elle eſt contraire à l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, ſuivant les principes des Proteſtants, non ſeulement parce qu'il n'en eſt pas parlé dans l'Eſcriture-ſainte, & qu'on n'en trouve pas l'origine certaine dans la Tradition, mais auſſi parce que recevoir une goute de vin dans une cuillier, n'eſt pas boire le calice du Seigneur : encore moins recevoir une tres-petite particule trempée, qui eſt la maniere dont les Grecs & les Orientaux adminiſtrent la Communion aux Laïques. Il ne paroiſt pas neantmoins que les uns ny les autres ayent eu ſur cela le moindre ſcrupule, ny que les Laïques ſe ſoient plaints des Eccleſiaſtiques, & on n'en peut imaginer aucune raiſon, ſinon que tous eſtoient perſuadez qu'on recevoit également l'Euchariſtie entiere ſelon ſon inſtitution, quoy qu'actuellement on ne receuſt pas le calice. En meſme temps on ne peut diſconvenir que ceux qui eſtablirent l'uſage de communier de cette maniere, & ceux qui s'y ſoumirent ſans difficulté, eſtoient perſuadez que l'effuſion du calice eſtoit un grand mal, & un ſacrilege, puiſqu'ils l'évitoient avec tant de ſoin. Ils avoient donc deſja dans l'eſprit quelque penſée ſemblable, ou pluſtoſt la meſme qu'ont eu les Catholiques, quand ils ont fait une loy generale à l'égard des Laïques, de ce qui eſtoit une loy particuliere, lorſqu'on craignoit l'effuſion du calice, & par conſequent la doctrine de la preſence réelle ſubſiſtoit avant que la diſcipline fuſt changée ſur cet article.

Les Orientaux n'auroient pu approuver ces changements, s'ils avoient eſté dans les ſentiments des Proteſtants.

Si les anciens Chreſtiens Orthodoxes ou Heretiques, du nombre de ceux qui ſe ſeparerent de l'Egliſe aprés les Conciles d'Epheſe & de Calcedoine, avoient cru ce que les Proteſtants enſeignent touchant la neceſſité du calice, il auroit eſté impoſſible que quelqu'un ne ſe fuſt pas élevé contre une nouveauté telle que celle-là, & que les premiers n'euſſent reformé ce qu'ils auroient regardé comme un abus. Cependant on ne void pas dans toute l'antiquité que lorſqu'on portoit l'Euchariſtie aux malades ſous la ſeule eſpece du pain, perſone ait douté qu'on ne leur donnaſt le veritable corps de Jeſus-Chriſt : & comme le Concile d'Epheſe avoit expliqué que ce corps receu par les fideles dans les ſaints Myſteres, eſtoit le corps vivant & vivifiant, non pas ſeulement de l'homme Jeſus né de Marie, mais de l'homme Dieu, on ne doutoit pas que celuy qui recevoit ſon corps, ne receuſt auſſi ſon ſang. C'eſt pourquoy perſone n'eſtoit ſcandaliſé de ce qu'on donnoit quelquefois la Communion ſous une ſeule

espece: qu'on l'emportoit ainsi dans la maison: & qu'on l'envoyoit aux absents, aux Anachoretes, & aux malades. L'Abbé Zozyme n'eut aucun scrupule de la porter ainsi à sainte Marie Egyptienne, non plus que ceux qui rendirent le mesme office de charité Chrestienne à d'autres Saints, qui passoient leur vie dans les deserts: & persone ne les en a blasmez.

Il paroist aussi que la coustume de donner la Communion avec une cuillier s'establit sans contradiction, puisque ce n'a esté que plusieurs siecles aprés, lorsque les disputes furent portées à l'excez entre les Grecs & les Latins, que quelques-uns y ont trouvé à redire. On ne croyoit donc pas dans tout l'Orient, que boire le calice fust d'une necessité absoluë, pour l'integrité du Sacrement. De mesme en Occident on introduisit la coustume qui subsiste encore à Rome dans la Messe solennelle, lorsque le Pape celebre pontificalement, de prendre le vin consacré avec un chalumeau d'or, ainsi qu'on fait encore dans les Eglises anciennes, où la Communion sous les deux especes est conservée pour le Diacre & le Soudiacre, comme à S. Denis & à Cluny.

La maniere de donner la Communion avec une cuillier, fut establie sans contradiction.

C'est une tres-ancienne ceremonie de rompre une particule de l'Hostie consacrée & de la mettre dans le calice, & une preuve tres-certaine de son antiquité, est qu'on n'en sçait pas l'origine, sinon qu'elle est fondée sur une tradition immemoriale, & que toutes les Eglises l'observent en Orient comme en Occident: ce qui n'a pas empesché les Protestants de l'abolir comme toutes les autres. Les Grecs l'appellent *la sainte Union*, ἁγία ἕνωσις, ce qu'ils entendent du corps de Jesus-Christ avec son sang. Cela n'a aucun rapport à la premiere institution, & n'est pas fondé sur l'Escriture-sainte. Les autres particules de l'Eucharistie, qui servoient à communier les Prestres, n'avoient pas esté unies de cette maniere avec l'espece du vin: elle n'estoit donc pas necessaire à ceux ausquels on donnoit le calice. Cependant elle s'est pratiquée par tout, mais en sorte qu'on ne la croyoit pas de necessité absoluë pour l'integrité du Sacrement. Les Grecs & la pluspart des Orientaux font cette union doublement, parce qu'outre la particule qui est mise dans le calice, ils prennent avec la cuillier quelques goutes de vin consacré & les mettent sur le pain qui est dans le disque. On peut croire que la premiere ceremonie est fort ancienne, puisque les Nestoriens & les Jacobites la pratiquent comme les Grecs.

De mesme que d'autres rites Eucharistiques.

L'intention de ceux qui l'observent a esté & est encore de

Union des deux especes.

montrer ainsi l'unité du Sacrement, qui represente celle du corps & du sang de Jesus-Christ, dont il est un sacrifice & une oblation réelle : qui fait connoistre aux Chrestiens cette verité, exprimée dans une formule de Confession de foy que les Jacobites Syriens font avant la Communion en ces termes: *Je crois que c'est-là le corps de ce sang, & le sang de ce corps.* Le calice, outre la representation de l'action que fit Jesus-Christ, signifie encore l'effusion du sang qu'il a respandu pour nostre salut. Le mystere subsiste, & il est conservé selon ces deux parties dans la consecration qui se fait separément du pain & du vin: ce qui suffit pour l'integrité du Sacrement, & pour accomplir le précepte qu'il donna aux Apostres, de faire en memoire de luy, ce qu'il avoit fait. C'est aussi ce qui a tousjours esté observé sans variation dans toutes les Eglises: mais la distribution des dons consacrez n'a pas tousjours esté faite de la mesme maniere. Jesus-Christ rompit le pain, & le distribua aux Apostres: ils le receurent apparemment dans la main, puisque cette pratique se trouve la plus ancienne, qu'elle a subsisté tres-long temps, & qu'il en reste encore des vestiges en Orient.

Elle ne peut estre regardée comme necessaire, selon que les Grecs la pratiquent.

Cette coustume a duré beaucoup de temps aprés que les Grecs ont introduit la cuillier, & par consequent aprés la Communion par intinction, qui a esté en usage en plusieurs Eglises d'Occident, & qui n'avoit pas esté approuvée en d'autres; de sorte mesme que quelques-uns la condamnerent, peut-estre avec trop de severité. Au moins on ne la peut condamner dans ceux qui la pratiquent encore, puisque dans les réünions qui se sont faites avec les Grecs, on ne les a pas obligez à changer cette coustume. Mais ceux qui à l'exemple de Melece Piga prétendent que l'intinction ou le meslange des deux especes est d'une necessité si absoluë, que l'on ne peut l'omettre sans pecher contre l'institution de Jesus-Christ, se trompent asseurément. Aussi il est aisé de reconnoistre que tout ce qu'il a escrit sur ce sujet, est plustost un effet de son aversion pour les Latins, qu'une suite d'aucun systeme Theologique fondé dans l'antiquité, comme nous ferons voir cy-aprés.

Consequences qu'on doit tirer de cette discipline.

Il resulte donc de ce qui a esté dit jusqu'à present que l'ancienne Eglise a connu & a pratiqué la Communion sous une espece en plusieurs circonstances, croyant que ce qui estoit receu sous l'une ou sous l'autre, estoit veritablement le corps & le sang de Jesus-Christ. Que l'Eglise Grecque suivie en cela par

toutes les Orientales Orthodoxes ou Heretiques a communement retranché le calice aux Laïques, il y a plus de douze cents ans, ſans que ce changement ait produit aucun trouble, ny au dedans, ny au dehors. Que la principale raiſon qui a déterminé les Egliſes à ce changement, a eſté qu'elles eſtoient également perſuadées que Jeſus-Chriſt eſtoit réellement preſent ſous l'une & ſous l'autre eſpece : & qu'on a eu en veuë d'éviter le peril de la profanation. Que les objections des Proteſtants contre l'uſage preſent de l'Egliſe Romaine, combattent autant celuy des Grecs, particulierement en ce qui regarde la Communion reſervée pour les malades; puiſque cette diſcipline n'eſt fondée que ſur la Tradition de l'Egliſe Grecque, & que cette meſme Tradition a une origine beaucoup plus recente que la Communion ſous une ſeule eſpece. Enfin quoyque les Miniſtres ſuppoſent que l'opinion de la preſence réelle a produit le retranchement du calice, & n'eſt gueres plus ancienne, on reconnoiſt clairement que le calice n'a pas eſté retranché parmy les Grecs & les Orientaux à l'égard des Preſtres, & autres Eccleſiaſtiques qui communient à l'Autel, quoyqu'on l'ait retranché aux Laïques, long-temps avant les Epoques du prétendu changement de doctrine, que les Proteſtants ont imaginé : que les précautions contre l'effuſion des ſaints Myſteres ſont beaucoup plus anciennes que le retranchement du calice, dont meſme l'uſage a eſté conſervé en pluſieurs Egliſes, depuis les regles eſtablies pour ces précautions. De toutes ces propoſitions il s'enſuit que l'Egliſe a pu eſtablir une loy generale conforme à ce qu'elle avoit pratiqué en pluſieurs cas particuliers, ſans deſtruire le précepte & l'inſtitution de Jeſus-Chriſt.

---

## CHAPITRE II.

*On fait voir que dans l'ancienne Egliſe la Communion ſous une ſeule eſpece a eſté pratiquée en pluſieurs occaſions.*

LEs Catholiques qui ont le mieux eſcrit touchant la Communion ſous les deux eſpeces, & en particulier feu M. Boſſuet Eveſque de Meaux, ne ſont pas tombez dans un auſſi grand inconvenient que ceux qui du temps du Concile de Conſtance

Quelques Auteurs ont mal à propos condamné la Communion ſous les deux eſpeces.

disputerent contre les Bohemiens, & mesme que quelques-uns, qui ayant escrit plus d'un siecle aprés, ne devoient pas défendre la verité de la doctrine de l'Eglise en supposant des choses entierement fausses. Ainsi Jean de Raguse s'acquitta fort mal de la commission qu'il avoit receuë, lorsqu'il avança que Nestorius avoit introduit la Communion sous les deux especes: & ce qui est le plus estonnant le Cardinal Osius homme sçavant, pour le temps dans lequel il escrivoit, tomba dans la mesme erreur de fait, qui est si grossiere, qu'on a peine à comprendre que des persones, qui avoient quelque teinture de l'histoire Ecclesiastique, ayent pu y tomber. Il faut l'ignorer entierement, & n'avoir pas la moindre connoissance de l'ancienne discipline, pour ne pas reconnoistre que la pratique ordinaire & universelle estoit autrefois de donner le calice aux Laïques, aprés leur avoir donné le pain consacré, ce qui est establi non seulement sur l'autorité des Peres, & des anciens Canons, mais sur la discipline constante de plusieurs siecles. Cela n'empesche pas, qu'en mesme temps qu'elle subsistoit en Orient & en Occident, il n'y eust plusieurs occasions où on ne donnast la Communion sous une seule espece, sans que persone reprochast à ceux qui s'éloignoient en cela de la regle commune, qu'ils renversoient l'institution de Jesus-Christ, & qu'ils ne donnoient que la moitié du Sacrement: enfin sans que persone doutast que ceux qui recevoient les saints Mysteres en cette maniere, ne receussent le corps & le sang de Jesus-Christ, de mesme que ceux qui participoient aux deux especes.

*Concil. Tom. 12. p. 1072.*

Preuves que la Communion sous une espece a esté pratiquée.

On a allegué dés le commencement des disputes avec les Protestants, la regle establie par le Concile de Nicée pour la Communion des malades. & on void qu'elle a esté pratiquée de tout temps en Orient aussi-bien qu'en Occident. L'histoire Ecclesiastique fournit l'exemple de Serapion, & nos Theologiens en ont conclu qu'on luy avoit envoyé l'Eucharistie sous la seule espece du pain, ce qui paroist indubitable, par les circonstances du recit qu'en fait Eusebe. On trouve aussi dans la plus haute antiquité la coustume establie parmy les Chrestiens d'emporter l'Eucharistie dans leurs maisons, où ils la conservoient avec reverence, pour la prendre en particulier: quelques exemples de ceux qui la portoient en secret aux Martyrs dans la prison: celuy de sainte Gorgonie & de saint Satyre: la coustume de l'envoyer aux Anachoretes, & dans le septiéme siecle l'exem-

ple de l'Abbé Zozyme qui la porta dans le desert à sainte Marie Egyptienne.

George Calixte fameux Theologien Lutherien a prétendu respondre à ces preuves par un Traité exprés imprimé à Helmstadt en 1640. c'est de cet ouvrage que les Protestants du dernier siecle ont tiré leurs principaux arguments, & quelques François qui ont escrit de nos jours n'ont fait que le copier. M. l'Evesque de Meaux en a suffisamment montré la foiblesse, & avant luy Nihusius avoit ramassé plusieurs memoires dont la pluspart luy avoient esté fournis par Allatius, le P. Goar, & d'autres sçavants de ce temps-là, qui esclaircissent beaucoup la matiere. Tout ce que disent les Ministres se réduit à donner des interpretations du peu d'exemples qu'on trouve dans l'antiquité, pour les tourner à leur sens.

Vaines objections des Protestants.

Ainsi quoy qu'Eusebe dise expressement qu'on donna à un jeune garçon petit-fils de Serapion, une particule de l'Eucharistie avec ordre de la détremper dans quelque liqueur, afin que le vieillard pust l'avaler, les Ministres entreprennent de prouver qu'il la receut sous les deux especes. Il n'est pas icy question de subtilitez ny de raisonnements, mais d'un fait attesté par saint Denis d'Alexandrie dans sa lettre à Fabius Evesque d'Antioche, dont Eusebe rapporte les propres paroles, qui se trouvent de mesme rapportées par Nicephore. Serapion estoit à l'extremité, & ne voulant pas mourir sans recevoir la Communion, de laquelle il avoit esté privé pour avoir succombé dans la persecution, il ordonna à son petit-fils d'aller chercher le Prestre. Celuy-cy estoit malade, & il estoit nuit : & parce que Denis avoit ordonné qu'on accordast l'absolution à ceux qui se trouveroient dans un peril pressant de mort, particulierement à ceux qui l'auroient auparavant demandée avec instance, comme avoit fait Serapion, le Prestre donna une petite particule de l'Eucharistie à ce jeune garçon, luy ordonnant de la détremper, & de la verser dans la bouche du vieillard.

Exemple de Serapion.

*Eus. Hist. l. 6. c. 44. p. 200. Ed. Vales. Niceph. l. 6. c. 6.*

De ce recit de Denis d'Alexandrie on tire la verité de plusieurs faits qui ont rapport à la matiere presente : d'autant plus qu'ils ne peuvent s'accorder avec la discipline, ny avec la creance des Protestants. On reconnoist d'abord que dans l'ancienne Eglise, on regardoit la Communion des mourants comme necessaire, ce qui est assez prouvé d'ailleurs, d'où il s'ensuit qu'on leur portoit les saints Mysteres, puisque des moribonds ne peu-

Conséquences qu'on en tire.

vent pas estre transportez: qu'on ne celebroit pas plusieurs Messes en ces temps-là, & que l'Office ordinaire estoit si long, qu'un malade à l'extremité n'auroit pu y assister, & recevoir la Communion avec les autres fideles. Ensuite on void que l'Eucharistie estoit reservée pour les malades, & il n'est pas possible d'en douter. Car ce jeune garçon alla trouver le Prestre au milieu de la nuit, qui n'estoit pas un temps propre à celebrer la Liturgie, pour consacrer ce qui devoit estre envoyé à Serapion. Ainsi la reservation de l'Eucharistie est prouvée incontestablement par ces paroles: & ce seul point de discipline renverse toute la doctrine des Protestants, qui ne peuvent dire autre chose, sinon que c'estoit un abus, comme ils n'ont pas eu honte de le dire sur la Communion des enfants. En troisiéme lieu on reconnoist certainement que ce qui fut envoyé à Serapion estoit une particule du pain consacré, & βραχύ τι τῆς εὐχαριστίας ne peut signifier autre chose. La preuve en est dans les paroles qui suivent, ἀποβρέξαι κελεύσας, ordonnant de la détremper. On ne porta donc pas en mesme temps l'espece du vin, qui auroit suffi pour cela, si la discipline eust alors esté semblable à celle qui se pratiquoit dans les siecles suivants. Voila donc un exemple certain de la Communion administrée sous une espece. Il est inutile de dire qu'on doit supposer que le tout est exprimé par la partie, car cette chicane ne peut avoir lieu, puisqu'il n'auroit pas esté necessaire de dire qu'il falloit détremper cette particule dans quelque liqueur, car S. Denis ne dit pas laquelle, quoyque M. de Valois ait dit que ce fut avec de l'eau, si une des parties estoit liquide, comme est le vin. Au contraire ceux qui examineroient les escrits des anciens, selon la bonne foy, reconnoistroient que s'il y a une Synecdoche, c'est dans ce que le pain seul consacré, est appellé *Eucharistie*, c'est-à-dire, le corps & le sang de Jesus-Christ.

*Traité de M. de Meaux p.26.32.*

Ce que les Protestants ont opposé à l'argument tiré de la vie de S. Ambroise.

On peut aussi voir dans le Traité de M. l'Evesque de Meaux, que nonobstant les défaites de Calixte, & des Ministres qui ont escrit depuis luy l'argument tiré de la vie de S. Ambroise a la mesme force, puisque par le recit de Paulin, qui en est l'Auteur, il paroist que S. Honorat Evesque de Verceil, qui luy administra la Communion, lorsqu'il estoit prest de rendre l'esprit, ne luy donna que le pain sacré, *obtulit sancto, Domini corpus*. Or supposer, comme veut un de ces Ministres, qu'en mesme temps il faut sousentendre qu'on luy donna le calice, &

faute

faute de preuves se réduire à dire que S. Ambroise communia comme il pust, n'est pas tant une response, qu'un aveu sincere qu'on n'en a aucune bonne à faire. Car quoyque nous ne sçachions pas en détail la pratique de l'ancienne Eglise pour la Communion des malades, deux exemples, comme celuy de Serapion & de S. Ambroise, suffisent pour prouver qu'on la leur donnoit sous une espece, d'autant plus qu'on apprend d'ailleurs que les fideles l'emportoient ainsi dans leurs maisons. Sur ce fondement nous ne trouvons point de difficulté à entendre à la lettre les passages de S. Denis d'Alexandrie & de Paulin, sans deviner ce que nous ne sçavons pas. Mais un Ministre qui sans autre raison que celle de ses préjugez, leur veut donner un sens tout contraire, & cela parce qu'il suppose qu'on n'a jamais donné le pain sacré sans l'espece du vin, ce qui est en question, peche autant contre la bonne Logique, que contre la bonne foy.

Consequences tirées de ces deux faits.

Ceux qui en auront, tireront au contraire des consequences plus justes de ces deux faits. I. Qu'il en resulte que dans les premiers siecles on reservoit l'Eucharistie pour de semblables occasions, & qu'on croyoit que ce qui en estoit ainsi reservé, n'estoit pas moins le corps & le sang de Jesus-Christ, que ce qui estoit receu par les fideles dans l'Eglise, à la fin de la Liturgie. Les Ministres ne veulent pas faire la moindre reflexion sur ce fait, qui neantmoins est décisif pour la question de la presence réelle. Car suivant leurs principes, quand on auroit porté les deux especes aux malades, ils ne recevoient pas plus le corps & le sang de Jesus-Christ que s'ils n'en avoient receu qu'une, puisqu'ils ne faisoient pas la Cene du Seigneur. II. Que ce qui se pratiqua à l'égard de Serapion n'estoit pas une chose extraordinaire, mais la pratique commune de l'Eglise d'Alexandrie, suivie par un Prestre, qui n'alla pas pour cela consulter son Evesque. Donc quoyque nous n'ayons pas dans l'histoire plusieurs semblables exemples, nous sommes en droit de conclure, que ce qui fut fait à l'égard de Serapion, se pratiquoit tous les jours, sinon que les Prestres portoient eux-mesmes l'Eucharistie, ou l'envoyoient par les Diacres, excepté dans les occasions aussi pressantes que celles-là. Nous ne trouvons pas dans l'histoire de la mort de plusieurs grands Saints, qu'ils ayent receu l'Eucharistie avant que de mourir, croira-t'on pour cela que ceux qui avoient ordonné dans les Conciles qu'on l'accordast,

mesme à ceux qui estant en penitence en estoient exclus, ne l'ayent pas receuë eux-mesmes? III. Les Ministres doivent convenir qu'ils devinent tout ce qu'ils disent sur ces deux exemples & sur quelques autres, puisqu'on ne sçait pas le détail de la discipline de ces temps-là ; au lieu que nous nous tenons à ce que les Auteurs marquent expressément, qu'on donna une particule qui devoit estre détrempée, ce qui marque précisément une seule espece. Si nous voulions employer quelques passages, où on a tout sujet de croire que se trouve la preuve de la Communion sous une espece, nous n'aurions pas besoin de tant de suppositions & de commentaires, qu'ils sont obligez d'en faire pour respandre des tenebres dans les expressions les plus claires.

Coustume des anciens Chrestiens, d'emporter l'Eucharistie dans leurs maisons.

L. 6. c. 43.

Ποιήσας γὰρ τὰς προσφορὰς καὶ διανέμων ἑκάστῳ τὸ μέρος καὶ ἐπιδιδοὺς τοῦτο, ὀμνύειν ἀντὶ τοῦ εὐλογεῖν τοὺς ταλαιπώρους ἀνθρώπους ἀναγκάζει κατέχων ἀμφοτέραις ταῖς χερσὶ τὰς τοῦ λαβόντος καὶ μὴ ἀφεὶς ἔστ' ἂν ὀμνύοντες εἴπωσι ταῦτα· τοῖς γὰρ ἐκείνου χρήσομαι λόγοις, ὄμοσόν μοι κατὰ τοῦ σώματος καὶ τοῦ αἵματος τοῦ κυρίου ἡμῶν Ἰησοῦ Χριστοῦ μηδέποτέ με καταλείπειν καὶ ἐπιστρέψαι πρὸς Κορνήλιον. *De Lapsis.*

Outre la preuve que nous tirons de la Communion des malades, la coustume tres-ancienne de donner l'Eucharistie aux Chrestiens pour l'emporter dans leurs maisons, fournit un argument tres-considerable. Le fait est certain, & on ne le peut pas contester. On en trouve une preuve bien ancienne dans Eusebe touchant Novat, ou plustost Novatien, qui ayant fait schisme dans l'Eglise de Rome, *lorsqu'il celebroit la Liturgie, aprés qu'il avoit donné à chacun des Communiants une particule de l'Eucharistie, il leur prenoit les deux mains, & leur disoit :* Jurez-moy par le corps & le sang de nostre Seigneur Jesus-Christ, que vous ne m'abandonnerez pas, & que vous ne retournerez pas à Corneille. Il s'ensuit donc selon le tesmoignage de Denis d'Alexandrie & d'Eusebe qui rapporte les propres paroles de Novatien, tesmoin quoy qu'heretique, de la doctrine & de la discipline de son temps, que cette partie du pain consacré, car on n'en donnoit pas d'autre aux fideles, estoit le corps & le sang de Jesus Christ. C'estoit aussi de telles particules qu'avoient receu ceux dont parle S. Cyprien : & que saint Basile marque qu'on donnoit aux Chrestiens pour se communier eux-mesmes dans leurs maisons : que les Anachoretes retirez dans les deserts où il n'y avoit point de Prestres, conservoient pour leur Communion, & que la pluspart des Laïques d'Alexandrie & d'Egypte avoient aussi chez eux, pour communier quand ils vouloient. Les Chrestiens la portoient de mesme dans les voyages, pour la pouvoir prendre en cas de peril de mort, ou dans les festes solennelles, ce qu'on prouve par l'exemple de Satyre frere de S. Ambroise, de sainte Gorgonie, de S. Tharsicius Acolythe qui fut tué par les Payens, parce qu'il ne voulut pas montrer

*Bed. Martyr. 18. Kal. Oct. Joan. Diac. Vit. Greg. l. 1 33.*

l'Euchariſtie qu'il portoit : de ces Religieux qui eſtant ſur mer dans un grand peril ſe donnerent la paix, & receurent le corps & le ſang du Seigneur.

Quoyque cette couſtume ait eſté abolie dans la ſuite par de bonnes raiſons, l'Egliſe n'a jamais condamné ce qui s'eſtoit pratiqué ſur ce ſujet dans les premiers ſiecles, & jamais elle n'a douté que ceux qui recevoient ainſi l'Euchariſtie ne la receuſſent entierement, quoyque ſous une ſeule eſpece. C'eſt ce qui paroiſt encore clairement par la Communion des enfants, qui a duré long-temps aprés que l'uſage de donner l'Euchariſtie pour l'emporter dans les maiſons a eſté aboli, & elle ſubſiſte encore dans toute l'Egliſe Orientale. Il paroiſt par ce que rapporte S. Cyprien qu'on donna à une petite fille qui avoit eſté ſoüillée par du vin offert aux Idoles, une goute du calice. On leur a donné les deux eſpeces quand on l'a pu : lorſqu'il y avoit de la peine à leur faire avaler le pain conſacré, on leur donnoit la ſeule eſpece du vin. Les Grecs font quelque choſe de moins, puiſqu'ils ſe contentent de leur mettre dans la bouche la cuillier aveclaquelle on adminiſtre la Communion :ou de leur toucher la langue avec le doigt trempé dans le calice. Preuve tirée de la Communion des enfants.

La diſcipline des Orientaux eſtant fondée ſur celle de l'Egliſe Grecque, de laquelle ſont ſortis les Neſtoriens & les Jacobites, conſerve ce qui eſtoit en uſage dans le temps de leur ſeparation, & ne remonte pas plus haut. Ainſi tous Orthodoxes, ſchiſmatiques ou heretiques, ayant l'uſage de la cuillier, ne donnent pas l'Euchariſtie dans la main de ceux qui communient : cela eſt défendu par pluſieurs de leurs Canons, de meſme que dans les Egliſes Grecques & Latines. Ils communient les Laïques en leur donnant avec la cuillier une particule trempée dans le calice, & par conſequent ils ne croyent pas que boire le calice ſoit tellement eſſentiel, que cette omiſſion deſtruiſe l'integrité du Sacrement. Mais à l'égard des malades, on reconnoiſt par les anciens Canons des Syriens, qu'ils leur ont donné la Communion ſous la ſeule eſpece du pain : & comme ces Canons ſont inſerez dans le Nomocanon ou Collection d'Abulfarage, qui eſt la derniere, & depuis laquelle il ne s'en trouve aucune qui ait une autorité generale, on peut regarder ce point de diſcipline comme ſubſiſtant encore à leur égard. Diſcipline des Orientaux.

Jacques d'Edeſſe un de leurs plus anciens Auteurs, & des plus eſtimez, à cauſe qu'il a beaucoup eſcrit, en parle de cette Teſmoignages de leurs Auteurs.

MS. Syr. Bib. Med. & Colb.

maniere : *Il ne faut pas donner quelque partie de l'Eucharistie à tout homme qui la demanderoit pour l'emporter dans sa maison, si ce n'est pour un malade, & en ce cas les Ecclesiastiques la porteront. S'il ne s'en trouvoit aucun dans le lieu, on pourra envoyer les sacrez Mysteres, par les mains de quelques seculiers pieux, & mesme par quelque femme fidele, en les mettant dans du papier, ou dans un linge fort propre, qu'on brulera ensuite, ou dans une feüille de vigne, ou du pain blanc, qu'on mangera aprés. Si le Prestre va porter les Mysteres au loin, & qu'il se serve d'une monture, il ne les mettra pas dans une valise sur l'animal qu'il montera, mais il les portera sur ses espaules. Le malade recevra la Communion dans sa bouche : s'il veut il pourra la recevoir dans sa main, & la porter ensuite à sa bouche : s'il ne le peut faire, celuy qui la luy porte la luy donnera, & le communiera.* Jean de Telala dit à peu prés la mesme chose. *L'Eucharistie sera portée à un malade dans du papier, ou dans un linge, qui seront brulez ensuite : ou dans une petite boëte qui sera rapportée à l'Autel. Dans le cas de necessité pressante, on pourra la donner à porter à quelque fidele Laïque, ou mesme à une femme.* Il y a une autre Constitution de Jacques d'Edesse, qui porte que *s'il ne se trouve point de Prestre sur le lieu, & qu'on ait l'Eucharistie, les fideles Laïques, mesme les femmes, pourront la prendre avec leurs mains & la porter à leur bouche, sur tout si le ciboire où elle est, estoit trop profond.* On void par ces anciens usages de l'Eglise Jacobite Syriene, establis comme une regle, la discipline de donner la Communion aux malades sous la seule espece du pain, & qu'elle n'ordonne pas qu'on leur administre le calice : mesme qu'elle ne pratique pas, ce qui est en usage parmy les Grecs de tremper les particules dans le calice, & de les faire secher avant que de les reserver pour les malades, car on ne trouve pas que les Syriens ayent rien pratiqué de semblable.

Il y a dans toutes les Collections Orientales des Canons attribuez à S. Athanase, parce qu'ils contiennent des regles de discipline pratiquées autrefois dans le Diocese d'Alexandrie. Dans le 36. on trouve ces paroles : *Aucun Prestre ne portera les Mysteres hors de l'Eglise, dans les ruës, si ce n'est pour quelque malade qui sera dans un peril pressant : & alors il ne donnera la Communion qu'au seul malade.*

MS. Ar. Seguier.

Dans d'autres Canons qui n'ont pas de titre particulier, sinon *des saints Peres fondateurs & anciens Patriarches de l'Eglise d'A-*

*lexandrie, suivant la Tradition receüe de S. Marc*, on trouve celuy-cy. *Les Peres ont dit & ordonné, qu'il n'estoit pas permis de porter l'Eucharistie hors du Sanctuaire, si ce n'estoit à un malade, ou à quelque autre, qui par une necessité pressante & cause legitime, ne pourroit pas venir à l'Eglise. On la luy portera donc dans les vases ordinaires, qui seront couverts de leur voile, & en mesme temps on portera du luminaire & des encensoirs: On fera aussi la lecture des prieres ordinaires devant le malade, jusqu'à ce qu'il ait communié. Persone de ceux qui portent l'Eucharistie, ne s'assiera: mais tous se prosterneront devant elle jusqu'à terre, jusqu'à ce qu'ils l'ayent rapportée à l'Autel.* Il nous reste à faire quelques reflexions sur ces passages.

Reflexions sur ces tesmoignages.

Il paroist d'abord par le tesmoignage de Jacques d'Edesse: que de son temps la coustume ancienne de donner l'Eucharistie aux Chrestiens, qui la demandoient pour l'emporter dans leurs maisons, n'estoit plus en usage: mais que la discipline establie avant le Concile de Nicée pour la Communion des malades estoit religieusement observée. Qu'en mesme temps les précautions pour la porter décemment estoient fort recommandées. Que ces Chrestiens ne faisoient aucune distinction entre les particules consacrées, qui estoient portées aux malades, & celles qui estoient offertes sur l'Autel & distribuées aux Chrestiens pendant la Liturgie, ce qui renverse tous les principes des Protestants, qui ne reconnoissent ce qu'ils appellent realité, que dans l'usage. Car selon leur doctrine ces particules cessoient d'estre le corps de Jesus-Christ, ou pour mieux dire elles ne l'avoient point esté, si elles ne le deviennent que par la reception actuelle, & par la foy des Communiants. Par cette raison jamais les Protestants n'ont pensé à donner la Communion aux enfants, parce que ceux-cy n'estant pas capables de produire un Acte de foy, qui est le moyen par lequel les autres croyent qu'on reçoit le corps de Jesus-Christ, n'auroient receu que du pain. Les Orientaux conformes en cela à l'ancienne Eglise, leur donnent l'Eucharistie, croyant qu'indépendemment de tout Acte de foy, elle est le corps & le sang de Jesus-Christ, par une sanctification & une consecration inherente. C'est pourquoy les parrains, ou les parents ne leur prestent pas leur cœur ny leur bouche pour faire les Actes de foy, qu'on fait faire dans le Baptesme, parce que ce n'est pas de cet Acte de foy que dépend la realité du corps & du sang de Jesus-Christ dans l'Eucharistie.

Seconde reflexion.

Il paroiſt auſſi tres-clairement que les Orientaux, non plus que les Grecs, n'ont jamais cru qu'il fallut celebrer exprés la Liturgie pour donner la Communion aux malades. Ce n'eſt pas qu'il ne ſe trouve quelques exemples dans l'antiquité, qui peuvent y avoir rapport : car de ſaints Eveſques ont accordé à des Anachoretes qui avoient eſté pluſieurs années ſans ſortir de leurs cellules, la conſolation d'y celebrer les ſaints Myſteres. Mais dans les regles que preſcrivent les Syriens & les Egyptiens, il n'y a rien de ſemblable, puiſqu'ils ordonnent qu'on portera aux malades, & à ceux que quelque obſtacle indiſpenſable empeſche de venir à l'Egliſe, les ſaints Myſteres qu'ils y auroient receus, & meſme qu'on les porte au loin. Le luminaire, l'encens, & les autres marques de reſpect, & meſme d'adoration, ne pouvant avoir lieu dans des païs infideles, peuvent marquer que le Canon qui ordonne cette diſcipline eſt plus ancien que le Mahometiſme. Les précautions que marquent les Canons Syriens, prouvent auſſi, comme on l'a dit ailleurs, l'opinion conſtante que ces Chreſtiens avoient touchant la preſence réelle, puiſqu'on ne porte pas de ſimple pain avec tant de ceremonies.

Troiſiéme reflexion.

Mais ce qui a un rapport précis à la matiere que nous traitons, eſt que ces anciens Docteurs de l'Egliſe Jacobite Syrienne, & ceux qui ont tiré de leurs livres les regles qui devoient eſtre obſervées dans le 13. & le 14. ſiecle, n'ont pas douté que dans la ſeule eſpece du pain on ne receuſt le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt, & pour parler à la maniere Orientale le Kourban, ou l'Euchariſtie entiere. Les paroles de Jacques d'Edeſſe, & celles de Jean de Telala ne peuvent s'entendre que des particules du pain conſacré, & nullement du calice. On ne peut mettre rien de liquide dans du papier, ny dans un linge, ny dans du pain, ny dans une feüille de vigne.

Melece Piga raiſonne mal ſur ce ſujet, mais les Proteſtants n'en peuvent tirer avantage.

Les Grecs modernes comme Melece Piga, & quelques autres trop attachez aux uſages preſents de leur Egliſe, qu'ils conſiderent comme beaucoup plus anciens qu'ils ne ſont, croyent que l'intinction du pain conſacré dans le calice, imbibant la particule reſervée pour les malades, conſerve la nature des deux eſpeces. Ils prétendent que l'humidité du vin, quoy qu'évaporée par le feu que les Grecs mettent ſous la patene, afin de deſſeicher entierement cette eſpece, y reſte neantmoins d'une maniere qui ſuffit pour l'integrité du Sacrement. C'eſt ce que nous examinerons ailleurs par rapport à cette opinion particuliere qui n'a

aucun fondement dans l'antiquité, & dans laquelle il n'y a pas tant de solidité que de subtilité, parce que Melece cherchant en toute occasion des prétextes pour accuser les Latins, a pris celuy-cy pour trouver à redire à leur discipline, & justifier celle de son Eglise, que quelques-uns de nos Theologiens avoient condamnée avec un peu trop de dureté. Mais cette question ne regarde point les Protestants, qui doivent renoncer à leurs principes, ou condamner également la pratique des Grecs, aussi-bien que celle des Latins. Ce qui a rapport à la matiere dont nous parlons est que les Syriens, ny les Egyptiens, ny aucune des Communions Chrestiennes que nous connoissons, ne pratiquent cette ceremonie des Grecs, laquelle par consequent n'est pas tres-ancienne, puisque toutes celles qui sont de la premiere antiquité, ont esté conservées par les Nestoriens, les Jacobites, & les Melchites, qui ayant leurs Offices en langue Syriaque, n'y ont pas laissé introduire tous les changements, que les Patriarches de Constantinople ont fait dans ceux des Eglises Grecques, prétendant que toutes devoient se conformer aux Rites du Siege Patriarchal, prétention la plus injuste & la plus insoutenable qui fut jamais, & que Balsamon qui l'a avancée des premiers n'a pu justifier que par une loy des Basiliques qui n'a aucun rapport à cette matiere.

Or ce qui a esté cité touchant la discipline des Syriens Jacobites, & des Cophtes, est d'une aussi grande antiquité que tout ce qui reste sur ce sujet dans les livres Grecs. Car le Nomocanon redigé par Gregoire Abulfarage a une entiere autorité dans l'Eglise Jacobite, non seulement parce que cet Escrivain estoit consideré parmy les siens à cause de son sçavoir, & du grand nombre d'ouvrages qu'il a composez de Theologie, de Droit Canonique, de Philosophie, d'Histoire & de Grammaire, mais aussi parce qu'il estoit *Mofrian* ou Catholique, resident à Takrit en Mesopotamie, & par cette dignité il tenoit le second rang du Patriarchat Jacobite d'Antioche. Enfin ce n'est pas un Auteur fort moderne, puisque comme on apprend par un Catalogue de ses ouvrages, il mourut l'an des Grecs 1597. qui respond à celuy de Jesus-Christ 1285. De plus on reconnoist par la lecture des autres Auteurs, que les citations que fait Abulfarage sont tres-exactes, puisqu'on trouve les Responses de Jacques d'Edesse, de Jean Evesque de Telala, & divers Canons de Synodes tenus en Orient depuis les schismes qu'il rapporte tres-fidelement.

Autorité d'Abulfarage fort grande.

*Cod. Syr. MS. Bibl. Medic.*

Passage de Jacques d'Edesse. *MS. syr. Bib. Medic.*

Le Traité de Jacques d'Edesse est par maniere de questions & de responses, faites par un Prestre nommé Thadée : & dans l'article 9. il propose la difficulté en ces termes : *Est-il permis de donner une particule de l'Eucharistie, à quiconque la demande, pour l'emporter dans sa maison, & le Prestre la luy peut-il donner sans autre information, & sans sçavoir à qui il l'envoye ? la peut-il aussi envoyer par des seculiers, & mesme par une femme ? C'est qu'il s'est trouvé des hommes, qui ayant emporté ainsi des particules sacrées, en ont abusé, & s'en sont servis pour les lier dans du parchemin, & les pendre à leur cou, comme des preservatifs ; ou les ont mises sur leurs lits & dans les fondements de leurs maisons ; je demande si cela peut se faire, ou non : & quelle peine il faut imposer à ceux qui le font ?* Jacques d'Edesse respond ainsi : *A cause du crime de ceux qui osent commettre de pareilles choses, il faut examiner, avec autant de soin qu'il sera possible, ceux à qui on donne les sacrez Mysteres, & sçavoir auparavant à qui on les envoye. Mais cela ne se doit faire que dans une pressante necessité, aprés s'en estre informé tres-exactement. Que s'il est absolument impossible que cela soit fait par les Ecclesiastiques, à cause de la trop grande multitude de peuple, si aprés l'examen qui en aura esté fait, ils ne peuvent pas porter l'Eucharistie eux-mesmes aux malades, ou à d'autres ausquels il est necessaire de l'administrer, ils peuvent sans aucun scrupule & sans aucun empeschement, l'envoyer par des seculiers craignants Dieu, ou mesme par une femme vertueuse, si cela est possible, selon l'ancienne coustume. Au reste il faut que les Ecclesiastiques, qui porteront l'Eucharistie, le fassent avec la reverence qui est deuë. Pour ceux qui commettent une aussi grande temerité à l'égard des Mysteres adorables du corps & du sang de Jesus-Christ Dieu, que de les regarder simplement comme des ornements ordinaires, respectez parmy les Chrestiens, en sorte qu'ils les pendent à leur cou avec la croix, ou avec des ossements des Martyrs, & d'autres choses benites, & les mettent dans les fondements de leurs maisons, par maniere de preservatif, dans les vignes, dans les champs, ou dans les jardins, afin de les preserver de quelque accident corporel, ne comprenant pas que ces saints Mysteres sont la nourriture des ames de ceux qui portent le caractere de Jesus-Christ seulement, & qu'ils sont le levain, & le gage de la resurrection & de la vie éternelle : si donc ceux qui commettent un pareil abus sont Ecclesiastiques, il faut absolument qu'ils soient déposez, & outre cela ils seront privez de la Communion*

*Communion des saints Mysteres pendant trois années. S'ils sont seculiers, ils seront quatre ans en penitence sans approcher de la Communion.*

Ces paroles que nous avons rapportées un peu au long, nous apprennent plusieurs choses. Car premierement on y reconnoist la discipline d'envoyer la Communion aux malades, & par la suite de tout le discours, il paroist que ce n'estoit que sous l'espece du pain. On l'a desja prouvé par d'autres passages des mesmes Auteurs, dont nous parlerons encore dans la suite, qui marquent la maniere de la porter, & c'estoit de la mettre dans du papier, dans un morceau de toile de coton, ou dans du pain, & il est manifeste qu'on ne pouvoit pas pratiquer cela à l'égard du vin consacré, encore moins à l'égard du calice. Mais l'abus que condamne Jacques d'Edesse le prouve encore plus clairement, puisqu'on ne pouvoit mettre que des particules sacrées, & non aucune liqueur, dans des manieres de reliquaires pour les porter sur soy. On reconnoist aussi mesme dans cet abus le grand respect que les Orientaux avoient pour l'Eucharistie, puisque ces superstitions toutes blasmables qu'elles estoient, ne pouvoient venir dans l'esprit à ceux qui n'auroient pas cru la presence réelle, dans ce que l'Auteur appelle *les Mysteres adorables*.

---

## CHAPITRE III.

### *Reflexions sur la discipline observée en Orient & en Occident touchant la Communion sous les deux especes.*

LA premiere reflexion qui se presente à l'esprit de toutes les persones qui examineront attentivement la question de la Communion sous les deux especes, est qu'il n'y a eu aucune diversité de doctrine qui ait partagé les Eglises sur ce sujet: & qu'on est tousjours convenu de part & d'autre que le Sacrement ne pouvoit estre celebré que selon l'institution de J. C. c'est-à-dire, en offrant & en consacrant également le pain & le vin, de sorte que d'anciens Canons ont condamné quelques Prestres qui ne recevoient pas l'une & l'autre. On a de mesme condamné ceux qui par superstition, ou par de mauvais principes, tels qu'estoient

Il n'y a eu aucune diversité de doctrine dans l'ancienne Eglise sur ce sujet.

ceux des Manichéens, contre lesquels furent prononcez les Decrets de saint Leon & de Gelase, ne vouloient pas recevoir le calice. L'Eglise en Occident aussi-bien qu'en Orient a conservé durant plusieurs siecles aux Laïques, la Communion sous les deux especes: elle subsiste encore dans des Eglises tres-anciennes, comme à saint Denis, à l'égard du Diacre & du Soudiacre, & à Cluny, pour tous ceux qui servent à l'Autel dans les Messes solennelles: aussi-bien qu'à celle qui se celebre pour le sacre de nos Rois. Jamais l'Eglise Romaine n'a condamné cet usage, sachant bien qu'en luy-mesme, il est conforme à l'institution de Jesus-Christ: & dans les derniers temps, elle a accordé aux Bohemiens l'usage du calice, lorsqu'il paroissoit que ceux qui le demandoient, ne le faisoient pas à mauvaise intention, ny par esprit de schisme. Enfin dans le dernier Concile General, en condamnant ceux qui supposant cet usage absolument necessaire, prétendoient, comme font les Protestants, que sans cela il n'y avoit point de Sacrement, elle a remis aux Papes le pouvoir d'accorder le calice à ceux ausquels il pourroit estre accordé pour le bien de la paix, & à l'édification de l'Eglise.

L'Eglise Grecque a une discipline particuliere, suivant laquelle on ne donne pas le calice à tous.

Les Grecs, nonobstant toutes les contestations qui ont enfin produit le schisme que le Concile de Florence ne put esteindre, ont conservé leur discipline pour la Communion sous les deux especes, en la maniere dont ils la donnent, quoyqu'elle soit éloignée de l'ancienne simplicité, & les Theologiens de la Cour de Rome fort attentifs jusques sur les moindres choses, & qui ne pardonnoient rien aux Grecs, ne formerent aucune objection sur cet usage. La réünion se fit, sans que le Pape entreprit d'y donner atteinte: les Grecs réünis l'ont conservé en Grece & en Italie sans aucune opposition: & par consequent l'Eglise Romaine ne le condamne pas. On a aussi une preuve certaine de son approbation, dans la conduite qu'elle a tenuë à l'égard des Maronites, & de quelques autres Chrestiens Orientaux, qui lorsqu'ils se sont réünis, ont conservé sans aucun scrupule leur pratique ancienne, parce qu'elle n'estoit fondée sur aucune opinion particuliere semblable à celles des Protestants, qu'une condescendance inutile, telle qu'a esté celle qu'on eut à l'égard des Bohemiens, auroit pu autoriser.

L'ancienne Eglise a cru qu'on recevoit l'Eucharistie sous une seule espece.

Les passages qui ont esté rapportez dans les Chapitres precedents, prouvent d'une maniere convaincante, que l'ancienne Eglise conservant la Communion sous les deux especes, l'a don-

née en plusieurs occasions, sous une seule : & quoyque l'usage commun fust de la donner sous les deux, on ne laissoit pas de croire que le corps de Jesus-Christ estoit veritablement sous la seule espece du pain, en sorte qu'on n'a jamais douté que celuy qui la recevoit ne receust veritablement le corps, & par consequent le sang de Jesus-Christ, en un mot ce que les anciens Commentateurs des Offices Ecclesiastiques appellent *legitima Eucharistia.* Les Grecs croyent la mesme chose, ce qui se prouve par les exemples qui ont esté rapportez, & les Orientaux, particulierement les Jacobites, n'ont pas eu d'autre opinion, puisque par leur Confession de foy, ils reconnoissent que dans l'Eucharistie est *le corps vivant & vivifiant de Jesus-Christ,* dans lequel par une consequence necessaire on doit supposer la presence réelle du sang : & c'est ce que les Theologiens appellent *concomitance.* Les Orientaux donnent la Communion aux malades & aux enfants sous une seule espece, & ils croyent cependant qu'ils donnent en cette maniere le corps & le sang de Jesus-Christ. Quand ils recommandent aux Prestres toutes les précautions imaginables, afin que la moindre particule de l'Eucharistie ne tombe pas à terre, & qu'elle ne soit pas profanée, la raison qu'ils alleguent, est que *c'est le corps & le sang de Jesus-Christ.* Lorsque le Celebrant suivant la discipline de l'Eglise Cophte fait faire au peuple & en particulier à ceux qui vont recevoir la Communion, cette fameuse Confession sur la presence réelle, que nous avons donnée ailleurs, & qui est marquée dans toutes leurs Liturgies, il ne tient sur la patene ou le disque qu'une particule du pain consacré : de mesme que lorsqu'on fait prononcer cette mesme Confession aux Prestres & aux Evesques dans leur Ordination, on leur met dans la main une particule. Cependant ils disent que *c'est-là le corps & le sang d'Emmanuel nostre Dieu,* & le reste. Il est donc certain que les Grecs & les Orientaux croyent que dans chaque espece indépendemment de l'autre, est le corps & le sang de Jesus-Christ, en quoy ils s'accordent avec l'Eglise Romaine : d'où il s'ensuit que cette discipline particuliere pour la Communion des malades : les précautions pour conserver décemment l'Eucharistie, & pour en prévenir la profanation, & les autres points qui ont esté marquez, estant aussi anciens que les schismes, surpassent de plusieurs siecles les Epoques que les Protestants ont voulu establir, tant pour la doctrine de la presence réelle, que

*Lit. Copt. ad Commun.*

*T. 4.*

pour le retranchement du calice à l'égard des Laïques. Ce n'est donc point la creance de la presence réelle qui a fait retrancher le calice, puisqu'on l'a retranché aux malades & aux enfants en Orient, long-temps auparavant, sans la moindre contradiction: & ce n'est pas ce retranchement qui a produit toutes les précautions pour conserver l'Eucharistie avec respect, puisqu'elles se trouvent mesme parmy ceux qui ont conservé la Communion sous les deux especes.

Les Protestants ne peuvent tirer aucun avantage de la discipline des Orientaux.

Supposant donc la verité de ces faits qui a esté suffisamment establie ailleurs, on a peine à comprendre ce que les Protestants prétendent tirer de la discipline des Orientaux, pour favoriser ce qu'on enseigne dans la Reforme touchant la necessité absoluë du calice. Car pour commencer par les Grecs, il n'y a aucune ressemblance dans la maniere dont ils administrent l'espece du vin, & celle dont on la reçoit dans toutes les Eglises Protestantes. Les Prestres reçoivent le calice parmy les Grecs, lorsqu'ils communient à la Liturgie celebrée par d'autres: la mesme chose s'observe en plusieurs Cathedrales, à Cluny & à saint Denis à l'égard de ceux qui servent à l'Autel. Dira-t'on que les Grecs ont retranché le sang de Jesus-Christ aux Laïques, parce qu'ils ne leur donnent pas le calice. On le doit dire necessairement dans les principes des Protestants, qui ne croyant pas que l'on reçoive le corps de Jesus Christ que dans la reception actuelle des especes, & rejettant le dogme & le terme de concomitance, ne doivent recevoir le sang, qu'en beuvant le calice. Or ce n'est pas boire le calice, ny observer l'institution de Jesus-Christ, que de recevoir dans une cuillier une miette consacrée & trempée dans le calice. Car dans le calice des Protestants, s'ils ne renoncent à leurs principes, il n'y a que du vin qui n'est pas devenu le sang de Jesus-Christ, puisqu'il ne le devient que par la reception actuelle. On ne joint donc pas le corps au sang de J. C. comme les Grecs croyent, en faisant l'intinction du pain dans le calice, puisqu'alors ny le pain, ny le vin, ne sont pas son corps ny son sang. Aussi la Reforme a supprimé cette ceremonie, selon qu'elle est pratiquée dans l'Eglise Latine, & ne connoist pas celle de l'Eglise Grecque.

La maniere des Grecs n'est pas selon l'institution de Jesus-Christ.

Aucun Protestant n'a encore entrepris de prouver que la maniere dont les Grecs & les Orientaux donnent la Communion aux Laïques, soit selon la forme Evangelique & Apostolique, de la donner sous les deux especes, & mesme ils ne pourroient

le faire. Ils ont affecté de marquer que les Grecs communioient ſous les deux eſpeces, & ils en ſont demeurez-là, ſoit qu'ils ignoraſſent la diſcipline Orientale, comme il paroiſt fort vray-ſemblable, par la maniere dont la pluſpart en ont eſcrit : ſoit qu'ils ayent diſſimulé la verité, comme il eſt arrivé à pluſieurs de leurs Auteurs. Il eſt vray que quelques-uns, quoy qu'obſcurement, ont approuvé la Communion par intinction, comme eſtant plus tolerable que d'oſter entierement le calice. C'eſt ainſi qu'en parle Voſſius, qui n'appuye ce ſentiment que par l'autorité de Bucer. *On ne peut douter que cette maniere ne ſoit meilleure, que d'oſter entierement le calice. Car, comme dit tres-bien Bucer dans ſa ſeconde reſponſe à Latomus, ſi on donne du vin verſé ſur le pain rompu en petites parties, couſtume que quelques anciens ont introduite, la maniere de le diſtribuer eſt changée, mais on ne deſtruit pas entierement le ſymbole avec les paroles ſacrées qui le ſanctifient, & ſous leſquelles Jeſus-Chriſt a ordonné qu'il fut preſenté : au lieu que les Preſtres de l'Egliſe Romaine ont oſté toute la diſpenſation du ſang du Seigneur, oſtant les paroles & les ſignes.* Fehlavius qui n'a rien cru pouvoir dire de meilleur, a inſeré tout ce que dit Voſſius ſur ce ſujet, ſans reſpondre neantmoins à la difficulté. Car il ne s'agit pas de ſçavoir ſi la maniere des Grecs eſt moins éloignée de l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, que celle dont les Latins adminiſtrent l'Euchariſtie aux Laïques ; mais ſi elle y eſt conforme, & c'eſt ce qu'on ne peut ſoutenir. Car on ne peut prétendre que ce que les Grecs pratiquent, ſoit boire le calice du Seigneur : & le ſymbole n'eſt pas conſervé lorſqu'il n'en reſte aucune marque ſenſible. Or il n'en reſte aucune du vin conſacré dans la particule reſervée pour les malades, puiſque les Grecs en font exhaler toute l'humidité, en le mettant ſur le feu, & le faiſant ſecher autant qu'il leur eſt poſſible.

*Diſp. 23. Theſ. 3. p. 337.*

*Not. ad Chriſtoph. Angel.*

Allatius prouve par pluſieurs raiſons tirées de la Philoſophie, qu'aprés cela on ne peut pas dire qu'il reſte du vin dans le pain conſacré, & ces raiſons ſont au moins auſſi fortes, que celles dont ſe ſert Melece Piga pour prouver le contraire. Il ne s'agit pas de raiſonnements Philoſophiques dans une matiere, ou ſelon la doctrine commune de tous les Proteſtants, auſſi-bien que des Catholiques, il doit y avoir un ſigne ſenſible, & il n'y en a plus, dés qu'il ne peut eſtre reconnu par les ſens. Or perſone ne peut conteſter qu'il eſt impoſſible de reconnoiſtre par les

Il n'y reſte plus de ſignes ſenſibles du vin.

*De com. ſub una ſpec. p. 2. Ep. 2.*

yeux, ny par le gouſt, ny meſme par l'odorat, à quoy ſe réduit Melece Piga, ſi dans la particule conſacrée dont les Grecs communient les malades, on a meſlé quelques goutes de l'eſpece du vin, ou ſi ce meſlange n'a pas eſté fait. La maniere dont le P. Goar, Allatius, & d'autres teſmoins oculaires, ont parlé de ce meſlange, prouve aſſez ce que nous diſons; puiſqu'il ſe fait en touchant legerement & en forme de croix la particule principale, avec la cuillier qui a eſté trempée dans le calice. Quand cette particule auroit eſté imbibée entierement de l'eſpece du vin, outre que toute l'humeur en eſt évaporée; quand meſme il en reſteroit quelque leger indice, l'analogie du ſigne materiel n'y ſubſiſte plus : ce vin n'eſt plus le calice du ſang de Jeſus-Chriſt reſpandu pour la remiſſion des pechez : & le ſymbole n'y eſt pas davantage, que dans une grande quantité d'eau, où on auroit trempé la cuillier de la meſme maniere, dont on touche la particule conſacrée. On ne croid pas qu'aucun Proteſtant vouluſt ſoutenir que la nature du ſymbole y eſt conſervée, puiſqu'il n'y a ny l'action ordonnée par Jeſus-Chriſt, ſur laquelle ils inſiſtent tant, car on ne boit pas le calice; ny la choſe ſignifiée par cette action, qui eſt l'effuſion du ſang de Jeſus-Chriſt, puiſqu'elle n'eſt point repreſentée aux ſens, par une action toute differente, qui eſt une intinction ou une madefaction legere dont il n'y a ny précepte dans l'Eſcriture, ny d'exemple dans la Cene de noſtre Seigneur, & qui n'a aucune analogie avec la ſubſtance du myſtere. Car celle que les Commentateurs des Liturgies Grecques y remarquent, en expliquant la ceremonie de l'union des deux eſpeces, ou *ἁγία ἕνωσις*, qui ſe fait pareillement dans le rite Latin, eſt fondée ſur des raiſons toutes differentes, dont la principale eſt l'unité du Sacrement dans les deux eſpeces, qui conſiſte à reconnoiſtre par cette union, ce que les Jacobites ont tres-bien exprimé en peu de mots, lorſqu'ils diſent : *je crois que c'eſt-là le corps de ce ſang : & le ſang de ce corps.* *MS. Syr.* Cependant ces Orientaux ne pratiquent pas la meſme choſe que l'Egliſe Grecque pour la Communion des malades, puiſqu'ils la leur adminiſtrent ſous la ſeule eſpece du pain, ſans le tremper dans le calice, ny ſans y verſer quelques goutes, & ils ſont perſuadez neantmoins que de cette maniere ils reçoivent le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt, de meſme que ceux qui ne peuvent recevoir que le vin conſacré, reçoivent pareillement le corps, comme prouvent les paſſages qui ont eſté rapportez.

Mais sans entrer dans un plus grand détail, nous pouvons demander aux Protestants, de quel droit ils prétendent employer contre les Catholiques, des objections tirées de la discipline des Grecs, qui ne s'accorde point avec les principes de la Reforme. Ils font fort valoir que les Grecs & tous les Orientaux donnent la Communion sous les deux especes : mais ce n'est pas la donner selon les maximes des Protestants, puisque ce n'est pas en beuvant le calice. Les Grecs ont institué la maniere dont ils reservent & administrent la Communion aux malades; & celle dont ils la donnent aux Laïques. L'Eglise Romaine n'a pas pour cela rompu l'Union, & si quelques particuliers, comme le Cardinal Humbert, les ont accusez d'abus & d'erreur, l'Eglise n'a jamais approuvé leurs jugements précipitez, puisqu'elle laisse encore ceux qui sont réünis dans la pratique de leur discipline. On ne peut douter qu'elle n'ait autant de droit pour regler la sienne, que les Grecs en ont eu pour regler la leur, & c'est par ce mesme droit qu'elle a introduit la coustume de ne communier les Laïques que sous une espece, comme les Grecs ont introduit celle de ne leur plus donner le calice à boire, mais une particule dans une cuillier, ou la mesme particule imbibée, plusieurs mois auparavant.

*Les rites Grecs ne peuvent s'accorder avec les principes des Protestants.*

*Humb. contr. Gr.*

Ce que l'Eglise a estabii pour la Communion ordinaire des Laïques, estoit en usage dés les premiers siecles pour celle des enfants & des malades : pour celle des Chrestiens dans leur particulier, & pour d'autres occasions. Si c'eust esté un sacrilege, & une destruction de la substance du mystere que de le donner sous une des deux especes, le crime auroit esté aussi grand dans ces premieres circonstances, qu'il est, suivant la supposition des Protestants, dans la pratique qui est presentement en usage. C'est ce que persone n'a osé dire, & quoy qu'ils n'ayent pas un fort grand respect pour l'antiquité, ils ne l'ont pas neantmoins assez perdu, pour avancer, que quand on envoya une petite particule de l'Eucharistie à Serapion, on ne croyoit pas luy donner le corps de Jesus-Christ, ny que S. Basile dist une fausseté, lorsqu'il escrivoit qu'en Egypte les Chrestiens emportoient l'Eucharistie pour communier dans leurs maisons, ou qu'il eust assez peu de zele pour ne pas condamner cette coustume, s'il l'avoit cruë contraire à la discipline, & à l'institution de Jesus-Christ.

*L'Eglise Latine a eu droit de regler ses rites de mesme que la Grecque.*

*Ep. ad Cæsar. Patric.*

Il faudroit donc que les Protestants prouvassent que l'Eglise

*Elle a reglé à l'é-*

gard des Laïques ce qui estoit pratiqué à l'égard des malades, &c.

n'a pas eu le mesme pouvoir, pour changer la maniere de donner la Communion aux Laïques, comme elle l'a eu pour le faire à l'égard des malades, & de plusieurs autres qui ont esté marquez cy-dessus. Elle l'a eu cependant pour faire de pareils changements, puisque l'immersion n'estoit pas moins essentielle au Baptesme, & qu'à la place de ce premier usage on a employé l'infusion & l'aspersion, en quoy les Protestants ont suivi le sentiment de toute l'Eglise. Il est cependant vray que *baptiser* en Hebreu, & en Grec veut dire *plonger*, que l'*immersion* signifie la sepulture & la mort de Jesus-Christ : *consepulti enim estis Christo per baptismum in mortem :* de sorte qu'en cette ceremonie, outre l'exemple du Baptesme de Jesus-Christ, qui la confirme, consiste l'analogie du Sacrement. Il n'y a cependant aucun Protestant qui osast contester la validité du Baptesme donné par infusion, quoyque les Grecs & les Orientaux pratiquent encore l'immersion. Ils disent que l'analogie du Sacrement est conservée dans l'une & dans l'autre maniere, puisque l'ablution, qui est le principal signe, y est également. Cette raison est certaine & incontestable, non pas parce qu'on la trouve dans l'Escriture-sainte, car il n'y en est pas fait mention ; mais parce que l'Eglise, depositaire de toutes les veritez revelées, l'a autorisée par sa pratique. Elle a donc pu faire une pareille decision, en ordonnant que l'Eucharistie pourroit estre en quelques circonstances administrée sous une seule espece, & elle l'a decidé certainement, puisqu'elle l'a pratiqué : car le Prestre qui en envoya une particule à Serapion, n'alla pas consulter son Evesque, comme il auroit fait, sans doute, si ce n'eust pas esté la pratique commune de l'Eglise. Or l'Eglise l'avoit ainsi reglé, parce qu'elle estoit persuadée que le corps & le sang de Jesus-Christ, n'estoient pas moins veritablement receus sous une espece, que sous les deux. On le croyoit donc alors, & il faut que les Protestants en conviennent, puisqu'ils ne rebattent rien plus frequemment, que ce grand axiome de leur Theologie, que le retranchement du calice n'est venu qu'aprés l'establissement de l'opinion de la presence réelle. Il faut neantmoins qu'ils avoüent que ces Chrestiens qui communioient dans leurs maisons avec les particules qu'ils recevoient à l'Eglise, & qu'ils gardoient plusieurs jours, les Anachoretes ausquels on les portoit, les malades, ceux qui estoient en voyage, & tant d'autres, croyoient recevoir le corps & le sang de Jesus-Christ. Si donc dés ce temps-

temps-là, c'eſt-à-dire, dans les premiers ſiecles du Chriſtianiſme, on a cru que ſans bleſſer l'integrité du Sacrement, on le pouvoit donner ſous une ſeule eſpece, & retrancher le calice, on croyoit desja la preſence réelle ; ce qui renverſe tous leurs ſyſtemes.

Car ſi on examine tout ce qu'ils ont eſcrit ſur ce ſujet contre les Catholiques, on reconnoiſtra qu'un de leurs grands principes, eſt que le retranchement du calice aux Laïques eſt fondé ſur la crainte de le reſpandre, & ils avoüent que cette crainte ne peut avoir lieu ſi on ne croid la preſence réelle : & que la meſme opinion de la preſence réelle, a produit celle de la concomitance. Ainſi lorſqu'on a cru que le pain conſacré eſtoit veritablement & réellement le corps de Jeſus-Chriſt, on a cru que le ſang y eſtoit ; d'où on a inferé que celuy qui recevoit une des deux eſpeces, recevoit le corps & le ſang : & que joignant à cette creance la crainte de profaner les ſaints Myſteres par l'effuſion du calice, on n'a fait aucune difficulté de le retrancher aux Laïques. Mais cet argument tout ſpecieux qu'il ſoit, tombe entierement, dés qu'il eſt conſtant que la crainte de la profanation des Myſteres, eſt beaucoup plus ancienne que toutes les Epoques du prétendu changement de doctrine ſur l'Euchariſtie, ce que nous croyons avoir eſtabli par des preuves inconteſtables : enſuite que cette crainte religieuſe, n'a pas introduit dans l'ancienne Egliſe, ny dans celles d'Orient, le retranchement du calice : enfin que l'opinion de la concomitance, n'eſt pas particuliere aux Latins, mais qu'elle eſt receuë par les Grecs & par les Orientaux, qui neantmoins donnent encore la Communion ſous les deux eſpeces, quoyqu'ils n'adminiſtrent le calice qu'aux Preſtres.

Syſtemes des Proteſtants inſoutenables.

C'eſt ainſi qu'on doit examiner ce que l'ancienne Egliſe a pratiqué & en tirer les conſequences, ſelon la verité, & non pas ſelon des préjugez particuliers, comme ont fait la pluſpart des Proteſtants, tous fondez ſur cette fauſſe ſuppoſition, que les anciens Chreſtiens n'ont pas cru la preſence réelle. Voſſius, par exemple, aprés avoir employé les arguments ordinaires, dit qu'il *eſt donc aſſez clair que les Laïques doivent auſſi communier ſous les deux eſpeces. Mais on demande s'il eſt neceſſaire de recevoir le pain & le vin ſeparément, ou s'il ſuffit que la Communion ſoit donnée par intinction, comme on la donnoit dés le temps de ſaint Cyprien aux enfants & aux malades, & comme vers l'an de*

Fauſſes conſequences qu'ils tirent de l'ancienne diſcipline.

*Diſſ. 23 de Sacris Dom. Cœn. & ſymbolis Theſ. 7.*

*Jesus-Christ* 340. *on la donnoit en quelques lieux dans la Liturgie publique & ordinaire. Nostre sentiment est*, poursuit-il, *qu'il faut suivre le jugement de Jesus-Christ & l'exemple des Apostres, qui donnoient separément le pain & le vin.* Il semble que S. Cyprien, ou toute l'Eglise de ce temps-là, ne sceussent pas ce que Jesus-Christ avoit ordonné, & ce que les Apostres avoient pratiqué, & que cette connoissance estoit reservée aux Calvinistes. D'autres auroient dit, que puisqu'on donnoit l'Eucharistie aux enfants & aux malades du temps de S. Cyprien sous une seule espece, sans qu'il soit parlé d'intinction, dans les exemples qu'il rapporte; il n'estoit pas absolument necessaire de la donner sous les deux, ou au moins que l'ancienne Eglise ne les avoit pas cru de necessité absoluë, & c'est ce que disent les Catholiques. Mais trouve-t'on dans l'Escriture que Jesus-Christ, ou les Apostres, ayent rien ordonné touchant la Communion des malades? Cependant le Concile de Nicée, du temps duquel on ne croid pas que les Protestants disent que l'Eglise fust desja corrompuë, ordonne qu'on ne la refuse à persone dans l'extrémité de la vie, & cela *en observant la loy tres-ancienne & canonique.* Cela n'a pas empesché les Protestants d'abolir cette loy, parce qu'ils prétendent mieux sçavoir l'intention de Jesus-Christ, & ce que les Apostres ont pratiqué, que l'Eglise ne le sçavoit long-temps avant le Concile de Nicée. Pourquoy donc prétendront-ils tirer un argument contre l'Eglise Catholique de la discipline des premiers siecles, qui ne peut s'accorder avec leurs principes. C'est la verité qu'on doit chercher en de pareilles disputes, & non pas des objections qui ne peuvent estre proposées sans mauvaise foy, par ceux qui condamnent la doctrine & les ceremonies sur lesquelles elles sont fondées.

*Nican. c.17.*

Ils n'en tirent pas les veritables.

L'Eglise ancienne, disent les Protestants, a donné la Communion sous les deux especes: nous en convenons, & l'Eglise Romaine condamne si peu cette pratique, qu'elle a conservé l'union avec tous les Orientaux qui l'observent, & n'a jamais obligé ceux qui se réünissent, à la changer. Il falloit reconnoistre en mesme temps que cette regle n'estoit pas si generale ny si absoluë, qu'elle n'eust ses exceptions à l'égard des malades, des enfants, des Anachoretes, & de ceux qui communioient en particulier dans leurs maisons, ce qui faisoit un grand nombre. Il s'ensuivoit donc qu'alors l'Eglise croyoit qu'on recevoit l'Eucharistie entiere sous une seule espece, car il ne se trouvera pas

que perſone dans l'antiquité en ait jamais douté. S. Cyprien, Denis d'Alexandrie, Euſebe, & tous les autres, n'en ont fait aucun doute : mais quand on adjoute qu'il vaut mieux ſuivre le jugement de Jeſus-Chriſt & l'exemple des Apoſtres, on reconnoiſt aſſez que les Proteſtants condamnent ce que ces grands Saints approuvoient & pratiquoient, d'autant plus que jamais on n'a rien obſervé de pareil dans la Reforme, & qu'on l'y regarderoit comme un grand abus. De meſme il s'enſuit qu'on reſervoit autrefois l'Euchariſtie, & que les particules qui eſtoient reſervées, eſtoient regardées comme le corps de Jeſus-Chriſt : qu'elles faiſoient des miracles : qu'on regardoit comme un ſacrilege de les laiſſer profaner, perdre ou corrompre : que les fideles qui s'en ſervoient pour communier en particulier, ne prétendoient pas que par la foy avec laquelle ils les recevoient, elles devinſſent le corps de Jeſus-Chriſt, mais qu'elles l'eſtoient par la conſecration qui s'eſtoit faite ſur les Autels. Sans cette perſuaſion, ils ne les auroient pas priſes dans l'Egliſe de la main des Preſtres : chacun pouvoit prendre du pain & du vin chez ſoy, & faire un acte de foy. Alors on n'auroit pas eu beſoin d'aller au milieu de la nuit chercher un Preſtre, pour donner une particule de l'Euchariſtie à Serapion, ny de reſerver durant pluſieurs jours, celles qu'on emportoit pour la Communion domeſtique, ny de prendre toutes les précautions qui ont eſté marquées cy-devant, & dans le 4e. Tome de la Perpetuité.

Tous ces articles importants qui font connoiſtre non ſeulement la diſcipline, mais la creance de l'ancienne Egliſe, ſont paſſez legerement par les Proteſtants, qui neantmoins ne peuvent s'en ſervir contre les Catholiques, auſquels on ne peut rien reprocher, ſinon d'avoir fait une loy generale dans les derniers temps, d'une loy particuliere confirmée par la pratique de toute l'Egliſe. Mais ceux-cy objectent avec beaucoup plus de raiſon, que les Proteſtants croyent qu'il n'y a point de Sacrement, ſi on retranche le calice, ce que l'Egliſe ancienne n'a jamais cru ; que c'eſt une ſuperſtition groſſiere que de reſerver l'Euchariſtie, auſſi ont-ils aboli cette couſtume, ainſi que celle de donner la Communion aux mourants, quoy qu'eſtablie dans les ſiecles les plus floriſſants de l'Egliſe : qu'ils regardent de la meſme maniere, l'union des deux eſpeces, ſoit celle qui ſe fait dans toutes les Liturgies Latines Grecques, ou Orientales : ſoit celle qui eſt particuliere aux Grecs, lorſqu'ils trempent une par- Ils ne peuvent s'en ſervir contre les Catholiques.

ticule dans le calice pour la Communion des malades : enfin celle qui se faisoit autrefois en plusieurs Eglises Latines, approuvée par les uns, & contestée, ou mesme condamnée par les autres. Les Protestants ne peuvent nier que ces pratiques ne soient fondées sur l'opinion du changement réel, & elle a pareillement produit toutes les précautions, pour éviter la profanation de l'Eucharistie: & c'est aussi, selon eux, ce qui a donné lieu au retranchement du calice des Laïques.

## CHAPITRE IV.

### *Des consequences qu'on peut tirer des Chapitres précedents.*

Veritez importantes qu'on en doit tirer.

CEux qui chercheroient la verité de bonne foy, ne pouvant disconvenir des faits qui ont esté rapportez, reconnus vrais par les plus habiles Ministres, & qu'il ne seroit pas difficile de prouver à ceux qui voudroient les contester, reconnoistroient plusieurs veritez importantes. I. Que tout ce qu'ils tirent de l'ancienne discipline, pour attaquer la doctrine & l'usage present de l'Eglise Catholique, ne prouve rien, sinon qu'on donnoit autrefois ordinairement la Communion sous les deux especes, mais qu'on la donnoit souvent sous une seule; d'où il s'ensuit, que ce n'est pas destruire l'essence du Sacrement que de l'administrer de cette maniere. II. Que comme en ces occasions, qui estoient plus frequentes qu'ils ne l'avoüent, on retranchoit le calice, ce retranchement est plus ancien de plusieurs siecles, que le systeme des Ministres touchant le changement qu'ils supposent, pour establir l'opinion de la presence réelle. III. Que puisqu'ils reconnoissent qu'une des raisons qui a fait retrancher le calice, a esté la crainte de l'effusion, & une des suites de la précaution qu'on a euë pour éviter la profanation de l'Eucharistie: ils sont obligez d'avoüer que le retranchement du calice est moins ancien que ce respect religieux pour ce Sacrement. Et comme on trouve ce respect & ces précautions dans les premiers siecles du Christianisme, il s'ensuit necessairement que la presence reelle estoit cruë long-temps avant toutes les Epoques d'Aubertin & de M. Claude. IV. Que puisqu'on l'a retranché dans quelques occasions, & qu'on ne doutoit pas neantmoins que ceux qui recevoient une seule espece ne receussent l'Eucha-

ristie, c'est-à-dire, le corps & le sang de Jesus-Christ, comme on ne peut pas douter que S. Denis d'Alexandrie ne le crust de la Communion de Serapion, & S. Basile de celle des Anachoretes, & des autres dont il parle; il falloit que l'opinion de la concomitance fust desja establie, & par consequent celle de la presence réelle, ce qui renverse tous les raisonnements des Ministres, qui la font naistre dans le dixiéme & le onziéme siecle. V. Que puisque les Orientaux separez de l'Eglise depuis le cinquiéme & le sixiéme siecle, donnent de mesme la Communion sous une espece aux malades & aux enfants, qu'il faut que cet usage soit plus ancien que leurs schismes, puisque la conformité de leur discipline avec l'ancienne, prouve qu'ils l'ont prise avec les autres ceremonies dans l'Eglise dont ils sont sortis. VI. Enfin ils devroient reconnoistre que comme aucune des pratiques anciennes, dont on trouve des marques certaines dans l'antiquité, ne peut convenir avec leurs principes, & que par cette raison ils les ont toutes retranchées, il est impossible que leur creance soit conforme à celle de l'ancienne Eglise.

Qu'ils ne peuvent tirer aucun argument de la Communion par intinction.

C'est ce qu'on leur peut faire voir d'une maniere fort claire dans la coustume qui a subsisté autrefois en plusieurs Eglises de donner la Communion par intinction, & qui dure encore parmy les Grecs & presque tous les Orientaux. Elle ne peut convenir avec la creance de ceux qui ne croyent pas le changement réel & substantiel : mais seulement que dans la reception des symboles du pain & du vin, on reçoit en mesme temps le corps & le sang de Jesus Christ, qui est rendu present par la foy des Communiants, & non pas par la consecration de ces mesmes symboles. L'union des deux especes qui se fait avant la Communion dans l'Eglise Latine, aussi bien que dans les Eglises Orientales, a des significations mystiques que rapportent les Commentateurs des Rites, dont aucune ne peut convenir à la Cene des Protestants. Le meslange par l'intinction d'une particule dans le calice, avoit donné lieu à la Communion appellée *intincta*, que diverses Eglises ont pratiquée, croyant qu'elle suffisoit pour conserver les deux parties symboliques du Sacrement, c'est-à dire, le pain & le vin, ce qui n'estoit pas difficile à persuader à ceux qui croyoient desja qu'on recevoit le corps & le sang de Jesus-Christ également, sous une ou sous deux especes, comme on a suffisamment prouvé ailleurs que tous le croyoient alors. Cependant parce que cette maniere de donner

la Communion, ne paroiſſoit pas entierement conforme à l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, elle n'eſtoit pas generalement approuvée, non pas à cauſe qu'elle ſuppoſoit la preſence réelle, ny à cauſe qu'elle eſtoit fondée en partie ſur la crainte de l'effuſion du calice, qui la ſuppoſe neceſſairement. Cependant comme les Miniſtres s'imaginent avoir prouvé que ces précautions eſtoient ignorées avant que le dogme de la Tranſubſtantiation fuſt eſtabli, & qu'ils fixent cet eſtabliſſement au dixiéme & à l'onziéme ſiecle, lorſqu'on leur fait voir cette meſme attention dans le troiſiéme & dans le quatriéme, & qu'ils trouvent la Communion par intinction pratiquée long-temps avant toutes leurs Epoques, il faut pour ſoutenir leur ſyſteme, en former de nouveaux par rapport à cette ceremonie, dont il eſt aiſé de reconnoiſtre les conſequences.

[illegible] ...mpe ſur ce ſujet.

C'eſt pourquoy ils l'attaquent, quoyqu'ils avoüent qu'elle eſt fort ancienne, prétendant que *dans le quatriéme ſiecle, elle s'eſtoit introduite en quelques endroits, mais qu'elle fut ſupprimée par l'autorité du Pape Jules vers l'an* 440. *Qu'enſuite on recommença à la mettre en uſage, particulierement vers l'an* 900. *parce que le dogme de la Tranſubſtantiation s'eſtoit desja inſinué dans l'Egliſe, & qu'on recommença à donner la Communion par intinction pour éviter, comme on diſoit, le peril de l'effuſion.* C'eſt là le raiſonnement de Voſſius, qui eſt entierement deſtruit par ce que nous trouvons de plus certain dans l'antiquité. Car ſans parler de ce qu'il ſuppoſe que la Communion eſtoit donnée de cette maniere aux enfants & aux malades dés le temps de S. Cyprien, ce qui mettroit cet uſage hors de tout ſoupçon, les Neſtoriens & les Jacobites le pratiquent depuis le Concile d'Epheſe & le Concile de Calcedoine, ſans que les Catholiques leur en ayent fait de reproche. De plus, la lettre du Pape Jules I. aux Eveſques d'Egypte, d'où eſt tiré le paſſage rapporté par Gratien, eſt ſuppoſée, & les paroles ſont du 4e. Concile de Braga tenu vers l'an 676. Il n'eſt pas vray non plus que cet uſage fut ſupprimé par le Pape Jules qui n'y a jamais penſé, puiſque plus de deux cents ans aprés, il ſubſiſtoit en Eſpagne, & que ce Concile ne l'approuva pas. Mais un autre de Tours cité par Burchard le juſtifie, & cependant la Tranſubſtantiation n'eſtoit pas encore connuë, ſi on veut croire les Calviniſtes. Les conteſtations qu'il y eut ſur cette maniere de donner la Communion, ne troublerent pas la paix de l'Egliſe, comme encore pre-

*Voſſ. Diſp. 23. Theſ. 7. p. 334.*

*De Conſ. Diſt. 2.*

*Burchard. l. 5. c. 9. Regino. l. 1. c. 70.*

sentement, elle ne trouble pas l'union avec les Grecs & les Orientaux réünis à l'Eglise Romaine. Il est donc aisé de comprendre que les Protestants ne se servent de l'argument qu'ils tirent de la contradiction que trouverent ceux qui donnoient la Communion par intinction, que pour tascher de faire croire que ceux qui la combattoient, soutenoient que la Communion sous les deux especes estoit absolument necessaire, en sorte qu'autrement il n'y auroit pas eu de Sacrement, ce qu'aucun d'eux n'a jamais dit, & ce que les Protestants doivent dire.

Quand on a disputé sur ce sujet dans le douziéme siecle, une des raisons qu'alleguoit Ernulfe Evesque de Rochester, pour soutenir l'usage de la Communion par intinction, estoit la crainte de respandre quelque chose du calice. C'est disent les Protestants que la Transubstantiation estoit alors establie : & cependant ceux qui prétendoient qu'on devoit donner le calice, ne rejettoient pas cette raison comme frivole, ainsi que font les Ministres qui ont traité cette matiere. Ces Auteurs en conviennent, mais ils respondent qu'on doit éviter ce peril avec beaucoup d'attention ; de sorte que ceux qui donnoient le calice, aussi-bien que ceux qui ne le donnoient pas, regardoient comme un malheur, & comme un grand peché, si par la negligence des Prestres ou des Diacres l'Eucharistie tomboit à terre. Ce n'est donc point une nouvelle opinion née dans le dixiéme siecle, qui a produit ces précautions, & le retranchement du calice: puisque longtemps auparavant on trouve dans les Penitentiaux Latins & Grecs, les peines canoniques imposées à ceux par la faute desquels cette profanation seroit arrivée : & que dés les premiers siecles, elle estoit regardée avec horreur, comme on l'a prouvé ailleurs.

Ceux qui combattoient l'intinction, & ceux qui la soutenoient avoient les mesmes principes & la mesme pratique.

*Ernulf. Roff. spicil. T.2. p.432.*

*Perpet. T.4. l 3. c. 4.*

Il est donc aisé de conclure de tout ce qui a esté dit, que les Protestants ne peuvent tirer aucun avantage de l'usage de l'ancienne Eglise, ny de celuy des Eglises Orientales, pour justifier leurs opinions, & encore moins leur discipline. Ils croyent que le calice est absolument necessaire par l'institution de Jesus-Christ, aussi-bien que par l'analogie du Sacrement, & ils ne donnent pas la Communion autrement ; les Grecs & les Orientaux ne donnent depuis plusieurs siecles le calice qu'aux Prestres. De plus, ils croyent si peu que l'administration du calice soit absolument necessaire, qu'ils communient les malades & les enfants, sous une seule espece. Les Grecs ne suppléent pas à ce

Les Protestants n'en peuvent rien tirer qui ait rapport à leurs opinions.

défaut, s'il est essentiel, jusqu'à destruire le Sacrement, puisque la pratique de donner avec une cuillier, une petite particule trempée dans l'espece du vin, encore moins celle de donner à un enfant la cuillier à succer, ou luy mettre le doigt dans la bouche, n'est pas donner le calice du Seigneur. Ceux qui reçoivent la Communion de cette maniere ne boivent point: non plus que les malades ausquels on presente une particule qui a esté imbibée du vin consacré plusieurs mois auparavant, & dans laquelle il peut tout au plus, rester quelque odeur imperceptible du vin. Les Orientaux qui donnent simplement le pain consacré, croyent cependant aussi-bien que les Grecs, que ceux qui reçoivent la Communion de cette maniere, reçoivent le corps & le sang de Jesus-Christ. Ils sont donc tous fort éloignez de la creance des Protestants.

L'Eglise a reglé sa discipline sur la Tradition.

Les anciens Latins & Grecs ont reglé leur discipline dans l'administration de l'Eucharistie, en differentes manieres, sans croire contrevenir au précepte de Jesus-Christ, ny à la pratique de la primitive Eglise, qu'ils connoissoient mieux que ceux qui sont venus quinze cents ans aprés, & qui par la diversité de tous les Offices qu'ils ont composez pour l'administration de leur Cene, ont assez fait voir que ce modele parfait de la Cene Evangelique leur estoit entierement inconnu. Le fondement de la discipline Grecque & Orientale ancienne & moderne, est la foy de la presence réelle: & dés qu'on la croid, on n'a plus aucune difficulté à reconnoistre que la Communion donnée sous une, ou sous deux especes, est tousjours veritablement le corps & le sang de Jesus-Christ. Si donc il y a eu quelque dispute, soit autrefois touchant l'intinction, soit presentement sur la maniere dont les Grecs donnent l'Eucharistie, aux malades & aux enfants, ce n'est pas qu'il y ait eu aucun doute de part ny d'autre, touchant la presence réelle, & ainsi cette dispute n'appartient point à la foy. mais elle est purement de discipline. Or toutes les Eglises du monde, avant le schisme des Protestants, ont cru & elles croyent encore, qu'elles peuvent par l'autorité que Jesus-Christ a laissée aux Apostres, & par eux à leurs successeurs, regler ce qui regarde la discipline. Par cette autorité plusieurs anciennes coustumes, quoyque pieuses, ont esté abolies, sans que les fideles y ayent trouvé à redire. On donnoit l'Eucharistie dans la main: on l'emportoit dans les maisons: on communioit en particulier. Si quelqu'un demandoit presentement la

la mesme chose, on ne la luy accorderoit ny dans l'Eglise Grecque ny dans l'Eglise Latine: & s'il faisoit schisme pour cela, il seroit condamné par tout. Cependant il demanderoit ce qui a esté pratiqué dans les siecles les plus florissants du Christianisme, au lieu que la maniere dont les Protestants donnent le calice est inconnuë à toute l'antiquité, puisqu'ils l'administrent sur un faux principe. Car elle croyoit donner le sang de Jesus-Christ, & ce que le Diacre Lutherien presente ne l'est pas encore, & ne le sera, selon son opinion, que quand le Communiant aura beu dans le calice. L'Eglise ancienne envoyant une particule du pain consacré à un Chrestien, croyoit luy envoyer le corps de Jesus-Christ: que si cette mesme particule tomboit à terre, & si elle estoit foulée aux pieds, c'estoit un aussi grand crime que si on l'eust commis à l'égard de la persone de Jesus-Christ. C'est de cette ferme creance que sont venuës toutes les précautions pour administrer ce Sacrement avec décence, & pour éviter les profanations, mesme celles qui pourroient arriver par negligence. C'est sur cette mesme creance qu'est fondée la discipline Grecque & Orientale, qui ne peut avoir lieu parmy ceux qui ne croyent aucun changement. Il est donc inutile de vouloir s'en servir contre l'Eglise Romaine, & de la vouloir combattre par l'usage des Grecs & des Orientaux, qui differe entierement de celuy des Protestants: & comme les deux Eglises Orientale & Occidentale, conviennent des mesmes principes, que leur discipline s'accorde en plusieurs points essentiels, qui destruisent les consequences qu'on en voudroit tirer contre leur creance commune, c'est abuser de la credulité des ignorants, que de prétendre trouver quelque conformité entre la doctrine & la discipline des Protestants, touchant la Communion sous les deux especes, avec celle des Grecs & de tous les Orientaux.

*Il est inutile d'entrer dans un plus grand détail sur cette matiere.*

Il seroit aprés cela fort inutile d'examiner en détail ce que les Protestants, principalement les Lutheriens, ont escrit sur la question dont il s'agit, pour refuter Allatius & Nihusius, qui les avoient attaquez par les tesmoignages des Grecs & des autres Chrestiens Orientaux. Feu M. l'Evesque de Meaux a traité avec autant de force que d'exactitude ce qui regarde le dogme, & refuté solidement ce que George Calixte en avoit escrit, & ce qu'un Ministre François en avoit copié, puisque tout ce qu'il y a de celuy-cy, n'est qu'un nouveau tour qu'il a donné aux raisonnements de l'autre, sans aucunes nouvelles preuves. Ce

sçavant Prélat, quoyqu'il ait fait usage de celles qui se tirent de la discipline des Orientaux, n'a pas neantmoins examiné en détail tout ce que les Protestants ont dit sur ce sujet, parce qu'il avoit dessein d'estre court. Mais on peut assurer, que ce travail n'est gueres necessaire, puisque ceux qui ont esté les plus prolixes, ce qui n'arrive que trop frequemment à ces Controversistes, peuvent estre refutez en tres-peu de paroles.

Ce qu'on doit juger de ce qu'ont escrit Vejelius & Fehlavius.

Ceux qui se sont le plus estendus sur cette matiere, sont Vejelius & Fehlavius, tous deux de la Confession d'Ausbourg: le premier dans la Dissertation sur l'estat present de l'Eglise Grecque, & dans la Défense qu'il en a faite contre Allatius: l'autre dans ses Observations sur Christophle Angelus. La maniere dont s'y prennent ces deux Escrivains, est singuliere: car, comme il a esté dit ailleurs, ils n'ont eu aucune connoissance des Auteurs Grecs modernes, sinon par les citations du Pere Morin, du Pere Goar, d'Allatius & d'Arcudius. Leurs grands Auteurs sont Angelus & Metrophane Critopule, qui quand ils ne seroient pas aussi mesprisables qu'ils le sont, ne peuvent pas balancer l'autorité de toute l'Eglise Grecque, lorsqu'elle ne s'accorde pas avec leurs tesmoignages. Mais ce qu'il y a de singulier, est que par ces mesmes Auteurs, on trouve dequoy confondre les Protestants. Car Angelus marque qu'on donne aux Grecs le pain & le vin meslez ensemble; & quoyqu'il ne parle pas de la cuillier, & que tout ce qu'il dit ne soit pas exact, n'estant pas conforme à l'Euchologe, dont l'autorité est incontestable, il s'ensuit que les Grecs ne donnent pas le calice à tous, & qu'ainsi ils n'entendent pas ces paroles : *Beuvez-en tous*, comme elles sont entenduës dans la Reforme. Ces Lutheriens ne font aucune mention de cette difficulté.

*Christoph. Ang. c. 23.*

Ce qu'ils respondent à l'autorité des Liturgies.

Les Catholiques leur opposoient les Liturgies pour cet article, & pour plusieurs autres. Fehlavius respond en rapportant plusieurs pages entieres de Rivet, le plus ignorant & le plus temeraire de tous les Critiques, comme nous croyons l'avoir prouvé dans le volume précedent. Voët, Danhaverus, Zimmermannus, Dorscheus, & d'autres pareils Escrivains, viennent au secours, & comme ils se copient tousjours les uns les autres, ils ne disent jamais rien de nouveau. Nous en appellons au jugement de tous les Sçavants, qui ont la moindre connoissance de l'Eglise Grecque : car nous sommes bien assurez qu'il ne s'en trouverá aucun qui ne convienne, que ces grands Docteurs ne

sçavoient pas les premiers elements de la matiere dont ils vouloient faire des leçons aux autres. Fehlavius se plaint amerement de la maniere dure avec laquelle Allatius a traité Chytræus: *Grand homme*, dit-il, *& si estimé, que l'Empereur s'en servit pour reformer les Eglises Lutheriennes d'Austriche & de Stirie.* Il pouvoit estre propre à cela, & estre un honeste homme en sa maniere: mais pourquoy se mesloit-il de parler de la Religion des Grecs qu'il ne connoissoit pas, & pourquoy faisoit-il imprimer son Discours, qui est un tissu d'ignorances & de faussetez, dont Allatius n'a relevé que la moindre partie?

Pour venir à la Communion sous les deux especes, Fehlavius ne trouve rien de meilleur que d'inserer ce qu'en a dit Vossius, dont les paroles ont cy-devant esté rapportées, & qui à proprement parler ne signifient rien qui ait rapport à la dispute presente. Car s'il dit que la maniere dont les Grecs administrent la Communion aux Laïques, est plus recevable que celle des Latins, qui ont osté entierement l'usage du calice, il ne le prouve pas: & l'autorité de Pierre Martyr qu'il allegue, peut-estre recevable dans les Escoles Protestantes, non pas ailleurs. Enfin Fehlavius entre dans la question, & sur ce que Bellarmin avoit establi avec beaucoup de raison que la Communion sous une seule espece se prouvoit par la conservation des choses sacrées, & par la maniere dont l'Eucharistie estoit administrée aux enfants & aux moribonds, la par Communion Laïque & par la Messe des Presanctifiez, il entreprend de nier cette consequence, & de prouver le contraire. Avant que d'examiner ses preuves, il est important de remarquer que la pluspart des Protestants semblent croire que toute la science des Catholiques, est renfermée dans Bellarmin. Nous luy rendons toute la justice qu'il merite comme grand Theologien, & de beaucoup d'esprit, dont les travaux ont esté tres-utiles à l'Eglise: mais nous reconnoissons en mesme temps qu'il a souvent employé des preuves fort foibles, quoyqu'il raisonnast juste, & cela se remarque particulierement dans les passages des anciens Auteurs Grecs qu'il a citez sur des versions peu exactes, & dans des points d'antiquité Ecclesiastique, qui de son temps n'estoient pas suffisamment esclaircis.

Passage de Vossius.

P. 438.

Ainsi pour prouver que dans les premiers siecles de l'Eglise on reservoit l'Eucharistie, il s'est servi du tesmoignage tiré de la lettre de saint Jean Chrysostome au Pape Innocent I. où il est marqué que lorsque ce Saint fut violemment chassé de son Sie-

Explication d'un passage cité par Bellarmin.

ge, le ſang de Jeſus-Chriſt fut reſpandu ſur les habits des ſoldats. Bellarmin conclud de là que l'Euchariſtie eſtoit donc reſervée, & Fehlavius dit au contraire que ces paroles prouvent qu'on ne reſervoit pas ſeulement l'eſpece du pain : mais auſſi celle du vin ; quoyque dans la verité on n'en puiſſe tirer ny l'une ny l'autre conſequence. Il eſt dit dans cette lettre que des ſoldats, parmy leſquels il y en avoit qui n'eſtoient pas Chreſtiens, entrerent dans l'Egliſe, lorſqu'on adminiſtroit le Bapteſme ſolennel. Or il faut ignorer la diſcipline ancienne, pour ne pas ſçavoir qu'on celebroit en meſme temps la Liturgie, & qu'on communioit enſuite les nouveaux baptiſez. C'eſtoit donc dans le temps meſme de la celebration des ſaints Myſteres que cette profanation arriva, & ce paſſage ne prouve pas que ce fut l'Euchariſtie reſervée, ny qu'on reſervaſt l'eſpece du vin.

Ce que Fehlavius dit ſur ſainte Gorgonie.

*Traité de M. de Meaux, p. 139.*

Fehlavius raiſonne enſuite ſur l'exemple de ſainte Gorgonie, & d'une maniere tout-à-fait ſinguliere, qui marque en meſme temps une prodigieuſe ignorance de l'ancienne diſcipline. Car au lieu qu'il eſt aiſé de comprendre que cette Sainte ayant ramaſſé ce qu'elle avoit des reſtes de l'Euchariſtie, que les fideles emportoient alors dans leurs maiſons, elle alla à l'Egliſe, qu'elle ſe proſterna devant l'Autel, où elle fit cette fervente priere expliquée par S. Gregoire de Nazianze ſon frere, & qui fut ſuivie d'une gueriſon miraculeuſe ; voicy comme cet Auteur tourne cette hiſtoire. Il nous repreſente ſainte Gorgonie qui va la nuit à l'Egliſe, qui ſe proſterne devant l'Autel, c'eſt-à-dire, ſelon luy, à la porte de l'endroit où eſtoit la Table, car il faut bien ſe garder, dit-il, de prendre dans un autre ſens, le mot de θυσιαστήριον, & qu'en taſtant elle chercha ſi elle n'y trouveroit pas quelques reſtes du pain & du vin, qui avoit eſté employé pour la Liturgie ; car, pourſuit-il, on en laiſſoit quelquefois ſur la ſainte Table. Quand la choſe ſe ſeroit ainſi paſſée, il s'enſuivroit neceſſairement que cette Sainte croyoit que la Table ſacrée ou l'*Autel*, comme l'appelle S. Gregoire, *ſur lequel Jeſus-Chriſt eſtoit honoré*, avoit une ſainteté particuliere, ce que les Proteſtants ne croyent point : qu'elle croyoit que les Antitypes du corps ou du ſang de Jeſus-Chriſt, meſme hors de la Communion, eſtoient toute autre choſe que du pain & du vin reſté ſur la Table, puiſqu'elle s'en ſervoit pour demander à Dieu un miracle, qu'elle obtint par ſes prieres : ce qu'ils ne croyent pas davantage. Ainſi tout ce qui peut reſulter de ce

*Naz. Or. 11.*

fait, eſt qu'on reſervoit les deux eſpeces dans l'Egliſe, & que ce qu'on en tire pour la Communion ſous une eſpece, eſt ſans fondement.

Ce raiſonnement pourroit eſtre bon, ſi toutes les preuves que nous avons de la Communion ſous une eſpece ſe reduiſoient à celle-là : mais il y en a d'autres & de plus anciennes, qui terminent la difficulté. Elles ont de plus cet avantage par deſſus celles que les Proteſtants nous oppoſent : que toutes celles que nous trouvons dans l'antiquité, s'accordent non ſeulement avec la creance de la preſence réelle, & la ſuppoſent neceſſairement, mais auſſi qu'elles conviennent avec la diſcipline de tous les ſiecles. Car la foy qu'eut ſainte Gorgonie, & qui luy fit eſperer ſa gueriſon par l'application de l'Euchariſtie, eſt la meſme que Satyre frere de S. Ambroiſe eut dans ſon naufrage, & qu'eut cette femme dont parle S. Auguſtin, ſans parler de pluſieurs autres. Cette foy ſuppoſoit une ſainteté inherente, attachée aux particules de l'Euchariſtie, comme on doit neceſſairement ſuppoſer la meſme foy dans tous les Grecs & Orientaux, qui ont rapporté des miracles de cette nature, qui ne peuvent arriver, & meſme qui ne peuvent pas tomber dans l'eſprit de ceux qui ne croyent pas le changement réel des dons propoſez, & qui ne connoiſſent de realité que dans la reception & dans l'uſage. Cet exemple eſt conforme à la diſcipline de ces temps-là, puiſqu'il eſt certain que les fideles communioient dans leurs maiſons, avec les particules ſacrées qu'ils recevoient à l'Egliſe, & qu'ils emportoient : ce qui ne peut avoir lieu dans tous les ſyſtemes des Proteſtants. Car ceux qui le feroient parmy eux, n'emporteroient que du pain & du vin : & aucun d'eux n'a encore dit que celuy qui le prendroit ainſi en particulier fit la Cene du Seigneur, & que par la foy il receut veritablement le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt. Il s'enſuit auſſi que ſainte Gorgonie, au lieu de meriter les loüanges que S. Gregoire luy donne, meritoit une forte reprimende, & qu'elle faiſoit tres-mal. C'eſt auſſi par où Fehlavius conclud ſa Critique, mais l'appuyant de l'autorité de Dorſcheus, & de Pierre Martyr, grands noms pour oppoſer à un Docteur auſſi reſpectable que S. Gregoire. *Cette petite femme*, diſent-ils, *ſauf le reſpect d'elle & de Gregoire ſon frere, ne paroiſt pas avoir eſté aſſez inſtruite dans la Religion Chreſtienne, de croire qu'on euſt beſoin d'Autel, afin que ſes prieres fuſſent exaucées : & ſon exemple ne doit pas eſtre propoſé pour l'imiter.*

Fauſſeté de cette objection.

On ne croid pas cependant que toute persone qui ne sera pas prévenuë jusqu'à l'aveuglement, puisse s'imaginer que de telles autoritez doivent destruire celle de S. Gregoire. De plus il n'est pas question de sçavoir si sainte Gorgonie faisoit bien ou mal: mais si elle avoit porté l'Eucharistie dans sa maison, ce qu'on ne peut pas contester, puisque c'estoit l'usage de ces siecles-là.

Autre objection

Hier. de Vir. Illust.

Aprés cela les Ministres se donnent beaucoup de peine pour prouver que les premiers Chrestiens emportoient les deux especes, parce que S. Jerôme a dit de S. Exupere Evesque de Toulouse, qu'ayant vendu les vases sacrez pour soulager les pauvres, il *portoit le corps de Jesus-Christ dans un panier, & son sang dans un verre:* & sur ce que S. Justin marque dans son Apologie, *qu'on portoit le pain & le vin aux absents.* On conviendra sans peine qu'il est tres-possible que lorsqu'on a pu dans les commencements porter les deux especes, on l'a fait suivant la premiere institution. Mais comme nous trouvons dans les siecles suivants des preuves certaines que les fideles n'emportoient que l'espece du pain, ce n'est pas deviner que de dire que la mesme pratique peut avoir esté en usage dans les premiers temps, au lieu que les Protestants devinent, lorsqu'ils disent que Serapion receut les deux especes, que sainte Gorgonie les employa toutes deux: que dans l'exemple tiré de S. Cyprien touchant cet enfant, qui rejetta l'Eucharistie, le Diacre se trompa, croyant qu'on luy avoit donné le pain. Il n'est pas permis de deviner sur de pareilles matieres, & encore moins de décider sur des conjectures en l'air, quand elles ne sont appuyées d'aucunes preuves, & encore plus lorsqu'elles sont destruites par la discipline des siecles suivants.

Feblav. Ib.

S'il y a quelques difficultez, elles sont expliquées par la discipline des siecles suivants.

C'est sur cette discipline que les Catholiques s'appuyent, parce qu'ils trouvent dés le quatriéme siecle que l'Eucharistie estoit reservée dans une colombe mise sur l'Autel, & certainement on n'y pouvoit pas mettre le calice: qu'il y a diverses circonstances dans les Auteurs anciens qui marquent l'usage de ces vases où l'Eucharistie estoit mise & leurs differents noms: au lieu qu'on n'en trouve aucun pour reserver l'espece du vin, ny aucun exemple dans les anciens Auteurs, qui marque clairement la coustume de le reserver: qu'on void qu'il estoit absolument impossible de conserver du vin en petite quantité pendant long-temps, ou de le transporter au loin, comme on auroit

deu faire à l'égard des Anachoretes : ce qu'il eust esté difficile d'accorder avec la grande attention qu'on avoit pour prévenir la profanation de l'Eucharistie. Lorsqu'on vient aux siecles suivants, on void que les Grecs changerent la coustume de donner le calice aux Laïques, & les communierent avec une cuillier, leur donnant une particule trempée : & marquant pour principale raison de ce changement de discipline le peril de l'effusion du sang précieux. Que les Ministres attaquent cette raison tant qu'ils voudront, ils ne peuvent nier qu'elle ne fust receuë generalement dés le quatriéme siecle, & quand on n'en auroit pas des preuves aussi certaines que celles qui se tirent d'Optat, de S. Athanase & de saint Jean Chrysostome, puisque toutes les Eglises Orthodoxes, Heretiques ou Schismatiques, ont establi & observé la discipline qui subsiste jusqu'à nos jours, & qui ne peut avoir lieu sinon sur ce mesme principe, il faut necessairement qu'il ait esté cru & receu dans la primitive Eglise. Nous concluons de là, que puisqu'on a craint & évité la profanation dans les premiers siecles du Christianisme, on a pu prendre les mesmes précautions qui ont esté prises dans la suite pour l'éviter : & comme une des principales a esté de prévenir l'effusion du sang précieux, qui a fait qu'en Orient on a retranché le calice aux Laïques, sur ce principe on n'a pas donné les deux especes aux Fideles pour la Communion domestique.

De plus, quand on examine de pareilles questions, qui regardent des faits anciens, dont on n'a pas une entiere connoissance, il n'y a aucune temerité à supposer qu'une discipline qui se trouve establie depuis plusieurs siecles sans opposition, est la mesme que celle qui estoit observée dans les premiers temps, ou au moins qu'elle y est fort semblable. On void que les Grecs dés le quatriéme siecle, ne donnoient pas le calice aux malades, & qu'ils gardoient des particules sacrées, comme ils font encore presentement. Il est donc tres probable que cet usage estoit l'ancien, puisqu'il s'est establi sans dispute & sans contradiction ; & on ne peut luy donner moins d'antiquité que le temps du Concile d'Ephese & de celuy de Calcedoine, puisque les Nestoriens & les Jacobites l'ont conservé jusqu'à ce temps-cy. Les Grecs adjoutent une ceremonie que les autres ne pratiquent pas, & qui consiste à imbiber les particules reservées pour les malades avec l'espece du vin, & les seicher extrémement,

Une discipline establie sans qu'on en voye l'origine, porte une preuve d'antiquité.

afin de pouvoir dire qu'ils donnent les deux especes. Il est difficile de marquer le commencement de cette coustume ; & ce qui peut faire croire qu'elle n'est pas de la premiere antiquité, est que les autres Chrestiens ne la connoissent pas. Mais que les Protestants supposent, s'ils veulent, avec Melece Piga que cette intinction est necessaire pour conserver l'analogie du Sacrement, ils ne peuvent selon leurs principes en tirer aucun avantage, puisqu'il faut l'abandonner, ou reconnoistre comme luy la concomitance. Car il est contre toute raison de vouloir se servir du tesmoignage d'un Auteur, ne prenant qu'une partie de ce qu'il dit, & abandonnant l'autre. Dés qu'on reconnoist la concomitance, la question est finie: & quelle que puisse estre la discipline, elle ne change pas la doctrine.

Sur ce principe, quelque fatigue que se donnent ces Theologiens Lutheriens, pour prouver par l'exemple des Grecs & des autres Chrestiens d'Orient la necessité des deux especes, ces preuves deviennent inutiles, dés qu'elles ne peuvent s'accommoder au systeme general de la creance des Protestants. Il ne s'agit pas de ceremonies qui ont pu changer : mais de la foy qui s'est tousjours maintenuë en Orient comme en Occident, & c'est celle de la presence réelle. Elle produit naturellement les précautions qui se sont pratiquées dans toutes les Eglises, pour empescher la profanation de l'Eucharistie : c'est de là qu'est venu l'usage de la cuillier parmy les Grecs : celuy du chalumeau d'or ou d'argent dans l'Eglise Latine, le linge appellé *Dominicale*, les boëtes d'or, d'argent ou d'yvoire, les colombes, & ainsi du reste. Jamais Societé Protestante ne s'est avisée de rien de pareil : les plus raisonnables s'estant réduits à la propreté, qui mesme a paru superstitieuse à quelques zelez Presbyteriens. Il est inutile de prouver qu'on reservoit les deux especes, puisqu'elles n'estoient rien moins que le corps & le sang de Jesus-Christ selon leurs principes. Enfin quand tout ce que ces Auteurs disent sur les exemples tirez de l'antiquité, seroit aussi vray, qu'il est faux ou incertain, pour le moins ils n'ont rien à opposer à la pratique des Eglises Orientales, qui est aussi contraire à leur creance & à leur discipline qu'elle est conforme à ce que croid & pratique l'Eglise Catholique.

## CHAPITRE V.

### *De la priere pour les morts.*

CEt article qui comprend la queſtion touchant le Purgatoire, eſt un de ceux ſur lequel les Proteſtants s'eſtendent volontiers, à cauſe de la diſpute qu'il y a ſur ce ſujet entre les Latins & les Grecs, de ſorte que nous ne pouvons pas dire que l'Egliſe Grecque s'accorde avec la Latine ſur ce point de doctrine, comme ſur la pluſpart des autres, que les premiers Reformateurs ont pris pour prétexte de leur ſeparation. L'animoſité avec laquelle les Theologiens ont diſputé ſur cette matiere, a fait qu'on s'eſt reproché de part & d'autre pluſieurs erreurs ſans aucun fondement; & les Proteſtants ne cherchant qu'à embroüiller la diſpute, ſe ſont contentez de dire que les Grecs ne croyoient point le Purgatoire, & que par conſequent ſur cet article, ils eſtoient d'accord avec eux. Les Compilateurs de Catalogues d'hereſies, & de ſemblables Auteurs qui ont ramaſſé ſans beaucoup de diſcernement, tout ce qu'ils ont trouvé ſur les Grecs & ſur les Orientaux, n'ont pas manqué de relever cette erreur, comme une des plus capitales. En cela ils avoient quelque raiſon, puiſque ce fut un des articles ſur leſquels on diſputa dans le Concile de Florence, & ſur lequel il y eut une deciſion inſerée dans l'Acte de Reünion, & qu'il fut attaqué depuis le retour des Grecs, par ceux qui perſiſterent dans le ſchiſme, entre autres par Gennadius. Mais ces Auteurs n'avoient pas raiſon de repreſenter l'opinion des Grecs, comme ſemblable à celle des Proteſtants, puiſqu'elle eſt fondée ſur un principe tout different.

Difference de ſentiments entre les Grecs & les Latins ſur le Purgatoire.

Les Grecs conviennent avec les Latins ſur la diſcipline auſſi ancienne que l'Egliſe, de prier pour les morts, & de faire memoire d'eux dans la Liturgie, & il n'y a eu jamais ſur cela aucune diſpute, puiſque la pratique des deux Egliſes eſt conforme & n'a point varié. C'eſt là l'article eſſentiel, & comme les Proteſtants le rejettent, ils ne peuvent dire qu'ils ſoient d'accord avec les Grecs, qui cependant ne reçoivent pas la doctrine du Purgatoire, telle que l'enſeignent communement les Theologiens Latins. Les Proteſtants rebattent continuellement, que

La priere pour les morts également receuë par les Grecs & par les Latins.

l'opinion du Purgatoire a esté introduite par des veuës d'interest, afin que les peuples sur cette persuasion fissent dire des Messes & distribuassent des aumosnes, qui tournoient au profit des Ecclesiastiques. Il est donc manifeste que ces deux motifs n'ont rien de commun, puisque les Grecs ont les mesmes pratiques, & qu'ils y en ont adjouté plusieurs inconnuës dans les premiers siecles, sans neantmoins croire le Purgatoire. C'est donc un veritable sophisme, que de vouloir prendre une partie de la proposition dogmatique qui fait le fondement de la question pour s'en prévaloir, sans faire mention de l'autre, quoyque la plus essentielle. Or il n'y a persone qui ne convienne, que ce qu'il y a de principal dans ce point de controverse, est de sçavoir si l'Eglise Catholique est tombée dans l'erreur, & dans la superstition en faisant des prieres, & celebrant des Messes pour ceux qui avoient fini leur vie dans sa Communion; ou si cette pratique est selon l'esprit de l'ancienne Eglise. La seconde partie de la question, qui est de sçavoir s'il y a un lieu où les ames, qui n'ont pas encore expié entierement leurs pechez, souffrent des peines qui finiront, & dans lesquelles les prieres de l'Eglise leur procurent du soulagement, n'est pas du mesme genre, sur tout lorsqu'elle est meslée de plusieurs questions incidentes, telles que sont celles que les Grecs ont fait naistre sur cette matiere.

Doctrine des Catholiques.

La doctrine de l'Eglise Catholique expliquée par le dernier Concile Oecumenique est fort simple. Il avoit esté dit dans les premieres sessions, qu'il falloit croire, sous peine d'anatheme, *qu'aprés la grace de justification receuë, la coulpe, par laquelle le penitent avoit merité les peines éternelles, n'estoit pas tellement remise, qu'il ne restast quelques peines temporelles à souffrir en ce monde ou en l'autre dans le Purgatoire, avant que d'entrer dans le Royaume des Cieux.* Ensuite dans la session 25. il est dit, Que *comme l'Eglise Catholique instruite par le saint Esprit, suivant la doctrine fondée sur les saintes Escritures, & sur l'ancienne Tradition, a enseigné dans les sacrez Conciles, & depuis peu dans ce dernier, qu'il y avoit un Purgatoire, & que les ames qui y estoient detenuës, recevoient du soulagement par les suffrages des Fideles, particulierement par le sacrifice de l'Autel, le saint Concile ordonne aux Evesques, qu'ils ayent soin que la saine doctrine touchant le Purgatoire, qui a esté enseignée par la Tradition des saints Peres & des Conciles, soit cruë, receuë, enseignée & preschée par*

*Si quis post acceptam justificationis Gratiam cuilibet peccatori pœnitenti, ita culpam remitti & reatum æternæ pœnæ deleri dixerit, ut nullus remaneat reatus pœnæ temporalis exolvendæ vel in hoc sæculo vel in Purgatorio: antequam ad regna cœlorum aditus patere possit, anathema sit. Conc. Trid. sess. 6. c. 30.*

*tout aux Fideles. Qu'en mesme temps on retranche des Sermons qui se font au peuple, les questions plus subtiles & plus difficiles, qui ne sont d'aucune édification, & qui ordinairement ne servent pas à augmenter la pieté : Que les Evesques ne permettent pas qu'on publie & qu'on traite dans les Sermons les choses incertaines, & qui paroissent fausses : enfin qu'ils défendent comme scandaleux & capable de nuire aux Fideles, tout ce qui peut avoir rapport à la curiosité, à la superstition, & à un interest sordide.* Telle est la sage doctrine du Concile de Trente, suivant laquelle il n'y auroit aucune dispute avec les Grecs, s'ils n'avoient pas expliqué tres-infidelement, ce que nous croyons touchant le Purgatoire, pour avoir matiere de disputer & de rendre les Latins odieux sur cet article, comme sur plusieurs autres. Car lorsqu'on l'examinera sans prévention, on trouvera que l'origine des accusations reciproques, vient de ces questions subtiles & difficiles, dont le Concile ne veut pas qu'on parle devant le peuple, & sur lesquelles il n'a pas jugé à propos de prononcer.

Il n'y a eu sur cela aucune dispute avec les Grecs, sinon aprés le douziéme siecle.

Il est tres-remarquable que nonobstant les disputes vehementes & outrées de part & d'autre, qu'il y a eu entre les Latins & les Grecs dés le huitiéme siecle, dans lesquelles les uns & les autres se faisoient des crimes, de pratiques fort indifferentes, comme sur la barbe & sur la tonsure, ou qu'ils se reprochoient des choses entierement fausses, on ne void pas qu'ils ayent disputé touchant le Purgatoire. Ratramne, Enée Evesque de Paris, Anselme d'Haversberg, & d'autres, ont fait des Traitez exprés contre les Grecs; & quoyqu'ils entrent dans un grand détail, on ne void rien qui ait rapport à cette dispute : elle n'a commencé que long-temps aprés, & il est assez difficile d'en déterminer le commencement. Les Grecs n'ont pas attaqué les Latins sur la doctrine du Purgatoire dans les disputes qu'il y eut du temps de Photius, & le Cardinal Humbert, dans celle qu'il eut à Constantinople contre Nicetas Pectoratus, ne leur reprocha rien sur cet article. Il ne s'en trouve rien non plus dans les lettres de Michel Cerularius, ny en d'autres escrits de ces temps là. Les Theologiens Latins ne leur donnoient pas lieu de disputer; puisque, comme on void par le Maistre des Sentences, qui vivoit dans la fin du douziéme siecle, toute sa Theologie se réduit à prouver par divers passages de S. Augustin, que les ames des Fideles sont soulagées aprés leur mort par les prieres & par les autres bonnes œuvres des vivants, & par le sacrifice de la

Messe, verité dont les Grecs ne conviennent pas moins que nous.

Origine de la dispute.

Ce n'a donc esté que depuis qu'on a commencé à traiter parmy nous dans un plus grand détail, les questions Theologiques qui ont rapport à cette matiere, que la dispute s'est échauffée entre les Grecs & les Latins, lorsque la division estoit plus grande, & que ceux qui estoient employez de part & d'autre, pour procurer la concorde entre les deux Eglises, sembloient n'avoir d'autre dessein que d'éterniser les contestations, au lieu de chercher les moyens de les faire finir. Lorsque les Latins furent maistres de Constantinople, & d'une partie de la Grece, la haine des Grecs augmenta considerablement, & elle fut augmentée par les Ecclesiastiques, animez de l'esprit de schisme qui estoit respandu par tout. Comme les Latins establirent des Evesques de leur Rite dans leurs conquestes, & mesme qu'ils créérent des Patriarches à Constantinople, à Antioche & en Jerusalem, l'interest se joignant aux préjugez de la Religion, remplit la pluspart des Ecclesiastiques Grecs d'un zele amer, qui n'eut plus de bornes. Jusques-là tant que la communion avoit subsisté entre les Eglises, les Grecs vivoient parmy les Latins selon l'usage de l'Eglise Grecque : il y avoit des Monasteres Grecs en Italie, il y en avoit de Latins dans la Grece, & la diversité des Rites ne faisoit aucune peine. On prioit également pour les morts dans l'une & dans l'autre Eglise, & sans entrer dans des recherches qui ne paroissoient ny necessaires, ny édifiantes, les Grecs, comme les Latins, croyoient que ces prieres, l'oblation du sacrifice, & les autres pratiques religieuses, n'avoient rien que de pieux, & qu'elles estoient utiles aux morts, en la maniere que Dieu le sçavoit, mais qu'il estoit difficile de penetrer.

Les Grecs n'ignoroient pas la creance des Latins.

Neantmoins dans ce temps de paix & de concorde, les Grecs ne pouvoient pas ignorer ce que pensoient les Latins, non seulement à cause du frequent commerce qu'il y avoit entre les deux nations, mais aussi parce qu'ils avoient en leur langue les Dialogues de S. Gregoire Pape, qui estoient leus avec estime & édification dans toute la Grece. Or il enseigne tres-clairement ce que l'Eglise Latine croid touchant le Purgatoire, & il explique le passage de S. Paul de la premiere Epistre aux Corinthiens, c. 3. v. 12. des pechez legers qui estoient expiez par le feu de Purgatoire. S. Augustin avoit dit à peu prés la mesme chose,

*Greg. Dial. l. 4. c. 39.*

*Aug. Enchir. c. 68. De 8. Dulcit. Quaest. 1.*

reduisant cette purgation aux pechez legers. S. Cesarius d'Arles avoit entendu le passage de l'Apostre comme S. Gregoire, & refutant ceux qui par une fausse securité se flattoient que des pechez capitaux estoient expiez par le feu de Purgatoire, il assure que ce ne sont pas ceux-là, mais les moindres qui sont purgez par ce feu passager. S. Eloy dit dans une de ses Homilies: *Purifions-nous de toute sorte de soüillure de corps & d'esprit, de peur, ce qu'à Dieu ne plaise, que nous ne soyons brulez par le feu éternel, & mesme par ce feu passager, du jugement duquel l'Apostre a dit que le feu éprouveroit l'ouvrage d'un chacun.* Les autres ont parlé de mesme, enseignant la doctrine du Purgatoire de telle maniere, qu'ils combattoient l'erreur de ceux qui interpretant autrement les paroles de saint Paul, promettoient l'expiation des pechez qui exclüent du Royaume du Ciel, prétendant qu'ils seroient expiez par le feu du Purgatoire, & il paroist par ce qu'en escrit Jonas Evesque d'Orleans, qu'il y avoit de son temps des persones prévenuës de cette opinion dangereuse, qui destruisoit l'éternité des peines de l'Enfer. Les Grecs ont eu parmy eux quelques erreurs semblables, comme il paroist par les extraits que Photius nous a conservez d'Estienne Gobarus Tritheite, & par ce qu'on trouve sur ce sujet une longue digression dans la Chronique Alexandrine, dont la conclusion est qu'il n'y a que deux estats, des élus qui entreront dans le Royaume du Ciel, & des reprouvez qui seront condamnez aux peines eternelles. C'est aussi à quoy se reduisent les raisonnements de la plus part des Grecs modernes, qui ont escrit sur le Purgatoire, comme si les Latins enseignoient que les impies & qui sont morts dans le peché, estoient purifiez par les peines temporelles, aprés lesquelles ils entroient dans le Royaume des Cieux. C'est ce que combattent principalement Mathieu Questeur, qui vivoit à ce qu'on croid sous Michel Paleologue: Nil Damyla, Marc d'Ephese, Gennadius, Jean Eugenicus dans sa Refutation du Decret d'Union publié au Concile de Florence, & divers autres; en quoy on ne reconnoist pas moins leur ignorance que leur mauvaise foy, lorsqu'ils nous reprochent de soutenir, au moins indirectement, les erreurs d'Origene, & plusieurs autres que nous condamnons.

*Nonnullos fideles per ignem quemdam Purgatorium quanto magis minusve bona pereuntia dilexerunt, tanto tardius citiusque salvari.*

*Cæsar. Hom. 8. Illo transitorio igne: non capitalia, sed minuta peccata purgantur.*

*Dici solet à nonnullis Christianis, quod hi qui in Christo renati sunt quamquam scelerate vivant, & in malis operibus diem claudant extremum diuturne atque Purgatorio, non tamen perpetuo igne sunt puniendi. Jonas Aurel. Instit. Laic. l. 3. c. 19.*

*Phot. Cod. 232.*

*Lambec. Bib. Vindob. l. 5. p. 276. Pachym. l. 5. c. 17.*

*MS Bib. R. 2962. 2963.*

Il ne paroist pas d'origine plus vray-semblable de ces excez, aprés la disposition generale des Grecs à condamner toutes les pratiques des Latins, & à les accuser de Judaisme sur les Azy-

Les premieres disputes furent contre des Theologiens Scholastiques.

mes, & sur d'autres points de discipline, que ce qui arriva pendant que les Latins estoient maistres de Constantinople, & qu'ils estoient respandus dans toute la Grece, & dans une partie de la Syrie. La Scholastique estoit alors florissante, & parmy les Latins, on ne connoissoit point d'autre Theologie. Les Theologiens avoient formé plusieurs questions subtiles sur le Purgatoire, au-delà des bornes, que la prudence des anciens avoit mises à cette dispute. Plusieurs avoient déterminé dans un tres-grand détail, tout ce qui avoit rapport à l'estat des ames separées de leurs corps: & au défaut de preuves sur les choses que les saints Peres n'avoient pas expliquées, & sur lesquelles l'Eglise n'avoit rien decidé, ils employoient des revelations ou des miracles, qui ne prouvoient rien a l'égard des Grecs, puisqu'ils n'en convenoient pas. Ce fut avec ces Theologiens que commencerent les disputes les plus vives sur le Purgatoire: telles qu'elles durent encore à present.

Il eust esté facile de les terminer, si les Grecs avoient agi de bonne foy.

Sans la prévention prodigieuse des Grecs, il eust esté facile de les terminer, puisque de part & d'autre on convenoit du point essentiel qui est de l'utilité de la priere pour les morts. Les Grecs demandent à Dieu, *qu'il pardonne aux fideles trespassez, les fautes qu'ils peuvent avoir commises, qu'il les délivre des peines, qu'il les mette dans des lieux de repos & de delices.* L'Eglise Latine demande la mesme chose par ses prieres: & si dans quelques-unes, elle prie qu'*ils soient délivrez de l'Enfer*, c'est par un sentiment d'humilité, qui luy fait reconnoistre que les justes mesmes, ont besoin que Dieu ne les traite pas selon toute la rigueur de sa justice. Mais elle n'a jamais prié pour les impenitents, ny pour ceux qui estoient morts chargez de crimes: ny cru que les suffrages des vivants pussent délivrer des peines éternelles, ceux qui les avoient meritées par leurs pechez. Au contraire on peut avec raison reprocher aux Grecs, que quelques-uns de leurs Theologiens sont tombez dans cette erreur, comme nous avons marqué en parlant de la vie Monastique, & s'il y a quelques fables qui la pussent confirmer dans nos anciennes Legendes, il y en a encore davantage dans celles des Grecs. Il y a entre eux & nous cette difference, que depuis long-temps on n'a plus d'égard à de pareilles histoires, & que le Concile de Trente a défendu de les proposer aux peuples: au lieu que les Grecs les ont encore dans leurs livres, qu'ils les croyent veritables, & qu'ils les preschent tous les jours.

Allatius, & divers autres sçavants Catholiques, ont prétendu que la conformité de la discipline Grecque & Latine, touchant la priere pour les morts, estoit une preuve que les anciens Grecs avoient eu la mesme doctrine que les Latins touchant le Purgatoire, ce que Vejelius, Voët, Fehlavius, & de pareils Controversistes rejettent avec beaucoup de hauteur. Si on vouloit s'en servir pour prouver que les Schismatiques sont dans cette opinion, la pensée seroit entierement absurde, puisqu'ils la combattent depuis plus de quatre cents ans. Ce n'est pas aussi ce qu'ont prétendu nos Theologiens : mais ils ont dit avec raison, que la discipline de la priere pour les morts, & la confiance du soulagement qu'ils en recevoient, estoient tellement liées avec la doctrine que nous tenons touchant le Purgatoire, que comme la pratique de la discipline estoit constante, & qu'il n'y avoit eu durant plus de mille ans aucune dispute sur la doctrine qui l'autorise, il estoit tres vray-semblable, que dans les premiers temps, on avoit esté également d'accord sur l'une & sur l'autre. Ce raisonnement est tres-solide : les Grecs n'y ont jamais respondu d'une maniere qui pust satisfaire à l'objection, & les Protestants encore moins. Car toutes les questions incidentes sur le lieu où sont les ames separées de leurs corps, & sur le temps auquel se doit prononcer à leur égard la derniere sentence, & si elles sont incontinent aprés leur separation dans la beatitude ou dans les peines, sont des articles que les Protestants n'ont pas cru devoir faire entrer dans leurs Confessions de foy, & ils n'ont reproché aucune erreur aux Catholiques sur ce sujet. Ce qu'ils ont attaqué est la priere pour les morts, l'oblation du sacrifice à leur intention, les aumosnes & les autres bonnes œuvres, que nous croyons utiles pour le soulagement des ames de ceux qui ont fini leur vie dans la Communion de l'Eglise, & *qui*, comme dit S. Augustin, *ont vescu de telle maniere, que ces secours pussent leur profiter en l'autre monde.* C'est sur ce point principal que les Grecs & les Latins sont d'accord contre les Protestants, qui ne peuvent en disconvenir : & par consequent il est inutile d'alleguer, comme ils font le tesmoignage des Grecs contre la doctrine du Purgatoire, puisque des particuliers n'ont pas une autorité égale aux prieres de l'Eglise.

*C'est avec raison qu'on prétend que la doctrine des deux Eglises estoit autrefois la mesme.*

Nous croyons qu'elles procurent aux fideles trespassez le soulagement dont ils ont besoin, & nous sommes appuyez sur la

*Opinion de l'Eglise Romaine fondée sur la Tradition.*

Tradition constante de tous les siecles, prouvée par les exemples & par les tesmoignages des plus grands Saints. Ils marquent que nous ne prions pas pour les Martyrs, qui ayant sacrifié leur vie par le plus grand acte de charité que le Chrestien puisse produire, n'ont pas besoin de nos prieres; mais au contraire, ils sont nos intercesseurs auprés de Dieu, comme S. Augustin l'explique en plusieurs endroits. On ne prie pas non plus pour la sainte Vierge, ny pour les Patriarches, les Apostres & les autres Saints; mais on en fait memoire, en demandant à Dieu que par leurs intercessions, il nous accorde les graces dont nous avons besoin, & pour lesquelles nous le prions. L'Eglise a refusé ses prieres & ses suffrages à ceux qui mourroient dans un estat de peché sans penitence: mais moderant sa severité de telle maniere qu'elle a tousjours eu plus d'égard aux dispositions du cœur, qu'aux œuvres exterieures de la penitence. C'est pourquoy elle accordoit l'absolution & la Communion à ceux qui la demandoient à la mort, quoyqu'ils n'eussent pas accompli la penitence canonique. Elle prioit encore avec plus de confiance pour ceux qui ayant vescu Chrestiennement, donnoient une esperance plus grande de leur salut. Cependant à l'exception des Martyrs, on prioit pour tous, & telle a esté la pratique de toutes les Eglises. La chose est assez connuë pour ce qui regarde l'Eglise Latine: & la Grecque ayant eu de tout temps la mesme discipline, conserve encore le mesme usage.

---

## CHAPITRE VI.

### *Examen particulier de l'opinion des Grecs.*

Ce qu'on trouve dans les Euchologes.

DAns l'Euchologe on trouve d'abord cette priere : *Seigneur, accordez à l'ame de vostre serviteur le repos avec les ames des justes parfaits :* ce qui est repeté trois fois. Puis il y a une oraison à la Vierge, par laquelle on la prie *d'interceder pour le salut de l'ame du défunt.* Ensuite on demande à Dieu, *qu'il luy remette tous ses pechez volontaires ou involontaires; & qu'il le mette avec les Saints dans le Paradis, dans le lieu de délices, où il n'y a ny douleur ny tristesse,* &c. Ces expressions ou d'équivalentes sont repetées presque à chaque verset des Offices des

*Πρέσβευε τοῦ σωθῆναι τὴν ψυχὴν αὐτοῦ.*

*Ὑπὲρ τοῦ συγχωρηθῆναι αὐτῷ πᾶν πλημμέλημα ἑκούσιόν τε καὶ ἀκούσιον.*

des funerailles : & elles ne peuvent avoir d'autre ſens que le plus ſimple, & le plus literal. Il reſte à examiner ſi les peines dont l'Egliſe demande que les défunts ſoient délivrez, ſont preſentes, ou ſi ce ſont celles qu'ils pourroient craindre au jugement dernier, comme prétendent les Grecs modernes : & cette queſtion n'a rien de commun avec le ſyſteme des Proteſtants. Car que le ſoulagement ou la délivrance, ſe faſſent promtement ou plus tard, dés qu'on reconnoiſt qu'ils s'obtiennent par les prieres, par les Meſſes & par les bonnes œuvres faites à cette intention, la queſtion eſt terminée par rapport aux Proteſtants, qui ont condamné cette diſcipline comme ſuperſtitieuſe, & la doctrine ſur laquelle elle eſt fondée, comme erronée. Ainſi ils ne ſont d'accord ny avec nous, ny avec les Grecs, dont il ne paroiſt pas que la pluſpart des Proteſtants ayent entendu le ſyſteme, qui en effet a de plus grandes difficultez, que celuy qu'ils attaquent.

Opinion des Grecs modernes ſur l'eſtat des ames ſeparées.

Dans ce ſyſteme de Theologie, les Grecs modernes eſtabliſſent que les ames de ceux qui ſortent de cette vie ſans avoir expié leurs pechez par la Penitence, ne ſont pas tourmentées par un feu materiel ; mais ils conviennent qu'elles ſouffrent par la triſteſſe, la douleur, la ſeparation de Dieu, & par l'incertitude de leur ſalut. Ils diſent qu'elles ſont délivrées de cet eſtat par les prieres de l'Egliſe, & par les bonnes œuvres qui ſe font à leur intention ; mais ils avoüent qu'ils ne ſçavent ny quand, ny comment elles ſont délivrées : reconnoiſſant ainſi qu'ils condamnent temerairement les Latins, puiſqu'il n'y a rien de précis dans l'Eſcriture-ſainte ny dans la Tradition ſur ce ſujet. Ils prétendent qu'il n'y a point de lieu mitoyen entre l'Enfer & le Paradis, & qu'on ne peut eſtablir cette opinion ſans tomber dans les erreurs d'Origene : que la penitence & les peines qui pourroient ſervir à l'expiation des pechez, n'ont plus lieu en l'autre vie, puiſque de là il s'enſuivroit que ceux qui ſont morts dans le peché pourroient eſtre délivrez de l'Enfer, & que les peines ne ſeroient pas éternelles. Enfin ils défendent leurs préjugez par l'autorité de S. Jean Chryſoſtome, qui n'a pas entendu le paſſage de l'Epiſtre aux Corinthiens, *Salvus erit, ſic tamen quaſi per ignem*, des peines de l'autre monde : & les autres Peres Grecs ont preſque tous ſuivi ſon ſentiment. Comme il faut excepter de ce nombre S. Gregoire de Nyſſe, ils rejettent ſon autorité, prétendant qu'il luy eſt arrivé, comme à d'autres Peres,

de se tromper sur cet article. C'est ce que Gennadius a avancé dans son Traité contre les Latins sur le Purgatoire, & ce que les Grecs avoient dit sur le mesme sujet dans les premieres Congregations qui furent tenuës à Ferrare, avant que le Concile eust esté transferé à Florence. Il n'en est parlé que sommairement dans les Actes Grecs, tels qu'ils ont esté imprimez à Rome, mais on trouve en plusieurs Manuscrits cette dispute traitée plus au long par Marc d'Ephese, qui parloit pour sa Nation. C'est ce que M. de Saumaise fit imprimer à Heidelberg en 1608. sans donner aucune lumiere sur cette piece, qu'il connoissoit aussi peu que Nil & Barlaam, dont il publia des Traitez contre la Primauté du Pape.

Ils ont suivi Marc d'Ephese & les autres qui avoient esté au Concile de Florence.

Depuis ce temps-là les Grecs n'ont rien dit de nouveau, & ceux qui ont attaqué par divers escrits la Definition du Concile de Florence, n'ont fait que repeter ce que les autres avoient dit, sans satisfaire à plusieurs difficultez considerables. Car convenant, comme ils ont tousjours fait, de l'utilité & de l'effet des prieres, du sacrifice, & des bonnes œuvres pour le soulagement des fideles défunts, ils sont obligez de reconnoistre que les ames separées sont dans la peine & dans la souffrance, ce qui n'est pas plus marqué dans l'Escriture-sainte ou dans la Tradition que le feu du Purgatoire qu'ils combattent. Ils ne peuvent donc expliquer en quoy consistent les peines dont ils prient Dieu de délivrer les défunts, sans establir deux propositions également insoutenables. La premiere est que les ames sont dans l'Enfer : la seconde, qu'elles en peuvent estre tirées par les prieres qui se font pour elles. Ces deux propositions ont des consequences beaucoup plus fascheuses que toutes celles qu'ils reprochent aux Latins.

Consequences absurdes de l'opinion des Grecs.

La premiere est d'abord si odieuse, qu'on a de la peine à la comprendre, puisqu'elle suppose que les saints Patriarches, & tous ceux du Nouveau Testament, estoient dans les peines ou au moins dans l'incertitude de leur salut. Car comme suivant l'opinion des Grecs les ames des bienheureux n'entreront dans la gloire, qu'aprés le jugement dernier, de mesme que celles des reprouvez, ne seront qu'alors précipitées en Enfer, puisque les Grecs ne reconnoissent point de lieu tiers, on ne peut imaginer que les ames saintes n'estant pas dans le Ciel, puissent estre ailleurs qu'en Enfer, & cette pensée fait horreur. Il est vray que les Grecs ne s'expliquent pas d'une maniere si dure sur les Saints;

disant qu'ils sont dans un estat de repos : & Marc d'Ephese mesme convint que le sein d'Abraham, dans lequel reposoit le Lazare, signifioit l'estat de la plus haute dignité des persones pieuses qui avoient fini heureusement leur vie. Car c'est ainsi qu'on doit traduire ces paroles, καὶ οὕτω διὰ μὲν κόλπον τοῦ Ἀβραὰμ τὴν ἀκροτάτην κατάστασιν ἐν τῇ εὐδαίμονι λήξει τῶν θεοφίλων ἐμφήνας : & non pas *supremum illum statum in beata requie piorum significans*. Mais comme les Grecs prétendent que les ames n'entrent dans la felicité, ou dans la damnation éternelle qu'aprés le jugement final, il est difficile de concilier les temperaments qu'ils veulent apporter à leur opinion, avec cette maxime de leur Theologie. Car dans les paroles de l'Evangile qui rapportent l'histoire ou la parabole du Lazare, la seule opposition de l'estat du mauvais riche, dont il est dit qu'il estoit dans les tourments, prouve suffisamment que le Lazare estoit dans un estat de felicité & de repos, & c'est aussi ce que tous les anciens Peres ont entendu par le sein d'Abraham.

De Purg. p. 163. Ed. Salm.

Remarques sur la Traduction du Traité du Purgatoire publié par M. de Saumaise.

Il est à remarquer que la traduction Latine est peu fidele en cet endroit : *Lazarum quidem dicit statim atque mortuus fuerit delatum iri ab Angelis in sinum Abrahæ*, &c. au lieu que le Grec marque toutes ces choses au préterit, comme le sens & le texte de l'Evangile le requierent. On y trouve aussi plusieurs autres fautes considerables, & mesme dans le texte Grec, qui ne font pas d'honneur à la Critique ny à la Theologie de M. de Saumaise : & il auroit bien fait de se mesler de toute autre chose que de la Controverse. Une des principales fautes, est que Marc d'Ephese Auteur du Traité du Purgatoire, imprimé avec Nil, & qui est l'Escrit donné par les Grecs sur cet article dans les premieres Conferences tenuës à Ferrare, cite S. Gregoire Pape, & tasche de respondre aux passages de ses ouvrages produits par les Latins. Le Copiste Grec qui avoit escrit l'exemplaire sur lequel Vulcanius avoit fait sa traduction, & dont M. de Saumaise avoit tiré le texte, a mis souvent Θεόλογος, qui est l'epithete ordinaire de S. Gregoire de Nazianze, au lieu de Διάλογος, qui est celle par laquelle les Grecs distinguent S. Gregoire Pape, à cause qu'ils ne le connoissent que par ses Dialogues traduits en Grec long-temps avant les schismes : ce qui fait une confusion & une absurdité capable de surprendre ceux qui n'entendent pas le Grec : encore plus ceux qui n'entendent pas la matiere, que M. de Saumaise n'entendoit certainement pas.

Ce que les Grecs respondoient aux passages de S. Gregoire.

Syropul. hist. p.130. & s.

Ces Grecs, c'est-à dire, Marc d'Ephese, & ceux qui dresserent cet Escrit avec luy, en réduisant ce que Bessarion avoit escrit de son costé sur la mesme matiere, respondirent tres mal à cette autorité de S. Gregoire, & il ne paroist pas que les Theologiens Latins en tirassent tout l'avantage qu'ils pouvoient. Car il ne s'agissoit pas de sçavoir si la qualité de Pape, devoit le faire escouter au préjudice des autres, dont neantmoins les Grecs ne pouvoient alleguer aucun, qui condamnast absolument la creance de l'Eglise Romaine. Mais ce qu'il y avoit à leur objecter, & à quoy ils auroient respondu difficilement, estoit que long-temps avant les schismes, les Dialogues de S. Gregoire estoient traduits en Grec, & connus dans toute la Grece où ils estoient leus avec édification, & mesme Photius en a fait l'éloge. On ne peut douter que dans la suite du temps, ils n'ayent esté alterez par les Grecs modernes dans l'article qui regarde la Procession du S. Esprit, & suivant la conjecture du sçavant P. de Sainte-Marthe, qui a donné une édition tres-exacte de tous les ouvrages de ce saint Pape, on peut croire que Photius a eu part à cette corruption du texte. Cependant il ne se trouve pas qu'ils ayent rien changé à tant d'endroits où la doctrine du Purgatoire est enseignée tres-clairement, ny à plusieurs autres contraires à ce que les Grecs enseignent depuis environ quatre cents ans, touchant le retardement de la Vision beatifique, & de la punition des meschants. C'est ce qui donne sujet de croire qu'alors il n'y avoit aucune contrarieté d'opinions sur cette matiere, & nous en avons d'autres preuves dans le silence des Auteurs qui ont escrit des premiers contre les Grecs, comme Ratramne, Enée Evesque de Paris, & d'autres.

Praef. ad Dial. Greg. Ed. ult. p. 127.

Dial. l. 2. c. ult.

Les Grecs establissent un lieu tiers sans l'autorité de l'Escriture.

Il s'ensuit donc par une consequence necessaire que les Grecs tombent dans le mesme inconvenient qu'ils reprochent aux Latins, en establissant un lieu tiers pour les ames des élus, des Patriarches, & de ceux, qui, comme ils disent dans leurs prieres, ont plu à Dieu depuis le commencement des siecles, puisqu'ils le font sans aucune autorité de la sainte Escriture, ny des Peres. Ils invoquent les Saints, & demandent leurs intercessions à Dieu; comment le peut-on faire, s'ils ne joüissent pas de la beatitude? Un grand nombre de passages de l'Escriture & des Peres prouvent cette verité: S. Antoine vid l'ame de S. Paul premier Hermite enlevée au Ciel parmy les Chœurs des Anges: il y a plusieurs semblables histoires dans les Vies des Saints, & les

Menologes en sont remplis : cela ne peut s'accorder avec le systeme des Grecs.

Comment ils s'expliquerent dans le Synode de Jerusalem en 1672.

Ils conviennent que les ames des défunts sont dans le repos, ou dans la peine, estant placées dés qu'elles sont separées de leurs corps, ou en des lieux de joye, ou dans la tristesse & dans les gemissements ; mais que la beatitude ou la damnation ne sont parfaites qu'aprés le jugement dernier. C'est ainsi qu'ils s'expliquerent dans le Synode de Jerusalem en 1672. & Dosithée qui y présida, ou ayant fait imprimer les Decrets en 1690. avec diverses additions, ne changea rien à ces premieres paroles. Il est vray qu'il y adjouta plusieurs choses, & il a eu soin de marquer en marge qu'il s'estoit trompé sur quelques points qui composoient le 18. article, & qu'il l'avoit rectifié. Dans la premiere édition, il dit ces paroles : *A l'égard de ceux qui sont tombez dans des pechez mortels, mais qui au lieu de s'abandonner au desespoir, se sont repentis estant encore en vie, sans neantmoins avoir fait aucun fruit de penitence, c'est-à-dire, en respandant des larmes, en faisant de longues prieres à genoux, & en s'affligeant par des veilles, consolant les pauvres ; comme aussi en donnant des preuves de charité envers Dieu & envers le prochain, ce que l'Eglise Catholique de toute antiquité a tres-à-propos appellé sanctification, nous croyons que les ames de ceux-là vont en Enfer, & qu'elles y souffrent une peine proportionnée aux pechez qu'ils ont commis : qu'ils ont un presentiment d'estre délivrez de là : & qu'ils le sont par la grande bonté de Dieu, par la priere des Prestres & par les bonnes œuvres que les parents font pour les défunts : en quoy le sacrifice non sanglant a une grande puissance, lorsque chacun en particulier l'offre pour ses parents, & l'Eglise Catholique & Apostolique le fait tous les jours en general. En mesme temps nous reconnoissons, que nous ne sçavons pas le temps de cette délivrance. Car nous sçavons bien, & nous croyons qu'ils sont délivrez de leurs peines avant la resurrection generale, mais nous ne sçavons pas quand.* Toute persone non prévenuë reconnoistra facilement que tout ce que les Protestants objectent aux Catholiques, touchant la doctrine du Purgatoire, retombe également sur les Grecs, quoyqu'ils rejettent le nom & la chose, & que les explications qu'ils donnent de leur opinion, ne servent qu'à l'obscurcir davantage, & à faire naistre de nouvelles difficultez. C'est ce que nous ferons encore voir dans la suite, aprés avoir examiné la seconde proposition.

Consequence absurde de l'opinion des Grecs Ce qu'en a dit Dosithée.

Elle consiste à dire que les ames de ceux qui sont en Enfer en peuvent estre délivrées par les prieres, & par les bonnes œuvres des vivants, pensée la plus absurde & la plus dangereuse qui puisse tomber dans l'esprit d'un Chrestien, de laquelle neantmoins il ne faut pas prétendre justifier les Grecs modernes, car ils s'expliquent trop clairement sur ce sujet. Un des derniers est le Patriarche de Jerusalem Dosithée, qui dans l'Edition qu'il fit faire en Moldavie en 1690. du Synode de Jerusalem, a traité beaucoup plus au long cet article. Voicy en substance ce qu'il y a adjouté. *L'Eglise Catholique & Apostolique de Jesus-Christ, croid qu'aprés la mort, il y a une purgation qui se fait par le sacrifice redoutable, & par les autres saintes prieres, par les aumosnes, & par les autres œuvres de pieté que les Fideles font pour les défunts. C'est pourquoy elle chante :* Ayez compassion, Seigneur, de l'ouvrage que vous avez formé, & purifiez-le par vostre misericorde, &c. *Elle prie pour tous nos peres & freres défunts, & pour tous ceux qui ont fini leurs jours dans la pieté & dans la foy, afin qu'il leur accorde le pardon de toutes leurs fautes volontaires ou involontaires.* Il prouve l'utilité de ces prieres, par les tesmoignages de S. Denis, de S. Athanase, de S. Cyrille de Jerusalem & de S. Jean Chrysostome. Ensuite il dit que l'Eglise Grecque croid que *par la bonté de Dieu, il se fait une purgation de cette maniere aprés la mort : mais qu'elle se fasse par des peines purgatives, ou par le feu de Purgatoire, ou qu'il y ait un feu qui punisse & qui purifie, agissant sur l'ame incorporelle, avant le second avenement de Jesus-Christ, où chacun recevra la recompense qu'il merite selon qu'il a vescu dans le jugement futur, & par la sentence derniere, c'est ce que nous ne pouvons ny penser, ny dire.*

Il marque ensuite les raisons pour lesquelles les Grecs rejettent l'opinion des Latins touchant le Purgatoire. *La premiere*, dit-il, *est que nous ne reconnoissons pas de pareil lieu d'où les ames soient délivrées, ny hors, ny auprés de l'Enfer : mais que nous le mettons dans l'Enfer : car il n'y a point de lieu tiers enseigné par l'Escriture, ou par l'opinion commune de l'Eglise Catholique. Et si ceux qui ont esté les premiers auteurs du Purgatoire produisent quelques passages, c'est en leur donnant des interpretations forcées, & contraires au veritable sens. Or il est manifeste par l'Escriture & par les Peres, qu'il y a une délivrance de l'Enfer, jusqu'à ce que la derniere sentence du Sauveur contre les*

*reprouvez ait esté prononcée : car aprés qu'elle aura esté prononcée dans le second avenement, il ne restera plus aucune esperance de soulagement ou de délivrance de l'Enfer. Les preuves tirées de l'Escriture, sont celles cy :* Dominus deducit ad inferos & reducit : quia eripuisti animam meam ex inferno inferiori. *Jacob dit qu'il descendroit en Enfer : & Jesus-Christ en a tiré les premiers Peres. A l'égard de l'autorité des saints Peres, voicy les paroles de saint Basile dans l'Office de la Pentecoste.* Seigneur, dans cette parfaite & salutaire Feste, recevez les prieres qui vous sont offertes pour ceux qui sont detenus en Enfer, les soulageant dans les maux qui les environnent. *L'Eglise chante :* Sauveur, délivrez des larmes & des gemissements ceux qui sont en Enfer. *De mesme l'Eglise d'Occident dit dans sa Messe :* Domine libera animas omnium fidelium defunctorum de pœnis inferni, & de profundo lacu, libera eas de ore leonis, ne absorbeat eas tartarus, &c. *Cela ne peut s'entendre comme si on demandoit qu'ils ne tombassent pas du Purgatoire dans l'Enfer : car communement les Scholastiques assurent que ceux qui sont en Purgatoire, ont une esperance certaine d'en estre délivrez. Nous finirons par ce passage des Pseaumes cité par S. Pierre :* Quoniam non derelinques animam meam in inferno, *qui marque clairement qu'on peut estre délivré de l'Enfer.* On void par des citations aussi absurdes, quoyque faites par un des plus sçavants hommes qu'ait eu la Grece dans ces derniers temps, combien leur cause est mauvaise, puisqu'ils ne la peuvent soutenir que par des interpretations beaucoup plus forcées, que celles qu'ils reprochent aux Latins ; car il n'y a pas un de ces passages qui signifie l'Enfer, dans le sens que l'Eglise universelle l'a tousjours entendu.

Qu'on peut estre tiré de l'Enfer par les prieres de l'Eglise.

Mais ce qui suit est encore plus estrange, car il avouë clairement qu'on peut estre délivré de l'Enfer par les prieres de l'Eglise, & voicy comme il le prouve. *Puisque les Idolatres, les Heretiques, & mesme ceux qui ont fait beaucoup de mal sont délivrez, il s'ensuit qu'on peut estre tiré de l'Enfer. Car sainte Thecle en tira par ses prieres Falconilla, qui estoit idolatre : & S. Gregoire Pape délivra de mesme de l'Enfer l'Empereur Trajan idolatre : & les Peres sous l'Empereur Michel fils de Theodora, délivrerent l'Empereur Theophile, grand persecuteur de ceux qui honoroient les images.* Il cite aprés cela des passages de Peres pour establir que le mot de Purgatoire ne signifie pas un feu materiel qui agisse sur les ames : qu'il n'y a point de lieu tiers entre P. 83.

le Paradis & l'Enfer : que la tristesse & les gemissements de ceux qui y sont detenus peuvent estre appellez Purgatoire, quoy qu'improprement. & que par cette detention, Dieu accorde le pardon à ceux qui y sont comme prisoniers : qu'ainsi c'est Dieu mesme qui est proprement & principalement le feu par lequel les ames sont purifiées, puisque c'est luy qui leur accorde le soulagement, le pardon & la délivrance, par les prieres & les bonnes œuvres des vivants.

Que les pechez veniels ne sont pas punis en Purgatoire.

Il entreprend ensuite de prouver que les pechez veniels ne sont pas punis aprés la mort ; parce que comme tous les hommes, par leur foiblesse naturelle tombent continuellement dans ces sortes de pechez, dont persone n'est exemt, aucun homme ne pourroit esperer d'estre sauvé : & qu'il n'est pas conforme à la bonté de Dieu de punir de petits pechez, ausquels sa justice ne doit pas avoir plus d'égard, qu'elle en a pour le peu de bien que peuvent faire les impies qui cede à la grandeur de leurs crimes. Il continuë en taschant de prouver, que ceux qui ont fait avant leur mort une veritable penitence, par une conversion libre de l'ame vers la justice en renonçant au peché avec une ardente contrition & une vive douleur des pechez commis, & l'esperance d'obtenir misericorde de Dieu le Pere par Jesus-Christ ; que ceux-là partent de ce monde unis à Jesus-Christ, par lequel ils sont justifiez, sanctifiez, & glorifiez : & que cette penitence remet entierement le peché. Pour preuve de cette proposition équivoque ( car nous en convenons dans un sens tout different) il cite des Canons de Nicée, de Laodicée, & quelques passages de l'Escriture, pour montrer que les pechez sont remis à ceux qui font penitence, d'où il conclud qu'*il ne reste rien qui merite punition, & que dire que le peché est effacé, mais que la peine n'est pas remise, n'est pas parler en Theologien, mais badiner.* Il cite sur cela divers passages qui ne prouvent rien, puisqu'ils signifient que la conversion du cœur, qui est la partie la plus essentielle de la penitence, se peut faire en un moment. *Nous ne disons donc point*, poursuit-il, *que ceux qui ont fait penitence comme il faut, soient ensuite punis dans l'Enfer, parce que ceux-cy sont receus dans l'Eglise celeste des premiers nez : mais que la punition qui se fait dans l'Enfer est pour les grands pechez, & qu'ils en sont délivrez, comme on le prouve par l'histoire des Macabées, où on void que Judas fit prier les Prestres pour les morts qui avoient volé des Idoles.*

Il

Il cite ensuite ce que Marc d'Ephese dit sur ce sujet aux Latins dans les premieres Conferences tenuës à Ferrare, *que si la penitence est exacte & parfaite, le peché est remis aussi-bien que la peine qu'il meritoit, & que rien n'empeschoit que ceux qui estoient sortis de cette vie, en tel estat, ne fussent mis au rang des sauvez : que si la penitence estoit defectueuse, le peché absolument n'estoit pas pardonné. C'est pourquoy ceux qui ont fini leur vie de cette maniere, sont detenus dans ces peines, non pas parce qu'ayant receu le pardon, ils n'ont pas satisfait à la peine. Nous commettons tous les jours plusieurs semblables pechez, pour lesquels nous ne faisons pas penitence, ou nous ne la faisons pas comme il faut, en les compensant par d'autres bonnes œuvres. C'est pourquoy Dieu en oublie une partie à l'heure de la mort selon saint Denis, ou aprés la mort, ils sont pardonnez par les prieres, par les bonnes œuvres, & par les autres choses que l'Eglise pratique pour les morts. Ce sont ceux-là dont il semble qu'a voulu parler S. Augustin dans la Cité de Dieu, qui ayant esté regenerez, n'ont pas assez mal vescu, pour estre jugez indignes de cette misericorde : ny assez bien, pour n'en avoir aucun besoin. Ces peines, comme on le tire des paroles des saints Peres, & des prieres de l'Eglise pour les défunts, sont la tristesse, le reproche interieur de la conscience, & le tourment qu'elle souffre, le repentir, la prison, les tenebres, la crainte, & l'incertitude de l'avenir ; car ils ne sçavent pas le temps de leur délivrance, ou enfin le seul retardement de la veuë de Dieu, & à proportion de la qualité des pechez, ils souffrent toutes ces choses, ou une partie : mais il n'y a point de feu dans lequel les morts soient tourmentez avant le jugement general.* Enfin il conclud en disant que *Dieu délivrera plusieurs ames au jour du jugement, & qu'il en délivre aussi plusieurs, ce que nous reconnoissons,* dit-il, *conformement à l'opinion commune de l'Eglise Catholique, qui dans ses prieres demande à Dieu qu'il fasse reposer les ames de ses serviteurs avec les esprits des justes :* & il cite sur cela les prieres de l'Euchologe dont il a esté parlé cy-dessus. Il y adjoute la forme d'absolution des excommuniez aprés la mort, qui est une des plus grandes superstitions de l'Eglise Grecque moderne, par laquelle on demande à Dieu, *que le corps de l'excommunié, se resolve en ce dont il estoit composé, & que son ame soit placée dans les lieux où reposent les Saints :* & aprés ce long discours il déclare que pour le temps & la maniere de

Citation de Marc d'Ephese.

cette délivrance & du ſoulagement des ames ſeparées, il n'a rien à en dire.

Nous avons rapporté aſſez au long les raiſons de Doſithée, non ſeulement à cauſe de l'autorité qu'il a parmy les Grecs modernes : mais auſſi parce qu'ayant eſcrit de nos jours, il eſt teſmoin non ſuſpect des opinions communes de ſon Egliſe ; de ſorte qu'on ne pourra pas dire qu'on leur en attribuë quelques-unes qu'ils ne connoiſſent pas. Il faut preſentement les examiner & diſtinguer ce qu'ils ont conſervé de la Tradition commune de l'Egliſe, & de ce qu'ils y ont adjouté, emportez par la chaleur de la diſpute contre les Latins.

---

## CHAPITRE VII.

### *Ce qu'on doit juger des ſentiments des Grecs touchant le Purgatoire & les ſuffrages pour les morts.*

Les Grecs & les Latins ſont convenus avant les ſchiſmes de l'utilité de la priere pour les morts.

ON peut diſtinguer aiſément, aprés ce qui a eſté rapporté dans le chapitre précedent, ce qui eſt reſté de l'ancienne diſcipline dans l'Egliſe Grecque, touchant la priere pour les morts, & ce qui a eſté adjouté par les Modernes, lorſque la diſpute touchant le Purgatoire a eſté traitée ſans aucun ménagement. Les Grecs & les Latins convenoient avant ce temps-là, de l'utilité des prieres, de la celebration du ſacrifice de la Meſſe, des aumoſnes & des bonnes œuvres pour le ſoulagement des fideles decedez dans la Communion de l'Egliſe : & cette diſcipline qui s'obſervoit par tout, eſtoit une interpretation tres-certaine de ſa doctrine. On trouve la pratique conſtante de cette diſcipline marquée dans toutes les Liturgies Orientales, & Occidentales ; ſans qu'on puiſſe donner la moindre preuve, que la memoire des défunts y ait eſté adjoutée dans la ſuite des temps ; par conſequent cette couſtume venoit de Tradition Apoſtolique. Cela eſt tres-certainement eſtabli par les teſmoignages des Peres, ſur tout de S. Auguſtin, & les Grecs en ſont encore plus perſuadez, parce qu'ils donnent une entiere autorité aux Conſtitutions des Apoſtres, & aux ouvrages de ſaint Denis, qui marquent & recommandent cette pieuſe pratique. Les autres Eſcrivains Grecs ont enſeigné la meſme verité : &

entre autres Eustrathius Prestre de l'Eglise de Constantinople avoit fait un ouvrage particulier sur cette matiere dont il y a un extrait conservé par Photius, & il a esté donné au public par Allatius. Il employoit la troisiéme partie de ce Traité, à prouver que *les sacrifices & les offrandes des Prestres, & les prieres & aumosnes faites pour les fideles trespassez leur procurent la délivrance & la remission de leurs pechez.* Allatius a donné l'ouvrage entier de cet Auteur, qui vivoit dans le sixiéme siecle, & on void qu'il reconnoissoit que les ames estant separées de leurs corps pouvoient agir, & en mesme temps qu'il admettoit la distinction de celles qui estoient dans la beatitude, & de celles qui n'y estoient pas. Les Grecs reçoivent aussi comme veritable le Traité de S. Jean Damascene touchant ceux qui sont morts dans la foy, que le sçavant P. Lequien dans sa derniere édition, a rejetté comme une piece supposée, conformement au jugement qu'en avoit fait Allatius. Ainsi les Grecs conviennent de ce premier article essentiel, qui est que l'Eglise a tousjours consideré les prieres pour les morts, comme utiles à ceux pour qui elles estoient faites.

Ὅτι πάντως αἱ ὑπὲρ τῶν ἐν πίστει τελευτώντων τοῖς ἱερεῦσιν ἐπιτελούμεναι θυσίαι καὶ προσφοραὶ ἢ ἄλλως δεήσεις καὶ ἱκεσίαι καὶ ἐλεημοσύναι ὑπὲρ αὐτῶν, περὶ τῶν πιστῶν ἐλευθερίαν καὶ πταισμάτων ἄφεσιν καταπράττονται τοῖς ὑπὲρ ὧν ἐπιτελεῖται ταῦτα. *Phot. Cod.* 171. *Dissert. Damasc.* §. p. LXIII.

C'est sur cela que les deux Eglises se sont tousjours accordées, sans qu'il y ait eu de contestation pendant prés de douze cents ans, & c'est par consequent ce qu'il faut que les Protestants combattent autant dans l'Eglise Grecque, que dans l'Eglise Latine, sans changer l'estat de la question. Ils nous citent les Grecs comme opposez à la creance du Purgatoire : mais quand on a examiné leur opinion, il est aisé de reconnoistre que ce qu'ils attaquent, n'est pas la priere ny les Messes pour les morts, ny l'opinion de l'utilité de cette pratique, mais seulement la punition par le feu, à la place de laquelle ils en substituent une autre qui n'est pas moins difficile à comprendre, & qui a de plus grands inconvenients, comme nous allons le faire voir. Ainsi les Grecs sont tesmoins de la Tradition pour ce qu'il y a d'essentiel, & de commun à toutes les Eglises, qui est l'utilité des prieres pour le soulagement des défunts, ce qui fait voir que les ames souffrent : tout ce qu'ils y ont adjouté, est nouveau, & n'a aucun fondement dans la Tradition, ny dans l'Escriture. Outre les preuves qu'on en a, dans les escrits de leurs Theologiens modernes, il y en a une tres-considerable, en ce que les Nestoriens & les Jacobites ignorent toutes ces opinions, ayant conservé la priere & la Liturgie pour les morts, conformement à la discipline

En quoy ils sont fort éloignez des Protestants.

obſerrvée dans toute l'Egliſe, lorſqu'ils s'en ſeparerent.

La diſpute des Grecs contre les Latins peu ancienne.

Le ſçavant Auteur qui a donné au public la derniere édition des ouvrages de S. Jean Damaſcene a tres-judicieuſement remarqué que les diſputes entre les Grecs & les Latins ſur le Purgatoire, n'ont pas un commencement fort ancien, & ce qui a eſté dit cy-deſſus, touchant la maniere dont le Maiſtre des Sentences & les plus anciens Theologiens traitent cet article, en eſt une preuve. S. Auguſtin, S. Gregoire & quelques autres Peres Latins avoient propoſé comme probable que la punition des ames, qui n'avoient pas entierement expié leurs pechez par la penitence eſtoit par le feu, ſans examiner trop ſubtilement cette queſtion. Les Theologiens Scholaſtiques la traiterent à leur maniere, avec toute la ſubtilité poſſible, & cette opinion eſtant communement receuë, ils la ſoutinrent non ſeulement comme veritable, & comme eſtant de foy en ce qui regarde l'utilité & l'efficace des prieres pour les morts : mais en meſme temps ils y joignirent pluſieurs conſequences qu'ils en avoient tirées, & qui n'eſtoient autoriſées par aucune deciſion de l'Egliſe. Car non ſeulement le Concile de Florence, mais celuy de Trente, n'ont rien decidé touchant le feu. Le dernier a dit, qu'il y avoit un Purgatoire, & que les ames qui y eſtoient detenuës, eſtoient ſoulagées par les prieres des fideles, & particulierement par le ſacrifice de l'Autel. Les Grecs, comme remarque le meſme Auteur, n'avoient eu aucune diſpute avec les Latins ſur cet article, avant une Conference tenuë à Conſtantinople en 1252. Des Dominicains qui y eſtoient eſtablis, voyant que les Grecs ne parloient pas du feu du Purgatoire ſoutenu communement dans les Eſcoles, les accuſerent d'erreur, quoy qu'on ne puſt pas douter que l'Egliſe Grecque ne reconnuſt l'utilité des prieres pour les morts, & leur effet pour le ſoulagement des ames, ce qui prouvoit qu'elles eſtoient dans les peines, & cela ſuffiſoit pour juſtifier les Grecs. Ils diſoient de plus que la diſcipline qu'ils pratiquoient, & l'opinion qu'ils en avoient, eſtoient fondées ſur le teſmoignage des Peres & des Docteurs de leur Egliſe, qui ne parloient pas du feu, en la maniere dont le ſoutenoient les Theologiens Latins. Ces diſputes eſtant fort vives de part & d'autre, à cauſe de la haine des Grecs contre les Occidentaux, qui ne les avoient gueres menagez depuis la priſe de Conſtantinople, donnerent lieu à des recriminations fort violentes, & calómnieuſes. Les Grecs accuſerent donc à leur tour les Latins, de renouveller les erreurs

*In Collect. Stevart.*

d'Origene, & ayant commencé à condamner tout ce qu'enseignoit ou pratiquoit l'Eglise Romaine, ils s'engagerent si avant dans cette dispute, qu'en voulant soutenir ce qu'ils avoient temerairement avancé, ils sont tombez dans des erreurs beaucoup plus grandes, que ne pouvoit estre celle de nier simplement le feu de Purgatoire, de la maniere dont le proposoient leurs adversaires. Mais comme depuis ce temps-là les disputes se sont encore plus eschauffées, & que l'Union faite à Florence n'a eu aucune suite, les Grecs ont fait un systeme de Theologie sur cette matiere qui est entierement insoutenable.

Comme les Grecs entendent le feu.

On void que leur point capital est de nier que les ames de ceux qui meurent sans avoir entierement expié leurs pechez par la penitence, soient purifiées par le feu, parce qu'ils ne trouvent, disent-ils, rien de semblable dans l'Escriture, ny dans les Peres. Ils conviennent qu'elles sont dans la peine, dans l'angoisse, dans la crainte de leur salut, & ils prétendent que c'est ce qu'on doit entendre par le feu, mesme dans les passages de S. Augustin & de S. Gregoire Pape, que leur opposoient les Theologiens Latins. Que nous supposons un lieu tiers, dont l'Escriture ny les Peres ne font aucune mention, & que nous tombons dans les erreurs d'Origene en faisant les peines d'Enfer temporelles, pensée qui n'est jamais entrée dans l'esprit à aucun Auteur Catholique. Ce sont-là les reproches que Symeon de Thessalonique fait aux Latins, & on les trouve repetez dans les deux Discours de Marc d'Ephese qu'il fit pendant les premieres Conferences à Ferrare, dont le R. P. Lequien a donné un extrait fort exact : les autres qui ont escrit sur cette matiere jusqu'à ces derniers temps, n'ont fait que les copier : particulierement Dosithée dans les additions qu'il a faites au Synode de Jerusalem, dont nous avons rapporté la substance, & dont il faut encore parler.

*Sym. Thess. adv. Lat. p. 36.*

*Dissert. Dam. 5. § 6. & s.*

Dosithée avoit mieux parlé dans le Synode de 1672. qu'il n'a fait dans la suite.

D'abord nous remarquerons que ce qu'il avoit escrit en 1672. est moins erronée & plus simple que ce qu'il publia en 1690. ayant fort embroüillé la matiere, au lieu de l'esclaircir, parce qu'il a voulu faire entrer dans son discours tout ce qu'il avoit trouvé dans les Auteurs que nous avons citez. Il en resulte que les Grecs adoptent un grand nombre d'erreurs, voulant en éviter une, qu'ils imputent tres-faussement aux Latins. Ils conviennent qu'aprés la mort, il y a une purgation des pechez de ceux qui sont morts dans la Communion de l'Eglise : & cette proposition bien entenduë selon S. Augustin, est conforme à ce

qu'enſeigne l'Egliſe Catholique, qui eſt que Dieu accorde la mitigation des peines par les prieres des vivants, mais ſeulement à ceux qui ont veſcu de telle ſorte, que ces ſecours puſſent leur eſtre utiles. Les Grecs qui rejettent le feu de Purgatoire, parce qu'ils ne le trouvent pas expreſſement marqué dans l'Eſcriture, eſtabliſſent une maxime qui y eſt directement contraire, en ſuppoſant que les pechez ſont veritablement remis aprés la mort; quoy qu'alors on ne ſoit plus en eſtat de meriter, ou de démeriter.

Les Grecs niant un lieu tiers en eſtabliſſent un autre.

Ils nient qu'il y ait un lieu tiers où les ames ſont detenuës, & cependant ils en eſtabliſſent un pour celles des juſtes, & quelques-uns, comme Symeon de Theſſalonique l'appellent *le Paradis*, & le diſtinguent du Ciel: mais les explications qu'ils donnent à cette occaſion à divers paſſages de l'Eſcriture ſont ſi forcées, qu'on ne les trouve que dans les Modernes. Ce lieu tiers pour les juſtes qui n'eſt ny le Ciel ny l'Enfer eſt encore moins marqué dans l'Eſcriture & les prieres tirées de leurs livres Eccleſiaſtiques, où il eſt parlé de *lieux verdoyants frais & agreables*, ne peuvent eſtre entenduës à la lettre.

Ils reconnoiſſent la remiſſion des pechez mortels aprés la mort.

Suppoſant comme font les Grecs que les prieres demandent & obtiennent veritablement la remiſſion des pechez, c'eſt-à-dire, de la coulpe ſuivant le langage de nos Theologiens, & non pas la remiſſion de la peine, il s'enſuit que non ſeulement les legers ou veniels peuvent eſtre effacez, mais les mortels: & c'eſt auſſi ce qu'ils accordent, exceptant ſeulement, ſans aucune raiſon, les pechez de ceux qui ſont morts dans le deſeſpoir & dans l'impenitence. Enfin ce qu'il y a de plus affreux, c'eſt qu'ils avoüent qu'on peut tirer de l'Enfer les Chreſtiens, & meſme les Infideles, ſur quoy ils citent les fables de Falconille delivrée par les prieres de ſainte Thecle, & de Trajan delivré par ſaint Gregoire. S'il y a quelque choſe contraire à l'Eſcriture & à toute la Theologie, c'eſt un pareil paradoxe, qui eſt neantmoins receu ſans conteſtation par la pluſpart des Grecs, & qui eſt canoniſé pour ainſi dire dans tous leurs livres d'Egliſe. Ce qu'ils ſuppoſent auſſi comme une maxime fondamentale, que juſqu'au jugement general les ames ne joüiſſent pas de la beatitude, & que les meſchants ne ſont pas condamnez au feu éternel, eſt embaraſſé de pluſieurs difficultez. Car les Theologiens anciens & modernes conviennent qu'aprés la reſurrection des corps, la recompenſe & la punition ſeront parfaites: mais ils ont dit en

mesme temps que le jugement particulier qui se faisoit à la mort d'un chacun décidoit du sort des uns & des autres. Lorsqu'ils interpretent l'histoire ou la parabole du Lazare dans un sens metaphorique, pour ne pas reconnoistre les tourments réels du feu dans lequel estoit le mauvais riche, & la beatitude du Lazare signifiée par le sein d'Abraham, ils contredisent tous les saints Peres qui l'ont entendue à la lettre.

L'opinion des Grecs refutée par la pratique de l'Eglise.

Les Grecs ne pechent pas moins contre un grand principe prouvé par la pratique de l'Eglise, lorsqu'ils prétendent que quand les pechez sont remis, il ne reste rien à expier. Car dans les siecles les plus florissants, on donnoit l'Absolution aux moribonds, & mesme la Communion, quoyqu'ils n'eussent fait aucunes œuvres de penitence laborieuse : on avoit une confiance entiere de leur salut, & par consequent de la remission entiere de leurs pechez. Cependant lorsque ces penitents revenoient en santé, l'Eglise les soumettoit aux mesmes peines canoniques qui leur auroient esté imposées, s'ils eussent esté en estat de les soutenir. Elle croyoit donc que Dieu pouvoit pardonner le peché, en recevant le pecheur en grace : mais en mesme temps on estoit persuadé qu'il restoit des peines à expier, & ce sont celles que les Latins croyent expiées par le feu de Purgatoire.

Ils n'ont pensé qu'à contredire les Latins.

Comme cette expiation par le feu n'estoit pas connuë parmy les Grecs, & qu'ils en eurent la premiere connoissance par les Theologiens Latins, il semble dans la disposition peu favorable où estoient les esprits des uns & des autres, que les Grecs n'ayent pensé qu'à contredire les Latins, sans prévoir où les conduisoit une Theologie toute nouvelle, & sans principes. On pouvoit demeurer tranquillement dans la foy de l'Eglise touchant l'utilité de la priere pour les morts, sans penetrer au-delà de ce qui nous est revelé par l'Escriture & par la Tradition. Les Grecs convenoient que les ames des défunts estoient soulagées par les prieres & par les bonnes œuvres des vivants : il falloit donc convenir en mesme temps que ces ames souffroient : ils l'avoüoient. Mais comme ils ne vouloient pas reconnoistre la peine par le feu, ils en chercherent une autre, qui n'est fondée que sur quelques passages mal entendus des Peres dans des Traitez où ils parloient plustost en Orateurs, qu'en Theologiens. Car, comme on a veu cy dessus, les Grecs modernes font consister cette peine dans les gemissements, dans l'obscurité de la prison de l'Enfer, & dans l'incertitude du salut. Cette derniere qui est

une opinion toute recente, eſt tellement contraire à l'eſtat d'une ame qui part de ce monde dans la grace de Dieu, qu'elle n'eſt venuë dans l'eſprit à aucun des anciens.

L'abſolution des excommuniez morts eſt une ſuperſtition qui ne prouve rien.

Enfin quand Doſithée allegue entre autres preuves la formule d'abſolution aprés la mort pour les excommuniez, il s'eſt rendu ridicule, puiſqu'on la doit regarder comme un abus énorme qui s'eſt introduit parmy les Grecs. Jamais l'Egliſe n'a prié pour ceux qu'elle avoit retranchez de la ſocieté des fideles par l'excommunication. Si les fables que les Grecs content de ce qui arrive aux corps de ceux qui meurent excommuniez, en ſorte qu'ils enflent comme des tambours ſans ſe corrompre, & qu'aprés cette abſolution, ils ſe réduiſent en cendre, ſont veritables, à la bonne heure, il s'enſuit qu'elle a ſon effet ſur des corps morts. Mais jamais on n'a cru dans l'Egliſe qu'elle en euſt ſur les ames ſeparées de leur corps, lorſqu'elles en eſtoient ſorties chargées de leurs crimes, & des cenſures de l'Egliſe.

*Turco Gr.*

La Confeſſion Orthodoxe & Syrigus parlent avec plus de circonſpection que Doſithée.

Ce ſont-là les points ſur leſquels les Grecs modernes ayant renoncé à la Tradition, pour introduire des nouveautez auſſi dangereuſes dans la creance & dans la diſcipline que celles qui ont eſté remarquées, ne peuvent plus eſtre eſcoutez comme teſmoins de la foy commune, dont ils ſe ſont eſcartez. On pourroit concilier leur opinion telle qu'elle a eſté dans ſon origine avec les Deciſions du Concile de Florence, & meſme du Concile de Trente, dans leſquels on n'a propoſé comme de foy aucune des opinions Theologiques, qui ont excité les Grecs à porter la diſpute à de ſi grandes extremitez. On peut juger qu'elles ne ſont pas ſi generalement approuvées, parce que dans la Confeſſion Orthodoxe, on ne trouve que le dogme principal, qui eſt l'utilité de la priere pour les morts, & l'opinion commune contre le feu de Purgatoire: mais le jugement particulier y eſt eſtabli: & quoy qu'elle marque que quelques pecheurs ſont délivrez de l'Enfer, cet article eſt traité d'une maniere qui fait entendre que ceux qui l'ont dreſſée & approuvée ne prétendoient pas ſignifier les impenitents, ou ceux qui eſtoient coupables de crimes énormes. Auſſi Syrigus, qui eut la principale part à la rediger, dans ſa Refutation du 15. article de Cyrille Lucar, quoy qu'il s'eſtende aſſez ſur cette matiere, ne parle point de la délivrance des pecheurs impenitents, ny des infideles, ny des exemples rapportez par Doſithée, de ſorte qu'il s'éloigne beaucoup moins de la verité.

*Queſt. 61. & ſ.*

Nous

Nous n'en dirons pas davantage sur cette question : ce qui a esté dit estant plus que suffisant, pour faire connoistre que ce que les Grecs ont adjouté à l'ancienne doctrine, est nouveau & insoutenable. Il seroit inutile de s'attacher à le refuter, puisqu'on trouve tout ce qui se peut dire sur ce sujet dans la Dissertation du P. Lequien, qui a esté citée, ou dans celles d'Allatius, de Caryophylle, d'Arcudius, & de quelques autres, outre que le dessein de cet ouvrage n'est pas de combattre les erreurs des Grecs & des Orientaux, mais de rapporter simplement leur creance & leur discipline.

## CHAPITRE VIII.

### *Que les Melchites Nestoriens & Jacobites ont conservé la tradition de la priere pour les morts.*

Tous les Chrestiens Orientaux ont conservé la Tradition de la priere pour les morts.

NOus avons remarqué en divers endroits de cet ouvrage que la preuve la plus certaine de l'antiquité de quelque Tradition, estoit de la trouver conservée également dans les Communions Orthodoxes, & dans celles qui s'estoient separées de l'Unité Ecclesiastique par le schisme ou par l'heresie. La pratique de prier pour les morts décedez dans la foy Orthodoxe ou reputée telle, est du nombre de ces traditions que toutes les Eglises ont conservées, de sorte que non seulement les Grecs, mais ceux qui sont soumis à l'Eglise Grecque, quoy qu'ils fassent le Service en d'autres langues, les Syriens Orthodoxes ou Melchites, Nestoriens & Jacobites, les Cophtes, les Ethiopiens, les Armeniens l'observent également. Il n'y a point de Liturgie en toutes ces langues, où ils ne fassent memoire des fideles tres-passez, pour demander à Dieu qu'il leur pardonne leurs pechez, qu'il les délivre des peines, & qu'il les mette dans le repos & dans la beatitude. Outre ces prieres Liturgiques, ils en ont de semblables dans leurs Horologes ou Oraisons journalieres, & de plus particulieres dans les Offices pour la sepulture. Rien ne nous fait connoistre qu'il y ait eu aucune dispute sur le sens de ces prieres, que tous ont entenduës simplement & à la lettre. On ne trouve non plus parmy eux aucuns vestiges des nouvelles opinions des Grecs, & il ne faut pas s'en estonner,

puisque leur nouveauté seule suffiroit à les rendre suspectes, quand on ne sçauroit pas d'ailleurs qu'elles sont nées dans la chaleur de la dispute. Nous rapporterons d'abord quelques passages des Liturgies comme des pieces les plus authentiques.

Preuves tirées de la Liturgie des Cophtes.

Dans la premiere des Cophtes qui porte le nom de S. Basile, aprés la memoire des Saints, le Prestre dit: *Souvenez-vous, Seigneur, de ceux qui sont décedez, & qui ont fini leurs jours dans le Sacerdoce ou Estat Ecclesiastique*, ou comme il y a dans le texte Cophte, *dans la foy du Sacerdoce, & de tous les Ordres Seculiers ou Laïques. Daignez, Seigneur, accorder aux ames de tous, le repos dans le sein de nos saints Peres Abraham, Isaac & Jacob: placez-les dans les lieux verdoyants, sur les eaux de repos, dans le Paradis de volupté, d'où sont chassez la douleur, les soupirs & la tristesse: dans la splendeur de vos Saints.* Aprés quoy il est marqué par la rubrique que les Diacres prononceront les noms des défunts. Dans la Traduction Latine que Velser fit faire par les Maronites, & qui est imprimée à Ausbourg en 1604. on lit ces paroles: *Dicat Diaconus Miserationem nomine circumstantium*, qui ne signifient rien moins que le sens qu'elles presentent. Le mot Arabe sur lequel cette traduction a esté faite sans consulter l'original, signifie *les Diptyques*, comme il paroist par le texte Grec qui se trouve dans un Manuscrit fort rare de la Bibliotheque du Roy. Car en cet endroit il y a Ο Διάκονος λέγει τα δίπτυχα: & le Prestre dit en particulier la priere que nous avons rapportée, & qui est conforme à la traduction Cophte: voicy les paroles: Ομοίως δὲ μνησθητι κύριε, καὶ πάντων τῶν ἐν ἱερωσύνῃ προαναπαυσαμένων, καὶ τῶν λαϊκῶν ταγμάτων. Πάντων τὰς ψυχὰς ἀναπαῦσαι καταξίωσον ἐν κόλποις τῶν ἁγίων πατέρων ἡμῶν, Αβραὰμ καὶ Ισαὰκ, καὶ Ιακὼβ. Εκτρεψον σύναψον εἰς τόπον χλόης, ἐπὶ ὕδατος ἀναπαύσεως, ἐν παραδείσῳ τρυφῆς, ἔνθα ἀπέδρα, ὀδύνη καὶ λύπη καὶ στεναγμὸς ἐν τῇ λαμπρότητι τῶν ἁγίων σου. Et aprés la lecture des Diptyques. *Seigneur donnez là le repos aux ames de ceux que vous avez retirez du monde, & les daignez transferer dans le Royaume des Cieux.* Εκείνους μὲν κύριε τὰς ψυχὰς ἐκεῖ λαβὼν ἀνάπαυσον, καὶ βασιλείας οὐρανῶν καταξίωσον.

De la Liturgie de S. Gregoire.

Dans la seconde Liturgie, qui est celle de S. Gregoire, la mesme priere se trouve en d'autres termes: *Souvenez-vous, Seigneur, de nos peres & de nos freres qui ont fini leur vie dans*

*la foy Orthodoxe, & accordez-leur la grace de reposer tous avec vos Saints, & avec ceux dont nous avons fait mention :* & ce sont les principaux Saints que l'Eglise honore. Il y a quelque legere difference dans le texte Grec, en ce qu'on y joint la derniere partie de ce qui est dans la premiere Liturgie : de laquelle on prend cette Oraison dans la troisiéme appellée de S. Cyrille, & ces trois sont les seules qui soient en usage dans l'Eglise Jacobite d'Alexandrie.

Des Liturgies Syriaques.

Les Jacobites Syriens ont les mesmes prieres dans leurs Liturgies, & au mesme endroit où suivant l'usage ancien qui s'est conservé en Orient, on lit les Diptyques, aprés avoir fait memoire des Saints, pour lesquels on ne fait pas des prieres, mais on demande à Dieu que par leurs intercessions, il nous rende dignes de les imiter, & de joüir avec eux de la felicité éternelle. La premiere & la principale des Liturgies Syriaques, est celle de S. Jacques, qui est regardée comme un Canon general, & à laquelle est joint l'Office commun qui sert à toutes les autres. C'est ainsi qu'elle se trouve dans les Manuscrits les plus anciens, & non pas comme elle a esté mise dans l'Edition de Rome à la teste de laquelle est celle de S. Sixte, dont on ne se sert que fort rarement. Dans cette Liturgie de S. Jacques, le Prestre dit d'abord secretement. *Souvenez-vous, Seigneur, des Prestres Orthodoxes qui sont morts cy-devant, des Diacres, des Soudiacres, des Chantres, des Lecteurs, des Interpretes, des Exorcistes, des Religieux, des Vierges, & des Seculiers qui sont partis de ce monde dans la vraye foy, & de tous ceux que chacun a dans sa pensée.* Puis en élevant sa voix : *Seigneur Dieu des esprits & de toute chair, souvenez-vous de ceux dont nous faisons memoire, qui sont passez de cette vie à l'autre, dans la profession de la foy Orthodoxe : accordez le repos à leurs ames, & à leurs corps, en les preservant de la condamnation future qui n'a pas de fin, & en les rendant dignes de la felicité qui est dans le sein d'Abraham, d'Isaac & de Jacob, où brille la lumiere de vostre face, d'où fuyent les douleurs, les tristesses & les gemissements, ne leur imputant pas toutes les fautes qu'ils ont commises : & n'entrez pas en jugement avec vos serviteurs, parce qu'aucun homme vivant ne sera justifié devant vous, & qu'il n'y en a aucun qui ne soit coupable de peché, ou qui soit exemt de soüillure parmy tous ceux qui ont esté sur la terre, ou qui y sont, sinon vostre Fils unique Jesus-Christ nostre Seigneur,* &c.

On void la mesme priere dans toutes les Liturgies Syriaques des Jacobites, dans la premiere de S. Pierre, & dans la seconde du mesme titre : ausquelles il faut adjouter celles de Thomas d'Heraclée : de S. Ignace : de S. Cyrille : de Denis Barsalibi : de S. Marc : de S. Clement. de S. Denis Areopagite : de S. Jules Pape : de S. Jean : d'un autre attribuée à S. Jean Chrysostome : de Moïse Barcepha : des saints Docteurs : de Philoxene Evesque de Hierapolis : de Dioscore : de Severe d'Antioche : de Jacques Bardaï : de Jean de Bassora : de Jacques d'Edesse : de Jacques de Seruge : de Jean Acœmete Patriarche : de Gregoire Abulfarage : de Denis Evesque de l'Isle de Cardou : de Jean fils de Maadni : de Joseph fils de Wahib, autrement Ignace Patriarche d'Antioche : & de Michel Patriarche d'Antioche. On peut y joindre celles qui sont inserées dans le Missel des Maronites qui ne se trouvent pas sous les mesmes noms dans les Manuscrits.

De celle des Ethiopiens.

La Liturgie des Ethiopiens estant entierement conforme à celle des Cophtes, represente aussi au mesme endroit la Commemoration des fideles trespassez : *Souvenez-vous*, disent-ils, *Seigneur, de tous les défunts qui ont fini leurs jours dans la foy de Jesus-Christ, & placez leurs ames dans le sein d'Abraham, d'Isaac & de Jacob.* La mesme priere est dans les autres Liturgies de la mesme langue & dans celle des Armeniens.

Des Nestoriens.

Les Nestoriens ont pareillement conservé la mesme discipline, comme on le void dans leurs trois Liturgies, où aprés la commemoration des vivants qui se fait immediatement aprés celle des Saints de l'ancien & du nouveau Testament, on dit : *Nous vous prions aussi, Seigneur, pour ceux qui nous ont précedé, & qui sont morts dans la foy Orthodoxe, afin que vous leur pardonniez tous leurs pechez, & que vous les mettiez dans des lieux de repos.*

Ces prieres sont dans tous les autres livres d'Eglise.

Ces prieres conceuës presque tousjours en mesmes termes, & sans aucune variation dans le sens, ne sont pas seulement dans les Liturgies ; mais dans les Horologes, & plus particulierement dans les Offices des morts que chaque Eglise conserve dans des livres à part. Celuy des Jacobites Syriens a esté imprimé à Rome, comme estant des Maronites : mais divers Manuscrits font connoistre qu'il ne leur appartenoit point, non plus que la plufpart des Liturgies qu'ils ont imprimées de mesme, quoy qu'ils en ayent inseré quelques-unes sous les noms de

quelques heretiques qui n'ont le nom de Saint, que parmy ceux de leur secte, comme Jean Barsusan, Mathieu le Pasteur, & quelques autres inconnus aux Censeurs qui approuverent l'édition. Il en est de mesme du *livre du Ministre*, ou pour mieux dire du *Ministere du Diacre*, qui contient ce qu'il doit dire dans la Liturgie, & qui fut imprimé en mesme temps que le Missel: mais avec cette difference, qu'on n'y fit pas les mesmes changements; de sorte que le *livre du Ministre*, est presque entierement conforme aux Manuscrits, dont l'autre differe considerablement par le changement qui a esté fait dans presque toutes les Liturgies, des paroles de la consecration, & de l'Invocation du S. Esprit.

Dans le livre du Ministre.

Dans cet Office du Ministere Diaconal, il y a diverses prieres qui appartiennent à la Liturgie, & qui en font partie: parce que le Diacre annonce à haute voix pour qui on doit prier, en mesme temps que le Prestre dit les oraisons secretes. Pendant donc qu'il dit celles qui ont esté rapportées, le Diacre dit tout haut. *Pour les fideles trespassez. Nous faisons aussi memoire de tous les défunts fideles qui sont morts dans la veritable foy, tant de ceux de cet Autel saint*, c'est-à-dire, des Paroissiens de cette Eglise, *que de cette ville & de ce pais, & de tous les autres, de ceux qui ont cy-devant fini leurs jours dans la veritable foy, & qui sont parvenus à vous, Seigneur, de tous esprits & de toute chair. Nous supplions, requerons, & prions instamment Jesus-Christ nostre Dieu, qui a retiré à luy leurs ames & leurs esprits, que par ses grandes misericordes, il daigne leur accorder le pardon de leurs fautes & la remission de leurs pechez, & qu'il nous fasse parvenir aussi-bien qu'eux à son Royaume dans le Ciel. Crions tous ensemble, & disons trois fois* Kyrie eleison. Le peuple dit ensuite: *Donnez-leur le repos, Seigneur Dieu, & pardonnez & remettez les fautes & les défauts à nous tous, dans lesquels nous sommes tombez sciemment ou par ignorance.* P. 77.

Prieres de la Messe particuliere pour les morts.

Dans la Messe particuliere pour les morts, ces mesmes prieres sont repetées: & on y trouve encore celles-cy: *Seigneur, esteignez l'ardeur du feu par vostre misericorde à l'égard des défunts, qui ont cru en vous, & qui ont fini leur vie dans l'esperance en vous: Que vostre croix soit un port de vie, un pont, & un passage pour les ames & pour les corps, qui ont esté revestus de vous par les eaux du Baptesme.* Au milieu de l'Office le Diacre fait une espece d'exhortation en ces termes: *Ami du défunt,*

*donnez-luy des marques de voſtre amitié, non pas en faiſant un grand deüil, qui ne luy peut ſervir de rien : faites pour luy un feſtin dans le Sanctuaire, en offrant du pain & du vin par le miniſtere des Preſtres pour l'ame du défunt, afin que le repos luy ſoit accordé. Dieu qui void voſtre amitié, pardonnera au défunt, & ſa memoire ſera faite dans le Sanctuaire ſur la table de propitiation.* Un peu aprés il dit cette oraiſon : *Dieu qui vous eſtes reveſtu d'un corps, afin de donner la vie au genre humain mortel, renouvellez & vivifiez par voſtre reſurrection*, ou comme portent d'autres exemplaires & la verſion Arabe, *dans le jour de la reſurrection, ceux qui ont receu voſtre corps & voſtre ſang. Les ames des morts & des vivants attendent tout de vous : par vous, nous ſerons ſauvez du feu, & nous joüirons tous de voſtre Royaume... Délivrez, Seigneur, des peines & des angoiſſes, ceux qui ſont morts dans l'eſperance en vous. Mes freres, prions noſtre Seigneur, que lorſqu'il paroiſtra comme un eſclair, & qu'il fera paroiſtre des ſignes dans le Soleil & dans la Lune, qui produiront la crainte & le tremblement: que l'Archange deſcendra d'enhaut, qu'il ſonnera de la trompette, & qu'il dira à ceux qui ſont dans les tombeaux, levez-vous, & venez au jugement, Seigneur, qui voulez la vie & la converſion des pecheurs, vous ayez pitié des défunts, par voſtre grace, & reſpandiez voſtre miſericorde ſur ceux qui vous adorent. N'entrez pas en jugement, Seigneur, avec vos ſerviteurs, ſelon la rigueur de voſtre juſtice, parce qu'il n'y a point d'homme exemt de taches & de crimes. Ne vous ſouvenez pas de ceux dont ils ſont coupables, pardonnez-leur lorſque vous* P. 159. *viendrez avec vos Anges ; parce que ces défunts vous ont invoqué à l'heure de la mort : qu'ils vous ont prié & imploré voſtre miſericorde, lorſqu'ils ſont ſortis de ce monde, & qu'ils ont pleuré leurs pechez. Ne rejettez pas la voix de leur priere, & ne deſtournez pas voſtre face d'eux ; mais par la miſericorde de voſtre bonté, accompliſſez vos promeſſes à leur égard.*

L'Office des funerailles, qui eſt auſſi conforme aux Manuſcrits, eſt tout rempli de pareilles prieres: & meſme il n'y a aucun Office de l'Egliſe, qui n'en ait quelques-unes pour les morts. Elles ont toutes un meſme ſens, qui eſt de demander à Dieu qu'il leur pardonne leurs pechez, qu'il les délivre des peines éternelles, qu'il les mette dans le repos, & qu'il leur accorde la vie éternelle.

Aprés les Offices des Egliſes qui ont la principale autorité

pour prouver la discipline, de la priere pour les morts, rien n'en a davantage que les Canons. Or tous les Orientaux recevant comme authentiques les Constitutions des Apostres, on trouve dans les Collections tout ce qu'elles comprennent sur ce sujet, de mesme que ce qui est compris dans plusieurs autres Canons tirez de ces premiers, sur lesquels est fondée leur discipline.

---

## CHAPITRE IX.

### *Si les Chrestiens Orientaux sont dans les mesmes sentiments sur le Purgatoire que les Grecs modernes.*

On a accusé les Orientaux de ne pas croire le Purgatoire.

IL se peut faire que quelques Auteurs qui ont escrit sur les Religions d'Orient, ayent accusé les Jacobites, les Nestoriens, & ceux qui sont soumis à l'Eglise Grecque, comme les Melchites Syriens, d'avoir les mesmes sentiments que les Grecs modernes en rejettant le Purgatoire. Plusieurs Protestants l'ont assuré sans autres preuves que le tesmoignage de quelques uns de ces Auteurs, qui, quoyque Catholiques, ne sont pas pour cela plus croyables par les raisons qui ont esté repetées plusieurs fois. Cependant lorsqu'on examine la matiere avec attention, il se trouve que c'est sans aucun fondement qu'on attribuë aux Orientaux des opinions qu'ils n'ont pas, & mesme que les Nestoriens & les Jacobites ne peuvent avoir, puisqu'elles estoient inconnuës dans l'Eglise Grecque avant qu'ils s'en separassent.

*Brerewood.*

L'ancienne discipline de prier pour les morts est conservée.

Ce qu'il y a de certain, est que dans toutes ces Eglises schismatiques ou heretiques, on reconnoist l'ancienne discipline de prier pour les morts, d'offrir pour eux le Sacrifice, d'y faire une commemoration speciale de tous les fideles trespassez au milieu de l'action sacrée, conformement à l'usage des premiers siecles: que cette commemoration suit celle qui se fait de la sainte Vierge, de S. Jean Baptiste, des Apostres, des Martyrs, & des autres Saints, avec cette distinction qu'on demande à Dieu ses graces & ses benedictions, par les prieres de ceux-cy: & qu'on le prie d'accorder aux autres le pardon de leurs pechez, de les mettre en lieu de repos, de les délivrer des peines de l'Enfer, & de les mettre dans le sein d'Abraham.

Les prieres sont conformes à celles des Grecs & des Latins.

Ces prieres sont conformes pour les expressions & pour le sens à celles de l'Eglise universelle Latine ou Grecque: & tous les Chrestiens Orientaux sont persuadez, qu'elles procurent du soulagement à ceux pour qui elles se font. Ce sont ceux qui meurent dans la foy de l'Eglise, & dans sa Communion: car les anciens Canons qui défendent de prier ou de faire memoire dans la Liturgie, des infideles, ou des excommuniez, se trouvent dans toutes les Collections Orientales, & sont religieusement observez.

Les Orientaux n'ont aucune connoissance de l'opinion des Grecs.

On ne void pas que leurs Auteurs ayent fait aucunes recherches sur cette matiere, pour examiner en quoy consistoit l'effet de ces prieres, ny comment les ames estoient soulagées, ny en quel temps; de sorte que toutes les questions emeuës par nos Theologiens depuis le commencement du treiziéme siecle, & les opinions des Grecs modernes, depuis qu'ils ont disputé contre les Latins sur le Purgatoire leur sont inconnuës. Les Dialogues de S. Gregoire sont traduits de Grec en Arabe dés le 8e siecle, & on peut juger que ceux qui les traduisirent en cette langue n'estoient pas plus choquez de ce qu'ils contiennent touchant le Purgatoire, que ceux qui firent la premiere traduction, ou qui la receurent avec éloge. Car les deux traductions l'Arabe & la Grecque, estoient leuës dans tout l'Orient long-temps avant ces disputes. Il ne reste donc que quelques tesmoignages d'Auteurs peu exacts, & qui n'avoient pas leu les livres des Orientaux, qui puissent les rendre suspects d'avoir eu sur ce sujet des opinions erronées. Alexis de Menesés dans le Synode de Diamper, qui fut principalement occupé à exstirper les erreurs des Chrestiens de Malabar, qui estoient Nestoriens, mit dans la Confession de foy qui y fut dressée, un article touchant les ames separées. Il y est declaré que les ames de ceux qui meurent dans l'innocence, ou aprés avoir expié leurs pechez par la Penitence, entrent incontinent dans la beatitude, & que celles des pecheurs vont en Enfer. Cependant parmy ce grand nombre d'erreurs que ce Synode condamne dans les Nestoriens, il ne s'en trouve aucune particuliere sur ce sujet-là. Ce qu'on pourroit donc dire est que dans les prieres Orientales qui se font pour les défunts, il y a diverses expressions qui ont rapport à l'opinion que les Grecs modernes soutiennent avec tant de chaleur & d'emportement.

Ce qui peut don-

Ce qu'on remarque dans les livres Ecclesiastiques qui peut donner

donner quelque fondement à cette accusation, se réduit à deux points : le premier est qu'on demande à Dieu qu'*il délivre les ames des défunts pour lesquels ces prieres se font, de l'Enfer, des peines & du feu : qu'il leur pardonne leurs pechez : qu'il les mette dans des lieux de repos, de rafraichissement, & de délices :* ce qui semble avoir plus de rapport au Paradis terrestre, ou à quelque autre endroit où les ames attendroient la felicité derniere, qu'à la beatitude celeste : enfin que dans les termes de ces prieres, il semble que ce ne soit pas tant la mitigation de la peine pour le reste des pechez, qui n'ont pas esté suffisamment expiez par la penitence, qu'on demande à Dieu, que la remission de la coulpe. De là on conclud que les Orientaux ne sont pas éloignez des opinions des Grecs, croyant comme eux qu'il n'y a point de lieu mitoyen entre l'Enfer & le Paradis : mais que les ames de ceux qui n'ont pas satisfait entierement aux peines qu'ils avoient meritées, estoient en Enfer : Qu'il s'ensuit pareillement que les Orientaux croyent qu'aprés la mort on peut obtenir par les prieres de l'Eglise, & par les bonnes œuvres des autres, la remission des pechez selon la coulpe. Le second point est qu'il est marqué clairement dans quelques oraisons qui se trouvent dans les Liturgies Jacobites, que la recompense des Saints & la punition des pecheurs ne se fait qu'au jugement dernier.

ner lieu de croire qu'ils approchent de l'opinion des Grecs.

Ce que signifient les termes des prieres Ecclesiastiques.

Pour ce qui regarde le premier point, il faut reconnoistre que la pluspart des expressions qui sont employées dans les prieres particulieres, & mesme dans les Liturgies, semblent donner cette idée. On pourroit dire qu'elles doivent estre entenduës dans un sens metaphorique, comme elles le sont dans les Pseaumes, & d'autres livres de la sainte Escriture, d'où elles sont tirées. Car on ne peut disconvenir que le Pseaume *Dominus regit me & nihil mihi deerit, in loco pascuæ ibi me collocavit : super aquam refectionis, educavit me*, &c. qui est employé dans toutes ces prieres, où il est paraphrasé en plusieurs manieres, ne doive estre entendu metaphoriquement. Il n'y auroit donc aucune raison solide pour prouver que ces paroles doivent estre prises literalement, & qu'on en doit tirer un dogme, si on ne voyoit d'ailleurs que des Theologiens Jacobites les ont entenduës du Paradis terrestre, où ils supposent que les ames des justes reposent en attendant la resurrection & le jugement final.

Opinion de Barcepha.

*Mos. Barcepha de Parad. p. 1. c. 18. Bib. PP. edit. 1624. t. 1. col. 34.*

C'eſt ce qu'enſeigne Moïſe Bar Cepha dans ſon Traité du Paradis, traduit en Latin par Maſius, & inſeré dans la Bibliotheque des Peres. Il dit que *depuis l'avenement de Jeſus-Chriſt le Paradis où avant cela Enoch & Elie ſeuls eſtoient entrez, avoit ſervi pour y placer les ames des Juſtes, des Martyrs & des Fideles qui avoient aimé Dieu : que ce fut-là où Jeſus-Chriſt plaça l'ame du bon Larron, & qu'aprés la reſurrection, il ne ſera plus d'aucun uſage.* Cet Auteur eſt fort conſideré parmy les Jacobites, & ainſi il a eſté cité & copié par quelques autres. On trouve neantmoins que le ſens qui reſulte naturellement de ſes paroles, n'eſt confirmé par aucune des prieres publiques qui peuvent avoir autorité dans les Egliſes, ſinon par une ſeule. Elle eſt dans une Liturgie Syriaque attribuée à S. Clement, où aprés la formule ordinaire de la commemoration des défunts, on lit ces paroles : *Accordez-leur, Seigneur, le repos dans ce ſein ſpirituel, & grand : rempliſſez-les de l'eſprit de joye, dans ces habitations de lumiere & de plaiſir, dans ces tabernacles d'ombre & de tranquillité, dans ces threſors de volupté, dont toute triſteſſe eſt chaſſée : où les ames pieuſes attendent ſans peine les prémices de la vie, & où les eſprits des Juſtes attendent pareillement l'accompliſſement de la recompenſe qui leur a eſté promiſe : dans cette region où les ouvriers fatiguez regardent le Paradis, & où ceux qui ſont invitez aux nopces deſirent l'arrivée de l'Eſpoux celeſte : où ceux qui ſont appellez au feſtin attendent avec impatience qu'ils ſoient introduits, ſouhaitant ardemment de recevoir la robbe d'immortalité*, &c.

Ce qu'on doit juger de la Liturgie de S. Clement.

Cette Liturgie qui ſe trouve en divers Manuſcrits, n'eſt pas des plus anciennes, & elle le paroiſt beaucoup moins que Moïſe Barcepha. Les paroles qui ont eſté rapportées conviennent aſſez à la doctrine de cet Eſcrivain Syrien. On les pourroit interpreter dans un autre ſens, meſme ſans leur faire de violence ; mais cela ne paroiſt pas fort neceſſaire, comme on eſpere le faire voir par les reflexions ſuivantes.

Reflexions ſur cette priere.

On doit d'abord ſuppoſer comme certain que les prieres de l'Egliſe, telles qu'on les void dans les anciennes Liturgies Grecques & Orientales, ſelon leur premiere & naturelle ſimplicité, ne contenoient rien qui euſt rapport à des ſpeculations Theologiques. C'eſtoit des formules ſacrées, par leſquelles les Preſtres au nom des Fideles, pratiquant ce qui avoit eſté eſtabli par la Tradition Apoſtolique, demandoient à Dieu qu'il ſoulageaſt les

ames de ceux qui avoient fini leurs jours dans la Communion de l'Eglise, & dans la pratique de la loy de Jesus-Christ. Le peuple joignoit ses prieres à celle des Prestres, lorsqu'ils offroient le Sacrifice pour ces ames separées, que la charité Chrestienne & la foy vive de la Resurrection, aussi bien que la Communion des Saints marquée dans le Symbole, faisoient considerer comme estant encore unies à l'Eglise, & comme les membres du corps mystique de Jesus-Christ. Ainsi la separation par la mort temporelle ne les separoit point de cette union de charité avec leurs freres vivants; Jesus-Christ comme son Pere éternel, estant le Dieu des vivants, & non pas des morts; & l'estant d'une maniere speciale de ceux qui s'estoient revestus de luy par le Baptesme, & qui avoient receu sa chair & son sang dans l'Eucharistie. Ces fideles défunts estoient par cette raison considerez comme estant encore dans l'Eglise, particulierement lorsqu'ils partoient de ce monde pour aller à Dieu. Ce n'est pas-là une simple conjecture, elle est fondée sur de grands principes, & sur plusieurs anciennes prieres, particulierement celles du Rite Oriental. Car dans l'Office des obseques, il y a plusieurs choses qui s'addressent au défunt, de mesme que s'il estoit present & vivant, & qui sont à peu prés comme les recommandations de l'ame qui se font dans l'Eglise Latine.

L'usage ancien de l'Eglise ayant donc tousjours esté de recommander à Dieu par les prieres des Fideles assemblez en son nom, tous ceux qui avoient besoin de son secours, les affligez, ceux qui estoient dans la souffrance, les malades & les moribonds, pour lesquels le Sacrement de l'Extreme Onction estoit principalement destiné, elle a demandé pour les mourants la seule grace qui leur estoit necessaire, qui estoit la remission des pechez, afin que ses enfants prests à paroistre devant le Juge souverain, pussent esperer la beatitude préparée aux veritables Chrestiens, & éviter les peines meritées par ceux qui n'avoient pas vescu selon les regles du Christianisme. L'Eglise a donc prié suivant le précepte des Apostres, pour ceux qui n'estoient plus en estat de prier eux-mesmes: elle leur a, pour ainsi dire, presté la bouche des Prestres & des autres Chrestiens, pour demander à Dieu le dernier pardon & la délivrance des peines qu'aucun ne pouvoit éviter sans la misericorde divine, par la raison qui est marquée dans tous les Offices de quelque langue qu'ils soient, & qui est que parmy les enfants des hommes aucun

L'Eglise a prié pour les fideles comme lorsqu'ils sortoient de ce monde.

n'est exemt de peché, sinon Jesus-Christ nostre Seigneur : & que si Dieu les examinoit selon toute la rigueur de sa justice, persone ne seroit justifié devant luy. L'Eglise a donc conservé dans ses prieres pour les fideles trespassez le mesme esprit que dans celles qui se faisoient pour eux lorsqu'ils estoient sur le point de partir de ce monde : & elle a prié pour la remission de leurs pechez, demandant à Dieu en mesme temps de les traiter conformement à sa bonté & à sa misericorde : de mesme qu'elle a joint de tout temps la priere des Prestres & de la societé des fideles à l'absolution des penitents.

On n'a pas prié pour les Martyrs.

La pratique constante de tous les siecles a esté de mesme, de ne pas faire de pareilles prieres pour ceux de la sainteté & de la beatitude desquels on n'avoit aucune raison de douter, sur tout les Martyrs : non plus que pour ceux qui mouroient dans l'impenitence, ausquels l'Eglise refusoit ces secours spirituels, par la mesme raison qui les excluoit de la participation des Sacrements. Elle les accordoit neanmoints aux penitents, & non seulement à ceux qui mouroient dans le cours de la penitence canonique ; mais encore à ceux qui la demandoient à la mort, parce que suivant l'ancienne discipline confirmée par le Concile de Nicée, on ne refusoit pas cette consolation aux mourants, & on leur accordoit le dernier & le necessaire Viatique.

On a prié pour les Penitents.

On a donc employé les prieres de l'Eglise pour les fideles morts dans le sein de l'Eglise : pour ceux qui vivant selon les regle du Christianisme, avoient mené depuis leur Bapteſme une vie exemte de ces pechez qui tüent l'ame tout d'un coup : & pour ceux qui les avoient expiez par la penitence, ou au moins qui estoient dans le dessein de les expier. Les premiers devoient estre regardez comme des Saints, & ils ont esté honorez comme tels dans la suite : les autres comme des enfants égarez que l'Eglise a receus tousjours, de mesme que le Pere receut en grace l'Enfant prodigue : qui avoient reparé leurs fautes par la penitence : qui avoient receu le pardon de leurs pechez par l'autorité des Clefs, administrée par les Evesques successeurs des Apostres : & qui par l'absolution avoient recouvré la premiere robbe d'innocence.

Quoyque l'Eglise crust les pechez pardonnez, elle prioit tousjours pour les Penitents.

Jamais les Catholiques n'ont douté, que les pechez soumis ainsi à la puissance de lier & de délier, & remis par les Dispensateurs des mysteres de Dieu, ne fussent pardonnez, & ceux qui ont enseigné le contraire, ont esté condamnez comme here-

tiques. Cependant l'Eglise a demandé à Dieu pour les uns & pour les autres dans ses prieres les plus sacrées, comme celles de la Liturgie, qu'il les delivrast des peines de l'Enfer, qu'il leur accordast la remission de leurs pechez : qu'il n'entrast pas en jugement avec ses serviteurs : qu'il les traitast selon sa misericorde infinie, & non pas selon la severité de sa justice ; parce qu'aucun homme vivant ne peut estre justifié devant luy. Ces prieres se faisoient, non pas pour ceux dont le salut pouvoit paroistre douteux, ny pour ceux qui n'ayant pas vescu Chrestiennement demandoient à l'heure de la mort, une penitence qui a tousjours paru suspecte. Elles se faisoient pour ceux dont la vie avoit esté un exercice continuel de toutes les vertus Chrestiennes, dont quelque temps aprés la memoire estoit celebrée comme des Saints : & c'estoit ainsi que S. Augustin prioit pour sa mere sainte Monique. C'estoit donc que l'Eglise voulant apprendre à ses enfants, que les plus justes doivent tousjours se regarder comme pecheurs, demandoit misericorde pour ceux-mesmes, qui comme S. Paul pouvoient attendre avec confiance la couronne de gloire, de la justice du souverain Juge.

De quels pechez on demande le pardon pour les défunts.

Les pechez dont l'Eglise demandoit la remission en faveur de ces veritables Chrestiens, n'estoient certainement pas ceux qui excluent du Royaume du Ciel, en l'autre vie, & de la participation des Sacrements en celle-cy. On n'auroit pas prié, ny fait memoire dans le sacrifice de ceux qui en auroient esté coupables, & qui seroient sortis de ce monde sans en faire penitence, ou sans la demander. Ce ne pouvoit donc estre que de ces pechez dont l'infirmité humaine n'est jamais exemte, pour lesquels les plus saints Evesques frappoient leur poitrine devant l'Autel, dont tous les jours nous demandons pardon à Dieu dans l'Oraison Dominicale, qu'on expie par les bonnes œuvres, & dont tout bon Chrestien doit faire penitence ; parce que s'ils ne sont pas perilleux par leur grieveté, ils nous doivent inquieter par leur nombre. Or ce sont ceux que l'Eglise Catholique appelle veniels, & pour l'expiation desquels nous croyons que les ames souffrent des peines dans le Purgatoire, aussi-bien que pour ce qui peut manquer à la penitence faite durant la vie, lorsqu'on est tombé dans de plus grands pechez.

Les fideles demandoient leur soulagement sans porter la curiosité plus loin.

Les fideles ont prié avec confiance pour les défunts suivant l'esprit de l'Eglise, persuadez de l'utilité des prieres qu'elle ordonnoit : mais ayant rendu ce devoir de charité Chrestienne à

leurs freres, ils ne portoient pas la curiosité plus loin. Ils croyoient que les ames de ceux pour qui ils prioient en particulier, & à l'Autel, souffroient, & ils demandoient leur soulagement, surquoy ils se remettoient entre les mains de Dieu, sans entreprendre de déterminer les temps, les moments, la qualité, la durée, ou la fin de ces peines, parce que Dieu n'avoit rien revelé sur cela à son Eglise, & que ces questions estoient de pure curiosité & de nulle édification. C'est pourquoy saint Augustin en parle avec beaucoup de reserve: les Peres Grecs n'ont presque rien dit sur ce sujet, & cependant les Grecs & les Latins estoient dans une parfaite concorde, ne se reprochant aucune erreur les uns aux autres, mesme lorsque les disputes commencerent à estre vives, sur plusieurs autres points, moins importants.

Ce que les Grecs ont inventé de nouveau est insoutenable.

Il s'ensuit donc certainement que ce que les Grecs modernes ont avancé sur cette matiere, est aussi nouveau que leurs disputes avec nos Theologiens, qui peut estre leur proposoient comme des veritez de foy, des opinions particulieres que le Concile de Florence ne jugea pas à propos d'inserer dans son Decret, comme elles ne furent pas non plus inserées dans ceux du Concile de Trente. Non seulement celles des Grecs sont nouvelles, ce qui leur oste toute autorité; mais elles sont directement contraires à la Tradition & à la discipline de l'Eglise universelle, ce qui se prouve d'une maniere tres-simple, mais incontestable.

---

## CHAPITRE X.

### *Reflexions sur le systeme de doctrine des Grecs modernes touchant les prieres pour les morts.*

Ce que les Grecs enseignent sur ce sujet.

LES Grecs croyent que les ames separées, & pour lesquelles ils prient, sont dans l'Enfer: que celles qui sont délivrées par les suffrages de l'Eglise, vont dans un lieu de repos & de delices, & plusieurs, comme il a esté marqué cy-dessus, prétendent que c'est le Paradis terrestre: qu'elles y sont jusqu'au jour du jugement; aprés lequel les ames des justes entreront dans la gloire avec leurs corps, & celles des reprouvez seront précipitées dans les flammes éternelles: que non seulement les

ames de ceux qui sont morts dans les sentiments de pieté & de penitence, ce qui doit faire bien esperer de leur salut, sont délivrées de l'Enfer, mais encore celles de pecheurs morts dans le crime, & mesme des Infideles : que les prieres de l'Eglise operent seules cette délivrance, parce qu'aprés la mort on n'est plus en estat de meriter : & que la sentence qui décide du sort éternel des ames, ne devant estre prononcée qu'aprés le jugement dernier, les élus ne joüissent pas de la beatitude: que mesme plusieurs sont dans l'incertitude de leur salut, & que les reprouvez ne sont pas encore dans les flammes éternelles, ce qui ne doit arriver qu'aprés la resurrection, lorsque les ames seront réünies à leurs corps: qu'il n'y a pas de feu de Purgatoire, ny de lieu tiers entre le Paradis & l'Enfer, parce qu'il n'en est point parlé dans l'Escriture-sainte. Telle est la Theologie des Grecs modernes, & il est aisé de prouver que l'ancienne Eglise n'a rien enseigné de semblable.

Sur le premier article, qui est que les ames separées, mesme celles des Justes, vont en Enfer, les preuves qu'en apportent Dosithée, & ceux qu'il a suivis sont si pitoyables, qu'elles ne meritent pas d'estre refutées. Car les principales consistent en des passages de la sainte Escriture mal entendus, ou le mot d'*Enfer* ou ᾅδης, ne signifie rien moins que ce que tous les Chrestiens entendent par le mot mesme, c'est-à-dire, un lieu de tourments, mais simplement l'estat de mort & le sepulcre, ce qui paroist par les endroits mesmes que citent les Grecs. C'est ce que signifient ceux-cy: *descendam ad filium meum lugens in infernum. Non relinques animam meam in inferno, nec dabis sanctum tuum videre corruptionem*, & ainsi des autres. Quelques Theologiens ont bien cru que le lieu des peines où les ames justes estoient purifiées du reste de leurs pechez estoit dans l'Enfer; mais ils ont reconnu une difference entiere entre l'estat des ames de ceux qui estoient morts dans la grace, & de ceux qui estoient morts dans le peché, au lieu que les Grecs n'y mettent presque aucune distinction. Car les premieres ont une consolation dans leurs peines, par l'esperance certaine d'estre délivrées, & de parvenir à la beatitude; & les autres ne l'ont pas, selon les Theologiens Latins : mais les Grecs modernes laissent cette mesme esperance aux uns & aux autres, ce qui est contraire à l'Escriture & à la doctrine de tous les Peres.

C'est une opinion nouvelle de dire que les ames des Saints sont dans l'Enfer.

Ce lieu de repos & de delices où ils supposent que sont les

Le lieu de repos

que suppofent les Grecs n'eft pas marqué dans l'Efcriture.

ames des juftes dans l'attente du jugement dernier, eft encore une penfée toute nouvelle, de mefme que la diftinction du Paradis, & de la Beatitude. Le principal fondement de cette opinion eft tiré des prieres de l'Eglife Grecque, dans lefquelles il eft fouvent fait mention de *lieux de repos & verdoyants, d'eaux agreables & de delices.* Mais comme ces prieres font tirées du Pfeaume 22. dont les paroles, *in loco pafcuæ ibi me collocavit, fuper aquam refectionis educavit me*, & d'autres femblables paraphrafées en diverfes manieres, il eft certain qu'elles n'ont originairement aucun autre fens, que le metaphorique, & qu'elles doivent encore moins eftre entenduës à la lettre, de la maniere dont les Grecs modernes les entendent, puifque ny l'Efcriture ny la Tradition ne nous apprennent rien de femblable. Ainfi les Grecs meritent avec raifon le reproche qu'ils font injuftement aux Latins, qui eftabliffent un lieu tiers de peines, qui eft ce que nous appellons *le Purgatoire*, dont ils difent que l'Efcriture ny les faints Peres ne font aucune mention. Nous avons l'autorité de plufieurs Peres Latins, qui nous juftifie fuffifamment. Mais ce lieu tiers, qui n'eft ny l'Enfer ny le Ciel, que les Grecs fuppofent, eft encore plus inconnu, puifque les anciens Peres Grecs n'en parlent point. Au contraire toute la Tradition Ecclefiaftique, fuivant laquelle les fideles ont honoré les Saints, & ont demandé leur interceffion, fuppofe qu'ils font dans la beatitude celefte, & non pas dans le Paradis terreftre. Donc la preuve que les Grecs prétendent tirer de ces prieres, pour eftablir ce lieu tiers, & prouver en mefme temps que les ames font délivrées de l'Enfer, & non pas du Purgatoire, n'a aucune force. Car jamais l'Eglife Latine n'a eu de telles opinions, & cependant elle demande à Dieu dans fes prieres pour les morts, qu'il les délivre des peines de l'Enfer: & qu'il leur faffe mifericorde en leur pardonnant leurs pechez; parce qu'elle les confidere comme fortant du monde, & comme paroiffant devant leur Juge, dont elle ne prétend pas penetrer les jugements incomprehenfibles.

L'Eglife Latine ne prie que pour ceux qui font morts en chemin de falut.

La mefme Eglife Latine confervant la Tradition de fes Peres, prie & employe fes fuffrages pour les morts, mais c'eft conformement à cette maxime certaine de S. Auguftin, en ne priant que pour ceux qui ont vefcu de telle maniere que ces fecours puffent leur eftre utiles aprés leur mort. C'eft pourquoy elle ne les accorde qu'à ceux qui font morts dans fa Communion, &

dans

dans la participation des Sacrements. Les Grecs se sont donc grandement écartez des regles les plus anciennes, & les plus sacrées de l'Eglise, lorsqu'ils ont employé les prieres & les Liturgies, pour des pecheurs impenitents, & mesme pour des Infideles qui n'y pouvoient avoir aucune part durant leur vie, puisqu'ils estoient hors de l'Eglise, & qui par consequent n'y pouvoient participer aprés leur mort.

L'incertitude du salut dans laquelle restent, selon l'opinion nouvelle des Grecs, ceux qui sont morts dans la Communion de l'Eglise, est quelque chose de si contraire à l'esperance commune des Chrestiens, & à la doctrine de tous les Peres, qu'on ne la peut justifier que par d'autres suppositions aussi absurdes & aussi nouvelles que celle-là. Elle a esté inventée pour éviter de reconnoistre ce que l'Eglise Latine croid touchant les peines du Purgatoire, qui ne sont pas si clairement marquées dans l'Escriture-sainte, mais les angoisses, les tenebres, la prison, les gemissements, & par dessus tout, l'incertitude du salut, sont des peines aussi grandes que celles du feu; & elles ne sont fondées sur aucun passage de l'Escriture. Elle marque au contraire que *les ames des Justes*, tels que sont ceux qui achevent l'expiation de leurs pechez dans le Purgatoire, *sont dans la main de Dieu, que les tourments de la mort ne les toucheront point, & qu'ils sont en paix.* Quoyque ces paroles puissent signifier autre chose selon le sens literal, celuy-là neantmoins, est bien moins éloigné de la lettre, que tous ceux dont les Grecs se servent pour soutenir leurs nouveautez.

L'opinion de l'incertitude du salut jusqu'au jugement dernier, est nouvelle.

Quand ils disent que lorsque les pechez ont esté pardonnez, il ne reste plus aucune peine à expier, ils décident sans aucune autorité une question, qui peut estre obscure & inconnuë par rapport à l'autre monde: mais qui a esté decidée dés les premiers siecles de l'Eglise par la discipline qu'elle a constamment pratiquée. Car lorsqu'elle accordoit l'absolution, & l'Eucharistie aux mourants qui estoient en penitence, ou qui la demandoient, nonobstant l'esperance qu'on avoit de leur salut, elle les obligeoit lorsqu'ils revenoient en santé, d'accomplir la penitence canonique que meritoient leurs pechez dont ils avoient esté absous. Dieu pardonna à David, l'adultere, l'homicide d'Urie & la vanité de compter le peuple: mais en le chastiant en mesme temps par des punitions temporelles. Ainsi la difference qu'il y a entre les deux opinions, est que les Theologiens Latins,

Le pardon des pechez ne suppose pas la remission entiere de la peine.

d'une verité certaine, connuë & confirmée par la pratique des siecles les plus florissants, en ont tiré une autre qui n'a pas la mesme clarté, parce qu'elle regarde l'estat des ames separées ; mais qui a presque la mesme certitude, puisqu'elle est fondée sur un principe Theologique dont les Grecs estoient convenus, avant qu'ils fussent obligez d'en inventer un tout contraire, pour soutenir leurs nouvelles opinions.

Le jugement general ne destruit pas le jugement particulier.

Les anciens Peres & les Theologiens qui les ont suivis, sont convenus que la recompense parfaite des justes, de mesme que la punition des meschants se feroit au jugement general, aprés la resurrection des corps, comme aussi qu'avant la descente de Jesus-Christ aux Enfers les ames des Saints, n'estoient pas entrées dans le Ciel, qu'il les tira du lieu où ils attendoient leur délivrance, & qu'il les avoit élevez dans sa gloire. C'est pourquoy de toute antiquité, on a invoqué les Saints comme regnants dans le Ciel avec Jesus-Christ. L'opinion contraire n'est pas ancienne, & lorsque quelques Theologiens entreprirent de la soutenir en Occident, elle fut rejettée avec raison & regardée comme heretique. On sçait quels troubles elle excita contre Jean XXII. qui l'avoit soutenuë, & qui s'en retracta. Les Grecs n'ont cependant aucun autre fondement de leur systeme Theologique sur le Purgatoire, que cette opinion, ny de preuves pour la soutenir, que celles qu'ils tirent du jugement general, & elles sont tres-foibles. Car le jugement particulier ne fait aucun préjudice au jugement general, comme le prouvent les Theologiens ; & la maniere dont les Grecs expliquent leurs pensées, n'estant ny ancienne, ny uniforme, fait naistre des difficultez beaucoup plus grandes que celles qu'ils ont voulu éviter. Car selon ce qui a esté rapporté de Dosithée dans l'esclaircissement qu'il a donné sur cet article, en faisant imprimer le Synode de Jerusalem de 1672. & qui est tiré de ce que Marc d'Ephese avoit dit sur le mesme sujet, les ames des Justes sont dans l'attente de leur sort, n'estant pas assurées de leur salut : celles des meschants, mesme des Infideles, ne sont pas sans esperance d'estre délivrées, le pouvant estre par les prieres de l'Eglise ; doctrine inoüie, contraire à tout ce que les Peres ont annoncé aux Chrestiens dans leurs Sermons & dans leurs Catecheses, qui favorise l'impenitence, & qui approche beaucoup plus des erreurs d'Origene, que l'opinion des Latins sur le Purgatoire, qui n'y a aucun rapport. Car celle des Grecs est

directement contraire à plusieurs passages formels de la sainte Escriture : entre autres pour ce qui regarde les Infideles : & mesme pour ce qui a rapport aux autres. Les Peres n'ont rien plus frequemment, ny plus fortement repeté que cet avertissement salutaire de ne se pas fier aux prieres ny aux bonnes œuvres des autres, aprés la mort, monstrant selon l'Escriture, que chacun sera jugé selon ses œuvres, & non pas selon celles d'autruy. L'Eglise a regardé comme retranchez de son corps, tous ceux qui mouroient dans l'impenitence : elle leur a refusé ses prieres, & mesme la sepulture Ecclesiastique. Comment donc les Grecs modernes ont-ils pu s'imaginer qu'elle pouvoit aprés leur mort, de laquelle ils avoient esté surpris estant hors de l'Eglise, vuides de bonnes œuvres, coupables de plusieurs crimes, les restablir sans aucun merite de leur part, dans la qualité des enfants de Dieu, & les mettre dans le Royaume des Cieux qu'ils s'estoient fermé par leur mauvaise vie ?

L'opinion des Grecs a plus de difficultez que celle des Latins, & n'est pas moins contraire à la doctrine des Protestants.

On ne croid pas qu'aprés ces reflexions qui sont fondées sur des principes incontestables, aucun Theologien ne reconnoisse que l'opinion des Grecs touchant l'estat des ames separées, pour lesquelles ils font des prieres, & offrent le Sacrifice de mesme qu'il se fait dans l'Eglise Latine, ne soit embarassée d'un nombre infini de difficultez beaucoup plus grandes, que celles qu'ils ont formées contre la doctrine de l'Eglise Romaine touchant le Purgatoire. En second lieu, il faut que les Protestants avoüent que les Grecs sont fort éloignez de ce que la Reforme enseigne sur le mesme sujet ; puisqu'ils prient pour les morts, & qu'ils celebrent la Liturgie pour obtenir de Dieu le soulagement de leurs peines. Cependant rien n'est plus ordinaire dans les livres des Controversistes Protestants, que la citation du consentement des Grecs, pour rejetter le Purgatoire. C'est-là une source intarissable de declamations contre l'Eglise Romaine, comme si elle avoit introduit la priere & la celebration de la Messe pour les morts, dans la veuë d'un interest sordide. Si dans les temps d'ignorance, il s'est introduit quelques superstitions, s'il s'est respandu de fausses histoires, l'Eglise qui les a tousjours rejettées & condamnées, comme elle a fait en dernier lieu au Concile de Trente, n'en doit pas estre accusée, non plus que des fantaisies du Poëte Dante, sur l'Enfer, le Purgatoire & le Paradis. Elle a tousjours enseigné que les ames de ceux qui estoient morts dans la grace de Dieu, mais sans avoir

entierement satisfait à sa justice, estoient soulagées par les prieres & par les bonnes œuvres des vivants, particulierement par le Sacrifice de l'Autel, & sa discipline constante depuis les premiers siecles, a esté fondée sur cette doctrine. Elle n'en a pas dit davantage, & elle a mesme défendu les questions curieuses & inutiles qui se pouvoient faire sur ce sujet, ne voulant pas qu'elles fussent proposées aux peuples. Si les Theologiens ont esté plus loin, leurs speculations n'ont jamais esté regardées comme des articles de foy, & les Protestants raisonnables ne peuvent pas ignorer que presentement, sur tout en France, tous les abus dont on pouvoit se plaindre au commencement de la Reforme, sont supprimez.

L'opinion des Grecs a produit plusieurs pratiques superstitieuses.

Les Grecs, dont ils ont cependant recherché l'approbation & la Communion, ne peuvent pas dire la mesme chose: car sur le fondement certain de l'utilité de la priere pour les morts, ils ont establi non seulement des opinions absurdes & insoutenables, mais des pratiques superstitieuses, qu'il est impossible de justifier, & que les Protestants leur passent, à cause qu'elles sont contraires à la doctrine & à la pratique de l'Eglise Romaine. Ils luy reprochent l'avarice des Prestres, comme la cause principale, de ce qu'on a introduit toutes ces pratiques: & cependant on est obligé de reconnoistre que pourveu qu'on suive les regles qu'elle a prescrites dans les prieres & les Messes pour les morts, il n'y a ny abus ny superstition, & que tout ce qui peut avoir esté fait au contraire, est défendu & condamné par plusieurs Canons, par diverses Constitutions Synodales de tout païs, & supprimé par tous les bons Evesques. On ne trouvera pas dans l'Eglise Latine des prieres pour ceux qui meurent dans l'impenitence, ny des absolutions de malheureux morts dans l'excommunication, telles qu'en ont les Grecs, ny des opinions aussi contraires à tous les principes de la saine Theologie, que celles qu'ils ont introduites.

Il est inutile de se servir de leur autorité.

Il est donc fort inutile de se donner autant de peine qu'en ont prise Vejelius, Fehlavius, & d'autres Escrivains Protestants, pour faire valoir comme un grand argument contre l'Eglise Romaine, que les Grecs ne croyent pas le Purgatoire. Ce qu'il falloit prouver, estoit que les Grecs & les Orientaux ne prient pas pour les morts, & qu'ils croyent inutiles les prieres & les Messes qui se celebrent pour le repos des ames separées. Or nous avons fait voir par des preuves incontestables, que non

ſeulement ils le croyent, mais qu'ils pouſſent cette opinion fort au-delà des bornes de la ſaine Theologie, croyant que non ſeulement les ames de ceux qui ſont morts dans la grace de Dieu reçoivent du ſoulagement par les prieres des vivants, mais encore celles des impies morts ſans penitence, & meſme celles des Infideles. Il ne faut donc pas, comme font ces Controverſiſtes Proteſtants, declamer contre Allatius, de ce qu'il combat ces opinions extravagantes, puiſqu'il le fait avec raiſon : encore moins le charger d'injures, parce qu'il prétend & prouve ſolidement que non ſeulement elles ſont inſoutenables, mais qu'elles ſont nouvelles. Encore moins faut-il l'accuſer de ne pas raiſonner juſte, quand il dit qu'on ne peut reconnoiſtre l'utilité de la priere pour les morts, ſans convenir avec les Catholiques de ce qu'il y a d'eſſentiel dans la doctrine du Purgatoire. Ce ſeroit abuſer de ſon loiſir & de la patience des lecteurs, que d'examiner en détail ces longues Diſſertations, où il eſt rare de trouver rien d'original ; mais ſeulement de longues citations d'hommes qui ſe copient les uns les autres avec de grands éloges, qu'ils pouvoient meriter d'ailleurs, mais qu'ils ne meritoient pas aſſurément pour leur capacité dans les matieres, ſur leſquelles ils décidoient avec hauteur, ſans les connoiſtre.



# LIVRE NEUVIÉME,

## DES CANONS CONSERVEZ DANS LES Eglises Orientales, qui font partie de la Tradition, & de quelques autres matieres qui ont rapport à cet ouvrage.

### CHAPITRE PREMIER.

### *Des Canons qui sont conservez parmy les Chrestiens Orientaux.*

Le respect des Orientaux pour la Tradition a produit celuy qu'ils ont pour les Canons.

UNe des preuves les plus certaines du respect que les Orientaux ont tousjours eu pour la Tradition de l'Eglise, est le soin qu'ils ont eu de conserver les anciens Canons des Conciles, & de les regarder comme le fondement de toute la discipline Ecclesiastique. Le principe sur lequel ils establissent la veneration qu'ils ont pour ces monuments sacrez, est expliqué en cette maniere par leurs plus celebres Auteurs. *Jesus-Christ*, disent-ils, *a dit à ses Apostres :* Celuy qui vous escoute, m'escoute, & celuy qui m'escoute, escoute celuy qui m'a envoyé. *Or nous escoutons les Apostres, & Jesus-Christ en eux, lorsque nous recevons ce qu'ils ont estabIi & reglé pour la conduite des Chrestiens, pour l'administration des Sacrements, & pour toutes les autres choses qu'ils ont prescrites, & que nous ne nous contentons pas de lire & de conserver par escrit ces regles sacrées, mais que nous les pratiquons. Car celuy qui n'obeit pas aux saints Peres inspirez de Dieu, desquels l'Eglise a receu ces Canons, desobeit aux Apostres, dont ils estoient les successeurs & les disciples, & par une consequence necessaire, il desobeit à Jesus-Christ.* C'est pourquoy Echmimi dans sa Préface sur sa Collection, ayant traité cette matiere fort au long, & avec autant de pieté que de doctrine, conclut que *les Evesques, les Prestres, & mesme les Laïques, sont obligez de sçavoir les Canons de l'Eglise : les premiers pour instruire les autres de leurs devoirs, particulie-*

*Echmimi Pref. Can. Ebnass.*

*rement en ce qui regarde la Penitence, afin de n'estre pas comme des aveugles qui en conduisent d'autres; les Laïques afin de les pratiquer.*

Par ce motif de respect pour les Canons, & par la necessité de les connoistre pour les suivre, autant que la foiblesse humaine & l'estat malheureux où sont tombez les Chrestiens Orientaux depuis plus de mille ans le permettent, ils ont traduit tous ceux dont ils avoient connoissance, & qui estoient en usage dans l'Orient, chacun en sa langue vulgaire, aussi-tost que la Grecque a cessé de l'estre. La plus ancienne de toutes ces versions est la Syriaque: ensuite il s'en est fait plusieurs en Arabe, & en quelques autres langues, & il est remarquable qu'elles ont esté receuës communement dans les Eglises Orientales, qui n'avoient ensemble aucune communion, ce qui fait voir leur antiquité au-delà du plus ancien schisme, qui est celuy des Nestoriens, separez de l'Eglise depuis le Concile d'Ephese. Il est impossible de déterminer si les Nestoriens, comme estant les plus anciens heretiques qui restent jusqu'à present, sont les premiers Auteurs de la version Syriaque des Canons qui composent le Code universel de l'Eglise d'Orient, ou si ces traductions ont esté faites par d'autres Syriens Orthodoxes ou Jacobites, car il y avoit également des uns & des autres dans les Provinces où la langue Syriaque estoit en usage. Il n'y a pas de livres d'une assez grande antiquité pour esclaircir cette question, qui d'elle-mesme est fort indifferente, puisque l'ancienne traduction Syriaque est sans nom d'Auteur, & que les Melchites ou Orthodoxes, les Nestoriens & les Jacobites s'en servent également.

Les Canons traduits en langues vulgaires.

Comme cette version est incontestablement la plus ancienne & la meilleure, nous donnerons d'abord un abregé sommaire de ce qu'elle contient, tiré sur un excellent Manuscrit de la Bibliotheque du Grand Duc de Toscane, dont l'antiquité est au moins de sept à huit cents ans: qui est en caractere appellé *Estrangelo*, & escrit sur du parchemin. Quand on ne reconnoistroit pas par la comparaison des autres versions que celle-cy est la plus exacte, la presomption seroit en sa faveur, parce que les Syriens avoient plus d'usage de la langue Grecque, que les autres peuples d'Orient: & qu'ils cultivoient en mesme temps les deux langues, comme on l'apprend par l'exemple de la fameuse Zenobie, & par tant d'inscriptions qui restent encore dans les

La version Syriaque est la plus ancienne.

*Vopisc. in Aureliano. Inscript. Palmyr.*

ruines de Palmyre, outre qu'ils conserverent plus long-temps que les autres Nations subjuguées par les Arabes, la connoissance du Grec, de sorte mesme que les premieres traductions des livres Grecs de Philosophie, de Medecine, de Geometrie & d'Astronomie, furent faites en Syriaque, & elles servirent ensuite de texte à la plusspart des versions Arabes de ces mesmes livres. Car il ne faut pas croire ce qu'ont avancé trop facilement quelques Sçavants du dernier siecle, entre autres M. de Saumaise, que ces Interpretes Arabes ayent traduit sur le Grec, puisqu'il y a des preuves certaines que la plusspart n'ont esté faites que sur des traductions Syriaques, plus anciennes que le Mahometisme, ou au moins que le Calife Almamon, qui fut le grand promoteur de ces travaux parmy les Arabes.

*Ebn. Chalican. Cond. Emir. Lebtavarich.*

*Salmas. præf. in Tab. Cebetis.*

*Cond. Emir. Elmacin.*

Cette Collection a servi de modele aux autres.

Cette Collection Syriaque peut estre considerée comme un Code universel de l'Eglise d'Orient sur lequel ont esté formées toutes les autres. On trouve d'abord un abregé des Constitutions Apostoliques, sous ce titre *Didascalia*, ou *Doctrine universelle des douze Apostres & Disciples de nostre Sauveur.* Il n'est point divisé par livres comme dans les exemplaires Grecs, mais en vingt-sept titres ou chapitres, qui n'y ont aucun rapport. Cependant il n'y a rien qui ne soit tiré des Constitutions Apostoliques : mais plusieurs choses en sont retranchées. On ne peut dire si la version a esté faite sur quelque texte Grec different de celuy qui est imprimé, ou si c'en est un abregé : car l'un & l'autre sont également possibles, puisqu'il y a une tres-grande varieté dans les Manuscrits, sans qu'on puisse déterminer quel est le plus authentique : & elle est encore plus grande dans les versions Arabes.

Pieces qui la composent.

I. Aprés cette premiere piece il y en a une autre sous ce titre *Premier livre de Clement, ou Testament de nostre Seigneur Jesus-Christ contenant les discours qu'il fit à ses Apostres aprés sa resurrection.* C'est un extrait des anciens recueïls de Constitutions & de Canons attribuez à S. Clement. Quelques-uns sont tirez du livre III. d'autres du VI. & du VIII. mais avec de grandes differences du Grec.

II. *Abregé de la doctrine de S. Thadée Apostre qui prescha la Foy à Edesse, & dans toute la Mesopotamie :* c'est un recueïl de divers Canons qui regardent la discipline, particulierement celle de l'Eglise Orientale proprement dite, ce qui signifie ce qu'on appelloit autrefois *le Diocese d'Orient*, soumis dans son origine aux

aux Patriarches d'Antioche. Les Nestoriens ont aussi cette Collection, mais avec quelques variations: les Cophtes & tous les autres Chrestiens soumis au Patriarche d'Alexandrie, ne la connoissent pas. Il faut cependant qu'elle ait esté faite avant la separation des Nestoriens, puisque les Jacobites Syriens la reconnoissent pour authentique.

III. *Histoire abregée de la division des Apostres pour aller prescher l'Evangile dans tout l'Univers :* elle se trouve dans les Collections Arabes. Celle-cy parle plus amplement de la Mission de S. Thadée, duquel il est dit, que les premiers Evesques de Mesopotamie receurent l'Ordination.

IV. On trouve ensuite les Canons des Apostres au nombre de quatre-vingt-deux, mais qui contiennent tous ceux qui sont dans les Collections Grecques, parce que quelques-uns sont joints à d'autres sous un mesme titre. La version est par tout fort exacte, & il y a peu de diversitez, si ce n'est au Canon 45^e^. qui contient le 46^e^. & le 47^e^. des Grecs, où il y a une assez longue addition qui n'est pas dans l'original. Aussi on trouve à la marge une note qui marque que ces paroles ont esté adjoutées par les Ariens, quoyqu'il n'y paroisse rien qui ait rapport à l'Arianisme. Le dernier est celuy qui regarde les livres de l'ancien & du nouveau Testament.

V. Les Canons de Nicée tiennent ensuite le premier rang, & le titre que leur donne cette ancienne version est fort remarquable. *Suivent les Canons du Concile grand, saint & Oecumenique assemblé à Nicée capitale de Bithynie, des trois cent dix-huit saints Peres, qui fut tenu l'an* 636. *de l'Epoque des Grecs depuis Seleucus Nicator Roy de Syrie que suivent ceux d'Edesse, sous le Consulat de Paulin & de Julien le* 19. *du mois de Hoziran, le* 13. *des Calendes de Juillet, l'an* 20^e^. *du Grand & fidele Empereur Constantin.* Cette Epoque est la mesme qui se trouve dans les Actes du Concile de Calcedoine, & confirme par le tesmoignage des exemplaires Grecs dont les Syriens se sont servis, ce que le Cardinal Baronius a establi par diverses raisons. Elle prouve aussi que l'Epoque d'Edesse est la mesme que celle des Seleucides, comme Joseph Scaliger l'avoit establi, ayant esté suivi en cela par le sçavant Cardinal Noris, contre l'opinion de ceux qui la reculent de deux ans. Il y a d'autres choses dans cette Préface que nous rapporterons ailleurs, dans un Traité particulier des Collections de Canons Orientales.

*Conc. Calched. Act. 2. T. 4. Conc. p. 430.*

*De Epoch. Syro-Maced. Diss 2. p 94. Num. Urb. illustr. p. 145.*

Ce qui eſt plus important à remarquer, eſt qu'elle ne contient pas d'autres Canons que les vingt receus dans toute l'Egliſe Grecque & Latine, & qu'il n'eſt pas fait mention de ces autres appellez ordinairement les *Canons Arabes*, ny d'un plus grand nombre d'Eveſques, ny de toutes les autres fables contenuës dans la Préface traduite d'Arabe par Abraham Echellenſis. Le Canon VI. qui concerne le rang des Egliſes Patriarchales, eſt conforme au texte Grec & n'a pas l'addition qui ſe trouve dans pluſieurs Manuſcrits Latins *Eccleſia Romana ſemper habuit Primatum*, quoyque le meſme Echellenſis aſſure que ces paroles ſont dans la verſion Syriaque. Il n'eſt pas impoſſible qu'elles n'ayent eſté en quelque Manuſcrit moderne, mais il eſt difficile d'en citer de plus ancien que celuy de Florence, & on pourroit alleguer beaucoup d'exemples qui font douter de l'exactitude, & meſme de la bonne foy de ce Maronite. Il y a aſſez de preuves dans les livres Orientaux, pour eſtablir la ſuperiorité de l'Egliſe Romaine par deſſus les autres Egliſes Patriarchales, ſans avoir beſoin d'en employer de fauſſes ou de ſuſpectes. Aprés les Canons on trouve le Symbole de la Foy.

VI. Les *Canons du Concile d'Ancyre, ont eſté*, à ce que dit l'Interprete, *publiez avant ceux de Nicée ; mais on met ceux-cy les premiers à cauſe de l'autorité de ce Concile.* On void auſſi les noms des Eveſques qui eſtoient à celuy d'Ancyre ; & ceux qui intervinrent à celuy de Neoceſarée, dont les Canons ſuivent immediatement. Il y a quelque difference dans le nombre, quelques-uns eſtant partagez en deux, & d'autres joints ſous un meſme titre. On remarque auſſi qu'en quelques endroits, les Syriens n'ont pas entendu les mots Grecs ὑποπεσεῖν, ὑπόπτωσις, χειμαζόμενοι, propres à ſignifier les differents degrez de la penitence canonique.

VII. Les Canons du Concile de Gangres ſuivent, avec la verſion de la lettre Synodale, & les noms des Eveſques.

VIII. Le Concile d'Antioche eſt enſuite avec les noms des Eveſques ; les vingt-cinq Canons, & une longue lettre addreſſée à Alexandre Eveſque de Conſtantinople, qui contient une Expoſition de la foy touchant l'Arianiſme. On ſçait qu'en ces temps-là les Ariens firent diverſes Expoſitions de la foy toutes captieuſes, dont il reſte quelques-unes, & on ne peut douter que celle-cy ne ſoit de ce nombre, quoyqu'il ne ſoit pas aiſé de determiner à laquelle on la doit rapporter. Il paroiſt donc que les tra-

ducteurs Syriens l'ont representée de bonne foy, telle qu'ils l'avoient dans leurs livres, & qu'ils l'ont prise dans un sens Catholique, comme en effet elle peut recevoir une interpretation favorable. Mais ils ont fait plus, puisqu'ils ont adjouté une note, par laquelle ils marquent qu'il y a sujet de s'estonner pourquoy les Peres de ce Concile, dont plusieurs avoient assisté à celuy de Nicée, n'ont pas employé dans cette Confession de foy le mot de *Consubstantiel*. Les Canons sont au nombre de vingt-cinq.

IX. Les Canons du Concile de Laodicée au nombre de 59. mais le dernier ne contient pas le Catalogue des livres de l'Escriture-sainte, qui est dans l'édition Grecque & dans les autres Orientales.

X. Les Canons du Concile I. de Constantinople: mais il ne s'en trouve que quatre, parce qu'ils sont divisez autrement. Puis on void les noms des Evesques qui le composerent, mais il n'y en a que dix de nommez. On trouve ensuite le Symbole: puis la Relation envoyée à l'Empereur Theodore, imprimée en Grec & en Latin. *T. 2. Conc. p. 945.*

XI. Deux Canons du Concile d'Ephese, l'un touchant les Evesques de Chypre: l'autre pour maintenir la foy publiée au Concile de Nicée. Il y a sujet de s'estonner qu'on n'y voye rien des decisions contre l'heresie de Nestorius. C'est ce qui fait croire que ceux qui ont fait la Collection, avoient pris cette traduction des Nestoriens, qui ne déferant pas à l'autorité de ce Concile, avoient retranché ce qui regardoit la condamnation de Nestorius.

XII. Aprés ces anciens Canons on trouve le Concile de quatre-vingt-sept Evesques d'Afrique sous saint Cyprien pour rebaptiser les heretiques, traduit sur une version Grecque. Les lettres de Jubaianus, de S. Cyprien, des Evesques de cette assemblée, & leurs avis, sont traduits tres-fidelement; de sorte qu'en divers endroits la version fournit des leçons meilleures que la traduction Grecque. Les lettres à Quintus: l'autre à Fidus, qui est appellé Philus, touchant le Baptesme des enfants, sont tres-bien traduites, & en cet endroit il est marqué que cette traduction a esté faite l'an des Grecs 998. qui respond à celuy de Jesus-Christ 686. *71. Ed. Pamel.*

XIII. Quelques Canons Penitentiaux envoyez d'Italie aux Evesques d'Orient, & d'autres envoyez par les Evesques assem-

blez à Antioche. Il y en a seize, & il est aisé de voir qu'ils ne sont pas en leur lieu.

XIV. Extraits de quelques endroits des lettres de S. Ignace Martyr aux Ephesiens, aux Magnesiens, aux Tralliens, & à S. Polycarpe, aux Philadelphiens, & à ceux de Smyrne: *qui ont*, dit l'Interprete, *l'autorité de Canons Ecclesiastiques.* Il est remarquable que les passages rapportez ont esté traduits sur des exemplaires conformes à celuy de S. Laurent de Florence, sur lequel Vossius a donné son édition, & à la vieille version Latine publiée par Usserius.

XV. Epistre Canonique de saint Pierre d'Alexandrie, mais avec une addition considerable au Canon 13e. qui est neantmoins plustost une exhortation, qu'une decision. Le 14. & le 15. qui concernent le jeusne du Mercredy & du Vendredy sont omis.

XVI. Les Responses Canoniques de Timothée Patriarche d'Alexandrie, mais les quatre dernieres ne s'y trouvent pas.

XVII. Les Canons du Concile de Sardique, à la teste desquels il y a une Préface, & une Confession de foy, qui est la mesme que rapporte S. Hilaire dans son livre des Synodes. Les Syriens marquent qu'elle a esté faite au Concile de Sardique, ce qui se trouve conforme à quelques Manuscrits Latins: & ce que S. Augustin, & quelques autres Anciens, paroissent aussi avoir cru, quoyque ce soit une formule faite à Philippopoli par les Demi-Ariens. Ils rapportent ensuite les Canons de Sardique; & ils marquent expressement *les appellations au bienheureux Evesque de l'Eglise de Rome.*

*Hilar. de Syn.*

XVIII. Epistre de S. Athanase au Religieux Amoun.

XIX. Celle de S. Basile à Paregorius, pour l'obliger à faire sortir de sa maison une femme qui y demeuroit. C'est la 98e.

XX. La 76e. du mesme, contre les Ordinations simoniaques: elle est addressée aux Evesques qui estoient sous sa jurisdiction: dans le Syriaque elle est addressée aux Chorevesques.

XXI. La 197. à Diodore pour montrer qu'un homme aprés la mort de sa femme ne peut espouser sa sœur.

XXII. La premiere à Amphilochius tout de suite sans estre divisée par Canons, si ce n'est au 56e. des éditions Grecques, où les nombres commencent, & il y a ainsi vingt-quatre Canons, jusqu'au 81e. qui est le dernier, mais sous lequel sont compris les quatre suivants. On trouve ensuite divers ex-

traits d'autres lettres & Canons de ſaint Baſile.

XXIII. Aprés cela ſuivent les Canons du Concile de Calcedoine: ce qui paroiſt aſſez ſurprenant dans une Collection des Jacobites, qui diſent anatheme à ce Concile, où Dioſcore Chef principal de leur ſecte fut condamné. Auſſi le traducteur ne fait aucune mention de la definition qui regarde la foy, il ne donne pas les éloges ordinaires ny à l'Empereur Marcien, ny au Concile, ſe contentant d'en rapporter les Canons, dont il ne compte que vingt-ſept ; ainſi le 28. & le 29. ſur leſquels il y a eu tant de diſputes ne s'y trouvent point.

XXIV. Lettre de S. Gregoire de Nyſſe à Letoius.

XXV. Le reſte du livre contient des Reſponſes Canoniques & des Conſtitutions particulieres de Rabula Eveſque d'Edeſſe, & des Eveſques d'Orient. Puis divers Canons Eccleſiaſtiques faits pour l'Orient, par les Eveſques de Perſe aſſemblez ſynodalement à Seleucie & à Cteſiphonte, pendant l'Ambaſſade de Maruta Eveſque de Miafarekin l'an 11e. d'Iſdegerde fils de Sapor. On void à la ſuite divers extraits de lettres de Severe Patriarche d'Antioche, un des principaux Docteurs de l'Egliſe Jacobite, & de quelques autres de la meſme ſecte. Enfin des Reſponſes Canoniques de Jacques Eveſque d'Edeſſe : de Jean Eveſque de Telala, & de quelques autres, dont l'autorité eſt grande dans l'Egliſe Jacobite : & Abulfarage dans ſon Nomocanon les cite tres-frequemment.

Pour ce qui regarde les Canons des Conciles & ceux des anciens Peres, ils ſont également rapportez dans les Collections des Cophtes, & dans toutes celles qui ſont en Arabe: & ſi ces Reſponſes Canoniques des Eveſques Syriens n'ont pas eſté inſerées dans le Code des Canons de l'Egliſe d'Alexandrie, c'eſt que les Cophtes ont des Conſtitutions particulieres de leurs Patriarches, qui ont parmy eux une grande autorité, parce que la pluſpart ont eſté faites ſynodalement, aprés l'Ordination des meſmes Patriarches, comme nous dirons dans la ſuite.

Il faut enfin remarquer que dans cette Collection Syriaque, les Jacobites ont inſeré quelques lettres du Pape S. Celeſtin, & divers extraits des Actes du Concile d'Epheſe contre Neſtorius.

# CHAPITRE II.

## *De la Collection Arabe des Melchites ou Orthodoxes.*

Il y a differentes Collections de Canons en Arabe.

ON trouve dans les Bibliotheques plusieurs Collections de Canons Arabes, mais jusqu'à present il ne paroist pas que ceux qui les ont citées, ou qui en ont donné des extraits, les ayent assez connuës. Car les Melchites ou Orthodoxes, les Nestoriens & les Jacobites ont chacun les leurs, & quoyque souvent ils se soient servis des mesmes versions, on y remarque neantmoins des differences considerables.

Celle des Melchites.

La principale de toutes, est celle que nous appellons des Melchites, parce qu'elle contient les Canons des Conciles, que les Nestoriens & les Jacobites rejettent, & par consequent elle est plus ample que toutes les autres. Nous en donnerons une notice abregée sur des Manuscrits anciens & corrects. Un des plus considerables est dans la Bibliotheque du Roy, & il a cela de singulier, que les titres de chaque Concile y sont en Grec & en Arabe : mais on reconnoist aisément que lorsque le livre a esté escrit, les Copistes n'entendoient plus le Grec, ce qui fait connoistre neantmoins que ces versions ont esté faites sur le Grec, & non sur le Syriaque, comme celles dont se servent les Jacobites & les Nestoriens. On ne sçait pas qui est l'Auteur de cette traduction, & l'Auteur Anglois qui l'attribuë à un Joseph Egyptien, qui estoit πρῶτος ou *premier Prestre* de l'Eglise d'Alexandrie, & qui fut ordonné en 1316. n'a donné aucune raison de sa conjecture, si ce n'est qu'il a trouvé son nom à la teste du Manuscrit, ce qui ne prouve rien, sinon que le livre luy avoit appartenu. Rien n'est plus ordinaire que de trouver dans les livres Ecclesiastiques de pareilles inscriptions, & comme les Prestres sont pauvres & negligeants, les feüilles blanches du commencement & de la fin sont souvent remplies de noms & de dates de Baptesmes, d'Ordinations, de morts & de pareils faits arrivez du temps de celuy auquel appartenoit le livre. De plus aucun Auteur n'a fait mention de ce Prestre Joseph, & ce qui est decisif, deux Manuscrits de la Bibliotheque du Roy, & divers autres de cette traduction, sont plus anciens au moins de deux cents ans, que la date de 1316. Il est peu important de

*Beveveg. Pandectæ Can.*

sçavoir le nom du traducteur, car ces versions ne paroissent pas avoir esté faites par une seule persone, mais par plusieurs, & mesme il est aisé de s'appercevoir qu'elles ont esté souvent retouchées.

I. Ce qui sert de Préface à cette Collection est un abregé sommaire des Conciles receus par les Melchites ou Orthodoxes, dont on trouve une petite histoire qui ne contient que les titres de chacun, le temps auquel ils furent assemblez, les heretiques qui y furent condamnez, & les dogmes qui y furent establis. Cet abregé est en Grec & en Arabe. Pieces qui composent cette Collection.

II. Catalogue des principales heresies, dont la derniere est celle des Monothelites.

III. Confession de foy tirée en partie de l'Edit de Justinien, & des decisions du 6e. Concile: elle est en Grec & en Arabe.

IV. Abregé de Canons touchant la discipline Ecclesiastique tiré en partie des Constitutions des Apostres.

V. Canons des Apostres au nombre de quatre-vingt, quoyqu'ils contiennent les quatre-vingt-cinq Grecs, mais ils sont autrement divisez.

VI. Autres Canons des Apostres tirez du 8e. livre des Constitutions, & des livres attribuez à S. Clement.

VII. Canons du Concile d'Ancyre, dont ils ne comptent que vingt-quatre, de mesme que l'ancienne version Latine, & celle de Denis le Petit. La version est souvent paraphrastique, mais avec raison pour éviter l'équivoque, qui auroit pu tromper des ignorants. Par exemple dans le second Canon, il est défendu aux Diacres qui avoient immolé aux Idoles, quoyqu'ils eussent depuis resisté à la persecution, ἄρτον καὶ ποτήριον ἀναφέρειν. L'Arabe explique ces paroles ainsi: *ils ne pourront porter le corps ou le sang de Jesus-Christ dans le temps qu'il est consacré*, ce qui ne marque pas seulement la foy des Orientaux sur l'Eucharistie, mais oste l'équivoque du mot ἀναφέρειν, qui signifie quelquefois *offrir* ou *consacrer* l'Eucharistie, ce qui n'appartient pas aux Diacres.

VIII. Canons du Concile de Neocesarée, que la pluspart des Collections Arabes disent avoir esté tenu à Carthage sous S. Cyprien contre Novat, qui ne vouloit pas qu'on receust à la penitence ceux qui avoient succombé dans la persecution.

IX. On trouve ensuite une histoire abregée de l'Empereur Constantin, qui est comme un Prolegomene ordinaire aux Col-

lections Arabes, puis un Catalogue des heresies plus ample que le précedent. C'est avec quelques differences, la mesme Préface qu'à traduite Abraham Echellensis, & qui a esté imprimée dans les dernieres éditions des Conciles. Il est rare de trouver des Manuscrits Orientaux qui s'accordent parfaitement, & on y remarque souvent des varietez considerables: mais il y en a dans la traduction de ce Maronite sur lesquelles on pourroit soupçonner sa negligence ou un zele mal entendu: car ayant fait cette traduction à Paris souvent elle n'est pas conforme aux seuls livres qu'il a suivis, qui se trouvent dans la Bibliotheque du Roy & dans celle de feu M. le Chancelier Seguier. Dans les notes sur le Symbole de Nicée, ou plustost de Constantinople; il dit que ces paroles *Filioque*, touchant la Procession du S. Esprit, sont dans l'édition des Cophtes, & il cite un Manuscrit qui estoit alors dans la Bibliotheque de M. Gaulmin, & qui est presentement dans celle du Roy, ou on ne trouve rien de semblable. On void dans cette mesme Préface la tradition commune des Orientaux touchant les autres Canons & Constitutions qu'ils attribuent au Concile de Nicée, & elle se trouve également dans toutes les Collections Arabes.

X. Ensuite vient la traduction des vingt Canons veritables: puis les Canons vulgairement appellez Arabes, la pluspart des exemplaires en comptent quatre-vingt-trois; d'autres quatre-vingt-quatre: aprés lesquels il y en a de particuliers qui regardent la discipline Monastique. On les a en Latin de la traduction d'Echellensis: les Orientaux les croyent authentiques, & nous en parlerons dans un chapitre exprés.

XI. Les Canons du Concile de Gangres, au nombre de vingt-cinq: puis cinquante-neuf de Laodicée: puis vingt-un de Sardique.

XII. Les Canons du premier Concile de Constantinople, dont il n'y a que quatre; quoyque les exemplaires Grecs en rapportent sept. La Préface est la mesme que Beveregius a traduite.

XIII. Il n'y a qu'un Canon du Concile d'Ephese 3e. Oecumenique avec la Préface & quelques Observations historiques, qui sont aussi dans l'Edition d'Angleterre.

XIV. Les Canons du Concile de Calcedoine, au nombre de vingt-sept, les deux derniers ne s'y trouvant pas, non plus que dans les versions Syriaques, & dans les Latines.

XV. Sommaire de l'hiſtoire du cinquiéme Concile general, mais tres-peu exact.

XVI. Hiſtoire abregée du ſixiéme Concile contre les Monothelites, de laquelle Eutychius Patriarche d'Alexandrie a tiré ſouvent mot à mot, tout ce qu'il dit ſur ce ſujet dans la ſienne. Ce qui eſt plus remarquable, eſt qu'enſuite on trouve la traduction de pluſieurs pieces qui ont rapport à ce Concile, entre autres une lettre *Apoſtolica*, comme elle eſt appellée, du Pape Jean IV. touchant Honorius, que le P. Sirmond a donnée au public ſous le titre d'*Apologia pro Honorio Papa* : & cette traduction, quoy qu'elle paroiſſe alterée en quelques endroits, eſt neantmoins fort exacte, & beaucoup plus que ce qui ſe trouve rapporté par Eutychius, qui l'a copiée ; mais ſur de mauvais exemplaires. Nous donnerons dans les Diſſertations Latines ſur les Canons Orientaux un extrait plus ample de ces pieces.

*Eutych. Ann. T. 2. p. 267. & ſ.*

*Collect. Anaſt. Bibl.*

XVII. On ne trouve plus dans le Manuſcrit du Roy de petites Préfaces Grecques ſemblables à celles qui ſont à la teſte de chaque Concile: mais au lieu que dans le commencement il y a une Confeſſion de foy en Grec & en Arabe: aprés ce qui eſt rapporté des Actes du ſixiéme Concile, il y en a une qui explique particulierement la doctrine de l'Egliſe contre les Monothelites, comme ayant eſté faite dans le Concile, quoy qu'elle ſoit differente de celle qui eſt inſerée dans les Actes.

XVIII. La lettre qui eſt à la teſte des Canons du Concile, que les Grecs appellent cinq & ſixiéme, eſt rapportée comme faiſant partie du ſixiéme ; mais dans le Manuſcrit de la Bibliotheque de M. Colbert qui eſt plus ancien, il eſt marqué qu'on n'avoit publié aucuns Canons dans le ſixiéme Concile qui eſtoit le dernier tenu dans le temps des Arabes, & en effet l'an 680. auquel il fut aſſemblé reſpond à l'an 61. de l'Hegire, & leurs affaires eſtoient alors tres-floriſſantes.

XIX. Le Manuſcrit du Roy rapporte enſuite les Canons au nombre de cent deux, autant qu'il y en a dans les exemplaires Grecs, quoyqu'il y ait une legere difference dans la diviſion: le cinquiéme & le ſixiéme eſtant joints en un, mais le huitiéme eſt partagé en deux, ce qui revient au meſme: & la traduction eſt fort exacte.

XX. Le ſeptiéme Concile contre les Iconoclaſtes, dont les Canons ſont rapportez conformement au texte Grec.

XXI. On trouve enſuite un recuëil de cent trente Canons,

tirez de ceux du Concile que les Grecs appellent *premier* & *second*, de celuy qui fut tenu ſous Mennas, & de diverſes Conſtitutions Eccleſiaſtiques. Il n'eſt pas dans les plus anciens Manuſcrits; & il eſt fait avec aſſez peu d'ordre, car il y a pluſieurs choſes repetées.

XXII. Les Canons de S. Epiphane Patriarche de Conſtantinople au nombre de cent trente-ſix, dont il eſt aſſez difficile de marquer l'original, car les Grecs n'ont point de Collection qui porte ce nom. Il y a au commencement une Préface au nom de l'Empereur Juſtinien pour donner autorité à ces Canons, & il eſt ſurprenant que quoyqu'ils ayent eſté recueïllis par les Orthodoxes, ils ſe trouvent dans les Collections des Jacobites, & ont autorité parmy eux: il ſemble que c'eſt parce qu'ils reçoivent tous les anciens Conciles, dont les Canons qui compoſent celles-là, ont eſté extraits.

XXIII. Il y a enſuite dans le Manuſcrit du Roy un abregé des principaux points de la diſcipline Eccleſiaſtique touchant les devoirs des Chreſtiens: les mariages permis ou défendus: les Religieux & Religieuſes: le jeuſne, la priere, le miniſtere des Autels: le divorce, les Offices funebres, l'excommunication, & quelques autres matieres. Puis un abregé des préceptes de l'ancien Teſtament.

XXIV. Enfin la pluſpart de ces Collections finiſſent par un recueïl aſſez ample de *Canons* appellez *Imperiaux*, & qui ne ſont rien moins que des Canons. C'eſt un abregé de pluſieurs loix du Code Theodoſien & du Code Juſtinien, diſtribué par lieux communs, & qui ont plus de rapport au Droit Civil, qu'au Droit Canonique, puiſqu'il y eſt parlé des Teſtaments, des ſucceſſions, des donations, & d'autres pareilles matieres. Cette Collection eſt également receuë parmy les Melchites, les Jacobites & les Neſtoriens, & ſon autorité eſt fondée en raiſon. Elle conſiſte en ce que dans les Provinces d'Orient conquiſes par les Mahometans, la premiere loy qu'ils eſtablirent en faveur des Chreſtiens, fut qu'ils vivroient dans une entiere liberté ſelon leur Religion & leurs couſtumes: en ſorte que les conteſtations qui arriveroient entre eux fuſſent terminées par les Eveſques, ou par les Patriarches, comme elles l'auroient eſté ſous les Empereurs Chreſtiens. Pour conſerver donc leurs loix autant qu'il eſtoit neceſſaire, on fit cet abregé qui en eſt entierement tiré, & comme elles avoient autrefois eſté communes à

tout l'Orient, elles furent receuës par tous les Chrestiens qui y restoient, d'autant plus qu'il n'y a rien qui ait rapport aux sectes qui les divisent. Comme on n'a pas encore veu cette Collection en Syriaque, mais seulement en Arabe: cela pourroit faire croire qu'elle n'a esté faite que depuis le Mahometisme: car depuis ce temps-là, il s'est fait peu de semblables ouvrages en Syriaque, pour l'usage commun des Chrestiens du païs, la langue n'estant restée en usage que dans le Service des Eglises, & pour quelques Traitez Theologiques. Gregoire Abulfarage a fait sa Collection en Syriaque, & la plus grande partie, comme nous le dirons dans son lieu, a rapport à ces matieres de Droit Civil, d'où on peut juger que les abregez Grecs, dont les Orientaux se sont servis, avoient d'abord esté traduits en Syriaque. On peut appuyer cette conjecture sur deux raisons assez vraysemblables. La premiere est que les plus anciennes versions Orientales faites sur les originaux Grecs, ont esté faites en langue Syriaque, & il y en a des preuves certaines pour ce qui regarde les Auteurs anciens de Philosophie, de Medecine, de Mathematique, & pour les Escrits des saints Peres. La seconde est qu'il ne paroist pas qu'Abulfarage, quoyque tres-sçavant, entendist le Grec, & mesme de son temps, il auroit esté difficile de trouver des hommes capables de traduire les loix du Code Theodosien ou du Code Justinien. Donc lorsqu'il les a citées il y a apparence qu'il s'est servi de Collections Syriaques, qui estoient alors entre les mains de ceux de sa Nation, pour conserver ces loix comme des textes authentiques, de mesme qu'il a cité Jacques d'Edesse, Rabula, & divers autres, qui avoient escrit en cette langue, lorsqu'elle estoit encore vulgaire. Mais parce que de son temps elle ne l'estoit plus, il traduisit son ouvrage en Arabe, & il s'en trouve plusieurs exemplaires dans les Bibliotheques de France & d'Italie.



# CHAPITRE III.

## *De la Collection des Cophtes ou Jacobites du Patriarchat d'Alexandrie.*

On ne ſçait pas en quelle langue a eſté faite d'abord cette Collection.

ON ne peut dire poſitivement ſi cette Collection a eſté d'abord faite en Cophte, qui eſtoit la langue des Egyptiens naturels, & dans laquelle ils ont l'Eſcriture-ſainte traduite dés les premiers ſiecles du Chriſtianiſme, autant qu'on le peut juger, comme les Liturgies, tous les Offices des Sacrements & la pſalmodie, qu'ils conſervent juſqu'à preſent en cette langue. Perſone n'a veu dans les Bibliotheques de ſemblable traduction de Canons: il n'en eſt fait aucune mention dans les Auteurs anciens ou recents, & les vocabulaires, où on marque divers livres ſur leſquels ont eſté faites les gloſes qu'ils contiennent, n'en parlent point. Severe Eveſque d'Aſchmonin un des plus ſçavants Eſcrivains qu'ayent eu les Jacobites d'Egypte, & qui vivoit dans le dixiéme ſiecle, dit dans la Préface de l'Hiſtoire des Patriarches d'Alexandrie qu'il l'a compoſée ſur pluſieurs anciens livres en langue Cophte, qui eſtoient dans le Monaſtere de S. Macaire, mais il ne parle point de Canons. Il ſemble en effet qu'une pareille traduction n'eſtoit pas fort neceſſaire pour les Eccleſiaſtiques d'Alexandrie, où le Grec eſtoit plus en uſage que la langue Egyptienne. Cependant il eſt tres-poſſible qu'il y ait eu quelque traduction qui ait eſté perduë, puiſqu'il eſt vray-ſemblable que pluſieurs Canons qui regardoient la Penitence ou certains autres points de diſcipline, dont les Preſtres & les Eveſques des Provinces éloignées, & preſque tous ceux de la Thebaide, avoient beſoin d'eſtre inſtruits, pour la conduite de leurs troupeaux, eſtoient traduits. Car les lettres Paſchales que les Patriarches d'Alexandrie eſcrivoient à tous les Eveſques de leur dépendance, l'eſtoient, ſans doute, puiſque la couſtume de les mettre en deux langues ſubſiſtoit encore il n'y a pas fort long-temps, l'original eſtant en Cophte, & la traduction en Arabe: & meſme les Actes importants, comme celuy de l'élection & de l'inthroniſation du nouveau Patriarche, ſe font encore en Grec, en Cophte, & en Arabe. Ainſi les Sçavants &

*Sever. Præf. in Hiſt. Alex. MS. Ar.*

*Albulbircat. Pontifical Copt. & Ar. MS.*

ceux qui voyageront en Egypte pourront faire de plus amples recherches, pour tascher de découvrir s'il reste encore des exemplaires de cette ancienne traduction, dont nous n'avons jusqu'à present pu découvrir le moindre vestige.

Toutes les Collections des Cophtes, qui ont esté connuës jusqu'à present, sont donc en Arabe. La plus ample, & à laquelle sont conformes les Manuscrits les plus exacts, a esté faite vers le commencement du treiziéme siecle, ce qui se prouve par les dernieres Constitutions Patriarchales qui sont de ce temps-là, sans qu'on en trouve de posterieures.

Elle ne se trouve qu'en Arabe.

I. Pour ne pas repeter ce qui a esté dit en parlant de la Collection des Melchites, les Cophtes ou Jacobites d'Alexandrie, ont dans la leur les Canons des Apostres; un abregé des Constitutions Apostoliques: d'autres Canons qui sont tirez du huitiéme livre, & divers semblables recueïls, avec les mesmes défauts que nous avons remarquez dans celuy des Melchites, car il faut supposer comme une regle generale que les Orientaux n'ont aucune Critique, & mesme les Grecs n'en ont gueres davantage. Les Canons de Nicée, les Préfaces historiques, & les autres Traitez préliminaires, dont il a esté parlé cy-dessus, sont les mesmes, non seulement pour la substance; mais il paroist que tous ces Chrestiens Orientaux se sont servis de la mesme traduction; de sorte que s'il y a quelques differences, comme on en observe plusieurs, ce sont des diversitez de leçons ou des gloses qui ont esté inserées dans le texte, par les Copistes. Les Canons Arabes de Nicée sont également receus parmy eux, & quoyqu'ils ne soient point dans l'ancienne Collection Syriaque, ils sont dans toutes les Arabes, & celles qui en ont esté formées, comme l'Ethiopienne. Ils ont de mesme les Canons Imperiaux avec peu de varieté, & la Collection des Jacobites d'Alexandrie, est de toutes la plus complete.

Abregé de ce qu'elle contient.

II. On y void aussi les Canons du Concile d'Ancyre au nombre de vingt-quatre: quatorze du Concile de Neocesarée qu'ils confondent de mesme que les Melchites avec ceux du Concile de Carthage: vingt du Concile de Gangres avec l'Epistre Synodale: vingt cinq de celuy d'Antioche, & l'Epistre Synodale.

III. Les vingt legitimes de Nicée sont distinguez de tous les autres, & les versions sont un peu differentes suivant la difference des Eglises, en ce que souvent les endroits qui pouvoient estre difficiles à entendre sont paraphrasez, & que des notes

Canons de Nicée.

ſont entrées dans le texte. De plus, differents abregez de Canons ſans titres qui n'eſtoient pas aſſez connus par les interpretes Arabes ont eſté traduits à part, dont il s'eſt fait de nouveaux Canons de Nicée outre les veritables, & ceux qu'on appelle Arabes, outre leſquels les Jacobites d'Egypte en rapportent trente-trois qui regardent la diſcipline Monaſtique, & vingt autres qu'ils diſent avoir eſté traduits ſur le Cophte, dont le premier contient le Symbole de Nicée. Les autres ſont les veritables de ce meſme Concile, dont les nombres ſont alterez : mais tout ce que contiennent ces premiers y eſt compris, & la verſion eſt plus conforme à l'original Grec, que la premiere. Ainſi il y a tout ſujet de croire que celle-là eſt la plus ancienne, & que l'ignorance de ceux qui dans la ſuite du temps ont recuëilli les Canons, les a empeſchez de reconnoiſtre que ceux-là eſtoient les veritables de Nicée: au lieu qu'ils ont pour titre les quatriémes Canons.

De Co.ſtantinople.

IV. Ils mettent enſuite ceux du premier Concile de Conſtantinople, & ils en rapportent vingt-trois Canons, qui ſont compoſez des anathematiſmes contre l'hereſie de Macedonius, dont on ne trouve pas l'original dans les Actes: mais ils ont eſté tirez de pluſieurs anciennes pieces, qui ont rapport à cette matiere: puis ils mettent ſeparement les veritables Canons, dont ils ne comptent que quatre, & ils ne font qu'un des trois premiers. Celuy qui concerne les privileges du Siege de Conſtantinople, ſe trouve avec les autres, quoyqu'il manque dans la Collection des Melchites, dont celle-cy eſt fort differente. Un ſeul Canon du Concile d'Epheſe: & cinquante-neuf de celuy de Laodicée. Leur verſion paroiſt plus literale que celle des Melchites: outre qu'il s'y trouve plus de mots Grecs conſervez, que dans celle-là, qui eſt une marque d'antiquité.

De Carthage.

V. On trouve en cet endroit les Canons du Concile de Carthage, ou pluſtoſt un abregé de ceux qui compoſent le Code Africain.

De S. Epiphane.

VI. Les Canons de S. Epiphane Patriarche de Conſtantinople: mais ils n'en comptent que quarante-cinq; au lieu que les Melchites en ont cent trente-ſix: & il y a une grande diverſité entre ces deux Collections.

De S. Jean Chryſoſtome.

VII. Douze Canons attribuez à S. Jean Chryſoſtome ſur la diſcipline Eccleſiaſtique, qui ſont auſſi inſerez dans quelques exemplaires des Melchites, & meſme citez & receus par les Neſtoriens.

VIII. Canons de S. Hippolyte Evesque de Porto, & selon eux Pape de Rome, qui sont connus dans tout l'Orient: on ne peut aisément découvrir d'où ils sont tirez.

IX. Trente Canons sans nom d'Auteur. Ceux de S. Basile à Amphilochius.

X. Quatre Canons de S. Gregoire de Nysse, tirez de son Epistre à Letoius, qui est entiere dans divers Manuscrits, comme dans la traduction Syriaque.

XI. Deux recueils de Canons sans nom d'Auteur, sinon en general qu'ils sont des saints Peres, & d'autres plus recents touchant la discipline des temps posterieurs dans lesquels la discipline ancienne est souvent mitigée.

XII. Cent sept Canons attribuez à saint Athanase.

XIII. Aprés ces Canons on trouve dans la grande Collection des Jacobites d'Alexandrie quelques extraits des ouvrages de Michel Metropolitain de Damiete pour justifier l'abrogation de la confession des pechez; & d'autres abus des Cophtes sous le Patriarchat de Marc fils de Zaraa. Ces pieces, dont il a esté parlé ailleurs, sont tres-mesprisables, & neantmoins elles se trouvent citées par divers Auteurs, & elles sont dans le Manuscrit de M. Seguier, aussi-bien que dans celuy que Wanslebe fit copier au Caire.

XIV. Constitutions du Patriarche d'Alexandrie Christodule publiées en 1058.

XV. Constitutions de Cyrille son successeur publiées en 1078.

XVI. Constitutions du Patriarche Gabriel fils de Tarick, publiées en 1129. & divisées en trente-deux Canons.

XVII. Constitutions du Patriarche Cyrille fils de Laklak ordonné en 1216.

XVIII. Il y a enfin quelques extraits d'autres Constitutions Patriarchales, qui ne se trouvent pas entieres; mais qui ont autorité, non seulement à cause des Patriarches qui les ont publiées, mais parce que la pluspart ont esté faites dans les Synodes tenus pour leurs élections.

XIX. Le Manuscrit de M. Seguier, & ceux qui ont esté copiez en Egypte, contiennent aussi quelques autres pieces, comme l'explication des degrez de parenté & de consanguinité; des regles communes de Droit pour les successions & autres matieres: ce sont plustost des esclaircissements que des Canons, &

quelques-uns sont tirez des ouvrages d'Ebneltaïb Nestorien. Abulbircat qui fait un denombrement des Canons qui sont receus dans l'Eglise Cophte, marque tous ceux que nous avons indiquez cy-dessus.

---

## CHAPITRE IV.

### *Des Collections de Canons de l'Eglise Nestorienne.*

On trouve rarement des Manuscrits de la Collection des Nestoriens.

L'Eglise Nestorienne qui s'est estenduë durant plusieurs siecles jusqu'aux extremitez de l'Orient, a eu, sans doute, comme toutes les autres, sa Collection de Canons, quoyqu'on en trouve tres-rarement des exemplaires. Quelque recherche que nous ayons pu faire, nous n'en avons jamais veu aucun, & celuy que cite Echellensis comme estant dans la Bibliotheque Vaticane, ne s'y trouve plus. Cependant nous donnerons une connoissance assez exacte de cette Collection, par plusieurs citations qui s'en trouvent en divers Auteurs.

Ce qu'en escrit Iebedjesu.

Hebedjesu, comme on l'appelle ordinairement, & qui est l'*Abdisus* qui vint à Rome vers la fin du Concile de Trente, a donné un Catalogue de plusieurs livres Syriaques traduit par Echellensis, & on y void le titre de diverses traductions anciennes des premiers Conciles Generaux ou Provinciaux, qui sont dans le Code de l'Eglise universelle. On ne peut raisonnablement douter que puisque les Jacobites de Syrie traduisirent dés le commencement de leur schisme, les anciens Canons en leur langue, les Nestoriens qui s'establirent dans les Provinces voisines de la Perse où la langue Grecque estoit peu connuë, n'ayent eu le mesme soin. Il est aussi fort vray-semblable, que les uns & les autres avoient une version commune de ces Canons, dont l'autorité estoit par tout également respectée, puisque les Orthodoxes & les Heretiques se sont servis des mesmes traductions de l'Escriture-sainte sans aucun scrupule. Comme les Nestoriens estoient plus anciens, si la traduction des Canons a esté faite vers le temps du Concile d'Ephese, ils peuvent en avoir esté les premiers Auteurs: & s'il est permis de conjecturer, comme on est souvent obligé de le faire dans des matieres aussi obscures, ces anciens Canons estoient traduits en Syriaque long-temps avant les schismes, comme la Liturgie de S. Jacques, & d'au-

tres

tres Offices Ecclesiastiques de la premiere antiquité. Car nous voyons dés les premiers temps de l'Eglise, des Evesques Syriens dans les Conciles, qui ne sçavoient pas le Grec, & qui souscrivoient en leur langue. Or il n'y a pas d'apparence que les Evesques, & le commun des Ecclesiastiques n'eussent pas alors des livres, dans lesquels ils pussent s'instruire des regles Canoniques, pour le gouvernement des ames soumises à leur conduite.

Ce qui composoit cette Collection.

Nous trouvons dans l'extrait qu'à fait Abulbircat de la Collection de Canons d'Ebneltaïb Nestorien, & par les titres que rapporte Hebedjesu, ce qui compose celle de cette secte. D'abord les Nestoriens, comme les Orthodoxes & les Jacobites, mettent les Canons des Apostres au nombre de quatre-vingt-deux: trente autres tirez des Constitutions Apostoliques, & le recueïl de diverses autres, dont il a esté parlé cy-devant. Puis les Canons d'Ancyre, de Neocesarée, de Gangres & de Laodicée: & ceux de Nicée que toute l'Eglise reçoit. Il est difficile de sçavoir si les autres qui ont esté adjoutez sous le mesme titre, par les Arabes, se trouvent dans l'ancienne Collection Syriaque, & il y a apparence qu'ils n'y estoient pas, puisqu'ils ne sont pas dans celle des Jacobites. Mais il faut que les Nestoriens les ayent receus depuis, car Ebneltaïb les a inserez dans la sienne: & Amrou Ebn Mataï, Auteur Nestorien, qui a escrit l'histoire de son Eglise, en fait mention, comme aussi de ce qui est marqué dans la Préface Arabe touchant le grand nombre de Constitutions qui furent faites en ce Concile. Ils mettent ensuite les Canons du Concile d'Antioche, & ceux du premier de Constantinople. On ne doit pas s'estonner s'ils omettent ceux des Conciles d'Ephese & de Calcedoine, où leurs erreurs furent condamnées. Abulbircat dit que les Canons du second Concile de Nicée, sont dans la Collection d'Ebneltaïb, ce qui paroistroit fort extraordinaire; mais ce qu'il a voulu dire, en cas qu'il ne se soit pas trompé, estoit que les Nestoriens reconnoissoient le second Synode de Nicée, c'est-à-dire, les Canons du second ordre attribuez au premier, & appellez communement les Canons Arabes. Car les Nestoriens escrivant en Syriaque ou en Arabe, appellent *Synodes* les Canons qui ont esté publiez dans quelque assemblée d'Evesques que ce soit, & dans un sens particulier, ceux qui ont esté faits aprés les elections de leurs Catholiques, en presence & du consentement des Evesques assemblez pour leur election, & pour leur Ordination: comme

*MSS. Ar. Tib. Vatic. Colbert. Seguier.*

dans l'Eglise Cophte on appelloit absolument *Synodicat*, ou Synodiques, les lettres par lesquelles les Patriarches d'Alexandrie donnoient part de leur Ordination aux Patriarches Jacobites d'Antioche.

Ce qu'on doit entendre par Synodes dans les Escrits des Nestoriens.

C'est dans ce sens qu'on doit entendre ce qu'on trouve dans le Catalogue de Hebedjesu, & en d'autres Auteurs, où il est parlé de plusieurs Synodes, qui sont des Constitutions de leurs Catholiques ou Patriarches, parce qu'elles se faisoient avec l'approbation des Evesques, sans laquelle elles n'avoient pas d'autorité. Il y en a dix-huit toutes plus anciennes que le douziéme siecle, dans lequel vivoit Ebneltaïb qui les a recueïllies : Celles de Mar Isaac, de Mar Jabalaha : Mar Dadiechua : Mar Akak : Mar Jani : Mar Aba : Mar Joseph : Mar Ezechiel : Mar Jechuaiahab : Mar Seberiechua : Mar Gregorios : Mar Gergis : Mar Hananïechua : Mar Jechuabocht : Mar Timotheos : Mar Josue bar Nun : Mar Joannes. On trouve la pluspart de ces Synodes marquez dans le Catalogue de Hebedjesu, qui adjoute que les Catholiques successeurs de ces premiers avoient adjouté de nouvelles Constitutions, inserées aussi dans le livre des Synodes. Il paroist par le Synode de Diamper tenu sous D. Alexis de Menesés Archevesque de Goa, pour la reforme des Eglises Nestoriennes de Malabar, que cette Collection de Canons & de Constitutions y estoit alors connuë, mais qu'il en interdit l'usage, & qu'il abolit tout ce qu'il en put retirer d'exemplaires.

Cette premiere Collection estoit de Canons entiers disposez selon l'ordre des temps, comme ils sont dans le Code universel, & dans les Collections Syriaques ou Arabes, des Melchites & des Jacobites, dont il a esté parlé cy-dessus. Il y en a eu d'autres par lieux communs, dont la principale a esté celle d'Ebneltaïb appellé autrement Abulferge, connu par plusieurs ouvrages. Abulbircat, & quelques Canonistes Jacobites, qui en parlent avec éloge, nous apprennent qu'elle estoit tirée de tous les Canons des anciens Conciles dont il a esté parlé, de ceux des Apostres, & de tout ce qui avoit esté recueïlli sous ce titre, des Constitutions, & des œuvres attribuées à S. Clement. De plus, il cite les Canons du Pape Damase : & les douze Conciles d'Occident, par lesquels on doit entendre les Conciles d'Afrique, ou les Canons du Code Africain, dont il sera parlé cy-aprés. Il se sert aussi de l'autorité des Constitutions Patriarchales : & des Canons Imperiaux, c'est-à-dire, de l'abregé de plusieurs Loix

du Code Theodosien & de celuy de Justinien : qui ont une égale autorité dans toutes les Eglises Orthodoxes, schismatiques, ou heretiques, parce que tout l'Orient ayant esté autrefois soumis aux Empereurs Chrestiens, estoit gouverné suivant ces mesmes loix ; de sorte qu'elles ont continué à servir de regle, & de Droit commun pour les affaires civiles entre les Chrestiens. Ebneltaïb cite en quelques endroits le Concile de Calcedoine : mais c'est sur des points de discipline. Il est loüé par les Jacobites mesmes, comme ayant tres-bien expliqué quelques points de Droit touchant les successions & les degrez de parenté ; mais ils rejettent sa doctrine sur la foy.

On trouve dans l'ouvrage d'Abulbircat le nom d'un autre Canoniste Nestorien nommé Mar Hazariel Metropolitain de Basora, qui avoit réduit les Canons sous divers titres ; entre autres ceux-cy : Des Mariages : des Prieres : des Festes : des Oblations : des Autels, & de tout ce qui a rapport au Sacerdoce & au service des Eglises ; de l'élection des Patriarches, des Evesques, des Chorevesques, des Archidiacres, & autres Ecclesiastiques : des Hospitaux, des Escoles, des Monasteres, de la vie Religieuse. Il y a sujet de croire que cette Collection est celle que Hebedjesu attribuë à Gabriel Metropolitain de Basora : car les noms sont souvent fort défigurez dans le Catalogue de cet Auteur. Il parle aussi d'un autre Collection de Canons d'Elie le Catholique, sans marquer quel il est, car il y en a eu plusieurs de ce mesme nom. Il en rapporte une autre d'Elie Metropolitain de Nisibe : & il dit qu'il en avoit luy-mesme composé une, qu'il mit à Rome dans la Bibliotheque Vaticane. Enfin il cite des Responses Canoniques de Simeon & de Jechuabocht Metropolitains de Perse, que nous ne connoissons point d'ailleurs.

Autres Collections des Nestoriens.

## CHAPITRE V.

### *Des Collections de Canons par lieux communs.*

LA plus ancienne de ces Collections que nous ayons connuë jusqu'à present, est celle de Fergealla Echmimi, c'est-a dire, natif de la ville d'Echmim ou Ichmim dans la Thebaide sur la rive Orientale du Nil. Les gloses anciennes Egyptiennes & Arabes l'appellent *Panos*, ce qui a fait juger à de tres-

Collections par lieux communs.

*Gol. not. ad Alfrag. p. 103.*

sçavants hommes de nos jours, que c'estoit la *Panopolis* ou *Chemmis* des anciens. On ne trouve rien dans ses Préfaces, ny dans tout le cours de l'ouvrage qui nous apprenne aucune circonstance de sa vie : mais son païs où il n'y a eu depuis plusieurs siecles que des Jacobites, & les citations des Constitutions de leurs Patriarches, prouvent qu'il estoit de cette secte. Comme les dernieres qu'il cite sont celles de Gabriel fils de Tarich, qui fut ordonné l'an de Jesus-Christ 1129. il a du vivre dans le douziéme siecle, & par consequent sa compilation de Canons est plus ancienne que les autres qui nous restent. Abulbircat ne parle pas de cet ouvrage, mais c'est peut-estre par le défaut de l'exemplaire dont nous nous sommes servis, où il manque un fueillet à l'endroit où il devoit en parler. Le Manuscrit d'Echmimi, qui est dans la Bibliotheque du Roy, a esté escrit l'an 1073. des Martyrs, qui est 1357. de Jesus-Christ.

Celle d'Echmimi.

L'ouvrage commence par une Préface tres docte & pleine de pieté touchant le respect que les Chrestiens doivent avoir pour les Canons de l'Eglise, comme ayant esté receus par la tradition des Apostres, & l'obligation qu'il y a de les prendre pour regle de sa conduite. Il est divisé en deux parties, dont la premiere contient les matieres purement Ecclesiastiques en vingt-six chapitres subdivisez en differentes sections : la seconde regarde les Laïques, & plusieurs points de Droit civil, & elle est divisée en cinquante chapitres. Il cite tous les Canons qui sont compris dans la Collection des Cophtes, excepté les Constitutions de Cyrille fils de Laklak, qui vivoit aprés luy. Il rapporte les paroles des Canons qu'il abrege quelquefois, adjoutant de temps en temps des reflexions courtes & judicieuses : il cite Ebneltaïb & Elie Metropolitain de Nisibe, quoyque Nestoriens. Cette Collection est peu connuë, & on ne la trouve pas citée ailleurs, ce qu'on peut attribuer à ce que presque en mesme temps il s'en fit une autre dont nous avons à parler presentement.

Collection d'Ebnassal.

C'est celle d'Ebnassal, qui s'appelloit Abulfedaïl Ebn el Assal, & que quelques Auteurs qui l'ont cité n'ont pas distingué de son frere Elmoutmen Abu-Isaac Ebn el Assal, aussi celebre par ses ouvrages Theologiques, que l'autre par sa capacité dans les matieres canoniques. Ils vivoient sous le Patriarche Cyrille fils de Laklak, dans le milieu du treiziéme siecle, & le premier fut employé dans plusieurs grandes affaires qui agiterent l'Eglise d'Alexandrie sous ce Patriarche. Comme il avoit esté élu assez

peu canoniquement, & plustost par la faveur du Sultan, que par la liberté des suffrages des Evesques & des principaux seculiers, qui s'opposerent pendant prés de vingt ans à son élection, il eut de grandes contradictions à essuyer, lorsqu'il fut élevé sur le Siege Patriarchal, plusieurs se plaignant de sa conduite comme peu conforme aux regles de l'Eglise, & mesme on parla de le déposer. Enfin il appaisa son Clergé & son peuple, mais ce fut en s'obligeant à changer de conduite & à reformer divers abus. Pour y parvenir il fut resolu dans une assemblée de tous les Evesques, où se trouverent les principaux seculiers qui representoient le Corps des Laïques, qu'on feroit une nouvelle Collection de Canons accommodée à l'usage present de l'Eglise Cophte, qui seroit approuvée par les Evesques, & à laquelle ils seroient obligez de se conformer. Ebnassal fut chargé de ce travail, & la Collection fut achevée & signée par les Evesques l'an de J. C. 1239. C'est ainsi qu'en parlent quelques Auteurs, mais l'histoire de l'Eglise d'Alexandrie qui explique ces differents fort au long, donne lieu de croire que cet abregé des Canons signé par Cyrille & par ses Evesques, est ce que nous trouvons dans la grande Collection des Cophtes, sous le titre de Constitutions de ce Patriarche. Cela est beaucoup plus vray-semblable, que d'entendre cette approbation & ces signatures de l'ouvrage entier d'Ebnassal, dont nous parlons presentement.

*Hist. Patr. Alex. MS. Ar. t. 2.*

Generalement approuvée.

Cela importe peu neantmoins, puisqu'on sçait d'ailleurs que cette Collection a esté generalement approuvée parmy les Cophtes, & c'est ce qui fait qu'il y en a beaucoup d'exemplaires. Il y en a un dans la Bibliotheque du Roy, deux dans celle de M. Seguier, un dans celle de M. Colbert; dans la Vaticane, dans celle du Grand Duc, & d'autres en Angleterre. L'ouvrage est divisé en deux parties, dont l'une comprend les matieres Ecclesiastiques: l'autre ce qui regarde en general tous les Chrestiens: & elles contiennent ensemble cinquante chapitres, dont vingt & un font la premiere partie. Les sept derniers de la seconde ont plus de rapport à la premiere, le 44. contenant les préceptes de l'ancien & du nouveau Testament: le 45. les peines canoniques ou les penitences pour l'Apostasie: le 46. celles de l'homicide: le 47. celles des pechez de la chair: le 48. celles du larcin: le 49. diverses autres regles de penitence. Enfin le 50. est entierement employé à prouver la necessité de confesser ses pechez aux Prestres, où il refute les vains & faux raisonnements

de ceux qui vouloient abroger la Confession, en consequence de l'abus qui s'estoit introduit à ce sujet sous quelques Patriarches; ce qui a esté expliqué dans le Traité sur le Sacrement de la Penitence. Enfin Ebnassal cite tous les Canons & les autres Decrets, que nous avons marquez en détail, en parlant de la Collection des Cophtes. Il y adjoute quelques notes pour l'intelligence des endroits obscurs, & cet ouvrage n'est pas moins estimable que plusieurs de ce mesme genre, faits par les Grecs des derniers temps.

Autres Collections.

Outre ces deux Collections qui sont faites pour l'Eglise Jacobite d'Egypte, & qui comprennent tous les Canons anciens & modernes, il y en a de particulieres qui furent faites pour le restablissement de la discipline, & pour l'usage de ces temps-là. La principale est celle de Gabriel fils de Tarik 70e. Patriarche qui tint le Siege depuis l'an de Jesus-Christ 1139. jusqu'en 1153. Elle est divisée en soixante & dix chapitres. Il y en a un autre que quelques Manuscrits luy attribuent, & qui est selon l'ordre des Canons: mais elle se trouve ailleurs sous le nom d'Abuselah Younes, duquel nous ne sçavons que le nom. Elle contient un abregé succinct de tous les anciens Canons suivant l'ordre des temps, au lieu que celle de Cyrille est par lieux communs, & les Canons sont indiquez.

On peut mettre au nombre de ces Collections, celle qu'Abulbircat a donnée dans son ouvrage, où il rapporte tous les Canons, & il en donne des paratitles ou abregez assez exacts.

Collection d'Abulfarage.

Les Jacobites Syriens en ont une fort estimée parmy eux, composée par Gregoire Abulfarage *Mofrian*, c'est-à-dire, Catholique d'Orient, traduite en Arabe par luy-mesme, & elle est divisée en quarante chapitres subdivisez en plusieurs sections. Il n'y a cependant que les sept premiers qui regardent les matieres Ecclesiastiques, tous les autres regardant le Droit civil. Il cite les Canons en abregé, de mesme que les loix Imperiales dont est tirée la plus grande partie de l'ouvrage.

Autres Collections qui tiennent lieu de Canons.

Les Orientaux ont plusieurs autres recuëils qu'ils appellent Canons, parce qu'on y trouve la pluspart de ceux qui ont rapport à chaque matiere. Il y en a sur le Baptesme, sur la maniere de celebrer la Liturgie, sur le Mariage, & particulierement sur la Penitence. La pluspart sont sans nom d'Auteur, principalement les plus anciens. Celuy qui a plus d'autorité parmy les Jacobites, a esté composé par Denis Barsalibi Metropoli-

tain d'Amid, qui a souvent esté cité dans cet ouvrage.

Enfin ils mettent en quelque maniere au nombre des Canons, des Responses de leurs Evesques, & de leurs Docteurs, comme aussi d'autres qu'ils attribuent à S. Athanase, à S. Basile, à S. Gregoire, & à d'autres Peres. Les Cophtes ont celles de Vincent Evesque de Coptos ou Kéft., qu'ils croyent avoir vescu avant le Mahometisme, d'Athanase Evesque de Kus, & diverses Anonymes.

---

## CHAPITRE VI.

### *Des Canons Arabes attribuez au Concile de Nicée.*

LEs Canons du Concile de Nicée qu'on appelle Arabes, pour les distinguer des veritables, ont esté d'abord connus en Europe, par la traduction que Turrien en fit faire sur la fin du seiziéme siecle, qu'il communiqua au P. Alfonse Pisani, & celuy-cy l'insera dans la Collection qu'il publia quelque temps aprés des Actes du Concile de Nicée. Cette traduction est fort défectueuse: car elle fut faite sur une copie apportée d'Egypte, & tres-moderne: outre que Turrien ne sachant pas l'Arabe, employa à ce travail des gens qui n'en estoient pas capables, & qui n'entendoient pas la matiere. Plusieurs années aprés, Abraham Echellensis Maronite Professeur Royal en Arabe & en Syriaque, en publia à Paris une nouvelle traduction, avec celle de la Préface Arabe du Concile de Nicée: & elle a esté inserée dans la derniere édition des Conciles. *Premiere connoissance qu'on a euë de ces Canons.*

Turrien, quoyque tres sçavant, n'estoit pas heureux dans ses conjectures sur les ouvrages des anciens: ainsi il ne faut pas s'estonner s'il entreprit de soutenir que ces nouveaux Canons estoient veritablement du Concile de Nicée: mais les preuves qu'il en donna, ne furent pas capables de le persuader à ceux qui avoient la moindre connoissance de l'antiquité Ecclesiastique. Echellensis n'en produisit aucune nouvelle, sinon le tesmoignage des Orientaux: ce qui fit que tous les Sçavants rejetterent ces Canons comme des pieces supposées, & qui n'avoient aucune autorité. Ils en ont neantmoins une fort grande dans les Eglises d'Orient, dont ils representent assez exactement la discipline; & par cette raison il ne sera pas inutile d'en faire *Turrien entreprit de les justifier, ensuite Echellensis.*

une Critique plus exacte qu'on n'en a fait jusques à present.

Foiblesse de leurs preuves.

Nous ne repeterons pas ce que de tres-sçavants hommes ont escrit sur ce sujet, pour faire voir le peu de solidité des preuves de Turrien, qui roulent toutes sur la lettre d'Isidore Mercator, sur une fausse lettre du Pape Jules, & sur ce qu'il se trouve quelques Canons de Nicée citez par les anciens, qui ne sont pas dans les vingt veritables, & qui sont dans ces derniers. On n'ignore plus que les Canons de Sardique, & quelques autres, ont esté citez, comme estant du Concile de Nicée, parce que dans le Code Universel ils estoient à la suite de ces mesmes Canons, ce qui est aussi arrivé à l'égard de quelques autres. Enfin il seroit estonnant que parmy tant de fameux Canonistes Grecs, & tant de Collections imprimées ou manuscrites, il ne se trouvast pas la moindre mention de ces Canons Arabes, s'ils avoient esté connus dans l'antiquité. Car c'est une mauvaise défaite de supposer que les Ariens les ayent tellement abolis, que les Grecs ny les Latins n'en ayent eu aucune connoissance durant plus de quatre cents ans, & qu'ils se soient retrouvez parmy les Arabes qui n'ont pas la vingtiéme partie des Escrits des Peres, & des Actes touchant l'Arianisme : outre qu'on ne void pas quelle raison les Ariens auroient pu avoir de supprimer des Canons, qui ne les regardoient pas.

Le tesmoignage des Orientaux n'est d'aucune autorité.

Le tesmoignage des Orientaux sur lequel s'appuye Echellensis, n'a aucune autorité dans cette matiere, non plus que dans toutes celles qui regardent l'histoire Ecclesiastique des premiers siecles de l'Eglise. On a deux de leurs histoires traduites en Latin, sur lesquelles ceux-mesmes qui ne sçavent pas les langues Orientales, peuvent juger de ce qu'on doit attendre de pareils Auteurs ; celle d'Abulfarage, & celle d'Eutychius Patriarche Orthodoxe d'Alexandrie. Il ne s'y trouve rien que de tres-commun, lors mesme qu'ils ne s'écartent pas de la verité ; mais elle est meslée de tant de fables, d'anachronismes & de faussetez, qu'il se faut reduire à les croire uniquement sur les affaires de leur temps, ou sur celles dont ils pouvoient avoir connoissance par les memoires qu'ils trouvoient dans leurs Eglises. Cependant ces deux Auteurs n'estoient pas seulement considerables par le rang qu'ils y tenoient, ils estoient sçavants à leur maniere. Une longue Dissertation qu'Eutychius a inserée dans son histoire contre les Nestoriens, fait voir qu'il estoit bon Theologien. Abulfarage a fait un grand nombre de Traitez

sur

sur la Philosophie, sur l'Astronomie, sur la Morale, sur la Religion, sur la Grammaire & sur le Droit Canonique, & sa science luy a attiré des éloges, mesme des Mahometans. Si donc on trouve tant de défauts & tant d'ignorance dans leurs histoires, que peut-on attendre de celles qui ont esté escrites par d'autres Escrivains qui n'avoient pas les mesmes talents? La premiere partie de celle d'Elmacin, qui n'est pas imprimée, est encore plus defectueuse que celles d'Eutychius, & d'Abulfarage: de sorte qu'elle nous empesche de regretter quelques Historiens qu'il cite, & que nous n'avons pas. On peut avec raison excepter Severe Evesque d'Aschmonin, qui a escrit l'histoire des Patriarches d'Alexandrie, de cette censure generale: mais s'il est moins exact & moins fabuleux que les autres, ce n'est que dans les choses posterieures au Mahometisme, & dans ce qui regarde la tradition des Jacobites.

*Pocok Praef. hist. Dynast.*

Pour revenir donc à la tradition des Orientaux, il faut convenir que tous ceux qui ont escrit en Arabe, Orthodoxes, Jacobites, Nestoriens, & mesme les Mahometans, parlent de la mesme maniere du Concile de Nicée, disant qu'il s'y trouva deux mille quarante-huit Evesques, qu'ils tinrent leurs seances prés de trois ans, & qu'ils composerent non seulement les vingt Canons receus dans toute l'Eglise, mais les autres, & plusieurs Constitutions. Cependant comme il n'y a que des Auteurs Arabes tesmoins d'un fait inconnu à toute l'Eglise Grecque, & qu'ils ne peuvent avoir escrit avant la fin du huitiéme siecle, il est aisé de reconnoistre que leur tesmoignage n'a pas tant d'autorité que le silence de tous les Escrivains Grecs & Latins, desquels seuls on pouvoit apprendre ce qui regardoit l'ancienne histoire Ecclesiastique. Car persone ne s'imaginera qu'on eut conservé en une langue qui n'estoit pas alors connuë hors du païs où elle estoit naturelle, des Actes qui avoient certainement esté faits originairement en Grec & en Latin. S'ils les ont eus, on ne peut rendre aucune raison, mesme de vray-semblance la plus legere, pourquoy les Eglises qui ont conservé tant d'autres Actes, ont laissé perdre ceux-là, quoyque si respectables par l'autorité du premier Concile, & que les Arabes n'ayent conservé que ceux-là, ayant à peine les titres de tous les autres.

Ce qu'ils disent du Concile de Nicée & des Canons, ne se trouve que dans les livres Arabes.

Mais puisqu'il s'agit de la tradition des Orientaux, elle ne se réduit pas aux seuls Arabes: les Syriens l'ont mieux conservée, & ils ont plus d'autorité, comme estant plus anciens. Il ne se

La version Syriaque ne contient point ces Canons.

trouve pas, comme il a esté dit cy dessus, de version Orientale des Canons, qui ne soit beaucoup plus recente que la Syriaque. Or dans le Manuscrit de Florence, qui est plus ancien que tous les Arabes, il n'y a que les vingt Canons ordinaires, sans qu'il soit fait aucune mention de ceux que nous n'avons qu'en Arabe, ny de l'histoire qui les accompagne. Au contraire tous, & les Arabes mesmes, s'accordent sur le nombre des Evesques assemblez à ce Concile, n'en nommant que trois cent dix-huit. C'est ainsi qu'en parle le titre Grec de la Collection des Melchites, & les Préfaces Arabes des mesmes Canons : & quand Echellensis les cite selon la traduction des Maronites, que persone n'a jamais veuë, on ne doit pas avoir le moindre égard à cette autorité. Car, comme on le prouvera ailleurs, tout ce que luy & Fauste Nairon son parent, ont escrit pour prouver que les Maronites avoient tousjours conservé la foy Catholique au milieu des heretiques Orientaux, est inconnu aux autres societez Chrestiennes, aussi-bien que tous les Auteurs qu'ils alleguent comme anciens, & qui sont ou supposez, ou fort modernes. Si les Maronites ont ces Canons en Syriaque dans leur Collection, ils les y ont adjoutez, puisqu'elle ne peut estre plus ancienne que celle des Jacobites Syriens, où ils ne se trouvent pas.

La tradition est pour le nombre de trois cent dix-huit Peres de Nicée.

La tradition constante de toutes les Eglises sur le nombre des Peres de Nicée, est d'une grande autorité pour destruire celle de ces Canons qui leur sont attribuez. Ce nombre de trois cent dix-huit est non seulement establi par tous les Historiens, mais par les Diptyques, dans lesquels il est fait memoire de ces saints Peres, comme des cent cinquante du premier Concile de Constantinople, & des deux cent d'Ephese, parmy les Orthodoxes, à l'exclusion des Nestoriens. Or c'est ainsi qu'ils sont nommez dans les Liturgies Syriaques, dans les Cophtes, dans les Ethiopiennes, & generalement dans toutes celles qui nous sont connuës. On en fait une feste particuliere dans l'Eglise Cophte le 9. du mois d'Athyr, qui respond à celuy de Novembre, ainsi que dans les autres Orientales ; de sorte que ce nombre est comme sacré, de mesme que celuy des Peres qui assisterent aux autres Conciles Generaux. La solution qu'Echellensis prétend donner à cette difficulté, en disant que ces trois cent dix-huit furent choisis du nombre de deux mille quarante-huit, est une imagination sans fondement, & on ne croira pas facilement que tant d'Evesques ayent pu estre absents de leurs Eglises durant trois ans,

ny qu'il ait fallu tant de temps, pour composer les Canons qu'on leur attribuë, dont plusieurs sont visiblement tirez des Conciles suivants, & contiennent une discipline beaucoup plus recente, que celle qui estoit en usage du temps du Concile de Nicée.

Aprés avoir establi que ces Canons ne sont point veritablement de ce Concile, il faut neantmoins convenir qu'ils ne sont pas si mesprisables qu'ont prétendu divers Critiques, puisqu'ils contiennent une grande partie de la discipline des Eglises Orientales, en exceptant la Grecque qui ne les a jamais connus. Il paroist aussi tres-certain qu'ils n'ont pas esté supposez, par un dessein prémedité, comme les fausses Decretales : car persone n'avoit interest à cette tromperie, & s'il y en avoit eu le moindre soupçon, ils n'auroient pas esté receus sans contestation par des Communions divisées d'opinions, de loix & de païs, comme toutes les Eglises qui se trouverent sous la domination des Arabes.

Ces Canons ne sont pas entierement mesprisables.

On ne peut pas non plus douter qu'ils n'ayent esté traduits sur des originaux Grecs, ce qui se reconnoist non seulement par le stile ; mais par un assez grand nombre de mots Grecs qui y sont restez, soit par respect pour l'antiquité, soit comme il paroist plus vray-semblable, parce que les Interpretes ne les entendoient pas bien, ou qu'ils ne trouvoient pas dans la langue Arabe, des termes équivalents, & qui les exprimassent exactement. Il s'agit donc de sçavoir quand cette traduction peut avoir esté faite, ce qui servira à découvrir quel peut en avoir esté l'original.

Ils ont esté traduits du Grec.

Ce qu'on peut conjecturer avec quelque fondement, est que le premier original, ou la base de cette Collection Arabe a esté le Code universel des Canons de l'Eglise, à la teste duquel ont tousjours esté ceux de Nicée ; aprés lesquels on joignoit ceux des autres Conciles, sans aucune distinction, que par les nombres. On void que par cette raison les Canons de Sardique ont esté citez mesme par les Papes, comme de Nicée: de mesme que ceux du Concile d'Antioche, & quelques autres. Ce Code universel estoit dans l'Eglise Romaine, aussi-bien que dans la Grecque, & ils sont tous deux imprimez il y a long-temps. On ne peut pas douter qu'il ne fust en usage en Orient, particulierement dans le Patriarchat d'Antioche, puisqu'il y en a une preuve demonstrative dans la Bibliotheque de Photius. Dans les ex-

Ils paroissent tirez du Code universel

traits qu'il donne de plusieurs ouvrages d'Ephrem Patriarche d'Antioche, qui en font regretter la perte à tous les Sçavants, il marque qu'en citant le second Canon du premier Concile de Constantinople Ephrem l'appelle le 166^e. & il s'en estonne, avoüant qu'il ne sçait pas où il l'a pris, & à quels Canons ce nombre peut avoir rapport. Si donc un homme aussi versé dans la science Canonique qu'estoit Photius, n'avoit pas reconnu un Canon d'un Concile Universel dans ce Code, parce que les titres y manquoient, il n'y a pas sujet de s'estonner que dans le temps d'ignorance, de pauvres Orientaux gemissants sous la captivité des Infideles, n'ayent pas reconnu ceux qu'ils traduisoient, & qu'ils les ayent tous attribuez au Concile de Nicée, parce que ceux qui estoient à la teste de la Collection en portoient le titre.

*Οὐκ οἶδα ὅθεν λαβὼν οὐδὲ τισιν ἄλλοις συντάττων ἀριθμεῖ. Phot. Cod. 228.*

*Les premiers Canons Arabes sont les vrais de Nicée.*

On trouve en effet que les vingt Canons veritables de Nicée sont au commencement des autres, si on en excepte le premier touchant les Energumenes, qui est le 79^e. des Apostres. Le second Arabe est fait du premier, ainsi le 3. du 2: le 4. du 3: le 5. du 4: le 6. & le 7. du 5: le 8. du 6: le 10. du 7: le 11. du 9: le 13. & le 14. du 15. & du 16: le 16. du 17: le 17. du 18: le 18. & le 19. du 19. Grec: le 20. du 8: le 21. contient le 11. 12. & 13. enfin le 32. est le 20. du Code Grec. Comme la traduction n'est pas souvent fort exacte, & qu'en quelques endroits il paroist que les Interpretes ont plustost suivi des abregez que le texte, il ne faut pas s'estonner s'ils n'ont pas reconnu que ces Canons estoient les mesmes que ceux qu'ils avoient ailleurs, outre que la difference des traductions pouvoit encore former à leur égard une nouvelle obscurité. Ainsi on peut croire que les Canons 45. 46. 52. & quelques autres où on trouve le sens des veritables, mais avec des gloses accommodées à l'usage du temps courant, ont esté faits sur les explications & paraphrases des premiers. Le 34. & le 35. touchant les heretiques qui doivent estre receus sans estre baptisez de nouveau, est tiré du dernier Canon du second Concile Oecumenique: de mesme que le 38. touchant la translation de la dignité Patriarchale au Siege de Constantinople. Les Canons 2. & 3. de ce mesme Concile avoient reglé les limites des Dioceses, mais depuis la desolation de l'Empire par les Mahometans, tout estoit changé. Par cette raison ceux qui firent cette Collection disposerent ces Canons selon l'estat où les choses se trouvoient de leur temps.

*On y a adjousté ce*

C'est ce qu'on reconnoist d'une maniere plus précise dans les

Canons qui reglent le rang des Catholiques de Modaïn & d'Ethiopie, dignité qui estoit inconnuë dans le quatriéme siecle, & dont par consequent on n'a pu parler dans le Concile de Nicée. Ce qui est donc marqué sur cet article dans les Canons Arabes, prouve à la verité, qu'ils ne peuvent avoir esté faits dans ce temps-là : mais comme on reconnoist qu'ils representent fidelement la discipline pratiquée depuis dans tout l'Orient, pour regler le rang de ceux qui estoient revestus de cette nouvelle dignité, on ne peut douter qu'ils ne soient veritables selon un autre sens, en ce qu'ils nous apprennent ce qui estoit receu par un consentement general, comme le Droit commun des Eglises qui n'estoient pas comprises sous la Grecque, & mesme par quelques-unes qui en dépendoient. Car la Notice de Nilus Doxapatrius, & d'autres, prouvent que les Grecs Orthodoxes attribuoient au Catholique de *Romogyris*, qui fut ensuite establi à Irenopolis ou Bagdad, les mesmes prérogatives que les Canons donnent au Siege de Seleucie & de Ctesiphonte, & les Jacobites au *Mofrian*, ou Primat de Takrit. On peut tirer la mesme consequence de ce qui est marqué dans un Canon singulier touchant les Ethiopiens, ausquels il défend d'élire un Patriarche, les soumettant à celuy qui leur sera ordonné par le Patriarche d'Alexandrie : car cette discipline, comme elle y est marquée, n'est gueres plus ancienne que le Mahometisme. Ces Canons & quelques semblables, n'ont pas esté tirez des anciens Conciles ; mais de la discipline establie du temps qu'ils ont esté mis par escrit.

qui convenoit à la discipline du temps.

Le 36. semble estre tiré du 5. du premier Concile de Constantinople, & les 47. 48. 49. & 50. touchant les accusations des Ecclesiastiques, sont formez sur le sixiéme, partagé, augmenté & expliqué par rapport à la discipline du temps. On a pris du Concile d'Ephese ce qui regarde la Metropole de Chypre. Les Canons 51. & 52. sont tirez des 2. 3. & 5. du Concile d'Antioche, & le 44. tiré du 7. Dans le 9. il est parlé des Chorevesques, & à cette occasion il y a une digression sur les Chorevesques, qui n'a aucun rapport aux premiers siecles de l'Eglise, mais qui est conforme à la discipline des Orientaux. Le 53. est le 2. de Calcedoine. Ainsi presque tous les premiers se trouvent dans les anciens Conciles, dont les Canons composoient le Code de l'Eglise Universelle : mesme il y en a quelques-uns où on reconnoist des vestiges de ceux du Concile de Calcedoine, quoyque les Jacobites le rejettent avec anatheme.

Plusieurs Canons tirez de ceux des autres Conciles generaux.

Les autres ſont des regles de diſcipline commune.

Enfin quelques-uns de ces Canons Arabes, particulierement les derniers, & ceux qui ne ſont pas dans le nombre des 82. ou 84. ne peuvent pas eſtre rapportez à aucun des anciens Conciles, mais ils ne ſont pas pour cela ſi meſpriſables, puiſqu'ils contiennent des regles de diſcipline qui ne ſe trouvent pas ailleurs, & qui ſont accommodées à l'uſage des temps, dans leſquels elles ont eſté recueïllies. Les Grecs ont de pareilles Collections qui n'ont gueres plus d'ordre, & M. Cotelier en a imprimé quelques-unes. Les Arabes peuvent en avoir ſuivi de ſemblables, & y avoir adjouté ce qui convenoit à leur diſcipline: & comme il leur eſt aſſez ordinaire d'appeller *Canons*, ces ſortes d'abregez, où ſans aucune citation, les regles Eccleſiaſtiques, ſont expliquées en peu de mots, parce que ceux-cy ont eſté joints à la ſuite de ceux de Nicée, ils leur ont donné le meſme titre, ſans prétendre tromper perſone.

*Mon. Gr.*

Ce recueïl ne paroiſt pas fait avant le huitiéme ou le neuviéme ſiecle.

Comme ces Canons ſuppoſez du Concile de Nicée ont eſté d'abord mis en Arabe, qu'ils ne ſont pas dans l'ancienne verſion Syriaque, faite vray-ſemblablement avant le Mahometiſme, & qu'il ne ſe trouve rien dans les monuments de l'Egliſe Grecque, qui confirme les fables dont la Préface traduite par Echellenſis eſt remplie, il paroiſt certain que ce recueïl n'a eſté fait que dans le huitiéme ou le neuviéme ſiecle. L'ignorance du Grec, dont on reconnoiſt aſſez de veſtiges, en eſt une preuve : mais il y en a pluſieurs autres, parmy leſquelles nous en choiſirons une ſeule, parce qu'elle eſt decisive. Le premier Canon de Nicée ordonne que celuy qui a eſté fait Eunuque par accident, dans une maladie, ou qui l'aura eſté fait par la violence des Barbares, demeure dans le Clergé, & que celuy qui ſe ſera mutilé volontairement, ſoit exclus du Miniſtere. L'Interprete Arabe qui a fait ſon ſecond Canon de celuy-là, l'entend de la circonciſion: & ce n'a pu eſtre par ignorance, car ceux qui ont traduit les veritables, ne ſont pas tombez dans la meſme faute. Mais il y a beaucoup d'apparence que comme il arrivoit aſſez ſouvent que des Chreſtiens dans leur jeuneſſe eſtoient enlevez par les Mahometans qui les circonciſoient par force: les Interpretes ont mis dans leur ſecond, ce qui avoit eſté reglé ſur ce ſujet, en ſe conformant autant que la matiere le permettoit, à ce que les Peres de Nicée avoient ordonné touchant les Eunuques. Or il eſt indubitable que cette diſcipline ne pouvoit avoir lieu avant le Mahometiſme. Cependant cela n'a pas empeſché les Orien-

taux de l'attribuer au Concile de Nicée, comme on trouve qu'ils ont attribué à S. Basile des Canons penitentiaux pour ceux qui avoient renié la foy, & avoient fait profession publique de la Religion Mahometane, parce qu'on appliquoit à leur cas, les regles que ce Saint avoit prescrites, à l'égard de ceux qui avoient sacrifié aux Idoles.

Il paroist aussi tres certain que cette Collection Arabe a esté faite d'abord par les Melchites ou Orthodoxes, desquels les autres Chrestiens d'Orient l'ont empruntée : puisque sans cela on n'y trouveroit pas des Canons des Conciles d'Ephese & de Calcedoine que les Nestoriens & les Jacobites ne reçoivent pas. Les Melchites les connoissoient bien, les autres ne les reconnurent pas, parce qu'ils avoient un autre titre qui estoit celuy des Canons de Nicée : ce qui prouve encore que cette Collection a esté faite sur un recueïl general où ils estoient de suite: & cela ne convient qu'au Code universel. Elle doit mesme avoir esté faite avant les divisions arrivées entre l'Eglise Romaine & la Grecque, parce qu'il n'y a pas d'apparence que depuis ce temps-là, les Grecs eussent mis dans leurs Collections des expressions aussi avantageuses pour la Primauté du Pape, que celles qui se trouvent dans ces Canons. On pourroit croire qu'Echellensis escrivant dans Rome, auroit inseré plusieurs choses sur ce sujet, d'autant plus qu'on le reconnoist quelquefois peu exact dans ses citations Orientales. Cependant non seulement ce qu'il rapporte se trouve dans les Manuscrits, mais il y en a encore plus, comme nous le rapporterons ailleurs.

Il semble qu'il a esté fait d'abord par les Melchites.

On peut mesme fixer de plus prés l'Epoque de cette Collection. Severe Evesque d'Aschmonin, qui a escrit l'histoire des Patriarches d'Alexandrie, quoyque nous ne trouvions pas précisément la date de sa mort, a vescu sous le Patriarche Ephrem fils de Zaraa, & long-temps avant & aprés luy. Ce Patriarche avoit esté ordonné l'an de Jesus-Christ 977. & mourut au bout de trois ans & six mois. Severe vivoit aussi, & composa plusieurs de ses ouvrages du temps de Philothée successeur d'Ephrem, & qui tint le Siege jusqu'à l'an de Jesus-Christ 1007. Ainsi Severe fut contemporain d'Eutychius Patriarche Melchite d'Alexandrie, & il avoit vescu peu de temps aprés, car il a escrit contre luy. Eutychius mourut l'an 328. de l'Ere Mahometane qui respond à l'an de Jesus-Christ 939. Ainsi il publia son histoire du vivant de Severe, qui pouvoit l'avoir veuë,

Quelle peut estre l'Epoque de cette Collection.

aussi-bien que le Traité de cet Auteur contre l'opinion des Jacobites touchant l'Incarnation, qu'il a refuté. Cependant lorsque dans les vies des Patriarches d'Alexandrie, il a parlé du Concile de Nicée, il a suivi la tradition commune, sans faire mention de toutes les fables d'Eutychius, dont apparemment il n'avoit trouvé aucuns memoires dans les livres Cophtes & Grecs, dont il dit dans sa Préface qu'il a tiré ce qu'il escrit. Il ne se trouve aucun Auteur plus ancien qu'Eutychius qui ait rapporté les absurditez de l'assemblée de deux mille quarante-huit Evesques, & toutes les autres qu'il compte ; & s'il n'en a pas esté l'inventeur, comme il n'y a pas d'apparence, il les a copiées de ces Préfaces anonymes des traductions Arabes, qui n'ont aucune autorité, puis qu'Abulfarage qui vivoit plus de deux siecles aprés, estant mort l'an de Jesus-Christ 1285. n'en a pas fait mention dans son histoire.

Ces Canons n'estoient pas connus par les Jacobites avant le dixiéme siecle.

Il s'ensuit donc que la Collection avoit esté faite en Arabe avant qu'Eutychius eust composé son histoire, & mesme assez de temps auparavant, afin que les Arabes qui sont grands inventeurs de fables, eussent le loisir de composer celle qu'ils publierent touchant l'origine de ces Canons. Nous pouvons dire avec assez de vray-semblance qu'ils n'estoient pas traduits avant la fin du septiéme siecle, ny peut-estre avant la fin du huitiéme, & en voicy une preuve. La Collection Syriaque de la Bibliotheque du Grand Duc, ne marque pas quand la version de tous les anciens Canons qu'elle contient a esté faite, mais aprés celle de la lettre de S. Cyprien à Fidus touchant le Baptesme des enfants, il y a une note qui marque qu'elle avoit esté faite sur une traduction Grecque l'an 998. des Grecs qui est le 686. de Jesus-Christ. On peut inferer cependant sans temerité qu'il y a quelque apparence que la version des Canons & des autres pieces a esté faite à peu prés en mesme temps, lorsque le Syriaque estoit encore vulgaire. Comme elle ne contient pas les Canons supposez, ils n'estoient vray-semblablement pas connus alors. Le Manuscrit de Florence est fort ancien, & quoyqu'il n'y ait point de date, on peut croire qu'il n'est pas fort éloigné de ces temps-là : mais comme il est certainement plus recent au moins de cent ans, & peut-estre davantage, il s'ensuit que ces Canons n'estoient pas connus aux Jacobites Syriens avant le dixiéme siecle, qui est à peu prés le temps auquel ils ont commencé à paroistre en Orient.

Nous

Nous avons de ce costé-cy une autre Epoque, quoyqu'elle ne soit pas determinée à un temps fixe, mais seulement en general à la fin du neuviéme siecle, ou au commencement du dixiéme. C'est la citation qui est faite de ces Canons par Isidore Mercator, ou par l'Auteur de la lettre qui est à la teste de sa Collection. Car il y est marqué que le Concile de Nicée avoit fait d'autres Canons que les vingt ordinaires, & jusqu'au nombre de soixante & dix. Il adjoute que quelques persones venuës d'Orient luy avoient dit, qu'on avoit en ces païs-là le Concile de Nicée en un volume, qui estoit aussi ample que les quatre Evangiles. Enfin dans la seconde lettre supposée au Pape Jules, quelques-uns de ces Canons sont citez comme du Concile de Nicée. Il y a de certaines choses qui ne peuvent que difficilement estre inventées, de sorte qu'on doit croire que cet imposteur disoit vray sur cet article, & par consequent que ces Canons estoient connus en Orient dés le neuviéme siecle: car on le pouvoit sçavoir à cause du commerce qu'il y avoit eu du temps de Charlemagne entre luy & Haron Reschid cinquiéme des Califes Abbassides, qui mourut l'an de Jesus-Christ 808. & que nos Historiens appellent Aaron Roy de Perse. Preuve tirée d'Isidore Mercator.

Ainsi ce qu'on peut conclure de plus vray-semblable, est que la Collection & la traduction Arabe n'ont pas esté faites avant le neuviéme siecle, que les Interpretes les mirent en langue vulgaire sans les connoistre, parce qu'ils les trouverent dans des recueïls tirez du Code universel, ou en d'autres abregez, & que dans celuy qu'ils suivirent il n'y avoit que les Canons des Conciles Generaux, d'où ont esté pris tous les Canons supposez, à l'exception de quelques-uns tirez du Concile d'Antioche, & qui estoient compris dans le Code. Ils ont esté accommodez, comme il a esté dit, à la discipline de chaque Eglise, & à celle des temps : & c'est ce qui a produit une grande diversité en quelques endroits mesme dans les versions Arabes. Ce n'est pas connoistre les Orientaux que de s'estonner qu'ils n'ayent pas reconnu l'erreur du premier Interprete, puisqu'outre leur negligence prodigieuse à transcrire les livres, ils manquent il y a plus de mille ans de tout ce qui peut servir à la Critique de ces anciennes pieces. Conclusion.

Il seroit fort inutile de s'arrester à examiner les preuves de Turrien, que Baronius, M. de Marca, le P. Labbe, & tout ce qu'il y a eu de sçavants Escrivains, ont suffisamment refutées.

Nous nous arresterons sur une seule ; & c'est que non seulement il soutient ces Canons Arabes, mais qu'il prétend qu'Alexandre Evesque d'Alexandrie en fit faire la traduction en Arabe, afin qu'ils pussent estre leus en langue vulgaire. Turrien auroit pu dire & avec plus de vray semblance que ce grand défenseur de la Foy Orthodoxe connoissant par inspiration divine que dans plus de trois cents ans la langue Arabe deviendroit dominante en Egypte, avoit eu le soin d'envoyer chercher des Arabes, dont la pluspart n'estoient pas alors Chrestiens, pour leur faire traduire les Canons du Concile de Nicée. Quelque absurde que fust cette pensée, elle l'est encore moins que de supposer contre toute verité, que l'Arabe estoit vulgaire en Egypte du temps du Concile de Nicée. C'estoit l'Egyptien dans lequel les Cophtes ont encore leurs Liturgies, la Psalmodie, les Offices de tous les Sacrements & l'Escriture sainte. Or aucun Auteur n'a dit que ces prétendus Canons de Nicée ayent esté trouvez en langue Cophte ou Egyptienne.

---

## CHAPITRE VII.

*Examen de ce que plusieurs Protestants ont reproché aux Catholiques touchant Allatius, Arcudius, & quelques autres Escrivains qui ont prouvé que les Orientaux estoient d'accord avec l'Eglise Romaine sur les Sacrements & sur d'autres articles.*

La plusspart de ceux qui ont escrit sur les Eglises d'Orient, ont peu esclairci la matiere, sur tout les Protestants.

On a remarqué en divers endroits de cet ouvrage & dans le volume précedent, que la plusspart des Escrivains Protestants, qui ont parlé de la creance & de la discipline des Grecs, ou des autres Chrestiens Orientaux, ont traité cette matiere avec tres-peu d'exactitude, & qu'il ne s'en trouve presque aucun, qui en ait eu une médiocre connoissance. Ce reproche que les Catholiques leur ont desja fait quelquefois, n'est point l'effet d'un trop grand zele pour nostre Religion, ny d'aucune passion ; c'est une verité sensible à tous ceux qui ne se sont pas contentez de faire des recherches superficielles, touchant la foy & la discipline des Eglises d'Orient, mais qui en ont fait une estude aussi serieuse que le sujet le merite. Peu de Catholiques

s'y sont appliquez : plusieurs excellents ouvrages que quelques-uns ont faits, ont passé plustost pour des livres d'érudition, que comme d'excellents Traitez de Theologie : l'estude des langues Orientales avoit esté moins cultivée parmy nous, & quoyqu'il y eust des Catholiques aussi habiles en ce genre, que ceux qui ont un plus grand nom parmy les Protestants, ceux-cy neantmoins ont assez prévenu le public par le nombre de leurs livres, pour faire croire qu'ils pouvoient nous apprendre beaucoup de choses que nous ignorions sur ces matieres, qui n'estoient pas communes. Elles estoient mesme tellement negligées, qu'autrefois on conseilloit aux jeunes gens la lecture de plusieurs ouvrages de Protestants sur la Religion des Grecs & des Orientaux, & ils estoient plus estimez que ceux des Catholiques, ce qui n'estoit pas sans raison, comme il faut l'avoüer de bonne foy. Car ceux qui avoient veu seulement le livre de Thomas à Jesu, ou divers Traitez des heresies, comme ceux d'Alfonse de Castro, Prateolus, Guy de Perpignan, & mesme de Possevin, ne pouvoient avoir qu'une idée tres-fausse de la creance des Grecs & des autres Chrestiens d'Orient. Ainsi on lisoit plus volontiers Brerewood, & quelques autres abregez, parce que quoyqu'ils ne continssent rien de fort singulier, on y trouvoit plus d'exactitude & de bonne foy, que dans ceux qui avoient esté jusqu'alors entre les mains de tout le monde.

On a fait avec raison un grand usage des livres d'Allatius dans la Perpetuité.

On n'avoit pas avant la dispute touchant la Perpetuité de la Foy de l'Eucharistie fait aucun usage de l'argument tiré du consentement de toutes les Nations Orientales : & quoyque quelques Catholiques s'en fussent servis, les preuves n'en avoient jamais esté expliquées en détail, ou elles estoient trop foibles. Les Auteurs de la Perpetuité, les mirent dans un plus grand jour qu'on n'avoit encore fait : mais comme ils n'avoient pas de connoissance des livres Orientaux, ils se servirent d'un petit nombre de ceux qui devoient avoir plus d'autorité, parce qu'ils appuyoient leurs tesmoignages d'un grand nombre de citations. Un des Auteurs dont ils se servirent davantage fut Allatius, Grec de Chio, homme tres-sçavant & tres-laborieux, qui de plus avoit une connoissance fort estenduë des livres Grecs du moyen & du dernier âge. Son principal ouvrage fut *de la Concorde de l'Eglise Orientale & Occidentale*, qui fut imprimé à Cologne en 1648. & il n'y a point d'Auteur qui ait recüeilli & donné au public plus de passages tirez de livres la pluspart manuscrits,

qu'il y en a dans celuy-là. Bartholdus Nihusius son amy, qui avoit abandonné la Religion Protestante pour se faire Catholique, & qui s'appliqua avec beaucoup de zele à procurer l'impression de cet ouvrage & de quelques autres d'Allatius, attaqua de son costé les Protestants par de petits escrits, opposant l'autorité d'un Grec tres-sçavant, à celle de leurs Escrivains, qui jusqu'alors avoient regné parmy eux dans la Controverse. Ainsi leurs Theologiens commencerent à laisser en repos Baronius & Bellarmin pour attaquer Allatius, sans qu'aucun neantmoins ait entrepris depuis plus de soixante ans, de le refuter solidement. Les premiers qui ont commencé, ont esté des Allemans piquez des défis que leur faisoit Nihusius dans ses Programmes, ausquels ils ne respondirent que par des injures, & par de petits livrets qui ne meritent pas qu'on en fasse mention. Un des premiers qui combattit serieusement Allatius, fut Elie Vejelius dans une These qu'il fit imprimer avec divers changements à Strasbourg en 1666. avec ce titre *Exercitatio historico-Theologica de Ecclesiâ Græcanica hodierna L. Allatio potissimùm, P. Arcudio & B. Nihusio opposita.* Cet ouvrage a depuis esté cité avec de grands éloges, par plusieurs autres, sur tout par Fehlavius Ministre de Dantzic, dans ses Commentaires sur Christophle Angelus. Enfin quelques années aprés, M. Claude pressé par les Auteurs de la Perpetuité qui luy citoient souvent Allatius, entreprit aussi de le critiquer, & de rendre son tesmoignage suspect.

Ce qu'on doit juger des Protestants qui l'ont attaqué.

Les premiers qui ont escrit en mesme temps, & qui se citent l'un l'autre avec de grands éloges, sont deux hommes qu'on reconnoist n'avoir eu aucune connoissance des Auteurs Grecs modernes, si ce n'est du Traité que Christophle Angelus fit en Angleterre, que Fehlavius a traduit & commenté : des Escrits du Patriarche Jeremie & de la Confession de Cyrille Lucar, qu'ils rejettent neantmoins avec raison comme font tous les Lutheriens. S'ils en connoissent quelques autres, ce n'est que par les citations qu'ils en ont trouvées dans Arcudius, dans l'Euchologe du P. Goar, ou dans Allatius, ce qui fait voir qu'ils n'estoient gueres capables de le critiquer. Cependant il a esté depuis ce temps-là exposé à leur censure, & voicy les principales choses qu'ils luy ont reprochées.

Reproches qu'ils luy font.

Ils disent d'abord que son livre peche par le titre, puisque ce n'est rien moins qu'une *Concorde*, parce qu'il accuse les Grecs

de plusieurs erreurs, ce qui fait voir, disent-ils, qu'il n'y a aucune conformité de doctrine & de discipline entre les Latins & les Grecs: qu'ainsi il contredit luy-mesme son titre. Sur cela on cite une parole de M. de Mallinkroot Doyen de Munster, qui disoit que le livre devoit estre plustost intitulé *de Discordia* que *de Concordia*.

Que les reproches qu'ils luy font n'ont aucune solidité. Ce qu'il a prétendu prouver.

Pour prouver cette proposition qui n'a aucun rapport au sujet, Fehlavius ramasse un grand nombre de passages d'Auteurs la pluspart tres obscurs, & dont l'autorité est fort médiocre, ou de quelques autres plus connus parmy les Sçavants, mais qui se sont trompez certainement, lorsqu'ils ont parlé des Grecs, & qu'ils leur ont attribué un grand nombre d'erreurs. De là Fehlavius & Vejelius concluent, que par consequent Allatius a imposé au public, lorsqu'il a prétendu prouver que les deux Eglises estoient d'accord. On pourroit estre tenté de croire que ceux qui raisonnoient ainsi, n'avoient jamais leu le livre dont ils parlent, sinon dans des extraits fort infideles. Car il est aisé de reconnoistre qu'Allatius a prétendu prouver principalement quatre choses: la premiere que les Eglises d'Orient & d'Occident se sont autrefois accordées non seulement sur la foy, mais sur ce qu'il y avoit d'essentiel dans la discipline, & c'est une verité de fait qu'il est impossible de nier, puisqu'avant les schismes, la communion parfaite & entiere a subsisté durant plusieurs siecles, entre les Grecs & les Latins. La seconde chose que prouve Allatius, est que dans le temps mesme de la separation, il y a presque tousjours eu des Grecs qui ont approuvé & soutenu ce que les schismatiques condamnoient dans l'Eglise Romaine. La troisiéme est que les schismatiques ne peuvent estre justifiez d'avoir divisé les Eglises, sous de faux prétextes, & sur des calomnies; & à cette occasion il les combat par l'histoire & par les tesmoignages de leurs Auteurs. La quatriéme & la principale par rapport à son dessein, a esté de montrer, que nonobstant les schismes & l'animosité reciproque des parties à ne se pardonner rien, les Grecs avoient conservé la mesme doctrine sur les Sacrements, & sur tous les points contestez avec les Protestants, que celle qui est enseignée dans l'Eglise Catholique. Enfin que c'estoit à tort que non seulement les Protestants, mais plusieurs Catholiques avoient imputé aux Grecs diverses erreurs dont ils estoient fort éloignez. S'il avoit prétendu prouver que les Grecs & les Latins sont d'accord generalement sur tout, il auroit sou-

tenu un paradoxe inoüi, & il n'auroit pas employé la plus grande partie de son ouvrage à refuter les schismatiques.

Il a prouvé fort bien quatre principaux points.

On a parlé du premier point. Pour ce qui regarde le second, qui est de faire voir que les schismatiques peuvent estre convaincus par les Grecs mesmes, qui avoient fait tous leurs efforts pour empescher le progrez du schisme, & pour travailler à la réünion, ces Critiques n'en parlent point, parce qu'ils ignoroient entierement la matiere; de sorte qu'il paroist assez clairement, qu'ils n'avoient pas mesme leu les Historiens imprimez long-temps auparavant. Quand Allatius auroit mal défendu la cause de l'Eglise, on ne peut disconvenir que son intention ne fust bonne, & que ce qu'il a escrit touchant la dispute sur la Procession du S. Esprit, ne soit plus capable de faire impression sur les schismatiques, que les longs raisonnements des Theologiens de Tubinge, pour refuter ce que le Patriarche Jeremie leur avoit objecté sur le mesme sujet. On doit aussi reconnoistre qu'Allatius a traité avec beaucoup d'érudition, ce qui regarde le troisiéme point, puisqu'il interesse autant les Protestants que les Catholiques, & les Auteurs dont il s'est servi, sont plus serieux, & plus capables d'instruire des veritables causes du schisme, que Syropule dont on veut relever le merite, au préjudice de tous les autres.

Sur tout celuy qui regarde la concorde des Eglises sur les Sacrements.

A l'égard du quatriéme point, c'est celuy qui touche de plus prés les Protestants: ainsi il ne faut pas s'estonner qu'ils déclament avec tant de vehemence contre celuy qui a fait voir démonstrativement que Chytræus, regardé autrefois comme un Oracle parmy les Lutheriens, avoit rempli de faussetez & d'ignorances grossieres un escrit assez court, où il avoit voulu parler de la Religion des Grecs. Si Allatius ne l'a pas espargné, il n'a pas plus menagé Caucus, Prateolus, & d'autres Escrivains Catholiques, lorsqu'il a trouvé qu'ils attribuoient aux Grecs des erreurs, dont ils ne pouvoient donner aucunes preuves. Il a donc fait voir que les Grecs s'accordoient avec l'Eglise Romaine sur les Sacrements, & sur la pluspart des autres points que les Protestants ont pris pour prétexte de leur separation; & il s'est si bien acquitté de cette partie, que jamais ils n'ont pu refuter solidement ce qu'il en a escrit. Encore moins ont-ils pu justifier leurs Escrivains, des faussetez & des ignorances dans lesquelles la pluspart sont tombez. Ainsi Vejelius, Fehlavius, & tous les autres, sont réduits à employer deux moyens de défense également foibles & inutiles, dont l'un est de dire que

les Grecs sont dans des erreurs tres-grossieres, & ils s'estonnent comment ils n'ont pas ouvert les yeux sur ce que Melanchton avoit escrit plusieurs années auparavant au Patriarche Joasaph. L'autre est de tesmoigner qu'ils se mettent fort peu en peine de ce que croyent les Grecs & les Orientaux, parce que la Religion Protestante a un autre fondement. *Vejel. p. 3.*

On convient que les Grecs ont plusieurs erreurs, particulierement dans la question sur la Procession du S. Esprit que les Protestants croyent comme nous, puisqu'ils disent le Symbole avec l'addition que l'Eglise Grecque rejette. Mais ce n'est pas de cela dont il s'agit : c'est de sçavoir si dans les autres articles de Religion, ils ne sont pas d'accord avec les Catholiques, & s'ils n'ont pas condamné la Confession d'Ausbourg, aussi-bien que celle de Geneve, adoptée par Cyrille Lucar. Allatius prouve que telle a tousjours esté leur creance, & ses preuves ont jusqu'à present esté sans replique de la part des Protestants. C'estoit ces preuves qu'il falloit refuter, & non pas l'attaquer personellement par des calomnies, & par des lieux communs, comme a fait M. Claude.

En quoy consiste les erreurs des Grecs.

Celuy-cy qui tout au plus avoit consulté les endroits qui estoient citez par les Auteurs de la Perpetuité, & qui n'avoit pas la moindre connoissance de l'Eglise Grecque, n'ayant aucune bonne response à faire payoit d'esprit selon sa coustume, & voicy la substance de ce qu'il dit pour rejetter l'autorité d'Allatius : qu'il avoit quitté sa Religion pour embrasser la Romaine : que le Pape l'avoit fait son Bibliothecaire : que c'estoit l'homme du monde le plus attaché aux interests de la Cour de Rome, malin, outrageux, animé contre les Grecs schismatiques, & en particulier contre Cyrille : qu'il traite avec trop d'aigreur Chytræus, Creyghton, & Caucus : & que pour prouver la conformité de l'Eglise Grecque avec la Romaine dans les choses essentielles, il prend pour principe de ne reconnoistre pour la veritable Eglise Grecque que le parti soumis au Siege de Rome. M. Baile avertit sur cela les lecteurs que *M. Claude n'en fait pas une peinture fort honorable :* & il adjoute, *que M. Simon ne luy donne gueres de bonne foy.*

Temerité de M. Claude en attaquant Allatius.

Les termes les plus forts & les plus durs, ne le seroient pas encore assez, si on vouloit relever la temerité d'un Rapsodiste qui cite serieusement le jugement de M. Claude, puisque persone n'ignore à present, qu'il n'avoit aucune connoissance du

Response.

Grec, ny de la matiere, comme on l'a fait voir ailleurs. Il estoit si peu instruit, que parce qu'il avoit veu qu'Allatius estoit natif de Chio, il suppose qu'il avoit quitté sa Religion, ignorant qu'il y a dans cette Isle-là plusieurs Grecs réünis à l'Eglise Romaine. Quand cela eust esté, un homme qui a changé de Religion, n'en est pas moins sçavant, moins versé dans les livres, moins capable de bien escrire. *Le Pape l'avoit fait son Bibliothecaire:* il ne l'estoit point: mais un des Gardes de la Bibliotheque Vaticane, qui n'est pas un employ si important, & qui ne rend pas la bonne foy d'un homme plus suspecte, que celle de ceux qui en ont de pareils dans les Estats Protestants. *Il estoit attaché aux interests de la Cour de Rome.* Mais estoit-ce sur cet article que rouloit la dispute avec M. Claude? c'estoit sur la doctrine de la presence réelle, cruë également par ceux qui estoient dans les principes de Bellarmin & de Baronius, comme estoit Allatius: par ceux qui n'en conviennent pas entierement, & mesme par ceux qui rejettent la superiorité du Pape comme les Grecs schismatiques. Il estoit *malin & outrageux contre les Grecs schismatiques, & sur tout contre Cyrille Lucar.* Si M. Claude avoit leu un seul livre Grec, mesme de ceux qui sont traduits, il auroit reconnu que Nil, Barlaam, Maximus Margunius, Coressius, Syropule, & d'autres qu'il ne connoissoit pas, comme Symeon de Thessalonique, & Nectarius de Jerusalem, pour ne pas parler de Gennadius & de ses contemporains, ont parlé avec beaucoup plus d'aigreur contre les Latins, qu'Allatius n'a fait contre les Grecs schismatiques. La Préface des Actes des Theologiens de Wirtenberg, tant loüée par tous les Protestants, contient seule plus d'injures & de calomnies outrées, qu'il n'y a d'expressions dures dans tous les livres d'Allatius.

Que Chytræus a esté traité comme il meritoit.

*Il a parlé*, dit M. Claude, *avec trop d'aigreur contre Chytræus:* mais qui est l'homme qui ne perdist patience en lisant les extravagances & les absurditez, qu'un Professeur de Rostoch qui n'avoit pas la plus legere connoissance de l'Eglise Grecque, ose debiter sur ce sujet? Il falloit que M. Claude ou M. Baile, au lieu d'accuser Allatius, justifiassent les ignorances grossieres de Chytræus. Il faut mesme loüer Allatius de ce qu'il n'en a pas relevé plusieurs autres qui se trouvent en diverses pieces jointes dans la mesme édition. Pour Creyghton il est encore plus estonnant qu'on ose citer un tel Auteur, qui, comme Allatius l'a fait voir, souvent n'a pas entendu l'Historien Grec qu'il vouloit traduire:

duire : qui luy a fait dire ce qu'il n'avoit jamais dit ; qui éleve au-dessus de tous les Historiens modernes, pour le stile, un Escrivain qui n'en a point, & qui admire l'élegance de ses expressions, quoyque la pluspart soient barbares, & de l'usage bas & populaire. Il n'y a persone qui puisse entreprendre de justifier sa longue Préface, pleine de fautes énormes contre l'histoire, & contre l'Eglise Grecque & Latine, de calomnies ou d'invectives atroces contre les Catholiques. Il est bien difficile d'estre moderé, quand on attaque de tels Auteurs, & quand ils sont maltraitez, ils n'ont pas droit de s'en plaindre. Si on examinoit son Latin plus barbare que le Grec de son original, & toutes les fautes qu'Allatius n'a pas relevées, on en pourroit faire un volume plus gros que celuy dont M. Claude se plaint. Quel jugement pouvoit avoir un Auteur qui ne donnant aucun esclaircissement sur tout le reste perd beaucoup de paroles, pour changer le nom de *Syropule*, marqué dans le Manuscrit, dans les Actes du Concile de Florence, & ailleurs, en celuy de *Sguropule* dont jamais on n'avoit oüi parler.

M. Claude se plaint aussi de ce que Cyrille Lucar a esté trop maltraité par Allatius : c'est donc parce qu'il a inseré les anathemes fulminez contre ce malheureux, & qu'il a destruit le Roman ridicule que les Calvinistes avoient fait de la vie & de la mort de cet Apostat. Les Grecs du Synode de 1638. de celuy de 1642. de celuy de Jerusalem en 1672. les escrits de Dosithée, & la Refutation de la Confession de Cyrille par Syrigus, n'en disent pas moins qu'Allatius. Les Lutheriens reçoivent ces deux premiers Synodes, & mesme ils n'ont pas cru que les raisons de M. Claude, qui l'a voulu rendre suspect, fussent suffisantes.

Plaintes sur Cyrille Lucar.

*Praf. Ed. Lips. Conf. Orthod.*

Si M. Simon a prétendu justifier Caucus, il faut une autre autorité que la sienne : & la raison qu'il allegue qu'Allatius pour estre agreable au Pape Urbain VIII. qui avoit alors formé le dessein de réünir les Grecs avec l'Eglise Romaine par des voyes d'adoucissement, avoit adouci beaucoup de choses dans les sentiments des Grecs, est toute de son invention. Allatius & la plusspart des autres Grecs qui ont escrit à Rome, sur tout Arcudius, ont si peu adouci les choses, que souvent ils les ont outrées, de sorte que M. Habert, le P. Goar, le P. Morin, M. Holstenius, ont esté fort souvent d'un avis contraire. Le principal obstacle à la réünion est l'autorité du Pape, à laquelle les Grecs auroient voulu mettre des bornes : Allatius l'a soutenuë

Tesmoignage de M. Simon.

*Hist. Critiq. des Nat. de Levant. c. 1.*

dans toute ſon eſtenduë. En un mot il eſt difficile de trouver un ſeul article de quelque conſequence, où il paroiſſe de ſemblables adouciſſements. Mais puiſque c'eſt dans ſon livre *de Perpetuo conſenſu* qu'il les faut trouver, & qu'il ne fut imprimé que plus de cinq ans aprés la mort d'Urbain VIII. pouvoit-il par là ſonger à luy faire ſa Cour?

Les Proteſtants n'ont pas reſpondu aux preuves d'Allatius.

Mais ce n'eſt pas par des injures, & par les invectives des Miniſtres & Profeſſeurs du Nord, que les Proteſtants devoient attaquer Allatius. Il falloit montrer que les Auteurs qu'il cite en tres-grand nombre, la pluſpart manuſcrits, ſont ſuppoſez, tronquez ou alterez, & c'eſt ce qu'aucun Proteſtant ne fera jamais, car preſque tous ſont connus par les Sçavants. Il falloit auſſi combattre ces autoritez par celle d'autres Grecs : mais on n'en trouve point : & il le faut bien ſuppoſer. Car quand on void qu'en Angleterre on imprima il y a environ cent ans, des Traitez de quelques Grecs contre les Latins, quoyque la Proceſſion du S. Eſprit, telle que nous la croyons comme les Proteſtants, y fut attaquée: qu'en Allemagne on imprima l'Expoſition de foy vraye ou fauſſe de Metrophane Critopule, celle de Zacharie Gergan qui ſe diſoit Eveſque de l'Arta, & le Traité tres-imparfait de Chriſtophle Angelus : que M. de Saumaiſe avoit donné au public comme un threſor deux petits Traitez de Nil & de Barlaam contre la Primauté du Pape : enfin que les Calviniſtes ont fait tant de bruit avec la Confeſſion de Cyrille, on reconnoiſt aiſément que les Proteſtants ſont bien dépourveus de pieces, pareilles à celles dont Allatius leur a cité un ſi grand nombre. Or une nouvelle preuve de ſa fidelité dans ſes citations, eſt que le Patriarche Doſithée, dans l'édition qu'il a fait faire en Moldavie de ſon *Enchiridion*, qui contient des additions conſiderables au Synode de 1672. ſur l'article de l'Euchariſtie, cite une grande partie des meſmes paſſages qu'avoit rapportez Allatius. Ceux qui auront travaillé ſur cette matiere luy rendront la meſme juſtice.

Il eſtoit tres-eſtimable par ſon ſçavoir.

Il la merite certainement, & on le doit conſiderer comme un homme, qui par ſes travaux immenſes à rechercher ce qu'il y avoit de plus curieux dans les Bibliotheques, a fourni d'excellents memoires de choſes inconnuës aux plus ſçavants, & tres-utiles pour l'eſclairciſſement de l'hiſtoire & de la Theologie des Grecs du moyen & du dernier âge. Il n'eſtoit pas moins verſé dans ce qui a rapport aux belles lettres, puiſque nous luy devons

plusieurs Auteurs qu'il a donnez au public, comme quelques anciens Philosophes, des fragments de Rheteurs; un Traité de la patrie d'Homere, & divers autres qui marquent une grande érudition.

Les défauts qu'on remarque dans ses ouvrages.

On peut avoüer neantmoins aprés avoir rendu à sa memoire l'honneur qu'il meritoit, que sa maniere d'escrire trop diffuse, la negligence dans le stile, & le peu d'ordre qu'il y a souvent dans ses pensées, rendent la lecture de ses ouvrages ennuyeuse, & en diminuent le merite. De plus, lorsqu'il traite des matieres Theologiques, on reconnoist qu'il n'avoit gueres d'autres principes que ceux de l'Escole, qui ne suffisent pas tousjours pour juger sainement de l'ancienne discipline, quoy qu'en cela il soit plus moderé que n'a esté Arcudius. La Critique luy a aussi manqué quelquefois, comme sur les ouvrages attribuez à saint Denis, & sur les anciennes Liturgies. Mais au fond c'estoit un grand homme, auquel l'Eglise & les Sçavants doivent beaucoup, puisqu'il n'y en a pas un seul, à qui il n'ait appris quelque chose en tout genre de literature, mesme dans ces ouvrages sur lesquels M. Baile a voulu plaisanter. Tels sont les Traitez *de Georgiis*, *de Psellis*, *de Simeonibus*, & quelques autres semblables. Il n'y a point d'homme d'estude qui n'aime mieux sçavoir l'histoire & les ouvrages de ces Grecs, dont on n'avoit presque aucune connoissance, que toutes les historiettes fades, impies, ou pleines de saletez recueïllies par ce Censeur d'Allatius, dans deux ou trois énormes volumes. On n'y trouvera pas des citations de Manuscrits utiles, mais des extraits & des conjectures serieuses sur ce que les presses ont produit de plus mesprisable, de mauvaises plaisanteries, & une temerité insupportable sur ce qu'il y a de plus respectable dans la Religion. Ce sont-là les redoutables Critiques d'Allatius, dont on est seur que telles gens n'avoient jamais ouvert les livres, & que quand ils les auroient leus, ils n'estoient pas capables d'en juger.

Reproches que les Protestants font contre Echellensis, &c.

Les mesmes Theologiens Allemans declament avec autant de hauteur contre Abraham Echellensis & Gabriel Sionite, dont Nihusius avoit fait imprimer quelques Lettres, pour prouver le consentement des Orientaux avec l'Eglise Romaine. Ils s'estonnent de cette hardiesse, puisqu'on sçait, disent-ils, que plusieurs Auteurs mesme Catholiques avoüent que ces sectes separées ont beaucoup d'erreurs. Mais ce n'est pas sur leurs heresies particulieres qu'ils s'accordent avec nous, puisqu'on sçait

assez que nous condamnons celles des Nestoriens, & des Monophysites : c'est sur les points contestez avec les Protestants. C'est à eux à montrer qu'Echellensis & les autres ont donné de mauvaises preuves, ou qu'ils ont allegué faux : car il n'y a point de moyen plus simple ny plus court de terminer de pareilles contestations, le reste n'estant que des paroles perduës. Nous traiterons cette matiere dans le chapitre suivant.

---

## CHAPITRE VIII.

### *Examen de ce que quelques Auteurs Protestants ont escrit contre Echellensis & d'autres modernes.*

Reproches qu'ils font contre Echellensis.

LEs Protestants, comme nous avons dit, entre autres Fehlavius & Vejelius, ont declamé contre Abraham Echellensis avec autant d'aigreur, que celle qu'ils reprochent à Allatius, & à Nihusius. Mais comme ny l'un ny l'autre ne sçavoient pas les langues Orientales, ils s'en sont tenus à des invectives generales, & à ce sophisme pueril dont il a esté desja parlé, que nos Auteurs mesmes, reprochoient un grand nombre d'erreurs aux Orientaux, & qu'ainsi il estoit ridicule que nous voulussions nous prévaloir de leur autorité dans la Controverse. Il est fort aisé de respondre à cette objection ; puisque ce n'est pas sur le Mystere de l'Incarnation que roulent nos disputes avec les Protestants, mais sur les Sacrements, & sur plusieurs autres points qu'ils ont fait valoir comme des causes legitimes de leur separation. Nous ne regardons pas les Orientaux comme juges dans cette dispute, mais comme tesmoins de la creance & de la discipline de l'ancienne Eglise. Ce tesmoignage est une preuve qui nous conduit au delà des schismes, & par laquelle on remonte jusqu'aux premiers siecles de l'Eglise.

Défaite des Protestants pour éluder le temoignage des Orientaux.

Les Protestants disent qu'il importe peu ce que croyent les Orientaux, puisque l'Escriture sainte contient tout ce qu'il faut croire, & qu'elle le contient clairement. On leur a demandé il y a long-temps, pourquoy donc tous ceux qui se disent Reformez, s'accordent si peu dans des points fondamentaux de la Religion, pourquoy leurs Confessions de foy sont si differentes : pourquoy ils ne peuvent convenir de ce qu'ils appellent articles fon-

damentaux, & pourquoy les Lutheriens & les Calvinistes combattent également les Arminiens, qui les reduisent a un fort petit nombre ; pourquoy les Sociniens & les Fanatiques croyent voir dans l'Escriture tout le contraire de ce qu'y ont veu Luther & Calvin : enfin pourquoy tous les jours, sur ce principe, ceux qui ont rejetté l'autorité de l'Eglise, y prétendent trouver des preuves de leurs imaginations. Mais cet article a esté traité par tant d'habiles Theologiens, qu'il n'est pas necessaire de l'esclaircir davantage : outre qu'il n'a pas rapport à nostre dessein.

Que s'il leur importe peu ce que les Orientaux croyent ou ne croyent pas, pourquoy se sont-ils tant vantez de la conformité prétenduë qu'ils ont cru trouver entre eux & l'Eglise Orientale, sur le mariage des Prestres, sur le Service en langue vulgaire, sur le mespris de l'autorité du Pape, & sur quelques autres articles ? On ne peut dire que dans la dispute touchant la Perpetuité de la Foy sur l'Eucharistie, M. Claude ne se soit pas mis en peine de l'autorité tirée du tesmoignage des Orientaux, puisque dans son premier Escrit, il soutint avec une hardiesse dont on auroit peine à trouver d'exemple, qu'aucune Eglise d'Orient ne croyoit la presence réelle, ny la transubstantiation, ny l'adoration du Sacrement. Il falloit bien qu'il crust la chose importante, puisqu'il a tousjours continué à soutenir le mesme paradoxe, sans que les preuves ausquelles il n'a jamais pu respondre, ayent pu l'obliger à avoüer qu'il s'estoit trompé sur cet article. Aubertin s'est vanté du consentement de tout l'Univers sur un passage de la Liturgie Ethiopienne qu'il n'avoit pas entendu. M. de Saumaise en a fait autant sur une oraison de la Liturgie des Cophtes, mal interpretée, & commentée encore pis. Erpenius, selon luy, devoit prouver le consentement des Orientaux avec les Calvinistes. Golius & Pocock qui estoient plus sçavants que luy dans les langues Orientales, ne l'ont jamais osé entreprendre : & ils se sont contentez de traduire en Arabe la Confession, & les prieres ; l'un des Eglises Belgiques ; l'autre de l'Eglise Anglicane, ouvrages que les Orientaux ont rejettez avec mespris.

*Il est inutile d'attaquer les Orientaux s'il importe peu de sçavoir ce qu'ils croyent.*

Le dernier a donné au public la traduction de l'histoire d'Eutychius, dont Selden avoit fait imprimer un fragment auquel il avoit joint un long commentaire, pour prouver par cet Auteur qu'anciennement les Patriarches d'Alexandrie avoient esté or-

*Jugement de Pocock sur Echellensis.*

donnez par des Prestres. Dans la Préface de la traduction entiere Pocock fait mention en peu de paroles d'une Dissertation obscure d'Echellensis contre Selden, & il en parle avec mespris. C'est le Traité qui a pour titre *Eutychius vindicatus* imprimé à Rome, qu'apparemment il n'avoit pas leu, puis qu'indépendemment des raisonnements de l'Auteur, il a rapporté un grand nombre de passages des Orientaux, qui font voir l'ignorance & la mauvaise foy de Selden, d'une maniere sans replique. Vejelius & Fehlavius n'avoient pas veu cet ouvrage, & ils n'en parlent point: mais ce qu'ils disent, regarde uniquement les Notes qu'Echellensis joignit au Catalogue des Escrivains Syriens de Hebedjesu. Hottinger qui publia presque en mesme temps son *Archæologie Orientale*, avec un titre pompeux qui a imposé aux gens de lettres, particulierement aux Protestants, attaqua aussi Echellensis à l'occasion de l'*Eutychius vindicatus*. Depuis cela, comme les Auteurs de la Perpetuité se servirent des passages qui y estoient rapportez, M. Claude & ses défenseurs se jetterent dans les lieux communs, pour destruire l'autorité d'Echellensis, & ce ne fut pas en marquant ou qu'il citoit faux, ou qu'il traduisoit mal: mais qu'il estoit Maronite, Pensionaire de la Cour de Rome: que Gabriel Sionite son compatriote, & M. de Flavigny Docteur de Sorbonne & Professeur Royal en Hebreu, luy avoient reproché son ignorance & sa mauvaise foy, reproches qui n'avoient aucun rapport à la question.

Jugement qu'on peut faire d'Echellensis.

Pour faire connoistre précisément ce qu'on doit penser des jugements de ces Critiques, voicy ce que nous croyons en pouvoir dire, comme assez certain. Il n'est pas question des qualitez personelles d'Echellensis: ce qui est incontestable est qu'il avoit une capacité en Arabe & en Syriaque fort superieure à celle de tous les Protestants qui en ont parlé avec mespris. Gabriel Sionite, ainsi que nous l'avons oüi dire à nos Anciens, estoit plus sçavant, mais il n'a presque rien escrit: & les reproches qu'il fit à Echellensis, lorsqu'ils eurent une grande dispute pendant l'impression de la Bible de M. le Jay, n'estoient que sur des minuties de Grammaire, ou des querelles personelles, comme on peut voir par les escrits que les uns & les autres publierent en ce temps-là. Dans les Notes sur Hebedjesu, Echellensis rapporta divers passages d'Auteurs Orientaux qui sont fidelement citez, & traduits exactement: de mesme que ceux qu'il employa dans *Eutychius vindicatus*. La pluspart des Auteurs qu'il

cite sont connus : & s'il s'est trompé sur quelques-uns, ce n'est qu'en les attribuant à d'autres que les veritables, suivant la tradition de son païs. Ainsi il cite les Commentaires de Jean Maron sur la Liturgie de S. Jacques, qui sont ceux de Denis Barsalibi, de mesme quelques Traitez particuliers sous des noms differents de ceux qui sont dans les meilleurs Manuscrits. Enfin les Protestants n'ont pu jamais encore montrer qu'il ait allegué faux sur les articles que nous défendons contre eux, & que nous trouvons soutenus de temps immemorial par toute l'Eglise Orientale.

Il est vray que sur d'autres points, il a un peu trop donné aux préjugez des Orientaux, comme sur les Canons Arabes attribuez au Concile de Nicée, & sur de semblables pieces : de mesme que l'amour de sa patrie luy a fait escrire sur les Maronites des choses insoutenables. Il a cité quelquefois des Manuscrits, où ce qu'il dit ne se trouve point, & il a peut-estre par un zele inconsideré assuré que les paroles *Filioque*, se trouvoient dans quelques livres Orientaux, ou bien il s'est trompé. Mais ce n'a pas esté sur les points controversez entre nous & les Protestants, ny mesme sur ce qu'il a cité pour la Primauté du Pape, en quoy il pouvoit estre suspect : puisqu'on trouve dans plusieurs Manuscrits anciens la pluspart des passages qu'il rapporte, & jamais il n'a pu estre convaincu de faux sur tous ces articles. Il s'est trompé quelquefois, & cela arrive tous les jours aux plus habiles hommes : mais ses Censeurs n'ont pas eux-mesmes connu où il manquoit. Cependant avec quelques défauts qui ne font aucun préjudice à son autorité, il est fort au-dessus de tous les Protestants les plus habiles qui ont escrit sur les mesmes matieres, ou de ceux qui comme Vejelius l'ont attaqué sans les sçavoir. Car on ne peut assez s'estonner que celuy-cy en respondant aux programmes de Nihusius, qui concluoit des preuves produites par Echellensis, le consentement des Orientaux avec les Catholiques sur l'Eucharistie & sur quelques autres articles, luy oppose le tesmoignage du P. Kircher, *qui avouë*, dit-il, *que l'Eglise Copt-Ethiopique, estoit tombée dans de grandes erreurs*, ce qui ne s'accordoit pas, selon ce qu'il pretend par une consequence tres-fausse, à ce consentement supposé par Echellensis & par Nihusius. A ce raisonnement, dont nous avons fait voir la fausseté, il joint de grands éloges du P. Kircher, comme d'un Auteur qui avoit de beaucoup surpassé

Il a trop donné aux préjugez de son païs.

Echellensis dans la connoissance des Eglises Orientales. Long-temps aprés André Muller a encore encheri sur ces loüanges, à l'occasion des recherches qu'il a faites sur le Monument Syriaque & Chinois, inseré dans la *China illustrata*, qu'il n'a pas mieux entendu, que celuy auquel il donne tant de loüanges, s'estant également trompé sur l'Histoire, sur la Geographie, & sur le dogme.

Fausse critique de Veielius & de Muller.

Il est surprenant que ces Critiques n'ayent pas reconnu que tous les passages qui se trouvent dans le *Prodromus Copticus*, & dans la *China illustrata*, si on excepte les extraits de la Liturgie Cophte & de l'Ethiopienne, sont les mesmes que cite Echellensis, qui les avoit fournis au P. Kircher: que la Colonie ou Mission Copt-Ethiopienne qui passa à la Chine, est une imagination fondée sur une fausse interpretation d'un mot repeté plusieurs fois dans l'Inscription, & qui signifie *Prestre*; mais que le Pere Kircher a traduit par *Ethiopien*. Echellensis fit si peu sa Cour au Pape Innocent X. par ses notes sur Hebedjesu, qu'il s'attira de fascheuses affaires, sur ce que ce livre estoit dedié au Cardinal Antoine Barberin, & qu'il luy donna la qualité d'Evesque de Poitiers, en laquelle le Pape ne vouloit point le reconnoistre. La fortune que fit ce Maronite à Rome estoit fort médiocre, puis qu'une chaire de Professeur en Arabe à la Sapience, qui vaut environ cent escus Romains, fut toute sa recompense. Depuis ce temps-là, c'est-à-dire, depuis environ cinquante ans, il ne s'est imprimé à Rome aucun ouvrage sur cette matiere, sinon la Dissertation sur les Maronites de Fauste Nairon parent & successeur d'Abraham dans sa place de Professeur, & celuy qu'il a intitulé *Evoplia*, où il y a plusieurs passages d'Auteurs Orientaux, sur les articles controversez avec les Protestants; & il y a sujet de croire qu'il l'avoit composé sur les papiers de l'autre: car ceux qui l'ont connu, sçavent que par sa conversation il ne paroissoit pas fort instruit sur ces matieres, qui occupent à Rome tres-peu de persones.

Les Catholiques ont produit un grand nombre d'autres preuves sans le secours de ces Auteurs.

Il est donc inutile de déclamer, comme font les Protestants, sur ces prétendus artifices de la Cour de Rome pour faire des Proselytes, & pour s'appuyer de l'autorité des Orientaux. Nous en avons d'autres sans celle-là, & on a prouvé assez dans les premiers volumes de la Perpetuité la force & les consequences de cet argument, pour n'avoir pas besoin de les expliquer plus en détail. Nous avons au moins un avantage, qui est qu'on ne

ne nous peut pas reprocher, non plus qu'à ceux dont nous continuons le travail, que nous ramassions indifferemment toutes sortes de preuves bonnes ou mauvaises, ny que nous fassions valoir jusqu'aux moindres passages, qui peuvent avoir un rapport mesme éloigné à nostre matiere, comme ont fait les Protestants à nostre égard. Qu'ils disent tout ce qu'ils voudront contre Abraham Echellensis, & les autres qui ont escrit à Rome, qui se réduisent neantmoins depuis prés de soixante ans à Fauste Nairon, & à un petit ouvrage du P. Bonjour Augustin François, tres-sçavant, & encore plus recommandable par sa pieté & par sa modestie, ces reproches sont presentement inutiles. Dans la Responsse generale, & dans le troisiéme volume de la Perpetuité, on a plus donné de passages & d'extraits de livres Orientaux, que tous les Protestants n'en ont jamais citez, & qu'ils n'en peuvent citer. Dans le quatriéme & dans celuy-cy, il y en a un si grand nombre, que ceux qui n'auront pas entierement renoncé à la bonne foy, conviendront qu'il n'en falloit pas tant pour convaincre toute persone raisonnable, qui chercheroit la verité. Cependant nous pouvons dire sans exaggeration, que nous n'avons pas rapporté la moitié de ce que nous avons trouvé dans les livres Orientaux, en sorte que sur le seul article de l'Eucharistie il ne seroit pas difficile de ramasser plus de passages qu'il n'en faudroit pour faire un volume entier.

Causes de la prévention des Protestants sur ce sujet.

Quand on examine aprés cela quelle peut estre la cause de la prévention des Protestants, en croyant, ou en faisant semblant de croire que les Grecs & les Orientaux s'accordent avec eux sur la pluspart des points contestez, on en trouve deux. La premiere est l'ignorance de la pluspart de leurs Theologiens sur cette matiere; & la seconde qui en est une suite, est la haute opinion qu'ils ont de quelques-uns de leurs Escrivains, qui croyent l'avoir espuisée, parce qu'ils ont fait beaucoup de livres remplis d'Hebreu, d'Arabe, & de Syriaque, ce qui donne un air de capacité, contre lequel des ignorants ne peuvent tenir. Il n'y en a point qui en ce genre soit comparable à Hottinger Professeur de Zurich, qui estant jeune, robuste & laborieux, & ayant une connoissance médiocre des langues Orientales, commença à donner au public trois ou quatre volumes par an, ce qui n'estoit pas extremement difficile à un homme qui faisoit imprimer les extraits de tout ce qu'il lisoit, bon ou mauvais, sans ordre & sans raisonnement. Tout luy est bon : il trouve

par tout des arguments contre les Catholiques dans le peu de livres des Chreitiens Orientaux qu'il avoit veus : s'il eſt parlé de la foy & de la confiance dans les merites de Jeſus-Chriſt, il avertit qu'on prenne garde à ces importantes paroles : mais quand il eſt parlé de l'interceſſion & des prieres des Saints, il ne dit mot. Il attribuë par tout aux Catholiques des opinions monſtrueuſes, comme entre autres que *la ſainte Vierge eſt le complement de la Trinité*, c'eſt une fureur continuelle ſoutenuë de l'ignorance la plus groſſiere, comme il ſeroit aiſé de faire voir, ſi on vouloit ſe donner la peine d'examiner ſa ridicule hiſtoire Eccleſiaſtique. Mais rien n'eſt plus capable de faire connoiſtre ſon caractere, que ce qu'il a eſcrit touchant la Confeſſion de Cyrille Lucar, qu'il vouloit faire paſſer comme celle de toute l'Egliſe Orientale, & cela par des raiſonnements ſi abſurdes & des preuves ſi foibles que les Catholiques n'ont pas eu beſoin de le confondre. Les Lutheriens l'ont fait, entre autres Fehlavius, d'une maniere ſans replique. On peut par là juger de ce qu'on doit attendre ſur les autres Egliſes d'Orient, d'un homme qui connoiſſoit auſſi peu la Grecque.

*Trinitatis complementum ut Pontificiâ utar phraſi. Hott. Hiſt. Orient. l. 2. c. 2. p. 227.*

Caractere de Hottinger.

Cependant parce qu'il remplit ſes livres de caracteres inconnus, il a acquis une grande reputation par ſes Eſcrits ſur cette matiere. Tous les ſecours qu'il a eus ſe réduiſoient à l'hiſtoire d'Eutychius, à la premiere partie de celle d'Elmacin, à un livre d'Egliſe Syriaque & à ce qu'il a ramaſſé ſans diſcernement des Auteurs Catholiques. Il y a des fautes conſiderables dans les traductions des Ordinations Syriennes ; encore de plus grandes dans celle des Cophtes, il n'en a remarqué aucune. Il s'eſt voulu meſler de parler des Patriarchats d'Orient, il n'en connoiſſoit pas meſme les noms. Enfin ſans avoir leu aucun Theologien, il décide comme s'il avoit une parfaite connoiſſance des livres les plus curieux, & il n'avoit pas veu les plus communs. Si quelque Calviniſte avoit avancé la plus grande abſurdité, comme M. de Saumaiſe, dans la lettre où il cite la Liturgie Cophte : Hottinger s'en ſert comme d'une preuve inconteſtable. Enfin il eſtablit ce principe, qu'on pouvoit tirer de l'Alcoran une partie conſiderable de l'hiſtoire Eccleſiaſtique, parce qu'on pouvoit connoiſtre par ſa lecture, & celle des Eſcrivains Arabes, quelle eſtoit la face des Egliſes d'Orient. Il eſt vray que quand on voudra croire que ce qu'il en dit dans ſes nombreux volumes, repetant dans l'un ce qu'il en dit dans l'autre, repre-

*Ib. p. 213.*

sente fidelement l'estat de ces Eglises, on pourra convenir de ce bizarre principe. Mais il falloit que lorsqu'il le mettoit sur le papier, il n'eust pas ouvert l'Alcoran, où on ne trouve pas un seul mot, ny un seul fait qui puisse en donner la moindre connoissance; encore moins dans un miserable Auteur qu'il cite continuellement, parce qu'il n'en connoissoit point d'autre. Il pouvoit dire avec la mesme raison que l'Alcoran estoit tres utile pour reformer la Chronologie de l'ancien & du nouveau Testament. Conviendra-t'on dans les Académies Protestantes, que les Juifs ont corrompu les Escritures: que les Chrestiens croyent plusieurs Dieux. qu'ils reçoivent toutes les fables ridicules tirées du livre *de Infantia Salvatoris*, & plusieurs autres aussi extravagantes? S'il y a quelques faits historiques dans l'Alcoran, comme sur les Chrestiens de Nageran, sur le *Nejaschi* ou Roy d'Ethiopie, & de semblables dont il est plein, ils ne peuvent gueres servir à l'histoire Ecclesiastique, sinon pour grossir celle de Hottinger, où tout trouvoit place. S'il y avoit quelque chose à remarquer sur ce sujet, c'estoit l'opinion de l'imposteur, ou plustost de ceux qui avoient composé l'Alcoran, touchant Jesus-Christ. Un Protestant plus habile dans les langues Orientales que n'estoit Hottinger, a fait un petit ouvrage sur cette matiere, mais seulement pour faire connoistre quels estoient les sentiments des Mahometans sur Jesus-Christ & sur la Religion Chrestienne: car ny luy ny persone qui auroit eu connoissance de leurs livres ne se seroit imaginé qu'on y eust pu trouver quelque lumiere touchant l'estat des Eglises d'Orient.

*Chap. Amran.*

*Levinus VVarnerus compend. hist. eorum quæ de Christo, &c. Muhamedani tradiderunt. Lugd. Bat. 1643.*

Ce qu'on peut tirer de l'Alcoran sur l'estat des Eglises d'Orient.

Tout ce qu'on en peut tirer, est que Mahomet, & ses premiers disciples n'ignoroient pas qu'il y avoit des Chrestiens, puisque des Tribus entieres d'Arabes professoient le Christianisme, comme tesmoignent les Auteurs Mahometans rapportez par Pocock dans ses Notes, sur ce que Gregoire Abulfarage en avoit escrit dans son histoire des Dynasties. Il est neantmoins tres vray-semblable que c'est tout ce qu'il en sçavoit: puisqu'à l'exception de ce qui est dit en quelques endroits de l'Alcoran sur les divisions qui partagent les Chrestiens & les Juifs, dont il n'est mesme parlé qu'en termes generaux, il ne paroist pas qu'il ait connu aucune secte en particulier. Ce qu'en ont dit les anciens Commentateurs est fort peu exact: car plusieurs marquent que les Chrestiens estoient divisez en soixante & douze sectes differentes: parce que les Catalogues des anciennes

*Abulfar. Specim. Hist. Ar. p. 136.*

*Chap. de la Table & des Dépoüilles.*

heresies qui se trouvent en differents livres Arabes, ont fait croire aux Mahometans qu'elles subsistoient toutes encore. Ce ne sont pas les seuls Commentateurs de l'Alcoran, ny les Compilateurs de leurs Traditions, qui en ont jugé ainsi: Abulfeda Prince de Hama Auteur plus serieux, y a esté trompé comme les autres, & il a cru enrichir son histoire par un long denombrement qu'il fait de toutes ces heresies. Cependant d'autres plus exacts ne sont pas tombez dans la mesme erreur car le Commentateur Persan, qui est un des meilleurs, marque précisément qu'on doit entendre par les paroles de Mahomet, les trois sectes des Melchites, des Nestoriens & des Jacobites. Makrizi en a parlé de mesme, & avec plus de justesse, non pas que deux ou trois miserables Auteurs dont Hottinger cite des extraits, mais que Hottinger luy-mesme, qui ne se soucioit pas des Auteurs qu'il citoit, pourveu qu'il citast.

*Hussein VVahez MS. Pers. Makriz. Descript. d'Egypt. T. 2.*

Les Mahometans ont parlé peu exactement des dogmes du Christianisme.

Ce qu'un autre plus habile & plus versé que luy dans ces matieres auroit pu remarquer, est que quand les Mahometans ont parlé plus supportablement des dogmes de la Religion Chrestienne, ce n'a esté que selon l'opinion des Nestoriens, avec lesquels ils avoient eu plus de commerce, qu'avec les autres Chrestiens. Ce n'est peut-estre pas à cause de la familiarité que divers Auteurs Grecs & Latins supposent que Mahomet eut avec le Moine Sergius ou Behira, comme il est appellé en Arabe; mais parce qu'il y avoit un nombre prodigieux de Nestoriens dans les Provinces conquises les premieres par cet imposteur, & ses successeurs: de sorte que durant plus de deux siecles, ils n'en connoissoient presque pas d'autres dans les païs où les Califes faisoient leur residence, & les Catholiques ou Patriarches des Nestoriens, ayant transporté leur Siege à Bagdad, qui devint capitale de l'Empire Mahometan, eurent longtemps une entiere autorité sur les Melchites & sur les Jacobites, aussi-bien que sur ceux de leur secte.

Erreur des Mahometans sur Jesus-Christ conforme au Nestorianisme.

On trouve entre autres choses assez souvent dans les Auteurs Mahometans que Jesus-Christ estoit monté au Ciel, ou comme parlent quelques autres, estoit devenu homme divin par ses propres merites, erreur capitale que les Grecs & les Latins ont marquée comme particuliere aux Nestoriens, & comme une suite de celle de Pelage. La comparaison dont ils se servent de Jesus-Christ avec les autres Prophetes, quoy qu'ils le mettent dans un rang superieur & plus excellent; & le terme

d'*inhabitation* ou de *descente* de la divinité sur luy, dont nous avons parlé ailleurs, sont familieres aux Mahometans ; & les Nestoriens n'ont pas honte de se servir de tesmoignages de l'Alcoran pour appuyer leur opinion. Voila ce que ny Hottinger ny les autres n'ont remarqué, qui est neantmoins la seule observation importante qu'on peut tirer des Mahometans, puisqu'elle est respanduë dans la pluspart de leurs Auteurs, particulierement dans les Mystiques. Pour ce qui regarde l'histoire de l'Eglise, il n'y a qu'à voir ce qui est dit dans l'Alcoran, & dans les Traditionaires sur l'histoire des sept Dormans, de saint Georges, ou de quelques autres, & on sera convaincu que ces premiers Mahometans estoient les hommes du monde les plus ignorants sur cette matiere, aussi-bien que sur toutes les autres qui ont rapport aux lettres. Ce défaut est si general, qu'il s'estend mesme à ceux qui ont escrit plusieurs siecles aprés ; puisque les meilleurs Historiens ne rapportent que des fables & des extravagances sur tout ce qui précede le Mahometisme.

*Perpet. T. 4. l. 1 p. 53.*

Défaut general des ouvrages de Hottinger.

Enfin il n'y a qu'à examiner tout ce qu'à escrit Hottinger, pour reconnoistre sa temerité à parler de ce qu'il ne sçavoit pas. Quand il auroit eu toutes les qualitez qu'il n'avoit pas, c'est-à-dire, de la sincerité, de la critique judicieuse, de la penetration, & un certain esprit sans lequel la grande lecture ne produit que de la confusion, cela ne luy eut servi de rien, puisqu'il ne connoissoit pas les livres. De plus sçavants que luy, comme Golius & Pocock, n'ont rien escrit sur cette mesme matiere, & on ne peut pas sçavoir si c'estoit par negligence, qu'ils ne l'ont pas fait, ayant tant travaillé sur ces langues, & avec beaucoup d'utilité pour le public ; ou si c'estoit qu'ils comprenoient fort bien, qu'il estoit impossible de prouver que les Orientaux s'accordassent sur les principaux points de la Religion avec les Protestants. Il estoit difficile neantmoins qu'ils n'eussent veu plusieurs livres de ces Chrestiens : puisqu'on void que Pocock avoit eu les Commentaires de Barsalibi sur l'Escriture-sainte, & d'autres livres marquez dans les Catalogues des Bibliotheques d'Angleterre, qui suffisoient pour esclaircir la question. Golius parmy ceux qu'il apporta de Levant, en avoit plusieurs de ceux que nous citons. Mais il y a beaucoup d'apparence que la curiosité de ces sçavants hommes fut médiocre sur ce qui regardoit les matieres de Religion, puisqu'il est assez estonnant que Golius dans son Dictionaire Arabe, quoyque fort ample, ne

fasse presque aucune mention des termes Theologiques, ny de l'usage Ecclesiastique, ce qui fait juger qu'il avoit peu leu les livres où ils sont employez.

Critique peu heureuse d'autres Protestants.

Il n'est pas necessaire de parler de quelques autres Escrivains Protestants, qui sans aucune capacité ont voulu parler de cette matiere. C'est par exemple, selon Muller, un fort argument contre les Catholiques, que dans l'inscription Chinoise & Syriaque qu'il a voulu interpreter, & commenter, il n'est pas parlé de la Transsubstantiation. On voudroit bien qu'il nous eust appris comment ce terme Theologique estoit exprimé en langue Chinoise qu'il se piquoit d'entendre, quoyqu'on reconnoisse qu'il n'avoit pas entendu le Syriaque de cette inscription. Ce n'estoit pas-là un lieu propre à mettre une Exposition de foy détaillée: mais s'il avoit leu des livres Nestoriens, il auroit trouvé qu'Elie le Catholique enseigne le changement de substance. Enfin ce sçavant Auteur ne produit aucun passage, sinon ceux qu'il a leus dans la *China illustrata*, qui luy sont contraires; & ausquels il promet de respondre. On ne sçait pas s'il l'a fait, car il y a sujet d'en douter: mais on peut assurer, sans aucun doute, que s'il l'a entrepris, il n'y a pas reüssi. Car que pouvoit-on attendre d'un homme qui n'a pas découvert la moindre chose qui pust esclaircir cette inscription: & qui a adopté avec éloge les interpretations fausses & absurdes qu'on en avoit données avant luy.

---

# CHAPITRE IX.

## *Des ouvrages de M. Simon sur les Eglises Orientales.*

Raisons qui ont engagé à cet esclaircissement.

NOus finirons par un esclaircissement que plusieurs personnes de merite ont cru necessaire touchant divers ouvrages que M. Simon a publiez en differents temps, sur les matieres qui ont esté traitées dans le volume précedent, & dans celuy-cy. La reputation qu'il avoit acquise, sur tout dans les païs Estrangers, par son érudition, & encore plus par un air de liberté avec laquelle il a escrit sur les dogmes & la discipline des Orientaux, & la confiance avec laquelle il avance des choses toutes nouvelles, luy ont donné une grande autorité. Les Protestants s'en sont prévalus, le citant souvent comme un Theo-

logien fort superieur aux autres, & exemt des préjugez de l'Eglise Romaine, particulierement de ceux de l'Escole. Ils ont fait de grands éloges de son érudition, sur tout dans les langues Orientales & dans ces matieres, qui ne leur sont pas trop connuës. Ainsi comme en plusieurs points qui ont esté traitez dans le volume précedent & dans celuy-cy, nous sommes souvent d'avis contraire, il arrivera peut-estre que des Protestants voyant deux Catholiques se contredire, en voudroient tirer avantage. C'est ce qui m'a déterminé à donner sur cela des esclaircissements tres-simples & tres-veritables.

Deux sortes d'ouvrages de M. Simon.

D'abord on doit distinguer les ouvrages de cet Auteur : car presque tous ont esté imprimez en païs Estrangers sans Privilege & sans approbation, entre autres *l'Histoire Critique de la creance & des coustumes des Nations du Levant :* & diverses lettres ou pieces détachées qu'il a publiées, de mesme aussi que la pluspart de ses autres livres, dont plusieurs ont esté supprimez ou censurez. Ce qu'il a imprimé avec approbation, se réduit aux Notes Latines qu'il joignit à quelques Opuscules de Gabriel de Philadelphie: & à celles qu'il mit à la fin de la Traduction du Voyage fait au Mont Liban, par le P. Jerôme Dandini Jesuite. Il donna aussi en François un petit Traité de la creance des Grecs touchant la Transubstantiation contre M. Smith, & il eust esté à souhaiter que ses autres ouvrages eussent ressemblé à celuy-là, dans lequel il y a des observations tres-utiles & tres-recherchées, sur quoy je luy ay ailleurs rendu justice. Dans les autres, mesmes dans ceux qui ont paru avec approbation, il a avancé plusieurs choses, qui non seulement sont contraires à la verité, mais dont les consequences sont si perilleuses, qu'il est difficile de comprendre qu'elles ayent eschapé à la diligence des Examinateurs.

Il a avancé des opinions dangereuses.

Par exemple dans une longue note, qui peut passer pour une Dissertation entiere touchant l'opinion des Grecs sur les paroles de la consecration, outre qu'il la represente toute autre qu'elle n'est veritablement, il l'attribuë aux Syriens, Cophtes, & autres Chrestiens, qui n'en ont jamais oüi parler. C'est ce qu'il a encore rebattu dans ses Notes sur le P. Dandini, establissant comme certain, que les Grecs & les Orientaux ne croyent pas que les paroles de Jesus-Christ soient efficaces pour la consecration : ce que j'ay refuté ailleurs de son vivant, sans qu'il ait pu rien repliquer. Sur ce principe il voulut rendre suspectes

*Perpet. T. 4. p. 535.*

que'ques Atteſtations venuës de Levant, parce qu'il paroiſſoit que ceux qui les avoient données, reconnoiſſoient l'efficace des paroles de Jeſus-Chriſt.

Jugement inſoutenable qu'il fait des hereſies d'Orient.

Il eſt encore plus eſtrange que non ſeulement dans ſes livres imprimez en Hollande, mais dans ſes Notes ſur le P. Dandini, meſme dans la Préface il ait avancé cette propoſition. *Si nous ſuivons par exemple la voye ordinaire, nous condamnerons d'hereſie tout ce qu'il y a de peuples dans le Levant, qui portent les noms de Neſtoriens, d'Eutychiens, de Jacobites, & autres Monophyſites : au lieu que ſi nous recherchons avec ſoin leurs veritables ſentiments, toutes ces prétenduës hereſies nous paroiſtront imaginaires. En effet ils ne ſont heretiques, que parce qu'ils ne s'expliquent pas à noſtre maniere, pour n'avoir pas eſtudié la Theologie dans nos Eſcoles.* Il repete la meſme choſe dans ſes notes. *Ces hereſies de la façon qu'elles ſont aujourd'huy dans le Levant ſont imaginaires :* & dans ſon Hiſtoire Critique, *On trouvera qu'en effet le Neſtorianiſme d'aujourdhuy n'eſt qu'une hereſie imaginaire.* Ce n'eſt pas icy le lieu de refuter des propoſitions auſſi eſtranges: il ſuffit de dire que par quelques paſſages d'Auteurs Neſtoriens qui ont eſté rapportez dans le 4. volume, il eſt aiſé de reconnoiſtre que ceux des derniers temps ont eſté & ſont dans les meſmes erreurs que Neſtorius, & ſes premiers ſectateurs. Quelqu'un, ſinon des impies & des Sociniens, a-t'il dit jamais que le Concile d'Epheſe condamna une hereſie imaginaire? Cependant ceux qui liſent ces deciſions, & qui penſent en meſme temps qu'elles viennent d'un homme conſommé dans l'érudition Orientale, croyent qu'il avoit feüilleté pluſieurs livres Theologiques des Neſtoriens, & un Anglois qui le juſtifie s'eſt appuyé de ſon teſmoignage. Or comme il eſt de l'intereſt public de connoiſtre la verité de laquelle dépend l'autorité que doit avoir un Eſcrivain qui avance des choſes nouvelles, nous la dirons ſincerement.

*P. 382.*

*P. 93.*

*Michel Geddes Pref. ſur le Syn. de Diamper.*

M. Simon n'avoit qu'une médiocre connoiſſance des langues Orientales.

On doit donc tenir pour certain que M. Simon, quelque reputation qu'il ait eu pour les langues Orientales, n'avoit pas une capacité telle qu'on ſe l'imagine. Nous ne parlons pas de l'Hebreu, ny de ces Critiques de l'ancien & du nouveau Teſtament, qui ont cauſé tant de ſcandale, & où tout ce qui eſt de luy, particulierement ſon ſyſteme de l'Eſcole Prophetique, à laquelle il donne une entiere autorité ſur les livres ſacrez, a eſté également contredit par les Catholiques & par les Proteſtants.

Ce

Ce qu'on doit dire à ſon honneur, eſt qu'il l'avoit entierement reformée ſur les corrections de feu M. l'Eveſque de Meaux, & que par une nouvelle édition il eſtoit preſt de ſe retracter publiquement; ſi cela ne fut pas executé il ne tint pas à luy. Il eſt vray qu'il a revoqué en quelque maniere cette retractation par une lettre ſuppoſée, comme addreſſée à feu M. l'Archeveſque de Paris, dans laquelle il prétend prouver, que ceux qui avoient fait ſupprimer cet ouvrage, l'avoient enſuite approuvé, ne diſant pas que ce n'eſtoit qu'aprés qu'il en avoit retranché une grande partie. A l'égard des autres langues Orientales, il ſçavoit tres-mediocrement le Syriaque, & s'il a cité dans ſes Notes ſur Gabriel de Philadelphie des extraits de la Liturgie Neſtorienne, ils luy furent donnez en ce temps-là avec quelques autres par un de ſes amis qui eſt encore plein de vie. Le Manuſcrit, dont les premiers avoient eſté tirez, avoit eſté acheté du Preſtre Elie, par feu M. Hardy Conſeiller au Chaſtelet, ſçavant dans les langues Orientales, mort en 1672. & il s'eſt trouvé parmy les livres de M. Simon, mort en 1712. qui l'a eu ainſi entre les mains pendant quarante ans. Neantmoins luy qui citoit fort volontiers, n'a pas cité pluſieurs choſes contraires à ſon ſyſteme de l'hereſie imaginaire des Neſtoriens, qui ſe trouvent dans ce meſme Manuſcrit.

On dira peut-eſtre qu'il avoit veu des livres Theologiques, mais il n'en nomme aucun, & on eſt ſeur qu'il n'en a jamais veu un ſeul. Car outre qu'ils ſont fort rares, on n'en trouve preſque qu'en Arabe, & il n'en ſçavoit pas aſſez pour les entendre : non plus que ceux des Jacobites, qui ſont en tres-grand nombre. S'il les avoit leus, il n'auroit pas traité d'imaginaires ces hereſies, que ceux qui les ſoutiennent défendent ſi ſerieuſement, qu'ils diſent anatheme à S. Cyrille & au Concile d'Epheſe: à S. Leon & au Concile de Calcedoine. Ainſi pour décider, comme fait M. Simon ſur les Neſtoriens, il paroiſt qu'il n'avoit leu que les pieces rapportées en Latin par Pierre Strozza, dans le livre *de Dogmatibus Chaldæorum*, qui ſont tres-mal traduites: & ce que nous en avons dit ailleurs, fait voir qu'il ne les a pas entenduës. Enfin Makrizi Mahometan parle de ces hereſies beaucoup plus conformement à la verité que ne fait ce grand Critique.

Il n'avoit veu aucuns livres Theologiques des Orientaux.

Il y a eu parmy les Orientaux quelques Eſcrivains pacifiques qui ont voulu concilier les trois opinions qui partagent l'Orient,

Les Orientaux n'ont pas traité ces hereſies comme imaginaires.

& nous en connoiſſons deux, Naif fils d'Yemen, Medecin natif de Bagdad, Melchite ou Orthodoxe, & Amrou fils de Mathieu Neſtorien. Ils déplorent l'un & l'autre la diviſion qui eſt entre les Chreſtiens, ſur ce qu'ils ne peuvent s'accorder touchant le Myſtere de l'Incarnation, quoyqu'ils conviennent en tous les autres articles auſſi difficiles à croire, comme entre autres, diſent-ils, *que l'Euchariſtie eſt le corps & le ſang de Jeſus-Chriſt*. Mais ils ne traitent pas ces diſputes comme des queſtions de nom.

Ce qu'on doit juger de ſes obſervations ſur les Liturgies.

On peut dire la meſme choſe que ce que nous avons dit touchant les Neſtoriens & les Jacobites, ſur tous les autres points de Religion & de diſcipline, dont a parlé M. Simon, principalement entre les Liturgies. Il n'a preſque fait imprimer aucun ouvrage où il n'en parle: ce ne ſont qu'*Analyſes*, Critiques, & reflexions ſur la difference des originaux & de l'impreſſion de Rome. Nous ferons voir ailleurs qu'il s'eſt autant trompé ſur cette matiere, que ſur pluſieurs autres. Mais ce que nous ſçavons certainement, eſt qu'il raiſonne ſur les Liturgies Syriaques, ſans en avoir jamais veu aucune, ſinon celles qui ſont imprimées à Rome dans le Miſſel pour les Maronites: une tres-recente dans la Bibliotheque de Sorbone: & quelques extraits que luy avoit envoyez de Rome Fauſte Nairon. Voila tout le ſecours qu'il a eu pour critiquer les Liturgies. A l'égard de celles des Cophtes, il n'en a gueres parlé; parce qu'il ne pouvoit les lire ny en Cophte ny en Arabe: il n'a pas connu que la Grecque imprimée ſous le nom de S. Marc, eſtoit l'original de celles là. Il n'avoit leu aucun Auteur de ceux qui ont expliqué les Rites; & tous ceux que nous avons citez pour prouver l'adoration de l'Euchariſtie, le ſoin avec lequel elle eſt adminiſtrée: les précautions pour empeſcher la profanation des eſpeces, & tout le reſte de la diſcipline Orientale, luy ont eſté entierement inconnus. Or on a veu dans le volume précedent les teſmoignages de pluſieurs Auteurs qui eſclairciſſent à fond cette matiere; les Proteſtants diront-ils que ce ſont des livres ſuppoſez, parce qu'ils n'ont pas eſté citez par M. Simon?

Il n'a preſque connu que les imprimés.

Il avoit ſi peu de Critique en ce genre, qu'il n'a cité aucun original: car dans ſes Notes ſur le P. Dandini, & ailleurs, toutes ſes citations ſont deux ou trois paſſages de Jean Maron, & des Conſtitutions des Maronites, qu'il avoit trouvez dans les livres d'Abraham Echellenſis, ou dans des memoires reſtez parmy les

papiers du P. Morin. Jamais on n'a encore trouvé de Manuſcrit, ny meſme le nom de ce Jean Maron, ſinon parmy les Maronites, & il y a de grandes preuves que le Commentaire qu'ils luy attribuent ſur la Liturgie de S. Jacques, eſt de Denis Barſalibi Jacobite: il en eſt de meſme de ces prétenduës Conſtitutions des Maronites, & voila tous les Auteurs Orientaux qu'avoit veus M. Simon. Parce qu'il avoit leu dans le voyage de Georges Douza, & dans quelques Eſcrivains Proteſtants, que Melece eſtoit Patriarche d'Alexandrie du temps que Gabriel envoya des Deputez à Clement VIII. il décide *qu'on ne void pas que ce Gabriel, qui fait une réünion ſolennelle en qualité de Patriarche d'Alexandrie, ait jamais eſté Patriarche de cette Egliſe-là.* C'eſtoit en ignorer l'hiſtoire entierement, que de ne pas ſçavoir que depuis le Concile de Calcedoine il y a touſjours eu deux Patriarches à Alexandrie: le Grec ou Melchite, & le Cophte ou Jacobite, tel qu'eſtoit Gabriel. P. 124.

Les regles generales qu'il eſtablit ſur les changements qui ont eſté faits dans pluſieurs livres qu'on a imprimez à Rome pour les Maronites, fait croire qu'on n'en peut tirer aucun ſecours, parce qu'ils different entierement des Manuſcrits. Cependant il y a deux remarques certaines à faire, qui deſtruiſent preſque tout ce qu'il a dit ſur ces livres, principalement ſur les Liturgies Syriaques du Miſſel Chaldaique. La premiere eſt que cette édition n'a pas eſté faite par l'autorité du Pape, puiſqu'il n'y a ny Bref ny privilege qui la confirment. Au contraire il paroiſt qu'on ne l'approuvoit pas entierement, parce que dans la pluſpart des exemplaires on ne trouve pas une Préface Latine, où les Maronites avoient inſeré les loüanges de leur prétendu ſaint Maron. Il y a d'autres exemplaires où quelques noms de ceux auſquels les Liturgies ſont attribuées ſe trouvent effacez à la plume, & avec raiſon, puiſqu'ils eſtoient heretiques, comme Jean Barſouſan, & quelques autres, parce qu'apparemment quelqu'un avoit donné avis de cette beveuë. Ce Miſſel eſtoit imprimé en 1592. comme il paroiſt par la premiere page: & on ne le donna au public qu'en 1594. meſme il fut enſuite ſupprimé quelque temps. Ainſi il ne faut pas, comme fait M. Simon, attribuer à l'Egliſe Romaine les défauts qui peuvent s'y trouver, ny les changements qui y ont eſté faits: mais à quelques particuliers, ou à des Miſſionaires zelez, & peu capables de juger de pareilles matieres.

Ses obſervations tres-fautives.

Tous les livres Orientaux imprimez à Rome n'ont pas esté alterez.

La seconde remarque est que M. Simon suppose presque par tout, que ces livres imprimez à Rome ont esté alterez, principalement à l'Invocation du S. Esprit, ce qui n'est pas absolument vray. Car dans celle de S. Jacques, l'Invocation est précisément comme dans les Manuscrits, & s'il y a quelque difference, c'est dans une parole qui respond literalement à celle de ἀναδείξῃ, qui est dans le texte Grec de la mesme Liturgie, & qui dans le stile Ecclesiastique Syrien, a la mesme signification que dans l'original Grec. De plus, dans le livre du *Ministere Diaconal*, qui fait comme partie du Missel, il n'y a aucun changement : ce que doit dire le Diacre y est tout entier, & il a un rapport necessaire à l'Invocation nullement alterée, mais conforme aux Manuscrits. Cependant rien n'est plus frequent dans les remarques sur le Voyage du Mont Liban, que les citations des Manuscrits sur lesquels sont fondées diverses Critiques, quoyqu'il soit certain qu'il n'en a consulté aucun, & en voicy une preuve manifeste. Dans ces remarques l'Auteur donne une Analyse de la Messe des Maronites, & c'est un abregé de celle qui est la premiere dans ce Missel, attribuée à S. Sixte Pape. On ne sçait pas par quelle raison ceux qui eurent soin de l'impression, la mirent à la teste, pour servir comme de Canon commun à toutes les autres. Car il est certain que celle à laquelle les Syriens Jacobites & Orthodoxes donnent cette préference, est celle de S. Jacques, qui est assez conforme à la Grecque, de mesme nom, dont l'Eglise de Jerusalem, & la plusspart des autres de Syrie & de Palestine, où le Service se faisoit en Grec, se servoient encore au douziéme siecle. Celle de S. Sixte se trouve dans les Manuscrits des Jacobites : mais on n'en fait pas grand usage, & mesme on y trouve un défaut essentiel, qui est que les paroles de Jesus-Christ pour la consecration n'y sont pas rapportées comme dans les autres, mais seulement en extrait : sur quoy M. Simon fait une remarque tirée des memoires que luy avoit envoyez Fauste Nairon. Nous avons parlé de cette singularité, & nous esperons l'esclaircir ailleurs, d'une maniere toute differente, mais entierement conforme à la doctrine des Orientaux expliquée par Denis Barsalibi, Auteur d'une des deux Liturgies, où se trouve cette difference, comme dans celle de S. Sixte. Ce n'estoit donc pas sur celle là qu'il falloit former le plan general, sur lequel M. Simon nous donne une Analyse, d'autant plus que ceux qui ont commenté la Liturgie Syriaque,

P. 316.

entre autres le mesme Barsalibi, ont pris pour leur texte celle de S. Jacques, mesme ce Jean Maron, qu'on a tout sujet de regarder comme un Auteur supposé.

Il establit de faux principes sur les ceremonies.

Avec de si foibles secours, il estoit difficile d'expliquer les principales ceremonies : cela n'empesche pas cet Auteur de s'estendre sur cette matiere dans un grand détail, & d'avancer plusieurs principes, dont ceux qui ont examiné les livres Orientaux qu'il n'avoit pas veus, ne conviendront pas facilement. Il establit par exemple l'antiquité de la Messe qu'il appelle des Maronites, par dessus celle des Grecs modernes, sur ce que l'autre est plus simple & moins chargée de ceremonies : & il estend la conjecture sur les autres Liturgies Orientales. Il est vray qu'il n'y a que peu de rubriques dans l'Imprimé de Rome, & il y en a ordinairement encore moins dans les Manuscrits : mais on peut dire la mesme chose des Liturgies Grecques, & mesme des Messes Latines, si on en juge selon les anciens exemplaires, tels que pourroient estre ceux qui seroient escrits dans le huitiéme siecle. Cependant plusieurs Auteurs Grecs marquent & expliquent presque tous ces rites qui sont presentement en usage parmy les Grecs. Nous avons aussi un grand nombre d'Auteurs Latins, qui ont mis par escrit les Rites qui s'observoient, quoyqu'ils ne soient pas marquez dans les Missels. Il en est de mesme des Rites Orientaux : ils ne sont pas expliquez en détail dans les Liturgies ; mais ils le sont en d'autres livres. Ainsi presque toutes les conjectures de M. Simon sur la nouveauté de diverses ceremonies tombent entierement, parce qu'elles sont marquées dans les Rituels, & dans les Auteurs qui ont commenté les Liturgies. Par exemple il dit que celle avec laquelle les Grecs portent de la Prothese à l'Autel, le pain & le vin qui doivent estre consacrez, n'est pas ancienne, parce qu'elle ne se trouve pas dans la Messe des Maronites. *Ils sont*, dit-il, *beaucoup plus modestes, parce que dans le temps qu'ils ont pris leurs Liturgies des Grecs, ce grand apparat de ceremonies inutiles n'estoit pas encore en usage : & c'est ce qui fait en partie que les Liturgies Syriaques, different des Liturgies Grecques, parce que les dernieres ont degeneré de leur ancienne simplicité.* Cependant les Syriens ont une semblable ceremonie, & les Cophtes la font avec autant d'appareil que les Grecs, ainsi que les Ethiopiens & les Armeniens, ce qui se prouve par des autoritez incontestables. Enfin que sert pour donner une idée de la discipline Li-

*Not. sur Dand. p. 318.*

turgique d'Orient de citer la Messe des Maronites, puisqu'à moins d'ignorer entierement la matiere, on ne peut dire que dans toutes celles qui sont imprimées, ny dans les Manuscrits, il y en ait une seule qui leur soit propre ; car toutes sont des Jacobites, comme il se prouve par tous les Manuscrits. Il ne faut donc pas s'estonner si sur ces articles, ainsi qu'en plusieurs autres, on trouve dans cet ouvrage, dans le volume précedent, & en ceux que nous pourrons donner dans la suite, des choses contraires à ce que M. Simon a respandu dans tout ce qu'il a escrit sur ces matieres, dans lesquelles son autorité ne peut valoir qu'à proportion des preuves qu'il donne, & on n'en peut pas moins donner, puisqu'il n'a jamais cité d'aucun Auteur Oriental, que ce qu'il en a trouvé dans Echellensis ou quelques autres.

De ses faits anecdotes.

Il employe une autre sorte de preuve qui est capable de surprendre, & elle consiste dans des *faits anecdotes*, dont il a particulierement rempli ses lettres & sa *Bibliotheque choisie* : & la pluspart regardent des choses passées il y a plusieurs années, dont par consequent il ne reste que peu ou point de tesmoins, les autres estant morts. Cependant je puis assurer, comme ayant eu une connoissance particuliere de la pluspart de ces faits, que tous ceux qui regardent la suppression de l'histoire Critique du vieux Testament, à laquelle feu M. l'Evesque de Meaux, eut la principale part : particulierement ce que M. Simon n'a publié qu'aprés la mort de ce Prelat, comme s'il eut changé d'avis sur ce livre, sont entierement faux. Ce qu'il y a de vray, est que M. de Meaux n'en avoit pas changé, mais que M. Simon avoit fait un changement entier de son ouvrage. Plusieurs autres persones ont remarqué qu'il n'y a gueres plus de verité dans quantité d'autres faits, sur des persones, des Corps & des Communautez respectables. Ce n'est pas ceux-là que nous examinons, c'est ce qui regarde l'Eglise Orientale & la Perpetuité de la Foy.

Ce qu'il a dit & escrit contre le livre de la Perpetuité.

On sçait que quand ce livre parut, il en parla avec mespris, & comme il ne le pouvoit pas attaquer sur le raisonnement, ny sur le fond de la doctrine, ce fut sur les Attestations, dont il porta le jugement qu'il a inseré à diverses reprises dans ses lettres, sans jamais avoir satisfait aux fortes responses qui luy furent faites. Il insistoit donc sur le peu de connoissance que les Auteurs avoient des langues & de la discipline d'Orient, ou des

Auteurs, par les tesmoignages desquels il falloit, disoit-il, refuter les Calvinistes : sur ce qu'ils ne faisoient pas imprimer les Attestations en langue originale, & de pareilles objections. Peu de temps aprés, il donna ses Notes sur Gabriel de Philadelphie, puis sur le Voyage du Mont Liban, où il espuisa toute son érudition, & cependant à l'exception des Liturgies Nestoriennes, & d'un passage de celle des Cophtes qu'un ami luy donna traduits, il n'a pas cité un seul livre Oriental. Les Auteurs de la Perpetuité ne se piquoient pas de capacité dans les langues : mais tous ceux qui ont connu M. Simon sçavent qu'il n'auroit pu non seulement entendre, mais lire une seule de ces Attestations qu'il critiquoit.

On croid devoir rendre tesmoignage à la verité sur un fait important contenu dans ses lettres choisies, touchant un Prestre Chaldéen nommé Elie, auquel il fait dire tout ce qu'il luy plaist. Il suppose qu'il escrit à un Ecclesiastique, & il luy mande des nouvelles d'une chose à laquelle avoit esté present celuy qu'il en informe, luy qui n'y avoit pas esté. *Je viens d'apprendre*, dit-il, *que Messieurs Arnauld & Nicole ont assisté ce matin* (le premier May 1670.) *à la Messe qu'Elie Prestre Chaldeen a celebré en sa langue dans l'Eglise des Chartreux : mais peut-estre ne sçavent-ils pas que quelques Messieurs de Charenton y ont aussi esté presents, & qu'ils ont esté curieux d'escouter les questions que vos bons amis ont proposées à ce Prestre Chaldeen.* On demandera à toute persone raisonnable ce que signifie cet empressement d'escrire à un ami, qui sçavoit mieux ce qui s'estoit passé, que M. Simon. Voicy le fait où j'estois present. Feu M. de Gondrin Archevesque de Sens eut curiosité d'assister à la Messe de ce Prestre Chaldeen : & afin d'éviter l'indecence qui est presque inseparable de la foule, dans un spectacle nouveau, on choisit non pas l'Eglise des Chartreux : mais le Chapitre, où il y a un Autel. Outre M. l'Archevesque de Sens, & un de ses Grands Vicaires qu'il amena, M. Arnauld & M. Nicole, il n'y eut d'Estrangers que M. Dirois Docteur de Sorbone, cet Ecclesiastique auquel il escrit, & moy. Je suis tres-seur qu'il n'y eut pas un seul homme de Charenton, & qu'on ne fit aucunes questions à Elie, sinon qu'on luy demanda s'il connoissoit Joseph Metropolitain de Diarbekir, & les Prestres qui avoient signé une Attestation receuë depuis peu, par M. Jannon, à qui M. Picquet l'avoit envoyée, & Elie assura qu'il les connoissoit,

Du Prestre Elie. *T. 1. lettre 1.*

& que ce qui estoit contenu dans l'Attestation estoit la creance de son Eglise.

Quels pouvoient estre ces Messieurs de Charenton.

C'est quelque chose de singulier que de representer ces Messieurs de Charenton, comme des hommes terribles, qui estoient capables de découvrir qu'on faisoit des questions captieuses à ce Prestre, & qu'il ne respondoit pas conformement à la creance des Catholiques. Mais on a demandé à M. Simon de son vivant, sans qu'il ait jamais pu y respondre; qui estoient donc ces gens de Charenton? Ce n'estoit pas le Ministre Claude. M. Simon n'auroit pas osé nommer M. Justel & M. de Fremont d'Ablancourt, ausquels il faisoit part de semblables histoires & de ses Critiques contre les Attestations de Levant, mais qui en faisoient si peu de cas, que le Ministre Claude, auquel on les communiquoit, ne s'en est jamais servi. Ces questions sur lesquelles M. Simon ne s'explique point, & qui ne furent jamais, se trouvent dans la mesme lettre, où il conte un autre Roman.

Autre faux recit.

*Il y a*, poursuit il, *quelques jours qu'il vint dire la Messe dans une de nos Chapelles. Il me tesmoigna que cette Messe luy rapportoit au moins dix escus, que plusieurs persones curieuses de voir les ceremonies de la Liturgie Chaldeenne luy avoient fournis: son Diacre estant tombé malade, il me pria d'en remplir la place, ce que je fis volontiers.* Dans tout ce recit, il n'y a pas un mot de vray. Elie n'a jamais celebré la Messe qu'une fois à l'Oratoire, & ce jour-là il estoit accompagné de Joseph Lazare, qui n'estoit pas son Diacre, mais un Syrien d'Alep, que tout le monde a connu icy, qui se trouva à Paris en mesme temps, & qui luy respondoit la Messe ordinairement. M. Simon n'a jamais veu Elie que cette fois-là, & il ne fit pas les fonctions de Diacre à une Messe Syriaque, luy qui, comme sçavent ceux qui l'ont connu, ne les auroit pu faire à une Latine, ne sachant pas chanter en Latin, encore moins en Syriaque, qu'il ne sçavoit pas prononcer, comme il le prouve luy-mesme dans sa lettre. Car dans les découvertes qu'il prétend avoir faites sur le Missel d'Elie, & qui luy furent communiquées par un ami, de la maniere dont il escrit le mot, qui en Syriaque se donne aux Saints, & à d'autres, qui est *Mor* ou *Mar*, & qu'il escrit *Mori*, on void bien qu'il ne sçavoit pas la prononciation; & je puis affirmer avec certitude qu'il ne la sçavoit pas: mesme qu'il n'avoit alors jamais veu ce Missel Nestorien, sur lequel il conte de si belles histoires.

Elie ne sçavoit ny Latin ny François, mais seulement le Franc, que M. Simon ne parloit gueres plus que le Syriaque ; ainsi on peut juger s'il pouvoit traiter avec luy des matieres Theologiques, telles que sont celles dont il le fait parler, & sur lesquelles Elie estoit parfaitement ignorant. J'en puis rendre tesmoignage avec plus de sureté, puisque pendant plus d'une année ce Prestre estoit tous les jours chez moy. Il fait dire à Elie ce qu'il luy plaist.

Il est vray qu'il celebroit la Messe avec le Missel Maronite imprimé à Rome, & qu'il adjoustoit de sa teste des ceremonies particulieres, comme celle de l'élevation de l'Hostie aprés les paroles de Jesus-Christ, qui n'est pas prescrite dans le Missel Maronite. Mais la reprimende que luy en fit M. Simon, est de son invention, aussi-bien que le raisonnement Theologique dont Elie n'estoit pas capable : cependant il tire en plusieurs endroits des consequences de ces entretiens imaginaires avce Elie, & on peut juger aprés cela quelle autorité elles peuvent avoir. De plus, quand ce Prestre en auroit eu quelqu'une, il ne servoit de rien de le citer sur ce qui regardoit les Auteurs de la Perpetuité, qui n'ont jamais fait usage de son tesmoignage, non plus que de ceux qu'il auroit esté facile de tirer des Prestres Levantins, qui en ce temps-là ou depuis ont passé à Paris, & qui n'en sçavoient gueres plus qu'Elie.

M. Simon avoit une affectation singuliere de vouloir dire des choses rares, souvent sans preuve, & sans examiner ce qu'il escrivoit. Il avoit oüi dire à quelqu'un, ce qui estoit arrivé à M. le Moine, à l'occasion du Manuscrit des Evangiles en Cophte qui est à la Bibliotheque du Roy ; cela suffisoit pour luy donner matiere d'une lettre, aprés avoir jetté les yeux sur le livre. Jesus-Christ y est representé debout prés d'un Autel où sont des particules sacrées comme nos Hosties marquées d'une croix ; & il distribuë le Calice aux Apostres qui sont profondement inclinez, & comme la peinture est fort grossiere, on reconnoist aisément que le Peintre a voulu les mettre à genoux, au moins c'est une inclination si profonde & si contrainte, qu'on ne peut dire qu'ils soient debout. Cependant M. Simon en parle ainsi : *ils le reçoivent debout, estant seulement inclinez à la maniere des personnes qui adorent.* Voila quelle estoit son exactitude. Il a bien dit que le livre avoit esté escrit par Michel Archevesque, ou pour parler plus conformement à l'original, Metropolitain de Damiete, parce que cela estoit marqué dans la premiere page ; Du livre des Evangiles en Cophte. *Bib. choisie t. 3. let. 14. p. 108.*

où on a mis en Latin le titre de la pluſpart des Livres Orientaux, & c'eſt-là où il en demeure. Si quelque Proteſtant veut tirer de la difference de ce qu'il en dit, & de ce qui en a eſté marqué dans le Tome précedent, un argument pour rendre douteuſe la citation differente que nous avons faite du meſme Manuſcrit, il eſt bien aiſé de s'en eſclaircir, en le voyant dans la Bibliotheque du Roy, où je ſuis tres-aſſuré, que M. Simon ne l'avoit veu que pluſieurs années aprés. C'eſt pourquoy ſon Dialogue avec M. le Moine paroiſt fort ſuſpect: car ce Miniſtre partit pour la Hollande peu de jours aprés qu'il fut allé à la Bibliotheque du Roy, où je le conduiſis, en ayant eſté chargé par feu M. le Duc de Montauſier. Ce fut M. le Moine qui s'informa de ce Manuſcrit que perſone n'avoit examiné. Les titres ne ſont pas en Arabe: mais à chaque mignature, & elles ne paſſent pas l'Evangile de ſaint Mathieu, il y a quelques mots Arabes qui les expliquent. Sur celle dont il eſt queſtion, on lit ces paroles: *Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt, lorſqu'il donne à ſes Diſciples le pain & le vin, aprés les avoir fait ſon corps & ſon ſang.* Ce fut ces mots qui embaraſſerent M. le Moine, & veritablement il ne les put lire; mais feu M. de la Croix Interprete du Roy qui eſtoit preſent, fut le juge de la lecture & de l'interpretation que j'en fis. Tout ce qu'en ſçeut M. Simon ce fut par moy qui le luy contay peu de jours aprés, & c'eſt ce qu'il y a de vray.

Pour juger deciſivement du travail d'autruy ſur ces matieres, il falloit connoiſtre les Auteurs, & il ne les connoiſſoit pas. A quoy bon faire une lettre pour corriger en deux ou trois endroits la traduction des Rites de Severe, ſur ce que d'autres luy avoient appris, auſſi-bien que la fauſſeté du titre, qui eſt découverte par les Manuſcrits. Il y en a un bien plus grand nombre qu'il n'a pas connuës, & qui ſont beaucoup plus importantes, de meſme que dans la Traduction de Hebedjeſu, & s'il les avoit ſceuës, ſes lettres auroient eſté beaucoup plus longues. Il n'a jamais rien traduit de ces langues; il a cité quelquefois des traductions fort defectueuſes ſans les corriger: la traduction d'un Livre auſſi aiſé que le Traité de Gabriel de Philadelphie, n'eſt pas un titre ſuffiſant de la capacité d'un Traducteur dans la langue Grecque: & n'ayant traduit qu'un paſſage de Syrigus, il y a fait une faute conſiderable. Enfin avec tant d'Analyſes & de Critiques, qu'il a faites des ouvrages de

Melece d'Alexandrie, de Gabriel de Philadelphie, de Margunius, de Coreſſius, de Gregoire Protoſyncelle, & de quelques autres, ce que nous avons marqué dans le volume précedent, fait aſſez voir qu'il ne connoiſſoit pas ces Auteurs. Le Synode de Jeruſalem ſous Doſithée, ne luy paroiſſoit pas une piece d'une aſſez grande autorité, parce qu'elle attaquoit directement M. Claude qui y eſtoit nommé avec ſa qualité de Miniſtre de Charenton : raiſon pitoyable, puiſqu'on ne pouvoit pas ſçavoir les ſentiments des Grecs ſans les informer de ce que les Calviniſtes publioient au contraire, & qu'on avoit envoyé des extraits du livre de ce Miniſtre, qui furent veus par les plus habiles Grecs, & entre autres par Nectarius Patriarche de Jeruſalem, qui en donna ſon jugement dans ſa lettre aux Religieux du Mont Sinai. Cependant dans le temps meſme que M. Simon compoſoit & publioit ces lettres antidatées de vingt ou trente ans, pour leur donner plus de creance ; car il eſt aiſé de reconnoiſtre que toutes les dates en ſont fauſſes, Doſithée luy-meſme l'avoit refuté, en faiſant imprimer le Synode de Jeruſalem avec des additions conſiderables.

On peut ſans meriter aucun reproche ignorer certains livres rares comme celuy-là, & quelques autres des Grecs : mais quand on inſulte avec hauteur d'habiles Theologiens, parce qu'ils n'ont pas connu un livre, & qu'on en a ignoré pluſieurs tres-importants & deciſifs, comme ceux qui ſont citez dans cet ouvrage, on ne merite aucune excuſe. Sur ce que les Auteurs de la Perpetuité avoient parlé des exemplaires imprimez de la Confeſſion Orthodoxe, comme eſtant fort rares, & qu'on en avoit receu que deux de Conſtantinople, dont l'un eſtoit dans la Bibliotheque de feu M. le Premier Préſident de Lamoignon, il dit qu'il ne falloit pas tant de diſcours pour un livre imprimé en Hollande, d'où il eſtoit aiſé de le faire venir. On ſçait cependant qu'il n'y en eſtoit reſté aucun exemplaire, tous ayant eſté envoyez à Panagiotti, & il n'y en a pas trois ou quatre à Paris. De plus ce ſçavant Bibliothecaire ignoroit l'édition Grecque & Latine de Leipſic, & s'il l'avoit veuë, il auroit eu quelque confuſion de voir que l'Interprete Lutherien parle mieux que luy touchant les Atteſtations des Levantins, & le Synode de Jeruſalem. On dira peut-eſtre que ces lettres & Diſſertations eſtoient faites long-temps auparavant : mais cette défaite ne peut venir dans l'eſprit à ceux qui les

auront leuës attentivement, car ils reconnoistront aisément qu'elles ne sont pas plus anciennes que les dates de l'impression. Enfin si elle pouvoit avoir lieu à l'égard de quelques lettres, elle ne l'auroit pas pour la response qu'il a faite à ce que M. Arnauld avoit escrit pour respondre à ses objections, ausquelles il n'a respondu que long-temps aprés la mort de son adversaire: sans se retracter de plusieurs faits qu'il avoit avancez sans preuves, & sur lesquels il n'avoit pu disconvenir qu'il s'estoit trompé, comme on le peut prouver par quelques-unes de ses lettres.

Sur les Attestations plus authentiques dont il a parlé. *Perpet. T. 4.*

Par exemple, il a extremement fait valoir les Attestations qu'avoit promises le P. Nau, & qui devoient estre beaucoup meilleures que celles qui avoient esté produites dans la Perpetuité. On a fait voir ailleurs que quand on auroit d'autres Attestations, elles ne pouvoient estre ny plus vrayes, ny plus authentiques que les premieres: & un de ses amis luy ayant escrit sur ce sujet, eut pour toute response, qu'une persone qu'il nommoit, luy avoit dit ce fait, dont il n'avoit pas d'autres preuves. Ainsi il jugeoit du merite de ces nouvelles Attestations, sur le tesmoignage d'un homme qui n'estoit pas capable d'en juger, & sans les avoir veuës. Quand il les auroit euës entre les mains, il n'auroit pas esté plus en estat de former un jugement serieux, puisqu'il ne sçavoit ny l'Arabe ny l'Armenien. Depuis l'impression du quatriéme volume de la Perpetuité, ces Attestations se sont trouvées, & il y en a quatre, trois en Arabe, & une en Armenien. Elles sont fort courtes, & fort inferieures à celles qui ont esté envoyées par M. de Nointel: aucune n'est legalisée, ny par les Consuls, ny par aucune autre persone publique, & par ce seul défaut elles ne sont pas comparables aux premieres, ny authentiques.

Si cet Auteur est si peu seur dans ce qui regarde les Orientaux, il ne l'est pas tousjours sur ce qui a rapport aux Grecs, ausquels il attribuë souvent des opinions dont ils sont fort éloignez. Car ce qu'il a avancé comme fondé sur le tesmoignage de Jeremie touchant une partie des Sacrements comme instituez par l'Eglise, est contraire à ce qu'enseigne ce Patriarche, comme nous l'avons fait voir. La maniere dont il explique leur doctrine touchant les paroles de Jesus-Christ pour la consecration n'est point exacte, & mesme dans ce qu'il a fait de meilleur, qui est le petit Traité François sur la Transubstantiation contre M. Smith, il a souvent manqué d'exactitude, quoyqu'il eust

eu les mesmes livres que ceux dont je me suis servi, & dont il y a divers extraits dans la Perpetuité.

Sans examiner tout ce détail, qui n'a autre motif que l'obligation de rendre tesmoignage à la verité, & dans lequel nous ne sommes entrez qu'avec repugnance, il y avoit assez de presomptions peu favorables pour M. Simon, à cause du grand nombre de faits faux qu'il a avancez. Or on peut faire estat que ceux qui regardent les Eglises Orientales, ne meritent pour la pluspart aucune creance, & il est de l'interest public de n'y estre pas trompé.

Nous sommes enfin parvenus à la conclusion de cet ouvrage, & il ne nous reste plus rien à souhaiter, sinon que ceux qui le liront, le fassent dans le mesme esprit avec lequel il a esté composé, c'est-à-dire, en cherchant la verité, sans l'obscurcir par des subtilitez & par des chicanes : mais examinant les faits avec attention & sans prévention. Outre les preuves considerables qui ont esté données dans les trois premiers volumes de la Perpetuité touchant la creance des Grecs & des autres Chrestiens Orientaux sur la presence réelle du corps & du sang de Jesus-Christ dans l'Eucharistie: nous en avons rapporté un grand nombre de nouvelles dans le quatriéme volume. Nous y avons esclairci divers points de discipline sur l'Eucharistie, qui n'avoient pas esté assez expliquez, & sur lesquels le Ministre Claude avoit demandé avec peu de raison, qu'on luy prouvast le contraire de ce qu'il avançoit sans preuves, touchant le peu de respect que les Orientaux avoient pour les especes consacrées, & d'autres choses de détail, qui ne se trouvent pas souvent marquées dans les livres, & sur lesquelles on avoit alors tres-peu de lumieres. Cependant nous croyons avoir donné des preuves du contraire de ce qu'il affirmoit avec une hardiesse estonnante, & elles sont d'une telle précision, que nous avons raison de douter qu'on les puisse destruire. M. Claude ne pouvant respondre à des tesmoignages aussi clairs & aussi positifs, que ceux des Synodes contre Cyrille Lucar, de Syrigus, de la Confession Orthodoxe, de Gregoire Protosyncelle, & de quelques autres Theologiens Grecs, les avoit tous rejettez comme Grecs Latinisez, & il s'estoit servi de cette pitoyable défaite pour les rendre suspects. C'est aux admirateurs & aux disciples de ce Ministre à respondre aux preuves incontestables que les Grecs ont fournies eux-mesmes pour destruire les faussetez qu'il avoit avancées contre l'autorité

*Conclusion de cet ouvrage.*

de ces tesmoins, dont il ne connoissoit ny les persones ny les ouvrages. Si les Auteurs qui ont esté citez dans ce volume & les précedents sont de veritables Grecs, & si l'autorité des Actes qui ont esté produits, est incontestable, la question est terminée. Or les Grecs en sont eux-mesmes tesmoins, & si Syrigus, Nectarius, & Dosithée sont Latinisez, on peut dire qu'il n'y a plus au monde de veritables Grecs. Il ne faut pas sur cela de raisonnements ny de subtilitez, puisque les persones les plus simples sont capables de comprendre des preuves de fait aussi sensibles.

Il en est de mesme de la matiere traitée dans ce dernier volume. On est convenu dés le commencement de la dispute touchant la Perpetuité de la Foy de l'Eucharistie, que ce qui estoit cru & pratiqué dans toutes les Eglises du monde, ne pouvoit estre regardé comme erreur, ou comme abus de l'Eglise Romaine. Si donc les Grecs, les Syriens, les Cophtes, les Armeniens, les Ethiopiens de quelque secte qu'ils soient reconnoissent sept Sacrements : s'ils establissent cette creance, sur les passages de la sainte Escriture dont les Catholiques se servent pour les prouver : s'ils sont persuadez que les ceremonies employées pour ces Sacrements produisent une grace spirituelle, que toute leur discipline s'accorde avec leur creance, & qu'elle ne soit pas differente en ce qu'il y a d'essentiel de celle de l'Eglise Romaine, on ne peût nier que les Orientaux & les Occidentaux ne soient d'accord sur la doctrine des Sacrements, aussi-bien que sur tous les autres points qui viennent de Tradition Apostolique. C'est ce que nous avons prouvé, non pas par des tesmoignages ramassez dans les livres modernes, mais par les Rituels, par les Auteurs originaux, & par le consentement uniforme des Grecs & des Orientaux : au lieu que les Protestants n'en ont pu jamais citer un seul connu ou approuvé dans l'Eglise Grecque qui ait parlé comme Cyrille.

Ce qui est fort surprenant, est que les Protestants citent serieusement ces mesmes Auteurs pour combattre la Primauté du Pape & la doctrine du Purgatoire : ils ont imprimé les Traitez de Nil, de Barlaam, de Coressius, de Maximus Margunius, & ils ont traduit le livre de Nectarius. Pourquoy donc auront-ils de l'autorité sur ces articles, & non pas sur les autres ? Ils ne veulent pas qu'on donne creance aux Catholiques Missionaires ou Voyageurs, dont les tesmoignages s'accordent avec celuy des Orientaux & la discipline de toutes les Eglises d'Orient, & ils

nous citent des Grecs vagabonds, un prétendu Archevesque de Samos, enfin des lettres de M. Basire & de M. Woodrof, qui suffisent pour convaincre de la fausseté de ce qu'elles contiennent. Quand on raisonne sur des preuves aussi foibles & sur des faits faux, on peut surprendre des ignorants, mais toutes les subtilitez du monde ne destruisent pas des veritez de fait attestées par le consentement general de toutes les Nations, & par des Actes revestus de toutes les formalitez establies par le Droit public pour les rendre authentiques.

Nous avons assez prouvé dans le volume précedent l'autorité qu'ont dans l'Eglise Grecque tous les Auteurs citez dans celuy-cy, pour n'avoir pas besoin d'en donner de nouvelles preuves. Nous aurions pu aprés celles qui ont esté données de l'authenticité des Attestations venuës de Levant durant le cours de la dispute avec le Ministre Claude, citer toutes celles qui ont esté inserées dans les trois premiers volumes, & dans la Response generale. Mais comme chacun les y peut consulter, il n'a pas paru necessaire d'en grossir celuy-cy. En les examinant on reconnoistra facilement que dans la matiere des Sacrements, & des autres points contestez avec les Protestants, les Patriarches, Archevesques, Evesques & Prestres, qui ont donné ces tesmoignages publics de leur creance, n'ont rien avancé qui ne fust conforme à la doctrine de leurs Theologiens & à la discipline de leurs Eglises. Les livres Orientaux que nous avons citez, sont anciens, & receus dans chaque Communion, sans qu'aucun ait passé par les mains des Censeurs, ou des Missionaires, & ils se trouvent dans les plus fameuses Bibliotheques. Ceux qui estoient trop modernes, ou dans lesquels on a remarqué quelque vestige d'alteration, n'ont pas paru meriter qu'on en fist mention : & nous ne craignons pas qu'on nous reproche d'avoir cité des livres suspects ou sans autorité.

Il n'a pas esté necessaire de respondre aux objections que les Protestants pourroient avoir tirées de ces mesmes livres ; car ils n'en ont jamais pu citer aucun, ce qui est fort remarquable, puisqu'il s'ensuit qu'ils n'en ont eu aucune connoissance, & en ce cas on ne peut excuser la temerité avec laquelle plusieurs se sont vantez d'avoir le consentement de toutes les Eglises d'Orient ; ou qu'ils ont dissimulé ce qui n'estoit pas avantageux à leur nouvelle doctrine, ce qui est contre la bonne foy. On peut juger que puisque Hottinger s'est donné la peine de faire des extraits

des Ordinations Syriaques publiées par le P. Morin, & de quelques autres Offices imprimez, pour y chercher dequoy chicaner les Catholiques, il n'auroit pas manqué de citer ce qu'il auroit trouvé ailleurs, qui euſt eſté tant ſoit peu favorable aux opinions des Proteſtants. La formule des paroles de Jeſus-Chriſt dans la Liturgie Ethiopienne, eſt conceuë en ces termes : *ce pain eſt mon corps :* il n'en a pas fallu davantage à Aubertin pour ſe vanter du conſentement de tout l'Univers. M. de Saumaiſe ayant corrompu, ou mal leu, & traduit encore plus mal une demie ligne de l'Invocation du S. Eſprit dans la Liturgie Cophte, crut avoir renverſé la Tranſubſtantiation. Que ceux qui cherchent la verité comparent le nombre des preuves tirées des livres Grecs ou Orientaux qui ont eſté produites par les Catholiques, avec celles des Proteſtants, il ne ſera pas difficile de reconnoiſtre que ceux qui dans toute l'Egliſe Grecque n'ont trouvé que trois ou quatre vagabonds : un Patriarche de Conſtantinople, dont la Confeſſion de foy a eſté ſolennellement condamnée & refutée : & deux particuliers comme Corydale & Caryophylle qui ont eſté excommuniez, ne meritent pas d'eſtre eſcoutez. Puiſqu'ils n'ont rien trouvé dans les livres ny dans les Offices des Orientaux, qui puiſſe s'accorder avec ce que la Reforme a introduit, c'eſt une calomnie que de leur attribuer des opinions dont ils ſont fort éloignez. Enfin quand il ſe trouveroit quelques paſſages obſcurs, & qui pourroient eſtre tournez à un ſens contraire, à ce qu'enſeigne l'Egliſe Catholique, la diſcipline de toutes les Egliſes, le deſtruit entierement.

Nous eſperons que ceux qui examineront ſans prévention des preuves auſſi convaincantes du conſentement general de toutes les Egliſes, ſur les points qui ont diviſé celle d'Occident, reconnoiſtront la verité de ce que S. Auguſtin a dit avec tant de raiſon contre les Donatiſtes au nom des Catholiques. *Je ſuis dans le corps de Jeſus-Chriſt : je ſuis dans l'Egliſe de Jeſus-Chriſt. Si le corps de Jeſus-Chriſt parle en toutes les langues, je ſuis dans toutes les langues : la Grecque, la Syriaque, l'Hebraique, & toutes les autres ſont mes langues, parce que je ſuis dans l'unité de toutes les Nations.*

*In corpore Chriſti ſum ; in Eccleſia Chriſti ſum : ſi corpus Chriſti omnium linguis jam loquitur, & ego in omnibus linguis ſum. Mea eſt Græca, mea eſt Syra, mea eſt Hebræa, mea eſt omnium gentium, quia in unitate ſum omnium gentium. Aug. in Pſ. 56. & 147. In Joan. Tract. 32.*

F I N.

# TABLE

## Des matieres contenuës dans ce cinquiéme Volume.

A.

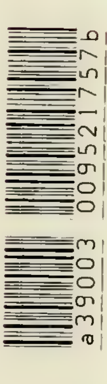


B.



C.

*Fin de la Table des matieres.*


a39003 009521757b

